



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



LS
CTP
31+8

SEP 5 1969

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES
SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie Un an..... 12 fr. 00 Six mois..... 7 00 Trois mois..... 4 90 Un numéro: 25 centimes.	Pour la France et l'Étranger Un an..... 15 fr. 00 Six mois..... 8 00 Trois mois..... 4 50			Une à six lignes..... 5 fr. 00 Chaque ligne au-dessus..... 0 40 Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
s'adresser au
Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement:* Circulaire ministérielle, relative aux dépenses de la gendarmerie pour 1901. — *Intérieur:* Arrêtés: portant ouverture de crédits; — autorisant la Commune de St-Pierre à contracter un emprunt. — *Domaine colonial.*

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

N° 5. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des colonies: 3^e Direction, 1^{er} Bureau, Budgets et comptes). — **LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon.**

Paris, le 23 novembre 1900.

Règles à observer en ce qui concerne le mode de liquidation et le mandatement des dépenses de la Gendarmerie à partir de l'Exercice 1901.

Monsieur le Gouverneur,

En exécution de l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900, les dépenses d'entretien de la Gendarmerie, sont mises à compter du 1^{er} janvier 1901, à la charge des budgets locaux des colonies. A cette occasion, j'ai été consulté par différentes administrations coloniales sur le point de savoir qui dans chaque colonie devrait être chargé à l'avenir de l'emploi des crédits à inscrire au budget local pour les dépenses de l'espèce.

Il n'est pas douteux qu'en vertu des dispositions du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies modifié par le décret du 21 mai 1898 qui a supprimé les Directions de l'Intérieur, il appartient désormais aux gouverneurs, chargés du mandatement des dépenses à la charge des budgets locaux, de disposer au même titre que des autres crédits inscrits à ces budgets des sommes prévues pour la Gendarmerie. Mais j'estime que le rôle de surveillance actuellement dévolu aux services administratifs militaires auprès des conseils d'administration de la Gendarmerie ne peut être exercé utilement que par les officiers du Commissariat et qu'il ne saurait être attribué sans de sérieux inconvénients à l'administration civile.

J'ai décidé, en conséquence, que malgré le nouvel état de choses créé par la loi du 13 avril 1900, il ne serait apporté aucune modification aux conditions dans lesquelles s'est effectué jusqu'à présent le contrôle sur toutes les opérations des conseils d'administration de la Gendar-

merie par les services administratifs qui continueront comme par le passé à autoriser les dépenses à engager sur les fonds spéciaux des corps de troupe et établir les pièces de comptabilité.

Toutefois, l'ordonnement de ces dépenses sera effectué par les soins du Gouverneur sur la production de toutes pièces justificatives réglementaires, états de solde, factures ou mémoires, etc., vérifiés et liquidés au préalable par les officiers du Commissariat colonial.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que dans ces conditions, les Gouverneurs entièrement responsables depuis le décret du 21 mai 1898 de l'emploi des crédits locaux demeureront seuls juges en ce qui concerne également la Gendarmerie de l'opportunité des dépenses à engager à ce titre et qu'ils devront avoir soin de maintenir dans les limites des crédits inscrits au budget local.

J'ai en conséquence l'honneur de vous prier de vouloir bien prescrire les mesures nécessaires en vue d'assurer l'exécution de ces prescriptions à compter du 1^{er} janvier 1901.

Recevez, etc.,

Le ministre des colonies,
ALBERT DECRAIS.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 236. — **ARRÊTÉ** portant ouverture de crédits provisoires au titre des chapitres 11 et 12 du budget colonial (Services civils), Exercice 1900.

Saint-Pierre, le 24 décembre 1900.

Le Gouverneur p. i. des îles St-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Attendu que les crédits délégués suivant ordonnance n° 1783 en date du 29 septembre 1900 sont insuffisants pour faire face aux dépenses engagées au compte de divers chapitres du budget colonial (Service civils), Exercice 1900;

Vu l'art. 6 du décret financier du 20 novembre 1882, modifié par l'art. 1^{er} du décret du 16 mai 1891;

Vu la circulaire ministérielle du 31 janvier 1898, interprétative de ce dernier texte;

Vu l'urgence;

Sauf ratification ultérieure en Conseil privé,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Des crédits provisoires montant ensemble à la somme de *mille sept cent vingt francs*, sont ouverts pour être affectés au paiement des dépenses à

acquitter sur les chapitres ci-après du budget colonial (Services civils) au titre de l'Exercice 1900. Savoir:

Chapitre 11. — Personnel de la justice.....	1.400 00
— 12. — Personnel des cultes.....	320 00
Ensemble.....	<u>4.720 00</u>

Art. 2. — Ces crédits ne serviront que jusqu'à l'arrivée dans la colonie des ordonnances de délégation qu'ils ont pour but de suppléer.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur:
Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONGNY.

Ratifié en Conseil privé dans la séance du 26 décembre 1900.
Le Gouverneur p. i.,
M^{re} CAPERON.

N° 242. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire au compte du budget local, exercice 1900.

Saint-Pierre, le 24 décembre 1900.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 25 juin 1897 supprimant le Conseil général et le remplaçant par un Conseil d'Administration, le dit décret promulgué dans la colonie par arrêté du 16 juillet suivant;

Vu les prévisions du budget local, exercice 1900;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 24 décembre 1900;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de la somme de *trois mille huit cents francs*, réalisable sur les voies et moyens de l'exercice 1900, est ouvert au compte du budget local, chapitre 4, Services financiers, section 1^{re} Dépenses obligatoires.

Il sera classé comme suit :

Article 1 ^{er} . Douanes.....	2.050 00
— 2. Trésor.....	1.750 00
Total égal.....	<u>3.800 00</u>

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur:
Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONGNY.

N° 244. — ARRÊTÉ autorisant la commune de Saint-Pierre à contracter un emprunt de 45,000 francs.

Saint-Pierre, le 26 décembre 1900.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 13 mai 1872, portant organisation d'institutions municipales aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu la délibération du Conseil municipal de St-Pierre, en date du 28 décembre 1899, tendant à obtenir l'autorisation de contracter un emprunt de 45,000 francs et de

s'imposer extraordinairement de 4 double-décimes, soit 80 centimes par franc, en supplément de l'impôt foncier afférent à son périmètre. La dite délibération approuvée par arrêté du 16 janvier 1900;

Vu la délibération du même Conseil, en date du 10 décembre 1900, sur le même objet;

Vu l'article 121 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée la nouvelle délibération susvisée du Conseil municipal de St-Pierre, en date du 10 décembre 1900, telle qu'elle est ci-annexée.

Art. 2. — Le montant des centimes additionnels que la commune s'est imposée extraordinairement sera affecté à équilibrer les dépenses de l'amortissement du susdit emprunt.

Art. 3. — Le produit de l'emprunt sera exclusivement employé à payer les dettes contractées antérieurement par le Maire et dont le montant s'élève approximativement à 45.000 francs.

Art. 4. — L'emprunt sera fait à la Caisse des dépôts et consignations; il sera remboursable en sept annuités, comprenant l'intérêt et l'amortissement déterminés suivant les tarifs de cet établissement financier.

Art. 5. — L'octroi de mer servira de gage de l'emprunt. A cet effet, le Trésor local prélèvera tout d'abord sur le produit de cet impôt et conservera dans sa caisse la somme nécessaire pour l'annuité de l'amortissement.

Art. 6. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur:
Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONGNY.

ANNEXE

Le Conseil municipal de St-Pierre délibérant conformément aux dispositions de l'article 55 du décret du 13 mai 1872, portant organisation d'institutions municipales aux îles St-Pierre et Miquelon, adopte les résolutions suivantes:

Article 1^{er}. — M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement et au taux d'intérêt de 3.80 p. % environ l'emprunt de la somme de *quarante cinq mille francs*, que la commune est admise à contracter.

Il est, en conséquence, autorisé à signer le traité à intervenir pour régler les conditions du dit emprunt.

Art. 2. — La Caisse des dépôts versera les fonds au Trésor public, au crédit du Trésorier-payeur de la colonie et pour le compte de la commune, en une seule fois.

Art. 3. — Tous les frais accessoires auxquels donnera lieu, d'après la législation existante, le contrat à intervenir, seront à la charge de la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 4. — La commune délègue, par préférence et antériorité, à la garantie de l'emprunt une somme de *sept mille cinq cents francs* par an, à prélever sur la part lui revenant dans le produit de l'octroi de mer. — En conséquence, le Conseil municipal délègue tout pouvoir au comptable chargé actuellement, ou à tout comptable

qui serait chargé, dans l'avenir, de la centralisation ou de la répartition du produit de l'octroi de mer, de prélever d'office, sur la dite part, lors de chaque répartition mensuelle, la somme nécessaire pour assurer en temps utile le règlement des semestralités de l'emprunt et à en verser directement le montant entre les mains du Trésorier-Payeur de la colonie, préposé de la Caisse des dépôts.

Art. 5. — L'amortissement aura lieu en sept annuités égales, payables en deux termes semestriels.

Il sera tenu compte, entre les parties contractantes, de l'intérêt des capitaux empruntés, entre la date du versement des fonds au Trésor et la date qui servira de point de départ pour l'établissement du tableau d'amortissement.

Art. 6. — Tout paiement non effectué à échéance portera intérêt, de plein droit, au taux de 5 p. % l'an.

Art. 7. — En cas de remboursement par anticipation de tout ou partie du capital restant dû, la commune paiera à la Caisse des dépôts et consignations une indemnité de 50 centimes p. % du capital remboursé avant l'échéance.

Le Maire,
LEFÈVRE MARIE.

Le Secrétaire,
E. GLOANEC.

DOMAINE COLONIAL.

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour y construire une maison d'habitation :

Le sieur Mahé, Ferdinand, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 324 mètres carrés, borné au Nord par une rue non dénommée, au Sud par la concession d^{lle} Parent, à l'Est par la concession Oursin, veuve et à l'Ouest par le domaine. 5 — 4
Saint-Pierre, le 15 décembre 1900.

Pour établissements agricoles :

1° Par le sieur Dagort, Constant, un terrain situé à St-Pierre, mesurant 307 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par la concession Bellery, Constant, au Sud par un passage réservé, à l'Est par la propriété Dagort, Constant et à l'Ouest par le domaine. 5 — 2

2° Par le sieur Gauthier, Joseph, un terrain situé à St-Pierre, mesurant 4,107 mètres carrés, borné au Nord par un passage réservé, au Sud par la route de l'anse à Ravenel, à l'Est par un passage réservé et à l'Ouest par la propriété Chevalier, Riche. 5 — 2
Saint-Pierre, le 29 décembre 1900.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* parti de Saint-Pierre le 30 décembre à 2 heures du soir est arrivé à Sydney le 31 à 10 heures du matin.

Passagers partis:

MM. Robert, Ulysse, Ingénieur des colonies; Bidet, Edouard; Borriès, Joseph; Léger, Raphaël; Le Bastard; Amice; Morris, John; Jiles; Guillaume, Paul; Lebiguais, Alexandre; Pépin, Thomas; Jolivet, Ch.; Légasse, Louis; Légasse, Jacques; Légasse, Gaston; 6 marins anglais. M^{mes} Robert et un enfant; Borriès.

Le vapeur anglais *Horn*, venant de Port-aux-Basques, via Fortune, est arrivé à St-Pierre le 31 décembre 1900.

Passagers arrivés:

MM. E. Leban; Benning; Chrétien. M^{lles} Millea; Bonnell.

TABLEAU du mouvement commercial de la colonie pour la période du 1^{er} décembre au 15 décembre 1900.

NOMENCLATURE.	UNITÉS.	QUANTITÉS.	VALEUR.	PRIX COURANTS.
MARCHANDISES D'EXPORTATION :				
Morue sèche.....	Kilos.	468.315	234.157	100 Kil. 50 f 00
Morue verte.....		721.498	236.126	110 Kil. 36 f 00
Total.....			470.283	
MARCHANDISES D'IMPORTATION :				
Farine de froment.....	Kilos.	135.250	36.517	100 Kil. 27 f 00
Bois brut.....		44.410	2.220	5 f 00
Bois blanchi.....		3.050	305	10 f 00
Houille.....		893.000	22.325	1000 k. 25 f 00
Sel marin.....		"	"	"
Total.....			61.367	

RÉCAPITULATION :

	du 1 ^{er} janvier au 30 nov. 1900	du 1 ^{er} déc. au 15 déc. 1900
Marchandises d'exportation.....	10.957.514	470.283
Marchandises d'importation.....	1.651.673	61.367
Totaux.....	12.609.187	531.650
Total général.....	13.140.837	

Incendie de la boulangerie MARIE.

Le 31 décembre, vers 7 heures du soir, une alerte a mis toute la ville en émoi. Un incendie venait de se déclarer dans la boulangerie de M^{me} V^e Marie, rue Boursaint, et les flammes qui dévoraient le tambour d'entrée faisaient de cet aliment facile une torche incandescente.

Avec une célérité digne d'éloges, les pompiers ne tardèrent pas à arriver et attaquèrent vigoureusement l'incendie. Grâce aux trois manches des prises d'eau mises en fonction, un jet puissant arrêta les flammes dans leur essor et l'eau fut victorieuse du feu. Au bout d'une demi-heure tout danger était conjuré.

Quand on pénétra dans la boulangerie, tout l'intérieur du rez-de-chaussée était carbonisé ainsi que le matériel tel que pétrins, tables, plusieurs barils de farine etc... On ignore comment le feu a pris naissance. Tout fait supposer que les ouvriers boulangers pressés de dîner ont mal éteint leur charbonnette et que des tisons enflammés ont gagné des boiseries qui par leur sécheresse ont été une proie facile à l'élément destructeur.

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

28 décembre 1900.

Le Garde des Sceaux a déposé aujourd'hui au Sénat un projet sur un douzième provisoire et un projet de crédits supplémentaires.

La Chambre aborde le projet sur les boissons. Le Ministre des Finances insiste pour que la loi soit votée aujourd'hui même.

Le Ministre de la Guerre fait connaître diverses promotions dans la première section de l'État-Major général.

2 janvier 1901.

Hier, un échange de télégrammes a eu lieu entre le Tzar et le Président de la République.

Chambre: Après le vote du projet sur les boissons, le Président a prononcé la clôture.

Les Boërs continuent d'avancer dans la colonie du Cap, évitant les troupes anglaises et les villes contenant des garnisons. Situation jugée grave par nombreux journaux anglais.

L'Empereur de Chine a enjoint aux plénipotentiaires chinois de demander aux Puissances à cesser les envois de troupes pendant la durée des négociations.

3 janvier 1901.

Par suite de brume, le croiseur-torpilleur *Fleurus* a été abordé par la canonnière *Mehir*, on ignore l'importance des dégâts.

TOULOUSE. Un train a déraillé en entrant en gare de Cintegabelle; plusieurs blessés dont cinq gravement.

Situation grave dans colonie du Cap. Boërs avancent toujours.

ANNONCES ET AVIS

Avis.

Messieurs **Vigneau frères** ont l'honneur d'informer Messieurs les armateurs et négociants qu'ils ont ouvert un atelier de poulie.

Ancien atelier **ERNEST LAFARGUE.**

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 27 décembre 1900 au 3 janvier 1901.

par M. Georges Lambert, Pharmacien de 2^e classe des Colonies.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.											TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures		
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	12 heures.	15 heures.	18 heures.	Matin.	Nuit.
	27	754,2	753,9	752,0	751,3	751,3	750,0	749,7	751,2	752,4	753,8	754,6	755,0	1,7	2,1	1,9	+0,4	0,0	2,4
28	755,3	756,8	758,2	759,6	761,0	760,7	760,4	760,2	760,1	759,8	758,4	756,9	-0,5	+0,6	1,7	-0,3	-0,3	1,7	-1,7
29	753,6	751,3	748,0	743,8	740,2	739,1	740,3	744,0	746,2	747,8	749,6	751,3	1,1	2,4	2,4	-2,5	-3,5	2,6	-5,4
30	752,6	754,8	755,6	757,8	759,1	759,0	758,4	758,3	758,2	758,2	758,0	757,9	-3,5	-1,1	1,5	1,7	2,8	3,0	-0,7
31	757,5	757,4	757,4	757,9	757,4	757,1	756,2	755,1	754,1	752,3	750,9	748,9	2,1	3,1	3,1	3,2	3,8	3,8	-0,7
1	748,7	749,0	749,3	750,4	751,3	752,6	753,0	754,0	754,0	753,6	752,1	754,3	+0,8	1,1	+0,9	+0,1	+0,9	1,6	-7,8
2	755,7	756,2	756,3	757,2	757,7	757,4	756,7	756,9	757,1	757,7	758,1	758,0	-7,6	-8,4	-9,1	-8,9	-10,2	-5,3	-11,5

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE															
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			15 heures.			18 heures.			
	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	
27	Assez beau temps.	1,5	0,2	97	1,8	0,3	95	1,1	0,8	87	-0,3	0,7	88	-0,8	0,8	86
28	Neige abondante nuit 28-29.	1,1	0,6	90	0,1	0,7	88	1,2	0,5	92	+0,4	1,3	79	-1,0	0,7	88
29	Dégel matin. Pluie. Gelée le soir.	1,0	0,1	98	2,2	0,2	97	1,9	0,5	92	-3,8	1,3	76,5	-4,0	0,5	90
30	Dégel. TC. Pluie nuit 30-31.	4,0	0,5	90	1,5	0,4	93	-0,1	1,6	73,5	+0,9	0,8	87	2,1	0,7	89
31	TC. Dégel complet.	1,7	0,4	94	2,8	0,3	95	3,0	0,1	98	3,1	0,1	98	3,8	0,0	100
1	Gelée nuit 31-1. TC. Neige le soir.	0,4	0,4	93	0,1	1,2	80	-0,2	1,1	81	-0,8	0,9	85	-0,1	1,0	83
2	TC. Neige matin. Froid brusque.	8,0	0,4	90	8,8	0,4	90	9,3	0,2	95	9,9	1,0	75	-10,4	0,2	95

	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.			
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		15 heures.		18 heures.													
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	15 heures.									
27	O.	2	S-O.	2	N-O.	2	N-O.	3	N-O.	3	Cu.	Cu.	Cu.	Cu.	Ni.							
28	N-O.	2	N-O.	1	N-O.	2	N-O.	2	N-O.	2	Cu.	Cu.	Cu.	Cu.	Ni.							
29	S-E.	1	S-E.	1	O.	3	N-O.	4	N-O.	4	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.							
30	N-O.	4	N-O.	3	N-O.	2	O.	3	S-O.	2	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.							
31	S-O.	2	S-O.	2	S-O.	2	S-O.	2	S-O.	2	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.							
1	S-O.	2	S-O.	2	N-O.	1	N-O.	2	S-O.	2	Ni.	Ni.	Ni.	Cu.	Ni.			148,8			130,2	
2	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	4	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.							148,8

* Assez beau temps dans journée.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).		
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger.		Une à six lignes.....	3 fr. 00	
Un an.....	12 fr. 00	Un an.....	15 fr. 00	Chaque ligne au-dessous.....	0 40
Six mois.....	7 00	Six mois.....	8 00	Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
Trois mois.....	4 00	Trois mois.....	4 50		
Un numéro: 25 centimes.		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.			

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Intérieur:* Arrêtés: ouverture de crédits; — libération conditionnelle. — Nomination. — Domaine colonial. — Tarif des poudres. — *Mercuriale.* — Avis. — *Marine:* Tribunal maritime commercial. — *Justice:* Nominations.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Nouveaux de la population. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 1. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire au compte du budget local, exercice 1900.

Saint-Pierre, le 2 janvier 1901.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la dépêche du Ministre de la Marine en date du 29 novembre 1900, relative aux primes de propriété à allouer à des capitaines de navires pêcheurs de la colonie;

Vu le décret du 25 juin 1897, supprimant le Conseil général et le remplaçant par un Conseil d'Administration, le dit décret promulgué dans la colonie par arrêté du 16 juillet suivant;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 24 décembre 1900;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de la somme de mille cent francs, est ouvert au compte du chapitre 15, section 2, article 2, exercice 1900, pour servir aux fins ci-dessus énoncées.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY.

N° 233. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire au compte du budget local, Exercice 1900.

Saint-Pierre, le 13 décembre 1900.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 25 juin 1897 supprimant le Conseil général et le remplaçant par un Conseil d'Administration, le dit décret promulgué dans la colonie par arrêté du 16 juillet suivant;

Vu les prévisions du budget local, exercice 1900;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'urgence;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de la somme de dix mille francs, réalisable sur les voies et moyens de l'exercice 1900, est ouvert au compte du budget local chapitre 17, section 2, article 1^{er}, pour être affecté au paiement de la part revenant aux communes sur le produit de l'octroi de mer.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 24 décembre 1900.

Le Gouverneur p. i.,
M^{re} CAPERON.

N° 2. — ARRÊTÉ portant libération conditionnelle du nommé Laborde (Martin), condamné.

Saint-Pierre, le 4 janvier 1901.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 14 août 1885, titres 1 et 2;

Vu la dépêche ministérielle du 3 juin 1887 déléguant aux Gouverneurs des Colonies les pouvoirs conférés par la dite loi au Ministre de l'Intérieur;

Sur la proposition du Chef du service Judiciaire et du Chef du service de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Le nommé Laborde (Martin), détenu, en dernier lieu à la prison de Saint-Pierre, condamné à quatre mois d'emprisonnement par le Tribunal maritime commercial de St-Pierre le 21 septembre 1900, est admis à bénéficier des dispositions de la loi sus visée relative à la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification et lecture à lui faites du présent arrêté et après remise d'un permis de libération qui en relatera les dispositions, l'intéressé sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de la peine ici mentionnée sous les conditions et réserves déterminées ci-après:

Art. 2. — La levée de l'écrrou devra être opérée au registre réglementaire avec mention écrite de la décision emportant libération conditionnelle ainsi que des jour et heure de la notification accomplie, de la remise faite du permis de libération et de la mise en liberté effectuée. L'intéressé recevra lecture de cette mention et sera invité à la contresigner ainsi que son permis.

Ces formalités seront accomplies en présence de deux personnes majeures n'appartenant ni à la famille ni aux subordonnés du fonctionnaire ou agent chargé d'opérer la mise en liberté. Elles signeront au registre avec indication de leurs qualités, profession et demeure, en certifiant l'accomplissement des dites formalités et constatant, lorsqu'il y aura lieu, l'impossibilité de faire figurer la signature de l'intéressé.

Art. 3. — L'intéressé devra résider dans la colonie à moins d'une autorisation spéciale.

Art. 4. — Sans préjudice des rapports et renseignements à fournir selon les cas, procès-verbal relatant l'exécution du présent arrêté et contenant copie des mentions qui auront été inscrites au registre d'écrrou, devra être envoyé au Ministre des Colonies.

Art. 5. — Le nommé Laborde (Martin), pourra être tenu de justifier, sur toute réquisition émanant du Chef du service de l'Intérieur, des moyens d'existence honorables dont il disposerait, soit par son travail ou ses occupations, soit par ressources à lui propres, soit par l'assistance de sa famille, de sociétés ou d'institutions de bienfaisance ou de patronage, soit par le concours des personnes s'intéressant à lui.

Art. 6. — Le nommé Laborde (Martin), pourra être mis en état d'arrestation provisoire, soit pour manquement grave aux conditions spécifiées au présent arrêté, soit, en cas d'urgence, pour nécessité de sécurité publique.

Cette arrestation pourra être effectuée sur l'ordre écrit et motivé par lettre, soit du Chef du service de l'Intérieur, du Procureur de la République, du Maire ou du Juge de Paix du lieu où se trouvera le nommé Laborde (Martin),

Néanmoins, sauf le cas d'urgence par nécessité de sécurité publique, il ne sera procédé à l'arrestation par les soins du Maire, qu'après avis donné au Chef du service de l'Intérieur et, par ce dernier, au Gouverneur.

Art. 7. — Toute arrestation provisoire devra être portée à la connaissance du Gouverneur, par l'intermédiaire du Chef du service de l'Intérieur, dans le délai de deux jours, avec indication des circonstances qui l'auront

provoquée, des motifs pour lesquels elle aura été justifiée et des personnes qui l'auront ordonnée.

Art. 8. — Lorsque l'arrestation provisoire aura été ordonnée par l'autorité administrative, le maintien de cette mesure ou la mise en liberté seront prononcées par décision du Gouverneur après instruction, selon les cas, sur la question de révocation de la libération conditionnelle ou de détermination des conditions nouvelles auxquelles il devrait être subordonné.

Si l'arrestation provisoire a été ordonnée par l'autorité judiciaire, il sera statué par décision du Gouverneur, soit sur le maintien en détention provisoire au nom de l'autorité administrative et en vertu de ses pouvoirs propres, soit sur la révocation de la libération conditionnelle et la réintégration dans l'établissement pénitentiaire où aura lieu l'exécution de la peine, soit sur la mise en liberté dans les conditions prescrites au présent arrêté ou sous telles autres conditions qui seraient jugées nécessaires.

Art. 9. — La présente décision pourra être rapportée, et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré, par arrêté du Gouverneur, au nommé Laborde (Martin), soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Art. 10. — L'effet de la révocation, lorsqu'elle sera prononcée, remontera au jour de l'arrestation.

La réintégration dans les établissements pénitentiaires aura lieu pour toute la durée de la peine non écoulée au moment de la libération, la durée de la détention provisoire comptant néanmoins pour l'exécution de la peine.

Art. 11. — Toutes demandes et réclamations présentées par l'intéressé, ainsi que toutes questions qui se poseraient pour la mise en pratique de la libération conditionnelle, devront nous être soumises sans délai.

Art. 12. — Le Chef du service Judiciaire et le Chef du service de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et aura son effet à partir du 5 janvier 1901.

M^{me} CAPERON.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service Judiciaire p. i., Le Chef du service de l'Intérieur,
V. de MAROLLES. P. CERTONCINY.

Par décision du Gouverneur, en Conseil privé dans la séance du 26 décembre 1900, M. Merle (Gabriel), propriétaire, a été nommé membre de la Commission des impôts de la Commune de Saint-Pierre.

DOMAINE COLONIAL.

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour y construire une maison d'habitation:

Le sieur Mahé, Ferdinand, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 324 mètres carrés, borné au Nord par une rue non dé-

nommée, au Sud par la concession d^{lle} Parent, à l'Est par la concession Oursin, veuve et à l'Ouest par le domaine. 5 — 5
Saint-Pierre, le 15 décembre 1900.

Pour établissements agricoles :

1^o Par le sieur Dagort, Constant, un terrain situé à St-Pierre, mesurant 307 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par la concession Bellery, Constant, au Sud par un passage réservé, à l'Est par la propriété Dagort, Constant et à l'Ouest par le domaine. 5 — 3

2^o Par le sieur Gauthier, Joseph, un terrain situé à St-Pierre, mesurant 4,107 mètres carrés, borné au Nord par un passage réservé, au Sud par la route de l'anse à Ravenel, à l'Est par un passage réservé et à l'Ouest par la propriété Chevalier, Riche. 5 — 3

Saint-Pierre, le 29 décembre 1900.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

AVIS.

L'Administration croit utile de rappeler au public, à cette époque de l'année, les opérations et les délais que comporte la révision annuelle des listes électorales :

OPÉRATIONS.	NOMBRE de JOURS.	TERME des OPÉRATIONS.
Préparation du tableau de rectification.	10	10 janvier
Délai pour dresser le tableau de rectification.....	4	14 janvier
Publication du tableau de rectification.....	1	15 janvier
Délai ouvert aux réclamations.....	20	4 février
Délai pour les décisions de la commission municipale.....	5	9 février
Délai pour la notification des dernières décisions de la commission.....	3	12 février
Délai d'appel devant le juge de paix.....	5	17 février
Délai pour les décisions du juge de paix.....	10	27 février
Délai pour les notifications des décisions du juge de paix.....	3	2 mars
Délai d'appel en cassation.....	10	12 mars
Clôture de la liste.....	»	31 mars

MERCURIALE dressée en exécution de l'article 4 de l'extrait de délibération du Conseil général joint à l'arrêté du 3 octobre 1894 pour déterminer la valeur des marchandises en vue de la perception des patentes sur cargaison pendant le 1^{er} trimestre 1901.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Avoine en grains.....	Baril.	8 00	Farine d'avoine ...	Baril.	30 00
id. id.	Sac.	5 00	— de sarrazin.....	Kilog.	0 25
Bœuf salé.....	Kilog.	0 55	Fruits secs.....	id.	0 50
Beurre salé.....	id.	2 00	Foin.....	100 k.	7 75
Biscuit de mer.....	id.	0 20	Jambon.....	Kilog.	1 60
-- doux.....	id.	0 70	Lard salé.....	Kilog.	0 80
Balais.....	Nomb	1 00	Margarine.....	Kilog.	1 00
Chandelle de suif.....	Kilog.	1 10	Maïs en grains.....	Baril.	12 00
Cuir tanné.....	id.	1 70	id.	Sac.	7 00
Chaussures: Souliers pour hommes.....	Paire.	6 00	Saindoux.....	Kilog.	1 00
— — pour femmes.....	id.	5 00	Savon.....	id.	0 50
— — pour enfants.....	id.	3 00	Thé.....	Kilog.	2 00
Coton à coudre les voiles.....	Kilog.	3 00	Tissus de coton.....	Mètre	0 50
Fromage.....	Kilog.	1 20	— mélangés.....	id.	1 00
Farine de froment.....	Baril.	24 00	Toiles à voiles (chanvre ou coton).....	id.	1 20
— de maïs.....	id.	12 00			

Saint-Pierre, le 27 décembre 1900.
Le Chef du service des Douanes,
J. SIGOUGNE-LATOUCHE.

Les membres de la Chambre de commerce,
LEFÈVRE MARIE. P. EON.

Vu et soumis à l'approbation de M. le Gouverneur en Conseil privé,
Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY.

Approuvé en Conseil privé dans la séance du 5 Janvier 1901.
Le Gouverneur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon,
M^{re} CAPERON.

TARIF du prix de vente des poudres à feu pour le 1^{er} trimestre 1901.

DÉSIGNATION DES POUDRES	PRIX DE VENTE				OBSERVATIONS
	Au détail ; le kil.		En baril ; le baril		
	à St-Pierre	à Miquelon	à St-Pierre	à Miquelon	
Poudre de guerre, en baril de 41 k. 250.	3 fr. 41	"	32 fr. 11	"	Exécution de l'arrêté du 23 février 1861 et de la décision de M. le Commandant en date du 15 février 1882. (Prix de facture aboude de 30 % sur la vente au détail de 29 % sur la vente en baril).
dite poudre à pierrier, en baril de 5 k. 025.	3	"	16	"	
Poudre de classe..... 1 ^{re} qualité...	"	"	"	"	
Poudre de mine..... commune.....	"	"	"	"	

Arrêté par nous, membres de la commission instituée par décision de M. le Gouverneur en date du 15 février 1882.

Saint-Pierre, le 27 décembre 1900.

Le membre de la Chambre de Commerce,

LEFÈVRE MARIE.

Vu et soumis à l'approbation de M. le Gouverneur en Conseil privé,

Le Chef du service de l'Intérieur,

P. CERTONGNY.

Le Chef du Service des Douanes,

J. SIGOUGNE-LATOUCHE.

Approuvé en Conseil privé dans la séance du 5 janvier 1901.

Le Gouverneur p. i. des îles St-Pierre et Miquelon,

M^{re} CAPERON.

Service des Douanes

Le Service des Douanes à l'honneur d'informer MM. les Armateurs et Capitaines de navires qu'aux termes d'une lettre de M. le Directeur des Douanes de Bordeaux en date du 19 décembre dernier, l'examen des justifications produites par les navires-pêcheurs de morue qui ont effectué leur retour en 1900, à Bordeaux, a fait constater que la plupart des capitaines de ces bâtiments ne déclaraient pas, à leur sortie de St-Pierre et Miquelon, la totalité de leur chargement et que leur manifeste ne faisait pas mention des issues, des flétans, encornets et autres produits accessoires de leur pêche.

Le service n'ayant pas mis en doute l'origine nationale des produits non manifestés, leur admission au privilège national a été prononcée, mais il est entendu que lors de la prochaine campagne, les manifestes de sortie devront comprendre la totalité des chargements pour éviter des difficultés au port de retour.

Ces recommandations s'appliquent également aux autres ports de France.

Service des Postes

AVIS.

L'Administration rappelle au public les dispositions des lois des 4 juin 1859 et 25 janvier 1873 sur le Service des Postes.

LOI DU 4 JUIN 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les objets de correspondance ordinaires).

Il est interdit, sous les peines édictées par l'article 9 de la loi du 4 juin 1859:

1° d'expédier par la poste une lettre ordinaire ou un objet quelconque affranchi à prix réduit contenant des pièces d'or, d'argent, des bijoux ou autres objets précieux;

2° d'expédier par la poste une lettre non recommandée ou un objet quelconque affranchi à prix réduit contenant des billets de banque, des bons, des coupons échus de dividende et d'intérêt payable au porteur, des titres d'actions ou d'obligations sortis à un tirage et remboursables, des bons de poste sans nom de destinataire.

LOI DU 25 JANVIER 1873.

(Envoi de valeurs prohibées dans les objets recommandés ou chargés).

Il est également interdit sous les mêmes peines édictées par l'art. 9 de la loi du 4 juin 1859:

1° d'expédier des lettres ou autres objets recommandés contenant des pièces de monnaie, des matières d'or ou d'argent, des bijoux ou autres objets précieux;

2° d'expédier affranchis au prix du tarif réduit, des objets recommandés contenant des billets de banque ou valeurs payables au porteur.

On ne doit pas comprendre dans la catégorie des bijoux ou autres objets précieux, les bijoux faux, les bijoux dorés ou argentés ou plaqués d'or ou d'argent, les couverts et articles de services de table en ruolz et tous autres objets tels que: broderies ou passementeries, dites d'or ou d'argent dont la partie principale est composée d'une chaîne en soie ou en coton, lesquels peuvent circuler comme échantillons recommandés ou non.

L'Administration est bien décidée à exercer son droit de vérifier ou de faire ouvrir en présence du destinataire les envois qui lui paraîtront contenir des objets prohibés, et dans le cas où des contraventions seraient constatées, d'en poursuivre rigoureusement la répression.

Avis.

L'Administration informe le public que pendant la période d'hiver 1900-1901, le vapeur postal *Progrès*, n'effectuera ses voyages qu'à **Langlade** seulement les **Samedis** 19 janvier, 2 et 16 février, 2, 16 et 30 mars 1901.

Les voyages pour **Miquelon** se feront comme précédemment le lendemain de l'arrivée de la malle d'Europe.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

INSCRIPTION MARITIME.

TRIBUNAL MARITIME COMMERCIAL.

Par jugement en date du 7 janvier a été condamné le nommé Le Gall, Yves-Marie, inscrit provisoire à Paimpol n° 1,614 n° 16,452, soutier à bord du *Pro Patria*, à quinze jours de prison et au dépay pour embarquement clandestin de liqueurs spiritueuses, par application des articles 60 § 10 et 55 § 4 du décret-loi du 24 mars 1852, modifié par la loi du 15 avril 1898.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Par décret du Président de la République du 10 décembre 1900, sont nommés :

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Pondichéry, M. Favreau, juge-président du tribunal de première instance de Saint-Pierre et Miquelon, en remplacement de M. Moulin, nommé conseiller à la cour de Pondichéry.

Juge-président du tribunal de première instance de St-Pierre et Miquelon, M. Latrobe, lieutenant de juge au tribunal de première instance de Karikal, en remplacement de M. Favreau, nommé Procureur de la République à Pondichéry.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur anglais *Home*, venant de Saint-Jean, via Plaisance et Burin, est arrivé à St-Pierre le 7 janvier 1901.

Passagers arrivés:

M. Lyod. MM^{les} Hartigan; Brenton.

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 10 janvier 1901, à 2 heures du soir.

Passagers arrivés:

MM. Costentin, Howe, Hervé.

DÉPART POUR L'EUROPE & LES ÉTATS-UNIS.

(Voie de Halifax).

le 13 Janvier 1901.

Le bureau de poste restera ouvert le Dimanche:

pour les lettres recommandées jusqu'à... 9 heures 00 du mat.
pour les lettres à affranchir jusqu'à... 9 heures 30 du mat.
les colis postaux seront reçus jusqu'à... 9 heures 00 du mat.

Levée des boîtes le Dimanche:

rues Sadi-Carnot et Lamentin, à... 10 heures 00 du matin.
au bureau de poste, à... 10 heures 00 du matin.

Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'Ile-aux-Chiens, le Dimanche, à 8 heures du matin.

Objets trouvés. — Par le sieur Clark (Isaac), route du littoral, une montre en argent laquelle a été remise à son propriétaire le sieur Jules Hurel;

Par le jeune Besnier (Gustave), un peigne pour femme;

Par M^{me} X., rue Bisson, un petit traîneau d'enfant;

Par M^{lle} Santet, rue Boursaint, un dé en argent avec écriin, lequel a été remis à sa propriétaire Mademoiselle Malvina Eon;

Par le sieur Guégan, rue du Barachois, une gourmette en argent.

TABLEAU du mouvement commercial de la colonie pour la période du 16 décembre au 31 décembre 1900.

NOMENCLATURE.	UNITÉS.	QUANTITÉS.	VALEUR.	PRIX COURANTS.
MARCHANDISES D'EXPORTATION :				
Morue sèche.....	Kilos.	530.915	265.457	100 Kil. 50 f 00
Morue verte.....		38.732	12.692	110 Kil. 36 00
Total.....			278.149	
MARCHANDISES D'IMPORTATION :				
Farine de froment.....	Kilos.	79.450	21.451	1000 Kil. 27 f 00
Bois brut.....		504.116	25.205	5 00
Bois blanchi.....		8.805	880	10 00
Houille.....		1 002.000	25.050	1000 k. 25 f 00
Sol marin.....		285.400	9.132	32 00
Total.....			81.718	

RÉCAPITULATION:

	du 1 ^{er} janvier au 15 déc. 1900	du 15 déc. au 31 déc. 1900
Marchandises d'exportation.....	11.427.797	278.149
Marchandises d'importation.....	1.713.040	81.718
Totaux.....	13.140.837	359.867
Total général.....	13.500.704	

Bilan de la Société du Sou quotidien de l'Ouvrier à la date du 30 décembre 1900.

Avoir de la Société au 28 décembre 1899.....	4.356	80
Cotisation des membres participants.....	1.044	50
Cotisation des membres honoraires.....	654	60
Produit de la quête de la fête religieuse.....	80	00
Produit net de la tombola.....	1.754	15
	<u>7.887</u>	<u>85</u>

DÉPENSES.

Indemnités aux malades.....	877	90
Comptes pharmacie.....	570	50
Frais d'imprimés, livrets, lettres, etc.....	320	40
Frais pour la fête religieuse.....	90	50
Frais d'inhumation.....	52	00
Frais divers, timbres et port de lettres.....	20	00
	<u>1.933</u>	<u>30</u>
Reste net.....	<u>5.953</u>	<u>75</u>

Avoir de la Société au 30 décembre 1900.

A la Banque de St-Pierre.....	5.160	30	
A la Caisse d'épargne.....	500	00	
En caisse chez le trésorier de la Société.	293	45	
			<u>5.953 75</u>

Le Secrétaire,
H. LECONTEUR.

Le Président,
F. THÉLOT.

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

4 janvier 1901.

L'ambassadeur de Russie dément le bruit du départ du prince Ourousoff en congé illimité.

Les dépêches du Cap disent que des mesures sont prises pour parer à toute éventualité. Le bruit court que le président Krüger serait atteint d'une bronchite, le *Daily mail* dit son état grave.

Réunion des mineurs à Saint-Leroy-les Mines (Puy de Dôme). Létang, député, a déclaré que si les grévistes obtenaient satisfaction il provoquerait une grève de tout le bassin houiller.

Le vice-amiral Auguste Veron est décédé.

7 janvier 1901.

A Nantes le comte de Pontbriand, député conservateur, a été élu sénateur en remplacement du comte de Juigné décédé. Élection législative Montmédy ballottage.

Les Ministres de la Guerre et de la Marine sont arrivés à Cherbourg pour assister aux essais du *Morse* et du *Narval*.

Froid intense en Europe. Neige tombe abondamment en France, surtout dans le Midi. Circulation des trains interrompue sur nombreux points.

Demain rentrée des Chambres.

8 janvier 1901.

Le Conseil des Ministres a examiné les questions soulevées par la rentrée des Chambres.

Les contre-amiraux Maréchal et Roustan sont promus vice-amiraux. Les capitaines de vaisseau Merleaux-Ponty, Jaurréguiberry et Puech sont nommés contre-amiraux. Le vice-amiral Humann est nommé Président du Conseil des travaux de la Marine.

Les Ministres de la Justice, des Colonies, des Travaux publics ont envoyé leurs propositions dans la Légion d'honneur à la Chancellerie.

CHAMBRE. Rauline, doyen d'âge, prononce l'allocation d'ouverture. Deschanel est réélu Président par 296 voix contre 220 données à Brisson.

SÉNAT. Wallon, doyen, prononce l'allocation d'usage.

9 janvier 1901.

Sont promus Commandeurs Légion d'honneur, les contre-amiraux Richard et Foret.

Delcassé a adressé un télégramme de félicitations au

comte Lanidorff, nommé ministre des affaires étrangères de Russie.

Hier ont eu lieu les obsèques du docteur Potain et du vice-amiral Véron.

MARSEILLE. Paquebot *Russie*, courrier d'Oran, échoué côte Faraman. On désespère de le renflouer. 46 passagers et 56 hommes d'équipage.

10 janvier 1901.

Mgr. Favier, évêque de Pékin a été reçu par le ministre des affaires étrangères.

Le général Lambert, sénateur, est décédé.

MARSEILLE: Une barque montée par dix pêcheurs a abordé le navire en perdition *Russia*; une communication avec la terre a été établie, le sauvetage est presque certain.

Après un discours de Deschanel, la Chambre a mis en tête de son ordre du jour le projet de loi sur les Associations. Au Sénat, Fallières a été réélu président. Barbey, Demole, de Verninac, Frank Chauveau ont été élus vice-présidents.

MOUVEMENTS DE LA POPULATION.

État-civil de St-Pierre.

Déc.	NAISSANCES.
19	Chrétien, Eva-Rosalie-Julie, née à l'île Rouge le 13 sept. 1900.
22	Roger, Marcelle-Eugénie-Amélie.
24	Dérouet, Henriette-Marie.
29	Lambert, Marie-Joseph.
Janvier.	
2	Audoux, Emma-Joséphine-Marie. — Spira, Jean-Henri.
5	Dibarrat, Marcel-Pierre-Dominique.
Déc.	PUBLICATION DE MARIAGE.
30	Chapdelaine, Edouard-Alphonse-Auguste, avec d ^{lle} Frigalet, Aibertine-Françoise.
Janvier.	
6	Poidevin, Pierre-Marie, avec d ^{lle} Etcheverry, Marie-Gracieuse-Elisabeth. — Leclavier, Eugène-Léon-Joseph, avec d ^{lle} Audoux, Brigitte-Marie.
Janv.	MARIAGES.
8	Rouillé, François-Marie, avec d ^{lle} Hacala, Marie-Éléonore-Véronique.
9	Folquet, Joseph-Léon-Edouard, avec d ^{lle} Lefèvre, Virginie-Eugénie-Marie.
Déc.	DÉCÈS.
19	Morazé, Julien. (Transcription de décès).
	— Chrétien, Pierre-Julien-Joseph (Transcription de décès).
25	Meudic, Louis, aide-maitre du sifflet de brume de galantry, âgé de 31 ans, né à Bégard (Côtes-du-Nord).
27	Perrotte, Louise-Marie, veuve Ruault, Emmanuel, débitante, âgée de 75 ans, née à Granville (Manche).
28	Gaillard, Omer-Joseph. (Transcription de jugement).
Janvier.	
2	Grisoni, Charles-Philippe, marin, âgé de 44 ans, né à Palasca (Corse).
6	L'hermite, Céleste, veuve Poulain, Alexis, propriétaire, âgée de 80 ans, née à Lalande d'Airou (Manche).
9	Lefevre, Marie-Argentine-Joséphine, âgée de 5 mois, née à Saint-Pierre.

NOUVELLES MARITIMES.

BATIMENTS DU COMMERCE.

Décembre.	Venant de: ENTRÉES.
27	(Halifax). vap. fr. Pro Patria, c. Henry, avec div. marchand.
30	(T/N). vap. a. Home, cap. Taylor, avec lettres.
	— (Sydney). g. fr. St-Joseph, c. Arantzabé, avec charbon.

Janvier.
7 (Boston). g. a. Msbel Leighton, c. Mendeteguy, avec div. m.
7 (T/N). vap. a. Home, c. Taylor, avec passagers et lettres.

Décembre. **Allant à: SORTIES.**
29 (Halifax). vap. fr. Pro Patria, c. Henry, avec 24,120 k. morue sèche.
30 (T/N). vap. a. Home, c. Taylor, avec lettres.
31 (Sydney). g. fr. St-Bernard, cap. Chandoiseau, avec lest.

Janvier.
4 (Sydney). 3 m. fr. Biscaye, c. Trivily, avec lest.
7 (T/N). vap. a. Home, c. Taylor, avec lest.
— (Sydney). 8 m. fr. Sambre et Meuse, c. Girardin, avec lest.
— (Louisbourg). g. fr. St-Joseph, c. Arantzabé, avec lest

ANNONCES ET AVIS

A vendre avec facilité de paiement
ou à louer, à partir du 1^{er} mai prochain.

Une habitation de-pêche, sise à Saint-Pierre, au fond du Barachois, actuellement occupée par M. J.-B.-A. Dain, comprenant magasins, cale, graves, jardins, boulangerie et autres dépendances, le tout d'un seul tenant.

S'adresser pour traiter à M^e E. SALOMON, notaire de la colonie. 3 — 1

Navire MARTIAL,

coté 3/3. 11. âgé de 5 ans, doublé en cuivre, partira de Granville en Février avec passagers pour Saint-Pierre et Miquelon.

Pour tous renseignements:
S'adresser Saint-Pierre ou à Granville à MM. BEUST et fils.

Avis.

Messieurs **Vigneau frères** ont l'honneur d'informer Messieurs les armateurs et négociants qu'ils ont ouvert un atelier de poulrière:

Ancien atelier ERNEST LAFARGUE.

A VENDRE,

au profit de la Société de SAUVETAGE DES NAUFRAGÉS.

Le guide du patron de goëlette


SUR LES BANGS DE TERRE-NEUVE.

Prix:..... 0 fr. 60

S'adresser à M. Théophile DÉMINIAC, Secrétaire de la Chambre de Commerce.

CONTRE LA CONSTIPATION

et ses Conséquences:
Migraine, Manque d'Appétit, Embarras gastrique, Congestions, etc.
EXIGER les VÉRITABLES
avec l'Étiquette ci-jointe en 4 couleurs
et le NOM du DOCTEUR FRANK
1^{re} 60 la 1/8 B^{re} (50 grains); 3^{re} la B^{re} (105 grains).
C'EST LE REMÈDE LE PLUS ÉCONOMIQUE
Notice dans chaque Boîte. TOUTES PHARMACIES 36 — 1



MANUEL DU JOURNAL DES DEMOISELLES

9^e édition, considérablement augmentée

MÉTHODES POUR LES PRINCIPAUX TRAVAUX DE DAMES

Impressions sur étoffes. — Marques du linge. — Manière de relever et agrandir les patrons. — Tapiserie. — Tricot. — Crochet. —

Mois de Décembre 1900. — **EXPORTATIONS** des produits du crû de la colonie. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DESIGNATION des PRODUITS EXPORTES.	Espèce des unités.	EXPORTATIONS						TOTAUX.	EXPORTATIONS pendant la même période en 1899.	1900		Prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. % pour avaries et chapeau				
		Pendant le mois de Décembre 1900		Antérieures effectuées pendant l'exercice 1900		Total au 31 Décembre 1900.				En plus.	En moins.					
		Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.					Bordeaux.	Granville.	Saint-Malo.	Martinique.	Guadeloupe.
Morue sèche...	kil	159.316	347.781	841.727	3.843.035	1.001.043	4.190.816	5.191.859	5.032.379	139.480	"	"	"	"	"	
Morue verte...	"	1.252.413	"	28.252.326	"	29.504.739	"	29.504.739	26.981.102	2.623.637	"	"	"	"	"	
Huile de foie de morue.....	"	19.351	"	337.736	"	357.087	"	357.087	595.984	"	238.807	"	"	"	"	
Rogues.....	"	"	"	176.883	"	176.883	"	176.883	395.373	"	218.490	"	"	"	"	
Isaues de morue	"	676	"	364.546	"	365.222	"	365.222	381.701	"	16.479	35	35	45	35	
Hareng.....	"	"	"	100	"	100	"	100	"	100	"	"	"	"	"	
Capelan.....	"	1.078	"	163.402	"	164.480	"	164.480	98.270	66.210	"	"	"	"	"	
Fletan.....	"	"	"	7.630	"	7.630	"	7.630	11.865	"	4.235	"	"	"	"	
Cuir vert.....	"	"	"	1.197	"	1.197	"	1.197	"	1.197	"	"	"	"	"	

Filet. — Dentelles. — Macramé. Augmenté de la Dentelle au fuseau, des Renseignements très détaillés sur la Manière de peindre sur toile gobelin, sur satin, sur velours sur drap, ainsi que la Peinture au Vernis Martin, l'Enluminure, la Photominature, etc.

Orné de 500 figures et Vignettes

PRIX DU VOLUME:

Broché: Paris, 3 fr. — Départements et Étranger: 3 fr.75.

Envoyer un mandat de poste à M. F. Thiéry, 14, Rue Drouot.

EN VENTE
à l'Imprimerie du Gouvernement.

CALENDRIER 1901.

Prix 0 fr. 25

TABLEAU DES MAREES 1901.

Prix..... 0 fr. 25

TABLEAU POSTAL 1901.

Prix 0 fr. 25

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 3 au 10 janvier 1901.

par M. Georges Lambert, Pharmacien de 2^e classe des Colonies.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	Maximum.	Minimum.
	3	757,3	756,9	756,5	756,9	758,2	759,4	759,8	760,0	760,4	761,3	761,2	761,2	-10,2	-11,9	-11,0	-10,8	-10,2	-9,6
4	761,1	761,0	760,8	760,4	760,2	759,4	758,3	758,0	757,9	757,6	756,8	755,8	-8,7	-8,4	-8,9	-8,7	-7,9	-7,8	-9,8
5	754,6	754,0	753,2	753,3	753,3	753,1	752,3	752,4	752,9	753,3	753,7	753,5	-7,6	-5,5	-7,2	-8,7	-9,3	-5,4	-10,0
6	752,7	752,6	752,7	754,5	756,1	756,1	756,2	757,1	757,8	758,8	759,7	760,0	-9,7	-9,0	-7,3	-6,9	-6,8	-6,8	-10,3
7	760,3	761,2	761,8	762,5	763,2	763,7	764,0	764,3	765,1	765,2	765,1	765,0	-6,9	-5,1	-5,1	-5,4	-5,8	-5,0	-7,4
8	764,3	764,1	763,0	762,2	762,6	762,3	761,4	761,6	762,7	763,6	764,8	764,6	-3,5	-1,3	+0,2	-1,3	-3,3	+0,2	-7,4
9	764,8	765,1	765,0	765,0	764,9	763,4	761,8	761,0	760,0	759,2	757,7	756,4	-6,3	-3,8	-1,2	-2,1	-1,5	-1,0	-8,0
PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE																		
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			15 heures.			18 heures.						
	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	
3	Neige matin. Beau temps.	-10,3	0,1	97	-12,3	0,4	88	-11,3	0,3	92	-11,0	0,2	94	-10,4	0,2	95	-10,4	0,2	95
4	Neige abondante tout le jour.	-8,8	0,1	97	-8,7	0,3	93	-9,1	0,2	95	-8,9	0,2	95	-8,3	0,4	90	-8,3	0,4	90
5	Neige à 6 heures et à 13 heures.	-8,0	0,4	90	-6,5	1,0	78,5	-7,7	0,5	88	-9,1	0,4	90	-9,7	0,4	90	-9,7	0,4	90
6	Neige abondante tout le jour.	-9,8	0,1	97	-9,2	0,2	95	-7,5	0,2	95	-7,2	0,3	93	-7,0	0,2	95	-7,0	0,2	95
7	Un peu de neige. Beau temps.	-7,2	0,3	93	-5,6	0,5	89	-5,6	0,5	89	-5,8	0,4	92	-6,2	0,4	91	-6,2	0,4	91
8	Neige matin. T.C. Beau le soir.	-4,1	0,6	89,5	-1,9	0,7	88	-0,6	0,8	86	-1,9	0,6	90	-3,8	0,5	90	-3,8	0,5	90
9	Beau temps. Neige le soir.	-6,7	0,4	91	-4,7	0,9	82	-2,1	0,9	85	-3,0	0,9	84	-1,7	0,2	96,5	-1,7	0,2	96,5
	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		15 heures.		18 heures.										
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	6 heures.	10 heures.	18 heures.	
3	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	4	»	Cu.	Ni.	Cu.	Cu.	»	»	»	»
4	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	4	»	Cu.	»	Cu.	Cu.	»	»	»	»
5	N-O.	2	N-O.	2	N-O.	2	N-O.	2	N-O.	2	»	Cu.	»	Cu.	Cu.	»	»	»	»
6	N.	4	N.	4	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	4	»	Ni.	»	Ni.	Ni.	»	»	»	»
7	N-O.	2	N-O.	2	N-O.	2	N-O.	1	N-O.	1	»	Cu.	»	Ni.	Ni.	»	»	»	»
8	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	2	N-E.	2	N-E.	3	Ni.	»	»	Ni.	Ni.	»	»	»	»
9	N-O.	2	N-O.	2	S-O.	1	S-O.	1	S-O.	1	Ni.	Cu.	Ni.	Ni.	Ni.	»	»	»	»

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PREX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PREX DES ANNONCES (Payable d'avance).		
Pour la Colonie Un an..... 12 fr. 00 Six mois..... 7 00 Trois mois..... 4 00	Pour la France et l'Étranger Un an..... 15 fr. 00 Six mois..... 8 00 Trois mois..... 4 50		Une à six lignes..... 3 fr. 00 Chaque ligne au-dessus..... 0 40	Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
Un numéro: 25 centimes.		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.			

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Intérieur:* Arrêté portant ouverture de crédit. — Nominations. — Domaine colonial. — Avis. — *Marine:* Succession.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N^o 4. — **ARRÊTÉ** portant ouverture d'un crédit supplémentaire au compte du budget local, Exercice 1900.

Saint-Pierre, le 18 janvier 1901.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'insuffisance des crédits ouverts au budget local, Ex. 1900, pour frais d'hospitalisation et de sépulture;

Vu le décret du 25 juin 1897 supprimant le Conseil général et le remplaçant par un Conseil d'Administration, le dit décret promulgué dans la colonie par arrêté du 16 juillet suivant;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 14 janvier 1901;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de la somme de deux mille deux cent cinquante francs, est ouvert au compte du chapitre 7, section 1^{re}, article 2. du budget local, Ex. 1900, pour servir aux fins sus-énoncées.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY.

Par décision du Chef du service des Douanes en date du 5 janvier 1901, M. Cantaloup. (Eugène-Louis), préposé de 2^{me} classe des douanes a été promu à la 1^{re} classe de son emploi pour compter du 1^{er} janvier.

DOMAINE COLONIAL.

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour y construire une maison d'habitation:

1^o Par le sieur Autin, Joseph, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 350 mètres carrés, borné au Nord et à l'Ouest par le domaine, au Sud par la rue Desrousseaux et à l'Est par un terrain demandé par le sieur Poirier, Joseph. 5 — 1

2^o Par le sieur Poirier, Joseph, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 350 mètres carrés, borné au Nord et à l'Ouest par le domaine; au Sud par la rue Desrousseaux et à l'Est par la concession Guépin, Albert. 5 — 1

3^o Par la dame veuve Lafourcade, Xavier, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 262 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord et à l'Est par le domaine, au Sud par la rue Borius et à l'Ouest par la rue de la Poudrière. 5 — 1

4^o Par la dame veuve Borel, Médéric, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 357 mètres carrés, borné au Nord par la rue Borius, au Sud par la propriété Semper, à l'Est par le domaine et à l'Ouest par la propriété Olaisola. 5 — 1

5^o Par le sieur Arthur, Georges, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 437 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par la rue Desrousseaux, au Sud par la concession Planté et Laroque, à l'Est par une rue non dénommée et à l'Ouest par le domaine. 5 — 1

Pour établissements agricoles:

1^o Par le sieur Dagort, Constant, un terrain situé à St-Pierre, mesurant 307 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par la concession Bellery, Constant, au Sud par un passage réservé, à l'Est par la propriété Dagort, Constant et à l'Ouest par le domaine. 5 — 4

2^o Par le sieur Gauthier, Joseph, un terrain situé à St-Pierre, mesurant 4,107 mètres carrés, borné au Nord par un passage réservé, au Sud par la route de l'anse à Ravenel, à l'Est par un passage réservé et à l'Ouest par la propriété Chevalier, Riche. 5 — 4

Saint-Pierre, le 29 décembre 1900.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

AVIS.

L'Administration croit utile de rappeler au public, à cette époque de l'année, les opérations et les délais que comporte la révision annuelle des listes électorales :

OPÉRATIONS.	NOMBRE de JOURS.	TERME des OPÉRATIONS.
Préparation du tableau de rectification. Délai pour dresser le tableau de rectification.....	10	10 janvier
Publication du tableau de rectification.....	4	14 janvier
Délai ouvert aux réclamations.....	1	15 janvier
Délai pour les décisions de la commission municipale.....	20	4 février
Délai pour la notification des dernières décisions de la commission.....	5	9 février
Délai d'appel devant le juge de paix.....	3	12 février
Délai pour les décisions du juge de paix.....	5	17 février
Délai pour les notifications des décisions du juge de paix.....	10	27 février
Délai d'appel en cassation.....	3	2 mars
Clôture de la liste.....	10	12 mars
	"	31 mars

Avis.

L'Administration informe le public que pendant la période d'hiver 1900-1901, le Vapeur postal *Progrès*, n'effectuera ses voyages qu'à **Langlade** seulement les **Samedis** 2 et 16 février, 2, 16 et 30 mars 1901.

Les voyages pour **Miquelon** se feront comme précédemment le lendemain de l'arrivée de la malle d'Europe.

Service des Postes**AVIS.**

L'Administration rappelle au public les dispositions des lois des 4 juin 1859 et 25 janvier 1873 sur le Service des Postes.

LOI DU 4^e JUIN 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les objets de correspondance ordinaires).

Il est interdit, sous les peines édictées par l'article 9 de la loi du 4 juin 1859 :

1° d'expédier par la poste une lettre ordinaire ou un objet quelconque affranchi à prix réduit contenant des pièces d'or, d'argent, des bijoux ou autres objets précieux ;

2° d'expédier par la poste une lettre non recommandée ou un objet quelconque affranchi à prix réduit contenant des billets de banque, des bons, des coupons échus de dividende et d'intérêt payable au porteur, des titres d'actions ou d'obligations sortis à un tirage et remboursables, des bons de poste sans nom de destinataire.

LOI DU 25 JANVIER 1873.

(Envoi de valeurs prohibées dans les objets recommandés ou chargés).

Il est également interdit sous les mêmes peines édictées par l'art. 9 de la loi du 4 juin 1859 :

1° d'expédier des lettres ou autres objets recommandés contenant des pièces de monnaie, des matières d'or ou d'argent, des bijoux ou autres objets précieux ;

2° d'expédier affranchis au prix du tarif réduit, des objets recommandés contenant des billets de banque ou valeurs payables au porteur.

On ne doit pas comprendre dans la catégorie des bijoux ou autres objets précieux, les bijoux faux, les bijoux dorés ou argentés ou plaqués d'or ou d'argent, les couverts et articles de services de table en ruolz et tous autres objets tels que : broderies ou passementeries, dites d'or ou d'argent dont la partie principale est composée d'une chaîne en soie ou en coton, lesquels peuvent circuler comme échantillons recommandés ou non.

L'Administration est bien décidée à exercer son droit de vérifier ou de faire ouvrir en présence du destinataire les envois qui lui paraîtront contenir des objets prohibés, et dans le cas où des contraventions seraient constatées, d'en poursuivre rigoureusement la répression.

AVIS.

Le public est informé qu'une deuxième boîte aux lettres est établie à St-Pierre, dans la rue Jacques-Cartier, contre la devanture du magasin occupé par M. A. Bréhier.

Les levées de cette boîte seront faites aux mêmes heures que pour celle qui se trouve rues Sadi-Carnot et Lamentin, c'est-à-dire tous les jours à 9 heures et demie du matin et à 2 heures et demie du soir.

Les jours du départ du courrier d'Europe il sera fait une levée supplémentaire, l'affiche du jour fera connaître l'heure de la levée.

Service des Douanes

Le Service des Douanes à l'honneur d'informer MM. les Armateurs et Capitaines de navires qu'aux termes d'une lettre de M. le Directeur des Douanes de Bordeaux en date du 19 décembre dernier, l'examen des justifications produites par les navires-pêcheurs de morue qui ont effectué leur retour en 1900, à Bordeaux, a fait constater que la plupart des capitaines de ces bâtiments ne déclaraient pas, à leur sortie de St-Pierre et Miquelon, la totalité de leur chargement et que leur manifeste ne faisait pas mention des issues, des flétans, encornets et autres produits accessoires de leur pêche.

Le service n'ayant pas mis en doute l'origine nationale des produits non manifestés, leur admission au privilège national a été prononcée, mais il est entendu que lors de la prochaine campagne, les manifestes de sortie devront comprendre la totalité des chargements pour éviter des difficultés au port de retour.

Ces recommandations s'appliquent également aux autres ports de France.

3 -- 2

LISTE

des lettres non réclamées au bureau de la Poste pendant l'année 1900.

Arrêté local du 1^{er} Mars 1854, article 11.

H. E. Arnstein.	Paris.	M ^{lle} Emma Guiffard.	Granville.	M ^{lle} Aimée Provost.	4 rue St-Vincent (Fr.
Charles Allen.	Boston (Mass.)	Hary.	Trébedon (C. du N.)	M ^{lle} Marie-Joseph Poulman.	North-Sydney.
Astruc.	Paris.	Hery, Francois.	Toulon.	Louis Potel.	Bordeaux.
Jules André.	Paris.	Heuguet, Almire.	Marseille.	Quilgars Adrien.	Le Havre.
Charles Ané.	Brooklin (N-Y).	M ^{lle} Azéline, Havé.	St-Michel de Plélan Petit	Royars, Prerre.	Toulon.
M ^{lle} Victoire Allain.	Notteville lès Roucn	Joseph Hery.	Dskar.	Juan y Roxas.	St-Jean de Luz.
M ^{me} Bara, née Burlot.	Près St-Brieuc.	M ^{me} Hardy.	Paris.	Richard.	Paris.
M ^{me} Marie Benoit.	Fécamp.	Charles Humbert.	Toul.	Guillaume Rio.	Grand St-Laurent.
Henri Brégcon.	Nantes.	W ^m Hagen.	New-York (City.)	M ^{me} V ^e Rabin.	Plouezec.
Julien Bernard.	St-James.	Jehan Jean.	Notteville (Seine Inf.)	Roussille.	St-Malo.
M ^{rs} Dan.	North-Sydney (G-B).	M ^{lle} Rosalie Jouan.	St-Lunaire.	M ^{me} V ^e Rohan.	Paris.
G. Hozec.	Lorient.	Jézéquel, Albert.	Paris.	Revech Martin.	St-Pierre.
Bechet Désiré.	Bordeaux.	M ^{me} V ^e Kergoat.	Jessey.	Ruelland, Eugène.	Brest.
Louis Billon.	Au bas chéné (C. du N.)	Le Bolloch, Pierre.	Brest.	Jean Sabarots.	Maison Boissillour. (B. P.)
Sœur Ste-Bernadette.	St-Brieuc.	Louis Lahores.	Bordeaux.	Marie-Ange Soggniard.	Paris.
Bossard.	Rennes.	L'Hôtelier.	St-Jacut-de-la mer.	M ^{me} S. P. M. 26.	—
M ^{lle} Jeanne Bremont.	Paris.	François Lh'otellier.	—	M ^{lle} Louise Sperne.	St-Pierre.
Georges Cotte.	Racdel (C.-B.)	M ^{lle} Anne-Marie Le Guen.	Paris.	M ^{me} V ^e Thirly.	Château Malo (Ile et Vilaine.)
M ^{lle} Adèle Clouin.	A la ville-gès (C. du N.)	M ^{lle} Largy-Charlote.	—	Tily, Jean.	Paris.
M ^{lle} Garsicuse Costolot.	Bordeaux.	M ^{me} Le Berre.	Coadoue (C. du N.)	Antonia Urdanabia.	Fuentarabia (Espagne.)
M ^{me} Colen.	Village de la Préhauday.	O. Legris.	Paris.	William Waish.	South Sydney (C. B.)
Collet, Guillaume.	Versailles.	M ^{me} V ^e Lhomme.	Avenue Carnot (107.)	M ^{lle} A. L. 19.	Paris.
Conte, Jean-Baptiste.	Paris.	Guillaume Lefleme.	Napha (Manitoba.)	Briand Auguste.	Dakar (Sénégal.)
Félix Confiant.	South Sydney (C.-B.)	Edouard Levasseur.	Grand Quai (S. Inf.)	Boris frères.	Bordeaux
—	—	Lalory, Pierre.	Laurier en Plérin.	M ^{lle} Capendéguy, Marcelle.	Paris.
Miss Nellie Cook.	Manchester.	M ^{me} Leneveu.	Paris.	M ^{lle} Marie Chretien.	—
Le Commissaire de police.	Lorient.	Locoste, Gabriel.	Bordeaux.	—	—
M ^{lle} Zéline Conquedec.	Ste-Brolande (I et V.)	M ^{me} Le Bret.	Cancalle.	Chapin, Joseph.	Reime (France.)
M ^{me} Colier Lacroix.	Boulogne sur Mer.	M ^{lle} Ernestine Lelorieux.	St-Pierre.	M ^{lle} Madeleine Fariau.	Fécamp.
Dibonaet, Pierre.	Paris.	Létère, Jean-Louis.	Brest.	Guilhouy, Jean-Marie.	Ste-Barbe (Golfe.)
Maurice Ducot	Bordeaux.	Louis Le Brun.	Bordeaux.	John Jossaum.	South-Sydney.
M ^{me} Pierre Demasson.	Napaha (Manitoba)	M ^{me} V ^e Laborde.	Paris.	M ^{lle} Lhermithe.	Gernesey (Ile de la Manche.)
M ^{lle} Henriette Dehaye.	Fécamp.	M ^{lle} Marie le Caer.	Rue St-Yves (C. du N.)	Louis Le Flem.	Oise (France.)
M ^{lle} Leonie Déjoue.	A ville Jean (C. du N.)	Lancelle.	Paris.	M ^{me} Pierre Lebreton.	Donville par Garville.
Duhil Armand.	Ringadan (Ile et Vilaine.)	M ^{lle} Ambroisine Lucas.	St-Lunaire.	Yves Le Bris.	Jersey.
M ^{lle} Perine Doré.	A la Mervénais (Ile et Vil.)	M ^{lle} Marie Le Rolland.	Paris.	M ^{lle} Alexandrina Lafrance.	St-Roch (Quebec.)
Droumaguet, Yves-Marie.	Squiffec.	Le Roy; Célestin.	Mantelle (Eure.)	Mlle Rosalie Legrand.	Paris.
Dubamel.	Toulon.	Le Meur, Eugène.	Pommerit Jaudy.	M ^{lle} Maria Lepage.	Plouezec.
Dourisboure.	Briscoe (B. P.)	M ^{lle} Marguerite Le Floch.	Colombes (Seine.)	Mancher, Jean-Marie.	Madagascar.
Durand.	Langlade.	Sœur Marie-Marthe.	Rennes.	Mienville, Gabriel.	Nancy.
Félix Erastu.	Guipascoa (Espagne.)	M ^{lle} Angélique Médard.	Village de Gouzableay	M ^{me} V ^e Rebmann, Emmanuel.	St-Pierre.
Louis Edouard.	Bordeaux.	[C. du N.]	Plouriva (C. du N.)	Ruffet, Louis.	A bord de la Touraine.
Jean Etcheberry.	Bavonne.	F. D. Maillet.	Paris.	Constant Roussel.	St-Malo.
Faugaret, Auguste.	Tunis.	G. M. de Massanson.	—	Teissier, Philippe.	Pertuzade.
—	Fécamp.	M ^{me} François Moulins.	Plouezc (C. du N.)	—	—
W ^m Fitzpatrick.	Halifax (N. S.)	M ^{lle} Eugénie Naur.	Plouha (C. du N.)	—	—
M ^{lle} Berthe Grégoire.	Bordeaux.	P. Oquilemberro.	Maison Fagan Borda (B. P.)	—	—
M ^{me} Gauthier, Louis.	Dinan.	Antoine Ohivier.	Boissy s/ St-You (S. et O.)	—	—
M ^{lle} Josephine Gauthier.	A la ville Jouault	Miss Annie O'Sullivan.	Boston (Mass.)	—	—
—	[Ile et Vil.]	M ^{me} Porhan ou Forban.	Au bavalad (I et V.)	—	—
Yves Guillou.	Au village de Boutil (C. du N.)	M ^{me} V ^e Pagès.	Bordeaux.	—	—
M ^{me} Guertzou, Gutllaume.	Au village de	M ^{lle} Marie Painel.	Blainville.	—	—
—	[Gouesvien C. du N.]	M ^{me} Péron.	Au Vesit Yvias par Cancalle.	—	—
M ^{me} Guillet.	St-Malo.	Pluhard.	Boadeaux.	—	—
M ^{lle} Jeonne-Marie Garat.	Larressore (B. P.)	M ^{me} Porée.	Aa café de Bordeaux (I. et V.)	—	—
M ^{me} Céné Gaux.	Au village de St-Olévin.	Louis Pen.	Langliff Ct de Plouha.	—	—
—	[C. du N.]	—	—	—	—
Graffard, Marie-Ange.	Paris.	—	—	—	—
Girardin, Emile.	Killarney (Manitoba.)	—	—	—	—
M ^{lle} Mélanie Guénamen.	Paris.	Penard, H.	Rennes.	—	—

Lettres de provenances étrangères adressées à St-Pierre.

A. Mc. Annis.	Capt. John Frontain.
John B. Boudreau.	Alex. Frontain.
Israrél W. Bellevue.	Willie Haughn.
Raulen G. Burke.	Charles Pothier.
John Brinton.	W. T. Reay.
Patrick Chiasson.	—
John Doucette.	Robert Vincent.
Everet C. Edridge.	—

St-Pierre, le 15 Janvier 1901.

Le Facteur-Receveur des Postes,
DETCHERRY.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

Détail des Revues.

Les créanciers de la succession du sieur Meudic, Louis-Marie, en son vivant aide-maitre au sifflet de brume de Galantry, décédé à l'hôpital militaire de St-Pierre, sont invités à présenter leurs titres au bureau des Revues dans le plus bref délai.

3 — 1

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* parti de Saint-Pierre le 13 janvier à 2 heures du soir est arrivé à Halifax le 14 à 10 heures du soir.

Passagers partis:

MM. Prenveille; Farvacque; Howes; Manditéguy; 3 marins anglais. M^{me} Prenveille.

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

11 janvier 1901.

Le Conseil des Ministres a autorisé le ministre de la guerre à déposer un projet tendant à supprimer les conditions de taille imposées pour le recrutement et engagements dans l'armée. Le Conseil s'est occupé de la discussion du projet sur les associations que précédera une interpellation de Macel Sembat sur l'intervention du pape dans les affaires intérieures du pays.

MARSEILLE: Ce matin, on a réussi à sauver les passagers et l'équipage du navire *Russia*.

L'invasion de la colonie du Cap par les Boërs continue. Les Boërs se rapprochent de plus en plus de la côte. Dans nombreux endroits habitants se joignent à eux.

SÉNAT. Fallières a prononcé un discours très-applaudi remerciant ses collègues de l'avoir pour la troisième fois élu président.

14 janvier 1901.

Hermitte, membre de l'Académie des Sciences, est décédé.

CHAMBRE: Salis pose une question au Ministre de la Marine au sujet du naufrage *Russia*. Millevoye demande à interpellier sur le même sujet. L'interpellation est renvoyée à la suite de l'ordre du jour. La Chambre fixe à vendredi la discussion de l'interpellation de Zévaës sur l'ingérence du clergé dans les élections. On discute l'interpellation Sembat.

15 janvier 1901.

Hier, suite de l'interpellation Sembat. La Chambre par 290 voix contre 102 a voté l'ordre du jour La Batut, approuvant les déclarations du Gouvernement.

Le Sénat discute le projet de la loi sur les successions.

La Chambre aborde le débat sur les associations. Renault-Morlière déclare mauvaise la législation actuelle, mais il trouve le projet du Gouvernement inacceptable.

16 janvier 1901.

Hier, à la Chambre, Viviani a prononcé un discours critiquant le projet de loi sur les associations. Il ne le trouve pas assez énergique vis-à-vis des congrégations: il demande qu'on en présente un autre. La discussion continuera demain.

Un banquet sera offert demain à Viger, sénateur, Président de l'horticulture de France.

17 janvier 1901.

Le Ministre de la Marine a reçu le général Frey, retour de Chine.

Lacour-Grandmaison, sénateur, est décédé.

SÉNAT: Interpellation Leprovost de Launay à Ministre de l'Instruction publique sur attitude de son administration vis-à-vis des instituteurs et institutrices. Ordre du

jour pur et simple adopté. Le Sénat reprend la loi sur les successions.

CHAMBRE: On continue la discussion de la loi sur les associations. Piou critique le projet qui cherche à proscrire les congrégations, il demande qu'un même traitement soit appliqué à toutes les associations.

18 janvier 1901.

Hier, à la Chambre, Trouillot, rapporteur, a défendu le projet qui laisse substituer toutes les congrégations autorisées. Le Conseil des Ministres s'est occupé du débat sur les associations. Le Président du Conseil prendra la parole lundi, après le comte de Mun. On croit que la discussion générale sera close après la réponse que fera Ribot au discours du Président du Conseil.

Le Conseil a décidé de déposer un projet accordant des croix de la Légion d'honneur aux sauveteurs qui se sont distingués pendant les dernières tempêtes.

Pêche de la morue.

Dans le rapport de fin de campagne pour 1900 établi par M. le Commandant de la Division navale de Terre-Neuve, nous relevons un desideratum dont pourraient tenir compte les armateurs de Saint-Pierre. Il s'agit des aménagements des goélettes de pêche, aménagements, qui s'ils étaient faits, combleraient d'aise les hommes d'équipage. Mieux installés, ils apporteraient plus de goût à l'entretien de leur poste.

Ces modifications, dit M. le Commandant Hennique, que je souhaiterais de voir appliquer le plus tôt possible sur les navires banquiers, peuvent se résumer ainsi:

1° Construction d'une claire-voie permettant d'aérer le poste de l'équipage.

2° Percement d'une porte faisant communiquer le poste de l'équipage avec la cale; on faciliterait ainsi l'aération et l'on pourrait, en outre, pénétrer plus aisément dans la cale par mauvais temps.

3° Remplacement de l'échelle en bois du poste par une échelle en fer laissant passer l'air en n'emmagasinant pas l'humidité.

3° Installation d'un petit poêle dans le poste pour l'assécher de temps à autre.

5° Remplacement des coffres des matelots par des caissons fixes, formant banquettes au dessous des couchettes des hommes.

6° Installation de pendoirs entre les couchettes, pour suspendre les effets cirés et les bottes.

En un mot, assurer l'éclairage et l'aération du poste, le séchage des effets et du plancher, le placement intelligent des effets mouillés, et donner aux hommes le moyen de se reposer un moment dans leur poste avec plaisir.

On peut citer parmi les navires qui ont réalisé quelques-uns de ces desiderata: la *Joseph-Rosalie* et l'*Océan* de Granville, le *Saint-Michel* de Fécamp, et le *Painpolais* de St-Malo.

La *Joseph-Rosalie* a été achetée au Canada en 1899, elle est remarquablement bien aménagée. Il serait d'un excellent effet de signaler ce navire comme modèle aux quatre ports qui arment pour Terre-Neuve, c'est-à-dire, St-Malo, Fécamp, Granville et Cancale, et dans le même ordre d'idées, il serait très bon de faire connaître à ces quatre quartiers la liste totale des navires qui ont obtenu des primes de propreté.

Une dernière amélioration désirable est celle de l'embarquement d'un cuisinier à la place du mousse chargé de la cambuse, de la cuisine et de la propreté des locaux.

MOUVEMENTS DE LA POPULATION.

État-civil de Miquelon.

pendant les mois d'octobre, novembre et décembre 1900.

Novembre.	NAISSANCES.
2	Girardin, Emma-Yvonne.
Octobre.	DÉCÈS.
5	Poirier, Alexis-Auguste, marin, âgé de 62 ans, né à Miquelon.
10	11 cadavres inconnus (sexe masculin). — Lafourcade, Joseph-Victor, marin, âgé de 23 ans, né à Miquelon.
22	Detcheverry, Maurice-Louis-Fortuné, âgé de 4 ans, né à Miquelon.
26	Mérian, Ange-Emilie, âgée de 6 mois, née à Miquelon.
Décembre.	
1 ^{er}	Cormier, Amédée-Edouard, marin, âgé de 76 ans, né à Miquelon.

État-civil de l'Île-aux-Chiens.

Du 1^{er} octobre au 31 décembre 1900.

NAISSANCES.

Le Fric, Yves-Marie. — Sérignac, Pierre-Jean. — Jézéquel, Virginie-Marie. — Heudes, Marie-Virginie-Marguerite-Emilie. — Le Métayer, Victorine-Marie-Reine.

MARIAGES.

Déronet, Pierre-Emile, avec d^{lle} Pinson, Rose-Joséphine. — Gosse, Jules-Ferdinand, avec d^{lle} Marie, Jeanne-Marie.

DÉCÈS.

Gautier, Eugénie-Alexandrine, dame Poirier, Pierre-Alfred, sans profession, âgée de 24 ans, née à l'Île-aux-Chiens. — Bouillon, Henri-Louis, âgé de 2 mois, né à l'Île-aux-Chiens.

NOUVELLES MARITIMES.

BÂTIMENTS DU COMMERCE.

Janv er.	Venant de :	ENTRÉES.
10	(Halifax). vap. fr.	Pro Patria, c. Henry, avec diverses march.
14	(T/N). vap. ang.	Home, cap. Taylor, avec lettres.
16	(Boston). g. am.	Irving Leslie, c. Dow, avec diverses march.
—	(Souris). g. a.	Gallant, c. Buffet, avec div. marchandises.
—	(Sydney). g. fr.	St-Joseph, c. Arantzabé, avec charbon.
17	—	3 m. fr. Sambre et Meuse, c. Girardin, avec charbon.

Janvier. Allant à : SORTIES.

13	(Halifax). vap. fr.	Pro Patria, c. Henry, avec lest.
14	(T/N). vap. ang.	Home, c. Taylor, avec lettres.
15	(Antilles françaises). br.-g.	Saint-Michel, cap. Provost, avec 148,144 kg. morue sèche.
—	(Bordeaux). 3 m. fr.	St-Georges, c. Verré, avec 198,785 kg. morue verte et 23,120 kg. morue sèche.
—	(Louisbourg). g. fr.	Jules-Jean-Baptiste, c. Duhart, avec lest.

ANNONCES ET AVIS

A vendre avec facilité de paiement
ou à louer, à partir du 1^{er} mai prochain.

Une habitation de pêche, sise à Saint-Pierre, au fond du Barachois, actuellement occupée par M. J.-B.-A. Dain, comprenant magasins, cale, grèves, jardins et autres dépendances, le tout d'un seul tenant.

S'adresser pour traiter à M^e E. SALOMON, notaire de la colonie. 3 — 2

A VENDRE,

au profit de la Société de SAUVETAGE DES NAUFRAGÉS.


Le guide du patron de goëlette

SUR LES BANGS DE TERRE-NEUVE.

Prix : 0 fr. 60

S'adresser à M. Théophile DÉMINIAC, Secrétaire de la Chambre de Commerce.

CONTRE LA CONSTIPATION
et ses Conséquences :
Migraine, Manque d'Appétit, Embarras gastrique, Congestions, etc.
EXIGER les VÉRITABLES
avec l'Étiquette et joints en 4 couleurs
et le NOM du DOCTEUR FRANK
1^{re} 50 la 1/2 1^{re} (50 grains); 3^{re} la 1^{re} (100 grains).
C'EST LE REMÈDE LE PLUS ÉCONOMIQUE
Notée dans chaque Boîte. TOUTES PHARMACIES 36 — 2



ATELIER D'ÉBÉNISTERIE.

PIERRE LAFITTE,
Fabricant de meubles,
Rue Augc-Gautier. — St-Pierre.

Meubles en tous genres : Modernes et de styles,
en noyer, accajou, pitch-pin, mérisier, etc.

PRIX MODÉRÉS.

En visitant l'atelier les clients pourront se rendre
compte de la façon et bonne fabrication des meubles.

LA TOILETTE DES ENFANTS

RECUEIL DE MODES ENFANTINES

14, — rue Drouot, 14, — Paris

PARIS ET DÉPARTEMENTS, UN AN : 6 fr. | UNION POSTALE : 7 fr.

Paraissant le 1^{er} de chaque mois.

Cette charmante publication, dédiée aux mères de famille qui s'occupent elles-mêmes de la toilette de leurs enfants, offre, chaque mois, à ses nombreuses lectrices :

Une Causerie sur les modes enfantines, illustrée de croquis explicatifs;

De nombreux Modèles de Robes, Chapeaux, Manteaux et Lingerie, pour petites filles et garçons de tous les âges;

Un et souvent deux Patrons découpés. — Une Gravure de Modes colorée. — Un Courrier communiquant d'utiles renseignements. — Un Conseil pratique. — Des devinettes et leurs solutions.

Enfin, une Planche trimestrielle, contenant des patrons pour les tout petits, et de charmants modèles de travaux de fantaisie, des broderies et de chiffres divers, complète l'heureux ensemble de ce journal, indispensable conseiller de toutes les mamans économes et prévoyantes.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur
ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPÉCIMEN

EN VENTE
à l'Imprimerie du Gouvernement.

CALENDRIER 1901.

Prix 0 fr. 25

TABLEAU DES MAREES 1901.

Prix..... 0 fr. 25

TABLEAU POSTAL 1901.

Prix 0 fr. 25

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 10 au 17 janvier 1901.

par M. Georges Lambert, Pharmacien de 2^e classe des Colonies.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures		
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	Maximum.	Minimum.	
	10	755,8	756,9	757,2	758,3	759,9	761,2	762,8	765,2	766,3	767,1	768,0	767,6	-4,8	-6,3	-7,8	-8,9	-10,0	-3,2	-10,5
11	767,4	767,0	767,0	767,2	767,2	766,8	765,4	765,9	766,1	766,2	766,0	765,7	-9,2	-5,6	-4,5	-4,8	-8,1	-4,3	-10,5	
12	765,7	765,2	765,1	764,8	764,8	763,0	760,6	759,7	756,4	753,8	752,2	750,9	-8,5	-5,4	-5,3	-4,5	-5,5	-4,5	-8,8	
13	749,7	748,6	747,6	747,7	748,3	748,1	748,0	748,6	750,2	751,7	752,4	753,2	-7,8	-7,9	-5,1	-5,5	-6,1	-5,0	-8,4	
14	753,8	754,0	754,1	751,4	754,8	753,8	754,2	755,0	755,2	755,3	755,3	755,3	-6,4	-2,5	-1,5	-2,1	-2,2	-1,0	-8,4	
15	756,0	756,2	756,4	757,7	758,8	759,6	760,3	761,4	762,2	763,2	763,7	763,8	-2,9	-2,3	-5,8	-6,6	-9,1	-2,4	-11,0	
16	764,0	764,2	764,1	764,6	765,2	765,0	764,7	764,9	765,1	765,6	765,5	765,2	-9,1	-4,3	-0,7	+0,1	-2,3	+0,3	-10,3	
PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE																			
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			15 heures.			18 heures.							
	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.					
10	Très beau temps.																			
11	Très beau temps.																			
12	Très beau temps.																			
13	Beau temps. Neige vers 12 h.																			
14	Très beau temps.																			
15	Neige matin. Beau temps.																			
16	Beau temps. Neige de 8 h. à 13 h.																			
DIRECTION ET FORCE DU VENT.	FORME DES NUAGES.																		PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.	TOTAL de la PLUIE des 24 heures.
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		15 heures.		18 heures.		6 heures.		10 heures.		13 heures.					
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.					
10	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	4	Ni.	Cu.	Cu.	Cu.	Cu.	»	»	»	»	
11	N-O.	2	N-O.	2	N-O.	2	N-O.	2	N-O.	2	Cu-St.	Ni.	Cu-St.	Cu-St.	Ci-St.	»	»	»	»	
12	N-O.	2	N-E.	3	N-E.	3	S-E.	3	S-E.	4	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Cu.	Ni.	»	»	»	»	
13	N-E.	4	N-E.	4	N-E.	4	N-E.	4	N-E.	4	Ni.	Ni.	Cu-St.	Cu-St.	Ci-St.	»	»	»	»	
14	N-O.	2	N-O.	2	N-O.	2	N-O.	2	N-O.	3	Ci-St.	Cu-St.	Ci-St.	Cu.	Ni.	»	»	»	»	
15	N-O.	2	N-O.	3	N-O.	2	N-O.	2	N-O.	2	Ci-St.	Cu-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	»	»	»	»	
16	N-O.	2	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	2	S-E.	1	Cu-St.			Cu-St.	Ci-St.	»	»	»	»	

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).

Pour la Colonie		Pour la France et l'Étranger	
Un an.....	12 fr. 00	Un an.....	15 fr. 00
Six mois.....	7 00	Six mois.....	8 00
Trois mois.....	4 00	Trois mois.....	4 50

En numéro: 25 centimes.

Les annonces doivent être remises, au plus tard, le **MERCREDI** soir à deux heures.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
s'adresser au
Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.

PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).

Une à six lignes.....	3 fr. 00
Chaque ligne au-dessus.....	0 40

Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — Intérieur: Arrêtés: Ouvertures de crédits; — Prélèvement sur la Caisse de réserve; — Rôle supplémentaire des patentes. — Domaine colonial. — Avis. — Marine: Épave. — Succession.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 9. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit provisoire au titre du chapitre 12 du budget colonial (Services civils), Exercice 1901.
Saint-Pierre, le 24 janvier 1901.

Le Gouverneur p. i. des îles St-Pierre et Miquelon,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Considérant qu'aucun avis d'ordonnance de délégation de crédits afférents au Service colonial (Services civils), exercice 1901, n'est encore parvenu dans la colonie;

Que le Trésorier-Payeur n'a, non plus, reçu du Ministre des Finances, aucune notification des dits crédits;

Vu l'art. 6 du décret financier du 20 novembre 1882, modifié par l'art. 1^{er} du décret du 16 mai 1891;

Vu la circulaire ministérielle du 31 janvier 1898, interprétative de ce dernier texte;

Vu l'urgence;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Un crédit provisoire de la somme de dix-neuf mille francs, est ouvert pour être affecté au paiement des dépenses à acquitter sur le chapitre 12, articles 1 et 2, du budget colonial (Services civils), Exercice 1901, savoir:

Art. 1 ^{er} , Personnel. — Gardiens de phares et maîtres de sifflet de brume...	7.000 00
Art. 2, Matériel. — Entretien des phares.....	12.000 00
Total.....	19.000 00

Art. 2. — Ce crédit ne servira que jusqu'à l'arrivée dans la colonie de l'ordonnance de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié à M. le

Trésorier-Payeur et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONGINY.

N° 12. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au compte du budget local, Exercice 1900.

Saint-Pierre, le 24 janvier 1901.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 25 juin 1897 supprimant le Conseil général et le remplaçant par un Conseil d'Administration, le dit décret promulgué dans la colonie par arrêté du 16 juillet suivant;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de quinze mille cent francs sont ouverts au compte des chapitres ci-après désignés du budget local, exercice 1900:

Au compte du chapitre 6, section 1 ^{re} Dépenses obligatoires. Article unique.....	10.000 00
Au compte du chapitre 13, section 2 Dépenses facultatives. Article unique.....	5.100 00
Total égal.....	15.100 00

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONGINY.

N° 10. — ARRÊTÉ autorisant un prélèvement de 50,000 francs sur la caisse de réserve.

Saint-Pierre, le 24 janvier 1901.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Attendu que les recettes susceptibles d'être réalisées pendant les trois premiers mois de l'exercice ne permettront pas de faire face aux dépenses engagées pendant cette période, pour le paiement des dépenses de personnel et de matériel;

Qu'il y a lieu, dès lors, d'y pourvoir par un prélèvement sur la caisse de réserve;

Vu l'art. 99 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu, à titre de renseignement, la lettre de la Direction générale de la comptabilité publique, n° 481, en date du 16 avril 1896, relative au prélèvement sur la caisse de réserve, de fonds nécessaires pour parer aux premiers paiements de l'exercice, en cas d'insuffisance de recettes;

Vu l'urgence;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un prélèvement sur la caisse de réserve de la somme de cinquante mille francs, est autorisé pour servir aux fins ci-dessus énoncées et sera porté en recette au compte du budget local, article 6, recettes d'ordre, § Prélèvement sur la caisse de réserve.

Art. 2. — Le prélèvement dont il s'agit sera remboursé à la caisse de réserve, dès que les recettes réalisées au titre de l'exercice 1901 le permettront, au moyen d'une ouverture de crédit d'égale somme imputable au compte du budget local, chapitre 18, dépenses d'ordre; article 4, Remboursement à la caisse de réserve.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CARTONCIN.

N° 11. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à St-Pierre pendant le 4^e trimestre 1900.

Saint-Pierre, le 24 janvier 1901.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de La Légion d'honneur,

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1847, relatif à la contribution des patentes;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1899, rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du Service Local, exercice 1900, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même exercice;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant le 4^e trimestre 1900, s'élevant à la somme de cinq cent-cinquante-six francs soixante-six centimes.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CARTONCIN.

DOMAINE COLONIAL.

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour y construire une maison d'habitation :

1° Par le sieur Autin, Joseph, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 350 mètres carrés, borné au Nord et à l'Ouest par le domaine, au Sud par la rue Desrousseaux et à l'Est par un terrain demandé par le sieur Poirier, Joseph, 5 — 2

2° Par le sieur Poirier, Joseph, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 350 mètres carrés, borné au Nord et à l'Ouest par le domaine, au Sud par la rue Desrousseaux et à l'Est par la concession Guépin, Albert. 5 — 2

3° Par la dame veuve Lafourcade, Xavier, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 262 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord et à l'Est par le domaine, au Sud par la rue Borius et à l'Ouest par la rue de la Poudrière. 5 — 2

4° Par la dame veuve Borel, Médéric, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 357 mètres carrés, borné au Nord par la rue Borius, au Sud par la propriété Semper, à l'Est par le domaine et à l'Ouest par la propriété Olaisola. 5 — 2

5° Par le sieur Arthur, Georges, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 437 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par la rue Desrousseaux, au Sud par la concession Planté et Laroque, à l'Est par une rue non dénommée et à l'Ouest par le domaine. 5 — 2

Pour établissements agricoles :

1° Par le sieur Dagort, Constant, un terrain situé à St-Pierre, mesurant 307 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par la concession Bellery, Constant, au Sud par un passage réservé, à l'Est par la propriété Dagort, Constant et à l'Ouest par le domaine. 5 — 5

2° Par le sieur Gauthier, Joseph, un terrain situé à St-Pierre, mesurant 4,107 mètres carrés, borné au Nord par un passage réservé, au Sud par la route de l'anse à Havenel, à l'Est par un passage réservé et à l'Ouest par la propriété Chevalier, Riche. 5 — 5
Saint-Pierre, le 29 décembre 1900.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

Service des Douanes

Avis.

Le Service des Douanes à l'honneur d'informer MM. les Armateurs et Capitaines de navires qu'aux termes d'une lettre de M. le Directeur des Douanes de Bordeaux en date du 19 décembre dernier, l'examen des justifications produites par les navires-pêcheurs de morue qui ont effectué leur retour en 1900, à Bordeaux, a fait constater que la plupart des capitaines de ces bâtiments ne déclaraient pas, à leur sortie de St-Pierre et Miquelon, la totalité de leur chargement et que leur manifeste ne faisait pas mention des issues, des flétans, encornets et autres produits accessoires de leur pêche.

Le service n'ayant pas mis en doute l'origine nationale des produits non manifestés, leur admission au privilège national a été prononcée, mais il est entendu que lors de la prochaine campagne, les manifestes de sortie devront comprendre la totalité des chargements pour éviter des difficultés au port de retour.

Ces recommandations s'appliquent également aux autres ports de France. 3 — 3

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

INSCRIPTION MARITIME.

ÉPAVES.

Il a été sauveté par les sieurs Basset et Detcheverry, entre l'Île-aux-Chiens et St-Pierre, le 21 janvier 1901, à une heure du soir, un mât nou travaillé qui a été déposé à la cale du Gouvernement.

Détail des Revues.

Les créanciers de la succession du sieur Meudic, Louis-Marie, en son vivant aide-maitre au sifflet de brume de Galantry, décédé à l'hôpital militaire de St-Pierre, sont invités à présenter leurs titres au bureau des Revues dans le plus bref délai.

3 — 2

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur anglais *Home*, venant de Saint-Jean, via Plaisance et Burin, est arrivé à St-Pierre le 21 janvier 1901.

Passagers arrivés:

MM. Edouard Girardin; F.-B. Dunlap.

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 26 janvier 1901, à 8 heures du matin.

Passagers arrivés:

MM. Farvacque, Musgrave, Ryan. MM^{lles} Leroy, Coste.

TABEAU du mouvement commercial de la colonie pour la période du 1^{er} janvier au 15 inclus 1901.

NOMENCLATURE.	UNITÉS.	QUANTITÉS.	VALEUR.	PRIX COURANTS.
MARCHANDISES D'EXPORTATION:				
Caoutchouc séché.....	Kilog.	171.414	85.707	100 Kil. 50 f 00
Caoutchouc vert.....	" "	198.785	65.056	110 Kil. 36 00
Total.....			150.763	
PRINCIPALES MARCHANDISES D'IMPORTATION:				
Farine de froment.....	Kilog.	30.000	8.100	27 f 00
Bois de construction.....	" "	15.973	798	5 00
Beurre.....	" "	2.288	4.576	Kilog. 2 00
Tabacs.....	" "	283	566	2 00
Houille.....	" "	304.000	7.600	1000 k. 25 f 00
Schiste.....	Litre	1.886	565	Litre. 0 30
Total.....			22.205	
RÉCAPITULATION:				
Marchandises d'exportation.....			150.763 fr.	
Marchandises d'importation.....			22.205	
Total.....			172.968	

SOCIÉTÉ DE SECOURS AUX MARINS.

Le mercredi, 16 janvier, la Société des Marins de St-Pierre, a tenu sa réunion générale. 130 marins étaient présents. A 7 heures 1/2, M. Rochard, président, a ouvert la séance par l'allocution suivante.

Mes chers amis,

Le moment est venu de voir tous ensemble encore une fois où en est notre Société et si, durant l'année qui vient de s'écouler, elle a vraiment répondu au but que s'étaient proposés ses fondateurs. Ce but, vous le connaissez tous, est de secourir les marins, nous aider les uns les autres, quand la maladie ou les accidents du travail, ou bien encore les surprises de la mer viennent attrister nos familles et leur font craindre de connaître la misère.

Je puis vous le dire: notre Société, durant l'année 1900, a tenu ses promesses; à dix-sept reprises différentes, elle a secouru nos camarades dans le besoin et de ce chef leur a distribué une somme de *mille vingt-trois francs*. Elle a soldé chez les pharmaciens pour 284 fr. 70 de remèdes. Par l'inhumation d'un de ses membres elle a déboursé 73 fr. 50. Soit au total une somme de 1,381 fr. 70 qui a trouvé ainsi un emploi bienfaisant. En outre, nos différentes fêtes ont occasionné une dépense de 124 fr. Nous avons eu 29 fr. 70 de frais de poste et imprimés et enfin la tombola, dont je vous dirai un mot, nous coûte jusqu'ici 150 fr. Ce qui fait au total, à la sortie, 1,634 fr. 90. Or, en cotisations, en dons, en quêtes, argent pris à la banque, ou demeuré dans la caisse nous avons à notre disposition une somme de 1,766 fr. 90. Il reste donc actuellement en caisse un excédent de 82 fr. auxquels il convient d'ajouter les cotisations de quelques sociétaires qui ne tarderont pas à rentrer. Par ailleurs nous avons à la banque 1,663 fr. 17.

Vous le voyez, mes chers amis, la situation pécuniaire de notre Société sans être des plus brillantes est cependant très satisfaisante et nous permet d'envisager l'avenir avec sécurité. Nous aurons sous peu un nouvel et sérieux appoint dans la tombola que nous allons tirer incessamment. Les billets sont déjà placés en majorité, nous organisons aussi une petite fête destinée à couvrir les frais de cette entreprise et les quelques centaines de francs que nous espérons en retirer seront les bienvenus dans notre caisse.

Demeurons toujours bien unis, soyons persévérants, soyons surtout bien attachés à notre Société, préoccupés d'en observer rigoureusement les statuts. Ayons bien l'esprit de corps: nous sommes frères et camarades à un double titre, comme marins et comme membres de la Société des Marins. Faisons notre possible pour agrandir tous les jours notre Société en lui amenant de nouveaux membres, et aussi faisons-nous honneur les uns les autres par notre bonne conduite, notre bonne tenue, et ainsi nous nous montrerons dignes de l'Etoile des Mers qui est notre Patronne et aussi de la sympathie que chacun nous témoigne à St-Pierre.

Cette sympathie nous venons d'en avoir la preuve ces jours-ci. L'Administration et en général tous les membres honoraires ont contribué généreusement à notre tombola et en votre nom je tiens à les en remercier ici.

En terminant, le Président a rappelé que la Société délivre aux malades à titre de secours 2 fr. par jour le premier mois et 1 fr. pendant le second et en plus 20 fr. de remèdes.

Après le Président, l'abbé Frappart a pris à son tour la parole pour adresser aux marins l'allocution d'usage. Représentant à la réunion Mgr. Légasse, il se faisait l'interprète des sentiments du prélat qu'une maladie regrettable retient loin de sa chère paroisse, mais qui de cœur demeure parmi les St-Pierrais et surtout parmi les Marins. Après quoi il s'est livré à quelques considérations sur le noble métier de la mer, montrant que ce qui en fait la beauté, ce qui lui attire l'estime et l'admiration de tous, c'est l'idée maitresse qui s'en dégage: l'idée de dévouement, d'abnégation dans une lutte de tous les instants avec la mer, et aussi l'idée religieuse qui règne forcément dans cette existence qui met l'homme en la présence immédiate de Dieu.

La conclusion de ces paroles a été que le marin doit aimer son métier, le respecter et lui faire honneur par sa belle conduite: la vaillance, la loyauté dans sa vie de chrétien et de matelot, telle doit être la règle de sa vie.

Le compte rendu du Trésorier est ainsi conçu :

ENTRÉES.		
En banque au 7 février.....	2.225	02
Reste en caisse le 7 février.....	367	00
Cotisations des Marins.....	434	15
Cotisations des membres honoraires....	55	30
Quêtes à l'Eglise.....	310	45
Pris à la banque.....	600	00
	1.766	90
SORTIES.		
Secours distribués aux malades.....	1.023	00
L' pharmacie.....	284	70
Frais de recouvrement et décors de l'Eglise.....	124	00
Frais de poste et imprimerie.....	29	70
Inhumation d'un Sociétaire.....	73	50
Tombola.....	150	00
Reste en caisse.....	82	00
	1.766	90
Avoir de la Société le 16 janvier 1901 :		
En banque intérêts compris.....	1.663	17
En caisse.....	82	00
	1.745	17

A la suite de la séance, 32 marins ont tenu à se faire inscrire dans la Société.

La séance a été levée à 8 heures 1/2.

Le Secrétaire,
P. GERVAIN.

Société de Secours Mutuels.

Assemblée générale de janvier 1901.

Le dimanche 20 janvier 1901, la société de Secours mutuels de St-Pierre s'est réunie à la Mairie, sous la présidence de M. Auguste Nergeot son président.

La séance est ouverte à deux heures précises; étaient présents les membres du Conseil d'administration, sauf MM. Le Buf et Ceconi excusés et un certain nombre de sociétaires. — Les membres absents sont excusés.

M. le trésorier donne la situation financière de la Société:

RECHÈTES.		
En caisse au 1 ^{er} janvier.....	247	45
Cotisation des membres participants.....	664	50
Reçu de la Municipalité.....	400	00
Reçu de M. Ceconi, vice-président.....	500	00
Reçu des membres honoraires.....	384	70
Retrait de la Caisse d'épargne.....	500	00
	2.696	65
DÉPENSES.		
Indemnités payées aux malades.....	1.564	00
Inhumations quatre membres.....	226	00
Imprimés et port de lettres.....	49	00
Pharmacies.....	955	35
	2.594	35
En caisse le 1 ^{er} janvier 1901.....	102	30
Montant du livret de Caisse d'épargne.....	486	80
Total.....	589	10

M. le trésorier déclare à l'Assemblée que M. Ceconi l'a chargé d'offrir sa démission de vice-Président de la Société, vu son état de santé.

M. le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir adresser ses remerciements à M. Ceconi et le nommer Président d'honneur de la Société. A l'unanimité M. J. Ceconi a été élu Président d'honneur de la Société de Secours mutuels de Saint-Pierre.

M. le Président avise l'Assemblée que le mandat du Conseil d'administration de la Société étant expiré il y a lieu de procéder à son renouvellement pour une période de trois années.

A été élu Président à l'unanimité M. Nergeot Auguste.

Ont été élus, les huit membres dont les noms suivent: Poirier, Emile; Le Buf, François; Dérouet, Auguste; Hurel, Jules; Grosvalet, Albert; Girouard, Jules; Gautier, Joseph et Richard, Eugène, lesquels ont accepté.

Puis le Président s'est exprimé ainsi :

Chers amis et ouvriers,

Je suis touché de la confiance et des marques de sympathie dont vous me comblez en me réélisant Président de la Société de Secours mutuels de Saint-Pierre et vous en remercie vivement.

Comme vous le savez, notre Société commence sa seizième année d'existence et a déjà rendu d'importants services à la classe ouvrière, puisque depuis le 1^{er} janvier 1886 elle a versé plus de quarante mille francs pour indemnités journalières, comptes de pharmacie et inhumation de quelques membres. La plupart d'entre nous sommes ceux qui avons contribué à fonder notre Société, laquelle a été la première approuvée dans la colonie et reconnue d'une très grande utilité, puisqu'à notre exemple les habitants de Miquelon ont fondé une Société qui porte le même nom, ceux de l'Île-aux-Chiens celle des Marins, enfin celle du Sou Quotidien qui fut autorisée en 1897. Je me plais à reconnaître que toutes rendent de grands services parmi les ouvriers.

Chers amis, en ma qualité de Président il me reste un devoir à remplir, c'est de porter à votre connaissance combien tous nos bienfaiteurs et membres honoraires ont été généreux cette année ainsi que les membres du Conseil municipal qui, en novembre dernier, ont voté la somme de quatre cents francs pour l'année 1900; et notre cher vice-président M. Ceconi, le bras droit de notre Société, lequel dans toutes les assemblées générales a promis de ne jamais laisser périliter notre Société et comme preuve cette année nous a offert la jolie somme de cinq cents francs. Vous voudrez bien à mon exemple voter des remerciements unanimes à tous ces chers bienfaiteurs et leur assurer que nous serons toujours dignes de l'estime qu'ils daignent nous accorder.

Plusieurs nouveaux membres se sont présentés à l'Assemblée et ont été acceptés provisoirement.

Le président propose de réduire les secours en argent pour cette année seulement, le premier mois à 1 fr. 50 au lieu de 2 fr. 00, le second 1 fr. 00 au lieu de 1 fr. 50 et le troisième 1 fr., ce qui est accepté à l'unanimité.

Aucun des membres présent n'ayant demandé la parole, la séance est levée à 3 heures 30.

Le Secrétaire,
A. GROSVALET.

Le Président,
A. NORGEOT.

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

21 janvier 1901.

Ille-et-Vilaine: Général de St-Germain, nationaliste, élu sénateur en remplacement du colonel Chadois décédé.

Meuse: De Benoist, nationaliste, élu député en remplacement de Someiller décédé.

Etat Reine Victoria plus grave, faiblesse augmente, issue fatale redoutée, émotion considérable en Angleterre, famille royale auprès Reine. Empereur d'Allemagne arrivé à Osborne, Roi des Belges attendu incessamment.

CHAMBRE: On continue discussion projet sur les associations. Comte de Mun prononce discours, combattant projet. Probablement président du Conseil et Ribot prendront parole au cours séance.

Grève générale vient d'éclater à Montceau-les-Mines.

Dans affaire accident chemin de fer Choisy-le-Roi, M^{lre} Chauvin répondant au ministère public, a plaidé amnistie en faveur de l'aiguilleur Faix.

22 janvier 1901.

Hier, dans son discours, de Mun énumère les services rendus par les congrégations religieuses, il réfute le chiffre d'un milliard cité comme fortune de ces associations, ce chiffre s'élève seulement à 435 millions, il nomme les hommes politiques qui ont rendu hommage aux missionnaires. Le président du Conseil lui succède à la tribune. Il dit que ce n'est pas étonnant que le débat ait mis en présence des contradictions si passionnées. La loi sur les associations est un point de rencontre où se heurtent deux doctrines: celle donnant la suprématie dans l'Etat au pouvoir religieux, l'autre attribuant cette suprématie au pouvoir civil. Il ajoute que le clergé séculier n'a rien à craindre du régime démocratique, les congrégations seules causent du mal au pays. Brisson a proposé l'affichage du discours du Président du Conseil. Cet affichage est voté par 298 contre 226. Aujourd'hui Ribot démontre que la loi portera atteinte moins à la liberté des associations qu'à la liberté de penser, il estime que cette loi déchaînera la guerre dans les esprits au lieu de rétablir la paix.

La Reine Victoria est morte à 6 heures du matin. Le Président de la République a adressé au prince de Galles une dépêche pour témoigner de sa douloureuse sympathie.

23 janvier 1901.

Hier, Brisson a succédé à Ribot. Il appuie le projet. Il accuse les congrégations de captations d'héritages, il dit que cette loi est un retour au droit méconnu, les républicains doivent la voter. La proposition de clôture de la discussion générale est repoussée par 329 contre 214. Lerolle, Puech, ont pris la parole pour combattre le projet.

A l'occasion de la mort de la Reine Victoria, toutes les réceptions ont été décommandées à Paris. Le Gouvernement français enverra une mission aux obsèques.

Emile Deschanel a repris son cours au collège de France. Il a été salué par les acclamations de l'assistance.

Les obsèques du duc de Broglie ont été célébrées aujourd'hui.

Verdi est gravement malade.

24 janvier 1901.

Aujourd'hui, dès l'ouverture de la séance à la Chambre et au Sénat, le Président du Conseil et le Ministre des affaires étrangères ont annoncé la mort de la Reine Victoria. Le Parlement français s'est associé au Gouvernement pour rendre hommage à la mémoire de la Reine défunte. Le Sénat continue l'examen de la loi sur les successions. La Chambre reprend la discussion du projet sur les associations.

Le Président de la République a rendu visite à l'Ambassadeur d'Angleterre pour lui exprimer ses condoléances.

Le Prince de Galles prend le nom d'Edouard VII, il portera les titres de roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande et d'empereur des Indes. Ce matin le nouveau roi proclamé publiquement par le Parlement anglais a prêté serment de fidélité. Les funérailles de la Reine sont fixées au 2 février.

NOUVELLES MARITIMES.

BATIMENTS DU COMMERCE.

Janvier. **Venant de :** ENTREES.
19 (Lisbonne). 3 m. fr. Antoinette, c. Denis, avec sel.
— (Sydney). 3 m. fr. Biscaye, c. Trivily, avec charbon et div. marchandises.
21 (Halifax). g. f. St-Martin, c. Grazel, avec div. march.
24 (Boston). g. a. Thétis, c. Maillard, avec div. march.
Janvier. **Allant à :** SORTIES.
23 (T/N). g. a. Galland, c. Buffet, avec lest.

ANNONCES ET AVIS

Extrait du jugement de séparation de biens

destiné à être affiché et inséré dans les lieux désignés par la loi.

Par jugement par défaut du Tribunal civil de 1^{re} instance des Iles Saint-Pierre et Miquelon en date du vingt-quatre décembre dernier, la dame Marie Gogny, sans profession, épouse du sieur Cadet Etcheverry, tous deux demeurant à Saint-Pierre, a été déclarée séparée de biens d'avec son mari.

Pour extrait certifié conforme par le soussigné, avocat-agrégé près les Tribunaux de la colonie, et de la dame Marie Gogny.

J.-F. POMPÉI.

A VENDRE,

au profit de la Société de SAUVETAGE DES NAUFRAGÉS.

Le guide du patron de goëlette

SUR LES BANCs DE TERRE-NEUVE.

Prix : 0 fr. 60

S'adresser à M. Théophile DÉMINIAC, Secrétaire de la Chambre de Commerce.

CONTRE LA CONSTIPATION

et ses Conséquences :

Migraine, Manque d'Appétit, Embarras gastrique, Congestion, etc.

EXIGER les VÉRITABLES

avec l'Étiquette ci-jointe en 4 couleurs

et le NOM du DOCTEUR FRANCK

1^{re} 50 la 1/2 1^{re} (50 grains); 3^{re} la 1^{re} (100 grains).

C'EST LE REMÈDE LE PLUS ÉCONOMIQUE

Notice dans chaque Boîte. TOUTES PHARMACIES

36 — 3

A VENDRE.

Piano « GAVEAU »

Palissandre ciré, cadre en fer, état de neuf.

S'adresser au Docteur RENCUREL.

A vendre avec facilité de paiement

ou à louer, à partir du 1^{er} mai prochain.

Une habitation de pêche, sise à Saint-Pierre, au fond du Barachois, actuellement occupée par M. J.-B.-A. Dain, comprenant magasins, cale, graves, jardins et autres dépendances, le tout d'un seul tenant.

S'adresser pour traiter à M^e E. SALOMON, notaire de la colonie.

3 — 3

ATELIER D'EBÉNISTERIE.

PIERRE LAFITTE,
 Fabricant de meubles,
 Rue Ange-Gautier. — St-Pierre.

Meubles en tous genres : Modernes et de styles,
 en noyer, accajou, pitch-pin, mérisier, etc.

PRIX MODÉRÉS.

En visitant l'atelier les clients pourront se rendre
 compte de la façon et bonne fabrication des meubles.

EN VENTE
 à l'Imprimerie du Gouvernement.

CALENDRIER 1901.

Prix 0 fr. 25

TABLEAU DES MAREES 1901.

Prix 0 fr. 25

TABLEAU POSTAL 1901.

Prix 0 fr. 25

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 17 au 24 janvier 1901.

par M. Georges Lambert, Pharmacien de 2^e classe des Colonies.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.											TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures		
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	Maximum.	Minimum.
	17	765,0	765,1	764,6	763,5	762,8	761,4	758,7	756,7	755,4	754,8	754,2	752,8	-2,1	+1,1	+2,1	+3,6	-5,3	+3,6
18	752,2	751,2	750,4	748,8	747,4	745,4	742,3	739,2	738,6	737,0	736,6	738,2	+3,7	+5,6	+7,1	+7,8	+8,5	+9,0	-5,7
19	742,4	744,7	746,9	748,8	752,0	753,9	755,2	756,3	758,0	758,9	758,8	758,4	+2,0	+0,1	-2,1	-3,8	-4,6	+9,0	-9,3
20	757,7	757,3	757,4	758,0	759,2	759,3	759,8	760,7	762,4	763,6	764,6	765,7	-10,1	-11,9	-11,9	-12,2	-11,9	+9,3	-14,8
21	766,3	767,2	768,1	768,1	768,0	766,7	764,2	761,8	760,4	758,9	757,5	756,9	-8,0	+2,5	+3,2	+3,6	+6,1	+6,1	-13,8
22	754,9	754,6	754,7	755,3	756,0	757,2	758,9	761,8	764,3	766,2	769,6	770,4	+3,5	+2,1	-4,5	-6,8	-10,0	+6,1	-10,6
23	771,4	772,7	773,7	774,8	776,2	776,1	775,9	776,3	776,4	777,0	776,8	775,4	-8,4	0,0	+2,3	+0,5	-3,5	+2,7	-10,6

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE																			
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			15 heures.			18 heures.							
	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.					
17 TC. Forte pluie nuit 17-18.	-	3,6	0,5	91	-	4,9	2,0	67	+	1,3	0,8	87	+	3,0	0,6	91	-	5,7	0,4	92
18 Forte pluie. Dégel.	+	3,6	0,1	98	+	4,9	0,7	92	+	6,3	0,8	89	+	6,6	1,2	84	+	7,1	1,2	82
19 Gel. à nouveau. Neige.	+	0,7	1,3	79	-	4,5	1,6	73	-	5,0	2,9	48	-	4,5	0,7	86	-	5,4	0,8	83
20 Froid intense. TC. Neige.	-	10,6	0,5	87	-	12,4	0,5	85	-	12,0	0,1	97	-	12,5	0,3	91	-	12,0	0,1	97
21 TC. Neige. Dégel.	-	8,0	0,0	100	+	2,1	0,4	94	+	2,3	0,9	86	+	2,7	0,9	86	+	5,4	0,7	90
22 Pluie nuit 21-22. TC. Neige. Gel.	+	2,7	0,8	87,5	+	1,0	1,1	82	-	4,5	0,0	100	-	6,8	0,0	100	-	10,2	0,2	95
23 Beau temps. Très calme.	-	9,0	0,6	86	-	2,1	2,1	65		0,9	1,4	94	-	0,3	0,8	86	-	4,0	0,5	90

DATES.	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.					
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		15 heures.		18 heures.		FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.								
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	6 heures.	10 heures.	15 heures.						
17	S-E.	1	S-E.	3	S-E.	3	S-E.	3	S-E.	4	Cu.	Ni.	Ni.											
18	S-O.	1	S-O.	1	S-O.	2	S-O.	2	S-O.	3														
19	O.	3	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	2														
20	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	4														
21	S-O.	2	S-O.	3	S-O.	3	S-O.	3	S-O.	4														
22	S-O.	2	O.	3	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	3														
23	N.	2	S-O.	1	S.	1	O.	1	O.	1	Ni.	Ni.												

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Un an.....	12 fr. 00	Un an.....	15 fr. 00	Une à six lignes.....	8 fr. 00
Six mois.....	7 00	Six mois.....	8 00	Chaque ligne au-dessus.....	0 40
Trois mois.....	4 00	Trois mois.....	4 50	Les répétitions d'avis, sans modifications seront payées moitié du prix ci-dessus.	
Un numéro: 25 centimes.		Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.			

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Arrêté de promulgation, rapport, décret et loi au sujet de la vente de navires. — *Nomination*. — *Intérieur*: Décision: Incinération de lettres. — *Domaine colonial*. — *Marine*: Arrêté concernant les marins en traitement. — *SucceSSION*.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

N° 15. — **ARRÊTÉ** promulguant aux Iles St-Pierre et Miquelon le décret du 11 décembre 1900 rendant applicable à la colonie de Saint-Pierre et Miquelon la loi du 23 novembre 1897 (Vente de navires).

Saint-Pierre, le 31 janvier 1901.

Le Gouverneur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 11 décembre 1900 rendant applicable à la colonie de Saint-Pierre et Miquelon la loi du 23 novembre 1897 (Vente de navires);

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est promulgué dans la colonie le décret du 11 décembre 1900 rendant applicable à la colonie de Saint-Pierre et Miquelon la loi du 23 novembre 1897 (Vente de navires).

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur:
Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président,

Le décret du 27 vendémiaire an II, promulgué par arrêté du 11 mai 1875 aux Iles Saint-Pierre et Miquelon, contenait dans son article 18 les dispositions suivantes:

« Toute vente de bâtiment ou de partie de bâtiment contiendra la copie de l'acte de francisation... »

Cette disposition a été modifiée par la loi du 23 novembre 1897, aux termes de laquelle les actes de vente

de bâtiment ou de partie de bâtiment doivent contenir seulement les énonciations servant à individualiser le navire. Le gouverneur demande la promulgation de cette loi dont l'application faciliterait les ventes de navires dans une colonie où le mouvement maritime est très important. L'armement local seul possédant près de 200 goëlettes de pêche.

Cette proposition ne soulevant de ma part aucune objection, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Le Ministre des Colonies.

ALBERT DECRAIS.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la lettre du gouverneur de Saint-Pierre et Miquelon, en date du 20 septembre 1900, appuyée sur la délibération du Conseil d'administration de la colonie, en date du 18 du même mois, demandant la promulgation dans la colonie de la loi du 23 novembre 1897;

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}. — Est rendue applicable à la colonie des Iles Saint-Pierre et Miquelon la loi du 23 novembre 1897 qui a modifié l'article 18 du décret du 27 vendémiaire an II.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 décembre 1900.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,

ALBERT DECRAIS.

LOI modifiant l'article 18 du décret du 27 vendémiaire an II (Vente des navires).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 18 du décret du 27 vendémiaire an II (18 octobre 1793) est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 18. — Tout acte de vente de bâtiment ou partie de bâtiment contiendra:

« 1° Le nom et la désignation du navire;

« 2° La date et le numéro de l'acte de francisation;

« 3° La copie *in extenso* des extraits du dit acte,

relatifs au port d'attache, à l'immatriculation, au tonnage, à l'identité, à la construction et à l'âge du navire. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 novembre 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes.

Henry BOUCHER.

Le ministre des finances,

Georges COCHERY.

Par décision du Gouverneur en date du 17 novembre 1900, sur la désignation de M. le Supérieur ecclésiastique, M. l'abbé Métayer, curé de l'île aux Chiens, a été agréé en qualité de Supérieur ecclésiastique p. i. des îles St-Pierre et Miquelon pendant la durée de l'absence de M. Légasse, titulaire de la fonction.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 14. — DÉCISION nommant une commission chargée de procéder à l'ouverture et à l'incinération des lettres restées sans emploi au bureau de la poste pendant l'année 1900.

Saint-Pierre, le 29 janvier 1901.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 11 de l'arrêté du 1^{er} mars 1854 sur le service de la poste aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'art. 21 du règlement rendu pour l'exécution du décret du 4 mai 1876 concernant les correspondances échangées entre les postes de France et les postes des colonies;

Vu la dépêche ministérielle du 26 avril 1867;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une commission composée de :

MM. Gazengel, Capitaine de Port, Président;

Antoine, Ernest, Commis du service de l'Intérieur,

assistée du Facteur-Receveur des postes, se réunira, sur la convocation de son Président, au bureau de la poste aux lettres, pour procéder à l'ouverture et à l'incinération des correspondances restées sans emploi au dit bureau pendant l'année 1900.

Art. 2. — Ne seront pas compris dans cette opération les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés ordinaires des bureaux d'échange métropolitains tombés en rebut, qui devront être renvoyés, accompagnés d'un bordereau en établissant le décompte, à l'administration des Postes à Paris, ainsi que le prescrit le règlement.

Art. 3. — La commission dressera, de son opération, un procès-verbal dans lequel seront mentionnés les noms des destinataires et des signataires des lettres détruites ou conservées.

Art. 4. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,

P. CERTONCINY.

DOMAINE COLONIAL.

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour y construire une maison d'habitation:

1^o Par le sieur Autin, Joseph, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 350 mètres carrés, borné au Nord et à l'Ouest par le domaine, au Sud par la rue Desrousseaux et à l'Est par un terrain demandé par le sieur Poirier, Joseph. 5 — 3

2^o Par le sieur Poirier, Joseph, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 350 mètres carrés, borné au Nord et à l'Ouest par le domaine, au Sud par la rue Desrousseaux et à l'Est par la concession Guépin, Albert. 5 — 3

3^o Par la dame veuve Lafourcade, Xavier, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 262 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord et à l'Est par le domaine, au Sud par la rue Borius et à l'Ouest par la rue de la Poudrière. 5 — 3

4^o Par la dame veuve Borel, Médéric, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 357 mètres carrés, borné au Nord par la rue Borius, au Sud par la propriété Semper, à l'Est par le domaine et à l'Ouest par la propriété Glaisola. 5 — 3

5^o Par le sieur Arthur, Georges, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 437 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par la rue Desrousseaux, au Sud par la concession Planté et Laroque, à l'Est par une rue non dénommée et à l'Ouest par le domaine. 5 — 3

Saint-Pierre, le 19 janvier 1900.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

ADMINISTRATION

DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

N° 13. — ARRÊTÉ modifiant l'article 4 de celui du 5 décembre 1894 concernant la surveillance des maisons qui prennent des marins en traitement.

Saint-Pierre, le 24 janvier 1901.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1894 concernant la surveillance à exercer sur les maisons particulières prenant en traitement des marins inscrits à un rôle;

Vu la dépêche ministérielle en date du 18 décembre 1900;

Sur la proposition concertée du Chef du service Administratif, du Chef du service de l'Intérieur et du Chef du service de Santé,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article unique. — Le dernier membre de phrase de l'article 4 de l'arrêté sus-visé du 5 décembre 1874 est supprimé. — Le nouvel article 4 sera ainsi conçu :

« Tout marin soigné dans une de ces maisons ne pourra être réembarqué sur son navire sans un billet délivré par le médecin traitant, sous sa propre responsabilité. »

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Administratif, Le Chef du service de l'Intérieur,
René ANDRÉ. P. CERTONCINY.

Le Chef du service de Santé,
D^r TOCHÉ.

Détail des Revues.

Les créanciers de la succession du sieur Meudie, Louis-Marie, en son vivant aide-maître au sifflet de brume de Galantry, décédé à l'hôpital militaire de St-Pierre, sont invités à présenter leurs titres au bureau des Revues dans le plus bref délai. 3 — 3

PARTIE NON OFFICIELLE**Informations et faits divers**

Le vapeur postal *Pro Patria* parti de Saint-Pierre le 29 janvier à 9 heures du matin est arrivé à Halifax le 31 à 5 heures du matin.

Passagers partis:

M. Lepreste.

Objets trouvés. — Par le sieur X..., rue Boursaint, une châtelaine en laine noire;
Par le sieur Poirier, rue Boursaint, une paire de grappins;
Par le sieur Y..., un chapelet en perles.

SOCIÉTÉ DES MARINS DE L'ÎLE-AUX-CHIENS.

L'an mil neuf cent-un, le 21 janvier, à deux heures du soir, la Société des Marins de l'Île-aux-Chiens, conformément à l'article 22 du décret du 26 mars 1852, s'est réunie en assemblée générale au lieu ordinaire de ses délibérations.

Les membres du Conseil étaient présents sauf Messieurs Lebiguais et Choplin, absents excusés.

L. Bouvet, absent non excusé.

Le Vice-Président a ouvert la séance, et aussitôt le Trésorier a rendu compte de sa mission:

COMPTE-RENDU des opérations de la Société:**RECETTES:**

Somme en Caisse au 31 décembre 1899.....	1.199 fr. 92
Produit net d'un tir à la cible.....	106 25
Produit d'un graphophone.....	43 15
— d'une quête faite à l'Église.....	45 95
Reçu des membres honoraires.....	30 50
— de 66 membres participants, à 5 fr. 40 l'un.	356 40
	<u>1.782 47</u>

DÉPENSES:

Secours à divers membres de la Société.....	96 fr. 30
Comptes: Boucherie.....	47 77
— Pharmacie.....	82 35
Pain bénit et décors.....	38 50
Frais d'inhumation, services funèbres, etc.....	93 00
Lettres de décès.....	7 50
	<u>365 42</u>

Reste en Caisse au 31 décembre 1900..... 1.416 75

Suivant ce compte rendu, la Société des marins de l'Île-aux-Chiens possédait au 31 décembre 1900, la somme de mille quatre cent-seize francs soixante-quinze centimes. Ensuite la séance a été terminée.

Le Secrétaire,
TURGOT.

Le Vice-Président,
LEGENTIL.

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

28 janvier 1901.

BASSES-ALPES: Hubbard, radical-socialiste, est élu député en remplacement de Robert, radical, décédé.

Antide Boyer a déposé un projet de loi tendant à la révision de la Constitution. La Chambre examine un contre-projet de l'abbé Gayraud sur les associations.

Le Président de la République a reçu aujourd'hui Lefrançois, Procureur général à la Guyane.

La grève de Montceau-les-Mines continue.

Une forte escadre anglaise a reçu l'ordre de se rendre à la baie de Spithead pour rendre les honneurs, quand le corps de la Reine Victoria quittera vendredi Osborne (île de Wight) pour Portsmouth. Trois navires allemands commandés par le prince Henri de Prusse prendront part à cette manifestation navale. Le croiseur français *Dupuy-de-Lôme* représentera la France.

Verdi décédé hier matin. Deuil national en Italie.

L'état de santé du Président Krüger donne des inquiétudes.

29 janvier 1901.

Hier, le contre-projet de l'abbé Gayraud demandant pour les congrégations la liberté de former associations religieuses a été repoussé par 419 voix contre 94. La Chambre a voté ensuite à l'unanimité une résolution présentée par Gonyon déplorant la mort de Verdi et associant la France au deuil de nation italienne. Aujourd'hui discussion du contre-projet déposé par l'abbé Lemire.

Sénat a élu de Freycinet, Président de la Commission de l'Armée.

Le Ministre de la Marine a soumis au Conseil des Ministres un décret autorisant la création d'écoles professionnelles maritimes.

On annonce le mariage de Paul Deschanel, avec M^{lle} Brice, fille du député d'Ille-et-Vilaine, petite-fille de Camille Doucet.

PARIS. — Les employés du chemin de fer métropolitain ont voté la grève.

Montceau-les-Mines, revendications des grévistes ayant été repoussées, grève continue.

Le Roi d'Angleterre a conféré l'Ordre de La Jarretière au Prince héritier d'Allemagne.

30 janvier 1901.

Hier, le Sénat a adopté le projet sur les successions, a voté un second douzième provisoire, et pris en considération la proposition de Cabart-Danneville interdisant la vente d'îles ou d'ilots du littoral sans un avis favorable du Conseil supérieur de la Marine et l'approbation du parlement. La Chambre a repoussé le contre-projet de Lemire relatif aux associations.

Henri de Bornier, membre de l'Académie française, est décédé.

Les Rois de Portugal, de Grèce sont arrivés à Londres pour les obsèques de la Reine.

MILAN: Les funérailles de Verdi ont été célébrées aujourd'hui. Leygues, ministre de l'Instruction publique, y était représenté.

Bruit alarmant sur santé Krüger démenti.

31 janvier 1901.

Le Sénat aborde la discussion du budget de 1901.

La commission des associations a repoussé l'amendement de l'abbé Gayraud-Lerolle.

CHAMBRE: Amendement de Chambrun repoussé par 306 voix contre 216, examine l'amendement Renault-Morlière.

Le Président de la République envoie à Rome le colonel Sylvestre, officier d'ordonnance, remettre au Roi d'Italie le Grand cordon de la Légion d'honneur.

LONDRES: Roi des Belges arrivé. Mission française partie ce matin. Tsarevitch, Archiduc Ferdinand d'Autriche, Duc d'Aoste, Mohamed Ali, frère du Khédive sont attendus.

Le maréchal Waldersée a adressé une note stipulant

les conditions que la Chine devra subir avant le retrait des troupes internationales.

Bruit court que De Wet aurait pénétré dans colonie du Cap.

ANNONCES ET AVIS

A VENDRE.

Piano « GAVEAU »

Palissandre ciré, cadre en fer, état de neuf.

S'adresser au Docteur RENCUREL.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 24 au 31 janvier 1901.

par M. Georges Lambert, Pharmacien de 2^e classe des Colonies.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	Maximum.	Minimum.
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	Maximum.	Minimum.
24	775,8	775,1	774,2	773,3	772,0	770,2	767,8	765,8	763,7	760,9	757,8	754,0	0,3	3,2	3,0	3,2	4,5	4,7	- 2,3
25	749,9	747,8	746,6	746,2	746,3	747,2	748,0	750,4	751,2	752,0	752,2	752,4	5,1	6,2	5,0	7,5	3,9	7,5	1,5
26	752,2	752,3	752,8	753,0	755,1	755,2	754,8	754,6	754,3	754,0	751,2	752,0	4,0	4,2	4,5	4,2	4,5	4,6	2,8
27	750,6	749,8	749,0	748,7	748,0	746,0	744,8	744,2	743,9	743,0	742,8	742,6	4,8	6,8	6,9	7,0	5,0	7,0	2,8
28	743,0	743,4	744,4	745,1	745,6	744,8	742,3	740,2	738,9	737,4	736,7	736,3	3,4	6,4	5,9	7,8	7,4	7,8	2,0
29	738,8	742,9	746,0	746,4	748,5	748,0	747,2	748,8	749,6	750,0	750,9	751,3	3,5	4,0	7,8	6,2	3,9	7,8	- 0,8
30	751,6	752,0	753,0	753,9	754,8	755,0	754,6	755,0	756,7	757,2	758,0	758,4	2,0	2,1	2,0	- 0,5	- 0,5	3,2	- 3,6

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE																
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			15 heures.			18 heures.				
	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.		
24 Pluie et dégel.	—	1,0	1,3	78	1,4	1,8	72	0,8	2,2	66	1,5	1,7	73	3,4	1,1	83,5	
* 25 Forte pluie nuit 24-25 avec	5,1	0,0	100	6,2	0,0	100	5,0	0,0	100	6,9	0,6	92	2,4	1,5	77		
* 26 Forte pluie nuit 25-26. Pluie	3,2	0,8	88	3,0	1,2	82	3,4	1,1	83,5	3,8	0,4	94	3,2	1,3	80,5		
27 Pluie nuit 26-27. Br. et Pl.	2,5	1,3	81	5,4	1,4	81	6,0	0,9	87	5,8	1,2	83	4,2	0,8	82		
* 28 Br. et Pl. Fonte à peu près	3,0	0,4	94	4,2	2,2	69	3,5	2,1	67	5,8	2,0	74	7,0	0,4	94		
29 Tempête nuit 28-29. Br. Pl.	2,9	0,6	90,5	3,2	0,8	88	6,4	1,4	82	5,3	0,9	87	3,0	0,9	86		
* 30 Gel. léger nuit 29-30. Dégel	1,8	0,2	97	2,4	»	100	2,0	0,0	100	—	0,1	»	100	—	0,5	0,0	100

DATES.	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		15 heures.		18 heures.		6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.				
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.				
24	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	1	O.	1	Ni.							24,2	
25	S.	3	S.	3	S-O.	2	S-O.	2	S-O.	2	Ni.							107,8	
26	E.	2	E.	2	E.	2	E.	2	E.	2		8,4						257,3	
27	S-E.	2	S.	2	S.	2	S.	1	S.	1		123,6	101,5					96,3	
28	E.	2	E.	2	E.	2	E.	2	E.	2	Ni.	24,8	6,7					41,5	
29	S.	2	E.	2	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	1		23,7	20,8					1,2	
30	S-E.	1	N-E.	2	N-O.	2	N-O.	3	N-O.	3	Ni.								

* 25 fort vent. Brume toute la journée avec pluie. — * 26 le matin accompagnée de brume. Pluie abondante tout le jour. — 28* complète de la neige et de la glace sur le sol. — 30* durant la journée. Assez beau temps, frais le soir.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie Un an..... 12 fr. 00 Six mois..... 7 00 Trois mois..... 4 00 Un numéro: 25 centimes.	Pour la France et l'Étranger Un an..... 15 fr. 00 Six mois..... 8 00 Trois mois..... 4 50		Une à six lignes..... 8 fr. 00 Chaque ligne au-dessus..... 0 40 Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.		

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement:* Culte, Nomination. — *Intérieur:* Domaine colonial. — *Avis.* — *Marine:* Avis.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Tableau des produits de pêche. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Par décision ministérielle du 16 janvier 1901, **M. Longrais**, ecclésiastique, est attaché, en qualité de surnuméraire, au cadre du clergé de St-Pierre et Miquelon.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

DOMAINE COLONIAL.

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour y construire une maison d'habitation:

1^o Par le sieur Autin, Joseph, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 350 mètres carrés, borné au Nord et à l'Ouest par le domaine, au Sud par la rue Desrousseaux et à l'Est par un terrain demandé par le sieur Poirier, Joseph. 5 — 4

2^o Par le sieur Poirier, Joseph, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 350 mètres carrés, borné au Nord et à l'Ouest par le domaine, au Sud par la rue Desrousseaux et à l'Est par la concession Guépin, Albert. 5 — 4

3^o Par la dame veuve Lafourcade, Xavier, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 262 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord et à l'Est par le domaine, au Sud par la rue Borius et à l'Ouest par la rue de la Poudrière. 5 — 4

4^o Par la dame veuve Borel, Médéric, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 357 mètres carrés, borné au Nord par la rue Borius, au Sud par la propriété Semper, à l'Est par le domaine et à l'Ouest par la propriété Olaisola. 5 — 4

5^o Par le sieur Arthur, Georges, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 437 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par la rue Desrousseaux, au Sud par la concession Planté et Laroque, à l'Est par une rue non dénommée et à l'Ouest par le domaine. 5 — 4

Saint-Pierre, le 19 janvier 1900.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

AVIS.

L'Administration croit utile de rappeler au public, à cette époque de l'année, les opérations et les délais que comporte la révision annuelle des listes électorales:

OPÉRATIONS.	NOMBRE de JOURS.	TERME des OPÉRATIONS.
Préparation du tableau de rectification.	10	10 janvier
Délai pour dresser le tableau de rectification.....	4	14 janvier
Publication du tableau de rectification.....	1	15 janvier
Délai ouvert aux réclamations.....	20	4 février
Délai pour les décisions de la commission municipale.....	5	9 février
Délai pour la notification des dernières décisions de la commission.....	3	12 février
Délai d'appel devant le juge de paix.....	5	17 février
Délai pour les décisions du juge de paix.....	10	27 février
Délai pour les notifications des décisions du juge de paix.....	3	7 mars
Délai d'appel en cassation.....	10	12 mars
Clôture de la liste.....	»	31 mars

Service des Postes

AVIS.

L'Administration informe le public que pendant la période d'hiver 1900-1901, le vapeur postal *Progrès*, n'effectuera ses voyages qu'à **Langlade** seulement les **Samedis** 16 février, 2, 16 et 30 mars 1901.

Les voyages pour **Miquelon** se feront comme précédemment le lendemain de l'arrivée de la malle d'Europe.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

INSCRIPTION MARITIME.

Avis.

Les petits-pêcheurs désireux d'aller au French-Shore pour la campagne 1901, peuvent se faire inscrire au bureau de l'inscription maritime jusqu'au 15 février.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 8 février 1901, à 7 heures du matin.

Passagers arrivés :

MM. Leprovost, père; Leprovost, fils; Léger, Caparroi, Flaherty, Chandoiseau, Prud'homme, Smith, Leméac, Maillard.

DÉPART POUR L'EUROPE & LES ÉTATS-UNIS.

(Voie de Halifax).

le 10 Février 1901.

Le bureau de poste restera ouvert le Dimanche :

pour les lettres recommandées jusqu'à... 9 heures 00 du mat.
pour les lettres à affranchir jusqu'à... 9 heures 30 du mat.
les colis postaux seront reçus jusqu'à... 9 heures 00 du mat.

Levée des boîtes le Dimanche :

rue Jacques-Cartier à... 10 heures 00 du matin.
rues Sadi-Carnot et Lamentin, à... 10 heures 00 du matin.
au bureau de poste, à... 10 heures 00 du matin.

Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'Ile-aux-Chiens, le Dimanche, à 8 heures du matin.

Le vapeur anglais *Home*, est arrivé à St-Pierre le 2 février 1901 venant de Port-aux-Basques; il en est reparti le même jour pour Saint-Jean, via Plaisance.

Passagers partis :

MM. Ed. Irazoquy; F. Querck; Vincent, Gabriel; Dunlap.
M^{lle} Hendricks.

TABLEAU du mouvement commercial de la colonie pour la période du 16 janvier au 31 inclus 1901.

NOMENCLATURE.	UNITÉS.	QUANTITÉS.	VALEUR.	PRIX COURANTS.
MARCHANDISES D'EXPORTATION :				
Morue sèche.....	Kilog.	»	»	100 Kil.
Morue verte.....	»	»	»	110 Kil.
Total.....				»
PRINCIPALES MARCHANDISES D'IMPORTATION :				
Farine de froment.....	Kilog.	76.100	20.547	27 f 00
Bois brut.....	»	72.616	3.630	5 00
— blanchi.....	»	16.000	1.600	10 00
Beurre.....	»	1.539	3.078	Kilog. 2 00
Tabacs.....	»	138	276	2 00
Houille.....	»	625.000	15.625	1000 k. 25 f 00
Sel marin.....	»	758.382	24.268	32 00
Schiste.....	Litre.	19.204	5.761	Litre. 0 30
Total.....			74.785	

RÉCAPITULATION :

	du 1 ^{er} janvier au 16 jan. 1901	du 16 janvier au 31 jan. 1901
Marchandises d'exportation.....	150.763	»
Marchandises d'importation.....	22.205	74.785
Totaux.....	172.968	74.785
Total général.....	247.753	

SOCIÉTÉ DES MARINS DE MIQUELON.

L'an mil neuf cent-un le vingt-sept janvier, à quatre heures du soir, la Société des marins de Miquelon s'est réunie dans la salle ordinaire de ses séances.

La réunion avait pour but d'apurer les comptes de M. le Trésorier, pour l'année 1900.

Le compte-rendu du Trésorier est lu et adopté ainsi qu'il suit :

ENTRÉES 1900.

En caisse l'année dernière.....	505 fr. 45
Quêtes à l'Église.....	52
Cotisations des marins.....	72
Cotisations des membres honoraires.....	47
Total.....	678

SORTIES 1900.

Inhumation et Service.....	66 00
Pain bénit.....	39 00
Messé pour les marins.....	6 00
Secours aux malades.....	138 00
Total.....	249 00

Reste en Caisse au 27 janvier 1901..... 429 15

Après quelques mots de M. le Président, personne n'ayant à formuler de propositions, la séance a été levée à 5 heures du soir.

Le Président,
CORMIER, ANGE.

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

1^{er} Février 1901.

Hier la Chambre a repoussé l'amendement Renault-Morlière-Lemire, a voté le texte de l'article 1^{er} par 353 voix contre 93.

Aujourd'hui le Conseil des Ministres s'est occupé de la motion Georges Berry, concernant la situation des Prévoyants de l'avenir, de la discussion du budget au Sénat et de l'interpellation Zévaès sur l'attitude de l'évêque de Grenoble pendant la dernière période électorale.

CHAMBRE : Lasies a voulu interpellé le Ministre des Colonies sur la saisie d'une caravane de l'Emir Soliman. L'interpellation a été renvoyée à la suite des autres. Georges Berry dépose un projet de résolution tendant à ce que la loi sur les sociétés de secours mutuels ne s'applique pas aux sociétés des Prévoyants de l'avenir ni aux sociétés similaires. Barthou appuie la motion.

La grève des employés du chemin de fer métropolitain est terminée.

Navires anglais et étrangers échelonnés de Couves à Portsmouth rendront les honneurs aux dépouilles mortelles de la Reine Victoria, transférées à bord du yacht royal *Alberta*.

4 Février 1901.

Somme : Raquet, républicain libéral, est élu sénateur. A Nîmes, Fournier, socialiste, est élu député.

PARIS : Onzième arrondissement, élection législative, Max Régis : 2,718 voix; Allémane, socialiste : 2,108; Legrain, radical : 1,579; Faberot, socialiste : 1,292. Ballotage.

Chambre reprend discussion projet relatif contrat association. Groussier propose amendement admettant que les associations se forment sans autorisation préalable mais elles devront se conformer aux dispositions de l'art. 4 pour jouir de la capacité juridique. Ribot déclare qu'il votera l'amendement. Il est critiqué par le Président du Conseil, partisan de la déclaration préalable. Le vote donne lieu à un pointage. Une majorité serait en faveur de l'adoption.

5 février 1901.

Les chefs des principales maisons de couture à Paris ont décidé de résister aux prétentions des grévistes et de se solidariser avec les maisons mises à l'index.

Chambre adopta projet conférant aux agents diplomatiques et aux consuls le droit de procéder à la célébration du mariage entre Français et étrangère. Après avoir repoussé amendement Renault Morière, Chambre adopte article 3; on aborde article 4.

6 février 1901.

Le Président de la République a reçu le Vice-amiral Bienaimé qui a rendu compte de sa mission aux obsèques de la Reine Victoria.

CHAMBRE. — Chastenot, député de la Gironde a pré-

venu le Garde des sceaux, qu'il interpellerait relativement au refus opposé par certains juges de Paix à la délivrance des warrants agricoles.

7 février 1901.

Constans, Ambassadeur à Constantinople, est arrivé à Paris.

Grève Tullistes à Calais terminée.

Grève Montceau-les-Mines continue.

Chambre a repoussé un amendement tendant à déférer à la Cour d'assises les délits prévus par la loi sur les associations.

NOUVELLES MARITIMES

BATIMENTS DU COMMERCE.

Février. **Venant de :** ENTRÉES.

- 1^{er} (T/N) g. a. Puma, c. Chambert, avec charbon.
- 2 (T/N) vap. ang. Home, c. Taylor, avec lettres.
- 8 (Halifax) vap. fr. Pro Patria, c. Henry, avec diverses march.

Février. **Allant à :** SORTIES.

- 1^{er} (Sydney) 3 m. fr. Sambre et Meuse, c. Girardin avec lest.
- 2 (T/N) vap. ang. Home, cap. Taylor, avec lest.

ANNONCES ET AVIS

Étude de M^e Pompéi, avocat-agréé, rue Truguet.

A vendre par licitation.

Le mardi vingt-six février courant, à deux heures du soir, devant M^e Salomon, notaire à Saint-Pierre, rue de Sèze.

Un immeuble ci-après désigné dépendant de la succession de la dame Marie Poirier femme Jean-Daniel Michel, de son vivant, demeurant à Saint-Pierre.

Mois de Janvier 1901. — EXPORTATIONS des produits du crû de la colonie. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DÉSIGNATION des PRODUITS EXPORTÉS.	Espèce des unités.	EXPORTATIONS						TOTAUX.	EXPORTATIONS pendant la même période en 1900.	1901		Prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. % pour avaries et chapeau				
		Pendant le mois de Janvier 1901		Antérieures effectuées pendant l'exercice 1901		Total au 31 Janvier 1901.				En plus.	En moins.	Bordeaux.	Granville. Saint-Malo.	Martinique. Guadeloupe.	Saint-Martin (Ile de Ré).	
		Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.									
Morue sèche...	kil	23.270	148.144	"	"	23.270	148.144	171.414	219.330	"	47.916	"	"	"	"	
Morue verte...		198.785	"	"	"	198.785	"	198.785	1.753.940	"	1.555.155	"	"	"	"	
Huile de foie de morue.....		290	"	"	"	290	"	290	"	290	"	"	"	"	"	
Rogues.....		"	"	"	"	"	"	"	14.630	"	14.630	"	"	"	"	
Issues de morue		130	"	"	"	130	"	130	597	"	467	35	35	45	35	
Harang.....		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Capelan.....		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Flétan.....		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Cuir verts.....		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	

Sur la poursuite du sieur Ceconi, Jérémie, négociant, demeurant à Saint-Pierre, agissant comme créancier de la dite succession.

Contre le sieur Jean-Daniel Michel, marin-pêcheur, demeurant à Saint-Pierre pris tant en son nom personnel que comme tuteur naturel et légal de la demoiselle Anita-Marie Michel, demeurant également à St-Pierre et ayant pour avocat-agrée constitué M^e Delmont.

DÉSIGNATION:

Un immeuble sis à Saint-Pierre, consistant en une maison et terrain, borné au Nord par Duhart, au Sud

par la rue Boursaint, à l'Ouest par Riô et à l'Est par Norgeot.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé en l'étude du dit M^e Salomon le vingt-cinq janvier dernier.

La mise à prix a été fixée par le jugement sus-énoncé à la somme de six-cent-cinquante-huit francs, ci. . 658 fr.

MM^e Salomon et Pompéi donneront tous les renseignements nécessaires.

Fait et rédigé par moi, avocat-agrée poursuivant le 1^{er} février 1901.

J.-F. POMPÉI.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 31 janvier au 7 février 1901.

par M. Georges Lambert, Pharmacien de 2^e classe des Colonies.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	Maximum.	Minimum.
	31	759,3	760,9	761,6	763,1	763,2	763,0	763,0	763,0	763,0	762,4	762,0	761,4	-3,5	0,0	1,2	2,0	2,0	2,0
1	760,2	759,6	759,1	758,1	757,0	756,2	755,1	754,1	754,2	754,1	753,7	753,3	1,6	5,1	8,2	5,6	4,8	8,2	1,2
2	753,2	753,1	753,2	753,3	753,6	752,3	750,8	749,7	749,1	747,2	746,9	746,2	3,0	5,4	6,8	6,9	5,0	7,0	2,5
3	745,9	744,9	745,2	745,7	745,8	745,1	744,6	744,8	745,5	747,0	748,1	748,7	5,0	6,4	6,0	5,8	4,2	6,4	3,4
4	749,6	750,2	750,6	751,3	751,9	751,2	750,4	750,2	750,1	749,7	748,7	747,0	4,5	5,4	6,8	6,2	3,2	6,9	1,2
5	745,7	744,8	744,3	743,4	742,8	741,3	739,6	738,0	737,8	737,4	736,4	735,3	2,8	3,2	5,9	6,1	5,0	6,8	1,2
6	734,1	733,2	732,3	732,2	732,0	731,3	731,2	731,3	731,9	732,1	731,8	731,7	3,2	4,5	6,1	6,8	4,6	6,8	2,5

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE															
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			15 heures.			18 heures.			
	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	
*31	Gel. nuit 30-31. Beau temps	- 3,0	0	100	- 0,9	0,9	85	+ 0,8	0,4	93	1,3	0,7	89	0,5	1,5	75
1	Beau temps.	0,5	1,1	82	3,4	1,7	75	5,1	3,1	61	3,2	2,4	67	3,0	1,2	74
*2	Assez beau temps. Pluie vers le	2,1	1,9	70	3,2	2,2	68	4,3	2,5	66	4,9	2,0	73	3,8	1,2	82
3	Pluie tout le jour.	4,1	0,9	86	5,2	1,2	83	4,8	1,2	83	4,2	1,6	78	3,0	1,2	82
*4	Pluie légère nuit 3-4. Brume dans	3,6	0,9	86	4,6	0,8	88	5,2	1,6	78	5,0	1,2	83	2,5	0,7	89
5	Brume. Pluie.	2,0	0,8	87	2,5	0,7	89	4,8	1,1	85	5,2	1,2	83	3,0	2,0	71
6	Pluie légère nuit 5-6. Brume le 6.	2,5	0,7	89	2,9	1,6	76,5	4,3	1,8	75	5,0	1,8	76	3,1	1,3	78

DATES.	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		15 heures.		18 heures.		6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	6 heures.	13 heures.	18 heures.	
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	6 heures.	13 heures.	18 heures.	
31	N.	1	N.	1	N.	1	S.	1	S.	1	Ni.	Ci-St.	Ci-St.	St.	Ci-St.				
1	E.	3	E.	3	E.	3	E.	3	E.	3	Ni.	Ci-St.	Cu.	Ni.	Ni.				
2	E.	2	E.	2	E.	2	E.	3	E.	3	Ni.	Ci-St.	Ci-St.	Ni.	Ni.	33,2	17,5	7,2	57,9
3	S-E.	2	E.	3	E.	3	E.	3	N-E.	2									
4	N-E.	2	N-E.	3	N-E.	3	N-E.	3	N-E.	3	Ni.	Ni.	St.	Cu.	Ni.				
5	N-E.	2	N-E.	3	N-E.	3	N-E.	1	N-E.	1	Ni.	Ni.							
6	E.	2	E.	2	E.	1	E.	1	E.	1						17,8			17,8

*31 journée du 31 avec dégel. Halo lunaire à 21 h. — *2 soir et durant la nuit du 2 au 3. — *4 la matinée. Ciel écouvert et assez beau temps le soir.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).

Pour la Colonie		Pour la France et l'Étranger	
Un an.....	12 fr. 00	Un an.....	15 fr. 00
Six mois.....	7 00	Six mois.....	8 00
Trois mois.....	4 00	Trois mois.....	4 50

Un numéro: 25 centimes.

Les annonces doivent être remises, au plus tard, le **MERCREDI** soir à deux heures.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
s'adresser au

Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.

PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).

Une à six lignes.....	5 fr. 00
Chaque ligne au-dessus.....	0 40

Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Inauguration de l'école laïque. — *Intérieur*: Domaine colonial. — *Avis*. — *Marine*: Epave.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Inauguration de l'École laïque.

Le public est informé que les nouveaux bâtiments de l'École primaire publique laïque seront inaugurés le mercredi 20 février à 2 heures de l'après-midi par le Gouverneur assisté des membres du Conseil d'administration, des principaux fonctionnaires et des personnes qui voudront bien l'accompagner dans cette circonstance.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

DOMAINE COLONIAL.

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour y construire une maison d'habitation:

1^o Par le sieur Autin, Joseph, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 350 mètres carrés, borné au Nord et à l'Ouest par le domaine, au Sud par la rue Desrousseaux et à l'Est par un terrain demandé par le sieur Poirier, Joseph. 5 — 5

2^o Par le sieur Poirier, Joseph, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 350 mètres carrés, borné au Nord et à l'Ouest par le domaine, au Sud par la rue Desrousseaux et à l'Est par la concession Guepin, Albert. 5 — 5

3^o Par la dame veuve Lafourcade, Xavier, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 262 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord et à l'Est par le domaine, au Sud par la rue Borius et à l'Ouest par la rue de la Poudrière. 5 — 5

4^o Par la dame veuve Norel, Médéric, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 357 mètres carrés, borné au Nord par la rue Borius, au Sud par la propriété Semper, à l'Est par le domaine et à l'Ouest par la propriété Olaisola. 5 — 5

5^o Par le sieur Arthur, Georges, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 437 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par la rue Desrousseaux, au Sud par la concession Planté et Laroque, à l'Est par une rue non dénommée et à l'Ouest par le domaine. 5 — 5

Saint-Pierre, le 19 janvier 1900.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

AVIS.

L'Administration croit utile de rappeler au public, à cette époque de l'année, les opérations et les délais que comporte la révision annuelle des listes électorales:

OPÉRATIONS.	NOMBRE de JOURS.	TERME des OPÉRATIONS.
Préparation du tableau de rectification.	10	10 janvier
Délai pour dresser le tableau de rectification.....	4	14 janvier
Publication du tableau de rectification.....	1	15 janvier
Délai ouvert aux réclamations.....	20	4 février
Délai pour les décisions de la commission municipale.....	5	9 février
Délai pour la notification des dernières décisions de la commission.....	3	12 février
Délai d'appel devant le juge de paix.....	5	17 février
Délai pour les décisions du juge de paix.....	10	27 février
Délai pour les notifications des décisions du juge de paix.....	3	2 mars
Délai d'appel en cassation.....	10	12 mars
Clôture de la liste.....	3	31 mars

Service des Postes

AVIS.

L'Administration informe le public que pendant la période d'hiver 1900-1901, le vapeur postal *Progrès*,

n'effectuera ses voyages qu'à **Langlade** seulement les **Samedis** 16 et 30 mars 1901.

Les voyages pour **Miquelon** se feront comme précédemment le lendemain de l'arrivée de la malle d'Europe.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

INSCRIPTION MARITIME.

ÉPAVES.

Une ancre avec jas en bois a été sauveté par le capitaine Bodiguet. Cette ancre se trouve placée à gauche de la cale du Gouvernement.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur anglais *Home*, venant de Saint-Jean, via Plaisance, est arrivé à Saint-Pierre le 10 février 1901.

Passagers arrivés:

MM. Ed. Irazoquy; F. Querek; Vincent, Gabriel.
M^{me} Vincent, Gabriel.

Le vapeur postal *Pro Patria* parti de Saint-Pierre le 10 février à 1 heure du soir est arrivé à Halifax le 12 à minuit.

Passagers partis:

MM. G. Lamusse; A. Delmont; Musgrave; Rwan.

Acte de probité. — M. R., avait perdu sur la montagne de Miquelon une montre en argent. Le sieur Le Loche, Emile, marin-pêcheur, l'ayant trouvée, s'est empressé de la remettre à son propriétaire.

Lundi, un vol d'une singulière audace a été commis au préjudice de M. Thélot, mécanicien. Quatre billes de chêne se trouvaient dans l'impasse qui existe entre le petit café et le cercle. Elles ont été enlevées, sans qu'on s'en aperçoive, et on peut s'en étonner quand on saura que chaque pièce de bois avait un très gros poids et ne pouvait être portée que par trois ou quatre hommes assez robustes. M. Thélot estime la valeur de ces quatre billes de chêne à 150 francs.

Mercredi, à 4 heures du soir, un commencement d'incendie s'est déclaré dans la coquerie appartenant à MM. Landry, frères, rue Sadi-Carnot. Le feu a été promptement éteint par les pompiers accourus sur les lieux du sinistre. Les dégâts sont insignifiants. C'est un domes-

tique de l'habitation Landry qui en faisant fondre de la graisse dans une chaudière a poussé l'ébullition à un tel point que le liquide a débordé, s'est enflammé et a communiqué le feu au contenu de la chaudière. On en a été quitte pour la peur.

On lit dans l'*Evening telegram* de St-John's N. F. L. :
Sir Cavendish Boyle, Chevalier de l'ordre de la Jarretière, a été nommé Gouverneur de Terre-Neuve.

Samedi ont été célébrées les obsèques de M. Georges Dupont, enlevé prématurément, à l'âge de 25 ans, à l'affection des siens.

M. Georges Dupont qui avait fait ses études en France était revenu dans la colonie avec son diplôme de bachelier ès lettres. Il fut pendant plus de deux ans professeur au Collège colonial de St-Pierre où il enseigna avec beaucoup de compétence les matières classiques qui lui étaient familières. Ses anciens élèves ont tenu à lui montrer leur reconnaissance en accompagnant sa dépouille mortelle jusqu'au cimetière.

Nous n'essaierons pas par des paroles banales d'atténuer la douleur d'un père et d'une mère inconsolables. M. Jacques Dupont, qui a exercé dans la colonie les fonctions électives les plus importantes, jouit d'une telle estime et d'une telle sympathie que son deuil cruel a été partagé par toute la population.

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

8 février 1901.

PARIS. — Grève des tailleurs pour dames continue. Montceau. Grève continue. A Merveille près Lille, les grévistes ont attaqué les gendarmes. Aujourd'hui grève paraît en voie d'apaisement.

CHAMBRE. — Berthelot interpelle sur situation en Tunisie.

11 février 1901.

MORBIHAN: Geoffroy de Goulaine, droitier, a été élu sénateur. MONTMORILLON: Corderoy, républicain libéral, a été élu député.

Dupuy, ministre de l'Agriculture, a présidé hier la distribution des prix du concours de la société des agriculteurs.

Le Ministre des Affaires Etrangères a reçu aujourd'hui Constans, ambassadeur à Constantinople.

MONTCEAU-LES-MINES: Grève continue.

En raison de l'indisposition du Président du Conseil, la discussion du projet sur les Associations a été remise à une date ultérieure. La Chambre discute un projet tendant à étendre la compétence des prud'hommes.

Le roi Milan est à l'agonie.

12 Février 1901.

Hier, Delcassé a prononcé au Sénat un discours très applaudi affirmant que le Gouvernement est décidé à

continuer à exercer ses droits sur le French-Shore; déclarant que l'Alliance russe continue à être pratiquée mutuellement avec confiance et le respect de l'indépendance et de la liberté de chacun; que les rapports avec l'Italie, les Etats-Unis et l'Espagne sont excellents.

Grève Montceau continue. Grève tailleurs et couturières à Paris, paraît prendre de l'extension.

Chambre discute projet autorisant ville de Paris à établir une taxe sur valeur locative des locaux commerciaux et industriels. Critiqué par Georges Berry et Muzet et défendu par Augé ce projet est adopté par 351 voix contre 174. On revient aux Conseils des prud'hommes.

13 février 1901.

Aujourd'hui à la mairie du 6^m arrondissement, mariage civil de Paul Deschanel. Le Président de la République lui servait de témoin.

MONTCEAU: Grève continue, nuit calme.

La Commission du Travail à la Chambre a reçu une délégation de la fédération nationale des employés, demandant l'extension de la juridiction prud'homme, le repos hebdomadaire, et l'extension aux employés des lois protectrices du travail.

PARIS: Grève tailleurs pour dames continue.

14 février 1901.

Le Senne, ancien député, décédé.

Le Président de la République a reçu aujourd'hui le Roi de Grèce.

Grève Montceau continue. Grève tailleurs et couturières à Paris continue.

Le Sénat termine la discussion du budget qui est adopté.

La Chambre continue la discussion sur conseils des prud'hommes.

15 février 1901.

Le Président du Conseil, toujours indisposé n'assistait pas au Conseil des ministres qui s'est occupé de l'expédition des affaires courantes.

Le capitaine de frégate Guiberteau a été nommé commandant de la marine au Sénégal.

MONTCEAU-LES-MINES: Situation stationnaire. Grève tailleurs continue.

Chambre: Stanislas Ferrand pose une question au ministre des colonies sur fièvre jaune Sénégal. Après réponse de M. Decrais affirmant que des mesures minutieuses ont été prises l'incident est clos. On reprend l'interpellation sur Tunisie.

MOUVEMENTS DE LA POPULATION.

État-civil de St-Pierre.

Janv.

NAISSANCES.

- 10 Bouillon, Victoria-Julienne.
11 Ollivier, Armand-Charles.
14 Thomelin, Paule-Marie.
19 Letournel, Camille-Auguste. — Letournel, Marie-Albertine.
29 Le Pape, Ernest-Marie.

Fév.

- 1^{er} Bry, Joseph-André.
4 Ponée, Louis-Vincent-Marie.

- 11 Gilbert, Joseph-Amberson. — Barenton, Thérèse-Elisabeth-Antoinette. — Hooper, Marie-Baptistine-Ernestine.

Fév.

PUBLICATIONS DE MARIAGE.

- 3 Telletchia, Ange-Joseph, avec d^me Bugault, Mélanie-Rose.
— Foliot, Eugène-Joseph, avec d^me Brinton, Charlotte-Anne.

Janv.

MARIAGES.

- 12 Conflans, Jean, avec d^me Linaff, Marie-Anne-Ernestine.
16 Leclavier, Eugène-Léon-Joseph, avec d^me Audoux, Brigitte-Marie. — Pommet, Eugène-Jean-Jacques, avec d^me Chesnay, Joséphine-Ernestine-Eugénie.
17 Poidevin, Pierre-Marie, avec d^me Etcheverry, Marie-Gracieuse-Elisabeth.
23 Vigneau, Emile-Eugène, avec d^me Petitpas, Marie-Caroline.
24 Hacala, St-Martin-Joseph, avec d^me Holder, Marie.
25 Forgeard, Pierre-Marie-Joseph, avec d^me Vallée, Gracieuse-Apoline.
26 Miaga, Eugène-Jean-Désiré, avec dame Pichon, Victoire-Marie-Alexandrine, (veuve Marie, Ernest). — Chapdelaine, Edouard-Alphonse, avec d^me Frigalet, Albertine-Françoise. — Girardin, Henri-Benjamin, avec d^me Lamort, Louise-Albertine-Marie.
27 Barrieux, Auguste-Pierre, avec d^me Mahé, Marie-Joseph-Julia.
30 Gervain, Michel-Léon, avec d^me Girardin, Agathe-Marie. — Guibert, Joseph-Honoré-Jean, avec d^me Bouvet, Marie-Pauline.

Février.

- 6 Mouton, Charles-Léoni, avec d^me Daireaux, Marie-Joséphine.
9 Mesnil, Alphonse-Auguste, avec d^me Grignon, Eugénie-Marie-Joseph. — Coste, Edouard-Joseph-Auguste, avec d^me Larremendy, Gabrielle-Aglé.
13 Couffon, Marie-Simon, avec d^me Maxime, Laure-Pauline.

Janv.

DÉCÈS.

- 10 Michel, Paul-Marie, âgé de 3 mois, né à Saint-Pierre.
13 Le Bellec, Yves-Marie, marin, âgé de 31 ans, né à Treleven (Côtes-du-Nord).
16 Quack, Marie-Marguerite-Augustine, âgée de 9 mois, née à Saint-Pierre. — Handrahan, Jean, marin, âgé de 37 ans, né au Burin (T/N).
17 Strang, Sarah, veuve David Slaney, ménagère, âgée de 70 ans, née à la Baie de Lawn (T/N).
23 Slaney, Marthe, veuve Edouard Desnoués, sans profession, âgée de 85 ans, née à Saint-Laurent (T/N).
25 Kerdudo, Joseph, marin, âgé de 44 ans, né à St-Malo (I-et-V).
26 Poulard, Joseph-Ernest-Léon, charpentier, âgé de 32 ans, né à Saint-Pierre.
28 Darango, Sabine, veuve Louis Semper, ménagère, âgée de 66 ans, née à Guethary (Basses-Pyrénées).
29 Fwour, Martin-Joseph, marin, âgé de 22 ans, né à St-Pierre.

Février.

- 1^{er} Chesnay, Joséphine-Ernestine, femme Pommet, Eugène, sans profession âgée de 33 ans, née à Saint-Pierre.
4 Hacala, Jules-Berthin, marin, âgé de 43 ans, né à St-Pierre.
7 Huby, Joseph-Pierre, charpentier, âgé de 59 ans, né à Pleurtuit (Ille-et-Vilaine)
11 Quireck, Richard, marin, âgé de 39 ans, né à Saint-Laurent (Terre-Neuve). — Madé, Fanny-Madeleine, femme Eloquin, François, sans profession, âgée de 31 ans, née à St-Pierre. — Eloquin, enfant présenté sans vie. — Helay, Cornelius, marin, âgé de 42 ans, né à Lamaline (Terre-Neuve).

ANNONCES ET AVIS

CONTRE LA CONSTIPATION



et ses Conséquences:
Migraine, Manque d'Appétit,
Embarras gastrique, Congestions, etc.
EXIGER les VÉRITABLES
avec l'Étiquette à joints en 4 couleurs
et le NOM du DOCTEUR FRANCK
1^{er} 50 la 1/2 5^o (50 grains); 3^o la 5^o (105 grains).
C'EST LE REMÈDE LE PLUS ÉCONOMIQUE
Nulce dans chaque boîte. TOUTES PHARMACIES 36 — 4

A VENDRE.

Piano « GAVEAU »
Palissandre ciré, cadre en fer, état de neuf.
S'adresser au Docteur RENGUREL.

A VENDRE,

au profit de la Société de SAUVETAGE DES NAUFRAGÉS.

Le guide du patron de goëlette
SUR LES BANCs DE TERRE-NEUVE.

Prix : 0 fr. 60
S'adresser à M. Théophile DÉMINIAC, Secrétaire de la Chambre de Commerce.

(EN VENTE

à l'Imprimerie du Gouvernement.

CALENDRIER 1901.

Prix 0 fr. 25

TABLEAU DES MAREES 1901.

Prix 0 fr. 25

TABLEAU POSTAL 1901.

Prix 0 fr. 25

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 7 au 14 février 1901.

par M. Georges Lambert, Pharmacien de 2^e classe des Colonies.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.											TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures				
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	Maximum.	Minimum.		
7	731,2	731,1	731,1	731,2	730,7	730,3	729,6	729,8	730,0	730,1	730,7	730,6	4,0	5,2	6,0	6,2	5,0	6,3	0,2		
8	730,3	730,3	731,1	731,6	732,0	731,4	730,9	731,0	731,6	732,1	732,3	732,4	1,2	1,2	1,6	1,8	0,0	1,8	- 0,7		
9	732,6	732,8	733,0	733,2	734,6	735,7	736,1	736,7	738,1	739,2	739,6	739,7	0,0	4,0	4,2	2,1	0,0	4,3	- 0,3		
10	740,3	740,4	740,8	741,0	741,2	741,9	741,3	741,0	741,2	741,3	741,6	741,8	0,2	1,9	5,0	2,5	2,6	5,0	- 1,9		
11	741,8	741,9	742,0	742,8	743,1	743,1	742,2	741,0	741,6	741,2	739,5	738,0	2,7	4,2	4,5	3,0	1,2	4,6	- 0,2		
12	737,2	736,4	735,8	735,4	734,6	732,9	732,4	731,3	731,1	730,2	728,0	726,9	2,4	4,1	4,7	4,7	3,3	5,2	1,2		
13	725,9	725,2	724,4	724,1	723,4	723,2	722,8	723,7	724,3	725,2	726,2	726,7	2,6	3,1	4,4	2,3	1,5	4,4	- 1,2		
	HUMIDITÉ RELATIVE																				
	PHÉNOMÈNES DIVERS.			6 heures.			10 heures.			13 heures.			15 heures.			18 heures.					
				Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.
7	Brume tout le jour.			3,2	0,8	88	4,6	0,6	91	5,2	0,8	89	5,9	0,3	96	4,2	0,8	88			
8	Brume tout le jour.			1,6	»	100	1,8	»	100	1,4	0,2	97	1,0	0,8	88	-	0,5	0,5	92		
9	Brume. Neige vers 17 heures.			0,8	»	100	3,8	0,2	97	4,6	»	100	2,5	»	100	0,2	»	»	100		
10	Neige nuit 9 à 10 et gel léger. Dans			0,9	»	100	1,0	0,9	86	3,2	1,8	74	1,5	1,1	82	1,5	1,1	82			
11	Neige nuit 10 à 11. Dégel.			1,4	1,3	79	2,9	1,3	80	3,0	1,5	77,5	1,9	1,1	83	0,5	0,7	89			
12	Pluie nuit 11 à 12. Temps			1,8	0,6	91	2,9	1,2	82	3,5	1,2	82	3,5	1,2	82	2,7	0,6	91			
13	Neige.			2,1	0,5	92	2,3	0,8	88	2,9	1,5	78	1,2	1,1	83	0,1	1,4	78			
	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.		
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		15 heures.		18 heures.		6 heures.		10 heures.		18 heures.						
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.						
7	N-E.	2	N-E.	2	N-E.	1	N.	1	N.	1											
8	S-O.	2	S-O.	2	N.	2	N.	2	N-O.	3					Ni.						
9	S-O.	1	S-O.	1	O.	2	N-O.	3	N-O.	3		Ni.			Ni.						
10	S-O.	1	S-O.	1	S-O.	1	S-O.	1	S-O.	1											
11	S-E.	1	E.	2	N.	2	N-E.	2	N-E.	2	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.							
12	N.	4	N.	4	N.	4	N-O.	2	N.	3	Ni.	Ni.	Ni.	Cu.		58,8					
13	S-O.	2	O.	2	O.	3	O.	2	O.	2						12,6	58,8				

*10 la journée dégel. Gel à nouveau le soir. — *12 couvert. Pluie le soir.

SUPPLÉMENT

au JOURNAL OFFICIEL du 16 février 1901.

Tableau des mouvements de la navigation pendant l'année 1900.

ENTRÉES.				SORTIES.				
DESIGNATION des pays DE PROVENANCE.		DES LIEUX DE PROVENANCE.		DESIGNATION des pays DE DESTINATION.		DES LIEUX DE DESTINATION.		
		NOMBRE DE NAVIRES.	TONNAGE.			NOMBRE DE NAVIRES.	TONNAGE.	
						ÉQUIPAGES.		
						TOTAUX.		
						des NAVIRES	du TONNAGE	des ÉQUIPAGES.
BÂTIMENTS MÉTROPOLITAINS:								
<i>Genre d'armement.</i>								
Long-cours.....	5	532	34	—	—	—	—	—
Galotage.....	11	665	60	—	—	—	—	—
Grande pêche.....	106	9.682	3.376	—	—	—	—	—
{ Gobeltes.....	3	26	12	—	—	—	—	—
{ Pirogues et sloops.....	15	86	34	—	—	—	—	—
{ Marys et doris.....	444	999	982	463	1.115	1.032	—	—
{ Esquifs.....	2	4	4	—	—	—	—	—
Donnage.....	2	16	4	7	67	21	—	—
Pilotage extérieur.....	3	51	17	—	—	—	—	—
Total général des armements.				683	12.061	4.523		
BÂTIMENTS MÉTROPOLITAINS.								
Entrées.			Sorties.					
Navires	Tonnage	Equip.	Navires	Tonnage	Equip.			
463	64.901	8.691	454	63.323	8.424			
963	48.949	6.385	943	47.281	6.400			
1.511	44.149	15.352	1.531	45.476	15.613			
2.939	157.999	30.628	2.928	156.080	30.497			

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie. Un an..... 12 fr. 00 Six mois..... 7 00 Trois mois..... 4 00 Un numéro: 25 centimes.	Pour la France et l'Étranger Un an..... 15 fr. 00 Six mois..... 8 00 Trois mois..... 4 50		Une à six lignes..... 5 fr. 00 Chaque ligne au-dessus..... 0 40 Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.		

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement:* Nomination. — Ratification de l'élection du Délégué de la colonie. — Médaille militaire. — *Intérieur:* Congé. — *Marine:* Promotion. — Congé. — Dépêche ministérielle. Répression de l'embarquement abusif de spiritueux. — Epaves. — *Santé:* Tableau d'avancement.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Inauguration de l'École laïque. — Nécrologie. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Par décret en date du 15 janvier 1901, rendu sur le rapport du Ministre des Colonies, M. Jullien, ancien député, a été nommé gouverneur de 2^e classe des colonies et chargé du gouvernement des îles Saint-Pierre et Miquelon, en remplacement de M. Martineau, qui sera appelé ultérieurement à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 25 janvier 1901, le Ministre des Colonies a ratifié l'élection de M. Louis Légasse, comme Délégué de Saint-Pierre et Miquelon au Conseil supérieur des colonies.

Par décret en date du 29 décembre 1900, rendu sur la proposition du Ministre de la guerre, la médaille militaire a été conférée au gendarme Martel, Hippolyte-Joseph, du détachement de Saint-Pierre et Miquelon.

SERVICE DE L'INTERIEUR.

Par décision du Gouverneur en date du 16 février 1901, prise sur l'avis du Conseil de Santé, un congé de convalescence de trois mois, à passer en France, a été accordé à M. Larquère, commis de 1^{re} classe du Service des Douanes.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

Par arrêté ministériel en date du 22 janvier 1901, M. Boffin, Eugène, magasinier de 4^e classe en service à Saint-Pierre a été élevé à la 3^e classe de son emploi.

Par décision du Gouverneur de la colonie en date du 21 février 1901, un congé administratif de six mois, à passer en France, est accordé à M. Lamorlette, Paul, commis de 2^e classe du commissariat colonial.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère de la marine: Direction, *Marine marchande*; Contrôle: Bureau des Pêches, etc.) LE MINISTRE DE LA MARINE à Monsieur le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Paris, le 9 janvier 1901.

Répression de l'embarquement des spiritueux à bord des bâtiments pêcheurs.

Monsieur le Gouverneur,

Il m'a été signalé que la réglementation relative à l'embarquement des spiritueux à bord des bâtiments de grande pêche n'était pas toujours observée de façon rigoureuse.

Au départ de France, la Douane prête son concours à l'Administration de la Marine pour veiller à l'approvisionnement réglementaire et réprimer l'embarquement des spiritueux en excédent, mais on peut craindre que les prescriptions ministérielles soient éludées à St-Pierre quand y paraissent les bâtiments.

On trouverait, au besoin, dans certains comptes d'armement, la preuve que des armateurs fournissent alors à leurs équipages, contre remboursement, non pas seulement des effets d'habillement, mais du tabac, des eaux-de-vie, du vin, etc... Les avances en nature faites à des équipages forts de 25 hommes montent jusqu'à 11 et 1,200 francs. Il importe que l'embarquement abusif des spiritueux à bord des bateaux pêcheurs soit réprimé et je crois devoir appeler votre attention sur ce point en vue des mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour tenir, autant que possible la main à la stricte observation des prescriptions réglementaires.

Recevez, etc.,

DE LANESSAN.

En exécution des recommandations faites par le Ministre dans la dépêche précitée, l'Administration de la Marine rappelle aux armateurs, capitaines et patrons que les prescriptions édictées dans l'arrêté du 30 septembre 1842 sont toujours en vigueur dans la colonie. Ces dispositions, qui seront strictement appliquées à l'avenir sont ainsi conçues:

« L'embarquement de provisions particulières de boissons spiritueuses à bord des bâtiments faisant la pêche de la morue est formellement interdit.

L'administration de la Marine concertera avec celle des Douanes les mesures à prendre pour empêcher l'embarquement des spiritueux et même celui des fûts vides propres à en contenir.

Notre Ministre de la Marine retirera la lettre de commandement pour un temps dont sa décision fixera la durée, à tout capitaine qui aura vendu ou laissé vendre à son bord des boissons spiritueuses.

Une amende de cinq cents francs sera encourue par tout armateur qui fera vendre de ces boissons pour son compte aux équipages de ces navires. »

INSCRIPTION MARITIME.

ÉPAVES.

Un doris de construction étrangère, peint en jaune, trouvé sur le rivage à l'anse à Pierre, par le sieur Le Pape, Guillaume, et portant le nom de *Jeanne Gèverven*, a été amené de cet endroit et se trouve actuellement déposé sur la cale du Gouvernement.

SERVICE DE SANTÉ.

Suivant avis ministériel en date du 24 janvier 1901, M. le D^r Rencurel, médecin de 2^e classe des colonies a été inscrit au tableau d'avancement de 1901, pour le grade supérieur.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur anglais *Home*, est arrivé à St-Pierre le 17 février 1901, venant de Port-aux-Basques.

Passagers arrivés:

M. James Walsh; M^{lle} E. Harding.

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 21 février 1901, à 3 heures du soir.

DÉPART POUR L'EUROPE & LES ÉTATS-UNIS.

(Voie de Hali'ass).

le 24 Février 1901.

Le bureau de poste restera ouvert le Dimanche:

pour les lettres recommandées jusqu'à... 8 heures 00 du mat.
pour les lettres à affranchir jusqu'à... 8 heures 30 du mat.
les colis postaux seront reçus jusqu'à... 8 heures 00 du mat.

Levée des boîtes le Dimanche:

rue Jacques-Cartier à... 9 heures 00 du matin.
rues Sadi-Carnot et Lamentin, à... 9 heures 00 du matin.
au bureau de poste, à... 9 heures 00 du matin.

Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'Île-aux-Chiens, le Dimanche, à 8 heures du matin.

Objets trouvés. — Par le jeune Georges Norgeot, rue Boursaint, un étui en fer blanc renfermant des porte-plumes et crayons.

Par le sieur X., un porte-monnaie grenat contenant un chapelet et un sou.

Par le sieur Urdonnabia, Ernest, sur la place de la Liberté, une somme de vingt et quelques francs.

Par le sieur Power, Maurice, un manchon contenant un mouchoir.

Par le sieur Lespagnol, ferblantier, un porte-monnaie contenant 3 francs et quelques centimes.

Par décision présidentielle du 1^{er} février 1901, rendue sur la proposition du Ministre de la Marine, M. le capitaine de vaisseau de Faubournet de Montferrand (Henri) a été nommé au commandement du croiseur de 2^e classe l'*Isty* et de la division navale de Terre-Neuve et d'Islande.

Par décision présidentielle du 1^{er} février 1901, rendue sur la proposition du Ministre de la Marine, M. le capitaine de frégate de Kergrohen de Kermadio (Marie-Faule) a été nommé au commandement de l'avisotransport la *Manche*.

INAUGURATION

de la nouvelle école laïque.

Mercredi, à 2 heures de l'après-midi, a eu lieu l'inauguration des nouveaux bâtiments de l'école primaire laïque. Ces bâtiments construits sur l'ancien pré Laveille forment un édifice dont les deux ailes sont deux préaux à l'abri desquels les élèves pourront prendre leurs récréations pendant la mauvaise saison.

M. le Gouverneur p. i. accompagné des principaux fonctionnaires ainsi que du Maire de Saint-Pierre et de M. Merle, membre de la Chambre de commerce, délégué par M. Dupont qu'un deuil récent avait empêché de venir, a été reçu par le directeur de l'école, M. Coudert, qui a fait les honneurs de l'établissement qu'il s'agissait d'inaugurer. Plusieurs dames et d'assez nombreux habitants s'étaient joints au cortège pour jour de la cérémonie d'ouverture.

Cette cérémonie s'est passée dans une des salles gracieusement décorée de drapeaux tricolores et d'oriflammes. Les élèves rangés sur deux rangs ont d'abord chanté l'hymne national, puis M. Coudert s'adressant à M. le Gouverneur a prononcé l'allocution suivante:

Monsieur le Gouverneur,

Je dois tout d'abord vous remercier d'avoir bien voulu accepter de présider à l'inauguration du bel établissement laïque dû à l'initiative du regretté gouverneur M. Samary, qui me faisait le grand honneur de me compter au nombre de ses plus sincères amis, et auquel je suis heureux d'envoyer l'expression de ma déférence et de ma vive gratitude.

Je nourris l'espoir, M. le Gouverneur, que le haut et bienveillant témoignage de sympathie que vous nous donnez aujourd'hui, restera gravé dans beaucoup d'esprits et produira d'heureux et féconds résultats. Merci également à vous, Mesdames, Messieurs les fonctionnaires, Messieurs les Saint-Pierrais, qui avez daigné vous rendre ici pour rehausser de votre présence l'éclat de notre petite fête scolaire.

Je n'ai pas l'intention de faire un discours, je laisserai ce soin à de plus compétents, de plus autorisés que moi; mais on ne trouvera pas déplacé, je l'espère, qu'empruntant la matière d'une courte allocution au caractère même de la cérémonie qui nous réunit aujourd'hui, je vienne défendre publiquement et justifier l'innovation introduite à l'école par la loi du 30 octobre 1886.

Je dois, en premier lieu, dire un mot de la loi sur l'enseignement obligatoire, car l'obligation est le principe fondamental d'où tout le reste découle; elle est comme le théorème initial dont les autres dispositions législatives ne sont que les corollaires et les conséquences.

Il serait superflu, ce me semble, de justifier ici, contre les objections sans valeur et vainement invoquées par les adversaires de

l'Instruction, le principe de l'obligation scolaire, principe qui, depuis longtemps adopté non seulement par les États républicains mais par presque toutes les monarchies de l'Europe, ne rencontre plus guère que des contradicteurs véritablement peu sérieux.

Tout le monde admet de nos jours que la nourriture de l'esprit est presque aussi nécessaire que celle du corps, et que la loi qui oblige les parents dénaturés à fournir à leurs enfants la dernière, peut et doit intervenir également pour les forces à leur procurer la première. La loi, ayant imposé à tous les enfants, riches ou pauvres, l'obligation d'acquiescer l'Instruction élémentaire sans laquelle on ne peut être qu'un citoyen diminué, a dû, comme conséquence inévitable, donner que cette instruction serait gratuite; de même l'Instruction n'est laïque que parce qu'elle est obligatoire. C'est parce que tous les enfants, à quelque culte qu'ils appartiennent, doivent fréquenter la même école, que le législateur en a exclu toute instruction religieuse confessionnelle, et qu'il n'y a autorisé que l'Instruction morale universelle, indépendante de toute religion particulière.

Vous savez tous, Mesdames et Messieurs, à quelles protestations violentes, à quelle campagne ardente, passionnée a donné lieu l'établissement de l'école laïque, et cependant comme je l'ai déjà dit et comme il est bon de le répéter, la laïcisation des programmes et du personnel enseignant est la conséquence logique, inéluctable de l'obligation scolaire dont on ne conteste plus la légitimité. Car de même qu'il serait injuste, cruel d'obliger des catholiques à placer leurs enfants dans des établissements où l'on professerait le mépris de leur religion, de même il est impossible d'admettre un seul instant qu'on puisse contraindre un protestant, un israélite, voire un libre-penseur à envoyer leurs enfants dans les écoles où seraient officiellement enseignées comme des vérités absolues, des croyances religieuses qu'ils ne partagent pas, parce qu'elles répugnent à leur raison.

Puisque, d'une part, l'État oblige tous ses membres à s'instruire, et que, d'autre part, ses ressources ne sont pas suffisantes pour procurer à chacun l'école confessionnelle de son choix, l'école sécularisée, laïque, neutre enfin, apparaît comme une nécessité impérieuse pour sauvegarder la liberté de conscience. Tous les parents, quelle que soit leur religion, peuvent, en effet, sans aucune crainte, envoyer leurs enfants à l'école officielle, si odieusement et si iniquement qualifiée parfois, certains qu'il n'y sera prononcé aucune phrase, aucun mot capable de blesser leurs sentiments religieux. C'est que l'école laïque n'est pas, comme nombre d'intéressés se sont plu et se plaisent encore à le dire, l'ennemie des différentes religions reconnues en France; elle est tout simplement neutre c'est-à-dire non inféodée à aucun culte. S'appuyant exclusivement sur la morale dont Confucius se réclamait 3000 ans avant notre ère, morale qui se résume parfaitement dans les deux maximes : « Ne fais pas aux autres ce que tu ne voudrais pas qu'on te fit. — Fais-leur ce que tu voudrais qui te fut fait », elle s'applique à former des hommes instruits, intègres, francs, aux sentiments généreux, élevés, capables, en un mot, d'accomplir honorablement la tâche qui leur sera plus tard dévolue, et laisse aux prêtres des différentes religions la charge, trop lourde pour elle, de faire, selon le cas, des catholiques fervents, des protestants zélés, des israélites convaincus.

A chacun sa mission s'accordent à dire la logique et la loi : aux prêtres la liberté entière de prêcher dans leurs églises les dogmes de leur religion et le soin de préparer les enfants qu'on leur confie, à l'accomplissement de leurs devoirs religieux; à l'instituteur le droit de se cantonner dans le domaine de la science pure et de la raison et le devoir de s'abstenir de toute attaque contre l'enseignement religieux donné par d'autres que par lui.

Il me semble avoir suffisamment défini le caractère particulièrement bienfaisant, pacificateur de l'école laïque et aussi démontré qu'aucune croyance sincère ne peut sérieusement prendre ombrage de son institution, je pourrais maintenant entrer dans la pratique quotidienne et montrer par des exemples nombreux que l'école laïque assure vraiment le respect de toutes les convictions, je le crois inutile et je terminerai cette trop longue allocution en citant les paroles admirables prononcées à la Chambre des députés par l'éminent et regretté citoyen Paul Bert, rapporteur de la loi du 28 mars 1882 :

« Nous ne voulons plus, disait-il, l'école esclave de l'Église mais indépendante, nous ne voulons plus l'instituteur dépendant de l'Église, mais l'instituteur libre dans son école. En même temps nous laissons le prêtre dans son Église.

A l'un nous attribuons la science, ce qui se démontre; à l'autre,

nous donnons plein pouvoir dans le domaine de la foi, de ce qui se croit; à l'un le domaine de ce que l'on comprend avec les seules lumières de la raison; à l'autre celui dans lequel il faut faire intervenir la lumière de la grâce; à tous deux la protection, la liberté. De cette manière nous séparons ces deux domaines, nous laissons chacun libre, nous évitons les conflits et nous assurons la paix publique. »

Le Gouverneur a répondu :

Mon cher Monsieur Coudert,

Vous avez parfaitement défini le rôle de l'école laïque : une école neutre où l'enseignement est donné, complètement séparé des dogmes théologiques et des cultes religieux. Cette idée si rationnelle ne date que d'un siècle. Avant 1789 c'était l'Église qui était chargée d'éclairer le peuple, et il n'apparaît pas qu'elle se soit acquittée de son mandat avec la conscience de dissiper les ténèbres épaisses qui pesaient sur la classe inférieure. « L'ignorance était telle, a dit Jules Simon dans son beau livre *L'École*, « qu'un ouvrier, un paysan, un soldat même sachant lire était « une rare exception ».

Depuis la Révolution, que de chemin parcouru ! Aujourd'hui la proposition est renversée, et un homme ne sachant ni lire ni écrire constitue presque une monstruosité. Sous ce rapport la troisième République a fait plus que tous les Gouvernements précédents. Comme vous le disiez tout à l'heure, la liberté de conscience est entrée dans nos mœurs. C'est une conquête contre laquelle on n'oserait rien entreprendre. On a compris que s'il appartenait au maître de diriger la culture intellectuelle de ses élèves, à la famille revenait le soin d'imposer aux enfants telle ou telle croyance religieuse, et même aucune, si ça lui plaisait. Ainsi donc le domaine de chacun est bien délimité : Au maître d'enseigner, quoi ? Les matières pédagogiques, et non seulement les matières pédagogiques, mais les préceptes de morale, car la morale et la religion sont deux choses différentes. Au père de famille est dévolue la liberté de faire de ses enfants des croyants ou des non croyants.

Et maintenant visitons les locaux. Ils m'ont paru bien aérés, conçus sur un plan inspiré par la méthode et l'expérience. Notre regretté Gouverneur, M. Samary, obéissant aux convictions de toute sa vie, a voulu que les enfants du peuple fussent entourés de toutes les précautions d'hygiène et de salubrité publiques. Cette pensée lui fait honneur, et s'il n'est pas là pour présider cette petite fête scolaire, nous lui envoyons par delà les mers notre salut cordial et reconnaissant.

Il vous a fait venir, Monsieur Coudert, pensant que la laïcité de l'enseignement serait en de bonnes mains. Vous avez fait vos preuves, et si tout d'abord les résultats ne répondent pas à vos efforts, il ne s'ensuit pas qu'on doive s'avouer vaincu. Le clou est planté, il s'enfoncera peu à peu. La raison humaine a des droits imprescriptibles.

Après ces discours, les visiteurs ont parcouru les classes, les préaux, et ont été favorablement impressionnés par les dispositions parfaitement entendues de l'intérieur de l'école.

NÉCROLOGIE.

La colonie a vu disparaître, non sans tristesse, un homme qui par un labeur patient et de tous les instants s'était élevé à une position de fortune très enviable. Nous avons nommé M. Jérémie Ceconi. D'origine italienne, il était venu dans la colonie et s'y était fixé, après avoir eu un commencement des plus modestes. Son entente des affaires lui porta bonheur. Sobre, économe, il réalisa des bénéfices qu'il accumula par la suite, mais il sut toujours rester pitoyable aux pauvres gens. Sa charité était proverbiale, et des établissements de bienfaisance, tels que l'ouvroir, savent de quelle main généreuse M. Ceconi donnait sans compter. C'était là un trait saillant de son caractère. Il est trop en son honneur pour que nous ne le rappelions pas ici.

Ses obsèques ont eu lieu jeudi dans l'après-midi. Ceux qu'il avait obligés, et ils étaient nombreux, ont été fidèles

à l'accompagner au cimetière. M. Norgeot, président de la Société de secours mutuels, n'a pas voulu laisser partir le « Président d'honneur » de cette Société sans lui adresser les paroles suivantes:

Messieurs,

C'est avec une profonde émotion que je prends la parole sur cette tombe trop tôt ouverte, ravissant M. Cecconi à l'affection des siens et privant la Société de secours mutuels de son plus zélé et dévoué bienfaiteur. En 1885, lors de la formation de la Société, il fut un des premiers à se faire inscrire membre honoraire et depuis il a toujours rendu d'éminents services à la classe ouvrière et aux indigents de la colonie.

Depuis longtemps déjà il avait accepté les fonctions de Vice-Président et dans toutes les difficultés comme dans toutes les joies il était toujours à côté du Président qu'il secondait de ses bons conseils et de ses bons avis.

L'année 1900 fut cruelle pour notre Société car plusieurs de

ses membres furent éprouvés par la maladie, mais celui que nous pleurons aujourd'hui s'empressa de verser à notre trésorier la somme de cinq cents francs, afin que l'on pût continuer l'œuvre si bien commencée, aussi tous les ouvriers aujourd'hui pleurent-ils leur bienfaiteur et moi un ami sincère.

Adieu, Cecconi! Adieu!

NOUVELLES MARITIMES

BÂTIMENTS DU COMMERCE.

Février. **Venant de :** ENTREES.
 17 (T/N). vap. a. Home, c. Taylor, avec passagers et lettres.
 19 (Louisbourg). g. f. François-Robert, c. Béchot, avec charbon.
 21 (Halifax). vap. fr. Pro Patria, c. Henry avec diverses march.
 Février. **Allant à :** SORTIES.
 14 (Antilles françaises). 3 m. f. Biscaye, c. Trivily, avec 155,397 kil. morue sèche.
 17 (T/N). vap. a. Home, c. Taylor, avec lest.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 14 au 21 février 1901.

par M. Georges Lambert, Pharmacien de 2^e classe des Colonies.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.											TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures		
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	13 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	23 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	Maximum.	Minimum.
	14	727,3	727,9	728,8	730,0	730,7	731,3	731,8	732,1	732,9	733,4	734,2	734,3	0,0	2,1	5,5	3,3	1,8	6,0
15	735,2	735,4	736,4	737,5	738,4	739,1	739,2	740,2	740,8	741,0	740,7	740,1	1,9	5,9	5,8	4,9	3,9	6,0	1,2
16	727,8	736,2	735,6	734,3	732,6	731,0	729,9	730,0	730,2	731,3	732,2	733,4	3,1	3,2	4,6	4,6	3,5	5,2	0,3
17	735,2	736,4	737,3	738,6	739,7	740,2	740,6	741,8	742,7	743,6	744,0	744,5	1,3	4,1	4,4	2,7	2,5	5,0	- 0,1
18	744,5	744,6	745,1	746,0	746,0	745,9	745,4	745,4	745,3	745,7	745,3	745,2	1,6	1,7	5,4	5,4	1,8	5,4	- 0,2
19	744,9	744,7	744,7	744,9	745,0	744,8	744,8	745,0	745,2	745,8	746,0	745,6	2,7	2,9	3,8	3,8	4,1	5,1	- 0,3
20	745,4	745,2	744,8	745,2	745,2	744,0	743,2	741,1	741,1	740,2	741,0	741,2	2,3	3,6	5,7	3,1	1,3	6,0	- 1,2

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE														
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			15 heures.			18 heures.		
	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.
14	Gel nuit 13-14. Dégel 14. Neige.														
15	Neige.														
16	Neige et pluie. Gel nuit 16-17.														
17	TC. Dégel. Gel nuit 17-18.														
18	TC. Dégel. Gel nuit 18-19.														
19	TC. Dégel. Gel nuit 19-20.														
20	TC. Dégel. Gel nuit 20-21.														

	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		15 heures.		18 heures.		6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	6 heures.	13 heures.	18 heures.	
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.									
14	S-E.	2	S-E.	2	S-E.	1	S-O.	1	S-O.	2	Ni.								
15	S-O.	1	S-O.	1	S-O.	1	S-O.	1	S-E.	2									
16	S-E.	2	N-E.	2	E.	1	S-O.	1	S-O.	1									
17	O.	1	O.	2	N-O.	2	N-O.	2	O.	2	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.				
18	S-E.	1	O.	1	N-O.	2	N-O.	2	O.	2	Cu.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.				
19	O.	1	O.	1	O.	1	O.	1	S-O.	1	Cu.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.				
20	S-O.	1	S-O.	1	S-E.	1	N-E.	3	N-E.	3	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Cu.				

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie Un an..... 12 fr. 00 Six mois..... 7 00 Trois mois..... 4 00 Un numéro: 25 centimes.	Pour la France et l'Étranger Un an..... 15 fr. 00 Six mois..... 8 00 Trois mois..... 4 50		Une à six lignes..... 8 fr. 00 Chaque ligne au-dessus..... 6 40 Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.		

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Dépêche ministérielle, — Arrêté de promulgation et loi relative à l'amnistie. — Arrêté de promulgation, — Rapport et décret au sujet de divers droits de patente dans la colonie. — Annexe. — *Intérieur*: Arrêtés: portant ouverture de crédits; — au sujet des écoles primaires publiques; — autorisation d'organiser une tombola. — Avis. — *Mairie*: Avis concernant les chiens.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

N° 1. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.
 (Ministère des colonies. Secrétariat général, 3^e Bureau). — Le MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Paris, le 1^{er} février 1901.

Promulgation de la loi relative à l'amnistie.

Monsieur le Gouverneur,

Vous trouverez au *Journal officiel* du 28 décembre 1900 le texte d'une loi en date du 27 du même mois, relative à l'amnistie.

Cette loi étant applicable à tout le territoire de la République, je vous prie de vouloir bien la promulguer dans la colonie que vous administrez et donner les instructions nécessaires en vue d'en assurer l'exécution.

Recevez, etc.

Le ministre des colonies,
 ALBERT DECRAIS.

N° 27. — ARRÊTÉ promulguant aux îles Saint-Pierre et Miquelon la loi du 27 décembre 1900 relative à l'amnistie.

Saint-Pierre, le 28 février 1901.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon,
 Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} février 1901;

Vu la loi du 27 décembre 1900 relative à l'amnistie;
 Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844:

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Est promulguée aux îles Saint-Pierre et Miquelon la loi sus-visée du 27 décembre 1900 relative à l'amnistie.

Art. 2. — Le Chef du service Judiciaire et le Chef du service de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service Judiciaire p. i., Le Chef du service de l'Intérieur,
 V. de MAROLLES. P. CERTONGNY.

LOI relative à l'amnistie.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1^{er}. — Amnistie pleine et entière est accordée, à raison des faits se rattachant à l'affaire Dreyfus, antérieurs à la promulgation de la présente loi et qui n'ont pas donné lieu à une décision de justice définitive avant cette promulgation. Sont exceptées, toutefois, les infractions prévues et réprimées par les articles 295, 296, 297, 298, 302 et 304 du code pénal.

L'action civile à raison des mêmes faits ne pourra être portée que devant la juridiction civile, alors même que la juridiction répressive serait déjà saisie, et sans qu'on puisse proposer au demandeur la fin de non-recevoir tirée de l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881.

Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits antérieurs au 15 décembre 1900:

1° A tous les délits de presse, de réunions, d'associations, ainsi qu'aux délits et contraventions prévus et punis par les lois des 12 décembre 1893, 28 juillet 1894, 17 juillet 1889, le titre IV du décret du 2 février 1852 et de la loi du 3 février 1893;

2° A tous les condamnés, prévenus et accusés pour faits de grève et faits connexes;

3° A tous les délits prévus et punis par les articles 222, 223 et 224 du code pénal;

Aux personnes condamnées par la cour d'assises de la Seine par arrêt du 30 décembre 1889 et graciées par décision du 9 juillet 1900 et publiée au *journal officiel* du 11 juillet;

Aux déserteurs et insoumis des armées de terre et de mer et aux déserteurs des bâtiments de commerce, dans les conditions prévues par la loi du 27 avril 1898, modifiées de la façon suivante pour les cas d'amnistie conditionnelle spécifiées dans ladite loi:

A. — Les insoumis âgés de moins de trente-cinq ans établis dans les colonies et à l'étranger avant l'âge de dix-neuf ans, et leurs receleurs, bénéficieront des dispositions de l'article 50 de la loi de 1889 sur le recrutement;

B. — Les insoumis âgés de moins de trente ans qui ne se trouveraient pas dans ces conditions seront tenus d'accomplir dans l'armée active, la réserve et la territoriale le service auquel ils étaient assujettis;

C. — Les insoumis âgés de plus de trente ans seront tenus d'accomplir une année de service seulement, sous la réserve qu'il sera attesté par leurs consuls qu'ils étaient établis dans les colonies ou à l'étranger avant l'âge de dix-neuf ans;

4° A tous les délits et contraventions commis en 1890 à la Guyane et relatifs à la suppression des municipalités rurales;

5° A tous les délits et contraventions commis à l'occasion des troubles survenus en Algérie depuis le 16 mai 1897 par des personnes n'ayant pas été précédemment frappées pour délits entraînant une incapacité électorale;

6° A tous les délits et contraventions de navigation maritime, de pêches fluviales et maritimes, détournements d'épaves, de chasse, en matière forestière, de contributions indirectes, de douanes, de grande et petite voirie, de police sanitaire, de police de roulage et de simple police, quel que soit le tribunal qui ait statué, aux délits et contraventions aux lois, décrets et arrêtés qui régissent le service des postes et des télégraphes;

7° A tous les délits et contraventions prévus par les lois et ordonnances relatives à la police des chemins de fer et des tramways.

Art. 2. — Seront exclus de la présente amnistie :

1° Les délinquants ou contrevenants visés aux paragraphes 6 et 7 qui n'auront pas justifié du paiement des droits, des frais de toutes natures avancés par la partie poursuivante et de la part revenant aux agents;

2° Les associations congréganistes non autorisées;

3° En matière de contributions indirectes de douanes, de délits et contraventions aux ordonnances de 1845 et 1846, ceux qui auront été constitués plusieurs fois en contravention dans un délai de deux années, ceux qui auront été l'objet de procès-verbaux pour lesquels les pénalités encourues ou prononcées, amende et confiscation, y compris les décimes, sont supérieures à huit cents francs (800 fr.);

4° Les soumissionnaires ou garants d'acquets-à-caution non déchargés.

Le paiement des droits et frais de toute nature avancés par la partie poursuivante et de la part revenant aux

agents prescrit pour pouvoir bénéficier de l'amnistie, ne pourra être exigé des contrevenants qui auront justifié de leur indigence dans les formes prescrites par l'article 420 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 28 juin 1877.

Remise est faite de la contrainte par corps aux individus visés aux paragraphes 6 et 7, contre lesquels elle est ou peut-être exercée, en vertu de condamnations prononcées, pourvu qu'ils justifient de leur indigence dans les formes prescrites par l'article 420 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 28 juin 1877.

Les sommes recouvrées, à quelque titre que ce soit, avant la promulgation de la présente loi ne seront pas restituées. Celles restant dues en vertu de transactions et de soumissions souscrites par des contrevenants, qu'elles aient ou non reçu l'approbation supérieure, seront définitivement acquises à l'État.

Dans aucun cas l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers, qui devront porter leur action devant la juridiction civile, alors même que la juridiction répressive serait déjà saisie et sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de non-recevoir tirée de l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881, sauf le cas où un jugement contradictoire aurait été déjà rendu sur le fond.

Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 décembre 1900.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,
MONIS.

N° 28. — ARRÊTÉ promulguant aux îles St-Pierre et Miquelon le décret du 16 janvier 1901 portant création et modification de divers droits de patente dans la colonie.

Saint-Pierre, le 28 février 1901.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu le décret du 16 janvier 1901 portant création et modification de divers droits de patente à Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans la colonie le décret du 16 janvier 1901 portant création et modification de divers droits de patente à Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^o CAPERON.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,

P. CERTONCINY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président,

Le conseil d'administration des îles Saint-Pierre et Miquelon, dans sa séance budgétaire de décembre 1899, a pris une délibération tendant à la création de nouvelles patentes et à la modification du mode d'assiette et des règles de perception des patentes existantes.

Cette délibération, conformément aux dispositions du décret du 2 avril 1885, a été soumise au conseil d'État qui, tout en émettant un avis favorable au reste du projet, a fait des réserves en ce qui concerne l'établissement d'un droit spécial à la charge des armateurs de bâtiments locaux ne résidant pas dans la colonie ou n'y ayant pas d'établissement, mais faisant des fournitures à leurs navires et aux équipages des navires armés par eux.

La haute Assemblée a considéré, en effet, que cet impôt n'aurait de la patente que le nom, puisque celle-ci suppose l'exercice dans le pays taxateur du commerce, de l'industrie ou de la profession à l'occasion de laquelle le droit est réclamé, et que les opérations visées par le conseil d'administration ne constituent pas, de la part des armateurs non résidents, l'exercice d'un commerce dans la colonie, avec les caractères de permanence et de publicité qui s'y attachent. Elle a en outre remarqué que la base d'imposition est de nature variable et incertaine, que le taux de la taxe paraît hors de proportion avec l'importance des opérations qu'il s'agirait d'atteindre. Enfin, elle a fait observer que le droit en question, de l'aveu des intéressés eux-mêmes, constituerait un droit de protection du petit commerce local contre les importations de la métropole.

En égard à ces observations, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-après, qui a pour but de rendre exécutoire la délibération du conseil d'administration de Saint-Pierre et Miquelon, en rejetant, toutefois, la partie de cette délibération qui a motivé les critiques du conseil d'État.

Le ministre des colonies,
ALBERT DECRAIS.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies.

Vu les articles 44 et 45 du décret du 2 avril 1885, instituant un conseil général aux îles St-Pierre et Miquelon; ensemble les dispositions du décret du 25 juin 1897, modifiant l'acte précité;

Vu la délibération du conseil d'administration de la colonie, en date du 12 décembre 1899;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'État entendue,

Décrète:

Article 1^{er}. — Est approuvée, sous la réserve insérée à l'article 2, la délibération sus visée du conseil d'administration des îles Saint-Pierre et Miquelon dont la teneur est annexée au présent décret, créant de nouvelles patentes et portant modification au mode d'assiette et aux règles de perception des patentes existantes dans la colonie.

Art. 2. — N'est pas approuvée la dite délibération en tant qu'elle crée une patente spéciale de 50 fr. par opération commerciale effectuée avec chaque navire, sur les

armateurs de bâtiments locaux ne résidant pas dans la colonie, n'y ayant pas d'établissement, mais faisant des fournitures à leurs navires et aux équipages des navires armés par eux, ainsi qu'aux bâtiments dont ils sont consignataires.

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Paris, le 16 janvier 1901.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Albert DECRAIS.

Annexe au décret du 16 janvier 1901.

Dans sa séance du 12 décembre 1899, le conseil d'administration de Saint-Pierre et Miquelon a adopté la délibération dont la teneur suit:

1° Les patentes ci-après sont ajoutées à la liste des classes spéciales de patentes:

Entrepreneurs d'éclairage électrique, 150 fr.;

Entrepreneurs de téléphones, 150 fr.;

Biscuiteries, 150 fr.;

Fonderies, 150 fr.;

Patent slips, 75 fr.;

2° Sont ajoutés à la liste des patentés de 9^e classe: les voiliers, les imprimeurs et les ferblantiers;

3° Il est établi une patente de 10^e classe comprenant les revendeurs qui ne se livrent pas au commerce des boissons alcooliques, les logeurs, les teneurs de pension, les teneurs de billard, les façonneurs de morue locataires de grève, les cordonniers, les tailleurs, les poulieurs, les horlogers, les pâtisseries, les perruquiers coiffeurs, les tonneliers, les menuisiers, charpentiers et calfats établis à leur compte;

4° Les armateurs résidant dans la colonie ou ayant des établissements et faisant des fournitures à leurs navires et aux équipages des navires armés par eux, ainsi qu'aux bâtiments dont ils sont consignataires: patente proportionnée au chiffre de leurs affaires commerciales.

Les armateurs de bâtiments locaux ne résidant pas dans la colonie, n'ayant pas d'établissement, mais faisant des fournitures à leurs navires et aux équipages des navires armés par eux, ainsi qu'aux bâtiments dont ils sont consignataires: patente de 50 fr. pour l'opération commerciale effectuée avec chaque navire.

Vu pour être annexé au décret du 16 janvier 1901.

Le ministre des colonies,
ALBERT DECRAIS.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 18. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de la somme de 3000 fr. au compte du budget local, exercice 1900.

Saint-Pierre, le 6 février 1901.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 25 juin 1897 supprimant le Conseil général et le remplaçant par un Conseil d'Administration, le dit décret promulgué dans la colonie par arrêté du 16 juillet suivant;

Vu les prévisions du budget local, exercice 1900;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'urgence;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de la somme de *trois mille francs*, est ouvert au compte du chapitre 17, dépenses d'ordre, article 1^{er} du budget local, exercice 1900, pour être affecté au paiement de la part revenant aux Communes sur le produit de l'octroi de mer.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 26 février 1901.

Le Gouverneur p. i.,
M^{re} CAPERON.

N^o 23. — ARRÊTÉ ouvrant des crédits provisoires au titre de l'Exercice 1901, (Service Local).

Saint-Pierre, le 25 février 1901.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 2 avril 1885 instituant un Conseil général, modifié par celui du 25 juin 1897;

Vu l'article 33 de la loi de Finances du 13 avril 1900 aux termes de laquelle les délibérations sur le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception des contributions et taxes autres que les droits de douane ne peuvent être rendus exécutoires que par des décrets rendus en Conseil d'État;

Vu la dépêche ministérielle en date du 1^{er} juin 1900, concernant l'instruction des projets relatifs à l'assiette, aux règles de perception et au tarif de l'impôt;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration, séances des 28, 29 et 30 août, relatives au budget de l'Exercice 1901 et au tarif des taxes locales à percevoir au cours de la même année;

Considérant que divers projets de modifications aux dits tarifs ont été soumis au Département et qu'aucune réponse n'est encore parvenue;

Attendu qu'il y a lieu, néanmoins, d'assurer la marche des services à partir du 1^{er} janvier 1901;

Sauf ratification ultérieure en Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de *cinquante-deux mille huit cents francs*, sont ouverts au titre de l'Exercice 1901, pour être affectés

au paiement des dépenses à effectuer par la colonie pendant le mois de février 1901.

Ces crédits sont répartis de la manière suivante.

SAVOIR :

CHAPITRES			
1.	— Services administratifs	7.900	fr. 00
2.	— Gendarmerie.	3.100	00
3.	— Services annexes.	600	00
4.	— Instruction publique.	3.500	00
5.	— Services financiers.	4.200	00
6.	— Services maritimes.	2.200	00
7.	— Travaux publics.		»
8.	— Dépenses diverses.		»
9.	— Dépenses imprévues.		»
10.	— Dépenses d'exercices clos.		»
11.	— Dettes exigibles.		»
12.	— Service de Santé.	1.500	00
13.	— Poste et Trésor.	11.500	00
14.	— Travaux publics.	2.000	00
15.	— Divers services.	5.000	00
16.	— Subventions, allocations et dépenses diverses.	2.000	00
17.	— Chauffage et éclairage.	800	00
18.	— Dépenses d'ordre.	8.500	00
		52.800	fr. 00

Art. 2. — Les recettes continueront, jusqu'à nouvel ordre, à être perçues conformément aux tarifs applicables à l'Exercice 1900.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY.

Ratifié en Conseil privé dans la séance du 26 février 1901.

Le Gouverneur p. i.,
M^{re} CAPERON.

N^o 24. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire au compte du budget local, exercice 1900.

Saint-Pierre, le 26 février 1901.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 25 juin 1897, supprimant le Conseil général et le remplaçant par un Conseil d'Administration, le dit décret promulgué dans la colonie par arrêté du 16 juillet suivant;

Vu les prévisions du budget local, exercice 1900.

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de la somme de *deux mille francs*, est ouvert au compte du chapitre 4, section 1^{re}, article 2, du budget local, exercice 1900.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY.

N° 25. — ARRÊTÉ modifiant l'article 17 de l'arrêté du 18 mai 1898 portant règlement des écoles primaires publiques.

Saint-Pierre, le 26 février 1901.

Le Gouverneur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 16 juin 1891, portant règlement des écoles primaires publiques;

Vu l'arrêté du 18 mai 1898, modifiant le précédent;

Vu la délibération du Conseil municipal dans sa séance du 16 novembre 1900, dans laquelle cette assemblée a émis le vœu que dorénavant les grandes vacances des écoles primaires publiques, commencent le 13 juillet et prennent fin le 15 septembre de chaque année; Ensemble celle du 21 février 1901 sur le même objet;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Le paragraphe 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté précité du 18 mai 1898 est modifié ainsi qu'il suit: « Les grandes vacances des écoles primaires publiques, commenceront le 13 juillet et se termineront le 15 septembre de chaque année. »

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux écoles communales seulement.

Art. 4. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY.

N° 29. — ARRÊTÉ autorisant le Président de la Société de Secours mutuels de Saint-Pierre à organiser une tombola au bénéfice de cette société.

Saint-Pierre, le 1^{er} mars 1901.

Le Gouverneur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 5 de la loi du 21 mai 1836;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1844;

Vu la lettre par laquelle M. Norgeot, Président de la Société de Secours mutuels de Saint-Pierre, demande à organiser une tombola au bénéfice de la dite société;

Vu la lettre du Maire de St-Pierre demandant qu'une seule loterie soit autorisée chaque année dans la localité;

Le Conseil privé entendu :

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Le Président de la Société de Secours mutuels de Saint-Pierre est autorisé à organiser une tombola au bénéfice de la dite Société.

Art. 2. — Le nombre des billets est fixé à sept mille, à raison de cinquante centimes l'un, représentant un capital de trois mille cinq cents francs.

Art. 3. — La tombola se composera de divers lots d'une valeur totale de mille trois cents francs.

Chaque billet donnera une chance pour l'un de ces lots qui seront remis sans réduction ou diminution aux porteurs des billets gagnants.

Art. 4. — L'émission et le placement des billets, ainsi

que toutes les opérations de la tombola auront lieu sous la surveillance de l'autorité municipale.

Art. 5. — Le tirage au sort des lots aura lieu dans la 2^{me} quinzaine d'octobre 1901.

Art. 6. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY.

AVIS.

L'Administration croit utile de rappeler au public, à cette époque de l'année, les opérations et les délais que comporte la révision annuelle des listes électorales:

OPÉRATIONS.	NOMBRE de JOURS.	TERME des OPÉRATIONS.
Préparation du tableau de rectification.	10	10 janvier
Délai pour dresser le tableau de rectification.	4	14 janvier
Publication du tableau de rectification.	1	15 janvier
Délai ouvert aux réclamations.	20	4 février
Délai pour les décisions de la commission municipale.	5	9 février
Délai pour la notification des dernières décisions de la commission.	3	12 février
Délai d'appel devant le juge de paix.	5	17 février
Délai pour les décisions du juge de paix.	10	27 février
Délai pour les notifications des décisions du juge de paix.	3	2 mars
Délai d'appel en cassation.	10	12 mars
Clôture de la liste.	2	31 mars

Service des Postes

AVIS.

L'Administration informe le public que pendant la période d'hiver 1900-1901, le vapeur postal *Progrès*, n'effectuera ses voyages qu'à **Langlade** seulement les **Samedis** 16 et 30 mars 1901.

Les voyages pour **Miquelon** se feront comme précédemment le lendemain de l'arrivée de la malle d'Europe.

AVIS.

L'Administration rappelle au public les dispositions des lois des 4 juin 1859 et 25 janvier 1873 sur le Service des Postes.

LOI DU 4 JUIN 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les objets de correspondance ordinaires).

Il est interdit, sous les peines édictées par l'article 9 de la loi du 4 juin 1859:

1° d'expédier par la poste une lettre ordinaire ou un objet quelconque affranchi à prix réduit contenant des pièces d'or, d'argent, des bijoux ou autres objets précieux;

2° d'expédier par la poste une lettre non recommandée

ou un objet quelconque affranchi à prix réduit contenant des billets de banque, des bons, des coupons échus de dividende et d'intérêt payable au porteur, des titres d'actions ou d'obligations sortis à un tirage et remboursables, des bons de poste sans nom de destinataire.

LOI DU 25 JANVIER 1873.

(Envoi de valeurs prohibées dans les objets recommandés ou chargés).

Il est également interdit sous les mêmes peines édictées par l'art. 9 de la loi du 4 juin 1859 :

1° d'expédier des lettres ou autres objets recommandés contenant des pièces de monnaie, des matières d'or ou d'argent, des bijoux ou autres objets précieux;

2° d'expédier affranchis au prix du tarif réduit, des objets recommandés contenant des billets de banque ou valeurs payables au porteur.

On ne doit pas comprendre dans la catégorie des bijoux ou autres objets précieux, les bijoux faux, les bijoux dorés ou argentés ou plaqués d'or ou d'argent, les couverts et articles de services de table en ruolz et tous autres objets tels que : broderies ou passementeries, dites d'or ou d'argent dont la partie principale est composée d'une chaîne en soie ou en coton, lesquels peuvent circuler comme échantillons recommandés ou non.

L'Administration est bien décidée à exercer son droit de vérifier ou de faire ouvrir en présence du destinataire les envois qui lui paraîtront contenir des objets prohibés, et dans le cas où des contraventions seraient constatées, d'en poursuivre rigoureusement la répression.

Mairie de Saint-Pierre.

AVIS.

Le Maire de la ville de Saint-Pierre informe le public qu'à partir du 4 mars prochain, il sera strictement fait application de l'article 42 de l'arrêté du 21 février 1851 prescrivant que tous les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom de leur propriétaire.

En conséquence, tout chien errant sans collier sera mis en fourrière, conformément à l'arrêté du 6 juin 1859, puis abattu si après 3 jours de délai il n'a pas été réclamé.

Les contrevenants aux dispositions qui précèdent, auront à verser entre les mains du gardien de la fourrière une somme de 1 fr. 25 pour arrestation et 2 francs par jour pour frais de fourrière.

Les chiens circulant librement dans les rues après 10 heures du soir, qu'ils soient ou non munis de collier, seront mis en fourrière.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* parti de Saint-Pierre le 24 février à 11 heures du matin est arrivé à Halifax le 26 à 1 heure de l'après-midi.

Passagers partis:

MM. Lamorlette; Larquère; Frigalet; Lafourcade; Dugué.
M^{me} Lamorlette.
M^{lle} Frigalet; 2 marins anglais.

Le vapeur anglais *Home*, venant de Saint-Jean, via Plaisance et Burin, est arrivé à Saint-Pierre le 25 février 1901. Il est reparti le même jour à destination de Port-aux-Basques.

Passagers arrivés:

M. Slaney, Joseph.
M^{me} Slaney, Joseph.

Objets trouvés.— Par le garde de police Coupard, un mètre en bois:

Par M^{lle} Fourel, une chaise en bois trouvée dans son tambour;

Par le sieur Léon Deschamps, un tablier bleu et blanc;

Par M^{lle} Déroutet, un chapelet en perles et une paire de lunettes.

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

26 février 1901.

Le Président du Conseil a fait connaître au Conseil des ministres le sens de la réponse qu'il fera à l'interpellation Dejeante sur la grève de Chalon et à l'interpellation Zévès sur l'ingérence du clergé dans les luttes électorales.

MONTCEAU: Grève continue.

PARIS: Couturiers ont repris travail. Tailleurs continuent grève.

Chambre: Répondant à une question de Georges Berry, le Président du Conseil déclare que toutes les mesures sont prises contre la peste. On continue la discussion de la loi sur les associations.

27 février 1901.

L'explorateur Gentil est arrivé à Paris.

MONTCEAU: Grève continue.

On signale une effervescence parmi les ouvriers du port de Marseille.

Le Président du Conseil a reçu Renoir et Walter, députés, relativement à la fermeture de la raffinerie de St-Ouen. Le Président du Conseil a promis de continuer les pourparlers pour faire revenir le Directeur sur sa décision.

28 février 1901.

Grève Montceau continue.

Commerçants ont envoyé à Président Conseil lettre exposant situation déplorable du pays et priant Gouvernement intervenir pour faire cesser état de choses.

MARSEILLE. - Grève ouvriers docks devient générale.

SÉNAT discute projet sur exportation et importation blés, farines et création bons importation. Dénix critique projet.

CHAMBRE continue loi sur associations.

2 mars 1901.

Le Conseil des ministres a autorisé le ministre des travaux publics à déposer à la Chambre le projet d'exécution d'un programme de grands travaux publics.

Montceau. — Grève continue. Vaillant arrivé hier.

Zévaès interpelle sur agissement du clergé dans luttes électorales et cite le cas de l'évêque de Grenoble. Le Président du Conseil répond qu'il a blâmé l'évêque. On dit que Boyer et Dejeante ont retiré l'interpellation sur grèves Saône et Loire

Sénat continue discussion bons d'importation.

Grève docks Marseille générale.

MOUVEMENTS DE LA POPULATION.

État-civil de St-Pierre.

Fév. **NAISSANCES.**

13 Paturel, Georges-Albert-Marie-Joseph.

14 Cusick, Emma-Emilie-Marie.

Fév. **PUBLICATIONS DE MARIAGE.**

7 Vincent, Gabriel-Louis, avec d^{lle} Hendrick, Marguerite.

Fév. **MARIAGES.**

4 Delaroche, Paul-Joseph, avec d^{lle} Norais, Hélène-Marie.

16 Foliot, Eugène-Joseph, avec d^{lle} Brinton, Charlotte-Anne. —
Tellechéa, Ange-Joseph, avec d^{lle} Bugault, Mélanie-Rose.

Fév. **Décès.**

12 Le Gall, Espérance-Yvonne, âgée de 2 mois, née à St-Pierre.

14 Dupont, Georges-Louis-Victor, comptable, âgé de 25 ans, né à St-Pierre.

18 Leroux, Francis-Emile-William, commis-négociant, âgé de 17 ans, né à St-Pierre.

20 Ceconi, Paul-Jérémie-Marcel, négociant, âgé de 70 ans, né à Bolognano, province de Lucques (Royaume d'Italie).

22 Hiriart, Marie-Bernadette, âgée de 4 mois, née à St-Pierre.

25 Gaillard, Joseph-Alphonse, marin, âgé de 26 ans, né à St-Pierre.

NOUVELLES MARITIMES.

BÂTIMENTS DU COMMERCE.

Février. **Venant de : ENTRÉES.**

25 (T/N). v. a. Home, c. Taylor, avec lettres.

27 (Louisbourg). g. a. Parthenia, c. Leely, avec charbon.

27 (Louisbourg). 3 m. f. Sambre et Meuse, c. Girardin, avec charbon.

Février. **Allant à : SORTIES.**

24 (Halifax). v. f. Pro Patria, c. Henry, avec passagers.

25 (Bordeaux). 3 m. f. Antoinette, c. Denis, avec 39,901 kil. morne sèche, 313,170 kil. morue verte et 1,400 kil. huile de morue.

— (T/N). v. a. Home. c. Taylor, avec lest.

ANNONCES ET AVIS

A VENDRE.

Piano « GAVEAU »

Palissandre ciré, cadre en fer, état de neuf.

S'adresser au Docteur RENCUREL.

A VENDRE.

au profit de la Société de SAUVETAGE DES NAUFRAGÉS.

Le guide du patron de goëlette

SUR LES BANGS DE TERRE-NEUVE.

Prix:..... 0 fr. 60

S'adresser à M. Théophile DÉMINIAC, Secrétaire de la Chambre de Commerce.

CONTRE LA CONSTIPATION



et ses Conséquences:
Migraine, Manque d'Appétit,
Embarras gastrique, Congestions, etc.
EXIGER les VERITABLES
avec l'Étiquette d-jante en 4 couleurs
et le NOM du DOCTEUR FRANCK
1^{re} 50 la 1/2 1^{re} (50 grains); 2^{de} la 1^{re} (100 grains).
C'EST LE REMÈDE LE PLUS ÉCONOMIQUE
Relié dans chaque Boîte. TOUTES PHARMACIES

36 — 6

LA POUPEE MODÈLE

JOURNAL DES PETITES FILLES

ILLUSTRÉ DE 200 GRAVURES ENVIRON DANS LE TEXTE

14, rue Drouot.

PARIS, 7 fr. | SEINE, 8 fr. | DÉPART., 9 fr. | UNION POSTALE, 11 fr.

Chaque livraison renferme en outre:

Cartonnages coloriés. — Figurines à découper. — Décors de théâtre.
Patrons pour poupée. — Surprises de toute sorte — Musique.

La Poupée modèle, dirigée avec la moralité dont le *Journal des Demoiselles* a constamment donné la preuve, est entrée dans sa trente-huitième année.

L'éducation de la petite fille par la Poupée, telle est la pensée de cette publication, vivement appréciée des familles: pour un prix des plus modiques, la mère y trouve maints renseignements utiles, et l'enfant des lectures attachantes, instructives, des amusements toujours nouveaux, des notions de tous ces petits travaux que les femmes doivent connaître, et auxquels, grâce à nos modèles et à nos patrons, les fillettes s'initient presque sans s'en douter.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur.

ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPÉCIMEN

JOURNAL DES DEMOISELLES

14 rue Drouot, Paris

ÉDITION BIMENSUELLE

COUVERTURE CHAMOIS.

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

UN AN:

PARIS, 12 fr. — DÉPARTEMENTS, 14 fr. — UNION POSTALE, 17 fr.

Former des filles, des sœurs, des épouses et des mères dévouées; leur inspirer l'amour de Dieu, de la famille et de leurs devoirs; leur enseigner à faire — riches ou pauvres — le bonheur de leur maison; orner leur esprit; développer leur intelligence, tout en les initiant aux travaux, à l'économie, aux soins du ménage, tel est le but que se propose le *Journal des Demoiselles*. Soixante-huit années d'un succès toujours croissant l'autorisent à croire qu'il ne s'en est jamais écarté.

A un mérite littéraire unanimement apprécié, ce journal a su joindre les éléments les plus variés et les plus utiles: œuvres d'art, gravures de modes, imitations de peintures, modèles de travaux en tous genres, tapisseries, patrons, broderies, ameublements, musique.

Elle donne chaque mois:

- 1° 48 pages de texte: Instruction, littérature, éducation, modes, bibliographie, revue musicale, etc.;
- 2° Un album de 8 pages in-4°: Broderies, Travaux artistiques avec explication, *Leçons de choses*, Modes, formant à la fin de l'année une collection de plus de 200 dessins;
- 3° Une feuille de patrons, grandeur naturelle, ou des patrons découpés et de fantaisie;
- 4° Une ou deux gravures de modes coloriées;
- 5° Un modèle de tapisserie coloriée, ou travaux d'actualité;

Les autres annexes pour 1901 seront:
Travaux variés sur étoffe: Cadre pour photographie album. Un fond de plateau.

Ornements d'église: Chasuble moderne style.

Tapisseries coloriées: Copie d'une ancienne broderie italienne représentant *l'Assomption*.

Musique. — Motifs d'aquarelles. — Fusains. — Abêt-jour. — Gravures d'art. — Calendrier. — Cartes postales. — Nappe à thé. — Tapisseries par signes. — Alphabets. — Chiffres enlacés. — Ouvrages de fantaisie. — Lingerie de table. — Quatre panoramas dont deux coloriés: Modes d'été et d'hiver.

On s'abonne pour un an à partir du 1^{er} de chaque mois.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur du Journal, 14, rue Drouot.

ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPÉCIMEN

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 21 au 28 février 1901.

par M. Georges Lambert, Pharmacien de 2^e classe des Colonies.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.														TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	Maximum.	Minimum.		
	21	741,7	742,2	742,9	744,2	746,1	748,0	748,6	750,5	752,4	753,6	751,7	755,2	0,0	2,2	6,1	3,8	2,1	6,1	-0,1	
22	755,6	756,0	756,0	755,3	755,1	754,9	751,7	755,4	756,2	758,2	758,6	758,4	2,8	8,0	6,7	4,7	-0,4	8,0	-5,4		
23	757,8	758,2	758,2	757,9	758,0	758,4	758,3	759,1	760,2	762,1	763,3	764,5	-3,7	-2,4	-1,7	-0,8	-2,9	0,3	-5,4		
24	764,8	765,3	765,6	765,4	764,6	761,3	756,6	751,5	747,5	744,9	745,0	744,8	-3,1	1,2	-1,6	0,3	4,9	4,8	-3,0		
25	745,4	746,0	746,7	747,0	749,5	750,8	750,2	752,3	753,6	754,7	755,7	756,1	-2,5	-0,5	0,3	-0,7	-1,1	1,0	-3,4		
26	756,4	756,3	756,7	757,1	757,2	757,2	756,7	756,0	756,4	756,2	755,4	754,0	-1,3	-0,4	2,0	2,8	0,6	3,1	-1,2		
27	752,2	749,8	748,3	747,0	747,0	745,6	746,0	746,3	744,9	744,8	743,9	744,5	0,8	1,7	4,5	3,3	2,8	4,5	-5,0		

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE															
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			15 heures.			18 heures.			
	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	
*21	Dégel. Très beau temps. Neige et	-0,9	0,9	85	0,8	1,4	77	4,1	2,0	72	2,0	1,8	73	0,6	1,5	75
*22	Assez beau temps. Dégel. Faible	2,1	0,7	89	6,7	1,3	83	5,1	1,6	78	0,2	1,9	69	2,5	2,4	65
23	Très beau temps. Froid vif.	-4,9	1,2	76	-3,0	0,9	84	-2,1	0,4	93	-3,1	2,3	60	-4,8	1,9	63
*24	Beau temps matin. Tempête neige	-3,7	0,6	89	-0,4	1,6	72	-2,3	0,7	88	-0,2	0,5	91	-4,0	0,9	86
25	Très beau temps.	-3,1	0,6	89	-1,5	1,0	83	-0,2	0,5	91	-2,0	1,3	78	-	1,0	82
26	Très beau temps.	-2,1	0,8	86	-2,6	2,2	63	-0,3	2,3	63	1,0	1,8	72	0,1	0,5	91
*27	Dégel accompagné de chute de	0,0	0,8	86	0,7	1,0	84	3,1	1,4	79	2,2	1,1	82	1,1	1,7	73

	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.			
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		15 heures.		18 heures.		6 heures.					13 heures.				18 heures.		
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	6 heures.	13 heures.	18 heures.				
21	N-O.	1	N-O.	1	S-O.	2	S-O.	2	S-O.	1	Ni.	Cu.	Cu.	Cu.	Cu.	"	"	"	"	"		
22	S-E.	2	S.	1	S-O.	2	O.	2	N-O.	1	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Cu.	"	"	"	"	"		
23	N.	1	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	2	Ni.	Cu-St.	Cu.	"	Cu-St.	"	"	"	"	"		
24	N.	1	S-E.	2	S-E.	4	S-E.	4	S-E.	2	Cu.	Ni.	"	"	"	"	"	"	"	"		
25	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	4	Ni.	"	Cu.	"	Cu.	"	"	"	"	"		
26	N-O.	2	N-O.	3	N-O.	2	N-O.	2	N-O.	1	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Ni.	"	"	"	"	"		
27	S-E.	1	S-E.	2	S-E.	1	S-O.	1	S-O.	1	"	Cu.	"	Ni.	Ni.	"	"	"	"	"		

*21 gel nuit 21 au 22. — *22 grêle et neige dans la journée. Fort gel nuit 22-23. — *24 après midi puis pluie et léger dégel. Nuit 21-25 gel à nouveau et fort vent. — *27 neige. Gel nuit 27-28.

SUPPLÉMENT

au JOURNAL OFFICIEL du 23 Février 1901.

PARTIE OFFICIELLE

N° 23. — ARRÊTÉ promulguant aux Iles St-Pierre et Miquelon le décret du 20 février 1901, approuvant la délibération du 29 août 1900 du Conseil d'administration de la colonie relative à l'assiette, au mode de perception et au tarif de la taxe de consommation sur les boissons alcooliques.

Saint-Pierre, le 26 février 1901.

Le Gouverneur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le câblogramme ministériel du 25 février 1901;

Vu le décret du 20 février 1901, approuvant la délibération du 29 août 1900 du Conseil d'administration de la colonie relative à l'assiette, au mode de perception et au tarif de la taxe de consommation sur les boissons alcooliques;

Vu l'article 3 du décret du 15 janvier 1853;

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est promulgué aux Iles St-Pierre et Miquelon le décret sus visé du 20 février 1901, approuvant la délibération du 29 août 1900 du Conseil d'administration de la colonie relative à l'assiette, au mode de perception et au tarif de la taxe de consommation sur les boissons alcooliques.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur:
Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900;

Vu les articles 44 et 45 du décret du 2 avril 1885 instituant un Conseil général à St-Pierre et Miquelon, modifié par le décret du 25 juin 1897;

Vu le décret du 8 mars 1900 relatif au mode d'assiette et aux règles de perception de la taxe de consommation sur les boissons alcooliques à Saint-Pierre et Miquelon;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la colonie en date du 29 août 1900;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, du Conseil d'État entendue;

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}. — Est approuvée la délibération du Conseil d'administration de St-Pierre et Miquelon en date du 29 août 1900 relative à l'assiette, au mode de perception et au tarif de la taxe de consommation sur les boissons alcooliques.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel des colonies* et publié aux journaux officiels de la Métropole et de la colonie de Saint-Pierre et Miquelon.

Fait à Paris, le 20 février 1901.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,
Albert DECRAIS.

ANNEXE.

Le Conseil d'Administration des Iles Saint-Pierre et Miquelon délibérant conformément aux dispositions de l'article 33 § 3 de la loi de finances du 13 avril 1900, a adopté dans la séance du 29 août 1900, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret du 8 mars 1900, déterminant l'assiette de la taxe de consommation sur les boissons alcooliques à Saint-Pierre et Miquelon est complété par le paragraphe suivant.

« Toute boisson alcoolique titrant plus de 89 degrés centésimaux, supportera la taxe sur son volume ramené à 89 degrés. »

Art. 2. — Est portée à 40 francs la quotité de la dite taxe de consommation présentement fixée par l'arrêté du 23 décembre 1899, à 20 francs l'hectolitre de liquide marquant 89 degrés centésimaux et proportionnellement à leur force alcoolique sur les dites boissons mesurant un degré moins élevé.

Le Ministre des Colonies.
ALBERT DECRAIS.

PARTIE NON OFFICIELLE

BARÈME pour décompter la taxe de consommation établie par le décret du 20 février 1901 sur les boissons alcooliques importées aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

43°.....	19 fr. 326	67°.....	30 fr. 112
44.....	19 775	68.....	30 562
45.....	20 225	69.....	31 011
46.....	20 674	70.....	31 461
47.....	21 124	71.....	31 910
48.....	21 573	72.....	32 360
49.....	22 022	73.....	32 809
50.....	22 472	74.....	33 258
51.....	22 921	75.....	33 708
52.....	23 371	76.....	34 157
53.....	23 820	77.....	34 607
54.....	24 270	78.....	35 056
55.....	24 719	79.....	35 506
56.....	25 169	80.....	35 955
57.....	25 618	81.....	36 404
58.....	26 067	82.....	36 854
59.....	26 517	83.....	37 303
60.....	26 966	84.....	37 753
61.....	27 416	85.....	38 202
62.....	27 865	86.....	38 652
63.....	28 315	87.....	39 101
64.....	28 764	88.....	39 551
65.....	29 214	89.....	40 000
66.....	29 663		

TABLEAU du mouvement commercial de la colonie pour la période du 1^{er} février au 15 inclus 1901.

NOMENCLATURE.	UNITÉS.	QUANTITÉS.	VALEUR.	PRIX COURANTS.
MARCHANDISES D'EXPORTATION :				
Morue sèche.....	Kilog.	166.890	83.445	100 Kil. 50 f 00
Morue verte.....	"	223.025	72.990	110 Kil. 36 00
Total.....			156.435	

PRINCIPALES MARCHANDISES D'IMPORTATION :				
NOMENCLATURE.	UNITÉS.	QUANTITÉS.	VALEUR.	PRIX COURANTS.
Farine de froment.....	Kilog.	60.400	16.308	27 f 00
Bois brut.....	"	89.240	4.462	5 00
— blanchi.....	"	29.394	2.939	10 00
Beurre.....	"	2.181	4.362	Kilog. 2 00
Tabacs.....	"	464	928	2 00
Houille.....	"	"	"	1000 k. "
Sel marin.....	"	"	"	"
Schiste.....	Litre.	"	"	Litre. "
Total.....			28.999	

RÉCAPITULATION :

	du 1 ^{er} janvier au 31 jan. 1901	du 1 ^{er} février au 15 fév. 1901 inclus.
Marchandises d'exportation.....	150.763	156.435
Marchandises d'importation.....	96.990	28.999
Totaux.....	247.753	185.434
Total général.....	433.187	

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

25 février 1901.

Monseigneur Avon, évêque de la Guadeloupe, décédé à Nîmes.

Hier Leygues a prononcé à Troyes un important discours politique.

Montceau. — Grève continue.

CHAMBRE. — Le Président du Conseil remis de son indisposition assiste à la séance. L'ensemble du budget est adopté. Cruppi pose une question au Ministre de la Justice sur la durée de la prison préventive. Il demande le remaniement du code. Monis répond.

Sénat discute interpellation Eugène Guérin sur mesures pour sauvegarder intérêts droits des porteurs français engagés pour 600 millions.

Explorateur Gentil arrivé Bordeaux.

ANNONCES ET AVIS

LA TOILETTE DES ENFANTS

RECUEIL DE MODES ENFANTINES

14, — rue Drouot, 14, — Paris

PARIS ET DÉPARTEMENTS, UN AN : 6 fr. | UNION POSTALE : 7 fr.

Paraissant le 1^{er} de chaque mois.

Cette charmante publication, dédiée aux mères de famille qui s'occupent elles-mêmes de la toilette de leurs enfants, offre, chaque mois, à ses nombreuses lectrices :

Une *Causerie sur les modes enfantines*, illustrée de croquis explicatifs;

De nombreux *Modèles de Robes, Chapeaux, Manleaux et Lingerie*, pour petites filles et garçons de tous les âges;

Un et souvent deux *Patrons découpés*. — Une *Gravure de Modes colorée*. — Un *Courrier communiquant d'utiles renseignements*. — Un *Conseil pratique*. — Des *devinettes et leurs solutions*.

Enfin, une *Planche trimestrielle*, contenant des patrons pour les tout petits, et de charmants modèles de travaux de fantaisie, des broderies et de chiffres divers, complète l'heureux ensemble de ce journal, indispensable conseiller de toutes les mamans économes et prévoyantes.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur

ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPÉCIMEN

CONTRE LA CONSTIPATION



et ses Conséquences : Migraine, Manque d'Appétit, Embarras gastrique, Congestions, etc.
EXIGER les VERITABLES
avec l'Étiquette ci-jointe en 4 couleurs
et le NOM du DOCTEUR FRANCK
1^{er} 50 la 1/2 B^{is} (50 grains); 3^{es} la B^{is} (100 grains).
C'EST LE REMÈDE LE PLUS ÉCONOMIQUE
Notice dans chaque Boîte. TOUTES PHARMACIES

36 — 5

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PAIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PEUX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Un an.....	12 fr. 00		Une à six lignes.....	5 fr. 00
Un an.....	15 fr. 00	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.	Chaque ligne au-dessus.....	0 40
Six mois.....	7 00		Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
Trois mois.....	4 50			
Un numéro: 25 centimes.				

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Culte. Nomination. — *Intérieur*: Arrêtés au sujet des bateaux-citernes; — concernant les droits de quai. — Nominations. — Enquêtes de commodo et incommodo. — *Marine*: Avis au sujet du French-Shore.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Par décision du Gouverneur en date du 2 mars 1901, prise sur la présentation de M. le Supérieur ecclésiastique, M. l'abbé Lesgards a été nommé vicaire de la paroisse de Saint-Pierre pour compter du 1^{er} janvier.

SERVICE DE L'INTERIEUR.

N° 31. — ARRÊTÉ modifiant celui du 29 novembre 1900 qui réglemente les conditions suivant lesquelles les bateaux-citernes pourront délivrer de l'eau pour l'approvisionnement des navires, etc.

Saint-Pierre, le 2 mars 1901.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 29 novembre 1900 réglementant les conditions suivant lesquelles les bateaux-citernes pourront délivrer de l'eau pour l'approvisionnement des navires, etc.;

Vu la pétition adressée à l'administration, le 10 janvier 1901, par les propriétaires des bateaux-citernes tendant à obtenir une modification du § 1^{er} de l'arrêté sus visé, ainsi conçu :

« Article 1^{er}. — Les bateaux-citernes ne pourront, à l'avenir transporter l'eau que dans des caisses en tôle qui devront être constamment entretenues en bon état. »

Vu le rapport de la commission spéciale chargée, par décision du 1^{er} février 1901, d'examiner les mérites de cette pétition;

Vu l'avis du Chef du service de Santé,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Le § 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 novembre 1900 est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois les bateaux actuellement affectés au transport de l'eau pourront continuer à servir à cet usage à la condition expresse que la caisse à eau actuelle aura été reconnue d'une étanchéité parfaite et que les parois intérieures auront été enduites d'un lait de ciment pur appliqué à trois couches au moins. »

Art. 2. — Le Chef du service Judiciaire, le Chef du service de l'Intérieur et le Directeur de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service Judiciaire, Le Chef du service de l'Intérieur,
V. DE MAROLLES. P. CERONCIN.

Le Directeur de la Santé,
D^r TOCHÉ.

N° 39. — ARRÊTÉ rendant exécutoire une délibération du Conseil municipal de Saint-Pierre relative aux droits de quai.

Saint-Pierre, le 7 mars 1901.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la délibération du Conseil municipal de St-Pierre du 23 février 1901;

Vu l'article 40 § 2 du décret du 13 mai 1872 portant création d'institutions municipales aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu les arrêtés des 24 août 1864, 14 mars 1879, 16 mars 1885 et 2 août 1895 relatifs aux droits de quai à St-Pierre;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1900 rendant exécutoire une délibération du Conseil municipal de St-Pierre relative aux droits de quai;

Vu l'article 44 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération sus-visée du Conseil municipal de la commune de Saint-Pierre, portant modification à l'assiette et au tarif des droits de quai et d'accostage aux cales et quais de Saint-Pierre et dont la teneur est ci-annexée.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé

de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officieux* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur:
Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONGNY.

DÉLIBÉRATION.

Le Conseil municipal délibérant conformément à l'article 40 § 2 du décret du 13 mai 1872, sur l'assiette des droits de quai établis à Saint-Pierre, adopte les dispositions suivantes :

Le § II de la délibération du Conseil municipal annexée à l'arrêté du 26 décembre 1900 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la redevance pour réparations dans le dock :

« Les bateaux ou embarcations qui stationneront dans le dock pour être réparés seront assujettis seulement à une taxe de 0 fr. 05 par tonneau de jauge et par jour. Lorsque ces bâtiments ou embarcations continueront à séjourner dans le dock après leurs réparations terminées, ils seront soumis au tarif ordinaire. »

Le Secrétaire,
E. GLOANEC.

Le Maire,
LEFÈVRE, MARIE.

Par décision du Gouverneur en date du 4 mars 1901, M. Chartier (Jean-Baptiste), distributeur auxiliaire, a été nommé magasinier du Service Local pour compter du 6 mars 1901.

M. Filippi, nommé commis de 1^{re} classe des douanes à Saint-Pierre-Miquelon pour compter du 1^{er} février 1901 est débarqué dans la colonie le 7 mars et a pris ses fonctions le même jour.

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO.

Une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte à compter de ce jour 8 mars 1901, au Service de l'Intérieur, (1^{re} section), à l'occasion d'une demande de M. Delisle (Louis), Administrateur délégué de la Société des Séchereries de Port de Bouc, à l'effet d'obtenir l'autorisation de prolonger de 4 mètres la grande cale sise devant l'habitation de cette Société, au Nord du barachois de Saint-Pierre.

L'enquête sera close le 8 avril 1901, à 4 heures du soir.

Les personnes qui auraient des réclamations à faire contre cette demande devront les adresser au Chef du Service de l'Intérieur, jusqu'à l'époque ci-dessus fixée.

Mairie de Saint-Pierre.

Une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte à la Mairie à dater du 6 mars, sur une demande faite par MM. J. Légasse et C^{ie}, dans le but d'être autorisés à construire sur leur propriété de l'anse à Rodrigue, une sécherie à morue avec chaudière à vapeur.

L'enquête sera close le 21 mars courant, à quatre heures du soir.

Les personnes qui auraient des réclamations à faire au sujet de cette demande, sont invitées à les présenter au Secrétariat de la Mairie jusqu'à l'époque ci-dessus fixée.

2— 1

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

INSCRIPTION MARITIME.

OCCUPATION DU FRENCH-SHORE

PAR LES PETITS PÊCHEURS SAINT-PIERRAIS
pendant la campagne 1901.

L'Assemblée générale des patrons de doris ou warys en vue de la répartition définitive des places et de la désignation des prud'hommes, aura lieu le vendredi 15 mars, à 2 heures de l'après-midi au bureau de l'Inscription maritime.

Tous les patrons devront être présents ou régulièrement représentés.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur anglais *Home*, est arrivé à St-Pierre le 4 mars 1901, venant de Port-aux-Basques.

Passagers arrivés :

MM. J. Walsh; J. Girardin; Colliar; Sheppard; Skinner; Rossitia; Howard. — M^{me} Cluet; Cox.

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 7 mars 1901, à 5 heures du soir.

Passagers arrivés :

MM. Geo. Lamusse; Filippi; A. Dugué; Georges Vigneau; C. Colmay; M^{me} Colmay.

DÉPART POUR L'EUROPE & LES ÉTATS-UNIS.

(Voie de Halifax).

le 9 Mars 1901.

Le bureau de poste restera ouvert le Samedi :
pour les lettres recommandées jusqu'à... 6 heures 00 du soir.
pour les lettres à affranchir jusqu'à... 6 heures 30 du soir.
les colis postaux seront reçus jusqu'à... 6 heures 00 du soir.

Levée des boîtes le Samedi :

rue Jacques-Cartier à... 7 heures 00 du soir.
rues Sadi-Carnot et Lamentin, à... 7 heures 00 du soir.
au bureau de poste, à... 7 heures 00 du soir.

Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'Île-aux-Chiens, le Samedi, à 5 heures du soir.

Acte de probité. — M. Barbera (Pascal), employé chez M. Jacques Légasse et C^{ie} ayant trouvé le 28 février dernier une pièce en or de 20 fr. 50, s'est empressé de la remettre à son propriétaire.

Objets trouvés. — Par le jeune Simon, Louis, un bouton de manchette, doublé or.

Par le jeune Mouton, un chapeau de femme.

Par M^{lle} Marie Ménard, dans le magasin V^o Littayé, Bailly et C^{ie}, une somme de 10 fr. et quelques centimes.

Par M^{lle} X., rue Boursaint, une châtelaine en laine noire.

TABLEAU du mouvement commercial de la colonie pour la période du 16 février au 28 inclus 1901.

NOMENCLATURE.	UNITÉS.	QUANTITÉS.	VALEUR.	PRIX COURANTS.
MARCHANDISES D'EXPORTATION :				
Morue sèche.....	Kilog.	39.901	19.950	100 Kil. 50 f 00
Morue verte.....	"	313.170	102.492	110 Kil. 36 00
Total.....			122.442	
PRINCIPALES MARCHANDISES D'IMPORTATION :				
Farine de froment.....	Kilog.	15.000	4.050	100 Kil. 27 f 00
Bois brut.....	"	3.740	187	5 00
— blanchi.....	"	"	"	"
Beurre.....	"	562	1.124	Kilog. 2 00
Tabacs.....	"	"	"	"
Houille.....	"	709.000	17.725	1000 k. 25 00
Sel marin.....	"	"	"	"
Schiste.....	Litre.	752	225	Litre. 0 30
Total.....			23.311	

RÉCAPITULATION :

	du 1 ^{er} janvier au 15 fév. 1901	du 16 février au 28 fév. 1901 inclus.
Marchandises d'exportation.....	307.198	122.442
Marchandises d'importation.....	125.989	23.311
Totaux.....	433.187	145.753
Total général.....	578.940	

AVIS.

Le Président de la Société des marins de Saint-Pierre a l'honneur de porter à la connaissance du public la liste ci-après des lots non réclamés à la suite de la tombola tirée le 17 février :

- N° 1609, lot n° 44, 2 assiettes décoratives.
 3640, — 58, 1 service fumeur.
 5135, — 54, 1 lampe nickelée.

Ces lots seront tenus à la disposition des gagnants jusqu'au 1^{er} juin prochain. Passé ce délai, ils seront acquis à la Société.

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

4 mars 1901.

MONTCEAU : Grève continue.

ST-ETIENNE : Usine Biatrix en grève générale.

MARSEILLE : Grève continue. Navires se dirigent sur autres ports pour décharger cargaisons.

Chambre: d'Estournelles pose une question au Ministre des Affaires Étrangères sur l'intervention de la France en Chine. Il proteste contre l'entreprise de nouvelles expéditions militaires. Delcassé répond qu'une expédition

ne serait entreprise que pour motifs graves et seulement après que le parlement aurait été saisi. On commence débat sur déchéance Déroulède et Habert.

5 mars 1901.

Hier, après un discours de Piou examinant le côté juridique de la question de déchéance et un discours très violent de Firmin Faure, qui a été expulsé *manu militari*, et contre qui l'exclusion temporaire a été prononcée, la Chambre a voté la déchéance par 341 voix contre 122.

A Montceau, à Marseille et à Agen grève continue. Saint-Etienne, le travail a repris à l'usine Biatrix.

Sénat continue discussion bons exportation.

6 mars 1901.

Montceau, Marseille, grèves continuent.

Chambre: Commissions assurance et prévoyance sociale ont entendu le Ministre du Commerce qui a exposé la nécessité de modifier le mécanisme de la loi de 1898 sur les accidents du travail. Le Ministre a promis le concours du gouvernement pour faire aboutir le projet devant les deux chambres. Denis, député des Landes, déposera demain une motion tendant à disjoindre les dispositions concernant le droit d'enseignement du projet sur associations.

Aujourd'hui, à Neuilly, obsèques du général Heurion-Bertier, maire, commandeur de la Légion d'honneur. De Selves, préfet de la Seine, a prononcé un discours.

7 mars 1901.

Sénat. — Le Ministre de l'Agriculture a dit que l'importance de la production du blé en France détermine le cours. Il est donc hostile à la proposition de Viger créant les bons d'exportation.

Chambre continue discussion de loi sur associations.

MONTCEAU. — Grève continue.

MARSEILLE. — Le manque de combustible et de matières premières a obligé de nombreuses usines à suspendre le travail.

NOUVELLES MARITIMES.

BÂTIMENTS DU COMMERCE.

Mars.

Venant de : ENTRÉES.

- 2 (Boston). g. a. Blanche M. Thorbourn, avec diverses march.
 4 (Port aux Basques). vap. a. Home, c. Taylor, avec passagers et lettres.
 7 (Halifax). vap. f. Pro Patria, c. Henry, avec passag. et div. m.

ANNONCES ET AVIS

Étude de M^e Louis Guillaume, avocat-agréé,
 sise à St-Pierre, rue Boursaint.

Vente sur licitation

Le mardi vingt-six mars 1901, à deux heures du soir, en l'étude du notaire de la colonie, sise à Saint-Pierre, rue de Sèze,

D'un immeuble sis à Saint-Pierre, rue Brue, dépendant de la succession de M. Michel Apestéguy, père, en son vivant propriétaire, demeurant à Saint-Pierre, où il est décédé le 13 mai 1895.

A la requête de:

1° M. Michel Apestéguy, préposé des Douanes, demeurant à St-Pierre;

2° M^{lle} Antoinette Apestéguy, sans profession, demeurant à St-Pierre;

En présence de :
 1° M. Joseph Apestéguy, marin-pêcheur, demeurant à St-Pierre;
 2° M^{me} Marie Apestéguy, sans profession, épouse du sieur Jean Thébault, peintre, demeurant à St-Pierre.
 Ou eux dûment appelés.
 En vertu d'un jugement du tribunal de 1^{re} Instance de la colonie du quatre mars courant.
 Il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'un immeuble ci-après désigné.

DÉSIGNATION:

Une maison et terrain sis à Saint-Pierre, rue Brue, le tout borné au Nord par la rue Brue, au Sud par Dibarral, à l'Est par Poirier, Eugène et à l'Ouest par Lahiton.

Mise à prix, fixée par le jugement sus-daté, cinq cents francs, ci. 500 fr. 00

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé en l'étude du notaire de la colonie, où toute personne peut en prendre connaissance avant la vente.

Fait à Saint-Pierre, le 9 mars 1901.

L'agréé poursuivant,
 L. GUILLAUME.

AVIS.

M. E. Hombree avise qu'il attend prochainement un grand choix de complets, pardessus, caoutchoucs, chausures, coiffures, etc., pour hommes et enfants, à des prix défiant toute concurrence. 3 — 1

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 28 février au 7 mars 1901.

par M. Georges Lambert, Pharmacien de 2^e classe des Colonies.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramené à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	Maximum.	Minimum.
	28	746,2	746,3	747,7	749,3	750,3	751,2	751,3	751,8	752,0	753,7	754,3	754,8	-3,4	-2,1	-2,6	-3,2	-5,9	-2,0
1	755,2	755,6	756,3	757,4	758,0	758,0	757,8	757,4	757,0	756,4	755,3	754,2	-6,9	-4,0	-3,8	-2,6	1,0	+1,6	7,4
2	752,6	750,3	748,7	747,6	747,0	749,9	747,1	748,2	749,7	751,6	753,0	754,2	3,8	2,3	2,9	1,9	-0,4	+3,8	7,4
3	755,4	756,7	758,0	760,2	761,1	761,1	761,1	762,0	763,6	765,3	766,2	767,4	-8,8	-7,6	-5,0	-7,2	-7,2	-6,0	7,4
4	767,5	767,8	768,5	768,3	767,7	768,9	764,2	762,5	762,6	763,1	764,1	764,1	-6,8	2,3	3,7	5,0	3,1	+5,1	7,4
5	764,0	763,2	762,1	761,0	758,6	756,0	755,3	755,3	756,0	756,2	757,1	756,2	1,9	2,7	8,1	6,9	6,9	+8,1	7,4
6	755,4	754,6	754,2	753,0	752,1	750,8	750,9	751,5	753,2	754,2	755,3	757,7	7,6	7,5	9,6	6,2	1,1	+9,6	-4,6

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE														
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			15 heures.			18 heures.		
	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.
28 TC. Neige. Froid intense.	— 4,5	1,1	79	— 5,0	2,9	48	— 3,2	0,6	89	— 3,9	0,7	87	— 6,0	0,1	98
1 TC. Assez froid.	— 6,1	»	100	— 4,2	0,2	96	— 4,3	0,5	90	— 4,5	1,9	65	— 0,1	0,9	85
2 TC. Neige et pluie. Dégel léger.	— 2,8	1,0	85	— 2,0	0,6	90	— 2,1	0,8	87	— 0,9	1,0	84	— 1,7	1,3	79
*3 Gel intense nuit 2-3. TBT. journée.	— 3,8	0,0	100	— 8,3	0,7	83	— 7,4	1,4	69	— 7,2	0,0	100	— 7,2	0,0	100
*4 Temp. légèrement couv. Froid vif.	— 6,6	0,2	95	— 1,4	0,9	86	— 1,7	2,0	70	— 3,7	1,3	81	— 2,7	0,4	91
*5 Dégel nuit 4-5. Pluie et temps	1,8	0,1	98	— 2,5	0,2	97	— 7,9	0,2	97	— 5,9	1,0	86	— 6,1	0,8	89
*6 Pluie nuit 5-6. Pluie et brume	6,6	1,0	87	— 6,7	0,8	89,5	— 8,2	1,4	83	— 5,6	0,6	92	— 0,3	0,8	88

	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.	
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		15 heures.		18 heures.		6 heures.					13 heures.		18 heures.		
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	6 heures.	13 heures.	18 heures.		
28	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	4	Ni.	Ni.	Ni.	Cu.	Ni.	»	»	»	»	
1	N-O.	3	N-O.	4	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	3	Ni.	Ni.	Ni.	Cu.	Ni.	»	»	»	»	
2	S-O.	3	S-O.	3	S-O.	3	N-O.	2	N-O.	2	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	»	»	»	»	
3	N.	3	N.	3	N.	3	N.	3	N.	3	Cu.	Cu.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	»	»	»	»	
4	O.	2	S-O.	2	S-O.	2	S.	3	S.	2	Cu.	Ni.	.	.	Ni.	»	»	»	»	
5	S-O.	1	S-O.	1	S-O.	3	S-O.	4	S-O.	4	Cu.	Ni.	.	.	Ni.	»	93,2	»	93,2	
6	S.	3	S-O.	3	S.	3	S-O.	2	S-O.	3	Ni.	Ni.	Ni.	.	.	125,8	34,2	6,8	166,8	

*3 Froid très vif. — *4 Tempête subite de neige à 16-17 heures suivie d'un dégel immédiat. — *5 brumeux matin du 5. Toute la journée pluie torrentielle amenant la fusion de la neige sur le sol. — *6 dans la journée. Fonte à peu près absolue de la neige et de la glace sur le sol. A 18 heures neige et gel à nouveau. Fort gel la nuit du 6 au 7.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger
Un an..... 12 fr. 00	Un an..... 15 fr. 00
Six mois..... 7 00	Six mois..... 8 00
Trois mois..... 4 00	Trois mois..... 4 50
Un numéro: 25 centimes.	

Les annonces doivent être remises, au plus tard, le **MERCREDI** soir à deux heures.POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
s'adresser au
Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.

PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Une à six lignes.....	3 fr. 00
Chaque ligne au-dessus.....	0 40
Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Circulaire relative à la loi d'amnistie. — *Intérieur*: Enquêtes de commodo et incommodo. — Avis. — *Justice*: Nomination.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE**GOVERNEMENT****DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.**

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

LE MINISTRE DE LA MARINE, à Messieurs les Vice-amiraux commandant en chef, Préfets maritimes; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer; Commandants de la marine en Algérie et en Tunisie, Gouverneurs des colonies, Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls de France à l'étranger.

Paris, le 29 janvier 1901.

Relative à la loi d'amnistie du 27 décembre 1900.

Messieurs, par une circulaire du 26 du mois dernier, insérée au *Journal officiel* du 27, je vous ai fait connaître les mesures qui devaient être prises immédiatement pour assurer le bénéfice de la loi d'amnistie du 27 décembre 1900 aux hommes de l'armée de mer sous le coup de poursuites pour désertion et insoumission, ou déjà condamnés pour l'un de ces délits.

Une instruction générale de M. le Ministre de la guerre vient de déterminer quelles seront, en outre, les conditions dans lesquelles il pourra être fait application de ladite loi aux déserteurs et insoumis non encore arrêtés. Cette instruction n'est, sauf sur certains points de détail, que la reproduction de celle qui vous a été notifiée le 2 juin 1898, en vue de l'exécution de la loi d'amnistie du 27 avril de la même année (*Bulletin officiel*, p. 743). En vous invitant à vous reporter à ces actes, et à les appliquer en tenant compte aux inscrits maritimes de leur situation propre et des conditions particulières dans lesquelles les place la loi du 24 décembre 1896, je me bornerai à appeler particulièrement votre attention sur les points suivants:

I. — Sont compris dans l'amnistie, indépendamment des hommes qui ont fait l'objet de ma circulaire précitée du 26 décembre 1900: les officiers maritimes, quartiers-maîtres et marins en état d'insoumission ou de désertion au 15 décembre 1900;

Et tous ceux qui, après avoir subi une condamnation pour insoumission ou désertion, ont été dirigés sur des corps et sont actuellement sous les drapeaux.

Le bénéfice de cette mesure est acquis aussi bien aux déserteurs récidivistes qu'à ceux dont la désertion a été accompagnée de circonstances aggravantes prévues à l'art. 310 du code de justice maritime, mais non aux auteurs de faits de désertion passibles de peines criminelles par suite de circonstances aggravantes.

Enfin elle s'applique encore aux hommes qui, condamnés pour délits de désertion et d'insoumission, ne sont plus sous les drapeaux. En ce qui les concerne, l'amnistie a pour conséquence de faire disparaître sur leurs pièces militaires toute trace de la condamnation encourue de ce chef. Les demandes que les intéressés ont à formuler à cet effet ne sont soumises à aucune condition de délai. Il en est de même pour la radiation des condamnations pour insoumission ou désertion sur les casiers judiciaires. Cette radiation devant être effectuée à la diligence des intéressés, il devra leur être délivré, sur leur demande, un certificat constatant qu'ils ont reçu application de l'amnistie et indiquant que ladite pièce devra être transmise par eux au parquet du tribunal de l'arrondissement où ils sont nés.

II. — Les autorités chargées de recevoir les déclarations de repentir sont outre les autorités militaires indiquées dans l'instruction (guerre) précitée;

Les préfets maritimes;

Les majors-généraux;

Les commandants de la marine en Algérie et en Tunisie;

Les commandants des bâtiments sur lesquels des déserteurs et insoumis ont été embarqués après l'expiration de leur peine;

Les commissaires de l'inscription maritime, les gouverneurs, les autorités coloniales et les résidents dans les colonies et pays de protectorat,

Et les divers représentants de la France à l'étranger.

III. — Copie de toute attestation de repentir ou de tout certificat d'amnistie, entière ou conditionnelle, délivré en France, aux colonies ou à l'étranger, à un marin

devra être adressée au ministère de la marine, sous le timbre « Equipages de la flotte et Justice maritime ».

L'autorité maritime, militaire, coloniale ou consulaire qui l'aura établi devra, en outre, si l'amnistie est entière et sans condition de servir, transmettre un duplicata de ce même certificat au port chef lieu de l'arrondissement maritime dans lequel le marin déserteur est immatriculé ou inscrit, et, pour les insoumis, soit au commandant du bureau de recrutement administrateur, soit au commissaire de l'inscription maritime, selon qu'il s'agit de marins du recrutement ou d'inscrits maritimes.

Si l'amnistie est conditionnelle, avis devra être donné à l'autorité maritime à la disposition de laquelle l'homme aura été envoyé de la date présumée de l'arrivée de celui-ci à destination.

IV. — Sont amnistiés de plein droit, depuis le 28 décembre 1900, jour de la promulgation de la loi, les marins déserteurs et insoumis provenant du recrutement âgés de quarante-cinq ans révolus et les inscrits maritimes âgés de cinquante ans, de même que ceux qui, sans avoir atteint ces âges, ont été reconnus impropres à tout service militaire actif, par suite d'infirmités.

L'amnistie est conditionnelle pour les marins déserteurs et insoumis âgés de moins de quarante-cinq ans s'ils proviennent du recrutement et âgés de moins de cinquante ans s'ils appartiennent à l'inscription maritime.

A. — Marins du recrutement.

Les insoumis âgés de moins de trente-cinq ans accompliront le service auquel ils étaient assujettis, sans pouvoir être maintenus au delà de l'âge de trente-cinq ans.

Les déserteurs ayant moins de trente-cinq ans auront à compléter le temps de service qu'ils avaient à faire au moment où ils ont manqué à l'appel.

En aucun cas, l'amnistie ne peut avoir pour effet d'assujettir les hommes de ces deux catégories au service actif après l'âge de trente-cinq ans révolus, qu'ils soient appelés, engagés ou rengagés. Du jour où ils ont eu ou auront trente-cinq ans révolus à celui où ils accompliront leur quarante-cinquième année, ils ne pourront être soumis qu'aux obligations de leur classe d'âge ou de mobilisation.

B. — Inscrits maritimes.

1° Les inscrits maritimes qui ont atteint trente ans révolus n'auront pas à accomplir ou à parfaire la période de service à laquelle ils étaient tenus au moment de leur désertion ou de leur insoumission;

2° Ceux qui sont âgés de moins de trente ans auront à accomplir ou à terminer le temps de service pour lequel ils étaient liés jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de trente ans. Ils ne pourront toutefois être renvoyés dans leurs foyers avant d'avoir accompli au moins une année de présence sous les drapeaux si la durée du service à laquelle ils étaient tenus est supérieure à un an.

Ceux qui, étant âgés néanmoins de trente ans, se trouvent dans l'un des cas de dispense du service en temps de paix prévu par l'article 30 de la loi du 24 décembre 1896, devront accomplir ou terminer l'année de présence effective à laquelle ils sont astreints et non la période de service actif exigée des inscrits non dispensés.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux officiers mariniens du cadre de maistrance, lesquels, s'ils

sont maintenus en qualité d'officiers mariniens après avis d'un conseil de discipline, continueront à servir dans les conditions déterminées par l'article 41 de la loi du 24 décembre 1896.

Les insoumis et les déserteurs âgés de moins de trente ans (inscrits maritimes) ou de trente-cinq ans (recrutement) qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec un ou plusieurs enfants, ou séparés ou divorcés avec garde d'enfant, à l'époque de la promulgation de la loi, recevront application de l'amnistie conditionnelle après avoir justifié de leur position par des pièces authentiques. Leur acte de soumission devra être fait devant les autorités prévues ci-dessus et dans les délais réglementaires. Procès-verbal de leur déclaration sera dressé et une copie leur en sera délivrée. Ils devront immédiatement adresser cette pièce au commissaire de l'inscription maritime ou au commandant du bureau de recrutement dont ils dépendent, afin que celui-ci puisse prendre les mesures nécessaires pour leur faire accomplir ou achever les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

En ce qui concerne les inscrits maritimes, il conviendra, pour déterminer les obligations de service auxquelles ils pourront être astreints, de prendre comme point de départ la date initiale de leur service dans les conditions prévues par l'art. 37 de l'arrêté du 5 juin 1897.

Ceux qui se trouveraient aux colonies ou à l'étranger auront la faculté de faire leur déclaration de repentir devant les autorités coloniales ou les agents diplomatiques.

Il sera procédé à leur égard comme il est dit ci-dessus; toutefois, pour ceux qui résident hors de France, la copie du procès-verbal de leur déclaration devra être adressée par l'intermédiaire desdites autorités et des dits agents.

V. — Les déserteurs et insoumis susceptibles de recevoir l'amnistie conditionnelle ont, pour se présenter en France devant les autorités militaires ou maritimes, les délais suivants, calculés à compter du jour (28 décembre 1900) de la promulgation de la nouvelle loi, savoir :

Trois mois, pour ceux qui sont dans l'intérieur de la France et en Corse;

Six mois pour ceux qui sont hors du territoire français, mais en Europe ou en Algérie;

Et un an pour ceux qui sont hors du territoire d'Europe et de l'Algérie.

Les officiers mariniens, quartiers-maîtres et marins condamnés à l'emprisonnement pour délit d'insoumission ou de désertion seront traités, après amnistie, comme il est dit au paragraphe 4 de l'article 334 du décret organique du 30 avril 1897; ceux qui ont été condamnés aux travaux publics ayant perdu définitivement leur grade ne pourront être conservés dans les équipages de la flotte pour terminer leur période de service actif que comme matelots ou apprentis marins suivant le cas (§§ 1, 2 et 3 dudit article 334).

Quant aux officiers mariniens et quartiers-maîtres amnistiés et réintégrés dans les équipages de la flotte avant condamnation, ils devront être traduits devant un conseil de discipline qui aura à se prononcer sur le maintien ou le retrait de leur grade; il me sera rendu compte de l'avis émis et je ferai connaître ma décision. (Circulaire du 30 août 1889. — B. O., p. 405).

VI. — J'attache le plus grand intérêt à ce que les

minutes des jugements effacés par l'amnistie soient annotés en conséquence. A cette fin, les autorités militaires ou maritimes qui auront fait application de l'amnistie à un marin condamné pour désertion ou insoumission, devront avoir soin d'en donner avis au chef du parquet intéressé.

Des signalements de cessation de recherches devront être établis et adressés par les commandants des dépôts, les commandants de bâtiments, les commissaires aux armements ou les commissaires de l'inscription maritime, selon les cas, au nom de tous marins déserteurs ou insoumis amnistiés. Toutefois, cette formalité ne sera pas nécessaire pour les insoumis et les déserteurs âgés de plus de quarante-cinq ans (recrutement) ou de cinquante ans (inscription maritime). Pour ceux-ci, il suffira d'adresser des listes nominatives aux diverses autorités qui auront reçu les signalements n° 1; une de ces listes sera envoyée au ministre de la marine, le 1^{er} avril prochain, sous le timbre de la présente instruction.

Pour l'annulation des plaintes en désertion dressées au moment de la perpétration des délits, l'autorité qui a prononcé l'amnistie en donnera avis au greffe de l'arrondissement maritime qui détient le dossier établi en vertu de l'art. 124 du code de justice maritime.

Les mentions suivantes seront portées sur les registres matricules et les livrets matricules, savoir :

1° Pour les déserteurs et insoumis amnistiés sans conditions de servir :

Rayé des contrôles le... comme ayant l'âge de (quarante-cinq ou cinquante ans). Interruption de services du... au... (Instruction du 29 janvier 1901).

Ou :

Rayé des contrôles le... comme étant atteint d'infirmités le rendant impropre à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée active.

Interruption de services du... au... (Instruction du 29 janvier 1901).

2° Pour les insoumis et déserteurs amnistiés conditionnellement :

Rentré le...

Ou passé le...

Interruption de services du... au... (Instruction du 29 janvier 1901).

Toute mention d'insoumission ou de désertion ou d'interruption de service devra cesser de figurer sur les livrets individuels, certificats de bonne conduite, congés, etc., lorsqu'il aura été fait application de la loi d'amnistie du 27 décembre 1900.

Vous voudrez bien, en ce qui vous concerne, assurer l'exécution de la présente instruction qui sera insérée au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la marine.

DE LANESSAN.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO.

Une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte à compter de ce jour 8 mars 1901, au Service de l'Intérieur,

(1^{re} section), à l'occasion d'une demande de M. Dëlisle (Louis), Administrateur délégué de la Société des Sécheries de Port de Bouc, à l'effet d'obtenir l'autorisation de prolonger de 4 mètres la grande cale sise devant l'habitation de cette Société, au Nord du barchois de Saint-Pierre.

L'enquête sera close le 8 avril 1901, à 4 heures du soir.

Les personnes qui auraient des réclamations à faire contre cette demande devront les adresser au Chef du Service de l'Intérieur, jusqu'à l'époque ci-dessus fixée.

AVIS.

L'Administration croit utile de rappeler au public, à cette époque de l'année, les opérations et les délais que comporte la révision annuelle des listes électorales :

OPÉRATIONS.	NOMBRE de JOURS.	TERME des OPÉRATIONS.
Préparation du tableau de rectification.	10	10 janvier
Délai pour dresser le tableau de rectification.....	4	14 janvier
Publication du tableau de rectification.	1	15 janvier
Délai ouvert aux réclamations.....	20	4 février
Délai pour les décisions de la commission municipale.....	5	9 février
Délai pour la notification des dernières décisions de la commission.....	3	12 février
Délai d'appel devant le juge de paix.....	5	17 février
Délai pour les décisions du juge de paix.	10	27 février
Délai pour les notifications des décisions du juge de paix.....	3	2 mars
Délai d'appel en cassation.....	10	12 mars
Clôture de la liste.....	»	31 mars

Service des Postes

AVIS.

L'Administration informe le public que pendant la période d'hiver 1900-1901, le vapeur postal *Progrès*, n'effectuera son dernier voyage qu'à **Langlade** seulement le **Samedi** 30 mars 1901.

Les voyages pour **Miquelon** se feront comme précédemment le lendemain de l'arrivée de la malle d'Europe.

AVIS.

L'Administration rappelle au public les dispositions des lois des 4 juin 1859 et 25 janvier 1873 sur le Service des Postes.

LOI DU 4 JUIN 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les objets de correspondance ordinaires).

Il est interdit, sous les peines édictées par l'article 9 de la loi du 4 juin 1859:

1° d'expédier par la poste une lettre ordinaire ou un objet quelconque affranchi à prix réduit contenant des pièces d'or, d'argent, des bijoux ou autres objets précieux;

2° d'expédier par la poste une lettre non recommandée ou un objet quelconque affranchi à prix réduit contenant des billets de banque, des bons, des coupons de dividendes et d'intérêt payable au porteur, des titres d'actions ou d'obligations sortis à un tirage et remboursables, des bons de poste sans nom de destinataire.

LOI DU 25 JANVIER 1873.

(Envoi de valeurs prohibées dans les objets recommandés ou chargés).

Il est également interdit sous les mêmes peines édictées par l'art. 9 de la loi du 4 juin 1859 :

1° d'expédier des lettres ou autres objets recommandés contenant des pièces de monnaie, des matières d'or ou d'argent, des bijoux ou autres objets précieux;

2° d'expédier affranchis au prix du tarif réduit, des objets recommandés contenant des billets de banque ou valeurs payables au porteur.

On ne doit pas comprendre dans la catégorie des bijoux ou autres objets précieux, les bijoux faux, les bijoux dorés ou argentés ou plaqués d'or ou d'argent, les couverts et articles de services de table en ruolz et tous autres objets tels que : broderies ou passementeries, dites d'or ou d'argent dont la partie principale est composée d'une chaîne en soie ou en coton, lesquels peuvent circuler comme échantillons recommandés ou non.

L'Administration est bien décidée à exercer son droit de vérifier ou de faire ouvrir en présence du destinataire les envois qui lui paraîtront contenir des objets prohibés, et dans le cas où des contraventions seraient constatées, d'en poursuivre rigoureusement la répression.

Mairie de Saint-Pierre.

Une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte à la Mairie à dater du 6 mars, sur une demande faite par MM. J. Légasse et C^{ie}, dans le but d'être autorisés à construire sur leur propriété de l'anse à Rodrigue, une sécherie à morue avec chaudière à vapeur.

L'enquête sera close le 21 mars courant, à quatre heures du soir.

Les personnes qui auraient des réclamations à faire au sujet de cette demande, sont invitées à les présenter au Secrétariat de la Mairie jusqu'à l'époque ci-dessus fixée. 2 — 2

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Par arrêté du Gouverneur en date du 15 mars 1901, pris sur la proposition du Chef du service judiciaire, M. Lambert, pharmacien de 2^e classe des colonies, a été appelé à siéger au Conseil d'appel pendant la durée de la maladie de M. l'aide-commissaire Lippmann.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* parti de Saint-Pierre le 10 mars à 5 heures du matin est arrivé à Halifax le 11 à 2 heures de l'après-midi.

Passagers partis:

MM. Boffin; Bannerman; Wong Men; Capt. Coller et 4 marins anglais. M^{me} Boffin.

Le vapeur anglais *Home*, venant de Saint-Jean, via Plaisance et Burin, est arrivé à Saint-Pierre le 12 mars 1901. Il est reparti le même jour à destination de Port-aux-Basques.

Passagers arrivés:

MM. J. Flynn; S. Joy; A. Street; W. Reddy; J. Walsh; P. Chévrier. M^{me} J. Flynn. M^{lle} Flynn.

Passagers partis:

M^{me} Thompson et 1 enfant. M^{lle} E. Hardy.

Objets trouvés. — Par M. Bailly, dans son magasin, une bague en or.

Par M^{lle} X., une paire de lunettes avec étui.

Par M^{lle} Y., sur la montagne, un drap de lit.

Par M^{me} Z., un rosaire, rue de Sèze.

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE.

TABLEAU

des départs du Havre pour New-York et de New-York pour le Havre, des paquebots de la C^{ie} Générale Transatlantique du 9 mars au 11 juillet 1901.

DU HAVRE (samedi).	PAQUEBOTS.	DE NEW-YORK (jeudi). 10 h. du matin
Mars 9	L'AQUITAINE.	Mars 21
Mars 16	LA GASCOGNE,	Mars 28
Mars 23	LA BRETAGNE,	Avril 4
Mars 30	LA CHAMPAGNE,	Avril 11
Avril 6	LA LORRAINE,	Avril 18
Avril 13	LA GASCOGNE,	Avril 25
Avril 20	L'AQUITAINE.	Mai 2
Avril 27	LA BRETAGNE,	Mai 9
Mai 4	LA LORRAINE,	Mai 16
Mai 11	LA CHAMPAGNE,	Mai 23
Mai 18	L'AQUITAINE,	Mai 30
Mai 25	LA BRETAGNE,	Juin 6
Juin 1 ^{er}	LA LORRAINE,	Juin 13
Juin 8	LA CHAMPAGNE,	Juin 20
Juin 15	L'AQUITAINE,	Juin 27
Juin 22	LA BRETAGNE,	Juillet 4
Juin 29	LA GASCOGNE.	Juillet 11

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

11 mars 1901.

Le Président de la République a visité le concours agricole.

Montceau. Marseille, grève continuée.

PARIS: Grève tailleurs complètement terminée.

CHAMBRE: Georges Berry a posé une question au Président du Conseil sur la révocation de Faillot, maire du X^m arrondissement. Le Président du Conseil répond que cette révocation est due à des raisons exclusivement politiques. L'incident est clos. CHAMBRE, déclare l'urgence sur une proposition de Castillard tendant à réformer l'admission temporaire pour remédier à la mévente des blés. On reprend loi sur associations. Abbé Gairaud combat amendement Zévaès tendant à suppression complète des associations.

12 mars 1901.

Le Conseil des ministres a expédié les affaires courantes. Les Ministres des Finances et des Affaires étrangères, malades de la grippe, n'assistaient pas à la séance.

Doumer arrivé Marseille aujourd'hui; l'agence Havas dit que son séjour en France ne dépassera pas trois mois.

MONTCEAU: Coste, directeur de la Compagnie, est arrivé; les négociations vont reprendre avec grévistes.

MARSEILLE: Grève continue.

Sénat: Le Président fait l'éloge de Lareinty, décédé.

Chambre: Le Président annonce que Rivals se démet de son mandat de député. On continue la loi sur les associations.

13 mars 1901.

Hier, la Chambre a repoussé le projet Zévaès, tendant à la suppression des congrégations.

L'état de santé de Caillaux et de Delcassé est amélioré.

Le Ministre de la Guerre passe la journée au Havre pour assister à des expériences d'artillerie en présence d'officiers étrangers.

Le Ministre des Travaux publics partira demain pour Fécamp visiter le port et assister au départ des navires Terre-Neuviens.

Une délégation de députés et conseillers municipaux des Alpes Maritimes a invité Millerand qui a accepté d'accompagner le Président de la République dans son prochain voyage à Nice.

MONTCEAU: Négociations sont ouvertes en vue de la reprise du travail.

14 mars 1901.

Le Conseil des Ministres s'est réuni ce matin pour examiner la question du service de deux ans. Le Ministre de la guerre est décidé à faire l'essai partiel. La réduction du temps de service à deux ans entraînerait suppression absolue de toutes dispenses.

Jonnart, Gouverneur général Algérie, quitte Paris ce soir.

MONTCEAU. - Syndicat mineurs a tenu réunion plénière. Impossible de connaître les résolutions prises, manifestation aura lieu aujourd'hui.

MARSEILLE. - Grève continue.

CHAMBRE continue loi sur associations. Demain discussion interpellations sur affaires des sucres.

15 mars 1901.

Le Conseil des Ministres s'est occupé de l'interpellation sur les sucres qui paraît devoir occuper plusieurs séances du vendredi. Le Ministre du commerce répondra au nom du Gouvernement.

La Chambre a nommé une commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre Jaluzot, la majorité est favorable à lever l'immunité parlementaire. On aborde l'interpellation Castelin sur les sucres

Sénat discute la loi autorisant la Ville de Paris à établir une taxe sur valeur locative des locaux commerciaux et industriels.

Les grévistes de Montceau accepteraient les propositions pécuniaires de la compagnie, mais ils repoussent énergiquement le renvoi des personnes.

NOUVELLES MARITIMES

BÂTIMENTS DU COMMERCE.

Mars. **Venant de:** ENTREES.

10 (Iles Turques). 3 m. fr. Paul, c. Leroy, avec sel et div. march.

11 (Granville). br.-g. fr. Stella Maris, c. Beaudry, avec div. march.

— (T/N). vap. a. Home, c. Taylor, avec passagers et div. march.

Mars. **Allant à:** SORTIES.

9 (Halifax et Boston). vap. fr. Pro Patria, c. Henry, avec lest.

13 (Antilles françaises). b.-g. fr. Marguerite, c. Guillou, avec 118,166 kil. morue sèche.

ANNONCES ET AVIS

Dissolution de Société.

Par acte sous-seings privés, en date de ce jour, dont expéditions ont été déposées ce même jour aux greffes des tribunaux de Première Instance et de Paix de Saint-Pierre, la Société en commandite simple établie entre MM. Saint-Martin Légasse et fils et M. Charles Farvacque, à la date du 30 novembre dernier, sous la raison sociale Farvacque et C^{ie} pour l'armement à la pêche et au cabotage et l'exploitation d'un bateau à vapeur ainsi que l'achat et la vente de toutes marchandises et toutes opérations s'y rattachant a été déclarée dissoute à partir d'aujourd'hui.

Les créanciers de la dite Société sont invités à présenter leurs comptes dans le plus bref délai, à Messieurs Saint-Martin Légasse et fils.

Saint-Pierre, le 9 mars 1901.

Par procuration St-Martin Légasse et fils,
BRIAND JOSEPH.

AVIS.

M. E. Houdouze avise qu'il attend prochainement un grand choix de complets, pardessus, caoutchoucs, chaussures, coiffures, etc., pour hommes et enfants, à des prix défiant toute concurrence. 3 — 2

CONTRE LA CONSTIPATION

et ses Conséquences:
Migraine, Manque d'Appétit,
Embarras gastrique, Congestions, etc.
EXIGER les VÉRITABLES
avec l'Étiquette ci-jointe en 4 couleurs
et le NOM du DOCTEUR FRANCK
1^{re} 50 la 1/2 B^{te} (50 grains); 3^{es} la B^{te} (105 grains).
C'EST LE REMÈDE LE PLUS ÉCONOMIQUE
Nolice dans chaque Boîte. TOUTES PHARMACIES 36 — 7



A VENDRE.

au profit de la Société de SAUVETAGE DES NAUFRAGÉS.

Le guide du patron de goëlette

SUR LES BANGS DE TERRE-NEUVE.

Prix : 0 fr. 60

S'adresser à M. Théophile DÉMINIAC, Secrétaire de la Chambre de Commerce.

Journal de la Santé

REVUE D'HYGIÈNE ET DE MÉDECINE POPULAIRE
CRÉÉE EN 1884

PARAIT TOUS LES DIMANCHES EN 32 PAGES
avec gravures dans le texte.

Consultations gratuites par la voie du Journal
par d'éminents spécialistes.

PRIME GRATUITE : Dictionnaire de l'Homme sain
et de l'Homme malade, par le Dr J. Rossi, Encyclopédie complète
d'Hygiène et de Médecine populaire. Cette prime vaut 8^e en librairie.

ABONNEMENTS : UN AN, 6 FR.; UNION POSTALE, 8 FRANCS.
(Ajouter 1 fr. pour l'affranchissement de la Prime).

BUREAUX : 5, Bd Montmartre, Paris (Téléphone).

On s'abonne, en envoyant mandat-poste à l'Administration
du Journal, 5, Boulevard Montmartre, Paris
et à tous les Bureaux de poste de France et de l'Étranger.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 7 au 14 mars 1901.

par M. Georges Lambert, Pharmacien de 2^e classe des Colonies.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'Ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	Maximum.	Minimum.
	7	759,6	760,8	763,2	764,7	766,0	766,8	766,6	766,4	767,6	767,3	767,8	768,1	-0,2	-5,0	-5,2	-6,2	-7,3	-4,8
8	768,3	768,5	769,2	769,7	769,6	769,3	769,2	770,1	770,8	770,9	770,9	770,7	-7,3	-5,8	-3,2	-4,2	-2,9	-2,9	-7,7
9	770,3	769,8	769,2	769,0	768,1	767,0	765,4	763,6	760,4	756,7	753,8	753,0	4,0	5,1	2,9	3,2	8,1	8,4	-5,8
10	753,2	754,2	756,1	757,8	759,6	761,0	762,4	764,0	765,0	767,0	768,1	768,8	-0,4	0,4	0,2	0,8	-3,2	1,0	8,0
11	769,1	770,0	770,6	771,2	771,5	772,0	771,8	771,8	772,3	772,4	772,3	771,4	-6,4	-5,2	-3,0	-2,3	-2,5	-0,7	8,0
12	770,2	769,2	767,1	764,8	761,3	757,4	753,5	749,6	745,8	743,0	741,4	739,6	-0,1	0,2	3,1	2,8	2,6	3,2	6,0
13	737,5	736,6	736,7	736,4	736,4	735,9	736,4	738,2	740,0	741,4	742,9	743,2	0,4	0,6	1,1	1,5	-2,6	1,1	-4,6

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE														
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			15 heures.			18 heures.		
	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.
7 TC. Gel. Brume.	— 5,5	» »	100	— 5,6	0,6	87	— 5,8	0,6	87	— 6,5	0,3	93	— 7,4	0,1	98
8 Beau temps.	— 7,0	» »	100	— 5,8	0,0	100	— 4,1	0,9	82	— 4,5	0,3	94	— 3,2	0,3	94
9 TC. Dégel accompagné de chute	— 2,7	1,3	80	— 3,7	1,4	79	— 1,5	1,4	78	— 2,1	1,1	82	— 7,1	1,0	87
10 TBT. Gel. Froid vif.	— 1,4	1,0	83	— 0,2	0,6	90	— 0,1	0,3	95	— 2,3	3,1	517	— 4,5	1,3	76
11 TBT. Froid vif.	— 6,4	0,0	100	— 5,2	0,0	100	— 3,9	0,9	83	— 3,6	1,3	77	— 3,5	1,0	81,5
12 TC. Poudrin puis pluie et	— 0,7	0,6	90	— 0,2	0,4	93	— 1,0	2,1	67	— 2,1	0,7	89	— 2,1	0,5	99
13 TC. Neige. Assez froid.	— 0,2	0,6	90	— 0,7	1,3	78	— 0,2	0,9	85	— 2,2	0,7	83	— 3,2	0,6	89

	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		15 heures.		18 heures.		6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	
7	N-O.	4	N-O.	3	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	3	Ni.	Cu.	Cu.	Cu.	Cu.	»	»	»	»
8	N-O.	2	N-O.	2	N-O.	3	N-O.	2	N-O.	2	Ni.	Cu.	Cu.	Cu.	Cu.	»	»	»	»
9	S-O.	3	S-O.	3	S-O.	3	S-O.	3	S.	4	Ni.	Cu.	Cu.	Cu.	Cu.	»	»	»	»
10	N-O.	4	N.	4	N.	2	N-O.	2	N-O.	3	Ni.	Cu.	Cu.	Cu-St.	Ci-St.	»	»	»	»
11	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	2	O.	2	O.	2	Cu.	Cu.	Cu-St.	Cu-St.	Ni.	»	»	»	»
12	S-E.	3	S-E.	4	S-E.	4	S-E.	4	S-E.	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»
13	S-O.	2	S-O.	3	S-O.	3	N-O.	4	N-O.	4	Ni.	»	»	Ni.	Ni.	»	»	»	»

*9 de neige. Pluie et dégel nuit 9-10. — *12 neige mêlée avec dégel. Gel nuit 12-13.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger
Un an..... 12 fr. 00	Un an..... 15 fr. 00
Six mois..... 7 00	Six mois..... 8 00
Trois mois.... 4 00	Trois mois.... 4 50
Un numéro: 25 centimes.	

Les annonces doivent être remises, au plus tard, le **MERCREDI** soir à deux heures.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
s'adresser au

Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.

PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Une à six lignes.....	3 fr. 00
Chaque ligne au-dessus.....	0 40
Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Intérieur*: Arrêtés: autorisant la commune de Miquelon à contracter un emprunt; — concernant les licences des cafés et cabarets; — ouvrant des crédits; — accordant un acte de francisation à diverses goëlettes. — *Démission*. — *Enquête de commodo et incommodo*. — *Domaine colonial*. — *Marine*: Nominations.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

SERVICE DE L'INTERIEUR.

N^o 42. — ARRÊTÉ autorisant la commune de Miquelon à contracter un emprunt de 5,375 fr. 25.

Saint-Pierre, le 18 mars 1901.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu la délibération du Conseil municipal de Miquelon en date du 25 février 1901 tendant à obtenir l'autorisation de contracter un emprunt de 5,375 fr. 25;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 24 janvier 1901;

Vu l'art. 121 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée du Conseil municipal de Miquelon en date du 25 février 1901, autorisant le Maire à réaliser auprès du Service local un emprunt de 5,375 fr. 25 remboursable sans intérêt à raison de 1,000 francs par an à partir de l'année 1902.

Art. 2. — Le produit de l'emprunt sera exclusivement employé à régler la dette contractée par la Commune pour réparations effectuées à l'Église.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^o CAPERON.

Par le Gouverneur:
Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY.

N^o 43. — ARRÊTÉ modifiant le § 2 de l'article 2 de celui du 25 janvier 1882 concernant les licences des cafés et cabarets de la Commune de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 18 mars 1901.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 25 janvier 1882 divisant en six classes, les licences des cafés et cabarets de la Commune de Saint-Pierre;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Pierre, séance du 21 février 1901;

Le Conseil privé entendu;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — La licence de 6^e classe est ramenée de 200 fr. à 50 francs.

Art. 2. — Le paragraphe 2 de l'art. 2 de l'arrêté susvisé du 25 janvier 1882 est modifié ainsi qu'il suit:

« La 6^{me} classe sera applicable seulement aux débits « établis en dehors des limites de la banlieue, Savoir:

« 1^o Sur la route de Savoyard;

« 2^o A l'anse à Ravenel à partir de la propriété Le Buf;

« 3^o A l'anse à l'Allumette à partir de la naissance de

« la route de Galantry. »

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^o CAPERON.

Par le Gouverneur:

Le Chef du Service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY.

N^o 47. — ARRÊTÉ ouvrant des crédits provisoires au titre de l'Exercice 1901, (Service Local).

Saint-Pierre, le 18 mars 1901.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 2 avril 1885 instituant un Conseil général, modifié par celui du 25 juin 1897;

Vu l'article 33 de la loi de Finances du 13 avril 1900 aux termes de laquelle les délibérations sur le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception des contributions et taxes autres que les droits de douane ne peuvent être rendues exécutoires que par des décrets rendus en Conseil d'Etat;

Vu la dépêche ministérielle en date du 1^{er} juin 1900, concernant l'instruction des projets relatifs à l'assiette, aux règles de perception et au tarif de l'impôt;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration, séances des 28, 29 et 30 août 1900, relatives au budget de l'Exercice 1901 et au tarif des taxes locales à percevoir au cours de la même année;

Considérant que divers projets de modifications aux dits tarifs ont été soumis au Département et qu'aucune réponse n'est encore parvenue;

Attendu qu'il y a lieu, néanmoins, d'assurer la marche des services à partir du 1^{er} janvier 1901;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de *quarante-un mille trois cents francs*, sont ouverts au titre de l'Exercice 1901, pour être affectés au paiement des dépenses à effectuer par la colonie pendant le mois de mars 1901.

Ces crédits sont répartis de la manière suivante.

SAVOIR :

CHAPITRES			
1.	— Services administratifs	8.000	fr. 00
—	2. — Gendarmerie.	3.100	00
—	3. — Services annexes.	1.000	00
—	4. — Instruction publique.	5.000	00
—	5. — Services financiers.	5.000	00
—	6. — Services maritimes.	3.500	00
—	7. — Travaux publics.	500	00
—	8. — Dépenses diverses.	1.400	00
—	9. — Dépenses imprévues.	»	
—	10. — Dépenses d'exercices clos.	»	
—	11. — Dettes exigibles.	»	
—	12. — Service de Santé.	2.000	00
—	13. — Poste et Trésor.	4.500	00
—	14. — Travaux publics.	1.300	00
—	15. — Divers services.	2.000	00
—	16. — Subventions, allocations et dépenses diverses.	»	
—	17. — Chauffage et éclairage.	1.000	00
—	18. — Dépenses d'ordre.	3.000	00
		<u>41.300</u>	<u>fr. 00</u>

Art. 2. — Les recettes continueront, jusqu'à nouvel ordre, à être perçues conformément aux tarifs applicables à l'Exercice 1900.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY.

Par arrêté pris par le Gouverneur, en Conseil privé, dans la séance du 18 mars 1901, un acte de francisation exceptionnelle a été accordée aux goëlettes de construction étrangère ci-après désignées :

Malouine, jaugeant 52 tonneaux 49 centièmes, appartenant à M. P. Eon.

Lorraine, jaugeant 44 tonneaux 42 centièmes, appartenant à M. Emile Gautier.

Sapho, jaugeant 63 tonneaux 34 centièmes, appartenant à M. Th. Prenveille.

Albert-Robert, jaugeant 41 tonneaux 70 centièmes, appartenant à MM. F. Robert, A. Letouzé et E. Jaquet.

Terre-Neuve, jaugeant 55 tonneaux 54 centièmes, appartenant à MM. J. Yvon et C. Busnot.

St-Paulaise, jaugeant 57 tonneaux 10 centièmes, et *Manche*, jaugeant 63 tonneaux 52 centièmes, appartenant à M. F. Thélot.

Geneviève, jaugeant 51 tonneaux 65 centièmes, appartenant à MM. St-Martin Légasse, neveu et C^{ie}.

Par décision du Gouverneur en date du 14 mars 1901, la démission de son emploi offerte par le Sieur Basset, Auguste, matelot canotier à la Direction du Port, a été acceptée pour compter du 15 mars 1901.

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO.

Une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte à compter de ce jour 8 mars 1901, au Service de l'Intérieur, (1^{re} section), à l'occasion d'une demande de M. Delisle (Louis), Administrateur délégué de la Société des Séchereries de Port de Bouc, à l'effet d'obtenir l'autorisation de prolonger de 4 mètres la grande cale sise devant l'habitation de cette Société, au Nord du barchois de Saint-Pierre.

L'enquête sera close le 8 avril 1901, à 4 heures du soir.

Les personnes qui auraient des réclamations à faire contre cette demande devront les adresser au Chef du Service de l'Intérieur, jusqu'à l'époque ci-dessus fixée.

DOMAINE COLONIAL.

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour y construire une maison d'habitation :

1^o Par le sieur De Arburn, Martin, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 306 mètres 25 décimètres carrés, borné au Nord par un terrain demandé par Luberry, au Sud par la rue Brue, à l'Est par la route de l'Anse à Pierre et à l'Ouest par la rue de l'Espérance; 5 — 1

2^o Par le sieur Sorgniard, Jean, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 376 mètres 25 décimètres carrés, borné au Nord par la concession Rio (Veuve), au Sud par la rue Brue, à l'Est par la concession Ollivier et à l'Ouest par le domaine; 5 — 1

3^o Par la dame Basset (V^e), un terrain situé à St-Pierre, mesurant 315 mètres carrés, borné au Nord par le domaine, au Sud par une rue non dénommée, à l'Est par le domaine et à l'Ouest par la propriété Fouré, Jules; 5 — 1

4^o Par le sieur Bourgeois, Joseph, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 319 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par le domaine, au Sud par la rue Marguerite, à l'Est et à l'Ouest par le domaine; 5 — 1

5^o Par le sieur Luberry, Firmin, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 402 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par le domaine, au Sud par la rue Bourillon, à l'Est par un terrain demandé par M^{me} V^e Delamaire et à l'Ouest par le domaine; 5 — 1

6^o Par le sieur Lahiton, Etienne, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 357 mètres carrés, borné au Nord par la rue Borius, au Sud par la propriété Périz (héritiers), à l'Est par la concession Plaa, Pierre, et à l'Ouest par un terrain demandé par M^{me} V^e Borel; 5 — 1

7^o Par la Dame Delamaire (V^e), un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 402 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par le domaine, au Sud par la rue Bourillon, à l'Est par la rue du Barchois et à l'Ouest par le domaine. 5 — 1

Saint-Pierre, le 23 mars 1901.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

Par décisions du Gouverneur de la colonie en date du 22 mars 1901, ont été nommés: 1° à l'emploi de syndic pendant la maladie du titulaire, M. Bourroult, Léon, garde maritime;

2° M. Letournel, Jules, écrivain auxiliaire, à l'emploi de garde maritime en remplacement du titulaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur anglais *Home*, est arrivé à St-Pierre le 18 mars 1901, venant de Port-aux-Basques, via divers ports. Il est reparti le même jour à destination de St-Johns, via Burins et Plaisance.

Passagers arrivés:

MM. D. Burke; 11 hommes d'équipage et 14 passagers du navire naufragé « Aquitaine ».

Passagers partis:

MM. G. Hooper; Julien Briand.

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 22 mars 1901, à 6 heures du matin.

Passagers arrivés:

MM. Fernand Lechartier; Tryder; Quin-Guan. M^{me} Clayton.

DÉPART POUR L'EUROPE & LES ÉTATS-UNIS.

(Voie de Halifax).

le 25 Mars 1901.

Le bureau de poste restera ouvert le Lundi :

pour les lettres recommandées jusqu'à... 8 heures 30 du mat.
pour les lettres à affranchir jusqu'à... 9 heures 00 du mat.
les colis postaux seront reçus jusqu'à... 8 heures 30 du mat.

Levée des boîtes le Lundi:

rue Jacques-Cartier à... 9 heures 30 du matin.
rues Sadi-Carnot et Lamentin, à... 9 heures 30 du matin.
au bureau de poste, à... 9 heures 30 du matin.

Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'Île-aux-Chiens, le Lundi, à 8 heures du matin.

Objet trouvé. — Sur la place de l'Église, un bracelet-gourmette en argent pour enfant.

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

18 mars 1901.

Marseille, grève continue. Le préfet a interdit les cortèges et a fait établir des barrages d'agents et de soldats sur les quais.

Montceau, grève continue.

Albi, grève a éclaté parmi les ouvriers bonnetiers. On craint que la grève atteigne les filatures.

Millerand a présidé aujourd'hui le conseil supérieur d'enseignement technique.

CHAMBRE. — Commission de la loi sur associations a adopté le texte présenté par le président du Conseil suivant lequel toute congrégation pourra être dissoute par décret rendu en Conseil des ministres. On continue discussion loi sur associations.

20 mars 1901.

Le Président de la République a reçu la mission anglaise présentée par Lord Carrington, venue pour annoncer l'avènement d'Edouard VII. Le Ministre des affaires étrangères a offert un déjeuner et le Président de la République offrira un dîner aujourd'hui en son honneur.

MARSEILLE. — Des femmes mêlées aux grévistes ont fait une manifestation tumultueuse. Les gendarmes ont chargé. Plusieurs arrestations. Nombreux blessés. Vive émotion.

CHAMBRE. — Hier, Prache a proposé un amendement tendant à appliquer aux francs-maçons la même législation que pour les congrégations. Aujourd'hui il a continué son discours. Après une intervention de Ribot, Prache retire sa proposition. Viviani la reprend. L'amendement est repoussé.

19 mars 1901.

Le bruit a couru qu'un conflit aurait éclaté à Tientsin entre soldats français et anglais, mais ce bruit n'est pas confirmé officiellement.

Grève Montceau continue.

MARSEILLE. — Grévistes ont voté continuation de la grève. Ils comptent sur appui ouvriers boulangers qui ont promis de quitter le travail demain, s'ils n'obtiennent pas satisfaction. Le Maire a annoncé qu'il partait pour Paris afin de conférer avec le Président du Conseil. Ferrand, Président de la Chambre de commerce de Marseille, a été reçu par le Président du Conseil et par le Président de la République.

CHAMBRE continue loi sur associations. Elle a repoussé un amendement de Berry d'après lequel seront autorisées par décret les congrégations se consacrant aux malades, infirmes, indigents, orphelins et aux missions françaises à l'étranger.

21 mars 1901.

MARSEILLE: Situation stationnaire.

MONTCEAU: Coste, directeur de la compagnie, a conféré longuement avec le préfet.

SÉNAT continue discussion loi sur patentes.

CHAMBRE: La Commission des douanes a rejeté les propositions de Vaillant et de Castelard sur admission temporaire. Par 277 voix contre 224, la Chambre a voté l'autorisation des poursuites contre Jaluzot. On reprend loi sur associations. De Mun est à la tribune.

NOUVELLES MARITIMES.

BÂTIMENTS DU COMMERCE.

Mars.

Venant de: ENTRÉES.

18 (T/N). vap. a. Home, c. Taylor, avec passag. et div. march.
19 (Cette). 3 m. fr. Concorde cap. Lepage, avec sel, div. march.
— (St-Malo). b.-g. f. Audacieuse, c. Lemaitre, avec div. march.
22 (Halifax et Boston). vap. f. Pro Patria, c. Henry, avec div. m.

Mars.

Allant à: SORTIES.

15 (Louisbourg). g. a. B. M. Thorbourn, c. Mc Leod, avec lest.
18 (T/N). vap. a. Home, c. Taylor, avec lest.

ANNONCES ET AVIS

Études de M^e E. Salomon, notaire à St-Pierre
et de M^e J.-F. Pompéi, avocat-agréé.

A vendre par licitation.

Le mardi vingt-trois avril prochain, à deux heures du soir, devant M^e Salomon, notaire à Saint-Pierre, rue de Sèze, commis à cet effet.

Un immeuble ci-après-désigné.

DÉSIGNATION:

Une propriété consistant en maison, terrain et dépendances, le tout sis à Saint-Pierre, rues Borda et Bourillon, bornée dans son ensemble par la rue Bourillon, au Nord et au Sud par Vaslet, à l'Est par Théault et à l'Ouest par la rue Borda.

La vente de cet immeuble a été ordonnée par jugement du Tribunal civil de la colonie en date du 11 mars courant, sur la poursuite du sieur Poueith, Michel, marin-pêcheur et de la dame Jeanne Poueith, veuve Henri Aubert, sans profession, tous deux demeurant à Saint-Pierre et ayant M^e Pompéi pour avocat-agréé, contre le sieur Semper, Michel, charretier, demeurant à Saint-Pierre, pris en sa

qualité: 1^o de tuteur naturel et légal de ses enfants mineurs Michel-Marie et Louis-Joseph-Antoine Semper et 2^o de tuteur datif des mineurs François et Bernard Errazola, le dit Semper ayant M^e Guillaume pour avocat-agréé.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé en l'étude du notaire de la colonie à la date d'aujourd'hui.

La mise à prix a été fixée par le jugement sus-énoncé à la somme de douze cents francs, ci 1.200 fr. 00

M^e Pompéi et M^e Salomon donneront tous les renseignements nécessaires.

Fait et rédigé par moi, avocat-agréé poursuivant, à St-Pierre, le 21 mars 1901.

J.-F. POMPÉI.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 14 au 21 mars 1901.

par M. Georges Lambert, Pharmacien de 2^e classe des Colonies.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	Maximum.	Minimum.
	14	744,2	745,2	746,6	747,8	748,7	749,8	751,9	753,0	753,1	753,8	754,0	754,0	-3,7	-2,6	-2,0	-1,8	-2,2	-1,8
15	753,6	753,1	753,6	753,0	752,8	751,8	751,3	751,1	751,1	751,0	750,9	750,7	-0,4	-2,9	4,1	3,4	1,3	4,2	-3,0
16	751,0	751,3	751,7	752,2	752,6	752,6	752,7	753,0	753,6	754,6	754,2	755,3	0,7	2,6	4,7	3,1	-0,2	5,0	-0,8
17	755,6	755,9	756,3	757,7	"	"	"	"	"	"	"	"	1,8	4,5	5,2	2,2	-0,8	5,6	-3,6
18	"	"	"	"	763,0	762,4	762,0	761,8	761,7	762,0	761,6	761,0	-1,5	2,3	3,2	2,9	-0,8	4,0	-2,7
19	760,2	759,4	758,2	756,1	754,4	751,3	750,8	751,3	752,1	752,3	752,2	752,3	-2,9	2,7	1,9	-5,2	-8,5	2,9	-9,6
20	755,1	758,4	760,6	762,4	764,1	765,3	766,6	768,2	769,8	771,2	772,0	772,2	-2,9	-4,1	-4,6	-1,0	-1,0	"	"

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE																			
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			15 heures.			18 heures.							
	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.					
14 TC. TBT. tombée de la nuit.	-	4,2	0,5	90	-	3,7	1,1	79	-	3,1	1,1	80	-	2,6	0,8	86	-	2,9	0,7	88
15 TC. Dégel.	-	1,0	0,6	90	-	1,5	1,4	78	-	2,4	1,7	74	-	2,1	1,1	82	-	0,5	0,8	86
*16 Gel léger nuit 15-16. Temps	-	0,2	0,9	85	-	1,3	1,3	79	-	2,6	2,1	70	-	1,3	1,8	72	-	0,8	1,0	83
*17 Gel léger nuit 16-17. TC. et dégel	-	1,1	0,7	89	-	2,6	1,9	71,5	-	3,3	1,9	72	-	0,5	1,7	72	-	2,9	2,1	84
18 Dégel. BT. matin. TBT. ap. midi.	-	2,0	"	100	-	1,7	0,8	87	-	1,8	1,4	78	-	0,9	2,0	69	-	1,9	1,1	81
19 Gel nuit 18-19. Poudrin. Froid vif.	-	2,1	0,8	87	-	2,0	0,7	89	-	1,0	0,9	86	-	5,8	0,6	87	-	8,5	0,0	100
20 TBT. Froid vif.	-	3,9	1,0	81	-	4,9	0,8	84	-	5,0	0,4	92	-	3,7	2,7	54?	-	1,6	0,6	90

DIRECTION ET FORCE DU VENT.	FORME DES NUAGES.										PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.				TOTAL de la PLUIE des 24 heures.				
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		15 heures.		18 heures.		6 heures.		13 heures.			18 heures.			
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	13 heures.	18 heures.	18 heures.					
14 N-O.	4	N-O.	4	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	3	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Gi-St.	"	"	"	"	"
15 N-O.	3	N-O.	2	N-E.	1	N-E.	1	N-E.	3	Ni.	Cu-St.	Ni.	Ni.	"	"	"	"	"	"
16 N-E.	2	S-O.	2	S-O.	2	N-E.	1	N-E.	1	Ni.	Ni.	Ni.	Cu.	"	"	"	"	"	"
17 Calme.	"	S-E.	1	S-O.	1	S-O.	1	S-O.	1	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	"	"	"	"	"	"
18 S-O.	1	S-O.	1	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	1	Ni.	Ni.	Ni.	Cu.	"	"	"	"	"	"
19 S-O.	3	S-O.	2	S-O.	3	N-O.	4	N-O.	4	Cu.	"	"	"	"	"	"	"	"	"
20 N-O.	2	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	3	Cu.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	"	"	"	"	"

*16 couvert le matin, splendide l'après-midi. — *17 le matin. Temps assez beau mais couvert après midi. Gel nuit 17-18.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance)		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance)	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger		Une à six lignes	Chaque ligne au-dessus
Un an..... 12 fr. 00	Un an..... 15 fr. 00	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement. 3 fr. 00 0 40
Six mois..... 7 00	Six mois..... 8 00		Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
Trois mois..... 4 00	Trois mois..... 4 50			
Un numéro: 25 centimes.				

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Dépêche ministérielle, - Arrêté de promulgation, - Rapport, - Décret et Lois sur les Caisses d'épargne. — *Intérieur*: Arrêté autorisant l'établissement d'une machine à vapeur. — Enquête de commodo et incommodo. — Domaine colonial.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

N^o 1. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.
(Ministère des colonies: 2^e Direction; 3^e Bureau). — LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Paris, le 23 février 1901.

Décret rendant applicable aux îles St-Pierre et Miquelon les lois des 9 avril 1881 et 20 juillet 1895 sur les Caisses d'Épargne.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que suivant le désir exprimé dans votre lettre du 29 décembre 1900, n^o 909, j'ai fait prendre le 13 du courant par M. le Président de la République un décret rendant applicable aux îles Saint-Pierre et Miquelon la loi du 20 juillet 1895. Il m'a paru utile de comprendre dans le même acte divers articles de la loi du 9 avril 1881 sur les Caisses d'Épargne auxquels se rattachent des dispositions inscrites dans la loi de 1895.

Je vous prie de vouloir bien faire promulguer dans la colonie et publier au *Journal Officiel* le texte dont il s'agit qui a été inséré au *Journal Officiel de la République Française* du 22 février 1901.

Recevez, etc.,

Pour le Ministre des colonies et p. o.

Le Conseiller d'État, Directeur,

E. ROUME.

N^o 52. — ARRÊTÉ promulguant aux îles St-Pierre et Miquelon, le décret du 13 février 1901 rendant applicables à la colonie les lois des 9 avril 1881 et 20 juillet 1895 sur les Caisses d'Épargne.

Saint-Pierre, 26 mars 1901.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la dépêche ministérielle du 23 février 1901;
Vu le décret du 13 février 1901, rendant applicables à Saint-Pierre et Miquelon les lois des 9 avril 1881 et 20 juillet 1895 sur les Caisses d'Épargne;

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est promulgué dans la colonie le décret du 13 février 1901 rendant applicables à St-Pierre et Miquelon les lois des 9 avril 1881 et 20 juillet 1895 sur les Caisses d'Épargne.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,

P. CERTONGNY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président,

Un décret du 6 avril 1882 a stipulé que les versements faits à la caisse d'épargne de Saint-Pierre et Miquelon sur un même compte, précédemment limités à 1,000 fr., pourraient s'élever à 2,000 fr., sans que cette somme puisse être dépassée, soit par le capital, soit par l'accumulation des intérêts.

Conformément aux dispositions des lois des 5 juin 1835 et 31 mai 1837, promulguées par arrêté du chef de la colonie en date du 7 septembre 1874, en vertu des pouvoirs que lui donnait l'article 5 du décret du 5 février 1874, les fonds de la caisse d'épargne sont versés à la Caisse des dépôts et consignations qui donne suite aux demandes d'achats de rentes. Or ce dernier établissement, lié par la loi du 20 juillet 1895, qui a abaissé à 1,500 fr. le maximum de chaque compte individuel, ne peut accepter pour les achats de rente une somme supérieure à ce chiffre. Dans ces conditions, le conseil des directeurs de la caisse d'épargne de Saint-Pierre et Miquelon a émis le vœu, dans sa séance du 21 décembre 1900, que la loi précitée du 20 juillet 1895 fût promulguée dans la colonie. Après avoir pris l'avis du conseil privé, le gouverneur a transmis cette demande au département

avec avis favorable, et j'estime qu'il y a lieu de l'accueillir. Mais divers articles de la loi de 1895 complètent des articles correspondants de la loi du 9 avril 1881 ou s'y réfèrent; c'est ainsi que l'article 4 du premier de ces textes rend applicable aux comptes qui dépassent le maximum (1,500 fr.) l'article 9 de la loi du 9 avril 1881. Or, la loi de 1881 n'a pas jusqu'ici été rendue applicable à la colonie; il ne paraît pas cependant y avoir d'inconvénient à promulguer les dispositions des articles de ladite loi actuellement en vigueur dans la métropole, sauf en ce qui concerne les paragraphes 2 et 3 de l'article 3 dont les dispositions peuvent être introduites, s'il y a lieu, dans le règlement intérieur de la caisse.

C'est en m'inspirant de ces considérations que j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint rendant exécutoire à Saint-Pierre et Miquelon la réglementation déterminée par les deux lois susvisées.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir ce projet de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
ALBERT DECRAIS.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854:

Vu le décret du 5 février 1874, instituant une caisse d'épargne à Saint-Pierre et Miquelon,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les articles 8, paragraphe 1^{er}, 9, 13, 14, paragraphe final, et 20 de la loi du 9 avril 1881, ainsi que la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne sont rendus applicables à Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré aux *Journaux officiels* de la métropole et de la colonie et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 13 février 1901.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
ALBERT DECRAIS.

LOI qui crée une Caisse d'épargne postale.

Du 9 avril 1881.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

.....
.....
.....
Art. 8 § 1^{er}. — Chaque versement ne pourra être inférieur à un franc.

.....
.....
Art. 9. — Dès qu'un compte dépassera, par les versements et la capitalisation des intérêts, le chiffre de deux mille francs (2,000 fr.), il en sera donné avis au déposant par lettre chargée.

Si, dans les trois mois qui suivront cet avis, le déposant n'a pas réduit son crédit, il lui sera acheté d'office et sans frais vingt francs (20 fr.) de rente sur l'Etat.

Le service des intérêts sur l'excédent sera suspendu à partir de la date de l'avis jusqu'au jour de la réduction du compte.

.....
.....
Art. 13. — Les sociétés de secours mutuels seront admises à faire des versements à la caisse d'épargne postale, et le compte ouvert à leur crédit pourra atteindre le chiffre de huit mille francs (8,000 fr.). Les institutions de coopération, de bienfaisance et autres sociétés de même nature pourront être admises à faire des versements dans les mêmes conditions, après en avoir obtenu l'autorisation du ministre.

Au delà de ce chiffre, il leur sera fait application des art. 9 et 10 ci-dessus; toutefois, le montant de la rente achetée d'office pour leur compte sera de cent francs (100 fr.).

.....
.....
Art. 14 § final. — La caisse d'épargne est autorisée à se décharger de toutes quittances et pièces et de tous livrets qui ont plus de trente ans de date.

.....
.....
Art. 20. — Les imprimés, écrits et actes de toute espèce nécessaires pour le service de la caisse d'épargne postale seront exemptés des formalités du timbre et de l'enregistrement.

.....
.....
La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 avril 1881.

JULES GRÉVY.

Le ministre des finances, Le ministre de l'agriculture et du commerce,
J. MAGNIN. P. TIRARD.

Le ministre des postes et des télégraphes,
AD. COCHERY.

LOI sur les Caisses d'épargne.

Du 20 juillet 1895.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

Article 1^{er}. — Les caisses d'épargne ordinaires sont tenues de verser à la caisse des dépôts et consignations toutes les sommes qu'elles reçoivent des déposants; ces sommes sont employées par la caisse des dépôts, sous la réserve des fonds jugés nécessaires pour assurer le service des remboursements:

1° En valeurs de l'Etat ou jouissant d'une garantie de l'Etat; 2° en obligations négociables et entièrement libérées des départements, des communes, des chambres de commerce, en obligations foncières et communales du Crédit foncier.

Les achats et les ventes de valeurs sont effectués avec publicité et concurrence, sur la désignation de la commission de surveillance instituée par les lois des 28 avril 1816 et 6 avril 1876, et avec l'approbation du ministre des finances. Les achats et ventes de valeurs autres que les rentes pourront être opérés sans publicité ni concurrence.

Les sommes non employées ne peuvent excéder dix pour cent (10 p. 0/0) du montant des dépôts au 1^{er} janvier. Elles sont placées soit en compte courant au Trésor dans les mêmes conditions que les autres éléments de la dette flottante portant intérêt, soit en dépôt à la Banque de France. La partie déposée en compte courant au Trésor ne peut dépasser cent millions de francs (100,000,000 f.)

Art. 2. — Tout déposant dont le crédit sera de somme suffisante pour acheter dix francs (10 f.) de rente au moins peut faire opérer cet achat en litres nominatifs, sans frais, par les soins de l'administration de la caisse d'épargne. La rente pourra également lui être attribuée, au cours moyen du jour de l'opération, par un prélèvement sur le portefeuille représentant les fonds des caisses d'épargne.

Dans le cas où le déposant ne retire pas les titres achetés pour son compte, l'administration de la caisse d'épargne en reste dépositaire et reçoit les arrérages et primes de remboursement, au crédit du titulaire. Elle peut également les faire vendre sur la demande du déposant.

Le capital provenant de cette vente, déduction faite des frais de négociation, sera porté au nom du déposant à un compte spécial et sans intérêts.

Art. 3. — Les conseils d'administration des caisses d'épargne peuvent rembourser à vue les fonds déposés; mais les remboursements ne sont exigibles que dans un délai de quinzaine.

Toutefois, en cas de force majeure, un décret rendu sur la proposition des ministres des finances et du commerce, le Conseil d'État entendu, peut limiter les remboursements à la somme de cinquante francs (50 f.) par quinzaine. Des délais supplémentaires seront fixés par décret pour les opérations nécessitant l'intervention d'un bureau ou d'une caisse situés en dehors de la France continentale.

Les dispositions relatives au remboursement seront portées à la connaissance des déposants par une inscription placée en tête du livret et affichée dans le local des caisses d'épargne.

Art. 4. — Le compte ouvert à chaque déposant ne peut pas dépasser le chiffre de mille cinq cents francs (1,500 f.). L'article 9 de la loi du 9 avril 1881 sera applicable aux comptes qui dépasseront ce maximum.

Les comptes qui, au moment de la promulgation de la présente loi, dépasseront le chiffre de mille cinq cents francs (1,500 f.) ne pourront pas être l'objet de versements nouveaux; ils continueront à produire des intérêts, mais ils devront être ramenés à la limite maximum de mille cinq cents francs (1,500 f.) dans un délai de cinq ans à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi. Si, à l'expiration dudit délai, cette prescription n'a pas été exécutée, le compte sera ramené à mille cinq cents francs (1,500 f.) au moyen d'un achat de rente sur l'État effectué d'office et sans avis préalable.

Il sera remis annuellement au ministre du commerce, par chaque caisse d'épargne, un état des livrets dont le chiffre dépasserait le maximum autorisé.

Le montant total des versements opérés du 1^{er} janvier au 31 décembre ne pourra dépasser mille cinq cents francs (1,500 f.).

Ces dispositions ne sont pas applicables aux opérations faites par les sociétés de secours mutuels et par les institutions spécialement autorisées à déposer aux caisses d'épargne ordinaires. Le maximum des dépôts faits par

ces sociétés et institutions peut s'élever à quinze mille francs (15,000 f.).

Art. 5. — L'intérêt à servir aux caisses d'épargne ordinaires par la caisse des dépôts et consignations est déterminé en tenant compte du revenu des valeurs du portefeuille et du compte courant avec le Trésor représentant les fonds provenant des caisses d'épargne.

Les variations de ce taux d'intérêt auront lieu par fractions indivisibles de vingt-cinq centimes pour cent (0 f. 25 p. 0/0).

Lorsqu'il y aura lieu de modifier le taux, le nouvel intérêt à servir aux caisses d'épargne sera fixé, avant le 1^{er} novembre pour l'exercice suivant, par un décret rendu sur la proposition du ministre du commerce et du ministre des finances, après avis de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations et de la commission supérieure instituée par l'article 11 de la présente loi.

Art. 6. — Il est institué par la caisse des dépôts et consignations un fond de réserve et de garantie qui ne pourra pas dépasser dix pour cent (10 p. 0/0) du montant des dépôts. Seront affectés à cette réserve :

1° Le fonds de réserve actuel;

2° La différence entre les intérêts servis chaque année aux caisses d'épargne et le revenu des valeurs du portefeuille et du compte courant avec le Trésor, sans que cette différence puisse être inférieure à vingt-cinq centimes pour cent (0 fr. 25 p. 0/0) du montant total des fonds des caisses d'épargne;

3° Les intérêts et les primes d'amortissement provenant de ce fonds lui-même;

4° Les retenues d'intérêts imposées aux titulaires de plusieurs livrets conformément à l'article 18 de la présente loi.

Peuvent seuls être imputés sur ce fonds :

1° Les pertes qui viendraient à résulter, soit de différences d'intérêts, soit d'opérations ayant pour but d'assurer le service des remboursements;

2° Les sommes à prélever, soit à titre définitif, soit à titre d'avances, en cas d'insuffisance de la fortune personnelle d'une caisse d'épargne, pour faire face aux pertes déjà constatées ou qui seraient ultérieurement reconnues dans sa gestion;

3° Les frais de contrôle spécial institué par l'article 12.

Art. 7. — Le fonds de réserve est géré par la caisse des dépôts, sous le contrôle de la commission de surveillance, qui arrête les sommes à prélever dans les cas de perte prévus par l'article 6.

Il est rendu compte de ces opérations dans un chapitre spécial du rapport annuel présenté au Sénat et à la Chambre des députés par la commission de surveillance, conformément à l'article 114 de la loi du 28 avril 1816.

Art. 8. — Les caisses d'épargne ordinaires prélèvent sur le produit de leurs placements une somme suffisante pour faire face aux frais de loyer et d'administration et à l'établissement d'une réserve spéciale dans les conditions prescrites par l'article 9.

Ce prélèvement sera de vingt-cinq centimes pour cent (0 fr. 25 p. 0/0) au moins et ne pourra pas dépasser cinquante centimes pour cent (0 fr. 50 p. 0/0) sur l'ensemble des comptes des déposants. Le taux d'intérêt payé par les caisses d'épargne aux déposants peut être gradué selon l'importance des comptes.

Les livrets sur lesquels le mouvement des retraits et des dépôts, y compris le solde antérieur, n'aura pas dépassé la somme de cinq cents francs (500 fr.) pendant le courant de l'année pourront être favorisés soit par un système de primes, soit par une graduation du taux.

Les livrets collectifs des sociétés de secours mutuels et des institutions spécialement autorisées à déposer aux caisses d'épargne jouiront, quel que soit le chiffre de leur dépôt, de l'intérêt accordé à la catégorie des livrets les plus favorisés.

La moyenne de l'intérêt servi aux déposants, soit à titre d'intérêt, soit à titre de prime, ne pourra en aucun cas, dépasser le chiffre de l'intérêt accordé par la caisse des dépôts et consignations, déduction faite du prélèvement déterminé ci-dessus, sauf le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 10.

Les caisses d'épargne sont autorisées à émettre des bons ou timbres d'un prix inférieur à un franc (1 fr.) et à recevoir ces coupures, lorsque, réunies, elles représentent le montant du versement minimum autorisé.

Le règlement de chaque caisse d'épargne, fixant le taux des primes ou des intérêts gradués, sera publié trois mois au moins avant son application; il sera communiqué au ministre qui, dans les trente jours à partir de la réception, pourra l'annuler pour violation de la loi. La décision du ministre sera susceptible de recours devant le Conseil d'Etat.

Art. 9. — Chaque caisse d'épargne ordinaire doit créer un fonds de réserve et de garantie qui se compose :

1° De sa dotation existante et des dons et legs qui pourraient lui être attribués;

2° De l'économie réalisée sur la retenue prescrite à l'article précédent;

3° Des intérêts et des primes d'amortissement provenant de ce fonds lui-même.

Toutes les pertes résultant de la gestion de la caisse d'épargne devront être imputées sur ce fonds de réserve, qui constitue sa fortune personnelle.

Art. 10. — Les caisses d'épargne sont autorisées à employer leur fortune personnelle.

1° En valeurs de l'Etat ou jouissant d'une garantie de l'Etat;

2° En obligations négociables et entièrement libérées des départements, des communes, des chambres de commerce;

3° En obligations foncières et communales du Crédit foncier;

4° En acquisition ou construction des immeubles nécessaires à l'installation de leurs services.

Elles pourront en outre employer la totalité du revenu de leur fortune personnelle et le cinquième du capital de cette fortune :

En valeurs locales énumérées ci-dessous, à la condition que ces valeurs émanent d'institutions existant dans le département où les caisses fonctionnent: bons de monts-de-piété ou d'autres établissements reconnus d'utilité publique; prêts aux sociétés coopératives de crédit ou à la garantie d'opérations d'escompte de ces sociétés; acquisition ou construction d'habitations à bon marché; prêts hypothécaires aux sociétés de construction de ces habitations ou aux sociétés de crédit qui, ne les construisant pas elles-mêmes, ont pour objet d'en faciliter l'achat ou la construction, et en obligations de ces sociétés.

Les caisses d'épargne seront tenues, dans les cas prévus par le paragraphe précédent, d'adresser au ministre du commerce, chaque année, dans la première quinzaine de février, l'état des opérations de l'année précédente. Le ministre pourra toujours, sur l'avis de la commission supérieure suspendre l'exercice de ce mode d'emploi.

Lors que le fonds de réserve et de garantie représentera au minimum deux pour cent (2 p. 100) des dépôts, un cinquième du boni annuel pourra être employé à l'augmentation du taux d'intérêt servi aux porteurs des livrets sur lesquels le mouvement des retraits et des dépôts, y compris le solde antérieur, n'aura pas dépassé la somme de cinq cents francs (500 francs) pendant le courant de l'année.

Art. 11. — Il est formé auprès du ministre du commerce une commission supérieure qui se réunit au moins une fois par an, pour donner son avis sur les questions concernant les caisses d'épargne ordinaires ou postales.

Cette commission est composée de vingt membres, ainsi qu'il suit :

Deux sénateurs, élus par le Sénat;

Deux députés, élus par la Chambre des députés;

Huit présidents ou directeurs de caisses d'épargne, élus par les caisses d'épargne suivant les formes et dans les conditions à déterminer par un règlement d'administration publique;

Trois personnes connues par leurs travaux sur les institutions de prévoyance et désignées par le ministre du commerce :

L'administrateur de la caisse nationale d'épargne;

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations;

Le directeur du commerce intérieur au ministère du commerce;

Le directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances;

Le chef du service de l'inspection générale des finances.

Les membres élus et les membres désignés par le ministre sont nommés pour trois ans; la commission élit son président.

Un chef de bureau du ministère du commerce, désigné par le ministre, remplit les fonctions de secrétaire avec voix consultative.

Le président de cette commission aura entrée, avec voix délibérative, à la commission de surveillance instituée près de la Caisse des dépôts et consignations par l'art. 2 de la loi du 6 avril 1876. Il devra être convoqué à toutes les séances où il sera discuté des questions intéressant les caisses d'épargne.

Art. 12. — Il sera prélevé sur le fonds de réserve prévu par l'article 6 ci-dessus une somme annuelle de deux cent mille francs (200,000 francs) destinée à organiser le contrôle des opérations des caisses d'épargne par les receveurs-particuliers et les trésoriers-payeurs généraux, et par des inspecteurs des finances spécialement désignés pour ces opérations de vérification.

Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres des finances et du commerce, après avis du conseil d'Etat et de la commission supérieure instituée par l'article 11, déterminera les règles applicables au fonctionnement de ce contrôle.

Ce règlement fixera également les conditions d'emploi

du crédit de 200,000 f. dont la répartition sera faite chaque année par le ministre des finances.

Art. 13. — Il est interdit de donner le nom de caisse d'épargne à tout établissement qui n'aurait pas été autorisé conformément aux prescriptions de la loi du 5 juin 1835. Les fondateurs et directeurs des établissements constitués en contravention au présent article sont passibles d'une amende de 25 fr. à 3,000 fr. et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. Les tribunaux peuvent ordonner l'insertion et l'affichage des jugements et la suppression de la dénomination de caisse d'épargne, à peine de dommages-intérêts à fixer pour chaque jour de retard. L'article 453 du code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu du présent article.

Art. 14. — Aucune opération faite dans les caisses d'épargne ordinaires par les déposants et nécessitant un mouvement de fonds et de valeurs n'est valable et ne forme titre contre la caisse d'épargne que si le reçu délivré sur le livret porte, outre la signature du caissier, le visa et la signature de l'administrateur ou de l'agent chargé du contrôle.

La disposition du paragraphe précédent est affichée en permanence dans les bureaux où elle doit recevoir son exécution, et imprimée sur la couverture des livrets.

Art. 15. — Dans le cas où des documents de comptabilité prescrits par les règlements n'auraient pas été produits en temps utile, le ministre compétent peut les faire dresser d'office et aux frais de la caisse d'épargne.

Art. 16. — Les livrets des caisses d'épargne sont nominatifs.

Toute somme versée à une caisse d'épargne est, au regard de la caisse, la propriété du titulaire du livret.

Les mineurs sont admis à se faire ouvrir des livrets sans l'intervention de leur représentant légal. Ils pourront retirer sans cette intervention, mais seulement après l'âge de seize ans révolus, les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part de leur représentant légal.

Les femmes mariées, quel que soit le régime de leur contrat de mariage, seront admises à se faire ouvrir des livrets sans l'assistance de leur mari; elles pourront retirer sans cette assistance les sommes inscrites aux livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part du mari. Dans ce cas, il sera sursis au retrait du dépôt et ce pendant un mois à partir de la dénonciation qui en sera faite à la femme, par lettre recommandée, à la diligence de la caisse d'épargne.

Passé ce délai, et faute par la femme de s'être pourvue contre ladite opposition par les voies de droit, le mari pourra toucher seul le montant du livret, si le régime sous lequel il est marié lui en donne le droit.

Art. 17. — L'opposition prévue à l'article précédent sera signifiée aux caisses d'épargne dans la forme des actes extrajudiciaires.

Elle produira, à l'égard des caisses, les mêmes effets que l'opposition prévue au Code de procédure civile.

Art. 18. — Nul ne peut être en même temps titulaire d'un livret de caisse nationale d'épargne et d'un livret de caisse d'épargne ordinaire ou de plusieurs livrets, soit de caisse nationale d'épargne, soit des caisses d'épargne ordinaires, sous peine de perdre l'intérêt de la totalité des sommes déposées.

Art. 19. — Est admise à circuler en franchise et sous

enveloppe fermée la correspondance de service échangée entre les caisses d'épargne, d'une part, et les préfets et sous-préfets, les trésoriers-payeurs généraux et receveurs des finances, d'autre part.

Art. 20. — A partir de la promulgation de la présente loi, les sommes qui, en vertu de l'article 4 de la loi du 7 mai 1853, étaient placées en rentes et celles qui étaient attribuées aux caisses d'épargne par le même article seront prescrites à l'égard des déposants. Elles seront réparties entre les caisses d'épargne, à concurrence des deux cinquièmes, et les sociétés de secours mutuels possédant des caisses de retraites, à concurrence des trois cinquièmes.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de la répartition entre les sociétés de secours mutuels approuvées et reconnues d'utilité publique.

Art. 21. — L'intérêt à servir par la caisse nationale d'épargne à ses déposants sera calculé et établi dans les conditions et suivant le mode déterminés par l'article 5, en tenant compte du prélèvement nécessaire pour couvrir les frais d'administration de la caisse.

Ce prélèvement ne pourra être inférieur à cinquante centimes pour cent (0 fr. 50 p. 0/0), il devra être suffisant pour que le taux d'intérêt en résultant soit toujours inférieur de soixante-quinze centimes pour cent (0 fr. 75 p. 0/0); il devra être suffisant pour que le taux d'intérêt en résultant soit toujours inférieur de soixante-quinze centimes pour cent (0 fr. 75 p. 0/0) à celui qui sera servi aux caisses d'épargne ordinaires par la caisse des dépôts et consignations.

Art. 22. — A l'avenir, l'existence d'une caisse d'épargne ordinaire ou d'une succursale dans une commune fera obstacle à l'ouverture, dans cette même commune, d'une autre caisse d'épargne ou d'une succursale relevant d'une autre caisse.

Art. 23. — Les certificats de propriété et actes de notoriété exigés par les caisses d'épargne pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livrets appartenant aux titulaires décédés ou déclarés absents, seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

Art. 24. — Les saisies-arrêts et oppositions de toute nature formées auprès des caisses d'épargne n'auront d'effet que pendant cinq années à compter de leur date et, si elles n'avaient pas été renouvelées dans l'intervalle, elles seraient rayées d'office à l'expiration de ce délai.

Art. 25. — Toutes les dispositions inscrites aux trois premiers paragraphes de l'article 1^{er} et aux articles 2, 3, 4, 8, 16, 17, 18, 21, 23 et 24 de la présente loi sont applicables à la caisse nationale d'épargne.

Art. 26. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 juillet 1895.

FÉLIX FAURE.

Le président du conseil, ministre des finances,

A. RIBOT.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
André LEBON.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 55. — ARRÊTÉ autorisant MM. Jacques Légasse et C^{ie} à établir une machine à vapeur dans un de leurs établissements situé au centre de leur propriété dans l'Anse à Rodrigue.

Saint-Pierre, le 23 mars 1901.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la requête en date du 4 mars 1901, par laquelle MM. Jacques Légasse et C^{ie} sollicitent l'autorisation d'installer une machine à vapeur dans un de leurs établissements;

Vu le croquis des lieux et du dit établissement;

Vu l'enquête de commodo et incommodo ouverte à la Mairie de Saint-Pierre, le 6 mars 1901 et close le 21 du même mois;

Vu l'arrêté du 8 août 1873 portant réglementation des établissements dangereux et insalubres;

Vu l'article 41 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — MM. Jacques Légasse et C^{ie} sont autorisés à établir dans un de leurs établissements situé au centre de leur propriété à l'Anse à Rodrigue et à 20 mètres de leur maison d'habitation une machine à vapeur, à basse pression, de onze chevaux de force.

Ils seront tenus de prendre à l'intérieur de leur établissement, toutes les dispositions hygiéniques dans l'intérêt des ouvriers, et mettront à profit pour cet objet toutes les améliorations que la science viendrait à indiquer.

Art. 2. — Ils seront tenus, en outre, de se conformer à toutes les mesures de police dont l'expérience fera reconnaître la nécessité et que l'administration pourrait prescrire ultérieurement.

Ils seront tenus de laisser visiter leur établissement par ceux que l'administration désignera à cette fin.

Toutes ces dispositions sont de rigueur, l'inobservation de l'une d'elles entraînerait, de plein droit, la révocation de l'autorisation accordée par le présent arrêté.

MM. Jacques Légasse et C^{ie} resteront responsables envers les tiers des dommages auxquels leur machine pourrait donner lieu.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{ce} CAPERON.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,

P. CERTONGINY.

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO.

Une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte à compter de ce jour 8 mars 1901, au Service de l'Intérieur, (1^{re} section), à l'occasion d'une demande de M. Delisle (Louis), Administrateur délégué de la Société des Sécheries de Port de Bouc, à l'effet d'obtenir l'autorisation de prolonger de 4 mètres la grande cale sise devant l'ha-

bitation de cette Société, au Nord du barachois de Saint-Pierre.

L'enquête sera close le 8 avril 1901, à 4 heures du soir.

Les personnes qui auraient des réclamations à faire contre cette demande devront les adresser au Chef du Service de l'Intérieur, jusqu'à l'époque ci-dessus fixée.

DOMAINE COLONIAL.

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour y construire une maison d'habitation:

1° Par le sieur De Arburn, Martin, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 306 mètres 25 décimètres carrés, borné au Nord par un terrain demandé par Luberry, au Sud par la rue Brue, à l'Est par la route de l'Anse à Pierre et à l'Ouest par la rue de l'Espérance; 5 — 2

2° Par le sieur Sorgnard, Jean, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 376 mètres 25 décimètres carrés, borné au Nord par la concession Rio (Veuve), au Sud par la rue Brue, à l'Est par la concession Ollivier et à l'Ouest par le domaine; 5 — 2

3° Par la dame Basset (V^e), un terrain situé à St-Pierre, mesurant 315 mètres carrés, borné au Nord par le domaine, au Sud par une rue non dénommée, à l'Est par le domaine et à l'Ouest par la propriété Fouré, Jules; 5 — 2

4° Par le sieur Bourgeois, Joseph, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 319 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par le domaine, au Sud par la rue Marguerite, à l'Est et à l'Ouest par le domaine; 5 — 2

5° Par le sieur Luberry, Firmin, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 402 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par le domaine, au Sud par la rue Bourillon, à l'Est par un terrain demandé par M^{me} V^e Delamaire et à l'Ouest par le domaine; 5 — 2

6° Par le sieur Lahiton, Etienne, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 357 mètres carrés, borné au Nord par la rue Borius, au Sud par la propriété Périz (héritiers), à l'Est par la concession Plaa, Pierre, et à l'Ouest par un terrain demandé par M^{me} V^e Borel; 5 — 2

7° Par la Dame Delamaire (V^e), un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 402 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par le domaine, au Sud par la rue Bourillon, à l'Est par la rue du Barachois et à l'Ouest par le domaine. 5 — 2

Saint-Pierre, le 23 mars 1901.

Par le sieur Girardin, Auguste, un terrain situé à Saint-Pierre route de Gueydon, mesurant 125 mètres 02 décimètres carrés, borné au Nord et à l'Ouest par la propriété Rivière; au Sud par la route de Gueydon et à l'Est par la propriété Gaillard. 5 — 1

Saint-Pierre, le 29 mars 1901.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur anglais *Home*, venant de Saint-Jean, via Plaisance et Burin, est arrivé à Saint-Pierre le 25 mars 1901. Il est reparti le même jour à destination de Port-aux-Basques.

Passager arrivé:

M. Colishan.

Le vapeur postal *Pro Patria* parti de Saint-Pierre le 25 mars à 11 heures du matin est arrivé à Halifax le 27 à 6 heures du matin.

Passager parti:

M. Street.

Objets trouvés. — Une médaille de la Société des marins.

Un boa en laine noire.

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

22 mars 1901.

Le Conseil des Ministres s'est occupé de l'élaboration du budget de 1901, que Caillaux compte déposer avant vacances de Pâques.

Millerand a fait connaître le sens des déclarations qu'il fera au cours des débats sur les sucres.

MONTCEAU, syndicat des mineurs a repoussé la proposition du travail par roulement, estimant qu'elle équivaldrait à une diminution de salaire.

MARSEILLE, situation est aggravée par les employés de tramways qui sont en grève. Plusieurs bagarres. Les grévistes cherchent à faire décréter la grève générale.

25 mars 1901.

MONTCEAU: Compagnie a tenté reprise partielle du travail ce matin. Une centaine d'ouvriers ont descendu dans la mine.

MARSEILLE: Grève continue. Elle prend de l'extension. Hier et aujourd'hui calme relatif.

Chambre: On continue discussion sur associations. Bourgeois reproche aux Ecoles des Frères d'employer un manuel contenant l'expression de sentiments injustes et haineux. Après protestations de Desys Cochin et abbé Gayraud, l'affichage demandé par Maurice Faure est voté par 293 voix contre 220.

26 mars 1901.

Le Conseil des Ministres a examiné la préparation du budget de 1902. Le Ministre des finances est autorisé à déposer un projet autorisant la ville de Lyon à supprimer les octrois et à imposer des taxes de remplacement.

La commission des Associations a entendu le Président du Conseil qui a déclaré fondées les raisons invoquées par Le Myre de Villers pour demander que les dispositions de la loi en discussion ne soient pas applicables aux colonies.

Sénat continue discussion sur patentes.

Chambre a repoussé l'urgence sur proposition Lasies créant nouvelle juridiction pour protéger propriété française contre agiotage, accaparement et concussion.

MONTCEAU. — Rentrée de 100 ouvriers au puits Mau-grand effectuée ce matin sans incidents sérieux.

MARSEILLE. — Armateurs et commis ont refusé l'arbitrage. Les compagnies de navigation ont fait appel à l'armée pour embarquer charbon sur navires.

27 mars 1901.

MONTCEAU: 140 mineurs ont descendu au puits Mau-grand, poursuivis par les cris hostiles des grévistes.

MARSEILLE: La décision des patrons refusant l'arbitrage n'a produit aucune effervescence.

Des patrouilles de cavalerie continuent à surveiller la rue. Les délégués des grévistes de Marseille sont arrivés aujourd'hui à Paris, ils se sont rendus à la Chambre, ils

verront le groupe socialiste et demanderont une entrevue au président du conseil.

La Chambre continue loi sur associations, elle a repoussé un amendement de Zévaès déclarant appartenir à l'Etat biens des congrégations.

28 mars 1901.

Le Roi des Belges est arrivé à Paris aujourd'hui.

Le Ministre de l'Agriculture a reçu une délégation de la société des agriculteurs de France qui l'ont entretenu des mesures à prendre pour remédier à la mévente des blés.

MONTCEAU: Situation aggravée, les grévistes assaillent les ouvriers qui ont repris le travail. Plusieurs blessés. On craint événements graves.

Le Président du Conseil a reçu les délégués-grévistes de Marseille. Il a répondu qu'il n'appartenait pas au Gouvernement d'intervenir pour imposer de nouvelles conventions. A Marseille la reprise du travail s'accroît. Plusieurs corporations ont décidé la reprise du travail.

La Chambre a repoussé l'urgence sur proposition de Denis, tendant à ajouter à Constitution de 1875 le texte de la déclaration des droits de l'homme. La proposition a été renvoyée à la commission de revision. On reprend la loi sur associations.

Sénat continue discussion sur patentes.

NOUVELLES MARITIMES.

BÂTIMENTS DU COMMERCE.

Mars. Venant de: ENTREES.

23 (Bordeaux). 3 m. f. Marinette, c. Maëstri, avec div. march.

24 (T/N). g. a. Mary Annak, c. Rowsel, avec diverses marchandises provenant du navire *Aquitaine*.

25 (T/N). vap. a. Home, c. Taylor, avec passagers et lettres.

26 (Boston). g. a. Howard, c. Petitpas, avec div. march.

— (T/N). g. a. Florence, c. Spencer, avec diverses marchandises provenant du navire *Aquitaine*.

Mars. Allant à: SORTIES.

25 (T/N). vap. a. Home, c. Taylor, avec lest.

— (Halifax). vap. f. Pro Patria, c. Henry, avec lest.

ANNONCES ET AVIS

Étude de M^e Guillaume, avocat-agréé, rue Boursaint.

Vente à suite de saisie immobilière.

A l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Saint-Pierre, le vingt-deux avril prochain, à deux heures.

D'une propriété sise à l'Île-aux-Chiens, appartenant à Mademoiselle J. Ibart, comprenant: maison d'habitation, jardin, grave, salerie, échouerie.

Mise à prix: mille francs, ci..... 1,000 fr.

S'adresser pour renseignements au dit M^e Guillaume, avoué poursuivant.

LOUIS GUILLAUME.

Étude de M^e Pompéi, avocat-agréé, rue Truguet.

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance des Iles Saint-Pierre et Miquelon

le vingt-sept mars courant, signifié, il résulte que la demoiselle Emilie Debrune, sans profession demeurant à Saint-Pierre a été pourvue d'un conseil judiciaire et que le sieur Leprovost (Adolphe), commerçant, demeurant à Saint-Pierre, a été nommé par le tribunal pour remplir la dite fonction.

Pour extrait certifié sincère et véritable par moi, avocat-agréé de la dame Emilie Sire, veuve Cecconi, sans profession, demeurant à Saint Pierre, demanderesse à l'effet de nomination d'un conseil judiciaire à la demoiselle Emilie Debrune.

A Saint-Pierre, le 29 mars 1901.

J.-F. POMPÉI.

AVIS.

M. E. Houbrée avise qu'il attend prochainement un grand choix de complets, pardessus, caoutchoucs, chaussures, coiffures, etc., pour hommes et enfants, à des prix défiant toute concurrence. 3 — 3

CONTRE LA CONSTIPATION



et ses Conséquences: Migraine, Manque d'Appétit, Embarras gastrique, Congestions, etc. EXIGER les VÉRITABLES avec l'Étiquette ci-jointe en 4 couleurs et le NOM du DOCTEUR FRANCK 1^{re} 50 la 1/2 (50 grains); 3^{re} la 1^{re} (100 grains). C'EST LE REMÈDE LE PLUS ÉCONOMIQUE Notice dans chaque Boîte. TOUTES PHARMACIES 36 — 8

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 21 au 28 mars 1901.

par M. Georges Lambert, Pharmacien de 2^e classe des Colonies.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec):					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	Maximum.	Minimum.
	21	773,1	774,3	775,0	775,2	774,9	774,8	774,7	774,0	773,5	773,0	771,9	771,7	-3,2	-1,2	1,2	1,4	0,1	1,4
22	770,9	770,0	769,2	767,8	766,0	764,2	763,0	760,6	759,2	758,1	757,2	755,2	0,3	2,4	2,0	2,5	2,2	2,6	»
23	755,6	755,6	755,1	754,2	754,3	754,8	755,0	755,1	755,2	755,3	755,4	755,2	2,0	2,0	2,6	2,3	-0,3	2,6	-1,8
24	754,9	754,8	754,6	754,2	753,9	754,3	755,1	755,7	755,2	754,8	754,6	754,6	-0,6	-0,1	1,6	0,9	-0,6	1,9	-1,7
25	754,5	754,0	753,2	752,0	»	»	»	»	»	»	»	»	-1,3	0,7	1,5	1,2	2,6	2,6	-1,3
26	»	»	»	759,1	759,9	760,3	760,1	759,7	760,8	760,6	760,4	760,2	2,5	4,0	5,3	6,4	4,5	6,6	1,6
*27	760,3	760,2	760,4	760,0	758,2	757,1	756,0	755,0	755,1	755,1	755,2	755,3	2,2	4,2	6,2	6,5	4,1	7,0	0,3

PHÉNOMÈNES DIYERS.	HUMIDITÉ RELATIVE																				
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			15 heures.			18 heures.								
	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.						
21	TBT. Dégel.	-	4,8	1,6	70	-	1,8	0,6	90	-	0,4	0,8	86	-	0,0	1,4	77	-	0,8	0,9	85
22	Pl. nuit 21-22. TC. Pl. Dégel.	-	1,2	1,5	75	-	0,0	2,4	62	-	0,0	2,0	68	-	0,1	2,6	60,5	-	1,6	3,8	40?
23	Assez BT. Dégel. Gel nuit 23-24.	-	0,0	2,0	68	-	0,1	2,1	66	-	0,1	2,1	59	-	0,2	2,5	61	-	0,9	0,6	90
24	TBT.	-	3,2	2,6	56	-	0,2	0,1	98	-	0,6	1,0	84	-	0,2	1,1	81	-	1,4	0,2	86
25	TC. Dégel. Neige et pluie le soir.	-	2,0	0,7	88	-	0,1	0,8	86	-	1,3	0,2	97	-	0,7	0,5	91	-	1,9	0,7	89
26	Dégel. TBT. Fort vent.	-	1,9	0,6	90	-	3,1	0,9	86	-	4,1	1,4	79,5	-	4,9	1,5	79	-	3,6	0,9	86
*27	Disparition à peu près complète	-	1,6	0,6	90	-	3,3	0,9	86	-	4,8	1,4	80	-	5,4	1,1	85	-	3,3	0,8	88

DATES.	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		15 heures.		18 heures.		6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	6 heures.	13 heures.	18 heures.	
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	6 heures.	13 heures.	18 heures.	
21	N-O.	2	S-O.	1	S-O.	1	S-O.	1	S-O.	1	Ci-St.	Cu.	Cu-St.	Cu-St.	Ni.	»	»	»	»
22	S-E.	2	S-E.	3	S-E.	3	S-E.	3	S-E.	3	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	1,4	»	0,3	1,7
23	O.	2	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	3	Ni.	Ni.	Cu-St.	Cu.	Cu.	0,4	»	»	0,4
24	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	4	N-O.	4	Cu.	Cu.	Cu.	Cu.	Cu.	»	»	»	»
25	N-O.	3	N-O.	3	N.	3	N.	3	N.	4	Cu.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	»	»	»	»
26	N.	4	N.	4	N.	4	N.	4	N.	5	Cu-St.	Cu-St.	Cu.	Cu-St.	Ni.	»	»	»	»
27	N-E.	3	N-E.	4	N-E.	4	N-E.	2	N-E.	2	Ni.	Cu.	Ni.	Cu-St.	Ci-St.	»	»	»	»

*27 de la neige sur le sol. TBT. Fort vent.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Un an.....	Un an.....		Une à six lignes.....	Chaque ligne au-dessus.....
12 fr. 00	15 fr. 00	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.	3 fr. 00	0 40
Six mois..... 7 00	Six mois..... 8 00		Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
Trois mois..... 4 00	Trois mois..... 4 50			
Un numéro: 25 centimes.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Dépêche ministérielle au sujet du médecin de l'Ile aux Chiens. — *Intérieur*: Arrêtés: portant ouverture d'un crédit; - accordant un acte de francisation à diverses goëlettes. — Nomination. — Enquête de commodo et incommodo. — Domaine colonial. — Avis.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

N^o 12. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.
(Ministère des Colonies. 2^e Direction 1^{er} bureau). — LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Paris, le 12 mars 1901.

Au sujet du médecin de l'Ile aux Chiens.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que sur les instances réitérées qui ont été faites auprès de moi, notamment par M. Légasse, délégué de la colonie, j'ai consenti à augmenter d'un médecin de 2^e classe, le cadre des officiers du corps de Santé en service à St-Pierre et Miquelon, en vue de permettre le maintien à titre permanent d'un médecin à l'Ile aux Chiens.

Je donne des ordres pour que cet officier rejoigne son poste à bref délai.

En vous avisant de cette décision, je vous informe que le budget colonial n'étant pas en mesure de faire face au supplément de dépenses qui résulteront de cette modification du cadre c'est au budget local qu'elles incomberont.

Il vous appartiendra de prendre des dispositions en conséquence.

Recevez, etc.,

ALBERT DECRAIS.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N^o 54. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 11,035 fr. 52 au compte du budget local, exercice 1900.

Saint-Pierre, le 28 mars 1901.

Le Gouverneur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 25 juin 1897 supprimant le Conseil général et le remplaçant par un Conseil d'Administration, le dit décret promulgué dans la colonie par arrêté du 16 juillet suivant;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date de ce jour;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de la somme de *onze mille trente-cinq francs, cinquante-deux centimes*, est ouvert au compte du chapitre 17, dépenses d'ordre, section 2, article 3 du budget local, exercice 1900, en vue de la restitution à la commune de Saint-Pierre des centimes additionnels à l'impôt foncier.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,

P. CERTONGNY.

Par arrêté du Gouverneur, pris en Conseil privé, dans la séance du 28 mars 1901, un acte de francisation exceptionnelle a été accordé aux goëlettes de construction étrangère ci-après désignées:

Aurore, jaugeant 50 tonneaux 71 centièmes, appartenant à MM. Delacour, Aumont, P. Andrieux et L. Legentil.

Marie-Andréa, jaugeant 9 tonneaux 64 centièmes, appartenant à M. E. Levavasseur.

Augustine, jaugeant 46 tonneaux 11 centièmes, appartenant à MM. S. Renoux et L. Lehoerff.

Par décision du Gouverneur, en date du 1^{er} avril 1901, le sieur Campot, Martin, a été nommé matelot-canoïer de la Direction du port en remplacement du sieur Basset, Auguste, démissionnaire.

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO.

Une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte à compter de ce jour 8 mars 1901, au Service de l'Intérieur,

(1^{re} section), à l'occasion d'une demande de M. Delisle (Louis), Administrateur délégué de la Société des Sécheries de Port de Bouc, à l'effet d'obtenir l'autorisation de prolonger de 4 mètres la grande cale sise devant l'habitation de cette Société, au Nord du barchois de Saint-Pierre.

L'enquête sera close le 8 avril 1901, à 4 heures du soir.

Les personnes qui auraient des réclamations faire contre cette demande devront les adresser au Chef du Service de l'Intérieur, jusqu'à l'époque ci-dessus fixée.

DOMAINE COLONIAL.

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour y construire une maison d'habitation:

1^o Par le sieur De Arburn, Martin, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 306 mètres 25 décimètres carrés, borné au Nord par un terrain demandé par Luberry, au Sud par la rue Brue, à l'Est par la route de l'Anse à Pierre et à l'Ouest par la rue de l'Espérance; 5 — 3

2^o Par le sieur Sorgniard, Jean, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 376 mètres 25 décimètres carrés, borné au Nord par la concession Rio (Veuve), au Sud par la rue Brue, à l'Est par la concession Ollivier et à l'Ouest par le domaine; 5 — 3

3^o Par la dame Basset (V^e), un terrain situé à St-Pierre, mesurant 315 mètres carrés, borné au Nord par le domaine, au Sud par une rue non dénommée, à l'Est par le domaine et à l'Ouest par la propriété Fouré, Jules; 5 — 3

4^o Par le sieur Bourgeois, Joseph, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 319 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par le domaine, au Sud par la rue Marguerite, à l'Est et à l'Ouest par le domaine; 5 — 3

5^o Par le sieur Luberry, Firmin, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 402 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par le domaine, au Sud par la rue Bourillon, à l'Est par un terrain demandé par M^{me} V^e Delamaire et à l'Ouest par le domaine; 5 — 3

6^o Par le sieur Lahiton, Etienne, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 357 mètres carrés, borné au Nord par la rue Borius, au Sud par la propriété Périz (héritiers), à l'Est par la concession Plaa, Pierre, et à l'Ouest par un terrain demandé par M^{me} V^e Borel; 5 — 3

7^o Par la Dame Delamaire (V^e), un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 402 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par le domaine, au Sud par la rue Bourillon, à l'Est par la rue du Barchois et à l'Ouest par le domaine. 5 — 3

Saint-Pierre, le 23 mars 1901.

Par le sieur Girardin, Auguste, un terrain situé à Saint-Pierre route de Gueydon, mesurant 125 mètres 02 décimètres carrés, borné au Nord et à l'Ouest par la propriété Rivière; au Sud par la route de Gueydon et à l'Est par la propriété Gaillard. 5 — 2
Saint-Pierre, le 29 mars 1901.

Par la dame V^e Lafourcade, Etienne, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 367 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord et à l'Ouest par le domaine; au Sud par la rue Borius, à l'Est par la rue de la Poudrière. 5 — 1

Saint-Pierre, le 6 avril 1901.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

AVIS.

L'Administration informe le public, que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 26 décembre 1894, les matrices de l'impôt et des patentes sont déposées à la Mairie de Saint-Pierre pendant dix jours, c'est-à-dire jusqu'au 16 avril inclus afin que les intéressés puissent en prendre connaissance.

Les réclamations des contribuables doivent être adressées au Maire, qui les transmettra au service de l'Intérieur, avec ses observations, avant le 24 avril courant.

Saint-Pierre, le 6 avril 1901.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur français *Chateau-Lafitte*, capitaine Chabot, venant de St Malo, a mouillé sur notre rade le 1^{er} avril à 8 heures du matin.

Passagers arrivés:

MM. Greslé; Foucard; Aumont; Grandais; Pétel; Bidel; Lacroix; Choplin; J. B. Légasse; Gaston Légasse; Hubert, Louis; Légasse, Christophe; Hamel, Léon; Baumier; Jaquet; Busnel; Laisney; Landry; Chambert; Appexix; Rosse; Starck; Hourdel; Lebiguais; Guillaume, Paul; Mancel, Louis; Nicolas; Mongodin; Hubert, Pierre; Sénéchal et 1,305 marins.

M^{mes} Greslé; Chambert; Lacroix; Légasse Christophe et un enfant; Bastard; Littayé; Jaquet; Bidel et un enfant.

M^{mes} D. Etcheverry; Légasse, Christophe; Lefèvre.

Le vapeur anglais *Home*, est arrivé à St-Pierre le 1^{er} avril 1901, venant de Port-aux-Basques, via divers ports. Il est reparti le même jour à destination de St-Johns, via Burins et Plaisance.

Passager arrivé:

M. Léonce Bourget.

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 4 mars 1901, à 6 heures du matin.

DÉPART POUR L'EUROPE & LES ÉTATS-UNIS.

(Voie de Hali'ax).

le 8 Avril 1901.

Le bureau de poste restera ouvert le Dimanche:
pour les lettres recommandées jusqu'à... 5 heures 00 du soir.
pour les lettres à affranchir jusqu'à... 6 heures 00 du soir.
les colis postaux seront reçus jusqu'à... 5 heures 00 du soir.

Levée des boîtes le Lundi:

rue Jacques-Cartier à..... 6 heures 00 du matin.
rues Sadi-Carnot et Lamentin, à..... 6 heures 00 du matin.
au bureau de poste, à..... 6 heures 00 du matin.
Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'Île-aux-Chiens, le Dimanche, à 6 heures du matin.

Objets trouvés. — Un manteau noir pour fillette; un chapelet en perles.

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches si-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

29 mars 1901.

Conseil des Ministres. — Caillaud a fait approuver le budget 1902.

MARSEILLE: Reprise travail s'accroît. Grève docks est considérée comme terminée.

MONTCEAU: Légère reprise du travail, mais situation toujours grave. Troupes continuent à arriver.

Chambre. — Discussion loi sur associations.

1^{er} avril 1901.

Le Président du Conseil souffre d'un abcès à la gorge. A Marseille, grève continue. Montceau, 280 ouvriers ont descendu au puits Maugrand.

Angoulême, Mulac, républicain ministériel, élu en remplacement de Deroulède.

Finistère, Amiral de Cuverville, républicain catholique, élu sénateur.

2 avril 1901.

Le Président de la République restera deux jours à Toulon.

Le bruit a couru que l'Empereur d'Allemagne assisterait aux grandes manœuvres qui auront lieu à Maestricht.

Le Président du Conseil étant toujours souffrant, la date du prochain conseil n'est pas fixée.

Marseille, 3,800 ouvriers travaillent ce matin sur quais. Surveillance des patrouilles toujours très active.

Montceau, nombre de travailleurs augmente peu.

3 avril 1901.

Le Président du Conseil est toujours souffrant. Le Conseil des Ministres est convoqué pour demain.

Montceau, nuit dernière, effervescence dans plusieurs quartiers. Des patrouilles de gendarmerie ont dispersé des groupes de manifestants.

Le maire de Toulon a adressé un appel à la population au sujet de la visite du Président de la République. Les cuirassés russes qui devaient participer aux fêtes ont reçu l'ordre de quitter Toulon pendant le séjour de l'escadre italienne. Cette décision est très commentée.

4 avril 1901.

Le Président du Conseil ayant dû subir une nouvelle opération, le Conseil des Ministres a été ajourné *sine die*.

Le Ministre du Commerce est parti dans le Midi prendre un peu de repos.

Marseille, 5,000 ouvriers embauchés.

Montceau, situation pas modifiée.

Tours, employés tramways en grève.

5 avril 1901.

Bulletin de santé Président du Conseil porte amélioration sensible, œdème beaucoup diminué.

Toulon, escadre russe a quitté rade aujourd'hui.

Ministère Intérieur dément bruit que Jonnart songerait à quitter poste Gouverneur Général Algérie.

MARSEILLE, syndicat gréviste a demandé à entrer en pourparlers avec patrons; Montceau, situation inchangée.

Zéléuine décédée hier Hôtel-Dieu.

TABLEAU du mouvement commercial de la colonie pour la période du 1^{er} mars au 15 inclus 1901.

NOMENCLATURE.	UNITÉS.	QUANTITÉS.	VALEUR.	PRIX COURANTS.
MARCHANDISES D'EXPORTATION :				
Morue sèche.....	Kilog.	118.166	59.083	100 Kil. 50 f 00
Morue verte.....	"	"	"	110 Kil. "
Total.....			59.083	

PRINCIPALES

MARCHANDISES D'IMPORTATION :				100 Kil.
Farine de froment.....	Kilog.	10.000	2.700	27 f 00
Bois brut.....	"	11.800	590	5 00
— blanchi.....	"	"	"	"
Beurre.....	"	2.408	4.816	2 00
Tabacs.....	"	800	1.600	2 00
Houille.....	"	"	"	1000 k.
Sel marin.....	"	220.000	7.010	32 00
Schiste.....	Litre.	"	"	"
Total.....			16.746	

RÉCAPITULATION :

	du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} mars 1901	du 1 ^{er} mars au 15 mars 1901 inclus.
Marchandises d'exportation.....	429.610	59.083
Marchandises d'importation.....	149.300	16.746
Totaux.....	578.910	75.829
Total général.....	654.769	

MOUVEMENTS DE LA POPULATION.

État-civil de St-Pierre.

Mars.

NAISSANCES.

- 1^{er} Hesry, Madeleine-Honorine-Adrienne.
- 4 Savidan, Emilie-Angela-Henriette.
- 5 Demontreux, Joseph-Jean-Baptiste.
- 6 Lahiton, Jeanne-Marie.
- 7 Furet, Marie-Henriette-Emilie-Jeanne.
- 8 Richard, Joseph-Baptiste-Edouard-Eugène.
- 9 Le Rolland, Marie-Joseph-Francine.
- 12 Royer, Marie-Adelaïde-Louise.
- 13 William, Emilie-Marie.
- 14 Yvon, Louis-Joseph-Adolphe.
- 18 Roussel, Eugène-François-Joseph.
- 21 Quireck, Francis-Thomas-Léon.
- 26 Vidal, Yvonne-Eugénie-Elisabeth.
- 27 Lafitte, Alfred-Léon-Jean-Baptiste.
- 30 Roussel, Pierre-Joseph.

Mars.

PUBLICATION DE MARIAGE.

- 3 Delmont, Jean-Baptiste-Saint Ange-Alcide, avec d^{lle} Rose, Hélène-Telephe.

Mars.

MARIAGE.

- 28 Haran, Joseph-Pierre, avec d^{lle} Briand, Joséphine-Caroline.

Mars.

DÉGÈS.

- 4 Cox, Anne, servante, âgée de 22 ans, célibataire, née à Gaultus, Fortune-Bay (T/N).
- 6 Briand, François, marin, âgé de 70 ans, né à Miquelon.
- 11 Capendéguy, Jean-Baptiste, marin, âgé de 31 ans, né à Miquelon.
- 22 Jurajuria, Pierre, charpentier, âgé de 34 ans, né à Bidart (Basses-Pyrénées). — Fontaine, Léontine-Amélie-Jeanne, âgée de 18 ans, née à St-Pierre.
- 26 Tilly, Jean-Marie, marin-pêcheur, âgé de 51 ans, né à Plqézal (Côtes-du-Nord).
- 28 Poolman, Elise, âgée de 23 ans, servante, née aux Burins (T/N).

NOUVELLES MARITIMES.

BÂTIMENTS DU COMMERCE.

Mars.

Venant de : ENTRÉES.

- 31 (St-Malo). br.-g. fr. Fauvette, c. Délauney, avec passagers et diverses marchandises.

13 (St-Malo). 3 m. fr. Joséphine, c. Grandais, avec div. march.
 Avril.
 1^{er} (Granville). 3 m. fr. Juanita, c. Cœuret, avec div. march.
 — (St-Malo). vap. fr. Château-Lafitte, c. Chabot, avec passagers
 et diverses marchandises.
 — (St-Servan). 3 m. fr. St-Hubert, c. Exbourg, avec passagers
 et diverses marchandises.
 — (Saint-Malo). br.-g. fr. Courlis, c. Dubois, avec passagers et
 diverses marchandises.
 — (T/N). vap. ang. Home, c. Taylor, avec passagers et lettres.
 2 (Granville). br.-g. fr. Martial, c. Robert, avec passagers et
 diverses marchandises.
 — (St-Servan). g. fr. Java, c. Béchet, avec sel et div. march.
 — (Granville). 3 m. fr. St-Georges, c. Drillet, avec div. march.
 — (Bayonne). 3 m. fr. Lorraine, c. Menguy, avec sel et div. m.

Avril. Allant à : SORTIES.
 1^{er} (Louisbourg). g. fr. St-Joseph, c. Arantzabé, avec lest.
 — (T/N). vap. ang. Home, c. Taylor, avec lest.

ANNONCES ET AVIS

CONTRE LA CONSTIPATION



et ses Conséquences :
 Migraine, Manque d'Appétit,
 Embarras gastrique, Congestions, etc.
EXIGER les VÉRITABLES
 avec l'Étiquette et jointe en 4 couleurs
 et le NOM du DOCTEUR **FRANK**
 1^{re} 50 la 1/8 B^{re} (50 grains); 3^{es} la B^{re} (150 grains).
 C'EST LE REMÈDE LE PLUS ÉCONOMIQUE
 Nottes dans chaque Boîte. TOUTES PHARMACIES

36 — 9

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 28 mars au 4 avril 1901.

par M. Georges Lambert, Pharmacien de 2^e classe des Colonies.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.											TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures		
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	Maximum.	Minimum.
	28	755,2	755,3	755,7	755,6	755,2	754,3	753,4	753,0	752,6	752,1	751,3	750,7	1,2	3,7	4,2	3,4	3,3	4,6
29	750,7	750,5	750,8	750,9	750,7	749,8	748,7	748,2	747,9	746,1	744,3	743,2	3,5	3,4	5,7	5,6	5,7	6,0	2,0
30	744,3	746,4	748,3	749,1	748,9	748,8	748,0	747,1	746,0	745,9	745,4	745,2	2,3	4,1	5,9	3,0	5,2	8,0	2,0
31	745,1	745,2	745,8	746,1	746,3	746,2	746,2	746,1	746,1	746,8	747,0	747,2	4,4	5,4	6,2	5,4	4,1	6,2	3,2
1	747,4	747,7	748,1	749,6	750,3	750,7	751,2	751,9	753,3	754,2	755,1	755,4	4,3	5,8	8,2	6,9	4,8	8,2	1,8
2	755,9	756,8	757,7	758,5	760,6	760,3	760,1	760,7	761,4	763,2	764,0	764,1	2,4	4,1	5,5	5,9	3,5	6,7	0,1
3	764,3	764,9	765,1	766,2	766,9	766,7	766,0	766,1	767,2	768,0	768,1	768,0	1,8	4,2	5,7	5,5	1,6	6,4	0,8

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE														
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			15 heures.			18 heures.		
	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.
28 Br. intense. Temps très humide.	0,8	0,4	93	3,2	0,5	92	3,7	0,5	92	3,1	0,3	95	3,1	0,2	97
29 Br. Pl. Fort vent nuit 29-30.	3,2	0,3	95	3,3	0,1	98	5,2	0,5	93	4,9	0,7	90	5,0	0,7	90
30 Brume. Forte pluie.	1,9	0,4	94	3,6	0,5	92	5,3	0,6	92	7,2	0,8	90	4,8	0,4	94
31 Pluie.	4,2	0,2	97	4,9	0,5	92	5,4	0,8	89	4,8	0,6	91	3,9	0,2	97
1 TC. Assez fort vent le soir.	3,6	0,7	89	4,6	1,2	83	6,2	2,0	74	4,9	2,0	73	3,7	1,1	84
*2 Temps extrêmement beau. Gel	1,6	0,8	87	2,8	1,3	80	3,6	1,9	72,5	4,7	1,2	83	2,5	1,1	83
*3 TC. matin. Temps extrêmement	0,9	0,9	86	3,0	1,2	82	4,0	1,7	76	4,0	1,5	78,9	1,1	0,5	92

	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.
	6 heures.		10 heures		13 heures.		15 heures.		18 heures.		6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	6 heures.	13 heures.	18 heures.	
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	6 heures.	13 heures.	18 heures.	
28	S-E.	3	S-E.	3	S-E.	3	S-E.	3	S-E.	3									
29	S-E.	2	S-E.	3	S-E.	3	S-E.	3	N-E.	3						106,4			106,4
30	S-E.	1	S-E.	1	N-E.	2	N-E.	3	N-E.	4						26,2	6,5	19,2	51,9
31	N-E.	3	N-E.	3	N-E.	3	N-E.	3	N-E.	3						23,4	0,4	0,9	24,7
1	N-E.	3	N-E.	3	N-E.	3	N-E.	3	N-E.	3	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.				
2	N-E.	4	N-E.	3	N-E.	3	N.	3	N.	2	Cu.	Cu.	Ci-St.	Ci-St.	Cu-St.				
3	N-E.	2	N-E.	2	N-E.	1	S-E.	1	S-E.	1	Ni.	Ni.	Cu-St.	Cu-St.	Ci-St.				

*2 excessivement léger nuit 2-3. — *3 beau l'après-midi. Gel très léger nuit 3-4.

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger		Une à six lignes.....	3 fr. 00
Un an..... 12 fr. 90	Un an..... 15 fr. 00	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.	Chaque ligne au-dessus.....	0 40
Six mois..... 7 00	Six mois..... 8 00		Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
Trois mois..... 4 00	Trois mois..... 4 50			
Un numéro: 25 centimes.				

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Arrêté promulguant les décrets appliquant provisoirement les taxes du tarif minimum aux denrées coloniales et portant promulgation de la convention commerciale signée à Port-au-Prince entre la France et Haïti. — *Intérieur*: Arrêtés: autorisant à prolonger une cale; — rendant exécutoire le rôle primitif de la taxe sur les bicyclettes. — *Domaine colonial*. *Justice*: Nomination.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

N° 61. — ARRÊTÉ promulguant aux Iles Saint-Pierre et Miquelon le décret du 22 décembre 1900 appliquant provisoirement jusqu'au 30 juin 1901, les taxes du tarif minimum aux denrées coloniales originaires de certains pays et le décret du 15 janvier 1901 portant promulgation de la convention commerciale signée à Port-au-Prince le 31 juillet 1900 entre la France et Haïti.

Saint-Pierre, le 10 avril 1901.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 29 août 1900 appliquant jusqu'au 31 décembre 1900 les taxes du tarif minimum aux denrées étrangères visées par l'article 1^{er} des lois des 24 février et 17 juillet 1900, le dit décret promulgué dans la colonie par arrêté du 1^{er} octobre suivant;

Vu le décret du 22 décembre 1900 appliquant provisoirement jusqu'au 30 juin 1901 les taxes du tarif minimum aux denrées coloniales originaires de certains pays;

Vu le décret du 15 janvier 1901 portant promulgation de la convention commerciale signée à Port-au-Prince, le 31 juillet 1900, entre la France et Haïti;

Vu la circulaire ministérielle du 9 août 1898 n° 106, réglant le mode d'application dans les colonies des lois modifiant le tarif des douanes;

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Sont promulgués aux Iles St-Pierre et Miquelon:

1^o Le décret du 22 décembre 1900 appliquant provisoirement jusqu'au 30 juin 1901, les taxes du tarif minimum aux denrées coloniales originaires de certains pays;

2^o Le décret du 15 janvier 1901 portant promulgation de la convention commerciale signée à Port-au-Prince le 31 juillet 1900 entre la France et Haïti.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^e CAPERON.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,

P. CERTONCINY.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du ministre des affaires étrangères, du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif des douanes;

Vu la loi du 24 février 1900, modifiant le tarif des douanes sur les denrées coloniales de consommation, et notamment l'article 6 de ladite loi, ainsi conçu:

« Le Gouvernement est autorisé pendant deux ans à conférer provisoirement par décret le bénéfice du tarif minimum mentionné à l'article 1^{er} aux pays actuellement soumis au tarif général. La durée de cette concession ne pourra excéder deux ans à partir de la promulgation de la présente loi; »

Vu la loi du 17 juillet 1900, modifiant le tarif des douanes en ce qui concerne le café en fèves et en pellicules;

Vu les décrets des 24 février et 29 août 1900;

Vu le décret du 15 septembre 1900.

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}. — Les taxes inscrites au tarif minimum continueront à être applicables, à titre provisoire et jusqu'au 30 juin 1901, aux denrées visées à l'article 1^{er} des lois des 24 février et 17 juillet 1900, originaires:

Du Portugal;

Des colonies, possessions et protectorats allemands, britanniques, danois, espagnols, néerlandais et portugais;

Des États-Unis de l'Amérique du Nord;

Des cinq républiques de l'Amérique centrale;

De Cuba et de Porto-Rico;

De l'Équateur, du Pérou et du Chili;

De Libéria et de l'Etat indépendant du Congo;
D'Ethiopia;
De la Corée de la Chine et du Siam;
Des Philippines.

Art. 2. — Lesdites denrées originaires des pays non compris dans l'énumération ci-dessus, prises en charge dans les entrepôts français, du 24 janvier au 30 août 1900, resteront admissibles aux droits du tarif minimum jusqu'au 30 juin 1901.

Art. 3. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le ministre des affaires étrangères, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 décembre 1900.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

Le ministre des affaires étrangères, Le ministre des colonies,
DELGASSÉ. Albert DECRAIS.

Le ministre des finances,
CAILLAUX.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention commerciale conclue à Port-au-Prince, le 31 juillet 1900, entre la France et Haïti, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 9 janvier 1901, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention (Extraits.) (1)

Article 1^{er}. — Les cafés et autres denrées coloniales de consommation énumérées dans le tableau A annexé à la présente convention, originaires de la république d'Haïti, bénéficieront, à leur importation en France et en Algérie, des taxes de douane les plus réduites, applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

Art. 5. — La présente convention entrera en vigueur dix jours après sa ratification, et restera exécutoire pendant une période minime de 18 mois, à dater de l'échange des ratifications.

Tableau A. — Denrées coloniales de consommation, originaires de la république d'Haïti, qui bénéficieront à leur importation en France des taxes les plus réduites :

Café, cacao, chocolat, poivre, piment, amomes et cardamomes, cannelle, cassia lignea, muscades, macis, girofle, vanille, thé.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des

(1) Le texte de la convention est inséré *in extenso* dans le *Journal Officiel de la République Française* du 19 janvier 1901.

télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 janvier 1901.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,
DELGASSÉ.

Le ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 44. — ARRÊTÉ autorisant la Société des sécheries de morues de Port de Bouc à prolonger une cale située sur le domaine maritime, en face de son habitation, au Nord du Barachois de St-Pierre.
Saint-Pierre, le 18 mars 1901.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la demande de M. Delisle, représentant de la Société des sécheries de morues de Port de Bouc, tendant à obtenir l'autorisation de prolonger une cale située sur le domaine public maritime, dans le Barachois de St-Pierre, au Sud de l'habitation de la dite Société;

Vu le procès-verbal de la Commission des cales et quais;
Vu l'avis favorable de M. le Chef du service Administratif;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La Société des sécheries de morues de Port de Bouc est autorisée à prolonger de 4 mètres, une cale située sur le domaine maritime au Nord du Barachois de Saint-Pierre, en face de son habitation.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous les réserves fixées par les articles 5 et 6 du décret du 7 novembre 1861; à charge, en outre, par la Société des Sécheries de morues de Port de Bouc d'entretenir cette construction en bon état. Faute par elle de se conformer à ces dispositions, la Société des sécheries de morues de Port de Bouc sera tenue, à première réquisition de l'administration, d'en enlever tous les matériaux, sinon l'administration fera procéder à cet enlèvement aux frais de la concessionnaire, sans que, dans aucun cas, celle-ci puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Art. 3. — Cette construction sera à la disposition du public et de l'administration.

Art. 4. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONGNY.

N° 59. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle primitif de la taxe sur les bicyclettes pour l'année 1901.

Saint-Pierre, le 9 avril 1901.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu l'arrêté local du 24 décembre 1898, soumettant au paiement d'une taxe annuelle de 6 francs, les propriétaires ou locataires de bicyclettes;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle primitif de la taxe sur les bicyclettes pour l'année 1901, s'élevant en principal et en centimes additionnels, à la somme de quatre cent soixante-douze francs cinquante centimes.

Art. 2. — Le règlement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — La taxe sera perçue dans les trois mois qui suivront la publication du rôle.

Art. 4. — Tout contribuable qui se croira surtaxé devra adresser au service de l'Intérieur, également dans les trois mois qui suivront la publication du rôle, sa demande en décharge ou en réduction appuyée de la quittance de sa contribution.

Art. 5. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur:
Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY.

DOMAINE COLONIAL

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour y construire une maison d'habitation:

1^o Par le sieur De Arburn, Martin, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 306 mètres 25 décimètres carrés, borné au Nord par un terrain demandé par Luberry, au Sud par la rue Brue, à l'Est par la route de l'Anse à Pierre et à l'Ouest par la rue de l'Espérance; 5 — 4

2^o Par le sieur Sorgniard, Jean, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 376 mètres 25 décimètres carrés, borné au Nord par la concession Rio (Veuve), au Sud par la rue Brue, à l'Est par la concession Ollivier et à l'Ouest par le domaine; 5 — 4

3^o Par la dame Basset (V^e), un terrain situé à St-Pierre, mesurant 315 mètres carrés, borné au Nord par le domaine, au Sud par une rue non dénommée, à l'Est par le domaine et à l'Ouest par la propriété Fouré, Jules; 5 — 4

4^o Par le sieur Bourgeois, Joseph, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 319 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par le domaine, au Sud par la rue Marguerite, à l'Est et à l'Ouest par le domaine; 5 — 4

5^o Par le sieur Luberry, Firmin, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 402 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par le domaine, au Sud par la rue Bourillon, à l'Est par un terrain demandé par M^{me} V^e Delamaire et à l'Ouest par le domaine; 5 — 4

6^o Par le sieur Lahiton, Etienne, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 357 mètres carrés, borné au Nord par la rue Borius, au Sud par la propriété Périz (héritiers), à l'Est par la concession Plaa, Pierre, et à l'Ouest par un terrain demandé par M^{me} V^e Borel; 5 — 4

7^o Par la Dame Delamaire (V^e), un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 402 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par le domaine, au Sud par la rue Bourillon, à l'Est par la rue du Barachois et à l'Ouest par le domaine. 5 — 4
Saint-Pierre, le 23 mars 1901.

Par le sieur Girardin, Auguste, un terrain situé à Saint-Pierre route de Gueydon, mesurant 125 mètres 02 décimètres carrés, borné au Nord et à l'Ouest par la propriété Rivière; au Sud par la route de Gueydon et à l'Est par la propriété Gaillard. 5 — 3
Saint-Pierre, le 29 mars 1901.

Par la dame V^e Lafourcade, Etienne, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 367 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord et à l'Ouest par le domaine; au Sud par la rue Borius, à l'Est par la rue de la Poudrière. 5 — 2
Saint-Pierre, le 6 avril 1901.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Par arrêté en date du 10 avril 1901, M. le pharmacien de 2^e classe des colonies Lambert a été appelé à siéger au Conseil d'appel pendant la durée de la maladie de M. Gazengel.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pio Patria* parti de Saint-Pierre le 8 avril à 10 heures du matin est arrivé à Sydney le 9 à 6 heures du matin.

Passagers partis:

Pour Sydney:

MM. L'abbé Frapart; Wong Len Foo; John Dumphy; famille Miles (6 personnes); famille Butler (2 personnes).

M^{me} Sapetaguolina et 2 enfants; M^{lle} Aimée Fontaine.

Pour le French-Shore:

M^{mes} Chrétien et 3 enfants; Haran; M^{lle} Sécardin et 90 marias-pêcheurs.

Le vapeur anglais *Home*, venant de Saint-Jean, via Plaisance et Burin, est arrivé à Saint-Pierre le 10 avril 1901. Il est reparti le même jour à destination de Port-aux-Basques.

Passager arrivé:

M^{lle} Brenton.

Objets trouvés. — Une ceinture noire et un mouchoir blanc;

Un porte-monnaie en cuir contenant 0 fr. 85 et un récépissé de mandat. Remis à son propriétaire.

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

9 avril 1901.

Le Président de la République est arrivé hier à Nice. Les Ministres de la Guerre, de l'Agriculture, des Affaires Étrangères et des Travaux Publics sont avec lui. L'escadre russe a reçu l'ordre de venir à Villefranche le saluer. Aujourd'hui le Président offre un dîner à la préfecture. Sont invités: l'amiral Birilew et les officiers de l'escadre russe qui repartira demain.

L'escadre italienne est arrivée hier à Toulon. Le duc de Gènes a rendu visite au préfet maritime.

L'état du président du Conseil s'améliore. Guérison prochaine.

10 avril 1901.

Le Président de la République s'est embarqué ce matin à Villefranche sur le *Saint-Louis*, après avoir visité les navires de l'escadre russe. L'escadre française est entrée dans la rade de Toulon au milieu des hourras de l'escadre italienne.

Le duc de Gènes en allant rendre visite au maire a été salué par les acclamations de la foule.

Le Président du Conseil partira demain pour le Midi, intérim présidence confié à Leygues.

Marseille, reprise travail complète sur quais.

11 avril 1901.

TOULON. — Hier le duc de Gènes a rendu visite à M. Loubet auquel il a remis le collier de l'Annonciade.

Le Président a chargé M. Delcassé de remettre au duc de Gènes le grand cordon de la Légion d'honneur. M. Loubet a adressé un télégramme de remerciements au Roi d'Italie, qui a répondu le priant d'agréer ses souhaits les plus sincères pour sa personne et pour la prospérité de la France amie de l'Italie. Aujourd'hui grand déjeuner à bord du *Leporto*. Distribution de décorations italiennes.

Le Président du Conseil quitte Paris ce soir, se rendant à Antibes.

LENS. — Congrès des mineurs de France ouvert aujourd'hui. Après vérification des pouvoirs, on abordera la question grève générale.

NOUVELLES MARITIMES.

BÂTIMENTS DU COMMERCE

Avril. Venant de: ENTRÉES.
 4 (St-Malo). 3 m. fr. Charmeuse, c. Gautier, avec div. march.
 6 (Granville). br.-g. fr. Arago, c. Bellet, avec prov. de pêche.
 — (Marseille). 3 m. fr. Providence, c. Schilt, avec div. march.
 10 (T/N). vap. ang. Home, c. Taylor, avec passagers et lettres.

Avril. Allant à: SORTIES.
 6 (New-York). vap. fr. Chateau-Lafitte, c. Chabot, avec passagers et diverses marchandises.
 8 (Sydney et Golf). vapeur fr. Pro-Patria, c. Henry, avec passagers, provisions et ustensiles de pêche.
 10 (T/N). vap. ang. Home, c. Taylor, avec passagers.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 4 au 11 avril 1901.

par M. Georges Lambert, Pharmacien de 2^e classe des Colonies.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.											TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures			
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	Maximum.	Minimum.	
	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	22	24	6	10	13	15	18			
4	768,0	767,2	767,3	768,2	768,4	768,3	768,2	768,6	768,7	769,2	770,1	770,0	2,3	4,6	7,2	8,5	4,0	8,8	1,2	
5	770,1	770,4	771,2	772,0	772,7	772,6	772,2	772,4	772,6	773,0	773,0	773,0	1,6	1,8	2,6	2,0	0,8	3,4	0,6	
6	772,8	772,0	772,0	772,4	772,1	771,9	771,1	770,4	770,7	771,2	771,3	771,4	0,1	0,8	1,8	1,9	0,2	1,9	0,2	
7	770,8	770,3	770,2	770,6	770,4	770,1	769,9	769,2	769,1	769,0	768,8	768,0	0,6	0,9	1,5	2,6	2,7	2,8	0,7	
8	767,0	766,3	766,2	766,2	766,1	765,8	765,4	764,9	764,6	764,2	763,7	763,0	3,1	5,1	6,3	5,6	4,3	4,4	1,7	
9	762,2	761,8	761,2	761,3	761,0	760,3	759,6	758,8	757,8	757,6	757,2	757,0	3,5	4,8	6,8	6,7	5,4	7,0	2,7	
10	756,4	756,0	756,0	756,0	755,9	755,2	754,3	754,2	754,2	754,1	754,8	754,8	4,0	5,0	6,8	5,9	5,1	7,1	1,7	
	HUMIDITÉ RELATIVE																			
	PHÉNOMÈNES DIVERS.			6 heures.			10 heures.			13 heures.			15 heures.			18 heures.				
				Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.
4	Très beau temps.			1,6	0,7	89	3,5	1,1	84	5,4	1,8	76	6,8	1,7	78,5	3,6	0,4	94		
5	TC. Gel léger nuit 5-6.			1,0	0,6	90	0,7	1,1	82	1,6	1,0	84	1,1	1,9	69	0,1	0,7	88		
6	TC. Raies éclaircies pendant Temps couvert.			—	0,9	1,0	83	—	0,2	1,0	83	0,7	1,1	82	0,3	0,5	91			
7	T. très brumeux et très humide.			—	0,1	0,7	88	—	0,1	0,8	86	0,7	0,8	86,5	1,9	0,8	87			
8	T. très brumeux et très humide.			2,7	0,4	94	4,5	0,6	91	5,4	0,9	87	4,9	0,7	90	3,9	0,4	94		
9	T. très brumeux et très humide.			2,9	0,6	90,5	4,4	0,4	94	6,0	0,8	89	6,1	0,6	92	4,9	0,5	92		
10	T. très brumeux et très humide.			3,7	0,3	95	4,5	0,5	92	6,8	0,0	100	5,9	0,0	100	4,7	0,4	94		
	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.	
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		15 heures.		18 heures.		6 heures.		10 heures.		13 heures.		18 heures.			
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	18 heures.	
4	N.-O.	1	S.-E.	1	S.-E.	1	S.-O.	1	S.-O.	1	Cu.-St.	Cu.-St.	Cu.-St.	Cu.-St.	Cu.-St.	»	»	»	»	»
5	S.-E.	1	S.-E.	2	S.-E.	2	S.-E.	2	S.-E.	2	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	»	»	»	»	»
6	S.-E.	3	S.-E.	3	S.-E.	3	S.-E.	3	S.-E.	3	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	»	»	»	»	»
7	S.-E.	3	S.-E.	3	S.-E.	3	S.-E.	3	S.-E.	3	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	»	»	»	»	»
8	S.-E.	2	S.-E.	2	S.-E.	2	S.-E.	1	S.-E.	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	S.-E.	1	S.-E.	1	S.-E.	1	S.-E.	1	S.-E.	1	»	»	»	»	»	70,8	»	»	»	70,8
10	S.-O.	1	S.-O.	1	S.-E.	1	S.-E.	1	S.-E.	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

*6 l'après-midi. Gel léger nuit 6-7. — *9 Pluie nuit 8-9.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).		
Pour la Colonie Un an..... 12 fr. 00 Six mois..... 7 00 Trois mois..... 4 00	Pour la France et l'Étranger Un an..... 15 fr. 00 Six mois..... 8 00 Trois mois..... 4 50		Une à six lignes..... 3 fr. 00 Chaque ligne au-dessus..... 0 40	Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
Un numéro: 25 centimes.		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.			

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement:* Décision du Conseil d'État du 8 février 1900: Commune contre les sieurs Riotteau et fils. — Dépêche ministérielle relative aux homarderies de Terre-Neuve. — Arrêté de promulgation, - Rapport et décret portant modifications au tableau des exceptions au tarif général des douanes. — *Intérieur:* Arrêté concernant les vélocipèdes. — Décision fixant la date des opérations du vérificateur des poids et mesures. — Arrêtés: portant ouverture de crédits; - accordant un acte de francisation à diverses goélettes. — *Domaine colonial.* — Appel à la concurrence. — *Justice:* Réunion du Tribunal criminel.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

CONSEIL D'ÉTAT.

Décision du 8 février 1901.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Conseil d'État statuant au contentieux.

Sur le rapport de la deuxième sous-section du contentieux.

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif produits pour la commune de Saint-Pierre, Iles St-Pierre et Miquelon, représentée par son maire en exercice à ce dûment autorisé par délibération du conseil municipal, en date du 26 août 1898, la dite requête et le dit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'État, les 30 novembre 1898 et 7 février 1899, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler une décision, en date du 25 août 1898, par laquelle le conseil du contentieux administratif des Iles Saint-Pierre et Miquelon, a condamné la ville à payer aux sieurs Riotteau et fils, une indemnité de mille cent sept francs, à raison du dommage que leur aurait fait éprouver la commission chargée de procéder le 31 décembre 1896, à l'adjudication de la fourniture du pétrole nécessaire à l'éclairage de la ville en ne les déclarant pas adjudicataires;

Ce faisant, attendu que la demande d'indemnité n'a été présentée au conseil du contentieux que le 10 mai 1898, c'est-à-dire longtemps après l'expiration du délai

de trois mois qui a suivi l'acte dont les sieurs Riotteau croyaient pouvoir se plaindre; que, par suite, elle devait être rejetée comme non recevable par application de l'article 11 du décret du 5 août 1881; que, d'ailleurs, cette demande n'est pas fondée, qu'en effet les sieurs Riotteau ne s'étaient pas soumis à l'obligation imposée par le cahier des charges, de présenter une caution solvable comme garantie de leurs engagements; qu'en ne les déclarant pas adjudicataires, la commission n'a donc commis aucune faute et que, d'ailleurs, sa décision n'a pu leur causer aucun préjudice puisqu'elle s'est bornée à remettre à une date ultérieure l'adjudication à laquelle les sieurs Riotteau pouvaient présenter leur soumission avec les garanties exigées par le cahier des charges;

Décharger la ville des condamnations prononcées contre elle; condamner les sieurs Riotteau à tous les dépens;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu le mémoire en défense produit pour les sieurs Riotteau père et fils, armateurs à Granville, et à St-Pierre, le dit mémoire enregistré comme ci-dessus, le 2 mai 1899, et tendant au rejet de la requête et à la condamnation de la ville aux intérêts et aux dépens par les motifs que le délai de trois mois pour former recours ne court qu'à partir de la notification à personne ou à domicile, laquelle n'a pas eu lieu, et que, d'ailleurs, les sieurs Riotteau ont demandé non point l'annulation de la décision de la commission d'adjudication mais un règlement de compte à la suite du contrat qui est résulté de l'adjudication; qu'en effet c'est seulement après l'adjudication qu'ils pouvaient être tenus de fournir caution pour l'exécution du marché; qu'en refusant de les déclarer adjudicataires la ville leur a causé un préjudice dont le montant a été établi devant le conseil du contentieux;

Vu les observations du Ministre des Colonies, les dites observations enregistrées, comme ci-dessus, le 24 mai 1899;

Vu le mémoire en réplique produit pour la ville de Saint-Pierre, le dit mémoire enregistré, comme ci-dessus, le 30 avril 1900, et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et notamment par les motifs que pour les actes qui ne sont pas susceptibles de notification individuelle, le délai du recours doit être compté à dater du jour où ils ont été rendus et que, d'ailleurs, les sieurs Riotteau ont eu connaissance de la décision qui leur a fait grief; que, dès lors, leur demande n'était pas recevable;

Vu le mémoire en réplique produit pour les sieurs Riotteau, le dit mémoire enregistré, comme ci-dessus, le 24 mars 1900, et tendant aux mêmes fins que le mémoire en défense par les mêmes moyens;

Vu les pièces produites et jointes au dossier, notamment le procès verbal de la séance de la commission d'adjudication, en date du 31 décembre 1896;

Vu les ordonnances du 21 août 1825, article 160, et 9 février 1827, article 176, ensemble l'article 3 du décret du 5 août 1881;

Vu l'article 11 du décret du 5 août 1881;

Où M. Eymond, maître des Requêtes, en son rapport;

Où M^e Mornard, avocat de la commune de St-Pierre, et M^e Boivin-Champéaux, avocat des sieurs Riotteau, en leurs observations;

Où M. Arrivière, maître des Requêtes, commissaire du Gouvernement en ses conclusions;

Sur les conclusions tendant à faire décider que la demande des sieurs Riotteau et fils devait être rejetée comme non recevable :

Considérant que la demande des sieurs Riotteau et fils tend à obtenir une indemnité représentant le bénéfice dont la ville les aurait indûment privés en refusant de les reconnaître adjudicataires de la fourniture du pétrole nécessaire à l'éclairage municipal, en 1897, que si, aux termes de l'article 11 du décret du 5 août 1881, le recours au conseil du contentieux contre une décision qui y ressortit n'est pas recevable après l'expiration des délais fixés par ce décret et qui courent à partir de la notification de la décision à personne ou à domicile, la ville ne justifie d'aucune décision ayant rejeté la demande d'indemnité formée par les sieurs Riotteau; que, par suite elle n'est pas fondée à prétendre que la demande de ces derniers devait être déclarée non recevable par application de l'article 11 du décret du 5 août 1881;

Au fond :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et n'est pas contesté que les sieurs Riotteau n'avaient pas fourni une caution solvable pour garantir la bonne exécution du marché; qu'ainsi ils ne s'étaient pas conformés aux conditions imposées par le cahier des charges et que la commission pouvait refuser de les déclarer adjudicataires;

Que, par suite, la ville est fondée à demander l'annulation de la décision ci-dessus visée par laquelle le conseil du contentieux Administratif l'a condamnée à payer aux sieurs Riotteau une indemnité de 1107 francs;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La décision ci-dessus visée du conseil du contentieux administratif des Iles de Saint-Pierre et Miquelon est annulée;

Art. 2. — La réclamation des sieurs Riotteau et fils est rejetée.

Art. 3. — Les sieurs Riotteau et fils sont condamnés aux dépens.

Art. 4. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre des Colonies.

Délibéré dans la séance du premier février 1901, où siégeaient MM. Berger, Président de la Section du contentieux, président; Chante-Grellet, Marguerite, Mayniel, Lagarde, Bailly, de Villeneuve, Legrand, Camille Lyon,

Vel-Durand, Flourens, Sainsère, Gentil, Marcel, conseillers d'Etat et Eymond, maître des requêtes, rapporteur.
Lu en séance publique le 8 février 1901.

Le Président de la section du Contentieux,
Signé: BERGER.

Le Maître des Requêtes, rapporteur, Le Secrétaire du Contentieux,
Signé: Edouard EYMOND. Signé: WOLSKI.

La République mande et ordonne au Ministre des colonies, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

Le Secrétaire
du Contentieux du Conseil d'Etat,
WOLSKI.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère de la marine, Direction: Marine marchande; Bureau: Pêches, etc.) — LE MINISTRE DE LA MARINE, à Monsieur le Gouverneur des Iles St-Pierre et Miquelon.

Paris, le 30 mars 1901.

Renouvellement pour 1901 du modus vivendi relatif aux homarderies de Terre-Neuve.

Monsieur le Gouverneur,

M. le Ministre des affaires étrangères vient de me faire savoir qu'après entente entre les Gouvernements français et anglais, le *modus vivendi* relatif aux homarderies de Terre-Neuve a été renouvelé pour la prochaine campagne de pêche, les conditions d'application de cet accord restant les mêmes que les années précédentes.

Je vous prie d'en donner avis aux armateurs intéressés de votre colonie.

Recevez, etc.,

DE LANESSAN.

N° 64. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 14 mars 1901 portant modifications au tableau des exceptions au tarif général des douanes à St-Pierre et Miquelon

Saint-Pierre, le 18 avril 1901.

Le Gouverneur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 14 mars 1901 portant modifications au tableau des exceptions au tarif général des douanes à St-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans la colonie le décret sus-visé du 14 mars 1901 portant modifications au tableau des exceptions au tarif général des douanes à St-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^e CAPERON.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 11 mars 1901.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 30 août 1900, le conseil d'administration des îles Saint-Pierre et Miquelon a pris une délibération tendant à modifier le tableau des exceptions au tarif général des douanes dans cette colonie.

Les propositions de l'assemblée locale ont pour but de mettre la nomenclature de ce tableau en harmonie avec celle du tarif général.

En effet, le décret du 21 décembre 1892, qui a déterminé le régime douanier spécial aux îles Saint Pierre et Miquelon, n'a énuméré que d'une manière sommaire les articles soumis à un régime de faveur. Aussi, bien que tout objet non expressément mentionné au tarif d'exception doive en droit strict être atteint par le tarif métropolitain, l'administration s'est vue dans la nécessité d'interpréter cet acte dans un sens plus large et d'admettre en franchise, par voie d'extension, certains articles considérés comme implicitement exemptés en raison de l'imprécision même des termes employés.

Je ne vois que des avantages à donner suite aux propositions du conseil d'administration, qui paraissent de nature à faire cesser toute équivoque et qui n'ont pour objet que de régulariser une situation de fait établie depuis plusieurs années.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le présent projet de décret qui a reçu l'approbation du conseil d'État.

Veuillez agréer, etc.,

Le ministre des colonies,
ALBERT DECRAIS.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 11 janvier 1892, relative à l'établissement du tarif général des douanes;

Vu le décret du 21 décembre 1892, déterminant les exceptions au tarif général des douanes de la Métropole, en ce qui concerne les produits étrangers importés à Saint-Pierre et Miquelon;

Vu les décrets des 16 décembre 1893, 15 juin 1897 et 27 décembre 1899, modifiant le décret sus-visé du 21 décembre 1892;

Vu la délibération prise par le Conseil d'administration des îles Saint-Pierre et Miquelon, dans sa séance du 30 août 1900;

Vu l'avis du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le tableau des exceptions au tarif général des douanes de la Métropole, pour les produits étrangers importés à Saint-Pierre et Miquelon, résultant des décrets susvisés des 21 décembre 1892, 16 décembre 1893, 15 juin 1897 et 27 décembre 1899, est remplacé, en ce qui concerne les catégories I, II, III, XI, XIV et XXXIV, par le tableau suivant :

I. — Animaux vivants.

Chevaux entiers ou hongres et juments, par tête, 30 fr.
Chevaux, poulains, par tête, 20 fr.
Mules et muets, par tête, 5 fr.
Anes et ânesses, par tête, 3 fr.
Bœufs, vaches, taureaux, exempts.
Bouvillons, taurillons et génisses, exempts.
Veaux, exempts.
Béliers, brebis et moutons, exempts.
Agneaux, exempts.
Boucs et chèvres, exempts.
Chevreaux, exempts.
Pores, exempts.
Porcelets du poids de 25 kil. et au-dessous, exempts.
Gibiers, tortues, exempts.
Volailles, pigeons, exempts.

II. — Produits et dépouilles d'animaux.

Viandes fraîches, exemptes.
Viandes salées de porc, 3 fr. les 100 kilog.
Viandes salées de bœufs et autres, 5 fr. les 100 kil.
Volailles mortes, pigeons morts, exempts.
Gibier mort, tortues mortes, exempts.
Saindoux, 3 fr. 65 les 100 kilogr.
Œufs, exempts.
Beurre, 13 fr. les 100 kilogr.

III. — Pêches.

Poissons frais d'eau douce et de mer, exemptes.
Poissons secs salés ou fumés autres que les morues, klippfisch, stockfisch et harengs, exemptes.
Morues, klippfisch, stockfisch (1), prohibés.
Huitres fraîches, exemptes.
Homards frais, exemptes.

XI. — Bois.

Bois ronds, bruts, non équarris avec ou sans écorce, de longueur ou de circonférence au gros bout supérieure à 60 centimètres, 15 centimes les 100 kilogr.

Bois équarris ou sciés de toute épaisseur, 15 centimes les 100 kilogr,

Merrains fendus, exemptes.

Bois en éclisses, 15 centimes les 100 kilogr.

Bois feuillard, exemptes.

Perches, étanchons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence, atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout, exemptes.

Bûches de 1 mètre 10 de longueur et au dessous, en quartiers refendus ou en rondins de circonférence atteignant au maximum au gros bout 60 centimètres, fagots et bourrées, exemptes.

XIV. — Produits et déchets divers.

Légumes frais, exemptes.

Fourrages en balles, 30 centimes les 100 kilogr.

Fourrages en vrac, exemptes.

XXXIV. — Ouvrages en matières diverses.

Goélettes, exemptes.

Doris, 25 fr. par unité.

Allumettes chimiques en bois, 12 fr. les 100 kilogr.

Allumettes chimiques autres, 20 fr. les 100 kilogr.

(1) Ces articles, ainsi que les autres produits de la pêche de la morue restent soumis au régime du décret du 30 août 1877, modifié par le décret du 9 juillet 1885.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel* des colonies et publié aux *Journaux officiels* de la Métropole et de la colonie de Saint-Pierre et Miquelon.

Fait à Paris, le 14 mars 1901.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Albert DECRAIS.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 67. — ARRÊTÉ imposant une plaque de contrôle aux vélocipèdes circulant dans la colonie.

Saint-Pierre, le 18 avril 1901.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1898 portant réglementation de la circulation des bicyclettes sur les voies publiques;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1898, soumettant au paiement d'une taxe annuelle de 6 francs les propriétaires ou locataires de bicyclettes;

Vu à titre consultatif l'article 8 de la loi du 13 avril 1898 et les articles 4, 5, 6, 7, et 8 de celle du 24 février 1900;

Considérant qu'un certain nombre de bicyclettes échappent à l'impôt et qu'il y a lieu d'exercer un contrôle à cet égard;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Tout vélocipède ou appareil analogue devra porter une plaque de contrôle.

Art. 2. — Cette plaque fournie par le Service Local sera en métal; elle portera le millésime et sera poinçonnée par le Trésor qui en fera gratuitement la délivrance aux intéressés lorsque ceux-ci viendront effectuer le versement de la taxe fixée.

Art. 3. — Les plaques de contrôle seront valables pour une durée de 4 années.

Art. 4. — Les contribuables seront tenus de faire graver leur nom sur la plaque dans l'emplacement réservé à cet effet, dans un délai de 15 jours.

Art. 5. — Les contraventions aux dispositions contenues dans les articles 1 et 4 du présent arrêté seront punies de peines prévues par l'article 471 du code pénal, sans préjudice du doublement de taxe qui serait encouru pour défaut ou inexactitude de déclaration.

Ces contraventions sont constatées par les agents qui ont qualité pour dresser des procès-verbaux en matière de police du roulage.

Art. 6. — Les plaques devenues inutilisables devront être rendues au Trésorier qui les remplacera gratuitement.

Art. 7. — Les contribuables dont la plaque de contrôle aura été perdue ou soustraite peuvent en obtenir une nouvelle à titre gratuit à la condition de déclarer dans un délai de 2 jours les circonstances de la perte ou de la soustraction.

En cas de non déclaration dans les délais voulus, les contribuables devront acquitter de nouveau la taxe pour

la période comprise entre le 1^{er} jour du mois de la perte ou de la soustraction et la fin de l'année.

Art. 8. — Les vélocipèdes possédés par des étrangers de passage dans la colonie sont admis à circuler sans plaque de contrôle pendant un mois au plus; passé ce laps de temps, les possesseurs de ces appareils seront assujettis aux règles ordinaires.

Art. 9. — Le Chef du service Judiciaire et le Chef du service de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie et notifié à M. le Trésorier-Payeur.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Judiciaire p. i., Le Chef du service de l'Intérieur,
V. de MAROLLES. P. CERTONCINY.

N° 68. — DÉCISION fixant la date de la clôture des opérations du Vérificateur des poids et mesures en 1901.

Saint-Pierre, le 19 avril 1901.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 7 juin 1824, relatif à la mise en vigueur, aux îles St-Pierre et Miquelon, du système décimal des poids et mesures;

Vu la loi du 4 juillet 1837 relative au système métrique des poids et mesures, promulguée dans la colonie par arrêté du 17 juillet 1839;

Vu l'ordonnance du 17 avril 1839;

Vu le rapport de vérification annuelle de poids et mesures;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La clôture de la vérification des poids et mesures dans la colonie, aura lieu le 15 mai 1901.

Art. 2. — A partir de cette date, tous les commerçants devront être munis des poids et mesures poinçonnés, conformément aux lois en vigueur.

Art. 3. — Des visites inopinées seront faites par le Vérificateur, à l'effet de s'assurer des prescriptions ci-dessus indiquées.

Art. 4. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY.

N° 65. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au compte du budget local, exercice 1900.

Saint-Pierre, le 18 avril 1901.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 25 juin 1897, supprimant le Conseil général et le remplaçant par un Conseil d'Administration, le dit décret promulgué dans la colonie par arrêté du 16 juillet suivant;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882;
Sur l'avis conforme du Conseil d'Administration,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de *six mille cinq cents francs*, sont ouverts au compte du budget local, exercice 1900, pour être affectés au paiement des dépenses engagées sur les chapitres ci-après :

SECTION 1^{re}. — DÉPENSES OBLIGATOIRES.

Chapitre 5. Services maritimes.

Article 1^{er}. *Ports et radars*..... 500 00

SECTION 2. — DÉPENSES FACULTATIVES.

Chapitre 12. — Postes et Trésor.

Article 1^{er}. — *Postes*..... 2500 00

Chapitre 14. — Divers services.

Article 4. — *Assistance publique*..... 1000 00

Chapitre 15. — Subventions, allocations et dépenses diverses

Article 2. — *Divers*..... 2500 00

Total..... 6500 00

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,

P. CERTONCINY.

Par arrêtés du Gouverneur, pris d'urgence les 6 et 11 avril 1901 et ratifiés en Conseil privé, dans la séance du 18 avril 1901, un acte de francisation exceptionnelle a été accordé aux goëlettes de construction étrangère ci-après désignées :

La Bretagne, jaugeant 58 tonneaux 55 centièmes, appartenant à M. A. Grandais.

Normande, jaugeant 59 tonneaux, appartenant à M. Ed. Bidel.

Germaine, jaugeant 63 tonneaux 6 centièmes, appartenant à M. L. Hubert, fils.

Marie-Antoinette, jaugeant 46 tonneaux 93 centièmes, appartenant à M. J. Légasse et C^{ie}.

La Boër, jaugeant 38 tonneaux 14 centièmes, appartenant à MM. G. Lamusse, G. Frecker, P. Ozon, F. Thélot.

DOMAINE COLONIAL.

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour y construire une maison d'habitation:

1^o Par le sieur De Arburn, Martin, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 306 mètres 25 décimètres carrés, borné au Nord par un terrain demandé par Luberry, au Sud par la rue Brue, à l'Est par la route de l'Anse à Pierre et à l'Ouest par la rue de l'Espérance; 5 — 5

2^o Par le sieur Sorgniard, Jean, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 376 mètres 25 décimètres carrés, borné au Nord par la concession Rio (Veuve), au Sud par la rue Brue, à l'Est par la concession Ollivier et à l'Ouest par le domaine; 5 — 5

3^o Par la dame Basset (V^o), un terrain situé à St-Pierre, mesurant 315 mètres carrés, borné au Nord par le domaine, au Sud par une rue non dénommée, à l'Est par le domaine et à l'Ouest par la propriété Fouré, Jules; 5 — 5

4^o Par le sieur Bourgeois, Joseph, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 319 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par le domaine, au Sud par la rue Marguerite, à l'Est et à l'Ouest par le domaine; 5 — 5

5^o Par le sieur Luberry, Firmin, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 402 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par le domaine, au Sud par la rue Bourillon, à l'Est par un terrain demandé par M^{me} V^o Delamaire et à l'Ouest par le domaine; 5 — 5

6^o Par le sieur Lhiton, Etienne, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 357 mètres carrés, borné au Nord par la rue Borius, au Sud par la propriété Périz (héritiers), à l'Est par la concession Plaa, Pierre, et à l'Ouest par un terrain demandé par M^{me} V^o Borel; 5 — 5

7^o Par la Dame Delamaire (V^o), un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 402 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par le domaine, au Sud par la rue Bourillon, à l'Est par la rue du Barchois et à l'Ouest par le domaine. 5 — 5

Saint-Pierre, le 23 mars 1901.

Par le sieur Girardin, Auguste, un terrain situé à Saint-Pierre route de Gueydon, mesurant 125 mètres 02 décimètres carrés, borné au Nord et à l'Ouest par la propriété Rivière; au Sud par la route de Gueydon et à l'Est par la propriété Gaillard. 5 — 4

Saint-Pierre, le 29 mars 1901.

Par la dame V^o Lafourcade, Etienne, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 367 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord et à l'Ouest par le domaine; au Sud par la rue Borius, à l'Est par la rue de la Poudrière. 5 — 3

Saint-Pierre, le 6 avril 1901.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

Appel à la concurrence.

En vue de la passation d'un marché de gré à gré, des offres seront reçues le 21 mai 1901, à 2 heures du soir, au cabinet du Chef du service de l'Intérieur, pour la fourniture de **160 tonneaux de charbon de terre**, 1^{re} qualité, de la provenance de Sydney (Cap-Breton), Réserve Mine, livrables à la Pointe-Plate (côte Ouest de Langlade), dans le courant du mois de juillet au plus tard.

Le charbon menu ne sera pas admis dans une proportion supérieure au vingtième de la livraison.

Il devra être transporté et arrimé dans le magasin de dépôt à la Pointe-Plate par les soins du fournisseur.

Il sera remis au fournisseur afin de faciliter l'opération du déchargement, environ 350 sacs à charbon.

La recette ne pourra avoir lieu que sur la production du connaissance traduit par l'interprète de la langue anglaise.

L'adjudicataire sera tenu de fournir dix exemplaires manuscrits ou imprimés de son marché.

Le paiement de la fourniture sera fait dans le mois qui suivra la recette, en numéraire, dans les conditions des arrêtés des 16 juin 1873, 4 décembre 1875 et 4 mars 1899 relatifs à la valeur des monnaies étrangères.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au service de l'Intérieur (2^o Section). 4 — 1

Saint-Pierre, le 19 avril 1901.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Le Tribunal criminel de la colonie se réunira au Palais de Justice à St-Pierre, le mercredi 24 avril 1901, à 2 heures du soir, pour juger le nommé Le Vol (Désiré), domestique, accusé de vols qualifiés.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

TABLEAU du mouvement commercial de la colonie pour la période du 16 mars au 31 inclus 1901.

NOMENCLATURE.	UNITÉS.	QUANTITÉS.	VALEUR.	PRIX COURANTS.
MARCHANDISES D'EXPORTATION :				
Morue sèche.....	Kilog.	»	»	100 Kil.
Morue verte.....	»	»	»	110 Kil.
Total.....				»
PRINCIPALES MARCHANDISES D'IMPORTATION :				
Bois brut.....	Kilog.	54.600	2.730	100 Kil.
— blanchi.....	»	3.157	315	10 f 00
Cordages.....	»	42.945	55.828	Kilog. 1 f 30
Beurre.....	»	5.659	11.318	2 00
Tabacs.....	»	7.743	15.486	2 00
Houille.....	»	»	»	1000 k.
Sel marin.....	»	190.000	6.030	32 00
Schiste.....	Litre.	»	»	Litre.
Total.....			91.757	

RÉCAPITULATION :

	du 1 ^{er} janvier au 15 mars 1901	du 16 mars au 31 mars 1901 inclus.
Marchandises d'exportation.....	488.723	»
Marchandises d'importation.....	166.046	91.757
Totaux.....	654.769	91.757
Total général.....	746.526	

Le vapeur anglais *Home*, est arrivé à St-Pierre le 15 avril 1901, venant de Port-aux-Basques, via divers ports. Il est reparti le même jour à destination de St-Johns, via Burins et Plaisance.

Passagers arrivés :

MM. Parsons; Jh. Hickey. — M^{lle} Parsons.

Le vapeur français *Burgundia*, capitaine Buhé, venant de St-Malo, a mouillé sur notre rade le 16 avril 1901, à 2 heures du soir.

Passagers arrivés :

MM. d'Auvigny, aumônier; Frère Eugène; Lefrançois; Yvon. M^{me} Granger. M^{lles} Lenormand, Marguerite; Yvon. 9 trouvés et 1,205 marins-pêcheurs.

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 18 avril 1901, à 10 heures du matin.

Passagers arrivés :

MM. l'abbé Frapart; Philippe; P. Daygrand; Capitaine, François; Eugène Gautier.

DÉPART POUR L'EUROPE & LES ÉTATS-UNIS.

(Voie de North-Sydney et Haïfa).

le 21 Avril 1901.

Le bureau de poste restera ouvert le Samedi :

pour les lettres recommandées jusqu'à... 5 heures 00 du soir.
pour les lettres à affranchir jusqu'à... 6 heures 00 du soir.
les colis postaux seront reçus jusqu'à... 5 heures 00 du soir.

Levée des boîtes le Dimanche :

rue Jacques-Cartier à..... 6 heures 00 du matin.
rues Sadi-Carnot et Lamentin, à..... 6 heures 00 du matin.
au bureau de poste, à..... 6 heures 00 du matin.

Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'Île-aux-Chiens, le Dimanche, à 6 heures du matin.

Le transport des petits-pêcheurs à la côte Ouest s'est effectué très heureusement. Le 10 avril, le steamer *Pro Patria* débarquait à l'Île Rouge les hommes et le matériel de Chrétien. L'opération commencée à 5 heures du matin se terminait à 8 heures du soir. A cause d'un coup de vent, le *Pro Patria* est resté au mouillage le 11. Il partait pour Port-à-Port le 12 à 5 heures du matin et terminait l'opération dans les différents mouillages le 13. Il a fait route pour l'Anse à Bois et l'Île Tweed où le personnel destiné à faire la pêche a été débarqué. Ensuite il appareillait pour Louisbourg qu'il atteignait le 15 par une brume épaisse.

Les débuts de la campagne de pêche ont été assez durs pour les goëlettes parties les premières sur le Banquereau.

Caucasique, capitaine Costentin, perdu 126 pièces de ligne.

Anastasie, capitaine Joret, perdu 4 maillons de chaîne et un doris.

Rigoletto, capitaine Mouton, perdu 60 brasses de câble.

Sapho, capitaine Poirier, 1 doris écrasé et des avaries dans sa voilure.

La *Clair et Marie*, du port de Fécamp, a eu 7 allonges cassés par un coup de mer le 2 avril.

Le *Georges-René*, du port de St-Malo, en relâche par une voie d'eau, a déclaré avoir perdu un homme tombé à la mer le 11 avril.

Nécrologie. — Nous avons le regret d'apprendre la mort, survenue à Paris le 26 mars, de M. Emile Beauchamp qui fut gouverneur de cette colonie, du 21 avril 1894 au 17 mars 1896. M. Beauchamp s'était fait apprécier par un caractère très ferme, très droit, uni à une grande affabilité de manières. Nous adressons à sa veuve les sentiments de profonde sympathie que sa douleur nous inspire.

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

15 avril 1901.

Montélimar, Le départ du Président est fixé pour demain soir.

Antibes, état de santé du président du Conseil continue à s'améliorer.

Leygues, chargé de l'interim du Ministère de l'Intérieur, a reçu les délégués du congrès de Lens. Une entente est près de se faire entre la société Montceau et les ouvriers.

Le Consul général du Transvaal à Paris dément le bruit d'attentat contre Krüger.

Escadre italienne rentrée à Spezzia.

Rambouillet, comte de Caraman, républicain libéral, élu député. Nantes, Henri Le Cour de Grandmaison, élu sénateur en remplacement de son frère décédé.

16 avril 1901.

Montélimar, Les membres du conseil général de la Drôme ont rendu visite au Président de la République.

Antibes, Roi des Belges est arrivé ce matin, a rendu visite au président du conseil, qui partira pour Gènes aujourd'hui.

Montceau, Le nombre des rentrées est insignifiant. Gérault-Richard est attendu ce soir.

Nombreux conseils généraux ont voté des adresses de sympathie au Président de la République.

17 avril 1901.

Le Président de la République rentre à Paris aujourd'hui. Il a prié le Ministre de la Marine de transmettre ses félicitations à l'amiral de Maigret pour les belles manœuvres, exécutées par l'escadre de la Méditerranée.

Montceau, on assure que les grévistes ont voté la continuation de la grève et ont décidé de rejeter toutes les propositions faites par le Gouvernement. On dit le projet de roulement définitivement repoussé par la Compagnie.

L'Association internationale des Académies qui tient congrès à Paris a visité aujourd'hui Chantilly.

L'escadre russe a quitté Villefranche ce matin.

18 avril 1901.

Le Président du Conseil s'est rendu à Gènes, il a passé par Nice ce matin.

Montceau. Mouvement des entrées presque insignifiant. A la suite d'une polémique, un duel à l'épée a eu lieu entre Gérault-Richard et Eugène Rendu, ce dernier a été blessé légèrement à la main.

Académie, réception d'Emile Faguet, réponse d'Emile Ollivier.

MOUVEMENTS DE LA POPULATION.

État-civil de Miquelon.

pendant les mois de janvier, février et mars 1901.

Mars. NAISSANCES.

- 12 Chaignon, Félicité-Marie-Joseph.
23 Rio, Marcel-André.
23 Bry, René-Dominique.

Fév. MARIAGES.

- 5 Detcheverry, Emile-Alfred-Joseph, avec d^{lle} Arantzabé, Marie-Berthe.
6 Orsiny, Joseph-Jules, avec d^{lle} Petitpas, Eugénie-Léonille.
7 Lucas, Joseph-Pierre-Léonce, avec d^{lle} Cormier, Mélanie-Emilie.
12 Detcheverry, Joseph-Baptiste, avec d^{lle} Petitpas, Joséphine-Aline.

Mars. DÉCÈS.

- 13 Délégué, Olympe, en religion sœur St-Clément, âgée de 76 ans, née à Chaillon St-Jean (Drôme).

Etat-civil de l'Île-aux-Chiens.

Du 1^{er} janvier au 10 avril 1901.

NAISSANCES.

- Martel, Alexandrine-Antoinette-Apollonie. — Jugan, Constant-Emile-Jean.

MARIAGES.

- Heudes, Pierre-Jouvin, avec d^{lle} Admonts, Marie-Eugénie. — Duval, Arsène-Louis, avec d^{lle} Admond, Marie-Eugénie.

DÉCÈS.

- Jossecaume, Joséphine-Elisa-Emilie, dame Guillet, Francis-Arsène-Alexandre-Joseph, sans profession, âgé de 27 ans, née à St-Pierre. — Lebiguais, Eugène, marin-pêcheur, âgé de 30 ans, né à St-Pierre. — Bouillon, Félix-Alexandre, marin-pêcheur, âgé de 38 ans, né à St-Pierre. — Turpin, Marie, veuve Cordon, Victor-Adolphe, sans profession, âgée de 72 ans, née à Saint-Laurent (T/N).

NOUVELLES MARITIMES.

BÂTIMENTS DU COMMERCE.

Avril. Venant de: ENTRÉES.

- 14 (La Houle). sloop, fr. Marguerite, c. Rebuffet, avec ustensiles de pêche.
15 (Fécamp). br. fr. Claire et Marie, c. Richer, avec ustensiles de pêche.
— (T/N). vap. ang. Home, c. Taylor, avec passagers et lettres.
16 (St-Malo). 3. m. fr. Georges-Réné, c. Crehen, avec ustensiles de pêche.
— (St-Malo). br.-g. fr. Caire, c. Hello, avec passagers et diverses marchandises.
— (St-Malo). v. fr. Burgundia, c. Buhé, avec passagers et diverses marchandises.
18 (Halifax). v. fr. Pro Patria, c. Henry, avec passagers et diverses marchandises.

Avril. Allant à: SORTIES.

- 13 (Antilles françaises). br.-g. fr. Sella Maris, c. Beaudry, avec 93,170 k. morue séchée.
— (Lisbonne). 3. m. fr. Josephine, c. Grandais, avec lest
— (Sydney). 3 m. fr. Marinette, c. Maestri, avec lest.
— (Bancs). 3 m. fr. St-Hubert, c. Exbours, avec ustensiles de pêche.
15 (T/N). vap. ang. Home, c. Taylor, avec lest.
16 (Bordeaux). br.-g. fr. Martial, c. Robert, avec 83,250 k. morue verte et 2,500 k. morue sèche.

CONTRE LA CONSTIPATION



et ses Conséquences :
Migraine, Manque d'Appétit,
Embarras gastrique, Congestions, etc.
EXIGER les VÉRITABLES
avec l'Étiquette et-jointe en 4 couleurs
et le **NOM du DOCTEUR FRANCK**
1^{re} 50 la 1/2 3^{re} (50 grains); 3^{re} la 3^{re} (100 grains).
C'EST LE REMÈDE LE PLUS ÉCONOMIQUE
Notée dans chaque Boîte. TOUTES PHARMACIES

A VENDRE,

au profit de la Société de SAUVETAGE DES NAUFRAGÉS.

Le guide du patron de goëlette

SUR LES BANCS DE TERRE-NEUVE.

Prix : 0 fr. 60

S'adresser à M. Théophile DÉMINIAC, Secrétaire de la Chambre de Commerce.

Journal de la Santé

REVUE D'HYGIÈNE ET DE MÉDECINE POPULAIRE
CRÉE EN 1884

PARAIT TOUS LES DIMANCHES EN 32 PAGES
avec gravures dans le texte.

Consultations gratuites par la voie du Journal
par d'éminents spécialistes.

PRIME GRATUITE : Dictionnaire de l'Homme sain
et de l'Homme malade, par le Dr J. Rossi, Encyclopédie complète
d'Hygiène et de Médecine populaire. Cette prime vaut 3^e en librairie.

ABONNEMENTS : UN AN, 6 FR.; UNION POSTALE, 8 FRANCS.
(Ajouter 1 fr. pour l'affranchissement de la Prime).

BUREAUX : 5, Bd Montmartre, Paris (Téléphone).

On s'abonne, en envoyant mandat-poste à l'Administration
du Journal, 5, Boulevard Montmartre, Paris
et à tous les Bureaux de poste de France et de l'Étranger.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 11 au 18 avril 1901.

par M. Georges Lambert, Pharmacien de 2^e classe des Colonies.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	Maximum.	Minimum.
	11	755,2	755,3	755,1	754,3	754,1	752,3	752,6	752,8	753,2	754,3	756,2	757,3	2,3	2,6	2,0	1,5	1,0	3,4
12	758,0	758,1	759,2	760,1	760,1	759,7	759,4	758,8	758,8	758,9	759,0	758,9	1,1	2,0	3,0	3,3	1,7	3,3	0,7
13	758,9	759,0	759,1	759,7	759,9	759,6	759,2	758,7	759,0	759,7	759,9	759,5	0,9	2,5	4,1	6,1	3,4	6,3	0,2
14	759,2	759,2	759,6	760,0	760,3	760,3	760,3	761,2	761,7	762,7	763,2	763,0	2,5	3,9	5,5	6,3	4,3	6,3	1,2
15	762,9	763,5	764,0	764,1	764,3	764,2	764,0	764,8	764,8	765,6	766,6	767,0	2,8	5,6	8,5	10,6	5,8	10,7	0,2
16	767,1	767,2	768,2	768,8	769,1	769,1	769,1	769,3	769,6	770,0	770,1	771,2	1,9	3,0	6,5	8,4	3,3	9,0	0,1
17	771,2	771,4	771,7	771,7	772,0	772,7	772,2	773,0	773,2	773,9	774,7	774,8	2,2	4,8	7,5	9,8	3,4	9,9	0,4

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE														
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			15 heures.			18 heures.		
	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.
*11 Vent très fort nuit 10-11. Pluie,	1,5	0,8	87	1,5	1,1	82	1,4	0,6	90	0,8	0,7	88,9	0,2	0,8	85
*12 Pluie nuit 11-12 avec grêle et	0,4	0,7	88	1,2	0,8	87	2,1	0,9	86	2,4	0,9	86	1,0	0,7	89
*13 Gel léger nuit 12-13. TC. avec	0,3	0,6	90	1,6	0,9	86	3,6	0,5	92	4,5	1,6	78	2,4	1,0	84
14 TC. Assez beau temps soir.	1,5	1,0	84	2,5	1,4	79	3,6	1,9	72,5	4,4	1,9	73	2,9	1,4	79
15 Temps extrêmement beau.	1,6	1,2	81	4,1	1,5	79	5,4	3,1	61,5	7,1	3,5	60	4,1	1,7	76
16 Temps extrêmement beau.	0,6	1,3	79	1,5	1,5	76	4,0	2,5	65,5	5,6	2,8	64	2,7	1,1	83
17 Temps extrêmement beau.	1,4	0,8	87	3,4	1,4	79	5,5	2,0	73,5	7,5	2,3	71	2,4	1,0	81

DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.
6 heures.		10 heures.		13 heures.		15 heures.		18 heures.										
Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	6 heures.	13 heures.	18 heures.	
11	N-E.	4	N-E.	4	N-E.	5	N-E.	5	N-E.	5	Ni.	Ni.						
12	N-E.	4	N-E.	4	N-E.	4	N-E.	4	N-E.	3	Ni.	Ni.						
13	N-E.	3	N-E.	3	N-E.	3	N-E.	3	N-E.	4	Ni.	Ni.						
14	N-E.	4	N-E.	4	N-E.	4	N.	3	N.	3	Ni.	Ni.						
15	N.	3	N.	3	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	2	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.			
16	N-E.	3	N.	3	S-E.	2	S-O.	2	S-O.	1	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Ci-St.	Ci-St.			
17	S-E.	1	N-E.	1	S-E.	1	S-O.	1	S-E.	1	Cu-St.	Cu-St.	Ci-St.	Cu-St.	Cu-St.			

*11 neige et grêle journée du 11 accompagnées d'un fort vent. — *12 neige. Gel léger nuit 11-12. TC. et pluie tout le jour. — *13 quelques rares éclaircies dans la journée.

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Un an.....	Un an.....		Une à six lignes.....	Chaque ligne au-dessus.....
12 fr. 00	15 fr. 00	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.	8 fr. 00	0 10
Six mois..... 7 00	Six mois..... 8 00		Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
Trois mois..... 4 00	Trois mois..... 4 50			
En numéro: 25 centimes.				

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement:* Décision du Conseil d'État du 26 janvier 1900: Norgeot contre Bourget. — *Intérieur:* Arrêtés: ouvrant des crédits; - rendant exécutoires les rôles des patentes et l'impôt foncier de Miquelon. — Mutation. — Domaine colonial. — Appel à la concurrence. — Tarif des poudres. — Mercuriale. — Avis.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON:

CONSEIL D'ÉTAT.

Décision du 25 janvier 1901.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil d'État statuant au contentieux.

Sur le rapport de la première sous-section du contentieux.

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la ville de Saint-Pierre représentée par son maire en exercice, à ce dûment autorisé par délibération du conseil municipal, en date du 15 février 1896, la dite requête et le dit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'État, les 11 et 28 décembre 1896, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 4 décembre 1895, par lequel le conseil du contentieux administratif de la colonie de St-Pierre et Miquelon, statuant sur la demande intentée au nom de la commune de Saint-Pierre par le sieur Norgeot, a décidé: 1^o que le sieur Bourget n'avait rempli aucune des formalités légales pour donner naissance à un contrat d'échange ou ouverture à un droit de préemption concernant les terrains de la rue des Bains occupés par le sieur Bourget; 2^o que l'arrêté du 10 juin 1873 et le plan approuvé par le Gouverneur le 8 novembre 1884 constituaient le plan général d'alignement de la ville de Saint-Pierre; 3^o que cette décision est déclarée commune à la ville de Saint-Pierre; 4^o que le sieur Bourget est condamné aux dépens; 5^o que les pièces de l'affaire resteront annexées au dossier; 2^o En tant que de besoin, un arrêté, en date du 4 dé-

cembre 1895, qui a rejeté la demande de sursis présentée par le maire;

Ce faisant, attendu que, dans l'instance engagée entre le sieur Norgeot au nom de la ville et le sieur Bourget, la ville n'a pas été régulièrement appelée en cause; qu'en effet, il ne lui a pas été donné copie intégrale des requêtes et mémoires des parties, et que faute d'un délai suffisant, le conseil municipal n'a pu délibérer sur l'action et que la ville n'a pu se faire défendre; que le conseil s'est prononcé incompétamment sur la validation d'un contrat d'échange dont il n'appartenait qu'aux tribunaux judiciaires de connaître; que l'arrêté ne pouvait non plus se faire juge de la légalité d'un arrêté d'alignement délivré par le maire; qu'il attribue arbitrairement le caractère de plan général d'alignement à un document qui n'a fait l'objet d'aucune étude, d'aucune enquête; qu'actuellement encore la ville est dépourvue de tout plan d'alignement régulier; qu'en condamnant le sieur Bourget aux dépens, l'arrêté a statué ultra petita; qu'il prononce sans droit la confiscation de pièces appartenant aux plaideurs;

Condamner aux dépens le sieur Norgeot et en tant que de besoin le sieur Bourget;

Vu les arrêtés attaqués;

Vu, en date du 5 août 1899, l'ordonnance délivrée par le Président de la section du Contentieux, ensemble l'acte extrajudiciaire enregistré comme ci-dessus, le 31 août 1899, duquel il résulte que la requête a été signifiée au sieur Bourget, qui n'a pas produit de mémoire en défense;

Vu les observations présentées par le Ministre des Colonies, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, les dites observations enregistrées, comme ci-dessus, le 15 novembre 1899;

Vu, en date du 12 mars 1900, l'ordonnance délivrée par le Président de la Section du Contentieux, ensemble l'acte extrajudiciaire enregistré, comme ci-dessus, le 2 avril 1900, duquel il résulte que la requête sus-visée a été signifiée au sieur Norgeot qui n'a pas produit d'observations en défense;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu le décret du 13 mai 1872;

Vu les décrets du 5 août 1881 et du 7 septembre 1881;

Où M. Tardieu, Maître des Requêtes, en son rapport;

Où M^e Mornard, avocat de la ville de Saint-Pierre, en ses observations;

Où M. Jagerschmidt, Maître des Requêtes, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Sur le moyen tiré de l'irrégularité de la mise en cause de la commune:

Considérant que des termes mêmes de l'arrêté du 4 décembre 1895, il résulte que la ville de Saint-Pierre a été régulièrement mise en cause; que, dès lors, le moyen allégué manque en fait;

Au fond:

Considérant que le sieur Norgeot, contribuable, autorisé à exercer au nom de la commune de Saint-Pierre, une action en revendication de terrains communaux usurpés, a, par requête, en date du 12 août 1895, saisi le conseil du contentieux administratif d'une demande tendant à faire décider: 1° qu'aucune des formalités prescrites par les lois ou règlements pour donner naissance à un contrat d'échange ou ouverture à un droit de préemption, au profit du sieur Bourget, n'avait été remplie; 2° que l'arrêté du 10 juin 1873 et le plan approuvé par le Gouverneur, le 8 novembre 1884, constituaient le plan général d'alignement de la ville de Saint-Pierre;

Considérant que c'est devant l'autorité judiciaire seule compétente pour connaître des questions de propriété, que le sieur Norgeot devait porter son action en revendication, sauf au juge de cette action à renvoyer au conseil du contentieux administratif l'examen des questions préjudicielles qui seraient soulevées tant sur la validité des actes administratifs qui auraient approuvé l'échange dont se prévalait le sieur Bourget que sur l'arrêté d'alignement qui lui aurait été délivré, par le maire de Saint-Pierre; qu'il suit de là, qu'à défaut de tout renvoi de la part de l'autorité judiciaire, le conseil du contentieux administratif n'était pas compétent pour connaître des difficultés portées devant lui par le sieur Norgeot;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — L'arrêté du 4 décembre 1895, par lequel le conseil du contentieux administratif a statué au fond sur la demande du sieur Norgeot, est annulé pour incompétence.

Art. 2. — Le surplus des conclusions de la ville est rejetée;

Art. 3. — Le sieur Norgeot est condamné aux dépens;

Art. 4. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre des Colonies;

Délibéré dans la séance du 18 janvier 1901, où siégeaient MM. Berger, Président de la section du contentieux, président; Chante-Grellet, Marguerie, Mayniel, Lagarde, Bailly, de Villeneuve, Legrand, C. Lyon, Veldurand, Sainsère, Gentil, Marcel, Reynaud, conseillers d'État et Tardieu, Maître des Requêtes, rapporteur.

Lu en séance publique, le 25 janvier 1901.

Le Président de la Section du Contentieux,

Signé: BERGER.

Le Maître des Requêtes, rapporteur,

Signé: J. TARDIEU.

Le Secrétaire du Contentieux,

Signé: WOLSKI.

La République mande et ordonne au Ministre des colonies, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme:

Le Secrétaire du Contentieux du Conseil d'État,

Signé: WOLSKI.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 66. — ARRÊTÉ ouvrant des crédits provisoires au titre de l'Exercice 1901, (Service Local).

Saint-Pierre, le 18 avril 1901.

Le Gouverneur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 2 avril 1885 instituant un Conseil général, modifié par celui du 25 juin 1897;

Vu l'article 33 de la loi de Finances du 13 avril 1900 aux termes de laquelle les délibérations sur le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception des contributions et taxes autres que les droits de douane ne peuvent être rendues exécutoires que par des décrets rendus en Conseil d'Etat;

Vu la dépêche ministérielle en date du 1^{er} juin 1900, concernant l'instruction des projets relatifs à l'assiette, aux règles de perception et au tarif de l'impôt;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration, séances des 28, 29 et 30 août 1900, relatives au budget de l'Exercice 1901 et au tarif des taxes locales à percevoir au cours de la même année;

Considérant que divers projets de modifications aux dits tarifs ont été soumis au Département et qu'aucune réponse n'est encore parvenue;

Attendu qu'il y a lieu, néanmoins, d'assurer la marche des services à partir du 1^{er} janvier 1901;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de *quarante-sept mille trois cents fr.*, sont ouverts au titre de l'Exercice 1901, pour être affectés au paiement des dépenses à effectuer par la colonie pendant le mois d'avril 1901.

Ces crédits sont répartis de la manière suivante.

SAVOIR:

CHAPITRES		
1.	Services administratifs	9.000 fr. 00
2.	Gendarmerie.	3.800 00
3.	Services annexes.	1.500 00
4.	Instruction publique.	4.000 00
5.	Services financiers.	5.000 00
6.	Services maritimes.	2.500 00
7.	Travaux publics.	2.000 00
8.	Dépenses diverses.	2.000 00
9.	Dépenses imprévues.	»
10.	Dépenses d'exercices clos.	»
11.	Dettes exigibles.	»
12.	Service de Santé.	2.000 00
13.	Poste et Trésor.	1.000 00
14.	Travaux publics.	2.000 00
15.	Divers services.	3.000 00
16.	Subventions, allocations et dépenses diverses.	500 00
17.	Chauffage et éclairage.	1.000 00
18.	Dépenses d'ordre.	8.000 00
		<u>47.300 fr. 00</u>

Art. 2. — Les recettes continueront, jusqu'à nouvel ordre, à être perçues conformément aux tarifs applicables à l'Exercice 1900.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CENTONCINY.

N° 70. — ARRÊTÉ rendant exécutoires pour l'année 1901 les rôles des patentes et de l'impôt foncier de la commune de Miquelon.

Saint-Pierre, le 18 avril 1901.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1847, relatif à la contribution des patentes;

Vu le décret du 7 novembre 1861, portant création de l'impôt foncier dans la colonie, ensemble l'arrêté du 6 septembre 1862 rendu pour son exécution;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894, réglementant la confection des rôles d'impôt et de dégrèvements;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1900, relatif à l'impôt foncier;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires, pour l'année 1901, les rôles de la contribution des patentes et de l'impôt foncier à percevoir dans la commune de Miquelon, s'élevant ensemble à la somme de *sept cent dix francs quarante-cinq centimes*.

Savoir :

Patentes.....	275 fr. 00
Impôt foncier.....	435 45
	<u>710 fr. 45</u>

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Les contribuables auront, pour s'acquitter sans frais des dites contributions, jusqu'au 19 juillet 1901 pour le 1^{er} semestre et jusqu'au 30 septembre 1901 pour le 2^{me} semestre.

Art. 4. — Tout contribuable qui se croira surtaxé devra adresser au Service de l'Intérieur, dans les trois mois qui suivront la publication des rôles, sa demande en décharge ou en réduction. Il y joindra la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendraient à échoir pendant les mois suivants.

Art. 5. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CENTONCINY.

Par décision du Gouverneur en date du 23 avril 1901, le gendarme Maufroy, détaché au poste de l'Île-aux-Chiens, a été chargé des fonctions d'agent des postes et de commissaire de police dans cette localité, en remplacement du gendarme Martel appelé à continuer ses services au chef-lieu.

DOMAINE COLONIAL.

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour y construire une maison d'habitation:

Par le sieur Girardin, Auguste, un terrain situé à Saint-Pierre route de Gueydon, mesurant 125 mètres 02 décimètres carrés, borné au Nord et à l'Ouest par la propriété Rivière; au Sud par la route de Gueydon et à l'Est par la propriété Gaillard. 5—5

Saint-Pierre, le 29 mars 1901.

Par la dame V^e Lafourcade, Etienne, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 367 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord et à l'Ouest par le domaine; au Sud par la rue Borius, à l'Est par la rue de la Poudrière. 5—4

Saint-Pierre, le 6 avril 1901.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

Appel à la concurrence.

En vue de la passation d'un marché de gré à gré, des offres seront reçues le 21 mai 1901, à 2 heures du soir, au cabinet du Chef du service de l'Intérieur, pour la fourniture de **160 tonneaux de charbon de terre, 1^{re} qualité**, de la provenance de Sydney (Cap-Breton), Réserve Mine, livrables à la Pointe-Plate (côte Ouest de Langlade), dans le courant du mois de juillet au plus tard.

Le charbon menu ne sera pas admis dans une proportion supérieure au vingtième de la livraison.

Il devra être transporté et arrimé dans le magasin de dépôt à la Pointe-Plate par les soins du fournisseur.

Il sera remis au fournisseur afin de faciliter l'opération du déchargement, environ 350 sacs à charbon.

La recette ne pourra avoir lieu que sur la production du connaissance traduit par l'interprète de la langue anglaise.

L'adjudicataire sera tenu de fournir dix exemplaires manuscrits ou imprimés de son marché.

Le paiement de la fourniture sera fait dans le mois qui suivra la recette, en numéraire, dans les conditions des arrêtés des 16 juin 1873, 4 décembre 1875 et 4 mars 1899 relatifs à la valeur des monnaies étrangères.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au service de l'Intérieur (2^e Section). 4 — 2

Saint-Pierre, le 19 avril 1901.

AVIS.

Les personnes qui désireraient de la tourbe sont informées qu'elles peuvent en prendre sur la façade Sud de l'école laïque, aux endroits qui seront désignés par le Chef du service des travaux.

Service des Douanes

AVIS.

L'Administration a l'honneur de rappeler à MM. les armateurs les dispositions des art. 13 et 30 du titre II de la loi du 22 août 1791, qui interdisent le débarquement sans permis, de marchandises, sous peine d'une amende de 50 francs.

Les art. 13 du titre II et 9 du titre XIII de la loi du 22 août 1791 interdisent les transbordements sans permis, sous peine d'une amende de 100 francs et de la confiscation des marchandises.

Ces dispositions s'appliquent également au débarquement et au transbordement de la morue. De plus, l'admission des produits au bénéfice du privilège réservé à

la pêche nationale, est subordonnée à une déclaration de retour faite à chaque voyage par le capitaine ou le patron du navire pêcheur.

Dans le but de faciliter les opérations commerciales, le service des Douanes considérera comme régulière et comme une autorisation implicitement accordée de débarquement ou de transbordement, la déclaration faite au bureau, soit par le capitaine, soit par l'armateur, après la livraison des produits et avant le départ du navire de la quantité de morue déchargée.

Ces dispositions nouvelles ne modifient en rien les formalités à remplir au désarmement des goëlettes.

Au cas où cette déclaration ne serait pas produite et où aucune autorisation n'aurait été donnée, la contravention aux lois qui précèdent serait infailliblement relevée et le bénéfice de l'origine nationale refusée à l'expédition des produits.

MERCURIALE dressée en exécution de l'article 4 de l'extrait de la délibération du Conseil général joint à l'arrêté du 3 octobre 1894 pour déterminer la valeur des marchandises en vue de la perception des patentes sur cargaison, pendant le 2^me trimestre 1901.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Avoine en grains.....	Baril.	8 00	Farine d'avoine	Baril.	30 00
id. id.	Sac.	5 00	— de sarrazin	Kilog.	0 25
Bœuf salé	Kilog.	0 55	Fruits secs.....	id.	0 50
Beurre salé.....	id.	2 00	Foin.....	100 k.	7 75
Biscuit de mer	id.	0 20	Jambon	Kilog.	1 60
-- doux	id.	0 70	Lard salé	Kilog.	0 80
Balais.....	Nomb	1 00	Margarine.....	Kilog.	1 00
Chandelle de suif.....	Kilog.	1 10	Maïs en grains.....	Baril.	12 00
Cuir tanné.....	id.	1 70	id.	Sac.	7 00
Chaussures: Souliers pour hommes.....	Paire.	6 00	Saindoux.....	Kilog.	1 00
— — pour femmes.....	id.	5 00	Savon.....	id.	0 50
— — pour enfants.....	id.	3 00	Thé.....	Kilog.	2 00
Coton à coudre les voiles	Kilog.	3 00	Tissus de coton.....	Mètre	0 50
Fromage.....	Kilog.	1 20	— mélangés.....	id.	1 00
Farine de froment	Baril.	24 00	Toiles à voiles (chanvre ou coton).....	id.	1 20
— de maïs	id.	12 00			

Saint-Pierre, le 25 mars 1901.
Le Chef du service des Douanes,
J. SIGOUGNE-LATOUCHE.

Les membres de la Chambre de commerce,
LEFÈVRE MARIE. P. EON.

Et soumis à l'approbation de M. le Gouverneur, en Conseil privé,
Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CÉRONCINY.

Approuvé en Conseil privé dans la séance du 18 avril 1901.
Le Gouverneur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon,
M^{re} CAPERON.

Tableau du prix de vente des poudres à feu pour le 2^me trimestre 1901.

DÉSIGNATION DES POWDRES	PRIX DE VENTE				OBSERVATIONS
	Au détail ; le kil.		En baril ; le baril		
	St-Pierre	Miquelon	St-Pierre	Miquelon	
Poudre de guerre, en baril de 41 k. 250.	3 fr. 13	"	12 fr. 54	"	Exécution de l'arrêté du 23 février 1861 et de la décision de M. le Commandant en date du 15 février 1882. (Prix de facture abaissé de 30 % sur la vente au détail et de 20 % sur la vente en baril).
Poudre dite poudre à pierre, en baril de 5 k. 625.	3	"	16	27	
Poudre de chasse.....	"	"	"	"	
Poudre de mine.....	"	"	"	"	

Arrêté par nous, membres de la commission instituée par décision de M. le Gouverneur en date du 15 février 1882. Saint-Pierre, le 25 mars 1901.

Le membre de la Chambre de Commerce,
LEFÈVRE MARIE.

Vu et soumis à l'approbation de M. le Gouverneur en Conseil privé,
Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY.

Le Chef du Service des Douanes,
J. SIGOUGNE-LATOUCHE.

Approuvé en Conseil privé dans la séance du 18 avril 1901.
Le Gouverneur p. i. des îles St-Pierre et Miquelon,
M^{ce} CAPERON.

TABLEAU du mouvement commercial de la colonie pour la période du 1^{er} avril au 15 inclus 1901.

NOMENCLATURE.	UNITÉS.	QUANTITÉS.	VALEUR.	PRIX COURANTS.
MARCHANDISES D'EXPORTATION :				
Morue sèche.....	Kilog.	93.170	46.585	160 Kil. 50 fr.
Morue verte.....	"	"	"	"
Total.....			46.585	
PRINCIPALES MARCHANDISES D'IMPORTATION :				
Farine de froment.....	Kilog.	10.000	2.700	100 Kil. 27 f 00
Bois brut.....	"	1.500	75	5 00
Cordages.....	"	6.680	8.684	Kilog. 1 f 30
Beurre.....	"	254	508	2 00
Tabacs.....	"	1.807	3.614	2 00
Houille.....	"	"	"	"
Sel marin.....	"	"	"	"
Schiste.....	Litre.	17.210	5.163	Litre. 0 30
Total.....			20.744	

RÉCAPITULATION :

	du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1901 inclus.	du 1 ^{er} avril au 15 avril 1901 inclus.
Marchandises d'exportation.....	488.723	46.585
Marchandises d'importation.....	257.803	20.744
Totaux.....	746.526	67.329
Total général.....	813.855	

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pio Patria*, parti de Saint-Pierre le 21 avril à 10 heures du matin, est arrivé à Halifax le 23 à 9 heures du matin, après avoir déposé la malle à Louisbourg.

Passagers parlis :

MM. Saint-Lô; John Patten. M^{lle} Bordelou.

Le vapeur anglais *Home*, est arrivé à St-Pierre le 24 avril 1901, venant de St-Johns, via Plaisance et Burins. Il est reparti le même jour à destination de Port-aux-Basques, via divers ports.

Passagers arrivés :

MM Gardner; Dumphy; Parsons. M^{mes} Slaney; Hodder; Slaney.

Passagers partis :

M^{me} Hervé. M^{lle} G. Eon.

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

19 avril 1901.

Roi des Belges de passage à Paris a rendu visite au Président de la République.
Montceau, état stationnaire.

Aujourd'hui commencement des débats de l'affaire Vera Gélo. L'accusée refuse de faire connaître la nature de l'outrage dont elle se prétend victime, elle déclare formellement s'être trompée et demande pardon à M. Deschanel.

Barcelone, escadre française attendue demain.
Pékin, sur représentations énergiques, faites notamment par le Ministre de France, un édit impérial prescrit aux réguliers chinois de Houailou de se retirer au-delà de la muraille.

22 avril 1901.

Les ministres se réuniront jeudi prochain à l'Élysée. St-Petersbourg. Trois dîners auront lieu les 23, 24 et 25 avril chez le comte Lamsdorff, le marquis de Montebello et M. de Witte, ministre des finances, en honneur de Delcassé qui repartira pour Paris le 27 avril.

Alger. Jonnart, Gouverneur, a été salué à son arrivée par des acclamations sympathiques.

Montceau, ouvriers renvoyés ont rejeté à l'unanimité les propositions du Gouvernement pour nouvelles places. Président du Conseil est arrivé hier à Venise. Vera Gelo a été acquittée.

23 avril 1901.

St-Petersbourg. Delcassé a fait visite au Ministre des Affaires Étrangères. Journaux russes publient articles élogieux.

Montceau, Situation inchangée.

Pékin, Général Voyron a annoncé que le mois prochain dix mille hommes de troupes françaises quitteront la Chine.

24 avril 1901.

Aujourd'hui le Président de la République et le duc de Cambridge ont échangé des visites.

Le Président de la République assistera demain au théâtre de l'Odéon à une représentation donnée par l'association des journalistes républicains et celle des journalistes parisiens.

Le Président du Conseil est arrivé à Abbazia, province d'Alger.

Le Préfet a offert un dîner au Gouverneur général et aux membres du Conseil général. Le Gouverneur général a prononcé un discours insistant sur le besoin d'apaisement et le désir ressenti par la population algérienne de se remettre au travail.

Delcassé se rend aujourd'hui à Tsarskoie-Selo.

Un train spécial pour pèlerinage a été tamponné près de Toulouse par machine isolée. Deux tués, quatre blessés.

25 avril 1901.

Le Ministre de la Marine a communiqué au Conseil des Ministres un rapport du général Voyron: état sanitaire des troupes en Chine excellent, tenue irréprochable.

ST-PÉTERSBOURG. — Dîner à l'Ambassade de France en l'honneur de Delcassé. 55 couverts.

Le Président de la République a assisté à la matinée donnée à l'Odéon par les associations des journalistes, salué par nombreux curieux.

MONTCEAU. — Situation inchangée.

26 avril 1901.

ST-PÉTERSBOURG. — Delcassé a assisté à un dîner de 56 couverts offert par le Ministre des Finances. Aujourd'hui déjeuner chez le Ministre de l'Intérieur.

Dernière heure, compagnies Blanzý et Montceau ont répondu au Ministre de l'Intérieur qu'elles ne peuvent pas prendre d'engagement pour la préférence à donner aux ouvriers renvoyés et pour le placement des enfants. Elles déclarent qu'elles ne procéderont pas à des renvois pour faits de grève à la condition d'une reprise de travail.

ROME. — Deschanel a visité aujourd'hui Montecitorio.

NOUVELLES MARITIMES.

BÂTIMENTS DU COMMERCE.

Avril. Venant de: ENTRÉES.

19 (Granville et Bancs). 3 m. fr. Louise-Marie, c. Dagorne, avec ustensiles de pêche.

24 (T/N). vap. ang. Home, c. Taylor, avec 1 passager et lettres.

Avril. Allant à: SORTIES.

20 (Halifax). vap. fr. Pro Patria, c. Henry, avec lest.

24 (T/N). vap. a. Home, c. Taylor, avec lest.

25 (Antilles françaises) 3 m. fr. Concorde, c. Lepage, avec 124,976 kil. morue sèche.

NAVIRES FRANÇAIS SORTIS POUR LES BANCs:

Courlis, Croiside, Charmeuse, Marguerite, Claire et Marie.

ANNONCES ET AVIS

Études de M^e E. Salomon, notaire à Saint-Pierre et de M^e J.-F. Pompéi, avocat-agréé.

A vendre par licitation.

Le mardi quatorze mai à deux heures du soir, par devant M^e E. Salomon, notaire à Saint-Pierre, en son étude, rue de Sèze,

Un immeuble ci-après désigné:

DÉSIGNATION:

Une propriété sise à Saint-Pierre, consistant en maison d'habitation et jardin, le tout borné au Nord par Désiré Mouton, au Sud par la rue Boursaint, à l'Est par la rue de l'Espérance et à l'Ouest par Lafourcade.

La vente de cet immeuble a été ordonnée par jugement du Tribunal civil de la colonie en date du premier avril courant, à la requête de Monsieur Etcheverry, Jean, négociant, demeurant à Saint-Pierre, contre la dame veuve Etcheverry, Bernard, sans profession, demeurant à Saint-Pierre, prise en sa qualité de tutrice naturelle et légale de ses enfants mineurs et le sieur Eon, Pierre, négociant, demeurant à Saint-Pierre.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé en l'étude du notaire de la colonie le treize de ce mois.

La mise à prix a été fixée par le jugement sus-énoncé à la somme de huit cents francs, ci. 800 fr. 00
M^e Pompéi et M^e Salomon donneront tous les renseignements nécessaires.

Fait et rédigé par moi, avocat-agréé poursuivant, le vingt-cinq avril mil neuf cent un.

J.-F. POMPÉI.

Études de M^e E. Salomon, notaire à St-Pierre et de M^e J.-F. Pompéi, avocat-agréé.

A vendre par licitation.

Le mardi quatorze mai à deux heures du soir, par devant M^e E. Salomon, notaire à Saint-Pierre, en son étude, rue de Sèze,

Un immeuble ci-après désigné:

DÉSIGNATION:

Une maison, terrain et dépendances, le tout sis à Saint-Pierre, borné au Nord par Guerguic, au Sud par la rue Sadi-Carnot, à l'Est par Brindejoux et à l'Ouest par J. F. Poulain.

La vente de cet immeuble a été ordonnée par jugement du Tribunal civil de la colonie en date du quinze courant, intervenu entre la dame Emilie Sire, V^e Jérémie Ceconi, demeurant à Saint-Pierre, d'une part, et les sieurs Armand et Edouard Sire et les demoiselles Marie et Louise Sire, tous demeurant à Saint-Pierre, d'autre part.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé, ce jour, en l'étude du notaire de la colonie.

La mise à prix a été fixée à *trois mille francs*, par le jugement sus-énoncé, ci..... 3,000 fr. 00

M^e Pompéi et M^e Salomon donneront tous les renseignements nécessaires.

Fait et rédigé par moi, avocat-agrégé poursuivant, le vingt-cinq avril mil neuf cent un.

J.-F. POMPÉI.

CONTRE LA **CONSTIPATION**



et ses Conséquences:
Migraine, Manque d'Appétit,
Embarras gastrique, Congestions, etc.
EXIGER les VÉRITABLES
avec l'Étiquette ci-jointe en 4 couleurs
et le NOM du DOCTEUR FRANCE
1^{re} 50 la 1/3 1^{re} (50 grains); 3^{re} la 1^{re} (100 grains).
C'EST LE REMÈDE LE PLUS ÉCONOMIQUE
Mises dans chaque Boîte. TOUTES PHARMACIES

36 — 41

LA POUPÉE MODÈLE

JOURNAL DES PETITES FILLES

ILLUSTRÉ DE 200 GRAVURES ENVIRON DANS LE TEXTE

14, rue Drouot.

PARIS, 7 fr. | SEINE, 8 fr. | DÉPART., 9 fr. | UNION POSTALE, 11 fr.

Chaque livraison renferme en outre:

Cartonnages coloriés. — Figurines à découper. — Décors de théâtre.
Patrons pour poupée. — Surprises de toute sorte — Musique.

La *Poupée modèle*, dirigée avec la moralité dont le *Journal des Demoiselles* a constamment donné la preuve, est entrée dans sa trente-huitième année.

L'éducation de la petite fille par la Poupée, telle est la pensée de cette publication, vivement appréciée des familles: pour un prix des plus modiques, la mère y trouve maints renseignements utiles, et l'enfant des lectures attachantes, instructives, des amusements toujours nouveaux, des notions de tous ces petits travaux que les femmes doivent connaître, et auxquels, grâce à nos modèles et à nos patrons, les fillettes s'initient presque sans s'en douter.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur.

ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPÉCIMEN

JOURNAL DES DEMOISELLES

14 rue Drouot, Paris

ÉDITION BIMENSUELLE

COUVERTURE CHAMOIS.

Paraissent le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

UN AN:

PARIS, 12 fr. — DÉPARTEMENTS, 14 fr. — UNION POSTALE, 17 fr.

Former des filles, des sœurs, des épouses et des mères dévouées; leur inspirer l'amour de Dieu, de la famille et de leurs devoirs; leur enseigner à faire — riches ou pauvres — le bonheur de leur maison; orner leur esprit; développer leur intelligence, tout en les initiant aux travaux, à l'économie, aux soins du ménage, tel est le but que se propose le *Journal des Demoiselles*. Soixante-huit années d'un succès toujours croissant l'autorisent à croire qu'il ne s'en est jamais écarté.

A un mérite littéraire unanimement apprécié, ce journal a su joindre les éléments les plus variés et les plus utiles: œuvres d'art, gravures de modes, imitations de peintures, modèles de travaux en tous genres, tapisseries, patrons, broderies, ameublements, musique.

Elle donne chaque mois:

1^o 48 pages de texte: Instruction, littérature, éducation, modes, bibliographie, revue musicale, etc.;

2^o Un album de 8 pages in-4^o: Broderies, Travaux artistiques avec explication, *Leçons de choses*, Modes, formant à la fin de l'année une collection de plus de 200 dessins;

3^o Une feuille de patrons, grandeur naturelle, ou des patrons découpés et de fantaisie;

4^o Une ou deux gravures de modes coloriées;

5^o Un modèle de tapisserie coloriée, ou travaux d'actualité;

Les autres annexes pour 1901 seront:

Travaux variés sur étoffe: Cadre pour photographie album. Un fond de plateau.

Ornements d'église: Chasuble moderne style.

Tapisseries coloriées: Copie d'une ancienne broderie italienne représentant *l'Assomption*.

Musique. — Motifs d'aquarelles. — Fusains. — Abajour. — Gravures d'art. — Calendrier. — Cartes postales.

— Nappe à thé. — Tapisseries par signes. — Alphabets.

— Chiffres enlacés. — Ouvrages de fantaisie. — Lingerie de table. — Quatre panoramas dont deux coloriés: Modes d'été et d'hiver.

On s'abonne pour un an à partir du 1^{er} de chaque mois.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur

du Journal, 14, rue Drouot.

ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPÉCIMEN

ÉDITION BI-MENSUELLE

COUVERTURE VERTE

DITE

JOURNAL DES DEMOISELLES

ET

PETIT COURRIER DES DAMES

14, RUE DROUOT, PARIS.

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

UN AN:

PARIS, 16 fr. | DÉPARTEMENTS, 19 fr. | UNION POSTALE, 22 fr.

C'est le véritable journal de famille, s'adressant aussi bien à la jeune fille qu'à la mère, et réunissant le côté littéraire, instructif et moral au côté pratique des travaux d'intérieur.

Cette édition, la plus complète, la plus utile et la moins chère des publications de ce genre, s'adresse aux personnes ayant besoin d'un grand nombre de modèles de Patrons de toutes sortes et désirant avoir sur la Mode et les Toilettes des renseignements plus complets que ceux contenus dans l'Édition bimensuelle CHAMOIS.

Indépendamment des 48 pages de texte et des annexes de l'Édition CHAMOIS.

ELLE DONNE EN OUTRE :

- 1° 18 Gravures coloriées de Modes, de Travaux de fantaisie ou d'ameublement;
- 2° 6 Albums d'ouvrages de fantaisie;
- 3° De nombreux Patrons découpés et imprimés;
- 4° Des Feuilles de Patrons et de Broderies pour lingerie, trousseaux et layettes;

5° Des Travaux imprimés sur étoffe: Deux dessous de comptoir. — Un coussin croissant. — Encadrement pour un petit tapis.

On a reçu ainsi, à la fin de l'année:

- 8 ouvrages imprimés sur étoffe;
- 86 Gravures coloriées de Modes et de travaux;
- Plus de 100 Patrons découpés et imprimés. — Musique;
- 12 Planches de tapisseries ou Petits travaux en couleurs;
- 18 Albums de travaux contenant environ 1000 dessins de Broderies et motifs divers;
- Alphabets. — Imitations de peintures ou d'aquarelles. — Calendriers. — Abat-jour. — Cartonnages, etc.

On s'abonne pour un an à partir du 1^{er} de chaque mois.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur.

11, rue Duroc.

ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPÉCIMEN

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES.

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 18 au 25 avril 1901.

par M. Georges Lambert, Pharmacien de 2^e classe des Colonies.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	Maximum.	Minimum.
	18	774,6	774,8	774,7	774,8	775,5	775,3	774,4	774,3	774,4	774,4	774,3	773,8	1,5	2,7	4,0	4,3	2,3	5,4
19	773,7	773,8	773,1	772,5	772,2	771,2	771,3	771,4	771,4	771,5	771,4	771,3	4,6	6,9	9,2	6,9	5,7	9,4	3,3
20	770,9	771,0	771,3	771,9	772,2	772,4	772,5	772,6	772,8	773,2	773,2	773,3	6,0	6,5	7,2	6,8	5,2	8,0	3,4
21	772,9	772,9	773,0	773,2	773,5	773,6	773,5	773,4	773,4	773,5	773,1	772,6	5,1	7,7	9,6	8,6	6,0	10,1	3,6
22	772,1	771,4	771,2	771,0	770,2	768,6	768,0	767,2	767,5	768,7	769,4	771,0	6,6	9,2	10,5	8,8	6,5	11,0	1,7
23	772,2	773,2	774,8	775,6	776,2	776,1	776,2	776,1	776,0	775,8	774,2	773,9	2,2	4,1	8,2	6,8	2,4	8,2	1,0
24	772,6	771,0	769,7	767,7	766,2	764,3	762,6	761,6	761,7	761,9	762,0	761,8	3,7	4,5	5,7	6,9	5,7	7,0	2,1

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE														
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			15 heures.			18 heures.		
	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.
18	0,8	0,7	88,5	1,0	1,1	82	2,9	1,1	83	3,4	0,9	86	1,9	0,1	94
19	4,0	0,6	91	5,7	1,2	82	7,5	1,7	79	6,0	0,9	87	5,2	0,5	93
20	5,6	0,4	94	5,6	0,9	87	6,1	1,1	85	6,1	0,7	90	4,9	0,3	95
21	4,9	0,2	97	7,3	0,4	95	8,4	1,2	86	7,6	1,0	87	5,6	0,4	94
22	6,1	0,5	93	8,6	0,6	92	9,7	0,9	89	8,1	0,7	91	6,0	0,5	93
23	1,1	1,1	82	2,8	1,3	80	6,6	1,6	79	5,2	1,6	78	1,9	0,5	92
24	3,2	0,5	92	4,1	0,4	94	5,1	0,6	92	6,2	0,7	90	5,2	0,5	93

	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{es} de millimètres.			TOTAL de PLUIE de mm.
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		15 heures.		18 heures.										
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	13 heures.	18 heures.	6 heures.	13 heures.	18 heures.			
18	S-E.	3	S-E.	3	S-E.	3	S-E.	3	S-E.	3	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.					
19	S-E.	2	S-E.	2	S-E.	2	S-E.	1	N-E.	1	Cu.	Cu.	Ni.						
20	N-O.	1	N-E.	1	N-E.	1	S-E.	1	S-E.	1									
21	Calme.	0	Calme.	0	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	1									
22	S-O.	1	S-O.	1	S-O.	1	S-O.	3	N.	5				Ni.					
23	N-E.	3	N-O.	2	S-E.	2	S-E.	2	S-E.	1	Cu.	Cu.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.				
24	S-E.	2	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	1	N-O.	1				Ci-St.		8,6	33,2		41,8

*18 après-midi, brumeux soir. — *23 couvert le soir.

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE EGALITE FRATERNITE

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).

Pour la Colonie		Pour la France et l'Étranger	
Un an.....	12 fr. 00	Un an.....	15 fr. 00
Six mois.....	7 00	Six mois.....	8 00
Trois mois....	4 00	Trois mois....	4 50
Un numéro: 25 centimes.			

Les annonces doivent être remises, au plus tard, le **MERCREDI** soir à deux heures.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.

PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).

Une à six lignes.....	3 fr. 00
Chaque ligne au-dessus.....	0 40
Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Dépêche ministérielle. Surveillance de la pêche à Terre-Neuve en 1901. — *Intérieur*: Erratum. — Domaine colonial. — Appel à la concurrence. — *Marine*: Tribunal maritime commercial.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

DÉPÊCHE MINISTERIELLE.

(Ministère de la marine; Etat-major général. *Mouvements de la flotte*). LE MINISTRE DE LA MARINE à Monsieur le Gouverneur des Iles St-Pierre et Miquelon.

Paris, le 11 avril 1901.

Surveillance de la pêche à Terre-Neuve en 1901.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le commandement de la Division navale de Terre-Neuve et d'Islande sera exercé en 1901, par le Capitaine de vaisseau de Faubournet de Montferand.

Cette force navale comprendra l'*Istly*, croiseur de 2^e classe, qui portera le guidon du Chef de Division;

Le d'*Estrées*, croiseur de 3^e classe détaché de la Division navale de l'Atlantique:

La *Manche*, aviso-transport.

L'*Istly* fera route de Lorient au commencement de mai pour St-Pierre et Miquelon, où le d'*Estrées* doit se trouver le 20 mai au plus tard.

Quant à la *Manche*, elle séjournera d'abord en Islande et ne ralliera le guidon du Chef de Division au Croc que vers le 20 août, c'est-à-dire environ trois semaines plus tard que les années précédentes.

A la fin de la saison de pêche, le d'*Estrées* sera remis au Contre-amiral, Commandant en chef la Division navale de l'Atlantique et l'*Istly* et la *Manche* effectueront leur retour à Lorient. Ce dernier bâtiment déposera, le cas échéant, les passagers et le matériel qu'il aurait pu recevoir à destination de la métropole après entente entre vous et le Chef de la Division navale de Terre-Neuve.

J'ajouterai, en terminant, que les lettres pour les bateaux de pêche ainsi que les télégrammes de nos arma-

teurs, seront distribués aux intéressés dans les mêmes conditions que les années précédentes.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre:

Pour le Vice-Amiral

Chef d'Etat-Major Général de la Marine et par ordre,

Le Contre-Amiral,

Sous-Chef d'Etat-Major Général de la Marine,

J. PUECH.

SERVICE DE L'INTERIEUR.

ERRATUM

au décret portant modifications au tableau des exceptions au tarif général des Douanes à St-Pierre et Miquelon.

Dans le numéro du *Journal officiel* du 20 avril 1901, page 81, colonne 2, **au lieu de:** « Bois ronds, bruts, non équarris, avec ou sans écorce, de longueur ou de circonférence au gros bout supérieure à 60 centimètres... » **lire:** « Bois ronds, bruts, non équarris, avec ou sans écorce de longueur quelconque et de circonférence au gros bout supérieure à 60 centimètres. »

DOMAINE COLONIAL.

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour y construire une maison d'habitation:

Par la dame V^e Lafourcade, Etienne, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 367 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord et à l'Ouest par le domaine; au Sud par la rue Borius, à l'Est par la rue de la Poudrière. 5—5

Saint-Pierre, le 6 avril 1901.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

Appel à la concurrence.

En vue de la passation d'un marché de gré à gré, des offres seront reçues le 21 mai 1901, à 2 heures du soir, au cabinet du Chef du service de l'Intérieur, pour la fourniture de **160 tonneaux de charbon de terre, 1^{re} qualité**, de la provenance de Sydney (Cap-

Breton), Réserve Mine, livrables à la Pointe-Plate (côte Ouest de Langlade), dans le courant du mois de juillet au plus tard.

Le charbon menu ne sera pas admis dans une proportion supérieure au vingtième de la livraison.

Il devra être transporté et arrimé dans le magasin de dépôt à la Pointe-Plate par les soins du fournisseur.

Il sera remis au fournisseur afin de faciliter l'opération du déchargement, environ 350 sacs à charbon.

La recette ne pourra avoir lieu que sur la production du connaissement traduit par l'interprète de la langue anglaise.

L'adjudicataire sera tenu de fournir dix exemplaires manuscrits ou imprimés de son marché.

Le paiement de la fourniture sera fait dans le mois qui suivra la recette, en numéraire, dans les conditions des arrêtés des 16 juin 1873, 4 décembre 1875 et 4 mars 1899 relatifs à la valeur des monnaies étrangères.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au service de l'Intérieur (2^e Section). 4 — 3

Saint-Pierre, le 19 avril 1901.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

INSCRIPTION MARITIME.

TRIBUNAL MARITIME COMMERCIAL.

Par jugements en date du 27 avril ont été condamnés les nommés :

1^o Cohen, Guillaume-Joseph, matelot de 2^e classe, inscrit à Lorient n^o 539, matelot du 3 mâts *Josephine*, à trois mois de prison et aux frais, pour désertion, par application de l'article 66 du Décret loi du 24 mars 1852 modifié par la loi du 15 avril 1898;

2^o Capitaine, François, inscrit provisoire à Paimpol n^o 1,978, n^o 7,911, mousse du vapeur *Pro Patria*, à quinze jours de prison et aux frais, pour désertion à l'étranger, par application des articles 66 et 86 bis du même Décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur anglais *Home*, est arrivé à St-Pierre le 29 avril 1901, venant de Port aux-Basques, via divers ports. Il est reparti le même jour à destination de St-Johns, via Burin et Plaisance.

Passagers arrivés :

M. S. Street; M^{me} Dollomont.

Passager parti :

M. J. Hourdel.

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 2 mai 1901, à 7 heures du matin.

Passagers arrivés :

MM. Borel; Pierre Samson; M^{lle} Angèle Lesénéchal.

DÉPART POUR L'EUROPE & LES ÉTATS

(Voie de North-Sydney et Halifax).

le 5 Mai 1901.

Le bureau de poste restera ouvert le Samedi :

pour les lettres recommandées jusqu'à... 5 heures 00 du soir.
pour les lettres à affranchir jusqu'à... 6 heures 00 du soir.
les colis postaux seront reçus jusqu'à... 5 heures 00 du soir.

Levée des boîtes le Dimanche :

rue Jacques-Cartier à... 6 heures 00 du matin.
rues Sadi-Carnot et Lamentin, à... 6 heures 00 du matin.
au bureau de poste, à... 6 heures 00 du matin.

Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'Île-aux-Chiens, le Dimanche, à 6 heures du matin.

Objets trouvés. — Dans la salle des fêtes, une paire de gants en jersey;

Rue Sadi-Carnot, une petite montre en argent et un chapelet en nacre.

TABLEAU du mouvement commercial de la colonie pour la période du 16 avril au 30 inclus 1901.

NOMENCLATURE.	UNITÉS.	QUANTITÉS.	VALEUR.
MARCHANDISES D'EXPORTATION :			
Morue sèche.....	Kilog.	283.799	141.500
Morue verte.....	»	83.250	27.240
Total.....			168.740
PRINCIPALES MARCHANDISES D'IMPORTATION :			
Farine de froment.....	Kilog.	91.800	24.786
Tabacs.....	»	12.434	24.868
Viandes salées de porc.....	»	36.276	29.020
Sucre.....	»	23.084	5.771
Margarine.....	»	20.219	20.219
Thé.....	»	11.247	22.494
Mélasse.....	»	57.880	23.152
Sel marin.....	»	627.840	20.000
Schiste.....	Litre.	»	»
Total.....			170.400

RÉCAPITULATION :

	du 1 ^{er} janvier au 15 avril 1901 inclus.	du 16 avril au 30 avril 1901 inclus.
Marchandises d'exportation.....	535.308	169.143
Marchandises d'importation.....	278.547	170.400
Totaux.....	813.855	339.543
Total général.....	1.153.400	

Continuation de la liste des navires de pêche ayant éprouvé des avaries :

Louise-Marie, du port de Granville, perdu les lignes et le bas fond le 11 avril.

Manche, du port de St-Pierre, perdu la touée et 10 pièces de lignes le 26.

Marie-Thérèse, du port de Fécamp, en relâche, le guindeau cassé.

Reine Victoire, du port de Granville, également guindeau cassé.

La goëlette *Miquelonnaise*, armateur Paul Folquet, s'est perdue dans les glaces, près des îles de la Madeleine. L'équipage est sauvé et a pu être rapatrié par les soins de notre agent consulaire à Sydney.

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

30 avril 1901.

Le Président de la République doit recevoir aujourd'hui Delcassé qui l'entretiendra de son voyage à St-Petersbourg.

Leygues a conféré ce matin avec Coste, directeur des mines de Montceau.

François, consul général au Yunnan, a trouvé à la frontière les envoyés du vice-roi et une escorte, selon les revendications de la France. Troupes chinoises rendaient les honneurs.

Résultat complet du referendum des mineurs n'est pas encore connu.

Président du Conseil est arrivé à Cattaro sur le yacht anglais *Gruce Darling*.

1^{er} mai 1901.

Le premier mai s'est passé sans incidents graves à Paris et en province.

Alger, hier à la suite d'une altercation entre les frères Régis et Labardesque, Directeur du Journal *Revanche du Peuple*, une bagarre se produisit au cours de laquelle il y eut plusieurs blessés. Max Régis a reçu deux balles de revolver dans la tête, son frère a été également blessé, tous deux peu sérieusement. Labardesque et Malhoudec ont été arrêtés. L'enquête se poursuit.

Demain, Conseil des Ministres sous la présidence de M. Loubet.

Aujourd'hui ont eu lieu les obsèques de M^{me} Paule Minck, célèbre révolutionnaire, aucun incident important.

2 mai 1901.

Académie Française, réception de Berthelot, Jules Lemaitre lui répond.

Alger, hier les antijuifs ont pénétré dans les bureaux du journal *Les Nouvelles* et ont causé des dégâts. Le calme est rétabli.

On ignore encore quelle sera l'attitude de la fédération des mineurs au sujet de la grève générale, en raison du grand nombre d'abstentions.

Le Président du Conseil est arrivé à Spalato. Il continue son voyage vers le Nord.

Noce d'or. — Lundi dernier, une cérémonie assez rare réunissait dans l'Église de St-Pierre une nombreuse assistance. M. et M^{me} Alexandre Farvacque célébraient leurs noces d'or à l'occasion du cinquantième anniversaire de leur mariage. A les voir droits et vaillants, malgré le poids des années, on recevait l'impression d'un couple qui avait pris le meilleur de l'existence en ne comptant que sur lui-même et en puisant dans une affection mutuelle inaltérable la force d'être supérieur aux hasards et aux peines de la vie.

A l'offertoire, M. l'abbé Frappart, dans une touchante allocution, a développé ce thème que Dieu bénit les nombreuses familles. Thème exact, quand on voyait, groupés autour de M. et M^{me} Farvacque, des fils et des petits-fils dont la sollicitude pour les auteurs de leurs jours se lisait dans les yeux. M. Farvacque a eu sept enfants et il a eu le bonheur de les conserver tous. N'est-ce pas l'idéal rêvé de l'existence que de gravir la côte, s'appuyant l'un sur l'autre, escorté de ses enfants, entouré de l'estime de ses concitoyens ?

Ni l'or ni la grandeur ne nous rendent heureux.

A qui le dites-vous, ami La Fontaine ? Les joies intimes sont les seules vraies, parce qu'elles ne doivent rien à personne.

Nous souhaitons à M. et à M^{me} Alexandre Farvacque de vivre encore une couple d'années, sans espérer cependant pour eux le renouvellement de la légende de Philémon et Baucis qui, parvenus au dernier confin de la vieillesse, ont eu la joie de voir s'opérer simultanément cette métamorphose : pendant que Philémon devenait chêne, Baucis se transformait en tilleul...

Hélas ! les arbres ne poussent pas à St Pierre, mais à part ce dénouement mythologique, la tendre affection qui unissait les vieux époux de l'antiquité a trouvé dans cette colonie deux représentants fidèles.

M. C.

MOUVEMENTS DE LA POPULATION.

État-civil de St-Pierre.

Avril.

NAISSANCES.

- 2 Guilbert, Isabelle-Aline. — Sevalle, Juliette-Victoria-Joséphine-Françoise.
- 6 Leborgne, Simone-Maud-Joseph.
- 9 Cordon, Julie-Jeanne.
- 17 Gautier, François-Joseph.
- 20 Clarck, Louis-Alfred-Henri.
- 22 Etcheverry, Ruben-François-Louis.
- 26 Fitzpatrick, Jean-Baptiste. — Renou, Rosalie-Marthe-Marie.

Avril.

PUBLICATION DE MARIAGE.

- 14 Carrère, Jean, avec d^{lle} Erremundeguy, Marie.
- 28 Morel, Emile-Alexandre, avec d^{lle} Thébault, Hélène.

Avril.

DÉCÈS.

- 2 Plusquellec, Guillaume, marin, âgé de 34 ans, né à Lannodez (Côtes du-Nord).
- 4 Smith, Marie-Joseph, âgée de 2 ans, née à Hermitage-Cove (Fortune-Bay) T/N.
- 5 Le Pape, Ernest-Marie, âgé de 2 mois, né à St-Pierre.
- 9 Moal, Allain, marin, âgé de 34 ans, né à Plouézoch, (Finistère). — Harisgain, Pierre, forgeron, âgé de 37 ans, né à St-Pée (B.-Pyrén.)
- 13 Lemoine, Albert, typographe, âgé de 51 ans, né à Avranches (Manche)
- 17 Champion, Yves-Marie, marin, âgé de 17 ans, né à Pommerit-Jaudy (C. du N). — Jacob, Jean-Marie, marin, âgé de 29 ans, né à Pommerit-Jaudy (C. du N). — Thébault, James, domestique, âgé de 39 ans, né à Plaisance (T./N).
- 22 Leborgne, Simone-Maud-Joseph, âgée de 17 jours, née à St-Pierre.

- 24 Chaheu, Victoire-Françoise, propriétaire, âgée de 73 ans, née à St-Jacques, veuve de Dorible, Henri-Joseph.
- 27 Prével, Léonille-Claire-Marie, âgée de 13 ans, née à Saint-Pierre.
- 29 Taillantes, Pierre, marin, âgé 33 ans, né à Ploumilliau (C du N). Hubert, Eugène-Louis, menuisier, âgé de 39 ans, né à Saint-Pierre.

NOUVELLES MARCHANDES

BÂTIMENTS DU COMMERCE

- Avril. **Venant de : ENTREES.**
 27 (Lisbonne). br.-g. fr. Aline, c. Leguimener, avec scl.
 — br.-g. fr. Henriette, c. Le Masson, avec scl.
 29 — br.-g. fr. Victorine, c. Maheu, avec scl.
 — (T/N). vap. ang. Home, c. Taylor, avec passagers et div. m.
 — (Souris). g. a. O. P. Silvers, c. Bushey, avec div. march.

- 30 (Souris). g. a. Abana, c. Lanigan, avec div. marchandises.
- (Murray River). g. a. Marian, c. Bonnell, avec div. march. Mai.

- 1^{er} (Fécamp et banc). 3 m. fr. Marie-Thérèse, c. Duboc, avec provisions de pêche.
- (Granville et banc). br.-g. fr. c. Reine Victoire, c. Anacréhon, avec provisions de pêche.

- 2 (Halifax). v. fr. Pro Patria, c. Henry, avec passag. et diverses marchandises.

Avril. **Allant à : SORTIES.**

- 27 (Antilles françaises) 3 m fr. Saint-Georges, c. Drillet, avec 104,103 kg. morue sèche.

- 29 (T/N). v. a. Home, c. Taylor, avec lest.

- Mai. 1^{er} (Lisbonne). 3 m. fr. Pierrette, c. Lafourcade, avec lest.

NAVIRES FRANÇAIS SORTIS POUR LES BANCs:

Java, Georges-René et Louise-Marie.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 25 avril au 2 mai 1901.

par M. Georges Lambert, Pharmacien de 2^e classe des Colonies.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.											TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures		
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	Maximum.	Minimum.
	25	761,4	761,3	761,4	761,4	761,3	761,3	759,0	759,1	760,2	760,8	760,9	4,4	7,6	11,0	7,0	3,6	11,4	0,7
26	760,9	761,2	762,8	763,7	764,2	764,8	765,2	766,6	768,2	769,7	770,4	1,6	2,5	3,7	4,1	2,2	5,0	— 1,0	
27	771,3	771,7	772,2	773,0	773,2	773,1	773,0	773,1	772,9	772,9	772,3	0,7	2,8	4,0	3,4	1,4	5,0	— 0,2	
28	771,4	771,4	771,2	771,0	770,6	769,1	768,5	767,3	766,4	765,7	765,2	4,8	6,1	6,5	5,5	3,3	7,2	1,9	
29	762,4	761,5	760,8	760,9	761,2	761,6	762,2	762,4	762,6	763,0	763,0	7,4	10,9	9,0	8,7	4,3	11,0	0,8	
30	762,8	762,6	762,5	762,6	762,3	762,1	761,3	760,7	760,1	760,0	759,2	3,6	4,4	5,1	4,2	2,5	6,0	0,2	
1	757,7	756,8	756,1	755,6	754,3	753,4	752,8	752,2	752,3	753,8	755,9	3,3	7,2	7,7	5,7	0,7	7,8	— 1,2	

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE														
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			15 heures.			18 heures.		
	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.
25	Temps couvert et lourd.														
26	Très beau temps.														
27	Très beau temps.														
28	Assez beau temps.														
29	Très beau temps.														
30	Très beau temps.														
1	Très BT. Un peu de neige v. 19 h.														

DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.
6 heures.		10 heures.		13 heures.		15 heures.		18 heures.		6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	6 heures.	13 heures.	18 heures.	
Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	6 heures.	13 heures.	18 heures.	
25	N-E.	2	N-E.	2	N-E.	1	N-E.	1	N-E.	3	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	»	»	»
26	N-E.	4	N-E.	4	N-E.	4	N-E.	4	N-E.	4	Ni.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	»	»	»
27	E.	2	N-E.	1	S-E.	2	S-O.	2	S-O.	2	Ci-St.	Ci-St.	Cu-St.	Cu.	Ci-St.	»	»	»
28	S-O.	2	S-O.	2	O.	2	O.	3	N-O.	4	Ni.	Cu-St.	Cu.	Cu.	Ci-St.	»	»	»
29	N-O.	2	N.	4	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	1	Cu.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Ni.	»	»	»
30	N-O.	2	N-O.	2	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	4	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Cu-St.	Ci-St.	»	»	»
1	N-O.	2	S-E.	3	S-O.	3	O.	2	N-O.	4	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	»	»	»

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 20 février 1901.

Monsieur le Président,

Le conseil d'administration des îles Saint-Pierre et Miquelon a adopté, le 29 août 1900, une délibération portant modification du mode d'assiette et du tarif de la taxe de consommation sur les boissons alcooliques établie par le décret du 8 mars 1900.

Les changements apportés à la réglementation en vigueur sont les suivants:

En premier lieu, l'article 1^{er} de l'annexe au décret du 8 mars 1900, qui établit comme base de perception l'hectolitre à 89 degrés et qui stipule que les boissons mesurant un degré moins élevé acquittent la taxe proportionnellement à leur force alcoolique, serait complété par le paragraphe suivant:

« Toute boisson alcoolique titrant plus de 89° centésimaux supportera la taxe sur son volume ramené à 89°.

Cette disposition s'explique d'elle-même; la surtaxe ainsi imposée aux boissons au dessus de 89° dérive du même principe de proportionnalité que la détaxe accordée à celles qui titrent moins de 89°, et une égalité absolue de traitement se trouve établie pour tous les spiritueux taxés en raison de la quantité d'alcool qu'ils contiennent.

En second lieu, le tarif du droit de consommation serait porté à 40 fr. par hectolitre de liquide à 89°. Il est actuellement de 20 fr., en vertu d'une délibération prise le 12 décembre 1899 par le conseil d'adminis-

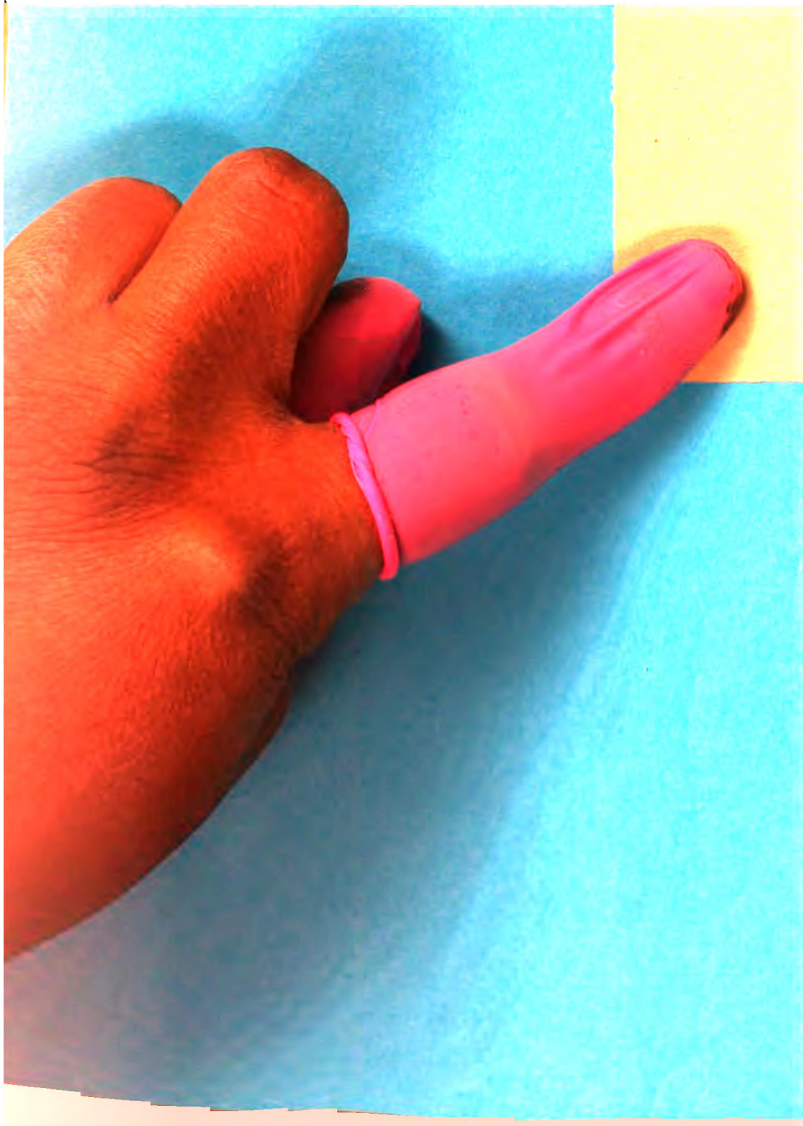


tration, qui, antérieurement à la loi des finances du 13 avril 1900, statuait souverainement sur le tarif des taxes locales. Quelque considérable que soit l'augmentation proposée, elle ne semble pas exagérée. Ce relèvement doit assurer les ressources indispensables pour équilibrer le budget local de l'exercice en cours; or, il y a tout avantage à demander ces ressources à un impôt dont le taux sera, même ainsi, sensiblement moins élevé à Saint-Pierre et Miquelon que dans les autres colonies d'Amérique, et qui frappe un produit dont la consommation a plutôt besoin d'être entravée que d'être encouragée.

Eu égard à ces considérations, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir ce votre signature le projet de décret que j'ai fait préparer en vue de rendre exécutoire la délibération du conseil d'administration et qui a reçu l'approbation du conseil d'état.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies.
ALBERT DECRAIS.



JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger		Une à six lignes.....	3 fr. 00
Un an..... 12 fr. 00	Un an..... 15 fr. 00	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.	Chaque ligne au-dessus.....	0 40
Six mois..... 7 00	Six mois..... 8 00		Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
Trois mois.... 4 00	Trois mois..... 4 50			
Un numéro: 25 centimes.				

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement:* Télégrammes. — *Intérieur:* Domaine colonial. — Appel à la concurrence. — Avis. — *Marine:* Épaves.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Tableau des produits de pêche. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

TÉLÉGRAMMES.

Paris, le 8 mai 1901.

Marine à Gouverneur,

SAINT-PIERRE-MIQUELON.

Equipages *Jeanne Conseil* embarqués à la Horta sur d'*Assas* et d'*Isly* à destination St-Pierre.

Au reçu de ce télégramme, M. le Gouverneur p. i. a répondu :

Saint-Pierre, le 8 mai 1901.

Ministre Marine, PARIS.

Colonie remercie pour embarquement équipages *Jeanne Conseil* sur navires de guerre.

GOUVERNEUR.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

DOMAINE COLONIAL.

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour établissement agricole :

Par le sieur Lefèvre, Marie, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 5,000 mètres carrés, borné au Nord et à l'Ouest par le domaine, au Sud par la route Nord de l'anse à Ravenel et à l'Est par la propriété Guerguin. 5 — 1

Saint-Pierre, le 11 mai 1901.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

Appel à la concurrence.

En vue de la passation d'un marché de gré à gré, des offres seront reçues le 21 mai 1901, à 2 heures du soir, au cabinet du Chef du service de l'Intérieur, pour la fourniture de **160 tonneaux de charbon de terre, 1^{re} qualité**, de la provenance de Sydney (Cap-Breton), Réserve Mine, livrables à la Pointe-Plate (côte Ouest de Langlade), dans le courant du mois de juillet au plus tard.

Le charbon menu ne sera pas admis dans une proportion supérieure au vingtième de la livraison.

Il devra être transporté et arrimé dans le magasin de dépôt à la Pointe-Plate par les soins du fournisseur.

Il sera remis au fournisseur afin de faciliter l'opération du déchargement, environ 350 sacs à charbon.

La recette ne pourra avoir lieu que sur la production du connaissement traduit par l'interprète de la langue anglaise.

L'adjudicataire sera tenu de fournir dix exemplaires manuscrits ou imprimés de son marché.

Le paiement de la fourniture sera fait dans le mois qui suivra la recette, en numéraire, dans les conditions des arrêtés des 16 juin 1873, 4 décembre 1875 et 4 mars 1899 relatifs à la valeur des monnaies étrangères.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au service de l'Intérieur (2^e Section). 4 — 4

Saint-Pierre, le 19 avril 1901.

Service des Douanes

AVIS.

L'Administration a l'honneur de rappeler à MM. les armateurs les dispositions des art. 13 et 30 du titre II de la loi du 22 août 1791, qui interdisent le débarquement sans permis, de marchandises, sous peine d'une amende de 50 francs.

Les art. 13 du titre II et 9 du titre XIII de la loi du 22 août 1791 interdisent les transbordements sans permis, sous peine d'une amende de 100 francs et de la confiscation des marchandises.

Ces dispositions s'appliquent également au débarquement et au transbordement de la morue. De plus, l'admission des produits au bénéfice du privilège réservé à la pêche nationale, est subordonnée à une déclaration de retour faite à chaque voyage par le capitaine ou le patron du navire pêcheur.

Dans le but de faciliter les opérations commerciales, le service des Douanes considérera comme régulière et comme une autorisation implicitement accordée de débarquement ou de transbordement, la déclaration faite au bureau, soit par le capitaine, soit par l'armateur, après la livraison des produits et avant le départ du navire de la quantité de morue déchargée.

Ces dispositions nouvelles ne modifient en rien les formalités à remplir au désarmement des goëlettes.

Au cas où cette déclaration ne serait pas produite et où aucune autorisation n'aurait été donnée, la contravention aux lois qui précèdent serait infailliblement relevée et le bénéfice de l'origine nationale refusée à l'expédition des produits.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

INSCRIPTION MARITIME.

ÉPAVES.

Une ancre pesant environ 180 livres et environ 50 mètres de chaîne ont été sauvetées par le capitaine de la goëlette *Inès*, près de l'habitation Th. Clément, le 6 mai 1901.

Cette ancre et cette chaîne sont déposées à l'habitation ci-dessus.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Objets trouvés. — Un petit livre de messe.
Une montre en argent avec chaîne.
Un chapelet noir renfermé dans un étui.

Le vapeur anglais *Home*, venant de Saint-Jean, via Plaisance et Burin, est arrivé à Saint-Pierre le 7 mai 1901. Il est reparti le même jour à destination de Port-aux-Basques, via divers ports.

Passagers arrivés :

MM. Joy; Flynn; Comford; O'Rourke; Clarke; Stampleton; Hennebury. M^{lle} Parsons.

Passagers partis :

MM. Ch. Farvacque; Béchet.

Le vapeur postal *Pro Patria*, parti de Saint-Pierre le 5 mai à 10 heures du matin, est arrivé à Sydney le 6 à 6 heures du matin.

Passagers partis :

M^{lle} Dain; Brenton; Pennell; Boutillier; M^{me} V^e Boutillier; M^{me} V^e P. Lelorieux; MM. Boissel; Letourneux; de Trécu; Pinel; 1 matelot américain et la famille Briessett, de Burin (10 membres).

Un récent accident de chasse, arrivé au jeune Joseph Rio, marin-pêcheur à Miquelon, démontre une fois de plus qu'on ne saurait apporter trop d'attention dans le maniement des armes à feu. Voici comment la victime a raconté au gendarme Mérian le fait de son imprudence :

« Depuis longtemps, j'attendais mes seize ans afin de pouvoir aller faire la chasse au gibier de mer. Le 1^{er} mai, vers 2 heures, j'ai pris le fusil de papa et je suis parti m'embusquer au gabion, près du Cap-Blanc, pour attendre si quelques gibiers viendraient à passer. J'avais déposé mon fusil tout armé le long du gabion. J'y étais depuis une heure environ, je m'ennuyais de ne rien voir et je m'étais décidé à partir; du dehors du gabion, je saisis mon fusil de la main droite par le bout du canon, mes deux premiers doigts bouchant l'orifice. J'ai voulu le soulever et je ne sais comment la gachette aura rencontré quelque obstacle, soudain le coup part, me coupant les deux phalanges supérieures des deux premiers doigts de ma main, que je n'ai pas revues, bien entendu. J'étais seul, je suis venu en courant à la maison et je me suis rendu avec mon père chez M. le docteur, mais il était absent, et c'est M. le curé qui a pansé ma blessure en attendant son arrivée. »

En ce moment, dans la Salle des Fêtes, une troupe anglaise, la *Bijou Variety C^o*, se produit dans des exercices variés. Elle se compose de :

MM. William O'Rourke, magnétiseur, prestidigitateur, baryton et comédien,

Thomas Stampleton, chanteur, danseur excentrique, pasticheur de nègres, et clown,

M. Comford, acrobate, contorsionniste, et faiseur de trapèze,

Geo-Clarke, musicien, basse chantante,

Miss Parsons, danseuse de ballet.

Evidemment, on a vu plus fort que ça, mais telle qu'elle est, cette troupe mérite qu'on aille la voir. Il faut encourager, sinon les arts, du moins les artistes, et nous souhaitons à nos hôtes de passage un public non clairsemé et des recettes compensatrices.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

6 mai 1901.

Montceau, travail a repris ce matin sans incident.
 St-Etienne, comité fédéral national s'est réuni à l'effet d'examiner mesures à prendre pour faire aboutir revendications des travailleurs miniers.
 Alger, Gouverneur a reçu de 15 Arabes notables, représentant les tribus du territoire de Blidah, une lettre l'assurant de leur dévouement absolu pour la France.

7 mai 1901.

Le Président de la République a reçu le Ministre du Commerce qui lui a présenté Lagrave, délégué officiel à l'exposition internationale de Glasgow et le président du comité chargé d'organiser la section française à cette exposition.

Montceau, le travail a repris son cours ordinaire; les troupes seront retirées prochainement.

Saint-Etienne, Comité fédéral national des mineurs a invité l'organisation des revendications minières à agir de manière à ce que le résultat du referendum soit communiqué à fédération le 1^{er} octobre.

8 mai 1901.

M. et M^{me} Paul Deschanel sont partis aujourd'hui de Naples pour Rome et Paris.

Le Ministre du Commerce a reçu une délégation du Conseil d'Administration de la compagnie des docks de Marseille qui a demandé la remise en vigueur de la majoration des taxes provisoires accordées en septembre dernier. Le Ministre a reçu également une délégation du Conseil municipal présentée par le Maire.

Orléans, aujourd'hui fêtes de Jeanne d'Arc.
 Président du Conseil rentrera Paris samedi ou dimanche.

Marchal, Député d'Alger, a télégraphié au Président du Conseil qu'il interpellera sur insécurité des colons algériens.

9 mai 1901.

Leygues, chargé de l'intérim de ministre de l'Intérieur, a reçu les représentants du département des Bouches-du-Rhône qui l'ont entretenu notamment du rachat des chemins de fer départementaux, de la création d'un asile de vieillards et invalides, de l'assainissement de Marseille. Le Ministre a promis que le Gouvernement examinerait ces questions avec le désir de donner une solution.

Chambre, la commission d'assurance et de prévoyance sociale a examiné la question des retraites ouvrières, elle entendra demain les Ministres du Commerce et des Finances pour l'accord sur certains points.

NOUVELLES MARITIMES.

BÂTIMENTS DU COMMERCE.

- Mai. **Venant de: ENTRÉES.**
- 2 (Halifax). g. a. Winnie Pierce, c. Tibbo, avec bois de construction.
 - 2 (Baddeck). g. a. C. L. Mc Donald, c. Mc Donald, avec bestiaux et diverses marchandises.
 - 6 (Sydney). g. a. Walter B., c. Spéncer, avec charbon.
 - 7 (Sydney). g. a. Argo, c. Tuck, avec charbon.
 - (T/N). vap. a. Home, c. Taylor, avec passagers.
 - (Halifax). g. a. Régina B, c. William, avec bois de constr.
 - (St-John). g. a. Lilly, c. Goddard, avec diverses marchandises.
 - (Bridgewater). g. a. H. H. Kitchener, c. W. Haughn, avec bois de construction.
 - (Sydney). g. a. Flying Cloud, c. Purchase, avec charbon.
 - 8 (Lisbonne). b.-g. f. Maurice, c. Chaux, avec sel.
 - (Granville). g. f. Perle, c. Gulou, avec diverses marchandises.
- Mai. **Allant à: SORTIES.**
- 2 (Sydney). 3 m. f. Sambre et Meuse, c. Girardin, avec lest.
 - 5 (Halifax). vap. r. Pro Patria, c. Henry, avec 6,600 kil. morue sèche.
 - 6 (Souris). g. a. O. P. Silver, c. Bushey, avec lest.
 - 7 (T/N). vap. a. Home, c. Taylor, avec lest.
 - (Souris). g. a. Abana, c. Lanigan, avec lest.

NAVIRES FRANÇAIS SORTIS POUR LES BANGS:
 Reine Victoire, Marie-Thérèse, Lorraine.

Mois d'Avril 1901. — EXPORTATIONS des produits du crû de la colonie. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DÉSIGNATION des PRODUITS EXPORTÉS.	Espèce des unités.	EXPORTATIONS							EXPORTATIONS pendant la même période en 1900	1901		Prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. % pour avaries et chapeau				
		Pendant le mois d'Avril.		Antérieures effectuées pendant l'exercice 1901		Total		TOTAUX.		En plus.	En moins.	Bordeaux.	Granville.	Saint-Malo.	Martinique.	Saint-Martin (Ile de Ré).
		Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.									
Morue sèche...	kil	54.720	322.249	63.171	433.200	117.891	755.449	873.340	1.421.262	»	547.922	»	»	»	»	
Morue verte...		83.250	»	734.980	»	818.230	»	818.230	2.477.080	»	1.658.850	»	»	»	»	
Huile de foie de morue.....		»	12	1.690	»	1.690	12	1.702	5	1.697	»	»	»	»		
Rogues.....		»	»	»	»	»	»	»	14.630	»	14.630	»	»	»		
Isques de morue		60	»	130	»	190	»	190	1.577	»	1.387	35	35	45	35	
Hareng.....		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Capelan.....		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Flétan.....		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Caïns verts.....		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	

A VENDRE
avec facilités de paiement ou à louer.

1° Une maison d'habitation avec jardin, rues des Bains et Gervais, anciennement propriété de la famille Roger;

2° Une propriété sise rues Ange-Gautier, Bourilhon, Brûlé et Fayolle, se composant d'une très confortable maison d'habitation chauffée à l'eau chaude, écurie, parterre, cour, jardin potager et prairie, d'une contenance totale de 2.100 mètres carrés. 10 — 1

S'adresser à M. Théodore Clément.

MANUEL DU JOURNAL DES DEMOISELLES
9^e édition, considérablement augmentée.

MÉTHODES POUR LES PRINCIPAUX TRAVAUX DE DAMES
Impressions sur étoffes. — Marques du linge. — Manière de relever et agrandir les patrons. — Tapiserie. — Tricot. — Crochet. — Filet. — Dentelles. — Macramé, Augmenté de la Dentelle au fuseau, des Renseignements très détaillés sur la Manière de peindre sur toile gobelin, sur satin, sur velours sur drap, ainsi que la Peinture au Vernis Martin, l'Enluminure, la Photominature, etc.

Orné de 500 figures et Vignettes

PRIX DU VOLUME:

Broché: Paris, 3 fr. — Départements et Étranger: 3 fr.75.

Envoyer un mandat de poste à M. F. Thiéry, 14, Rue Drouot.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 2 au 9 mai 1901.

par M. Georges Lambert, Pharmacien de 2^e classe des Colonies.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.											TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures		
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	Maximum.	Minimum.
	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	22	24	6	10	13	15	18		
2	757,7	758,5	759,2	760,0	760,6	761,2	761,2	762,6	762,6	762,4	762,3	762,2	1,4	4,2	6,6	5,7	3,5	6,9	2,0
3	761,0	759,7	759,4	758,3	757,6	756,2	754,0	752,6	752,3	751,8	751,3	750,8	6,8	5,8	5,2	5,8	5,1	7,0	4,8
4	750,4	749,9	748,9	749,0	750,1	750,4	750,7	751,0	751,0	751,2	751,8	752,0	6,7	6,6	6,1	5,8	5,2	7,0	4,8
5	752,0	751,9	752,3	753,3	754,5	755,0	755,9	756,1	756,4	756,7	756,4	755,4	4,6	6,7	9,4	10,5	5,8	10,5	2,7
6	754,2	753,2	752,5	751,0	749,8	748,8	748,2	748,0	747,4	747,2	747,0	746,1	8,0	9,5	9,7	7,3	5,0	10,2	3,8
7	745,2	744,3	743,7	743,3	743,2	743,2	743,1	743,6	744,2	745,8	747,0	747,8	6,9	8,6	9,9	10,3	5,0	10,3	2,2
8	748,8	749,2	751,0	753,1	754,4	756,2	757,8	758,7	760,2	761,5	763,3	764,0	3,3	4,8	7,1	8,0	5,3	8,4	2,9
HUMIDITÉ RELATIVE																			
PHÉNOMÈNES DIVERS.	6 heures.			10 heures.			13 heures.			15 heures.			18 heures.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.			
	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.				
2	0,5	0,9	85	2,9	1,3	80	4,6	2,0	73	4,2	1,5	79	2,8	0,7	89				
3	4,9	1,9	74	4,6	1,2	83	4,3	1,9	72	5,2	0,6	92	4,5	0,6	91				
4	6,1	0,6	92	6,3	0,3	96	5,7	0,4	94	5,5	0,3	96	4,9	0,3	95				
5	4,5	0,1	98	6,3	0,4	94	8,1	1,3	83	8,8	1,7	80	5,2	0,6	92				
6	7,8	0,2	97	9,3	0,2	97,5	9,0	0,7	92	6,2	1,1	85	4,8	0,2	97				
7	6,9	0,0	100	8,2	0,4	95	8,6	1,3	84	8,9	1,4	83	4,3	0,7	89				
8	2,3	1,0	84	3,5	1,3	81	5,3	1,8	76	6,0	2,0	74	4,2	1,1	84				
DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.	
6 heures.		10 heures.		13 heures.		15 heures.		18 heures.		6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.		
Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.		
2	N-O. 3	N-O. 3	N-O. 2	S-O. 2	S-O. 1	Ci-St. 1	Cu-St. 1	Cu-St. 1	Cu-St. 1	Ni.	»	»	»	»	»	»	»		
3	S-E. 4	S-E. 4	S-E. 4	S-E. 4	S-E. 4	Ni.	Ni.	Ni.	Cu-St.	Ni.	»	»	»	»	»	»	»		
4	S-E. 3	S-E. 3	S-E. 3	S-E. 1	S-E. 1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
5	S-E. 1	S-O. 1	S-O. 1	S-O. 1	S-O. 1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	27,0	6,0	10,2		
6	S-O. 2	N-E. 1	N-E. 1	E. 1	E. 1	»	»	»	»	Cu.	Cu-St.	»	»	»	28,0	14,6	12,2		
7	N-E. 2	N-E. 3	N. 4	N. 4	N. 4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	17,5	»	4,3		
8	N. 5	N. 5	N. 4	N. 4	N-E. 3	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Ni.	»	»	»	»	1,4	»	»		

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger		Une à six lignes.....	3 fr. 00
Un an.....	12 fr. 00	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.	Chaque ligne au-dessus.....	0 40
Six mois.....	7 00		Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
Trois mois.....	4 00			
Un numéro: 25 centimes.				

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Arrêté prescrivait des mesures sanitaires. — *Nomination*. — *Intérieur*: Congé. — *Domaine colonial*. — *Avis*.

PARTIE NON OFFICIELLE. — *Informations et faits divers*. — *Nouvelles maritimes*. — *Annonces et avis*. — *Observations météorologiques*.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

N^o 74. — ARRÊTÉ prescrivait des mesures sanitaires.

Saint-Pierre, le 15 mai 1901.

Le Gouverneur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrivée dans la colonie du croiseur le « *d'Assas* », ayant à son bord les équipages de vingt et une goëlettes locales;

Attendu que quelques cas de rougeole bien caractérisés ont été constatés parmi ces équipages, et qu'il y a lieu par suite de prendre des dispositions pour enrayer cette maladie;

Vu l'avis unanime du Conseil sanitaire;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Les goëlettes locales ayant leurs équipages sur le « *d'Assas* » devront être par les soins de leurs armateurs amenées en tête de rade et mouillées dans la zone de quarantaine.

Art. 2. — Les équipages seront débarqués du « *d'Assas* » et embarqués sur les goëlettes au moyen de chalands fournis par les armateurs; ces chalands seront remorqués par les vedettes du croiseur.

Art. 3. — Un garde sanitaire sera affecté à chacune des goëlettes à l'effet d'empêcher toute communication avec la terre ou les bâtiments en rade. Toute infraction sera passible des peines prévues par la loi.

Art. 4. — Les équipages qui n'auraient pu rejoindre leurs goëlettes avant le jeudi 16 mai à 4 heures du soir, seront dirigés sur le lazaret de l'île aux Vainqueurs et mis en observation.

Art. 5. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON

Par décision du Gouverneur en date du 17 mai 1901, prise sur la présentation du Supérieur ecclésiastique, M. l'abbé Bracq a été nommé vicaire de la paroisse de Saint-Pierre en remplacement de M. l'abbé Folie, démissionnaire.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

Par décision du Gouverneur en date du 17 mai 1901, un congé de convalescence de trois mois à passer en France a été accordé à M. Busson, en religion frère Aldéric, du cadre des écoles communales.

DOMAINE COLONIAL.

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour établissement agricole :

Par le sieur Lefèvre, Marie, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 5,000 mètres carrés, borné au Nord et à l'Ouest par le domaine, au Sud par la route Nord de l'anse à Ravenel et à l'Est par la propriété Guerguin. 5 — 2

Saint-Pierre, le 11 mai 1901.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

Service des Douanes

AVIS.

L'Administration a l'honneur de rappeler à MM. les armateurs les dispositions des art. 13 et 30 du titre II de la loi du 22 août 1791, qui interdisent le débarquement sans permis, de marchandises, sous peine d'une amende de 50 francs.

Les art. 13 du titre II et 9 du titre XIII de la loi du 22 août 1791 interdisent les transbordements sans permis, sous peine d'une amende de 100 francs et de la confiscation des marchandises.

Ces dispositions s'appliquent également au débarquement et au transbordement de la morue. De plus, l'admission des produits au bénéfice du privilège réservé à la pêche nationale, est subordonnée à une déclaration de retour faite à chaque voyage par le capitaine ou le patron du navire pêcheur.

Dans le but de faciliter les opérations commerciales, le service des Douanes considérera comme régulière et comme une autorisation implicitement accordée de débarquement ou de transbordement, la déclaration faite au bureau, soit par le capitaine, soit par l'armateur, après la livraison des produits et avant le départ du navire de la quantité de morue déchargée.

Ces dispositions nouvelles ne modifient en rien les formalités à remplir au désarmement des goëlettes.

Au cas où cette déclaration ne serait pas produite et où aucune autorisation n'aurait été donnée, la contravention aux lois qui précèdent serait infailliblement relevée et le bénéfice de l'origine nationale refusée à l'expédition des produits.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 16 mai 1901, à 3 heures du soir.

Passagers arrivés:

MM. Légasse, supérieur ecclésiastique; l'abbé Delassar; Delmont; Lafourcade; St-Martin Légasse, père; Légasse, Louis; Légasse, Jacques; Boriès.

MM^{mes} Delmont; Lescaméla: 2 enfants Henry.

DÉPART POUR L'EUROPE & LES ÉTATS-UNIS.

(Voie de North-Sydney et Halifax).

le 19 Mai 1901.

Le bureau de poste restera ouvert le Dimanche :

pour les lettres recommandées jusqu'à... 7 heures 30 du mat.
pour les lettres à affranchir jusqu'à... 8 heures 00 du mat.
les colis postaux seront reçus jusqu'à... 7 heures 30 du mat.

Levée des boîtes le Dimanche :

rue Jacques-Cartier à... 8 heures 30 du matin.
rues Sadi-Carnot et Lamentin, à... 8 heures 30 du matin.
au bureau de poste, à... 8 heures 30 du matin.

Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'Île-aux-Chiens, le Samedi, à 6 heures du soir.

L'*Isty* et le *D'Assas* ont mouillé sur notre rade mardi dernier. La joie a été grande de voir ces deux beaux croiseurs arrivés au terme de leur voyage, amenant les 800 marins-pêcheurs qui formaient les équipages de 42 navires de pêche. Le service rendu en cette occurrence par

la Marine de l'État a été apprécié par cette population comme il mérite de l'être. Elle a eu la perception que si en temps de guerre la marine militaire était son bouclier, en temps de paix aussi, elle pouvait la regarder comme le soutien de son industrie.

C'est une heureuse occasion pour nous de saluer avec une vive gratitude le nouveau commandant de la Division Navale, M. le Capitaine de Vaisseau de Faubournet de Montferrand qui, par la manière dont se sont conduits à son bord les pêcheurs de Terre-Neuve, s'intéresse à ces humbles, à ces résignés pour qui le métier est rude et qui le continuent quand même.

La sollicitude de M. le Commandant de la Division navale s'est déjà montrée pour favoriser les armements qui souffraient de l'accident arrivé au *Jeanne Conseil*. Une complication s'était produite de ce qu'à bord du *D'Assas* des cas bien caractérisés de rougeole s'étaient manifestés. Avec les moyens imparfaits dont nous disposons, il était difficile de parer aux nécessités du moment. M. le Commandant de la Division navale a bien voulu permettre au *D'Assas* de conduire les passagers au moyen de ses canots à vapeur et aussi d'assurer à l'aide de ces mêmes canots à vapeur le remorquage des chalands jusqu'aux goëlettes de pêche rangées dans la zone de quarantaine.

Nous l'en remercions vivement et nous transcrivons ici l'expression du sentiment général :

A M. de Faubournet de Montferrand la colonie de St-Pierre et Miquelon reconnaissante.

Le 14 mai, le brick-goëlette *Atlantique*, appartenant à MM. Vidart et Légasse, s'est jeté à la côte, à Langlade, dans l'anse du Ruisseau de la Mère Durand. Il venait de Sydney et était chargé de charbon. L'équipage est sain et sauf.

Sur la plainte des époux Chartier, et après enquête faite, procès-verbal a été dressé contre le nommé Louis Legoff, pour avoir levé et visité des casiers à homards, appartenant aux dits époux Chartier.

Un vieux brave que nous avons beaucoup connu, le croiseur en bois le *Laclocheterie*, a été vendu à Lorient, par les Domaines au profit du Trésor, au prix de 116,267 fr.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

11 mai 1901.

Presque toutes les troupes ont quitté Montceau. Grande manifestation et meeting en plein air annoncés pour demain.

Venise, Président du Conseil et sa famille partis pour Paris.

Chambre, sauf quelques points de détail la commission a adopté le texte du Gouvernement pour les retraites ouvrières.

Le Ministre des Affaires Étrangères a informé d'Estournelles qu'il répondrait à la fin de la semaine sur le départ prochain du corps expéditionnaire de Chine.

13 mai 1901.

Le Président de la République a reçu Monseigneur Canappe, évêque de la Guadeloupe.

M. et M^{me} Paul Deschanel sont rentrés à Paris. de Noailles, ambassadeur de France à Berlin, est arrivé à Paris.

Rentrée Chambre paraît devoir s'effectuer dans le plus grand calme. Nomination de la Commission du budget aura lieu dans le courant de la semaine.

La question du Gouvernement général de l'Algérie sera examinée demain en Conseil des Ministres.

Bourg, Authier, radical, élu député en remplacement de Pochon, élu sénateur.

Ministres guerre et marine ont présidé hier à Lyon fête organisée par fédération des anciens militaires. Répondant à une allocution, le ministre de la guerre se prononce contre la réduction de la durée du service militaire. Le soir banquet. Répondant au maire, le ministre de la marine rappelle les sacrifices faits par la République pour la défense du pays. Le ministre de la guerre remercie la municipalité de sa réception.

NANCY, Poincaré a prononcé un important discours politique traçant le programme des républicains progressistes, il a fait appel à la concorde.

14 mai 1901.

Le Président du Conseil a communiqué au Conseil une lettre de Jonnart demandant à être relevé de ses fonctions de Gouverneur de l'Algérie en raison de l'état de sa santé. Le Conseil a décidé de surseoir à statuer jusqu'à sa prochaine réunion.

Delcassé a annoncé rapatriement de 2,000 hommes du corps expéditionnaire de Chine lequel recevra l'ordre de rentrer en France lorsque toutes les clauses de la note collective auront été exécutées par la Chine.

La Société de géographie a reçu en séance solennelle les explorateurs Gentil et Joalland.

CHAMBRE, rentrée calme.

Gueysse dépose un rapport sur les retraites ouvrières qui reste en tête de l'ordre du jour.

Castelin invoquant urgence pour interpellation sur politique extérieure, Delcassé déclare que l'incident de Villefranche prouve la cordialité de nos rapports avec la Russie.

De Verninac, sénateur, décédé.

17 mai 1901.

Le Président du Conseil a donné connaissance au Conseil de la démission de Jonnart. Le Conseil a chargé le Président d'exprimer ses regrets. La nomination du nouveau Gouverneur sera connue dans quelques jours.

Après avoir examiné la situation de Lur-Saluces, le Conseil a décidé qu'il n'était pas nécessaire de procéder à une arrestation. Un commissaire de police constaterait

son identité et son retour en France avec l'intention de purger sa contumace et ça suffirait. On ne sait rien sur le mode de convocation de la Haute-Cour.

Cuirassés *Pothuau* et *Duchayla*, arrivés à Tanger, attendent instructions.

NOUVELLES MARITIMES

BATIMENTS DE GUERRE.

Mai. Venant de: ENTRÉES.

14 (Lorient et Horta). Isly, croiseur français, de 2^e classe, commandé par M. de Faubournet de Montferrand (Henri), capitaine de vaisseau, Commandant de la Division navale de Terre-Neuve et d'Islande, avec 386 passagers du vapeur du commerce Jeanne Conseil.

14 (Brest et Horta). D'Assas, croiseur français, de 2^e classe, commandé par M. Calloch de Kérillis, capitaine de frégate, avec 384 passagers du vapeur du commerce Jeanne Conseil.

— (Baie St-Georges). Alert, aviso anglais, commander Eutseie.

Mai. Allant à: SORTIES.

15 (St-Jean T/N). Alert, aviso anglais, commander Eutseie.

BATIMENTS DU COMMERCE.

Mai. Venant de: ENTRÉES.

9 (Sydney). g. a. G. G., c. Vatcher, avec charbon.

— (Boston). b.-g. a. I. V. Dexter, c. Rafuse, avec div. march.

— (Bayonne). 3 m. fr. Antoinette, c. Denis, avec sel et div. march.

— (St-Malo). br. fr. Duc, c. Lorraine, avec passagers et div. mar.

10 (Boston). g. a. Howard, c. Petitpas, avec div. march.

11 (Sydney). g. a. Léone, c. Bagg, avec charbon.

— (Sydney). 3 m. fr. Sambre et Meuse, c. Girardin, avec charbon.

— (St-Malo). b.-g. fr. Madeleine, c. Mithois, avec div. march.

13 (Granville et Bancs). 3 m. fr. Étoile des Mers, c. Robert, avec provisions de pêche.

15 (Sydney). 3 m. fr. Marinette, c. Maistri, avec charbon.

— (Sydney) 3 m. fr. Providence, c. Schilt, avec charbon.

— (Lisbonne). b.-g. fr. Hippolyte, c. Leguével, avec sel.

— (Lisbonne). sloop fr. Myosotis, c. David, avec sel.

16 (Granville et Bancs). g. fr. La Tour d'Agon, c. Bourges, avec provisions de pêche.

— (St-Malo et Bancs) vap. fr. St-François d'Assise, c. Saillard, avec passagers et 4 malades.

— (Halifax). vap. fr. Pro Patria, c. Henry, avec div. march.

— (T/N). vap. a. Home, c. Taylor, avec passagers et lettres.

Mai. Allant à: SORTIES.

10 (T/N). g. a. Lilly, c. Goddard, avec lest.

— (T/N). g. a. Walter B., c. Spencer, avec lest.

14 (Sydney). g. a. C. L. Mac Donald, c. Mac Donald, avec lest.

— (Cap Breton). g. a. R. W. Smith, c. Manning, avec lest.

— (T/N). g. a. Argo, c. Tuck, avec lest.

15 (Musquodoboit). g. a. Regina B., c. William, avec lest.

— (Cow-Bay). g. a. H. H. Kitchener, c. Haughn, avec lest.

— (T/N). g. a. Flying Cloud, c. Purchase, avec lest.

— (New-Richmond). b.-g. a. I. V. Dexter, c. Rafuse, avec lest.

— (Golfe). Duc, c. Lorraine, avec provisions de pêche.

— (Paspébiac). g. a. Howard, c. Petitpas, avec lest.

16 (T/N). vap. a. Home, c. Taylor, avec lest.

ANNONCES ET AVIS

CONTRE LA CONSTIPATION

et ses Conséquences:
Migraine, Manque d'Appétit,
Embarras gastrique, Congestions, etc.
EXIGER les VÉRITABLES
GRAINS de Santé
sur l'Étiquette et sur le 4 couleurs
au nom du DOCTEUR FRANCO
1^{re} 50 la 1/2^e (50 grains); 3^e la 1^{re} (100 grains).
C'EST LE REMÈDE LE PLUS ÉCONOMIQUE
Notice dans chaque boîte. TOUTES PHARMACIES

36 — 12

LA POUPÉE MODÈLE

JOURNAL DES PETITES FILLES

ILLUSTRÉ DE 200 GRAVURES ENVIRON DANS LE TEXTE
14, rue Drouot.

PARIS, 7 fr. | SEINE, 8 fr. | DÉPART., 9 fr. | UNION POSTALE, 11 fr.

Chaque livraison renferme en outre :

Cartonnages coloriés. — Figurines à découper. — Décors de théâtre.
Patrons pour poupée. — Surprises de toute sorte — Musique.

La Poupée modèle, dirigée avec la moralité dont le Journal

des Demoiselles a constamment donné la preuve, est entrée dans sa trente-huitième année.

L'éducation de la petite fille par la Poupée, telle est la pensée de cette publication, vivement appréciée des familles : pour un prix des plus modiques, la mère y trouve maints renseignements utiles, et l'enfant des lectures attachantes, instructives, des amusements toujours nouveaux, des notions de tous ces petits travaux que les femmes doivent connaître, et auxquels, grâce à nos modèles et à nos patrons, les fillettes s'initient presque sans s'en douter.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur.

ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPÉCIMEN

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 9 au 16 mai 1901.

par M. Georges Lambert, Pharmacien de 2^e classe des Colonies.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	Maximum.	Minimum.
	9	764,9	765,1	765,4	765,4	766,0	765,8	765,0	765,0	764,6	764,5	764,2	764,1	5,1	5,9	7,5	6,1	5,7	3,2
10	763,4	763,8	764,3	765,3	766,2	767,8	768,0	768,3	768,8	769,6	770,0	770,5	3,9	6,4	8,6	10,3	6,3	3,2	11,2
11	771,0	770,6	770,6	770,6	770,7	770,6	770,3	769,6	769,2	769,0	768,9	768,6	7,6	7,5	9,2	8,7	5,3	4,1	10,0
12	767,8	767,2	766,3	765,8	765,1	764,7	764,2	763,4	763,0	762,7	762,3	762,1	5,3	7,1	7,7	7,2	6,9	4,3	8,4
13	761,7	761,4	761,8	762,0	762,2	762,3	762,6	762,8	762,7	763,4	764,7	764,2	8,1	9,6	10,4	9,2	8,1	4,2	10,5
14	763,3	763,0	763,2	763,3	763,1	762,6	761,9	762,4	762,6	763,5	764,3	764,7	7,8	9,5	12,3	10,3	7,8	5,0	12,1
15	765,0	765,2	765,3	765,4	765,6	765,3	765,0	764,8	764,9	765,4	766,0	765,9	7,6	9,2	12,0	10,2	7,3	4,6	12,2
HUMIDITÉ RELATIVE																			
PHÉNOMÈNES DIVERS.	6 heures.		10 heures.			13 heures.			15 heures.			18 heures.							
	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.				
9	Assez beau temps. Brume le soir.																		
10	Très beau temps.																		
11	Brume.																		
12	Brume et pluie.																		
13	Brume et pluie.																		
14	Brume et pluie.																		
15	Très beau temps.																		
DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.	
6 heures.		10 heures.		13 heures.		15 heures.		18 heures.		6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	6 heures.	13 heures.	18 heures.		
9	S-E.	2	S-E.	2	S-E.	2	S-O.	2	S-O.	1	Cu-St.	Cu-St.	Cu.	Ni.	Ci-St.	»	»	»	»
10	N.	4	N.	4	N.	3	N-E.	2	N-E.	2	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Ci-St.	»	»	»	»
11	S-E.	2	S-O.	1	S-O.	1	S-O.	1	S-O.	1	Ni.	»	»	»	»	»	»	»	»
12	N-E.	1	S-O.	1	S-O.	1	S-O.	1	S-O.	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
13	S-O.	1	S-O.	1	S-O.	1	S-O.	1	S-O.	1	»	»	»	»	»	0,4	»	0,3	0,7
14	S-O.	1	S-O.	1	S-O.	1	S-O.	2	S-O.	1	»	»	»	»	»	1,2	0,3	0,5	2,0
15	S-O.	2	S-O.	2	S-O.	2	S-O.	2	S-O.	2	Ni.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	»	2,1	»	6,3	6,3

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Un an..... 12 fr. 00	Un an..... 15 fr. 00		Une à six lignes..... 3 fr. 00	Chaque ligne au-dessus..... 0 40
Six mois..... 7 00	Six mois..... 8 00	Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.		
Trois mois..... 4 00	Trois mois..... 4 50			
En numéro: 25 centimes.		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.		

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement:* Décisions accordant la libre pratique au croiseur D'Assas, aux équipages apportés par ce navire ainsi qu'aux passagers hospitalisés au Lazaret. — *Intérieur:* Arrêté rendant exécutoire les budgets des recettes et des dépenses du service Local; - Tableaux A et B; - Tarif des contributions et taxes locales. — Nomination. — Francisation de goélette. — Domaine colonial. — Appels à la concurrence. — Avis de vente. — *Marine:* Épaves.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

N° 76 bis. — DÉCISION accordant la libre pratique au croiseur le D'Assas et aux équipages apportés par ce navire.

Saint-Pierre, le 18 mai 1901.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la décision du 15 mai prescrivant diverses mesures sanitaires;

Attendu qu'aucun cas nouveau de rougeole ne s'est produit, ni à bord du croiseur le D'Assas, ni à bord des goélettes ayant à leur bord des équipages mis en observation, ni parmi les passagers débarqués au Lazaret pour y être également mis en observation;

Vu l'avis unanime du Conseil sanitaire dans la séance de ce jour;

Sur la proposition concertée du Chef du service de l'Intérieur et du Directeur de la santé,

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — La libre pratique est accordée: 1° au croiseur le D'Assas. — 2° Aux équipages mis en observation sur les goélettes; — 3° Aux passagers mis en observation au Lazaret.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur et le Directeur de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur, Le Directeur de la Santé,
F. C. BONGINY. P. TOCHÉ.

N° 78. — DÉCISION accordant la libre pratique aux passagers hospitalisés au Lazaret et prescrivant l'évacuation de cet établissement.

Saint-Pierre, le 21 mai 1901.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la décision du 15 mai dernier prescrivant diverses mesures sanitaires;

Vu la décision du 18 mai accordant la libre pratique à tous les passagers valides amenés par le croiseur le D'Assas;

Attendu que les hommes qui avaient été atteints de rougeole et débarqués au Lazaret sont aujourd'hui complètement guéris;

Vu les rapports du médecin du Lazaret et du Directeur de la Santé;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — La libre pratique est accordée aux passagers hospitalisés au Lazaret ainsi qu'au personnel hospitalier.

Le Lazaret sera immédiatement évacué.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur et le Directeur de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPEPON.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur, Le Directeur de la Santé,
P. BONGINY. P. TOCHÉ.

SERVICE DE L'INTERIEUR.

N° 79. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du Service Local, Exercice 1901.

Saint-Pierre, le 23 mai 1901.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu le décret financier du 20 novembre 1882;

Vu le décret du 2 avril 1885 instituant un Conseil général aux îles St-Pierre et Miquelon, ensemble celui du 25 juin 1897 promulgué dans la colonie par l'arrêté du 16 juillet suivant, et modifiant le décret précité;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration en date des 28, 29 et 30 août 1900;

Attendu que par suite de la nécessité d'attendre la ratification, par décrets, des délibérations portant modi-

fications aux tarifs des contributions et taxes locales, il a été impossible, jusqu'ici, de rendre définitivement exécutoire le budget de l'exercice 1901;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les budgets des recettes et des dépenses du Service local, Exercice 1901, sont rendus exécutoires tels qu'ils ont été votés par le Conseil d'administration dans les séances des 28, 29, 30 août 1900 et 22 mai 1901, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, savoir :

RECETTES.	
Recettes ordinaires.....	570.411 36
Recettes d'ordre.....	120.600 00
	691.011 36
DÉPENSES.	
Dépenses ordinaires.....	570.411 36
Dépenses d'ordre.....	120.600 00
	691.011 36

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONGNY.

**RECETTES DU SERVICE LOCAL
POUR L'EXERCICE 1901.**

TABLEAU A.

DÉTAIL DES RECETTES.	Montant des recettes prévues.
ARTICLE 1^{er}. — Subvention allouée par la Métropole à titre de compensation pour les dépenses civiles et de gendarmerie autrefois supportées par le budget de l'État et mises à la charge des budgets locaux en vertu de la loi de finances du 13 avril 1900.....	
	95.000 00
ART. 2. Contributions directes.	
Impôt foncier.....	11.600 00
Patentes.....	21.200 00
	32.800 00
ART. 3. Contributions indirectes.	
Droit de douane.....	220.000 00
Droit de consommation sur les boissons alcooliques.....	86.000 00
Taxes accessoires de navigation.....	100.000 00
Droit de francisation, congé et actes divers.....	2.000 00
Droit de jaugeage.....	300 00
Droit de magasinage.....	mémoire.
Dixième du produit des amendes et confiscations en matière de douane.....	mémoire.
	408.300 00
ART. 4. Produits divers.	
Produit de la Poste aux lettres.....	14.000 00
— de l'imprimerie.....	1.700 00
— des amendes.....	300 00
— de la vente de terrains domaniaux.....	400 00
Impôt sur les bicyclettes.....	450 00
Droits de greffe.....	4.500 00
— de transcriptions hypothécaires.....	80 00
— de la délivrance de titres de concessions de terrains.....	100 00
— de visa et de paraphe des journaux de bord à Miquelon.....	mémoire.
— de gîte et de géolage.....	300 00
Frais de justice et de procédure.....	300 00
Taxes sur les mandats de poste.....	2.000 00
Location de divers terrains.....	mémoire.
Location du Trésor.....	700 00
Location des bureaux du Service Adm ⁱⁿ	mémoire.
A reporter.....	24.605 00

Report.....	24.605 00	526.100 00
Redevance par l'entrepreneur de la vente des poudres à feu.....	400 00	
Dixième du produit des droits d'octroi de mer.....	7.000 00	
Remboursement par la Métropole de frais d'expédition des colis postaux.....	1.200 00	
Droits sur permis de chasse.....	700 00	
Intérêts de retard et commission du Trésorier-Payeur.....	mémoire.	
Recettes éventuelles.....	484 36	34.311 36
ART. 5. Recettes d'exercices clos.		
Restes à recouvrer.....		mémoire.
Total des recettes ordinaires.....		570.411 36
ART. 6. Recettes d'ordre.		
Provision à la Métropole. Réintégration au budget local des ordres de paiement acquittés dans la Métropole pour compte de la colonie.....	48.000 00	
Part des communes dans l'octroi de mer (Produit présumé diminué du 10 ^{me}).....	63.000 00	
Produit des centimes additionnels à l'impôt foncier pour le compte de la commune de Saint-Pierre.....	9.600 00	120.600 00
Total général du budget des recettes.....		691.011 36

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.
Saint-Pierre, le 22 mai 1901.

Le Gouverneur p. i.,
M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONGNY.

**DÉPENSES DU SERVICE LOCAL
POUR L'EXERCICE 1901.**

TABLEAU B.

DÉTAIL DES DÉPENSES.	Total
Section 1^{re}. — Dépenses obligatoires.	
<i>Chap. 1^{er}. — Services administratifs.</i>	
Art. 1 ^{er} . Gouvernement.....	45.287 50
— 2. Service de l'Intérieur.....	25.400 00
— 3. Inspection mobile.....	mémoire.
— 4. Frais d'impression.....	mémoire.
— 5. Justice.....	29.275 00
— 6. Police générale.....	4.360 00
— 7. Cultes.....	12.792 00
	117.114 50
<i>Chap. 2. — Gendarmerie coloniale.</i>	
Article unique.....	34.626 00
	34.626 00
<i>Chap. 3. — Services annexes.</i>	
Art. 1 ^{er} . Magasin du Service local.....	1.650 00
— 2. Prison.....	4.611 00
	6.261 00
<i>Chap. 4. — Instruction publique.</i>	
Art. 1 ^{er} . École publique latine.....	5.695 00
— 2. Écoles primaires.....	26.170 00
	31.865 00
<i>Chap. 5. — Services financiers.</i>	
Art. 1 ^{er} . Douanes.....	39.763 50
— 2. Trésor.....	18.847 00
	49.610 50
<i>Chap. 6. — Services maritimes.</i>	
Art. 1 ^{er} . Ports et rades.....	11.371 00
— 2. Phares et sifflet de Galantry.....	19.629 00
	31.000 00
<i>Chap. 7. — Travaux publics.</i>	
Article unique.....	21.000 00
	21.000 00
A reporter.....	291.477 00

	Report.....	291.477 00	
<i>Chap. 8. - Dépenses diverses.</i>			
Art. 1 ^{er} . Part afférente à la colonie pour le traitement des enfants assistés et des aliénés.....	2.000 00		
Art. 2. Frais d'hospitalisation et de sépulture.....	2.000 00		
Art. 3. Fonds de prévoyance pour les successions et biens vacants.....	50 00		
Art. 4. Frais de transport des condamnés à plus d'un an de prison.....	500 00		
Art. 5. Rapatriement de créoles indigents.....	300 00		
Art. 6. Frais de route et de passage.....	20.000 00		24.650 00
<i>Chap. 9. - Dépenses imprévues.</i>			
Article unique.....	3.000 00		3.000 00
<i>Chap. 10. - Dépenses des exercices clos.</i>			
Article unique.....	1.000 00		1.000 00
<i>Chap. 11. - Dettes exigibles.</i>			
Article unique. Règlement des dépenses résultant de la construction de l'école laïque.....	23.000 00		23.000 00
Total des dépenses de la Section 1^{re}.....			
		343.127 00	
Section 2^e. - Dépenses facultatives.			
<i>Chap. 12. - Service de Santé.</i>			
Art. 1 ^{er} . Personnel médical.....	16.607 36		
— 2. Lazaret et Hôpital-annexe.....	1.600 00		
— 3. Épidémie.....	150 00		18.357 36
<i>Chap. 13. - Postes et Trésor.</i>			
Art. 1 ^{er} . Postes.....	91.570 00		
— 2. Service du Trésor.....	430 00		92.000 00
<i>Chap. 14. - Travaux publics.</i>			
Article unique.....	23.545 00		23.545 00
<i>Chap. 15. - Divers services.</i>			
Art. 1 ^{er} . Imprimerie.....	13.800 00		
— 2. Ouvroir.....	13.923 00		
— 3. Justice et Cultes.....	10.009 00		
— 4. Assistance publique.....	8.200 00		45.932 00
<i>Chap. 16. - Subventions, allocations et dépenses diverses.</i>			
Art. 1 ^{er} . Subventions et allocations.....	18.900 00		
— 2. Divers.....	15.550 00		34.450 00
<i>Chap. 17. - Chauffage et éclairage.</i>			
Article unique.....	13.000 00		13.000 00
<i>Chap. 18. - Dépenses d'ordre.</i>			
Art. 1 ^{er} . Versement à la Métropole de la provision fixée par le Département..	48.000 00		
Art. 2. Part des Communes dans l'octroi de mer.....	63.000 00		
Art. 3. Restitution à la Commune de Saint-Pierre des centimes additionnels à l'impôt foncier.....	9.600 00		120.600 00
Total des dépenses de la Section 2^e.....			
		347.884 36	
Récapitulation.			
Section 1 ^{re} : DÉPENSES OBLIGATOIRES.....		343.127 00	
Section 2 ^e : DÉPENSES FACULTATIVES.....		347.884 36	
Total général du budget des dépenses.....		691.011 36	

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Saint-Pierre, le 22 mai 1901.

Le Gouverneur p. i.,

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,

P. CERTONGINY.

Tarif des contributions et taxes locales

A PERCEVOIR EN 1901.

Impôt foncier.

(Décret du 7 nov. 1861, arrêté local du 6 sept. 1862, délibérations du Conseil général des 27 oct. 1890 et 14 mai 1895, arrêtés locaux des 26 déc. 1894 et 6 juin 1895, vote du Conseil d'Administration du 16 janvier 1900).

L'impôt foncier institué par l'article 13 du décret du 7 novembre 1861 sera perçu dans les communes de Saint-Pierre, de l'île-aux-Chiens et de Miquelon, sur les bases suivantes:

3 p. % sur la valeur locative des maisons avec leurs terrains et dépendances des grèves et les autres établissements industriels et commerciaux;

2 p. % sur la valeur locative des propriétés rurales.

Sont exempts de l'impôt:

1^o Les grèves de création nouvelle concédées gratuitement en vertu de l'article 9 du décret du 7 novembre 1861, pendant trois années à partir de l'époque où elles sont définitivement acquises à leurs propriétaires;

2^o Les maisons neuves jusqu'au 1^{er} janvier qui suit leur achèvement ou leur occupation;

3^o Les édifices appartenant à l'État, à la Colonie ou aux Communes.

Patentes.

CLASSES SPÉCIALES.

Les Maisons de banque. (1).....	600 00
Les entrepreneurs d'éclairage électrique.....	150 00
Les entrepreneurs de téléphone.....	150 00
Les fabriques de biscuiterie.....	150 00
Les fonderies.....	150 00
Les propriétaires de patent-slip.....	75 00

(Arrêté du 3 novembre 1860, délibération du Conseil général du 12 décembre 1887, délibération du Conseil d'administration du 12 décembre 1899, arrêté du 23 déc. 1899 et décret du 16 janv. 1901).

CHIFFRE D'AFFAIRES (2).

1 ^{re} Classe	de 300,000 francs et au-dessus.....	600 00
2 ^e —	de 250,000 à 300,000 francs.....	400 00
3 ^e —	de 200,000 à 250,000 —.....	300 00
4 ^e — (3)	de 150,000 à 200,000 —.....	250 00
5 ^e —	de 100,000 à 150,000 —.....	200 00
6 ^e —	de 75,000 à 100,000 —.....	150 00
7 ^e —	de 50,000 à 75,000 —.....	100 00
8 ^e — (3)	de 20,000 à 50,000 —.....	75 00

9^e Classe. — COMMERCE INFÉRIEUR A 20,000 FRANCS D'AFFAIRES. Les boulangers, les bouchers, les forgerons, les voiliers, les imprimeurs, les ferblantiers, les agrées près les tribunaux, les façonneurs de morues propriétaires de grèves, les revendeurs qui se livrent au commerce des boissons alcooliques.....

10^e Classe. — Les revendeurs qui ne se livrent pas au commerce des boissons alcooliques, les logeurs, les teneurs de pension non assujettis à la licence de café, les teneurs de billard, les façonneurs de morues locataires de grèves, les cordonniers, les tailleurs, les pouliers, les horlogers, les pâtisseries, les perruquiers-coiffeurs, les tonneliers, les menuisiers, charpentiers et calfats établis à leur compte.....

25 00
(Délibération du Conseil d'administration du 12 décembre 1899 et décret du 16 janvier 1901).

(1) Délibération du Conseil général du 9 novembre 1891.

(2) Par chiffre d'affaires on entend le débit du compte « marchandises » de l'année précédente (Délibération du Conseil général du 2 décembre 1886.)

(3) Délibération du Conseil général. (Session extraordinaire du 12 octobre 1885).

PATENTES SUR CARGAISON.

(Arrêté du 3 novembre 1860).

Pour une cargaison de 20,000 francs et au-dessus...	200	00
Pour une cargaison inférieure à 20,000 francs et supérieure à 15,000 francs.....	150	00
Pour une cargaison inférieure à 15,000 francs et supérieure à 10,000 francs.....	100	00
Pour une cargaison inférieure à 10,000 francs et supérieure à 5,000 francs.....	50	00
Pour une cargaison inférieure à 5,000 francs et supérieure à 3,000 francs.....	25	00
Pour une cargaison inférieure à 3,000 francs et supérieure à 1,500 francs.....	15	00
Pour une cargaison ou partie de cargaison au-dessous de 1,500 francs.....	10	00

PATENTE DE SÈCHERIE.

(Arrêté du 18 juillet 1863).

Tout établissement de pêche recevant des navires métropolitains donne lieu au paiement d'un droit de patente de même taux que celui imposé aux façonneurs de morues.

Les armateurs résidant dans la colonie ou y ayant des établissements et faisant des fournitures à leurs navires et aux équipages des navires armés par eux, ainsi qu'aux bâtiments dont ils sont consignataires: Patente proportionnée au chiffre de leurs affaires commerciales.

(Délibération du Conseil d'administration du 12 décembre 1899 et décret du 16 janvier 1901).

Contributions indirectes.

DROITS DE DOUANES.

Tarif métropolitain, sauf les exceptions déterminées par les décrets des 21 décembre 1892, 16 décembre 1893, 15 juin 1897, 27 décembre 1899 et 14 mars 1901, savoir:

I. — Animaux vivants.

Chevaux	{ entiers ou hongres et juments, par tête.....	30 f. 00
	{ poulains, par tête.....	20 00
Mules et mulets, par tête.....		5 00
Anes et ânesses, par tête.....		3 00
Beufs et vaches, 100 kil. (poids vif).....		Exempts
Taureaux, 100 kil. (poids vif).....		Exempts
Bouvillons, taurillons et génisses, 100 kil. (poids vif).....		Exempts
Veaux, 100 kil. (poids vif).....		Exempts
Béliers, brebis et moutons, 100 kil. (poids vif).....		Exempts
Agneaux, par tête.....		Exempts
Boucs et chèvres, par tête.....		Exempts
Chevreaux, par tête.....		Exempts
Porcs, 100 kil. (poids vif).....		Exempts
Porcelets du poids de 25 kil. et au-dessous, par tête.....		Exempts
Gibier, tortues, 100 kil. B.....		Exempts
Volailles, pigeons, 100 kil. B.....		Exempts

II. — Produits et dépouilles d'animaux.

Viandes salées	{ de porc, par 100 kil. B.....	3 f. 00
	{ de bœuf et autres, par 100 kil. B.....	5 00
Saindoux, par 100 kil. B.....		3 65
Beurre, par 100 kil. N.....		13 00
Viandes fraîches, 100 kil. B.....		Exempts
Volailles mortes, pigeons morts, 100 kil. B.....		Exempts
Gibier mort, 100 kil. B.....		Exempt
Tortues mortes, 100 kil. B.....		Exempts
Œufs, 100 kil. B.....		Exempts

III. — Pêches.

Poissons frais d'eau douce et de mer, 100 kil. B.....	Exempts
Poissons secs, salés ou fumés autres que les morues, klippfish, stockfish et harengs. 100 kil. B.....	Exempts
Morues, klippfish, stockfish, (ainsi que tous les autres produits de la pêche de la morue).....	Prohibés
Huitres fraîches, 100 kil. B.....	Exempts
Homards frais.....	Exempts

VI. — Farineux alimentaires.

Farine de froment, par 100 kil. B.....	0 f. 35	
Avoine en grains, id.	0 50	
Maïs	{ en grains, id.	0 50
	{ en farine, id.	0 15
Riz en grains, id.	2 00	
Pommes de terre, 100 kil. B.....	Exempts	

VII. — Fruits et graines.

Fruits de table frais, 100 kil. B.....	Exempts
--	---------

VIII. — Denrées coloniales de consommation.

Thé, par 100 kil. B.....	9 f. 00	
Café, par 100 kil. N.....	7 30	
Mélasses, par 100 kil. B.....	1 60	
Biscuits sucrés ou gateaux ordinaires, par 100 k. B.....	5 50	
Chocolat non sucré (cacao broyé, en pâte, en tablettes ou en poudre), par 100 kil. N.....	9 00	
Poivre, par 100 kil. N.....	7 00	
Tabacs	{ en feuilles, par 100 kil. N.....	45 70
	{ à fumer, à priser et à mâcher, par 100 k. N.....	45 70
	{ cigares et cigarettes, par 100 kil. N.....	150 00

XI. — Bois.

Bois ronds, bruts, non équarris, avec ou sans écorce, de longueur quelconque et de circonférence au gros bout supérieure à 60 centimètres, par 100 kil. B.....	0 f. 15
Bois équarris ou sciés de toute épaisseur, par 100 k. B.	0 15
Merrains fendus, par 100 kil. B.....	Exempts.
Bois en éclisses, par 100 kil. B.....	0 15
Bois feuillards, par 100 kil. B.....	Exempts.
Perches, étanchons et échelas bruts de plus de 1 ^m 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout, par 100 kil. B.....	Exempts.
Bûches de 1 ^m 10 de longueur et au-dessous, en quartiers refendus ou en rondins de circonférence au maximum au gros bout 60 centimètres, fagots et bourrées, par 100 kil. B.....	Exempts.

XIV. — Produits et déchets divers.

Légumes frais, par 100 kil. B.....	Exempts.
Fourrages en balles, par 100 kil. B.....	0 f. 30
Fourrages en vrac, par 100 kil. B.....	Exempts.

XV. — Boissons.

Alcool, par hectolitre à 89°.....	31 f. 60
Eaux-de-vie, par hectolitre à 89°.....	31 60
Rhum et tafia, par hectolitre à 89°.....	31 60
Génévre, par hectolitre à 89°.....	31 60

XVI. — Marbres, pierres, terres, combustibles, minéraux, etc.

Houille, par 100 kil. B.....	Exempte
Anthracite, par 100 kil. B.....	0 f. 10
Huiles de schiste et de pétrole, par 100 kil. N.....	13 25

XVIII. — Produits chimiques.

Sel marin, par 100 kil. B..... Exempt.

XXIV. — Fils.

Lignes de coton, par 100 kil. B..... 8 f. 00

XXV. — Tissus.

Toiles en coton pour voiles, par 100 kil. N..... 11 f. 00
Cotons écrus en pièces, simples ou croisés, par 100 k. N. 11 00

XXVIII. — Ouvrages en métaux.

Hameçons, par 100 kil. B..... Exempt

XXIX. — Armes, poudres et munitions.

Poudre à tirer, par 100 kil. N..... 12 f. 50

XXXI. — Ouvrages en bois.

Bois rabotés, rainés et bouvetés, par 100 kil. B..... 0 f. 20

XXXIV. — Ouvrages en matières diverses.

Goëlettes, le tonneau de jauge..... Exemptes
Doris, l'unité..... 25 f. 00
Allumettes chimiques } en bois, par 100 kil. N..... 12 00
 } autres, par 100 kil. N..... 20 00

TAXE DE CONSOMMATION SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES.

(Décrets des 12 août 1894, 8 mars 1900 et 20 février 1901).

Alcool dit 3/6, eau-de-vie, cognac, kummel, absinthe, bitter, amer, kirsch, rhum, genièvre et whisky, à raison de 40 fr. l'hectolitre de liquide à 89° et proportionnellement à leur force alcoolique pour celles des boissons ci-dessus mesurant un degré moins élevé.

Toute boisson alcoolique titrant plus de 89° centésimaux, supporte la taxe sur son volume ramené à 89 degrés.

Droits et taxes accessoires de navigation.

DROITS DE NAVIGATION,

(Arrêtés des 17 juillet 1843 et 3 mai 1876).

Droit de francisation simple ou exceptionnelle, par tonneau de jauge.....	0 09
Coût de l'acte.....	10 00
Congé annuel.....	3 00
Frais d'expédition (Clearance).....	3 00
Certificat de débarquement.....	1 50
Certificat d'origine et toute autre pièce ne comportant pas plus d'un rôle.....	1 50
Chaque rôle en sus.....	1 00

Taxes accessoires de navigation.

DROIT ANNUEL DE NAVIGATION.

(Décrets des 16 décembre 1893, 19 décembre 1895 et 21 avril 1900).

Tout bâtiment français ou étranger qui mouille dans les eaux territoriales de la colonie, est astreint au paiement des droits de navigation ci-après:

Bâtiment français ou étranger de 15 à 20 tonneaux de jauge, droit annuel de 25 fr. 00;

Bâtiment français ou étranger jaugeant plus de 20 tonneaux, qu'il se livre à la pêche ou à tout autre genre de navigation, droit annuel de 2 fr. 00 par tonneau de jauge;

Bâtiment français ou étranger venant en relâche et ne débarquant pas de marchandises, droit annuel de 1 fr. 35 par tonneau de jauge.

Les bâtiments dont les chargements sont exclusivement composés de boëtte sont exempts de ce droit.

Tout capitaine de navire astreint au paiement des droits, est tenu de faire sa déclaration en douane dans les 24 heures de son arrivée.

Les capitaines des navires étrangers peuvent se faire représenter en douane par des négociants de la localité; mais ces derniers, par le seul fait de l'acceptation de ce mandat, se constituent responsables, vis-à-vis du Trésor, des droits à payer par le navire.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus donne lieu à l'application d'une amende de 100 francs, sans préjudice du paiement intégral des droits à acquitter.

DROIT SPÉCIAL AUX PONTONS

ET MAGASINS FLOTTANTS ET AUX NAVIRES INACTIFS.

(Décret du 9 mai 1892).

Ponton. — par tonneau.....	2 00
Navires inactifs } français. { par tonneau }	1 00
mouillés dans le port. } étrangers. {	2 00

DROIT DE JAUGEAGE REMBOURSABLE AUX OFFICIERS-JAUGEURS.

(Arrêté du 8 sept. 1843 et décision du 23 juil. 1879).

Par tonneau de jauge..... 0 15

DROITS DE MAGASINAGE ET DE GARDE.

(Décret du 12 mars 1900).

Toute marchandise déposée dans le magasin de la Douane sera inscrite, d'office, dans la huitaine du jour de son dépôt, sur un registre à ce destiné.

Les marchandises constituées en dépôt en Douanes et pour lesquelles il n'aurait pas été déposé de déclaration en détail, sont passibles d'un droit de magasinage de 5 p. 0/0 *ad-valorem*.

Les marchandises constituées en dépôt dans le magasin de la Douane et pour lesquelles le déclarant ne se présente pas, ou qui ne sont pas enlevées après la vérification, sont passibles, pour chaque jour de dépôt, d'un droit de garde de 0 fr. 20:

par colis, lorsqu'il s'agit d'un seul colis pesant moins de 50 kil. et *par 50 kil.* ou fraction de 50 kil. toutes les fois que ce poids est atteint, quel que soit le nombre des colis.

Quel que soit le temps pendant lequel les marchandises séjournent en Douane, le droit de garde ne peut dépasser 50 p. 0/0 de la valeur des objets.

Les caisses de homard mises en entrepôt spécial, dans le magasin de la Douane, ne sont pas soumises aux droits de magasinage ou de garde.

Droits divers.

DROITS DE GREFFE.

(Arrêtés des 24 octobre 1844 et 4 mars 1850).

TRANSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES.

(Droits réglés par l'article 13 du décret du 28 août 1862).

DROIT DE VISA ET DE PARAPHE DES JOURNAUX DE BORD A MIQUELON.

(Arrêté du 8 février 1876).

Paraphe.....	2 00
Visa.....	1 00

DROIT SUR L'EXPÉDITION

ET LA DÉLIVRANCE DES TITRES DE CONCESSION DE TERRAIN OU DE GRÈVE.

(Arrêté du 13 juin 1876).

Pour l'envoi en possession, soit provisoire, soit définitive ou copies collationnées.....	10 00
Permis d'occupation provisoire d'un terrain du domaine.....	5 00
Permis d'exploitation temporaire d'un terrain du domaine pour recherche de minerais, tourbes, pierres à bâtir ou pour lest.....	5 00
Toutes copies collationnées des dites pièces.....	3 00

DROIT DE 1 p. % SUR LES MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT.
(Arrêté du 18 septembre 1878).

FRAIS DE GÎTE ET DE GEÔLAGE DES MARINS ÉTRANGERS.
(Arrêté du 13 juin 1876).

Par homme et par jour..... 10 00

DROITS SUR PERMIS DE CHASSE.

Par permis..... 10 fr. 00
(Voté du Conseil d'Administration en date du 18 novembre 1897).

IMPÔTS SUR LES BICYCLETTES.

Par bicyclette..... 6 fr. 00
(Voté du Conseil d'Administration du 12 décembre 1898).

Taxes et divers tarifs.

Poste aux lettres.

(Lois des 3 mai 1853, 24 août 1871, 3 mai 1875,
dépêche ministérielle du 5 août 1872).

TAXES SUR LES LETTRES ET JOURNAUX. — TARIF DE L'UNION POSTALE.
(Décret du 27 mars 1879).

Lettres affranchies, par port simple de 15 grammes...	0 25
Lettres non affranchies, par port simple de 15 grammes.	0 50
Imprimés, par port simple de 50 grammes.....	0 05
Papiers d'affaires, jusqu'à 250 grammes.....	0 25
Au-dessous de 250 grammes, par 50 grammes ou frac- tion de 50 grammes.....	0 05

TARIF POUR LA FRANCE ET SES COLONIES ET LES COLONIES ENTRE ELLES.
(Décret du 26 décembre 1898).

Lettres affranchies, par port simple de 15 grammes.....	0 15
Lettres non affranchies, par port simple de 15 grammes.....	0 30

COLIS POSTAUX.

(Décret du 9 juillet 1895).

De St-Pierre et Miquelon en France et vice-versa.... 4 10

VOIE DU COMMERCE.

(Loi du 4 mai 1876).

Lettres affranchies 0 fr. 15 par port simple de 15 grammes plus
6 fr. 10 de décime de mer à payer par le destinataire.

Lettres non affranchies, décime de mer compris, par port simple de 15 grammes.....	0 40
Imprimés affranchis, par port simple de 50 grammes.	0 08

VOIE FRANÇAISE.

CORRESPONDANCES POUR LES MILITAIRES.

(Loi du 6 avril 1878 et dépêche ministérielle du 10 déc. 1878).

Par port simple de 15 grammes..... 0 15

CORRESPONDANCES DE PROVENANCE LOCALE.

Arrêté du 20 décembre 1875, modifié par celui du 15 mars 1887,
et délibération du Conseil général du 2 décembre 1886).

DE SAINT-PIERRE POUR SAINT-PIERRE.

affr. non-affr.

Jusqu'à 15 grammes.....	0 fr. 05.	0 fr. 10.
Au dessus de 15 grammes jusqu'à 30 gram.	0 10.	0 20.

et ainsi de suite en ajoutant par 15 grammes ou fraction de 15 gr
0 fr. 05 pour les lettres affranchies et 0 fr. 10 pour celles non affr.

Pour les avis, imprimés ou lithographiés, de naissance, mariage
ou décès, prospectus, catalogues, circulaires, prix courants, cartes
de visite, imprimés ou manuscrits et photographies-cartes.

Jusqu'à 100 grammes (affranchis).....	0 05
---------------------------------------	------

et ainsi de suite en ajoutant par chaque 100 grammes ou fraction
de 100 grammes 0 fr. 05 centimes. Dans le cas de non-affranchis-
sement, ces objets seront considérés comme lettres et taxés en
conséquence.

Les lettres et les imprimés nés dans les localités de l'Île-aux-
Chiens, Miquelon et Langlade, pour y être distribués, seront taxés
conformément au tarif ci-dessus

DE SAINT-PIERRE POUR L'ÎLE-AUX-CHIENS ET RÉCIPROQUEMENT.

affr. non-affr.

Jusqu'à 15 grammes.....	0 fr. 10.	0 fr. 20
Au-dessus de 15 grammes et jusqu'à 30 gr.	0 20.	0 30

et ainsi de suite en ajoutant par 15 grammes ou fraction de 15 gr.
0 fr. 10 pour les lettres affranchies et non affranchies.

DE SAINT-PIERRE POUR MIQUELON, LANGLADE ET RÉCIPROQUEMENT.

affr. non-affr.

Jusqu'à 15 grammes.....	0 fr. 15.	0 fr. 25.
Au-dessus de 15 grammes et jusqu'à 30 gr.	0 fr. 25.	0 fr. 40.

et ainsi de suite en suivant la progression indiquée au tarif précédent.

Imprimerie.

Travaux remboursés suivant les fixations des tarifs réglés par
arrêté du 24 août 1899.

Attributions et taxes au profit des communes.

(Décret du 25 nov. 1890, décret du 1^{er} juin 1895 abrogeant l'art. 3
du décret précité, arrêté du 26 février 1891, décrets des 10 août 1895
et 7 décembre 1895).

DROITS D'OCTROI DE MER.

Bière en futailles, caisses ou paniers, par hectolitre...	10 00
Cidre, poiré en futailles, caisses ou paniers, par hectol.	2 00
Vins ordinaires en fûts, par hectolitre.....	5 00
Vermouth, madère et vins de liqueurs, en fûts, par hectol.	5 40
Vermouth, madère, et vins de liqueurs, par caisses de 12 bouteilles.....	1 00
Liqueurs de toutes sortes, (bitter, absinthe, kummel, kirsch, etc.), autres que les sirops, en fûts par hectolitre.	15 00
Liqueurs de toutes sortes, (bitter, absinthe, kummel, kirsch, etc.), autres que les sirops, en caisses ou paniers de 12 bouteilles, par caisse.....	3 00
Cognac en fûts, par hectolitre.....	9 00
— en caisses ou paniers de 12 bouteilles, (1 fr. par caisse plus 4 francs par hectolitre).	4 00
Alcool dit 3/6, eau-de-vie, par hectolitre.....	4 00

Il est prélevé 10 p. % de la recette brute au profit du budget local,
pour frais de liquidation et de perception.

DROITS DE QUAI.

(Arrêtés des 24 août 1864, 2 août 1895, 26 déc. 1900 et 7 mars 1901).

Par embarcation au-dessous de deux tonneaux.	} paracostage	1 00
Par — jaugeant plus de deux tonneaux		2 50
et considérée comme chaloupe.....		2 50
Par chaloupe.....		3 00
Par chaland.....		5 00
Par bâtiment de 20 tonneaux et au-dessous, par jour.		7 50
Par navire de 20 à 30 tonneaux, par jour.....		10 00
Par — de 30 à 50 — par jour.....		15 00
Par — de 50 à 100 — par jour.....		20 00
Par — de 100 à 150 — par jour.....		25 00
Par — de 150 à 200 — par jour.....		30 00
Par — de 200 à 250 — par jour.....		40 00
Par — de 250 à 300 — par jour.....		50 00
Par — de 300 et au-dessus par jour.....		50 00

Bateau ou embarcation stationnant dans le dock pour être ré-
paré, 0 fr. 05 centimes par tonneau de jauge et par jour.

IMPÔT SUR LES BICYCLETTES.

(Arrêté du 24 décembre 1898).

1/4 du produit de la taxe.

IMPÔT FONCIER.

(Arrêté du 16 janvier 1900).

Commune de Saint-Pierre.

Quatre doubles-décimes, soit quatre-vingts centimes par franc,
en supplément au principal de l'impôt foncier.

Taxes au profit de la Chambre de commerce.

(Arrêté du 13 juin 1876, délib^{tion} du Conseil général du 12 oct. 1885
vote du Conseil d'Administration
en date des 12 déc. 1898 et 25 janvier 1899).

0 fr. 10 centimes additionnels. (y compris 1 centime pour frais de perception) au principal des six premières classes des patentes.

Le Gouverneur certifie que le tarif ci-dessus est conforme aux délibérations du Conseil d'Administration dans ses séances des 28, 29 et 30 août 1900 et 22 mai 1901 et qu'il est en conséquence rendu exécutoire.

Saint-Pierre, le 22 mai 1901.

Le Gouverneur p. i.,
M^{re} CAPERON.

Par décision du Gouverneur en date du 21 mai 1901, M. Detcheverry (Ange) a été nommé membre de la Commission administrative du bureau de bienfaisance de Miquelon, en remplacement de M. Coste (Fortuné) décédé.

Par arrêté du Gouverneur, pris d'urgence, le 14 mai 1901 et ratifié en Conseil privé dans la séance du 23 mai, un acte de francisation exceptionnelle a été accordé à la goëlette de construction étrangère *Arbonnaise*, jaugeant 15 tonneaux 93 centièmes et appartenant à M. D. Borotra et C^{ie}.

DOMAINE COLONIAL.**Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.**

Pour établissements agricoles :

Par le sieur Lefèvre, Marie, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 5,000 mètres carrés, borné au Nord et à l'Ouest par le domaine, au Sud par la route Nord de l'anse à Ravenel et à l'Est par la propriété Guerguin. 5 — 3

Saint-Pierre, le 11 mai 1901.

Par le sieur Yvon, Emile, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 2,012 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par la route de Savoyard, à l'Ouest par un passage de 12 mètres le séparant de la concession V^e Marie, Edouard, à l'Est et au Sud par des passages réservés. 5 — 1

Saint-Pierre, le 25 mai 1901.

Pour y construire une maison d'habitation :

Par le sieur Lefèvre, Louis, un terrain situé à St-Pierre, mesurant 512 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par le domaine, au Sud par un passage réservé, à l'Est par la propriété Kampmann et à l'Ouest par la rue Surcouf. 5 — 1

Par le sieur Girardin, Charles, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 477 mètres carrés, borné au Nord par la concession Roussel, au Sud par la concession Lecharpentier, à l'Est par le domaine et à l'Ouest par la rue Sureouf. 5 — 1

Saint-Pierre, le 25 mai 1901.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

Appel à la concurrence.

En vue de la passation d'un marché de gré à gré, des offres seront reçues le 18 juin 1901, à 2 heures du soir, au cabinet du Chef du service de l'Intérieur, pour la fourniture de **450 tonneaux de charbon de terre, 1^{re} qualité**, de la provenance de Sydney (Cap-Breton), Réserve Mine, nécessaires au Service Local et livrables, en un ou plusieurs lots, transport et arrimage aux frais du fournisseur, dans le parc de l'administration, dans le courant du mois d'août au plus tard.

Le charbon menu ne sera pas admis dans une proportion supérieure au vingtième de la livraison. L'Administration se réserve la faculté de faire effectuer les pesées qu'elle jugera utile sur la bascule de la Municipalité et aux frais du fournisseur.

La recette ne pourra avoir lieu que sur la production du connaissance traduit par l'interprète de la langue anglaise.

L'adjudicataire sera tenu de fournir dix exemplaires manuscrits ou imprimés de son marché.

Le paiement de la fourniture sera fait en numéraire, dans les conditions des arrêtés des 16 juin 1873, 4 décembre 1875 et 4 mars 1899 relatifs à la valeur des monnaies étrangères.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au service de l'Intérieur (2^e Section). 4 — 1

Saint-Pierre, le 24 mai 1901.

Appel à la concurrence.

En vue de la passation d'un marché de gré à gré, des offres seront reçues le 20 juin 1901, à 2 heures du soir, au cabinet du Chef du service de l'Intérieur, pour la fourniture de **60 tonneaux anthracite, 1^{re} qualité**, dont 20 tonneaux demi-gros (*Stove*) et 40 tonneaux petit (*Nut*) livrables, transport et arrimage aux frais du fournisseur, dans un des parcs de l'Administration, dans le courant du mois d'août au plus tard.

L'adjudicataire sera tenu de fournir dix exemplaires manuscrits ou imprimés de son marché.

Le paiement de la fourniture sera fait en numéraire, dans les conditions des arrêtés des 16 juin 1873, 4 décembre 1875 et 4 mars 1899 relatifs à la valeur des monnaies étrangères.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au service de l'Intérieur (2^e Section). 4 — 1

Saint-Pierre, le 24 mai 1901.

AVIS.

Il sera procédé par les soins du Service de l'Intérieur, le lundi 3 juin 1901, à 2 heures du soir, au Magasin général à la vente aux enchères publiques d'un piano, marque «*Bord*» provenant de l'Hôtel du Gouvernement.

La livraison sera faite sur la présentation du récépissé du Trésorier-Payeur constatant le versement à sa Caisse du prix d'adjudication.

Ce versement devra avoir lieu immédiatement, en numéraire ayant cours au Trésor.

Aucune réclamation ne sera admise après l'adjudication, le public ayant la faculté d'examiner le piano qui se trouve jusqu'à la vente, à l'hôtel du Gouvernement.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

INSCRIPTION MARITIME.

ÉPAVES.

1° Une ancre pesant environ 150 kilog. et 18 brasses de chaîne ont été sauvetées dans le nord de l'île Massacre par le sieur Emile Manet de l'île-aux-Chiens, le 17 mai 1901;

2° Un doris peint en jaune, sale, marqué *P. F. Saint-Pierre*, a été sauveté par Bonniuel (Ernest), à l'anse à Philibert où il se trouve actuellement.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur anglais *Home*, est arrivé à St-Pierre le 17 mai 1901, venant de Port aux-Basques, via divers ports. Il est reparti le même jour à destination de St-Johns, via Burin et Plaisance.

Passagers arrivés :

M. Rev. W. Smith; MM^{mes} Smith; Farrell; M^{lle} Keefe.

Le vapeur postal *Pro Patria*, parti de Saint-Pierre le 19 mai à 10 heures du matin, est arrivé à Sydney le 20 à 3 heures du matin.

Passagers partis :

MM. Busson, en religion frère Aldéric; Rev. W. Smith; M^{me} Smith et 2 enfants; M^{lles} Vaslet, Marie; Sullivan, Marie.

Le vapeur anglais *Home*, venant de Saint-Jean, via Plaisance et Burin, est arrivé à Saint-Pierre le 24 mai 1901. Il est reparti le même jour à destination de Port-aux-Basques, via divers ports.

Passagers arrivés :

MM. Ch. Farvacque; Désiré Béchet; Riggs; Paul; M. Hines.
MM^{mes} Dumphy; Hodder et un enfant.

ANNÉE 1901.

DIVISION NAVALE de Terre-Neuve et d'Islande.

M. de Montferrand, Capitaine de vaisseau,
Chef de Division.

État-Major de la Division.

- MM. de Marguerye, Robert, Lieutenant de vaisseau, adjudant de Division.
Abéré, Corentin, Mécanicien principal de 1^{re} classe, Mécanicien de Division.
de Marqueissac, Alexandre, Commissaire de 1^{re} classe, Commissaire de Division.
Glérant, Joseph, Médecin de 1^{re} classe, Médecin de Division.

État-Major du croiseur de 2^{me} classe ISLY.

- MM. DE MONTFERRAND, Henri, Capitaine de vaisseau, Commandant.
Moreau, Frédéric, Capitaine de frégate, Officier en second, Commandant provisoirement le *D'Estrées*.
Blondeau, Georges, Lieutenant de vaisseau.
Dupond, Eugène, Lieutenant de vaisseau.
Rossignol, Georges, Lieutenant de vaisseau.
Jourdain, Louis, Enseigne de vaisseau.
Vandier, Pierre, Enseigne de vaisseau.
Charezieux, Louis, Enseigne de vaisseau.
Guyomard, Auguste, Aspirant de 1^{re} classe.
Litré, Louis, Aspirant de 1^{re} classe.
Cogniet, André, Aspirant de 1^{re} classe.
Lainé, Alfred, Aspirant de 1^{re} classe.
Morillot, Joseph, Aspirant de 1^{re} classe.
Abéré, Corentin, Mécanicien principal de 1^{re} classe.
Pons, Honoré, Mécanicien principal de 2^e classe.
Tournel, Charles, Mécanicien principal de 2^e classe.
Buttel, Anténor, Mécanicien principal de 2^e classe.
de Marqueissac, Alexandre, Commissaire de 1^{re} classe.
Glérant, Joseph, Médecin de 1^{re} classe.

État-Major de l'avisotransport la MANCHE.

- MM. DE KERGOHEN DE KERMADIO, Marie-Emile, Capitaine de frégate, Commandant.
Rey, Henri, Lieutenant de vaisseau, Officier en second.
Merckelbagh, Félicien, Enseigne de vaisseau.
Réglat, Daniel, Enseigne de vaisseau.
Burckardt, Michel, Enseigne de vaisseau.
Dubois, Edouard, Enseigne de vaisseau.
Malhorty, Jean, Commissaire de 2^e classe.
Lefebvre, Lucien, Médecin de 1^{re} classe.

État-Major du croiseur de 3^e classe le D'ESTRÉES.

- MM. MOREAU, Frédéric, Capitaine de frégate, Commandant.
Bronkhorst, Gustave, Lieutenant de vaisseau, Officier en second.
Quesnel, Marie-André, Enseigne de vaisseau.
Garnier, Hyacinthe, Enseigne de vaisseau.
Leniau, Louis, Enseigne de vaisseau.
Hébert, Georges, Enseigne de vaisseau.
Luciani, Ange, Enseigne de vaisseau.
de Bronac de Vazelhes, Joseph, Aspirant de 1^{re} classe.
Vincent, Hippolyte, Aspirant de 1^{re} classe.
Desprez-Bourdon, Paul, Aspirant de 1^{re} classe.
Paul, Baptistin, Mécanicien principal de 1^{re} classe.
Turpin, A.-G., Mécanicien principal de 2^e classe.
Willotte, Joseph, Commissaire de 2^e classe.
Leclerc, Eugène, Médecin de 1^{re} classe.

RELEVÉ du mouvement commercial de la colonie pour la période du 1^{er} mai au 15 mai inclus 1901.

ENCLATURE.	UNITÉS.	QUANTITÉS.	VALEUR.	PRIX COURANTS.
MARCHANDISES D'EXPORTATION :				
Morue sèche.....	Kilog.	6.690	3.300	100 Kil. 50 fr.
Morue verte.....	"	"	"	110 Kil. "
Total.....			3.300	
PRINCIPALES MARCHANDISES D'IMPORTATION :				
Farine de froment.....	Kilog.	30.000	8.100	27 f 00
Tabacs.....	"	4.584	9.168	Kilog. 2 f 00
Vianes salées de porc.....	"	20.327	16.261	0 80
Mélasses.....	"	11.707	4.682	0 40
Cordages.....	"	11.218	14.583	1 30
Bois brut pour construction.....	"	34.730	1.737	0 05
Bois blanchi.....	"	19.700	1.970	0 10
Houille.....	"	942.000	23.550	1000 k. 25 f 00
Sel marin.....	"	495.330	15.850	32 00
Schiste.....	Litre.	"	"	Litre. "
Total.....			95.901	

RÉCAPITULATION :

	du 1 ^{er} janvier au 30 avril 1901 inclus.	du 1 ^{er} mai au 15 mai 1901 inclus.
Marchandises d'exportation.....	704.453	3.300
Marchandises d'importation.....	448.947	95.901
Totaux.....	1.153.400	99.201
Total général.....	1.252.601	

Naufrage du *Duguesclin*.

Le 18 mai, vers 11 heures du soir, le trois-mâts *Duguesclin*, du port de Fécamp, revenant des Bancs, arrivait par la passe du Nord-Est pour entrer en rade. Il avait passé toutes les basses, il ne restait plus à éviter que le *Petit St-Pierre*, quand les hommes de vigie ne l'ayant pas aperçu assez tôt, (le temps était à grains), crièrent qu'ils avaient touché...

Le navire se remplit rapidement. A 1 heure un quart, il prit la bande à babord, et n'ayant plus de soutien, il a chaviré en entraînant un doris.

L'équipage a pu se sauver dans les embarcations.

Le *Duguesclin* jaugeait 200 tonneaux environ; il était composé de 34 hommes d'équipage; il avait comme chargement 600 quintaux de morue, 250 tonneaux de sel et des provisions de bord pour toute la campagne.

Armé à Fécamp, il appartenait à MM. Buisson et Neveu.

Le lendemain du naufrage, on n'apercevait plus du navire que la tête des trois mâts et le bout d'une vergue.

Mis aux enchères, mercredi dernier, il a été adjugé pour une somme de 3,170 francs.

Il était assuré par la compagnie : Réunion des assureurs particuliers du quartier maritime de Fécamp à une valeur totale de 114,400 francs.

Le vapeur *Jeanne Conseil* est parti le 23 mai de la Horta pour Saint-Pierre-Miquelon.

Objets trouvés. — Un petit chapelet en perles. Une blague à tabac contenant une petite statuette de St-Joseph.

Acte de probité. — Le jeune Gratiet, Yves, gravier à l'habitation de M. Jacques Dupont, ayant trouvé dans les sentiers de la dite habitation, une bank-note de 5 dollars (27 fr.), s'est empressé d'en faire part à son maître qui l'a envoyé la déposer au bureau de police où elle a été réclamée le jour même du dépôt, par son propriétaire.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

20 mai 1901.

Révoil, ministre de France à Tanger, n'a pas encore transmis sa réponse à l'offre de succession de Jonnart.

Cazot, président pour l'instruction à la Haute-Cour, a télégraphié au Président du Sénat qu'il rentrerait à Paris demain pour l'affaire Lur-Saluces.

Viviani a informé le Ministre des Colonies qu'il lui poserait une question sur la non-distribution aux grévistes du François de la somme de 50,000 francs votée par la Chambre depuis 15 mois.

Savoie, Albertville, Broust, républicain progressiste élu député en remplacement de Forni.

Mamers, hier comités républicains ont offert un banquet au Ministre des Finances qui a prononcé un important discours, faisant ressortir l'importance des lois financières proposées par le ministère actuel et votées par la Chambre ou en cours de discussion.

Alger, Lionne, adjoint au Maire, a été arrêté et écroué sous l'inculpation d'injures au commissaire central dans l'exercice de ses fonctions.

21 mai 1901.

Le Ministre des affaires étrangères, actuellement à Biarritz, a fait aviser le Conseil que les plénipotentiaires chinois ont accepté les limites du quartier diplomatique à Pékin, telles que les représentants des Puissances les réclamaient. Il prépare un livre jaune sur les affaires de Chine.

On pense que Révoil acceptera succession Jonnart. Chambre. On procède au tirage au sort des bureaux en vue de la nomination de la commission du budget.

Sénat, affaire Lur-Saluces, Haute-Cour convoquée très prochainement. Y siégeront seulement les sénateurs ayant fait partie de la Haute-Cour 1899. Sénat discute projet relatif à la protection de la santé publique.

22 mai 1901.

La nomination de Révoil comme Gouverneur de l'Algérie peut être considérée comme certaine. Elle sera consacrée par décret après le règlement des affaires pendantes du Maroc.

L'interpellation de Marchal sur les événements de Margueritte sera discutée vendredi à la Chambre. Le président du Conseil répondra à Marchal.

Commission du budget: Mésureur, élu président; Guilain, Berger, Maurice Faure, Trouillot, vice-présidents; Thierry, Perreau, Couyba, Sembat, secrétaires; Merlou, rapporteur; Général Bienvenu-Martin, rapporteur des Colonies.

23 mai 1901.

Le Président de la République et M^{me} Loubet offrent ce soir un dîner en l'honneur de Doumer, un certain nombre de coloniaux et d'explorateurs sont invités.

Le Gouvernement aurait renoncé pour le moment au remplacement de Lutaud, préfet d'Alger.

Rome, Bresci, l'assassin du Roi Humbert, se serait suicidé dans sa prison.

Boysset, doyen d'âge de la Chambre, décédé.

Chambre repousse proposition Charles Bernard demandant la suppression de la censure. Elle repousse la proposition de Louis Martin qui voulait augmenter le nombre des conseillers généraux dans les cantons de plus de 20,000 habitants. Elle reprend la loi sur les accidents du travail.

MOUVEMENTS DE LA POPULATION.

État-civil de St-Pierre.

Avril. NAISSANCES.

26 Renou, Rosalie-Marthe-Marie.

Mai.

- 2 Duhart, Jules-François-Marie. — Claireaux, Marie-Elisabeth.
3 Thué, Simone-Hortense.
11 Lepage, Jean-Thomas-Etienne.
13 Foliot, Antoinette-Joséphine-Flavie. — Rosse, Estelle-Marie-Clarisse.
17 Greslé, Henri-Jean.
21 Guibert, Joseph-Eugène-Ernest.
22 Ollivier, Emilienne-Clémence-Joséphine.

Mai. MARIAGES.

- 4 Carrère, Jean avec d^{lle} Erremudéguy, Marie.
14 Morel, Emile-Alexandre, avec d^{lle} Thébault, Hélène.

Mai. Décès.

- 1^{er} Cormier, Françoise, sans profession; V^e Jean-Julien-Juin, âgée de 90 ans, née à St-Pierre.
2 Lapaix, Alexandre, charpentier, âgé de 50 ans, né à St-Pierre.
5 Devain, Amand-Eugène, marin, âgé de 46 ans, né à St-Pierre.
6 Prevel, Marie-Augustine, âgée de 11 ans, née à St-Pierre. — Poirier, Alfred, marin, âgé de 32 ans, né à Miquelon.

- 6 Leforestier, Ernest-André-Joseph, âgé de 2 ans 1/2, né à St-Pierre.
7 Lescaméla, Eugénie-Justine, propriétaire, V^e Carolin Clément, âgée de 58 ans, née à Miquelon.
9 Benâtre, Guy-Henri-Marie, âgé de 1 an, né à St-Pierre.
13 Aumont, Juliette-Joséphine-Jeanne, âgée de 11 mois, née à St-Pierre.
14 Gresel, Sophie-Caroline, V^e Dagor, Henry-Joseph-Galaor, sans profession, âgée de 78 ans, née à Granville, (Manche). — Dithurbide, Marie-Joseph-Françoise, âgée de 8 mois, née à St-Pierre.
— Berthou, François-Marie, marin, âgé de 30 ans, né à Ploëzal, (Côtes-du-Nord).
18 Barloux, Jean-Marie, marin, âgé de 31 ans, né à St-Helen, (Côtes-du-Nord).

NOUVELLES MARITIQUES

BATIMENT DE GUERRE.

Mai. Allant à: SORTIE.

- 21 (Brest). D'Assas, croiseur français, de 2^e classe, commandé par M. de Kérillis, capitaine de frégate.

BATIMENTS DU COMMERCE.

Mai. Venant de: ENTRÉES.

- 17 (Sydney). g. a. Marguerite-Marie, c. Moor, avec charbon.
— (Boston). g. a. Patriot, c. Decoste, avec diverses march.
18 (Lisbonne). br.-g. f. Tzarine, c. Le Gall, avec sel.
— (Cette). 3 m. f. Mazatlan, c. Ménage avec sel et div. march.
— (Bordeaux). br.-g. f. Canada, c. Hamonet, avec sel et diverses marchandises.
19 (La Houle et Bancs). br.-g. f. Sea Bird, c. Tual, avec provisions de pêche.
20 (Port de Bouc). br.-g. f. Bernadette, c. Chotard, avec sel.
— (Granville). sl. fr. Madeleine, c. Langronne, avec div. march.
21 (Québec). g. a. Thistle, c. Masson, avec bois de construction.
— (Souris). g. a. O. P. Silver, c. Bushey, avec div. march.
22 (Souris). g. a. Abana, c. Lanigan, avec div. march.
— (Lisbonne). 3 m. f. Josephine, c. Grandais, avec sel.
— (St-Servan et Lisbonne). br. f. Père Jacques, c. Rivoire, avec sel et div. march.

Mai. Allant à: SORTIES.

- 18 (T/N). g. a. G. G., c. Vatcher, avec lest.
— (Sydney). g. a. Leone, c. Bagg, avec lest.
19 (Halifax). vap. f. Pro Patria, c. Henry, avec lest.
22 (Bordeaux). b.-g. f. Audacieux, c. Lemaitre, avec 156,970 kil. morue verte et 6,500 kil. morue sèche.
— (Québec). g. a. Patriot, c. Decoste, avec lest.
23 (Sydney). 3 m. f. Sambre et Meuse, c. Girardin, avec lest.
— (Sydney). g. a. Marguerite Marie, c. Moor, avec lest.

NAVIRES FRANÇAIS SORTIS POUR LES BANGS:

Tour d'Agon, Etoile des Mers.

ANNONCES ET AVIS

CONTRE LA CONSTIPATION

et ses Conséquences:
Migraine, Manque d'Appétit, Embarras gastrique, Congestions, etc.
EXIGER les VÉRITABLES
avec l'Étiquette et jointe en 4 couleurs
et le NOM du DOCTEUR FRANCK
1^{re} 50 la 1/2 1^{re} (50 grains); 3^{re} la 1^{re} (105 grains).
C'EST LE REMÈDE LE PLUS ÉCONOMIQUE
Notice dans chaque boîte. TOUTES PHARMACIES



Études de M^e E. Salomon, notaire à St-Pierre
et de M^e J.-F. Pompéi, avocat-agrégé.

**A vendre
par licitation sur baisse de mise à prix.**

Le onze juin prochain, à deux heures du soir, par
devant M^e E. Salomon, notaire à Saint-Pierre, rue de
Sèze,

Un immeuble ci-après désigné:

DÉSIGNATION:

Une maison, terrain et dépendances, le tout sis à
Saint-Pierre, borné au Nord par Guerguin, au Sud par
la rue Sadi-Carnot, à l'Est par Brindejone et à l'Ouest
par J. F. Poulain.

La dite vente aura lieu en vertu d'un jugement du tri-
bunal de Première Instance de la colonie en date du
vingt deux mai courant, rendu à la requête de la Dame V^e
Jérémie Ceconi, née Emilie Sire, demeurant à St-Pierre
et ayant M^e Pompéi pour avocat-agrégé.

Mise à prix réduite à mille francs, ci..... 1,000 fr. 00.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette
vente est déposé en l'étude dudit M^e Salomon, où toute
personne pourra en prendre connaissance avant la vente.

Saint-Pierre, le 23 mai 1901.

J.-F. POMPÉI.

**BANQUE
DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

Société anonyme au capital de 500,000 francs.

Dans sa séance du 20 mai 1901, le Conseil d'admini-
stration de la Banque des Iles Saint Pierre et Miquelon
a fixé au mardi, 11 juin prochain, la réunion de l'as-
semblée générale annuelle des actionnaires de la banque.

En conséquence, Messieurs les actionnaires sont con-
voqués en assemblée générale ordinaire aux termes de
l'article 29 des statuts, pour le 11 juin 1901, à deux
heures de relevée, au siège de la Société, rue Nielly,

à l'effet :

1° D'entendre la lecture du rapport du Commissaire
de surveillance et celle du compte-rendu des opérations
de la Société pendant l'exercice 1900 présenté par le
Conseil d'administration; d'approuver, s'il y a lieu, les
comptes et fixer le chiffre du dividende;

2° De procéder à la nomination des membres du
Conseil d'administration;

3° D'élire un commissaire de surveillance pour l'exer-
cice 1901;

4° De fixer le traitement à allouer au Commissaire
de surveillance depuis l'exercice 1893.

En conformité des dispositions contenues dans les
articles 30 et 31 des statuts, tout titulaire de quatre
actions est de droit membre de l'assemblée générale.

Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaire
s'il n'est lui-même membre de l'assemblée générale. La
forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'ad-
ministration.

Il ne peut être mis en délibération que les objets
portés à l'ordre du jour.

L'Administrateur délégué,
P. OZON.

AVIS.

Le soussigné fait connaître à tous ceux qu'il appar-
tiendra que :

1° Neuf barriques de cidre marquées L. H. et 2° une
barrique de cidre marquée R. T., embarquées à bord du
navire *Pierrette*, capitaine Lafourcade parti de St-Malo,
le neuf mars dernier et arrivé à Saint-Pierre le deux
de ce mois, ont été déposées en magasin, personne ne
s'étant présenté pour recevoir la marchandise.

Saint-Pierre, le 24 mai 1901.

Le Gardien de sequestre par autorité de justice.

EUGÈNE BÉCHET.

**A VENDRE
avec facilités de paiement ou à louer.**

1° Une maison d'habitation avec jardin, rues des
Bains et Gervais, anciennement propriété de la famille
Roger;

2° Une propriété sise rues Ange-Gautier, Bourilhon,
Brûslé et Fayolle, se composant d'une très confortable
maison d'habitation chauffée à l'eau chaude, écurie,
parterre, cour, jardin potager et prairie, d'une contenance
totale de 2,100 mètres carrés. 10 — 2

S'adresser à M. Théodore Clément.

JOURNAL DES DEMOISELLES

14 rue Drouot, Paris

ÉDITION BIMENSUELLE

COUVERTURE CHAMOIS.

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

UN AN:

PARIS, 12 fr. — DÉPARTEMENTS, 14 fr. — UNION POSTALE, 17 fr.

Former des filles, des sœurs, des épouses et des mères
dévouées; leur inspirer l'amour de Dieu, de la famille et de
leurs devoirs; leur enseigner à faire — riches ou pauvres
— le bonheur de leur maison; orner leur esprit; développer
leur intelligence, tout en les initiant aux travaux, à l'éco-
nomie, aux soins du ménage, tel est le but que se propose
le *Journal des Demoiselles*. Soixante-huit années d'un succès
toujours croissant l'autorisent à croire qu'il ne s'en est ja-
mais écarté.

A un mérite littéraire unanimement apprécié, ce jour-
nal a su joindre les éléments les plus variés et les plus

utiles: œuvres d'art, gravures de modes, imitations de peintures, modèles de travaux en tous genres, tapisseries, patrons, broderies, améublements, musique.

Elle donne chaque mois :

- 1° 48 pages de texte: Instruction, littérature, éducation, modes, bibliographie, revue musicale, etc.;
 - 2° Un album de 8 pages in-4°: Broderies, Travaux artistiques avec explication, *Leçons de choses*, Modes, formant à la fin de l'année une collection de plus de 200 dessins;
 - 3° Une feuille de patrons, grandeur naturelle, ou des patrons découpés et de fantaisie;
 - 4° Une ou deux gravures de modes coloriées;
 - 5° Un modèle de tapisserie coloriée, ou travaux d'actualité;
- Les autres annexes pour 1901 seront :
- Travaux variés sur étoffe:** Cadre pour photographie album. Un fond de plateau.

Ornements d'église: Chasuble moderne style.
Tapisseries coloriées: Copie d'une ancienne broderie italienne représentant *l'Assomption*.
Musique. — Motifs d'aquarelles. — Fusains. — Abat-jour. — Gravures d'art. — Calendrier. — Cartes postales. — Nappe à thé. — Tapisseries par signes. — Alphabets. — Chiffres enlacés. — Ouvrages de fantaisie. — Lingerie de table. — Quatre panoramas dont deux coloriés: Modes d'été et d'hiver.

On s'abonne pour un an à partir du 1^{er} de chaque mois.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur du Journal, 14, rue Drouot.

ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPÉCIMEN

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 16 au 23 mai 1901.

par M. Georges Lambert, Pharmacien de 2^e classe des Colonies.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.											TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures		
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	Maximum.	Minimum.
	16	765,4	765,6	766,1	766,3	766,4	766,2	766,0	765,1	765,4	765,3	765,2	764,3	9,5	9,7	10,2	9,6	7,4	11,3
17	764,0	763,7	764,0	764,0	764,0	763,4	763,3	763,5	763,7	764,0	764,3	764,4	7,5	11,6	12,5	10,8	8,9	12,5	4,6
18	764,1	764,3	764,4	765,1	765,0	764,8	764,2	764,0	763,8	763,7	763,6	763,1	6,7	7,6	8,0	7,1	5,7	8,6	3,9
19	762,4	762,1	762,0	*	*	*	*	*	*	*	*	*	6,0	7,6	9,9	9,1	6,7	11,0	4,8
20					766,0	765,4	764,4	763,6	763,0	762,2	761,3	759,9	5,4	10,7	10,9	9,5	4,3	11,6	3,4
21	758,8	757,3	756,0	755,2	754,1	753,7	753,2	753,3	755,2	757,2	757,5		5,8	7,4	11,5	13,0	8,1	13,0	4,2
22	758,2	758,9	759,0	758,8	758,4	757,6	757,2	756,6	756,2	756,0	755,1	754,3	8,1	9,9	10,7	12,0	8,1	13,0	4,0

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE														
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			15 heures.			18 heures.		
	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.
16	8,5	1,0	87,5	8,7	1,0	88	8,9	1,3	84	8,5	1,1	87	7,0	0,4	94
17	7,3	0,2	97	10,5	1,1	87	10,8	1,1	81	9,4	1,4	84	8,1	0,8	90
18	6,5	0,2	97	6,7	0,9	88	6,9	1,1	86	6,4	0,7	90	5,3	0,4	94
19	5,3	0,7	90	6,5	1,1	86	8,1	1,8	78	7,5	1,6	80	5,6	1,1	85
20	4,4	1,0	85	8,7	2,0	77	8,8	2,1	76	7,5	2,0	75,5	2,9	1,4	79
21	4,7	1,1	85	6,3	1,1	85	9,2	2,3	73,5	9,8	3,2	65	5,2	2,9	66
22	6,2	1,9	75	7,4	2,5	70	8,6	2,1	76	9,1	2,9	67	5,4	2,7	66

	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		15 heures.		18 heures.		6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.				
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.				
16	S-O.	2	S-O.	2	S-O.	2	S-O.	2	S-O.	2									
17	S-O.	1	S-O.	1	O.	2	O.	3	O.	3									
18	S-E.	1	N-E.	1	S-E.	1	S-E.	1	N-E.	2									
19	N-E.	3	S-E.	4	S-E.	3	S-E.	2	S-E.	1									
20	N-E.	2	S-E.	1	S-O.	2	S-O.	2	S-O.	3									
21	S-O.	3	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	4									
22	N-O.	2	N-O.	2	N-O.	2	N-O.	3	N-O.	3									

* Chiffres non mis à cause d'erreur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger		Une à six lignes.....	8 fr. 00
Un an.....	12 fr. 00	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.	Chaque ligne au-dessus.....	0 40
Six mois.....	7 00		Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
Trois mois.....	4 00			
Un numéro: 25 centimes.				

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — Avis aux navigateurs. — *Gouvernement:* Décision: Enquête au sujet du départ de France du Jeanne Conseil. — Nominations. — *Intérieur:* Arrêtés: portant ouverture d'un crédit; - au sujet des patentes; - accordant des concessions de terrains; - prononçant la rentrée au domaine d'un terrain. — Francisation de vapeur. — Domaine colonial. — Appels à la concurrence. — Avis de vente. — *Marine:* Décision: autorisation de commander des chaloupes à vapeur. *Santé:* Nominations.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Avis aux navigateurs.

A partir du 1^{er} novembre 1901, le feu de la pointe aux Canons sera remplacé par un feu fixe blanc et vert; ce secteur sera compris entre N. 36° E. et le S. 70° E.

Les navires qui entreront par la passe du N.-E. éviteront le **Petit Saint-Pierre** en se tenant dans le secteur vert.

Dans la passe du S.-E. les navires se maintiendront également dans le secteur vert pour éviter la **basse St-Louis**.

Le mouillage de la rade et du port reste éclairé comme il l'était antérieurement par le feu fixe blanc.

GOVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

M. l'abbé Dirassar a été nommé prêtre surnuméraire aux îles St-Pierre et Miquelon par arrêté ministériel du 3 mai 1901.

N° 89. — DÉCISION nommant une Commission chargée de faire une enquête sur les conditions sanitaires dans lesquelles est parti de France le vapeur Jeanne Conseil.

Saint-Pierre, le 31 mai 1901.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la dépêche du 13 mai 1901 par laquelle le Ministre de la Marine prescrit de procéder à une enquête approfondie sur les conditions sanitaires dans lesquelles se trouvait le vapeur *Jeanne Conseil*, lors de son départ de France et durant la traversée de Bordeaux aux Açores;
Vu l'arrivée sur rade du vapeur *Jeanne Conseil*;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — Une Commission composée de:

MM. le Docteur Téché, Chef du service de Santé, Président;
Lippmann, Commissaire de l'Inscription maritime,
Lambert, pharmacien du cadre colonial;

est nommée à l'effet de rechercher les causes qui ont pu faire naître l'épidémie de fièvre typhoïde qui s'est déclarée à la Horta, à bord de la *Jeanne Conseil*, entendre tous témoins et faire toutes investigations qu'elle jugera utiles.

Cette Commission se réunira d'urgence sur la convocation de son Président.

Elle adressera au Gouverneur un rapport circonstancié sur les résultats de l'enquête à laquelle elle aura procédé.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^o CAPERON.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 81. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 500 francs au compte du budget local, exercice 1901.

Saint-Pierre, le 23 mai 1901.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 25 juin 1897 supprimant le Conseil général et le remplaçant par un Conseil d'Administration,

le dit décret promulgué dans la colonie par arrêté du 16 juillet suivant;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Sur l'avis conforme du Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de la somme de *cinq cents francs*. est ouvert au compte du chapitre 12. section 2, article 3, § *Frais d'hospitalisation et de quarantaine*, du budget local. exercice 1901, pour permettre le paiement des dépenses occasionnées par l'épidémie de rougeole importée dans la colonie.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONGINY.

N^o 82. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle de la contribution des patentes de la commune de Saint-Pierre pour l'année 1901.

Saint-Pierre, le 23 mai 1901.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1847, relatif à la contribution des patentes;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894, réglementant la confection des rôles d'impôt et de dégrèvements;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle de la contribution des patentes à percevoir dans la commune de St-Pierre pendant l'année 1901, lequel s'élève à la somme de *vingt-un mille sept cent quatre-vingt-cinq francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Les centimes additionnels afférents à la Chambre de commerce seront perçus, avec le principal des patentes, pour le compte de la caisse intéressée.

Art. 4. — Les contribuables auront, pour s'acquitter sans frais des dites contributions, jusqu'au 25 août pour le 1^{er} semestre et jusqu'au 25 novembre pour le 2^{me} semestre.

Art. 5. — Tout contribuable qui se croira surtaxé devra adresser au Service de l'Intérieur, dans les trois mois qui suivront la publication du rôle, sa demande en décharge ou en réduction. Il y joindra la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendraient à échoir pendant les mois suivants.

Art. 6. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé

de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
P. CERTONGINY.

N^o 80. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à St-Pierre pendant le 1^{er} trimestre 1901.

Saint-Pierre, le 23 mai 1901.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de La Légion d'honneur,

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1847, relatif à la contribution des patentes;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894, réglementant la confection des rôles d'impôt et de dégrèvements;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant le 1^{er} trimestre 1901, s'élevant à la somme de *cent quatre-vingt-sept francs, huit centimes*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONGINY.

N^o 84. — ARRÊTÉ accordant des concessions de terrains, à titre gratuit, pour y construire des maisons d'habitation.

Saint-Pierre, le 23 mai 1901.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les demandes adressées à l'Administration par les dames V^o Borel (Médéric), V^o Lafourcade (Xavier), V^o Delamaire, V^o Basset (Louis), V^o Lafourcade (Etienne), et par les sieurs Poirier (Joseph), Arthur (Georges), Autin (Joseph), Mahé (Ferdinand), De Arburn (Martin), Sorgniard (Jean), Bourgeois (Joseph), Luberry (Firmin) et Lahiton (Etienne) tendant à obtenir la concession, à titre gratuit, pour y construire des maisons d'habitation, de terrains situés à Saint-Pierre;

Vu les arrêtés locaux des 17 avril 1844 et 18 août 1862, relatifs aux ventes et concessions de terrains domaniaux dans la colonie;

Vu le décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 41 du décret du 2 avril 1885, instituant un Conseil général aux îles Saint-Pierre et Miquelon, modifié par celui du 25 juin 1897, promulgué dans la colonie par arrêté du 16 juillet suivant;

Vu le procès-verbal de la commission chargée d'examiner les concessions de terrains;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 22 mai 1901;

Attendu que les formalités voulues ont été remplies par les pétitionnaires;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont concédés, à titre gratuit et provisoire, aux personnes ci-après dénommées :

1^o à la dame V^e Borel (Médéric), un terrain situé à St-Pierre, borné au Nord par la rue Borius, au Sud par la propriété Semper, à l'Est par le domaine et à l'Ouest par la propriété Olaisola; le dit terrain mesurant 357 mètres carrés;

2^o à la dame V^e Lafourcade (Xavier), un terrain situé à St-Pierre, borné au Nord et à l'Est par le domaine, au Sud par la rue Borius et à l'Ouest par la rue de la Poudrière, et mesurant 262 mètres 50 décimètres carrés;

3^o à la dame V^e Delamaire, un terrain situé à St-Pierre, borné au Nord et à l'Ouest par le domaine, au Sud par la rue Bourilhon, à l'Est par la rue du Barachois, et mesurant 402 mètres 50 décimètres carrés;

4^o à la V^e Basset (Louis), un terrain situé à St-Pierre, mesurant 315 mètres carrés, borné au Nord et à l'Est par le domaine, au Sud par une rue non-dénommée, et à l'Ouest par la propriété Fouré (Jules);

5^o à la dame V^e Lafourcade (Etienne), un terrain situé à St-Pierre, mesurant 367 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord et à l'Ouest par le domaine, au Sud par la rue Borius et à l'Est par la rue de la Poudrière;

6^o au sieur Poirier (Joseph), un terrain situé à St-Pierre, mesurant 350 mètres carrés, borné au Nord et à l'Ouest par le domaine, au Sud par la rue Desrousseaux, et à l'Est par la concession Guépin (Albert);

7^o au sieur Arthur (Georges), un terrain situé à St-Pierre, mesurant 437 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par la rue Desrousseaux, au Sud par les concessions Planté et Laroque, à l'Est par une rue non-dénommée et à l'Ouest par le domaine;

8^o au sieur Autin (Joseph), un terrain situé à St-Pierre, mesurant 350 mètres carrés, borné au Nord et à l'Ouest par le domaine, au Sud par la rue Desrousseaux, et à l'Est par un terrain demandé par Poirier (Joseph);

9^o au sieur Mahé (Ferdinand), un terrain situé à St-Pierre, mesurant 324 mètres carrés, borné au Nord par une rue non dénommée, au Sud par la concession Parent (d^{11e}), à l'Est par la concession Oursin (V^e) et à l'Ouest par le domaine;

10^o au sieur De Arburn (Martin), un terrain situé à St-Pierre, mesurant 306 mètres 25 décimètres carrés, borné au Nord par un terrain demandé par Luberry, au Sud par la rue Brue, à l'Est par la route de l'Anse-à-Pierre et à l'Ouest par la rue de l'Espérance;

11^o au sieur Sorgniard (Jean), un terrain situé à St-Pierre, mesurant 376 mètres 25 décimètres carrés, borné

au Nord par la concession Rio (V^e), au Sud par la rue Brue, à l'Est par la concession Ollivier et à l'Ouest par le domaine;

12^o au sieur Bourgeois (Joseph), un terrain situé à St-Pierre mesurant 319 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord et à l'Ouest par le domaine, au Sud par la rue Marguerite et à l'Est par le domaine;

13^o au sieur Lahiton (Etienne), un terrain situé à St-Pierre, mesurant 357 mètres carrés, borné au Nord par la rue Borius, au Sud par la propriété Périz (Héritiers), à l'Est par la concession Plaa (Pierre), et à l'Ouest par un terrain demandé par la dame V^e Borel.

14^o au sieur Luberry (Firmin), un terrain situé à St-Pierre, mesurant 402 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord et à l'Ouest par le domaine, au Sud par la rue Bourilhon et à l'Est par un terrain demandé par la dame V^e Delamaire;

Art. 2. — Ces terrains sont concédés sous les conditions suivantes:

1^o de construire sur les dits terrains une maison d'habitation dans le délai de deux ans à partir de ce jour;

2^o d'abandonner gratuitement à l'Administration, le cas échéant, les parcelles de terrain jugées nécessaires à l'élargissement des rues et à l'ouverture de voies de communication nouvelles;

3^o de renoncer à toute indemnité à raison du préjudice que pourrait éprouver le propriétaire dans le cas où l'Administration ferait opérer le nivellement des rues limitrophes du terrain concédé par le présent arrêté.

Art. 3. — Il est formellement interdit aux concessionnaires de vendre ou d'aliéner ces terrains sans autorisation de l'Administration jusqu'à ce qu'ils aient été mis en possession définitive.

Art. 4. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,

P. CERTONCINY.

N^o 83. — ARRÊTÉ accordant des concessions de terrains, à titre gratuit, pour y créer des établissements agricoles.

Saint-Pierre, le 33 mai 1901.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les demandes adressées à l'Administration par les sieurs Deschamps, Georges, et Deschamps, Raoul, tendant à obtenir, à titre gratuit, la concession de terrains domaniaux pour y créer des établissements agricoles;

Vu les arrêtés locaux des 17 avril 1844 et 18 août 1862, relatifs aux ventes et concessions de terrains domaniaux dans la colonie;

Vu le décret du 7 novembre 1861, sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 41 du décret du 2 avril 1885, instituant un Conseil général aux îles St-Pierre et Miquelon, modifié

par celui du 25 juin 1897, promulgué dans la colonie par arrêté du 16 juillet suivant;

Vu le procès-verbal de la commission chargée d'examiner les concessions de terrains;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration, du 22 mai 1901;

Attendu que les formalités voulues ont été remplies par les pétitionnaires;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Sont concédés, à titre gratuit et provisoire, aux personnes ci-après dénommées :

1^o Au sieur Deschamps (Georges) un terrain situé à Saint-Pierre, route de Savoyard, mesurant 4,970 mètres carrés, borné au Nord par le domaine, au Sud par la route de Savoyard, à l'Est par la concession Lafitte (Baptiste) et à l'Ouest par le domaine;

2^o Au sieur Deschamps (Raoul) un terrain situé à St-Pierre, route de Savoyard, mesurant 3,266 mètres carrés, borné au Nord par le domaine, au Sud par la route de Savoyard, à l'Est par un terrain demandé par le sieur Deschamps (Georges) et à l'Ouest par un passage réservé.

Art. 2. — Ces terrains sont concédés sous les conditions suivantes :

1^o de mettre les dits terrains en valeur, d'entreprendre les travaux de défrichement et de construction dans un délai de deux ans;

2^o D'abandonner gratuitement à l'Administration, le cas échéant, les parcelles de terrain jugées nécessaires à l'élargissement des routes ou chemins déjà existants, à l'ouverture de voies de communication nouvelles et à toutes autres installations d'utilité publique.

Art. 3. — Il est formellement interdit aux concessionnaires de vendre ou d'aliéner ces terrains sans autorisation de l'Administration, jusqu'à ce qu'ils aient été mis en possession définitive. Il leur est également interdit de les affecter à tout autre usage que l'exploitation agricole.

Art. 4. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^e CAPERON.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONGNY.

N^o 85. — **ARRÊTÉ** prononçant la rentrée au domaine d'un terrain précédemment accordé au sieur Girardin (François) dans l'anse à l'Allumette pour y créer un établissement de pêche.

Saint-Pierre, le 23 mai 1901.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés locaux des 17 avril 1844 et 18 août 1862, relatifs aux ventes et concessions de terrains domaniaux dans la colonie;

Vu le décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 41 du décret du 2 avril 1885, instituant un Conseil général aux îles St-Pierre et Miquelon, modifié par celui du 25 juin 1897, promulgué dans la colonie par arrêté du 16 juillet suivant;

Vu l'arrêté du 12 avril 1893, accordant au sieur Girardin la concession, gratuite et provisoire, d'un terrain situé à l'anse à l'Allumette, mesurant 400 mètres carrés, borné au Nord par un terrain réservé et la mer, au Sud par le domaine, à l'Est par la concession Girardin (Aristide), et à l'Ouest par un chemin réservé;

Vu la lettre du sieur Girardin (François), par laquelle il déclare faire abandon à l'Administration du dit terrain;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 22 mai 1901;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est prononcée la rentrée au domaine, du terrain ci-dessus désigné concédé au sieur Girardin (François) par arrêté du 12 avril 1893.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^e CAPERON.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONGNY.

Par arrêté du Gouverneur pris en Conseil privé dans la séance du 23 mai 1901, un acte de francisation exceptionnelle a été accordé au vapeur de construction étrangère « *Égalité* » jaugeant 6 tonneaux, appartenant à MM. St-Martin Légasse et fils.

DOMAINE COLONIAL.

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour établissements agricoles :

Par le sieur Lefèvre, Marie, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 5,000 mètres carrés, borné au Nord et à l'Ouest par le domaine, au Sud par la route Nord de l'anse à Ravenel et à l'Est par la propriété Guerguin. 5 — 3

Saint-Pierre, le 11 mai 1901.

Par le sieur Yvon, Emile, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 2,012 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par la route de Savoyard, à l'Ouest par un passage de 12 mètres le séparant de la concession V^e Marie, Edouard, à l'Est et au Sud par des passages réservés. 5 -- 1

Saint-Pierre, le 25 mai 1901.

Pour y construire une maison d'habitation :

Par le sieur Lefèvre, Louis, un terrain situé à St-Pierre, mesurant 512 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par l^e domaine, au Sud par un passage réservé, à l'Est par la propriété Kampmann et à l'Ouest par la rue Surcouf. 5 —

Par le sieur Girardin, Charles, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 477 mètres carrés, borné au Nord par la concession Roussel, au Sud par la concession Lecharpentier, à l'Est par le domaine et à l'Ouest par la rue Surcouf. 5 — 1

Saint-Pierre, le 25 mai 1901.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

Appel à la concurrence.

En vue de la passation d'un marché de gré à gré, des offres seront reçues le 18 juin 1901, à 2 heures du soir, au cabinet du Chef du service de l'Intérieur, pour la fourniture de **450 tonneaux de charbon de terre, 1^{re} qualité**, de la provenance de Sydney (Cap-Breton), Réserve Mine, nécessaires au Service Local et livrables, en un ou plusieurs lots, transport et arrimage aux frais du fournisseur, dans le parc de l'administration, dans le courant du mois d'août au plus tard.

Le charbon menu ne sera pas admis dans une proportion supérieure au vingtième de la livraison. Tout le charbon passera sur la bascule de la Municipalité et aux frais du fournisseur.

La recette ne pourra avoir lieu que sur la production du connaissance traduit par l'interprète de la langue anglaise.

L'adjudicataire sera tenu de fournir dix exemplaires manuscrits ou imprimés de son marché.

Le paiement de la fourniture sera fait en numéraire, dans les conditions des arrêtés des 16 juin 1873, 4 décembre 1875 et 4 mars 1899 relatifs à la valeur des monnaies étrangères.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au service de l'Intérieur (2^e Section). 4 — 2

Saint-Pierre, le 24 mai 1901.

Appel à la concurrence.

En vue de la passation d'un marché de gré à gré, des offres seront reçues le 20 juin 1901, à 2 heures du soir, au cabinet du Chef du service de l'Intérieur, pour la fourniture de **60 tonneaux anthracite, 1^{re} qualité**, dont 20 tonneaux demi-gros (*Stove*) et 40 tonneaux petit (*Nut*) livrables, transport et arrimage aux frais du fournisseur, dans un des parcs de l'Administration, dans le courant du mois d'août au plus tard.

L'adjudicataire sera tenu de fournir dix exemplaires manuscrits ou imprimés de son marché.

Le paiement de la fourniture sera fait en numéraire, dans les conditions des arrêtés des 16 juin 1873, 4 décembre 1875 et 4 mars 1899 relatifs à la valeur des monnaies étrangères.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au service de l'Intérieur (2^e Section). 4 — 2

Saint-Pierre, le 24 mai 1901.

AVIS.

Il sera procédé par les soins du Service de l'Intérieur, le lundi 3 juin 1901, à 2 heures du soir, au Magasin général à la vente aux enchères publiques d'un piano, marque «*Bord*» provenant de l'Hôtel du Gouvernement.

La livraison sera faite sur la présentation du récépissé du Trésorier-Payeur constatant le versement à sa Caisse du prix d'adjudication.

Ce versement devra avoir lieu immédiatement, en numéraire ayant cours au Trésor.

Aucune réclamation ne sera admise après l'adjudication, le public ayant la faculté d'examiner le piano qui se trouve jusqu'à la vente, à l'hôtel du Gouvernement.

ADMINISTRATION

DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

Par décision du Gouverneur en date du 28 mai 1901, le sieur Mouton, Charles, inscrit à Miquelon est autorisé à commander les bateaux ou chaloupes à vapeur armés dans la colonie.

SERVICE DE SANTÉ.

M. Fargier, médecin de 2^e classe des colonies, désigné pour servir à Saint-Pierre et Miquelon, (île aux Chiens), rejoindra son poste par le paquebot quittant le Havre le 18 mai 1901.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Objets trouvés. — Un chapelet dans une boîte en métal blanc.

Un chapelet en nacre et son étui.

Le vapeur anglais *Home*, est arrivé à St-Pierre le 29 mai 1901, venant de Port aux-Basques, via divers ports. Il est reparti le même jour à destination de St-Johns, via Burin et Plaisance.

Passagers arrivés :

MM. Eug. Poirier; L. Delacour.

Passagers partis :

MM. Paul; Coudert; M^{lle} Gardner.

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 30 mai 1901, à 2 heures du soir.

Passagers arrivés:

Basset, Yves; Naittraintin, Laurent; Bougeard, François; Hery, Jean-Baptiste; K.-J. Mac Ray; Nicole, Antoine; Roland; Bayle; François Guilloux; Rémy Chuinard; Th. Pépin; J. Prenveille; Arth. Hooper; Wedlock.

DÉPART POUR L'EUROPE & LES ÉTATS-UNIS.

(Voie de North-Sydney et Halifax).

le 2 Juin 1901.

Le bureau de poste restera ouvert le Samedi :

pour les lettres recommandées jusqu'à... 5 heures 00 du soir.
pour les lettres à affranchir jusqu'à... 6 heures 00 du soir.
les colis postaux seront reçus jusqu'à... 5 heures 00 du soir.

Levée des boîtes le Dimanche :

rue Jacques-Cartier à... 5 heures 00 du matin.
rues Sadi-Carnot et Lamentin, à... 5 heures 00 du matin.
au bureau de poste, à... 5 heures 00 du matin.

Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'Île-aux-Chiens, le Samedi, à 6 heures du soir.

AGENCE CONSULAIRE DE FRANCE,

à Monsieur CAPERON, Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Halifax, N. E., 23 mai 1901.

Monsieur,

Je vous envoie ci-inclus copie d'un rapport reçu ici par le bureau de la marine de l'île des Sables à propos de quatre marins français pêcheurs arrivés sur l'île et d'un autre doris marqué N° 2 de l'*Aristide* trouvé sur l'île renversé. Ces marins arriveront ici samedi ou dimanche sur le retour du vapeur du Gouvernement le *Minto*. S'ils arrivent à temps, je les expédierai à Saint-Pierre.

Samedi dernier, deux marins-pêcheurs, provenant du trois-mâts français *Marie-Clémentine* de Bordeaux, sont arrivés ici par le norvégien *Eugen*. Ayant été ramassés dans leur doris après avoir perdu leur navire depuis trois jours, comme ces hommes m'ont dit que leur navire n'irait pas à Saint-Pierre mais rentrerait directement en France des bancs, et le bateau des câbles français *Contre-Amiral Caubet* ayant besoin de deux hommes, je les ai embarqués à bord comme marins. Les noms de ces deux hommes sont Lamill, Michel et Lefeuvre Joseph.

Agréez, M. le Gouverneur, l'assurance de mes sentiments sincères.

GEO. FRANCKLYN.

COPIE du rapport adressé à l'Agence du Département de la Marine et des Pêcheries.

Île des Sables, le 8 mai 1901.

à M. J. Parsons, agent du Département de la Marine et des Pêcheries.

Monsieur,

Dans la matinée du 27 avril, le gardien Horne du phare du N. E. m'a rapporté que deux marins-pêcheurs français avaient réussi à

prendre pied près du côté Nord du phare, vers 3 h. 30 du matin. Leur doris avait chaviré dans les brisants et c'est avec beaucoup de peine qu'ils ont pu gagner le rivage et atteindre sa maison où ils ont reçu des soins jusqu'au moment où ils ont été amenés au poste principal, dans l'après-midi. — Ils disent qu'ils ont perdu leur navire l'*Aristide*, de Cancale, sur le Banquereau, le 25. Le 25 et le 26 le temps était très froid et il ventait en tempête, par moments le vent atteignait une vitesse de 45 milles par heure; il soufflait du N. E.

Ces hommes ont reçu des chaussures et vêtements neufs et étaient complètement rétablis après quelques jours de repos.

Noms: Bougeard (François); Hery (Jean-Baptiste).

Le 20 avril le gardien Horne, dans son rapport du matin, déclare que deux autres marins-pêcheurs français étaient débarqués au pied de sa maison; ils étaient égarés depuis six jours. Immédiatement je me suis rendu au phare pour veiller à ce qu'il ne leur soit pas donné trop de nourriture et prendre des mesures à raison des soins que nécessitait leur état. Ces marins n'avaient pu, également, retrouver leur navire la *Langladaise* de St-Pierre et Miquelon. Depuis le 25 ils avaient vécu de morue fraîche; ils n'avaient pas d'eau; leurs jambes et pieds étaient perdus mais tout en voie de guérison. Ils ont reçu des rechanges complets.

Noms: Basset (Yves); Mattraillaing (Laurent).

Le 6 mai, un autre doris marqué *Aristide* n° 2 a été trouvé, sole en l'air, à 2 milles dans l'Ouest du n° 1 où il s'était échoué à marée haute. Il est évident que ce doris s'est perdu en même temps que celui du 25 avril.

Le bateau semblait avoir chaviré un certain temps avant d'être jeté à la côte et nous espérons que ceux qui le montaient ont été sauvés par un navire quelconque.

Tout le mois d'avril a été extraordinairement violent et froid; les vents ont principalement soufflé du Nord-Est et avec pluie fine et brume.

J'enverrai les 3 doris en question et des lignes de fond appartenant à la *Langladaise* par la première occasion pour Halifax.

Je suis, etc.,

Signé: R.-J. BOUTILIER, Directeur de l'Île des Sables.

Liste des vêtements fournis:

4 paletots - 4 pantalons - 4 chemises - 4 chemises de peau - 7 caleçons - 4 casquettes - 4 paires brodequins.

Division navale.

Grâce aux circonstances, la Division navale qui, en touchant St-Pierre, ne faisait qu'un court séjour parmi nous, après son arrivée, a pu prolonger son séjour plus que d'habitude. L'*Isly*, battant pavillon du Chef de la Division, est resté sur notre rade pendant deux semaines, attendant le *D'Estrées* qui est arrivé jeudi à 2 heures du matin.

Lundi, M. le Commandant de Montferrand offrait au Gouverneur, aux principaux fonctionnaires et aux représentants des corps élus de la colonie un grand déjeuner où l'extrême amabilité de M. de Montferrand a mis à son aise tous les convives. Le lendemain le Gouverneur intérimaire invitait à sa table le Commandant de la Division navale, les officiers composant l'Etat-major de la Division, ainsi que les fonctionnaires et les représentants du pays.

Au dessert, M. Caperon, en portant un toast au Chef de la Division, s'est exprimé ainsi:

Monsieur le Commandant,

Vous n'avez pas déjà été sans le voir: nous sommes une colonie à part. Très peu de terre sous nos pieds, et beaucoup de mer autour de nous. C'est vous dire, Com-

mandant, que nous vivons de la mer et que nous plaçons en elle toutes nos espérances et toutes nos ambitions. Jusqu'à présent, la pêche n'a pas été bien bonne, mais rien n'est désespéré, et je crois répondre à vos secrets sentiments en vous proposant de porter une santé à la prospérité de la pêche et à l'avenir de la colonie.

Quant à vous, Commandant, après le service éminent rendu à notre industrie nationale par la Marine militaire, je répète ce que je vous disais hier, votre nom est entouré de respect et de sympathie. Les divers représentants de la colonie qui sont à mes côtés s'uniront à moi, et de grand cœur, n'est-ce pas, Messieurs? pour souhaiter la bienvenue à M. de Montferrand, une bienvenue cordiale et respectueuse, car il y entre de la reconnaissance.

M. le Commandant de Montferrand a répondu très gracieusement qu'il était très touché des marques de sympathie que les divers représentants de la colonie lui témoignaient; qu'il avait à cœur la prospérité de la pêche et le développement économique des Iles St-Pierre et Miquelon; que s'il avait été heureux de rendre service dans la circonstance, il n'avait été qu'un instrument, et que la gratitude de la population devait remonter à son auteur, M. le Ministre de la Marine, qui a toujours souci des intérêts commerciaux maritimes.

L'*Isty* partira samedi dans l'après-midi pour la Baie de St-Georges, et le *D'Estrées* lundi pour la Baie des Iles. Ces deux bâtiments seront de retour sur notre rade à la fin de ce mois.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

29 mai 1901.

Le Président du Conseil est rentré à Paris venant du Havre.

Les membres du groupe colonial au Sénat ont entendu Doumer qui a exposé la situation en Extrême-Orient et l'état d'avancement des travaux de chemins de fer.

Vallé a été nommé rapporteur de la commission des associations au Sénat.

Reine Ranavalo arrivée à Marseille partira demain pour Paris.

Merlou doit lire aujourd'hui son rapport à la commission de l'impôt sur le revenu, la Chambre concluant à l'établissement d'un impôt de statistique sur le revenu, à titre de simple expérience.

30 mai 1901.

Le Président de la République quittera Paris samedi pour aller visiter le prytanée de La Flèche.

Ministre de la Marine se rendra à Brest dimanche pour inaugurer l'exposition internationale.

Académie Française, marquis de Vogué élu au fauteuil du duc de Broglie. Rostand élu au fauteuil de de Bornier.

La Chambre renvoie à un mois une interpellation de Lasies sur la façon arbitraire dont la loi sur les boissons est appliquée.

NOUVELLES MARITIMES

BATIMENT DE GUERRE.

Mai. Venant de: ENTRÉE.

30 (Philadelphie). *D'Estrées*, croiseur de 2^e classe, commandé par M. Moreau, capitaine de frégate.

BATIMENTS DU COMMERCE.

Mai. Venant de: ENTRÉES.

- 24 (River John). g. a. Agility, c. Poirier, avec bois de const.
- (Sydney). g. a. Walter, B. c. Spencer, avec charbon.
- (T/N). v. a. Home, c. Taylor, avec passagers et div. march.
- (Iles Turques). br.-g. f. Marguerite, c. Guillou, avec sel.
- (Sydney). g. a. R. W. Smith, c. Manning, avec charbon.
- (Sydney). g. a. Leone, c. Bagg, avec charbon.
- 25 (Cardigan). g. a. Carmena, c. Ottson, avec div. march.
- 26 (Lisbonne). b.-g. f. Jeanne, c. Legrand, avec sel.
- 27 (Lisbonne). b.-g. f. N. D. de la Garde, c. Guillou, avec sel.
- (Quebec). g. a. Estelle, c. Levêque, avec bois de const.
- (Iles Turques et Halifax). b.-g. f. Assomption, c. Bocher, avec sel.
- 28 (Fécamp et Banc). 3 m. f. Richelieu, c. Bachelet, avec provisions de pêche.
- 29 (T/N). vap. a. Home, c. Taylor, avec passagers et div. march.
- 30 (Sydney). vap. f. Pro Patria, c. Henry, avec div. march.
- (Horta). vap. f. Jeanne Conseil, c. Verdois, avec div. march.

Mai. Allant à: SORTIES.

- 24 (Sydney). g. a. Thistle, c. Masson, avec lest.
- (T/N). vap. a. Home, c. Taylor, avec lest.
- 27 (Souris). g. a. O. P. Silver, c. Bushey, avec lest.
- 28 (Souris). g. a. Abana, c. Lanigan, avec lest.
- 29 (Baie de Fortune). g. a. Carmena, c. Ottson, avec div. march.
- (Sydney). g. a. Leone, c. Bagg, avec lest.
- (Cap Breton). g. a. R. W. Smith, c. Manning, avec lest.

NAVIRE FRANÇAIS SORTI POUR LES BANCS:

Sea Bird.

ANNONCES ET AVIS

MANUFACTURE DE DORIS des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Société anonyme au capital de 80,000 francs.

Conformément à la décision du Conseil d'administration de la société Manufacture de doris, en date du 27 mai 1901 et aux termes de l'article 26, § 1^{er} des statuts, MM. les actionnaires de la dite société sont convoqués en assemblée générale ordinaire, pour le mardi 25 juin 1901, à deux heures de relevée, dans l'une des salles de l'hôtel Joinville, à l'effet:

1^o D'entendre la lecture des rapports du Commissaire de surveillance et du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1900, arrêté au 31 décembre;

2° D'approuver, s'il y a lieu, les comptes de cet exercice;

3° De voter la nomination du Commissaire de surveillance pour l'exercice 1901;

4° Enfin statuer sur toutes demandes, propositions, modifications aux statuts, émises soit par le Conseil d'administration, soit par les actionnaires présents à la réunion.

Suivant l'article 9 des statuts, tout propriétaire d'une action peut faire partie de l'Assemblée générale.

Le Président du Conseil d'Administration,
A. GRÉZET.

MANUEL DU JOURNAL DES DEMOISELLES

9^e édition, considérablement augmentée

MÉTHODES POUR LES PRINCIPAUX TRAVAUX DE DAMES
Impressions sur étoffes. — Marques du linge. — Manière de relever et agrandir les patrons. — Tapisserie. — Tricot. — Crochet. — Fillet. — Dentelles. — Macramé. Augmenté de la Dentelle au fuseau, des Renseignements très détaillés sur la Manière de peindre sur toile gobelin, sur satin, sur velours, sur drap, ainsi que la Peinture au Verjus Martin, l'Enluminure, la Photominature, etc.

Orné de 500 figures et Vignettes

PRIX DU VOLUME:

Broché: Paris, 3 fr. — Départements et Étranger: 3 fr. 75.

Envoyer un mandat de poste à M. F. Thiéry, 14, Rue Drouot.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 23 au 30 mai 1901.

par M. Georges Lambert, Pharmacien de 2^e classe des Colonies.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.											TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures		
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	Maximum.	Minimum.
	23	752,7	751,0	750,3	749,3	749,6	749,2	749,2	748,3	748,4	748,7	748,2	747,6	7,5	10,6	9,0	8,9	8,9	11,4
24	747,1	747,4	749,2	750,0	750,9	752,0	753,0	754,2	755,0	755,8	757,0	758,0	7,6	8,4	11,0	9,6	5,6	11,2	5,0
25	758,3	758,4	759,8	760,2	760,8	761,0	760,9	760,6	760,2	760,3	760,4	760,4	5,6	7,2	8,5	7,9	5,1	9,6	3,3
26	760,2	760,4	760,2	760,1	759,7	758,8	757,9	757,1	757,0	756,8	756,8	756,8	4,9	7,3	10,9	9,7	6,6	10,0	2,2
27	756,3	756,0	755,7	755,3	755,0	754,4	754,4	754,3	754,3	754,2	754,6	754,4	7,5	10,9	11,2	10,6	7,1	12,1	5,0
28	754,3	754,6	754,8	756,0	756,2	756,7	757,2	757,7	757,8	758,6	759,1	759,6	8,4	8,5	8,5	8,6	7,0	8,6	5,8
29	760,0	760,6	761,0	761,5	762,5	763,2	763,0	763,1	763,1	763,4	764,1	763,8	7,5	9,8	10,5	8,8	7,5	10,7	4,7

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE														
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			15 heures.			18 heures.		
	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.
23 TC. Brume épaisse. Pluie soirée	6,8	0,7	90,5	9,0	1,6	81	7,8	1,2	85	8,2	0,7	91	7,3	1,6	80
24 Assez beau temps.	5,1	2,5	68	7,0	1,4	82	8,8	2,2	75	7,8	1,8	78	4,2	1,4	84
25 Très beau temps.	4,8	0,8	89	5,5	1,7	77	6,5	2,0	74,5	6,2	1,7	78	4,0	1,1	84
26 Très beau temps.	3,7	1,2	82	5,5	1,8	76	7,2	2,8	66	7,2	2,5	70	5,5	1,1	85
27 Très beau temps.	6,5	1,0	86,5	8,6	2,3	73	9,0	2,2	75	8,4	2,2	75	5,8	1,3	82
28 Temps couvert.	7,3	1,1	86	6,6	1,9	75,5	7,0	1,5	80,5	7,3	1,3	83	6,1	0,9	87
29 Temps couvert.	6,2	1,3	82,5	8,0	1,8	78	8,4	2,1	75,5	7,1	1,7	79	6,5	1,0	86,5

	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.	
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		15 heures.		18 heures.		6 heures.	10 heures.	15 heures.	18 heures.						
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	15 heures.	18 heures.						
23	S-O.	3	S-O.	2	S-O.	1	S-E.	1	S-E.	1										
24	N-E.	3	N.	2	N-O.	2	N-O.	3	N-O.	4		Ni.	Ni.	Ni.	Cu.	5,4				5,4
25	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	4	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Ci-St.					
26	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	3	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.					
27	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	3	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Ci-St.					
28	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	1	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.					
29	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	1	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.					

* du 23 et nuit 23-24.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie Un an..... 12 fr. 00 Six mois..... 7 00 Trois mois..... 4 00 Un numéro: 25 centimes.	Pour la France et l'Étranger Un an..... 15 fr. 00 Six mois..... 8 00 Trois mois..... 4 50		Une à six lignes..... 3 fr. 00 Chaque ligne au-dessus..... 0 40 Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.		

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — Avis aux navigateurs. — *Gouvernement*: Cáblogramme: arrivée prochaine de M. Jullien gouverneur. — *Décision*: honneurs à rendre au gouverneur. — Circulaire ministérielle au sujet de la distribution des diplômes et médailles aux Exposants coloniaux. — Dépêche ministérielle. Rapport sur les résultats obtenus au Canada dans les entrepôts frigorifiques de boîte. *Intérieur*: — Domaine colonial. — Appels à la concurrence. — Avis. — *Marine*: Succession. — Épaves.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Avis aux navigateurs.

A partir du 1^{er} novembre 1901, le feu de la **pointe aux Canons** sera remplacé par un feu fixe **blanc et vert**; ce secteur sera compris entre N. 36° E. et le S. 70° E.

Les navires qui entreront par la passe du N.-E. éviteront le **Petit Saint-Pierre** en se tenant dans le secteur vert.

Dans la passe du S.-E. les navires se maintiendront également dans le secteur vert pour éviter la **basse St-Louis**.

Le mouillage de la rade et du port reste éclairé comme il l'était antérieurement par le feu fixe blanc.

GOVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

TÉLÉGRAMME.

Paris, le 5 juin 1901.

Colonies à Gouverneur,
SAINT-PIERRE-MIQUELON.

Gouverneur JULLIEN arrivera 13 courant.
DECRAIS.

N^o 90. — DÉCISION relative aux honneurs à rendre à M. Jullien, Gouverneur de la colonie.

Saint-Pierre, le 6 juin 1901.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrivée prochaine de M. Jullien, nommé Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon, par décret du 15 janvier 1901;

Vu l'article 826 du décret du 20 mai 1885, sur le service à bord des bâtiments de la flotte, modifié par le décret du 14 janvier 1889;

DÉCIDE:

Les dispositions suivantes seront prises pour la réception du Chef de la colonie:

1^o Dès l'arrivée en rade du vapeur *Pro Patria*, le Chef du Secrétariat du Gouvernement et le Capitaine de Port se rendront à bord pour souhaiter la bienvenue au Gouverneur et prendre ses ordres au sujet du moment de son débarquement;

2^o Le Maréchal-des-logis-chef de gendarmerie attendra au débarcadère pour le recevoir; il y sera également reçu par le Maire et le Président de la Chambre de commerce;

3^o La gendarmerie sera sous les armes et escortera le Gouverneur depuis le débarcadère jusqu'à l'entrée de la terrasse, de l'hôtel du Gouvernement;

4^o Toutes les autorités civiles et militaires réunies au Gouvernement viendront à sa rencontre pour le complimenter;

Elles lui seront ensuite présentées par le Gouverneur intérimaire;

Les mesures prescrites par les paragraphes 2, 3 et 4 ne seront prises que dans le cas où le débarquement du Gouverneur aurait lieu après 8 heures du matin ou avant 8 heures du soir;

5^o Il lui sera fait en outre des visites de corps, en grande tenue, pour toutes les autorités de la colonie: les officiers auront la grande tenue; les magistrats et les fonctionnaires civils seront en habit de ville;

6^o L'heure du débarquement du Gouverneur, celle de la réunion des autorités au Gouvernement et celle des visites de corps seront fixées par un ordre ultérieur;

7^o Les Chefs d'administration, de service et de corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

M^o CAPERON.N^o 2194. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des colonies: Exposition universelle de 1900). — LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Paris, le 6 mai 1901.

Au sujet de la distribution des diplômes et médailles aux Exposants coloniaux.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-dessous les dispositions qui ont été prises par le Commissaire général

de l'Exposition universelle de 1900 pour la distribution des diplômes et des médailles aux Exposants récompensés, aux Exposants « Hors concours » et aux Collaborateurs, dispositions communiquées au Délégué des Ministères des Affaires Étrangères et des Colonies dans les termes suivants:

« En même temps que le diplôme indiquant la nature
« de la récompense décernée par le jury international,
« les Exposants ayant obtenu, soit un grand-prix, soit
« une médaille d'or, soit une médaille d'argent, soit une
« médaille de bronze, recevront gratuitement un exem-
« plaire nominatif et uniformément en bronze de la mé-
« daille gravée par M. Chaplain, membre de l'Institut.

« Les Exposants qui auront obtenu une mention hono-
« rable ne recevront que le diplôme.

« Les Exposants déclarés « Hors concours » (articles
« 89 et 90 du règlement général) recevront un diplôme
« portant la mention: *Hors concours*, en même temps
« qu'un exemplaire nominatif et également en bronze de
« la médaille des récompenses.

• Les collaborateurs recevront le même diplôme et la
« même médaille que les Exposants.

« Ceux de vos Exposants ou leurs Collaborateurs qui
« ont obtenu un grand-prix ou une médaille d'or pour-
« ront, en produisant une autorisation du Commissariat
« général demandée par votre intermédiaire, faire frapper
« à la Monnaie et à leurs frais, un exemplaire en or ou
« en vermeil; ceux qui auront obtenu une médaille
« d'argent, un exemplaire en argent.

• Du module de 63 millimètres, ces médailles seront
« frappées par la Monnaie de Paris et porteront, sur la
« tranche, le poinçon de cet établissement, (une corne
« d'abondance) et le nom du métal.

« Les prix seront les suivants:

« Médaille d'argent au titre de 950 millièmes, du
« poids approximatif, de 130 grammes environ. 22 fr.

« Médaille de vermeil environ 27 fr.

« Médaille d'or au titre de 916 millièmes, du
« poids approximatif de 200 grammes environ. 710 fr.

« Les diplômes et les médailles décernés à vos Expo-
« sants vous seront remis directement, en suivant l'ordre
« numérique des classes et successivement.

« Je vous serais très obligé de vouloir bien porter ces
« renseignements à la connaissance des intéressés. »

En conséquence de ces dispositions, le Délégué des
Ministères des Affaires Étrangères et des Colonies vous
fera parvenir sous le timbre de mon Département, les
diplômes et les médailles destinées aux Exposants et aux
Collaborateurs de Saint-Pierre et Miquelon et domiciliés
dans cette colonie, au fur et à mesure de la remise qui lui
en sera faite contre récépissé par le Commissariat général.
Vous voudrez bien de votre côté accuser réception, au
délégué, de chacun de ces envois et demander un reçu à
chaque intéressé en lui faisant délivrer le diplôme et la
médaille qui lui reviennent.

Les Exposants et Collaborateurs qui désireront faire
frapper à leurs frais des médailles d'or, de vermeil ou
d'argent, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, feront connaître
leur intention au Délégué par votre intermédiaire et dési-
gneront en même temps un représentant, à Paris, chargé
de faire exécuter la commande par la Monnaie, (avec
l'autorisation qui lui sera délivrée par le Délégué) et d'en

prendre livraison. L'Administration, ne peut, en aucun
cas, se charger elle-même de ce soin.

Je vous prie de porter à la connaissance des intéressés
les dispositions qui précèdent, avec les instructions de
détail qui pourraient vous paraître utiles.

Le ministre des colonies,
ALBERT DEBRAIS.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère de la Marine: Direction, *Marine marchande*; Bureau,
Pêches, etc. — LE MINISTRE DE LA MARINE à Monsieur le Gouver-
neur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Paris, le 7 mai 1901.

*Rapport sur les résultats obtenus au Canada dans les entrepôts fri-
gorifiques de boëtte.*

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, la copie
d'un rapport (1) d'un agent du Gouvernement canadien re-
latif à l'emploi de la boëtte congelée utilisée comme
amorce pour la pêche de la morue.

Ce rapport contient une liste des établissements fri-
gorifiques construits, en construction, ou devant être
construits au Canada pour fournir cette boëtte, et indique
dans quelle mesure le Gouvernement du Dominion
coopère à la création de ces installations.

L'organisation d'entrepôts frigorifiques pour la con-
servation de la boëtte paraît appelée à rendre de précieux
services à l'industrie des grandes pêches et il serait à
désirer que l'exemple donné par les Canadiens fût
bientôt suivi par nos armateurs. S'ils consentaient à
entrer dans la voie qui leur est ainsi tracée, par exem-
ple, en formant entre eux des associations pour la création
d'entrepôts frigorifiques il serait peut-être possible au
Département d'encourager leurs tentatives, en leur ac-
cordant, ainsi que le fait le Gouvernement canadien des
subventions proportionnées à l'importance des établis-
sements à créer.

Je vous prie donc de porter à la connaissance des ar-
mateurs pour la grande pêche, résidant dans votre co-
lonie, le rapport ci-joint et de les exhorter à s'entendre et
à unir leurs efforts et leurs ressources pour arriver à
constituer sur des points convenablement choisis, à Saint-
Pierre et Miquelon, notamment, des réserves de boëtte
du genre de celle existant au Canada.

Recevez, etc.,

DE LANESSAN.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

DOMAINE COLONIAL.

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour établissements agricoles :

Par le sieur Lefèvre, Marie, un terrain situé à Saint-Pierre,
mesurant 5,000 mètres carrés, borné au Nord et à l'Ouest par le
domaine, au Sud par la route Nord de l'anse à Ravenel et à l'Est
par la propriété Guerguin. 5 — 4

Saint-Pierre, le 11 mai 1901.

Par le sieur Yvon, Emile, un terrain situé à Saint-Pierre, me-
surant 2,612 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par la
route de Savoyard, à l'Ouest par un passage de 12 mètres le

(1) Voir ce rapport à la Partie non Officielle du présent Journal.

séparant de la concession V^e Marie, Edouard, à l'Est et au Sud par des passages réservés. 5 -- 2

Saint-Pierre, le 25 mai 1901.

Pour y construire une maison d'habitation:

Par le sieur Lefèvre, Louis, un terrain situé à St-Pierre, mesurant 512 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par le domaine, au Sud par un passage réservé, à l'Est par la propriété Kampmann et à l'Ouest par la rue Surcouf. 5 — 2

Par le sieur Girardin, Charles, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 477 mètres carrés, borné au Nord par la concession Roussel, au Sud par la concession Lecharpentier, à l'Est par le domaine et à l'Ouest par la rue Surcouf. 5 — 2

Saint-Pierre, le 25 mai 1901.

Pour établissement de pêche:

Par le sieur Girardin, Charles, un terrain situé à St-Pierre, dans l'anse à l'Allumette, mesurant 400 mètres carrés, borné au Nord par un terrain réservé et la mer, au Sud par un chemin réservé, à l'Ouest par un chemin réservé et la concession Imatz et à l'Est par la concession Girardin, Aristide. 5 — 1

Saint-Pierre, le 8 juin 1901.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

Appel à la concurrence.

En vue de la passation d'un marché de gré à gré, des offres seront reçues le 18 juin 1901, à 2 heures du soir, au cabinet du Chef du service de l'Intérieur, pour la fourniture de **450 tonneaux de charbon de terre**, 1^{re} qualité, de la provenance de Sydney (Cap-Breton), Réserve Mine, nécessaires au Service Local et livrables, en un ou plusieurs lots, transport et arrimage aux frais du fournisseur, dans le parc de l'administration, dans le courant du mois d'août au plus tard.

Le charbon menu ne sera pas admis dans une proportion supérieure au vingtième de la livraison. Tout le charbon passera sur la bascule de la Municipalité et aux frais du fournisseur.

La recette ne pourra avoir lieu que sur la production du connaissance traduit par l'interprète de la langue anglaise.

L'adjudicataire sera tenu de fournir dix exemplaires manuscrits ou imprimés de son marché.

Le paiement de la fourniture sera fait en numéraire, dans les conditions des arrêtés des 16 juin 1873, 4 décembre 1875 et 4 mars 1899 relatifs à la valeur des monnaies étrangères.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au service de l'Intérieur (2^e Section). 4 — 3

Saint-Pierre, le 24 mai 1901.

Appel à la concurrence.

En vue de la passation d'un marché de gré à gré, des offres seront reçues le 20 juin 1901, à 2 heures du soir, au cabinet du Chef du service de l'Intérieur, pour la fourniture de **60 tonneaux anthracite**, 1^{re} qualité, dont 20 tonneaux demi-gros (*Stove*) et 40 tonneaux petit (*Nut*) livrables, transport et arrimage aux frais du fournisseur, dans un des parcs de l'Administration, dans le courant du mois d'août au plus tard.

L'adjudicataire sera tenu de fournir dix exemplaires manuscrits ou imprimés de son marché.

Le paiement de la fourniture sera fait en numéraire, dans les conditions des arrêtés des 16 juin 1873, 4 dé-

cembre 1875 et 4 mars 1899 relatifs à la valeur des monnaies étrangères.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au service de l'Intérieur (2^e Section). 4 — 3

Saint-Pierre, le 24 mai 1901.

CLÔTURE DE L'EXERCICE 1900.

SERVICE LOCAL.

La clôture de l'exercice 1900 devant avoir lieu dans la colonie le 20 juin 1901 pour la liquidation et l'ordonnement et le 30 du dit mois pour le paiement des dépenses afférentes à cet exercice, les créanciers du Service Local sont priés de bien vouloir produire leurs titres le plus tôt possible, et avant les époques ci-dessus indiquées, au Service de l'Intérieur (2^{me} section).

Passé ces délais, les dépenses tomberont dans les créances dites d'exercices clos, lesquelles ne pourront être acquittées dans la colonie qu'après réordonnement sur un autre exercice. 4 — 1

Service des Postes

AVIS.

A partir du mercredi 12 juin 1901, le bureau de la Poste sera transféré rue Carpillet, à côté du Palais de Justice.

Avis.

L'Administration a l'honneur de rappeler les termes de l'article 9 du décret du 30 août 1877, prohibant l'introduction dans la colonie, des morues, huiles ou tous autres produits provenant de pêche étrangère: « Tout « bâtiment étranger en relâche dans la colonie qui se « trouve avoir à bord de la morue ou autres produits « de pêche, sera tenu de mouiller dans un lieu qui lui « sera désigné et de partir aussitôt qu'il lui sera possible. « Aucune embarcation française ne pourra commu- « niquer avec lui sans raison indispensable, ou sans en « avoir obtenu la permission préalable, à peine d'une « amende de 100 à 500 fr. »

La Douane usera, quand elle le jugera nécessaire, de la faculté qu'elle tient de l'article 8, titre XIII de la loi du 22 août 1791, de placer un agent à bord de tout bâtiment pêcheur étranger en relâche qui ne pourrait partir avant la nuit pour cause de calme ou de vent contraire.

Service des Douanes

Avis.

L'Administration a l'honneur de rappeler à MM. les armateurs les dispositions des art. 13 et 30 du titre II de la loi du 22 août 1791, qui interdisent le débarquement sans permis, de marchandises et denrées exemptes de droits ou dont les droits ne s'élèveraient pas à 3 fr., sous peine d'une amende de 50 francs.

Les art. 13 du titre II et 9 du titre XIII de la loi du 22 août 1791 interdisent les transbordements sans permis, ou avec permis en dehors des heures réglementaires de travail, sous peine d'une amende de 100 francs et de la confiscation des marchandises.

Ces dispositions s'appliquent au débarquement et au transbordement de la morue; d'autre part, l'admission des produits au privilège national, est subordonnée à une déclaration faite à chaque voyage de retour des lieux de pêche par le capitaine ou patron du navire pêcheur.

Dans le but de faciliter les opérations commerciales, le service des Douanes se bornera à réclamer une déclaration sommaire et provisoire de débarquement ou de transbordement, faite au bureau, soit par le capitaine, ou patron, soit par l'armateur, laquelle déclaration devra être complétée, quant au poids, après la livraison des produits et avant le départ du navire exportateur.

Au cas où cette formalité n'aurait pas été remplie, l'attestation de l'origine du cru des produits de pêche, serait refusée lors de l'établissement du manifeste de sortie.

Rien n'est modifié en ce qui concerne les formalités à remplir lors du désarmement des goëlettes.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

INSCRIPTION MARITIME.

SUCCESSION.

L'Administration de la Marine informe le public que la succession du sieur Jagou, Joseph-Marie-Laurent, et celle du sieur Kerleau, Pierre-Marie, sont ouvertes. Les créanciers sont admis à faire valoir leurs droits devant M. le Commissaire de l'Inscription maritime.

ÉPAVES.

Un mât de 14 mètres environ de longueur sur 0^m90 environ d'épaisseur au gros bout a été sauveté à l'anse à Philibert par le sieur Bonniel et est déposé à la cale du Gouvernement.

Deux tobes en fer blanc remplies de margarine ont été sauvetées par le sieur Hallouet, Jean, à l'île-aux-Chiens et sont déposées chez le sauveteur.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria*, parti de Saint-Pierre le 2 juin à 9 heures du matin, est arrivé à Sydney le 3 juin à 1 heure 1/2 du matin.

Passagers partis :

M. Edevin Reece; M^{me} Pinel.

Le vapeur anglais *Home*, venant de Saint-Jean, via Plaisance et Burin, est arrivé à Saint-Pierre le 4 juin 1901. Il est reparti le même jour à destination de Port-aux-Basques, via divers ports.

Passagers arrivés :

MM. Mc Lean; Mc Lean; Rearp; Sinnott.

Passagers partis :

MM. Delacour; Hillier; Snook; Ch. Farvacque; Ch. Mouton; J. Démontreux.

Objet trouvé. — Près de la Poste, une boucle d'oreille en or.

TABLEAU du mouvement commercial de la colonie pour la période du 16 mai au 31 mai 1901 inclus.

NOMENCLATURE.	UNITÉS.	QUANTITÉS.	VALEUR.	PREX COURANTS.
MARCHANDISES D'EXPORTATION :				
Morue sèche.....	Kilog.	6.500	3.250	100 Kil. 50 fr.
Morue verte.....	"	156.970	53.598	55 Kil. 18 f. 78
Total.....			56.848	
PRINCIPALES				
MARCHANDISES D'IMPORTATION :				
Farine de froment.....	Kilog.	391.100	10.559	27 f 00
Tabac.....	"	4.052	8.104	2 f 00
Mélasses.....	"	24.325	9.730	0 40
Beurre.....	"	3.723	7.446	2 00
Thé.....	"	1.624	3.248	2 00
Cordages.....	"	7.913	10.286	1 30
Bois blanchi.....	"	103.935	10.893	0 10
Houille.....	"	694.000	17.350	1000 k. 25 f 00
Sel marin.....	"	2.468.166	78.981	32 00
Schiste.....	Litre.	"	"	Litre. "
Total.....			156.597	

RÉCAPITULATION :

	du 1 ^{er} janvier au 15 mai 1901 inclus.	du 15 mai au 31 mai 1901 inclus.
Marchandises d'exportation.....	707.753	56.848
Marchandises d'importation.....	544.848	156.597
Totaux.....	1.252.601	213.445
Total général.....	1.466.046	

Résultats obtenus de la congélation de la boîte.

Ballantyne's Cove, (Nouvelle Ecosse). — Les travaux ont commencé le 25 avril 1899, quatorze tonnes de boîte ont été congelées et mises en entrepôt. La saison de la boîte fraîche a été exceptionnellement bonne, meilleure que celle qu'on avait eue depuis un grand nombre d'années. Le maquereau a fait son apparition de bonne heure et il a fourni la boîte en grande quantité. Pour cette raison, les pêcheurs n'ont pas eu besoin de la boîte congelée. Comme on a négligé de fournir de glace, assez souvent, l'entrepôt frigorifique, on a perdu 2 tonnes de hareng qui ont servi cependant à d'autres fins. L'établissement de cette glacière est cependant une garantie qu'on pourra, en tout temps, obtenir de la boîte. Les pêcheurs ont l'intention de s'en servir pendant la prochaine saison.

Frog Pond, (Ile du Prince Edouard). — Les travaux ont commencé en avril 1899. Cet établissement a été d'un grand avantage aux pêcheurs de cet endroit. Le Président de l'association, dans une lettre écrite vers le milieu de la dernière saison de pêche, dit ce qui suit: « J'achète la plus grande partie, sinon la totalité de la morue pêchée dans les environs et je tiens compte de

« espèce de boîte qu'on emploie à cette pêche. Nos
« livres démontrent qu'au delà de la moitié de la morue
« achetée, a été prise avec de la boîte congelée. De
« plus si l'entrepôt frigorifique ne pouvait fournir
« constamment de la boîte aux pêcheurs, il n'y aurait
« pas la moitié des personnes engagées dans cette pêche,
« qui s'y livreraient, parce que cela ne les paierait pas,
« si elles n'étaient pas certaines d'avoir une provision
« suffisante de bonne boîte. Je suis certain que nous
« sommes à la veille d'une nouvelle ère pour la pêche
« de la morue sur nos rivages, grâce à la création des
« associations de pêcheurs pour la fourniture de la
« boîte congelée. » A la fin de la saison de pêche, en
« envoyant son rapport des opérations de l'entrepôt frigo-
« rifique de Frog Pond, pour 1900, M. Larkiw, le prési-
« dent, écrivait ce qui suit :

« Permettez moi, maintenant, à la fin des opérations
« de cette saison, de vous énumérer ou de mettre sous
« vos yeux quelques uns des avantages dont a profité
« notre population, grâce au fait qu'elle pouvait s'appro-
« visionner constamment de boîte fraîche. L'an der-
« nier, nos gens avec le même nombre de bateaux et
« d'employés engagés à la pêche à la ligne et au filet,
« ont pris 95,000 livres de morue, de haddock et de
« merluce. Durant cette saison, la température avait
« été belle; le maquereau était rare le long du rivage,
« aussi nos hommes employaient-ils la plus grande par-
« tie de leur temps à la poursuite de la morue, du
« haddock et de la merluce. On perdait donc un temps
« considérable à se procurer la boîte suffisante. Durant
« la saison qui vient de se terminer, nos hommes ont
« débarqué environ 210,000 livres de morue, de mer-
« luche et de haddock. Les neuf dixièmes de cette
« pêche ont été pris avec de la boîte conservée dans
« des entrepôts frigorifiques. Des pêcheurs qui, pendant
« la dernière saison n'avaient pas une grande confiance
« dans cette espèce de boîte, ont tenu des filets
« étendus; quelquefois, ils réussissaient à se procurer
« de la boîte, mais quelquefois aussi ils n'en em-
« ployaient que pour une partie de leur pêche. Ces
« gens ont donc fait une épreuve sérieuse; la boîte
« conservée dans les entrepôts frigorifiques leur a donné
« des résultats si satisfaisants qu'ils ont retiré leurs
« filets sur le rivage. Nous avons au milieu de nous des
« pêcheurs très pratiques et très observateurs et tous
« déclarent qu'aussi longtemps ils pourront se procurer
« de la boîte congelée, aussi longtemps ils ne tendront
« plus leurs filets durant la saison de la pêche à la morue,
« car la boîte qu'ils retirent de leurs filets n'est pas
« meilleure que celle conservée dans ces entrepôts.
« Ajoutons qu'on est pas toujours en train de prendre
« tous les jours le poisson dont on fait cette boîte,
« alors même que la température est favorable. Je puis
« dire que nous avons 12 actions à vendre lorsque
« nous nous sommes réunis le 22. Nous les avons
« mises en vente pendant notre réunion, et, en moins
« de deux minutes, elles étaient vendues à des pêcheurs
« qui déjà en possédaient chacun une. Cela vous don-
« nera une idée de la confiance que nos pêcheurs ont
« dans la boîte congelée. C'est une preuve aussi qu'ils
« apprécient hautement les avantages de ces appâts de
« pêche.

« Vous remarquerez, en lisant les feuilles qui con-
« tiennent un état de la boîte prise et distribuée, que

« nos pêcheurs vont terminer leur pêche de bonne
« heure, cette année.

« La raison en est due aux tempêtes extraordinaires
« qui se sont déchainées durant la saison de pêche.
« Depuis que je me livre à cette industrie, je n'ai jamais
« vu rien de semblable; si nous avions eu une tempé-
« rature aussi favorable que celle qui avait marqué la
« saison de pêche précédente nous aurions pris deux
« fois plus de poisson. Une autre raison qui a rendu la
« pêche moins fructueuse, se trouve dans le fait que,
« dans le mois de juillet et la première quinzaine d'août,
« le maquereau nous est arrivé en abondance, nos
« hommes se livrent à la pêche de ce poisson et pen-
« dant ce temps ils négligent la pêche de la morue.
« Pour moi je puis dire que je suis convaincu plus que
« jamais, des avantages considérables que nous retirons
« de l'établissement d'un entrepôt frigorifique ici.

Albertown, (Ile du Prince Edouard). — On a commencé
les travaux au mois de mai 1900. On a déposé dans
l'entrepôt frigorifique dix tonnes de poisson. Les di-
recteurs de notre association n'ont pas fourni la glace
suffisante pour remplir cet entrepôt jusqu'à l'automne
alors que la flotille de Caraquette, Nouveau-Brunswick,
établit ses quartiers généraux à Tiguisch et à Albertown.
En conséquence, on n'a pu obtenir aucun résultat défi-
nitif. Employée par certains pêcheurs, la boîte a donné
satisfaction.

Port Hood Island, (Colombie anglaise). — Notre en-
trepôt frigorifique a été terminé en octobre 1900, et,
comme on pouvait disposer d'une certaine quantité de
glace, on a fait une épreuve avec une tonne 1/2 de
sèches, dont on s'est servi en décembre. — Voici ce
qu'écrivit le secrétaire de cette association: « Notre en-
« trepôt a été terminé vers le 20 novembre 1900.
« Comme nous avions de la glace de l'année précédente,
« nous l'avons transportée à l'entrepôt ou nous avons
« commencé à faire geler la sèche, en tout environ trois
« mille livres que nous avons mises de côté pour nous
« en servir plus tard; dans la dernière quinzaine de dé-
« cembre, la boîte a manqué sur les bancs de pêche,
« et les pêcheurs ont été très heureux d'employer la
« boîte conservée dans notre entrepôt.

« A bord de quelques navires, on a pris pour au-delà
« de \$ 100 de poisson en se servant de la boîte prise
« à l'entrepôt; nos pêcheurs n'auraient pu faire une
« pêche aussi fructueuse s'ils n'avaient pas eu cette
« boîte. Un pêcheur déclare qu'il a gagné au jour de
« l'an, la valeur des 3 actions qu'il possède dans cet
« entrepôt frigorifique, sa pêche ayant été plus abon-
« dante que celle de ses voisins qui se servaient comme
« appât de sèche salée et qui pêchaient sur le même
« banc avec plus d'outils que lui-même n'en avait; tous
« ces hommes étaient des pêcheurs experts.

« Longtemps nos pêcheurs ont mis en doute la valeur
« de cette boîte; aujourd'hui leurs présomptions sont
« disparues; ils attendent des résultats favorables de
« cette mise de la congélation de la boîte pour la sai-
« son prochaine.

« J'ai aussi mis dans cet entrepôt une certaine quan-
« tité de haddock et de morue; j'espère vendre du
« poisson frais à Port Hood et dans les environs, du-
« rant les mois de mars et d'avril. »

Neil's Harbour, Comté de Victoria, (Colombie anglaise).
On a construit un entrepôt frigorifique ici; c'est une

entreprise privée, qui a été exécutée d'après les plans du département de la Marine et des Pêcheries et sous la direction des inspecteurs de ce dernier. M. M.-G. McLeod, un des principaux intéressés dans cette entreprise écrit ce qui suit :

« Notre entrepôt frigorifique de Neil's Harbour n'a pas été une entreprise couronnée de succès à cause de l'ignorance et de l'incurie de nos hommes. On y a amassé une trop grande quantité de sèches et ce poisson a rougi avant d'être congelé. Si l'on avait pris plus de soin à faire congeler ce poisson d'une manière convenable il nous aurait rapporté au moins la valeur de 1,500 quintaux de morue.

« Quand cet entrepôt frigorifique fonctionnera bien, il est certain que l'on en tirera de grands avantages et qu'il paiera peut-être mieux qu'aucun autre entrepôt semblable établi dans les provinces de la Nouvelle-Écosse. Si la sèche ne s'est pas conservée au frais, cela ne dépend pas de certains vices dans la construction de cet entrepôt. Je crois, en effet, que cet établissement est bien aménagé et qu'avec un peu d'expérience, on pourra l'utiliser de manière à faire gagner des milliers de dollars par année à nos hommes, et tout en retirant de grands bénéfices nous mêmes. Si ce poisson avait été tenu en bon état dans notre entrepôt, l'automne dernier, nous aurions cet hiver plus de morue en entrepôt que nous n'en pourrions faire sécher le printemps prochain. J'espère que, l'année prochaine, je pourrai vous faire un rapport plus favorable. »

Dans le rapport pour 1900, du bureau de renseignements des pêcheries, sous la direction du commandeur O. G. V. Spain, MM. A. W. Whitman et fils, de Canso, N. E., font les remarques suivantes: « Les efforts dignes de louanges que fait le Gouvernement du Canada pour l'établissement d'entrepôts frigorifiques pour la boîte, le long du littoral, sont couronnés de succès, à tel point, qu'il semble qu'avant longtemps, on trouvera des semblables dans tous les ports de pêche de quelque importance. Sous une direction intelligente, ces établissements favoriseront, d'une manière très sensible l'augmentation de la pêche. »

Voici une liste des entrepôts frigorifiques terminés, en voie de construction, ou dont on a décidé la construction, jusqu'à la date du 15 février 1901. J'y indique aussi le coût et la capacité de chacun de ces établissements :

ENTREPÔTS TERMINÉS:

LOCALITÉS.	COMTÉ.	CAPACITÉ NOMINALE.	COUT.	PROPORTION de la subvention du Gouvernement.
		tonnes.	\$ c.	\$ c.
Ballantyne's Cove.	Antigonish, N. E.	20	1.361.04	861.04
Frog Pond	Prince, I. P. E.	20	1.180.18	590.09
Albertown	"	30	1.347.67	673.83
Souris	King, I. P. E.	50	2.064.39	1.000.00
Gabarous	Cap Breton, N. E.	40	1.982.82	991.41
White Head	Guysboro, N. E.	15	963.41	481.70
Port Hood, I.	Inverness, N. E.	20	1.313.60	656.80
Port Beckerton	Guisboro, N. E.	20	1.043.08	521.54
Bayfield	Antigonish, N. E.	15	829.62	414.81
		230	12.085.81	6.291.22

ENTREPÔTS EN CONSTRUCTION:

LOCALITÉS.	COMTÉ.	CAPACITÉ NOMINALE.	COUT PROBABLE.
		tonnes.	\$ c.
Pulnico, en bas	Yarmouth, N. E.	50	2.000.00
Port la Tour	Shelburn, N. E.	30	1.400.00
Clark's Harbour	"	25	1.200.00
Port Woiland	Yarmouth, N. E.	20	1.100.00
Sambro	Halifax, N. E.	30	1.000.00
		155	6.700.00
A CONSTRUIRE:			
Stet de Grat	Richmond, N. E.	20	1.100.00
ENTREPÔTS dont on est à décider la construction:			
Digby	Digby, N. E.	50	2.000.00
Cheticamp	Inverness, N. E.	20	1.100.00
Carquette	Gloucester, N. E.	30	1.400.00
		100	4.500.00

L'inspecteur chargé de ce travail a reçu des lettres venant d'autres endroits que ceux mentionnés plus haut et l'on espère qu'au moins 20 entrepôts frigorifiques sont à la disposition des pêcheurs durant la saison de 1901 et que si le succès répond aux espérances fondées sur les résultats obtenus dans le passé on recevra un grand nombre de nouvelles demandes.

Signé: J. F. FRASER.

Ottawa, le 16 février 1901.

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE.

TABLEAU

des départs du Havre pour New-York et de New-York pour le Havre, des paquebots de la C^e Générale Transatlantique du 6 juillet au 7 novembre 1901.

DU HAVRE (samedi).	PAQUEBOTS.	DE NEW-YORK (jeudi). 10 h. du matin
Juillet 6	LA LORRAINE,	Juillet 18
Juillet 13	LA BRETAGNE,	Juillet 25
Juillet 20	L'AQUITAINE,	Août 1 ^{er}
Juillet 27	LA CHAMPAGNE,	Août 8
Août 3	LA LORRAINE,	Août 15
Août 10	LA BRETAGNE,	Août 22
Août 17	L'AQUITAINE,	Août 29
Août 24	LA CHAMPAGNE,	Sept. 5
Août 31	LA LORRAINE,	Sept. 12
Sept. 7	LA SAVOIE,	Sept. 19
Sept. 14	L'AQUITAINE,	Sept. 26
Sept. 21	LA CHAMPAGNE,	Octobre 3
Sept. 28	LA LORRAINE,	Octobre 10
Oct. 5	LA SAVOIE,	Octobre 17
Oct. 12	L'AQUITAINE,	Octobre 24
Oct. 19	LA CHAMPAGNE,	Nov. 31
Oct. 26	LA LORRAINE,	Nov. 7

On lit dans la *Royal Gazette* de St-Jean de T/N. du 21 mai 1901:

Toute une révolution s'annonce dans la pêcherie par suite de l'entrée en scène d'un nouveau bateau-pêcheur. MM. Bowring viennent de recevoir un des meilleurs navires de ce genre, le *Magnific*, splendide petit bâtiment de 240 tonneaux, 12 nœuds de vitesse et monté par un équipage de 13 hommes. L'engin dont il est pourvu est un grand filet en forme de poche, et qui est descendu à la profondeur voulue, puis traîné sur les fonds de l'Océan ramassant tout ce qui se trouve sur les parcours. — On estime que ce navire pourra faire au moins un voyage par semaine.

Si les essais produisent de bons résultats, une quantité de vapeurs de ce genre ne tarderont pas à former une flotte de steamers-pêcheurs.

MM. Bowring frères se sont montrés très-entrepreneurs en se rendant possesseurs d'une machine aussi coûteuse et nous espérons qu'ils n'auront aucun sujet de le regretter.

Aujourd'hui, le *Magnific* fait son premier essai dans les eaux de Terre-Neuve, entre Torbay et le Cap Spear et, quoique les fonds sur cette partie de la côte ne soient pas très-favorables à ce genre de draguage, le résultat est attendu avec le plus grand intérêt.

Jedi 6 juin, le capelan a fait son apparition dans les anses de Langlade. Trois petites goëlettes armées à l'île aux Chiens, celles de Revert, Manet et Barenton, sont revenues à St-Pierre, chargées du précieux petit poisson. Pour peu que les vents se maintiennent au S. O., espérons que le capelan donne, et continue.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

31 mai 1901.

Haute-Cour sera vraisemblablement convoquée 20 juin pour juger Lur-Saluces.

Reine Ranavalo arrivée Paris a visité monuments.

Sénat, le Président du Conseil a soumis à la commission des Associations une nouvelle rédaction de l'article 18 visant délai impartit aux congrégations pour se mettre en règle avec la loi. La commission délibérera dans une séance ultérieure.

Huon de Penanster, sénateur monarchiste des Côtes-du-Nord, décédé.

La Chambre a voté la jonction de l'interpellation Drumont sur la situation à Alger à celle de Marchal sur les événements de Margueritte.

3 juin 1901.

Le Président de la République a assisté aux courses de trot à Saint Cloud.

Deuxième circonscription de Laon, la candidature de Doumer, ancien député de cette circonscription, ayant été proposée, a été acclamée à l'unanimité.

Reine Ranavalo a visité les grands magasins.

Chambre, d'Estournelle pose une question sur les affaires de Chine. Delcassé rappelle les difficultés des négociations au sujet des indemnités que la Chine a fini par accepter. Il envoie un hommage au corps expéditionnaire. Sembat demande à transformer la question en interpellation. La Chambre vote l'ajournement. On reprend la loi sur les accidents du travail.

4 juin 1901.

La Chambre, hier, a voté à l'unanimité la loi sur les accidents du travail. Aujourd'hui on commence la discussion de la loi sur les caisses des retraites ouvrières. Guéyssa passe en revue toutes les propositions et tous les projets présentés depuis dix ans. De Caraman élu à Rambouillet est validé.

Sénat, on a distribué la proposition de Rolland tendant à réduire à deux ans la durée du service militaire. La Haute-Cour est convoquée officiellement pour le 24 juin.

Le Ministre de l'Intérieur va demander au Sénat que la discussion de la loi sur les Associations commence lundi.

De Tanger on annonce que l'envoyé chérifien, chargé d'exécuter les instructions du Sultan pour mettre fin à l'incident franco-marocain, est attendu aujourd'hui. Le Caid responsable du meurtre de Fouzet a été arrêté.

Elections pour renouvellement par moitié des conseils généraux et d'arrondissements sont définitivement fixés au 21 juillet.

5 juin 1901.

Lur-Saluces arrêté hier et interné à la prison de la Santé a été conduit aujourd'hui au Luxembourg où il a subi un premier interrogatoire du président de la Haute-Cour.

La loi sur les Associations viendra en discussion au Sénat le 10 ou 11 juin.

La commission du budget a entendu le ministre des finances au sujet de la décision prise par elle hier, tendant à l'incorporation de l'impôt sur le revenu dans le budget de 1902. Caillaux a déclaré que le gouvernement était hostile à ce projet, en raison de la brièveté des délais. Il a ajouté qu'il était prêt à discuter avec la Chambre une réforme générale.

6 juin 1901.

Le Ministre de la Marine a reçu une dépêche du général Voyron l'informant qu'une rixe a éclaté à Tientsin entre soldats français et anglais. Les Français ont eu trois tués et quatre blessés.

Chambre, plusieurs députés ont déposé un contre-projet de loi supprimant les quatre contributions pour les remplacer par l'impôt général sur le revenu.

Le Ministre des finances dépose un projet de transfert du Ministère des colonies au Palais-Royal.

Haute-Cour, de Lur-Saluces ne sera plus interrogé par le Président qui estime que l'affaire ayant été examinée à fond lors du premier procès une nouvelle instruction est inutile.

Sénat procède à la nomination des membres de la Commission des finances. La grande majorité est hostile à l'incorporation de l'impôt sur le revenu dans le budget de 1902.

NOUVELLES MARITIMES.

BÂTIMENTS DE GUERRE.

Juin.

Allant à: SORTIES.

1^{er} (Baie St-Georges). Isly, croiseur français, de 2^e classe, commandé par M. de Montferand (Henri), capitaine de vaisseau, Commandant de la Division navale de Terre-Neuve et d'Islande.

3 (Baie des Iles). D'Estrées, croiseur de 3^e classe, commandé par M. Moreau, capitaine de frégate.

BÂTIMENTS DU COMMERCE.

Juin.

Venant de: ENTRÉES.

3 (Lisbonne). b.-g. fr. Yvonne-Valentine, c. Le Bideau, avec sel.

4 (Granville et banc). br. fr. Océan, c. Besnard, avec provisions de pêche.

- (Sydney). g. a. Marguerite-Marie, c. Moor, avec charbon.
 - (St-Malo et banc). g. f. Victoria, c. Leroy, avec prov. de pêche.
 - (T/N). vap. ang. Home c. Taylor, avec passagers et div. m.
 - (Sydney). 3 m. f. Sambre et Meuse, c. Girardin, avec charbon.
 - 5 (Fécamp et banc). 3 m. fr. Louise-Marie, c. Craisier, avec provisions de pêche.
 - (Sydney). g. a. Flying Cloud, c. Purchase, avec charbon.
 - (Lisbonne). br.-g. fr. Violette, c. Blondel, avec sel.
 - (Sydney). g. a. Spinaway, c. Rodridge, avec charbon.
 - 6 (Lisbonne). 3 m. fr. Alsace Lorraine, c. Besson, avec sel.
- Juin. **Allant à: SORTIES.**
- 2 (Sydney). br.-g. fr. Maurice, c. Chaux, avec lest.
 - (Halifax). vapeur fr. Pro Patria, c. Henry, avec 16,396 kg. morue sèche.
 - 3 (New-York). vap. fr. Jeanne Conseil, c. Verdois, avec lest.
 - 5 (Bordeaux). br.-g. fr. Henriette, c. Le Masson, avec 138,930 kg. morue verte.

ANNONCES ET AVIS

A VENDRE

avec facilités de paiement ou à louer.

1° Une maison d'habitation avec jardin, rues des Bains et Gervais, anciennement propriété de la famille Roger;

2° Une propriété sise rues Ange-Gautier, Bourilhon, Brûlé et Fayolle, se composant d'une très confortable maison d'habitation chauffée à l'eau chaude, écurie, parterre, cour, jardin potager et prairie, d'une contenance totale de 2,100 mètres carrés.

10 — 3

S'adresser à M. Théodore Clément.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 30 mai au 6 juin 1901.

par M. Georges Lambert, Pharmacien de 2° classe des Colonies.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures.	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	Maximum.	Minimum.
	30	763,4	762,9	762,9	762,9	763,0	762,7	762,4	761,8	761,5	761,3	761,2	760,7	5,7	8,4	9,5	8,1	6,1	10,0
31	760,4	760,4	760,0	760,1	760,1	759,7	759,2	759,1	759,3	759,3	759,2	759,1	5,9	6,5	6,6	7,5	7,0	8,4	4,8
1	759,0	758,8	758,8	758,8	758,7	758,4	758,0	757,4	757,2	757,3	757,3	757,2	7,3	10,1	13,4	11,2	8,5	13,7	5,0
2	757,0	756,8	756,6	756,7	756,3	756,2	756,0	756,0	756,3	756,8	757,8	758,0	9,8	11,2	12,2	13,8	11,3	13,8	8,2
3	758,3	758,7	759,2	759,3	759,8	759,9	760,1	760,1	760,2	760,3	760,8	760,9	9,2	12,2	11,8	10,9	7,4	12,5	6,4
4	761,0	760,9	760,7	760,4	760,6	760,2	759,0	757,7	757,8	757,2	756,7	755,7	9,3	11,1	10,3	7,3	6,4	12,0	5,5
5	755,2	754,8	754,8	754,9	755,0	755,1	755,1	755,2	755,6	756,2	756,9	757,0	7,8	10,9	12,9	13,2	10,1	13,3	5,3

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE														
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			15 heures.			18 heures.		
	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.
30	Assez beau temps.														
31	Brume. Pluie.														
1	Brume.														
2	Brume.														
3	Beau temps.														
4	Brume. Pluie.														
5	Brume.														

	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.	
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		15 heures.		18 heures.		6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	6 heures.	13 heures.	18 heures.		
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	6 heures.	13 heures.	18 heures.		
30	S.-E.	2	S.-E.	2	S.-E.	2	S.-E.	1	S.-E.	1	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	»	»	»	»	
31	S.-E.	3	S.-E.	2	S.-E.	2	S.-E.	2	S.-E.	2	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	66,4	»	»	»	66,4
1	S.-E.	4	S.-E.	4	S.-E.	4	S.-E.	4	S.-O.	1	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	»	»	»	»	»
2	N.-E.	1	S.-E.	1	S.-E.	1	S.-E.	1	S.-E.	1	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	»	»	»	»	»
3	S.-O.	1	S.-O.	2	S.-O.	2	S.-O.	2	S.-O.	1	Cu.-St.	Cu.	Cu.	Cu.	Cu.	»	»	»	»	»
4	S.-E.	1	S.-O.	1	S.-E.	1	S.-E.	2	S.-E.	2	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	»	»	»	»	104,2
5	S.-E.	1	S.-E.	1	S.-E.	1	S.-E.	1	S.-O.	1	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	21,2	»	104,2	»	21,2

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance). Pour la Colonie..... 12 fr. 00 Pour la France et l'Étranger..... 15 fr. 00 Six mois..... 7 00 Trois mois..... 4 50 Un numéro: 25 centimes.		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures. POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance). Une à six lignes..... 3 fr. 00 Chaque ligne au-dessus..... 0 40 Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.
---	--	---	---

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — Avis aux navigateurs. — *Gouvernement*: Prise de service de M. le Gouverneur. — Dépêche ministérielle au sujet d'une taxe mise sur les cercles de la ville de St-Pierre. — *Congé*. — *Intérieur*: Domaine colonial. — Appels à la concurrence. — *Service administratif*: Congé. — Nomination. — *Justice*: Mutations.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Avis aux navigateurs.

A partir du 1^{er} novembre 1901, le feu de la **pointe aux Canons** sera remplacé par un feu fixe **blanc et vert**; ce secteur sera compris entre N. 36° E. et le S. 70° E.

Les navires qui entreront par la passe du N.-E. éviteront le **Petit Saint-Pierre** en se tenant dans le secteur vert.

Dans la passe du S.-E. les navires se maintiendront également dans le secteur vert pour éviter la **basse St-Louis**.

Le mouillage de la rade et du port reste éclairé comme il l'était antérieurement par le feu fixe blanc.

GOVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

DÉCISION. — *Prise de service de M. le Gouverneur Jullien.*
Saint Pierre, le 13 juin 1901.

Nous, Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,
Vu la décision en date du 8 septembre 1900, investissant M. Caperon, Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, des fonctions de Gouverneur intérimaire;

Vu notre arrivée dans la colonie;

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS:

M. Caperon, Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, cesse ses fonctions de Gouverneur intérimaire et prend à compter de ce jour, la direction du service dont il est chargé.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

JULLIEN.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des colonies: 2^e Direction, 1^{er} Bureau). — LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Paris, le 8 mai 1901.

Au sujet d'une taxe mise sur les cercles de la ville de Saint-Pierre.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 28 janvier dernier, vous m'avez saisi des difficultés que rencontrait l'application d'un droit de licence imposé par la municipalité de St-Pierre aux tenanciers de la buvette des deux cercles de cette ville.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une copie de la lettre que vient de m'adresser M. le Ministre des Finances que j'avais consulté à ce sujet.

Vous voudrez bien vous conformer aux indications qu'elle renferme.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Ministre des colonies,
Le Conseiller d'État, Directeur,
E. ROUME.

Copie d'une lettre du Ministère des Finances à M. le Ministre des Colonies au sujet des impôts sur les cercles aux îles St-Pierre et Miquelon.

Paris, le 25 avril 1901.

Monsieur le Ministre et cher collègue,

Saisi des difficultés que rencontre l'application d'un droit de licence imposé par la municipalité de St-Pierre (îles St-Pierre et Miquelon) aux tenanciers des cercles de cette ville, vous m'avez prié de vous faire connaître quelle est la jurisprudence suivie en France sur la matière.

Les articles 50 et 144 de la loi du 23 avril 1816 soumettent à la déclaration de profession et à la licence de débitant, les buvetiers concierges et tous autres qui veulent se livrer à la vente en détail des boissons.

La question de savoir si les cercles tombaient sous l'application de ces dispositions a donné lieu, à l'origine, à des contestations et, dans une lettre commune du 18 février 1864, l'administration des Contributions Indirectes a résumé les règles qui avaient été fixées par la jurisprudence.

Aux termes de cette instruction, lorsque les boissons consommées dans les cercles sont distribuées par un concierge ou par un agent quelconque qui les achète de ses deniers et les vend pour son propre compte, ce concierge, cet agent sont soumis à toutes les obligations imposées aux débitants ordinaires de boissons.

Au contraire si l'achat et la livraison des boissons s'accomplissent pour le compte collectif des membres du cercle, si le public n'est point admis dans ces réunions, si la différence entre le prix d'achat et le prix de vente ne constitue point un profit personnel pour l'agent, le serviteur chargé des distributions, si cet excédent est affecté aux dépenses générales de la société, en un mot s'il n'y a point spéculation commerciale, la législation fiscale relative aux débits de boissons, demeure sans application.

Plus récemment il a été jugé « arrêt de la cour d'appel de Besançon du 7 décembre 1898 » qu'on ne saurait enlever le caractère de vente en détail, pour les considérer comme un simple accessoire du contrat de société intervenu entre les parties aux fournitures de vins qu'un cercle fait non seulement à ses adhérents, mais encore aux femmes et enfants de ceux-ci, alors surtout que le prix de vente des boissons est supérieur au prix d'achat. Le cercle qui se livre à ces opérations de vente en détail doit être soumis à la déclaration et à la licence.

Agrécz, etc..

Pour le Ministre des Finances,
Le Sous-Directeur chargé de la Direction du Contrôle
des Administrations financières et de l'Ordonnement.
Signé: L. MARTIN.

Par décision du Gouverneur, en date du 11 juin 1901, un congé de trois mois, pour affaires personnelles, à passer en France, a été accordé à M. l'abbé Frapart, vicaire de la paroisse de Saint-Pierre.

SERVICE DE L'INTERIEUR.

DOMAINE COLONIAL.

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour établissements agricoles :

Par le sieur Lefèvre, Marie, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 5,000 mètres carrés, borné au Nord et à l'Ouest par le domaine, au Sud par la route Nord de l'anse à Ravenel et à l'Est par la propriété Guerguin. 5 — 5

Saint-Pierre, le 11 mai 1901.

Par le sieur Yvon, Emile, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 2,012 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par la route de Savoyard, à l'Ouest par un passage de 12 mètres le séparant de la concession V^e Marie, Edouard, à l'Est et au Sud par des passages réservés. 5 — 3

Saint-Pierre, le 25 mai 1901.

Pour y construire une maison d'habitation:

Par le sieur Lefèvre, Louis, un terrain situé à St-Pierre, mesurant 512 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par le domaine, au Sud par un passage réservé, à l'Est par la propriété Kampmann et à l'Ouest par la rue Surcouf. 5 — 2

Par le sieur Girardin, Charles, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 477 mètres carrés, borné au Nord par la concession Roussel, au Sud par la concession Lecharpentier, à l'Est par le domaine et à l'Ouest par la rue Surcouf. 5 — 3

Saint-Pierre, le 25 mai 1901.

Pour établissement de pêche:

Par le sieur Girardin, Charles, un terrain situé à St-Pierre, dans l'anse à l'Allumette, mesurant 400 mètres carrés, borné au Nord par un terrain réservé et la mer, au Sud par un chemin réservé, à l'Ouest par un chemin réservé et la concession Imatz et à l'Est par la concession Girardin, Aristide. 5 — 2

Saint-Pierre, le 8 juin 1901.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

Appel à la concurrence.

En vue de la passation d'un marché de gré à gré, des offres seront reçues le 18 juin 1901, à 2 heures du soir, au cabinet du Chef du service de l'Intérieur, pour la fourniture de **150 tonneaux de charbon de terre**, 1^{re} qualité, de la provenance de Sydney (Cap-Breton), Réserve Mine, nécessaires au Service Local et livrables, en un ou plusieurs lots, transport et arrimage aux frais du fournisseur, dans le pare de l'administration, dans le courant du mois d'août au plus tard.

Le charbon menu ne sera pas admis dans une proportion supérieure au vingtième de la livraison. Tout le charbon passera sur la bascule de la Municipalité et aux frais du fournisseur.

La recette ne pourra avoir lieu que sur la production du connaissance traduit par l'interprète de la langue anglaise.

L'adjudicataire sera tenu de fournir dix exemplaires manuscrits ou imprimés de son marché.

Le paiement de la fourniture sera fait en numéraire, dans les conditions des arrêtés des 16 juin 1873, 4 décembre 1875 et 4 mars 1899 relatifs à la valeur des monnaies étrangères.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au service de l'Intérieur (2^e Section). 4 — 4

Saint-Pierre, le 24 mai 1901.

Appel à la concurrence.

En vue de la passation d'un marché de gré à gré, des offres seront reçues le 20 juin 1901, à 2 heures du soir, au cabinet du Chef du service de l'Intérieur, pour la fourniture de **60 tonneaux anthracite**, 1^{re} qualité, dont 20 tonneaux demi-gros (*Stove*) et 40 tonneaux petit (*Nut*) livrables, transport et arrimage aux frais du fournisseur, dans un des parcs de l'Administration, dans le courant du mois d'août au plus tard.

L'adjudicataire sera tenu de fournir dix exemplaires manuscrits ou imprimés de son marché.

Le paiement de la fourniture sera fait en numéraire, dans les conditions des arrêtés des 16 juin 1873, 4 décembre 1875 et 4 mars 1899 relatifs à la valeur des monnaies étrangères.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au service de l'Intérieur (2^e Section). 4 — 4

Saint-Pierre, le 24 mai 1901.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

Par décision du Gouverneur de la colonie, en date du 8 juin 1901, un congé de convalescence de six mois à passer en France est accordé à M. René André, commissaire-adjoint des colonies, chef du service administratif.

Par décision du Gouverneur de la colonie, en date du 12 juin 1901, M. Lippmann, aide-commissaire colonial, chef des détails administratifs est désigné pour remplir les fonctions de chef du service administratif, à dater du 16 juin courant.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Suivant avis ministériel, en date du 18 mai 1901, M. Latrobe, juge-président du tribunal de 1^{re} instance de Saint-Pierre et Miquelon, a été invité à rejoindre son poste par le paquebot transatlantique quittant le Havre le 1^{er} juin.

Par décision en date du 14 juin 1901, M. Caperon, chargé intérimairement du gouvernement de la colonie, a repris les fonctions de Procureur de la République, Chef du service Judiciaire dont il est titulaire.

Par arrêté en date du 14 juin 1901, M. Gaigneron de Marolles, Chef du service Judiciaire p. i., a repris ses fonctions de Président du Conseil d'appel.

M. Sigoune-Latonche, Chef du service des Douanes nommé Président p. i. du Conseil d'appel par arrêté du 31 octobre 1900, est maintenu dans ces fonctions pour connaître de toutes les affaires dans lesquelles M. de Marolles a conclu en 1^{re} instance comme officier du Ministère public.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Réception de M. le Gouverneur JULLIEN.

M. le Gouverneur Jullien a débarqué du *Pro Patria* le jeudi à 4 heures. Reçu avec le cérémonial habituel, il a trouvé au débarcadère M. Lefèvre Marie, maire de St-Pierre et M. Dupont, remplissant pour le moment, en l'absence de M. Daygrand, les fonctions de président de la Chambre de commerce.

Le premier s'est exprimé en ces termes :

Discours du Maire de Saint-Pierre.

Monsieur le Gouverneur,

Il y a un peu plus d'un an, je venais au nom des habitants de la ville de Saint-Pierre, saluer à son arrivée, à ce même débarcadère, votre prédécesseur M. Samary.

J'étais loin de penser, alors, qu'il dût quitter si vite une population qui l'entourait de sa sympathie, de sa considération, de son respect.

Aussi, aujourd'hui que j'ai l'honneur et le devoir de venir, tant en mon nom qu'au nom du Conseil municipal de Saint-Pierre, vous apporter les souhaits de bienvenue de notre excellente population Saint-Pierraise, ne puis-je le faire sans rappeler le souvenir du bienveillant administrateur qui, comme vous, ancien représentant du peuple au Parlement, avait puisé, dans le suffrage universel, l'idée qu'il n'est de meilleure administration que celle qui est conforme aux besoins et aspirations des habitants d'un pays, lorsque ces besoins et ces aspirations sont manifestés par les corps élus, représentants autorisés et directs des populations.

M. Samary était aimé, très aimé dans la colonie; vous le serez aussi, Monsieur le Gouverneur.

Vous nous êtes déjà sympathique; nous vous connaissons par notre Délégué au conseil supérieur des colonies et par votre passé politique. Vous êtes républicain de la première heure, un vrai républicain qui sait mettre et faire planer au dessus de tout, la France et la République.

Vous vous trouverez ici chez vous, au milieu d'une population puissamment dévouée au Gouvernement de la République, au milieu d'une population bonne, laborieuse et aux idées libérales.

Vous vous passionnerez, j'en suis sûr, tout particulièrement pour notre colonie qui le mérite à tous les titres.

Vous vous y trouverez comme dans un petit coin de cette belle terre de France que vous venez de quitter et que nous chérissons tous ici. Vous aimerez la population qui vous environne, ces braves, ces vaillants marins, fils de marins et armateurs qui tous, enfants de leurs œuvres, vous entoureront, à leur tour, de leur respectueuse affection, et vous demanderont tout simplement de les aider dans leur œuvre de développement économique.

Le Conseil municipal vous assure de son modeste dévouement dans le travail des réformes que vous proposerez, d'accord avec les représentants du pays, pour le bonheur des Iles Saint-Pierre et Miquelon. Vous aurez en nous des auxiliaires dévoués, énergiques et sûrs qui vous prêteront tout leur concours pour activer la réorganisation administrative et judiciaire devenue aujourd'hui un besoin pour la colonie.

Nous vous demanderons aussi, et avant tout, de vous consacrer à la réorganisation politique du pays. Vous reconnaîtrez prochainement, combien le concours d'un Conseil général vous sera utile pour mener à bien votre œuvre administrative. Vous vous demanderez, comme nous, si, sous notre régime républicain et démocratique, ce n'est pas faire injure à notre colonie, toute de race blanche, comptant plus de mille quatre cents électeurs, plus de huit mille cinq cents habitants sédentaires, et ayant une importance économique exceptionnelle, que de lui avoir retiré, par la suppression de cette assemblée, le droit de gérer ses propres finances, les prérogatives qu'on accorde à des colonies bien moins importantes que la nôtre, et peuplées presque entièrement d'indigènes comme la Guyane ou Taïti.

Les Conseils municipaux de St-Pierre, de Miquelon et de l'île-aux-Chiens, sollicitent le rétablissement du Conseil général. Nous espérons, Monsieur le Gouverneur, que vous voudrez bien les encourager et les aider dans leurs efforts. Nous savons déjà que vous avez été favorable à tous nos projets présentés au Ministère par notre Délégué au Conseil supérieur des Colonies; nous vous en remercions.

Vous préconiserez aussi, nous en sommes certains, le principe de la représentation des Iles St-Pierre et Miquelon au Parlement. Les habitants de cette colonie, qui ont une éducation politique consommée, méritent à tous égards d'être traités sur le même pied d'égalité que leurs frères de France, ou tout au moins aussi bien que les Indous de Pondichéry.

La situation géographique et l'importance commerciale et industrielle de notre colonie attirent de tous côtés des regards jaloux sur nous. Les Iles Saint-Pierre et Miquelon et les droits incontestables de pêche que nous avons dans ces parages sont pour la France d'une importance des plus considérables au point de vue de la marine marchande et militaire, de la vitalité de certaines régions de la Mère-Patrie et des moyens d'existence de plus de cent mille personnes. Pour défendre nos droits et faire connaître leur importance et celle des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

il est indispensable que nous ayons un député: la question de la représentation de notre colonie au Parlement devient une nécessité nationale.

Nous comptons sur vous avec notre Délégué pour assurer le développement du commerce et de l'industrie locale et pour relever le prestige de notre colonie à l'étranger et aux yeux de la Métropole qui ne connaît pas assez notre pays.

Vous aurez à vous occuper, Monsieur le Gouverneur, des divers travaux publics et notamment des travaux de port. Toutes les bonnes volontés se grouperont autour de vous pour encourager votre action. Et en contribuant au progrès de ce pays, vous aurez la satisfaction d'avoir accompli votre devoir en participant, par vos efforts, au relèvement de notre marine marchande et militaire et par suite à la grandeur de la France.

C'est dans cet espoir que nous crions tous:

Vive le Gouverneur! Vive la République!
Vive la colonie de Saint-Pierre et Miquelon!

M. Dupont s'est borné à ajouter.

Monsieur le Gouverneur,

Appelé à l'honneur d'être chargé de vous recevoir à votre arrivée dans la colonie, c'est avec une bien grande satisfaction que, au nom de la Chambre de commerce, je vous souhaite la bienvenue.

En raison du contenu du discours que vient de prononcer M. le Maire, discours auquel je déclare m'associer, je me dispense de vous parler aujourd'hui des affaires du pays, mais je tiens à vous dire, au moment où vous mettez le pied sur notre île, que je forme les meilleurs souhaits, M. le Gouverneur, pour que votre séjour parmi nous soit aussi long que possible et qu'il vous soit toujours agréable ainsi qu'à votre famille.

Discours de M. le Gouverneur.

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président de la Chambre de commerce,

Il me tardait d'être à Saint-Pierre, surtout depuis que, traversant la terre étrangère, tout m'a manqué à la fois, la langue et le drapeau de la Patrie. J'arrive et tout de suite, comme j'y comptais, un coin de France, de vraie France m'accueille. Je suis entouré de physionomies connues, retrouvées et tandis que flotte tout autour de moi le glorieux et cher drapeau, votre voix me parle en Français, de la République à la défense de laquelle j'ai consacré ma vie et de la France à laquelle nous la devons toute.

Ce m'est une joie de vous dire que je me sens ici chez moi, chez nous, et de répondre d'un mot à votre bienvenue: C'est un des vôtres qui revient prêt à travailler pour la France en défendant tous vos intérêts que nul, sans crime, ne peut un instant séparer des siens.

Vous me trouverez tout dévoué à la prospérité de cette colonie, d'autant plus chère qu'elle est la dernière survivante de notre empire colonial dans l'Amérique du Nord et j'userai dans ce but des pouvoirs que m'a confiés le Gouvernement de la République.

Vous avez bien fait d'évoquer le souvenir de mon prédécesseur et ami M. Samary. Il a laissé parmi vous des sympathies que vous voulez bien me promettre d'avance et que je serai fier de mériter en continuant et en développant son œuvre.

Comme lui j'ai été élevé à l'école républicaine et j'ai le profond respect de la liberté et des droits du citoyen. Mon passé politique que vous avez rappelé dans une appréciation si bienveillante vous répond de ma future conduite. J'ai trop le respect du suffrage universel pour en avoir jamais la crainte et je ferai tout mon effort pour vous faire rendre les droits dont vous avez été privés et vous permettre de gérer vous mêmes, dans la plus large mesure possible, vos intérêts.

Je compte pour m'aider dans cette tâche sur le concours que vous me promettez, au nom des représentants élus des communes de St-Pierre, de Miquelon et de l'île aux Chiens. Il faut pour cela, confiance réciproque, entente cordiale et prudence.

Nous avons à combattre et détruire des préjugés que la distance a grossis. Je vous y aiderai.

Je veux me consacrer également au développement du bien être matériel de cette colonie. Les travaux commencés et ceux qui ont été décidés vont être exécutés sans retard. Avant peu Saint-Pierre et Langlade seront reliés par un câble et nous examinerons ensemble ce qui est nécessaire pour le bien commun, indispensable, comme vous l'avez dit si justement, pour relever le prestige de notre colonie aux yeux de l'étranger et de la Métropole.

Je serai près du Gouvernement de la République l'interprète de vos besoins, de vos craintes, de vos justes revendications et vous me trouverez prêt à défendre vos droits s'ils étaient menacés.

Je vous demande de me considérer comme votre représentant autant comme votre Gouverneur et de me faire confiance.

A votre salut si cordial, je réponds:

Vive la République!
Vive la Colonie de St-Pierre et Miquelon!

Après ces allocutions, le cortège accompagné d'un piquet de la gendarmerie se rend à l'hôtel du Gouvernement, suivi d'une foule sympathique accourue au passage.

A la grille, M. Caperon, gouverneur intérimaire reçoit M. le Gouverneur Jullien, pendant que la musique municipale fait entendre les accents de la Marseillaise.

Au salon, où sont réunis tous les fonctionnaires de la colonie, M. Caperon salue le Chef de la colonie dans les termes suivants:

Discours de M. Caperon.

Monsieur le Gouverneur,

En mettant le pied sur notre sol, vous êtes arrivé au terme du long voyage que vous vous êtes imposé pour le bien de la colonie et dont nous ressentirons sous peu, je l'espère, les heureux effets.

Vous nous arrivez précédé d'une notoriété qui fait que vous n'êtes pas un inconnu pour nous. Nous savons qu'au parlement, où vous avez siégé pendant plusieurs législatures consécutives, votre influence s'exerçait prépondérante dans le groupe dont vous étiez une des personnalités les plus en vue. A la gauche radicale à laquelle vous apparteniez, vous étiez le partisan et parfois le promoteur de ces réformes démocratiques, de ces mesures humanitaires, toujours en rapport avec l'esprit du siècle. Au Palais, vous étiez l'un des avocats les plus occupés du barreau de Paris, et dans la salle des Pas-Perdus où vous échangez tant de poignées de mains, les jeunes

confrères se disaient votre nom comme celui d'un ancien qui a marqué par son talent oratoire les étapes de la carrière. Sur le versant de votre vie, vous avez voulu goûter des fonctions administratives, et nul doute qu'avec la pratique que vous avez des affaires, cet art précieux d'arranger les choses qu'on gagne au maniement des hommes, vous ne vous tiriez avec honneur du poste de confiance où vous a placé le Président de la République.

Cette colonie salue avec joie votre arrivée. Votre passé lui dit que la libre discussion ne vous effraie pas, et qu'une fois votre opinion faite vous saurez la faire triompher auprès des pouvoirs publics. — Du côté des fonctionnaires, vous ne rencontrerez ni embarras ni mauvaise volonté. Je les ai vus à l'œuvre, et je puis vous assurer de leur concours empressé et dévoué. C'est donc sous les meilleurs auspices que je vous remets le gouvernement de la colonie.

Au moment de prendre congé de vous, j'ai plaisir à me rappeler que nous avons respiré le même air natal. Nous sommes nés tous deux sur les bords de la Loire, au cœur même de la France, dans cette partie de l'Orléanais où la langue française s'est conservée pure de tout idiome étranger, où notre patriotisme s'est réchauffé, dès l'enfance, du souvenir de cette noble et vaillante fille qui vécut assez et mourut assez jeune — dix-neuf ans — pour représenter éternellement l'âme de la France. Cette image de la patrie, vous l'aurez souvent comme moi présente à l'esprit, et mieux que moi vous contribuerez à la rendre palpable et chère aux yeux de vos administrés.

Vive la France!

Vive la République!

Vive la colonie de St-Pierre et Miquelon!

Discours de M. le Gouverneur Jullien.

Monsieur le Procureur de la République,

Votre discours est si plein d'accueil et d'éloges que je ne puis me défendre pour y répondre d'un peu d'embarras. J'ai le sentiment que votre sympathie instinctive pour un compatriote des bords de la Loire, apportant ici comme une impression toute fraîche de la Patrie lointaine vous a disposé à voir son passé politique et sa vie d'avocat au travers d'un prisme grossissant et flatteur. Nous remettrons, si vous le voulez bien, les choses au point:

J'ai été un soldat ardent et dévoué de la démocratie et de la République et pour leur triomphe j'ai donné toute ma vie. Je compte les servir du même cœur dans le poste que le gouvernement m'a fait l'honneur de me confier et j'ai le ferme espoir, et surtout la ferme volonté de réaliser vos espérances.

L'expérience acquise au Parlement et à la barre, je la mettrai toute entière au service de l'œuvre à accomplir, mais j'aurai besoin du concours de tous les collaborateurs que vous venez de me présenter. Vous m'avez dit, et je savais déjà que j'y pouvais amplement compter.

Je tiens à le répéter cependant, Messieurs, pour qu'il n'y ait entre nous aucun malentendu. Je vous demande tout votre effort et tout votre dévouement et aussi une entente cordiale qui seule rendra les résultats sérieux et durables; vous serez assurés de trouver en moi justice, défense et, si vous me permettez l'expression, bienveillance affectueuse.

Vous n'oublierez jamais que nous sommes ici en un

coin de la France, bien vivant, bien Français qui a d'autant plus besoin de nous qu'il est plus éloigné de la Mère Patrie et que d'autres le convoitent prêts à profiter de nos fautes et à recueillir le bénéfice de notre oubli.

Monsieur le Procureur,
Messieurs,

L'œuvre à accomplir ici est digne de cœurs élevés et patriotes. Nous avons à travailler pour la France au développement de la prospérité de la dernière survivante de nos colonies dans l'Amérique du Nord, Saint-Pierre et Miquelon.

Vive la France!

Vive la République!

Vive Saint-Pierre et Miquelon!

Ont lieu alors les présentations de MM. les Chefs d'administration et de service. Le Chef de la colonie qui en connaît quelques uns se félicite de les retrouver et a un mot aimable pour tous. Le Maire de Saint-Pierre présente les membres du Conseil municipal et M. le Gouverneur Jullien ajourne à une réunion prochaine de ce Conseil une visite de bienvenue où il fera connaître ses bonnes intentions à l'égard de la ville.

Le vapeur anglais *Home*, est arrivé à St-Pierre le 12 juin 1901, venant de Port aux-Basques, via divers ports. Il est reparti le même jour à destination de St-Johns, via Burin et Plaisance.

Passager arrivé:

M. E. Casamayor.

Passagers partis:

M. Dauphin, G. M^{lle} Dumphy.

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les mailles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 13 juin 1901, à 2 heures du soir.

Passagers arrivés:

MM. Jullien, Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon; Jullien, fils; Fargier; F. Le Buf; L. Mazier; Lepauloue; Th. Prenveille; Prenveille; Garneau.

M^{mes} Jullien; Fargier; Laisney; Dumphy; Lelorieux; Aucoin; Mac Aulay; Prenveille.

M^{lles} Jullien; Rikkers; Laisney; N. Gautier.

DÉPART POUR L'EUROPE & LES ÉTATS-UNIS.

(Voie de North-Sydney et Halifax).

le 16 Juin 1901.

Le bureau de poste restera ouvert le Dimanche:

pour les lettres recommandées jusqu'à... 8 heures 00 du mat.
pour les lettres à affranchir jusqu'à... 8 heures 30 du mat.
les colis postaux seront reçus jusqu'à... 8 heures 00 du mat.

Levée des boîtes le Dimanche:

rue Jacques-Cartier à... 8 heures 30 du matin.
rues Sadi-Carnot et Lamentin, à... 8 heures 30 du matin.
au bureau de poste, à... 8 heures 30 du matin.

Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'Île-aux-Chiens, le Dimanche, à 6 heures du matin.

Objets trouvés. — Un chapelet renfermé dans un étui;

Un médaillon en doublé or.

Aujourd'hui 15 juin il est tombé de la neige. On n'avait pas vu pareil fait depuis 1849.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

7 juin 1901.

Le Conseil des Ministres s'est occupé du débat sur l'Algérie auquel doit prendre part le Président du Conseil.

Le Capitaine de vaisseau Marin Darbel a été nommé au commandement de la *Couronne* école de canonage.

Chambre continue discussion de l'interpellation sur l'Algérie. Marchal expose les causes générales et permanentes de l'insécurité qui règne en Algérie. Duel à l'épée a eu lieu ce matin entre Labardesque et Max Régis. Dix neuf reprises, pas de résultat. Les témoins ont remis la continuation du combat à demain.

10 juin 1901.

Grenoble. Jouffray, ancien député radical, élu sénateur en remplacement de Rey, décédé. Vice-amiral de la Jaille, conservateur, élu sénateur à Nantes, en remplacement du baron de Larcinty, décédé.

Hier, le Président de la République et M^{me} Loubet ont assisté au grand steeple d'Auteuil, ainsi que le président du Conseil et les autres ministres. Aucun incident.

Hémon, rapporteur de la sous commission de l'impôt sur le revenu, doit lire aujourd'hui à la Chambre un rapport concluant à la suppression, dans le prochain budget, des contributions personnelles mobilières et impôt des portes et fenêtres et à leur remplacement par l'impôt progressif et global sur le revenu.

Alger, courrier de Saint-Charles à Jemmapes a été attaqué à Jemmapes par de nombreux indigènes. La gendarmerie organise des battues.

Sénat commencera demain discussion sur Associations et sur lois ouvrières.

11 juin 1901.

Hier, Brake a prononcé à la Chambre un discours sur un contre-projet des retraites ouvrières, protestant contre l'obligation imposée, et préconisant des encouragements à la mutualité. Vaillant a demandé que les retraites soient assurées par les patrons et l'État sans participation des ouvriers. Aujourd'hui on continue la discussion.

Le Ministre des finances a attiré l'attention du Conseil sur les conséquences de la législation sur les sucres qui, a amené des moins values importantes dans rendement des impôts indirects; le Ministre est autorisé à examiner par quel moyen on pourrait modifier la situation.

Le Président de la République a signé les décrets d'administration publique prévus pour l'organisation de l'armée coloniale.

Le Ministre de la Marine a annoncé le rapatriement de la brigade Bailloud pour le 25 juin.

Révoil a quitté Tanger aujourd'hui pour Paris.

Tanger, le représentant du Sultan s'est rendu auprès de Révoil pour présenter des excuses officielles du gouvernement marocain. L'Ambassade marocaine dont le chef serait le ministre des affaires étrangères se rendra demain à bord du *Pothuau*.

Sénat, Wallon combat l'urgence sur le projet des Associations, il proteste contre ce projet, fait appel à l'esprit de concorde et de paix. Combes, président de la commission, insiste pour l'urgence de la discussion générale ouverte. de Lamarzelle prend la parole contre le projet qu'il déclare être une loi d'exception, visant des congré-

gations auxquelles l'autorisation législative est imposée mais qu'un simple décret peut dissoudre.

12 juin 1901.

Aujourd'hui, au cimetière du Père Lachaise, inauguration du monument d'Engène Spuller. Assistaient le colonel Bataille, représentant le Président de la République, les Ministres de la guerre et des colonies. Les Présidents de la Chambre et du Sénat ont prononcé un discours ainsi que le Président du conseil et Ranc.

Les convocations officielles pour les audiences de la Haute-Cour ont été envoyées aujourd'hui.

Chambre discute projet tendant à autoriser la ville de Lyon à établir des taxes en remplacement des droits d'octroi supprimés.

13 juin 1901.

Le Conseil supérieur de la marine se réunira aujourd'hui à l'Élysée sous la présidence de M. Loubet.

Le général Voyron télégraphie que les troupes évacuent Honalou et Telsenting Fou; les honneurs ont été rendus au drapeau français en présence de tous les mandarins et des troupes régulières chinoises. L'attitude des populations est excellente.

Aujourd'hui ont eu lieu les obsèques du général de division Massiet.

A Cherbourg, les ouvriers débardeurs sont en grève, on craint un mouvement général. Une grève de mineurs a éclaté à Lamure, graves désordres, 7 blessés.

Duel Max Régis-Gerault-Richard a eu lieu aujourd'hui, Régis a été blessé au poignet.

La Chambre continue la discussion relative aux retraites ouvrières.

Le Président de la Haute Cour a entendu le général Zurlinden, et Blanc, ancien préfet de police.

Au Sénat, Maxime Leconte a parlé en faveur du projet de loi sur les associations.

Le croiseur *Pothuau* est attendu aujourd'hui à Toulon avec ambassade marocaine.

14 juin 1901.

M. Revoil, nouveau gouverneur de l'Algérie est reparti ce matin de Toulon pour Paris.

Une ambassade marocaine chargée de remettre au Président de la République des présents sera demain à Paris.

La journée d'hier a été très calme. Le Président de la Haute-Cour a entendu aujourd'hui le général Florentin.

Par 153 voix contre 80 le Sénat a voté l'affichage du discours du Président du Conseil relatif à la loi sur les associations. M. de Goulaine a combattu le projet.

La Chambre reprend la discussion de l'interpellation sur l'Algérie. Après un discours de M. Etienne, M. Drumont attaque violemment M. le préfet Lutaud. La censure est votée contre l'orateur. Sur son refus de quitter la tribune, M. Drumont a été expulsé.

La cartoucherie Gévelot située route des Moulineaux près Paris a été le théâtre d'une terrible explosion; on compte 15 morts et 22 blessés.

NOUVELLES MARITIMES.

BATIMENTS DE GUERRE.

Juin.

Venant de: ENTRÉE.

13 (Baie St-Georges). Charybdis, croiseur anglais, commodore Geo. A. Giffard.

BÂTIMENTS DU COMMERCE.

Mai. Venant de : ENTRÉES.

- 7 (Charlottetown) b.-g. a. Bolina, c. Garnier, avec foin.
 — (La Houle et banc) b.-g. f. Amédée, c. Morin, avec morues.
 — (Canada) g. a. Mianantonmah, c. Gagnon, avec bois de const.
 — (St-Servan et banc) b. f. Ile de T/N., c. Collet, avec morues.
 — (Granville et banc) b.-g. f. Marguerite, c. Bataillet, avec m.
 — (Baddeck) b. a. C.-L. Mc Donald, c. Mc Donald, avec div. m.
- 8 (Sydney) g. a. Léono, c. Bagg, avec charbon.
 — (Lisbonne) b.-g. f. St-Louis, c. Béven, avec sel.
 — (Lisbonne) b.-g. f. Anne, c. Nago, avec sel.
 — (St-Malo et banc) b.-g. f. Robinson, c. Hauchamp, avec m.
 — (La Houle et banc) b.-g. f. Aigle, c. Ferminé, avec morues.
 — (Granville et banc) g. f. Gustave-Henri, c. Esnol, avec morues.
 — (Granville et banc) b.-g. f. Gabrielle, c. Fouques, avec morues.
 — (Sydney) g. f. St-Joseph, c. Aranzabé, avec charbon.
 — (Sydney) g. a. R. W. Smith, c. Manning, avec charbon.
- 9 (St-Malo et banc) b.-g. f. Frileuse, c. Deliste, avec morues.
 — (La Houle) g. f. Aristide, c. Verdier, avec morues.
 — (St-Malo et banc) b.-g. f. René, c. Giquel, avec morues.
- 10 (Lisbonne) b.-g. f. Mutine, c. Meudal, avec sel.
 — (Lisbonne) b.-g. f. Lilloise, c. Baudelle, avec sel.
 — (Granville et banc) 3 m. f. Albert-René, c. Lefevre, avec m.
 — (Fécamp et banc) 3 m. f. Mireille, c. Lecourt, avec morues.
 — (Granville et banc) b.-g. f. Nod Coven, c. Berré, avec morues.
 — (La Houle et banc) b.-g. f. Marie-Augustine, c. Gouité, avec m.
 — (St-Malo et banc) b.-g. f. Raillouse, c. Lehœuff, avec morues.
 — (La Houle et banc) g. fr. Dacquoise, c. Goron, avec morues.
 — (St-Malo et banc) g. fr. Walkyrie, c. Leroux, avec morues.
 — (St-Malo et banc) 3 m. f. Président Krüger, c. Leroux, avec m.
 — (St-Malo et banc) 3 m. f. Savoyard, c. Raoult, avec morues.
 — (St-Malo et banc) 3 m. f. Louvois, c. Houzé, avec morues.
 — (Granville et banc) br. fr. Junon, c. Lebreton, avec morues.
 — (Granville et banc) 3 m. f. Velleda, c. Portier, avec morues.
 — (Musquodoboit) g. a. Régina B, c. Williams, avec bois de const.
- 11 (Souris) g. a. O. P. Silver, c. Bushey, avec div. march.
 — (Cadix) b.-g. f. Angevine, c. Gleyot, avec sel.
- 12 (Mumy River) g. a. Marian, c. Bonnell, avec div. march.
 — (Lisbonne) br.-g. fr. Barnache, cap. Marchandau, avec sel.
- 13 (T/N) vap. a. Home, c. Taylor, avec passagers et lettres.
 — (Halifax) vap. f. Pro Patria, c. Henry, avec div. march.
 — (Granville) b.-g. f. Rosa, c. Lain, avec div. march.
 — (Fécamp et banc) 3 m. f. Bretagne, c. Bachelet, avec morues.
 — (New York) g. a. Clayola, c. Miller, avec anthracite.
 — (La Houle et banc) b.-g. fr. Madeleine D'Avoust, cap. Chevalier, avec morues.

Juin. Allant à : SORTIES.

- 6 (Bordeaux) g. f. Perle, c. Julou, avec 10,000 k. m. sèche et 128,315 k. m. verte.
 — (Antilles françaises) 3 m. fr. Antoinette, cap. Mainguy, avec 221,626 k. m. sèche.
- 10 (Bordeaux) b.-g. f. Madeleine, c. Mithois, avec 172,205 k. m. verte et 8,266 k. m. sèche.
- 12 (Baie de la Trinité) 3 m. fr. Mazatlan, c. Ménage, avec lest.
- 13 (Bordeaux) g. f. Madeleine, c. Lengronne, avec 121,385 k. m. verte.

ANNONCES ET AVIS

Étude de M^e Alcide Delmont, avocat-agrégé.

Vente sur licitation

Au plus offrant et dernier enchérisseur,
 En l'étude et par le ministère de M^e Eugène Salomon,
 notaire de la colonie, rue de Sèze,
 D'immeubles dépendant de la succession de Madame
 veuve Alexis Poulain.

L'adjudication aura lieu le mardi 2 juillet 1901 à 2
 heures du soir.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra:
 Qu'en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal
 civil des îles Saint-Pierre et Miquelon le 3 juin écoulé.

Et aux requête, poursuite et diligence de:

1^o M^{me} Marie-Angèle Poulain, sans profession, épouse
 assistée et autorisée de M. Louis Minier, avec lequel elle
 demeure à Saint-Pierre;

2^o M. Ernest Hutton, pharmacien, demeurant à Saint-
 Pierre, agissant en son nom personnel et comme tuteur
 de M^{lle} Marie-Louise Hutton;

3^o M. William Hutton;

4^o M^{lle} Bessie Hutton;

5^o M^{me} Eugénie-Emilie Poulain, V^e Emmanuel Pépin,
 Ayant pour avocat-agrégé M^e Alcide Delmont.

En présence ou eux dûment appelés de:

1^o M. Edmond Poulain;

2^o M^{me} Léontine-Pauline Poulain, V^e Auguste Lacroix;

3^o M^{me} Elisabeth Stacey, V^e Alexandre Poulain, pris
 tant en son nom personnel que comme tutrice naturelle
 et légale de ses deux enfants mineurs,

4^o M. Ernest-Alexis Poulain;

5^o M^{lle} Emilie-Céleste Poulain;

6^o M^{lle} Emma-Elisabeth Poulain, ayant pour avocat-
 agrégé M^e Pompéi.

7^o M^e Louis Guillaumé, avocat-agrégé, liquidateur judi-
 ciaire de M^{me} V^e Pépin.

8^o M. Emmanuel Pépin, subrogé tuteur ad-hoc de la
 mineure Hutton et subrogé tuteur des mineurs Alexandre
 Poulain.

Il sera procédé le mardi 2 juillet à 2 heures du soir,
 en l'étude et par le ministère de M^e Eugène Salomon,
 notaire, rue de Sèze, à la vente sur licitation au plus
 offrant et dernier enchérisseur, des immeubles ci-après
 désignés :

1^{er} lot. — Un immeuble sis à Saint-Pierre, quai de
 la Roncière, comprenant une maison avec terrain et dé-
 pendances, le tout borné au Nord par la propriété qui
 formera le deuxième lot, au Sud par le quai de la Ron-
 cière, à l'Est par la propriété V^e Paturel, à l'Ouest par les
 propriétés Auguste Salomon et Constant Dagort, sur la
 mise à prix de douze mille francs, ci..... 12.000 fr.

2^{me} lot. — Un immeuble sis à Saint-Pierre, rue Sadi-
 Carnot, consistant en un terrain et un petit magasin, le
 tout d'un seul tenant et borné au Nord par la rue Sadi-
 Carnot, au Sud par le terrain formant le premier lot, à
 l'Est par la propriété V^e Paturel et à l'Ouest par les pro-
 priétés Riotteau, Vigneau Alexandre et Constant Dagort,
 sur la mise à prix de trois mille francs, ci..... 3,000 fr.

Ces deux lots seront réunis en un seul sur la mise à
 prix des deux enchères précédentes réunies.

3^{me} lot. — Un immeuble consistant en maison, ma-
 gasins, jardins, prés et terrains labourables et compre-
 nant une partie de la propriété dite ferme du Diamant, le
 tout borné au Nord par l'étang de Savoyard, la route
 Iphigénie et le quatrième lot, au Sud par la mer, à l'Est
 par la mer (anse à Marc Cadet) et la pointe de Savoyard,
 à l'Ouest par la mer et l'étang de Savoyard, sur la mise
 à prix de quatre mille francs, ci..... 4,000 fr.

4^{me} lot. — Un immeuble consistant en prés et terrain
 et comprenant une partie de la ferme dite du Diamant,
 le tout d'un seul tenant et borné au Nord par un terrain
 vague, au Sud par la mer et la propriété formant le 3^e lot,
 à l'Est par la route de Marc Cadet et à l'Ouest par l'étang de
 Savoyard, sur la mise à prix de six cents francs, ci..... 600 fr.

Ces deux lots seront réunis en un seul sur la mise à
 prix des deux enchères précédentes réunies.

5^{me} lot. — Un immeuble sis à St-Pierre, rue Nielly, consistant en terrain et bâtiments, le tout d'un seul tenant, mesurant 736 mètres carrés 65 et borné au Nord par l'immeuble formant le 6^e lot, au Sud par la rue Nielly, à l'Est par la propriété Bizeuil, à l'Ouest par la rue Richerie, sur la mise à prix de *deux mille fr.*, ci..... 2.000 fr.

6^{me} lot. — Un terrain sis à St-Pierre, rue Jacques-Cartier, mesurant 778 mètres carrés 68 et borné au Nord par la rue Jacques-Cartier, au Sud par le 5^e lot, à l'Est par les propriétés Rosse et Bizeuil et à l'Ouest par la rue Richerie, sur la mise à prix de *deux mille fr.*, ci..... 2.000 fr.

Ces deux lots seront réunis en un seul sur la mise à prix des deux enchères précédentes réunies.

L'adjudication des trois immeubles ci-dessus désignés sera faite en un lot chacun, si une enchère est portée après

la réunion des deux lots en un seul.

7^{me} lot. — Un pré sis à Saint-Pierre, rue Sadi-Carnot, borné au Nord par la rue Sadi-Carnot, au Sud par Juhel, à l'Est par la rue Surcouf et à l'Ouest par le domaine, sur la mise à prix de *douze cents francs*, ci..... 1,200 fr

Les enchères seront reçues sur les mises à prix ci-dessus indiquées, outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges.

Fait et rédigé à St-Pierre par l'avocat-agréé poursuivant.

A. DELMONT.

S'adresser pour les renseignements:

1° A M^e E. Salomon, notaire de la colonie, dépositaire du cahier des charges;

2° A M^e Delmont, avocat-agréé poursuivant.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 6 au 13 juin 1901.

par M. Georges Lambert, Pharmacien de 2^e classe des Colonies.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	Maximum.	Minimum.
	6	757,2	757,3	757,9	758,6	759,0	759,1	759,2	759,1	759,0	759,1	759,2	759,1	7,0	9,9	11,5	13,7	10,4	14,1
7	758,7	758,5	759,6	759,5	760,0	760,4	760,6	761,0	761,2	761,4	762,5	763,0	11,3	12,2	14,0	14,7	11,3	14,7	8,0
8	763,1	763,4	763,9	764,2	764,6	765,2	765,0	764,6	764,4	764,0	763,8	763,5	12,2	14,1	14,7	13,8	11,0	14,9	9,5
9	762,7	761,7	761,4	760,8	760,1	759,0	758,0	757,0	756,0	756,5	757,9	758,9	10,6	12,2	14,8	12,2	9,1	14,6	8,7
10	759,4	760,1	760,2	760,6	760,3	760,0	759,8	759,6	759,7	759,8	759,9	759,7	11,5	12,0	12,4	12,2	10,4	13,0	7,7
11	759,5	759,4	759,3	759,2	759,2	759,0	758,2	758,2	758,6	759,0	759,0	759,1	10,7	12,2	13,3	13,0	9,0	13,7	7,0
12	759,3	759,6	760,5	761,2	761,2	761,3	761,2	761,0	760,4	760,3	760,1	759,2	9,6	13,9	14,5	14,8	11,8	15,1	7,8
PHÉNOMÈNES DIVERS.		HUMIDITÉ RELATIVE																	
		6 heures.			10 heures.			13 heures.			15 heures.			18 heures.					
		Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.
*6	Assez beau temps mais un peu Très beau temps.	6,7	0,3	96	9,0	0,9	89	10,3	1,2	86	11,5	2,2	77	9,5	0,9	89			
7	Assez beau temps; un peu de br.	10,4	0,9	89	11,1	1,1	87	12,1	1,9	80	12,9	1,8	81	10,3	1,0	88			
8	Pluie nuit 8-9. Brumè. Pluie.	10,8	1,4	84	12,8	1,3	86	13,2	1,5	84	12,4	1,4	85	10,6	0,4	95			
9	Très forte brume.	10,3	0,3	96	11,7	0,5	94	13,3	1,5	84	11,6	0,6	93	8,8	0,3	96			
10	Très beau temps.	10,7	0,8	90	11,0	1,0	88	11,4	1,0	88	11,3	0,9	89	9,8	0,6	93			
11	Très beau temps.	10,1	0,6	93	10,8	1,4	84	11,7	1,6	82	11,6	1,4	85	8,6	0,4	95			
12	Très beau temps.	8,5	1,1	87	11,6	2,3	76	11,4	3,1	67,5	11,6	3,2	67	10,4	1,4	84			
DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.	
6 heures.		10 heures.		13 heures.		15 heures.		18 heures.		6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	6 heures.	13 heures.	18 heures.		
Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	6 heures.	13 heures.	18 heures.		
6	S-O. 2	S-O. 3	S-O. 2	S-O. 3	S-O. 3	S-O. 3	S-O. 3	S-O. 3	S-O. 3	Ni.	Cu.	Ni.	Cu-St.	Cu-St.	»	»	»	»	
7	S-O. 2	S-O. 3	S-O. 3	S-O. 3	S-O. 3	S-O. 3	S-O. 3	S-O. 3	S-O. 3	Ni.	Cu.	Ni.	Cu.	Cu-St.	»	»	»	»	
8	S-O. 2	S-O. 2	S-O. 2	S-O. 2	S-O. 2	S-O. 2	S-O. 2	S-O. 2	S-O. 2	Cu.	Cu.				»	»	»	»	
9	S-E. 1	S-E. 1	S-E. 1	S-E. 1	S-E. 1	S-E. 1	S-E. 1	S-E. 1	S-E. 1						8,5	0,4	»	»	
10	S-O. 1	N-E. 1	N-E. 1	N-E. 1	S-O. 1	S-O. 1	S-O. 1	S-O. 1	S-O. 1	Ni.					5,8	»	»	»	
11	Calme.	N-E. 1	S-O. 2	S-O. 2	S-O. 2	S-O. 2	S-O. 2	S-O. 2	S-O. 2			Cu.	Ni.	Ni.	»	»	»	»	
12	N-O. 3	N-O. 2	S-O. 2	S-O. 2	S-O. 2	S-O. 2	S-O. 2	S-O. 2	S-O. 2	Cu.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu.	»	»	»	»	

*6 de brume tout le matin.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger		Une à six lignes.....	8 fr. 00
Un an..... 12 fr. 00	Un an..... 15 fr. 00	Chaque ligne au-dessus.....	0 40	
Six mois..... 7 00	Six mois..... 8 00	Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.		
Trois mois..... 4 00	Trois mois..... 4 50			
Un numéro: 25 centimes.		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		
		s'adresser au		
		Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.		

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — Avis aux navigateurs. — *Intérieur*: Domaine colonial. Avis. — *Marine*: Dépêche ministérielle, - Arrêté de promulgation, - Rapport et Décret relatif à l'armement des warys et doris envoyés en pêche sur les bancs de Terre-Neuve.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Jours de réception de M^{me} Jullien. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Avis aux navigateurs.

A partir du 1^{er} novembre 1901, le feu de la pointe aux Canons sera remplacé par un feu fixe blanc et vert; ce secteur sera compris entre N. 36° E. et le S. 70° E.

Les navires qui entreront par la passe du N.-E. éviteront le **Petit Saint-Pierre** en se tenant dans le secteur vert.

Dans la passe du S.-E. les navires se maintiendront également dans le secteur vert pour éviter la **basse St-Louis**.

Le mouillage de la radé et du port reste éclairé comme il l'était antérieurement par le feu fixe blanc.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

DOMAINE COLONIAL.

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour établissements agricoles :

Par le sieur Yvon, Emile, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 2,012 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par la route de Savoyard, à l'Ouest par un passage de 12 mètres le séparant de la concession V^e Marie, Edouard, à l'Est et au Sud par des passages réservés. h — 4

Saint-Pierre, le 25 mai 1901.

Pour y construire une maison d'habitation:

Par le sieur Lefèvre, Louis, un terrain situé à St-Pierre, mesurant 512 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par le

domaine, au Sud par un passage réservé, à l'Est par la propriété Kampmann et à l'Ouest par la rue Surcouf. 5 — 4

Par le sieur Girardin, Charles, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 477 mètres carrés, borné au Nord par la concession Roussel, au Sud par la concession Lecharpentier, à l'Est par le domaine et à l'Ouest par la rue Surcouf. 5 — 4

Saint-Pierre, le 25 mai 1901.

Pour établissement de pêche:

Par le sieur Girardin, Charles, un terrain situé à St-Pierre, dans l'anse à l'Allumette, mesurant 400 mètres carrés, borné au Nord par un terrain réservé et la mer, au Sud par un chemin réservé, à l'Ouest par un chemin réservé et la concession Imatz et à l'Est par la concession Girardin, Aristide. 5 — 3

Saint-Pierre, le 8 juin 1901.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

CLÔTURE DE L'EXERCICE 1900.

SERVICE LOCAL.

La clôture de l'exercice 1900 devant avoir lieu dans la colonie le 20 juin 1901 pour la liquidation et l'ordonnement et le 30 du dit mois pour le paiement des dépenses afférentes à cet exercice, les créanciers du Service Local sont priés de bien vouloir produire leurs titres le plus tôt possible, et avant les époques ci-dessus indiquées, au Service de l'Intérieur (2^{me} section).

Passé ces délais, les dépenses tomberont dans les créances dites d'exercices clos, lesquelles ne pourront être acquittées dans la colonie qu'après réordonnement sur un autre exercice. 4 — 3

ADMINISTRATION

DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES:

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère de la Marine. Direction: *Marine marchande*. Bureau: *Pêches, etc.*) — LE MINISTRE DE LA MARINE à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Paris, le 21 mai 1901.

Décret relatif à l'armement des warys et doris envoyés en pêche sur les bancs de Terre-Neuve.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, la copie d'un rapport au Président de la République, en date du

14 mai courant, suivi d'un décret relatif à l'armement des *warys* et *doris* envoyés en pêche sur les bancs de Terre-Neuve.

Il vous appartient de porter ce décret à la connaissance des armateurs intéressés de votre colonie et de prendre toutes mesures propres à en assurer l'exécution.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre:
Le Directeur de la Marine marchande,
DURASSIER.

N° 107. — ARRÊTÉ promulguant aux îles St-Pierre et Miquelon le décret du 14 mai 1901 relatif à l'armement des *doris* et *warys* envoyés en pêche sur les bancs de Terre-Neuve.

Saint-Pierre, le 21 juin 1901.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,
Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;
Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1900 sur les encouragements aux grandes pêches maritimes;
Vu la dépêche ministérielle du 21 mai 1901 reproduite ci-dessus;
Vu le rapport du 16 mai 1901, au Président de la République;
Sur la proposition du Chef du service Administratif,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué aux îles Saint-Pierre et Miquelon pour être appliqué à compter du 1^{er} juillet courant, le décret du 14 mai 1901, relatif à l'armement des *doris* et des *warys* envoyés en pêche sur les bancs de Terre-Neuve.

Art. 2. — Le Chef du service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:
Le Chef du service Administratif,
LIPPMANN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 14 mai 1901.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à votre signature un projet de décret préparé en vue de l'application de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1900 sur les encouragements aux grandes pêches maritimes. Cet article 3 prévoit que les armateurs pour la pêche de la morue pourront être privés du bénéfice de la prime s'ils ne se conforment pas à des mesures prises dans l'intérêt de la sécurité et de la santé des équipages et qui seront prescrites par des décrets.

Jusqu'ici, les dispositions de cet ordre étaient insérées dans des circulaires, et restaient à peu près dépourvues de sanctions, malgré la bonne volonté que mettaient la plupart des armateurs à les faire observer. Le but du Parlement, en votant l'article susvisé de la loi du 29 décembre 1900, a été de donner au Département de la Marine une arme qui lui permît de contraindre, le cas échéant, certains armateurs à seconder les efforts tentés

par mon administration pour rendre moins périlleuse la pratique des grandes pêches.

Le projet de décret ci-joint tend à assurer, autant qu'il est possible, la sécurité des hommes qui embarquent sur les *doris* et *warys* pour aller pêcher loin de la côte de Terre-Neuve ou de leurs navires mouillés sur les bancs; trop souvent, les pêcheurs se perdent dans le brouillard et périssent, faute d'avoir sur leurs embarcations une boussole et des provisions en quantité suffisante.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

DE LANESSAN.

DÉCRET

relatif à l'armement des *doris* et des *warys* envoyés en pêche sur les Bancs de Terre-Neuve.

(Du 14 mai 1901).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre de la Marine,
Vu la loi du 29 décembre 1900 et, notamment, l'article 3 de cette loi;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les embarcations dites *warys* et *doris* expédiées de la côte de Terre-Neuve ou des navires pêchant sur les bancs de Terre-Neuve doivent porter, en poupe, le nom du bâtiment duquel elles dépendent, ainsi que le nom du port d'attache du bâtiment.

Ces embarcations doivent être pourvues d'un compas, de vivres et d'eau potable pour trois jours au moins; les vivres doivent être contenus dans des boîtes de métal fermant hermétiquement et l'eau dans un caisson métallique ou dans des barils.

Les *warys* ou *doris* envoyés en pêche devront être toujours pourvus d'un aviron de rechange.

Art. 2. — Les capitaines qui ne se conformeraient pas aux dispositions contenues dans l'article qui précède, exposent leurs armateurs à être privés du bénéfice des primes aux grandes pêches instituées par la loi du 29 juillet 1851 et renouvelées par la loi sus-visée du 29 décembre 1900.

Art. 3. — Le Ministre de la Marine, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel*, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin Officiel de la Marine*.

Fait à Paris, le 14 mai 1901.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine,
de LANESSAN.

Le Ministre des finances,
J. GAULLAUX

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

PARTIE NON OFFICIELLE

Madame Emile JULLIEN recevra à l'hôtel du Gouvernement tous les mercredis de 3 heures à 6 heures du soir.

Informations et faits divers

TABLEAU du mouvement commercial de la colonie pour la période du 1^{er} juin au 15 juin 1901 inclus.

NOMENCLATURE.	UNITÉS.	QUANTITÉS.	VALEUR.	PRIX COURANTS.
MARCHANDISES D'EXPORTATION :				
M... sèche.....	Kilog.	265.488	159.292	100 Kil. 60 fr.
M... verte.....	"	1.141.085	408.300	55 Kil. 19 f. 68
Total.....			567.592	

PRINCIPALES MARCHANDISES D'IMPORTATION :

	UNITÉS.	QUANTITÉS.	VALEUR.	PRIX COURANTS.
Froment.....	Kilog.	20.000	5.400	27 f 00
"	"	4.842	9.684	2 f 00
"	"	2.704	5.408	2 00
"	"	"	"	"
"	"	109.400	5.470	0 05
Maïs.....	"	51.190	5.119	0 10
"	"	752.000	18.800	1000 k. 25 f 00
"	"	1.975.255	63.208	32 00
Litre.....	"	"	"	"
Total.....			113.089	

RÉCAPITULATION :

	du 1 ^{er} janvier au 31 mai 1901 inclus.	du 1 ^{er} juin au 15 juin 1901 inclus.
Marchandises d'exportation.....	764.601	567.592
Marchandises d'importation.....	701.445	113.089
Totaux.....	1.466.046	680.681
Total général.....	2.146.727	

Le vapeur postal *Pro Patria*, parti de Saint-Pierre le 16 juin à midi, est arrivé à Sydney le 17 juin à 9 heures 1/2 du matin.

Passagers partis :

MM. André, Chef du service Administratif; Robin Myett; Lalanne et un enfant Irriberry; James Flyn et un ouvrier; Starck; Minier; Lelandais.
 MM^{mes} André et un enfant; Légor; Labat; Mac Aulay.
 MM^{lles} Labat; Marie-Joseph Cusick; Mariette Dupreuil.

Le vapeur anglais *Glencoe*, venant de Saint-Jean, via Plaisance et Burin, est arrivé à Saint-Pierre le 19 juin 1901. Il est reparti le 20 à destination de Port-aux-Basques, via divers ports.

Passagers arrivés :

MM. Johnson; Coudert.

Objets trouvés. — Rue Jacques-Cartier, une petite boîte contenant trois bagues en or. Remise à son propriétaire;
 Rue Richerie, une montre en nickel;
 Sur le quai, deux petites croix en métal blanc;
 Route de Savoyard, une broche en doublé or.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

15 juin 1901.

Hier, la Chambre a voté par 353 voix contre 82 un ordre du jour approuvant les déclarations du Gouvernement.

Le Ministre de la Marine a visité l'Ecole d'application du Génie maritime. Les obsèques des victimes de la catastrophe de l'usine Gévelot auront lieu mardi. Deux autres blessés sont à toute extrémité.

Monsieur Labeyrie, premier président de la Cour des Comptes, est décédé.

La Chambre continue la discussion du projet de suppression des octrois de Lyon.

Le Sénat a adopté l'article 1^{er} de la loi sur les associations. Sur l'article 2 M. Rambaud, ancien ministre, développe un amendement tendant à imposer la déclaration préalable à toute association composée en partie d'étrangers, et visant les collectivistes.

17 juin 1901.

Le *Canada* est arrivé à Pauillac.

M. le Président de la République et M^{me} Loubet assistaient hier au grand Prix. Ils ont été salués sur tout leur parcours par les ovations respectueuses de la foule.

Le Président de la République a reçu aujourd'hui M. Capest, gouverneur des colonies.

L'ambassade marocaine a passé la journée d'hier à Marseille et est ensuite partie pour Lyon.

Hier, à Epinal, le Ministre de l'agriculture présidait la distribution des récompenses du concours agricole et hippique, a prononcé un discours constatant les grands progrès industriels et agricoles accomplis dans la région.

M. le Ministre des colonies a présidé un grand banquet à Lormont, près Bordeaux.

La Chambre continue la discussion des taxes de remplacement pour la ville de Lyon et le Sénat la loi sur les associations.

Le bureau du Conseil général de la Seine sera reçu demain par le Président de la République.

Les obsèques des victimes de la catastrophe de Moulins ont eu lieu avec une assistance de plus de 10,000 personnes.

18 juin 1901.

Hier, après avoir repoussé plusieurs amendements, la Chambre a voté le projet concernant la suppression des octrois de Lyon.

Aujourd'hui au Conseil des Ministres le Président de la République a signé le décret nommant M. Révoil gouverneur de l'Algérie. M. le Ministre des Affaires étrangères a déclaré que l'accord était définitivement intervenu entre les Puissances sur le mode de paiement par la Chine, des indemnités de guerre et sur le gage affecté à la garantie de ce paiement.

Le Conseil a ensuite approuvé le projet de convention conclu entre le Gouverneur général de l'Indo-Chine et divers établissements financiers en vue de la construction du chemin de fer de Yunnan.

Le Ministre des Colonies est rentré à Paris venant de Bordeaux.

M. Fallières a interrogé ce matin M. de Lur-Saluces. Le Sénat continue la discussion de la loi sur le droit d'association. La Chambre celle de la loi sur les retraites ouvrières.

En Hollande les élections de vendredi dernier ont été l'occasion de nombreuses manifestations. A Amsterdam, les anti-révolutionnaires ont félicité le docteur Kuyper nommé député de Sliedrecht qui compte à la Chambre 25 de ses partisans.

19 juin 1901.

Le *Prinz Wilhem III* est arrivé au Havre.

L'ambassade marocaine est à Paris depuis hier. Elle sera reçue demain par le Ministre des Affaires Étrangères et après demain par le Président de la République.

Aujourd'hui a eu lieu la translation des cendres de Félix Faure, en présence du Président de la République, du Président du Conseil et de nombreuses personnalités politiques et militaires.

M. Heuzey, député de la Mayenne, est décédé.

Le Sénat continue la discussion de la loi sur le droit d'association. Il repousse un amendement de M. de Lamarzelle tendant à soumettre les congrégations religieuses au droit commun.

20 juin 1901.

L'ambassade marocaine a rendu visite au Ministre des affaires étrangères.

A la Chambre, la Commission de l'Agriculture a nommé M. Emile Chevalier, Vice-président en remplacement de M. de Ponbriand, nommé sénateur. En séance M. le Président a fait l'éloge de M. Heuzey, décédé. La Chambre a repoussé ensuite le contreprojet Vaillant, ayant pour objet d'étendre l'assurance ouvrière à tous les risques sociaux.

Le Sénat poursuit la loi sur les associations, M. Francis Charme défend un amendement, tendant à soumettre les congrégations au régime de l'autorisation par décret rendu en Conseil d'Etat. Cet amendement et divers autres sont repoussés, l'art. 13 adopté.

21 juin 1901.

Aujourd'hui a eu lieu la première séance du Congrès radical-socialiste. Il a été procédé à l'élection du bureau. Ont été nommés: Président, M. Goblet; Vice-Présidents, MM. Ranc et Pelletan; Secrétaires, MM. Maujan, Debierre et Robin.

A la Chambre, M. Bourrat pose au Ministre des Travaux publics une question relative à l'insuffisance des stocks de charbon dans les gares, en cas de mobilisation. M. le général André, Ministre de la guerre, répond que les approvisionnements sont ceux fixés par le Conseil supérieur de la guerre.

Le Sénat, dans sa séance du matin, a repris la discussion de l'article 14 de la loi sur les associations. Cet article a trait à l'enseignement. M. le Comte de Blois développe un amendement tendant à la suppression de l'article, au nom de la liberté de l'enseignement. M. Combes répond que la loi n'est pas dirigée contre la liberté de l'enseignement mais contre les abus auxquels elle sert de prétexte. Après-midi, M. de Lamarzelle a repris la thèse de M. le Comte de Blois.

MOUVEMENTS DE LA POPULATION.

État-civil de St-Pierre.

- Mai.** NAISSANCES.
- 22 Le Saux, Francis-Alphonse-Honoré.
 26 Briand, Honoré.
 28 Folquet, Georges-Henri.
 29 Mahé, Héloïse-Marie.
- Juin.**
- 8 Grosvalet, Camille-Jean-Baptiste.
 14 Tesnière, Marie-Antoinette-Joséphine. — Treich, André-Jean-Ernest.
 17 Lengronne, Henriette-Marie-Albertine.
 18 Rio, Francis-Jules.
 19 Arrossamena, Jean.
- Mai.** PUBLICATION DE MARIAGE.
- 26 Cormier, Théophile, avec d^{lle} Cormier, Alphonsine
- Mai.** DÉCÈS.
- 24 Igigabel, Yves-Marie, marin, âgé de 26 ans, né à Coatreven, (Côtes du Nord).
 30 Barbé, Gracieuse-Louise-Laure, femme Fontaine, Emmanuel, ménagère, âgé de 59 ans, née à St-Pierre. — Paroux, Jean-Marie, marin, âgé de 16 ans, né à Plerguer, (Ille et Vilaine).
- Juin.**
- 5 Lor, Célestin, marin, âgé de 38 ans, né à Corseul, (C. du N.) — Francin, Jean-François, marin, âgé de 40 ans, né à Etables, (Côtes du Nord).
 12 Vaslin, Jules, marin, âgé de 33 ans, né à Fécamp, (S. Inf.).
 13 David, Alfred-Paul, marin, âgé de 28 ans, né à Froberville, (Seine Inférieure). — Seinier, François-Joseph, marin, âgé de 37 ans, né à St-Pierre.
 15 Duval, Joseph, marin, âgé de 40 ans, né à Plouër, (C. du N.).
 8 Mathias, Rose, Veuve Laborde, Jean-Baptiste, âgée de 67 ans, née à La Rochelle, (Charente Inférieure).

NOUVELLES MARITIMES

BÂTIMENTS DU COMMERCE.

- Juin.** Venant de: ENTRÉES.
- 13 (La Houle et banc). b.-g. f. Maria-Louis, c. Noël avec morues. — (St-Malo et banc). b.-g. fr. Casimir Périer, c. Baslé, avec m. — (St-Servan et banc). br.-g. fr. Anémone, c. Noslier, avec m. — (La Houle et banc). g. fr. Cancalaise, c. Quemenaïs, avec m. — (Granville et banc). b. fr. Jacques, c. Lointier, avec morues. — (Granville et banc). b.-g. fr. Eclair, c. Aubert, avec morues. — (Granville et banc). b. f. Thérèse, c. Gilbert, avec morues. — (La Houle et banc). b.-g. f. Indiana, c. Cahue, avec morues. — (St-Malo et banc). g. f. Anita H., c. Dolo, avec morues.
 14 (Bridgewater). g. a. Winnie Pierce, c. Tibbo, avec bois de construction. — (Granville et banc). 3 m. f. Victor-Eugène, c. Eve, avec m. — (Fécamp et banc). 3 m. fr. Emilie, c. Grien, avec morues. — (—). 3 m. f. César, c. Lemaitre, avec morues. — (—). 3 m. fr. Bois Rosé, c. Lamusse, avec morues. — (La Houle et banc). g. f. Emilia, c. Marcel, avec morues. — (St-Servan et banc). br.-g. f. Prosper Jeanne, c. Geoffroy, avec morues. — (Cherbourg). g. fr. Mignonne, c. Joly, avec div. march. — (St-Malo et banc). br.-g. fr. Champagne, c. Houitte, avec m. — (—). b.-g. f. Gabrielle, c. Fortin, avec morues. — (Fécamp et banc). 3 m. fr. Duguay-Trouin, c. Hauchecorne, avec morues. — (St-Servan et banc). 3. m. f. Musette, c. Busson, avec morues. — (Bayonne et banc). g. fr. Madeleine, c. Allain, avec morues. — (St-Malo et banc). br.-g. fr. Henri, c. Lefèvre, avec morues. — (Guadeloupe). 3 m. f. St-Georges, c. Drillet avec lest.
 15 (St-Malo et banc). br.-g. fr. Marie-Gabrielle, c. Le Seven, avec morues. — (St-Servan et banc). 3. m. f. Yvette, c. Lecossois, avec morues. — (Fécamp et banc). 3 m. fr. Turenne, c. Guignery, avec m. — (La Houle et banc). b. f. Faucon, c. Cadiou, avec morues. — (Granville et banc). br. fr. Bonne Joséphine, c. Besnard, avec morues. — (St-Malo et banc). br.-g. fr. Active, c. Houitte, avec morues.

iney). g. a. G. A. Chisholm. c. Terrio, avec glace.
 (bonne) et banc). Bassussarry, g. fr. c. Miniac, avec morues
 (Malo et banc). br.-g. fr. Ernestine, c. Ruminy, avec m.
 (iney). br.-g. fr. Maurice, c. Chaux, avec charbon.
 (Servan et banc). sl. fr. Maurice Marie, c. Houzé, avec m.
 —) g. fr. Bayonnaise, c. Aubert, avec morues.
 (Houle et banc). 3. m. fr. St-Antoine, c. Prié, avec m.
 (Malo et banc). g. fr. Calineuse, c. Plessix, avec morues.
 (N). v. a. Glencoe, c. Drack, avec diverses marchandises.
 — (Malo et banc). sl. fr. Egalité, c. Merienne, avec morues.

Allant à: SORTIES.
 13 (deck). g. a. C. L. Mac Donald, c. Mac Donald, avec lest.
 14 (iney). g. a. Leone, c. Baggs, avec lest.
 —) g. a. Miantonmah, c. Gagnon avec lest.
 16 (ifax). v. f. Pro Patria, c. Henry, avec lest.
 17 (deaux). br.-g. f. Anne, c. Naga, avec 170,335 k. morue
 e.
 — (iney). g. a. Spinaway, c. Rodridge, avec lest.
 18 (iney). g. a. Marian c. Bonnell, avec lest.
 19 (deaux). br.-g. fr. Hippolyte, c. Le Guével, avec 267,025 k.
 ue verte et 5,610 k. rogues.
 — (deaux). sloop fr. Bisson, c. Lemaitre, avec 122,980 k.
 ue verte.

ANNONCES ET AVIS

Études de M^e E. Salomon, notaire à Saint-Pierre
 et de M^e J.-F. Pompéi, avocat-agrée.

A vendre par licitation.

Le mardi, neuf juillet prochain, à deux heures du soir;
 devant M^e Eugène Salomon, notaire, commis à cet effet,
 dans son étude, à Saint-Pierre, deux immeubles dont
 la désignation suit,

DÉSIGNATION:

1^{er} lot. — Une propriété sise à Saint-Pierre, route
 de Gueydon, comprenant maison d'habitation avec le
 terrain en dépendant, bornée dans son ensemble, au
 Nord par Louis Grosvalet, au Sud par Gervain, à l'Est
 par la dite route de Gueydon et à l'Ouest par Thomas
 Pépin;

2^{me} lot. — Une propriété sise à Saint-Pierre, au lieu
 dit Cap à l'Aigle, comprenant maison, salines, magasin,
 jardin et autres dépendances, bornée dans son ensemble,
 au Nord par le domaine, au Sud par la mer, à l'Est par
 le domaine et à l'Ouest par Thébault.

La vente des dits immeubles a été autorisée par juge-
 ment du Tribunal civil de première instance de la colonie
 en date du trois juin courant rendu entre MM. Saint-
 Martin Légasse neveu et C^{ie} ayant pour avocat-agrée M^e
 Pompéi et Messieurs Edouard Armand Chartier, Constant
 Chartier, Martial Victor, Joseph Lecaroz, Letournel Jules,
 Arsène Roussel, Charles Girardin, et les dames Joséphine-
 Françoise Chartier, Pauline Chartier, Julie Chartier,
 Sophie Chartier, Victorine Chartier et Aline Chartier,
 tous demeurant à Saint-Pierre.

Les propriétés en question dépendent des communautés
 et succession de feu Armand Chartier et feu dame Jeanne-
 Antoinette Hamel, femme Armand Chartier.

Le cahier des charges, dressé pour parvenir à la dite
 vente, a été déposé, ce jour, en l'étude de M^e Eugène
 Salomon, notaire de la colonie.

La mise à prix a été fixée par le jugement sus-énoncé:
 Pour le 1^{er} lot, à douze cents francs, ci..... 1,200 fr. 00
 Pour le 2^{me} lot, à cent cinquante francs, ci... 150 00

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Salomon ou
 à M^e Pompéi.

Fait et rédigé à Saint-Pierre, le 19 juin 1901.

J.-F. POMPÉI,
Avocat-agrée.

Études de M^e E. Salomon, notaire, et de M^e J.-F. Pompéi,
 avocat-agrée.

A vendre sur licitation judiciaire.

Le mardi neuf juillet prochain, à deux heures du soir,
 devant M^e Eugène Salomon, notaire, commis à cet effet,
 dans son étude, à Saint-Pierre, rue de Sèze.

Un immeuble ci-après désigné dépendant de la succes-
 sion de la dame Marie-Angélique-Coralie Moressa, V^e
 Etienne-Joseph Dagort.

Sur la poursuite de Messieurs Saint-Martin Légasse
 neveu et C^{ie}, négociants-armateurs, demeurant à Saint-
 Pierre et ayant pour avocat-agrée M^e Pompéi.

Contre: 1^o le sieur Dagort, Henri, comptable, demeu-
 rant à St-Pierre et ayant pour avocat-agrée M^e Guillaume;
 et 2^o la dame Marguerite-Angélique Dagort, sans pro-
 fession, demeurant à Saint-Pierre et ayant pour avocat-
 agrée M^e Delmont.

DÉSIGNATION:

Un immeuble sis à Saint-Pierre, rues Nielly et Bisson,
 consistant en une maison avec magasin, terrain et dépen-
 dances, le tout borné dans son ensemble au Nord par
 Bréhier, à l'Est par Minier, au Sud par la rue Nielly et
 à l'Ouest par la rue Bisson.

La vente de cet immeuble a été autorisée par jugement
 du tribunal de première Instance de la colonie en date
 du dix juin courant.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette
 vente a été déposé, ce jour, dans l'étude de M^e E. Sa-
 lomon, notaire.

La mise à prix a été fixée par le jugement sus-énoncé
 à huit mille sept cent cinquante francs, ci... 8750 fr. 00

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Salomon
 ou à M^e Pompéi.

Saint-Pierre, le 20 juin 1901.

J.-F. POMPÉI,
Avocat-agrée.

Étude de M^e J.-F. Pompéi, avocat-agrée.

A vendre sur saisie.

Le mardi deux juillet prochain, à dix heures du matin,
 quai de la Roncière, par l'intermédiaire de M^e Héguay,
 commissaire-priseur, la goélette « Mary-Ann » actuelle-
 ment ancrée au port de Saint-Pierre, avec ses accessoires.

La saisie de la dite goélette a été pratiquée à la requête
 de MM. Bardou et Walsh, négociants-armateurs, demeu-
 rant à Saint-Pierre, ayant M^e Pompéi, pour avocat-agrée.

La vente en a été autorisée par jugement en date du
 dix-huit mars dernier.

Elle se fera au plus offrant et dernier enchérisseur, au
 comptant, sous peine de folle enchère.

Saint-Pierre, le 20 juin 1901.

L'avocat-agrée poursuivant,
 J.-F. POMPÉI.

A VENDRE

avec facilités de paiement ou à louer.

1° Une maison d'habitation avec jardin, rues des Bains et Gervais, anciennement propriété de la famille Roger;

2° Une propriété sise rues Ange-Gautier, Bourilhon, Brûlé et Fayolle, se composant d'une très confortable maison d'habitation chauffée à l'eau chaude, écurie, parterre, cour, jardin potager et prairie, d'une contenance totale de 2.100 mètres carrés. 10 — 4

S'adresser à M. Théodore Clément.

CONTRE LA CONSTIPATION

et ses Conséquences :
Migraine, Manque d'Appétit, Embarras gastrique, Congestions, etc.
EXIGER les VÉRITABLES
avec l'Étiquette ci-jointe en 4 couleurs
et le NOM du DOCTEUR **FRANK**
1° 50 la 1/2 B^{te} (50 grains); 3° la B^{te} (100 grains).
C'EST LE REMÈDE LE PLUS ÉCONOMIQUE
Notice dans chaque Boîte. TOUTES PHARMACIES



36 — 43

EN VENTE
à l'Imprimerie du Gouvernement.

TABLEAU POSTAL 1901.

Prix 0 fr. 25

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 13 au 20 juin 1901.

par M. Georges Lambert, Pharmacien de 2^e classe des Colonies.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. *Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.											TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures		
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	Maximum.	Minimum.
	13	759,0	758,9	758,3	757,7	757,2	757,1	757,6	758,6	759,5	760,3	761,2	761,2	9,2	11,0	11,8	9,8	6,8	12,2
14	761,2	761,5	761,7	761,2	760,6	760,2	759,3	759,1	758,0	751,1	756,2	755,3	5,8	7,7	9,9	8,6	6,7	10,3	3,4
15	752,6	751,3	751,6	752,0	752,3	752,6	752,7	752,6	752,9	753,3	753,1	752,5	2,2	3,8	7,9	7,2	6,4	8,0	1,2
16	751,4	751,1	751,0	750,8	750,5	750,2	750,1	750,0	749,9	750,0	750,1	749,4	6,5	8,4	8,9	7,1	6,8	8,9	2,3
17	749,2	749,3	749,3	749,2	749,2	749,3	749,6	750,7	751,8	752,7	753,9	754,8	7,4	9,5	8,8	11,8	8,0	12,3	5,2
18	755,2	756,0	756,3	756,2	756,3	757,0	757,1	757,3	758,0	758,6	759,6	759,6	8,0	8,5	11,1	12,8	7,8	12,9	6,0
19	760,6	761,5	762,4	763,5	764,2	764,2	764,2	764,3	764,6	764,6	764,6	764,8	8,5	10,1	12,6	11,9	8,5	13,4	7,0

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE																	
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			15 heures.			18 heures.					
	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.			
13	Assez beau temps.			8,6	0,6	92	10,1	0,9	89	10,5	1,3	85	8,5	1,3	84	6,0	0,8	89
14	Assez beau temps.			4,1	1,7	76	5,0	2,7	66	7,0	2,9	65	6,3	2,3	71	5,5	1,2	83
15	Froid subit. Un peu de neige dans TC. Eclaircies de temps à autre.			1,9	0,3	95	3,5	0,3	95	6,0	1,9	75	6,3	0,9	87	5,3	1,1	85
16	TC. Eclaircies de temps à autre.			4,8	0,7	90	6,1	2,3	70	6,7	2,2	73	5,8	1,3	82	5,6	1,2	83
17	TC. Eclaircies de temps à autre.			6,5	0,9	87	8,0	1,5	81,5	7,5	1,3	83	11,0	0,8	90	6,7	1,3	83
18	Très beau temps.			6,7	1,3	83	7,6	0,9	88	9,5	1,6	81	10,5	2,3	75	6,2	1,6	79
19	Très beau temps.			7,1	1,4	82	8,8	1,3	84	10,3	2,3	75	9,6	2,3	74	7,3	1,2	84,5

DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.	
6 heures.		10 heures.		13 heures.		15 heures.		18 heures.											
Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	6 heures.	13 heures.	18 heures.		
13	N-E.	2	N-E.	2	N.	3	N.	4	N.	4	Ni.	Ni.	Ni.	Cu.	Cu.	»	»	»	»
14	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	2	Cu.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Ni.	»	»	»	»
15	N-E.	4	N-E.	4	N.	4	N-O.	3	N-O.	3	Ni.	Ni.	Ni.	Cu.	Cu.	20,5	»	»	20,5
16	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	3	Cu-St.	Cu.	Ni.	Cu.	Cu.	19,2	»	»	19,2
17	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	2	Ni.	Ni.	Ni.	Cu-St.	Cu-St.	»	»	»	»
18	N-O.	2	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	3	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	»	»	»	»
19	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	1	S-O.	1	S-O.	1	Cu-St.	Cu-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	»	»	»	»

*15 la matinée. Dans la journée alternatives de brume, de pluie et de soleil.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie Un an..... 12 fr. 00 Six mois..... 7 00 Trois mois..... 4 00 Un numéro: 25 centimes.	Pour la France et l'Étranger Un an..... 15 fr. 00 Six mois..... 8 00 Trois mois..... 4 50		Une à six lignes..... 3 fr. 00 Chaque ligne au-dessus..... 0 40 Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.		

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — Avis aux navigateurs. — *Intérieur*: Nomination. — Arrêtés: rendant exécutoire les rôles des patentes et de l'impôt foncier des communes de l'île-aux-Chiens et de St-Pierre; autorisant un prélèvement sur la Caisse de réserve; — portant ouverture de crédits. — Décision fixant la date des examens pour l'obtention du certificat d'études. — Arrêté accordant des actes de francisation. — *Domaine colonial*. — *Avis*. — *Marine*: Nomination. — *Tribunal maritime commercial*. — *Santé*: Nomination. — Décision appelant M. le docteur Allard à servir à l'île-aux-Chiens. — *Justice*: Nomination.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Jours de réception de M^{me} Jullien. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Avis aux navigateurs.

A partir du 1^{er} novembre 1901, le feu de la pointe aux Canons sera remplacé par un feu fixe blanc et vert; ce secteur sera compris entre N. 36° E. et le S. 70° E.

Les navires qui entreront par la passe du N.-E. éviteront le **Petit Saint-Pierre** en se tenant dans le secteur vert.

Dans la passe du S.-E. les navires se maintiendront également dans le secteur vert pour éviter la **basse St-Louis**.

Le mouillage de la rade et du port reste éclairé comme il l'était antérieurement par le feu fixe blanc.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

Par arrêté de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, M. Daygrand, Gustave, Président de la Chambre de Commerce de Saint-Pierre et Miquelon, a été nommé Officier d'Académie.

N° 101. — ARRÊTÉ rendant exécutoires pour l'année 1901 les rôles des patentes et de l'impôt foncier de la commune de l'île-aux-Chiens.

Saint-Pierre, le 20 juin 1901.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1847, relatif à la contribution des patentes;

Vu le décret du 7 novembre 1861, portant création de l'impôt foncier dans la colonie, ensemble l'arrêté du 6 septembre 1862 rendu pour sur exécution;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894, réglementant la confection des rôles d'impôt et de dégrèvements;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1900, relatif à l'impôt foncier;

Vu l'arrêté du 23 mai 1901, rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du Service Local, exercice 1901, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même exercice;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires, pour l'année 1901, les rôles des patentes et de l'impôt foncier à percevoir dans la commune de l'île-aux-Chiens, s'élevant ensemble à la somme de *mille sept cent vingt-neuf francs, cinquante centimes*;

SAVOIR :

Patentes.....	870 fr. 00
Impôt foncier.....	859 50
Ensemble.....	1.729 50

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Les centimes additionnels afférents à la Chambre de commerce seront perçus, avec le principal des patentes, pour le compte de la caisse intéressée.

Art. 4. — Les contribuables auront, pour s'acquitter sans frais des dites contributions, jusqu'au 1^{er} octobre pour le 1^{er} semestre et jusqu'au 1^{er} décembre pour le 2^{me} semestre.

Art. 5. — Tout contribuable qui se croira surtaxé devra adresser au Service de l'Intérieur, dans les trois mois qui suivront la publication des rôles, sa demande en décharge ou en réduction. Il y joindra la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendraient à échoir pendant les mois suivants.

Art. 6. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé

de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:
Le Chef du Service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY.

N° 105. — ARRÊTÉ rendant exécutoire pour l'année 1901, le rôle de l'impôt foncier de la commune de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 20 juin 1901.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu le décret du 7 novembre 1861, portant création de l'impôt foncier dans la colonie, ensemble l'arrêté du 6 septembre 1862 rendu pour son exécution;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1894, réglant la confection des rôles d'impôt et de dégrèvements;

Vu les arrêtés du 16 janvier 1900: le 1^{er}, rendant exécutoire une délibération du Conseil d'Administration relative à l'impôt foncier; le 2^{me}, autorisant la commune de Saint-Pierre à s'imposer extraordinairement jusqu'à concurrence de quatre doubles décimes additionnels à l'impôt;

Vu l'arrêté du 23 mai 1901 rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du Service Local, exercice 1901, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même exercice;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire, pour l'année 1901, le rôle de la contribution foncière à percevoir dans la commune de Saint-Pierre, s'élevant en principal et centimes additionnels, à la somme de *vingt-quatre mille huit cent quarante-quatre francs, quatre-vingt-six centimes*,

Savoir :

Principal	13.802 fr. 70
Centimes additionnels.....	11.042 16
Ensemble.....	<u>24.844 86</u>

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément aux règlements et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Les contribuables auront, pour s'acquitter sans frais de cette contribution, jusqu'au 1^{er} octobre pour le 1^{er} semestre et jusqu'au 1^{er} décembre pour le 2^{me} semestre.

Art. 4. — Tout contribuable qui se croira surtaxé devra adresser au Service de l'Intérieur, dans les trois mois qui suivront la publication du rôle, sa demande en décharge ou en réduction. Il y joindra la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendraient à échoir pendant les mois suivants.

Art. 5. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé

de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:
Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY.

N° 102. — ARRÊTÉ autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve.

Saint-Pierre, le 20 juin 1901.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la délibération du 15 mars 1900, par laquelle le Conseil d'administration a autorisé un prélèvement sur la Caisse de réserve de la somme de 45,000 francs, à l'effet de faire face aux dépenses occasionnées par les travaux de continuation de la digue du Barachois;

Vu l'art. 99 du décret financier du 20 novembre 1882;

Le Conseil privé entendu;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Un prélèvement sur la caisse de réserve de la somme de *quarante cinq mille francs*, est autorisé pour servir aux fins ci-dessus énoncées et sera porté en recette au compte du budget local, exercice 1900, article 5, recettes d'ordre, § Prélèvement sur la caisse de réserve.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:
Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY.

N° 104. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de la somme de 40,000 fr. au compte du budget local, Ex. 1900.

Saint-Pierre, le 20 juin 1901.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'arrêté local du 8 janvier 1900, autorisant le prélèvement sur la caisse de réserve, d'une somme de 40,000 francs destinée à faire face au paiement des dépenses de personnel et de matériel engagées pendant les trois premiers mois de l'exercice 1900;

Attendu qu'il y a lieu de rembourser à la Caisse de réserve le prélèvement dont il s'agit;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu la clôture prochaine des opérations financières du Service local, exercice 1900;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de ce jour,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de la somme de *quarante mille francs* est ouvert au compte du budget

local, exercice 1900, section 2, dépenses facultatives, chapitre 17. Dépenses d'ordre, article 4, Remboursement à la Caisse de réserve. pour servir aux fins ci-dessus énoncées.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,

P. CERTONGINY.

N° 103. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 15,750 francs, au compte du budget local, exercice 1901.

Saint-Pierre, le 20 juin 1901.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu le décret du 25 juin 1897 supprimant le Conseil général et le remplaçant par un Conseil d'Administration, le dit décret promulgué dans la colonie par arrêté du 16 juillet suivant;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Sur l'avis conforme du Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de la somme de quinze mille sept cent cinquante francs, est ouvert au compte du chapitre 9. section 1^{re}, du budget local, exercice 1901, pour être affecté au paiement de dépenses d'exercices clos.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,

P. CERTONGINY.

N° 106. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire au compte du budget local, exercice 1900.

Saint-Pierre, le 20 juin 1901.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'arrêté local du 11 août 1900, relatif à l'envoi au Département d'une provision complémentaire destinée au paiement d'un matériel Decauville affecté à la continuation des travaux de la digue du Barachois;

Attendu que, pour permettre la régularisation de cette opération, il importe d'ajouter cette provision complémentaire à celle déjà inscrite au budget, chapitre 17;

Vu le décret financier du 20 novembre 1882;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de la somme de douze mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf francs, cinq centimes, est ouvert au compte du budget local, chapitre 17, dépenses d'ordre, section 2, dépenses facultatives, article 2, versement à la Métropole, pour servir à la régularisation du paiement des dépenses engagées en France pour compte du budget local.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,

P. CERTONGINY.

N° 109. — DÉCISION fixant la date des examens pour l'obtention du certificat d'études primaires et nommant la commission chargée d'en faire subir les épreuves.

Saint-Pierre, le 25 juin 1901.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'arrêté du 17 juin 1897 modifiant celui du 11 juin 1891, instituant un certificat d'études primaires;

Vu l'article 44 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les examens pour l'obtention du certificat d'études primaires auront lieu à St-Pierre, dans la salle de l'École publique laïque, rue Borda, le mardi 2 juillet, à 8 heures 1/2 du matin.

Article 2. — La Commission chargée de juger l'aptitude des candidats sera composée comme suit :

MM. de Marolles, Président du Conseil d'Appel, Président;
Lambert, Pharmacien des colonies;
Dupuy-Fromy, Médecin civil;
Le Directeur de l'École laïque;
Le Directeur de l'École communale des garçons.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,

P. CERTONGINY.

Par arrêtés du Gouverneur pris d'urgence les 30 mai et 10 juin 1901, et ratifiés en Conseil privé dans la séance du 20 juin 1901, un acte de francisation exceptionnelle a été accordé aux goëlettes de construction étrangère ci-après désignées :

Elisa-Marie, jaugeant 8 tonneaux 19 centièmes, appartenant à MM. Legentil, Louis et P. Guillaume;

Léonie-Julie, jaugeant 9 tonneaux 64 centièmes, appartenant à MM. J. Revert et J. Guillaume;

Notre Dame de la Garde, jaugeant 6 tonneaux 21 centièmes, appartenant à MM. P. Targot et A. Barenton;

Isabella, jaugeant 3 tonneaux 61 centièmes, appartenant à M. Laloi, Auguste.

Par arrêté du Gouverneur pris d'urgence le 13 juin 1901 et ratifié en Conseil privé, dans la séance du 20 juin 1901, un acte de francisation pure et simple a été accordé au sloop de construction française *Petite Marie*, jaugeant 2 tonneaux 9 centièmes, appartenant à M. Cormier, Joseph.

DOMAINE COLONIAL.

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour établissement de pêche:

Par le sieur Girardin, Charles, un terrain situé à St-Pierre, dans l'anse à l'Allumette, mesurant 400 mètres carrés, borné au Nord par un terrain réservé et la mer, au Sud par un chemin réservé, à l'Ouest par un chemin réservé et la concession Imatz et à l'Est par la concession Girardin, Aristide. 5 — 4

Saint-Pierre, le 8 juin 1901.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

CLÔTURE DE L'EXERCICE 1900.

SERVICE LOCAL.

La clôture de l'exercice 1900 devant avoir lieu dans la colonie le 20 juin 1901 pour la liquidation et l'ordonnement et le 30 du dit mois pour le paiement des dépenses afférentes à cet exercice, les créanciers du Service Local sont priés de bien vouloir produire leurs titres le plus tôt possible, et avant les époques ci-dessus indiquées, au Service de l'Intérieur (2^{me} section).

Passé ces délais, les dépenses tomberont dans les créances dites d'exercices clos, lesquelles ne pourront être acquittées dans la colonie qu'après réordonnement sur un autre exercice. 4 — 4

INSTRUCTION PUBLIQUE.

BOURSES DANS LES LYCÉES DE FRANCE.

Un concours pour l'obtention d'une bourse dans un lycée de France aura lieu le 16 juillet prochain.

Les candidats devront se faire inscrire au Service de l'Intérieur, 1^{re} Section, jusqu'au 10 juillet à 4 heures du soir.

Ils devront produire à l'appui de leur demande:

1° Leur acte de naissance;

2° Un certificat du maire indiquant les ressources des parents, le nombre de leurs enfants, ainsi que les charges de famille qu'ils ont à supporter;

3° Un certificat de bonne conduite délivré par le Chef de l'établissement où le candidat a commencé ses études, s'il a déjà fait des études primaires ou secondaires;

4° Un état dûment certifié ou une note détaillée des services rendus par la famille;

5° Un certificat d'un médecin constatant que le candidat a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole;

Les candidats aux bourses de l'enseignement secondaire classique devront avoir eu au 1^{er} janvier dernier:

Pour entrer en sixième	moins de 12 ans,	(1 ^{re} série).
— cinquième	— 13 ans,	(2 ^e série).
— quatrième	— 14 ans,	(3 ^e série).
— troisième	— 16 ans,	(4 ^e série).
— seconde	— 17 ans,	(5 ^e série).
— rhétorique	— 18 ans,	(6 ^e série).

Les candidats aux bourses de l'enseignement secondaire spécial devront avoir eu au 1^{er} janvier dernier:

Pour entrer en première année	moins de 13 ans,	(1 ^{re} série).
— deuxième année	— 14 ans,	(2 ^e série).
— troisième année	— 15 ans,	(3 ^e série).
— quatrième année	— 16 ans,	(4 ^e série).
— cinquième année	— 17 ans,	(5 ^e série).
— sixième année	— 18 ans,	(6 ^e série).

Le programme de l'examen est déposé au Service de l'Intérieur (1^{re} section) où les candidats peuvent en prendre connaissance.

Service des Douanes

Avis.

L'Administration a l'honneur de rappeler à MM. les armateurs les dispositions des art. 13 et 30 du titre II de la loi du 22 août 1791, qui interdisent le débarquement sans permis, de marchandises et denrées exemptes de droits ou dont les droits ne s'élèveraient pas à 3 fr., sous peine d'une amende de 50 francs.

Les art. 13 du titre II et 9 du titre XIII de la loi du 22 août 1791 interdisent les transbordements sans permis, ou avec permis en dehors des heures réglementaires de travail, sous peine d'une amende de 100 francs et de la confiscation des marchandises.

Ces dispositions s'appliquent au débarquement et au transbordement de la morue; d'autre part, l'admission des produits au privilège national, est subordonnée à une déclaration faite à chaque voyage de retour des lieux de pêche par le capitaine ou patron du navire pêcheur.

Dans le but de faciliter les opérations commerciales, le service des Douanes se bornera à réclamer une déclaration sommaire et provisoire de débarquement ou de transbordement, faite au bureau, soit par le capitaine, ou patron, soit par l'armateur, laquelle déclaration devra être complétée, quant au poids, après la livraison des produits et avant le départ du navire exportateur.

Au cas où cette formalité n'aurait pas été remplie, l'attestation de l'origine du crû des produits de pêche, serait refusée lors de l'établissement du manifeste de sortie.

Rien n'est modifié en ce qui concerne les formalités à remplir lors du désarmement des goëlettes.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

Par décision de M. le Ministre des Colonies en date du 5 juin 1901, M. Anquetil, sous-commissaire du cadre colonial, a été désigné pour servir à St-Pierre et Miquelon. Cet officier rejoint son poste par le paquebot quittant le Havre le 29 juin courant.

INSCRIPTION MARITIME.

TRIBUNAL MARITIME COMMERCIAL.

Par jugements en date du 20 juin courant ont été condamnés :

1° Communaux, Elie-Jean-Marie, matelot de la goëlette *Croisade*, inscrit à St-Brieuc, f° 2, n° 2003, à trois mois de prison pour désertion dans une colonie française;

2° Veuzit, Marc, matelot de la goëlette *Malouine*, inscrit à Paimpol, f° 1,534, n° 6,219, à un mois et demi de prison pour le même délit par application de l'article 66 du décret-loi du 24 mars 1852 modifié par la loi du 15 avril 1898;

3° Rivoalen, Henri-Louis, matelot de la goëlette *Albatros*, inscrit à St-Brieuc, f° et n° 758, à quatre mois de prison pour emploi sans autorisation d'une embarcation du navire par application des articles 60 § 6 et 55 § 4 du même décret.

Sont condamnés en outre aux dépens.

SERVICE DE SANTÉ.

Par décisions du 18 avril 1901, M. le Président de la République a accordé à M. Toché, Paul, Médecin de 1^{re} classe des colonies, la décoration de Chevalier des ordres du Cambodge et du Dragon de l'Annam.

N° 108 bis. — DÉCISION appelant M. le docteur Allard à servir à l'île-aux-Chiens.

Saint-Pierre, le 22 juin 1901.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la dépêche ministérielle du 12 mars 1901 augmentant d'un médecin de 2^e classe le cadre des officiers du corps de Santé en service à St-Pierre et Miquelon;

Vu la dépêche ministérielle en date du 13 septembre 1893, relative au roulement des médecins de 2^e classe en service dans la colonie;

Vu l'arrêté local fixant à un an la durée du séjour des médecins dans chacun des postes de Miquelon et de l'île-aux-Chiens (14 octobre 1893);

Vu l'arrivée dans la colonie de Monsieur le docteur Fargier, Emile-Jules, médecin de 2^e classe des colonies;

Attendu que Monsieur le docteur Rencurel, médecin de 2^e classe des colonies a pris les fonctions de médecin résident à l'hôpital militaire de Saint-Pierre à la date du 22 juin 1901;

Sur la proposition du Chef du service de Santé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Monsieur le docteur Allard, médecin auxiliaire des colonies, prévôt de l'hôpital militaire, est appelé à remplir les fonctions de médecin du poste de l'île-aux-Chiens.

Art. 2. — Le Chef du service Administratif, le Chef du service de l'Intérieur et le Chef du service de Santé, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Administratif, LIPPMANN.	Le Chef du service de l'Intérieur, P. CERTONCINY.	Le Chef du service de Santé, TOCHÉ
---	---	--

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Par arrêté en date du 25 juin 1901, M. le pharmacien de 2^e classe des colonies Lambert, a été nommé membre du Conseil d'appel en remplacement de M. Lippmann qui remplit actuellement les fonctions de Chef du service Administratif.

PARTIE NON OFFICIELLE

Madame Emile JULLIEN recevra à l'hôtel du Gouvernement tous les mercredis de 3 heures à 6 heures du soir.

Informations et faits divers

Le vapeur anglais *Glencoe*, est arrivé à St-Pierre le 23 juin 1901, venant de Port aux-Basques, via divers ports. Il est reparti le même jour à destination de St-Johns, via Burin et Plaisance.

Passagers arrivés :

MM. H. C. Shedd; W. Miller; A. Lambert.
M^{mes} J. Walsh; P. Walsh et un enfant. M^{lle} C. Lambert.

Passagers partis :

MM. B. Parsons; H. Hagan.

Le vapeur anglais *Glencoe*, venant de Saint-Jean, via Plaisance et Burin, est arrivé à Saint-Pierre le 29 juin 1901. Il est reparti le même jour à destination de Port-aux-Basques, via divers ports.

Passagers arrivés :

M. P. Farrell; M^{lle} Annie Day.

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 28 juin 1901, à 2 heures du soir.

Passagers arrivés :

MM. Suisse, Commandant du croiseur *D'Estrées*; Minier; Hardy; Bissett; Starck; Wilder; H. F. Cahoon; R. Young; Fullerton; Crandall; Musgrave; Ch. Ryan; Alb. Ambrose; Jordan; Gooley.
M^{mes} Butt; Lechartier; Starck; Labat.
M^{lles} Lechartier; Cusick; Minier.

DÉPART POUR L'EUROPE & LES ÉTATS-UNIS.*(Voie de North-Sydney et Halifax).***le 30 Juin 1901.****Le bureau de poste restera ouvert le Samedi :**

pour les lettres recommandées jusqu'à... 7 heures 00 du soir.
 pour les lettres à affranchir jusqu'à... 8 heures 00 du soir.
 les colis postaux seront reçus jusqu'à... 7 heures 00 du soir.

Levée des boîtes le Dimanche :

rue Jacques-Cartier à... 5 heures 00 du matin.
 rues Sadi-Carnot et Lamentin, à... 5 heures 00 du matin.
 au bureau de poste, à... 5 heures 00 du matin.

Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'Île-aux-Chiens, le Samedi, à 6 heures du soir.

Un appel entendu.

Le 21 juin M. le Gouverneur, préoccupé de mener à bonne fin les travaux de la Digue de l'Île aux Moules, a convoqué à l'hôtel du Gouvernement les armateurs de la colonie ayant des graviers, afin de conférer avec eux de cette question si importante pour la navigation locale, et de faire appel à leurs concours.

La plus grande partie des intéressés, avait répondu à l'invitation du Chef de la colonie. M. le Gouverneur, après les avoir remerciés de leur empressement et leur avoir dit l'état des travaux qui se poursuivent avec un nombre de bras insuffisant, a signalé la nécessité qu'il y avait de terminer la digue dans cette campagne pour consacrer exclusivement tout l'effort disponible lors du printemps prochain aux travaux d'approfondissement du Barachois. Pour atteindre ce résultat, a-t-il ajouté il faut une main-d'œuvre qui fait défaut actuellement et manquera tout à fait, s'il ne se rencontre pas cette année le même concours, plus important, si possible, qu'avait obtenu l'année dernière, M. Samary.

MM. les armateurs ont été unanimes à partager l'avis de M. le Gouverneur et, doublant presque leurs offres de l'année dernière, se sont engagés à fournir au cours de la campagne actuelle plus de 900 journées gratuites.

Objets trouvés. — Un pendant d'oreille paraissant en or;

Une paire de gants en laine noire.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

22 juin 1901.

Le Président de la République assistera demain à l'assemblée générale de l'association des chauffeurs mécaniciens des chemins de fer, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne. Il se rendra au Panthéon lundi jour anniversaire de la mort de Carnot. L'ambassade marocaine a été reçue aujourd'hui à l'Élysée avec le cérémonial habituel.

Le Ministre de la Marine a visité aujourd'hui le laboratoire central de la Marine à Paris.

Le Sénat continue la discussion de la loi sur les associations. Il repousse l'amendement Rambaud, disant que l'organisation du contrôle de l'État sur l'enseignement libre, au moyen d'une inspection et les sanctions qu'elle comporte, seront l'objet d'une loi spéciale. L'article 14 est adopté. L'après-midi le Sénat vote les articles 15 et 16. Si la discussion est assez avancée on terminera dans une séance de nuit; dans le cas contraire, on siégerait demain pour terminer avant les séances de la Haute-Cour.

Président de la Chambre s'est rendu à Nogent-le-Rotrou.

24 juin 1901.

Le Sénat a fini de voter la loi sur les associations qui revient Chambre à cause de deux modifications sans importance. La commission se réunira mercredi pour examiner le texte du Sénat; on pense que le rapport sera déposé de façon à être voté à la fin de la semaine. Aujourd'hui Chambre continue les retraites ouvriers. A la première séance de la Haute-Cour, le défenseur dépose et développe des conclusions tendant à déclinier la compétence Haute-Cour à cause de sa composition. M. Paléologue cité comme témoin par M. de Lur-Saluces demande l'autorisation de s'abstenir. Tout est calme.

Le Président de la République s'est rendu ce matin au Panthéon pour commémorer mort Carnot. Une délégation du Département de la Marine est venu inviter le Président à s'arrêter à Reims, en se rendant aux grandes manœuvres.

25 juin 1901.

A la Haute-Cour, M. de Lur-Saluces a lu une déclaration dans laquelle il revendique la responsabilité de ses actes et affirme son refus de répondre aux questions posées par le Président. Aujourd'hui audition des témoins cités par l'accusation. M. Bazerier, employé du Ministère de l'Intérieur pour le déchiffrement des télégrammes, affirme que plusieurs de ces documents émanaient de l'accusé. Les commissaires de police déclarent avoir vu l'accusé descendre du train en même temps que Guérin. Le général Zurlinden donne des renseignements sur l'ordre de marche et la dislocation des troupes le jour des obsèques de Félix Faure. Le général Florentin est entendu sur le même sujet ainsi que M. Blanc, alors préfet de police. M. Lépine fait connaître l'état des diverses ligues. Le commandant Cuignet déclare que le Ministre de la guerre ne lui a pas donné l'autorisation de parler.

La défense déclare que ne pouvant pas faire entendre de témoins militaires, elle renonce à l'audition des autres. M. Bernard, Procureur-général prend la parole pour prononcer son réquisitoire.

Ministre marine a reçu du général Voyron, l'avis de l'embarquement des troupes rapatriées par le Vinh-Long.

Chambre reprend la discussion du projet de loi sur les caisses ouvrières. Elle repousse l'amendement Audiffred qui rejette le principe de l'obligation et approuve le bénéfice de la loi aux ouvriers et employés cultivateurs faisant leurs versements à la Caisse nationale des retraites.

26 juin 1901.

Hier à la Haute Cour le procureur général a prononcé son réquisitoire établissant la part prise par l'accusé dans

les mouvements concertés entre les lignes au moment du décès du Président Félix Faure. Il réclame la confirmation de la peine de dix ans de bannissement prononcée par contumace contre l'accusé. Aujourd'hui plaidoirie de M^e Jacquier qui rappelle le passé militaire et politique de l'accusé. Il revendique pour son client la liberté de faire triompher ses convictions sans recourir à la force. Aucune preuve dit-il n'a été apportée qu'il ait employé des moyens violents.

Le D^r Leyds, ministre du Transvaal venant de la Haye est arrivé à Paris.

Au conseil des ministres le Président de la République a signé un mouvement préfectoral, un mouvement de trésoriers et un mouvement judiciaire. Ministre Guerre a fait signer un décret supprimant les prises de guerre.

M. Révoil, gouverneur de l'Algérie, a quitté Paris rejoignant son poste.

Reine Ranavalo a visité l'Hôtel de Ville.

A la Chambre la commission d'assurance et de prévoyance sociale a adopté le contre projet de M. Denys Cochin sur retraites ouvrières qui établit la création de deux caisses alimentées l'une par les cotisations des ouvriers l'autre par les cotisations des patrons. M. Guieysse a donné sa démission de rapporteur.

27 juin 1901.

M. de Lur-Saluces a été condamné par la Haute-Cour à cinq ans de bannissement et conduit aujourd'hui à la frontière belge.

L'ambassade marocaine a rendu visite au Président du Conseil et au Président de la Chambre, elle a assisté à la fête de nuit qu'il a offerte aux membres du corps diplomatique. Le gouverneur de l'Algérie partira ce soir de Toulon à bord du *Bouvet* pour Alger.

L'incident qui s'était produit au Sénat entre M. Aucoin et M. Le Provost de Launay a eu comme suite aujourd'hui un duel au pistolet sans résultat.

A la Chambre, la commission d'assurance et prévoyance sociale ayant annulé son vote d'hier M. Guieysse a retiré sa démission. A la séance du matin la Chambre a repoussé le contre-projet Lemire à la loi sur les retraites ouvrières. A la séance du soir elle a adopté un projet autorisant la ville de Marseille à percevoir une surtaxe sur l'alcool et une taxe sur le revenu net des propriétés bâties. Elle a ensuite adopté un projet approuvant une convention conclue avec compagnie câbles pour établissement l'entretien et l'exploitation de diverses lignes. Après avoir repoussé le contre projet Cauvin sur la loi des retraites ouvrières elle a commencé la discussion du projet de chemin de fer Yunnan.

28 juin 1901.

Le Ministre des travaux publics présidera demain à Saintes la fête donnée à l'occasion du premier million recueilli par la Caisse de secours des ouvriers et employés des chemins de fer de l'Etat.

Le Vice-amiral de Cuverville a adressé au Président de la République une lettre ouverte pour lui demander en vertu de sa prérogative constitutionnelle de provoquer auprès des deux Chambres un nouveau débat sur loi des associations.

A la Chambre, M. Vidal de Saint-Urbain pose une question au sujet des incidents qui se seraient produits à

l'occasion d'une procession à Millau. Après la réponse du Président du Conseil l'incident est clos.

M. Gauthier de Clagny pose une question au sujet du grave accident survenu à Reims hier, où pendant la course automobiles Paris-Berlin un enfant a été écrasé. Le Président du Conseil répond que le gouvernement se préoccupe de réglementer la vitesse des automobiles. On aborde la loi des associations retour du Sénat. M. l'abbé Gayraud prend parole.

NOUVELLES MARITIMES

BATIMENTS DE GUERRE.

- Juin. Venant de: ENTRÉES.
- 24 (Côte Ouest de T/N). Isly, croiseur français, de 2^e classe, commandé par M. de Montferrand (Henri), capitaine de vaisseau, Commandant de la Division navale de Terre-Neuve et d'Islande.
- 26 (Côte Ouest de T/N). D'Estrées, croiseur français, de 3^e classe, commandé par M. Moreau, capitaine de frégate.

BATIMENTS DU COMMERCE.

- Juin. Venant de: ENTRÉES.
- 19 (St-Servan et banc). g. fr. Louis, c. Bouestard, avec morue.
— (La Houle et banc). br.-g. fr. Etgile des Mers, c. Lemoine, avec morue.
— (Fécamp et banc). br. fr. Russie, c. Brugalay, avec morue.
— (St-Servan et banc). b.-g. fr. Anais, c. Chapdelaine, avec m.
- 20 (St-Malo et banc). b.-g. fr. Berthe-Emile, c. Moreau, avec m.
— g. fr. Pierre, c. Lemasson, avec morue.
- 21 (Port de Bouc). 3 m. f. Reine et Rose, c. Salaün, avec div. m.
— (Fécamp et banc). 3 m. fr. St-Jacques, c. Féron, avec morue.
— (Fécamp et banc). 3 m. fr. Suffren, c. Gillet, avec morue.
— (St-Malo et banc). g. fr. Mary, c. Dollo, avec morue.
— (Sydney). g. a. Alexander, c. Hamilton, avec charbon.
- 22 (Cardigan). g. a. Carmenta, c. Otterson, avec diverses march.
— (Souris). g. a. Abana, c. Lanigan, avec div. marchandises.
— (Sydney). g. fr. François Robert, c. Béchet, avec charbon.
— (St-Malo et banc). 3 m. fr. Bearn et Bretagne, c. Coupeaux, avec morue.
— (St-Malo et banc). br. fr. Union, c. Chevalier, avec morue.
— (Granville et banc). b.-g. fr. Champenoise, c. Bosquet, avec m.
— (Sydney). g. a. Marguerite-Marie, c. Moore, avec charbon.
- 23 (T/N). vapeur a. Glencoe, c. Drack, avec passagers et lettres.
- 24 (Lisbonne). br.-g. fr. St-Michel, c. Provost, avec sel.
— (Cow-Bay). br.-g. a. Bolina, c. Garnier, avec charbon.
— (St-Servan et banc). br.-g. fr. Etincelle, c. Tanguy, avec m.
— (Lisbonne). br.-g. fr. Victor Hugo, c. Gleyo, avec sel.
— (St-Malo et banc). br.-g. fr. Quatre Frères, c. Belliot, avec m.
- 26 (Fécamp et banc). 3 m. fr. Pere Jumée, c. Leleu, avec morue.
— (Lisbonne). br.-g. fr. Berthe-Marie, c. Kerras, avec sel.
- Juin. Allant à: SORTIES.
- 20 (Sydney). g. a. R. W. Smith, c. Manning, avec lest.
— (T/N). g. a. Winnie Pierce, c. Tibbo, avec lest.
- 22 (La Rochelle). g. fr. Mignonne, c. Joly, avec 122,815 kg. morue verte.
— (Sydney). g. a. C. A. Ghisholm, c. Terrio, avec lest.
- 23 (T/N). vap. a. Glencoe, c. Drack, avec lest.
- 24 (Sydney). g. fr. St-Joseph, c. Aranzabé, avec lest.
- 25 (Bordeaux). br.-g. fr. Assomption, c. Adelus, avec 169,620 kg. morue verte.
— (Bordeaux). br.-g. fr. Marguerite, c. Guillou, avec 168,080 kg. morue verte.
— (Sydney). br.-g. fr. Rosa, c. Lair, avec lest.

ANNONCES ET AVIS

Étude de M^e Eugène Saïomon, notaire, rue de Sèze.

Vente d'actions.

L'an mil neuf cent un, le mardi neuf juillet à deux heures du soir,

A la requête de 1° Madame Jeanne Marie Guittard, veuve Bernard Etcheverry, sans profession, demeurant à Saint-Pierre,

prise tant en son nom personnel que comme tutrice naturelle et légale de ses enfants mineurs.

2° Madame Marie Gracieuse Elisabeth Etcheverry, épouse du sieur Pierre Marie Poidevin, patron de goëlette, demeurant ensemble à Saint-Pierre;

3° Monsieur Louis Légasse, négociant armateur, demeurant à Saint-Pierre,

pris en sa qualité de subrogé tuteur des mineurs Etcheverry.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur de :

1° Une action de la Manufacture de doris des îles St-Pierre et Miquelon, portant le n° 101;

2° Une action de la Société anonyme du Patent Slip des îles St-Pierre et Miquelon, portant le n° 57.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé en l'étude du notaire soussigné.

Saint-Pierre, le 27 juin 1901.

Le Notaire.
E. SALOMON.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 20 au 27 juin 1901.

par M. Georges Lambert, Pharmacien de 2° classe des Colonies.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.											TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures		
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	Maximum.	Minimum.
	20	765,3	765,4	765,4	766,0	767,2	767,5	767,4	767,4	767,3	767,2	767,7	767,9	9,8	11,1	13,8	14,1	9,6	14,8
21	767,8	767,6	767,4	767,3	767,3	767,2	767,1	766,8	766,6	766,6	766,3	765,1	10,6	13,8	14,9	15,0	10,6	15,1	9,0
22	764,8	763,3	762,6	761,7	760,8	759,8	759,0	758,3	758,2	758,7	759,1	759,2	10,4	10,8	12,6	13,1	11,8	14,0	9,0
23	759,0	759,0	759,2	760,1	760,1	759,9	759,6	759,6	759,4	759,4	759,9	760,1	13,0	16,5	17,1	14,3	10,0	17,2	10,0
24	759,6	759,3	760,1	760,2	760,5	760,7	760,7	760,3	760,3	761,0	761,0	760,8	10,3	11,2	15,1	14,5	10,6	16,0	8,3
25	760,6	760,7	761,0	761,2	761,2	761,1	760,6	759,8	759,2	759,0	758,6	757,8	9,9	10,4	13,2	10,6	12,1	14,1	8,5
26	757,0	757,0	757,5	757,6	758,3	759,1	759,4	759,9	760,3	760,9	761,8	762,0	12,9	16,0	16,3	18,8	16,1	18,8	9,9
PHÉNOMÈNES DIVERS.		HUMIDITÉ RELATIVE																	
		6 heures.			10 heures.			13 heures.			15 heures.			18 heures.					
		Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.			
20	Très beau temps.		8,7	1,1	87	9,6	1,5	82	11,5	2,3	76	11,8	2,3	76	8,8	0,8	90		
21	Très beau temps.		8,9	1,7	80	11,5	2,3	76	11,3	3,6	64	11,9	3,1	68	9,8	0,8	90		
22	Brume. Pluie.		9,9	0,5	94	10,4	0,4	95	12,2	0,4	96	12,2	0,9	90	11,5	0,3	96		
23	Brume épaisse.		12,4	0,6	93	14,7	1,8	82	15,8	1,3	87	13,0	1,3	86	9,5	0,5	94		
24	Temps couvert.		10,1	0,2	98	10,5	0,7	92	12,0	3,1	68	12,3	2,2	77	10,0	0,6	93		
25	Temps couvert. Pluie après-midi.		9,5	0,4	95	10,1	0,3	96	11,5	1,7	81	10,2	0,4	95	12,0	0,1	99		
26	Pluie nuit 25-26 et matinée 26.		12,7	0,2	98	15,3	0,7	93	15,9	0,4	96	17,3	1,5	86	14,9	1,2	88		
DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.	
6 heures.		10 heures.		13 heures.		15 heures.		18 heures.		6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	6 heures.	13 heures.	18 heures.		
Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	6 heures.	13 heures.	18 heures.		
20	S-E.	1	S-E.	1	S-O.	2	S-O.	2	N-O.	4	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	»	»	»	
21	N-O.	3	S-O.	2	S-O.	3	S-O.	2	S-O.	2	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	»	»	»	
22	S-O.	2	S-O.	2	S-O.	2	S-O.	2	S-O.	2	Ni.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	»	»	»	
23	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	1	»	»	»	»	»	»	»	»	
24	N-E.	1	N-E.	1	S-E.	2	S-E.	1	S-E.	2	»	»	»	»	»	»	»	»	
25	N-E.	1	N-E.	1	S-E.	1	S-E.	2	S-E.	2	Ni.	Ni.	Ni.	Cu-St.	Ni.	»	»	45,2	
26	N-E.	2	N-E.	2	N.	1	N-E.	1	N-E.	1	Ni.	Ni.	»	Cu-St.	Ci-St.	124,2	6,3	»	

*26 Assez beau temps après-midi.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).

Pour la Colonie		Pour la France et l'Étranger	
Un an.....	12 fr. 00	Un an.....	15 fr. 00
Six mois.....	7 00	Six mois.....	8 00
Trois mois.....	4 00	Trois mois.....	4 50
Un numéro: 25 centimes.			

Les annonces doivent être remises, au plus tard, le **MERCREDI** soir à deux heures.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
s'adresser au
Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.

PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).

Une à six lignes.....	3 fr. 00
Chaque ligne au-dessus.....	0 40
Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — Avis aux navigateurs. — *Gouvernement*: Réception. — Ordre relatif à la fête nationale. — *Intérieur*: Certificat d'études primaires. — Bourses dans les lycées de France. — Dates des distributions de prix. — Domaine colonial. — Avis. — *Marine*: Tribunal maritime commercial — *Justice*: Congé. — Mutations.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Jours de réception de M^{me} Jullien. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Avis aux navigateurs.

A partir du 1^{er} novembre 1901, le feu de la **pointe aux Canons** sera remplacé par un feu fixe **blanc et vert**; ce secteur sera compris entre N. 36° E. et le S. 70° E.

Les navires qui entreront par la passe du N.-E. éviteront le **Petit Saint-Pierre** en se tenant dans le secteur vert.

Dans la passe du S.-E. les navires se maintiendront également dans le secteur vert pour éviter la **basse St-Louis**.

Le mouillage de la rade et du port reste éclairé comme il l'était antérieurement par le feu fixe blanc.

GOVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

A l'occasion de la Fête nationale, le Gouverneur et Madame Emile JULLIEN recevront à l'hôtel du Gouvernement le samedi 13 juillet à 9 heures 1/2 du soir.

AUX HABITANTS

des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

C'est dimanche la Fête Nationale, la fête de la République et de la France. En ce jour de commémoration tous les cœurs français doivent battre à l'unisson.

Préparez vous à la célébrer dignement. Plus vivace, plus ardent, doit être l'amour de la Patrie chez ses enfants qui, comme nous, sont loin d'Elle.

Vous tiendrez à honneur de proclamer par d'éclatantes manifestations votre filiale affection ?

Il est bon que les étrangers qui nous entourent comprennent que le lien sacré qui nous rattache au sol sacré et glorieux de la vieille Gaule à ses joies comme à ses douleurs est étroit, vivace et indestructible !

Vive la France! Vive la République!

N° 117. — ORDRE relatif à la fête nationale du 14 juillet 1901.
Saint-Pierre, le 4 juillet 1901.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Arrête les dispositions suivantes à l'occasion de la fête nationale qui sera célébrée le 14 juillet courant:

- 1° Les établissements publics seront pavoisés;
- 2° Un tir à la cible, des jeux et des divertissements publics, organisés par les soins de la municipalité, auront lieu dans la journée;
- 3° Le soir, les édifices publics seront illuminés;
- 4° Les navires sur rade et dans le barachois hisseront leurs grands pavois;
- 5° Les habitants sont invités à pavoiser et à illuminer leurs maisons;
- 6° Le programme des réjouissances publiques sera ultérieurement publié et affiché.

MM. les Chefs d'administration, le Maire de St-Pierre et les Chefs de service et de corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

JULLIEN.

Le Gouverneur recevra le public dans son Cabinet les lundi et mercredi, et MM. les Chefs d'administration et de service le mardi de chaque semaine de 9 heures à 11 heures 1/2 du matin.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Examens pour l'obtention du certificat d'études primaires
des 2, 3 et 4 juillet 1901.

ADMIS:

Garçons:

Rouard (Marcel).	Gazengel (Fernand).
Corbett (Joseph).	Gervain (Auguste).
Fitzpatrick (Joseph).	Hamon (Joseph).
Alsace (Georges).	Thorn (Réné).
Yvon (Auguste).	Letournel (Léon).
Merle (Raymond).	Lafourcade (Desiré).
Coatrieux (Henry).	Turgot (Léopold).
Coudray (Olivier).	Folquet (Fernand).
Lafourcade (Georges).	Gauchet (Eugène).

Filles:

Farvacque (Madeleine).	Saillard (Emma).
Chartier (Blanche).	Heudes (Virginie).

BOURSES DANS LES LYCÉES DE FRANCE.

Un concours pour l'obtention d'une bourse dans un lycée de France aura lieu le 16 juillet prochain.

Les candidats devront se faire inscrire au Service de l'Intérieur, 1^{re} Section, jusqu'au 10 juillet à 4 heures du soir.

Ils devront produire à l'appui de leur demande:

- 1° Leur acte de naissance;
- 2° Un certificat du maire indiquant les ressources des parents, le nombre de leurs enfants, ainsi que les charges de famille qu'ils ont à supporter;
- 3° Un certificat de bonne conduite délivré par le Chef de l'établissement où le candidat a commencé ses études, s'il a déjà fait des études primaires ou secondaires;
- 4° Un état dûment certifié ou une note détaillée des services rendus par la famille;
- 5° Un certificat d'un médecin constatant que le candidat a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole;

Les candidats aux boursos de l'enseignement secondaire classique devront avoir eu au 1^{er} janvier dernier:

Pour entrer en sixième	moins de 12 ans, (1 ^{re} série).
— cinquième	— 13 ans, (2 ^e série).
— quatrième	— 14 ans, (3 ^e série).
— troisième	— 16 ans, (4 ^e série).
— seconde	— 17 ans, (5 ^e série).
— rhétorique	— 18 ans, (6 ^e série).

Les candidats aux bourses de l'enseignement secondaire spécial devront avoir eu au 1^{er} janvier dernier:

Pour entrer en première année	moins de 13 ans, (1 ^{re} série).
— deuxième année	— 14 ans, (2 ^e série).
— troisième année	— 15 ans, (3 ^e série).
— quatrième année	— 16 ans, (4 ^e série).
— cinquième année	— 17 ans, (5 ^e série).
— sixième année	— 18 ans, (6 ^e série).

Le programme de l'examen est déposé au Service de l'Intérieur (1^{re} section) où les candidats peuvent en prendre connaissance.

AVIS.

Les distributions de prix aux élèves des divers établissements d'instruction publique seront faites, à St-Pierre,

Savoir:

Le mardi 9 juillet à 1 heure 30 minutes de l'après-midi, pour l'école communale des filles, dans le hall du Skating-rink.

Le mercredi 10 juillet à 10 heures du matin, pour les enfants de l'asile, dans la salle d'asile.

Le mercredi 10 juillet à 2 heures de l'après-midi, pour l'école primaire publique laïque, dans une des salles de cet établissement.

Le jeudi 11 juillet à 1 heure 30 minutes de l'après-midi, pour l'école communale des garçons, dans le hall du Skating-rink.

DOMAINE COLONIAL.

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour établissement de pêche:

Par le sieur Girardin, Charles, un terrain situé à St-Pierre, dans l'anse à l'Allumette, mesurant 400 mètres carrés, borné au Nord par un terrain réservé et la mer, au Sud par un chemin réservé, à l'Ouest par un chemin réservé et la concession Imatz et à l'Est par la concession Girardin, Aristide. 5 — 5
Saint-Pierre, le 8 juin 1901.

Pour y construire une maison d'habitation:

Par le sieur Henry, François, un terrain situé à l'île-aux-Chiens, mesurant 400 mètres carrés, borné au Nord par le domaine et la propriété Lainé, Charles, au Sud et à l'Est par le domaine et à l'Ouest par un passage réservé. 5 — 1

Par le sieur Toudic, Pierre, un terrain situé à St-Pierre, mesurant 324 mètres carrés, borné au Nord par une rue non dénommée, au Sud par la propriété Keaten, à l'Est par la concession Mahé et à l'Ouest par la place Gambetta. 5 — 1
Saint-Pierre, le 6 juillet 1901.

Pour établissement agricole:

Par la dame veuve Yvon, François, un terrain situé à St-Pierre, mesurant 1,687 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par un passage réservé et la prairie veuve Aubert, au Sud par un passage réservé, à l'Est et à l'Ouest par le domaine. 5 — 1
Saint-Pierre, le 6 juillet 1901.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

INSCRIPTION MARITIME.

TRIBUNAL MARITIME COMMERCIAL.

Par jugements en date du 1^{er} juillet courant, ont été condamnés:

1° Derrien, Yves-Marie, matelot de la goëlette *Vigilante*, inscrit à Paimpol, 1^o 4,451, n^o 8981, matelot de 2^e classe, à deux mois et 6 jours de prison pour désertion

dans une colonie française, par application de l'article 66 du décret-loi du 24 mars 1852 (modifié par la loi du 15 avril 1898).

2° Plihon, Auguste-Joseph, matelot de la goëlette *Ernestine*, inscrit à St-Malo, f° et n° 2,228, inscrit provisoire, à un mois de prison pour le même délit et par application du même article.

Sont condamnés en outre aux dépens.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Par décision du Gouverneur en date du 2 juillet 1901, un congé de convalescence de trois mois à passer en France a été accordé à M. Caperon (Maurice), procureur de la République, Chef du service Judiciaire.

Par arrêté du Gouverneur en date du 5 juillet 1901, M. Gaigneron de Marolles, Président du Conseil d'appel, a été nommé Procureur de la République, Chef du service Judiciaire p. i. pendant la durée du congé de convalescence accordé à M. Caperon.

Par arrêté du Gouverneur en date du même jour, M. Sigoune-Latouche, Chef du service des Douanes, a été nommé Président du Conseil d'appel p. i. pendant la même période.

PARTIE NON OFFICIELLE

Madame Emile JULLIEN recevra à l'hôtel du Gouvernement tous les mercredis de 3 heures à 6 heures du soir.

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* parti le 30 juin pour Sydney et le French Shore est arrivé à Saint-Pierre le 5 juillet 1901.

Passagers partis :

MM. Louis Sasco; Cahoon; Wardrop; C. A. Mc Lean; S. W. Mc Lean.

MM^{mes} White; Aucoin; Norgoet et 2 enfants.
M^{lle} White.

Passagers arrivés:

M^{me} Sécardin et 31 marins-pêcheurs.

Ce vapeur est reparti le 5 juillet pour Halifax.

Passagers partis :

M. Caperon, Chef du Service judiciaire; Pooley.

Le vapeur anglais *Glencoe*, est arrivé à St-Pierre le 4 juillet 1901, venant de Port aux-Basques, via divers ports. Il est reparti le même jour à destination de St-Johns, via Burin et Plaisance.

Passagers arrivés:

M. Foot; M^{me} Mac-Donald; M^{lle} Mac-Carty.

Passagers partis :

M^{me} Leflem; M^{lle} Mac-Carty.

TABLEAU du mouvement commercial de la colonie pour la période du 16 juin au 30 juin 1901 inclus.

NOMENCLATURE.	UNITES.	QUANTITES.	VALEUR.	PRIX COURANTS.
MARCHANDISES D'EXPORTATION :				
Morue sèche.....	Kilog.	»	»	100 Kil.
Morue verte.....	»	2.628.340	883.600	55 Kil. 18 f. 49
Total.....			883.600	

PRINCIPALES

MARCHANDISES D'IMPORTATION :				
Farine de froment.....	Kilog.	30.528	8.242	27 f 00
Tabacs.....	»	6.454	12.908	2 f 00
Mélasses.....	»	10.277	4.110	0 40
Beurre.....	»	1.899	3.798	2 00
Thé.....	»	806	1.612	2 00
Bois brut.....	»	»	»	»
Bois blanchi.....	»	»	»	»
Houille.....	»	1.025.000	25.625	1000 k. 25 f 00
Sel marin.....	»	2.088.894	66.844	32 00
Schisto.....	Litre.	»	»	Litre.
Total.....			123.139	

RÉCAPITULATION :

	du 1 ^{er} janvier au 15 juin 1901 inclus.	du 16 juin au 30 juin 1901 inclus.
Marchandises d'exportation.....	1.332.193	883.600
Marchandises d'importation.....	814.534	123.139
Totaux.....	2.146.727	1.006.739
Total général.....	3.153.466	

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE.

TABLEAU

des départs du Havre pour New-York et de New-York pour le Havre, des paquebots de la C^{ie} Générale Transatlantique du 6 juillet au 10 octobre 1901.

DU HAVRE (samedi).	PAQUEBOTS.	DE NEW-YORK (jeudi). 10 h. du matin
Juillet 6	LA NORMANDIE,	Juillet 18
Juillet 13	LA BRETAGNE,	Juillet 25
Juillet 20	LA CHAMPAGNE,	Août 1 ^{er}
Juillet 27	LA GASCogne,	Août 8
Août 3	L'AQUITAINE,	Août 15
Août 10	LA NORMANDIE,	Août 22
Août 17	LA BRETAGNE,	Août 29
Août 24	LA CHAMPAGNE,	Sept. 5
Août 31	LA SAVOIE,	Sept. 12
Sept. 7	L'AQUITAINE,	Sept. 19
Sept. 14	LA BRETAGNE,	Sept. 26
Sept. 21	LA CHAMPAGNE,	Octobre 3
Sept. 28	LA SAVOIE,	Octobre 10

Objets trouvés. — Un porte-monnaie neuf contenant 1 fr. 90. — Un dé en argent. — Une clef de porte. — Au bureau de la poste un canif et une petite clef.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

29 juin 1901.

Dans sa séance de vendredi la Chambre a définitivement adopté le projet de loi sur les associations, c'est une grande question terminée et un triomphe pour le Gouvernement.

Deux ministres en déplacement: celui de l'agriculture présidera demain à Nantes, la distribution des récompenses des concours Agricole et Hippique, tandis que M. Leygue se rendra à Chablis pour l'inauguration du nouveau service des eaux.

M. Révoil, Gouverneur général, est arrivé à Alger, à bord du *Bouvet*. Max Régis, le maire bien connu de la capitale de l'Algérie, est venu lui apporter l'hommage de son respect et l'assurance du dévouement de la municipalité et de la population. M. Révoil a répondu par un éloquent appel à la concorde entre les citoyens. Puisse-t-il être entendu.

En Hollande, à la suite des élections, le ministère a donné sa démission. Le Président Krüger a été reçu avec enthousiasme à Rotterdam.

1^{er} juillet 1901.

Hier, la municipalité d'Alger a donné de grandes fêtes en l'honneur des escadres du Nord et de la Méditerranée. Les deux flottes ont quitté le port ce matin pour commencer les grandes manœuvres sous le commandement de l'amiral Gervais.

Aujourd'hui a été inauguré au Père Lachaise le monument de Burdeau, ancien président de la Chambre. Très beau discours de M. Perrot, directeur de l'École normale supérieure.

En présence des ambassadeurs marocains grande revue à Vincennes avec charge et défilé.

A la Chambre, Allemane dépose une proposition tendant à supprimer toutes les congrégations et communautés et à réunir leurs propriétés au domaine public. L'urgence a été repoussée, l'étude de la proposition suivra donc la procédure accoutumée.

La loi sur les associations sera promulguée à l'*Officiel* du 2 juillet.

2 juillet 1901.

A la Chambre, on estime qu'après la discussion aujourd'hui commencée des crédits supplémentaires et des contributions directes, la session pourrait être close samedi prochain.

M^e Danet, l'une des personnalités les plus considérables du barreau de Paris, vient d'être élu bâtonnier de l'ordre.

On a distribué au Sénat le projet des amiraux de Cuverville et de La Jaille, portant sur l'organisation d'un contrôle de l'administration de la marine.

M. Lavertujon interpelle M. le Ministre de l'Intérieur sur les actes de M. Edgard Monteil, préfet de la Haute-Vienne.

La Chambre a repoussé la proposition votée par le Sénat, décidant que le 15 juillet, lendemain de la Fête Nationale, serait jour férié. Elle a voté ensuite un projet portant attribution aux Ministres de la guerre, de la marine et des colonies, d'un contingent spécial de décorations à l'occasion de l'expédition de Chine.

3 juillet 1901.

Au Sénat, dans la séance de mardi, après avoir entendu les déclarations du Président du Conseil et du Ministre de l'Instruction publique approuvant les actes du préfet de la Haute-Vienne Edgard Monteil, M. Lavertujon a retiré son ordre du jour.

M. Laferrière, ancien gouverneur de l'Algérie, est décédé à Bourbonne-les-Bains.

Max Régis a adressé au préfet d'Alger sa démission de maire.

Obsèques aujourd'hui de l'explorateur Edouard Foa.

4 juillet 1901.

Hier Sénat a voté un crédit supplémentaire de 80 millions nécessité par l'expédition de Chine.

A la bourse du travail de nombreuses manifestations se sont produites pour fêter le retour de la délégation ouvrière française à Londres. On avait organisé une brillante réception et arboré des drapeaux rouges aux fenêtres. Malgré quelque résistance la police est parvenue à enlever ces emblèmes séditieux.

Aujourd'hui M. Vaillant a demandé à interpeller sur les prétendues brutalités policières. La Chambre a prononcé le renvoi à un mois sur la demande du président du Conseil. Une interpellation au sujet de médailles du travail qui auraient été retirées à de vieux ouvriers a été également renvoyée à un mois. Chambre a voté les taxes remplacement pour Roubaix, Douai et plusieurs autres communes.

Le Ministre de la Guerre présidera dimanche la fête d'inauguration des casernes de St-Yrieix.

Les obsèques de M. Laferrière auront lieu à Paris, samedi.

MOUVEMENTS DE LA POPULATION.

Etat-civil de l'île-aux-Chiens.

Du 1^{er} avril au 30 juin 1901.

NAISSANCES.

Nouvel (Augusta-Elisabeth-Philomène). — Davy (Constant-François-Marie).

DÉCÈS.

Maillard (Virginie), veuve Lemaréchal (Amand), rentière, âgée de 75 ans, née à Bouillon (Manche). — Plaine (Victor), marin-pêcheur, âgé de 71 ans, né à St-Planchers (Manche).

NOUVELLES MARITIMES.

BÂTIMENTS DE GUERRE.

Juillet.

Allant à: SORTIES.

1^{er} (St-Jean de T/N). Isly, croiseur français, de 2^e classe, commandé par M. de Montferrand (Henri), capitaine de vaisseau, Commandant de la Division navale de Terre-Neuve et d'Islande.

3 (Côte Est de T/N). D'Estrées, croiseur français, de 3^e classe, commandé par M. Suisse, (Henri-Ferdinand), capitaine de frégate.

BATIMENTS DU COMMERCE.

- Jun. Venant de: ENTRÉES.
- 27 (Granville et banc). 3 m. fr. Madeleine, c. Darruspe, avec m.
— (Bancs). 3 m. fr. St-François d'Assise, c. Saillard, avec 25
passagers malades.
— (Cadix). br.-g. fr. Janneton, c. Blanchard, avec sel.
— (Lisbonne). g. fr. Elia, c. Duraud, avec sel.
— (La Houle et banc). b.-g. fr. Jeanne Darc, c. Lessard, avec m.
— (Lisbonne). br.-g. fr. Marie-Louise, c. Ollivier, avec sel.
28 (Bayonne). br.-g. fr. Rose, c. Ponsel, avec sel et div. march.
— (Lisbonne). br.-g. fr. Frégate, c. Evrard, avec sel.
— (Sydney). g. a. Spinaway, c. Rodridge, avec charbon.
— (Baddeck). g. a. C.-L. Mc Donald, c. Mc Donald, avec div. m.
— (Halifax). v. fr. Pro Patria, c. Henry, avec div. marchandises.
29 (Lisbonne). br.-g. fr. Jeanne, c. Douillard, avec sel.
— (T/N). v. a. Glencoe, c. Drake, avec passagers et div. m.
— (Sydney). g. a. Leone, c. Baggs, avec charbon.
— (Sydney). g. a. R. W. Smith, c. Manning, avec charbon.
— (Granville et banc). g. fr. Joseph-Rosalie, c. Chaton, avec m.
— (St-Malo et banc). br.-g. fr. Marie-Emilie-Andréa, c. Hamon,
avec morue.
— (Lisbonne). br.-g. fr. Marguerite, c. Leguennec, avec sel.
— (Cadix). br.-g. fr. Châtelaine d'Apremont, c. Halais, avec sel.
30 (Sydney). g. a. Argo, c. Tuck, avec charbon.
— (Boston). br.-g. a. Aquila, c. Sencabaugh, avec div. march.
— (Lisbonne). br.-g. fr. La Bretagne, c. Lepluart, avec sel.
- Juillet.
- 2 (Chicoutimi). g. a. Thistle, c. Masson, avec bois de const^{ion}.
— (Sydney). g. fr. St-Joseph, c. Aranzabé, avec charbon.
— (Halifax). g. a. Sierra, c. Roberts, avec bois de construction.
— (Lisbonne). g. fr. Anne-Yvonne, c. Mataguez, avec sel.
— (Bayonne et banc). 3 m. fr. Cousins Réunis, c. Gruel, avec m.
3 (Boston). g. a. Howard, c. Petitpas, avec div. marchandises.
— (Sydney). br.-g. fr. Rosa, c. Lair, avec charbon.
- Juin. Allant à: SORTIES.
- 29 (Bordeaux). g. fr. Mutine, c. Meudal, avec 160,710 kg. mo-
rue verte.
— (Sydney). br.-g. a. Bolina, c. Garnier, avec lest.
— (T/N). v. a. Glencoe, c. Drake, avec lest.
30 (Sydney et Golfe). v. fr. Pro Patria, c. Henry, avec lest.
- Juillet.
- 1^{re} (Sydney). g. a. Clayola, c. Miller, avec lest.
2 (Bordeaux). br.-g. fr. Victorine, c. Maheo, avec 154,055 kg.
morue verte et 11,800 kg. morue sèche.
— (Sydney). 3 m. fr. Sambre et Meuse, c. Girardin, avec lest.

ANNONCES ET AVIS

Etude de M^e Alcide Delmont, avocat-agrégé.

Vente sur baisse de mise à prix.

Au plus offrant et dernier enchérisseur,
En l'étude et par le ministère de M^e Eugène Salomon,
notaire de la colonie, rue de Sèze,
De deux immeubles dépendant de la succession de
Madame veuve Alexis Poulain.
L'adjudication aura lieu le 23 juillet 1901 à 2 heures
du soir.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra:

Qu'en exécution: 1^o d'un jugement rendu par le Tri-
bunal civil des îles Saint-Pierre et Miquelon le 3 juin
dernier, lequel a ordonné la vente aux enchères pu-
bliques des deux immeubles ci-après désignées; 2^o d'un
autre jugement rendu par la Chambre du Conseil du
dit tribunal, le 4 juillet 1901 lequel a baissé la mise à
prix des immeubles dont s'agit,

Et aux requête, poursuite et diligence de:

1^o M^{me} Marie-Angèle Poulain, sans profession, épouseassistée et autorisée de M. Louis Minier, avec lequel elle
demeure à Saint-Pierre;2^o M. Ernest Hutton, pharmacien, demeurant à Saint-
Pierre, agissant en son nom personnel et comme tuteur
de M^{lle} Marie-Louise Hutton;3^o M. William Hutton;4^o M^{lle} Bessie Hutton;5^o M^{me} Eugénie-Emilie Poulain, V^e Emmanuel Pépin;6^o M. Edmond Poulain,Ayant M^e Delmont pour avocat-agrégé.

En présence de:

1^o M^{me} Léontine-Pauline Poulain, V^e Auguste Lacroix;2^o M^{me} Elisabeth S'acay, V^e Alexandre Poulain, prise
tant en son nom personnel que comme tutrice naturelle
et légale de ses deux enfants mineurs.3^o M. Ernest-Alexis Poulain;4^o M^{lle} Emilie-Céleste Poulain;5^o M^{lle} Emma-Elisabeth Poulain, ayant pour avocat-
agrégé M^e Pempéi.6^o M^e Louis Guillaume, avocat-agrégé, liquidateur judi-
ciaire de M^{me} V^e Pépin.7^o M. Emmanuel Pépin, subrogé tuteur ad-hoc de la
mineure Hutton et subrogé tuteur des mineurs Alexandre
Poulain.

Il sera procédé le mardi 23 juillet 1901 à 2 heures
du soir, en l'étude et par le ministère de M^e Eugène
Salomon, notaire, rue de Sèze, à la vente sur baisse
de mise à prix au plus offrant et dernier enchérisseur,
des deux immeubles ci-après désignés et formant les 3^{me}
et 4^{me} lots de la 1^{re} vente des immeubles de M^{me} veuve
Poulain.

3^{me} lot. — Un immeuble consistant en maison, ma-
gasins, jardins, prés et terrains labourables et compre-
nant une partie de la propriété dite ferme du Diamant, le
tout borné au Nord par l'étang de Savoyard, la route
Iphigénie et le quatrième lot, au Sud par la mer, à l'Est
par la mer (anse à Marc Cadet) et la pointe de Savoyard,
à l'Ouest par la mer et l'étang de Savoyard, sur la mise à
prix baissée de quatre mille francs à deux mille francs,
ci 2,000 fr.

4^{me} lot. — Un immeuble consistant en prés et terrain
et comprenant une partie de la ferme dite du Diamant,
le tout d'un seul tenant et borné au Nord par un terrain
vague, au Sud par la mer et la propriété formant le 3^o lot,
à l'Est par la route de Marc Cadet et à l'Ouest par l'étang de
Savoyard, sur la mise à prix baissée de six cents francs
à deux cents francs, ci 200 fr.

Les deux mises à prix ci-dessus seront encore baissées
si elles ne sont pas couvertes.

Ces deux lots seront réunis en un seul sur la mise à
prix des deux enchères précédentes réunies; l'adjudi-
cation sera faite en un seul lot, si une enchère est portée
après la réunion des deux lots en un seul.

Les enchères seront reçues sur les mises à prix ci-
dessus indiquées, outre les charges, clauses et conditions
insérées au cahier des charges.

Fait et rédigé à St-Pierre le 5 juillet 1901 par l'avocat-
agrégé poursuivant soussigné.

A. DELMONT.

S'adresser pour les renseignements:

1^o A M^e Salomon, notaire de la colonie, dépositaire
du cahier des charges;2^o A M^e Delmont, avocat-agrégé poursuivant.

Étude de M^e Guillaume, avocat-agréé à St-Pierre, rue Boursaint.

Vente à suite de saisie immobilière.

A l'audience des criées du tribunal civil de 1^{re} instance de Saint-Pierre, le 29 juillet 1901, à 2 heures du soir.
 Un terrain situé route de Galantry, de 20.000 mètres carrés.
 Mise à prix 300 fr.
 S'adresser pour les renseignements au dit M^e Guillaume, avocat-agréé poursuivant.

Louis GUILLAUME.

A VENDRE

avec facilités de paiement ou à louer.

1^o Une maison d'habitation avec jardin, rues des Bains et Gervais, anciennement propriété de la famille Roger;
 2^o Une propriété sise rues Ange-Gautier, Bourilhou, Brûlé et Fayolle, se composant d'une très confortable maison d'habitation chauffée à l'eau chaude, écurie, parterre, cour, jardin potager et prairie, d'une contenance totale de 2.100 mètres carrés. 10 — 5

S'adresser à M. Théodore Clément.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 27 juin au 4 juillet 1901.

par M. Georges Lambert, Pharmacien de 2^e classe des Colonies.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures			
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	Maximum.	Minimum.		
	27	754,3	754,4	754,2	754,9	756,3	756,4	757,0	757,8	758,7	759,8	760,8	761,0	12,9	14,8	15,5	12,3	10,9	16,4	10,6	
28	761,3	761,3	761,6	762,3	762,2	762,1	761,6	761,2	760,8	760,2	759,8	759,1	10,6	8,3	12,9	13,7	11,9	13,9	9,2		
29	758,0	756,9	756,2	755,6	754,6	753,6	752,8	752,5	752,3	752,3	752,5	752,3	11,3	13,0	11,2	14,4	12,4	14,6	9,2		
30	752,2	752,0	752,1	752,1	751,3	751,3	751,2	751,2	751,2	751,3	752,2	752,3	-11,8	13,3	14,8	16,0	13,7	16,0	9,8		
1	752,4	754,0	755,2	756,8	757,4	758,5	758,4	758,6	759,0	758,9	759,0	758,2	11,1	12,8	14,9	15,0	11,2	15,4	9,3		
2	757,9	757,6	756,7	755,4	754,2	752,0	751,0	754,8	754,0	753,2	752,4	752,3	10,8	11,6	13,0	12,8	11,7	13,0	9,3		
HUMIDITÉ RELATIVE																					
PHÉNOMÈNES DIVERS.		6 heures.			10 heures.			13 heures.			15 heures.			18 heures.							
		Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.					
27	Brume.		12,1	0,8	91	13,5	1,3	86	13,7	1,8	82	11,2	1,1	87	10,5	0,4	95				
28	Br. matin puis très beau temps.		11,5	0,7	92	13,5	1,5	84	14,5	2,4	76	15,7	2,2	79	12,6	1,7	82				
29	Beau temps. Br. et pl. le soir.		9,8	0,8	90	6,3	2,0	75	11,0	1,9	80	12,2	1,5	84	11,2	0,7	92				
30	Brume très épaisse.		10,5	0,8	90	12,5	0,5	94	13,6	0,6	93	13,9	0,5	94	12,0	0,1	99				
1	Brume.		11,3	0,5	94	12,4	0,9	90	13,5	1,3	86	14,4	1,6	84	13,0	0,7	92				
2	Très beau temps.		9,9	1,2	86	10,8	2,0	79	12,6	2,3	77	12,8	2,2	78	10,4	0,8	90				
3	Brume avec un peu de pluie.		10,2	0,6	93	10,9	0,7	92	11,9	1,1	88	12,1	0,7	92	11,5	0,2	98				
DIRECTION ET FORCE DU VENT.																					
		6 heures.		10 heures.		13 heures.		15 heures.		18 heures.		FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.	
		Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.						6 heures.	10 heures.	13 heures.		15 heures.
27	S.-E.		1	S.-E.		1	S.-E.		1	S.-E.		1	Ni.					Cu.			0,2
28	S.-E.		1	N.		3	N.-O.		2	S.-O.		2						Ni.			
29	S.-E.		1	S.-E.		3	S.-E.		3	S.-E.		3	Ni.								
30	S.-O.		1	S.-O.		1	S.-O.		2	S.-O.		2						Cu.			
1	S.-O.		2	S.-O.		2	S.-O.		1	N.-O.		3	Cu-St.								
2	N.		3	N.-O.		3	S.-O.		2	S.-O.		2						Ni.			
3	S.-O.		2	S.-O.		2	S.-O.		2	S.-O.		1	Ni.								

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie Un an..... 12 fr. 00 Six mois..... 7 00 Trois mois..... 4 00 Un numéro: 25 centimes.	Pour la France et l'Étranger Un an..... 15 fr. 00 Six mois..... 8 00 Trois mois..... 4 50		Une à six lignes..... 3 fr. 00 Chaque ligne au-dessus..... 0 40 Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.		

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — Avis aux navigateurs. — *Gouvernement*: Réception. — *Intérieur*: Décision relative aux examens pour l'obtention d'une bourse dans un lycée de France. — Arrêté autorisant la réunion du Conseil municipal de Miquelon. — Nomination. — Bourses dans les lycées de France. — Domaine colonial. *Marine*: Tribunal maritime commercial — Épaves.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Jours de réception de M^{me} Jullien. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Avis aux navigateurs.

A partir du 1^{er} novembre 1901, le feu de la pointe aux Canons sera remplacé par un feu fixe blanc et vert; ce secteur sera compris entre N. 36° E. et le S. 70° E.

Les navires qui entreront par la passe du N.-E. éviteront le **Petit Saint-Pierre** en se tenant dans le secteur vert.

Dans la passe du S.-E. les navires se maintiendront également dans le secteur vert pour éviter la **basse St-Louis**.

Le mouillage de la rade et du port reste éclairé comme il l'était antérieurement par le feu fixe blanc.

GOUVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

A l'occasion de la Fête nationale, le Gouverneur et Madame Emile JULLIEN recevront à l'hôtel du Gouvernement le samedi 13 juillet à 9 heures 1/2 du soir.

Le Gouverneur recevra le public dans son Cabinet les lundi et mercredi, et MM. les Chefs d'administration et de service le mardi de chaque semaine de 9 heures à 11 heures 1/2 du matin.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N^o 122. — DECISION fixant la date des examens pour l'obtention d'une bourse dans un lycée de France et nommant la commission chargée d'en faire subir les épreuves.

Saint-Pierre, le 9 juillet 1901.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Attendu, que l'une des trois bourses nationales attribuées à la colonie pour les lycées de la Métropole est vacante;

Vu l'arrêté du 8 août 1881 fixant les conditions pour l'obtention des bourses de cette nature;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — Un concours pour l'obtention d'une bourse dans un des lycées de France sera ouvert à Saint-Pierre, le mardi 16 juillet prochain à 8 heures 1/2 du matin, dans une des salles de l'Ecole publique laïque.

Art. 2. — La Commission chargée d'examiner les candidats est composée de la manière suivante:

- MM. de Marolles, Chef du service Judiciaire p. i., Président
- Lippmann, Aide-Commissaire colonial;
- Lambert, Pharmacien de 2^{me} classe des colonies;
- Dupuy-Fromy, Médecin civil;
- Filippi, Commis des Douanes;

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au Journal et au Bulletin officiels de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONGNY.

N^o 123. — ARRÊTÉ autorisant le Maire de Miquelon à réunir son conseil municipal en session extraordinaire.

Saint-Pierre, le 9 juillet 1901.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la demande formée par M. le Maire de Miquelon tendant à obtenir l'autorisation de convoquer le Conseil

municipal de cette commune, à l'effet de délibérer sur les mesures à prendre en vue du règlement des dettes contractées par la commune pour réparer l'église;

Vu l'article 16 § 2 du décret du 13 mai 1872, portant organisation d'institutions municipales aux îles St-Pierre et Miquelon;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Maire de la commune de Miquelon est autorisé à réunir, à bref délai, son Conseil municipal en session extraordinaire à l'effet de délibérer sur les matières ci-dessus énoncées.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY.

Par décision du Gouverneur en date du 11 juillet 1901, M. Cormier (Joseph-Eugène), propriétaire, a été nommé membre de la Commission administrative du bureau de bienfaisance de la Commune de Miquelon, en remplacement de M. Bizeuil (Célestin) dont le mandat est expiré.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

BOURSES DANS LES LYCÉES DE FRANCE.

Un concours pour l'obtention d'une bourse dans un lycée de France aura lieu le 16 juillet prochain.

Les candidats devront se faire inscrire au Service de l'Intérieur, 1^{re} Section, jusqu'au 10 juillet à 4 heures du soir.

Ils devront produire à l'appui de leur demande :

- 1° Leur acte de naissance;
- 2° Un certificat du maire indiquant les ressources des parents, le nombre de leurs enfants, ainsi que les charges de famille qu'ils ont à supporter;
- 3° Un certificat de bonne conduite délivré par le Chef de l'établissement où le candidat a commencé ses études, s'il a déjà fait des études primaires ou secondaires;
- 4° Un état dûment certifié ou une note détaillée des services rendus par la famille;
- 5° Un certificat d'un médecin constatant que le candidat a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole;

Les candidats aux bourses de l'enseignement secondaire classique devront avoir eu au 1^{er} janvier dernier :

Pour entrer en sixième	moins de 12 ans,	(1 ^{re} série).
— cinquième	— 13 ans,	(2 ^e série).
— quatrième	— 14 ans,	(3 ^e série).
— troisième	— 16 ans,	(4 ^e série).
— seconde	— 17 ans,	(5 ^e série).
— rhétorique	— 18 ans,	(6 ^e série).

Les candidats aux bourses de l'enseignement secondaire spécial devront avoir eu au 1^{er} janvier dernier :

Pour entrer en première année moins de 13 ans,	(1 ^{re} série).
— deuxième année — 14 ans,	(2 ^e série).
— troisième année — 15 ans,	(3 ^e série).
— quatrième année — 16 ans,	(4 ^e série).
— cinquième année — 17 ans,	(5 ^e série).
— sixième année — 18 ans,	(6 ^e série).

Le programme de l'examen est déposé au Service de l'Intérieur (1^{re} section) où les candidats peuvent en prendre connaissance.

DOMAINE COLONIAL.

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour y construire une maison d'habitation :

Par le sieur Henry, François, un terrain situé à l'Île-aux-Chiens, mesurant 400 mètres carrés, borné au Nord par le domaine et la propriété Lainé, Charles, au Sud et à l'Est par le domaine et à l'Ouest par un passage réservé. 5 — 2

Par le sieur Toudic, Pierre, un terrain situé à St-Pierre, mesurant 324 mètres carrés, borné au Nord par une rue non dénommée, au Sud par la propriété Keaten, à l'Est par la concession Mahé et à l'Ouest par la place Gambetta. 5 — 2

Saint-Pierre, le 6 juillet 1901.

Pour établissement agricole :

Par la dame veuve Yvon, François, un terrain situé à St-Pierre, mesurant 1,687 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par un passage réservé et la prairie veuve Aubert, au Sud par un passage réservé, à l'Est et à l'Ouest par le domaine. 5 — 2

Saint-Pierre, le 6 juillet 1901.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

**ADMINISTRATION
DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES :**

INSCRIPTION MARITIME.

TRIBUNAL MARITIME COMMERCIAL.

Par jugement en date du 10 juillet courant, a été condamné le nommé Reux, Joseph Marie, inscrit à Dinan, n^o 4,447, n^o 1,069, matelot de 2^e classe embarqué sur le 3 mâts *Marie Clémentine*, à cinq mois de prison et aux dépens, pour désertion dans une colonie française, par application de l'article 66 du décret-loi du 24 mars 1852 (modifié par la loi du 15 avril 1898).

ÉPAVES.

Il a été sauveté :

1^o Par Noslier, capitaine de la goélette *Anémone*, sur le banquereau, dans le courant d'avril, 4 bouées de

doris; 7 ancres de doris; 8 bouts d'orins; 30 casiers à coucous; 20 pièces de ligne. Ces objets sont déposés au magasin général;

2° Par Lebiguais, pilote, au Sud de la cale Grézet, une ancre ayant une patte brisée et un maillon de chaîne. Ces objets ont été déposés dans l'échouerie du sauveteur à l'île aux Chiens;

3° Par Leforestier, un doris peint en jaune portant le nom *Duguesclin Fécamp*, déposé dans l'échouerie du sauveteur au Cap à l'Aigle;

4° Par Simon Laignoult, un doris peint en jaune ne portant ni nom ni marque, déposé dans l'échouerie du sauveteur à l'île aux Chiens.

PARTIE NON OFFICIELLE

Madame Emile JULLIEN recevra à l'hôtel du Gouvernement tous les mercredis de 3 heures à 6 heures du soir.

Informations et faits divers

Le vapeur anglais *Glencoe*, venant de Saint-Jean, via Plaisance et Burin, est arrivé à Saint-Pierre le 10 juillet 1901. Il est reparti le même jour à destination de Port-aux-Basques, via divers ports.

Passagers arrivés :

MM. T. Tibbo; S. Joy; N. Duncan; A. Citré.
MM^{mes} Benning; Leflem.
M^{lle} Tibles.

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 11 juillet 1901, à 3 heures du soir.

Passagers arrivés :

MM. J. Henderson et son fils; E. A. Berteau; L. B. Porter; Gicquiau; Harmant; Perron; Villeray; Miro; Morin; Savage; D. Guiol; King; Beaudry; D. Porter; L. Sasco; P. Delembelli; 9 marins naufragés.
M^{mes} Nusber; Miro; Rhea Harmant; Virteuil; Keating.
M^{lle} Saint-André.

DÉPART POUR L'EUROPE & LES ÉTATS-UNIS.

(Voie de North-Sydney et Hali'ax).

le 13 Juillet 1901.

Le bureau de poste restera ouvert le Samedi :

pour les lettres recommandées jusqu'à... 2 heures 00 du soir.
pour les lettres à affranchir jusqu'à... 2 heures 30 du soir.
les colis postaux seront reçus jusqu'à... 2 heures 00 du soir.

Levée des boîtes le Samedi :

rue Jacques-Cartier à... 3 heures 00 du soir.
rues Sadi-Carnot et Lamentin, à... 3 heures 00 du soir.
au bureau de poste, à... 3 heures 00 du soir.

Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'île-aux-Chiens, le Samedi, à 2 heures du soir.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Les distributions de prix aux écoles publiques de Saint-Pierre ont eu lieu les 9, 10 et 11 juillet. Nous en donnerons le compte-rendu dans le prochain numéro du journal.

Cours de vacances.

M. Coudert, directeur de l'école laïque, informe le public St-Pierrais qu'à partir du 15 courant, un cours de vacances aura lieu à l'école laïque cinq fois par semaine, dans les conditions suivantes :

Élèves qui suivront le cours de 9 heures à 10 heures 5 fr. par mois.
Élèves qui suivront le cours de 9 heures à 11 heures 10 fr. par mois.
2 frères pour une heure de cours... 8 fr. par mois.
2 frères pour deux heures de cours... 16 fr. par mois.

Saint-Pierre, le 12 juillet 1901.

Le Directeur de l'école laïque,
COUDERT.

FÊTE NATIONALE

du 14 Juillet 1901,

avec le concours de la Société musicale sous la direction de M. HANEL.

Programme :

La Commission chargée d'organiser la Fête Nationale du 14 juillet a arrêté les dispositions suivantes :

Le 13, à 5 heures du soir, ouverture de la Fête.

Installation, par les particuliers, et ouverture de baraques foraines sur la place du Gouvernement.

A 10 heures retraite aux flambeaux avec tambours et clairons.

Le 14, à 8 heures du matin, une salve de 21 coups de canon sera tirée sur le quai de l'Armée d'Italie; après la salve une aubade sera donnée aux principales autorités de la colonie, par la musique municipale.

TIR A LA CIBLE

FUSILS ORDINAIRES.

Le tir aura lieu sur la route IPHIGÉNIE, près le **Sanitarium**.

Le départ des tireurs aura lieu de la Mairie, à 9 heures précises, musique en tête.

Il sera délivré à chaque tireur, moyennant la somme de 5 francs 40, un billet lui donnant droit de tirer **4 balles**.

Les tireurs seront divisés en plusieurs sections ayant chacune sa cible, et trois prix seront accordés à chaque section.

Nul tireur ne sera admis à concourir dans plusieurs sections ordinaires.

Les cibles seront placées à une distance de **cent vingt mètres** des tireurs.

Les fusils à âme lisse seront seuls admis aux cibles sus-mentionnées et à la cible d'honneur.

PRIX D'HONNEUR.

Les 3 gagnants de chaque section et le tireur qui vient immédiatement après, pourront, s'ils le désirent, moyennant la somme de **5 francs 40**, concourir pour les prix d'honneur au nombre de deux.

Une cible sera affectée à ce tir et chaque tireur aura droit à **deux balles**.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES.

Les **Prix** seront décernés aux tireurs qui auront mis le plus grand nombre de balles dans la cible, et, à nombre égal, à ceux qui auront les plus petites sommes d'écart du centre de la cible.

Toute contestation sera jugée, en dernier ressort, et sans recours aucun, par la Commission en majorité.

Dans le but de prévenir les accidents et d'assurer le maintien de l'ordre, la Commission prend les résolutions suivantes :

« *Tout tireur qui se présentera pris de boisson, sera exclu de tout concours, sans pouvoir prétendre à la remise de la somme qu'il aura déboursée pour achat de billets.* »

Les tireurs sont invités à prendre leurs billets le plus tôt possible afin qu'on puisse les répartir par section dès le 13 au soir.

La circulation des voitures est interdite sur la route de Savoyard de 11 heures du matin à 4 heures de l'après-midi.

NOTA. — *On pourra se procurer des billets chez MM. les Commissaires.*

Course de bicyclettes.

A 1 heure une course de bicyclettes aura lieu sur la route **IPHYGÉNIE**.

Départ : du parapet du *Pain de Sucre* jusqu'à Savoyard à la bifurcation des deux routes et retour au point de départ.

Trois prix seront attribués aux coureurs.

Jeux publics.

A partir de 3 heures des jeux seront organisés sur la place du Gouvernement, par les soins des Commissaires de la fête, (*mdt de Cognac; courses en sacs; tourniquet; bain russe; jeu du baquet; jeu de la poêle, etc., etc.*)

Pendant la fête la musique municipale se fera entendre au Kiosque de la place du Gouvernement ainsi que le soir pendant la Fête vénitienne.

Fête Vénitienne.

A 8 heures 1/2 du soir une fête vénitienne aura lieu dans le barachois, avec le concours des embarcations des navires de guerre et des embarcations de plaisance.

3 Prix seront attribués aux embarcations de plaisance les mieux décorées et **3 Prix** pour les embarcations des navires de guerre.

A dix heures, avec le concours de la musique :

Retraite aux flambeaux.

En cas de mauvais temps la Fête sera renvoyée au lendemain.

LES COMMISSAIRES: MM. Lefèvre, Marie, maire, *Président*; Norgeot; Jh. Gautier; Robert; Gloanec; Farvacque; Rochard; Bardou; Poirier; Dagort; Gravé; Th. Déminiac, *Secrétaire*.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

5 juillet 1901.

Le Président de la République et Madame Loubet offriront le 11 juillet un grand dîner aux officiers généraux et chefs de corps de l'armée de Paris devant prendre part à la revue du 14.

Au Sénat le Ministre des finances dépose le projet sur les quatre contributions. M. Chaumie pose une question sur caractère des relations de la France avec le Maroc. M. Delcassé prononce un discours très applaudi, établissant que la France a fait preuve de l'esprit le plus conciliant et qu'aujourd'hui après les réparations obtenues si complètes, il ne reste plus de trace de l'incident.

6 juillet 1901.

Les Ambassadeurs marocains se sont rendus à l'Élysée, pour présenter au Président de la République douze étalons offerts par le Sultan.

M. Doumer visitera lundi à Lille l'institut Pasteur et plusieurs usines de filature et de tissage.

Les obsèques de M. Laferrière ont eu lieu en présence d'une assistance considérable. Le Ministre de la justice y assistait. Le Président de la République et tous les autres ministres étaient représentés.

Le décret de clôture de la session a été lu aux deux Chambres. Le Pape a adressé une lettre aux supérieurs des Ordres religieux par laquelle il réprovoque la loi sur les associations tout en leur conseillant de garder une attitude ferme et digne sans colère.

8 juillet 1901.

M. Cocula, radical, est élu sénateur du Lot en remplacement de M. Deverninac, radical, décédé. A Alger Max Régis est élu conseiller général.

Le Conseil de l'ordre de la Légion d'honneur a examiné aujourd'hui les propositions des ministres de la Guerre et de la Marine à l'occasion de la Fête nationale.

M. Doumer, gouverneur général de l'Indo-Chine, se rendra à Bordeaux jeudi et visitera l'école supérieure du commerce. Le but de ce voyage est d'engager le commerce bordelais à nouer des relations d'affaires plus suivies avec l'Indo-Chine.

9 juillet 1901.

Au Conseil des ministres M. Caillaux a fait signer le décret nommant premier président de la Cour des Comptes M. Renaud procureur général en remplacement de M. Labeyrie, décédé. M. Liotard-Vogt, conseiller maître, est nommé procureur général. M. Duflos, directeur de l'administration pénitentiaire au Ministère de l'Intérieur, est nommé conseiller maître.

Le ministre du Commerce a donné connaissance de la circulaire qu'il a adressée aux syndicats et groupes corporatifs pour demander conformément au vote de la Chambre leur avis sur la loi relative aux retraites ouvrières.

10 juillet 1901.

Le ministre de la Guerre a offert un déjeuner de 130 couverts aux généraux et chefs de corps qui prendront part à la revue du 14 juillet.

Aujourd'hui première réunion, ministère des Affaires étrangères, des commissaires français et allemands, pour la délimitation de la frontière entre le Dahomey et le Togo.

Au cours grandes manœuvres navales de la Méditerranée il y a eu collision entre deux torpilleurs. L'accident a été sans gravité. Le sous-marin *Gustave Zédé* a pris part aux manœuvres. Il a réussi à torpiller deux cuirassés à Ajaccio et est revenu ensuite à Marseille sans signaler sa présence. Ces résultats remarquables ont été vivement commentés par la presse anglaise.

Paquebot Laos est retenu en quarantaine à Marseille. Plusieurs cas de peste sont survenus à bord par suite de l'embarquement de chauffeurs arabes à Djibouti; on a constaté jusqu'à présent trois décès.

11 juillet 1901.

Grâce à la précaution prise d'isoler les chauffeurs arabes du Laos parmi lesquels des cas de peste étaient signalés, toute crainte de propagation du fléau paraît devoir être écartée.

Au musée d'histoire naturelle de Paris a eu lieu l'inauguration du monument élevé à la mémoire de Chevreul. Les ministres du commerce, de l'instruction publique et de la guerre étaient représentés.

Revoil, gouverneur général d'Algérie, a quitté Alger aujourd'hui pour Marseille.

NOUVELLES MARITIMES.

BATIMENT DE GUERRE.

Juillet. **Venant de: ENTRÉE.**

11 (St-Jean de T/N). Isly, croiseur français, de 2^e classe, commandé par M. de Montferrand (Henri), capitaine de vaisseau. Commandant de la Division navale de Terre-Neuve et d'Islande.

BATIMENTS DU COMMERCE.

Juillet. **Venant de: ENTREES.**

4 (Saulnierville). g. a. Howard, c. Graham, avec bois de constr.
— (Bayonne et Banc). g. f. Jean-Maurice, c. Grignon, avec morue.
— (T/N). v. a. Glencoe, c. Drake, avec lest.
5 (Granville et Banc). b.-g. f. Hirondelle, c. Leborgne, avec morue.
— (Sydney). g. a. Walter B., c. Spencer, avec charbon.
— (Golfe). vap. f. Pro Patria, c. Henry, avec produits de pêche.
— (Fécamp et Banc). 3 m. f. Gascogne, c. Julien, avec morue.
— (Sydney). g. a. Flying Cloud, c. Purchase, avec charbon.
7 (Bangor). g. a. Warrior, c. Jackson, avec div. march.
8 (Nantes et Banc). b.-g. f. Commandant Marchand, c. Nicol, avec morue.
10 (T/N). vap. a. Glencoe, c. Drake, avec div. march.
— (Lisbonne). b. f. Marie, c. Layec, avec sel.
11 (Halifax). vap. fr. Pro Patria, c. Henry, avec div. march.

Juillet. **Allant à: SORTIES.**

3 (Burgeo). g. a. Spinaway, c. Rodrige, avec lest.
4 (Port de Bouc). 3 m. f. Joséphine, c. Grandais, avec 258,500 kil. morue verte.
4 (T/N). vap. a. Glencoe, c. Drake, avec lest.
5 (T/N) g. a. Argo, c. Tuck, avec lest.
— (Baddeck). g. a. C. L. Mc Donald, c. Mc Donald, avec lest.
— (Sydney). g. a. Leona, c. Baggs, avec lest.
— (Sydney). g. a. R. W. Smith, c. Manning, avec lest.
— (Halifax). v. f. Pro Patria, c. Henry, avec 39,116 kil. morue sèche.

6 (Bordeaux). 3 m. f. St-Georges, c. Drillet, avec 241,890 kil. morue verte, 17,834 morue sèche et 1.800 kil. rogues.
8 (Sydney). b.-g. f. Rosa, c. Lair, avec lest.
— (T/N). g. a. Walter B., c. Spencer, avec lest.
— (T/N). g. a. Flying Cloud, c. Purchase, avec lest.
9 (Pasbebiac). g. a. Aquila, c. Sincabaugh, avec lest.
9 (Sydney). g. a. Thistle, c. Masson, avec lest.
10 (T/N). v. a. Glencoe, c. Drake, avec lest.

ANNONCES ET AVIS

Études de M^e Albert Miaux, avoué à La Rochelle
et de M^e Eugène Salomon, notaire, à Saint-Pierre.

Vente sur licitation d'un immeuble sis à Saint-Pierre, rue de Sèze.

En l'étude et par le Ministère de M^e Eugène Salomon, notaire à St-Pierre (Iles St-Pierre et Miquelon).

L'adjudication aura lieu le mardi 30 juillet 1901, à 2 heures du soir.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de 1^{re} Instance de La Rochelle, le 1^{er} mai 1901, enregistré et signifié.

Aux requête, poursuite et diligence de :

M^{me} Marie-Anne Laronche, épouse de M. Gaudin, St-Martin, demeurant à St-Jean de Luz (Basses-Pyrénées).

Ayant pour avoué constitué M^e Albert Miaux, avoué à La Rochelle.

En présence ou après appel de :

1^o M^{me} Gracieuse Iza, épouse de M. Anatole Detcheverry, demeurant à St-Pierre;

2^o M. Henri Iza, maçon, demeurant à St-Pierre;

3^o M. Michel Iza, voilier, demeurant au même lieu;

4^o M^{lle} Françoise Laronche, demeurant au Couvent du Bois (Ile de Ré);

5^o M^{me} Anne Collet, épouse de M. Francis-Félix Duclos, capitaine des douanes, demeurant à Brest (Finistère).

Ayant pour avoué constitué M^e Paul Martin, avoué à La Rochelle;

6^o M^{me} Annette Laronche, épouse de M. Henri Porchet, tapissier, demeurant à St-Martin de Ré.

Ayant pour avoué constitué M^e Gaston Reverdy, avoué à La Rochelle;

7^o M^e Félix Moreau, notaire à La Flotte (Ile de Ré); commis par le tribunal de la Rochelle pour représenter M^{lle} Lazarine Collet, présumée absente.

Ayant pour avoué constitué M^e Chatonet, avoué à La Rochelle.

8^o M. Pierre Viger, capitaine des douanes en retraite, demeurant à Saint-Martin de Ré.

Ayant pour avoué constitué le dit M^e Reverdy.

9^o M. Burel, chef guetteur au sémaphore de la Pointe de Grave, Verdon (Gironde).

Ayant pour avoué constitué le dit M^e Reverdy.

Tous héritiers pour partie de M^{me} Marie dite Héloïse Laronche, veuve François-Victor Picard, décédée à St-Martin de Ré.

Il sera procédé à la vente sur licitation au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble dont la désignation suit :

DÉSIGNATION:

Une maison en briques avec terrain et dépendances, le tout sis à Saint-Pierre, rue de Sèze, borné au Nord par

Quinette, au Sud par Eransquin, à l'Est par la rue Saint-Ollivier et à l'Ouest par la rue de Sèze.

Mise à prix fixée par le Tribunal à *trois mille francs*,
ci. 3,000 fr. 00

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente est déposé en l'étude du notaire de la colonie où toute personne peut en prendre connaissance avant la vente.

Fait et rédigé à La Rochelle, le 29 juin 1901.

L'avoué poursuivant,
Signé: A. MIAUX.

CONTRE LA CONSTIPATION



et ses Conséquences:
Migraine, Manque d'Appétit,
Embarras gastrique, Congestions, etc.
EXIGER les VÉRITABLES
avec l'Étiquette ci-jointe en 4 couleurs
et le NOM du DOCTEUR FRANCK
1^{re} 50 la 1/2 1^{re} (50 grains); 3^{re} 1^{re} (100 grains).
C'EST LE REMÈDE LE PLUS ÉCONOMIQUE
Notice dans chaque Boîte. TOUTES PHARMACIES

36-14

EN VENTE
à l'Imprimerie du Gouvernement.

TABLEAU POSTAL 1901.

Prix 0 fr. 25

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 4 au 11 juillet 1901.

par M. Georges Lambert, Pharmacien de 2^e classe des Colonies.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures		
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	Maximum.	Minimum.	
	4	746,7	747,1	747,1	747,6	747,5	748,0	749,6	750,3	750,8	752,2	752,2	752,1	12,9	14,2	14,2	14,9	11,6	15,2	10,0
5	752,4	751,3	750,0	750,1	749,2	750,1	750,6	751,1	752,1	753,4	753,9	754,1	11,8	12,0	13,8	13,7	10,6	14,4	10,2	
6	754,2	754,7	755,6	756,4	757,6	758,6	759,4	760,2	761,3	762,1	762,3	763,0	11,5	13,1	15,3	14,7	12,5	15,4	7,8	
7	763,2	763,3	763,6	763,6	763,4	763,1	762,9	762,7	762,2	761,6	761,1	760,3	12,2	14,9	15,7	13,7	11,1	15,7	9,0	
8	759,0	757,9	757,2	756,9	756,4	756,6	756,8	757,5	758,4	759,5	760,8	761,6	10,3	13,2	14,1	13,4	11,6	14,9	9,8	
9	763,2	764,3	765,2	766,5	767,4	768,0	768,2	768,0	768,1	768,3	768,6	768,4	13,0	15,3	15,4	16,1	12,3	16,3	9,8	
10	767,6	767,4	767,4	767,1	767,0	766,1	765,4	764,8	764,3	763,9	763,3	762,4	10,9	13,1	15,5	14,6	11,7	16,0	9,7	
PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE																			
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			15 heures.			18 heures.							
	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.		
4	Très beau temps.			12,1	0,8	91	12,7	1,5	84	12,5	1,7	82	12,9	2,0	79	10,0	1,6	82		
5	Très beau temps.			11,0	0,8	90	11,5	0,5	94	12,1	1,7	82	11,7	2,0	79	9,7	0,9	89		
6	Très beau temps.			10,5	1,0	88	10,9	2,2	76	12,2	3,1	68	11,9	2,8	71	10,9	1,6	82		
7	Très beau temps. Temps couvert			11,5	0,7	92	13,1	1,8	81	13,5	2,2	78	12,4	1,3	86	10,6	0,5	94		
8	Brume. Pluie			10,6	0,3	96	10,8	2,4	74	12,8	1,3	86	12,5	0,9	90	11,1	0,5	94		
9	Très beau temps.			12,1	0,9	90	13,8	1,7	82	13,9	1,5	81	14,5	1,6	84	11,7	0,6	93		
10	Temps couvert.			10,4	0,5	94	12,1	1,0	89	13,9	1,6	83,5	13,3	1,3	86	11,3	0,4	95		
DATES.	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.	
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		15 heures.		18 heures.											
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	15 heures.	18 heures.	6 heures.	13 heures.	18 heures.		
4	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	2	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.					
5	O.	2	O.	2	N-O.	2	N-O.	3	N-O.	3	Ci-St.	Ci-St.	Cu-St.	Ci-St.	Ci-St.					4,8
6	N-O.	2	N-O.	2	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	2	Ci-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Ci-St.					
7	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	1	Cu.	Cu-St.	Cu-St.							
8	S-E.	3	S-E.	3	S-E.	1	S-O.	1	N-O.	2				Ni.	Cu-St.	14,4				14,4
9	E.	1	S.	1	S-O.	1	S-O.	2	S-O.	1	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Ci-St.	Cu-St.					
10	S-E.	3	S-E.	3	S-E.	3	S-E.	2	S-E.	2	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.					

*5 Pluie vers 10 heures. — *7 vers 15 heures. Pluie nuit du 7 au 8.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie Un an..... 12 fr. 00 Six mois..... 7 00 Trois mois..... 4 00 Un numéro: 25 centimes.	Pour la France et l'Étranger Un an..... 15 fr. 00 Six mois..... 8 00 Trois mois..... 4 50		Une à six lignes..... 3 fr. 00 Chaque ligne au-dessus..... 0 40 Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.		

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — Avis aux navigateurs. — *Gouvernement:* Réception. — *Intérieur:* Domaine colonial. — Tarif des poudres. — *Mercuriale.* — Francisation. — *Service Administratif:* Prise de service. — Autorisation de commander des machines à vapeur.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Jours de réception de M^{me} Jullien. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Avis aux navigateurs.

A partir du 1^{er} novembre 1901, le feu de la pointe aux Canons sera remplacé par un feu fixe blanc et vert; ce secteur sera compris entre N. 36° E. et le S. 70° E.

Les navires qui entreront par la passe du N.-E. éviteront le **Petit Saint-Pierre** en se tenant dans le secteur vert.

Dans la passe du S.-E. les navires se maintiendront également dans le secteur vert pour éviter la **basse St-Louis**.

Le mouillage de la rade et du port reste éclairé comme il l'était antérieurement par le feu fixe blanc.

GOVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Le Gouverneur recevra le public dans son Cabinet les lundi et mercredi, et MM. les Chefs d'administration et de service le mardi de chaque semaine de 9 heures à 11 heures 1/2 du matin.

SERVICE DE L'INTERIEUR.

DOMAINE COLONIAL.

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour y construire une maison d'habitation:

Par le sieur Henry, François, un terrain situé à l'Ile-aux-Chiens, mesurant 400 mètres carrés, borné au Nord par le domaine et la propriété Lainé, Charles, au Sud et à l'Est par le domaine et à l'Ouest par un passage réservé. 5 — 3

Par le sieur Topdic, Pierre, un terrain situé à St-Pierre, mesurant 324 mètres carrés, borné au Nord par une rue non dénommée, au Sud par la propriété Keaten, à l'Est par la concession Mahé et à l'Ouest par la place Gambetta. 5 — 3

Saint-Pierre, le 6 juillet 1901.

Pour établissement agricole :

Par la dame veuve Yvon, François, un terrain situé à St-Pierre, mesurant 1,687 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par un passage réservé et la prairie veuve Aubert, au Sud par un passage réservé, à l'Est et à l'Ouest par le domaine. 5 — 3

Saint-Pierre, le 6 juillet 1901.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

TARIF du prix de vente des poudres à feu pour le 3^{me} trimestre 1901.

DÉSIGNATION DES POUDRES	PRIX DE VENTE				OBSERVATIONS
	Au détail ; le kil.		En baril ; le baril		
	à St-Pierre	à Miquelon	à St-Pierre	à Miquelon	
Poudre de guerre, en baril de 41 k. 250.	3 fr. 43	"	32 fr. 54	"	Exécution de l'arrêté du 23 février 1861 et de la décision de M. le Commandant en date du 15 février 1882. (Prix de facture abondé de 30 % sur la vente au détail et de 20 % sur la vente en baril).
dite poudre à pierrier, en baril de 5 k. 625.	3 13	"	16 97	"	
Poudre de chasse..... 1 ^{re} qualité.....	"	"	"	"	
Poudre de mine.....	"	"	"	"	

Arrêté par nous, membres de la commission instituée par décision de M. le Gouverneur en date du 15 février 1882. Saint-Pierre, le 25 juin 1901.

Le membre de la Chambre de Commerce,
LEFEVRE MARIE.
Le Chef du Service des Douanes,
J. SIGOUGNE-LATOUCHE.

Vu et soumis à l'approbation de M. le Gouverneur ou Conseil privé,
Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY.

Approuvé en Conseil privé dans la séance du 19 juillet 1901.
Le Gouverneur des îles St-Pierre et Miquelon,
JULLIEN.

MERCURIALE dressée en exécution de l'article 4 de l'extrait de la délibération du Conseil général joint à l'arrêté du 3 octobre 1894 pour déterminer la valeur des marchandises en vue de la perception des patentes sur cargaison, pendant le 3^{me} trimestre 1901.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Avoine en grains.....	Baril.	8 00	Farine d'avoine	Baril.	30 00
id. id.	Sac.	5 00	— de sarrazin	Kilog.	0 25
Bœuf salé	Kilog.	0 55	Fruits secs.....	id.	0 50
Beurre salé.....	id.	2 00	Foin.....	100k.	7 75
Biscuit de mer	id.	0 20	Jambon.....	Kilog.	1 60
— doux.....	id.	0 70	Lard salé.....	Kilog.	0 80
Balais.....	Nomb	1 00	Margarine.....	Kilog.	1 00
Chandelle de suif.....	Kilog.	1 10	Maïs en grains.....	Baril.	12 00
Cuir tanné.....	id.	1 70	id.	Sac.	7 00
Chaussures: Souliers pour hommes.....	Paire.	6 00	Saindoux.....	Kilog.	1 00
— — pour femmes.....	id.	5 00	Savon.....	id.	0 50
— — pour enfants	id.	3 00	Thé.....	Kilog.	2 00
Coton à coudre les voiles	Kilog.	3 00	Tissus de coton.....	Mètre	0 50
Fromage.....	Kilog.	1 20	— mélangés.....	id.	1 00
Farine de froment	Baril.	24 00	Toiles à voiles (chanvre ou coton).....	id.	1 20
— de maïs.....	id.	12 00			

Saint-Pierre, le 25 juin 1901.
Le Chef du service des Douanes,
J. SIGOUGNE-LATOUCHE.

Les membres de la Chambre de commerce,
LEFÈVRE MARIE. P. EON.

Vu et soumis à l'approbation de M. le Gouverneur en Conseil privé,
Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY.

Approuvé en Conseil privé dans la séance du 19 juillet 1901.
Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,
JULLIEN.

Par arrêté du Gouverneur pris d'urgence le 22 juin 1901 et ratifié en conseil privé dans la séance du 19 juillet, un acte de francisation exceptionnelle a été accordé à la goëlette de construction étrangère *Eclair* jaugeant 47 tonneaux 72 centièmes et appartenant à M^{me} V^e Hardy, Victor.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

Par décision du Gouverneur en date du 15 juillet 1901, M. Anquetil, sous-commissaire de 1^{re} classe des colonies prend, à compter du 14 du dit, la direction du Service Administratif en remplacement de M. Lippmann, aide-commissaire des colonies.

INSCRIPTION MARITIME.

Par décision du Gouverneur en date du 18 juillet 1901, le nommé Helourneux, immatriculé à Brest, F^o et n^o 15,320, ouvrier mécanicien, qui a subi avec succès l'examen pour l'emploi de mécanicien est autorisé à conduire les machines des bateaux et chaloupes à vapeur armés dans la colonie pour le cabotage ou le bornage.

PARTIE NON OFFICIELLE

Madame Emile JULLIEN recevra à l'hôtel du Gouvernement tous les mercredis de 3 heures à 6 heures du soir.

Informations et faits divers

TABLEAU du mouvement commercial de la colonie pour la période du 1^{er} juillet au 15 juillet 1901 inclus.

DESIGNATION.	UNITÉS.	QUANTITÉS.	VALEUR.	PRIX COURANTS.
MARCHANDISES D'EXPORTATION :				
Roche.....	Kilog.	209.302	125.581	100 Kil. 60 f 00
Perle.....	"	838.990	270.972	55 Kil. 17 f. 35
Total.....			396.553	
PRINCIPALES MARCHANDISES D'IMPORTATION :				
Farine de froment.....	Kilog.	48.000	12.960	100 Kil. 27 f 00
Beurre.....	"	6.174	12.342	Kilog. 2 f 00
Tabacs.....	"	2.001	4.002	2 00
Mélasse.....	"	26.937	10.774	0 40
Bois brut.....	"	829.297	31.464	0 05
Bois blanchi.....	"	70.332	7.033	0 10
Thé.....	"	"	"	"
Houille.....	"	602.000	15.050	1000 k. 25 f 00
Sel marin.....	"	1.014.889	32.476	32 00
Schiste.....	Litre.	"	"	Litre. "
Total.....			126.101	

RÉCAPITULATION :

	du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} juil. 1901	du 1 ^{er} juil. au 15 juil. 1901 inclus.
Marchandises d'exportation.....	2.215.793	396.553
Marchandises d'importation.....	937.673	126.101
Totaux.....	3.153.466	522.654
Total général.....	3.676.120	

Le vapeur postal *Pro Patria* parti le 13 juillet pour Sydney et le French Shore est arrivé à Saint-Pierre le 17 juillet.

Passagers partis :

MM. Héguy, fils; Bisset; D. Porter; Walder; D. Plabresty; Crandall.

M^{me} Héguy. MM^{les} Teletchéa; Hyriart; Esther Cluet.

Ce vapeur est reparti pour Halifax le 18.

Passagers partis :

MM. J.-B.-A. Dain; Berthaut; King.

Le vapeur anglais *Glencoe*, est arrivé à St-Pierre le 14 juillet 1901, venant de Port aux-Basques, via divers ports. Il est reparti le même jour à destination de St-Johns, via Burin et Plaisance.

Passagers arrivés :

M. Dunlop; M^{lle} Hillier.

Le vapeur anglais *Glencoe*, venant de Saint-Jean, via Plaisance et Burin, est arrivé à Saint-Pierre le 19 juillet 1901. Il est reparti le même jour à destination de Port-aux-Basques, via divers ports.

Passagers arrivés :

MM. Sims; Hagan. MM^{les} S. Reay; Marc.

Objets trouvés. — Sur la route de Savoyard, une petite montre avec chaîne en argent.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

DISTRIBUTIONS DES PRIX.

Les distributions des prix dans les diverses écoles de la colonie ont eu lieu cette année à une date plus rapprochée que les années précédentes, les familles ayant exprimé le désir de voir les vacances commencer le 13 juillet pour permettre aux enfants de jouir de la belle saison.

Les distributions des prix ont été faites, savoir :

Pour l'école communale des sœurs, le mardi 9 juillet;

Pour l'asile, le 10 juillet;

Pour l'école laïque, le 10 juillet et enfin pour l'école des frères le 11 juillet.

Ecole communale des Sœurs.

La distribution des prix a eu lieu dans le vaste hall du Skating-Rink Saint-Pierrais, très élégamment décoré pour la circonstance par les soins de la municipalité.

M. le Gouverneur avait bien voulu accepter de présider à cette fête de famille, mais empêché au dernier moment pour une raison de santé, il a délégué pour le représenter M. le Chef du service de l'Intérieur.

M. le Maire de Saint-Pierre, MM. les Chefs d'Administration et de service et un grand nombre d'officiers et fonctionnaires assistaient à la cérémonie. Remarqué aussi beaucoup de dames et notamment M^{me} Emile Jullien, qui d'ailleurs a bien voulu honorer de sa présence la distribution de toutes les écoles.

Après un programme des mieux remplis, qui nous procure le plaisir d'adresser tous nos compliments aux jeunes interprètes, il a été procédé à la proclamation des prix. Nous ne saurions mieux faire que d'insérer ci-après les noms des élèves qui ont obtenu le plus grand nombre de récompenses.

PALMARÈS.

6^e classe.

Louise Miniac, Elisabeth Grézet, Marie Sarasola, Germaine Thébault, Etienne Thébault, Emma Lemeur, Marthe Roussel, Fanny Apestéguy, Louise Guillard, Gabrielle Renou.

5^e classe.

Edouardine Renaud, Marie Charlès, Léoncie Ryan, Caroline Clarck, Eugénie Hacala, Bernadette Disnard, Marie Louise Gautier, Anne-Marie Poulain, Jeanne Dominique, Bernadette Beauvois.

4^e classe.

Emilie Mouton, Constance Chartier, Marthe Janil, Ernestine Borthaire, Léopoldine Yger, Adélaïde Vigneau, Marie Olivier, Josépha Beauvois, Gabrielle Collet, Henriette Borotra.

3^e classe.

Eugénie Maine, Marie Théault, Hélène Gré, et, Léonie Olano, Madeleine Cantaloup, Marie Apestéguy, Joséphine Olano, Adélaïde Tullet, Marguerite Gautier, Rosa Constantin.

2^e classe.

Marie Arnau, Joséphine Bourgeois, Ella Mouton, Isabelle Garmendia, Angèle Disnard, Blanche Girardin, Marthe Lenormand, Louise Zavala, Marie-Thérèse Etxoan, Berthe Nicole.

1^{re} classe.

Virginie Chartier, Marie Barbedienne, Béatrix Collet, Cécile Blanchandin, Fernande Beaudry, Marie Claireaux, Mathilde Cormier, Virginie Heudes, Blanche Chartier, Emma Saillard.

Prix de bonne conduite et de travail, offerts par M. Louis Légasse, décernés à : Virginie Heudes, Ella Mouton, Marie Théault et Emilie Mouton.

Prix d'Instruction religieuse, offert par Monseigneur Légasse, décerné à Marie Barbedienne.

Prix d'excellence, offerts par M. le Maire, décernés à : Béatrix Collet et Marie Arnau,

Prix d'honneur, offerts par M. le Gouverneur, décernés à : Virginie Chartier, Joséphine Bourgeois, Eugénie Maine.

~~~~~

**Salle d'Asile.**

Les enfants de la salle d'asile, au nombre d'environ 250 ont tenu eux aussi à offrir au public Saint-Pierrais une matinée des plus récréatives. Dès 9 heures du matin la foule se pressait dans le local où devait avoir lieu la fête; une série de saynètes des plus variées ont été rendues, avec une grace toute mignarde, par ces jolis bébés revêtus, pour la circonstance, de leurs plus beaux costumes.

Puis chacun est venu, à son tour, recevoir la récompense bien méritée..... pour les durs labeurs de l'année.

Ce qui leur a surtout été très sensible, c'est l'abondante distribution de gateaux et de bonbons qui leur a été faite par les maîtresses de l'établissement, et par M<sup>me</sup> Jullien.

Enfin à 11 heures 1/2 la liberté a été rendue à ces chers bébés impatients de se rapprocher de leur mère.

Une fois encore qu'ils nous soit permis d'adresser aux dames de l'établissement et surtout à la bonne sœur Eleuthère nos meilleurs compliments pour le zèle et le dévouement dont elle fait preuve depuis tant d'années avec une patience digne d'éloges en se consacrant à l'éducation de cette jeunesse.

~~~~~

École primaire publique laïque.

La distribution des prix de cette école a eu lieu avec un cérémonial inusité. M. le Gouverneur présidait la fête assisté du Maire de St-Pierre, du Délégué de la colonie, de tous les Chefs d'administration et de service ainsi que d'un grand nombre de fonctionnaires.

Dès l'ouverture de la séance, M. Coudert, instituteur-directeur a, dans une allocution respectueuse, remercié le Chef de la colonie d'avoir bien voulu venir en personne à cette solennité et lui a affirmé son dévouement à la

cause de l'enseignement et sa ferme volonté de développer par tous les moyens en son pouvoir l'œuvre à la direction de laquelle il avait été appelé.

Le gouverneur après l'avoir félicité de ses sentiments, au nom du Gouvernement de la République, lui a promis tout le concours de l'administration pour l'aider.

Puis s'adressant aux élèves et à l'auditoire, il a dit tout l'intérêt qu'il y avait à la réussite de cette entreprise, au développement de l'enseignement indépendamment de toute idée confessionnelle. Enfin, à grands traits, il a montré combien était injuste l'accusation portée contre l'école laïque appelée par ses adversaires intéressés l'école sans Dieu; quelle morale supérieure y était enseignée, commentaire éclatant de la grande trilogie républicaine : Liberté, Égalité, Fraternité, seule préparation vraie, pour former des hommes et des citoyens dignes de ce nom.

Son allocution a été couverte d'applaudissements.

Puis proclamation a été faite du palmarès.

PALMARÈS.**Cours préparatoire.**

Poueitch Pierre, Apestéguy Joseph, Bolloq Paul, Valet, Haran Jules-Marie, Leguicher, Allain, Gaspard Paul, Bellanger, Apestéguy, Vincent, Poueitch.

Cours élémentaire.

Grosvalet Léonce, Marie Léonce, Ollivier André, Jurajuria Pierre, Laralde Emmanuel.

Cours moyen.

Jurajuria Gabriel, Gaspard Joseph, Duquesnel Jean-Baptiste, Prével Louis, Lambert Fred, Dauphin Léonce, Lemoine Charles, Mary Ernest.

Certificats d'études.

Rouard Marcel, Alsace Georges, Yvon Auguste, Coudray Olivier.

Cours supérieur.

Rouard Armand, Alsace Georges, Yvon Auguste, Blin Gustave, Théault Auguste, Cahu Emile, Rouard Marcel, Coudray Olivier.

PRIX D'HONNEUR.

Prix offerts par M. le Gouverneur, décernés à : Rouard Armand, Jurajuria Gabriel, Grosvalet Léonce.

Prix offerts par M. Louis Légasse, décernés à : Rouard Marcel, Alsace Georges, Yvon Auguste.

Prix offert par M. le Maire, décerné à : Cahu Emile.

~~~~~

**École communale des Frères.**

L'école communale des garçons a clos la série des distributions de prix des écoles publiques. Là encore, la fête était présidée par M. le Gouverneur entouré du Maire et des principaux fonctionnaires. Son arrivée a été accueillie aux accents de la « Marseillaise » exécutée avec beaucoup d'ensemble par la fanfare de l'école dirigée par M. E. Hamel.

Plus de 2000 personnes se pressaient dans l'immense hall du Skating-Rink, attirées par le désir de couronner les lauréats et d'applaudir les jeunes interprètes des saynètes, comédies et exercices de gymnastique qui composaient le programme de la journée.

Un élève a adressé au Gouverneur quelques paroles empreintes des sentiments les plus largement républicains et démocrates.

M. le Gouverneur en a pris texte ainsi que de l'hymne national si brillamment exécuté, pour faire à l'auditoire

enthousiasmé le récit de la journée du 14 juillet 1789, en dire les causes, en tirer les enseignements moraux et sociaux. Cette page d'histoire tracée à grandes lignes a été soulignée par des applaudissements; elle peut se résumer ainsi: Nul n'a le droit, moins que tous autres, ceux dont l'enseignement prend pour base la volonté et la providence divine, de faire dans l'histoire un triage, une sélection, de repousser ceci, de rejeter cela, de choisir. Les événements qui s'accomplissent sont les conséquences de lois inéluctables providentielles qui poussent l'humanité vers une amélioration et un progrès toujours grandissant. De ce progrès la France a été de temps immémorial l'initiatrice. Nous ne pouvons pas, sans crime, renier ce rôle, répudier la révolution, nous dont les pères en ont proclamé la formule, répandu, au prix de leur sang, les principes.

Telle est la pensée dont se doivent pénétrer les maîtres et qui seule peut faire des élèves dignes de devenir des citoyens français.

#### PALMARÈS.

##### 8<sup>e</sup> classe.

Gustave Bidel, Pierre Lespagnol, E. Troin, Irénée Poirier, Paul Gogny, René Singher, Charles Cormier, Maurice Lafitte, Charles Vigneau, Joseph Arnau, Henri Eon, Gustave Allain, Emilien Delépine.

##### 7<sup>e</sup> classe.

Eugène Poirat, Bernard Toben, Auguste Olano, Ernest Yger, Joseph Casamayor, Jules Girouard, Richard Hanrahan, Paul Eloquin, Victor Forget, Epiphane Hacala, Eugène Portais, Sauveur Jean-Lavéry, Arsène Fontaine, Emile Gournais, Joseph Hacala, Joseph Olivier.

##### 6<sup>e</sup> classe.

Stanislas Bachelot, Auguste Walsh, Emile Huguet, François Leguya, Pierre Lepage, Alexis Planté, Joseph Thébault, Paul Chesnel, Michel Cardeville, Auguste Dagort, Edouard Charpentier, Joseph Chesnel, Emile Lafitte, Auguste Boido, Paul Gautier, Alfred Gautier, Joseph Louberry.

##### 5<sup>e</sup> classe.

Michel Semper, Alphonse Lafourcade, Félix Thélot, Eugène Davis, Francis Hooper, Jean Amestoy, Louis Olivier, Joseph Davis, Joseph Allard, Eugène Lenorais, Louis Godon, Ernest Nowland, Ernest Norgeot.

##### 4<sup>e</sup> classe.

Raymond Gautier, Emile Gautier, Aristide Girardin, Auguste Audoux, Ernest Bonniuel, Louis Delisle, Jean Légasse, Noël Malenfant, Yves Philippe, William Thébault, Charles Ponée, Francis Marsoliau, Joseph Salaberry, Maurice Démontroux, Georges Cormier, Eugène Saillart, Henri Farvacque, Ernest Etcheverry, Alexandre Portais, Joseph Apestéguy.

##### 3<sup>e</sup> classe.

Léon Landry, Emmanuel Lepage, Eugène Lebastard, Léonce Arnau, Albert Girardin, Charles Lebastard, Eugène Lepelletier, Henri Michel, Joseph Turck, Georges Gorget, Louis-Charles Briand, Nelson Clarck, René Lambert, Louis Clarck, Fernand Goupillière, Louis Coupard, Georges Norgeot.

##### 2<sup>e</sup> classe.

Henri Ryan, Léon Chesnel, Léonce Marsoliau, Joseph Bouroult, Henri Paturel, François Eloquin, Auguste Rosse, Edouard Jacchouri, Charles Landry, Eugène Ledret, Jules Rio, Ernest Aubert, Daniel Thébault, Ernest Lavissière.

##### 1<sup>re</sup> classe.

Joseph Corbett, Joseph Fitzpatrick, Raymond Merle, Henri Coatrieux, Georges Lafourcade, Fernand Gazengel, Auguste Gervain, Joseph Hamon, René Thorn, Léon Letournel, Désiré Lafourcade, Fernand Folquet, Eugène Gauchet, Léon Bouroult, Léon Deschamps, Auguste Besnier.

#### Certificats d'études.

Joseph Corbett, Joseph Fitzpatrick, Raymond Merle, Henri Coatrieux, Georges Lafourcade, Fernand Gazengel, Auguste Gervain, Joseph Hamon, René Thorn, Léon Letournel, Désiré Lafourcade, Fernand Folquet, Eugène Gauchet.

Tous ces élèves ont obtenu une mention pour la gymnastique. Joseph Corbett, Joseph Fitzpatrick, Désiré Lafourcade, Henri Coatrieux ont obtenu en outre une mention pour la langue anglaise.

#### Cour supérieur.

Louis Irriberry, Claude Thué, Paul Morel, Eugène Lafargue, Jean-Baptiste Delépine, Joseph Daguerre, Léon Briand, Georges Bardou, Jean Cantaloup, Georges Poirier, Francis Malenfant, Pierre Lefèvre, Gustave Besnier, Olivier Le Breton.

#### PRIX D'HONNEUR.

##### COURS SUPÉRIEUR.

Premier prix, offert par M. le Gouverneur, décerné à Louis Irriberry.

Deuxième prix, offert par M. Louis Légasse, décerné à Claude Thué.

Troisième prix, offert par M. le Gouverneur, décerné à Paul Morel.

Quatrième prix, offert par M. Louis Légasse, décerné à Eugène Lafargue.

##### PREMIÈRE CLASSE.

Premier prix, offert par M. le Maire de St-Pierre, décerné à Joseph Corbett.

Deuxième prix, offert par M. Louis Légasse, décerné à Joseph Fitzpatrick.

##### DEUXIÈME CLASSE.

Prix offert par M. Louis Légasse, décerné à Henri Ryan.

##### TROISIÈME CLASSE.

Prix offert par M. Louis Légasse, décerné à Léon Landry.

##### QUATRIÈME CLASSE.

Prix offert par M. le Maire de St-Pierre, décerné à Raymond Gautier.

##### CINQUIÈME CLASSE.

Prix offert par M. le Gouverneur, décerné à Michel Semper.

Prix d'Instruction religieuse, offert par Monseigneur Légasse, décerné à Joseph Daguerre.

Prix de Diligence, offerts par le cher Frère Jean-Baptiste de la Salle, décernés à :

Stanislas Bachelot, élève de la 6<sup>e</sup> classe.

Eugène Poirat, élève de la 7<sup>e</sup> classe.

Gustave Bidel, élève de la 8<sup>e</sup> classe.

## FÊTE NATIONALE.

Cette année, les commissaires chargés d'organiser la Fête Nationale du 14 juillet semblaient s'être ingénies à donner à la fête un éclat inaccoutumé. Le programme était considérable et il fallait une belle journée comme celle que nous avons eue pour l'exécuter tout entier.

Dès la veille, M. le Gouverneur et M<sup>me</sup> Jullien offraient à la population une réception suivie d'un bal qui s'est prolongé fort avant dans la nuit.

Le 14 au matin, grâce à l'obligeance de M. le Commandant de la Division navale, qui avait permis le débarquement de canons de campagne sur le quai de l'armée de l'Italie, une salve de 21 coups de canon était tirée par les marins du croiseur de l'État « *Isly* ». Après la salve, la musique municipale, sous la direction de son sympathique chef M. E. Hamel, venait donner une aubade aux autorités, puis elle accompagnait au champ de tir muni-

cipal le Gouverneur entouré du Maire, du Chef du service de l'Intérieur et d'un grand concours de population que cette sorte de récréation intéresse tout spécialement.

Après M. le Gouverneur, les concurrents se sont présentés devant les cibles et ont fait merveille. Nous donnons plus loin le résultat du concours.

En quittant le tir municipal, le Chef de la colonie s'est arrêté au Stand St-Pierrais et là encore il a ouvert le tir de la Société. Puis il est revenu en toute hâte à St-Pierre pour se rendre à bord du croiseur « *Isty* » où, M. le Capitaine de vaisseau de Montferrand, à l'occasion du 14 juillet, réunissait à sa table les principaux personnages de la colonie.

La course de bicyclettes a eu le don d'attirer un grand nombre d'amateurs et de spectateurs. Les gagnants semblaient désignés à l'avance par leur aptitude spéciale à ce genre de sport.

Nous ne dirons rien des jeux publics, ils ont eu au moins autant de vogue que les années précédentes et les jeunes gens de la localité ont pu mettre à profit leur talent de gabier. Le mât de cocagne, comme toujours, a été le clou de la séance.

Enfin à 7 heures du soir le Gouverneur avait convié à sa table plusieurs officiers de la division navale et toutes les notabilités de la colonie, il lève son verre au Président de la République, à la République et à la France. Malheureusement à la journée si belle a succédé une soirée pluvieuse, mais les illuminations ont eu lieu quand même, car ce n'est que vers 9 heures 1/2 que la pluie tombant en abondance a un peu refroidi les manifestations joyeuses de la foule.

La fête vénitienne avait particulièrement attiré la population. Un grand nombre d'embarcations de tout genre avaient été très habilement décorées et illuminées. Citons notamment celle de M. Légasse fils, celles des navires de guerre, la baleinière de la direction du Port et enfin le canot d'un yacht américain présent à Saint-Pierre. Nous adressons tous nos compliments et nos remerciements, à ceux qui par leur concours sans réserve à cette partie du programme ont contribué à donner à notre fête nationale un éclat tout nouveau.

Enfin à 10 heures et malgré la pluie a eu lieu la retraite aux flambeaux avec une gaieté et un entrain que rien ne saurait rendre. Après avoir fait le tour de la ville une foule joyeuse, enthousiaste, portant des flambeaux, pour la plupart éteints par les torrents d'eau qui tombait repassait devant l'hôtel du Gouvernement et terminait la soirée aux cris maintes fois répétés de Vive la France! Vive la République!

### Liste des gagnants

AU TIR NATIONAL DU 14 JUILLET 1901.

#### Tir ordinaire.

|                                          |  |                                           |  |
|------------------------------------------|--|-------------------------------------------|--|
| 1 <sup>re</sup> SECTION.                 |  | 3 <sup>o</sup> SECTION.                   |  |
| 1 <sup>er</sup> prix. — Louis Ruellan.   |  | 1 <sup>er</sup> prix. — Joseph Coatrieux. |  |
| 2 <sup>e</sup> prix. — Pierre Plaa.      |  | 2 <sup>e</sup> prix. — Adolphe Mahé.      |  |
| 3 <sup>e</sup> prix. — Alexis Planté.    |  | 3 <sup>e</sup> prix. — François Dollo.    |  |
| 2 <sup>e</sup> SECTION.                  |  | 4 <sup>o</sup> SECTION.                   |  |
| 1 <sup>er</sup> prix. — Emile Coste.     |  | 1 <sup>er</sup> prix. — Courcier, fils.   |  |
| 2 <sup>e</sup> prix. — Alexandre Arthur. |  | 2 <sup>e</sup> prix. — Gustave Jaquet.    |  |
| 3 <sup>e</sup> prix. — Daniel Michel.    |  | 3 <sup>e</sup> prix. — Isaac Clark.       |  |

#### Tir d'honneur.

1<sup>er</sup> prix. — Isaac Clark. | 2<sup>e</sup> prix. — Alexandre Arthur.

#### Course de bicyclette.

1<sup>er</sup> prix. — Dominique Guiol. | 2<sup>e</sup> prix. — Eugène Guiol.  
3<sup>e</sup> prix. — Léonce Clairaoux.

#### Fête Vénitienne.

##### EMBARCATIONS DE PLAISANCE.

1<sup>er</sup> prix. — Légasse et fils. | 2<sup>e</sup> prix. — Embarcation du port.  
3<sup>e</sup> prix. — Yacht américain.

##### EMBARCATIONS DES NAVIRES DE GUERRE.

1<sup>er</sup> prix. — Canot de service. | 2<sup>e</sup> prix. — Chaloupe.

## SOCIÉTÉ DE TIR des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Présidence d'honneur de M. le Gouverneur

CONCOURS DU 14 JUILLET 1901.

Liste des gagnants.

##### ARMES DE GUERRE.

##### PRIX D'HONNEUR

offert par M. le Ministre de la Guerre:

Dugué.

1<sup>er</sup> prix. — L. Lefèvre. | 3<sup>e</sup> prix. — Rouard.  
2<sup>e</sup> prix. — Ch. Borthaire. | 4<sup>e</sup> prix. — A. Bréhier.

##### PRÉCISION.

1<sup>er</sup> prix. — P. Humbert. | 2<sup>e</sup> prix. — Rouard.  
3<sup>e</sup> prix. — Boriès.

##### RÉVOLVER.

1<sup>er</sup> prix. — L. Lefèvre. | 3<sup>e</sup> prix. — Courcier.  
2<sup>e</sup> prix. — A. Bréhier. | 4<sup>e</sup> prix. — E. Pépin.

##### FLOBERT.

1<sup>er</sup> prix. — L. Lefèvre. | 3<sup>e</sup> prix. — A. Bréhier.  
2<sup>e</sup> prix. — G. Grosvalet. | 4<sup>e</sup> prix. — P. Humbert.

## CLUB NAUTIQUE des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

L'an 1901, le 6 juillet, à 4 heures du soir les membres sociétaires du Club nautique des Iles Saint-Pierre et Miquelon se sont réunis en assemblée générale dans la salle du café de la Bourse.

Après avoir ouvert la séance et fait l'appel des membres présents, M. Gazengel, président du club, prie M. le Trésorier de donner lecture du rapport sur les opérations de l'année 1900 et communication des comptes de l'exercice qui vient de finir. De l'examen de ces comptes il résulte que les cotisations et subventions reçues en 1900 ont été à peu près absorbées par les dépenses faites pour la fête de l'an dernier. Les pièces à l'appui étant trouvées régulières, ces comptes sont approuvés à l'unanimité.

MM. G. Gautier et P. Pépin membres du comité résidant en France sont remplacés par MM. P. Philippe et G. Merle, qui déclarent accepter ces fonctions.

Après discussion et à l'unanimité, l'Assemblée générale du Club nautique adopte les résolutions suivantes: Les régates auront lieu comme les années précédentes et suivant les ressources dont disposera la société.

La date en sera fixée ultérieurement et communication

en sera donnée à MM. les Commandants des navires de guerre sur rade avec invitation de vouloir bien honorer de leur présence cette fête maritime. Les embarcations des navires de guerre seront admises à concourir.

Il sera fait un appel chaleureux à la population, à tous les membres sociétaires du club, aux administrations locale, municipale et à la Chambre de commerce, afin d'obtenir des souscriptions et des subventions qui permettront de donner plus d'éclat à cette fête qui s'impose à un pays essentiellement maritime comme notre colonie et à laquelle la population tout entière s'est toujours si grandement intéressée.

M. le Président fait ensuite plusieurs propositions tendant à réglementer les courses des pilotes et à rétablir la course des warys armés par des femmes. Ces propositions sont acceptées.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la discussion close et la séance levée.

Nous apprenons que M. R. Chuinard, trésorier de la Société du Club nautique des Iles St-Pierre et Miquelon, a été nommé agent dans la colonie de l'Union des yachts français (Sociétés réunies des yachts, club de France et de l'Union des yachts français).

### DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

*En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.*

12 juillet 1901.

Le Président de la République s'est rendu à l'hôpital Trousseau où il a été reçu par M. Millerand, membre du commerce, député de l'arrondissement. M. le ministre de la Justice s'est rendu dans la Charente et rentrera à Paris pour le prochain conseil où sera décidée la nomination du nouveau président de la Cour de cassation.

Aucun nouveau cas de peste ne s'est produit parmi les chauffeurs arabes du vapeur Laos.

16 juillet 1901.

Ce matin une certaine Madame Olzewska a tiré un coup de revolver sur la voiture qui conduisait M. Baudin, ministre des Travaux publics au Conseil des ministres, au moment où elle passait avenue Gabriel; personne n'a été atteint. L'auteur de cet attentat arrêté aussitôt ne paraît pas posséder la plénitude de ses facultés. Elle prétend avoir seulement voulu attirer l'attention sur elle.

Le ministre de l'Intérieur a fait signer un important mouvement préfectoral: M. Grimanelli préfet des Bouches-du-Rhône est nommé directeur de l'administration pénitentiaire en remplacement de M. Dufflos. M. Lutaud préfet d'Alger est nommé préfet des Bouches-du-Rhône. M. Rostaing préfet de la Nièvre est nommé préfet d'Alger.

Un mouvement dans le personnel colonial est en préparation. Il paraîtra prochainement.

Le ministre de la Guerre prend des vacances jusqu'à fin juillet. Le président du Conseil fera l'intérim de la Guerre.

17 juillet 1901.

Le Président de la République a reçu le Gouverneur général de l'Algérie avec lequel il a eu un long entretien.

Départ général de ministres M. de Lanessan quittera Paris ce soir pour Lyon où il va présider la distribution des prix de l'école vétérinaire de la Martinière; M. Caillaux partira également ce soir se rendant dans la Sarthe; M. Monis s'est rendu hier dans la Charente.

A Bastia les employés des chemins de fer sont en grève depuis ce matin; ils demandent une augmentation de salaire leurs revendications portent aussi sur la retraite, l'avancement et la durée du repos.

L'armée navale a terminé son ravitaillement elle a quitté Toulon ce matin.

A Marseille la quarantaine des passagers du Laos sera levée demain.

En raison du mauvais état de sa santé, la peine de Jules Guérin a été commuée en celle de dix années de bannissement. Jules Guérin s'est immédiatement rendu à Bâle.

18 juillet 1901.

Jules Guérin est attendu à Bruxelles ce soir.

A Marseille la quarantaine du paquebot Laos a pris fin aujourd'hui. Le débarquement a été effectué sans incidents.

Le Khedive a quitté aujourd'hui Vienne pour Paris.

Oran. A la suite de bagarres Max Regis a reçu une blessure à la tête.

19 juillet 1901.

Le Khedive voyageant incognito est arrivé à Paris. Il repart immédiatement pour Divonne-Les-Bains.

L'illustre comte Tolstoï le grand écrivain russe est gravement malade.

M. Berger Président de section au Conseil d'État est nommé grand officier Légion d'honneur; Ballot-Beaupré premier président de la Cour de cassation est promu au grade de commandeur.

En Hollande, la crise ministérielle continue. Kuyper est chargé de former un nouveau cabinet.

A Londres Lord Russell accusé de bigamie a été condamné par la Chambre des Lords à trois mois de prison.

Une grave agitation contre les communautés religieuses s'accroît en Espagne; à Barcelone de multiples bagarres se sont produites, il y a eu de nombreux blessés.

### NOUVELLES MARITIMES

#### BATIMENT DE GUERRE.

Juillet.

Allant à: SORTIE.

18 (Halifax). Isly, croiseur français, de 2<sup>e</sup> classe, commandé par M. de Montferrand (Henri), capitaine de vaisseau, Commandant de la Division navale de Terre-Neuve et d'Islande.

#### BATIMENTS DU COMMERCE.

Juillet.

Venant de: ENTREES.

11 (Sydney). 3 m. f. Sambre et Meuse, c. Girardin, avec charbon.  
— (Golfe). 3 m. f. St François d'Assise, c. Saillard, avec malades.  
12 (Sydney). g. a. Marguerite Marie, c. More, avec charbon.  
— (Lisbonne). b.-g. f. Martial, c. Fultot, avec sel et div. march.  
13 (Lisbonne). b.-g. f. Marianne, c. Guezou, avec sel.  
14 (Sydney) C<sup>te</sup> Amiral Caubet, c. Cadiou, avec lest.  
— (T/N). vap. a. Glencoe, c. Drake, avec lettres.  
16 (Sydney). g. a. R. W. Smith, c. Manning, avec charbon.  
— (New-York). g. a. J. B. Martin, c. Benoit, avec anthracite.  
— (Lisbonne). g. a. Éclaireur, c. Hery, avec sel.  
— (Lisbonne). b.-g. f. Anne Ango, c. Boulogne, avec sel.  
— (Lisbonne). b.-g. f. La Loire, c. Gueno, avec sel.  
— (Lisbonne). b.-g. f. Mouette, c. Le Pluard, avec sel.  
— (Souris). g. a. O. P. Silver, c. Bushey, avec div. march.  
17 (Bayonne et Bancs). 3 m. f. Hélène, c. Le Roy, avec morue.



- 17 (Lisbonne). b.-g. f. Nelly, c. Donat, avec sel.
- (Nantes et Bancs). 3 m. f. Glanceur. c. Desnos, avec morue.
- (Lisbonne) b.-g. f. Océana, c. Ledantec, avec sel.
- (St-Servan et Banc). b.-g. f. Boieldieu, c. Lefeuvre, avec morue.
- (Golfe). vap. f. Pro Patria, c. Henry, avec produits de pêche.
- (Lisbonne). g. f. Quo Vadis, c. Guegot, avec sel.

Juillet.

Allant à: SORTIES.

- 11 (Antilles fées). b.-g. f. Maurice, c. Chaux, avec 127,394 kil. morue sèche.
- (Bordeaux). b.-g. f. Jeanne. c. Legrand, avec 204,545 kil. morue verte, 13,158 kil. morue sèche et 2,110 kil. rogues.
- (Météghan). g. a. Howard, c. Graham, avec lest.
- 13 (Sydney et golfe). vap. f. Pro Patria, c. Henry, avec lest.
- 14 (T/N). vap. a. Glencoe, c. Drake, avec lest.
- 16 (Sydney). g. a. Warrior, c. Jackson, avec lest.
- 17 (en mer). vap. f. C<sup>re</sup> Amiral Caubet, c. Cadiou, avec lest.

ANNONCES ET AVIS

A VENDRE

avec facilités de paiement ou à louer.

1° Une maison d'habitation avec jardin, rues des Bains et Gervais, anciennement propriété de la famille Roger;

2° Une propriété sise rues Ange-Gautier, Bourilhou, Brûlé et Fayolle, se composant d'une très confortable maison d'habitation chauffée à l'eau chaude, écurie, parterre, cour, jardin potager et prairie, d'une contenance totale de 2,100 mètres carrés.

10 — 6

S'adresser à M. Théodore Clément.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 11 au 18 juillet 1901.

par M. Georges Lambert, Pharmacien, Aide-major de 1<sup>re</sup> classe.

| DATES.                      | PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE<br>donnée de 2 heures en 2 heures.<br>Hauteur du mercure ramené à 0 et exprimée en millimètres<br>et dixièmes de millimètres. |                      |           |              |                      |            |              |                      |            |                   |                      |            | TEMPÉRATURE<br>extérieure<br>au Nord et à l'ombre,<br>(Thermomètre sec). |                      |                                                                 |              |            | TEMPÉRATURES<br>extrêmes<br>des 24 heures |          |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------|--------------|----------------------|------------|--------------|----------------------|------------|-------------------|----------------------|------------|--------------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------|------------|-------------------------------------------|----------|
|                             | 2 heures.                                                                                                                                                    | 4 heures.            | 6 heures. | 8 heures.    | 10 heures.           | 12 heures. | 14 heures.   | 16 heures.           | 18 heures. | 20 heures.        | 22 heures.           | 24 heures. | 6 heures.                                                                | 10 heures.           | 13 heures.                                                      | 15 heures.   | 18 heures. | Maximum.                                  | Minimum. |
|                             | 2 heures.                                                                                                                                                    | 4 heures.            | 6 heures. | 8 heures.    | 10 heures.           | 12 heures. | 14 heures.   | 16 heures.           | 18 heures. | 20 heures.        | 22 heures.           | 24 heures. | 6 heures.                                                                | 10 heures.           | 13 heures.                                                      | 15 heures.   | 18 heures. | Maximum.                                  | Minimum. |
| 11                          | 761,6                                                                                                                                                        | 760,4                | 759,2     | 759,0        | 758,3                | 757,0      | 756,4        | 757,0                | 757,0      | 757,8             | 758,3                | 758,2      | 12,5                                                                     | 13,1                 | 15,8                                                            | 15,0         | 12,3       | 17,4                                      | 9,7      |
| 12                          | 758,3                                                                                                                                                        | 758,7                | 758,8     | 759,6        | 760,2                | 760,4      | 761,0        | 761,2                | 761,4      | 762,4             | 763,3                | 764,0      | 13,8                                                                     | 17,2                 | 18,5                                                            | 18,7         | 14,7       | 18,9                                      | 10,8     |
| 13                          | 763,9                                                                                                                                                        | 764,0                | 764,2     | 764,2        | 764,1                | 763,8      | 763,0        | 762,6                | 761,8      | 761,6             | 761,6                | 760,7      | 15,7                                                                     | 17,5                 | 18,2                                                            | 17,2         | 14,4       | 18,6                                      | 10,0     |
| 14                          | 759,7                                                                                                                                                        | 758,7                | 758,1     | 758,0        | 756,9                | 756,6      | 756,4        | 756,5                | 756,6      | 757,4             | 758,7                | 759,0      | 14,5                                                                     | 17,8                 | 20,1                                                            | 19,7         | 16,5       | 20,1                                      | 13,3     |
| 15                          | 757,4                                                                                                                                                        | 756,3                | 756,0     | 755,2        | 753,9                | 752,8      | 751,4        | 750,3                | 750,0      | 749,1             | 749,3                | 750,6      | 12,8                                                                     | 13,5                 | 14,9                                                            | 15,5         | 15,1       | 15,7                                      | 11,0     |
| 16                          | 751,7                                                                                                                                                        | 753,3                | 753,8     | 756,4        | 758,2                | 759,1      | 759,3        | 759,9                | 759,8      | 759,7             | 759,6                | 759,0      | 10,5                                                                     | 12,3                 | 15,0                                                            | 14,8         | 10,8       | 15,3                                      | 9,6      |
| 17                          | 758,9                                                                                                                                                        | 757,8                | 755,3     | 754,5        | 753,4                | 752,8      | 751,7        | 751,3                | 752,1      | 752,3             | 752,6                | 753,0      | 12,4                                                                     | 12,9                 | 17,3                                                            | 19,7         | 15,8       | 20,0                                      | 9,7      |
| HUMIDITÉ RELATIVE           |                                                                                                                                                              |                      |           |              |                      |            |              |                      |            |                   |                      |            |                                                                          |                      |                                                                 |              |            |                                           |          |
| PHÉNOMÈNES<br>DIVERS.       |                                                                                                                                                              | 6 heures.            |           |              | 10 heures.           |            |              | 13 heures.           |            |                   | 15 heures.           |            |                                                                          | 18 heures.           |                                                                 |              |            |                                           |          |
|                             |                                                                                                                                                              | Thermomètre mouillé. | Dif.      | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Dif.       | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Dif.       | État hygrom.      | Thermomètre mouillé. | Dif.       | État hygrom.                                                             | Thermomètre mouillé. | Dif.                                                            | État hygrom. |            |                                           |          |
| 11                          | Pluie nuit 10-11. Br. Pl. le 11.                                                                                                                             |                      | 42,2      | 0,3          | 96,5                 | 42,9       | 0,2          | 98                   | 15,1       | 0,7               | 93                   | 15,3       | »                                                                        | 100                  | 12,1                                                            | 0,2          | 98         |                                           |          |
| 12                          | Très beau temps.                                                                                                                                             |                      | 13,0      | 0,8          | 91                   | 15,8       | 1,4          | 86                   | 16,0       | 1,9               | 82                   | 16,7       | 2,0                                                                      | 81                   | 12,5                                                            | 2,2          | 77         |                                           |          |
| 13                          | Très beau temps.                                                                                                                                             |                      | 13,0      | 2,7          | 73                   | 16,1       | 1,4          | 86                   | 15,7       | 2,5               | 76                   | 15,0       | 2,2                                                                      | 78                   | 12,8                                                            | 1,6          | 83         |                                           |          |
| 14                          | Très beau temps.                                                                                                                                             |                      | 13,4      | 1,1          | 88                   | 15,5       | 2,3          | 78                   | 17,4       | 2,4               | 78                   | 17,6       | 2,1                                                                      | 81                   | 15,2                                                            | 1,3          | 87         |                                           |          |
| 15                          | Pluie nuit 14-15. Br. Pl. le 15.                                                                                                                             |                      | 12,0      | 0,8          | 91                   | 12,7       | 0,8          | 91                   | 12,6       | 2,2               | 77                   | 14,0       | 1,5                                                                      | 84,5                 | 11,5                                                            | 0,6          | 93         |                                           |          |
| 16                          | Pluie nuit 15-16. TBT. le 16.                                                                                                                                |                      | 9,2       | 1,3          | 84,5                 | 10,5       | 1,8          | 79                   | 12,5       | 2,5               | 74                   | 13,7       | 1,1                                                                      | 88                   | 10,3                                                            | 0,5          | 94         |                                           |          |
| 17                          | Pluie nuit 16-17. Br. le 17.                                                                                                                                 |                      | 12,0      | 0,4          | 95                   | 12,4       | 0,5          | 94                   | 16,1       | 1,2               | 88                   | 17,6       | 2,1                                                                      | 81                   | 15,3                                                            | 0,5          | 95         |                                           |          |
| DIRECTION ET FORCE DU VENT. |                                                                                                                                                              |                      |           |              |                      |            |              |                      |            |                   |                      |            |                                                                          |                      |                                                                 |              |            |                                           |          |
| 6 heures.                   |                                                                                                                                                              | 10 heures.           |           | 13 heures.   |                      | 15 heures. |              | 18 heures.           |            | FORME DES NUAGES. |                      |            |                                                                          |                      | PLUIE<br>en millimètres et 10 <sup>mes</sup><br>de millimètres. |              |            | TOTAL de la PLUIE<br>des 24 heures.       |          |
| Direction.                  | Force.                                                                                                                                                       | Direction.           | Force.    | Direction.   | Force.               | Direction. | Force.       | Direction.           | Force.     | 6 heures.         | 10 heures.           | 13 heures. | 15 heures.                                                               | 18 heures.           | 6 heures.                                                       | 13 heures.   | 18 heures. |                                           |          |
| 11                          | S.-O.                                                                                                                                                        | 2                    | S.-O.     | 1            | S.-O.                | 2          | S.-O.        | 3                    | S.-O.      | 2                 | Ni.                  | Cu.-St.    | Ci.-St.                                                                  | Ni.                  | Cu.                                                             | 25,2         | 0,6        | »                                         | 25,8     |
| 12                          | S.-O.                                                                                                                                                        | 2                    | N.-O.     | 3            | N.-O.                | 3          | N.-O.        | 3                    | N.-O.      | 3                 | Ni.                  | Cu.-St.    | Ci.-St.                                                                  | Ci.-St.              | Cu.                                                             | »            | »          | »                                         | »        |
| 13                          | N.-O.                                                                                                                                                        | 3                    | S.-O.     | 2            | S.-O.                | 2          | S.-O.        | 3                    | S.-O.      | 2                 | Ci.-St.              | Cu.-St.    | Ci.-St.                                                                  | Cu.-St.              | Cu.                                                             | »            | »          | »                                         | »        |
| 14                          | O.                                                                                                                                                           | 3                    | N.-O.     | 3            | N.-O.                | 3          | N.-O.        | 3                    | S.-O.      | 2                 | Ni.                  | Cu.-St.    | Cu.-St.                                                                  | Ci.-St.              | Cu.                                                             | »            | »          | »                                         | »        |
| 15                          | N.-E.                                                                                                                                                        | 1                    | N.-E.     | 1            | Calme.               | 0          | N.-E.        | 1                    | O.         | 4                 | Ni.                  | Ni.        | Ni.                                                                      | Ni.                  | Ni.                                                             | 75,7         | 0,4        | »                                         | 76,1     |
| 16                          | N.-E.                                                                                                                                                        | 3                    | N.-E.     | 3            | N.-E.                | 2          | S.-O.        | 2                    | S.-O.      | 2                 | Cu.                  | Cu.        | Cu.-St.                                                                  | Cu.-St.              | Cu.-St.                                                         | 6,4          | »          | »                                         | 6,4      |
| 17                          | S.-E.                                                                                                                                                        | 3                    | S.-O.     | 2            | S.-O.                | 2          | N.-E.        | 1                    | N.-E.      | 2                 | Ni.                  | Ni.        | Cu.                                                                      | Cu.                  | Ni.                                                             | 54,8         | 24,2       | »                                         | 79,0     |

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

# JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

## SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

|                                                                                                                                                                     |  |                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>PREX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).</b><br>Pour la Colonie<br>Un an..... 12 fr. 00<br>Six mois..... 7 00<br>Trois mois..... 4 00<br>Un numéro: 25 centimes. |  | Les annonces doivent être remises, au plus tard, le <b>MERCREDI</b> soir à deux heures.<br><b>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</b><br>s'adresser au<br>Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement. | <b>PREX DES ANNONCES (Payable d'avance).</b><br>Une à six lignes..... 3 fr. 00<br>Chaque ligne au-dessus..... 0 40<br>Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### SOMMAIRE:

**PARTIE OFFICIELLE.** — Avis aux navigateurs. — *Gouvernement:* Réception. — *Intérieur:* Arrêtés: Versement à la Caisse de réserve. — envoi au Département d'une provision complémentaire; — attribuant 150 francs à chacune des communes de Miquelon et de l'Île-aux-Chiens; — ouverture de crédits; — rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de Saint-Pierre; — répartition du produit de l'octroi de mer; — attribuant 500 francs à la commune de St-Pierre; — concernant la chasse; — Domaine colonial. — *Avis.* — *Service Administratif:* Epaves. — Successions. — *Justice:* Nomination.

**PARTIE NON OFFICIELLE.** — Jours de réception de M<sup>me</sup> Jullien. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Avis aux navigateurs.

A partir du 1<sup>er</sup> novembre 1901, le feu de la **pointe aux Canons** sera remplacé par un feu fixe **blanc et vert**; ce secteur sera compris entre N. 36° E. et le S. 70° E.

Les navires qui entreront par la passe du N.-E. éviteront le **Petit Saint-Pierre** en se tenant dans le secteur vert.

Dans la passe du S.-E. les navires se maintiendront également dans le secteur vert pour éviter la **basse St-Louis**.

Le mouillage de la rade et du port reste éclairé comme il l'était antérieurement par le feu fixe blanc.

### GOVERNEMENT

#### DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Le Gouverneur recevra le public dans son Cabinet les lundi et mercredi, et MM. les Chefs d'administration et de service le mardi de chaque semaine de 9 heures à 11 heures 1/2 du matin.

### SERVICE DE L'INTERIEUR.

N° 114. — ARRÊTÉ prescrivant le versement à la Caisse de réserve de l'excédent des Recettes sur les Dépenses, constaté à la clôture de l'Exercice 1900.

Saint-Pierre, le 29 juin 1901.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,  
 Vu l'art. 98 du décret financier du 20 novembre 1882;  
 Vu la clôture du budget du Service Local pour l'exercice 1900;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses du dit exercice ont donné les résultats suivants:

|                                           |         |    |
|-------------------------------------------|---------|----|
| Montant des recettes réalisés.....        | 744.021 | 87 |
| Montant des dépenses payées.....          | 709.675 | 96 |
| Excédent des recettes sur les dépenses... | 34.345  | 91 |

Vu l'instruction du Ministre des Finances du 30 juin 1857;

Vu la circulaire du 15 décembre 1881 sur la comptabilité publique:

Sauf ratification ultérieure en Conseil privé,

#### ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Le Trésorier-Payeur versera à la Caisse de réserve la somme de *trente quatre mille trois cent quarante cinq francs quatre-vingt-onze centimes*, formant l'excédent des recettes sur les dépenses, constaté par le règlement définitif du budget local de l'Exercice 1900.

A cet effet, un crédit d'égale somme est ouvert au titre du budget local, chapitre 18, Dépenses d'ordre, Article unique, § Versement à la Caisse de réserve.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,  
 P. CERTONCINY.

Ratifié en Conseil privé dans la séance du 19 juillet 1901.

Le Gouverneur,  
 JULLIEN.

N° 116. — ARRÊTÉ relatif à l'envoi au Département d'une provision complémentaire.

Saint-Pierre, le 4 juillet 1901.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,  
 Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1892, relatif au régime des avances à faire en France, par le Trésor, au Service Local des colonies;

Vu la circulaire du 19 novembre 1892 de la Direction générale de la Comptabilité publique n° 1,635;

Vu la dépêche ministérielle du 5 janvier 1901, fixant à 48,000 francs la provision à constituer pour couvrir les dépenses normales à acquitter par les comptables de la Métropole pour le compte du budget local;

Vu le câblogramme ministériel de ce jour;  
Vu l'urgence;  
Sauf ratification ultérieure en Conseil d'administration,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une provision complémentaire de la somme de *cinq mille francs*, est ouvert au compte *Correspondants administratifs*, Service Local, S/C de provision pour dépenses hors de la colonie, et destinée au payement de dépenses engagées dans la Métropole pour compte du budget local.

Art. 2. — A cet effet, un crédit supplémentaire de pareille somme est ouvert au chapitre 18, section 2, article 1<sup>er</sup>, du budget local, exercice 1901, pour servir aux fins sus énoncées.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit sur les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service de l'Intérieur,*  
P. CERTONCINY.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 19 juillet 1901.

*Le Gouverneur,*  
JULLIEN.

N° 119. — DÉCISION attribuant une somme de 150 fr. à chacune des communes de Miquelon et de l'île-aux-Chiens pour célébration de la Fête nationale.

Saint-Pierre, le 5 juillet 1901.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,  
Vu les prévisions du chapitre 16, section 2, article 2 du budget local, exercice 1901;

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de 150 francs est attribuée à chacune des communes de Miquelon et de l'île-aux-Chiens pour célébration de la Fête nationale.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service de l'Intérieur,*  
P. CERTONCINY.

N° 129. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire au compte du budget local, exercice 1901.

Saint-Pierre, le 19 juillet 1901.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,  
Vu le décret du 25 juin 1897 supprimant le Conseil général et le remplaçant par un Conseil d'Administration, le dit décret promulgué dans la colonie par arrêté du 16 juillet suivant;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Sur l'avis conforme du Conseil d'Administration,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Un crédit supplémentaire de la somme

de *dix mille francs*, est ouvert au compte du chapitre 10, section 1<sup>re</sup>, article unique du budget local, exercice 1901, pour être affecté au paiement de dépenses d'exercices clos.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit sur les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service de l'Intérieur,*  
P. CERTONCINY.

N° 130. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 3,200 francs au compte du budget local, Ex. 1901.

Saint-Pierre, le 19 juillet 1901.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,  
Vu l'insuffisance des crédits ouverts au chapitre 11, section 1<sup>re</sup>, article 1<sup>er</sup> du budget local, exercice 1901;

Vu le décret du 25 juin 1897, supprimant le Conseil général et le remplaçant par un Conseil d'Administration, le dit décret promulgué dans la colonie par arrêté du 16 juillet suivant;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882;  
Sur l'avis conforme du Conseil d'Administration,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Un crédit supplémentaire de la somme de 3,200 francs est ouvert au compte du chapitre 11, section 1<sup>re</sup>, article 1<sup>er</sup>, du budget local, exercice 1901, pour faire face au payement des dépenses résultant de la construction de l'école publique laïque.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit sur les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service de l'Intérieur,*  
P. CERTONCINY.

N° 131. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à St-Pierre pendant le 2<sup>me</sup> trimestre 1901.

Saint-Pierre, le 19 juillet 1901.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,  
Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1847, relatif à la contribution des patentes;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894, réglementant la confection des rôles d'impôt et de dégrèvements;

Vu l'arrêté du 23 mai 1901, rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du Service Local, exercice 1901, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même exercice;

Le Conseil privé entendu,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant

le 2<sup>m</sup> trimestre 1901, s'élevant à la somme de *huit cent quatre-vingt-quatre francs, cinquante-neuf centimes*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULIEN.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service de l'Intérieur,*  
P. CERTONCINY.

N° 132. — ARRÊTÉ portant répartition du produit de l'octroi de mer pour l'Exercice 1901.

Saint-Pierre, le 19 juillet 1901.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 4 du décret du 25 novembre 1890 réglementant l'octroi de mer aux Iles St-Pierre et Miquelon, le dit décret promulgué dans la colonie par arrêté du 26 janvier 1891;

Vu les budgets, pour l'Exercice 1901, des communes de Miquelon et de l'Île-aux-Chiens arrêtés en Conseil privé dans les séances des 18 mars et 19 juillet 1901;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La répartition du produit net de l'octroi de mer, après prélèvement du dixième revenant au budget local pour frais de perception, est fixée comme suit pour l'Exercice 1901;

Savoir :

|                                                 |           |
|-------------------------------------------------|-----------|
| 1 <sup>o</sup> Commune de Miquelon.....         | 8.565 00  |
| 2 <sup>o</sup> Commune de l'Île-aux-Chiens..... | 7.929 00  |
| 3 <sup>o</sup> Commune de Saint-Pierre.....     | reliquat. |

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULIEN.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service de l'Intérieur,*  
P. CERTONCINY.

N° 133. — ARRÊTÉ attribuant une subvention de cinq cents francs à la commune de St-Pierre pour célébration de la Fête nationale et ouvrant un crédit supplémentaire au budget local, exercice 1901.

Saint-Pierre, le 19 juillet 1901.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les prévisions du chapitre 16 section 2, du budget local, exercice 1901;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu la délibération du Conseil d'administration de ce jour,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de 500 francs est attribuée à la commune de Saint-Pierre, pour l'aider dans le règlement des dépenses occasionnées par la célébration de la Fête nationale.

Art. 2. — A cet effet, un crédit supplémentaire de

pareille somme est ouvert au Chapitre 16, Section 2, Article 2 du budget local, exercice 1901, pour servir aux fins sus-énoncées.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit sur les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. Cette somme sera inscrite en recette au budget municipal, au compte Chapitre 2, Recettes extraordinaires, Article 5 Produit des emprunts et autres recettes accidentelles; et en dépense, au Chapitre 2 Dépenses facultatives, article 10, Fête nationale.

Art. 4. — Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULIEN.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service de l'Intérieur,*  
P. CERTONCINY.

N° 137. — ARRÊTÉ concernant la chasse aux Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Saint-Pierre, le 26 juillet 1901.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'arrêté du 10 février 1898 portant réglementation de la chasse et de la délivrance des permis aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 44 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu l'ordonnance organique du 20 janvier 1847, ensemble le décret du 6 mars 1877, rendant applicable à la colonie le code pénal métropolitain et promulgué aux Iles St-Pierre et Miquelon par arrêté du 21 juin suivant;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer dans les Iles St-Pierre et Miquelon la reproduction et la conservation de la perdrix qui tend à diminuer d'une façon inquiétante par suite du peu de respect de la période prohibée;

Considérant que le moyen d'atteindre ce résultat est non seulement d'interdire durant une période déterminée la poursuite directe de ce gibier mais d'empêcher tout acte de chasse qui sous prétexte d'un autre objet puisse la troubler, inquiéter ou détruire pendant le temps de l'accouplement, de l'incubation et de l'élevage;

Considérant que la perdrix se rencontre exclusivement sur le territoire de Miquelon et Langlade auxquels il y a lieu dès lors de limiter les mesures de protection nécessaires;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Durant toute la période comprise entre le 15 avril et le premier dimanche de septembre, il est interdit de se livrer à aucun acte de chasse sur le territoire de Langlade et Miquelon sauf à l'encontre du gibier d'eau qui pourra toujours être poursuivi dans l'étendue des lais et relais de la mer.

Est également excepté de l'interdiction :

Tout le territoire compris 1<sup>o</sup> entre une ligne tirée du ruisseau Lebon (1 kilomètre en amont de son embouchure) à un point situé à 1 kilomètre en amont de l'embouchure de la Belle-Rivière d'une part et la limite Nord du Grand Barachois de Miquelon, d'autre part;

2° Entré une ligne tirée du lieu dit Pousse-tron au Goulet de l'étang de Miquelon et une autre ligne tracée du phare du cap Blanc au fond de l'anse de Miquelon.

Sur ce territoire seulement la chasse du lapin, des gibiers d'eau ou de passage, pourra se faire en toute saison.

Art. 2. — Toute infraction à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sera punie d'une amende de 10 à 15 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours ou de l'une de ces deux peines seulement. Les armes et engins de chasse seront en outre confisqués. A cet effet le contrevenant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur suivant la fixation qui en sera faite par le jugement.

En cas de récidive la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée.

Art. 3. — L'article 463 du code pénal pourra toujours être appliqué aux contraventions ci-dessus indiquées.

Art. 4. — Sont maintenues toutes les dispositions antérieures qui ne sont pas contraires au présent arrêté.

Art. 5. — Le Chef du service Judiciaire et le Chef du service de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, affiché, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Judiciaire,  
V. DE MAROLLES.

Le Chef du service de l'Intérieur,  
P. CERTONCINY.

#### DOMAINE COLONIAL.

##### Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour y construire une maison d'habitation:

Par le sieur Henry, François, un terrain situé à l'Île-aux-Chiens, mesurant 400 mètres carrés, borné au Nord par le domaine et la propriété Lainé, Charles, au Sud et à l'Est par le domaine et à l'Ouest par un passage réservé. 5 — 4

Par le sieur Toudic, Pierre, un terrain situé à St-Pierre, mesurant 324 mètres carrés, borné au Nord par une rue non dénommée, au Sud par la propriété Keaten, à l'Est par la concession Mahé et à l'Ouest par la place Gambetta. 5 — 4

Saint-Pierre, le 6 juillet 1901.

Pour établissement agricole :

Par la dame veuve Yvon, François, un terrain situé à St-Pierre, mesurant 1,687 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par un passage réservé et la prairie veuve Aubert, au Sud par un passage réservé, à l'Est et à l'Ouest par le domaine. 5 — 4

Saint-Pierre, le 6 juillet 1901.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

## ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

### INSCRIPTION MARITIME.

#### ÉPAVES.

Il a été sauveté :

1° Par Lepape (Guillaume), le 21 juillet, au Nord de l'anse à Brossard, un morceau de bois en pin mesurant 13 mètres 80 de longueur sur 0.30 × 0.32 d'épaisseur (équarri).

Cette épave est déposée à la cale du Gouvernement.

2° Par Manet (Emile), le 20 juillet, dans la baie, un bloc en bois mesurant environ 10 mètres de longueur; il est déposé dans l'échouerie du sauveteur à l'île aux Chiens.

#### Successions.

Il sera procédé, lundi 29 du courant à 2 heures du soir à l'île aux Chiens, par les soins de l'Inscription Maritime, à la vente aux enchères publiques du grément de pêche, effets et objets dépendant des successions Jagou et Kerleau.

## ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Par arrêté en date du 24 juillet 1901, M. Lippmann, Paul, commissaire de l'Inscription maritime, licencié en droit, a été nommé membre du Conseil d'appel.

## PARTIE NON OFFICIELLE

Madame Emile JULLIEN recevra à l'hôtel du Gouvernement tous les mercredis de 3 heures à 6 heures du soir.

### Informations et faits divers

#### APPROFONDISSEMENT du Barachois de Saint-Pierre.

Tous les documents et renseignements relatifs au projet d'approfondissement du Barachois de Saint-Pierre (îles Saint-Pierre et Miquelon — Amérique du Nord) dont les travaux doivent être commencés au printemps prochain sont à la disposition du public:

1° Au secrétariat du Gouvernement de Saint-Pierre;

2° Aux consulats de France à Boston, Montréal, Halifax.

L'adjudication aura lieu en septembre ou octobre prochain.

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 24 juillet 1901, à 2 heures du soir.

Passagers arrivés :

MM. D. B. Blanchard; Vilder; J. B. Orr; A. Le Blanc; H. Sessenwein; S. J. Donovan. MM<sup>mes</sup> Orr; Norgeot et 2 enfants. M<sup>lle</sup> Mary Clinton.

#### DÉPART POUR L'EUROPE & LES ÉTATS-UNIS.

(Voie de North-Sydney et Halifax).

le 28 Juillet 1901.

Le bureau de poste restera ouvert le Dimanche :  
pour les lettres recommandées jusqu'à... 8 heures 30 du mat.  
pour les lettres à affranchir jusqu'à... 9 heures 00 du mat.  
les colis postaux seront reçus jusqu'à... 8 heures 30 du mat.

#### Levée des boîtes le Dimanche :

rue Jacques-Cartier à... 9 heures 30 du mat.  
rues Sadi-Carnot et Lamentin, à... 9 heures 30 du mat.  
au bureau de poste, à... 9 heures 30 du mat.  
Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'Île-aux-Chiens, le Dimanche, à 8 heures du matin.

Objets trouvés. — Route de Savoyard, une somme de 12 fr. 40 et un vieux porte-monnaie;

En ville, un mouchoir blanc marqué J. B., pour enfant.

## DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

*En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.*

20 juillet 1901.

Le mouvement dans le haut personnel colonial, que nous avions annoncé, a paru à l'officiel : MM. Morachini et Gabrié sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et nommés gouverneur honoraires. M. Merlin, secrétaire général de 1<sup>re</sup> classe est nommé gouverneur de la Guadeloupe. M. Moutlet, gouverneur de la Guyane est appelé à la Martinique. M. François, secrétaire général de 1<sup>re</sup> classe est nommé gouverneur de la Guyane. M. de Lamothe, gouverneur de 1<sup>re</sup> classe est nommé lieutenant gouverneur de Cochinchine en remplacement de M. Picanon. M. Gentil, commissaire du gouvernement dans le Chari est nommé gouverneur de 3<sup>e</sup> classe.

L'état du comte Tolstoï est considérée comme très grave.

22 juillet 1901.

Hier a eu lieu le renouvellement par moitié des conseils généraux dans toute la France excepté Paris et l'Algérie, soit 1,455 sièges à pourvoir. Les républicains ont obtenu 557 sièges, les radicaux et les radicaux socialistes 477, les socialistes 33, les ralliés 54, les nationalistes 29, les conservateurs 209. Il y a 85 ballottages, 11 résultats manquent encore.

Le ministre de l'Agriculture est chargé de l'intérim du ministère des Finances pendant l'absence de M. Caillaux.

Madame Krüger atteinte de pneumonie est décédée hier à Prétoria. L'état du comte Tolstoï est légèrement amélioré.

23 juillet 1901.

Parmi les nouveaux conseillers généraux nous relevons les noms suivants : Paul Loubet, François Carnot. Flaisières, maire de Marseille. Serres, maire de Toulouse, Baudin, père du ministre des Travaux publics.

Les amiraux Bienaimé et de Courrejolles sont promus à la dignité de grand officier de la Légion d'honneur.

Le président du Conseil et le ministre de la Marine s'embarqueront le 27 courant à Marseille pour assister à bord du *Bouvet* aux deux dernières journées de manœuvres navales.

24 juillet 1901.

M. Laloge interpellera à la rentrée des Chambres le ministre de la Guerre sur les causes de l'accident survenu à Billancourt, par suite du passage de la Seine par un escadron cuirassiers, dans lequel trois soldats furent noyés.

Demain au conseil des ministres le mouvement judiciaire sera arrêté. Il comportera la désignation du successeur de M. Laferrière.

Henri d'Orléans serait sérieusement malade à Saïgon.

Le Président de la République partira pour Rambouillet dans courant de la semaine prochaine.

25 juillet 1901.

M. Baudouin, Président du tribunal civil de la Seine a été nommé Procureur général près la Cour de cassation en remplacement de M. Laferrière, M. Ditte, Directeur des affaires civiles au Ministère de la Justice, remplace M. Baudouin.

Le Président du Conseil a fait part à ses collègues du résultat des élections de dimanche dernier, voici la ré-

partition des élus : 1,067 républicains, 290 conservateurs et 92 ballottages. Les républicains gagnent 50 sièges.

L'état de Tolstoï s'est beaucoup amélioré.

26 juillet 1901.

Le Ministre de la Marine a autorisé par dépêche le général Voyron, commandant en Chine, à rentrer en France par paquebot. Le 15 août le général remettra le commandement des troupes au général Sucillon.

La reine Ranavalo s'embarquera demain à Marseille pour Alger.

M. Bergès, secrétaire général des colonies, est placé hors cadre et mis à la disposition du Gouverneur général de l'Indo-Chine.

M. Pichon, avec sa famille, venant de Pékin est arrivé aujourd'hui à Paris.

Le Roi de Grèce a quitté Athènes pour Aix-les-Bains.

Le prince Georges de Grèce a consenti à accepter de prolonger son mandat comme Commissaire supérieur en Crète, sur la demande des Puissances.

## MOUVEMENTS DE LA POPULATION.

### État-civil de Miquelon.

pendant les mois de d'avril, mai et juin 1901.

Avril.

#### NAISSANCES.

23 Cormier René-Joseph-Emile.

Mai.

2 Lacroix, Dominique-Joseph-Victor.

28 Leloche, Maurice.

Juin.

10 Disnard, Albert-Fortuné.

Mai.

#### DÉCÈS.

6 Coste, Fortuné-Benjamin, marin, âgé de 60 ans, né à Miquelon.

20 Enfant mort-né, sexe féminin.

Juin.

5 Vigneau, Henry, marin, âgé de 81 ans, né à Miquelon.

## NOUVELLES MARITIMES.

### BÂTIMENTS DU COMMERCE.

Juillet.

#### Venant de : ENTRÉES.

18 (Musquodoboit). g. a. Regina B., c. Williams, avec bois de construction.

— (Sydney). g. a. Alert, c. Fiander, avec charbon.

— (T/N). vap. a. Glencoe, c. Drake, avec lettres.

19 (Lisbonne). b.-g. fr. Volontaire, c. Lasbleiz, avec sel.

— (Lisbonne). 3 m. fr. Saint-Mathurin, c. Galène, avec sel.

20 (Lisbonne). b.-g. fr. Marie-Angele, c. Guegot, avec sel.

— (Sydney). b.-g. fr. Rosa, c. Lair, avec charbon.

21 (Fécamp et Bancs). 3 m. fr. Paquerette, c. Recher, avec morue.

— (Baddeck). g. a. C. L. Mc Donald, c. Mc Donald, avec div. m.

— (Boston). g. a. Patriot, c. Decoste, avec div. marchandises.

— (Sydney). g. a. Walter B., c. Spencer, avec charbon.

22 (Lisbonne). b.-g. fr. Amitié, c. Giraudeau, avec sel.

— (Lisbonne). g. fr. Univers, c. Josse, avec sel.

— (Halifax). g. fr. François-Robert, c. Béchet, avec bois de const.

— (Church Point). g. a. Windsor Packet, c. Saulnier, avec bois de construction.

— (Cardigan). g. a. Carmena, c. Fitzgerald, avec div. march.

— (St-Servan et Bancs). b.-g. fr. Jeanned'Arc, c. Lebigot, avec m.

23 (Lisbonne). b.-g. fr. Jeanne, c. Bertié, avec sel.

24 (Cadix). b.-g. fr. Sanglier, c. Scolas, avec sel.

25 (Halifax). vap. fr. Pro Patria, c. Henry, avec div. march.

Juillet.

#### Allant à : SORTIES.

18 (Port de Bouc). b.-g. fr. N. D. de la Garde, c. Guillou, avec 187,000 kil. morue verte.

— (Halifax). vap. fr. Pro Patria, c. Henry, avec 99,794 k. m. sèche.

— (Sydney). 3 m. fr. Sambre et Meuse, c. Girardin, avec lest.

19 (T/N). vap. a. Glencoe, c. Drake, avec lest.

— (Sydney). g. fr. St-Joseph, c. Arantzabé, avec lest.

- 20 (Bordeaux). b.-g. fr. Victor Hugo, c. Gleyo, avec 154,220 k. morue verte.
- (Bordeaux). b.-g. fr. Violette, c. Blondel, avec 245,575 k. morue verte et 5,603 k. rogues.
- 22 (Bordeaux). b.-g. fr. Angevine, c. Gleyot, avec 171,655 k. morue verte et 7,545 k. rogues.
- 23 (Souris). g. a. O. P. Silver, c. Busher, avec lest.
- 24 (Cow-Bay). g. a. Regina B., c. Williams, avec lest.

ANNONCES ET AVIS

AVIS.

M<sup>me</sup> Veuve Aubert défend formellement à tout chasseur ou graineur de pénétrer sur le domaine de sa ferme à Langlade. 2—1

A louer pour la saison.

Villa meublée, à Langlade.

S'adresser à M<sup>me</sup> LAISNEY. 2—1

Étude de M<sup>e</sup> Alcide Delmont, avocat-agrégé.

Les créanciers de la succession bénéficiaire de M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Alexis Poulain sont priés de vouloir bien présenter sans retard leurs créances à l'avocat-agrégé soussigné en son étude sise à Saint-Pierre rue St-Olivier.

Saint-Pierre, le 25 juillet 1901.

A. DELMONT.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 18 au 25 juillet 1901.

par M. Georges Lambert, Pharmacien, Aide-major de 1<sup>re</sup> classe.

| DATES.                      | PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE,<br>donnée de 2 heures en 2 heures.<br>Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres<br>et dixièmes de millimètres. |                              |           |              |                      |            |              |                      |            |                   |                      | TEMPÉRATURE<br>extérieure<br>au Nord et à l'ombre,<br>(Thermomètre sec). |              |                      |                                                                 |              | TEMPÉRATURES<br>extrêmes<br>des 24 heures |                                     |          |
|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|-----------|--------------|----------------------|------------|--------------|----------------------|------------|-------------------|----------------------|--------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------|-------------------------------------------|-------------------------------------|----------|
|                             | 2 heures.                                                                                                                                                      | 4 heures.                    | 6 heures. | 8 heures.    | 10 heures.           | 12 heures. | 14 heures.   | 16 heures.           | 18 heures. | 20 heures.        | 22 heures.           | 24 heures.                                                               | 6 heures.    | 10 heures.           | 13 heures.                                                      | 15 heures.   | 18 heures.                                | Maximum.                            | Minimum. |
|                             | 18                                                                                                                                                             | 753,0                        | 753,6     | 754,6        | 755,2                | 756,0      | 757,1        | 757,2                | 758,7      | 759,3             | 760,2                | 761,0                                                                    | 760,7        | 45,3                 | 18,9                                                            | 19,5         | 19,2                                      | 15,2                                | 49,9     |
| 19                          | 760,6                                                                                                                                                          | 760,5                        | 760,3     | 760,2        | 759,9                | 758,8      | 758,2        | 757,4                | 756,8      | 756,2             | 756,0                | 756,0                                                                    | 11,1         | 12,3                 | 11,8                                                            | 12,4         | 11,3                                      | 13,4                                | 10,7     |
| 20                          | 755,7                                                                                                                                                          | 755,0                        | 756,2     | 756,3        | 756,3                | 756,6      | 756,2        | 756,1                | 756,2      | 756,3             | 756,4                | 756,3                                                                    | 13,0         | 15,8                 | 16,9                                                            | 16,9         | 13,9                                      | 16,9                                | 10,4     |
| 21                          | 756,7                                                                                                                                                          | 756,8                        | 757,3     | 757,8        | 758,2                | 758,3      | 758,3        | 759,1                | 759,2      | 759,7             | 759,6                | 759,6                                                                    | 14,5         | 17,1                 | 18,2                                                            | 18,5         | 15,2                                      | 19,5                                | 10,4     |
| 22                          | 759,4                                                                                                                                                          | 759,0                        | 758,8     | 758,5        | 758,0                | 757,2      | 756,4        | 756,1                | 755,6      | 755,3             | 755,2                | 755,0                                                                    | 14,4         | 17,3                 | 16,3                                                            | 17,3         | 15,4                                      | 18,2                                | 10,6     |
| 23                          | 754,9                                                                                                                                                          | 755,2                        | 756,3     | 757,0        | 757,0                | 756,6      | 757,1        | 757,1                | 757,1      | 757,2             | 757,0                | 756,1                                                                    | 14,5         | 18,1                 | 18,3                                                            | 18,2         | 14,5                                      | 19,3                                | 12,5     |
| 24                          | 755,2                                                                                                                                                          | 755,0                        | 755,1     | 754,9        | 754,7                | 754,1      | 753,9        | 753,7                | 753,9      | 754,6             | 754,4                | 754,2                                                                    | 15,6         | 17,0                 | 17,7                                                            | 19,5         | 15,0                                      | 19,6                                | 12,4     |
| PHÉNOMÈNES<br>DIVERS.       |                                                                                                                                                                | HUMIDITÉ RELATIVE            |           |              |                      |            |              |                      |            |                   |                      |                                                                          |              |                      |                                                                 |              |                                           |                                     |          |
|                             |                                                                                                                                                                | 6 heures.                    |           |              | 10 heures.           |            |              | 13 heures.           |            |                   | 15 heures.           |                                                                          |              | 18 heures.           |                                                                 |              |                                           |                                     |          |
|                             |                                                                                                                                                                | Thermomètre mouillé.         | Dif.      | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Dif.       | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Dif.       | État hygrom.      | Thermomètre mouillé. | Dif.                                                                     | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Dif.                                                            | État hygrom. |                                           |                                     |          |
| 18                          |                                                                                                                                                                | Très beau temps.             | 14,4      | 0,9          | 90                   | 17,1       | 1,8          | 83                   | 16,5       | 3,0               | 73                   | 16,6                                                                     | 2,6          | 76                   | 14,0                                                            | 1,2          | 87                                        |                                     |          |
| 19                          |                                                                                                                                                                | Très beau temps.             | 10,7      | 0,4          | 95                   | 11,3       | 1,0          | 88                   | 11,0       | 0,8               | 90                   | 11,5                                                                     | 0,9          | 89                   | 10,9                                                            | 0,4          | 95                                        |                                     |          |
| 20                          |                                                                                                                                                                | Brume.                       | 12,4      | 0,6          | 93                   | 14,7       | 1,1          | 89                   | 15,8       | 1,1               | 89                   | 15,9                                                                     | 1,0          | 90                   | 13,3                                                            | 0,6          | 93                                        |                                     |          |
| 21                          |                                                                                                                                                                | Très beau temps.             | 13,9      | 0,6          | 93                   | 15,6       | 1,5          | 85                   | 16,6       | 2,2               | 79                   | 17,1                                                                     | 1,4          | 86,5                 | 13,9                                                            | 1,3          | 86                                        |                                     |          |
| 22                          |                                                                                                                                                                | Pluie. Orage vers 21 heures. | 13,6      | 0,8          | 91                   | 15,2       | 2,1          | 79                   | 14,7       | 1,6               | 84                   | 15,9                                                                     | 1,4          | 86                   | 14,8                                                            | 0,8          | 93                                        |                                     |          |
| 23                          |                                                                                                                                                                | Très beau temps.             | 14,0      | 0,5          | 94                   | 16,5       | 1,6          | 83                   | 16,7       | 2,1               | 80                   | 16,1                                                                     | 2,1          | 86                   | 13,7                                                            | 0,8          | 91                                        |                                     |          |
| 24                          |                                                                                                                                                                | Assez beau temps.            | 15,1      | 0,5          | 95                   | 15,7       | 1,3          | 87                   | 15,9       | 1,8               | 83                   | 16,9                                                                     | 2,6          | 76,5                 | 12,4                                                            | 2,6          | 73                                        |                                     |          |
| DIRECTION ET FORCE DU VENT. |                                                                                                                                                                |                              |           |              |                      |            |              |                      |            | FORME DES NUAGES. |                      |                                                                          |              |                      | PLUIE<br>en millimètres et 10 <sup>mes</sup><br>de millimètres. |              |                                           | TOTAL de la PLUIE<br>des 24 heures. |          |
| 6 heures.                   |                                                                                                                                                                | 10 heures.                   |           | 13 heures.   |                      | 15 heures. |              | 18 heures.           |            | 6 heures.         |                      | 10 heures.                                                               |              | 18 heures.           |                                                                 |              |                                           |                                     |          |
| Direction.                  | Force.                                                                                                                                                         | Direction.                   | Force.    | Direction.   | Force.               | Direction. | Force.       | Direction.           | Force.     | 6 heures.         | 10 heures.           | 13 heures.                                                               | 15 heures.   | 18 heures.           | 6 heures.                                                       | 13 heures.   | 18 heures.                                |                                     |          |
| 18                          | S.                                                                                                                                                             | 1                            | N.        | 2            | N-E.                 | 2          | N-E.         | 2                    | N-E.       | 2                 | Ni.                  | Ni.                                                                      | Cu-St.       | Cu-St.               | Cu.                                                             | »            | »                                         | »                                   |          |
| 19                          | S-E.                                                                                                                                                           | 2                            | S-E.      | 2            | S-E.                 | 3          | S-E.         | 3                    | S-E.       | 3                 | Ni.                  | Ni.                                                                      | Ni.          | Ni.                  | Ni.                                                             | »            | »                                         | »                                   |          |
| 20                          | S.                                                                                                                                                             | 1                            | S-O.      | 1            | S-O.                 | 1          | S-O.         | 1                    | S-O.       | 1                 | Ni.                  | Ni.                                                                      | Ni.          | Ni.                  | Ni.                                                             | »            | »                                         | »                                   |          |
| 21                          | O.                                                                                                                                                             | 2                            | N-O.      | 2            | N-O.                 | 3          | O.           | 2                    | O.         | 2                 | Cu.                  | Ci-St.                                                                   | Ci-St.       | Ci-St.               | Ci-St.                                                          | »            | »                                         | »                                   |          |
| 22                          | S-O.                                                                                                                                                           | 1                            | S-O.      | 2            | S-O.                 | 2          | S-O.         | 2                    | S-O.       | 2                 | Ni.                  | Ni.                                                                      | Ni.          | Ni.                  | Ni.                                                             | »            | 0,4                                       | 6,8                                 |          |
| 23                          | S-O.                                                                                                                                                           | 2                            | O.        | 2            | S-O.                 | 3          | S-O.         | 2                    | S-O.       | 1                 | Cu-St.               | Cu-St.                                                                   | Cu.          | Cu.                  | Ni.                                                             | 5,6          | »                                         | »                                   |          |
| 24                          | S-O.                                                                                                                                                           | 2                            | O.        | 3            | S-O.                 | 3          | O.           | 2                    | S-O.       | 2                 | Cu.                  | Cu.                                                                      | Cu.          | Cu.                  | Ni.                                                             | »            | »                                         | »                                   |          |



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

# JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

## SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

|                                                 |                              |                                                                                         |                                              |          |
|-------------------------------------------------|------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|----------|
| <b>PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).</b> |                              | Les annonces doivent être remises, au plus tard, le <b>MERCREDI</b> soir à deux heures. | <b>PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).</b> |          |
| Pour la Colonie                                 | Pour la France et l'Étranger |                                                                                         | Une à six lignes.....                        | 3 fr. 00 |
| Un an..... 13 fr. 00                            | Un an..... 15 fr. 00         | Chaque ligne au-dessus.....                                                             | 0 40                                         |          |
| Six mois..... 7 00                              | Six mois..... 8 00           | Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.     |                                              |          |
| Trois mois..... 4 00                            | Trois mois..... 4 50         |                                                                                         |                                              |          |
| Un numéro: 25 centimes.                         |                              |                                                                                         |                                              |          |

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.

### SOMMAIRE:

**PARTIE OFFICIELLE.** — Avis aux navigateurs. + *Intérieur*: Domaine colonial. — *Mairie*: Arrêté réorganisant la C<sup>ie</sup> des sapeurs-pompiers. — *Service Administratif*: Tribunal maritime commercial. — Epaves. — *Justice*: Nominations.

**PARTIE NON OFFICIELLE.** — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

## PARTIE OFFICIELLE

### Avis aux navigateurs.

A partir du 1<sup>er</sup> novembre 1901, le feu de la **pointe aux Canons** sera remplacé par un feu fixe **blanc et vert**; ce secteur sera compris entre N. 36° E. et le S. 70° E.

Les navires qui entreront par la passe du N.-E. éviteront le **Petit Saint-Pierre** en se tenant dans le secteur vert.

Dans la passe du S.-E. les navires se maintiendront également dans le secteur vert pour éviter la **basse St-Louis**.

Le mouillage de la rade et du port reste éclairé comme il l'était antérieurement par le feu fixe blanc.

## SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

### DOMAINE COLONIAL.

#### Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour y construire une maison d'habitation:

Par le sieur Henry, François, un terrain situé à l'Île-aux-Chiens, mesurant 400 mètres carrés, borné au Nord par le domaine et la propriété Lainé, Charles, au Sud et à l'Est par le domaine et à l'Ouest par un passage réservé. 5 — 5

Par le sieur Toudic, Pierre, un terrain situé à St-Pierre, mesurant 324 mètres carrés, borné au Nord par une rue non dénommée, au Sud par la propriété Keaten, à l'Est par la concession Mahé et à l'Ouest par la place Gambetta. 5 — 5

Saint-Pierre, le 6 juillet 1901.

#### Pour établissement agricole :

Par la dame veuve Yves, François, un terrain situé à St-Pierre, mesurant 1,687 mètres 15 décimètres carrés, borné au Nord par un passage réservé et la prairie veuve Aubert, au Sud par un passage réservé, à l'Est et à l'Ouest par le domaine. 5 — 5

Saint-Pierre, le 6 juillet 1901.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

## Mairie de Saint-Pierre.

ARRÊTÉ portant réorganisation de la Compagnie des sapeurs-pompiers et réglant à nouveau la gérance de la Caisse de secours de cette Compagnie.

Saint-Pierre, le 4 juillet 1901.

Le Maire de la ville de Saint-Pierre,

Vu l'arrêté du 19 avril 1873, qui a placé la Compagnie des sapeurs pompiers sous les ordres directs de l'autorité municipale;

Vu l'article 6 de la loi du 5 juin 1835, autorisant les sociétés de Secours mutuels à déposer à la Caisse d'épargne tout ou partie de leurs fonds;

Vu l'arrêté du 23 février 1875, portant organisation de la Compagnie des sapeurs-pompiers;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1880, portant réglementation de la Caisse de secours de cette Compagnie;

Vu la délibération du Conseil municipal du 13 novembre 1900, fixant à 3,100 francs la solde des sapeurs-pompiers;

Considérant que par suite des améliorations apportées au service des eaux, l'effectif de la Compagnie peut-être, sans inconvénient, réduit à un chiffre inférieur à celui déterminé par l'arrêté de 1875 sus-visé; que cet

effectif deviendra, par le fait que le choix ne pourrait plus porter que sur des citoyens sédentaires, réellement assuré; que sa réduction permettra, comme il semble juste, d'augmenter la solde affectée aux sapeurs-pompiers qui effectivement supportent toute la charge du service;

ARRÊTE :

TITRE I. — DE L'ORGANISATION.

Article 1<sup>er</sup>. — La Compagnie des sapeurs-pompiers est licenciée.

Art. 2. — Il est immédiatement formé une nouvelle Compagnie de sapeurs-pompiers dont l'effectif se compose comme suit :

|                           |           |
|---------------------------|-----------|
| Capitaine commandant..... | 1         |
| Lieutenant.....           | 1         |
| Sous-lieutenant.....      | 1         |
| Adjudant.....             | 1         |
| Sergents.....             | 2         |
| Caporaux.....             | 4         |
| Clairons.....             | 2         |
| Sapeurs.....              | 22        |
| Total.....                | <u>34</u> |

Art. 3. — Les sapeurs-pompiers seront recrutés parmi les citoyens français exerçant une profession exclusivement sédentaire.

Le grade d'officier étant honorifique, les sous-officiers, caporaux et sapeurs seront tenus de contracter un engagement qui ne pourra être moindre de trois ans.

Art. 4. — Les sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers seront nommés par le Maire sur la proposition du Commandant de la Compagnie; les premiers (sous-officiers et caporaux) sous réserve de l'approbation du Gouverneur.

Les officiers seront nommés par le Gouverneur, sur la présentation du Maire.

Toutes les admissions seront prononcées sous la condition, pour les citoyens qui en sont l'objet, de se soumettre au *règlement intérieur* établi par un Conseil d'administration de la Compagnie, lequel règlement n'aura son effet qu'après approbation du Maire.

Les suspensions de fonctions, les révocations et les renvois seront prononcés par les autorités auxquelles appartient le droit de nomination, et ce sur la demande du Conseil d'administration réuni en majorité.

Art. 5. — Les uniformes des sapeurs-pompiers seront à la charge de la ville.

Art. 6. — A la fin de chaque année, les sapeurs-pompiers seront tenus de faire constater l'état de leur habillement et équipement. Cette constatation sera faite par l'adjudant qui prendra note des détériorations survenues à la suite de manœuvres ou incendies.

Les sapeurs-pompiers ne pourront faire usage de leur tenue que lorsqu'ils seront en service ou dans les cas exceptionnels autorisés par le Maire.

Art. 7. — Il sera alloué aux sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers une solde fixe de *cent francs* par an, payable à la fin de l'année, sans prétendre à aucune autre rétribution.

Art. 8. — Le service des sapeurs pompiers a spécialement pour objet l'extinction des incendies, la préservation des propriétés, le sauvetage des personnes et des objets mobiliers menacés de l'incendie.

Art. 9. — Lorsqu'un sapeur-pompier ne pourra assister à un service commandé, il devra en informer l'officier de service afin qu'il soit porté, sur le livre à ce destiné, comme permissionnaire ou manquant s'il n'a pas averti et dans ce dernier cas, révoqué de ses fonctions si son absence est constatée pour la 3<sup>me</sup> fois.

Art. 10. — Dans tous les cas, le manquement à un service commandé donnera lieu à une retenue qui sera déterminée et prévue au règlement intérieur dont il a déjà été parlé.

Ces retenues viendront en réduction de la solde et leur produit sera déposé dans la caisse de secours de la Compagnie.

Art. 11. — L'adjudant sera trésorier et secrétaire de la Compagnie sous la surveillance du Capitaine-commandant, il prendra le titre d'adjudant-trésorier.

Art. 12. — Aucune distribution de fonds appartenant à la Compagnie ne pourra avoir lieu sans une décision du Conseil d'administration, approuvée par le Maire.

Art. 13. — Le Conseil d'administration de la dite Compagnie est composé comme suit :

- Du capitaine commandant, Président;
- Du lieutenant;
- Du sous-lieutenant;
- D'un sergent;
- D'un caporal et de deux sapeurs.

Les sergents, caporaux et sapeurs, membres de ce Conseil, seront nommés chaque année en assemblée générale de la Compagnie.

TITRE II. — DE LA CAISSE DE SECOURS.

Art. 14. — La caisse de secours des sapeurs pompiers est gérée par le Conseil d'administration de la Compagnie sous la surveillance du Maire.

Art. 15. — L'adjudant-trésorier de la Compagnie sera chargé de la comptabilité et en général de toutes les écritures que nécessitent les besoins du service.

Art. 16. — Les recettes de la caisse se composent :

- 1° De son avoir actuel;
- 2° Des retenues opérées conformément à l'article 10 du présent arrêté;
- 3° Du prélèvement d'une somme de *douze francs* sur les salaires de chaque pompier;
- 4° Des allocations et subventions votées par le Conseil municipal et portées au budget de la commune;
- 5° Du produit de dons et legs faits par les particuliers, les compagnies d'assurances et tous autres donateurs.

Art. 17. — Les ressources de la caisse sont destinées d'une façon générale à venir en aide aux officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs en activité de service.

Toutefois, lorsque l'âge ou les infirmités les rendent impropres au service, ils sont considérés comme membres honoraires de la Compagnie et participent aux mêmes secours accordés à ceux en activité de service.

Ceux au contraire qui, par suite de démission ou de révocation, cesseront de faire partie de la Compagnie, perdront leurs droits d'être secourus sur les fonds de la caisse.

Art. 18. — Les secours sont alloués par le Conseil d'administration; cependant en cas d'urgence, les premiers secours sont accordés par le Capitaine commandant la Compagnie, à charge par lui d'en rendre compte à la prochaine réunion du Conseil.

Art. 19. — Les recettes et les dépenses sont effectuées par l'Adjudant-trésorier de la Compagnie sur factures visées par le Capitaine commandant, lesquelles factures sont jointes au compte de gestion qui est soumis fin d'année au Conseil d'administration.

Art. 20. — Lorsque les fonds en caisse dépassent cent francs et qu'ils ne doivent pas d'ailleurs être employés immédiatement, l'excédent est versé à la Caisse d'épargne de Saint-Pierre.

Art. 21. — Les retraits de fonds de la Caisse d'épargne sont effectués sur la demande du Capitaine-commandant.

Art. 22. — En fin d'année l'adjudant-trésorier établit un compte financier détaillé, et visé par le Capitaine-commandant, des opérations de l'année, puis le soumet au Conseil d'administration de la C<sup>ie</sup> réuni à cet effet.

Art. 23. — Au cas où la Compagnie actuelle serait dissoute, l'ensemble de son avoir en caisse appartiendrait à la nouvelle compagnie, et, dans le cas de non reconstitution, au bureau de bienfaisance.

Art. 24. — Sont et demeurent rapportées, toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment les arrêtés des 23 février 1875 et 21 décembre 1880.

Fait en Mairie de St-Pierre, ce jourd'hui 4 juillet 1901.

*Le Maire,*

LEFÈVRE, Marie,

Vu et soumis à l'approbation de M. le Gouverneur eu Conseil privé.

*Le Chef du service de l'Intérieur,*

P. CERRUCINY.

Approuvé dans la séance du Conseil privé du 26 juillet 1901.

*Le Gouverneur,*

JULLIEN.

## ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

### INSCRIPTION MARITIME.

#### TRIBUNAL MARITIME COMMERCIAL.

Par jugement en date du 31 juillet, a été condamné le nommé Forget, François-Louis, inscrit à St-Malo, n° 887, n° 3,550, matelot du sloop *Joseph-Marie*, à dix-sept jours de prison et aux dépens, par application des articles 60 § 4 et 55 § 4 du décret-loi du 24 mars 1852, modifié par la loi du 25 avril 1898, pour voies de fait envers un homme de l'équipage.

#### ÉPAVES.

Il a été sauveté:

1° Par M. Razavet, capitaine du *St-Paul*, le 21 juillet, par latitude 45° 32 nord et longitude 53° 47 ouest, un doris peint vert en dehors et jaune en dedans marqué *Chateau-Lafitte*, Fécamp.

Cette embarcation est déposée sur la cale du Gouvernement.

2° Par M. Ruminy, patron de la goëlette *Sénateur*, le 12 juillet, sur le banquereau, un doris peint en rouge, marqué *Gazelle*.

Cette embarcation est déposée dans la cour du magasin général.

## ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Par arrêté en date du 30 juillet 1901, M. le pharmacien aide-major de 1<sup>re</sup> classe, Lambert, a été appelé à siéger au Conseil d'appel, pour le jugement de la cause Landry contre Bonnau, en remplacement de M. Lippmann, empêché.

Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> août 1901, M. le pharmacien aide-major de 1<sup>re</sup> classe, Lambert, a été appelé à siéger au Conseil d'appel pour le jugement de la cause Grézet contre Perrigault, en remplacement de M. Gazengel, empêché.

Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> août 1901, M. Demalvilain, trésorier-payeur, a été nommé juge-président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance pour le jugement de l'affaire S. M. Légasse neveu et C<sup>ie</sup> contre Jean Prenveille, en remplacement de M. Siegfriedt qui s'est récusé.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Informations et faits divers

#### APPROFONDISSEMENT du Barachois de Saint-Pierre.

Tous les documents et renseignements relatifs au projet d'approfondissement du Barachois de Saint-Pierre (iles Saint-Pierre et Miquelon — Amérique du Nord) dont les travaux doivent être commencés au printemps prochain sont à la disposition du public:

- 1° Au secrétariat du Gouvernement de Saint-Pierre;
- 2° Aux consulats de France à Boston, Montréal, Halifax.

L'adjudication aura lieu en septembre ou octobre prochain.

Le vapeur anglais *Glencoe*, est arrivé à St-Pierre le 26 juillet 1901, venant de Port-aux-Basques, via divers ports. Il est reparti le même jour à destination de St-Johns, via Burin et Plaisance.

#### Passagers arrivés:

MM. Briton; Parkins; Zimlett; Reay; Léger, R. S.; Gardner; Hooper; Clinton. M<sup>lle</sup> Clinton.

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à Sydney le 29 juillet à 7 heures du matin.

#### Passagers partis:

MM. Henderson père et fils: Blanchard; Donovan; Morin; Gardner; Leblanc; Hégu; Sessenwein; A. Hooper; Harmand; Verteuil; Miro; Perron. M<sup>mes</sup> Jones et 1 enfant; Benning; Harmand; Verteuil; Miro; Lafitte. M<sup>lles</sup> Jones; Mouton; Daireau; Lecaroz; St-Andrée.

### INSTRUCTION PUBLIQUE.

#### ÉCOLE DES FRÈRES.

#### Classes de vacances.

Les Frères de l'Instruction chrétienne ont l'honneur d'informer les familles de St-Pierre, qu'à partir du lundi, 12 août prochain, des classes de vacances auront lieu à l'école communale, chaque matin, sauf le dimanche et le jeudi, de 8 heures et demie à 10 heures, pendant quatre semaines.

*Prix des leçons.* Un franc par semaine.

## DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

*En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.*

27 juillet 1901.

Le Président de la République a reçu cet après-midi, notre ancien ministre de Chine, M. Pichon.

Le président du Conseil et le ministre de la Marine sont arrivés à la Ciotat pour assister aux manœuvres navales.

M. Doumer partira demain pour l'Indo-Chine rejoindre son poste.

Le gouvernement hollandais a transmis Lisbonne les réclamations de la compagnie Néerlandaise des chemins de fer Sud africains relativement à la confiscation du matériel roulant saisi à Lourenço-Marquês et livré à l'autorité militaire anglaise par le gouvernement portugais.

29 juillet 1901.

Dans la Mayenne, M. Heuzey républicain modéré est élu député en remplacement de M. Heuzey son cousin, décédé.

Le résultat élections conseils généraux pour le scrutin de ballottage a donné 83 républicains élus contre 11 conservateurs.

L'amiral Gervais a reçu à l'issue des manœuvres navales la médaille militaire et a été promu grand-croix de la Légion d'honneur.

Aujourd'hui anniversaire de la mort du roi Humbert. Le Président de la République a fait déposer une couronne sur sa tombe et chargé l'ambassadeur de France de présenter ses condoléances au roi et à la reine d'Italie. L'état de Crispi est très grave, la faiblesse extrême.

30 juillet 1901.

Le Président de la République a reçu l'ambassade marocaine en audience de congé. L'ambassade part demain pour St-Petersbourg.

M. Lockroy, rapporteur du budget de la marine fit hier devant la Commission un exposé général du budget.

Le transport ayant à bord le maréchal de Waldersée a fait escale à Alger; le maréchal a rendu visite aux autorités militaires.

En Hollande, le ministère Kuyper est définitivement constitué: Van Aschevanwyck, ancien gouverneur de Surinam (Guyane hollandaise), prend le portefeuille des colonies.

31 juillet 1901.

Au Conseil des ministres M. Monis a fait signer un mouvement judiciaire important. Le Président du Conseil quitte Paris demain; pendant son absence l'intérim du ministère de l'intérieur sera assuré par M. Leygues.

A la suite d'une polémique de presse un duel à l'épée a eu lieu entre Gérauld-Richard et Léon Daudet: ce dernier a été touché au poignet, la blessure est sans gravité.

La Commission du budget a terminé l'examen du budget de la marine. Les chapitres relatifs aux sous-marins et aux points d'appui de la flotte ont été réservés.

Le Conseil de la Légion d'honneur ayant fait remarquer que les officiers généraux déjà pourvus du Grand Cordon ou ayant commandé en chef devant l'ennemi ont seuls le droit de recevoir la médaille militaire, ce qui n'était pas le cas de l'amiral Gervais, le Gouvernement a alors décidé de le nommer Grand Croix. M. Firmin, ministre d'Haïti à Paris, est nommé officier de la Légion d'honneur.

1<sup>er</sup> août 1901.

Le Président de la République part ce soir pour Rambouillet. Les Ministres de la guerre et de la marine sont rentrés à Paris.

La Commission du budget a terminé l'examen du budget des colonies; elle a réduit les dépenses militaires de certaines colonies, notamment Madagascar, puis elle s'est ajournée au 10 septembre.

Henri d'Orléans est hors de danger.

Le comte Tolstoi est complètement rétabli.

2 août 1901.

Le Président du Conseil est actuellement près de Nantes où il doit entreprendre incessamment une croisière sur les côtes de Bretagne à bord du yacht *Rendé*.

En même temps que les élections aux conseils généraux, ont eu lieu les élections aux conseils d'arrondissement. L'agence Havas publie aujourd'hui les résultats suivants: républicains 784, radicaux 543, radicaux socialistes 62, socialistes 53, conservateurs 201, ralliés 55, nationalistes 24. Les républicains ont gagné 67 sièges.

Hier, l'amiral Gervais a passé une revue à Toulon du corps de débarquement. A la fin des manœuvres navales il a remis à l'amiral Courrejolles les insignes de Grand officier de la Légion d'honneur. Contrairement ce qui avait été annoncé, l'amiral Gervais n'a pas reçu la médaille militaire, mais il a été promu Grand-croix de la Légion d'honneur.

En Hollande, les nouveaux ministres ont prêté serment hier devant la reine.

## MOUVEMENTS DE LA POPULATION.

## État-civil de St-Pierre.

| Mois.    | NAISSANCES.                                                                                                                        |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Juin.    | 20 Ozon, Henri-Edouard-Georges.                                                                                                    |
|          | 21 Gravé, Madeleine-Gabrielle-Edouardine. — Légasse, Anita-Marie-Marthe.                                                           |
|          | 22 Rose, Georges-André.                                                                                                            |
|          | 25 Detcheverry, Louis-Pierre-Jean-Baptiste. — Arthur, Marie-Anita.                                                                 |
|          | 27 Bernard, Louise-Joséphine-Albertine.                                                                                            |
| Juillet. | 5 Champdoizeau, Edith-Marie-Pierre.                                                                                                |
|          | 10 Pinson, Auguste-Emile.                                                                                                          |
|          | 13 Gautier, Guy-Ange-Théophile.                                                                                                    |
|          | 14 Gautier, Edouard-François-Léoné.                                                                                                |
|          | 17 Heudes, Jeanne-Joséphine. — Couffon, Achille-Paxent-Joseph. — Clochet, Eugène-Louis-Marie.                                      |
|          | 19 Girardin, François-Marcel. — Planté, Joseph-Emile-Jacques-Vincent.                                                              |
|          | 22 Sasco, Pierre-Paul.                                                                                                             |
| Juin.    | DÉCÈS.                                                                                                                             |
|          | 19 Trotin, Arsène-Louis, marin, âgé de 25 ans, né à Cancale (Ille-et-Vilaine).                                                     |
|          | 20 Ponée, Joséphine-Louise-Marie, âgée de 6 ans, née à St-Pierre.                                                                  |
|          | — Trotin, Marie-Françoise, âgée de 6 ans, née dans l'anse à Bois (Côte Ouest de Terre-Neuve).                                      |
|          | 21 Semper, Louis-Joseph-Antoine, âgé de 5 ans, né à St-Pierre.                                                                     |
|          | 22 Salmon, Alexandre-Jean-Marie, marin, âgé de 28 ans, né à St-Servan (Ille-et-Vilaine).                                           |
|          | 24 Rolland, Henri, âgé de 7 mois, né à St-Pierre. — Conan, François-Marie, marin, âgé de 16 ans, né à Lézandrieux (Côtes-du-Nord). |
|          | 25 Dospital, Marie-Andrée, âgée de 4 ans, née à Bidart (Basses-Pyrénées).                                                          |
|          | 26 Lefort, Bernardine-Marie-Hélène, femme Henri Lengronne, sans profession, âgée de 27 ans, née à St-Pierre.                       |

Juillet.

- 1<sup>er</sup> Berthou, Guillaume-Marie, garçon boucher, âgé de 33 ans, né à Ploëzal (Côtes-du-Nord). — Josseaume, Louis-Jean, marin, âgé de 18 ans, né à Plesguer (Ille-et-Vilaine).  
 2 Lahiton, Jeanne-Marie, âgée de 4 mois, née à St-Pierre.  
 2 Louvel, Jean, ouvrier mécanicien, âgé de 29 ans, né à St-Pierre-de-Pesguen (Ille-et-Vilaine). — Fichet, François, charpentier, âgé de 62 ans, né à Granville (Manche).  
 5 Chartier, Pauline-Adélaïde, femme Roussel, Arsène-Marie, ménagère, âgée de 28 ans, née à St-Pierre.  
 8 Hervé, Joseph-Marie, marin, âgé de 18 ans, né à Plouguenoual (Côtes-du-Nord).  
 10 Etcheverry, Cadet-Marie, marin, âgé de 43 ans, né à Miquelon.  
 11 Richard, Claire-Marie, sans profession, âgée de 79 ans, veuve Rosse, Marie-Hippolyte, née à St-Pierre.  
 12 Gervin, enfant mort-né.  
 14 Lévêque, Pierre, marin, âgé de 56 ans, né à Equilly (Manche).  
 16 Vidal, Yvonne-Eugénie-Elisabeth, âgée de 4 mois, née à St-Pierre. — Frecker, enfant présenté sans vie.  
 20 Bœuillon, Victoria-Julienne, âgée de 6 mois, née à St-Pierre.

## NOUVELLES MARITIMES

## BÂTIMENTS DU COMMERCE

Juillet.

Venant de: ENTRÉES.

- 25 (Sherbrooke). g. ang. Maggie Alice, cap. O'Neil avec bois de construction.  
 — (Arzen). sloop fr. St-Paul, c. Le Razavet, avec sel et div. m.  
 — (Lisbonne). sloop fr. N. D. de France, c. Mensard, avec sel.  
 26 (Dalhousie). g. ang. Miantonomah, c. Gagnon, avec bois de construction.  
 — (T/N). vap. a. Glencoe, c. Drake, avec passagers et lettres.  
 — (Sydney). 3 m. fr. Sambre et Meuse, c. Girardin, avec charbon.  
 — (St-Malo et banc). br. g. fr. Survivor, c. Porcher, avec morue.  
 27 (Boston). g. a. Acacia, c. Lohmes, avec div. marchandises.  
 28 (Murray River). g. a. Marian, c. Bonnell, avec div. march.  
 — (Lisbonne). g. fr. Mesange, c. Hars, avec sel.  
 — (Lisbonne). sloop fr. Louise, c. Garnier, avec sel.  
 29 (Sydney). g. fr. Éclair, c. Mouton, avec charbon.  
 — (Bridgewater). g. a. Utapia, c. Mc Leod, avec bois de const<sup>ion</sup>.

Juillet.

Allant à: SORTIES.

- 26 (Sydney). g. a. Patriot, c. Decoste, avec lest.  
 — (Sydney). g. a. Carmena, c. Fitzgerald, avec lest.  
 — (Sydney). g. a. R. W. Smith, c. Manning, avec lest.  
 27 (Martigue). 3 m. fr. Pierrette, c. Lafourcade, avec 306,955 kg. morue verte.  
 — (Bordeaux). br.-g. fr. Berthe-Marie, c. Kerros, avec 133,870 kg. morue verte et 2,173 kg. rogues.  
 — (Bordeaux). b.-g. fr. Marguerite, c. Leguennec, avec 181,500 kg. morue verte.  
 28 (Halifax). v. fr. Pro Patria, c. Henry, avec 60,312 kg. m. s.  
 29 (Bordeaux). br.-g. fr. Martial, cap. Fultot, avec 25,934 kg. morue sèche, 169,950 kg. m. verte et 9,709 kg. rogues.  
 — (Belle Isle). br.-g. fr. Océana, c. Ledantec, avec 209,715 kg. morue verte.  
 — (Bordeaux). br.-g. fr. Lilloise, c. Baudelle, avec 227,150 kg. morue verte.  
 — (Bordeaux). br.-g. fr. Jeanne, c. Douillard, avec 149,435 kg. morue verte.  
 30 (Antilles françaises). br.-g. fr. St-Michel, c. Provost, avec 149,650 kg. morue sèche.  
 31 (Bordeaux). br.-g. fr. La Bretagne, c. Le Pluart, avec 146,390 kg. morue verte et 17,982 kg. rogues.  
 — (Sydney). b.-g. fr. Rosa, c. Lair, avec lest.

## ANNONCES ET AVIS

Étude de M<sup>e</sup> Alcide Delmont, avocat-agréé.

Vente mobilière après le décès de Madame veuve Alexis Poulain, en vertu d'ordonnance.

Il sera en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Salomon, vendu le mardi six août mil neuf cent un, à deux heures de l'après-midi:

1<sup>o</sup> Une action de la Société St-Pierraise de navigation à vapeur, n<sup>o</sup> 431;

2<sup>o</sup> Une action de la société du Progrès, n<sup>o</sup> 55;

3<sup>o</sup> Une action de la Manufacture de doris, n<sup>o</sup> 85;

4<sup>o</sup> Une action du Patent-Slip, n<sup>o</sup> 213;

5<sup>o</sup> Une créance de huit mille huit francs trente centimes, ci. . . . . 8,008 fr. 30, montant d'une traite impayée, souscrite par M. Folquet, aîné, actuellement en faillite;

6<sup>o</sup> Une goëlette, le *Louis-Ernest*, jaugeant quarante-huit tonneaux, quatre-vingt-seize centièmes, la dite goëlette actuellement ancrée dans le Barachois.

Il sera le même jour à 3 heures, vendu des marchandises et des objets mobiliers dépendant de la succession de Madame veuve Poulain.

La dite vente des marchandises et objets mobiliers sera faite par le ministère de M<sup>e</sup> Eugène Salomon, dans l'ancienne propriété de Madame veuve Poulain, sise quai de La Roncière.

Ces ventes seront faites au plus offrant et dernier enchérisseur, le prix en sus des frais sera payé comptant.

Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> août 1901.

A. DELMONT.

S'adresser pour les renseignements à M<sup>e</sup> Salomon et à M<sup>e</sup> Delmont.

## SOCIÉTÉ ANONYME DU PATENT SLIP

des îles Saint-Pierre et Miquelon  
au capital de 120,000 francs.

Conformément à l'article 37 des statuts, Messieurs les actionnaires de la Société anonyme du Patent Slip des îles Saint-Pierre et Miquelon sont convoqués pour le 20 août prochain, à 2 heures de l'après-midi, dans une des salles de l'Hôtel du Midi à l'effet de:

1<sup>o</sup> Entendre le rapport du Conseil d'administration et du Commissaire, sur les comptes arrêtés au 30 juin 1901;

2<sup>o</sup> Approuver, s'il y a lieu, les comptes présentés par le Conseil d'administration;

3<sup>o</sup> Fixer le dividende à répartir;

4<sup>o</sup> Voter la nomination d'un Commissaire de contrôle et d'un Commissaire suppléant;

5<sup>o</sup> Statuer sur toutes demandes, propositions, modifications aux statuts, émises soit par le Conseil d'administration, soit par les Actionnaires présents à la réunion.

Conformément à l'article 39 des statuts, tout propriétaire d'une action peut faire partie de l'Assemblée générale.

Saint-Pierre, le 30 juillet 1901.

L'Administrateur délégué,  
LEFÈVRE, MARIE.

## A louer pour la saison.

## Villa meublée, à Langlade.

S'adresser à M<sup>me</sup> LAISNEY.

2—2

**AVIS.**

M<sup>me</sup> Veuve Aubert défend formellement à tout chasseur ou graineur de pénétrer sur le domaine de sa ferme à Langlade. 2—2

**A VENDRE**

avec facilités de paiement ou à louer.

- 1° Une maison d'habitation avec jardin, rues des Bais et Gervais, anciennement propriété de la famille Roger;
- 2° Une propriété sise rues Ange-Gautier, Bourillou, Brûsié et Fayolle, se composant d'une très confortable maison d'habitation chauffée à l'eau chaude, écurie,

parterre, cour, jardin potager et prairie, d'une contenance totale de 2,100 mètres carrés. 10 — 7  
S'adresser à M. Théodore Clément.

**Agence de la manufacture de meubles. La Nova Scotia furnishing Co de Halifax.**

Commandes et ventes faites sur catalogue de tout genres de meubles, ameublements de salons, salle à manger, chambre à coucher, lits en fer, literies, tapis, etc. etc.

En dépôt et à vendre: Buffet, commode avec glace, canapé, lit d'enfant etc. 2 — 1

GEO. NESBITT, agent.

**OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES**

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 25 juillet au 1<sup>er</sup> août 1901.

par M. Georges Lambert, Pharmacien, Aide-major de 1<sup>re</sup> classe.

| DATES.                      | PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE<br>donnée de 2 heures en 2 heures.<br>Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres<br>et dixièmes de millimètres. |                  |              |                      |            |              |                      |            |              |                      |            | TEMPÉRATURE<br>extérieure<br>au Nord et à l'ombre,<br>(Thermomètre sec). |                      |            |                                                                 |            | TEMPÉRATURES<br>extrêmes<br>des 24 heures |                                     |          |      |   |   |
|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|--------------|----------------------|------------|--------------|----------------------|------------|--------------|----------------------|------------|--------------------------------------------------------------------------|----------------------|------------|-----------------------------------------------------------------|------------|-------------------------------------------|-------------------------------------|----------|------|---|---|
|                             | 2 heures.                                                                                                                                                     | 4 heures.        | 6 heures.    | 8 heures.            | 10 heures. | 12 heures.   | 14 heures.           | 16 heures. | 18 heures.   | 20 heures.           | 22 heures. | 24 heures.                                                               | 6 heures.            | 10 heures. | 13 heures.                                                      | 16 heures. | 22 heures.                                | Maximum.                            | Minimum. |      |   |   |
|                             | 25                                                                                                                                                            | 753,6            | 754,9        | 754,7                | 754,7      | 754,9        | 755,3                | 755,8      | 756,0        | 756,4                | 757,6      | 758,1                                                                    | 758,2                | 12,4       | 11,6                                                            | 16,3       | 16,0                                      | 13,3                                | 17,1     | 10,7 |   |   |
| 26                          | 758,4                                                                                                                                                         | 758,9            | 759,2        | 760,1                | 760,3      | 760,4        | 760,7                | 761,2      | 761,4        | 762,0                | 762,3      | 762,6                                                                    | 14,6                 | 16,9       | 17,8                                                            | 16,1       | 11,9                                      | 18,4                                | 12,2     |      |   |   |
| 27                          | 762,8                                                                                                                                                         | 763,0            | 763,2        | 763,3                | 763,2      | 763,2        | 763,1                | 763,1      | 763,1        | 763,3                | 763,4      | 763,2                                                                    | 14,8                 | 17,1       | 19,0                                                            | 19,1       | 14,8                                      | 19,3                                | 11,0     |      |   |   |
| 28                          | 763,1                                                                                                                                                         | 762,8            | 762,9        | 763,0                | 762,9      | 762,2        | 761,3                | 761,1      | 760,9        | 760,9                | 760,7      | 760,6                                                                    | 15,7                 | 17,8       | 19,0                                                            | 19,0       | 15,3                                      | 19,2                                | 12,3     |      |   |   |
| 29                          | 760,3                                                                                                                                                         | 760,3            | 760,0        | 759,9                | 759,9      | 759,8        | 760,0                | 760,2      | 760,6        | 761,0                | 761,6      | 761,9                                                                    | 16,1                 | 19,1       | 20,0                                                            | 19,7       | 16,9                                      | 20,0                                | 11,4     |      |   |   |
| 30                          | 762,0                                                                                                                                                         | 762,1            | 762,3        | 763,1                | 763,2      | 763,1        | 762,9                | 763,1      | 763,1        | 763,2                | 763,2      | 763,1                                                                    | 16,7                 | 19,6       | 20,2                                                            | 20,2       | 16,0                                      | 20,1                                | 14,2     |      |   |   |
| 31                          | 762,3                                                                                                                                                         | 761,9            | 761,4        | 761,0                | 760,6      | 759,8        | 758,8                | 757,8      | 757,2        | 756,4                | 756,2      | 755,7                                                                    | 15,8                 | 16,3       | 17,5                                                            | 17,2       | 15,0                                      | 18,3                                | 14,0     |      |   |   |
| HUMIDITÉ RELATIVE           |                                                                                                                                                               |                  |              |                      |            |              |                      |            |              |                      |            |                                                                          |                      |            |                                                                 |            |                                           |                                     |          |      |   |   |
| PHÉNOMÈNES<br>DIVERS.       | 6 heures.                                                                                                                                                     |                  |              | 10 heures.           |            |              | 13 heures.           |            |              | 16 heures.           |            |                                                                          | 22 heures.           |            |                                                                 |            |                                           |                                     |          |      |   |   |
|                             | Thermomètre mouillé.                                                                                                                                          | Diff.            | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Diff.      | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Diff.      | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Diff.      | État hygrom.                                                             | Thermomètre mouillé. | Diff.      | État hygrom.                                                    |            |                                           |                                     |          |      |   |   |
|                             | 25                                                                                                                                                            | Très beau temps. | 11,5         | 0,9                  | 89         | 12,7         | 1,9                  | 80,5       | 14,2         | 2,1                  | 79         | 14,2                                                                     | 1,8                  | 82         | 11,8                                                            | 1,5        | 84                                        |                                     |          |      |   |   |
| 26                          | Très beau temps.                                                                                                                                              | 13,4             | 1,2          | 87                   | 14,7       | 2,2          | 78                   | 15,6       | 2,2          | 79                   | 15,0       | 1,1                                                                      | 89                   | 13,5       | 1,4                                                             | 85         |                                           |                                     |          |      |   |   |
| 27                          | Très beau temps.                                                                                                                                              | 12,7             | 2,1          | 79                   | 13,9       | 3,2          | 70                   | 15,7       | 3,3          | 71                   | 18,3       | 0,8                                                                      | 93                   | 13,6       | 1,2                                                             | 87         |                                           |                                     |          |      |   |   |
| 28                          | Br. matin, puis très beau temps.                                                                                                                              | 13,9             | 1,8          | 82                   | 15,9       | 1,9          | 82                   | 17,2       | 1,8          | 83                   | 17,4       | 1,6                                                                      | 85                   | 14,8       | 0,5                                                             | 94         |                                           |                                     |          |      |   |   |
| 29                          | TBT. Gouttes de pluie à 11 h.                                                                                                                                 | 15,7             | 0,4          | 96                   | 16,6       | 2,5          | 78                   | 17,6       | 2,4          | 79                   | 17,2       | 2,5                                                                      | 78                   | 15,1       | 0,9                                                             | 91         |                                           |                                     |          |      |   |   |
| 30                          | Très beau temps.                                                                                                                                              | 15,3             | 0,4          | 96                   | 17,9       | 1,7          | 85                   | 17,3       | 2,9          | 75                   | 18,1       | 2,1                                                                      | 81                   | 15,3       | 0,7                                                             | 93         |                                           |                                     |          |      |   |   |
| 31                          | Brume. Pluie le soir.                                                                                                                                         | 14,7             | 1,1          | 89                   | 15,4       | 0,9          | 91                   | 16,3       | 1,2          | 88                   | 16,2       | 2,0                                                                      | 80                   | 15,5       | 0,4                                                             | 96         |                                           |                                     |          |      |   |   |
| DIRECTION ET FORCE DU VENT. |                                                                                                                                                               |                  |              |                      |            |              |                      |            |              | FORME DES NUAGES.    |            |                                                                          |                      |            | PLUIE<br>en millimètres et 10 <sup>mes</sup><br>de millimètres. |            |                                           | TOTAL de la PLUIE<br>des 24 heures. |          |      |   |   |
| 6 heures.                   |                                                                                                                                                               | 10 heures.       |              | 13 heures.           |            | 16 heures.   |                      | 22 heures. |              | 6 heures.            | 10 heures. | 13 heures.                                                               | 16 heures.           | 22 heures. | 6 heures.                                                       | 13 heures. | 18 heures.                                |                                     |          |      |   |   |
| Direction.                  | Force.                                                                                                                                                        | Direction.       | Force.       | Direction.           | Force.     | Direction.   | Force.               | Direction. | Force.       | 6 heures.            | 10 heures. | 13 heures.                                                               | 16 heures.           | 22 heures. | 6 heures.                                                       | 13 heures. | 18 heures.                                |                                     |          |      |   |   |
| 25                          | N-O. 2                                                                                                                                                        | N-O. 2           | O. 2         | O. 2                 | O. 2       | N-O. 1       | N-O. 1               | Cu. Cu-St. | Cu. Cu.      | Cu-St.               | Cu. Cu.    | Cu-St.                                                                   | Cu. Cu.              | Cu-St.     | Cu-St.                                                          | Cu-St.     | Cu-St.                                    | »                                   | »        | »    | » |   |
| 26                          | N-O. 2                                                                                                                                                        | N-O. 2           | N-O. 1       | N-O. 1               | N-O. 2     | N-O. 1       | N-O. 1               | Ci-St.     | Ci-St.       | Ci-St.               | Ci-St.     | Ci-St.                                                                   | Ci-St.               | Ci-St.     | Ci-St.                                                          | Ci-St.     | Ci-St.                                    | Ci-St.                              | »        | »    | » | » |
| 27                          | N-O. 2                                                                                                                                                        | S-O. 1           | S-O. 2       | S-O. 2               | S-O. 2     | S-O. 2       | S-O. 2               | Ci-St.     | Ci-St.       | Ci-St.               | Ci-St.     | Ci-St.                                                                   | Ci-St.               | Ci-St.     | Ci-St.                                                          | Ci-St.     | Ci-St.                                    | Ci-St.                              | »        | »    | » | » |
| 28                          | S-O. 2                                                                                                                                                        | S-O. 2           | S-O. 2       | S-O. 2               | S-O. 2     | S-O. 2       | S-O. 2               | Cu-St.     | Ni.          | Cu.                  | Cu.        | Ci-St.                                                                   | Ci-St.               | Ci-St.     | Ci-St.                                                          | Ci-St.     | Ci-St.                                    | Ci-St.                              | »        | »    | » | » |
| 29                          | S-O. 1                                                                                                                                                        | S-O. 2           | S-O. 2       | S-O. 2               | S-O. 2     | S-O. 1       | S-O. 1               | Ni.        | Cu.          | Cu-St.               | Cu-St.     | Cu-St.                                                                   | Cu-St.               | Cu-St.     | Cu-St.                                                          | Cu-St.     | Cu-St.                                    | Cu-St.                              | »        | »    | » | » |
| 30                          | S-O. 2                                                                                                                                                        | S-O. 2           | S-O. 2       | S-O. 2               | S-O. 2     | S-O. 1       | S-O. 1               | Cu-St.     | Cu-St.       | Cu-St.               | Cu-St.     | Cu-St.                                                                   | Cu-St.               | Cu-St.     | Cu-St.                                                          | Cu-St.     | Cu-St.                                    | Cu-St.                              | »        | »    | » | » |
| 31                          | S-E. 1                                                                                                                                                        | S-E. 2           | S-E. 2       | S-E. 2               | S-E. 1     | S-E. 2       | S-E. 2               | Ni.        |              |                      |            |                                                                          |                      |            |                                                                 |            |                                           |                                     | »        | »    | » | » |



REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

# JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

## SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

|                                                                                                                  |                                                                                                    |                                                                                                                    |                                                                                                                                                           |  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <b>PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).</b>                                                                  |                                                                                                    | Les annonces doivent être remises, au plus tard, le <b>MERCREDI</b> soir à deux heures.                            | <b>PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).</b>                                                                                                              |  |
| Pour la Colonie<br>Un an..... 12 fr. 00<br>Six mois..... 7 00<br>Trois mois..... 4 00<br>Un numéro: 25 centimes. | Pour la France et l'Étranger<br>Un an..... 15 fr. 00<br>Six mois..... 8 00<br>Trois mois..... 4 50 |                                                                                                                    | Une à six lignes..... 3 fr. 00<br>Chaque ligne au-dessus..... 0 40<br>Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus. |  |
|                                                                                                                  |                                                                                                    | POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES<br><small>s'adresser au</small><br>Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement. |                                                                                                                                                           |  |

### SOMMAIRE:

**PARTIE OFFICIELLE.** — Avis aux navigateurs. — *Gouvernement:* Dépêche ministérielle. — Arrêtés de promulgation. — Rapport et Décrets concernant les droits de navigation, de statistique et d'octroi de mer. — Arrêté de promulgation. — Rapport et décret relatifs aux déclarations de domane. — *Intérieur:* Permission. — Avis. — *Mairie:* Enquête de commodo et incommodo.

**PARTIE NON OFFICIELLE.** — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

## PARTIE OFFICIELLE

### Avis aux navigateurs.

A partir du 1<sup>er</sup> novembre 1901, le feu de la **pointe aux Canons** sera remplacé par un feu fixe **blanc et vert**; ce secteur sera compris entre N. 36° E. et le S. 70° E.

Les navires qui entreront par la passe du N.-E. éviteront le **Petit Saint-Pierre** en se tenant dans le secteur vert.

Dans la passe du S.-E. les navires se maintiendront également dans le secteur vert pour éviter la **basse St-Louis**.

Le mouillage de la rade et du port reste éclairé comme il l'était antérieurement par le feu fixe blanc.

## GOVERNEMENT

### DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

#### DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: 2<sup>e</sup> Direction, 1<sup>er</sup> Bureau). — LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Paris, le 12 juillet 1901.

Notification de décrets.

Monsieur le Gouverneur,

Vous trouverez au *Journal officiel* du 11 juillet 1901, le texte de trois décrets approuvant les délibérations

du Conseil d'administration de Saint-Pierre et Miquelon relatives aux droits de navigation, de statistique et d'octroi de mer.

Je vous prie d'assurer l'exécution de ces actes et je vous confirme, à ce propos, mon télégramme en date du 10 juillet.

Recevez, etc.,

Le Ministre des colonies,  
 Pour le Ministre et par ordre:  
 Le conseiller d'État, directeur,  
 E. ROUME.

N° 144. — ARRÊTÉ promulguant aux Iles St-Pierre et Miquelon le décret du 6 juillet 1901 portant création d'un droit de statistique sur les marchandises importées dans la colonie.

Saint-Pierre, le 9 août 1901.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu la dépêche ministérielle du 12 juillet 1901;

Vu le décret du 6 juillet 1901 approuvant la délibération du Conseil d'administration du 30 août 1900 relative à l'établissement d'un droit de statistique sur les marchandises importées dans la colonie, le dit décret insé au *Journal officiel* de la République Française du 11 juillet 1901.

#### ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué aux Iles Saint-Pierre et Miquelon le décret sus-visé du 6 juillet 1901 approuvant une délibération du Conseil d'administration relative à l'établissement d'un droit de statistique sur les marchandises importées dans la colonie.

Art. 2. — La perception de la taxe sur les colis postaux est réglée ainsi qu'il suit: Au fur et à mesure de la livraison des dits colis à leurs destinataires, le droit sera colligé par les soins du Facteur-Receiveur de la Poste qui en effectuera le versement au Trésor sur une liquidation du Service des Douanes, comprenant tous les colis postaux d'origine française importés par un même courrier; la Douane prendra charge des colis d'origine étrangère et liquidera le droit de statistique sur ces colis en même temps que les droits d'entrée y afférents.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:  
Le Chef du service de l'Intérieur,  
P. CERTONGINY.

N° 143. — ARRÊTÉ promulguant le décret du 6 juillet 1901 relatif à l'augmentation du tarif des droits de navigation à Saint-Pierre et Miquelon.

Saint-Pierre, le 9 août 1901.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu la dépêche ministérielle du 12 juillet 1901;

Vu le décret du 6 juillet 1901, approuvant la délibération du Conseil d'administration du 29 août 1900, modifiant la quotité du droit de navigation aux îles St-Pierre et Miquelon, le dit décret inséré au *Journal officiel de la République Française* du 11 juillet 1901;

ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué aux îles Saint-Pierre et Miquelon le décret sus-visé du 6 juillet 1901 approuvant, pour avoir son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1902, la délibération du Conseil d'administration de la colonie en date du 29 août 1900 modifiant la quotité du droit de navigation.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:  
Le Chef du service de l'Intérieur,  
P. CERTONGINY.

N° 145. — ARRÊTÉ promulguant le décret du 6 juillet 1901 fixant l'assiette, les règles de perception et le mode de répartition de l'octroi de mer à Saint-Pierre et Miquelon et portant extension du tarif à de nouveaux articles.

Saint-Pierre, le 9 août 1901.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu la dépêche ministérielle du 12 juillet 1901;

Vu le décret du 6 juillet 1901 fixant l'assiette, les règles de perception et le mode de répartition de l'octroi de mer aux îles St-Pierre et Miquelon et portant extension du tarif à de nouveaux articles;

ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué aux îles Saint-Pierre et Miquelon le décret sus-visé du 6 juillet 1901, approuvant la délibération du conseil d'administration de la colonie en date du 30 août 1900, relative:

1° à l'assiette, aux règles de perception et au mode de répartition de l'octroi de mer;

2° à l'extension du tarif aux rhum, tafia, genièvre et whisky.

Art. 2. — Le Chef du service Judiciaire et le Chef du service de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:  
Le Chef du service Judiciaire, V. DE MAROLLES. Le Chef du service de l'Intérieur, P. CERTONGINY.

## RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 juillet 1901.

Monsieur le Président,

Dans ses séances des 29 et 30 août 1900, le Conseil d'administration des îles St-Pierre et Miquelon a adopté diverses mesures destinées à assurer au budget local et au budget de la ville de Saint-Pierre les ressources nécessaires pour faire face au service des emprunts que la colonie et cette municipalité se proposaient de contracter.

Ces mesures comprennent: 1° la création d'un droit de statistique sur les marchandises importées; 2° le relèvement du tarif des droits de navigation; 3° l'application du droit d'octroi de mer à un certain nombre d'articles jusqu'à présent exemptés.

La délibération relative au droit de statistique institue une réglementation conforme à celle qui existe en France et dans plusieurs colonies. La seule différence consiste à ne faire porter le droit que sur les importations, alors que dans la Métropole il atteint également les exportations; quant au tarif, il serait fixé à 15 centimes comme à la Martinique et à la Guadeloupe.

En ce qui concerne les droits de navigation, le Conseil d'administration s'est borné à voter le relèvement à 3 fr. du droit annuel de 2 fr. par tonneau de jauge appliqué à tout bâtiment fréquentant le port de Saint-Pierre pour s'y livrer à la pêche ou à tout autre genre d'opération commerciale. Il y a lieu de remarquer à ce propos que, depuis plusieurs années, le rendement de cette taxe tend à baisser par suite de la décroissance constante du tonnage résultant de l'application de la méthode Morson dans les pays voisins. Il paraît d'ailleurs légitime de demander aux navires qui fréquentent Saint-Pierre les ressources nécessaires pour gager un emprunt destiné en premier lieu à accomplir dans ce port des travaux dont ils auront à bénéficier.

Enfin la délibération relative à l'octroi de mer a pour objet d'appliquer au rhum, au tafia, au genièvre et au whisky les droits actuellement perçus sur l'alcool dit trois-six, l'eau-de-vie et le cognac. Par la même occasion, le Conseil d'administration a demandé deux modifications aux dispositions réglementaires du décret du 25 novembre 1890, fixant les règles de perception et de répartition de l'octroi de mer à Saint-Pierre et Miquelon. Ses propositions à cet égard se résument comme suit:

1° Rendre applicables aux droits d'octroi de mer tous les actes en vigueur dans la colonie en matière de douane;

tribuer sur la retenue de 1 dixième, actuellement  
 de par le produit brut des recettes, une remise  
 centime et demi aux agents chargés d'appliquer les  
 lois, et une remise d'égale valeur au trésorier-payeur.  
 Ces diverses dispositions ne paraissent pas soulever d'ob-  
 jection. Il ne peut y avoir qu'intérêt, en premier lieu, à  
 mettre au même régime toutes les boissons alcooliques  
 distillées, et l'exemption accordée jusqu'à présent à  
 quelques-unes semble une anomalie qu'il convient de  
 supprimer; d'un autre côté, l'assimilation de l'octroi  
 aux droits de douane en ce qui concerne les règles  
 de perception, et l'attribution des remises aux fonction-  
 naires chargés de la liquidation et de la perception des  
 droits, sont de règle constante, et des dispositions de ce  
 genre figurent dans les actes qui ont fixé le régime de  
 commerce de mer dans la plupart des colonies.

L'approbation des délibérations prises sur ces différents  
 points par le Conseil d'administration m'avait paru de-  
 voir être ajournée jusqu'au moment où les questions  
 soulevées par les projets d'emprunt de la colonie et de  
 la commune de Saint-Pierre seraient définitivement réglées.  
 Les décrets en date de ce jour étant intervenus à ce  
 sujet, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien rendre  
 valables les nouvelles taxes votées par l'assemblée  
 coloniale, en revêtant de votre signature les trois projets de  
 décrets ci-joints qui ont reçu l'approbation du Conseil  
 d'administration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de  
 mon profond respect.

Le ministre des colonies,  
 ALBERT DECRAIS.

**DÉCRET.**

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

sur le rapport du Ministre des Colonies,  
 l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900;  
 les articles 44 et 45 du décret du 2 avril 1885,  
 rendant un Conseil général à Saint-Pierre et Miquelon,  
 et le décret du 25 juin 1897;  
 la délibération du Conseil d'administration de la  
 commune de Saint-Pierre, en date du 30 août 1900, tendant à la création  
 d'un droit de statistique;

le Conseil d'État entendu,

**DÉCRÈTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvée, en tant qu'elle crée un  
 droit de statistique et qu'elle détermine le mode d'as-  
 siette, les règles de perception et le tarif de ce droit, la  
 délibération du Conseil d'administration de Saint-Pierre  
 et Miquelon, en date du 30 août 1900, dont la teneur  
 est annexée au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exé-  
 cution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des*  
*lois* et au *Bulletin officiel des colonies* et publié aux *Jour-*  
*naux officiels* de la Métropole et de la colonie de Saint-  
 Pierre et Miquelon.

Fait à Paris, le 6 juillet 1901.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,  
 ALBERT DECRAIS.

*Annexe au décret du 6 juillet 1901.*

**DÉLIBÉRATION.**

Le Conseil d'administration des îles Saint-Pierre et  
 Miquelon délibérant conformément aux dispositions de  
 l'article 33, paragraphe 3, de la loi de finances du 13 avril  
 1900, a adopté dans la séance du 30 août 1900 les dis-  
 positions dont la teneur suit:

Article 1<sup>er</sup>. — Il sera perçu aux îles Saint-Pierre et  
 Miquelon un droit de statistique sur les marchandises de  
 toute nature et de toute origine, importées autrement  
 qu'en cabotage d'un port à un autre de la colonie.

Le droit est fixé comme suit:

15 centimes par colis sur les marchandises en futailles,  
 caisses, sacs ou autres emballages;

15 centimes par 1,000 kilogr. sur les marchandises  
 en vrac;

15 centimes par tête sur les animaux vivants ou abattus  
 des espèces chevaline, mulassière, asine, bovine, ovine,  
 caprine et porcine.

Les marchandises en vrac, tarifées autrement qu'au  
 poids, acquitteront le droit de statistique à raison de 15  
 centimes par 1,000 kilogr. Le droit ne pourra être frac-  
 tionné. Il sera dû intégralement, pour toute quantité au-  
 dessus de 1,000 kilogr. et pour toute fraction de poids  
 au-dessus de 1,000 kilogr.

Le droit sera exigible séparément sur chaque marchan-  
 dise, lorsqu'un colis contiendra des objets différents et  
 qui auront été réunis sous une même enveloppe.

Quand il s'agira de colis d'une même marchandise et  
 d'un poids brut de 6 kilogr. au maximum chacun, le  
 droit de 15 centimes sera appliqué par groupe de cinq  
 colis. Toute fraction de cinq colis comptera pour un groupe  
 et acquittera le droit entier.

Les balles et paquets non enveloppés et simplement  
 retenus par des liens quelconques seront considérés et  
 taxés comme marchandises en vrac.

Art. 2. — Seront exemptés du droit de statistique:

Les envois de fonds du Trésor;

Les colis de bagages qui accompagnent les voyageurs;

Les poissons et homards frais;

Les objets de toute nature (autres que les marchandises  
 proprement dites) débarqués des navires pêcheurs métro-  
 politains et des goëlettes locales;

Les restants de provisions de bord débarqués d'office  
 pour le rationnement des équipages;

Les épaves;

Les cargaisons mises à terre par suite de relâche ou de  
 naufrage et destinées à être réexportées;

Le lest proprement dit sans valeur marchande;

Les échantillons sans valeur marchande;

Les bâtiments étrangers importés pour la francisation;

Les objets de collection hors de commerce;

Les vivres, matières et objets de toute nature importés  
 pour le compte de l'État, du service local ou des communes;

Tous les produits de pêche française, ainsi que le sel  
 destiné à la préparation de ces produits.

Art. 3. — Le droit sera perçu sur liquidation du ser-  
 vice des douanes.

Il sera exigible d'après les énonciations des déclara-  
 tions appuyées de connaissements ou sur les quantités  
 reconnues à la visite, la douane ayant la faculté d'admettre  
 ou non les déclarations pour conformes.

En ce qui touche la liquidation, la perception et le contentieux, le droit de statistique rentre sous l'application des lois générales de douane.

Vu pour être annexé au décret du 6 juillet 1901.

*Le Ministre des Colonies,*  
ALBERT DECRAIS.

#### DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900;

Vu les articles 44 et 45 du décret du 2 avril 1885 instituant un conseil général aux îles St-Pierre et Miquelon; ensemble les dispositions du décret du 25 juin 1897, modifiant l'acte précité;

Vu le décret du 21 avril 1900, relatif au mode d'assiette et aux règles de perception des droits de navigation dans la colonie;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 29 août 1900;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'État entendue,

#### DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvée, pour avoir effet à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1902, la délibération du Conseil d'administration des îles St-Pierre et Miquelon, en date du 29 août 1900, modifiant la quotité du droit de navigation dans la colonie, dont la teneur est ci-annexée.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et aux *Bulletins officiels* du ministère des colonies et de Saint-Pierre et Miquelon, et publié dans les *Journaux officiels* de la Métropole et de ladite colonie.

Fait à Paris, le 6 juillet 1901.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
ALBERT DECRAIS.

#### *Annexe au décret du 6 juillet 1901.*

Dans la séance du 29 août 1900, le Conseil d'administration des îles Saint-Pierre et Miquelon, délibérant conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 3, de la loi de finances du 13 avril 1900, a adopté la délibération dont la teneur suit :

« L'article 4 du décret du 21 avril 1900, relatif au mode d'assiette et aux règles de perception des droits de navigation aux îles Saint-Pierre et Miquelon, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 4. — Tout bâtiment français ou étranger, jaugeant plus de 20 tonneaux, qu'il se livre à la pêche ou à tout autre genre de navigation, acquittera un droit annuel de 3 francs par tonneau de jauge. »

Vu pour être annexé au décret du 6 juillet 1901.

*Le Ministre des Colonies,*  
ALBERT DECRAIS.

#### DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu les articles 6 de la loi du 11 janvier 1892, et 33, paragraphe 3, de la loi de finances du 13 avril 1900;

Vu les décrets des 25 novembre 1890, 30 août 1893, 1<sup>er</sup> juin, 10 août et 7 décembre 1895, concernant l'octroi de mer aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles :

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de St-Pierre, formulé dans la séance du 22 août 1900;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la colonie en date du 30 du même mois, relative à l'assiette aux règles de perception et au mode de répartition des droits d'octroi de mer, et portant extension du tarif à de nouveaux articles.

Le Conseil d'État entendu,

#### Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération sus-visée du Conseil d'administration de St-Pierre et Miquelon, en matière d'octroi de mer, dont la teneur est ci-annexée.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, et aux *Bulletins officiels* des colonies et de St-Pierre et Miquelon, et publié dans les *Journaux officiels* de la Métropole et de ladite colonie.

Fait à Paris, le 6 juillet 1901.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*  
ALBERT DECRAIS.

#### *Annexe au décret du 6 juillet 1901.*

Le Conseil d'administration des îles Saint-Pierre et Miquelon, délibérant conformément aux dispositions des articles 6 de la loi du 11 janvier 1892 et 33, paragraphe 3, de la loi de finances du 13 avril 1900, a adopté, dans la séance du 30 août 1900, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 2 du décret du 25 novembre 1890, réglementant l'octroi de mer aux îles Saint-Pierre et Miquelon, est remplacé par le texte suivant :

« Les droits d'octroi de mer sont liquidés par le service des Douanes et perçus par le service du Trésor.

« Ils sont assimilés, à tous égards, y compris le contentieux, aux droits de douane; par suite, les lois, décrets, arrêtés et instructions administratives en vigueur dans la colonie, en matière de douane, sont rendus applicables à l'octroi de mer. »

L'article 4 du même décret est modifié comme suit :

« Le produit brut des recettes supportera un prélèvement de 10 p. 100 au profit du service local, pour frais de perception. Sur cette part, il sera attribué : 1<sup>o</sup> aux employés et agents du service des douanes, à titre d'allocation accessoire à leur traitement fixe, une remise d'un décime et demi, dont le mode de répartition sera réglé par arrêté du Gouverneur en Conseil privé; 2<sup>o</sup> au trésorier-payeur, une remise d'un décime et demi.

« Ce prélèvement opéré, il sera affecté à chacune des communes autres que la commune du chef-lieu, la somme nécessaire pour assurer, avec les ressources ordinaires de la commune, le paiement de ses dépenses obligatoires calculées conformément aux chiffres arrêtés par le Gouverneur en Conseil privé.

« Le surplus de l'octroi de mer sera affecté à la commune du chef-lieu. »

Art. 2. — Le droit d'octroi de mer de 4 centimes par litre de liquide, créé par le décret du 30 août 1893 sur l'alcool dit trois-six, l'eau-de-vie et le cognac, est étendu au rhum, tafia, genièvre et whisky.

Vu pour être annexé au décret du 6 juillet 1901.

Le ministre des colonies,  
Albert DEGRAIS.

N° 146. — ARRÊTÉ promulguant aux Iles Saint-Pierre et Miquelon, les articles 1 et 2 du décret du 18 avril 1897, relatif aux formules imprimées des déclarations de douane.

Saint-Pierre, le 9 août 1901.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu l'article 3 § 3 de la loi du 11 janvier 1892 portant application à la colonie du tarif des douanes métropolitain, la dite loi promulguée par arrêté du 9 janvier 1893;

Vu la dépêche ministérielle du 8 février 1893;

Vu le décret du 18 avril 1897 publié au *Journal officiel de la République française* du 23 du même mois et relatif aux formules imprimées des déclarations de douane;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué aux Iles Saint-Pierre et Miquelon, pour les articles 1 et 2 en être exécutés dans la colonie, le décret sus-visé du 18 avril 1897 relatif aux formules imprimées des déclarations de douane.

Art. 2. — Des imprimés de « déclaration, permis de débarquer, certificat de visite et liquidation des droits » ainsi que des imprimés de manifeste d'entrée ou de sortie conformes aux modèles adoptés par l'administration, seront fournis gratuitement par elle jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre prochain. A partir de cette date, les réceptionnaires de marchandises et consignataires de navires auront à se pourvoir à leurs frais des dites formules de douane.

Des modèles types de ces imprimés seront déposés au siège de la Chambre de commerce et dans les bureaux de douane.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULIEN.

Par le Gouverneur :  
Le Chef du service de l'Intérieur,  
P. CEBTONCINY.

#### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.  
Paris, le 22 avril 1897.

Monsieur le Président,

La loi du 22 août 1791, titre II, astreint les redevables à faire à la douane la déclaration des marchandises

arrivant de l'étranger ou qui y sont expédiées. Actuellement, le commerce est astreint à établir ses déclarations sur des formules fournies par l'administration des douanes. Il est donc obligé d'en faire des approvisionnements dépassant les besoins. Il en résulte que la consommation de ces formules est bien plus considérable que ne le comporteraient les déclarations réellement faites. D'autre part, les déclarants sont obligés d'y porter à la main un certain nombre d'indications qu'il leur sera possible de faire imprimer d'avance si on leur laisse le soin de fournir leurs formules de déclarations de douanes, comme cela se pratique déjà à Marseille.

Cette faculté serait donc utile au commerce; elle permettrait, d'autre part, de réaliser une certaine économie dont il a été fait état dans le budget des dépenses de 1897.

Tel est le but du projet de décret ci-joint.

Les modèles annexés à ce projet déterminent, suivant l'article 1<sup>er</sup>, la contexture des déclarations.

L'article 2 est relatif au nombre d'expéditions du manifeste qui doivent être remises à l'administration des douanes dans le cas où elle autorise le débarquement des marchandises avant le dépôt de la déclaration de détail. Cette disposition confirme la pratique actuelle.

Aux termes de la loi du 22 août 1791, le déchargement d'un navire ne peut s'opérer qu'au vu d'un permis délivré après dépôt d'une déclaration en détail.

Mais cette obligation ne pouvait se concilier avec les exigences du commerce, surtout à partir du moment où la navigation à vapeur s'est substituée à la navigation à voile.

Il a fallu, dès lors, trouver un *modus vivendi* permettant à la fois de laisser s'effectuer, sans délai, le déchargement des navires et de conserver au Trésor les garanties que lui accorde la loi. L'administration a été ainsi amenée à permettre les débarquements dès la remise en douane du manifeste ou déclaration sommaire et l'emmagasinement des marchandises dans des locaux spéciaux. En retour de cette facilité les compagnies de navigation déposent le nombre de copies du manifeste qui est nécessaire au service pour assurer sa surveillance, nombre qui varie suivant la disposition des lieux. Il s'agirait simplement ici de consacrer ce mode de procéder.

L'article 3 règle le mode d'apposition du timbre spécial institué par l'article 19 de la loi du 16 avril 1816.

Ainsi qu'il a été admis de tout temps, il ne serait pas créé pour ce timbre une comptabilité-matières, qui ne pourrait, en aucun cas, étant données les conditions dans lesquelles fonctionne le service des douanes, constituer une garantie quelconque et qui serait onéreuse pour le Trésor.

Si ces diverses dispositions ne soulèvent pas d'objections de votre part, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir le décret de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le ministre des finances,  
GEORGES COCHERY.

**DÉCRET.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Vu l'article 5 de la loi du 7 mai 1881;  
Sur la proposition du ministre des finances.

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — A partir du 1<sup>er</sup> juin 1897, les déclarations à remettre dans les douanes cesseront d'être obligatoirement rédigées sur des formules délivrées par l'administration. Les déclarants les établiront, en double expédition, sur des imprimés conformes aux modèles approuvés par le ministre des finances, dont des types seront déposés aux sièges des chambres de commerce et dans les bureaux de douane, et dont ils s'approvisionneront librement dans le commerce, sous la seule condition d'observer, dans le libellé, les indications déterminées par le modèle officiel.

Art. 2. — L'administration des douanes pourra autoriser le débarquement des marchandises avant le dépôt des déclarations de détail; elle déterminera, dans ce cas, le nombre d'expéditions du manifeste qui devront être fournies au bureau des douanes à titre de déclaration sommaire.

Art. 3. — Les formules d'acquits-à-caution ou de passavants recevront, par les soins du service des douanes, le timbre établi par l'article 19 de la loi du 28 avril 1816, au moment où elles seront déposées dans les bureaux pour y être enregistrées. Le prix de ce timbre sera pris en recette au moment de son application.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 18 avril 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,  
GEORGES COCHERY.

**SERVICE DE L'INTÉRIEUR.**

Par décision du Gouverneur en date du 1<sup>er</sup> août 1901, une permission de 30 jours, pour en jouir dans la colonie, a été accordée au gardien-concierge de la prison Deschamps. Cet agent sera remplacé pendant son absence par le sieur Gautier, Lucien, qui recevra une indemnité journalière de 6 francs.

**Douanes.****AVIS.**

Application des taxes de statistique et d'octroi de mer faisant l'objet des textes promulgués ce jour.

Dans tous les cas de modifications ou de changements au tarif, la quotité des droits à percevoir est déterminée par la date à laquelle les déclarations en détail ont été inscrites au registre du bureau des Douanes du port ou

de la localité où les marchandises sont déjà arrivées et peuvent être présentées au service.

Ainsi, les marchandises dont la déclaration en détail a été enregistrée en douane avant le moment où une nouvelle disposition de tarif est devenue applicable doivent être imposées d'après les dispositions de l'ancien tarif, alors même qu'elles ne seraient déchargées et vérifiées que postérieurement à l'époque où cet ancien tarif aurait cessé d'être en vigueur.

De même, toute marchandise dont la déclaration en détail n'a été enregistrée qu'après l'époque légale de la mise à exécution d'un nouveau tarif doit être imposée d'après ce nouveau tarif, qu'elle que soit l'époque de l'arrivée de la marchandise dans cette localité.

Il ne peut être reçu de déclaration pour les marchandises qui ne se trouvent pas dans le port ou la localité au moment où la déclaration est faite.

Aux termes du décret du 15 janvier 1853, art. 3, les dispositions relatives aux nouvelles taxes de statistique et d'octroi sont exécutoires au chef-lieu le jour même de leur publication au *Journal officiel* de la colonie. Par mesure exceptionnelle, le bureau des Douanes restera ouvert, aujourd'hui 10 août, jusqu'à minuit, pour recevoir les déclarations en détail des marchandises déjà arrivées dans la colonie et en outre celles des marchandises importées par tout bâtiment qui aura fait son entrée en douane dans la soirée du même jour.

Les nouvelles taxes seront en vigueur à partir de demain 11 août 1901.

**Mairie de Saint-Pierre.****ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO.**

Une enquête de *commodo* et *incommodo* est ouverte à la Mairie à dater du 2 août 1901, sur une demande faite par M. Albert Grosvalet, dans le but d'être autorisé à établir une petite machine à vapeur dans son atelier sis à St-Pierre, rues du Barchois et Fayolle.

L'enquête sera close le 17 août courant à 5 heures du soir.

Les personnes qui auraient des réclamations à faire au sujet de cette demande sont invités à les présenter au Secrétariat jusqu'à l'époque ci-dessus fixée.

Saint-Pierre, le 2 août 1901.

Le Maire,  
LEFÈVRE MARIE.

**PARTIE NON OFFICIELLE****Informations et faits divers****APPROFONDISSEMENT  
du Barchois de Saint-Pierre.**

Tous les documents et renseignements relatifs au projet d'approfondissement du Barchois de Saint-Pierre



(Iles Saint-Pierre et Miquelon — Amérique du Nord) dont les travaux doivent être commencés au printemps prochain sont à la disposition du public:

- 1° Au secrétariat du Gouvernement de Saint-Pierre;
- 2° Aux consulats de France à Boston, Montréal, Halifax.

L'adjudication aura lieu en septembre ou octobre prochain.

Le vapeur anglais *Glencoe*, venant de Saint-Jean, via Plaisance et Burin, est arrivé à Saint-Pierre le 1<sup>er</sup> août 1901. Il est reparti le même jour à destination de Port-aux-Basques, via divers ports.

*Passagers arrivés:*

MM. Parsons; J. W. Marquant; W. H. Kennedy et 2 marins du navire *Commandant Marchand*. M<sup>lle</sup> Mc Carthy.

*Passagers partis:*

M. G. Lamusse.

Le vapeur anglais *Glencoe*, venant de Port-aux-Basques, via divers ports, est arrivé à Saint-Pierre le 6 août 1901. Il est reparti le même jour à destination de St-Jean, via Burin et Plaisance.

*Passagers arrivés:*

2 marins de la goélette *Landaise*.

*Passagers partis:*

MM. Rouard, fils; J. Langlois; Lemoal.

M<sup>mes</sup> A. Penny; A. Rouard; Maillard. M<sup>lles</sup> J. Renou; M. Etxoan.

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 8 août 1901, à 2 heures du soir.

*Passagers arrivés:*

MM. Chevalier, F<sup>ls</sup>, Conducteur des Ponts-et-Chaussées; J. Hagen; Fong-Pack; Berthaut, Léon; Héguy et fils; Shattuck; Kittredge; Bennet; O. Toole; Gardner; Flaherty.

MM<sup>mes</sup> J. Hagen; Héguy. M<sup>lle</sup> M.-L. Hiriart.

## DÉPART POUR L'EUROPE & LES ÉTATS-UNIS.

(Voie de North-Sydney et Halifax).

le 11 Août 1901.

### Le bureau de poste restera ouvert le Samedi :

pour les lettres recommandées jusqu'à... 7 heures 00 du soir.  
pour les lettres à affranchir jusqu'à... 7 heures 30 du soir.  
les colis postaux seront reçus jusqu'à... 7 heures 00 du soir.

### Levée des boîtes le Dimanche :

rue Jacques-Cartier à... 7 heures 00 du mat.  
rues Sadi-Carnot et Lamentin, à... 7 heures 00 du mat.  
au bureau de poste, à... 7 heures 00 du mat.

Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'Ile-aux-Chiens, le Dimanche, à 6 heures du matin.

**Objets trouvés.** — Par le sieur Revert, Jacques, une somme de 54 francs;

Par le sieur X..., un petit canif blanc à 4 lames.

## DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

*En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.*

3 août 1901.

Le Ministre de la Marine a présidé aujourd'hui, à Caen, la séance de clôture du congrès national de la ligue de l'enseignement; il a prononcé un grand discours sur les devoirs individuels familiaux et sociaux.

Saint-René Taillandier, nouveau ministre de France au Maroc s'est embarqué à Toulon sur le croiseur *Dupuy de Lôme* pour rejoindre son poste.

Une dépêche de Saïgon annonce que l'état du prince Henri d'Orléans a empiré et donne de vives inquiétudes.

Le Ministre de la Guerre part ce soir pour Salins à l'effet de présider l'inauguration du monument élevé à Victor Considérant.

M. Pichon s'est rendu dans le département de l'Ariège pour conférer avec le Ministre des Affaires étrangères.

5 août 1901.

Le Ministre de la Guerre est chargé de l'intérim du ministère des Travaux publics. M. Grivart, sénateur de l'Ille-et-Vilaine est décédé.

Le contre-amiral Courrejolles est nommé commandant de la marine en Algérie. Le contre-amiral Pephau est chargé du commandement d'une division de l'escadre du Nord. Le contre-amiral Richard est nommé membre du Conseil des Travaux de la marine.

Le prince Henri d'Orléans est dans le même état.

L'impératrice douairière d'Allemagne est très malade, son état inspire de vives inquiétudes; la famille impériale est auprès d'elle.

Le Ministre de la Guerre continuant son voyage est arrivé hier à Mâcon.

6 août 1901.

Dès qu'il a eu connaissance de la mort de l'impératrice douairière d'Allemagne le Président de la République a envoyé un télégramme de condoléances à l'empereur Guillaume; tous les ministres se sont fait inscrire à l'ambassade d'Allemagne à Paris.

Le Ministre des Affaires étrangères est rentré à Paris venant de Foix. L'amiral Gervais a déjeuné aujourd'hui à Rambouillet avec le Président de la République.

M. Saint-René Taillandier nouveau ministre de France au Maroc est arrivé à Tanger avec les croiseurs le *Dupuy de Lôme*, le *D'Assas* et le *Surcouf*.

L'état de Crispi ne s'est pas modifié.

7 août 1901.

L'*Hungaria* est arrivé au Havre mardi. Le *Prince Wilhem V* est arrivé aujourd'hui.

Plusieurs litiges existent actuellement entre la France et la Turquie, notamment un différend au sujet de certaines réclamations de la compagnie française des quais à Constantinople et d'un emprunt de vingt millions de francs arrivé à échéance et dû à des banquiers locaux français.

L'ambassadeur de France insiste énergiquement pour obtenir satisfaction; on espère que le Sultan fera droit aux réclamations des français et acceptera le mode de règlement présenté par l'ambassadeur.

Le tribunal de commerce a rendu un jugement dans affaires du Figaro: Pèrivier et de Roday gagnent leur procès. Les délibérations des assemblées des actionnaires qui prononcèrent leur révocation ont été déclarées nulles.

Les obsèques de l'impératrice Frédéric auront lieu le 13 août à Potsdam. un service funèbre sera célébré dimanche à Cronberg. Le roi et la reine d'Angleterre assisteront aux obsèques.

8 août 1901.

Le Ministre des affaires étrangères a conféré longuement hier avec l'ambassadeur de Turquie à Paris au sujet des litiges actuels. Les négociations se poursuivent à Constantinople.

M. Barrère ambassadeur de France à Rome est nommé Grand officier de la Légion d'honneur. Le marquis de Ripert Monclar ministre plénipotentiaire est nommé Commandeur.

M. Leroy sénateur du Pas-de-Calais est décédé.

L'escadre allemande venant de Chine, commandée par le prince Henri de Prusse, se trouve aux environs de Brest. Le croiseur *Ueta* précédant l'escadre a relâché dans ce port puis a repris la mer pour annoncer à l'escadre la mort de l'impératrice Frédéric. Le prince Henri de Prusse débarquera à Brest dans la soirée où un train spécial l'attend pour le conduire à Cronberg.

9 août 1901.

Le Président de la République a offert, hier, un dîner aux autorités de la ville de Rambouillet.

Sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux le Président de la République a signé un décret réorganisant la justice au Dahomey, dans la Guinée et la Côte d'Ivoire.

Journal officiel publiera demain un important mouvement dans la magistrature coloniale, voici quelques uns des noms qui y figurent: M. Gougoult, substitut du procureur général de la Guadeloupe est nommé président du tribunal supérieur à Bingerville. M. Barzilay, conseiller à la Cour d'appel de la Guadeloupe est nommé substitut du procureur général du même siège. M. Liontel, président du Conseil d'appel du Dahomey est nommé conseiller à la Cour d'appel de la Guadeloupe. M. Douillet, substitut du procureur de la République de St-Pierre Martinique est nommé procureur de la République à Brazzaville. M. Muzio Olivi, juge de paix à Karikal est nommé substitut du procureur de la République à St-Pierre Martinique. Le Faucheur, juge-président du tribunal de Cayenne est nommé juge au tribunal supérieur de Bingerville. Linckenheyl, juge d'instruction à la Pointe-à-Pitre est nommé juge-président du tribunal de Cayenne.

A Montceau-les-mines, vive effervescence parmi ouvriers, par suite du renvoi de la mine de deux membres du bureau du syndicat.

L'état du prince Henri d'Orléans est très-alarmant, les forces du malade diminuent de plus en plus.

On annonce la mort du général italien Baratieri.

## FÊTE LOCALE de la Commune de l'Île-aux-Chiens.

JEUDI 15 AOÛT 1901.

### Programme:

La Commission chargée d'organiser la Fête locale du 15 août a arrêté les dispositions suivantes:

### TIR A LA CIBLE

#### FUSILS ORDINAIRES.

Le tir aura lieu au champ de tir habituel à l'endroit dit **Mont-à-Mégret** et commencera à une heure précise de l'après-midi.

Il sera délivré à chaque tireur, moyennant la somme de 5 francs 40, un billet lui donnant droit de tirer **4 balles**.

Les tireurs seront divisés en plusieurs sections ayant chacune sa cible, et trois prix seront accordés à chaque section.

Nul tireur ne sera admis à concourir dans plusieurs sections ordinaires.

Les cibles seront placées à une distance de **cent vingt mètres** des tireurs.

Les fusils à âme lisse seront seuls admis aux cibles sus-mentionnées et à la cible d'honneur.

#### PRIX D'HONNEUR.

Les 3 gagnants de chaque section et le tireur qui vient immédiatement après eux, s'ils le désirent, moyennant la somme de 5 francs 40, concourir pour les prix d'honneur au nombre de deux.

Une cible sera affectée à l'honneur et chaque tireur aura droit à **deux balles**.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES.

Les **Prix** seront décernés aux tireurs qui auront mis le plus grand nombre de balles dans la cible, et, à nombre égal, à ceux qui auront les plus petites sommes d'écart du centre de la cible.

Toute contestation sera jugée, en dernier ressort et sans recours aucun, par la Commission en majorité.

Dans le but de prévenir les accidents et d'assurer le maintien de l'ordre, la Commission prend les résolutions suivantes:

« *Tout tireur qui se présente au pris de boisson, sera exclu de tout concours, sans qu'il prétende à la remise de la somme qu'il aura déboursée pour achat de billets.* »

Les tireurs sont invités à présenter leurs billets le plus tôt possible afin qu'on puisse les répartir par section dès la veille au soir.

### Liste des prix:

#### 1<sup>re</sup> SECTION.

1<sup>er</sup> Prix. 1 pendule; — 2<sup>me</sup> prix. 1 porte-bouquet et 2 jardinières; — 3<sup>me</sup> prix. 1 paire vase en albâtre.

#### 2<sup>me</sup> SECTION.

1<sup>er</sup> Prix. 1 glace de salon; — 2<sup>me</sup> prix. 1 coupe montée sur métal; — 3<sup>me</sup> prix. 1 fauteuil paille.

#### 3<sup>me</sup> SECTION.

1<sup>er</sup> Prix. 1 jardinière et deux porte-bouquets; — 2<sup>me</sup> prix. 1 pendule montée sur porcelaine; — 3<sup>me</sup> prix. 1 service à café.

## TIR D'HONNEUR.

- 1<sup>er</sup> Prix. — 1 service à café ruolz ciselé avec plateau d'argent;  
2<sup>me</sup> Prix. — 2 cavaliers normands en bronze.

N. B. Le gagnant du premier prix de chaque section pourra choisir parmi les prix affectés à sa section.

## Jeux publics.

A partir de 4 heures des jeux seront organisés sur la place par les soins des Commissaires de la fête, (*mdt de Cocagne; tourniquet; courses en sacs; etc. etc.*)

On pourra se procurer des billets à St-Pierre, chez MM. A. Bréhier et Th. Preuveille, et à l'Île aux Chiens, chez MM. les Commissaires.

*In cas de mauvais temps la Fête sera remise au Dimanche 25 août 1901.*

Les COMMISSAIRES: MM. Choplin, *Président*; Legentil; Admond, Tillard; Nicolas; Bouvet; Cellier, *Secrétaire*.

## NOUVELLES MARITIMES

## BÂTIMENTS DU COMMERCE.

Août. Venant de: ENTRÉES.

- 1<sup>er</sup> (Bordeaux). b.-g. f. Audacieuse, c. Leunaitre, avec sel et diverses marchandises.  
— (T/N) vap. a. Glencoe, c. Drake, avec lettres.  
2 (Lisbonne). b. f. Eugène Raoul, c. Dugoua, avec sel.  
3 (Lisbonne). sloop f. Louise, c. Gueho, avec sel.  
4 (Sydney). g. a. Walter B., c. Spencer, avec charbon.  
— (Lisbonne). b.-g. f. Henriette, c. André, avec sel.  
— (Bayonne). 3 m. f. Biscaye, c. Trivily, avec sel et div. march.  
— (Sydney). g. a. Flying Cloud, c. Purchase, avec charbon.  
— (Iles Turques). 3 m. f. Antoinette, c. Mainguy, avec sel.  
— (Sydney). g. a. Marguerite Marie, c. More, avec charbon.  
— (St-Servan et Bancs). b.-g. f. Jeanne, c. Lescornet avec morue.  
— (St-Malo et Bancs). b.-g. f. Victor Hugo, c. Merianne, avec morue.  
5 (Yarmouth). g. a. Wenonah, c. Peack, avec bois de const.  
— (Sydney). g. a. R. W. Smith, c. Manning, avec charbon.  
— (St-Servan et Bancs). b.-g. f. Emilie, c. Bourgault, avec morue.  
6 (Lisbonne). b.-g. f. Anna, c. Stephan, avec sel.  
— (Cadix). b.-g. f. Turbulente, c. Hamon, avec sel.  
— (T/N) vap. a. Glencoe, c. Drake, avec lettres.  
8 (Sydney) vap. f. Pro Patria, c. Henri, avec div. march.

Août. Allant à: SORTIES.

- 4<sup>er</sup> (Dalhousie). g. a. Miantonomah, c. Gagnon, avec lest.  
— (T/N) vap. a. Glencoe, c. Drake, avec lest.  
3 (Sydney). 3 m. f. Sambre et Meuse, c. Girardin, avec lest.  
— (Bordeaux). b.-g. f. Volontaire, c. Lasbleiz, avec 131,065 kil. morue verte.  
4 (Church Point). g. a. Windsor Packet, c. Saulnier, avec lest.  
— (St-Martin de Ré). b.-g. f. Châtelaine d'Apremont, c. Halais, avec 104,720 kil. morue verte et 4,846 kil. rogues.  
— (Bordeaux). b.-g. f. Mouette, c. Lephuart, avec 140,800 kil. morue verte et 7,183 kil. rogues.  
— (Fécamp). 3 m. f. Alsace Lorraine, c. Besson, avec 441,760 kil. morue verte et 1,855 kil. rogues.  
6 (Belle-Isle). b.-g. f. Anne-Yvonne, c. Martague, avec 152,900 kil. morue verte.  
— (Port de Bouc). 3 m. f. Reine et Rose, c. Salaun, avec 282,565 kil. morue verte et 27,000 kil. morue sèche.  
— (Sydney). g. f. Eclair, c. Mouton, avec lest.  
— (Bordeaux). b.-g. f. Jeanneton, c. Blanchard, avec 179,190 kil. morue verte et 3,649 kil. rogues.

## ANNONCES ET AVIS

Agence de la manufacture de meubles.  
La Nova Scotia furnishing Co de Halifax.

Commandes et ventes faites sur catalogue de tout genres de meubles, ameublements de salons, salle à manger, chambre à coucher, lits en fer, literies, tapis, etc. etc.

En dépôt et à vendre: Buffet, commode avec glace, canapé, lit d'enfant etc. 2 — 2

GEO. NESBITT, agent.

## ÉDITION BI-MENSUELLE

COUVERTURE VERTE

DITE

## JOURNAL DES DEMOISELLES

ET

## PETIT COURRIER DES DAMES

14, RUE DROUOT, PARIS.

Paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois.

## UN AN:

PARIS, 16 fr. | DÉPARTEMENTS, 19 fr. | UNION POSTALE, 22 fr.

C'est le véritable journal de famille, s'adressant aussi bien à la jeune fille qu'à la mère, et réunissant le côté littéraire, instructif et moral au côté pratique des travaux d'intérieur.

Cette édition, la plus complète, la plus utile et la moins chère des publications de ce genre, s'adresse aux personnes ayant besoin d'un grand nombre de modèles de Patrons de toutes sortes et désirant avoir sur la Mode et les Toilettes des renseignements plus complets que ceux contenus dans l'Édition bimensuelle CHAMOIS.

Indépendamment des 48 pages de texte et des annexes de l'Édition CHAMOIS.

## ELLE DONNE EN OUTRE:

- 1<sup>o</sup> 18 Gravures coloriées de Modes, de Travaux de fantaisie ou d'Ameublement;
- 2<sup>o</sup> 6 Albums d'ouvrages de fantaisie;
- 3<sup>o</sup> De nombreux Patrons découpés et imprimés;
- 4<sup>o</sup> Des Feuilles de Patrons et de Broderies pour lingerie, trousseaux et layettes;
- 5<sup>o</sup> Des Travaux imprimés sur étoffe: Deux dessous de comptoir. — Un coussin croissant. — Encadrement pour un petit tapis.

On a reçu ainsi, à la fin de l'année:

- 8 ouvrages imprimés sur étoffe;
- 36 Gravures coloriées de Modes et de travaux;
- Plus de 100 Patrons découpés et imprimés. — Musique;
- 12 Planches de tapisseries ou Petits travaux en couleurs;
- 18 Albums de travaux contenant environ 1000 dessins de Broderies et modèles divers;
- Alphabets. — Imitations de peintures ou d'aquarelles. — Calendriers. — Abat-jour. — Cartonnages, etc.

On s'abonne pour un an à partir du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur.

14, RUE DROUOT.

ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPÉCIMEN

EN VENTE  
à l'Imprimerie du Gouvernement.

ANNUAIRE  
des îles Saint-Pierre et Miquelon

POUR L'ANNÉE 1901.

Prix..... 1 fr. 50

TABLEAU POSTAL 1901.

Prix..... 0 fr. 25

CONTRE LA **CONSTIPATION**



et ses Conséquences :  
Migraine, Manque d'Appétit,  
Embarras gastrique, Congestions, etc.  
EXIGER les VERITABLES  
avec l'Étiquette ci-jointe en 4 couleurs  
et le NOM du DOCTEUR FRANCK  
1° 50 la 1/2 B<sup>o</sup> (50 grains); 3° la B<sup>o</sup> (100 grains).  
C'EST LE REMÈDE LE PLUS ÉCONOMIQUE  
Notice dans chaque Boîte. TOUTES PHARMACIES

36-15

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 1<sup>er</sup> au 8 août 1901.

par M. Georges Lambert, Pharmacien. Aide-major de 1<sup>re</sup> classe.

| DATES. | PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE<br>donnée de 2 heures en 2 heures.<br>Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres<br>et dixièmes de millimètres. |           |           |           |            |            |            |            |            |            |            | TEMPÉRATURE<br>extérieure<br>au Nord et à l'ombre,<br>(Thermomètre sec). |            |            |            |            | TEMPÉRATURES<br>extrêmes<br>des 24 heures |          |      |
|--------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|--------------------------------------------------------------------------|------------|------------|------------|------------|-------------------------------------------|----------|------|
|        | 2 heures.                                                                                                                                                     | 4 heures. | 6 heures. | 8 heures. | 10 heures. | 12 heures. | 14 heures. | 16 heures. | 18 heures. | 20 heures. | 22 heures. | 6 heures.                                                                | 10 heures. | 13 heures. | 16 heures. | 22 heures. | Maximum.                                  | Minimum. |      |
|        | 1                                                                                                                                                             | 754,9     | 754,3     | 751,3     | 754,2      | 754,2      | 753,8      | 753,6      | 754,1      | 754,9      | 755,8      | 756,7                                                                    | 756,8      | 16,8       | 17,6       | 19,8       | 18,2                                      | 17,7     | 20,2 |
| 2      | 757,0                                                                                                                                                         | 757,4     | 758,0     | 758,7     | 759,2      | 759,3      | 759,8      | 759,9      | 759,8      | 760,0      | 759,9      | 759,4                                                                    | 17,6       | 18,5       | 18,0       | 16,6       | 16,0                                      | 19,1     | 16,2 |
| 3      | 759,2                                                                                                                                                         | 759,3     | 759,3     | 759,4     | 759,3      | 758,8      | 758,3      | 758,0      | 757,5      | 758,0      | 758,2      | 758,6                                                                    | 17,3       | 18,7       | 19,3       | 18,8       | 18,0                                      | 19,8     | 15,2 |
| 4      | 758,4                                                                                                                                                         | 758,4     | 759,0     | 759,2     | 759,2      | 760,0      | 760,1      | 760,3      | 761,0      | 761,4      | 761,6      | 761,4                                                                    | 17,0       | 19,6       | 20,1       | 20,4       | 17,6                                      | 20,6     | 15,3 |
| 5      | 761,3                                                                                                                                                         | 761,3     | 761,9     | 762,0     | 762,6      | 762,4      | 762,4      | 762,3      | 762,4      | 762,6      | 763,0      | 763,0                                                                    | 17,7       | 18,4       | 19,4       | 18,5       | 17,4                                      | 20,7     | 16,6 |
| 6      | 763,0                                                                                                                                                         | 763,1     | 763,6     | 764,2     | 764,7      | 764,9      | 764,8      | 764,9      | 765,1      | 765,8      | 766,1      | 766,2                                                                    | 16,7       | 18,9       | 22,1       | 20,3       | 17,2                                      | 23,0     | 16,0 |
| 7      | 766,2                                                                                                                                                         | 766,3     | 766,7     | 767,1     | 767,1      | 766,4      | 766,2      | 766,3      | 766,4      | 766,2      | 766,3      | 766,2                                                                    | 16,7       | 20,7       | 19,4       | 20,2       | 17,3                                      | 21,2     | 15,6 |

| PHÉNOMÈNES<br>DIVERS. | HUMIDITÉ RELATIVE    |       |              |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |
|-----------------------|----------------------|-------|--------------|----------------------|-------|--------------|----------------------|-------|--------------|----------------------|-------|--------------|----------------------|-------|--------------|
|                       | 6 heures.            |       |              | 10 heures.           |       |              | 13 heures.           |       |              | 16 heures.           |       |              | 22 heures.           |       |              |
|                       | Thermomètre mouillé. | Diff. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Diff. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Diff. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Diff. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Diff. | État hygrom. |
| 1                     | 16,4                 | 0,4   | 96           | 17,1                 | 0,5   | 95           | 18,9                 | 0,9   | 92           | 17,5                 | 0,7   | 93           | 17,3                 | 0,4   | 96           |
| 2                     | 17,4                 | 0,2   | 98           | 17,7                 | 0,8   | 92,5         | 17,4                 | 0,6   | 94           | 16,1                 | 0,5   | 95           | 15,6                 | 0,4   | 96           |
| 3                     | 16,7                 | 0,6   | 94           | 17,7                 | 1,0   | 91           | 18,1                 | 1,2   | 89           | 17,7                 | 1,1   | 90           | 17,6                 | 0,4   | 96           |
| 4                     | 16,6                 | 0,4   | 96           | 18,3                 | 1,3   | 88           | 18,2                 | 1,9   | 83           | 18,5                 | 1,9   | 83           | 16,7                 | 0,9   | 91           |
| 5                     | 17,3                 | 0,4   | 96           | 17,8                 | 0,6   | 94           | 18,7                 | 0,7   | 94           | 17,8                 | 0,7   | 93,5         | 16,9                 | 0,5   | 95           |
| 6                     | 16,3                 | 0,4   | 96           | 17,8                 | 1,1   | 90           | 19,4                 | 2,7   | 78           | 17,2                 | 3,1   | 73           | 15,3                 | 1,9   | 81           |
| 7                     | 15,0                 | 1,7   | 83           | 17,9                 | 2,8   | 77           | 17,9                 | 1,5   | 86           | 16,6                 | 3,6   | 69           | 15,3                 | 2,0   | 80           |

|   | DIRECTION ET FORCE DU VENT. |        |            |        |            |        |            |        |            |        | FORME DES NUAGES. |            |            |            |            | PLUIE<br>en millimètres et 10 <sup>mes</sup><br>de millimètres. |            |            | TOTAL de la PLUIE<br>des 24 heures. |
|---|-----------------------------|--------|------------|--------|------------|--------|------------|--------|------------|--------|-------------------|------------|------------|------------|------------|-----------------------------------------------------------------|------------|------------|-------------------------------------|
|   | 6 heures.                   |        | 10 heures. |        | 13 heures. |        | 16 heures. |        | 22 heures. |        | 6 heures.         | 10 heures. | 13 heures. | 16 heures. | 22 heures. | 6 heures.                                                       | 13 heures. | 16 heures. |                                     |
|   | Direction.                  | Force. | Direction. | Force. | Direction. | Force. | Direction. | Force. | Direction. | Force. |                   |            |            |            |            |                                                                 |            |            |                                     |
| 1 | S-O.                        | 1      | S-O.       | 1      | S-O.       | 1      | S-O.       | 3      | S-O.       | 2      |                   |            |            |            |            | 14,6                                                            | 27,8       | »          | 42,4                                |
| 2 | S-O.                        | 1      | N-E.       | 1      | Calme.     | 0      | Calme.     | 0      | Calme.     | 0      |                   |            |            |            |            | 5,8                                                             | 84,8       | 12,8       | 103,4                               |
| 3 | S-O.                        | 2      | S.         | 1      | S-E.       | 1      | S-E.       | 1      | S-E.       | 1      |                   |            |            |            |            | 9,7                                                             | 11,9       | »          | 21,6                                |
| 4 | S-O.                        | 2      | S-O.       | 2      | O.         | 2      | S-O.       | 2      | S-O.       | 2      | Cu.               | Cu.        | Cu-St.     | Ci-St.     | Ni.        | »                                                               | »          | »          | »                                   |
| 5 | S-O.                        | 2      | S-O.       | 2      | S-O.       | 2      | S-O.       | 1      | S-O.       | 1      |                   |            |            |            |            | »                                                               | 34,8       | »          | 34,8                                |
| 6 | S-O.                        | 2      | N-O.       | 2      | N-O.       | 3      | N-O.       | 2      | N-O.       | 3      | Ni.               | Ni.        | Cu.        | Cu-St.     | Ci-St.     | 59,6                                                            | »          | »          | 59,6                                |
| 7 | N-O.                        | 2      | S-O.       | 2      | N-O.       | 3      | N-O.       | 3      | N-O.       | 3      | Cu-St.            | Cu-St.     | Cu-St.     | Cu-St.     | Ci-St.     | »                                                               | »          | »          | »                                   |

# JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

## SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

| PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance). |                              | Les annonces doivent être remises, au plus tard, le <b>MERCREDI</b> soir à deux heures.       | PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance). |          |
|------------------------------------------|------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|----------|
| Pour la Colonie                          | Pour la France et l'Étranger |                                                                                               | Une à six lignes.....                 | 5 fr. 00 |
| Un an..... 12 fr. 00                     | Un an..... 15 fr. 00         | Chaque ligne au-dessus.....                                                                   | 0 40                                  |          |
| Six mois..... 7 00                       | Six mois..... 8 00           | Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.           |                                       |          |
| Trois mois..... 4 00                     | Trois mois..... 4 50         |                                                                                               |                                       |          |
| Un numéro: 25 centimes.                  |                              | POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement. |                                       |          |

### SOMMAIRE:

**PARTIE OFFICIELLE.** — Avis aux navigateurs. — *Gouvernement*: Arrêté de promulgation, - Rapport et Décrets autorisant la colonie et la ville à contracter des emprunts. — *Intérieur*: Prise de service. — Avis. — *Mairie*: Enquête de commodo et incommodo.

**PARTIE NON OFFICIELLE.** — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

## PARTIE OFFICIELLE

### Avis aux navigateurs.

A partir du 1<sup>er</sup> novembre 1901, le feu de la **pointe aux Canons** sera remplacé par un feu fixe **blanc et vert**; ce secteur sera compris entre N. 36° E. et le S. 70° E.

Les navires qui entreront par la passe du N.-E. éviteront le **Petit Saint-Pierre** en se tenant dans le secteur vert.

Dans la passe du S.-E. les navires se maintiendront également dans le secteur vert pour éviter la **basse St-Louis**.

Le mouillage de la rade et du port reste éclairé comme il l'était antérieurement par le feu fixe blanc.

## GOVERNEMENT

### DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

N° 148. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie, les décrets du 6 juillet 1901, autorisant la colonie de Saint-Pierre et Miquelon et la ville de Saint-Pierre à contracter des emprunts.

Saint-Pierre, le 12 août 1901.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu la dépêche ministérielle du 22 juillet 1901;

Vu 1<sup>o</sup> le décret du 6 juillet 1901, autorisant la colonie de St-Pierre et Miquelon à emprunter au Crédit algérien une somme de 500,000 francs;

2<sup>o</sup> Le décret du même jour approuvant la délibération du 24 décembre 1900, par laquelle le Conseil d'administration a accordé la garantie de la colonie pour l'em-

prunt de 45,000 francs que la commune de Saint-Pierre demande à contracter;

### ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans la colonie:

1<sup>o</sup> Le décret du 6 juillet 1900, autorisant la colonie de Saint-Pierre et Miquelon à emprunter au Crédit algérien une somme de 500,000 francs;

2<sup>o</sup> Le décret du même jour approuvant la délibération en date du 24 décembre 1900, par laquelle le Conseil d'administration a accordé la garantie de la colonie pour l'emprunt de 45,000 francs que la commune de St-Pierre demande à contracter.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

*Le Chef du service de l'Intérieur,*

P. CERTONGNY.

### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 juillet 1901.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction un projet de décret autorisant la colonie de Saint-Pierre et Miquelon à contracter auprès de la société du Crédit algérien un emprunt de 500,000 fr.

Les fonds de cet emprunt sont destinés à l'accomplissement de plusieurs travaux d'utilité générale, dont les plus importants concernent l'approfondissement du chenal d'entrée et du barachois du port de Saint-Pierre.

Je ne vois que des avantages à mettre la colonie à même d'améliorer par ce moyen son outillage économique. D'autre part, il m'a paru que sa situation financière lui permettait de faire face aux engagements pécuniaires qu'elle désire contracter. L'annuité de l'emprunt, amortissable en vingt années, sera prélevée sur le produit des droits de douane dont le rendement s'est montré, dans ces dernières années, d'une grande régularité. Pour empêcher que cette affectation spéciale des recettes les plus solides du budget ne diminue les

ressources disponibles, le conseil d'administration a voté la création d'un droit de statistique et le relèvement des droits de navigation; l'approbation des délibérations prises en ce sens fait l'objet de deux décrets qui vous sont présentés d'autre part.

Il ne paraît donc pas qu'aucune objection sérieuse puisse être élevée contre le présent projet qui a, d'ailleurs, reçu l'adhésion du conseil d'État, et j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
ALBERT DECRAIS.

### DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies.

Vu le décret du 2 avril 1885, instituant un conseil général à Saint-Pierre et Miquelon, ledit décret modifié par celui du 25 juin 1897;

Vu le décret du 11 août 1866, déterminant le mode d'approbation des délibérations prises par les conseils généraux des colonies;

Vu l'article 53 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu les délibérations des 28, 29 août 1900, 5 janvier et 18 avril 1901 par lesquels le conseil d'administration des îles Saint-Pierre et Miquelon a voté un emprunt de 500,000 fr. destiné à permettre l'exécution des grands travaux projetés dans la colonie;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration le 19 avril 1901;

Vu l'avis du gouverneur de Saint-Pierre et Miquelon en date du 12 janvier 1901;

Le conseil d'État entendu,

#### DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La colonie de Saint-Pierre et Miquelon est autorisée à emprunter au Crédit algérien, à un taux d'intérêt qui ne devra pas excéder 4 p. 100, une somme de 500,000 fr. qui sera consacrée exclusivement :

1° Au creusage du barachois;

2° A la continuation de la digue de l'Île-aux-Moules;

3° A l'établissement d'une ligne téléphonique entre Saint-Pierre, Langlade et Miquelon.

L'administration locale devra justifier de l'emploi des fonds reçus.

Art. 2. — Le remboursement de cet emprunt aura lieu à l'aide de vingt annuités égales, dont le montant sera inscrit chaque année au budget de la colonie, parmi les dépenses obligatoires au titre des dettes exigibles.

Art. 3. — Le produit des droits de douanes qui seront perçus à Saint-Pierre et Miquelon est affecté, par privilège et jusqu'à due concurrence, au paiement des annuités correspondant à l'emprunt autorisé par le présent décret.

En conséquence, le trésorier-payeur de la colonie est tenu d'office, sous sa responsabilité devant la cour des comptes, de ne laisser sortir de sa caisse les fonds grevés du privilège du Crédit algérien que pour être adressés par lui au Trésor, à Paris.

Art. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 juillet 1901.  
EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :  
*Le ministre des colonies,*  
ALBERT DECRAIS.

### DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies.

Vu le décret du 13 mai 1872, portant organisation d'institutions municipales aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 53 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 25 juin 1897, supprimant le conseil général institué par un acte du 2 avril 1885 et le remplaçant par un conseil d'administration;

Vu la délibération du conseil municipal de St-Pierre, en date du 10 décembre 1900, dans laquelle cette assemblée a voté un emprunt de 45,000 francs, remboursable en sept annuités, ladite délibération approuvée par arrêté du gouverneur en conseil privé, en date du 26 décembre 1900;

Vu la délibération du conseil d'administration, en date du 24 décembre 1900, accordant la garantie de la colonie pour l'emprunt de 45,000 francs, que la commune de Saint-Pierre demande à contracter;

Le Conseil d'État entendu,

#### DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération, en date du 24 décembre 1900, par laquelle le conseil d'administration des îles Saint-Pierre et Miquelon a accordé la garantie de la colonie pour l'emprunt de 45,000 francs que la commune de Saint-Pierre demande à contracter.

Art. 2. — En cas de non-paiement par la ville, l'annuité sera inscrite d'office au budget de la colonie parmi les dépenses obligatoires.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 juillet 1901.  
EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :  
*Le Ministre des colonies,*  
ALBERT DECRAIS.

## SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

Par décision du Gouverneur en date du 8 août 1901, M. Chevalier (François), conducteur des travaux publics, nommé chef du service des travaux publics à St-Pierre et Miquelon, est débarqué dans la colonie le 8 août et a pris ses fonctions le même jour.

Le service lui a été remis dans les formes réglementaires par M. Larroulet (Martin), commis de 2<sup>e</sup> classe, qui en était provisoirement chargé.



**AVIS.**

Les ouvriers qui voudraient être embauchés pour travailler à la Digue n'ont qu'à se présenter sur les chantiers aux heures ordinaires de travail.

Saint-Pierre, le 14 août 1901.

**Mairie de Saint-Pierre.**

**ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO.**

Une enquête de *commodo* et *incommodo* est ouverte à la Mairie à dater du 2 août 1901, sur une demande faite par M. Albert Grosvalet, dans le but d'être autorisé à établir une petite machine à vapeur dans son atelier sis à St-Pierre, rues du Barachois et Fayolle.

L'enquête sera close le 17 août courant à 5 heures du soir.

Les personnes qui auraient des réclamations à faire au sujet de cette demande sont invités à les présenter au Secrétariat jusqu'à l'époque ci-dessus fixée.

Saint-Pierre, le 2 août 1901.

Le Maire,  
LEFÈVRE MARIE.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**Informations et faits divers**

**APPROFONDISSEMENT  
du Barachois de Saint-Pierre.**

Tous les documents et renseignements relatifs au projet d'approfondissement du Barachois de Saint-Pierre (Iles Saint-Pierre et Miquelon — Amérique du Nord) dont les travaux doivent être commencés au printemps prochain sont à la disposition du public:

- 1° Au secrétariat du Gouvernement de Saint-Pierre;
- 2° Aux consulats de France à Boston, Montréal, Halifax.

L'adjudication aura lieu en septembre ou octobre prochain.

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à Sydney le 12 août à 6 heures du matin.

Passagers partis :

MM. A. Joret; Fong; Elivon; Bennett.

Le vapeur anglais *Glencoe*, venant de Saint-Jean, via Plaisance et Burin, est arrivé à Saint-Pierre le 11 août 1901. Il est reparti le même jour à destination de Port-aux-Basques, via divers ports.

Passagers arrivés :

MM. Brushett; W. Hagan. M<sup>mes</sup> Peters; Walsh. M<sup>lles</sup> Tibbo; Hartigan; C. Irribéry.

Le vapeur anglais *Glencoe*, venant de Port-aux-Basques, via divers ports, est arrivé à Saint-Pierre le 16 août 1901. Il est reparti le même jour à destination de St-Jean, via Burin et Plaisance.

Passagers arrivés:

M<sup>me</sup> Dauphin. M<sup>lle</sup> St-André.

TABLEAU du mouvement commercial de la colonie pour la période du 16 juillet au 31 juillet 1901 inclus.

| NOMENCLATURE.                                   | UNITÉS. | QUANTITÉS. | VALEUR.   | PRIX COURANTS.      |
|-------------------------------------------------|---------|------------|-----------|---------------------|
| <b>MARCHANDISES D'EXPORTATION :</b>             |         |            |           |                     |
| Morue sèche.....                                | Kilog.  | 335.978    | 201.586   | 100 Kil.<br>60 f 00 |
| Morue verte.....                                | "       | 2.444.970  | 808.618   | 55 Kil.<br>18 f. 19 |
| Total.....                                      |         |            | 1.010.204 |                     |
| <b>PRINCIPALES MARCHANDISES D'IMPORTATION :</b> |         |            |           |                     |
| Farine de froment.....                          | Kilog.  | 120.700    | 32.589    | 100 Kil.<br>27 f 00 |
| Beurre.....                                     | "       | 8.559      | 17.118    | Kilog.<br>2 f 00    |
| Tabacs.....                                     | "       | 4.929      | 9.858     | 2 00                |
| Mélasse.....                                    | "       | 5.435      | 2.174     | 0 40                |
| Bois brut.....                                  | "       | 547.064    | 27.353    | 0 05                |
| Bois blanchi.....                               | "       | 296.433    | 29.643    | 0 10                |
| Thé.....                                        | "       | "          | "         | "                   |
| Houille.....                                    | "       | 1.221.000  | 30.525    | 1000 k.<br>25 f 00  |
| Sel marin.....                                  | "       | 3.378.620  | 108.115   | 32 00               |
| Schiste.....                                    | Litre.  | "          | "         | Litre.<br>"         |
| Total.....                                      |         |            | 257.375   |                     |

**RÉCAPITULATION :**

|                                 | du 1 <sup>er</sup> janvier<br>au 15 juil. 1901 | du 16 juil.<br>au 31 juil. 1901<br>inclus. |
|---------------------------------|------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| Marchandises d'exportation..... | 2.612.346                                      | 1.010.204                                  |
| Marchandises d'importation..... | 1.063.774                                      | 257.375                                    |
| Totaux.....                     | 3.676.120                                      | 1.267.579                                  |
| Total général.....              | 4.943.699                                      |                                            |

**Club nautique des Iles Saint-Pierre et Miquelon.**

**Régates Saint-Pierraises.**

Dimanche 18 août 1901

sous la présidence d'honneur

de Monsieur le Chef du service Administratif de la Marine.

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

Article 1<sup>er</sup>. — Les régates commenceront à 1 heure précise. Le point de départ est fixé près de la cale de l'habitation R. Chuinard.

Art. 2. — Les patrons des bateaux à rames et des bateaux à voiles qui prendront part aux différentes courses devront se faire inscrire et tirer leurs numéros d'ordre au bureau du Port jusqu'au samedi 17 août à 5 heures du soir. Les pilotes verseront un droit d'inscription de 10 francs, qui leur sera remboursé immédiatement après avoir pris part à la course.

Nul ne sera admis à concourir s'il n'est porteur du numéro de sa bouée, qu'il devra présenter au Commissaire chargé du départ.

Art. 3. — Toutes les embarcations à voiles qui prendront part aux régates devront porter, à un mât eù à la corne, les couleurs de la série dont elles font partie. Elles devront venir prendre leurs bouées, dès que le guidon de leur course sera arboré au mât de pavillon placé dans le chaland porteur du canon.

Art. 4. — Les bateaux à voiles partiront sur des bouées, toutes voiles amenées; ceux à l'aviron partiront également des bouées les avirons matés.

Seuls les bateaux à voiles de la 5<sup>e</sup> course, pourront établir leur voilure à l'exception des focs et partiront suivant les instructions qui leur seront données par le Commissaire du départ.

Art. 5. — Le signal du départ sera donné par un coup de canon.

Art. 6. — Pour toutes les courses à la voile et à l'aviron, 2 concurrents sont nécessaires pour obtenir 1 prix, 3 pour 2 prix et 5 au moins pour 3 prix.

Art. 7. — Sera mis hors de course: 1<sup>o</sup> Tout bateau dont le patron n'exécutera pas immédiatement les ordres des Commissaires; 2<sup>o</sup> Tout bateau qui n'aura pas pris sa bouée dix minutes après l'appel de sa course; 3<sup>o</sup> Tout bateau quittant sa position avant le signal du départ ou qui ne suivra pas exactement le parcours indiqué; 4<sup>o</sup> Tout bateau qui en abordera un autre par fausse manœuvre; 5<sup>o</sup> Tout bateau qui abordera une bouée du parcours, même du bout d'un aviron ou d'une partie quelconque de son grément; 6<sup>o</sup> Tout bateau qui, pour aider sa manœuvre, pour gouverner ou virer de bord se servira d'un aviron, d'une gaffe ou d'un propulseur quelconque; 7<sup>o</sup> Tout bateau qui commettra un fait illicite non prévu aux présentes; 8<sup>o</sup> Toute embarcation ayant à bord un pilote ou un patron de bateau pilote.

Art. 8. — Toute contestation sera jugée séance tenante par les Commissaires et la décision sera sans appel.

### Programme.

#### Ordre des courses et prix affectés à ces courses:

##### 1<sup>re</sup> COURSE.

Embarcations à voiles des navires de guerre.

1<sup>re</sup> Section. — *Canots*.

1<sup>er</sup> prix: 40 francs. — 2<sup>me</sup> prix: 30 francs.

2<sup>me</sup> Section. — *Baleinières*.

1<sup>er</sup> prix: 40 francs. — 2<sup>me</sup> prix: 30 francs.

2<sup>me</sup> COURSE (guidon bleu et blanc).

Bateaux pilotes et autres de nationalité française de 9 à 10 tonneaux de jauge.

1<sup>er</sup> prix: Une somme de 150 fr. — 2<sup>me</sup> prix: Une somme de 100 fr.

3<sup>me</sup> COURSE (guidon blanc).

Bateaux de pêche locale au-dessous de 9 tonneaux.

1<sup>re</sup> Section. — *Sloops*.

1<sup>er</sup> prix: Une somme de 100 fr. — 2<sup>e</sup> prix: Une somme de 75 fr.

2<sup>me</sup> Section. — *Pirogues*.

1<sup>er</sup> prix: Une somme de 100 fr. — 2<sup>e</sup> prix: Une somme de 75 fr.

4<sup>me</sup> COURSE.

Canots, voiles et baleinières à 4 avirons.

1<sup>er</sup> prix: 1 service à thé métal argenté. — 2<sup>e</sup> prix: 1 lanterne vestibule, (style flamand). — 3<sup>e</sup> prix: 1 porte-cartes métal blanc 1<sup>er</sup> titre.

5<sup>me</sup> COURSE (guidon rouge).

Bateaux de plaisance à voiles, pontés.

1<sup>er</sup> prix: 1 service de table porcelaine festonné et décoré. — 2<sup>me</sup> prix: 1 pendule marbre, (chasseur). — 3<sup>me</sup> prix: 1 carpeste de salon.

##### 6<sup>me</sup> COURSE.

Embarcations à voiles des navires du commerce armés au long-cours  
1<sup>er</sup> prix: 1 jumelle marine (Chevalier). — 2<sup>e</sup> prix: 1 baromètre.

##### 7<sup>me</sup> COURSE.

Embarcations à l'aviron des navires de guerre.

1<sup>re</sup> Section. — *Canots*.

1<sup>er</sup> prix: Une somme de 40 fr. — 2<sup>e</sup> prix: Une somme de 30 fr.

2<sup>me</sup> Section. — *Baleinières*.

1<sup>er</sup> prix: Une somme de 40 fr. — 2<sup>e</sup> prix: Une somme de 30 fr.

8<sup>me</sup> COURSE (guidon bleu).

Canots de plaisance à voiles non pontés.

1<sup>er</sup> prix: 1 paire cavaliers, (Normand et Saxon). — 2<sup>me</sup> prix: 1 terre cuite (jeune nègre). — 2<sup>me</sup> prix: 1 lampe à suspension.

##### 9<sup>me</sup> COURSE.

Embarcations armées à la pêche locale.

1<sup>re</sup> Section. — *Warys à 4 avirons*.

1<sup>er</sup> prix: 70 francs. — 2<sup>me</sup> prix: 50 francs. — 3<sup>me</sup> prix: 40 francs.

2<sup>me</sup> Section. — *Doris armés de deux hommes*.

1<sup>er</sup> prix: 50 francs. — 2<sup>me</sup> prix: 40 francs. — 3<sup>me</sup> prix: 30 francs.

##### 10<sup>me</sup> COURSE.

Warys à 4 avirons armés par des femmes.

1<sup>er</sup> prix: 50 francs. — 2<sup>me</sup> prix: 40 francs. — 3<sup>me</sup> prix: 30 francs.

##### COURSE D'HONNEUR.

Bateaux pilotes et autres de nationalité française de 9 à 10 tonneaux de jauge.

Prix: 1 ménagère métal blanc, 1<sup>er</sup> titre.

Bateaux de pêche locale (Sloops et pirogues).

Prix: 1 pendule comtoise.

Bateaux de plaisance à voiles, pontés.

Prix: 1 terre cuite «Gitanes».

Bateaux de plaisance à voiles, non pontés.

Prix: 1 grande glace, cadre noir et argent.

Les prix seront donnés sous la tente du Club, immédiatement après les régates.

Les gagnants dans l'ordre de classement pourront choisir parmi les objets affectés comme prix à leur course.

La tente est réservée aux sociétaires et à leur famille.

Les cartes personnelles seront rigoureusement exigées à l'entrée.

En cas de mauvais temps, les régates seront remises au premier jour favorable.

*Les membres du Comité d'organisation des régates:*

MM. Gazengel, Président; Leban, Vice-Président; Bardou; Bréhier; Chuinard; Delisle; Grondats; Irasoquy; Jones; Légasse, fils; Merle; Pépin, Thomas; Philippe; Rochar; Commissaires.

NOTA. — La Société Musicale se fera entendre pendant la durée des courses et terminera la fête par une retraite aux flambeaux.

### DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

*En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.*

10 août 1901.

Decrais, ministre plénipotentiaire de 2<sup>me</sup> classe est nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire

Le conseil. Klobukowski, ministre plénipotentiaire de 2<sup>m</sup><sup>e</sup> classe est chargé des fonctions de ministre résident à Bangkok. Blade, consul général est nommé sous-directeur des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères.

Le contre-amiral Besson a pris le commandement de la division de réserve de l'escadre de la Méditerranée. Le capitaine de frégate Papaix est nommé au commandement du croiseur *Galilée*.

A St-Petersbourg a eu lieu aujourd'hui la célébration du mariage de la grande duchesse Olga avec le prince Pierre de Oldenbourg.

Lord Kitchener a lancé une proclamation annonçant que tous les Boërs combattant les troupes anglaises après le 15 septembre seront bannis à perpétuité du Sud Afrique et leurs biens vendus.

La suite du mouvement dans la magistrature coloniale porte presque exclusivement sur la Martinique et la Guadeloupe.

12 août 1901.

M. de Lamothe, lieutenant-gouverneur de la Cochinchine et M. Klobukowski, nouveau ministre de France à Bangkok, sont partis hier rejoindre leur poste.

L'escadre du Nord revenant des grandes manœuvres navales de la Méditerranée est entrée à Brest.

La dépouille mortelle du prince Henri d'Orléans arrive en France vers la fin de septembre.

Le roi et la reine d'Angleterre sont arrivés à Hambourg et ont été reçus par l'empereur Guillaume. Le prince Henri de Prusse est attendu incessamment à Kiel.

13 août 1901.

Ce matin a été célébré à Paris, dans l'église protestante de la rue Blanche, un service solennel en mémoire de l'impératrice Frédéric. Assistaient: les membres de l'ambassade d'Allemagne, les Ministres des Affaires étrangères et de l'Instruction publique, le corps diplomatique. Le Président de la République et les Ministres absents étaient représentés. Aujourd'hui a eu lieu la célébration des funérailles de l'Impératrice à Wildpark.

Le Roi d'Angleterre a conféré au maréchal Waldersée le titre de grand-croix de l'ordre du bain.

Le Sultan a reçu hier l'Ambassadeur de France. La question des quais de Constantinople est réglée provisoirement d'une manière satisfaisante.

Les funérailles de Crispi seront célébrées à Naples le 15 août; le corps sera ensuite transporté à Palerme à bord du cuirassé *Varesé*.

14 août 1901.

La bourse de commerce est fermée jusqu'à lundi.

Le Président de la République a reçu hier au château de Rambouillet les conseillers d'arrondissements présentés par M. Godin sénateur et par le sous-préfet. Le Président du Conseil et le Président de la Chambre sont actuellement à Jersey.

M. Vigné d'Octon interpellera le Ministre des finances à la rentrée de la Chambre sur les vexations et les abus de pouvoirs dont la régie se rend coupable envers les viticulteurs obligés par la mévente de distiller ou d'expédier eux mêmes leur vin aux consommateurs.

M. Leygues faisant l'intérim du Ministère de l'Intérieur est allé conférer avec le Président de la République.

Le Ministre de la guerre part ce soir pour Langres à l'effet d'inspecter la garnison et d'étudier la question du déclassement de cette place.

Le roi et la reine d'Angleterre sont arrivés à Hambourg où ils séjourneront trois semaines, le roi voulant y faire une cure.

Le prince impérial d'Allemagne voyageant incognito arrivera à Londres vendredi.

Le roi des Belges est arrivé hier à Bèrpe à bord de son yacht.

16 août 1901.

Le *St-Laurent* est arrivé à Pauilles à six heures.

Un service religieux en mémoire du prince d'Orléans a été célébré ce matin à l'église St-Pierre de Chaillot devant une assistance très nombreuse.

Aujourd'hui a eu lieu au Havre le lancement d'un torpilleur de première classe. L'épreuve a parfaitement réussi.

Deux attentats de dynamite ont été commis l'un à Flers (Nord) et l'autre à St-Jean d'Angély il n'y a pas eu de victimes.

M. Jaouen député républicain de Morlaix est décédé.

A Mars-la-Tour, aujourd'hui, anniversaire des combats livrés sous Metz.

## NOUVELLES MARITIMES.

### BATIMENT DE GUERRE.

Août. Venant de: ENTRÉE.

15 (Des Bancs). D'Estrées, croiseur français, de 3<sup>e</sup> classe, commandé par M. Suisse (Henri-Ferdinand), capitaine de frégate.

### BATIMENTS DU COMMERCE.

Août. Venant de: ENTRÉES.

8 (Sydney). 3 m. fr. St-Mathurin, c. Galène, avec charbon.  
— (Baddeck). g. a. C. L. Mac Donald, c. Mac Donald, avec div. m.  
9 (Lisbonne). b.-g. fr. Marinette, c. Leguen, avec sel.  
— (Lisbonne). b.-g. fr. Cyclamen, c. Le Guyader, avec sel.  
— (Lisbonne). sloop fr. Fraternité, c. O'Rogan, avec sel.  
10 (Cancalle et Bancs). b.-g. fr. Henri, c. Martin, avec morue.  
— (Charlottetown). g. a. Our Hope, c. Leslie, avec div. march.  
11 (New-York). g. a. Shafner Brothers, c. Renault, avec anthracite.  
— (Bancs). St-François d'Assises, c. Saillard, avec malades.  
— (Sydney). vap. a. Minia, c. S. de Carteret, avec lest.  
— (Lisbonne). sloop fr. St-Patrick, c. Thébaud, avec sel.  
— (Sydney). 3 m. fr. Sambre et Meuse, c. Girardin, avec charbon.  
— (T/N). vap. a. Glencoe, c. Drake, avec div. marchandises.  
— (Granville et Bancs). b.-g. fr. Alcyone, c. Chauvel, avec morue.  
12 (Sydney). g. fr. Éclair, c. Mouton, avec charbon.

Août. Allant à: SORTIES.

10 (T/N). g. a. Walter B., c. Spencer, avec lest.  
11 (Halifax). vap. fr. Pro Patria, c. Henry, avec 5,000 k. m. sèche.  
— (T/N). vap. ang. Glencoe, c. Drake, avec lest.  
14 (Bordeaux). b.-g. fr. Marianne, c. Guézou, avec 188,650 k. morue verte et 5,993 k. roques.  
— (Bordeaux). b.-g. fr. Marie-Louise, c. Ollivier, avec 244,805 k. morue verte et 3,970 k. morue sèche.  
— (Bordeaux). b.-g. fr. Henriette, c. André, avec 230,010 kil. morue verte.  
— (Bordeaux). b.-g. fr. Nelly, c. Donat, avec 179,575 k. m. verte.  
— (Bordeaux). sloop fr. La Louise, c. Garnier, avec 143,550 kil. morue verte.  
— (Bordeaux). b.-g. fr. Éclair, c. Héry, avec 140,140 kil. morue verte.  
— (Baddeck). g. a. C. L. Mac Donald, c. Mac Donald, avec lest.

- 15. (Martigues). sloop fr. St-Paul, c. Le Razavet, avec 118,800 kil. morue verte.
- (T/N). g. a. Marguerite-Marie, c. More, avec lest.
- (T/N). g. a. Flying Cloud, c. Purchase, avec lest.

**ANNONCES ET AVIS**

**CONTRE LA CONSTIPATION**



*et ses Conséquences:*  
Migraine, Manque d'Appétit, Embarras gastrique, Congestions, etc.  
**EXIGER les VÉRITABLES**  
avec l'Étiquette à 4 couleurs  
et le NOM du DOCTEUR **FRANCK**  
1<sup>re</sup> 60 la 1/2<sup>te</sup> (10 grains); 2<sup>de</sup> la 1<sup>re</sup> (100 grains).  
**C'EST LE REMÈDE LE PLUS ÉCONOMIQUE**  
Véhicule dans chaque boîte. TOUTES PHARMACIES

36 — 15

**A VENDRE**  
avec facilités de paiement ou à louer.

1° Une maison d'habitation avec jardin, rues des Bains et Gervais, anciennement propriété de la famille Roger;

2° Une propriété sise rues Ange-Gautier, Bourilhon, Brûlé et Fayolle, se composant d'une très confortable maison d'habitation chauffée à l'eau chaude, écurie, parterre, cour, jardin potager et prairie, d'une contenance totale de 2,100 mètres carrés.

10 — 8

S'adresser à M. Théodore Clément.

**OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES**

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 8 au 15 août 1901.

par M. Georges Lambert, Pharmacien. Aide-major de 1<sup>re</sup> classe.

| DATES. | PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE<br>donnée de 2 heures en 2 heures.<br>Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres<br>et dixièmes de millimètres. |           |           |           |            |            |            |            |            |            |            | TEMPÉRATURE<br>extérieure<br>au Nord et à l'ombre,<br>(Thermomètre sec). |            |            |            |            | TEMPÉRATURES<br>extrêmes<br>des 24 heures |          |      |
|--------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|--------------------------------------------------------------------------|------------|------------|------------|------------|-------------------------------------------|----------|------|
|        | 2 heures.                                                                                                                                                     | 4 heures. | 6 heures. | 8 heures. | 10 heures. | 12 heures. | 14 heures. | 16 heures. | 18 heures. | 20 heures. | 22 heures. | 6 heures.                                                                | 10 heures. | 13 heures. | 16 heures. | 22 heures. | Maximum.                                  | Minimum. |      |
|        | 8                                                                                                                                                             | 766,0     | 765,6     | 765,1     | 764,9      | 764,3      | 763,2      | 762,4      | 761,8      | 761,0      | 760,2      | 759,9                                                                    | 759,2      | 17,5       | 19,2       | 20,0       | 19,8                                      | 18,2     | 20,2 |
| 9      | 758,7                                                                                                                                                         | 758,1     | 757,8     | 757,4     | 757,2      | 756,6      | 756,2      | 755,1      | 755,3      | 755,8      | 757,2      | 758,0                                                                    | 17,4       | 18,0       | 19,3       | 17,7       | 15,2                                      | 20,0     | 15,0 |
| 10     | 758,4                                                                                                                                                         | 759,4     | 760,2     | 761,0     | 761,2      | 761,2      | 761,1      | 761,7      | 762,2      | 762,4      | 762,7      | 762,5                                                                    | 15,8       | 18,4       | 19,3       | 16,7       | 16,8                                      | 19,8     | 15,7 |
| 11     | 761,8                                                                                                                                                         | 761,3     | 760,1     | 759,2     | 757,8      | 756,2      | 756,2      | 756,3      | 757,6      | 758,7      | 760,3      | 761,2                                                                    | 17,2       | 18,6       | 18,6       | 19,5       | 16,1                                      | 19,5     | 16,2 |
| 12     | 762,3                                                                                                                                                         | 763,4     | 765,1     | 765,8     | 766,9      | 767,1      | 767,2      | 768,0      | 767,8      | 768,4      | 768,4      | 768,0                                                                    | 15,2       | 17,8       | 18,2       | 17,6       | 14,4                                      | 18,9     | 13,8 |
| 13     | 767,6                                                                                                                                                         | 766,4     | 766,3     | 765,9     | 764,2      | 763,9      | 763,0      | 762,6      | 762,9      | 763,2      | 764,1      | 764,3                                                                    | 14,1       | 13,2       | 11,9       | 12,2       | 11,7                                      | 14,3     | 8,9  |
| 14     | 761,9                                                                                                                                                         | 765,8     | 766,2     | 766,8     | 767,0      | 767,0      | 766,8      | 767,1      | 767,0      | 767,0      | 767,1      | 766,9                                                                    | 11,7       | 14,7       | 15,7       | 16,2       | 14,7                                      | 16,9     | 8,8  |

| PHÉNOMÈNES<br>DIVERS.                | HUMIDITÉ RELATIVE    |       |              |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |
|--------------------------------------|----------------------|-------|--------------|----------------------|-------|--------------|----------------------|-------|--------------|----------------------|-------|--------------|----------------------|-------|--------------|
|                                      | 6 heures.            |       |              | 10 heures.           |       |              | 13 heures.           |       |              | 16 heures.           |       |              | 22 heures.           |       |              |
|                                      | Thermomètre mouillé. | Diff. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Diff. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Diff. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Diff. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Diff. | État hygrom. |
| *8 TBT. puis le soir TC. et pluie.   | 16,8                 | 0,7   | 93           | 17,3                 | 1,9   | 82           | 17,7                 | 2,3   | 79           | 18,2                 | 1,6   | 86           | 17,7                 | 0,5   | 95           |
| *9 Journée d'orage avec alternatives | 17,3                 | 0,1   | 99           | 17,6                 | 0,4   | 96           | 18,6                 | 0,7   | 94           | 17,4                 | 0,3   | 97           | 14,9                 | 0,3   | 97           |
| 10 Très beau temps.                  | 14,8                 | 1,0   | 90           | 15,7                 | 2,7   | 75           | 17,4                 | 1,9   | 82           | 16,0                 | 0,7   | 93           | 16,4                 | 0,4   | 96           |
| 11 Pluie.                            | 16,4                 | 0,8   | 92           | 17,4                 | 1,2   | 89           | 18,2                 | 0,4   | 96           | 18,1                 | 1,1   | 90           | 15,5                 | 0,9   | 91           |
| 12 Très beau temps.                  | 14,0                 | 1,2   | 87           | 15,4                 | 2,4   | 77           | 15,7                 | 2,5   | 76           | 16,0                 | 1,6   | 85           | 13,6                 | 0,8   | 91           |
| 13 Br. et Pl. Froid subit.           | 13,3                 | 0,8   | 91           | 12,5                 | 0,7   | 92           | 11,4                 | 0,5   | 94           | 11,6                 | 0,6   | 93           | 10,8                 | 0,9   | 89           |
| 14 Très beau temps.                  | 11,2                 | 0,5   | 94           | 13,2                 | 1,5   | 84           | 14,3                 | 1,4   | 86           | 15,2                 | 1,0   | 90           | 13,6                 | 1,1   | 88           |

|    | DIRECTION ET FORCE DU VENT. |        |            |        |            |        |            |        |            |        | FORME DES NUAGES. |            |            |            |            | PLUIE<br>en millimètres et 10 <sup>mes</sup><br>de millimètres. |            | TOTAL de la PLUIE<br>des 24 heures. |            |
|----|-----------------------------|--------|------------|--------|------------|--------|------------|--------|------------|--------|-------------------|------------|------------|------------|------------|-----------------------------------------------------------------|------------|-------------------------------------|------------|
|    | 6 heures.                   |        | 10 heures. |        | 13 heures. |        | 16 heures. |        | 22 heures. |        |                   |            |            |            |            |                                                                 |            |                                     |            |
|    | Direction.                  | Force. | Direction. | Force. | Direction. | Force. | Direction. | Force. | Direction. | Force. | 6 heures.         | 10 heures. | 13 heures. | 16 heures. | 22 heures. | 6 heures.                                                       | 13 heures. |                                     | 18 heures. |
| 8  | S.-O.                       | 2      | S.-O.      | 2      | S.-O.      | 2      | S.-O.      | 2      | S.-O.      | 3      | Cu.               | Ci-St.     | Cu-St.     | Cu.        | Ci-St.     | »                                                               | »          | »                                   | »          |
| 9  | S.-O.                       | 1      | S.-O.      | 1      | S.-O.      | 2      | S.-O.      | 2      | N.-O.      | 3      | Ci-St.            | Cu-St.     | Cu-St.     | Cu-St.     | Ci-St.     | 64,7                                                            | 12,2       | 32,0                                | 108,9      |
| 10 | N.-O.                       | 2      | N.-O.      | 3      | S.-O.      | 2      | S.-O.      | 2      | S.-O.      | 1      | Ci-St.            | Cu-St.     | Cu-St.     | Cu-St.     | Ni.        | »                                                               | »          | »                                   | »          |
| 11 | S.-O.                       | 2      | S.-O.      | 2      | S.-O.      | 2      | O.         | 2      | N.-O.      | 3      | Cu.               | Cu.        | Cu.        | Cu-St.     | Ci-St.     | »                                                               | 10,2       | »                                   | 10,2       |
| 12 | S.-E.                       | 1      | E.         | 1      | S.-E.      | 1      | S.-E.      | 1      | S.-E.      | 1      | Cu-St.            | Cu.        | Cu.        | Cu-St.     | Cu.        | »                                                               | »          | »                                   | »          |
| 13 | S.-E.                       | 2      | S.-E.      | 3      | S.-E.      | 3      | N.-E.      | 2      | N.-O.      | 2      | Ci-St.            | Cu.        | Cu-St.     | Ci-St.     | Ni.        | 4,5                                                             | 81,2       | »                                   | 82,7       |
| 14 | S.-E.                       | 1      | S.-E.      | 1      | S.         | 1      | S.-O.      | 1      | S.-O.      | 1      | Ci-St.            | Cu.        | Cu-St.     | Cu.        | Ni.        | »                                                               | »          | »                                   | »          |

\*8 Orage dans la nuit du 8 au 9 avec tonnerre et très forte pluie. — \*9 de fortes ondées puis de calme absolu. Coups de tonnerre.

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

# JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

## SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

| PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance). |                              | Les annonces doivent être remises, au plus tard, le <b>MERCREDI</b> soir à deux heures.             | PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).                                               |          |
|------------------------------------------|------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Pour la Colonie                          | Pour la France et l'Étranger |                                                                                                     | Une à six lignes.....                                                               | 8 fr. 00 |
| Un an.....                               | 12 fr. 00                    | POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES<br>s'adresser au<br>Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement. | Chaque ligne au-dessus.....                                                         | 0 40     |
| Six mois.....                            | 7 00                         |                                                                                                     | Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus. |          |
| Trois mois.....                          | 4 00                         |                                                                                                     |                                                                                     |          |
| Un numéro: 25 centimes.                  |                              |                                                                                                     |                                                                                     |          |

### SOMMAIRE:

**PARTIE OFFICIELLE.** — Avis aux navigateurs. — *Gouvernement*: Réception. — Dépêche ministérielle. — Arrêté de promulgation, Rapport et Décrets au sujet de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — *Marine*: Promotion. — Nominations. — Avis.  
**PARTIE NON OFFICIELLE.** — Jours de réception de M<sup>me</sup> Jullien. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

## PARTIE OFFICIELLE

### Avis aux navigateurs.

À partir du 1<sup>er</sup> novembre 1901, le feu de la **pointe aux Canons** sera remplacé par un feu fixe **blanc et vert**; ce secteur sera compris entre N. 36° E. et le S. 70° E.

Les navires qui entreront par la passe du N.-E. éviteront le **Petit Saint-Pierre** en se tenant dans le secteur vert.

Dans la passe du S.-E. les navires se maintiendront également dans le secteur vert pour éviter la **basse St-Louis**.

Le mouillage de la rade et du port reste éclairé comme il l'était antérieurement par le feu fixe blanc.

## GOUVERNEMENT

### DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Le Gouverneur recevra le public dans son Cabinet le lundi et mercredi, et MM. les Chefs d'administration et de service le mardi de chaque semaine de 9 heures à 11 heures 1/2 du matin.

Par décret en date du 6 juillet 1901, M. Leban (Jacques), a été nommé membre titulaire du Conseil privé des îles Saint-Pierre et Miquelon et M. Grézet a été nommé membre suppléant du dit Conseil pour une nouvelle période de deux années.

#### N° 5. — DÉPÊCHE MINISTERIELLE.

(Ministère des colonies: 2<sup>e</sup> Direction; 3<sup>e</sup> Bureau; *Banques coloniales.* — LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Paris, le 24 juillet 1901.

Promulgation des décrets du 9 juin 1901 portant application aux

colonies de la loi du 20 juillet 1886 sur la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Monsieur le Gouverneur,

Comme suite à la correspondance échangée avec la colonie au sujet de l'application à Saint-Pierre et Miquelon de la loi du 20 juillet 1886 sur la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que vous trouverez inséré au *Journal officiel de la République Française* du 30 juin dernier, deux décrets en date du 9 précédent dont l'un rend applicable aux colonies soumises au régime monétaire de la Métropole, la loi du 20 juillet 1886 précitée et l'autre porte règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi.

Je suis heureux d'avoir ainsi pu contribuer à assurer à tous, surtout aux petits employés des services locaux dont la hiérarchie administrative n'est pas comprise dans les textes ouvrant droit à une pension de retraite sur l'État, un avenir à l'abri du besoin sur leurs vieux jours.

Je vous prie de vouloir bien assurer la promulgation de ces actes dans la colonie que vous administrez. J'attacherais du prix à recevoir chaque année dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre un rapport sur l'application de la loi du 20 juillet 1886 et sur les résultats obtenus.

Recevez, etc.,

Pour le Ministre et par ordre:  
Le Conseiller d'État, Directeur,  
E. ROUME.

N° 149. — ARRÊTÉ promulguant aux îles Saint-Pierre et Miquelon les décrets du 9 juin 1901, relatifs à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Saint-Pierre, le 19 août 1901.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,  
Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu la dépêche ministérielle du 24 juillet 1901;  
Vu les décrets du 9 juin 1901, le premier rendant applicable aux colonies soumises au régime monétaire la loi du 20 juillet 1886 (retraites pour la vieillesse), le second portant règlement d'administration publique pour l'application de la dite loi;

ARRÊTÉ:

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués aux îles Saint-Pierre et

Miquelon les décrets sus-visés du 9 juin 1901 : le premier rendant applicable aux colonies soumises au régime monétaire, la loi du 20 juillet 1886 (retraites pour la vieillesse) et le second portant règlement d'administration publique pour l'application de la dite loi.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:  
Le Chef du service de l'Intérieur,  
P. CERTONGNY.

#### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 9 juin 1901.

Monsieur le Président,

Dans le but de développer l'épargne, d'assurer, soit aux ouvriers, soit aux petits employés rétribués sur les budgets locaux et municipaux des colonies, une retraite sur leurs vieux jours, nos départements se sont concertés pour appliquer aux colonies soumises au régime monétaire métropolitain la loi du 20 juillet 1886, relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Mais, comme la loi de 1886 porte en son article 25 qu'un règlement d'administration déterminera les mesures propres à en assurer l'exécution, nous avons soumis au conseil d'État, qui l'a adopté, un projet conçu dans ce sens.

Nous avons en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature ces deux projets de décret.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des finances,      Le ministre des colonies,  
J. CAILLAUX.                      Albert DECRAIS.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,  
A. MILLERAND.

#### • DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du ministre des colonies, du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et du ministre des finances;

Vu les articles 7 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 20 juillet 1886, relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse;

Vu l'avis de la commission supérieure de ladite caisse près le ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

#### DÉCRÈTE:

Art. 1<sup>er</sup>. — La loi du 20 juillet 1886, relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, est rendue applicable aux colonies soumises au régime monétaire de la métropole.

Art. 2. — Le ministre des colonies, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 9 juin 1901.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

Le Ministre des finances,

J. CAILLAUX

Le Ministre des colonies,

Albert DECRAIS.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,  
A. MILLERAND.

#### DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu l'avis de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse;

Vu la loi du 20 juillet 1886 et le décret en date de ce jour la rendant applicable dans les colonies soumises au régime monétaire métropolitain;

Vu le décret du 28 décembre 1886, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi;

Vu la loi du 4 avril 1898 sur les mandats-poste et le décret du 30 septembre 1899, faisant application de cette loi aux colonies françaises;

Le Conseil d'État entendu,

#### DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le fonctionnement de la caisse des retraites pour la vieillesse, dans les colonies soumises au régime monétaire métropolitain, est réglé par le décret du 28 décembre 1886, (1) sous réserve des modifications ci-après.

Art. 2. — Les versements sont reçus exclusivement par les trésoriers-payeurs et les trésoriers particuliers.

Dans les colonies où il est perçu une taxe additionnelle de change sur les mandats-poste, conformément aux dispositions de la loi du 4 avril 1898 et du décret du 30 septembre 1899, la même taxe est perçue au profit du Trésor sur les versements faits à la caisse des retraites. Sont négligées toutefois les perceptions dont le chiffre serait inférieur à 5 centimes par versement.

Art. 3. — Le visa pour contrôle, tant des récépissés provisoires que des enregistrements de versements portés sur les livrets, prévu par les articles 13 et 16 du décret du 28 décembre 1886, est donné par les gouverneurs ou leurs délégués chargés du contrôle.

Art. 4. — Les versements au moyen de timbres-poste appliqués sur les bulletins-retraites prévus par les art. 14 et 15 du décret du 28 décembre 1886 ne sont pas admis dans les colonies.

Art. 5. — Les gouverneurs ou leurs délégués chargés du contrôle tiennent le registre spécial et transmettent à la Caisse des dépôts et consignations les extraits prévus à l'article 17 du décret du 28 décembre 1886.

Art. 6. — La rente viagère correspondant à chaque

(1) Le décret du 28 décembre 1886 sera inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.



versement effectué est calculée d'après le tarif en vigueur dans la métropole à la date du versement.

Le délai après l'expiration duquel le déposant ou le porteur du livret a le droit de demander l'inscription, sur ce livret, de la rente viagère correspondant à chaque versement, est de cinq mois à partir de la date de ce versement.

Art. 7. — Le gouverneur de la colonie désigne les médecins assermentés chargés de délivrer les certificats prévus au 3° de l'article 20 du décret du 28 décembre 1886.

Il transmet les demandes des déposants au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations conformément aux prescriptions de l'article 23 dudit décret.

Art. 8. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *journal officiel* de la République française, au *bulletin des lois* et au *bulletin officiel des colonies*.

Fait à Paris, le 9 juin 1901:

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

Le ministre des finances,

Le ministre des colonies,

J. GAILLAUX.

Albert DEGRAIS.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,  
A. MILLERAND.

*LOI relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.*

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

Article 1<sup>er</sup>. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1887, la caisse des retraites, créée par la loi du 18 juin 1850, prendra le nom de : Caisse nationale des retraites pour la vieillesse; elle fonctionnera, sous la garantie de l'État, dans les conditions ci-après énoncées.

Art. 2. — La caisse nationale des retraites pour la vieillesse sera gérée par l'administration de la caisse des dépôts et consignations, qui pourvoit aux frais de gestion.

Art. 3. — Il est formé, auprès du ministère du commerce, une commission supérieure chargée de l'examen de toutes les questions qui concernent la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Cette commission présente chaque année au Président de la République, sur la situation morale et matérielle de la caisse, un rapport qui est distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

Elle est composée de seize membres, ainsi qu'il suit :

- 2 sénateurs nommés par le Sénat;
  - 2 députés nommés par la Chambre;
  - 2 conseillers d'Etat nommés par le Conseil d'Etat;
  - 2 présidents de sociétés de secours mutuels désignés par le ministre de l'intérieur;
  - 1 industriel désigné par le ministre du commerce;
- Ces membres sont nommés pour trois ans.

Font partie de droit de la commission :

Le président de la chambre de commerce de Paris;

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations;

Le directeur du commerce intérieur au ministère du commerce;

Le directeur général de la comptabilité publique au ministère des finances;

Le directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances;

Le directeur de la dette inscrite au ministère des finances;

Le directeur du secrétariat et de la comptabilité au ministère de l'intérieur;

La commission élit son président.

Art. 4. — Le capital des rentes viagères est formé par les versements volontaires des déposants.

Art. 5. — Les versements sont reçus et liquidés à partir de 1 fr. et sans fraction de franc.

Ils peuvent être faits, soit à capital aliéné, soit à capital réservé.

Art. 6. — Le maximum de la rente viagère que la caisse nationale des retraites est autorisée à inscrire sur la même tête est fixé à douze cents francs.

Art. 7. — Les sommes versées dans une année, au compte de la même personne, ne peuvent dépasser 1.000 francs

Ne sont pas astreints à cette limite :

1° Les versements effectués en vertu d'une décision judiciaire;

2° Les versements effectués par les administrations publiques avec les fonds provenant des cotisations annuelles des agents non admis au bénéfice de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles;

3° Les versements effectués par les sociétés de secours mutuels avec les fonds de retraite inaliénables déposés par elles à la caisse des dépôts et consignations.

En aucun cas ces versements ne pourront donner lieu à l'ouverture d'une pension supérieure à 1,200 francs.

Art. 8. — Les rentes viagères constituées par la caisse nationale des retraites sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 360 francs.

Art. 9. — Le montant de la rente viagère à servir est calculé conformément à des tarifs tenant compte pour chaque versement :

1° De l'intérêt composé du capital, fixé conformément à l'article 12 de la présente loi;

2° Des chances de mortalité, en raison de l'âge des déposants et de l'âge auquel commence la retraite, calculée d'après les tables dites de Deparcieux. — Ces tables seront ultérieurement rectifiées d'après les résultats dûment constatés des opérations de la caisse;

3° Du remboursement, au décès, du capital versé, si le déposant en a fait la demande au moment du versement.

Art. 10. — L'entrée en jouissance de la pension est fixée, au choix du déposant, à partir de chaque année d'âge accomplie de cinquante à soixante-cinq ans.

Les tarifs sont calculés jusqu'à ce dernier âge.

Les rentes viagères au profit des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, sont liquidées suivant les tarifs déterminés pour l'âge de soixante-cinq ans.

Art. 11. — Dans le cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées régulièrement constatées, confor-

mément au décret du 27 juillet 1861, et entraînant incapacité absolue de travail, la pension peut être liquidée même avant cinquante ans et en proportion des versements faits avant époque.

Les pensions ainsi liquidées pourront être bonifiées à l'aide d'un crédit ouvert chaque année au budget du ministère de l'intérieur.

Dans aucun cas, le montant des pensions bonifiées ne pourra être supérieur au triple du produit de la liquidation, ni dépasser un maximum de trois cent soixante francs (360 fr.), bonification comprise.

La commission supérieure statuera sur toutes les demandes de bonification et devra en maintenir les concessions dans la limite des crédits disponibles.

Art. 12. — Les tarifs établis en conformité de l'art. 9 sont calculés sur un taux d'intérêt gradué par quart de franc.

Un décret du Président de la République fixe au mois de décembre de chaque année, en tenant compte du taux moyen des placements de fonds en rentes sur l'État effectués par la caisse pendant l'année, celui de ces tarifs qui doit être appliqué l'année suivante.

Ce décret est rendu sur la proposition du ministre des finances, après avis de la commission supérieure.

Art. 13. — Les versements peuvent être faits au profit de toute personne âgée de plus de trois ans.

Les versements opérés par les mineurs âgés de moins de seize ans doivent être autorisés par leur père, mère ou tuteur.

Le versement opéré antérieurement au mariage reste propre à celui qui l'a fait.

Les femmes mariées, quel que soit le régime de leur contrat de mariage, sont admises à faire des versements sans l'assistance de leur mari.

Le versement fait pendant le mariage, par l'un des deux conjoints, profite séparément à chacun d'eux par moitié.

Peut, néanmoins, profiter à celui des conjoints qui l'effectue, le versement opéré après que l'autre conjoint a atteint le maximum de rente ou après que les versements faits dans l'année au profit exclusif de celui-ci, soit antérieurement au mariage, soit par donation, ont atteint le maximum des versements annuels.

Le déposant marié qui justifiera, soit de sa séparation de corps, soit de sa séparation de biens contractuelle ou judiciaire, sera admis à effectuer des versements à son profit exclusif.

En cas d'absence ou d'éloignement d'un des deux conjoints depuis plus d'une année, le juge de paix peut accorder l'autorisation de faire des versements au profit exclusif du déposant.

Sa décision peut être frappée d'appel devant la chambre du conseil du tribunal de première instance.

Art. 14. — Les étrangers résidant en France sont autorisés à faire leurs versements à la caisse des retraites pour la vieillesse aux mêmes conditions que les nationaux.

Toutefois ces étrangers ne pourront jouir, en aucun cas, des bonifications dont il est parlé au deuxième paragraphe de l'article 11.

Art. 15. — Le déposant qui a stipulé le remboursement à son décès du capital versé peut, à toute époque, faire abandon de tout ou partie de ce capital, à l'effet

d'obtenir une augmentation de rente, sans qu'en aucun cas le montant total puisse excéder douze cents francs.

Le donateur qui a stipulé le retour du capital soit à son profit, soit au profit des ayants-droit du donataire, peut également, à toute époque, faire abandon du capital, soit pour augmenter la rente du donataire, soit pour se constituer à lui-même une rente, si la réserve avait été stipulée à son profit.

Art. 16. — L'ayant-droit à une rente viagère qui a fixé son entrée en jouissance à un âge inférieur à soixante-cinq ans peut, dans le trimestre qui précède l'ouverture de la rente, reporter sa jouissance à une autre année d'âge accomplie, sans que, en aucun cas, la rente, augmentée d'après les tarifs en vigueur, puisse excéder 1,200 francs, ni qu'il y ait lieu au remboursement d'une partie du capital déposé.

Art. 17. — Au décès du titulaire de la rente, avant ou après l'époque d'entrée en jouissance, le capital déposé est remboursé sans intérêts aux ayants-droit si la réserve a été faite au moment du dépôt et s'il n'a pas été fait usage de la faculté accordée par l'article 15 ci-dessus.

Les certificats de propriété destinés aux retraits de fonds versés à la caisse des retraites de la vieillesse doivent être délivrés dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII.

Art. 18. — Le capital réservé resta acquis à la caisse des retraites en cas de déshérence ou par l'effet de la prescription, s'il n'a été réclamé dans les trente années qui auront suivi le décès du titulaire de la rente.

Art. 19. — Sont remboursées sans intérêts les sommes qui, lors de la liquidation définitive, seraient insuffisantes pour produire une rente viagère de deux francs ou qui dépasseraient soit la somme de mille fr. (1,000 francs) par année, soit le capital nécessaire pour produire une rente de douze cents francs (1,200 fr.)

Est également remboursée sans intérêts par la caisse toute somme versée irrégulièrement par suite de fausse déclaration sur les qualités civiles, noms et âge des déposants; ces irrégularités ne peuvent être invoquées par le titulaire du livret ou ses représentants pour exiger le remboursement du capital.

Art. 20. — Il est tenu à la caisse des dépôts et consignations un grand-livre sur lequel les rentes viagères pour la vieillesse sont enregistrées.

Un double de ce grand-livre est conservé au ministère des finances.

L'extrait d'inscription à délivrer à la partie doit, pour former titre valable contre l'État, être revêtu du visa du contrôle institué près la caisse des dépôts et consignations par la loi du 24 juin 1833.

Art. 21. — Il est remis à chaque déposant un livre sur lequel sont inscrits les versements par lui effectués et les rentes viagères correspondantes.

Art. 22. — Les fonds de la caisse nationale des retraites sont employés en rentes sur l'État, en valeurs du Trésor ou, sur la proposition de la commission supérieure et avec l'autorisation du ministre des finances, soit en valeurs garanties par le Trésor, soit en obligations départementales et communales.

Les sommes nécessaires pour assurer le service des arrérages sont déposées en compte courant au Trésor.

Le taux de l'intérêt dudit compte est fixé par le mi-

nistre des finances et ne peut être inférieur au taux d'après lequel est calculé, pour l'année, le montant des rentes viagères à servir aux déposants.

Art. 23. — La caisse nationale des retraites établit chaque année le bilan de ses opérations.

Art. 24. — Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la présente loi, seront délivrés gratuitement, dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 25. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi et notamment : 1° les attributions et le mode de fonctionnement de la commission supérieure; 2° la forme des livrets et des extraits d'inscription; 3° le mode d'après lequel les versements seront faits soit directement par les déposants, soit pour leur compte par les caisses d'épargne et les associations de prévoyance mutuelle.

Art. 26. — Dans un délai qui ne pourra excéder une année après la promulgation de la présente loi, l'administration de la caisse des retraites devra s'être entendue avec les ministres des finances et des postes et télégraphes pour permettre les versements chez les comptables directs du Trésor et chez les receveurs des postes, soit en espèces, soit en timbres-poste.

Art. 27. — Dans le délai de six mois après la promulgation de la présente loi, une instruction pratique résumant les avantages et le fonctionnement de la caisse nationale des retraites sera rédigée, après avis de la commission supérieure, par l'administration de la caisse; cette instruction sera affichée :

1° Dans toutes les mairies;

2° Dans tous les bureaux des comptables directs du Trésor;

3° Dans tous les bureaux de poste;

4° Dans toutes les écoles publiques.

Art. 28. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1887, seront abrogées les lois des 18 juin 1850, 28 mai 1853, 7 juillet 1856, 12 juin 1861, 4 mai 1864, 20 décembre 1872, ainsi que toutes autres dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

La présente loi délibérée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 juillet 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:

*Le ministre des finances,*

Sadi-CARNOT.

*Le ministre du commerce et de l'industrie,*

Edouard LOCKROY.

## SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

### Mairie de Saint-Pierre.

#### AVIS.

Le Maire de St-Pierre a l'honneur d'informer le public qu'il est formellement interdit de laisser divaguer des taureaux, dans l'île. Ces animaux doivent être enfermés dans des parcs.

## ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

Par décision du Gouverneur en date du 23 août 1901, le syndic de 2<sup>e</sup> classe Nicod, Emile, est élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son emploi, pour compter du 6 août courant.

Par décision du Gouverneur en date du 23 août 1901, le sieur Gervain, Michel, a été titularisé dans son grade de pilote pour compter du 27 septembre 1900 et le sieur Ledret, Eugène, rayé de la liste des pilotes, est nommé pilote honoraire à partir de la même date.

### INSCRIPTION MARITIME.

#### AVIS.

Il a été recueilli sur le Banc de Saint-Pierre, par 59° 30 de longitude et 46° 40 de latitude, par le navire *La Roncière*, un pigeon voyageur ayant à la patte un anneau métallique portant les marques suivantes:

5 - 1900 - 72

Ce pigeon pourra être réclamé au bureau de l'inscription maritime à Saint-Pierre.

## PARTIE NON OFFICIELLE

Madame Emile JULLIEN recevra à l'hôtel du Gouvernement tous les mercredis de 3 heures à 6 heures du soir.

### Informations et faits divers

#### APPROFONDISSEMENT du Barachois de Saint-Pierre.

Tous les documents et renseignements relatifs au projet d'approfondissement du Barachois de Saint-Pierre (îles Saint-Pierre et Miquelon — Amérique du Nord) dont les travaux doivent être commencés au printemps prochain sont à la disposition du public:

1° Au bureau du Chef du service des Travaux publics à Saint-Pierre;

2° Aux consulats de France à Boston, Montréal, Halifax.

L'adjudication aura lieu en octobre prochain.

Le vapeur anglais *Glencoe*, venant de Saint-Jean, via Plaisance et Burin, est arrivé à Saint-Pierre le 22 août 1901. Il est reparti le même jour à destination de Port-aux-Basques, via divers ports.

#### Passagers arrivés:

MM. Duquoye; Houguet. MM<sup>mes</sup> Rouard; Butt; Dauphin; Houguet. M<sup>lle</sup> Furlong.

#### Passagers partis:

M<sup>me</sup> Dollimont. M<sup>lle</sup> Kipping.

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 22 août 1901, à midi.

*Passagers arrivés :*

MM. Rév. J. E. Pilon; Rév. G. M. Leblanc; R. G. Baizley; Alex. Dieps. MM<sup>mes</sup> Benning; White. MM<sup>lles</sup> White; B. Healey.

**DÉPART POUR L'EUROPE & LES ÉTATS-UNIS.**

(Voie de North-Sydney et Halifax).

le 25 Août 1901.

**Le bureau de poste restera ouvert le Dimanche :**

pour les lettres recommandées jusqu'à... 11 heures 30 du mat.  
pour les lettres à affranchir jusqu'à... Midi.  
les colis postaux seront reçus jusqu'à... 11 heures 30 du mat.

**Levée des boîtes le Dimanche :**

rue Jacques-Cartier à..... 1 heure 00 du soir.  
rues Sadi-Carnot et Lamentin, à..... 1 heure 00 du soir.  
au bureau de poste, à..... 1 heure 00 du soir.

Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'Île-aux-Chiens, le Dimanche, à 11 heures du matin.

**TABLEAU du mouvement commercial de la colonie pour la période du 1<sup>er</sup> août au 15 août 1901 inclus.**

| NOMENCLATURE.                                   | UNITÉS. | QUANTITÉS. | VALEUR.   | PRIX COURANTS.      |
|-------------------------------------------------|---------|------------|-----------|---------------------|
| <b>MARCHANDISES D'EXPORTATION :</b>             |         |            |           |                     |
| Morue sèche.....                                | Kilog.  | 63,185     | 37,911    | 160 Kil.<br>60 f 00 |
| Morue verte.....                                | "       | 3,482,135  | 1,079,461 | 35 Kil.<br>17 f. 05 |
| Total.....                                      |         |            | 1,117,372 |                     |
| <b>PRINCIPALES MARCHANDISES D'IMPORTATION :</b> |         |            |           |                     |
| Farine de froment.....                          | Kilog.  | 97,400     | 26,298    | 100 Kil.<br>27 f 00 |
| Beurre.....                                     | "       | 3,473      | 6,954     | Kilog.<br>2 f 00    |
| Tabacs.....                                     | "       | 695        | 1,390     | 2 00                |
| Lard.....                                       | "       | 2,437      | 1,949     | 0 80                |
| Bois brut.....                                  | "       | 430,637    | 21,531    | 0 05                |
| Bois blanchi.....                               | "       | 34,838     | 3,483     | 0 10                |
| Thé.....                                        | "       | "          | "         | "                   |
| Houille.....                                    | "       | 1,457,000  | 36,425    | 1000 k.<br>25 f 00  |
| Sel marin.....                                  | "       | 2,401,032  | 76,833    | 32 00               |
| Schiste.....                                    | Litre.  | "          | "         | Litre.<br>"         |
| Total.....                                      |         |            | 174,853   |                     |

**RÉCAPITULATION :**

|                                 | du 1 <sup>er</sup> janvier<br>au 1 <sup>er</sup> août 1901 | du 1 <sup>er</sup> août<br>au 15 août 1901<br>inclus. |
|---------------------------------|------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| Marchandises d'exportation..... | 3,622,550                                                  | 1,117,372                                             |
| Marchandises d'importation..... | 1,321,149                                                  | 174,853                                               |
| Totaux.....                     | 4,943,699                                                  | 1,292,225                                             |
| Total général.....              | 6,235,924                                                  |                                                       |

**Objets trouvés.** — Une montre en argent, à remontoir. — Un chapeau rond, en feutre noir, rue Lamentin.

**DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.**

*En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.*

19 août 1901.

Dans les côtes du Nord. M. de Trovencue, conservateur, a été élu sénateur.

M. Bouveri, socialiste, a été élu député de Châlons.

M. le Ministre de la Guerre a prononcé un discours à Auxonne, rendant hommage au loyalisme des généraux.

L'amiral Pottier télégraphie que l'évacuation en Extrême Orient s'effectue progressivement.

20 août 1901.

Le Président de la République ayant invité l'Empereur de Russie à assister à la fin des grandes manœuvres près de Reims, l'Empereur a accepté. Avant de débarquer à Dunkerque l'Empereur assistera avec le Président de la République à la revue de l'escadre du Nord chargée de le saluer à son entrée dans les eaux françaises. — M. le Ministre des Affaires étrangères est parti hier soir pour l'Ariège. Le Ministre de la Guerre quittera Paris demain pour assister aux manœuvres de cavalerie dans la région de Troyes; il sera retour à Paris vendredi.

21 août 1901.

Les seuls points actuellement connus du programme du voyage du Czar en France sont les suivants: Il assistera aux revues de Dunkerque et de Reims et séjournera au château de Compiègne. L'Impératrice accompagnera l'Empereur mais on ignore si elle assistera aux revues ou le rejoindra directement à Compiègne.

Presque tous les conseils généraux ont voté des motions de respectueuse sympathie au Czar et au Président de la République. Toute la presse étrangère commente avec une extrême animation la nouvelle de la visite de Nicolas II comme l'événement le plus considérable à cette heure.

L'agence Havas annonce qu'en présence de l'inertie du Gouvernement Ottoman se refusant de présenter aucune solution à la question des quais de Constantinople et à la situation faite aux créanciers français, l'ambassadeur de France M. le sénateur Constans a prévenu le premier Secrétaire du Sultan qu'il rompait toutes relations avec le Gouvernement Ottoman et en informerait son Gouvernement.

22 août 1901.

Le Président de la République a reçu à Rambouillet le Président de la Chambre.

M. Delcassé actuellement dans l'Ariège rentrera demain à Paris pour assister au conseil des Ministres qui

arrêtera le programme définitif de séjour en France de l'Empereur et de l'Impératrice de Russie.

La presse étrangère commentant l'incident turco-français reconnaît unanimement le bien fondé des réclamations de la France et affirme que le Sultan finira par céder.

23 août 1901.

Un grand nombre de Conseils généraux ont émis des vœux en faveur de l'impôt sur le revenu du service militaire de deux ans et de la suppression du privilège des bouilleurs de crû.

Le Ministre de la guerre assistait hier aux manœuvres de cavalerie près Troyes.

## MOUVEMENTS DE LA POPULATION.

### État-civil de St-Pierre.

Juillet.

NAISSANCES.

- 27 Levavasseur, André-Guillaume-Eugène.  
29 Hirigoyen, St-Martin-Etienne-Michel.  
Août.  
1<sup>er</sup> Desdouets, Jeanne-Augustine-Andréa. — Desdouets, Pierre-Charles.  
5 Guillard, Isidore-Charles-Henri. — Moussu, Yvonne-Hélène-Eugénie.  
7 Bernier, Marie-Paule.  
9 Starck, Marie-Joséphine-Laure. — Walsh, Anita. — Merle, Gabriel-Pierre-Théodore. — Laborde, Alexandrine-Adèle-Lucie. — Laborde, Marie-Rose-Albertine.  
11 Lalanne, Marguerite.  
12 Girord, Auguste-Louis-André. — Disnard, Emile-Eugène.  
13 Etesse, Emilie-Julia.  
17 Hacala, Maurice-Eugène.  
19 Hacala, Francis-Edouard-Albert.

Août.

MARIAGE.

- 19 Levêque, Pierre-Louis, avec d<sup>lle</sup> Letellier, Joséphine-Victorine.

Août.

DÉCÈS.

- 1<sup>er</sup> Le Ticc, Marie-Eugénie, âgée de 17 mois, née à St-Pierre.  
6 Ruellan, Elisabeth-Marie, âgée de 16 ans, née à St-Pierre.  
8 Lafourcade, Désiré-Joseph, âgé de 12 ans, né à St-Pierre. — Roger, Joseph-Ferdinand, âgé de 11 ans, né à St-Pierre.  
10 Girardin, Eugénie, V<sup>e</sup> Apestéguy, Jean, ménagère, âgée de 79 ans, née à Miquelon.  
16 Ilharéguy, Victorine-Ernestine, couturière, âgée de 20 ans, née à St-Pierre. — Tadds, Marie-Anne, V<sup>e</sup> Clarck, ménagère, âgée de 51 ans, née au Burin (T/N). — Costard, François-Louis-Marie, marin, âgé de 29 ans, né à Châteauneuf (Ille-et-Vilaine). — Tesnière, Marie-Antoinette, âgée de 2 mois, née à St-Pierre.  
18 Audoux, Anita-Véronique-Marie, âgée de 8 mois, née à St-Pierre.  
19 Roussel, Pierre-Joseph, âgé de 5 mois, né à St-Pierre. — Audoux, Bernard-Jean-Joseph, âgé de 8 mois, né à St-Pierre.  
20 Mouton, Edouard-Charles, marin, veuf de Langlais, Louise-Pauline, âgée de 37 ans, née à Miquelon.

## NOUVELLES MARITIMES.

### BATIMENT DE GUERRE.

Août.

Allant à : SORTIE.

- 19 (Côte Est de T/N). D'Estrées, croiseur français, de 3<sup>e</sup> classe, commandé par M. Suisse (Henri-Ferdinand), capitaine de frégate.

### BATIMENTS DU COMMERCE

Août.

Venant de : ENTREES.

- 13 (Sydney). g. f. St-Joseph, c. Arantzabé, avec charbon.  
16 (T/N). vap. a. Glencoe, c. Drake, avec div. march.  
17 (Souris). g. a. O. P. Silver, c. Bushey, avec div. march.  
— (Boston). g. a. Howard, c. Petitpas, avec div. march.  
19 (Ile du Prince Edouard) g. a. Carmena, c. Fitzgérald, avec div. march.  
— (Gaspé). b.-g. a. Bolina, c. Garnier, avec bois de const<sup>n</sup>.

Août.

Allant à : SORTIES.

- 16 (Ile du Prince Edouard). g. a. Our Hope, c. Leslie, avec lest.  
— (Sydney). g. a. R. W. Smith, c. Manning, avec lest.  
— (St-Martin de Ré). b.-g. f. Audacieuse, c. Lemaitre, avec 107,140 kil. morue verte, 5,750 kil. morue sèche et 39,350 kil. rogues.  
— (Halifax). g. f. François Robert, c. Leprince, avec 71,315 kil. morue sèche.  
17 (Côte Ouest de T/N). g. f. Petite Jeanne, c. Hervé, avec lest.  
— (Bordeaux). b.-g. f. Eugène Raoul, c. Dugoua, avec 347,325 kil. morue verte et 9,833 rogues.  
— (Bordeaux). b.-g. f. Notre Dame de France, c. Monsard, avec 123,255 kil. morue verte.  
— (Bordeaux). br.-g. fr. Turbulente, c. Hamon, avec 154,090 kg. morue verte.  
19 (Belle Isles à ordres). g. fr. Louise, c. Guého, avec 167,475 kg. morue verte.  
— (Bordeaux). g. fr. Fraternité, c. O'Rogan, avec 145,805 kg. morue verte.  
— (Bordeaux). g. fr. Univers, c. Josse, avec 151,305 kg. m. v. (Bordeaux). 3 m. fr. Biscaye, cap. Trevily, avec 257,840 kg. morue verte et 10,890 kg. rogues.  
20 (Bordeaux). br. fr. Marie, cap. Bulot, avec 268,840 kg. m. v. — (Bordeaux). b.-g. fr. Quo Vadis, c. Guégot, avec 148,500 kg. morue verte et 5,835 kg. rogues.

## ANNONCES ET AVIS

### A VENDRE DE GRÉ A GRÉ

- 1° Une propriété sise à St-Pierre, rue de la Boulangerie, consistant en magasin, pré et jardin;
- 2° Une propriété sise à St-Pierre, rue de l'Hôpital;
- 3° Un chaland;
- 4° Objets mobiliers et d'armement.

S'adresser à Madame V<sup>e</sup> L. Laisney.

4—1

## LA POUPÉE MODÈLE

### JOURNAL DES PETITES FILLES

ILLUSTRÉ DE 200 GRAVURES ENVIRON DANS LE TEXTE  
14, rue Drouot.

PARIS, 7 fr. | SEINE, 8 fr. | DÉPART., 9 fr. | UNION POSTALE, 11 fr.

Chaque livraison renferme en outre :

Cartonnages colorés. — Figurines à découper. — Décors de théâtre.  
Patrons pour poupée. — Surprises de toute sorte — Musique.

La Poupée modèle, dirigée avec la moralité dont le Journal des Demoiselles a constamment donné la preuve, est entrée dans sa trente-huitième année.

L'éducation de la petite fille par la Poupée, telle est la pensée de cette publication, vivement appréciée des familles : pour un prix des plus modiques, la mère y trouve maints renseignements utiles, et l'enfant des lectures

attachantes, instructives, des amusements toujours nouveaux, des notions de tous ces petits travaux que les femmes doivent connaître, et auxquels, grâce à nos modèles et à nos patrons, les fillettes s'initient presque sans s'en douter.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur.  
ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPÉCIMEN

**CONTRE LA CONSTIPATION**



et ses Conséquences :  
Migraine, Manque d'Appétit, Embarras gastrique, Congestions, etc.  
EXIGER les VÉRITABLES  
avec l'Étiquette ci-jointe en 4 couleurs  
et le NOM du DOCTEUR FRANCK  
1<sup>re</sup> 50 la 1/2 5<sup>e</sup> (50 grains); 3<sup>e</sup> la 5<sup>e</sup> (105 grains).  
C'EST LE REMÈDE LE PLUS ÉCONOMIQUE  
Notice dans chaque boîte. TOUTES PHARMACIES

36—16

EN VENTE  
à l'Imprimerie du Gouvernement.

**ANNUAIRE**  
des îles Saint-Pierre et Miquelon

POUR L'ANNÉE 1901.

Prix..... 1 fr. 50

**OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES**

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 15 au 22 août 1901.

par M. Georges Lambert, Pharmacien, Aide-major de 1<sup>re</sup> classe.

| DATES.                      | PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE<br>donnée de 2 heures en 2 heures.<br>Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres<br>et dixièmes de millimètres. |                                  |            |           |            |            |              |            |            |                      |                                                                 | TEMPÉRATURE<br>extérieure<br>au Nord et à l'ombre,<br>(Thermomètre sec). |            |                                     |            |            | TEMPÉRATURES<br>extrêmes<br>des 24 heures |          |            |      |  |            |  |  |            |  |  |            |  |  |
|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|------------|-----------|------------|------------|--------------|------------|------------|----------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|------------|-------------------------------------|------------|------------|-------------------------------------------|----------|------------|------|--|------------|--|--|------------|--|--|------------|--|--|
|                             | 2 heures.                                                                                                                                                     | 4 heures.                        | 6 heures.  | 8 heures. | 10 heures. | 12 heures. | 14 heures.   | 16 heures. | 18 heures. | 20 heures.           | 22 heures.                                                      | 24 heures.                                                               | 6 heures.  | 10 heures.                          | 13 heures. | 16 heures. | 22 heures.                                | Maximum. | Minimum.   |      |  |            |  |  |            |  |  |            |  |  |
|                             | 15                                                                                                                                                            | 766,2                            | 766,1      | 766,0     | 766,2      | 766,3      | 766,3        | 766,2      | 765,9      | 765,9                | 766,0                                                           | 765,9                                                                    | 765,7      | 14,5                                | 15,1       | 18,7       | 19,2                                      | 15,5     | 20,2       | 12,8 |  |            |  |  |            |  |  |            |  |  |
| 16                          | 765,4                                                                                                                                                         | 764,8                            | 763,7      | 761,2     | 759,5      | 756,6      | 754,8        | 752,6      | 752,4      | 752,0                | 752,3                                                           | 752,4                                                                    | 16,5       | 18,4                                | 18,9       | 15,9       | 17,5                                      | 19,7     | 14,2       |      |  |            |  |  |            |  |  |            |  |  |
| 17                          | 752,3                                                                                                                                                         | 752,7                            | 753,2      | 753,2     | 752,2      | 751,3      | 751,2        | 751,2      | 751,3      | 751,2                | 751,2                                                           | 751,2                                                                    | 16,0       | 18,2                                | 18,8       | 18,6       | 16,3                                      | 19,1     | 13,2       |      |  |            |  |  |            |  |  |            |  |  |
| 18                          | 751,2                                                                                                                                                         | 751,3                            | 751,6      | 751,4     | 751,5      | 751,7      | 753,2        | 753,9      | 754,6      | 756,5                | 757,6                                                           | 758,4                                                                    | 15,7       | 17,0                                | 17,0       | 15,2       | 13,9                                      | 17,6     | 12,4       |      |  |            |  |  |            |  |  |            |  |  |
| 19                          | 759,7                                                                                                                                                         | 760,8                            | 762,2      | 762,8     | 763,1      | 763,4      | 764,1        | 761,3      | 765,2      | 765,4                | 765,1                                                           | 765,2                                                                    | 12,6       | 14,1                                | 15,6       | 17,5       | 12,9                                      | 18,2     | 11,7       |      |  |            |  |  |            |  |  |            |  |  |
| 20                          | 765,2                                                                                                                                                         | 765,3                            | 765,2      | 764,7     | 764,1      | 763,6      | 763,2        | 763,0      | 763,0      | 762,8                | 762,1                                                           | 761,6                                                                    | 13,5       | 15,4                                | 17,5       | 17,6       | 15,7                                      | 18,4     | 10,2       |      |  |            |  |  |            |  |  |            |  |  |
| 21                          | 761,2                                                                                                                                                         | 761,2                            | 761,4      | 761,4     | 761,3      | 761,0      | 761,1        | 761,6      | 762,2      | 762,7                | 763,2                                                           | 763,3                                                                    | 16,1       | 18,6                                | 20,1       | 19,5       | 16,7                                      | 21,0     | 14,7       |      |  |            |  |  |            |  |  |            |  |  |
| PHÉNOMÈNES<br>DIVERS.       | HUMIDITÉ RELATIVE                                                                                                                                             |                                  |            |           |            |            |              |            |            |                      |                                                                 |                                                                          |            |                                     |            | 6 heures.  |                                           |          | 10 heures. |      |  | 13 heures. |  |  | 16 heures. |  |  | 22 heures. |  |  |
|                             | Thermomètre mouillé.                                                                                                                                          |                                  |            | Diff.     |            |            | État hygrom. |            |            | Thermomètre mouillé. |                                                                 |                                                                          | Diff.      |                                     |            |            |                                           |          |            |      |  |            |  |  |            |  |  |            |  |  |
|                             | 15                                                                                                                                                            | Pl. matin. Temps un peu couvert. | 14,0       | 0,5       | 94         | 14,9       | 0,2          | 98         | 17,1       | 1,7                  | 84                                                              | 17,9                                                                     | 1,3        | 88                                  | 14,6       | 0,9        | 90,5                                      |          |            |      |  |            |  |  |            |  |  |            |  |  |
| 16                          | TC. Forte pluie vers 19 h.                                                                                                                                    | 15,9                             | 0,6        | 94        | 16,8       | 1,6        | 85           | 17,5       | 1,4        | 87                   | 16,8                                                            | 0,1                                                                      | 99         | 17,5                                | 0,0        | 100        |                                           |          |            |      |  |            |  |  |            |  |  |            |  |  |
| 17                          | Très beau temps.                                                                                                                                              | 15,4                             | 0,6        | 94        | 16,7       | 1,5        | 85           | 16,8       | 2,0        | 81                   | 16,3                                                            | 2,3                                                                      | 79         | 15,6                                | 0,7        | 93         |                                           |          |            |      |  |            |  |  |            |  |  |            |  |  |
| 18                          | Pluie subite et courte dans la nuit                                                                                                                           | 14,4                             | 1,3        | 87        | 13,1       | 3,9        | 63           | 13,7       | 3,3        | 68                   | 14,1                                                            | 1,1                                                                      | 88         | 11,8                                | 2,1        | 78         |                                           |          |            |      |  |            |  |  |            |  |  |            |  |  |
| 19                          | Beau temps.                                                                                                                                                   | 10,5                             | 2,1        | 77        | 11,2       | 2,9        | 69           | 12,2       | 3,4        | 66                   | 12,5                                                            | 5,0                                                                      | 54         | 11,9                                | 1,0        | 89         |                                           |          |            |      |  |            |  |  |            |  |  |            |  |  |
| 20                          | Beau temps.                                                                                                                                                   | 12,3                             | 1,2        | 87        | 12,6       | 2,8        | 71           | 14,7       | 2,8        | 73,5                 | 15,4                                                            | 2,2                                                                      | 79         | 15,2                                | 0,5        | 95         |                                           |          |            |      |  |            |  |  |            |  |  |            |  |  |
| 21                          | Temps légèrement couvert.                                                                                                                                     | 15,3                             | 0,8        | 92        | 17,6       | 1,0        | 91           | 18,2       | 1,9        | 83                   | 17,8                                                            | 1,7                                                                      | 84,5       | 16,2                                | 0,5        | 95         |                                           |          |            |      |  |            |  |  |            |  |  |            |  |  |
| DIRECTION ET FORCE DU VENT. | FORME DES NUAGES.                                                                                                                                             |                                  |            |           |            |            |              |            |            |                      | PLUIE<br>en millimètres et 10 <sup>mes</sup><br>de millimètres. |                                                                          |            | TOTAL de la PLUIE<br>des 24 heures. |            |            |                                           |          |            |      |  |            |  |  |            |  |  |            |  |  |
|                             | 6 heures.                                                                                                                                                     |                                  | 10 heures. |           | 13 heures. |            | 16 heures.   |            | 22 heures. |                      | 6 heures.                                                       |                                                                          | 13 heures. |                                     | 16 heures. |            |                                           |          |            |      |  |            |  |  |            |  |  |            |  |  |
|                             | Direction.                                                                                                                                                    | Force.                           | Direction. | Force.    | Direction. | Force.     | Direction.   | Force.     | Direction. | Force.               | 6 heures.                                                       | 13 heures.                                                               | 16 heures. |                                     | 6 heures.  | 13 heures. | 16 heures.                                |          |            |      |  |            |  |  |            |  |  |            |  |  |
| 15                          | S-O.                                                                                                                                                          | 2                                | S-O.       | 2         | S-O.       | 2          | S-O.         | 2          | S-O.       | 2                    | Ni.                                                             | Ni.                                                                      | Ni.        | Cu.                                 | Cu.        | 6,0        | »                                         | »        | 6,0        |      |  |            |  |  |            |  |  |            |  |  |
| 16                          | S-O.                                                                                                                                                          | 2                                | S-E.       | 3         | S-E.       | 3          | S-E.         | 3          | S-E.       | 3                    | Ni.                                                             | Ni.                                                                      | Ni.        | Cu.                                 | Cu.        | »          | »                                         | »        | »          |      |  |            |  |  |            |  |  |            |  |  |
| 17                          | N-O.                                                                                                                                                          | 3                                | S-O.       | 3         | S-O.       | 2          | S-O.         | 3          | S-O.       | 2                    | Ci-St.                                                          | Cu.                                                                      | Ci-St.     | Cu-St.                              | Ci-St.     | 32,2       | »                                         | »        | 32,2       |      |  |            |  |  |            |  |  |            |  |  |
| 18                          | O.                                                                                                                                                            | 2                                | N-O.       | 3         | N-O.       | 4          | N-O.         | 4          | N-O.       | 4                    | Cu.                                                             | Cu-St.                                                                   | Cu.        | Cu-St.                              | Cu.        | 2,5        | »                                         | »        | 2,5        |      |  |            |  |  |            |  |  |            |  |  |
| 19                          | N.                                                                                                                                                            | 4                                | N.         | 4         | N.         | 3          | N-O.         | 2          | N-O.       | 1                    | Cu.                                                             | Cu.                                                                      | Cu-St.     | Cu-St.                              | Ci-St.     | »          | »                                         | »        | »          |      |  |            |  |  |            |  |  |            |  |  |
| 20                          | O.                                                                                                                                                            | 1                                | O.         | 2         | S-O.       | 2          | S-O.         | 2          | S-O.       | 1                    | Cu-St.                                                          | Cu-St.                                                                   | Cu.        | Ni.                                 | Ni.        | »          | »                                         | »        | »          |      |  |            |  |  |            |  |  |            |  |  |
| 21                          | S-O.                                                                                                                                                          | 2                                | S-O.       | 2         | S-O.       | 2          | S-O.         | 2          | S-O.       | 1                    | Cu.                                                             | Cu.                                                                      | Cu.        | Ni.                                 | Ni.        | »          | »                                         | »        | »          |      |  |            |  |  |            |  |  |            |  |  |

\*18 du 17-18. TBT. journée du 18.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.



# JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

## SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

|                                                 |                              |                                                                                                            |                                                                                     |          |
|-------------------------------------------------|------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).</b> |                              | Les annonces doivent être remises, au plus tard, le <b>MERCREDI</b> soir à deux heures.                    | <b>PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).</b>                                        |          |
| Pour la Colonie                                 | Pour la France et l'Étranger | <b>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</b><br>s'adresser au<br>Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement. | Une à six lignes.....                                                               | 5 fr. 00 |
| Un an..... 12 fr. 00                            | Un an..... 15 fr. 00         |                                                                                                            | Chaque ligne au-dessus.....                                                         | 6 40     |
| Six mois..... 7 00                              | Six mois..... 8 00           |                                                                                                            | Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus. |          |
| Trois mois..... 4 00                            | Trois mois..... 4 50         |                                                                                                            |                                                                                     |          |
| Un numéro: 25 centimes.                         |                              |                                                                                                            |                                                                                     |          |

### SOMMAIRE:

**PARTIE OFFICIELLE.** — Avis aux navigateurs. — *Gouvernement*: Circulaires ministérielles. Notification d'un arrêté relatif à la simplification de la syntaxe. — *Intérieur*: Mutations. — *Avis*. — *Mairie*: Arrêté relatif aux hectolitres. — *Nomination*. — *Marine*: Arrêté de promulgation et décret au sujet des dépôts de la caisse des gens de mer.

**PARTIE NON OFFICIELLE.** — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

## PARTIE OFFICIELLE

### Avis aux navigateurs.

A partir du 1<sup>er</sup> novembre 1901, le feu de la pointe aux Canons sera remplacé par un feu fixe blanc et vert; ce secteur sera compris entre N. 36° E. et le S. 70° E.

Les navires qui entreront par la passe du N.-E. éviteront le **Petit Saint-Pierre** en se tenant dans le secteur vert.

Dans la passe du S.-E. les navires se maintiendront également dans le secteur vert pour éviter la **basse St-Louis**.

Le mouillage de la rade et du port reste éclairé comme il l'était antérieurement par le feu fixe blanc.

## GOUVERNEMENT

### DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

N<sup>o</sup> 88. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.  
(Ministère des colonies: Secrétariat général; 3<sup>e</sup> Bureau: *Justice, Instruction publique et Cultes*). — LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française et de Madagascar, le Commissaire général du Gouvernement au Congo français et les Gouverneurs des Colonies.

Paris, le 3 avril 1901.

*Notification d'un arrêté du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, du 26 février 1901, relatif à la simplification de la syntaxe.*

Vous trouverez ci-après un arrêté de M. le Ministre de l'Instruction publique, en date du 26 février précédent, relatif à la simplification de la syntaxe.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur cet arrêté, ainsi que sur la circulaire qui l'accompagne, et de vous prier de vouloir bien vous en inspirer dans le jugement des diverses compositions rédigées en langue française auxquelles donnent lieu les examens aux concours qui sont passés dans la colonie que vous administrez.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel du Ministère des Colonies* vaudra notification.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des Colonies.  
ALBERT DECRAIS.

CIRCULAIRE relative à la simplification de la syntaxe.  
(Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. — Cabinet du Ministre).

Paris, le 28 février 1901.

Monsieur le Recteur,

A la date du 31 juillet dernier, j'ai pris un arrêté relatif à la simplification de la syntaxe française.

J'ai cru devoir toutefois, avant d'en prescrire la mise en vigueur, attendre l'avis que j'avais sollicité de l'Académie française.

J'estime, en effet, qu'une réforme portant sur une matière aussi délicate doit s'appuyer sur la double autorité du Conseil supérieur de l'Instruction publique, qui arrête les programmes des cours d'études et fixe la règle des examens des divers ordres d'enseignement, et de l'Académie française, dont « la mission traditionnelle est de travailler à épurer et à fixer la langue, à en éclaircir les difficultés et à en maintenir les caractères et les principes ».

L'Académie française a bien voulu me faire connaître les observations de la commission spéciale qu'elle avait chargée d'examiner les projets de réforme dont je lui avais donné communication, l'arrêté du 31 juillet et les documents qui y étaient annexés.

J'ai constaté que le principe de la réforme ne soulevait aucune objection et que, si des divergences existaient sur certains points, entre les propositions du Conseil supérieur de l'Instruction publique et le sentiment de l'Académie française, il y avait communauté de vues dans un grand nombre de cas où les difficultés grammaticales peuvent être simplifiées.

Dans ces conditions, j'ai décidé de rendre exécutoires les réformes sur lesquelles l'accord s'est établi entre le Conseil supérieur et l'Académie.

Tel est l'objet du nouvel arrêté que j'ai pris à la date du 26 février, et dont je vous envoie ci-joint un certain nombre d'exemplaires.

Il me paraît utile d'insister sur le caractère de la réforme qu'il consacre. Il importe, en effet, que les pro-

fesseurs, instituteurs et membres des jurys d'examen, qui auront à tenir compte de ces prescriptions, sachent qu'il ne s'agit nullement de supprimer certaines règles fondamentales de notre syntaxe.

La réforme vise simplement à rendre plus clair et plus facile pour les enfants et pour les étrangers l'enseignement élémentaire de la langue française en le débarrassant de complications inutiles.

Déjà, en 1891, un de mes honorables prédécesseurs s'élevait contre l'abus des épreuves grammaticales et déplorait le temps consacré dans les écoles primaires elles-mêmes à étudier des règles souvent controversées par les lexicographes les plus renommés et qui ne touchent ni au caractère, ni aux principes essentiels de la langue.

Je vous signale, à ce propos, l'emploi que l'on fait encore dans certaines écoles de dictées qui ne sont en général qu'une suite de phrases vides de sens et dans lesquelles sont accumulés à plaisir les bizarreries et les pièges orthographiques.

Ces exercices ne présentent aucun intérêt. Vous voudrez bien inviter nos maîtres à y renoncer. Le texte des dictées ne doit pas être artificiellement composé. Il doit être emprunté à nos meilleurs auteurs, afin que les élèves reçoivent en même temps une leçon de grammaire et une leçon de goût.

La Commission du Conseil supérieur a signalé : « les règles subtiles, parfois fausses, qui encombrant l'enseignement élémentaire et qui ne servent à rien, ni pour la lecture des textes, ni pour la formation de l'esprit et le développement de la réflexion ». Elle en a dressé une sorte de catalogue avec l'indication des tolérances qu'il convient d'admettre. C'est cette liste, établie sur l'avis conforme de l'Académie française, qui figure en annexe au présent arrêté.

Désormais les membres des commissions d'examens n'auront plus seulement à s'inspirer d'observations générales; ils seront en possession d'un guide qui les délivrera de toute hésitation et facilitera leur tâche.

D'autre part, les instituteurs et les professeurs chargés des cours de grammaire sauront exactement ce qu'il est bon de garder dans les livres dont ils font usage et ce qu'il faut en éliminer.

La réforme de la syntaxe que nous réalisons n'implique en aucune manière que l'on doive consacrer moins d'heures et moins de soins à l'étude du français. Bien au contraire. Le génie d'une langue, sa souplesse, son élégance et sa clarté ne résident pas dans les singularités orthographiques. C'est dans les œuvres des grands orateurs et des grands écrivains que l'on apprend à les connaître.

Le temps gagné par la simplification de la grammaire sera utilement employé à la lecture expliquée de textes choisis et à la composition française, exercices seuls capables d'enseigner les ressources et le maniement de la langue.

Je vous prie, Monsieur le Recteur, de prendre les mesures nécessaires pour que l'arrêté ci-joint soit mis immédiatement en vigueur.

Vous voudrez bien en donner connaissance à MM. les Inspecteurs d'académie de votre ressort, aux chefs des établissements d'enseignement secondaire, aux présidents des diverses commissions d'examens et veiller à ce que

le texte en soit inséré dans les bulletins de l'enseignement primaire.

Recevez, Monsieur le Recteur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,  
GEORGES LEYGUES.

ARRÊTÉ relatif à la simplification de la syntaxe.  
(26 février 1901).

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES  
BEAUX-ARTS,

Vu l'article 5 de la loi du 27 février 1880;  
Vu l'arrêté du 31 juillet 1900;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans les examens ou concours dépendant du Ministère de l'Instruction publique, qui comportent des épreuves spéciales d'orthographe, il ne sera pas compté de fautes aux candidats pour avoir usé des tolérances indiquées dans la liste annexée au présent arrêté.

La même disposition est applicable au jugement des diverses compositions rédigées en langue française, dans les examens ou concours dépendant du Ministère de l'Instruction publique qui ne comportent pas une épreuve spéciale d'orthographe.

Art. 2. — L'arrêté du 31 juillet 1900 est rapporté.

Fait à Paris, le 26 février 1901.

GEORGES LEYGUES.

LISTE ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ DU 26 FÉVRIER 1901.

SUBSTANTIF.

Pluriel ou singulier. — Dans toutes les constructions où le sens permet de comprendre le substantif complément aussi bien au singulier qu'au pluriel, on tolérera l'emploi de l'un ou l'autre nombre. Ex. : *des habits de femme* ou *de femmes*; — *des confitures de groseille* ou *de groseilles*; — *des prêtres en bonnet carré* ou *en bonnets carrés*; — *ils ont ôté leur chapeau* ou *leurs chapeaux*.

SUBSTANTIFS DES DEUX GENRES.

1. **Aigle.** — L'usage actuel donne à ce substantif le genre masculin, sauf dans le cas où il désigne des enseignes. Ex. : *les aigles romaines*.

2. **Amour, orgue.** — L'usage actuel donne à ces deux mots le genre masculin au singulier. Au pluriel, on tolérera indifféremment le genre masculin ou le genre féminin. Ex. : *les grandes orgues*; — *un des plus beaux amours*; — *de folles amours, des amours tardifs*.

3. **Délice et délices** sont, en réalité, deux mots différents. Le premier est d'un usage rare et un peu recherché. Il est inutile de s'en occuper dans l'enseignement élémentaire et dans les exercices.

4. **Automne, enfant.** — Ces deux mots étant des deux genres, il est inutile de s'en occuper particulièrement. Il en est de même de tous les substantifs qui sont indifféremment des deux genres.

5. **Gens, orge.** — On tolérera, dans toutes les constructions, l'accord de l'adjectif au féminin avec le mot

gens. Ex. : *instruits* ou *instruites par l'expérience, les vieilles gens sont soupçonneux* ou *soupçonneuses*.

On tolérera l'emploi du mot *orge* au féminin sans exception : *orge carrée, orge mondée, orge perlée*.

6. Hymne. — Il n'y a pas de raison suffisante pour donner à ce mot deux sens différents suivant qu'il est employé au masculin ou au féminin. On tolérera les deux genres aussi bien pour les chants nationaux que pour les chants religieux. Ex. : *un bel hymne* ou *une belle hymne*.

7. Pâques. — On tolérera l'emploi de ce mot au féminin aussi bien pour désigner une date que la fête religieuse. Ex. : *à Pâques prochain* ou *à Pâques prochaines*.

#### PLURIEL DES SUBSTANTIFS.

**Pluriel des noms propres.** — La plus grande obscurité régnant dans les règles et les exceptions enseignées dans les grammaires, on tolérera dans tous les cas que les noms propres, précédés de l'article pluriel, prennent la marque du pluriel : *les Corneilles* comme *les Gracques*; — *des Virgiles* (exemplaires) comme *des Virgiles* (éditions).

Il en sera de même pour les noms propres de personnes désignant les œuvres de ces personnes. Ex. : *des Meissoniers*.

**Pluriel des noms empruntés à d'autres langues.** — Lorsque ces mots sont tout à fait entrés dans la langue française, on tolérera que le pluriel soit formé suivant la règle générale. Ex. : *des exéats* comme *des déficits*.

#### NOMS COMPOSÉS.

**Noms composés.** — Les mêmes noms composés se rencontrent aujourd'hui tantôt avec le trait d'union, tantôt sans trait d'union. Il est inutile de fatiguer les enfants à apprendre des contradictions que rien ne justifie. L'absence de trait d'union dans l'expression *pomme de terre* n'empêche pas cette expression de former un véritable mot composé aussi bien que *chef-d'œuvre* par exemple. Ces mots pourront toujours s'écrire sans trait d'union.

#### ARTICLE.

**Article devant les noms propres de personnes.** — L'usage existe d'employer l'article devant certains noms de famille italiens : *le Tasso, le Corrége*, et quelquefois à tort devant des prénoms : *(le) Dante, (le) Guide*. — On ne comptera pas comme une faute l'ignorance de cet usage.

Il règne une grande incertitude dans la manière d'écrire l'article qui fait partie de certains noms propres français : *la Fontaine, la Fayette* ou *La Fayette*. Il convient d'indiquer, dans les textes dictés, si dans les noms propres qui contiennent un article, l'article doit être séparé du nom.

**Article supprimé.** — Lorsque deux adjectifs unis par *et* se rapportent au même substantif de manière à désigner en réalité deux choses différentes, on tolérera la suppression de l'article devant le second adjectif. Ex. : *L'histoire ancienne et moderne*, comme *l'histoire ancienne et la moderne*.

**Article partitif.** — On tolérera *du, de, la, des* au lieu de *de* partitif devant un substantif précédé d'un adjectif. Ex. : *de* ou *du bon pain, de bonne viande* ou *de la bonne viande, de* ou *des bons fruits*.

**Article devant plus, moins, etc.** — La règle qui veut qu'on emploie *le plus, le moins, le mieux* comme un

neutre invariable devant un adjectif indiquant le degré le plus élevé de la qualité possédée par le substantif qualifié sans comparaison avec d'autres objets est très subtile et de peu d'utilité. Il est superflu de s'en occuper dans l'enseignement élémentaire et dans les exercices. On tolérera *le plus, la plus, les plus, les moins, les mieux*, etc., dans des constructions telles que : *On a abattu les arbres le plus* ou *les plus exposés à la tempête*.

#### ADJECTIF.

**Accord de l'adjectif.** — Dans la locution *se faire fort de*, on tolérera l'accord de l'adjectif. Ex. : *se faire fort, forte, forts, fortes de...*

**Adjectif construit avec plusieurs substantifs.** — Lorsqu'un adjectif qualificatif suit plusieurs substantifs de genres différents, on tolérera toujours que l'adjectif soit construit au masculin pluriel, quel que soit le genre du substantif le plus voisin. Ex. : *appartements et chambres meublés*.

**Nu, demi, feu.** — On tolérera l'accord de ces adjectifs avec le substantif qu'ils précèdent. Ex. : *nu* ou *nus pieds, une demi* ou *demie heure* (sans trait d'union entre les mots), *feu* ou *feue la reine*.

**Adjectifs composés.** — On tolérera la réunion des deux mots constitutifs en un seul mot qui formera son féminin et son pluriel d'après la règle générale. Ex. : *nouveauté, nouveauté, nouveautés, nouveautés*; — *courvêtu, courvêtu, courvêtus, courvêtus*, etc.

Mais les adjectifs composés qui désignent des nuances étant devenus, par suite d'une ellipse, de véritables substantifs invariables, on les traitera comme des mots invariables. Ex. : *des robes bleu clair, vert d'eau*, etc., de même qu'on dit *des habits marron*.

**Participes passés invariables.** — Actuellement les participes *approuvé, attendu, ci-inclus, ci-joint, excepté, non compris, y compris, été, passé, supposé, vu*, placés avant le substantif auquel ils sont joints, restent invariables. *Excepté* est même déjà classé parmi les prépositions. On tolérera l'accord facultatif pour ces participes, sans exiger l'application de règles différentes suivant que ces mots sont placés au commencement ou dans le corps de la proposition, suivant que le substantif est ou n'est pas déterminé. Ex. : *ci-joint* ou *ci-jointes les pièces demandées* (sans trait d'union entre *ci* et le participe); — *je vous envoie ci-joint* ou *ci-jointe copie de la pièce*.

On tolérera la même liberté pour l'adjectif *franc*. Ex. : *envoyer franc de port* ou *franche de port une lettre*.

**Avoir l'air.** — On permettra d'écrire indifféremment : *elle a l'air doux* ou *douce, spirituel* ou *spirituelle*. On n'exigera pas la connaissance d'une différence de sens subtile suivant l'accord de l'adjectif avec le mot *air* ou avec le mot désignant la personne dont on indique l'air.

**Adjectifs numéraux.** — *Vingt, cent*. La prononciation justifie dans certains cas la règle actuelle qui donne un pluriel à ces deux mots quand ils sont multipliés par un autre nombre. On tolérera le pluriel de *vingt* et de *cent* même lorsque ces mots sont suivis d'un autre adjectif numéral. Ex. : *quatre vingt* ou *quatre vingts dix hommes*; — *quatre cent* ou *quatre cents trente hommes*.

Le trait d'union ne sera pas exigé entre le mot désignant les unités et le mot désignant les dizaines. Ex. : *dix sept*.

Dans la désignation du millésime, on tolérera *mille* au lieu de *mil* comme dans l'expression d'un nombre. Ex. : *l'an mil huit cent quatre vingt dix* ou *l'an mille huit cents quatre vingts dix*.

#### ADJECTIFS DÉMONSTRATIFS, INDÉFINIS ET PRONOMS.

**Ce.** — On tolérera la réunion des particules *ci* et *là* avec le pronom qui les précède, sans exiger qu'on distingue *qu'est ceci*, *qu'est cela* de *qu'est ce ci*, *qu'est ce là*. — On tolérera la suppression du trait d'union dans ces constructions.

**Même.** — Après un substantif ou un pronom au pluriel, on tolérera l'accord de *même* au pluriel et on n'exigera pas de trait d'union entre *même* et le pronom. Ex. : *nous-mêmes*, *les dieux mêmes*.

**Tout.** — Devant un nom de ville on tolérera l'accord du mot *tout* avec le nom propre, sans chercher à établir une différence un peu subtile entre des constructions comme *toute Rome* et *tout Rome*.

On ne comptera pas de faute non plus à ceux qui écriront indifféremment, en faisant parler une femme, *je suis tout à vous* ou *je suis toute à vous*.

Lorsque *tout* est employé avec le sens indéfini de *chaque*, on tolérera indifféremment la construction au singulier ou au pluriel du mot *tout* et du substantif qu'il accompagne. Ex. : *des marchandises de toute sorte* ou *de toutes sortes*; — *la sottise est de tout (tous) temps et de tout (tous) pays*.

**Aucun.** — Avec une négation, on tolérera l'emploi de ce mot aussi bien au pluriel qu'au singulier. Ex. : *ne faire aucun projet* ou *aucuns projets*.

**Chacun.** — Lorsque ce pronom est construit après le verbe et se rapporte à un mot pluriel sujet ou complément, on tolérera indifféremment, après *chacun*, le possessif *son*, *sa*, *ses* ou le possessif *leur*, *leurs*. Ex. : *ils sont sortis chacun de son côté* ou *de leur côté*; — *remettre des livres chacun à sa place* ou *à leur place*.

#### VERBE.

**Verbes composés.** — On tolérera la suppression de l'apostrophe et du trait d'union dans les verbes composés. Ex. : *entrouvrir*, *entrecroiser*.

**Trait d'union.** — On tolérera l'absence de trait d'union entre le verbe et le pronom sujet placé après le verbe. Ex. : *est il ?*

**Différence du sujet apparent et du sujet réel.** — Ex. : *sa maladie sont des vapeurs*. Il n'y a pas lieu d'enseigner de règles pour des constructions semblables, dont l'emploi ne peut être étudié utilement que dans la lecture et l'explication des textes. C'est une question de style et non de grammaire, qui ne saurait figurer ni dans les exercices élémentaires ni dans les examens.

**Accord du verbe précédé de plusieurs sujets non unis par la conjonction *et*.** — Si les sujets ne sont pas résumés par un mot indéfini tel que *tout*, *rien*, *chacun*, on tolérera toujours la construction du verbe au pluriel. Ex. : *sa bonté, sa douceur le font admirer*.

**Accord du verbe précédé de plusieurs sujets au singulier unis par *ni*, *comme*, *ainsi que* et autres locutions équivalentes.** — On tolérera toujours le verbe au pluriel. Ex. : *ni la douceur ni la force n'y peuvent rien* ou *n'y peut rien*; — *la santé comme la fortune demandent à être ménagées*.

*ou demande à être ménagée*; — *le général avec quelques officiers sont sortis* ou *est sorti du camp*; — *le chat ainsi que le tigre sont des carnivores* ou *est un carnivore*.

**Accord du verbe quand le sujet est un mot collectif.** — Toutes les fois que le collectif est accompagné d'un complément au pluriel, on tolérera l'accord du verbe avec le complément. Ex. : *un peu de connaissances suffit* ou *suffisent*.

**Accord du verbe quand le sujet est *plus d'un*.** — L'usage actuel étant de construire le verbe au singulier avec le sujet *plus d'un*, on tolérera la construction du verbe au singulier, même lorsque *plus d'un* est suivi d'un complément au pluriel. Ex. : *plus d'un de ces hommes était* ou *étaient à plaindre*.

**Accord du verbe précédé de *un de ceux* (*une de celles*) *qui*.** — Dans quels cas le verbe de la proposition relative doit-il être construit au pluriel, et dans quels cas au singulier? C'est une délicatesse de langage qu'on n'essayera pas d'introduire dans les exercices élémentaires ni dans les examens.

**C'est, ce sont.** — Comme il règne une grande diversité d'usage relativement à l'emploi régulier de *c'est* et de *ce sont*, et que les meilleurs auteurs ont employé *c'est* pour annoncer un substantif au pluriel ou un pronom de la troisième personne au pluriel, on tolérera dans tous les cas l'emploi de *c'est* au lieu de *ce sont*. Ex. : *c'est* ou *ce sont des montagnes* ou *des précipices*.

**Concordance ou correspondance des temps.** — On tolérera le présent du subjonctif au lieu de l'imparfait dans les propositions subordonnées dépendant de propositions dont le verbe est au conditionnel présent. Ex. : *il faudrait qu'il vienne* ou *qu'il vînt*.

#### PARTICIPE.

**Participe présent et adjectif verbal.** — Il convient de s'en tenir à la règle générale d'après laquelle on distingue le participe de l'adjectif en ce que le premier indique l'action et le second l'état. Il suffit que les élèves et les candidats fassent preuve de bon sens dans les cas douteux. On devra éviter avec soin les subtilités dans les exercices. Ex. : *des sauvages vivent errant* ou *errants dans les bois*.

**Participe passé.** — Il n'y a rien à changer à la règle d'après laquelle le participe passé construit comme épithète doit s'accorder avec le mot qualifié, et construit comme attribut avec le verbe *être* ou un verbe intransitif, doit s'accorder avec le sujet. Ex. : *des fruits gâtés*; — *ils sont tombés*; — *elles sont tombées*.

Pour le participe passé construit avec l'auxiliaire *avoir*, lorsque le participe passé est suivi soit d'un infinitif, soit d'un participe présent ou passé, on tolérera qu'il reste invariable, quels que soient le genre et le nombre des compléments qui précèdent. Ex. : *les fruits que je me suis laissé* ou *laissés prendre*; — *les sauvages que l'on a trouvé* ou *trouvés errant dans les bois*. Dans le cas où le participe passé est précédé d'une expression collective, on pourra, à volonté, le faire accorder avec le collectif ou avec son complément. Ex. : *la foule d'hommes que j'ai vue* ou *vus*.

#### ADVERBE.

**Ne dans les propositions subordonnées.** — L'emploi de cette négation dans un très grand nombre de propo-

sitions subordonnées donne lieu à des règles compliquées, difficiles, abusives, souvent en contradiction avec l'usage des écrivains les plus classiques.

Sans faire de règles différentes suivant que les propositions dont elles dépendent sont affirmatives ou négatives ou interrogatives, on tolérera la suppression de la négation *ne* dans les propositions subordonnées dépendant de verbes ou de locutions signifiant :

*Empêcher, défendre, éviter que, etc.* Ex. : *défendre qu'on vienne ou qu'on ne vienne;*

*Craindre, désespérer, avoir peur, de peur que, etc.* Ex. : *de peur qu'il aille ou qu'il n'aille;*

*Douter, contester, nier que, etc.* Ex. : *je ne doute pas que la chose soit vraie ou ne soit vraie;*

*Il tient à peu, il ne tient pas à, il s'en faut que, etc.* Ex. : *il ne tient pas à moi que cela se fasse ou ne se fasse.*

On tolérera de même la suppression de cette négation après les comparatifs et les mots indiquant une comparaison : *autre, autrement que, etc.* Ex. : *l'année a été meilleure qu'on l'espérait ou qu'on ne l'espérait; — les résultats sont autres qu'on le croyait ou qu'on ne le croyait;*

De même après les locutions à moins que, avant que. Ex. : *à moins qu'on accorde le pardon ou qu'on n'accorde le pardon.*

#### OBSERVATION.

Il conviendra, dans les examens, de ne pas compter comme fautes graves celles qui ne prouvent rien contre l'intelligence et le véritable savoir des candidats, mais qui prouvent seulement l'ignorance de quelque finesse ou de quelque subtilité grammaticale.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 26 février 1901.

*Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*  
GEORGES LEYGUES.

## SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

Par décision du Gouverneur en date du 26 août 1901, les mutations suivantes ont eu lieu dans le personnel des phares de la colonie :

M. Buvier, Edouard, gardien-chef au phare de Galantry est appelé en la même qualité au phare du Cap Blanc de Miquelon.

M. Dupont, Paul, gardien de 1<sup>re</sup> classe au phare de Galantry est chargé des fonctions de gardien-chef du même phare.

M. Chaignon, Alphonse, gardien de 1<sup>re</sup> classe au Cap Blanc de Miquelon est appelé à continuer ses services au phare de Galantry.

#### AVIS.

Le public est informé que la chasse à la perdrix sera ouverte aux îles Saint-Pierre et Miquelon le dimanche 1<sup>er</sup> septembre.

#### AVIS.

Le public est informé que, par décision du Gouverneur, la date de fermeture de la pêche, fixée par arrêté du 30 août 1899 au 1<sup>er</sup> septembre, est prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre.

## Instruction publique.

Conformément aux dispositions de l'arrêté local du 26 février 1901, la rentrée des classes des écoles publiques de la colonie aura lieu le lundi 16 septembre 1901.

## Mairie de Saint-Pierre.

N° 153. — ARRÊTÉ relatif aux hectolitres.

Saint-Pierre, le 27 août 1901.

Le Maire de la ville de Saint-Pierre,

Vu la loi du 4 juillet 1837 relative au système métrique des poids et mesures promulguée dans la colonie le 17 juillet 1839;

Vu l'article 32 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu les délibérations du Conseil municipal des 22 et 28 mai 1901;

Considérant que pour éviter toute possibilité de fraude dans la vente du charbon autrement qu'au poids, il est indispensable de prescrire pour cette marchandise l'emploi de mesures de capacité d'une forme unique plus large au sommet qu'à la base et permettant le tassement des morceaux;

Que, pour atteindre ce but, sans prétendre imposer l'obligation d'employer le type appartenant à la commune il convient d'astreindre le public à user exclusivement à son défaut de mesures similaires;

#### ARRÊTE :

Article unique — A dater de la publication du présent arrêté, le charbon ne pourra être vendu qu'au poids ou mesuré dans des récipients de la capacité d'un hectolitre, d'une forme unique, semblable au modèle déterminé par délibération de l'assemblée communale et déposé dans le bureau du gardien du quai.

Fait en Mairie de Saint-Pierre, le 27 août 1901.

LEFÈVRE, MARIE.

Vu et soumis à l'approbation de M. le Gouverneur.

*Le Chef du service de l'Intérieur,*  
P. CERTONCINY.

Approuvé :  
*Le Gouverneur,*  
JULLIEN.

Par arrêté du Maire de Saint-Pierre, en date du 19 août 1901, pris sur la proposition du capitaine-commandant la compagnie de sapeurs-pompiers et approuvé par le Gouverneur, M. Déminiac (Théophile), a été nommé adjudant-trésorier de la dite compagnie.

## ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

N° 162. — ARRÊTÉ promulguant aux îles St-Pierre et Miquelon le décret du 30 juillet 1901 faisant application aux colonies des dispositions des articles 43 de la loi du 16 avril 1895 et 22 de la loi du 23 mars 1897 pour les dépôts de la caisse des gens de mer et la prescription trentenaire.

Saint-Pierre, le 30 août 1901.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le câblogramme de M. le Ministre des colonies en date de ce jour, ainsi conçu :

« Pro-mulgué en urgence décret du 30 juillet, inséré au journal officiel du 3 août » ;

Vu le décret du 30 juillet 1901 faisant application aux colonies, des dispositions des articles 43 de la loi du 16 avril 1895 et 22 de la loi du 23 mars 1897, pour les dépôts de la Caisse des gens de mer et la prescription trentenaire;

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Sur la proposition du Chef du service Administratif,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le décret du 30 juillet 1901 est promulgué aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — Le Chef du service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Administratif,  
E. ANQUETIL.

### DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'ordonnance du 24 décembre 1839 et l'avis conforme de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations;

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre de la marine, et du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont déclarées applicables dans les colonies les dispositions de l'article 43 de la loi du 16 avril 1895 et de l'article 22 de la loi du 29 mars 1897.

Art. 2. — A titre transitoire, les prétendants droit aux sommes qui auront été remises au Trésor, en exécution de l'article 43 de la loi du 16 avril 1895, jusqu'au 31 décembre 1905, auront un délai qui expirera le 31 décembre 1906, pour obtenir le remboursement de ces sommes en justifiant de leurs droits.

Art. 3. — La publication faite au *Journal officiel* de chaque colonie pour les dépôts de la caisse des gens de mer qui seront atteints par la prescription trentenaire le 31 décembre 1901 comprendra, en outre, les dépôts qui ont déjà été attribués à la caisse des invalides de la marine en vertu de l'article 22 de la loi du 29 mars 1897 et pour lesquels les prétendants droit pourront exercer leurs revendications jusqu'au 31 décembre 1901.

Art. 4. — Les ministres des finances, de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, aux *Bulletins officiels* des ministères de la marine et des colonies, ainsi qu'aux *Journaux officiels* de la métropole et des colonies.

Fait à Paris, le 30 juillet 1901.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :  
Pour le ministre des finances, par intérim,  
Le ministre de l'Agriculture,  
DUPUY.

Le ministre de la marine,  
de LANESSAN.

Le ministre des colonies,  
Albert DECRAIS.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Informations et faits divers

#### APPROFONDISSEMENT du Barachois de Saint-Pierre.

Tous les documents et renseignements relatifs au projet d'approfondissement du Barachois de Saint-Pierre (îles Saint-Pierre et Miquelon — Amérique du Nord) dont les travaux doivent être commencés au printemps prochain sont à la disposition du public:

1° Au bureau du Chef du service des Travaux publics à Saint-Pierre;

2° Aux consulats de France à Boston, Montréal, Halifax.  
L'adjudication aura lieu en novembre prochain.

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à Sydney le 26 août à 10 heures du matin.

Passagers partis :

MM. A. Berthaut; Rob. J. Hoguet; Rob. L. Hoguet; Léon Iriberry et son fils; Hildebrand; Bride; Musgrave; Ryne; Ambrose; Depps.

M<sup>mes</sup> Gautier et un enfant; Nutter; Kaiting. M<sup>lle</sup> Lesénéchal.

Le vapeur anglais *Glencoe*, venant de Port-aux-Basques, via divers ports, est arrivé à Saint-Pierre le 28 août 1901. Il est reparti le même jour à destination de St-Jean, via Burin et Plaisance.

Passagers arrivés :

MM. O. Dollymount; R. Bartlett.

Passagers partis :

M<sup>me</sup> Ed. Irazoquy et un enfant.

M<sup>lles</sup> Beauvois; S<sup>te</sup>-Croix; Hartigan.

**Objets trouvés.** — Deux paires de bretelles et un soulier d'enfant.

#### DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

26 août 1901.

Le ministre des affaires étrangères accompagné de M. Mollard introducteur des ambassadeurs est parti ce matin pour Reims.

L'agence Havas annonce sous réserve de confirmation que l'arrivée du Tsar et de la Tsarine aurait lieu le 16 septembre.

Le sous-préfet de Dunkerque est parti pour Paris après une entrevue avec MM. Dumont maire, Guillaïn député, Trystram et le Président de la Chambre de commerce.

Le Ministre de la guerre a prononcé hier à Toulouse un discours faisant l'éloge des sentiments de l'armée. Arrivé à Perpignan ce matin, il a reçu les autorités civiles, militaires et ecclésiastiques.

27 août 1901.

Le Président de la République quittera ce soir Montélimar pour rentrer à Paris.



L'ambassadeur de France à Constantinople ayant reçu satisfaction sur la question des quais est parti hier en congé laissant à M. Bapst la gérance de l'ambassade.

Le Ministre de la guerre est arrivé aujourd'hui à Estagel patrie de François Arago dont il a prononcé l'éloge.

Le Conseil municipal de Paris a décidé une adresse au Tsar pour le prier de venir à Paris.

28 août 1901.

Suivant dépêche reçue hier soir la question des quais de Constantinople n'est pas réglée. M. Constans n'ayant pas obtenu satisfaction sur tous les points de ses réclamations a quitté Constantinople sans vouloir accorder un nouveau délai.

Le Président de la République est rentré à Paris aujourd'hui pour présider le Conseil des Ministres. Tous les membres du gouvernement y assisteront pour discuter les questions se rattachant au programme du séjour des Souverains russes. MM. Delcassé, Molard, Leygues et Cavard, arriveront vendredi à Dunkerque pour régler toutes ces questions avec le sous-préfet.

A Marseille les ouvriers et ouvrières de la manufacture d'allumettes sont en grève. M. Picanon ex-lieutenant-gouverneur de Cochinchine mis en disponibilité est arrivé hier à Marseille.

29 août 1901.

Le Président de la République a reçu hier l'ambassadeur de Russie.

Les allumettiers de Marseille qui s'étaient mis en grève ont décidé de rentrer dans leurs ateliers jusqu'au 15 septembre pour attendre la réponse à leurs revendications.

M. Constans arrivé aujourd'hui à Paris a eu un long entretien avec le Ministre des affaires étrangères.

Le Ministre de la guerre arrive à La Rochelle aujourd'hui pour assister aux manœuvres de l'Ouest dont le thème est le débarquement de toute une division amenée de Brest sur trois transports escortés par une escadre.

## NOUVELLES MARITIMES.

### BÂTIMENTS DU COMMERCE.

- Août.** **Venant de: ENTRÉES.**
- 22 (Sydney). vap. fr. Pro Patria, cap. Henry, avec div. march.
  - 23 (Sydney). g. a. Walter B., c. Spencer, avec charbon.
  - 25 (Sydney). g. f. Eclair, c. Ch. Mouton, avec charbon.
  - 26 (Musquodoboit). g. a. Regina B., cap. William, avec bois de construction.
  - 27 (Sydney). g. a. R. W. Smith, c. Maning, avec charbon.
  - (Murray River). g. a. Marian, cap. Bonnel, avec bestiaux et div. march.
  - (T/N). vap. a. Glencoe, c. Drake, avec div. march.
- Août.** **Allant à: SORTIES.**
- 22 (Bordeaux). b.-g. f. Anne Ango, c. Boulogne, avec 214,500 kg. morue verte.
  - 24 (Halifax). vap. fr. Pro Patria, cap. Henry, avec 82,958 kil. morue sèche.
  - 26 (Bordeaux). 3 m. fr. Antoinette, c. Mainguy, avec 456,005 k. morue verte, 11,628 k. morue sèche et 68,371 k. rogues.
  - 27 (Bordeaux). sloop fr. Carnot, cap. Armand, avec 116,325 kil. morue verte.
  - (Sydney). g. f. St-Joseph, c. Arantzabé, avec lest.
  - 28 (Martigues). b.-g. f. Mésange, c. Hais, avec 99,715 k. morue verte.
  - 29 (Louisbourg). g. a. Wenonah, c. Peach, avec lest.

## ANNONCES ET AVIS

Étude de M<sup>e</sup> Eugène Salomon, notaire, sise à Saint-Pierre, rue de Sèze.

### Vente d'immeubles.

L'an 1901, le mardi 17 septembre à 2 heures du soir. En l'étude du notaire soussigné, rue de Sèze, et à la requête de M. Louis Jourdan, armateur, demeurant à St-Pierre.

#### 1<sup>er</sup> Lot.

Une maison en briques avec terrain et dépendances, le tout sis à St-Pierre à l'angle des rues Nielly et de la Boulangerie.

Mise à prix: quatre mille francs, ci. . . . 4,000 fr. 00

#### 2<sup>m</sup> Lot.

Une maison en bois avec jardin et dépendances, le tout sis à St-Pierre à l'angle des rues Boursaint et de la Boulangerie.

Mise à prix: cinq mille francs, ci. . . . . 5,000 fr. 00

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente est déposé en l'étude où toute personne peut en prendre connaissance.

Saint-Pierre, le 28 août 1901.

Le Notaire,  
E. SALOMON.

### A vendre.

Une propriété sise à St-Pierre à l'angle des rues Borda et des Bains consistant en une maison en bois avec terrain et dépendances.

S'adresser pour traiter à M. H. Clinton ou à M<sup>e</sup> Salomon, notaire. 4—1

### A VENDRE.

#### Mobilier et objets divers.

S'adresser à M. LAMBERT, Pharmacien. 2—1

### A vendre.

Excellente embarcation demi-pontée construite par Auguste Laloi. Longueur 5 mètres, bonne largeur, fausse quille métallique, 2 jeux de voiles, accessoires complets, très bon état.

S'adresser au D<sup>r</sup> ALLARD, Ile-aux-Chiens.

### A VENDRE

AVEC FACILITÉ DE PAIEMENT.

Une maison en bois, à un étage, avec cour et jardin, le tout sis à Saint-Pierre, rue Borda, appartenant à M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Sénès.

S'adresser pour traiter à M<sup>e</sup> Salomon, notaire, rue de Sèze.

**A VENDRE DE GRÉ A GRÉ**

- 1° Une propriété sise à St-Pierre, rue de la Boulangerie, consistant en magasin, pré et jardin;
  - 2° Une propriété sise à St-Pierre, rue de l'Hôpital;
  - 3° Un chaland;
  - 4° Objets mobiliers et d'armement.
- S'adresser à Madame V° L. Laisney. 4—2

2° Une propriété sise rues Ange-Gautier, Bourillon, Brûlé et Fayolle, se composant d'une très confortable maison d'habitation chauffée à l'eau chaude, écurie, parterre, cour, jardin potager et prairie, d'une contenance totale de 2.100 mètres carrés. 10 — 9

S'adresser à M. Théodore Clément.

**A VENDRE**  
avec facilités de paiement ou à louer.

1° Une maison d'habitation avec jardin, rues des Bains et Gervais, anciennement propriété de la famille Roger;

**CONTRE LA CONSTIPATION**



et ses Conséquences: Migraine, Manque d'Appétit, Embarras gastrique, Congestions, etc.  
**EXIGER les VÉRITABLES**  
avec l'Étiquette d-jointe à 4 couleurs  
et le NOM du DOCTEUR FRANCK  
1° 60 la 1/2 B<sup>te</sup> (50 grains); 2° la B<sup>te</sup> (100 grains).  
C'EST LE REMÈDE LE PLUS ÉCONOMIQUE  
Nécessaire dans chaque Boîte. TOUTES PHARMACIES

36 — 16

**OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES**

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 22 au 29 août 1901.

par M. Georges Lambert, Pharmacien, Aide-major de 1<sup>re</sup> classe.

| DATES. | PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE<br>donnée de 2 heures en 2 heures.<br>Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres<br>et dixièmes de millimètres. |           |           |           |            |            |            |            |            |            |            |            | TEMPÉRATURE<br>extérieure<br>au Nord et à l'ombre,<br>(Thermomètre sec). |            |            |            |            | TEMPÉRATURES<br>extrêmes<br>des 24 heures |          |
|--------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|--------------------------------------------------------------------------|------------|------------|------------|------------|-------------------------------------------|----------|
|        | 2 heures.                                                                                                                                                     | 4 heures. | 6 heures. | 8 heures. | 10 heures. | 12 heures. | 14 heures. | 16 heures. | 18 heures. | 20 heures. | 22 heures. | 24 heures. | 6 heures.                                                                | 10 heures. | 13 heures. | 16 heures. | 22 heures. | Maximum.                                  | Minimum. |
|        | 22                                                                                                                                                            | 763,8     | 764,0     | 764,9     | 765,7      | 766,4      | 766,8      | 767,2      | 767,4      | 767,6      | 768,2      | 768,3      | 768,2                                                                    | 15,6       | 15,9       | 16,4       | 16,3       | 15,6                                      | 17,4     |
| 23     | 768,1                                                                                                                                                         | 768,4     | 769,2     | 769,1     | 769,0      | 768,5      | 768,0      | 768,2      | 768,3      | 768,2      | 768,2      | 768,1      | 15,3                                                                     | 19,2       | 20,0       | 18,7       | 16,4       | 21,2                                      | 13,3     |
| 24     | 768,0                                                                                                                                                         | 768,0     | 768,0     | 768,0     | 767,9      | 767,4      | 767,1      | 767,2      | 767,2      | 767,1      | 767,1      | 766,8      | 17,2                                                                     | 20,2       | 21,0       | 18,7       | 17,2       | 22,6                                      | •        |
| 25     | 766,4                                                                                                                                                         | 766,2     | 766,6     | 766,6     | 766,3      | 766,0      | 755,3      | 765,0      | 764,8      | 765,0      | 764,7      | 764,1      | 17,5                                                                     | 19,1       | 20,3       | 19,3       | 17,8       | 20,8                                      | 16,0     |
| 26     | 763,2                                                                                                                                                         | 762,9     | 763,0     | 762,6     | 762,4      | 762,2      | 761,8      | 761,3      | 761,0      | 760,9      | 760,7      | 760,2      | 17,6                                                                     | 19,5       | 18,9       | 19,6       | 17,8       | 20,0                                      | 16,7     |
| 27     | 760,1                                                                                                                                                         | 759,8     | 760,0     | 760,2     | 760,2      | 760,3      | 760,1      | 760,6      | 760,9      | 762,2      | 762,4      | 762,4      | 17,4                                                                     | 19,6       | 20,1       | 19,5       | 16,2       | 20,2                                      | 14,2     |
| 28     | 762,6                                                                                                                                                         | 763,2     | 763,8     | 764,6     | 764,8      | 764,8      | 764,7      | 764,6      | 764,9      | 765,4      | 765,7      | 765,2      | 13,2                                                                     | 15,2       | 19,8       | 16,7       | 14,1       | 20,0                                      | 12,7     |

| PHÉNOMÈNES<br>DIVERS. | HUMIDITÉ RELATIVE                |      |              |                      |      |              |                      |      |              |                      |      |              |                      |      |              |    |
|-----------------------|----------------------------------|------|--------------|----------------------|------|--------------|----------------------|------|--------------|----------------------|------|--------------|----------------------|------|--------------|----|
|                       | 6 heures.                        |      |              | 10 heures.           |      |              | 13 heures.           |      |              | 16 heures.           |      |              | 22 heures.           |      |              |    |
|                       | Thermomètre mouillé.             | Dif. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Dif. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Dif. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Dif. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Dif. | État hygrom. |    |
| 22                    | Temps couvert.                   | 15,2 | 0,4          | 96                   | 15,1 | 0,8          | 92                   | 15,1 | 1,3          | 87                   | 15,1 | 1,2          | 88                   | 15,0 | 0,6          | 94 |
| 23                    | Temps couvert.                   | 14,8 | 0,5          | 94                   | 17,8 | 4,4          | 87                   | 18,2 | 0,8          | 93                   | 16,6 | 2,1          | 80                   | 15,7 | 0,7          | 93 |
| 24                    | Temps couvert.                   | 16,6 | 0,6          | 94                   | 18,6 | 1,6          | 86                   | 19,0 | 2,0          | 82                   | 17,4 | 1,3          | 88                   | 16,7 | 0,5          | 95 |
| 25                    | Brume. Pluie nuit 25-26.         | 17,1 | 0,4          | 96                   | 18,3 | 0,8          | 93                   | 19,1 | 1,2          | 89                   | 18,5 | 0,8          | 93                   | 17,4 | 0,4          | 96 |
| 26                    | Br. Pl. Pluie nuit 26-27.        | 17,2 | 0,4          | 96                   | 18,6 | 0,9          | 92                   | 18,2 | 0,7          | 94                   | 18,7 | 0,9          | 92                   | 17,4 | 0,4          | 96 |
| 27                    | Pl. matin 27. Temps couvert.     | 17,1 | 0,3          | 97                   | 18,8 | 0,8          | 93                   | 18,9 | 1,2          | 89                   | 17,8 | 1,7          | 84,5                 | 14,7 | 1,5          | 85 |
| 28                    | Pluie matin 28. Très beau temps. | 12,6 | 0,6          | 93                   | 13,2 | 2,0          | 79                   | 18,1 | 1,7          | 85                   | 14,9 | 1,8          | 82                   | 13,4 | 0,7          | 92 |

| DATES. | DIRECTION ET FORCE DU VENT. |        |            |        |            |        |            |        |            |        | FORME DES NUAGES. |            |            |            |            | PLUIE<br>en millimètres et 10 <sup>mes</sup><br>de millimètres. |            |            | TOTAL de la PLUIE<br>des 24 heures. |
|--------|-----------------------------|--------|------------|--------|------------|--------|------------|--------|------------|--------|-------------------|------------|------------|------------|------------|-----------------------------------------------------------------|------------|------------|-------------------------------------|
|        | 6 heures.                   |        | 10 heures. |        | 13 heures. |        | 16 heures. |        | 22 heures. |        | 6 heures.         | 10 heures. | 13 heures. | 16 heures. | 22 heures. | 6 heures.                                                       | 13 heures. | 18 heures. |                                     |
|        | Direction.                  | Force. | Direction. | Force. | Direction. | Force. | Direction. | Force. | Direction. | Force. | 6 heures.         | 10 heures. | 13 heures. | 16 heures. | 22 heures. | 6 heures.                                                       | 13 heures. | 18 heures. |                                     |
| 22     | S-E.                        | 1      | S-E.       | 1      | S-E.       | 1      | S-E.       | 1      | S-E.       | 1      | Ni.               | Ni.        | Ni.        | Ni.        | Ni.        | »                                                               | »          | »          | »                                   |
| 23     | S-O.                        | 1      | S-O.       | 2      | S-O.       | 2      | S-O.       | 2      | S-O.       | 1      | Cu.               | Cu.        | Cu.        | Cu.        | Cu.        | »                                                               | »          | »          | »                                   |
| 24     | S-O.                        | 2      | S-O.       | 1      | S-O.       | 2      | S-O.       | 2      | S-O.       | 1      | Ni.               | Cu.        | Cu.        | Cu.        | Ni.        | »                                                               | »          | »          | »                                   |
| 25     | S-O.                        | 1      | S-O.       | 1      | S.         | 1      | S-O.       | 1      | S-O.       | 1      | »                 | »          | »          | »          | »          | »                                                               | »          | »          | »                                   |
| 26     | S-O.                        | 1      | S-O.       | 1      | S-O.       | 1      | S-O.       | 1      | S-O.       | 1      | »                 | »          | »          | »          | »          | 29,8                                                            | »          | »          | 29,8                                |
| 27     | N-E.                        | 1      | N-E.       | 1      | N-E.       | 1      | N-E.       | 4      | N-E.       | 4      | Ni.               | Ni.        | Cu.        | Ni.        | Ni.        | 41,8                                                            | 20,2       | »          | 62,0                                |
| 28     | N-E.                        | 5      | N-E.       | 4      | N-O.       | 2      | N-O.       | 2      | N-E.       | 1      | Cu.               | Ci-St.     | Cu-St.     | Ci-St.     | Ci-St.     | 5,4                                                             | »          | »          | 5,4                                 |

# JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

## SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

| PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance). |           |
|------------------------------------------|-----------|
| Pour la Colonie                          |           |
| Un an.....                               | 12 fr. 00 |
| Six mois.....                            | 7 00      |
| Trois mois....                           | 4 00      |
| Un numéro: 25 centimes.                  |           |
| Pour la France et l'Étranger             |           |
| Un an.....                               | 15 fr. 00 |
| Six mois.....                            | 8 00      |
| Trois mois....                           | 4 50      |

Les annonces doivent être remises, au plus tard, le **MERCREDI** soir à deux heures.

**POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES**  
s'adresser au  
Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.

| PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).                                               |          |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Une à six lignes.....                                                               | 3 fr. 00 |
| Chaque ligne au-dessus.....                                                         | 0 40     |
| Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus. |          |

### SOMMAIRE:

**PARTIE OFFICIELLE.** — Avis aux navigateurs. — *Gouvernement*: Réception. — *Intérieur*: Arrêtés: autorisant M. Grosvalet à établir une machine à vapeur; - Mode de répartition de la remise d'un décime et demi au personnel des Douanes; - accordant des concessions de terrains; - accordant un délai pour achever des constructions; - prononçant la rentrée au domaine d'un terrain; - portant ouverture de crédits; - Commission: Conditions générales des travaux et marchés. — Avis d'adjudication. — Licenciement. — *Mairie*: Arrêté interdisant de laisser divaguer les taureaux. — *Marine*: Tribunal maritime commercial. — Avis de sauvetage.

**PARTIE NON OFFICIELLE.** — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

## PARTIE OFFICIELLE

### Avis aux navigateurs.

A partir du 1<sup>er</sup> novembre 1901, le **feu de la pointe aux Canons** sera remplacé par un **feu fixe blanc et vert**; ce secteur sera compris entre N. 36° E. et le S. 70° E.

Les navires qui entreront par la passe du N.-E. éviteront le **Petit Saint-Pierre** en se tenant dans le secteur vert.

Dans la passe du S.-E. les navires se maintiendront également dans le secteur vert pour éviter la **hasse St-Louis**.

Le mouillage de la rade et du port reste éclairé comme il l'était antérieurement par le feu fixe blanc.

## GOVERNEMENT DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Le Gouverneur et Madame Emile JULLIEN recevront à l'hôtel du Gouvernement le samedi 14 septembre à 9 heures 1/2 du soir.

On dansera.

## SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 155. — ARRÊTÉ autorisant M. Grosvalet (Albert) à établir une machine à vapeur dans son atelier de menuiserie situé rues du Barachois et Fayolle.

Saint-Pierre, le 29 août 1901.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,  
Vu la requête en date du 17 juillet 1901 par laquelle M. Grosvalet (Albert) sollicite l'autorisation d'installer une machine à vapeur dans son atelier de menuiserie;

Vu le croquis des lieux et dudit établissement;  
Vu l'enquête de commodo et incommodo ouverte à la mairie de Saint-Pierre le 2 août 1901 et close le 17 du même mois;

Vu l'arrêté du 8 août 1873, portant réglementation des établissements dangereux et insalubres;

Vu l'article 41 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Le Conseil privé entendu.

### ARRÊTÉ:

Article 1<sup>er</sup>. — M. Grosvalet (Albert) est autorisé à établir dans son atelier de menuiserie situé à St-Pierre, rues du Barachois et Fayolle, une petite machine à vapeur à basse pression de six chevaux de force;

Il sera tenu de prendre à l'intérieur de son établissement toutes les dispositions hygiéniques dans l'intérêt des ouvriers, et mettra à profit pour cet objet toutes les améliorations que la science viendrait à indiquer.

Art. 2. — Il devra en outre se conformer à toutes les mesures de police dont l'expérience fera reconnaître la nécessité et que l'administration pourrait prescrire ultérieurement;

Il sera tenu de laisser visiter son établissement par ceux que l'Administration désignera à cette fin;

Toutes ces dispositions sont de rigueur, l'inobservation de l'une d'elles entraînerait de plein droit, la révocation de l'autorisation accordée par le présent arrêté, qui ne l'est d'ailleurs que sous réserve du droit des tiers.

M. Grosvalet (Albert) restera responsable envers les tiers des dommages auxquels sa machine pourrait donner lieu.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:  
Le Chef du Service de l'Intérieur,  
P. CÉRONCINY.

N° 156. — ARRÊTÉ réglant le mode de répartition de la remise d'un décime et demi attribué au personnel du service des Douanes sur le prélèvement de 10 0/0 effectué au profit du Service Local sur le produit brut des droits d'octroi de mer.

Saint-Pierre, le 29 août 1901.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,  
Vu l'article 1<sup>er</sup> de la délibération du Conseil d'admi-

nistration de St-Pierre et Miquelon en date du 30 août 1900, attribuant aux employés et agents du Service des Douanes, à titre d'allocation accessoire à leur traitement fixe, une remise d'un décime et demi sur la part de 10 0/0 prélevée au profit du Service Local, pour frais de perception sur le produit brut des recettes et laissant au Gouverneur, le soin d'en régler la répartition par un arrêté pris en Conseil privé, la dite délibération approuvée par décret du 6 juillet 1901;

Vu les articles 37 et 38 de l'arrêté du 27 novembre 1872 sur la comptabilité des communes;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — La remise d'un décime et demi attribuée au Service des Douanes par le décret du 6 juillet 1901, sur la part de 10 0/0 prélevée au profit du Service Local sur le produit brut des droits d'octroi de mer sera réparti trimestriellement.

Art. 2. — Au commencement de chaque trimestre, la douane dressera un état des droits liquidés pendant le trimestre précédent; cet état qui sera certifié par le Trésorier-Payeur et visé par le Chef du service de l'Intérieur, servira à l'établissement du mandat de la remise acquise.

Art. 3. — Le montant de cette remise sera réparti par moitié entre le personnel sédentaire et le personnel actif titulaires;

La part revenant à l'un et à l'autre personnel sera distribuée au prorata de la solde d'Europe de chaque ayant droit;

Si le cadre comprenait à un moment donné un sur-numéraire, il serait alloué à cet employé une part calculée sur la moitié de son indemnité.

Art. 4. — L'agent du service actif qui, le cas échéant, suppléera un employé sédentaire dans les fonctions de vérificateur-liquidateur recevra, en plus de la part lui revenant normalement, une part supplémentaire calculée sur la moitié de sa solde d'Europe, dans la répartition de la somme revenant au personnel sédentaire.

Art. 5. — Les employés et agents en congé ou suspendus de leurs fonctions seront exclus du partage. Ceux qui au cours du trimestre auront été malades à l'hôpital ou à domicile pendant plus de dix jours, toucheront une demi part pour la durée de leur absence.

Art. 6. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1901 et qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :  
Le Chef du service de l'Intérieur,  
P. CERTONGNY.

N° 157. — ARRÊTÉ accordant des concessions de terrains à titre définitif.

Saint-Pierre, le 29 août 1901.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu le décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 18 août 1862 sur les concessions de grèves et terrains aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 41 du décret du 2 avril 1885, instituant un Conseil général aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1897 promulguant dans la colonie le décret du 25 juin 1897, modifiant celui du 2 avril 1885 sur le Conseil général;

Vu le dit décret;

Vu le rapport de la commission des terrains;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 29 août 1901;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont définitivement concédés aux sieurs St-Martin Légasse père, St-Martin Légasse fils et Briand, Joseph, les terrains qui leur ont été accordés à titre provisoire par arrêté du 7 octobre 1898, pour y créer des établissements agricoles.

Art. 2. — Ces concessions définitives ne sont accordées que sous la réserve expresse que les concessionnaires devront abandonner gratuitement à l'administration, le cas échéant, les parcelles de terrain jugées nécessaires à l'élargissement des routes ou chemins déjà existants, à l'ouverture de voies de communication nouvelles et à toutes autres installations d'utilité publique.

Art. 3. — Il sera délivré aux concessionnaires un extrait du présent arrêté pour leur tenir lieu de titre de propriété.

Art. 4. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,  
P. CERTONGNY.

N° 158. — ARRÊTÉ accordant un délai à MM. Hubert et Houduce pour achever complètement les constructions qu'ils sont autorisés à effectuer sur le domaine maritime.

Saint-Pierre, le 29 août 1901.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les arrêtés du 7 juillet 1900, autorisant MM. Hubert (Louis) et Houduce (Emile) à élever sous certaines réserves, diverses constructions sur le domaine public maritime dans l'anse à Rodrigue;

Vu les demandes formulées par ces deux armateurs et leurs engagements;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est accordé à MM. Hubert (Louis) et Houduce (Emile), un délai jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre, pour achever complètement les ouvrages dont la construction a été autorisée et imposée. Passé ce délai l'administration pourra faire enlever tous les matériaux aux frais des concessionnaires et sans que ceux-ci puissent prétendre à une indemnité quelconque.

Art. 2. — M. Houduce est dispensé de la construction du petit plan incliné qui devait être établi en face le prolongement de la rue de l'anse, mais il sera tenu en échange d'établir à cette place et au bout de la cale lui appartenant, des anneaux ou bornes d'amarrage pour les embarcations et de solides échelles pour permettre le débarquement.

Art. 3. — Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué,

enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :  
Le Chef du service de l'Intérieur,  
P. CERTONCINY.

N° 159. — ARRÊTÉ prononçant la rentrée au domaine d'un terrain précédemment accordé à la dame V<sup>e</sup> Yvon (François), route de l'anse à Ravenel, pour y créer un établissement agricole.

Saint-Pierre, le 29 août 1901.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les arrêtés locaux des 17 avril 1844 et 18 août 1862, relatifs aux ventes et concessions de terrains domaniaux dans la colonie;

Vu le décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 41 du décret du 2 avril 1885, instituant un Conseil général aux Iles St-Pierre et Miquelon, modifié par celui du 25 juin 1897, promulgué dans la colonie par arrêté du 16 juillet suivant;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1900, accordant à la dame Veuve François Yvon, pour y créer un établissement agricole, un terrain situé à St-Pierre, mesurant mille mètres carrés, borné au Nord et à l'Ouest par le domaine; au Sud par la route de l'anse à Ravenel et à l'Est par la propriété Guerguin (Charles);

Vu la lettre de la dame Veuve François Yvon, en date du 6 juillet 1901, par laquelle elle déclare faire abandon du dit terrain au domaine;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 29 août 1901;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est prononcée la rentrée au domaine, du terrain ci-dessus désigné, concédé à la dame Veuve Yvon (François), par arrêté du 29 janvier 1900.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :  
Le Chef du service de l'Intérieur.  
P. CERTONCINY.

N° 160. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de la somme de 10.000 francs, au compte du budget local, Exercice 1901.

Saint-Pierre, le 29 août 1901.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu le décret du 25 juin 1897 supprimant le Conseil général et le remplaçant par un Conseil d'Administration, le dit décret promulgué dans la colonie par arrêté du 16 juillet suivant;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Sur l'avis conforme du Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Un crédit supplémentaire de la somme de dix mille francs, est ouvert au compte du chapitre 10, section 1<sup>re</sup>, article unique du budget local, exercice 1901, pour être affecté au paiement de dépenses d'exercices clos.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit sur les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :  
Le Chef du service de l'Intérieur,  
P. CERTONCINY.

N° 161. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 20,000 francs au compte du budget local, Ex. 1901.

Saint-Pierre, le 29 août 1901.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu le décret du 25 juin 1897, supprimant le Conseil général et le remplaçant par un Conseil d'Administration, le dit décret promulgué dans la colonie par arrêté du 16 juillet suivant;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 23 mai 1901;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Un crédit supplémentaire de la somme de vingt mille francs, est ouvert au compte du chapitre 14, Travaux publics, section 2, Dépenses facultatives du budget local, Exercice 1901, pour être affecté à la continuation des travaux de la digue du Barachois.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit sur les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :  
Le Chef du service de l'Intérieur,  
P. CERTONCINY.

Par décision du Gouverneur en date du 29 août 1901, une Commission composée de :

MM. Certonciny, Chef du Service de l'Intérieur,  
Lippman, Aide-commissaire colonial,  
Chevalier, Chef du Service des Travaux,

a été chargée de rechercher et d'indiquer, s'il y a lieu, les modifications qu'il serait utile d'apporter aux conditions générales des travaux du 20 janvier 1899 et aux conditions générales des marchés du 7 juillet 1899, pour en permettre l'application dans la colonie.

### APPROFONDISSEMENT du Barachois de Saint-Pierre.

#### Avis d'adjudication.

Le samedi 16 novembre 1901, à 3 heures du soir, le Chef du service de l'Intérieur assisté de qui de droit, procédera dans une des salles de l'hôtel du Gouvernement, à l'adjudication sur soumissions cachetées, des travaux de dragage et de déroctage dans le barachois de Saint-Pierre.

Le cahier des charges avec pièces y annexées, est déposé au bureau des Ponts-et-Chaussées où les entrepreneurs pourront en prendre connaissance. 10 — 1

Saint-Pierre, le 6 septembre 1901.



## SERVICE DES DOUANES.

Par décision du Chef du service des Douanes en date du 2 septembre 1901, le sieur Gélos (Armand) a été licencié de son emploi de garçon de bureau du service des Douanes.

## Mairie de Saint-Pierre.

ARRÊTÉ interdisant de laisser divaguer les taureaux.

Le Maire de la ville de Saint-Pierre;

Vu les articles 42 et suivants de l'arrêté du 21 février 1851, sur la police municipale;

Vu l'article 32 de l'arrêté du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu les plaintes du public;

Considérant qu'il y a danger pour la sécurité publique à laisser divaguer les taureaux dans l'île de St-Pierre et intérêt à prendre des mesures de nature à prévenir les accidents;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est expressément défendu, sous les peines prévues par la loi et sans préjudice des dommages causés, de laisser divaguer les taureaux dans l'île de Saint-Pierre.

Art. 2. — Ces animaux devront être constamment tenus en champs clos.

Fait en Mairie de Saint-Pierre, le 30 août 1901.

Le Maire,  
LEFÈVRE, MARIE.

Vu et soumis à l'approbation de Monsieur le Gouverneur.

Saint-Pierre, le 5 septembre 1901.

Le Chef du service de l'Intérieur,  
P. CERTONGNY.

Approuvé :  
Le Gouverneur,  
JULLIEN.

## ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES:

### INSCRIPTION MARITIME.

#### TRIBUNAL MARITIME COMMERCIAL.

Par jugements en date du 30 août 1901, ont été condamnés :

1° Cailleul, Armand-Marie, inscrit à Cancale, n° 1.781, n° 1.562, inscrit provisoire, matelot à bord de la goëlette *Prosper-Jeanne*, à quatre mois de prison pour désertion dans une colonie française, par application de l'article 66 du décret-loi du 24 mars 1852, modifié par la loi du 15 avril 1898;

2° Dadure, Jacques-Alexandre, inscrit à Caen, n° et n° 130, second du 3 mâts *Antoinette*, à sept mois de prison, cinquante francs d'amende pour outrages par paroles, gestes ou menaces envers son capitaine, par application de l'article 62, du même décret.

Sont condamnés en outre aux dépens.

#### AVIS DE SAUVETAGE.

1° Le 18 août dernier, sur le banc de St-Pierre, par le patron de la goëlette *Anastasia*, Auguste Joret, une ancre avec jas en fer, pesant environ 150 kilogs.

Cette épave est déposée dans la cour du Magasin général;

2° Le 16 août par Emile Manet, marin-pêcheur, à l'île-aux-Chiens, dans les environs de l'île Verte, un canot peint en gris et coperpaint rouge.

Cette épave est confiée à la garde du sauveteur.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Informations et faits divers

Le vapeur anglais *Glencoe*, venant de Saint-Jean, via Plaisance et Burin, est arrivé à Saint-Pierre le 1<sup>er</sup> septembre 1901. Il est reparti le même jour à destination de Port-aux-Basques, via divers ports.

Passagers arrivés :

M. J. Nuton.  
M<sup>me</sup> Irasoquy et un enfant  
MM<sup>les</sup> Beauvois; M. Miller; Mc Cormack.

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 5 septembre 1901, à midi.

Passagers arrivés :

MM. D. D. Porter; G. T. Hatkinson; 2 marins.  
M<sup>mes</sup> J. Henry, 3 enfants et 1 bonne d'enfant; Thorne; Sheean; Léger et 1 enfant; Jones et 1 enfant; Gauthier et 1 enfant.  
M<sup>lle</sup> B. Sheean; Roustan.

### DÉPART POUR L'EUROPE & LES ÉTATS-UNIS.

(Voie de North-Sydney et Hali'ax).

le 8 septembre 1901.

Le bureau de poste restera ouvert le Dimanche :  
pour les lettres recommandées jusqu'à... 7 heures 30 du mat.  
pour les lettres à affranchir jusqu'à... 8 heures 00 du mat.  
les colis postaux seront reçus jusqu'à... 7 heures 30 du mat.

#### Levée des boîtes le Dimanche :

rue Jacques-Cartier à... 8 heures 30 du mat.  
rues Sadi-Carnot et Lamentin, à... 8 heures 30 du mat.  
au bureau de poste, à... 8 heures 30 du mat.  
Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'île-aux-Chiens, le Dimanche, à 7 heures du matin.

Le vapeur anglais *Glencoe*, venant de Port-aux-Basques, via divers ports, est arrivé à St-Pierre le 6 septembre 1901. Il est reparti le même jour à destination de St-Jean, via Burin et Plaisance.

Passagers arrivés :

M. Cellier. M<sup>mes</sup> V<sup>e</sup> Morazé; P. Chrétien et 2 enfants.

Passagers partis :

M. H. Hagan. M<sup>mes</sup> E. Anthoine; Dumphy.

**Objets trouvés.** — Un mouchoir blanc;  
Route du cap noir, un boléro en drap noir;  
Une broche en doublé or.

### DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

30 août 1901.

A La Rochelle les opérations ont pleinement réussi. Le Ministre de la Guerre partira demain soir pour Evian accompagné d'un officier d'ordonnance et sera rentré à Paris lundi.



Le Ministre turc des Affaires étrangères a envoyé à tous les représentants turcs près des cours européennes une circulaire incriminant la conduite de l'ambassadeur de France et s'efforçant de justifier la conduite de la Turquie en cette occasion.

Le Ministre des Affaires étrangères a visité aujourd'hui Dunkerque. Le Président ira à la rencontre du Czar sur le *Cassini*.

Les employés des tramways électriques se sont mis en grève; ils demandent le renvoi de deux contrôleurs.

31 août 1901.

A Rambouillet, le Président de la République a reçu et retenu à déjeuner M. Constans, ambassadeur et Vincent, préfet du Nord.

Le Président du conseil rentre à Paris ce soir.

A Constantinople, La Porte dans plusieurs notes communiquées ne donne que des assurances vagues et ne formule aucune proposition acceptable au sujet des créances des banquiers français.

On assure que l'Empereur et l'Impératrice de Russie arriveront à Dunkerque le 18 septembre au matin. Les travaux d'aménagement du château Compiègne sont poussés très activement.

2 septembre 1901.

M. Delcassé a reçu ce matin le Khédive et M. Constans.

Le roi des Belges est arrivé à Bordeaux à bord du yacht *Alberta* et est reparti incognito pour Bagnères de Luchon.

Samedi soir un tamponnement a eu lieu en gare d'Aulnoye près Maubeuge; quinze personnes ont été blessées.

Le Président de la République recevra demain la légation dunkerquoise chargée de l'inviter officiellement à l'inauguration du nouvel Hôtel de Ville.

A Reims on a terminé hier le tracé de la voie ferrée devant amener les personnages officiels aux tribunes pour la revue.

A Constantinople on dit que la Porte fait appel à l'arbitrage de l'Allemagne dans conflit actuel.

3 septembre 1901.

Le Conseil des Ministres a arrêté définitivement le programme du séjour en France de l'Empereur et de l'Impératrice de Russie. Le Président de la République et les Ministres iront le 17 à Arras où aura lieu la cérémonie officielle, puis à Dunkerque où ils inaugureront l'Hôtel de Ville; le 18, embarquement pour se rendre au devant du Tsar; revue navale et départ pour Compiègne; le 19, le Tsar et le Président assisteront au combat final des manœuvres; le 20, journée réservée; le 21, revue à Betheny. La question de la visite à Paris sera résolue ultérieurement.

Le Gouvernement a communiqué une note officielle faisant connaître que la Turquie n'ayant pas tenu ses engagements notre ambassadeur avait été rappelé et l'ambassadeur de Turquie en France avisé que sa présence à Paris n'avait plus d'objet.

Le général Jeamerod remplace son frère à la tête du premier corps à Lille. Le général Prédoya remplace le général de Brye à Limoges.

A l'Elysée échange de visites entre le Président de la République et le Khédive qui part ce soir pour Vienne.

Le Président de la République a reçu les autorités de Dunkerque qui l'ont invité au bal de l'Hôtel de Ville le soir de l'inauguration; le Président a accepté.

4 septembre 1901.

Le Président de la République a quitté Rambouillet ce matin pour aller chasser à Marly.

Aujourd'hui obsèques de Madame André Theuriot femme du romancier, à Bourg la Reine. L'institut a envoyé une délégation composée de MM. Hanotaux, Coppée et de Heredia.

A Postdam, l'Empereur d'Allemagne entouré des princes royaux, des membres du gouvernement et des hauts fonctionnaires de la cour, a reçu le prince Ichaun qui a donné lecture de la lettre d'excuses de l'Empereur de Chine relative à l'assassinat du baron Ketteler. L'Empereur a rendu au prince sa visite. L'escadre restera à Dunkerque jusqu'au 21 septembre.

A Brest le croiseur *Duquesne* s'est échoué au fer à cheval. Il a été remis à flots et remorqué dans la rivière de Landevennec. On croit qu'il n'a aucune déchirure à la coque.

5 septembre 1901.

On s'incline: Le Ministre de l'Intérieur a reçu de l'ordre des dominicains la demande d'autorisation prévue par la nouvelle loi et depuis quelques jours annoncée.

Le Ministre des Travaux publics est parti pour Dunkerque afin d'étudier la décoration du port pour l'arrivée des souverains russes.

L'escadre du Nord et le croiseur *Galilée* ont mouillé en rade de Cherbourg en vue de se ravitailler avant leur départ pour Dunkerque.

En raison des grandes chaleurs, troupes faisant grandes manœuvres de l'Ouest ont été très éprouvées.

Relativement à l'incident franco-turc aucune décision définitive n'a été prise jusqu'ici.

6 septembre 1901.

Les préparatifs sont poussés très activement à Compiègne et à Dunkerque pour la réception du Tsar. Les sous-marins *Français* et *Morse* accompagnés remorqueurs se rendent de Cherbourg à Dunkerque avec escale à Fécamp, Dieppe et Boulogne.

Les grandes manœuvres de l'Est sont contrariées par le mauvais temps. Les grandes manœuvres de l'Ouest continuent sous la direction du général Brugère.

## NOUVELLES MARITIMES.

### BÂTIMENTS DU COMMERCE.

- Août.** **Venant de: ENTRÉES.**
- 30 (Lisbonne). g. fr. Perle, c. Julou, avec sel.
  - (Sydney). 3 m. fr. Sambre et Meuse, c. Girardin, avec charbon.
  - (Cap Breton). g. a. C. L. Mc Donald, c. John Mc Donald, avec bestiaux et diverses marchandises.
  - (Souris). g. a. Abana, c. Lanigan, avec bestiaux et div. m.
  - 31 (Lisbonne). br.-g. fr. Eugène Rouxel, c. Lainé, avec sel.
  - (Chéticamp). g. a. Henry G. Yves, c. Boutin, avec bestiaux et diverses marchandises.
- Septembre.**
- 1<sup>er</sup> (T/N). vap. ang. Glencoe, c. Drake, avec div. marchandises.
  - 3 (Bordeaux). br.-g. fr. Assomption, c. Adélus, avec sel.
  - 5 (Halifax). vap. fr. Pro Patria, c. Henry, avec div. march.
- Août.** **Allant à: SORTIES.**
- 29 (Sydney) g. fr. Eclair, c. Mouton, avec lest.
  - 30 (Bordeaux). br.-g. fr. Marie Angèle, c. Guégot, avec 158,565 kg. morue verte et 4,880 kg. rogues.
- Septembre.**
- 2 (Bordeaux). br.-g. fr. Amitié, c. Giraudeau, avec 187,000 kg. morue verte.
  - (Bordeaux). sloop fr. St-Patrick, c. Thebault, avec 111,815 kg. morue verte.

- (Antilles françaises). 3 m. fr. St-Mathurin, c. Galène, avec 181,813 kg. morue sèche.
- 3 (Bordeaux). 3 m. fr. Marinette, c. Le Guen, avec 176,000 kg. morue verte.
- (Bordeaux). br. fr. Sanglier. c. Scolan, avec 305,195 kg. morue verte.
- (Bordeaux). br.-g. fr. Jeanne, c. Bertic, avec 255,310 kg. morue verte.
- (Murray River). g. a. Marian, c. Bonnell, avec lest.
- 4 (Little Narrows). g. a. C. L. Mc Donald, c. John Mc Donald, avec lest.

et des Bains consistant en une maison en bois avec terrain et dépendances.

S'adresser pour traiter à M. H. Clinton ou à M<sup>e</sup> Salomon, notaire. 4—2

**A VENDRE DE GRÉ A GRÉ**

- 1° Une propriété sise à St-Pierre, rue de la Boulangerie, consistant en magasin, pré et jardin;
- 2° Une propriété sise à St-Pierre, rue de l'Hôpital;
- 3° Un chaland;
- 4° Objets mobiliers et d'armement.

S'adresser à Madame V<sup>e</sup> L. Laisney. 4—3

**ANNONCES ET AVIS**

**A vendre.**

Une propriété sise à St-Pierre à l'angle des rues Borda

**OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES**

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 29 août au 5 septembre 1901.

par M. Georges Lambert, Pharmacien, Aide-major de 1<sup>re</sup> classe.

| DATES.                      | PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE<br>donnée de 2 heures en 2 heures.<br>Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres<br>et dixièmes de millimètres. |                  |              |                      |            |              |                      |               |               |                      |               |              |                      |            | TEMPÉRATURE<br>extérieure<br>au Nord et à l'ombre,<br>(Thermomètre sec). |                      |            |                                     |          | TEMPÉRATURES<br>extrêmes<br>des 24 heures. |  |
|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|--------------|----------------------|------------|--------------|----------------------|---------------|---------------|----------------------|---------------|--------------|----------------------|------------|--------------------------------------------------------------------------|----------------------|------------|-------------------------------------|----------|--------------------------------------------|--|
|                             | 2 heures.                                                                                                                                                     | 4 heures.        | 6 heures.    | 8 heures.            | 10 heures. | 12 heures.   | 14 heures.           | 16 heures.    | 18 heures.    | 20 heures.           | 22 heures.    | 24 heures.   | 6 heures.            | 10 heures. | 13 heures.                                                               | 16 heures.           | 22 heures. | Maximum.                            | Minimum. |                                            |  |
|                             | 29                                                                                                                                                            | 765,2            | 765,1        | 765,2                | 765,2      | 765,3        | 765,2                | 764,3         | 764,1         | 764,1                | 764,2         | 764,1        | 763,8                | 13,5       | 17,3                                                                     | 18,7                 | 18,8       | 15,7                                | 19,4     | 11,2                                       |  |
| 30                          | 763,6                                                                                                                                                         | 763,2            | 763,0        | 762,6                | 762,3      | 762,4        | 762,0                | 761,8         | 761,8         | 762,3                | 762,3         | 762,9        | 15,9                 | 18,1       | 19,0                                                                     | 17,8                 | 16,3       | 19,0                                | 14,8     |                                            |  |
| 31                          | 763,0                                                                                                                                                         | 763,3            | 763,8        | 764,7                | 765,5      | 765,5        | 765,4                | 765,2         | 765,1         | 765,3                | 765,3         | 765,1        | 16,5                 | 18,8       | 17,2                                                                     | 17,0                 | 16,4       | 19,1                                | 15,6     |                                            |  |
| 1                           | 764,8                                                                                                                                                         | 764,0            | 763,9        | 764,0                | 764,2      | 764,3        | 764,4                | 764,2         | 764,1         | 764,1                | 764,0         | 764,1        | 16,3                 | 17,8       | 19,2                                                                     | 18,1                 | 16,1       | 19,2                                | 14,2     |                                            |  |
| 2                           | 764,1                                                                                                                                                         | 764,2            | 764,1        | 764,0                | 763,9      | 763,7        | 763,6                | 763,9         | 763,9         | 764,0                | 764,2         | 764,4        | 15,9                 | 16,7       | 17,7                                                                     | 18,8                 | 15,3       | 19,0                                | 14,2     |                                            |  |
| 3                           | 764,5                                                                                                                                                         | 764,7            | 764,9        | 765,0                | 765,1      | 765,2        | 764,8                | 765,0         | 764,9         | 764,9                | 764,7         | 764,3        | 13,7                 | 15,2       | 15,8                                                                     | 15,8                 | 11,9       | 16,7                                | 10,8     |                                            |  |
| 4                           | 764,2                                                                                                                                                         | 763,9            | 763,5        | 763,0                | 762,4      | 761,6        | 760,4                | 760,0         | 759,8         | 759,8                | 759,7         | 759,1        | 12,4                 | 15,7       | 16,9                                                                     | 16,8                 | 13,6       | 16,9                                | 10,8     |                                            |  |
| HUMIDITÉ RELATIVE           |                                                                                                                                                               |                  |              |                      |            |              |                      |               |               |                      |               |              |                      |            |                                                                          |                      |            |                                     |          |                                            |  |
| PHÉNOMÈNES<br>DIVERS.       | 6 heures.                                                                                                                                                     |                  |              | 10 heures.           |            |              | 13 heures.           |               |               | 16 heures.           |               |              | 22 heures.           |            |                                                                          |                      |            |                                     |          |                                            |  |
|                             | Thermomètre mouillé.                                                                                                                                          | Dif.             | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Dif.       | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Dif.          | État hygrom.  | Thermomètre mouillé. | Dif.          | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Dif.       | État hygrom.                                                             | Thermomètre mouillé. | Dif.       | État hygrom.                        |          |                                            |  |
|                             | 29                                                                                                                                                            | Très beau temps. | 13,1         | 0,4                  | 96         | 15,5         | 1,8                  | 82            | 16,4          | 2,3                  | 79            | 16,8         | 2,0                  | 81         | 14,8                                                                     | 0,9                  | 91         | 14,8                                | 0,9      | 91                                         |  |
| 30                          | Très beau temps.                                                                                                                                              | 14,9             | 1,0          | 90                   | 16,3       | 1,8          | 83                   | 16,6          | 2,4           | 78                   | 16,5          | 1,3          | 87                   | 15,5       | 0,8                                                                      | 92                   | 15,5       | 0,8                                 | 92       |                                            |  |
| 31                          | Temps couvert.                                                                                                                                                | 16,0             | 0,5          | 95                   | 16,6       | 2,2          | 79                   | 15,9          | 1,3           | 87                   | 16,1          | 0,9          | 91                   | 15,8       | 0,6                                                                      | 94                   | 15,8       | 0,6                                 | 94       |                                            |  |
| 1                           | Temps couvert.                                                                                                                                                | 15,1             | 1,2          | 88                   | 15,9       | 1,9          | 82                   | 16,9          | 2,3           | 79                   | 16,8          | 1,3          | 87                   | 15,1       | 1,0                                                                      | 90                   | 15,1       | 1,0                                 | 90       |                                            |  |
| 2                           | Très beau temps.                                                                                                                                              | 15,1             | 0,8          | 92                   | 14,6       | 2,4          | 79                   | 15,2          | 2,5           | 76                   | 15,9          | 2,9          | 74                   | 14,0       | 1,3                                                                      | 86                   | 14,0       | 1,3                                 | 86       |                                            |  |
| 3                           | Très beau temps.                                                                                                                                              | 12,2             | 1,5          | 84                   | 12,4       | 2,8          | 71                   | 12,3          | 3,5           | 65                   | 12,8          | 3,0          | 70                   | 10,7       | 1,2                                                                      | 86                   | 10,7       | 1,2                                 | 86       |                                            |  |
| 4                           | Très beau temps.                                                                                                                                              | 11,6             | 0,8          | 90                   | 13,4       | 2,3          | 77                   | 14,2          | 2,7           | 74                   | 14,3          | 2,5          | 75                   | 12,1       | 1,5                                                                      | 84                   | 12,1       | 1,5                                 | 84       |                                            |  |
| DIRECTION ET FORCE DU VENT. |                                                                                                                                                               |                  |              |                      |            |              |                      |               |               | FORME DES NUAGES.    |               |              |                      |            | PLUIE<br>en millimètres et 10 <sup>mes</sup><br>de millimètres.          |                      |            | TOTAL de la PLUIE<br>des 24 heures. |          |                                            |  |
| 6 heures.                   |                                                                                                                                                               | 10 heures.       |              | 13 heures.           |            | 16 heures.   |                      | 22 heures.    |               | 6 heures.            | 10 heures.    | 13 heures.   | 16 heures.           | 22 heures. | 6 heures.                                                                | 13 heures.           | 16 heures. |                                     |          |                                            |  |
| Direction.                  | Force.                                                                                                                                                        | Direction.       | Force.       | Direction.           | Force.     | Direction.   | Force.               | Direction.    | Force.        | 6 heures.            | 10 heures.    | 13 heures.   | 16 heures.           | 22 heures. | 6 heures.                                                                | 13 heures.           | 16 heures. |                                     |          |                                            |  |
| 29                          | S-E. 1                                                                                                                                                        | S-E. 1           | S-E. 1       | S-E. 1               | S-O. 2     | S-O. 1       | Cu-St. Cu.           | Cu.           | Cu.           | Cu.                  | Cu.           | Cu-St. Cu.   | Cu-St. Cu.           | »          | »                                                                        | »                    | »          | »                                   |          |                                            |  |
| 30                          | S-O. 2                                                                                                                                                        | S-O. 3           | S-O. 3       | S-O. 3               | S-O. 2     | S-O. 2       | Cu.                  | Cu.           | Cu.           | Cu-St. Cu.           | Cu-St. Cu.    | »            | »                    | »          | »                                                                        | »                    | »          | »                                   |          |                                            |  |
| 31                          | S-E. 1                                                                                                                                                        | S-E. 1           | S-E. 1       | S-E. 1               | S-E. 1     | S-E. 1       | Ni.                  | Ni.           | Ni.           | Cu.                  | Cu.           | »            | »                    | »          | »                                                                        | »                    | »          | »                                   |          |                                            |  |
| 1                           | S-O. 1                                                                                                                                                        | S-O. 1           | S-O. 1       | S-O. 1               | S-O. 1     | S-O. 1       | Cu.                  | Cu.           | Ni.           | Ni.                  | Cu.           | »            | »                    | »          | »                                                                        | »                    | »          | »                                   |          |                                            |  |
| 2                           | N-O. 2                                                                                                                                                        | N-O. 2           | N-O. 3       | N-O. 3               | N-E. 2     | N-E. 2       | Cu-St. Cu-St.        | Cu-St. Cu-St. | Cu-St. Cu-St. | Cu-St. Ni.           | Cu-St. Ni.    | »            | »                    | »          | »                                                                        | »                    | »          | »                                   |          |                                            |  |
| 3                           | S-E. 2                                                                                                                                                        | S-E. 2           | S-E. 1       | S-O. 1               | S-O. 1     | S-O. 1       | Cu-St. Cu-St.        | Cu-St. Cu-St. | Cu-St. Cu-St. | Cu-St. Cu-St.        | Cu-St. Cu-St. | »            | »                    | »          | »                                                                        | »                    | »          | »                                   |          |                                            |  |
| 4                           | N-E. 1                                                                                                                                                        | S-E. 1           | S-O. 1       | S-O. 1               | S-O. 1     | S-O. 1       | Cu-St. Ci-St.        | Cu.           | Ci-St.        | Ci-St.               | Ci-St.        | »            | »                    | »          | »                                                                        | »                    | »          | »                                   |          |                                            |  |

# JOURNAL OFFICIEL

DES ILES  
**SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

|                                                                                                                                                                    |  |                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).</b><br>Pour la Colonie : Un an..... 12 fr. 00<br>Six mois..... 7 00<br>Trois mois..... 4 00<br>Un numéro: 25 centimes. |  | Pour la France et l'Étranger : Un an..... 15 fr. 00<br>Six mois..... 8 00<br>Trois mois..... 4 50 | Les annonces doivent être remises, au plus tard, le <b>MERCRÉDI</b> soir à deux heures.<br><b>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</b><br>s'adresser au<br>Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement. | <b>PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).</b><br>Une à six lignes..... 3 fr. 00<br>Chaque ligne au-dessus..... 0 40<br>Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**SOMMAIRE:**

**PARTIE OFFICIELLE.** — Avis aux navigateurs. — *Gouvernement:* Réception. — *Intérieur:* Arrêtés rendant exécutoire le rôle supplémentaire de l'impôt foncier; - accordant des concessions de terrains. — Nomination. — Avis d'adjudication. — Avis. — *Marine:* Dépêche: Liste des dépôts effectués à la caisse des gens de mer. — Avis de sauvetage. — Vente d'épaves.  
**PARTIE NON OFFICIELLE.** — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Tableau des produits de pêche. — Observations météorologiques.

## PARTIE OFFICIELLE

### Avis aux navigateurs.

A partir du 1<sup>er</sup> novembre 1901, le feu de la **pointe aux Canons** sera remplacé par un feu fixe **blanc et vert**; ce secteur sera compris entre N. 36° E. et le S. 70° E.

Les navires qui entreront par la passe du N.-E. éviteront le **Petit Saint-Pierre** en se tenant dans le secteur vert.

Dans la passe du S.-E. les navires se maintiendront également dans le secteur vert pour éviter la **hasse St-Louis**.

Le mouillage de la rade et du port reste éclairé comme il l'était antérieurement par le feu fixe blanc.

## GOUVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Le Gouverneur et Madame Emile JULLIEN recevront à l'hôtel du Gouvernement ce soir samedi 14 septembre à 9 heures 1/2 du soir.

On dansera.

## SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 165. — ARRÊTÉ rendant exécutoire pour l'année 1901, le rôle supplémentaire de l'impôt foncier de la commune de Saint-Pierre.  
 Saint-Pierre, le 29 août 1901.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,  
 Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu le décret du 7 novembre 1861, portant création de l'impôt foncier dans la colonie, ensemble l'arrêté du 6 septembre 1862 rendu pour son exécution;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1894, réglementant la confection des rôles d'impôt et de dégrèvements;

Vu les arrêtés du 16 janvier 1900: le 1<sup>er</sup>, rendant exécutoire une délibération du Conseil d'Administration relative à l'impôt foncier; le 2<sup>me</sup>, autorisant la commune de Saint-Pierre à s'imposer extraordinairement jusqu'à concurrence de quatre doubles décimes additionnels à l'impôt;

Vu l'arrêté du 23 mai 1901 rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du Service Local, exercice 1901, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même exercice;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire, pour l'année 1901, le rôle supplémentaire de la contribution foncière à percevoir dans la commune de Saint-Pierre, s'élevant en principal et centimes additionnels, à la somme de *vingt-sept francs, cinquante-quatre centimes*,

Savoir :

|                            |              |
|----------------------------|--------------|
| Principal.....             | 15 fr. 30    |
| Centimes additionnels..... | 12 24        |
| Ensemble.....              | <u>27 54</u> |

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément aux règlements et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Les contribuables auront, pour s'acquitter sans frais des dites contributions, jusqu'au 5 décembre pour le 1<sup>er</sup> semestre et jusqu'au 15 décembre pour le 2<sup>me</sup> semestre.

Art. 4. — Tout contribuable qui se croira surtaxé devra adresser au Service de l'Intérieur, dans les trois mois qui suivront la publication du rôle, sa demande en décharge ou en réduction. Il y joindra la quittance en termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendraient à échoir pendant la 2<sup>me</sup> période.

Art. 5. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN,

Par le Gouverneur:  
 Le Chef du service de l'Intérieur,  
 P. CERTONCIVY.

N° 166. — ARRÊTÉ accordant au sieur Girardin (Charles), une concession de terrain à titre gratuit, pour établissement de pêche.  
Saint-Pierre, le 29 août 1901.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la demande adressée à l'Administration par le sieur Girardin (Charles), dans le but d'obtenir la concession à titre gratuit, d'un terrain situé à St-Pierre, pour y créer un établissement de pêche;

Vu les arrêtés locaux des 17 avril 1844 et 18 août 1862 relatifs aux ventes et concessions de terrains domaniaux dans la colonie;

Vu le décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 41 du décret du 2 avril 1885, instituant un Conseil général aux Iles Saint-Pierre et Miquelon, modifié par celui du 25 juin 1897, promulgué dans la colonie par arrêté du 16 juillet suivant;

Vu le rapport de la commission des terrains;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 29 août 1901;

Attendu que les formalités voulues ont été remplies par le pétitionnaire;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est concédé à titre gratuit et sous les réserves exprimées dans l'arrêté sus-visé du 18 août 1862 :

Au sieur Girardin (Charles), un terrain situé à Saint-Pierre dans l'anse à l'Allumette, mesurant 400 mètres carrés, borné au Nord par un terrain réservé et la mer, au Sud par un chemin réservé, à l'Ouest par un terrain réservé et la concession Imatz et à l'Est par la concession Girardin (Aristide).

Art. 2. — Ce terrain est concédé sous les réserves suivantes :

1° de créer sur le dit terrain un établissement de pêche dans le délai de deux ans à partir de ce jour;

2° d'abandonner gratuitement à l'Administration, le cas échéant, les parcelles de terrain nécessaires à l'ouverture de voies de communication, à l'installation de tous autres établissements d'utilité publique, ainsi qu'aux travaux que pourrait exiger l'atterrissage d'un câble télégraphique.

Art. 3. — Il est formellement interdit au concessionnaire de vendre ou d'aliéner ce terrain sans autorisation de l'Administration jusqu'à ce qu'il ait été mis en possession définitive.

Art. 4. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :  
Le Chef du service de l'Intérieur,  
P. CERTONGNY.

N° 167. — ARRÊTÉ accordant des concessions de terrains, à titre gratuit, pour y créer des établissements agricoles.

Saint-Pierre, le 29 août 1901.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les demandes adressées à l'Administration par les sieurs Lefèvre (Marie) et Yvon (Emile) tendant à obtenir la concession, à titre gratuit, de terrains domaniaux pour y créer des établissements agricoles;

Vu les arrêtés locaux des 17 avril 1844 et 18 août 1862, relatifs aux ventes et concessions de terrains domaniaux dans la colonie;

Vu le décret du 7 novembre 1861, sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 41 du décret du 2 avril 1885, instituant un Conseil général aux Iles St-Pierre et Miquelon, modifié par celui du 25 juin 1897, promulgué dans la colonie par arrêté du 16 juillet suivant;

Vu le rapport de la commission chargée d'examiner les concessions de terrains;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration, du 29 août 1901;

Attendu que les formalités voulues ont été remplies par les pétitionnaires;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont concédés, à titre gratuit et provisoire, aux personnes ci-après dénommées :

1° Au sieur Lefèvre (Marie), un terrain situé à Saint-Pierre dans l'anse à Ravenel, mesurant 5000 mètres carrés, borné au Nord et à l'Ouest par le domaine, au Sud par la route Nord de l'anse à Ravenel et à l'Est par la propriété Guerguin.

2° Au sieur Yvon (Emile), un terrain situé à St-Pierre, mesurant 2.012 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par une bande de terrain de 10 mètres le séparant de la route de Savoyard, au Sud et à l'Est par des passages réservés et à l'Ouest par un passage réservé le séparant de la propriété Marie (Edouard);

Art. 2. — Ces terrains sont concédés sous les conditions suivantes :

1° de mettre les dits terrains en valeur, d'entreprendre les travaux de défrichement et de construction dans un délai de deux ans;

2° D'abandonner gratuitement à l'Administration, le cas échéant, les parcelles de terrain jugées nécessaires à l'élargissement des routes ou chemins déjà existants, à l'ouverture de voies de communication nouvelles et à toutes autres installations d'utilité publique.

Art. 3. — Il est formellement interdit aux concessionnaires de vendre ou d'aliéner ces terrains sans autorisation de l'Administration, jusqu'à ce qu'ils aient été mis en possession définitive. Il leur est également interdit de les affecter à tout autre usage que l'exploitation agricole.

Art. 4. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :  
Le Chef du service de l'Intérieur,  
P. CERTONGNY.

N° 169. — ARRÊTÉ accordant au sieur Henry (François), la concession à titre gratuit et provisoire d'un terrain situé à l'Île-aux-Chiens.

Saint-Pierre, le 11 septembre 1901.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la demande adressée à l'Administration par le sieur Henry (François), tendant à obtenir la concession à titre gratuit et provisoire d'un terrain situé à l'Île-aux-Chiens;

Vu les arrêtés locaux des 17 avril 1844 et 18 août

1862 relatifs aux ventes et concessions de terrains domaniaux dans la colonie;

Vu le décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 41 du décret du 2 avril 1885 instituant un Conseil général aux Iles Saint-Pierre et Miquelon, modifié par celui du 25 juin 1897, promulgué dans la colonie par arrêté du 16 juillet suivant;

Vu l'avis favorable du Maire de l'Île-aux-Chiens;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 29 août 1901;

Attendu que les formalités voulues ont été remplies par le pétitionnaire;

**ARRÊTÉ:**

Article 1<sup>er</sup>. — Est concédé à titre gratuit et provisoire, au sieur Henry (François), un terrain situé à l'Île-aux-Chiens, mesurant 400 mètres carrés, borné au Nord par le domaine et la propriété Lainé (Charles), au Sud et à l'Est par le domaine et à l'Ouest par un passage réservé;

Cette concession est faite aux risques et périls du sieur Henry. Il s'engage à supporter sans pouvoir réclamer de la colonie aucune indemnité pour quelque cause que ce soit toutes les conséquences y compris les frais des actions en revendications et érections qui pourraient être formées contre lui par un propriétaire ou concessionnaire antérieur.

Art. 2. — Ce terrain est concédé sous les conditions suivantes:

1<sup>o</sup> de construire sur le dit terrain une maison d'habitation dans le délai de deux ans à partir de ce jour;

2<sup>o</sup> d'abandonner gratuitement à l'Administration, le cas échéant, les parcelles de terrain jugées nécessaires à l'élargissement des rues et à l'ouverture de voies de communication nouvelles;

3<sup>o</sup> de renoncer à toute indemnité à raison du préjudice que pourrait éprouver le propriétaire dans le cas où l'Administration ferait opérer le nivellement des rues limitrophes du terrain concédé par le présent arrêté.

Art. 3. — Il est formellement interdit au concessionnaire de vendre ou d'aliéner ce terrain sans autorisation de l'Administration jusqu'à ce qu'il ait été mis en possession définitive.

Art. 4. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULIEN.

Par le Gouverneur:  
Le Chef du service de l'Intérieur,  
P. CERTONCINY.

Par décision du Chef du service des Douanes, en date du 9 septembre 1901, le sieur Morel (Paul) a été nommé garçon de bureau du service des Douanes aux appointements annuels de 600 francs.

**APPROFONDISSEMENT  
du Barachois de Saint-Pierre.**

**Avis d'adjudication.**

Le samedi 16 novembre 1901, à 3 heures du soir, le Chef du service de l'Intérieur assisté de qui de droit,

procèdera dans une des salles de l'hôtel du Gouvernement, à l'adjudication sur soumissions cachetées, des travaux de dragage et de déroctage dans le barachois de Saint-Pierre.

Le cahier des charges avec pièces y annexées, est déposé au bureau des Ponts-et-Chaussées où les entrepreneurs pourront en prendre connaissance. 10 — 2

Saint-Pierre, le 6 septembre 1901.

**Instruction publique.**

Conformément aux dispositions de l'arrêté local du 26 février 1901, la rentrée des classes des écoles publiques de la colonie aura lieu le lundi 16 septembre 1901.

**ADMINISTRATION  
DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES:**

**N<sup>o</sup> — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.**

(Ministère de la Marine; Établissement des Invalides; 1<sup>er</sup> Bureau; Ordonancement et comptabilité). — LE MINISTRE DE LA MARINE, à Monsieur le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Paris, le 5 septembre 1901.

Publication au *Journal officiel de la colonie* de la liste des sommes en dépôt à la Caisse des gens de mer atteintes par la prescription trentenaire.

Monsieur le Gouverneur,

Un décret en date du 30 juillet 1901, qui vous sera notifié par la voie du Bulletin officiel des colonies et qui se trouve inséré au Journal officiel de la Métropole du 3 août courant, a rendu applicable dans les colonies françaises les dispositions de l'article 22 de la loi du 29 mars 1897 soumettant à la prescription trentenaire au profit de la Caisse des invalides de la marine, les sommes déposées à la Caisse des gens de mer.

L'article 3 de ce décret est ainsi conçu :

« La publication faite au Journal officiel de chaque colonie pour les dépôts de la Caisse des gens de mer qui seront atteints par la prescription trentenaire le 31 décembre 1901, comprendra, en outre, les dépôts qui ont déjà été attribués à la Caisse des Invalides de la marine en vertu de l'article 22 de la loi du 29 mars 1897 et pour lesquels les prétendants-droit pourront exercer leurs revendications jusqu'au 31 décembre 1901 ».

Afin d'assurer l'exécution de ces dispositions, j'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe la liste des dépôts effectués à la Caisse des gens de mer pendant les années 1867, 1868, 1869, 1870 et 1871 dont le montant pourra être réclamé par les intéressés jusqu'au 31 décembre 1901.

Je vous prie de donner des ordres pour que cette liste soit immédiatement publiée dans le Journal officiel de votre colonie.

En m'avisant de l'accomplissement de cette formalité, vous voudrez bien me faire parvenir un exemplaire du Journal officiel dans lequel la publication aura été effectuée.

Recevez, etc.,

Pour le ministre et par son ordre :

Pour l'Administrateur de l'Établissement des Invalides,

Le Chef du 1<sup>er</sup> bureau des Invalides,

A. VEILLARD.

LISTE des dépôts effectués à la Caisse des gens de mer pendant les années 1867, 1868, 1869, 1870 et 1871 et devant être réclamés avant le 31 décembre 1901.

| NOMS ET PRÉNOMS<br>DES AYANTS-DROIT. | QUALITÉS ET EMPLOIS<br>DES AYANTS-DROIT. | NATURE<br>DES FOMMES DÉPOSÉES,<br>bâtiments, corps, exercice | OBSERVATIONS.            |
|--------------------------------------|------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|--------------------------|
| <b>1867</b>                          |                                          |                                                              |                          |
| Ménard, Elie-Jean .....              | Maitre au cabotage.                      | Solde.                                                       | <i>Julhia.</i>           |
| Lo Goffic, François-Marie .....      | Matelot.                                 | Indemnité.                                                   |                          |
| Favron, Edouard-Marie .....          | id.                                      | id.                                                          |                          |
| Duval, François-Marie .....          | id.                                      | id.                                                          |                          |
| Bugaud, François .....               | id.                                      | Produit de succession.                                       |                          |
| Bugaud, Frédéric .....               | id.                                      | id.                                                          |                          |
| Follia .....                         | Armateur.                                | Indemnité.                                                   |                          |
| Picot, Auguste-Bonaventure .....     | Matelot.                                 | id.                                                          |                          |
| Delaunay, André-Jean-Baptiste .....  | Fourrier ordinaire.                      | Argent trouvé.                                               |                          |
| Planté, Louis-Gustave .....          | Matelot.                                 | id.                                                          |                          |
| Cadiou, François-Laurent .....       | id.                                      | Salaires.                                                    |                          |
| <b>1868</b>                          |                                          |                                                              |                          |
| Alcayaga n. I. ....                  | Espagnol.                                | Part de pêche.                                               | <i>Alexandrino.</i>      |
| Jacquet, Jean-Marie .....            | Novice.                                  | id.                                                          |                          |
| Boscher, Auguste .....               | Matelot.                                 | Solde.                                                       |                          |
| Semper, Louis .....                  | Matelot.                                 | Part de pêche.                                               | <i>Jacques-François.</i> |
| Cabon de Kéraudraon .....            | Apprenti-marin.                          | Argent trouvé.                                               |                          |
| Tartu, Aristide .....                | Passager.                                | id.                                                          | <i>Marie-Françoise.</i>  |
| Bazin, François-Marie .....          | Maitre d'équipage.                       | id.                                                          | <i>Emile-Auguste.</i>    |
| <b>1869</b>                          |                                          |                                                              |                          |
| Quesnel, Jean-Aimable .....          | Matelot.                                 | Part de pêche.                                               |                          |
| Leroy, Eugène .....                  | Manœuvre.                                | Salaires                                                     |                          |
| Lenormand .....                      | id.                                      | id.                                                          |                          |
| Cazenave .....                       | Matelot.                                 | Vente d'effets.                                              |                          |
| Dardamboure .....                    | Matelot.                                 | Vente d'effets.                                              |                          |
| Cotentin, Auguste .....              | id.                                      | id.                                                          |                          |
| Bellœil, Jean-Mathurin .....         | Novice.                                  | id.                                                          |                          |
| Briou .....                          | Matelot.                                 | Salaires.                                                    |                          |
| Goguelin .....                       | id.                                      | id.                                                          |                          |
| Roulet .....                         | id.                                      | id.                                                          |                          |
| Guilbert .....                       | id.                                      | id.                                                          |                          |
| Tilly .....                          | id.                                      | id.                                                          |                          |
| Jacob .....                          | id.                                      | id.                                                          |                          |
| Charpentier .....                    | id.                                      | id.                                                          |                          |
| Dubois .....                         | id.                                      | id.                                                          |                          |
| Robidou .....                        | id.                                      | id.                                                          |                          |
| Follain, Hippolyte .....             | Matelot.                                 | Argent trouvé.                                               |                          |
| Evrard .....                         | Aide-médecin.                            | id.                                                          |                          |
| Jouan, Jean-Louis .....              | Matelot-coq.                             | id.                                                          |                          |
| <b>1870</b>                          |                                          |                                                              |                          |
| Buet, Désiré-Joseph .....            | Novice.                                  | Salaires.                                                    | <i>Virginie.</i>         |
| Gauderiot, Claude .....              | Soldat.                                  | id.                                                          |                          |
| <b>1871</b>                          |                                          |                                                              |                          |
| Moulin, Pierre-Alphonse .....        | Maitre au cabotage.                      | Argent trouvé.                                               |                          |
| Boucher .....                        | Matelot.                                 | Solde.                                                       |                          |
| Massard .....                        | id.                                      | id.                                                          |                          |
| Moret .....                          | id.                                      | id.                                                          |                          |
| Le Rousseau, Yves-Marie .....        | id.                                      | Argent trouvé.                                               |                          |
| Auffret, Jean-Marie .....            | Novice.                                  | Part de pêche.                                               |                          |
| Butter, Henri .....                  | Sujet anglais.                           | Salaires.                                                    |                          |
| Leflem, Jacques .....                | Novice.                                  | Vente d'effets.                                              |                          |
| Baron, Jean-Louis .....              | Matelot.                                 | id.                                                          |                          |
| Geffroy, François .....              | Infirmier.                               | Solde.                                                       |                          |
| Meniger, Jean-Marie .....            | Matelot.                                 | Argent trouvé.                                               |                          |
| Marcinan, René .....                 | id.                                      | id.                                                          | <i>Granvillaise.</i>     |
| Savaris, Pierre .....                | id.                                      | id.                                                          | <i>id.</i>               |
| Carpentier, Jean-Baptiste .....      | id.                                      | id.                                                          | <i>id.</i>               |
| Germain, Jules .....                 | Manœuvre.                                | Salaires.                                                    |                          |
| Lhotellier, Joseph .....             | Matelot.                                 | Argent trouvé.                                               |                          |
| Lelouarec, Yves .....                | id.                                      | Salaires.                                                    |                          |
| Harlins, Louis .....                 | Soldat.                                  | Indemnité.                                                   |                          |
| Oyarbide, François .....             | Novice.                                  | Salaires                                                     | <i>Jeune-Lucy.</i>       |



## INSCRIPTION MARITIME.

## ÉPAVES.

Il a été sauveté :

Par Longrais, Constant, petit pêcheur à l'anse à Philibert, le 8 septembre 1901, un morceau de bois dur mesurant 6 mètres 10 de longueur, 0 mètre 26 de largeur sur 0 mètre 18 d'épaisseur.

Cette épave qui ne porte aucune marque est déposée près de la cale du Gouvernement.

## Vente d'épaves.

Mardi 17 septembre 1901 à 2 heures 1/2 du soir, il sera procédé par les soins de l'Inscription maritime, à la vente aux enchères publiques des objets suivants :

- 1° Un bloc en bois de pin de 13 mètres 80 de longueur;
- 2° Un bloc en bois dur de 6 mètres 10 de longueur;
- 3° Un mât de goélette de 14 mètres de longueur;
- 4° Deux doris en bon état;
- 5° Une ancre en fer de 150 kilogrammes environ;
- 6° Une barrique de cidre;
- 7° 4 Bouées de doris; 7 ancres à doris; 8 bouts d'orins;
- 30 caisiers à bulots; 20 pièces de ligne.

Les adjudicataires sont prévenus que l'enlèvement des lots à eux adjugés ne pourra avoir lieu qu'après paiement au trésor en numéraire français et dans les 24 heures, en acquittant les droits de douanes s'il y a lieu.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## Informations et faits divers

Madame Emile JULLIEN recevra à l'hôtel du Gouvernement tous les mercredis de 3 heures à 6 heures du soir.

Le vapeur postal *Pro Putra* est arrivé à Sydney le 9 septembre, à 6 heures du matin.

## Passagers partis :

MM. Siegfriedt; Rencurel.  
M<sup>me</sup> Siegfriedt. M<sup>lle</sup> Mary Clarck.

Le vapeur anglais *Glencoe*, venant de Saint-Jean, via Plaisance et Burin, est arrivé à Saint-Pierre le 12 septembre 1901. Il est reparti le même jour à destination de Port-aux-Basques, via divers ports.

## Passagers arrivés :

MM. Ed. Poulain; A. Street; A. Rouard; H. Gardner.  
M<sup>me</sup> Maillard. M<sup>lle</sup> J. Renou; M. Etzoan; Penny.

TABLEAU du mouvement commercial de la colonie pour la période du 16 août au 31 août 1901 inclus.

| NOMENCLATURE.                                   | UNITÉS. | QUANTITÉS. | VALEUR. | PRIX COURANTS.      |
|-------------------------------------------------|---------|------------|---------|---------------------|
| <b>MARCHANDISES D'EXPORTATION :</b>             |         |            |         |                     |
| Morue sèche.....                                | Kilog.  | 171.651    | 10.299  | 100 Kil.<br>60 f 00 |
| Morue verte.....                                | "       | 2.762.595  | 822.248 | 55 Kil.<br>16 f. 37 |
| Total.....                                      |         |            | 832.547 |                     |
| <b>PRINCIPALES MARCHANDISES D'IMPORTATION :</b> |         |            |         |                     |
| Farine de froment.....                          | Kilog.  | 133.700    | 36.099  | 100 Kil.<br>27 f 00 |
| Beurre.....                                     | "       | 2.596      | 5.192   | Kilog.<br>2 f 00    |
| Tabacs.....                                     | "       | 3.658      | 7.316   | 2 00                |
| Mélasses.....                                   | "       | 11.107     | 4.412   | 0 40                |
| Bois brut.....                                  | "       | 116.315    | 5.815   | 0 05                |
| Bois blanchi.....                               | "       | "          | "       | "                   |
| Thé.....                                        | "       | "          | "       | "                   |
| Houille.....                                    | "       | 532.000    | 13.300  | 1000 k.<br>25 f 00  |
| Sel marin.....                                  | "       | 466.436    | 14.925  | 32 00               |
| Schiste.....                                    | Litre.  | "          | "       | Litre.<br>"         |
| Total.....                                      |         |            | 87.089  |                     |

## RÉCAPITULATION :

|                                 | du 1 <sup>er</sup> janvier<br>au 15 août 1901 | du 15 août<br>au 31 août 1901<br>inclus. |
|---------------------------------|-----------------------------------------------|------------------------------------------|
| Marchandises d'exportation..... | 4.739.972                                     | 832.547                                  |
| Marchandises d'importation..... | 1.496.002                                     | 87.089                                   |
| Totaux.....                     | 6.235.974                                     | 919.636                                  |
| Total général.....              | 7.155.560                                     |                                          |

## DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

7 septembre 1901.

La nouvelle s'est répandue à Paris que le Président de la République des États-Unis venait d'être victime à Buffalo, d'un attentat, qui on l'espère, pour grave qu'il soit, n'amènera pas un dénouement fatal. Un individu lui a tiré à bout portant trois coups de revolver dont deux l'ont atteint, l'un à la poitrine, qui a traversé l'épaule, l'autre dans le ventre. Cet acte criminel a soulevé dans toute la Presse française une unanime réprobation. Le Président de la République a télégraphié à M. Mac-Kinley en lui exprimant son indignation pour l'attentat et ses vœux pour son prompt rétablissement. De nombreuses personnalités politiques sont allées s'inscrire à l'ambassade des États-Unis.

M. Cavaré directeur de la sûreté générale et Hennion commissaire spécial ont eu une entrevue avec le maire et le sous-préfet de Compiègne pour arrêter les mesures à prendre afin d'assurer la sûreté de nos hôtes impériaux

pendant le trajet de la gare au château. On croit que la construction de tribunes privées sur le passage du cortège ne sera autorisée ni à Compiègne ni à Reims.

8 septembre 1901.

Le Président Mac-Kinley repose tranquillement. Il peut prendre un peu de nourriture. S'il peut durer jusqu'à mercredi, les docteurs considèrent qu'il sera hors de péril, mais le grand danger est que la péritonite se déclare. La balle qui a lésé l'estomac a passé à travers l'épaule et s'est logée dans les muscles du dos; cette balle n'est pas encore extraite, on compte procéder à cette opération quand les troubles de l'estomac auront disparu.

9 septembre 1901.

Les grandes manœuvres de l'Ouest sont terminées. L'Agence havas publie la liste des personnes devant accompagner le Ministre de la marine à Dunkerque, ce sont: les vice amiraux Bienaimé, Gervais, Fournier, Humann, Dieulouard et leurs aides de camp.

Le Roi d'Italie a commandé un tableau représentant la revue de Villefranche pour l'offrir au Président de la République.

L'état de santé du Président Mac-Kinley continue d'être satisfaisant. Les membres du Cabinet font leurs préparatifs pour quitter Buffalo.

10 septembre 1901.

Le Président de la République rentrera demain à l'Élysée pour présider le Conseil des ministres.

Le Président du Conseil est rentré à Paris aujourd'hui. Les trois sous-marins sont arrivés à Dunkerque en vue des fêtes.

A Constantinople les difficultés, comme il était à prévoir, entrent en voie d'arrangement. Le Gouvernement ottoman consent à allouer 162,000 livres turques (3,240,000 fr.) à M. Tubini.

11 septembre 1901.

Tous les ministres assistaient au conseil de ce matin. Le Ministre des Affaires étrangères a confirmé la nouvelle que le Protocole reproduisant les propositions faites par la France et acceptées par les Puissances vient d'être signée à Pékin par les représentants chinois et les ambassadeurs étrangers.

Le Président de la République est rentré à Paris accompagné de sa maison militaire.

A Toulon une torpille a fait explosion à bord du *Magenta*, blessant grièvement un second maître et deux apprentis torpilleurs.

La santé du Président Mac Kinley s'améliore rapidement. On annonce l'expulsion dans le courant de cette semaine des anarchistes qui se trouveraient à New-York et à New-Jersey.

12 septembre 1901.

Le Président de la République a reçu l'ambassadeur de France à St-Petersbourg; il a reçu aussi les officiers russes venus le saluer avant d'aller assister aux grandes manœuvres de l'Est.

La visite du Tsar à Paris reste toujours incertaine. Le Conseil municipal affirme que le Tsar viendra mais le Gouvernement déclare n'avoir reçu aucune communication officielle à ce sujet.

Le transport *Cholon* rapatriant les troupes algériennes qui ont pris part à l'expédition de Chine est entré à Alger

ce matin salué par de nombreuses acclamations. Un bronze a été offert aux officiers.

Un livre jaune est en préparation sur les affaires Franco-Turques.

L'état du Président Mac-Kinley qui était hier aussi satisfaisant que possible s'est subitement aggravé, on le dit très critique ce matin. Nous apprenons que ses parents ont été mandés d'urgence.

13 septembre 1901.

Le Ministre de la guerre et Madame André ont offert hier un dîner en l'honneur du général Sakharoff, Chef de l'État-Major général de l'armée russe et de Madame Sakharoff.

Le Ministre du commerce et Madame Millerand ont visité aujourd'hui le château de Compiègne et les préparatifs. A Dunkerque la décoration du parcours officiel est poussée avec une extrême activité.

Bulletin de ce soir 7 heures et demie: Le Président Mac-Kinley est mourant, tout espoir est abandonné.

14 septembre 1901.

Président Mac-Kinley mort ce matin vers 3 heures.

## NOUVELLES MARITIMES

### BATIMENT DE GUERRE.

Septembre. Venant de: ENTRÉE.

- 9 (Sydney). Isly, croiseur français, de 2<sup>e</sup> classe, commandé par M. de Montferrand (Henri), capitaine de vaisseau, Commandant de la Division navale de Terre-Neuve et d'Islande.

### BATIMENTS DU COMMERCE.

Septembre. Venant de: ENTRÉES.

- 6 (T/N). vap. a Glencoe, c. Drake, avec div. march.  
 — (Sydney). g. f. St-Joseph, c. Arantzabé, avec charbon.  
 — (Sydney). g. f. Eclair, c. Mouton, avec charbon.  
 — (Cardigan). g. a. Carmena, c. Fitzgérald, avec div. march.  
 7 (Souris). g. a. O. P. Silver, c. Buskey, avec div. march.  
 — (Lisbonne). g. f. Myosotis, c. David, avec sel.  
 9 (Lisbonne). b.-g. f. Claire, c. Hello, avec sel.  
 — (Lisbonne). sl. Bisson, c. Le Maître, avec sel.  
 — (Lisbonne). b.-g. f. Hippolyte, c. Le Guével, avec sel.  
 11 (Halifax). g. François Robert, c. Le Prince, avec div. march.  
 12 (T/N). vap. f. Glencoe, c. Drake, avec passagers.

Septembre. Allant à: SORTIES.

- 5 (Sydney). g. a. Henry G. Ives, c. Boutin, avec lest.  
 6 (Souris). g. a. Abana, c. Lanigan, avec lest.  
 — (Bordeaux). b.-g. f. Anna, c. Stéphan, avec 234,520 kil. morue verte.  
 7 (Halifax). b.-g. fr. Rosa, c. Hily, avec 141,362 kg. m. sèche.  
 9 (Port de Bouc). br.-g. fr. Cyclamen, cap. Le Guyader, avec 18,230 kg. morue sèche et 233,750 kg. morue verte.  
 — (Bordeaux). g. fr. Perle, c. Julou, avec 149,160 kg. m. verte.  
 10 (Nantes). b.-g. fr. Eugène Rouxel, c. Lainé, avec 98,803 kg. morue verte.  
 11 (Souris). g. a. O. P. Silver, c. Buskey, avec lest.

## ANNONCES ET AVIS

Étude de M<sup>e</sup> Alcide Delmont, avocat-agréé.

Vente sur saisie immobilière  
 LE 14 OCTOBRE 1901.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra:  
 Qu'aux requête, poursuite et diligence de:  
 Madame veuve Aubert, bouchère, demeurant à Saint-

Pierre, ayant pour avocat-agr e, M<sup>e</sup> Alcide Delmont, demeurant   Saint-Pierre rue St-Ollivier et suivant proc s-verbal de H guy, huissier,   Saint-Pierre, du 26 juillet mil neuf cent un, transcrit au bureau des hypoth ques de Saint-Pierre, le trente juillet mil neuf cent un, il a  t  proc d    la saisie r elle de l'immeuble ci-apr s d sign , sur M. L on Fouchard, marin-p cheur, demeurant   Saint-Pierre.

Qu'en cons quence et sur les poursuites de Madame veuve Aubert, sus-nomm e, il sera proc d  le quatorze octobre courant,   deux heures du soir, en l'audience des saisies immobili res du Tribunal civil de la colonie, au Palais de Justice   Saint-Pierre,   la vente aux ench res publiques, de l'immeuble dont la d signation suit :

**D SIGNATION :**

Une maison, terrain et d pendances, sis   Saint-Pierre au lieu dit « L'Anse   Henri, » la maison se composant d'un rez-de-chauss e et d'un grenier: au plein de mars se trouvent deux saleries et une cabane de p che. le tout est born  au Nord par les h ritiers Aubert et le domaine; au Sud par le domaine;   l'Est par le domaine;   l'Ouest par le domaine, la superficie de cette propri t  est de huit hectares, soixante-quatre ares, huit centiares.

**Mise   prix :**

Outre les charges, clauses et conditions ins r es au cahier des charges, dress  par M<sup>e</sup> Delmont, les ench res seront re ues sur la mise   prix de mille fr. ci. . 1.000 00

Il est en outre d clar , conform ment   l'article 696 du C. Proc. civ. que tous ceux du chef desquels il pourrait  tre pris inscription pour raison d'hypoth ques l gales devront requ rir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et r dig    Saint-Pierre le 12 septembre 1901 par l'avocat-agr e poursuivant soussign :

A. DELMONT.

**S'adresser pour les renseignements :**

1<sup>o</sup> Au greffe des saisies immobili res du Tribunal de Saint-Pierre;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> A. Delmont, avocat-agr e poursuivant.

**A vendre.**

Une propri t  sise   St-Pierre   l'angle des rues Borda et des Bains consistant en une maison en bois avec terrain et d pendances.

S'adresser pour traiter   M. H. Clinton ou   M<sup>e</sup> Salomon, notaire. 4—3

**A VENDRE DE GR  A GR **

- 1<sup>o</sup> Une propri t  sise   St-Pierre, rue de la Boulangerie, consistant en magasin, pr  et jardin;
- 2<sup>o</sup> Une propri t  sise   St-Pierre, rue de l'H pital;
- 3<sup>o</sup> Un chaland;
- 4<sup>o</sup> Objets mobiliers et d'armement.

S'adresser   Madame V<sup>e</sup> L. Laisney. 4—4

**A VENDRE**

avec facilit s de paiement ou   louer.

1<sup>o</sup> Une maison d'habitation avec jardin, rues des Bains et Gervais, anciennement propri t  de la famille Roger;

2<sup>o</sup> Une propri t  sise rues Ange-Gautier, Bourilhou, Br sl  et Fayolle, se composant d'une tr s confortable maison d'habitation chauff e   l'eau chaude,  curie, parterre, cour, jardin potager et prairie, d'une contenance totale de 2,100 m tres carr s. 10 — 10

S'adresser   M. Th odore Cl ment.

**CONTRE LA CONSTIPATION**



et ses Cons quences: Migraine, Manque d'App tit, Embarras gastriques, Congestions, etc. EXIGER les V RITABLES avec l' tiquette d' tude   4 couleurs et le NOM du DOCTEUR FRANCE 1<sup>o</sup> 50 la 1/2 3<sup>o</sup> (50 grains); 2<sup>o</sup> la 3<sup>o</sup> (105 grains). C'EST LE REM DE LE PLUS  CONOMIQUE Not e dans chaque Boite. TOUTES PHARMACIES

36 — 17

Mois d'Ao t 1901. — EXPORTATIONS des produits du cr  de la colonie. — Prix du fret.

(D p che minist rielle du 25 mars 1875).

| D SIGNATION des PRODUITS EXPORTES. | Esp ce des unit s. | EXPORTATIONS            |                                  |                                                |                                  |                   |                                  | EXPORTATIONS pendant la m me p riode en 1900 | 1901       |          | Prix du fret par tonneau, augment  de 10 p. % pour avaries et chapeau |           |            |             |             |                           |
|------------------------------------|--------------------|-------------------------|----------------------------------|------------------------------------------------|----------------------------------|-------------------|----------------------------------|----------------------------------------------|------------|----------|-----------------------------------------------------------------------|-----------|------------|-------------|-------------|---------------------------|
|                                    |                    | Pendant le mois d'Ao t. |                                  | Ant rieures effectu es pendant l'exercice 1901 |                                  | Total au 31 Ao t. |                                  |                                              | TOTAUX.    | En plus. | En moins.                                                             | Bordeaux. | Grenville. | Saint-Malo. | Martinique. | Saint-Martin (Ile de R ). |
|                                    |                    | Pour France.            | Pour les colonies et l' tranger. | Pour France.                                   | Pour les colonies et l' tranger. | Pour France.      | Pour les colonies et l' tranger. |                                              |            |          |                                                                       |           |            |             |             |                           |
| Morue s che...                     | kil                | 62.654                  | 172.182                          | 220.783                                        | 1.476.425                        | 283.437           | 1.648.607                        | 1.932.044                                    | 3.280.363  | »        | 1.348.319                                                             | »         | »          | »           | »           | »                         |
| Morue verte...                     | —                  | 6.244.730               | »                                | 8.048.535                                      | »                                | 14.293.315        | »                                | 14.293.315                                   | 17.046.275 | »        | 2.752.960                                                             | »         | »          | »           | »           | »                         |
| Huile de foie de morue.....        | —                  | 6.555                   | »                                | 1.702                                          | »                                | 8.257             | »                                | 8.257                                        | 4.515      | 3.742    | »                                                                     | »         | »          | »           | »           | »                         |
| Rogues.....                        | —                  | 168.433                 | »                                | 74.249                                         | »                                | 242.682           | »                                | 242.682                                      | 122.237    | 120.445  | »                                                                     | »         | »          | »           | »           | »                         |
| Issues de morue                    | —                  | 2.879                   | »                                | 2.840                                          | »                                | 5.719             | »                                | 5.719                                        | 9.045      | »        | 3.326                                                                 | 35        | 35         | 45          | 35          | »                         |
| Hareng.....                        | —                  | »                       | »                                | »                                              | »                                | »                 | »                                | »                                            | »          | »        | »                                                                     | »         | »          | »           | »           | »                         |
| Capelan.....                       | —                  | 3.254                   | »                                | 12.337                                         | »                                | 15.591            | »                                | 15.591                                       | 21.727     | »        | 6.136                                                                 | »         | »          | »           | »           | »                         |
| Fl tan.....                        | —                  | 1.648                   | »                                | 100                                            | »                                | 1.748             | »                                | 1.748                                        | 50         | 1.698    | »                                                                     | »         | »          | »           | »           | »                         |
| Cuir verts....                     | —                  | »                       | »                                | »                                              | »                                | »                 | »                                | »                                            | »          | »        | »                                                                     | »         | »          | »           | »           | »                         |

**A VENDRE.**  
**Mobilier et objets divers.**  
 S'adresser à M. LAMBERT, Pharmacien. 2—2

**LA POUPÉE MODÈLE**  
**JOURNAL DES PETITES FILLES**

ILLUSTRÉ DE 200 GRAVURES ENVIRON DANS LE TEXTE  
 14, rue Drouot.

PARIS, 7 fr. | SEINE, 8 fr. | DÉPART., 9 fr. | UNION POSTALE, 11 fr.

Chaque livraison renferme en outre :

Cartonnages colorés. — Figurines à découper. — Décors de théâtre.  
 Patrons pour poupée. — Surprises de toute sorte — Musique.

La Poupée modèle, dirigée avec la moralité dont le Journal des Demoiselles a constamment donné la preuve, est entrée dans sa trente-huitième année.

L'éducation de la petite fille par la Poupée, telle est la pensée de cette publication, vivement appréciée des familles : pour un prix des plus modiques, la mère y trouve maints renseignements utiles, et l'enfant des lectures attachantes, instructives, des amusements toujours nouveaux, des notions de tous ces petits travaux que les femmes doivent connaître, et auxquels, grâce à nos modèles et à nos patrons, les fillettes s'initient presque sans s'en douter.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur.

ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPÉCIMEN

**OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES**

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 5 au 12 septembre 1901.

par M. Georges Lambert, Pharmacien. Aide-major de 1<sup>re</sup> classe.

| DATES.                      | PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE<br>donnée de 2 heures en 2 heures.<br>Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres<br>et dixièmes de millimètres. |                      |           |              |                      |            |              |                      |            |                   |                      | TEMPÉRATURE<br>extérieure<br>au Nord et à l'ombre,<br>(Thermomètre sec). |              |                      |                                                                 |              | TEMPÉRATURES<br>extrêmes<br>des 24 heures |                                     |      |
|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------|--------------|----------------------|------------|--------------|----------------------|------------|-------------------|----------------------|--------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------|-------------------------------------------|-------------------------------------|------|
|                             | 2 heures.                                                                                                                                                     | 4 heures.            | 6 heures. | 8 heures.    | 10 heures.           | 12 heures. | 14 heures.   | 16 heures.           | 18 heures. | 20 heures.        | 22 heures.           | 6 heures.                                                                | 10 heures.   | 13 heures.           | 16 heures.                                                      | 22 heures.   | Maximum.                                  | Minimum.                            |      |
|                             | 5                                                                                                                                                             | 758,6                | 758,0     | 758,1        | 757,4                | 757,4      | 757,6        | 756,7                | 757,9      | 758,5             | 760,6                | 761,7                                                                    | 763,2        | 16,4                 | 19,4                                                            | 20,4         | 19,1                                      | 17,2                                | 21,4 |
| 6                           | 763,4                                                                                                                                                         | 763,8                | 764,3     | 764,2        | 764,0                | 763,2      | 761,8        | 761,6                | 761,6      | 761,4             | 761,2                | 760,3                                                                    | 14,0         | 17,6                 | 18,8                                                            | 18,3         | 17,0                                      | 19,6                                | 12,8 |
| 7                           | 759,9                                                                                                                                                         | 759,1                | 758,4     | 758,0        | 757,1                | 756,3      | 755,4        | 755,2                | 755,1      | 754,4             | 754,1                | 753,8                                                                    | 17,7         | 19,9                 | 20,0                                                            | 18,9         | 17,7                                      | 21,0                                | 16,0 |
| 8                           | 752,8                                                                                                                                                         | 752,1                | 751,1     | 749,9        | 748,9                | 748,2      | 747,1        | 747,8                | 748,2      | 748,3             | 749,4                | 750,1                                                                    | 17,3         | 19,0                 | 20,7                                                            | 16,6         | 14,3                                      | 20,9                                | 8,3  |
| 9                           | 750,2                                                                                                                                                         | 750,6                | 750,7     | 751,2        | 751,6                | 751,4      | 751,0        | 751,4                | 752,4      | 753,6             | 754,2                | 754,5                                                                    | 9,9          | 10,6                 | 12,5                                                            | 12,7         | 9,9                                       | 12,5                                | 8,3  |
| 10                          | 754,3                                                                                                                                                         | 754,2                | 754,3     | 754,3        | 754,2                | 753,6      | 752,8        | 753,3                | 755,2      | 756,6             | 757,4                | 757,9                                                                    | 11,3         | 13,2                 | 12,1                                                            | 13,2         | 11,4                                      | 13,8                                | 6,2  |
| 11                          | 758,3                                                                                                                                                         | 758,4                | 758,9     | 759,1        | 758,3                | 757,2      | 755,8        | 756,2                | 757,2      | 759,1             | 759,9                | 760,4                                                                    | 11,8         | 15,3                 | 16,6                                                            | 17,3         | 15,1                                      | 18,0                                | 8,8  |
| PHÉNOMÈNES<br>DIVERS.       |                                                                                                                                                               | HUMIDITÉ RELATIVE    |           |              |                      |            |              |                      |            |                   |                      |                                                                          |              |                      |                                                                 |              |                                           |                                     |      |
|                             |                                                                                                                                                               | 6 heures.            |           |              | 10 heures.           |            |              | 13 heures.           |            |                   | 16 heures.           |                                                                          |              | 22 heures.           |                                                                 |              |                                           |                                     |      |
|                             |                                                                                                                                                               | Thermomètre mouillé. | Dif.      | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Dif.       | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Dif.       | État hygrom.      | Thermomètre mouillé. | Dif.                                                                     | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Dif.                                                            | État hygrom. |                                           |                                     |      |
| 5                           | Temps couvert et lourd.                                                                                                                                       | 15,9                 | 0,5       | 95           | 18,3                 | 1,1        | 90           | 18,7                 | 1,7        | 85                | 15,8                 | 3,3                                                                      | 71           | 13,1                 | 4,1                                                             | 62           |                                           |                                     |      |
| 6                           | Très beau temps.                                                                                                                                              | 13,2                 | 0,8       | 91           | 15,5                 | 2,1        | 80           | 16,2                 | 2,2        | 79                | 15,3                 | 3,0                                                                      | 73           | 15,7                 | 1,3                                                             | 87           |                                           |                                     |      |
| 7                           | Beau temps. Brume le soir.                                                                                                                                    | 16,7                 | 1,0       | 90           | 18,3                 | 1,6        | 86           | 18,6                 | 1,4        | 87                | 17,9                 | 1,0                                                                      | 91           | 17,4                 | 0,3                                                             | 97           |                                           |                                     |      |
| 8                           | Temps couvert.                                                                                                                                                | 17,2                 | 0,1       | 99           | 18,5                 | 0,5        | 95           | 18,4                 | 2,3        | 80                | 15,3                 | 1,3                                                                      | 87           | 12,6                 | 1,7                                                             | 82           |                                           |                                     |      |
| 9                           | Fort vent nuit 8-9. Refroidissement                                                                                                                           | 7,7                  | 2,2       | 75           | 8,1                  | 2,5        | 72           | 9,4                  | 3,1        | 66,5              | 9,7                  | 3,0                                                                      | 68           | 8,7                  | 1,2                                                             | 86           |                                           |                                     |      |
| 10                          | Pluie nuit 9-10. TBT. Pluie forte                                                                                                                             | 10,3                 | 1,0       | 88           | 10,2                 | 3,0        | 68           | 10,3                 | 1,8        | 80                | 9,9                  | 3,3                                                                      | 65           | 8,4                  | 3,0                                                             | 66           |                                           |                                     |      |
| 11                          | Pluie nuit 10-11. TBT.                                                                                                                                        | 9,5                  | 2,3       | 75           | 12,3                 | 3,0        | 70           | 13,4                 | 3,2        | 70                | 15,1                 | 2,2                                                                      | 78           | 13,4                 | 1,7                                                             | 83           |                                           |                                     |      |
| DIRECTION ET FORCE DU VENT. |                                                                                                                                                               |                      |           |              |                      |            |              |                      |            | FORME DES NUAGES. |                      |                                                                          |              |                      | PLUIE<br>en millimètres et 10 <sup>mes</sup><br>de millimètres. |              |                                           | TOTAL de la PLUIE<br>des 24 heures. |      |
| 6 heures.                   |                                                                                                                                                               | 10 heures.           |           | 13 heures.   |                      | 16 heures. |              | 22 heures.           |            | 6 heures.         | 10 heures.           | 13 heures.                                                               | 16 heures.   | 22 heures.           | 6 heures.                                                       | 13 heures.   | 18 heures.                                |                                     |      |
| Direction.                  | Force.                                                                                                                                                        | Direction.           | Force.    | Direction.   | Force.               | Direction. | Force.       | Direction.           | Force.     | 6 heures.         | 10 heures.           | 13 heures.                                                               | 16 heures.   | 22 heures.           | 6 heures.                                                       | 13 heures.   | 18 heures.                                |                                     |      |
| 5                           | N-E. 1                                                                                                                                                        | S-O. 3               | S-O. 3    | N-O. 3       | N-O. 3               | N-O. 3     | N-O. 3       | N-O. 3               | N-O. 3     | Cu.               | Ni.                  | Cu.                                                                      | Cu-St.       | Cu-St.               | »                                                               | »            | »                                         |                                     |      |
| 6                           | S-E. 1                                                                                                                                                        | S-O. 1               | S-O. 2    | N-O. 3       | N-O. 3               | N-O. 3     | N-O. 3       | N-O. 3               | N-O. 3     | Cu-St.            | Cu-St.               | Cu-St.                                                                   | Cu-St.       | Ci-St.               | »                                                               | »            | »                                         |                                     |      |
| 7                           | S-O. 3                                                                                                                                                        | S-O. 3               | S-O. 3    | S-O. 3       | S-O. 3               | S-O. 3     | S-O. 3       | S-O. 3               | S-O. 3     | Ni.               | Cu.                  | Ni.                                                                      | Ni.          | Ni.                  | »                                                               | »            | »                                         |                                     |      |
| 8                           | S-O. 2                                                                                                                                                        | S-O. 1               | S-O. 1    | S-O. 3       | N-E. 4               | N-E. 4     | N-E. 4       | N-E. 4               | N-E. 4     | Cu.               | Ni.                  | Cu.                                                                      | Cu.          | Ni.                  | »                                                               | »            | »                                         |                                     |      |
| 9                           | N-E. 2                                                                                                                                                        | N-E. 3               | N-E. 2    | S-O. 2       | N-E. 2               | N-E. 2     | N-E. 2       | N-E. 2               | N-E. 2     | Cu.               | Cu-St.               | Cu-St.                                                                   | Cu-St.       | Cu-St.               | »                                                               | »            | »                                         |                                     |      |
| 10                          | S-E. 1                                                                                                                                                        | N-O. 3               | N-O. 3    | N-O. 3       | N-O. 3               | N-O. 3     | N-O. 3       | N-O. 3               | N-O. 3     | Cu.               | Cu.                  | Cu-St.                                                                   | Cu-St.       | Cu.                  | 6,5                                                             | 10,3         | »                                         |                                     |      |
| 11                          | N-O. 2                                                                                                                                                        | S-O. 2               | N-O. 4    | S-O. 4       | S-O. 2               | S-O. 2     | S-O. 2       | S-O. 2               | S-O. 2     | Cu.               | Cu.                  | Cu.                                                                      | Ni.          | Cu.                  | 12,3                                                            | »            | »                                         |                                     |      |

\*9 subit de la température journée du 9. Très beau temps. — \*10 mais courte vers 14 h. 1/2 du matin.

# JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS



| PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance). |                      | Les annonces doivent être remises, au plus tard, le <b>MERCREDI</b> soir à deux heures. |  | PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).                                               |  |
|------------------------------------------|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|--|-------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Pour la Colonie                          |                      | Pour la France et l'Étranger                                                            |  | Une à six lignes..... 5 fr. 00                                                      |  |
| Un an..... 12 fr. 00                     | Un an..... 15 fr. 00 | POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES                                                    |  | Chaque ligne au-dessus..... 0 40                                                    |  |
| Six mois..... 7 00                       | Six mois..... 8 00   | s'adresser au                                                                           |  | Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus. |  |
| Trois mois..... 4 00                     | Trois mois..... 4 50 | Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.                                              |  |                                                                                     |  |
| Un numéro: 25 centimes.                  |                      |                                                                                         |  |                                                                                     |  |

## SOMMAIRE:

**PARTIE OFFICIELLE.** — Avis aux navigateurs. — *Gouvernement*: Réception. — *Intérieur*: Arrêtés: autorisant les Communes de Miquelon et de l'Île-aux-Chiens à contracter un emprunt; concernant les remises sur les droits d'octroi de mer. — *Mairie*: Arrêté réglementant la délivrance des médicaments de la pharmacie de Miquelon. — Avis d'adjudication. — *Marine*: Tribunal maritime commercial. — *Santé*: Arrêté désignant MM. les docteurs Dupuy-Fromy et Allard pour faire partie du Conseil de Santé. — Congé.

**PARTIE NON OFFICIELLE.** — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

## PARTIE OFFICIELLE

### Avis aux navigateurs.

A partir du 1<sup>er</sup> novembre 1901, le feu de la **pointe aux Canons** sera remplacé par un feu fixe **blanc et vert**; ce secteur sera compris entre N. 36° E. et le S. 70° E.

Les navires qui entreront par la passe du N.-E. éviteront le **Petit Saint-Pierre** en se tenant dans le secteur vert.

Dans la passe du S.-E. les navires se maintiendront également dans le secteur vert pour éviter la **basse St-Louis**.

Le mouillage de la rade et du port reste éclairé comme il l'était antérieurement par le feu fixe blanc.

## SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N<sup>o</sup> 170. — ARRÊTÉ autorisant la commune de l'Île-aux-Chiens à contracter un emprunt de 5,719 fr. 37.

Saint-Pierre, le 14 septembre 1901.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu les délibérations du Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens en date des 11 mai et 3 août 1901 tendant à obtenir l'autorisation de contracter un emprunt de 5,719 fr. 37;

Vu l'article 121 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'article 4 du décret du 25 novembre 1890 réglementant l'octroi de mer aux Iles Saint-Pierre et Miquelon, le dit décret modifié par celui du 6 juillet 1901;

Le Conseil privé entendu,

### ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Sont approuvées les délibérations sus-visées du Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens en date des 11 mai et 3 août 1901 par lesquelles l'Assemblée communale a autorisé le Maire à contracter un emprunt de 5,719 fr. 37 remboursable en 10 annuités égales au taux de 5 p. 0/0 l'an à partir de l'année 1902.

Art. 2. — Le produit de l'emprunt sera exclusivement employé à régler la dette contractée antérieurement par la commune pour réparations effectuées à l'église.

Le Maire devra justifier de l'emploi des fonds reçus.

Art. 3. — L'octroi de mer servira de gage à l'emprunt.

A cet effet, le receveur municipal prélèvera d'abord sur la portion de cet impôt attribuée chaque année à la commune en vertu de la décision du Gouverneur en Conseil privé, et conservera dans sa caisse, la somme nécessaire pour l'annuité de l'amortissement.

Art. 4. — Un traité interviendra ultérieurement entre le Maire et le prêteur.

Art. 5. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,  
P. CERTONGNY.

N<sup>o</sup> 171. — ARRÊTÉ autorisant la commune de Miquelon à contracter un emprunt de 5,375 fr. 25.

Saint-Pierre, le 14 septembre 1901.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles St-Pierre et Miquelon;  
Vu la délibération du Conseil municipal de Miquelon en date des 25 février et 18 juillet 1901 tendant à



obtenir l'autorisation de contracter un emprunt de 5,375 fr. 25;

Vu l'article 121 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'article 4 du décret du 25 novembre 1890 réglementant l'octroi de mer aux îles St-Pierre et Miquelon, le dit décret modifié par celui du 6 juillet 1901;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont approuvées les délibérations sus-visées du Conseil municipal de Miquelon en date des 25 février et 18 juillet 1901 par lesquelles, l'assemblée communale a autorisé le Maire à contracter un emprunt de 5,375 fr. 25 remboursable en 10 annuités égales au taux de 5 p. 0/0 l'an à partir de l'année 1902.

Art. 2. — Le produit de l'emprunt sera exclusivement employé à régler la dette contractée antérieurement par la commune pour réparations effectuées à l'église. Le Maire devra justifier de l'emploi des fonds reçus.

Art. 3. — L'octroi de mer servira de gage à l'emprunt. A cet effet le Receveur municipal prélèvera d'abord sur la portion de cet impôt attribuée chaque année à la commune en vertu de la décision du Gouverneur en Conseil privé, et conservera dans sa caisse la somme nécessaire pour l'annuité de l'amortissement.

Art. 4. — Un traité interviendra ultérieurement entre le Maire et le prêteur.

Art. 5. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:  
Le Chef du service de l'Intérieur,  
P. CERTONCINY.

N° 173. — ARRÊTÉ concernant les remises sur les droits d'octroi de mer.

Saint-Pierre, le 17 septembre 1901.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la délibération du Conseil d'administration de Saint-Pierre et Miquelon en date du 30 août 1900, attribuant au Trésorier-Payeur et aux employés et agents du service des Douanes une remise d'un décime et demi sur la part de 10 p. % prélevée au profit du Service Local pour frais de perception sur le produit brut des recettes de l'octroi de mer, la dite délibération approuvée par décret du 6 juillet 1901;

Vu les articles 37 et 38 de l'arrêté du 27 novembre 1872 sur la comptabilité des communes;

Vu l'arrêté du 29 août 1901 réglant le mode de répartition de la remise attribuée au personnel du service des Douanes et faisant remonter l'allocation de cette remise au 1<sup>er</sup> janvier 1901.

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — La remise d'un décime et demi attribué au Trésorier-Payeur par le décret du 6 juillet 1901 sur la part de 10 p. % prélevée au profit du Service Local sur le produit brut des droits d'octroi de mer sera allouée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1901.

Art. 2. — Cette remise et celle attribuée au personnel du service des Douanes, seront mandatées aux intéressés trimestriellement au titre du budget, chapitre 5, services financiers, article 1<sup>er</sup>, Douanes, remise d'un décime et demi sur le produit brut des droits d'octroi de mer, art. 2. Trésor, remise d'un décime et demi sur le produit brut des droits d'octroi de mer.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:  
Le Chef du service de l'Intérieur,  
P. CERTONCINY.

## Mairie de Miquelon.

ARRÊTÉ réglementant la délivrance des médicaments de la pharmacie du Bureau de Bienfaisance de Miquelon.

Le Maire de la Commune de Miquelon,

Vu l'article 33 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu la délibération de la Commission administrative du Bureau de Bienfaisance de Miquelon en date du 16 août 1901;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer d'une façon précise la délivrance des médicaments de la pharmacie du Bureau de Bienfaisance de Miquelon;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les médicaments de la pharmacie du Bureau de Bienfaisance sont délivrés par le médecin, chargé du service médical à Miquelon, et sous sa seule responsabilité.

Art. 2. — Les indigents, inscrits au Bureau de Bienfaisance, ont droit aux médicaments à titre gratuit.

Art. 3. — Tous les habitants de la commune peuvent participer à la délivrance des médicaments, prescrits par le médecin, à condition de payer un abonnement de cinq francs par an et par famille.

Art. 4. — Cet abonnement compte à partir du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année; il est payable d'avance. Le reçu de l'Économiste du Bureau de Bienfaisance doit être présenté au médecin pour obtenir la délivrance des médicaments.

Art. 5. — Ceux qui n'auraient pas payé leur abonnement avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, seront tenus de payer double taxe pour avoir des médicaments: soit dix francs par famille jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre suivant.

Fait en Mairie de Miquelon, le 6 septembre 1901.

Le Maire,  
E. SALOMON.

Vu et soumis à l'approbation de Monsieur le Gouverneur.

Saint-Pierre, le 14 septembre 1901.

Le Chef du service de l'Intérieur,  
P. CERTONCINY.

Approuvé:  
Le Gouverneur,  
JULLIEN.



## APPROFONDISSEMENT du Barachois de Saint-Pierre.

### Avis d'adjudication.

Le samedi 16 novembre 1901, à 3 heures du soir, le Chef du service de l'Intérieur assisté de qui de droit, procédera dans une des salles de l'hôtel du Gouvernement, à l'adjudication sur soumissions cachetées, des travaux de dragage et de déroctage dans le barachois de Saint-Pierre.

Le cahier des charges avec pièces y annexées, est déposé au bureau des Ponts-et-Chaussées où les entrepreneurs pourront en prendre connaissance. 10 — 3  
Saint-Pierre, le 6<sup>e</sup> septembre 1901.

## ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

### INSCRIPTION MARITIME.

#### TRIBUNAL MARITIME COMMERCIAL.

Par jugements en date du 14 septembre courant ont été condamnés:

1° Guindé, François-Marie, inscrit à Dinan n° 21 n° 607, matelot de la goëlette *Adèle-Emilie*, à quinze jours de prison;

2° Goaziou, Albert-François-Marie, inscrit à Tréguier n° et n° 10087, matelot de la goëlette *Le Boër*, à deux mois et vingt-quatre jours de prison;

3° Le Boëté, Jean-Marie, inscrit à Paimpol, n° 4198 n° 8396, saleur de la goëlette *Georges-Walter*, à trois mois de prison;

4° Liorzou, Edouard-François, inscrit à Paimpol, n° 1657 n° 16624, matelot de la goëlette *Aimédec*, à quatre mois et douze jours de prison.

Tous les quatre pour désertion dans une colonie française, par application de l'article 66 du décret-loi du 24 mars 1852, modifié par la loi du 15 avril 1898.

Sont condamnés en outre aux dépens.

## SERVICE DE SANTÉ.

N° 172. — ARRÊTÉ désignant MM. les Docteurs Dupuy-Fromy et Allard pour faire partie du Conseil de Santé de la colonie.

Saint-Pierre, le 17 septembre 1901.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 41 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu l'arrêté du 15 juin 1872, constituant un Conseil de santé dans la colonie;

Vu le départ pour France de M. Rencurel, médecin aide-major de 1<sup>re</sup> classe des troupes coloniales;

Vu la demande formée par M. Lambert, pharmacien aide-major de 1<sup>re</sup> classe, tendant à être autorisé à se présenter devant le Conseil de santé;

Considérant que dans l'intérêt du service, il convient de compléter ce Conseil;

Sur la proposition du Chef du service de Santé;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — MM. les docteurs Dupuy-Fromy, mé-

decin civil à St-Pierre et Allard, médecin aide-major de 1<sup>re</sup> classe des troupes coloniales, détaché à l'Île-aux-Chiens, sont désignés pour faire partie du Conseil de Santé de la colonie.

Art. 2. — Le Chef du service de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:  
Le Chef du service de Santé,  
P. TOCHÉ

Par décision du Gouverneur de la colonie en date du 18 septembre 1901 un congé de convalescence à solde entière d'Europe, pour en jouir en France, étant accordé à M. Lambert, Georges, pharmacien aide-major des troupes coloniales, cet officier prend passage sur le vapeur *Pro Patria* quittant la colonie le 22 septembre courant, à destination de Sydney.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Informations et faits divers

Le vapeur anglais *Glencoe*, venant de Port-aux-Basques, via divers ports, est arrivé à St-Pierre le 17 septembre 1901. Il est reparti le même jour à destination de St-Jean, via Burin et Plaisance.

#### Passagers arrivés:

MM. Young; Parsons. M<sup>mes</sup> Dolimout; Hervé. M<sup>mes</sup> Cl. Mc. Donald; Eon; Sevely.

#### Passagers partis:

MM. A. Street; Johnson.

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 19 septembre 1901, à midi.

#### Passagers arrivés:

MM. L. Irriberry et 1 enfant; Siegfriedt; Mazier; Mac Kinnon; J.-H. Frost et 1 enfant; W. Harvins; E. Young; H. Hill; Letourneux; Allain, Henri; 2 marins français.

MM<sup>mes</sup> E. Frost; Garrett. MM<sup>mes</sup> Mabel Frost; Flora Frost; Many Frost; Harvins; Minnie Haydens; M. Mouton; Sullivan; Vaslet et 1 enfant.

## DÉPART POUR L'EUROPE & LES ÉTATS-UNIS.

(Voie de North-Sydney et Hali'na).

le 22 septembre 1901.

Le bureau de poste restera ouvert le Dimanche:  
pour les lettres recommandées jusqu'à... 7 heures 30 du mat.  
pour les lettres à affranchir jusqu'à... 8 heures 00 du mat.  
les colis postaux seront reçus jusqu'à... 7 heures 30 du mat.

#### Levée des boîtes le Dimanche:

rue Jacques-Cartier à... 8 heures 30 du mat.  
rues Sadi-Carnot et Lamentin, à... 8 heures 30 du mat.  
au bureau de poste, à... 8 heures 30 du mat.

Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'Île-aux-Chiens, le Dimanche, à 7 heures 30 du matin.

**Objets trouvés.** — Une pèlerine de femme a été trouvée à Miquelon sur le rivage à l'endroit où le « Progrès » débarque ses passagers.

Ce vêtement est déposé au bureau du commissaire de police de cette localité.

Un chapelet en perles violettes montées sur fil argenté.

Un éventail en plumes blanches.

### DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

*En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.*

14 septembre 1901.

Le Président de la République a envoyé un télégramme de condoléances à Madame Mac Kinley. Le Président du Conseil s'est rendu à l'ambassade des États-Unis. Les pavillons de l'Élysée des divers ministères et des édifices publics ont été mis en berne. M. Delcassé a adressé à M. Hay, secrétaire d'État à Washington, un télégramme de condoléances.

Dans le programme officiel du voyage des souverains russes publié aujourd'hui il n'est pas question de visite à Paris.

Le Roi des Belges a décidé l'envoi à Dunkerque d'une mission pour saluer le Président de la République à Rethel.

A l'occasion des manœuvres le général Brugère offre ce soir un dîner de 60 couverts aux officiers étrangers. Hier le colonel Levavre est tombé pendant la charge, il a eu un bras cassé.

M. Arnous, député de la Charente, est décédé.

16 septembre 1901.

A Morlaix, M. le Cloarec, républicain, a été élu député.

La réunion du Conseil des Ministres a été exclusivement consacré à l'examen des derniers détails relatifs au voyage du Tsar.

Le Ministre des Affaires étrangères et Madame Delcassé ont offert un grand déjeuner en l'honneur du comte Lamsdorff, ministre des Affaires étrangères de Russie, arrivé à Paris hier. Le *Standard* ayant à bord le Tsar et la Tsarine a quitté Kiel pour la France ce matin à huit heures et quart salué par les navires de guerre actuellement dans le port.

La compagnie du Nord va recevoir 40 trains amenant des soldats de tous points de la France pour faire la haie sur parours du cortège impérial.

A Constantinople, après une audience à Munir bey l'affaire Tubini a été réglée et communication faite au chargé d'affaires de France. On négocie au sujet de l'affaire Lorando. On espère régler à bref délai et le gouvernement français serait sollicité de donner son approbation à la solution intervenue.

Aujourd'hui ont eu lieu au milieu d'une assistance considérable les obsèques de Madame Chazal, fille de M. Méline ancien Président du Conseil.

17 septembre 1901.

Derniers préparatifs, départ du Président. Hier, le Président de la République a offert un dîner en l'honneur du comte Lamsdorff. Le Président a quitté l'Élysée ce matin à dix heures et demie se rendant à la gare du Nord où il s'est embarqué à onze heures treize pour Dunkerque, accompagné de MM. Waldeck-Rousseau et René Waldeck-Rousseau, Delcassé, Delavaud, Crozier et Mollard, de

MM. Combarieu et Dubois, Cavard, Henry Poulet, Paul Loubet, des officiers de sa maison militaire et des ingénieurs de la compagnie. Le Président et ses invités ont déjeuné dans train.

A Arras, temps épouvantable. Sous une pluie torrentielle toutes les autorités attendent pour la réception.

Madame Loubet quittera Paris à trois heures pour se rendre à Compiègne et à Dunkerque.

Malgré la pluie, le vent du Nord-Ouest paraît plutôt favorable pour le transbordement de demain. La mer est assez calme.

La mission Belge est arrivée à Dunkerque hier au soir. Le Consul de Belgique a informé le sous-préfet que la seconde mission militaire arriverait ce matin.

M. Mougeot accompagné d'un inspecteur pour contrôle. les services postal et télégraphique a quitté Paris ce matin à Compiègne, on pose les dernières décorations.

A Reims, les préparatifs sont très avancés à la cathédrale, à l'hôtel-ville et à la gare.

18 septembre 1901.

Le voyage du Président: Après un court arrêt à Arras, le Président de la République est arrivé à Dunkerque où la réception la plus chaleureuse lui a été faite; malgré le temps pluvieux une foule énorme n'a cessé de l'acclamer.

La cérémonie de l'inauguration de l'Hôtel de Ville a été très simple; répondant au discours du Maire qui lui souhaitait la bienvenue, ainsi qu'au Tsar, le Président a répondu qu'il transmettrait à l'hôte illustre de la France ces témoignages de sympathie et de respect. Après la cérémonie, le Président s'est rendu à la sous-préfecture où a eu lieu la réception des notabilités et de la mission belge. La ville était le soir brillamment illuminée.

Aujourd'hui le temps s'est éclairci mais la mer est houleuse. Le Tsar et la Tsarine sont arrivés en rade de Dunkerque à 9 heures. Le Président est allé au devant d'eux à bord du *Cassini*. L'état de la mer n'a pas permis d'exécuter complètement le programme officiel. Le Tsar et le Président ont passé la revue navale à bord du *Standard*. Le *Cassini* est rentré à une heure et demie dans le port où le Président et sa suite attendaient le Tsar et la Tsarine à bord du *Standard*. Le transbordement du *Cassini* au *Standard* et le retour ont présenté certaines difficultés en raison de l'état de la mer. A Compiègne, la ville est très calme bien qu'une foule nombreuse se presse aux arrivées des trains.

Par arrêté du préfet de police, la Bourse des valeurs à Paris restera fermée samedi.

A La Haye la reine des Pays-Bas accompagnée du prince son époux a procédé hier à l'ouverture de la session des États généraux. Son discours annonce l'introduction dans l'armée de l'artillerie de canons à tir rapide ce qui nécessitera des sacrifices considérables.

L'assurance obligatoire sur les accidents sera introduite dans la législation; une loi sur l'assurance obligatoire pour les maladies, l'invalidité, la vieillesse est en préparation.

19 septembre 1901.

Les Souverains Russes ont débarqué à deux heures et demie, ils ont été reçus au débarcadère par M. le Président Loubet entouré des Présidents des deux Chambres et des Ministres et accueillis par de chaleureuses acclamations; à la fin du dîner le Président dans son toast a souhaité la

bienvenue aux Hôtes de la France, disant que le pays tout entier se réjouissait de cette nouvelle visite consacrée tout particulièrement à l'armée et à la marine: les acclamations des marins sont les mêmes que celles qui sur tous les points de la France ont salué les Souverains aimés de la grande nation qu'unite à la nôtre avec des sympathies communes et des intérêts concordants, la politique chaque jour plus intimement liée de leurs Gouvernements.

Le Tsar a répondu que lui et l'Impératrice étaient profondément touchés de l'accueil si sympathique qui leur était fait, qu'il avait admiré la splendide escadre du Nord et il a remercié pour cet imposant spectacle qui lui avait été offert dès son arrivée.

Le train officiel a quitté Dunkerque à 4 heures pour Compiègne où il est arrivé à 8 heures. M. Chovet, maire, a salué les Souverains au nom de la municipalité, puis le cortège s'est formé pour gagner le château. Aujourd'hui à 8 heures un train est parti pour le terrain des manœuvres de Reims. Le Tsar a parcouru à cheval tout le champ de bataille et s'est rendu au fort de Vitry où le Président lui offrait à déjeuner; à la fin du repas le Président a présenté dans son toast les remerciements de l'armée fière et reconnaissante de l'intérêt que lui témoigne le Tsar, si la France s'applique à doter l'armée de tout ce qui peut porter la force au plus haut point, celle-ci met toute son âme à pouvoir répondre à tout moment à l'appel de la France. La présence du Tsar aux manœuvres est pour elle une récompense très haute et un puissant encouragement. Il boit à la gloire de l'armée russe unie à la nôtre par le profond sentiment de la confraternité d'armes.

Le Tsar répond qu'il se réjouit de l'éclat si brillant et des qualités si éclatantes de l'armée française comme d'un objet de légitime orgueil pour la France amie. Il boit à la brave armée française, à sa gloire, à sa prospérité et la considère comme l'un des plus puissants appuis des principes d'équité sur lesquels reposent l'ordre général, la paix et le bien-être des nations. Le cortège s'est ensuite reformé pour rentrer à Reims.

20 septembre 1901.

Sur le terrain de manœuvres le Tsar s'est fait expliquer le mécanisme du canon de 75<sup>m/m</sup> et a beaucoup admiré les mouvements de l'artillerie. Le cortège s'est rendu à Reims où il a visité l'Hôtel-ville et la cathédrale. Le cardinal Langénieux a reçu le Tsar auquel il a présenté l'abbé Lanusse, aumônier de St-Cyr. Le retour à Compiègne a eu lieu à sept heures du soir. Ce matin le Tsar a reçu le Président du Conseil, il recevra cet après-midi le général de Boisdeffre. L'Empereur assistera dans la petite chapelle du château au baptême de la petite fille du marquis de Montebello, dont il est le parrain. L'Empereur et l'Impératrice ont déjeuné seuls. Ils feront après-midi une promenade en forêt, probablement à Pierrefonds. Le Tsar recevra ensuite M. Delcassé.

Les Présidents des deux Chambres et le Président du Conseil ont reçu le grand cordon de Saint Alexandre Newski avec brillants; tous les membres des cabinets le grand cordon Aigle Blanc. L'Empereur a fait parvenir un magnifique cadeau à M. Delcassé qui avait reçu déjà les décorations de l'empire russe.

A Reims aujourd'hui repos complet pour les troupes en attendant la grande revue de demain. Les chefs algériens qui doivent servir d'escorte au tsar sont partis aujourd'hui de Paris pour Reims.

## MOUVEMENTS DE LA POPULATION.

### État-civil de St-Pierre.

- AOÛT. NAISSANCES.**
- 20 Teletchéa, Marie-Rose.  
 23 Gelfros, Albert-Mathieu-Léon.  
 24 Landry, Hélène-Marie.  
 27 Devain, Amand-Joseph-Gustave.  
 28 Delaroche, Ernestine-Marie-Josèphe.  
 31 Allain, Marie-Albertine-Eulalie.
- SEPTEMBRE.**
- 2 Hilliard, Florence-Emilie-Georgette.  
 6 Mouton, Léon-Armand  
 7 Riggs, Laurence-Marie-Alice. — Chesnel, André-Fernand-Antoine.  
 9 Lefèvre, Eugène-Noël-Georges.  
 11 Bellocq, Ange-Auguste-François.
- SEPTEMBRE. PUBLICATION DE MARIAGE.**
- 8 Roland, Roland, avec d<sup>lle</sup> Vigneau, Anastasie-Caroline.
- AOÛT. DÉCÈS.**
- 20 Tonnelier, Joseph-François-Arthur, âgé de 2 ans, né à St-Pierre.  
 28 Cadavre inconnu, sexe masculin.  
 31 Simon, Jean-Marie-Louis, commerçant, âgé de 40 ans, né à Granville (Manche).
- SEPTEMBRE.**
- 2 Arraitz, Marie-Joseph, femme Chandoizeau, âgée de 28 ans, née à St-Pierre.  
 6 Cormier, Noël-Emile, âgé de 9 mois, né à St-Pierre.  
 11 Garmendia, Gustave-Joseph, âgé de 14 mois, né à St-Pierre.  
 13 Royer, Jules-François, commis du commissariat de la Marine, âgé de 33 ans, né à St-Pierre. — Vaillant, Jean-Marie, marin, âgé de 17 ans, né à Gouelin (Côtes-du-Nord).  
 14 Starck, Marie-Joseph-Louise, âgée de 37 jours, née à St-Pierre. — Mac Aulay, Marie, femme Lefèvre, Jean-Marie, âgée de 67 ans, née à St<sup>e</sup> Anne, Ile du Cap-Breton (Nouvelle-Ecosse).  
 17 Lafitte, Jean-Baptiste-Joseph, âgé de un an, né à St-Pierre.  
 — Lafitte, Alfred-Léon-Jean-Baptiste, âgé de 5 mois 1/2, né à St-Pierre.

## NOUVELLES MARITIMES.

### BÂTIMENT DE GUERRE.

- Sept. Allant à: SORTIE.**
- 18 (St-Jean T/N). Isly, croiseur français, de 2<sup>e</sup> classe, commandé par M. du Montferrand (Henri), capitaine de vaisseau. Commandant de la Division navale de Terre-Neuve et d'Islande.

### BÂTIMENTS DU COMMERCE.

- SEPTEMBRE. Venant de: ENTRÉES.**
- 13 (Lishonne). b.-g. f. Yvonne et Valentine, c. Lebideau, avec sel.  
 15 (Boston). g. a. Thérèse, c. Pertus, avec div. march.  
 — (Bordeaux). 3 m. f. Marinette, c. Maëstri, avec sel et div. march.  
 17 (Ile du Prince Édouard). g. a. St<sup>e</sup> Anne de Beaumont, c. Turney, avec div. march.  
 — (Lisbonne). b.-g. f. Victorine, c. Mahéo, avec sel.  
 — (T/N). vap. a. Glancon, c. Drake, avec passagers et div. march.  
 — (St-Servan et Banc). b.-g. f. Pierre Bernardo, c. Dieucho, avec morue.  
 18 (Port de Bouc). 3 m. f. Providence, c. Coodic, avec sel et div. march.  
 — (St-Malo). b.-g. f. St-Laurent, c. Kérignard, avec div. march.  
 — (Boston). g. a. J. B. Martin, c. Denoit, avec div. march.  
 19 (Rimouski). g. a. Thistle, c. Masson, avec bois de const.  
 — (Halifax). vap. f. Pro Patria, c. Henry, avec div. march.
- SEPTEMBRE. Allant à: SORTIES.**
- 12 (T/N). vap. a. Glancon, c. Drake, avec lest.  
 14 (Cardigan). g. a. Carmen, c. Fitzgerald, avec lest.  
 — (Sydney). g. f. St-Joseph, c. Arantzabé, avec lest.  
 — (St-Malo). 3 m. f. St-P<sup>er</sup> d'Assise, c. Saillard, avec passagers-malades.  
 15 (Bordeaux). 3 m. f. Sambre et Meuse, c. Bocher, avec 263,780 kg. morue verte et 60 caisses homards.

17 (T/N). vap. a. Glencoe. c. Drake, avec lest.  
 — (Bordeaux). b.-g. f. Madeleine, c. Verré, avec 13,626 kil. morue sèche, 179,520 kil. morue verte et 7.172 kil. roques.  
 — (Bordeaux). b.-g. f. Assomption, c. Adelus, avec 164,890 kil. morue verte.

**ANNONCES ET AVIS**

**A vendre.**

Une propriété sise à St-Pierre à l'angle des rues Borda et des Bains consistant en une maison en bois avec terrain et dépendances.  
 S'adresser pour traiter à M. H. Clinton ou à M<sup>e</sup> Salomon, notaire. 4—4

**A VENDRE.**

Excellente embarcation demi-pontée construite par Auguste Laloi. Longueur 5 mètres, bonne largeur, fausse quille métallique, 2 jeux de voiles, accessoires complets. très-bon état.  
 S'adresser au Docteur ALLARD, Ile aux Chiens. 2—1

**CONTRE LA CONSTIPATION**



et ses Conséquences: Migraine, Manque d'Appétit, Embarras gastrique, Congestions, etc.  
**EXIGER LES VÉRITABLES** avec l'Étiquette ci-jointe en 4 couleurs et le NOM du DOCTEUR FRANCE  
 1<sup>re</sup> 50 la 1/2<sup>me</sup> (50 grains); 3<sup>es</sup> la 1<sup>re</sup> (100 grains).  
**C'EST LE REMÈDE LE PLUS ÉCONOMIQUE** Notée dans chaque Bouteille. TOUTES PHARMACIES

36—18

**OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES**

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 12 au 19 septembre 1901.

par M. Georges Lambert, Pharmacien. Aide-major de 1<sup>re</sup> class.

| DATES. | PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE<br>donnée de 2 heures en 2 heures.<br>Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres<br>et dixièmes de millimètres. |           |           |           |            |            |            |            |            |            |            | TEMPÉRATURE<br>extérieure<br>au Nord et à l'ombre,<br>(Thermomètre sec). |            |            |            |            | TEMPÉRATURES<br>extrêmes<br>des 24 heures |          |      |
|--------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|--------------------------------------------------------------------------|------------|------------|------------|------------|-------------------------------------------|----------|------|
|        | 2 heures.                                                                                                                                                     | 4 heures. | 6 heures. | 8 heures. | 10 heures. | 12 heures. | 14 heures. | 16 heures. | 18 heures. | 20 heures. | 22 heures. | 6 heures.                                                                | 10 heures. | 13 heures. | 16 heures. | 22 heures. | Maximum.                                  | Minimum. |      |
|        | 12                                                                                                                                                            | 760,2     | 760,1     | 759,8     | 759,7      | 759,2      | 758,0      | 756,2      | 755,7      | 754,3      | 754,7      | 754,4                                                                    | 754,2      | 14,8       | 15,5       | 15,7       | 15,6                                      | 15,6     | 17,4 |
| 13     | 753,6                                                                                                                                                         | 752,6     | 751,8     | 751,8     | 751,6      | 751,9      | 751,9      | 752,3      | 753,2      | 753,6      | 753,3      | 752,8                                                                    | 15,5       | 17,4       | 18,0       | 18,1       | 16,9                                      | 18,6     | 14,8 |
| 14     | 752,5                                                                                                                                                         | 752,3     | 752,2     | 752,1     | 752,1      | 751,4      | 751,6      | 752,0      | 752,8      | 753,5      | 754,6      | 755,6                                                                    | 16,6       | 17,3       | 18,6       | 19,6       | 16,8                                      | 20,0     | 15,3 |
| 15     | 756,6                                                                                                                                                         | 757,4     | 758,6     | 759,6     | 760,3      | 760,6      | 760,2      | 761,5      | 762,1      | 762,4      | 762,6      | 762,3                                                                    | 15,2       | 16,9       | 19,1       | 18,3       | 14,8                                      | 19,7     | 14,4 |
| 16     | 762,2                                                                                                                                                         | 761,8     | 761,2     | 760,6     | 760,1      | 759,1      | 757,4      | 755,6      | 754,5      | 753,7      | 753,9      | 753,3                                                                    | 15,3       | 17,0       | 17,6       | 16,4       | 17,4                                      | 18,0     | 15,2 |
| 17     | 753,3                                                                                                                                                         | 753,4     | 754,1     | 754,7     | 755,2      | 755,1      | 755,0      | 755,8      | 757,2      | 758,1      | 758,0      | 757,9                                                                    | 16,2       | 17,9       | 17,9       | 17,7       | 15,3                                      | 18,2     | 15,0 |
| 18     | 757,0                                                                                                                                                         | 755,9     | 754,4     | 754,2     | 754,6      | 755,5      | 756,8      | 758,7      | 760,2      | 761,2      | 762,0      | 762,4                                                                    | 17,0       | 18,0       | 17,1       | 15,9       | 14,1                                      | 18,0     | 13,9 |

| PHÉNOMÈNES<br>DIVERS. | HUMIDITÉ RELATIVE     |      |              |                      |      |              |                      |      |              |                      |      |              |                      |      |              |      |     |    |
|-----------------------|-----------------------|------|--------------|----------------------|------|--------------|----------------------|------|--------------|----------------------|------|--------------|----------------------|------|--------------|------|-----|----|
|                       | 6 heures.             |      |              | 10 heures.           |      |              | 13 heures.           |      |              | 16 heures.           |      |              | 22 heures.           |      |              |      |     |    |
|                       | Thermomètre mouillé.  | Dif. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Dif. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Dif. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Dif. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Dif. | État hygrom. |      |     |    |
| 12                    |                       |      |              | 14,5                 | 0,3  | 97           | 15,0                 | 0,5  | 94,5         | 15,4                 | 0,3  | 97           | 15,9                 | 0,7  | 93           | 15,2 | 0,4 | 96 |
| 13                    | Pluie.                |      |              | 15,3                 | 0,2  | 98           | 16,9                 | 0,5  | 95           | 17,4                 | 0,6  | 94           | 17,4                 | 0,7  | 93           | 16,5 | 0,4 | 96 |
| 14                    | Temps couvert.        |      |              | 16,4                 | 0,2  | 98           | 17,1                 | 0,3  | 97           | 17,8                 | 0,8  | 93           | 18,2                 | 1,4  | 87           | 15,9 | 0,9 | 91 |
| 15                    | Beau temps.           |      |              | 14,4                 | 0,8  | 91           | 15,5                 | 1,4  | 86           | 16,8                 | 2,3  | 79           | 16,3                 | 2,0  | 81           | 13,9 | 0,9 | 90 |
| 16                    | Pluie. Temps couvert. |      |              | 14,6                 | 0,7  | 92           | 16,2                 | 0,8  | 92           | 16,6                 | 1,0  | 90           | 15,9                 | 0,5  | 95           | 16,8 | 0,3 | 97 |
| 17                    | Très beau temps.      |      |              | 15,5                 | 0,7  | 93           | 15,3                 | 2,6  | 76           | 15,1                 | 2,8  | 74           | 15,3                 | 2,4  | 77           | 14,1 | 1,2 | 87 |
| 18                    | Très beau temps.      |      |              | 16,6                 | 0,4  | 96           | 17,6                 | 0,4  | 96           | 15,2                 | 1,9  | 81           | 13,7                 | 2,2  | 78           | 13,2 | 0,9 | 90 |

|    | DIRECTION ET FORCE DU VENT. |        |            |        |            |        |            |        |            |        | FORME DES NUAGES. |            |            |            |            | PLUIE<br>en millimètres et 10 <sup>mes</sup><br>de millimètres. |            |            | TOTAL de la PLUIE<br>des 24 heures. |
|----|-----------------------------|--------|------------|--------|------------|--------|------------|--------|------------|--------|-------------------|------------|------------|------------|------------|-----------------------------------------------------------------|------------|------------|-------------------------------------|
|    | 6 heures.                   |        | 10 heures. |        | 13 heures. |        | 16 heures. |        | 22 heures. |        |                   |            |            |            |            |                                                                 |            |            |                                     |
|    | Direction.                  | Force. | Direction. | Force. | Direction. | Force. | Direction. | Force. | Direction. | Force. | 6 heures.         | 10 heures. | 13 heures. | 16 heures. | 22 heures. | 6 heures.                                                       | 13 heures. | 18 heures. |                                     |
| 12 | S-E.                        | 1      | S-E.       | 2      | S-E.       | 1      | S-E.       | 1      | S-E.       | 1      | Ni.               |            |            |            |            |                                                                 |            |            |                                     |
| 13 | O.                          | 2      | O.         | 2      | O.         | 2      | S-O.       | 1      | S-O.       | 1      | Ni.               |            | Ni.        | Ni.        | Ni.        | 36,0                                                            |            |            | 36,0                                |
| 14 | S-O.                        | 1      | S-O.       | 1      | S-O.       | 1      | S-O.       | 1      | N-O.       | 2      | Ni.               |            | Ni.        | Ni.        | Ci-St.     | 20,2                                                            |            |            | 20,2                                |
| 15 | N-O.                        | 2      | N-E.       | 1      | S-O.       | 2      | S-O.       | 2      | S-O.       | 1      | Cu.               | Cu.        | Cu-St.     | Cu-St.     | Ci-St.     |                                                                 |            |            |                                     |
| 16 | S-O.                        | 2      | S-O.       | 2      | S-O.       | 2      | S-O.       | 2      | S-O.       | 3      | Ni.               | Ni.        | Ni.        | Ni.        |            |                                                                 | 4,0        | 14,8       | 18,8                                |
| 17 | S-O.                        | 2      | O.         | 3      | S-O.       | 3      | S-O.       | 3      | S-O.       | 2      | Ci-St.            | Cu-St.     | Cu-St.     | Cu-St.     | Cu-St.     |                                                                 |            |            |                                     |
| 18 | S-O.                        | 3      | S-O.       | 3      | N-O.       | 3      | N-O.       | 3      | N-O.       | 2      | Ni.               | Ni.        | Cu-St.     | Cu-St.     | Ci-St.     |                                                                 |            |            |                                     |

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

# JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

## SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

| PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance). |           |
|------------------------------------------|-----------|
| Pour la Colonie                          |           |
| Un an.....                               | 12 fr. 00 |
| Six mois.....                            | 7 00      |
| Trois mois....                           | 4 00      |
| Un numéro: 25 centimes.                  |           |

Les annonces doivent être remises, au plus tard, le **MERCREDI** soir à deux heures.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES  
s'adresser au  
Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.

| PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).                                               |          |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Une à six lignes.....                                                               | 8 fr. 00 |
| Chaque ligne au-dessous.....                                                        | 0 40     |
| Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus. |          |

### SOMMAIRE:

**PARTIE OFFICIELLE.** — Avis aux navigateurs. — *Intérieur*: Arrêtés: portant ouverture d'un crédit supplémentaire; - concernant l'emprunt de la commune de St-Pierre; - accordant des concessions de terrain. — Décision prescrivant l'emploi, pour les colis postaux, de figurines postales. — Liste des électeurs de la Chambre de commerce. — Décisions: congé; - accordant des passages pour France; - prorogeant le mandat de M. Guérquin, Charles. — Avis d'adjudication. — *Santé*: Nominations, mutations.

**PARTIE NON OFFICIELLE.** — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

## PARTIE OFFICIELLE

### Avis aux navigateurs.

A partir du 1<sup>er</sup> novembre 1901, le feu de la **pointe aux Canons** sera remplacé par un feu fixe **blanc et vert**; ce secteur sera compris entre N. 36° E. et le S. 70° E.

Les navires qui entreront par la passe du N.-E. éviteront le **Petit Saint-Pierre** en se tenant dans le secteur vert.

Dans la passe du S.-E. les navires se maintiendront également dans le secteur vert pour éviter la **basse St-Louis**.

Le mouillage de la rade et du port reste éclairé comme il l'était antérieurement par le feu fixe blanc.

## SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 175. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 6,000 francs au compte du budget local, Exercice 1901.

Saint-Pierre, le 19 septembre 1901.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'insuffisance des crédits ouverts au chapitre 7, section 1<sup>re</sup> du budget local, exercice 1901;

Vu le décret du 25 juin 1897 supprimant le Conseil général et le remplaçant par un Conseil d'Administration,

le dit décret promulgué dans la colonie par arrêté du 16 juillet suivant;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Sur l'avis conforme du Conseil d'Administration;

### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Un crédit supplémentaire de la somme de *six mille francs*, est ouvert au compte du chapitre 7, section 1<sup>re</sup>, article unique du budget local, exercice 1901, pour être affecté au paiement des dépenses d'entretien et de réparations de divers bâtiments du Service Local.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit sur les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,  
P. CERTONGINY.

N° 178. — ARRÊTÉ concernant l'emprunt de 45,000 francs que la commune de Saint-Pierre est autorisée à contracter.

Saint-Pierre, le 19 septembre 1901.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les délibérations du Conseil municipal en date des 28 décembre 1899 et 10 décembre 1900, tendant à obtenir l'autorisation de contracter un emprunt de 45,000 francs, les dites délibérations approuvées par arrêtés des 16 janvier et 26 décembre 1900;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles St-Pierre et Miquelon; Vu l'article 121 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 juillet 1901 approuvant la délibération en date du 24 décembre 1900, par laquelle le Conseil d'administration des Iles St-Pierre et Miquelon a accordé la garantie de la colonie pour l'emprunt de 45,000 francs que la commune de St-Pierre demandait à contracter;

Le Conseil privé entendu,

### ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Le produit de l'octroi de mer étant



affecté, par privilège et jusqu'à due concurrence, au paiement des semestrialités de l'emprunt de 45,000 francs que la ville de Saint-Pierre a été autorisée à contracter par arrêté du 26 décembre 1900, le comptable actuellement chargé, ou qui serait chargé dans l'avenir de la centralisation de ce produit est tenu d'office, sous sa responsabilité devant le juge des comptes, de ne laisser sortir de sa caisse les fonds grevés du privilège de la Caisse des dépôts et consignations que pour être versés par lui à cet établissement.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :  
Le Chef du service de l'Intérieur,  
P. CERTONCINY.

N° 130. — ARRÊTÉ accordant la concession, à titre gratuit, au sieur Girardin (Charles), d'un terrain pour y construire une maison d'habitation.

Saint-Pierre, le 23 septembre 1901.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la demande formée par le sieur Girardin (Charles), tendant à obtenir la concession, à titre gratuit, d'un terrain situé à Saint-Pierre, pour y construire une maison d'habitation;

Vu les arrêtés locaux des 17 avril 1844 et 18 août 1862, relatifs aux ventes et concessions de terrains domaniaux dans la colonie;

Vu le décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 41 du décret du 2 avril 1885 instituant un Conseil général aux îles Saint-Pierre et Miquelon, modifié par celui du 25 juin 1897, promulgué dans la colonie par arrêté du 16 juillet suivant;

Vu le procès-verbal de la commission chargée d'examiner les concessions de terrains;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 29 août 1901;

Attendu que les formalités voulues ont été remplies par le pétitionnaire;

ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Est concédé au sieur Girardin (Charles), à titre gratuit et provisoire, un terrain situé à Saint-Pierre et mesurant 399 mètres 90 décimètres carrés, borné au Nord par la concession Roussel, au Sud par la propriété Lecharpentier, à l'Est par le domaine par une ligne parallèle à la limite Est de la concession Roussel et tirée à 6 mètres en arrière de cette limite et à l'Ouest par la rue Surcouf.

Art. 2. — Ce terrain est concédé sous les conditions suivantes :

1° De construire sur le dit terrain une maison d'habitation dans le délai de 2 ans à partir de ce jour;

2° D'abandonner gratuitement à l'Administration, le

cas échéant, les parcelles de terrain jugées nécessaires à l'élargissement des rues et à l'ouverture de voies de communication nouvelles;

3° De renoncer à toute indemnité à raison du préjudice que pourrait éprouver le propriétaire dans le cas où l'Administration ferait opérer le nivellement des rues limitrophes du terrain concédé par le présent arrêté.

Art. 3. — Il est formellement interdit au concessionnaire de vendre ou d'aliéner ce terrain sans autorisation de l'Administration, jusqu'à ce qu'il ait été mis en possession définitive.

Art. 4. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :  
Le Chef du service de l'Intérieur,  
P. CERTONCINY.

N° 131. — ARRÊTÉ accordant la concession, à titre gratuit, à la dame V<sup>e</sup> Yvon (François), d'un terrain situé à Saint-Pierre, pour y créer un établissement agricole.

Saint-Pierre, le 23 septembre 1901.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la demande adressée à l'administration par la dame V<sup>e</sup> Yvon (François), tendant à obtenir à titre gratuit la concession d'un terrain situé à Saint-Pierre, pour y créer un établissement agricole;

Vu les arrêtés locaux des 17 avril 1844 et 18 août 1862, relatifs aux ventes et concessions de terrains domaniaux dans la colonie;

Vu le décret du 7 novembre 1861, sur la constitution de la propriété, des grèves et terrains aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 41 du décret du 2 avril 1885, instituant un Conseil général aux îles Saint-Pierre et Miquelon, modifié par celui du 25 juin 1897, promulgué dans la colonie par arrêté du 16 juillet suivant;

Vu le procès-verbal de la commission chargée d'examiner les concessions de terrains;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 29 août 1901;

Attendu que les formalités voulues ont été remplies par la pétitionnaire;

ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Est concédé, à titre gratuit et provisoire à la dame V<sup>e</sup> Yvon (François), un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 1,000 mètres 5 décimètres carrés, borné au Nord par un passage réservé et la prairie V<sup>e</sup> Aubert, au Sud par un passage réservé, à l'Est et à l'Ouest par le domaine.

Art. 2. — Ce terrain est concédé sous les conditions suivantes :

1° De mettre le dit terrain en valeur, d'entreprendre les travaux de défrichement et de construction dans un délai de deux ans;

2° D'abandonner gratuitement à l'Administration, le cas échéant, les parcelles de terrain jugées nécessaires à



l'élargissement des routes ou chemins déjà existants, à l'ouverture de voies de communication nouvelles et à toutes autres installations d'utilité publique.

Art. 3. — Il est formellement interdit à la concessionnaire de vendre ou d'aliéner ce terrain sans autorisation de l'Administration jusqu'à ce qu'elle ait été mise en possession définitive. Il lui est également interdit de l'affecter à tout autre usage que l'exploitation agricole.

Art. 4. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service de l'Intérieur,*

P. CERTONGNY.

N° 183. — DÉCISION prescrivant l'emploi pour les colis postaux de figurines postales de 0 fr. 10 portant la surcharge colis postaux. Saint-Pierre, le 25 septembre 1901.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la dépêche ministérielle du 17 septembre 1896 prescrivant d'apposer la mention *colis postaux* sur les timbres destinés à justifier la perception du droit de 0 fr. 10 sur les colis postaux;

Vu la dépêche ministérielle du 2 septembre 1901 sur le même objet;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Jusqu'à la réception des figurines spéciales de 0 fr. 10 pour les colis postaux, dont la fabrication est demandée par le Département au sous-secrétariat des Postes et Télégraphes il sera fait usage dans la colonie de timbres-poste ordinaires de 0 fr. 10 portant la surcharge COLIS POSTAUX qui sera apposée par l'imprimerie du Gouvernement.

Art. 2. — Une commission composée de :

MM. Le Chef de la 1<sup>re</sup> section de l'Intérieur,

Letournel (Victor) écrivain du même service, sera chargée de suivre l'opération de transformation ci-dessus prescrite.

La transformation aura lieu au fur et à mesure des besoins.

La Commission dressera des procès-verbaux de ses opérations et les transmettra au chef du service de l'Intérieur.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service de l'Intérieur,*

P. CERTONGNY.

LISTE provisoire des électeurs de la Chambre de commerce des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

MM.

- 1 Amestoy (Victor).
- 2 Apestéguy (Gratien).
- 3 Arnau (Michel).
- 4 Avril (François).

MM.

- 5 Bailly.
- 6 Bardou (A.)
- 7 Beautemps (François).
- 8 Beauvois (Alexandre).

MM.

- 9 Béloir (Louis).
- 10 Benâtre (Eug.), gérant.
- 11 Resnier (Gustave).
- 12 Bidel (Ed.), gérant.
- 13 Blin (Pierre).
- 14 Bourgeois (Edouard).
- 15 Borriès, gérant.
- 16 Borotra (Dominique).
- 17 Bréhier (Amédée).
- 18 Bréhier (François).
- 19 Briand (Alfred).
- 20 Briand (Eugène).
- 21 Briand (Albert), gérant.
- 22 Briand (Julien).
- 23 Briand (Théophile).
- 24 Brindejonc (Désiré).
- 25 Bry (Eugène).
- 26 Cellier (Olivier).
- 27 Choplin (Louis), gérant.
- 28 Chrétien (Pierre).
- 29 Chuinard (R.), gérant.
- 30 Clément (Charles).
- 31 Clément (Théodore).
- 32 Colombel (Henri).
- 33 Cormier (Adolphe).
- 34 Cormier (Noël).
- 35 Cormier (O.).
- 36 Courcier (Louis).
- 37 Dagort (Constant), fils.
- 38 Dain (Jean-Baptiste).
- 39 Dagort (Gustave).
- 40 Daygrand (Paul), gérant.
- 41 Delacour (Louis).
- 42 Delanoë (A.).
- 43 Delépine (Louis).
- 44 Delisle (Louis), gérant.
- 45 Dérible (Eugène).
- 46 Déroutet (Auguste).
- 47 Dibrat (fils).
- 48 Dugué (Adrien).
- 49 Dupont (Jacques).
- 50 Eloquin (François).
- 51 Eon (Pierre).
- 52 Etchemendy, Etienne.
- 53 Etchéverry (Jean).
- 54 Foliot (Ernest).
- 55 Folquet (Paul).
- 56 Fontaine (Edmond).
- 57 Foucard, gérant.
- 58 Franchet (Edouard).
- 59 Frecker (Georges).
- 60 Gautier (Joseph).
- 61 Gautier (Pierre).
- 62 Gautier, Prosper.
- 63 Gautier (Valery).
- 64 Girouard (Jules).
- 65 Gloanec (Emile).
- 66 Goupillière (Eugène).
- 67 Gournay, Albert.
- 68 Grandais (Auguste).
- 69 Greslé, gérant.
- 70 Grézet (Auguste).
- 71 Grosvalet (Albert).
- 72 Guerguin (Charles).
- 73 Guérin (Hilaire), gérant.
- 74 Guillard.
- 75 Hamon.
- 76 Hardy (Edouard).
- 77 Hardy (Louis).
- 78 Houduce (Emile).
- 79 Hubert (Louis).
- 80 Huguet (Auguste).

MM.

- 81 Humbert (Paul).
- 82 Hutton (Ernest).
- 83 Irazoquy (Edouard).
- 84 Jaquet (Alfred).
- 85 Jauréguiberry.
- 86 Jolivet (Charles).
- 87 Jourdan (Louis), fils.
- 88 Juhel (François).
- 89 Laborde (Pierre).
- 90 Lafitte (Baptiste).
- 91 Lamusse (Georges).
- 92 Landry (Albert).
- 93 Landry (Charles).
- 94 Lavissière (Jean-Marie).
- 95 Leban (Jacques), gérant.
- 96 Le Bastard, C. gérant.
- 97 Lebreton (Emile).
- 98 Le Buf (François).
- 99 Lecaroz (Joseph).
- 100 Lecointre.
- 101 Lechartier (Fernand).
- 102 Lefèvre (Georges).
- 103 Lefèvre (Marie).
- 104 Lefèvre (Pierre).
- 105 Légasse (Jacques).
- 106 Légasse (Jean-Baptiste).
- 107 Légasse (Louis), gérant.
- 108 Légasse (St-M.), oncle.
- 109 Legentil (Louis).
- 110 Lemeur.
- 111 Lenormand (E.).
- 112 Lepauloue (Eugène).
- 113 Leroy (Louis).
- 114 Lescamela (Gustave).
- 115 Madé (Marin).
- 116 Marsoliau (Léonce).
- 117 Mazier (Paul).
- 118 Merle (Gabriel), gérant.
- 119 Messannot (Gratien).
- 120 Minier (Louis), gérant.
- 121 Nicolas (Joseph).
- 122 Norgeot (Auguste).
- 123 Olaisola, fils.
- 124 Olivier (Auguste).
- 125 Ozon (P.), administrat<sup>r</sup>.
- 126 Paturel (André).
- 127 Paturel (Henri).
- 128 Peigney (François).
- 129 Pépin (Thomas).
- 130 Pestel, gérant.
- 131 Philippe (P.), gérant.
- 132 Poirier (Emile).
- 133 Poulain (Jean).
- 134 Poulain (Henry).
- 135 Portais (Louis).
- 136 Prenveille (Jean).
- 137 Prenveille (Thomas).
- 138 Richard (Eugène).
- 139 Robert (François).
- 140 Rochard (Eugène).
- 141 Salomon (Auguste).
- 142 Sévalle.
- 143 Siosse.
- 144 Tajan (Paul).
- 145 Talvande (Eugène).
- 146 Théberge (Auguste).
- 147 Thélot (François).
- 148 Vigneau (Alexandre).
- 149 Vigneau (Paul).
- 150 Yon (Ferdinand).
- 151 Yvon (Adolphe).

Les réclamations auxquelles pourra donner lieu cette liste devront être adressées au Service de l'Intérieur dans un délai de 10 jours à partir de la date de la présente publication.

Par décision du Gouverneur en date du 21 septembre 1901, rendue sur l'avis du Conseil de Santé, un congé de convalescence de trois mois à passer en France a été accordé à M. Deschamps (Mathurin), ouvrier-typographe à l'Imprimerie du Gouvernement.

Cet agent, accompagné de sa femme, a pris passage sur le transport de l'Etat *La Manche* rentrant en France.

Par décision du Gouverneur en date du 21 septembre 1901, des passages pour France, sur le transport de l'Etat *La Manche*, ont été accordés à M<sup>mes</sup> Marie Bossard, en religion sœur Théosobie et Zingg, Rosalie, sœur Gabrielle, du cadre des écoles communales de la colonie.

Par décision du 25 septembre 1901, le mandat de M. Guerguin (Charles), membre de la commission administrative du bureau de bienfaisance de St-Pierre, a été renouvelé pour une période de quatre années à compter du 21 août 1901.

### APPEL D'OFFRE du Barachois de Saint-Pierre.

#### Avis d'adjudication.

Le samedi 16 novembre 1901, à 3 heures du soir, le Chef du service de l'Intérieur assisté de qui de droit, procédera dans une des salles de l'hôtel du Gouvernement, à l'adjudication sur soumissions cachetées, des travaux de dragage et de déroctage dans le barachois de Saint-Pierre.

Le cahier des charges avec pièces y annexées, est déposé au bureau des Ponts-et-Chaussées où les entrepreneurs pourront en prendre connaissance. 10 — 4  
Saint-Pierre, le 6 septembre 1901.

#### Avis d'adjudication.

Le samedi 14 décembre 1901, à trois heures du soir, le Chef du Service de l'Intérieur, assisté de qui de droit, procédera dans son cabinet, à l'adjudication sur soumissions cachetées, de l'entreprise du Service postal entre les îles Saint-Pierre et Miquelon et les ports de Sydney (Ile du Cap-Breton) et Halifax (Nouvelle-Ecosse), du 1<sup>er</sup> septembre 1902 au 31 août 1912.

Le cahier des charges est déposé dans les localités ci-après où le public peut en prendre connaissance, savoir:

à Saint-Pierre, au Service de l'Intérieur;  
à Paris, au Ministère des Colonies;  
au Havre, à Nantes, à Bordeaux et à Marseille, dans les bureaux du Chef du service colonial;  
à New-York, à Montréal, à St-Jean de Terre-Neuve, à Boston, à Halifax, à Saint-Jean (New-Brunswick), et à Sydney, au Consulat de France. 11—1

Saint-Pierre, le 28 septembre 1901.

## SERVICE DE SANTÉ.

Par décision du Gouverneur de la colonie en date du 6 septembre 1901, M. Rencurel, médecin aide-major des troupes coloniales, ayant été autorisé à rentrer en France par le courrier du 8 du dit, M. Toché, médecin major de 2<sup>e</sup> classe des troupes coloniales, assurera l'entretien de l'arsenal de chirurgie, le service des arraisonnements et le service médical de la gendarmerie et de la prison et prendra les fonctions de prévôt.

Il touchera en ces qualités, les suppléments prévus au budget colonial et au budget local.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Informations et faits divers

Le vapeur anglais *Glencoe*, venant de Saint-Jean, via Plaisance et Burin, est arrivé à Saint-Pierre le 22 septembre 1901. Il est reparti le même jour à destination de Port-aux-Basques, via divers ports.

#### Passagers arrivés :

MM. L. Hardy; Hagan; Frecker; Hourdel.  
MM<sup>mes</sup> L. Hardy et 2 enfants; E. Anthoine; Burke et 1 enfant; Penny; Ready.

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à Sydney le 23 septembre, à 2 heures du soir.

#### Passagers partis :

MM. Lambert; Hagen; R. Deschamps; D. D. Porter; A. Paturel.  
MM<sup>mes</sup> Lambert; Hagen; Pike et un enfant.  
MM<sup>lles</sup> Roustan; Gautier; Colfort; Pike; Siegfriedt; St-André.

Le vapeur anglais *Glencoe*, venant de Port aux-Basques, via divers ports, est arrivé à St-Pierre le 27 septembre 1901. Il est reparti le même jour à destination de St-Jean, via Burin et Plaisance.

#### Passagers arrivés :

MM. Hardy; Drake. MM<sup>mes</sup> Mac Donald; Evans. MM<sup>lles</sup> Mac Donald; A. Larner.

**Objets trouvés.** — Un parapluie laissé à la poste. — Une grosse bague en or, rue de la Boulangerie.

### Incendie quai de la République.

Hier, 27 septembre, un incendie s'est déclaré dans un des magasins dépendant de la propriété Le Haf, quai de la République. Ce magasin qui contenait une grande quantité de brai, de coaltar, d'huile de lin et d'essences diverses, a été consumé en moins d'une heure ainsi qu'un

autre bâtiment voisin servant de logement aux graviers de l'habitation.

Les pertes sont évaluées à 5.000 dollars; la moitié à peu près est couverte par une assurance.

A cette occasion, M. Le Buf nous prie d'être son interprète, pour remercier par la voie du *Journal officiel* de la colonie la Compagnie des sapeurs-pompiers de l'activité et du zèle intelligent dont elle a fait preuve, comme toujours d'ailleurs, ainsi que toutes les personnes qui ont bien voulu prêter un concours utile dans la circonstance. C'est grâce à ce concours, que de plus grandes pertes ont pu être évitées, car si le feu avait atteint l'habitation elle-même, il n'est pas douteux que la rue du littoral tout entière serait devenue la proie des flammes.

L'administration s'empresse de déférer au désir de M. Le Buf et elle se joint à lui pour transmettre à qui de droit des éloges et des remerciements si bien mérités.

Il nous revient, à ce sujet, que M. Le Buf a adressé à M. Charles Hacala, capitaine de la compagnie des sapeurs-pompiers une lettre dans laquelle il exprime toute sa reconnaissance aux officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs pour le courage et le dévouement que tous ont déployés pendant l'incendie et il prie le capitaine d'accepter pour la caisse de secours de la compagnie une somme de 40 dollars.

Nous ne pouvons que féliciter M. Le Buf de sa gracieuse initiative et nous lui demandons de bien vouloir excuser cette petite indiscretion.

## DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

*En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.*

21 septembre 1901.

Le voyage du Tsar: A Compiègne hier soir grand dîner dans la salle des fêtes du château. Après dîner le Président de la République a présenté aux hôtes de la France MM. Brisson, Charles Dupuy, Ribot, Léon Bourgeois, baron Alphonse de Rothschild, Hanotaux, Revoil, Rostand, Claretie, etc. Le Tsar a demandé à M. Bourgeois ce qu'il pensait des résultats à attendre de la conférence de la Haye. M. Bourgeois a répondu que c'était un grand honneur pour l'Empereur de Russie d'avoir pris cette initiative qui aurait pour l'Europe les plus heureuses conséquences. La représentation de gala comprenait deux actes d'Alfred de Musset, un ballet et une poésie de Rostand dédiée à l'Impératrice et dite par M<sup>lle</sup> Bartet. Les Souverains se sont fait présenter M. Claretie et Gailhard ainsi que les artistes. Ils ont félicité M<sup>lle</sup> Bartet et Coquelin Cadet. Ils ont fait ensuite une apparition au buffet et sont rentrés dans leurs appartements à onze heures.

L'Empereur et l'Impératrice ont quitté Compiègne ce matin 8 heures au milieu des acclamations pour se rendre à Reims. A leur arrivée à 10 heures à Betheny le cortège s'est formé immédiatement pour rejoindre le terrain de la revue. La tenue des hommes a été parfaite. La ri-

gidité des lignes admirable. La revue des 140,000 hommes s'est terminée par une charge de cavalerie de 20,000 hommes commandés par le général Brugère.

Ensuite l'Empereur, l'Impératrice, le Président et les personnages de sa suite ont quitté le terrain pour se rendre au banquet servi sous une énorme tente. Le Président a prononcé un toast en rappelant les noms des promoteurs et fondateurs de l'alliance. Il a constaté qu'elle a contribué déjà au maintien de la paix. Il a dit le bien qu'elle a fait, gage de celui qu'elle fera dans l'avenir. Il a levé son verre au bonheur du Tsar, de l'Impératrice et de toute leur famille, à la grandeur et à la prospérité de la Russie amie et alliée de la France.

Le Tsar a répondu en affirmant que lui et l'Impératrice garderont un précieux souvenir de l'accueil reçu. L'union intime de deux grandes puissances animées d'intentions pacifiques et qui tout en faisant respecter leurs droits ne cherchent à porter aucune atteinte à ceux des autres est un élément précieux d'apaisement pour l'humanité entière. Il boit à la prospérité de la France nation amie et alliée, à sa brave armée, à sa belle flotte. Il remercie enfin le Président et lève son verre en son honneur.

23 septembre 1901.

Le Président de la République a reçu ce matin les chefs tunisiens présentés par M. Delcassé et les chefs algériens présentés par M. Revoil.

Le Conseil des Ministres a examiné la question de la réouverture de la session législative, la date du 22 octobre paraît devoir être adoptée, mais reste subordonnée à l'achèvement des travaux de la commission du budget. Le Gouvernement demandera à la Chambre de tenir deux séances plusieurs fois par semaine pour permettre l'examen de la loi sur les retraites ouvrières et de la loi sur la marine marchande.

Le congrès de la confédération générale du travail s'est ouvert ce matin à Lyon.

24 septembre 1901.

Les Ministres de la Guerre et des Travaux publics ont adressé aux directeurs des compagnies du Nord et de l'Est leurs félicitations pour l'organisation du service des trains pendant le séjour des souverains russes.

Le général Davout a donné sa démission de grand Chancelier de la Légion d'honneur, c'est le général Florentin, ancien gouverneur militaire de Paris, qui le remplace.

Le Ministre de la Marine quittera Paris demain pour aller à Marseille recevoir le général Voyron. Il sera accompagné du colonel Sylvestre, officier d'ordonnance du Président de la République, du vice-amiral Bienaimé, Chef d'état-major général de la Marine, du colonel Famin, Directeur des troupes coloniales au Ministère de la Guerre, de M. Delavaud, Chef de cabinet du Ministre des Affaires étrangères.

La Commission du budget a terminé l'examen du budget de l'Instruction publique, elle aborde celui des Finances.

Le contre-amiral Valery est nommé major général de la Marine à Rochefort en remplacement du contre-amiral Marquis.

M. Tournier, commissaire-adjoint des colonies, sous-directeur à la direction des affaires civiles de l'Indo-Chine, est nommé Chevalier de la Légion d'honneur.

25 septembre 1901.

Le Ministre de la guerre et M<sup>me</sup> André offriront demain un grand dîner en l'honneur de M. Révoil, Gouverneur de l'Algérie, de l'Agha Ben Gana et des Caidés présents à Paris.

Le Ministre de la Marine recevra demain matin à Marseille le général Voyron, arrivant par le paquebot *Océanien*; aussitôt débarqué le général recevra des mains du Ministre le Grand cordon de la Légion d'honneur, remise sera faite ensuite des autres décorations accordées aux officiers du corps expéditionnaire.

L'*Océanien* ramène le corps du prince Henri d'Orléans. La cérémonie de translation aura lieu vendredi matin dans la plus stricte intimité, suivant la volonté formelle du Duc de Chartres.

Le yacht impérial *Standard* a quitté Dunkerque aujourd'hui.

Dans un banquet qui a eu lieu à Monistrol sur Loire, M. Charles Dupuy, ancien président du Conseil, a prononcé un discours dans lequel il a développé cette thèse qu'il y a une opposition éclatante entre les idées de la Révolution française et les idées révolutionnaires et que ces dernières contribuent à produire une réaction dangereuse.

La commission du budget continue l'examen du budget de l'instruction publique.

26 septembre 1901.

Le Président de la République a reçu à Rambouillet le général Florentin, nouveau Grand Chancelier de la Légion d'honneur.

A Marseille, réception du général Voyron; le Ministre de la marine a prononcé un discours rendant hommage au corps expéditionnaire.

M. Révoil partira lundi pour rejoindre son poste.

La commission du budget a commencé l'examen du budget des finances.

Le Président de la République et M<sup>me</sup> Loubet ont quitté Paris se rendant à Rambouillet.

27 septembre 1901.

Le Président de la République a reçu le préfet de Seine-et-Oise et le sous-préfet de Rambouillet et les a retenus à déjeuner.

Le Ministre de l'Agriculture est allé passer quelques jours avec sa famille dans la Gironde.

Le duc de Connaught qui était en villégiature à Bagnolles de l'Orne est parti pour l'Angleterre.

Goujon a informé le garde des Sceaux de son intention de lui poser une question à la rentrée des Chambres au sujet du remplacement du général Davout comme grand Chancelier de la Légion d'honneur.

La cérémonie de translation du corps du prince Henri d'Orléans a eu lieu ce matin; la dépouille mortelle accompagnée de la famille a été transportée à Dreux ou auront lieu demain les funérailles.

Le Sultan a demandé l'intervention du Tsar auprès de

la France pour obtenir la reprise des relations franco-turques, c'est la reconnaissance par la Turquie du traité de 1881 par lequel le Bey de Tunis avait accepté l'établissement du protectorat français.

TABLEAU du mouvement commercial de la colonie pour la période du 1<sup>er</sup> au 15 septembre 1901 inclus.

| NOMENCLATURE.                       | UNITÉS. | QUANTITÉS. | VALEUR.   | PRX courants.       |
|-------------------------------------|---------|------------|-----------|---------------------|
| <b>MARCHANDISES D'EXPORTATION :</b> |         |            |           |                     |
| Morue sèche.....                    | Kilog.  | 537.868    | 322.720   | 160 Kil.<br>60 f 00 |
| Morue verte.....                    | "       | 2.359.743  | 710.026   | 55 Kil.<br>15 f. 57 |
| Total.....                          |         |            | 1.033.646 |                     |

| PRINCIPALES MARCHANDISES D'IMPORTATION : |         |            |         |                    |
|------------------------------------------|---------|------------|---------|--------------------|
| NOMENCLATURE.                            | UNITÉS. | QUANTITÉS. | VALEUR. | PRX courants.      |
| Farine de froment.....                   | Kilog.  | "          | "       | 100 Kil.           |
| Beurre.....                              | "       | 823        | 1.646   | Kilog.<br>2 f 00   |
| Tabacs.....                              | "       | 311        | 622     | 2 00               |
| Lard.....                                | "       | 6.283      | 5.025   | 0 80               |
| Bois brut.....                           | "       | 91.513     | 4.575   | 0 05               |
| Bois blanchi.....                        | "       | 19.014     | 1.901   | 0 10               |
| Thé.....                                 | "       | "          | "       | "                  |
| Houille.....                             | "       | 224.090    | 5.600   | 1000 k.<br>25 f 00 |
| Sel marin.....                           | "       | 1.150.666  | 39.821  | 32 00              |
| Schiste.....                             | Litre.  | "          | "       | Litre.<br>"        |
| Total.....                               |         |            | 56.190  |                    |

RÉCAPITULATION :

|                                 | du 1 <sup>er</sup> janvier<br>au 31 août 1901 | du 1 <sup>er</sup> sept.<br>au 15 sept. 1901<br>inclus |
|---------------------------------|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| Marchandises d'exportation..... | 5.572.469                                     | 1.033.646                                              |
| Marchandises d'importation..... | 1.583.091                                     | 56.190                                                 |
| Totaux.....                     | 7.155.560                                     | 1.089.836                                              |
| Total général.....              |                                               | 8.245.396                                              |

**NOUVELLES MARITIMES.**

**BATIMENT DE GUERRE.**

Sept.

Allant à : SORTIE.

24 (Lorient). *Manche*, aviso-transport, commandé par M. de Ker-madio, capitaine de frégate.

**BATIMENTS DU COMMERCE.**

Septembre.

Venant de : ENTRÉES.

19 (Iles Turques). b.-g. fr. Maurice, c. Chaux, avec sel.  
20 (T/N). g. a. R. W. Smith, c. Manning, avec charbon.  
— (Murray River). g. a. Marian, c. Bonnell, avec div. march.  
21 (Lisbonne). 3 m. fr. St-Georges, c. Drillet, avec sel.  
22 (T/N). v. a. Glencoe, c. Drake, avec passagers et div. march.

- (Lisbonne). h.-g. fr. Aline, c. Lequimoner, avec sel.
- (Port-au-Choix) hr. fr. Père Jacques, c. Rivoire, avec morue.
- 93 (Sydney). g. fr. Eclair, c. Mouton, avec charbon.
- (Lisbonne). h.-g. fr. Berthe, c. Delesquelen, avec sel.
- (Lisbonne). 3 m. fr. Concorde, c. Lepage, avec sel.
- (Bordeaux). h.-g. fr. Canada, c. Cotrau, avec sel et div. march.
- 24 (Fécamp et Bancs). 3 m. fr. Patrie, c. Barrey, avec morue.
- (Martinique). h.-g. fr. St-Michel, c. Leprovost, avec rhum.
- (Lisbonne). h.-g. fr. Tzarine, c. Legall, avec sel.

Septembre.

Allant à: SORTIES.

- 20 (Louisbourg). g. a. Thérèse, c. Pertus, avec lest.
- 22 (Halifax). vap. fr. Pro Patria, c. Henry, avec 133,702 k. m. s.
- (T/N). vap. a. Glencoe, c. Drake, avec lest.
- 26 (Antilles françaises). h.-g. fr. Claire, c. Hello, avec 195,628 kil. morue sèche.
- (Bordeaux). h.-g. fr. Victorine, c. Mahéo, avec 161,920 kil. morue verte et 10,745 kil. morue sèche.
- (T/N). g. a. J. B. Martin, c. Benoit, avec div. march.
- (Port Houd). g. a. Thistle, c. Mason, avec lest.
- (Sydney). g. a. St-Anne de Beaumont, c. Teurney, avec lest.

## ANNONCES ET AVIS

### A VENDRE.

Excellente embarcation demi-pontée construite par Auguste Laboi. Longueur 5 mètres, bonne largeur, fausse quille métallique, 2 jeux de voiles, accessoires complets, très-bon état.

S'adresser au Docteur ALLARD, Ile aux Chiens. 2—2

### CONTRE LA CONSTIPATION



et ses Conséquences: Migraine, Manque d'Appétit, Embarras gastrique, Congestions, etc.  
**EXIGER les VERITABLES**  
 sur l'Étiquette et le NOM du DOCTEUR FRANCK  
 1° 50 la 1/2 lb (50 grains); 3° la lb (100 grains).  
 C'EST LE REMÈDE LE PLUS ÉCONOMIQUE  
 Notice dans chaque boîte. TOUTES PHARMACIES

36—49

## LA POUPÉE MODÈLE

JOURNAL DES PETITES FILLES

ILLUSTRÉ DE 200 GRAVURES ENVIRON DANS LE TEXTE  
 14, rue Drouot.

PARIS, 7 fr. | SEINE, 8 fr. | DÉPART., 9 fr. | UNION POSTALE, 11 fr.

Chaque livraison renferme en outre:

Cartonnages coloriés. — Figurines à découper. — Décors de théâtre.  
 Patrons pour poupée. — Surprises de toute sorte — Musique.

La Poupée modèle, dirigée avec la moralité dont le Journal des Demoiselles a constamment donné la preuve, est entrée dans sa trente-huitième année.

L'éducation de la petite fille par la Poupée, telle est la pensée de cette publication, vivement appréciée des familles: pour un prix des plus modiques, la mère y trouve maints renseignements utiles, et l'enfant des lectures attachantes, instructives, des amusements toujours nouveaux, des notions de tous ces petits travaux que les femmes doivent connaître, et auxquels, grâce à nos modèles et à nos patrons, les fillettes s'initient presque sans s'en douter.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur.

ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPÉCIMEN

## ÉDITION BI-MENSUELLE

COUVERTURE VERTE

DITE

## JOURNAL DES DEMOISELLES

ET

### PETIT COURRIER DES DAMES

14, RUE DROUOT, PARIS.

Paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois.

### UN AN:

PARIS, 16 fr. | DÉPARTEMENTS, 19 fr. | UNION POSTALE, 22 fr.

C'est le véritable journal de famille, s'adressant aussi bien à la jeune fille qu'à la mère, et réunissant le côté littéraire, instructif et moral au côté pratique des travaux d'intérieur.

Cette édition, la plus complète, la plus utile et la moins chère des publications de ce genre, s'adresse aux personnes ayant besoin d'un grand nombre de modèles de Patrons de toutes sortes et désirant avoir sur la Mode et les Toilettes des renseignements plus complets que ceux contenus dans l'Édition bimensuelle CHAMOIS.

Indépendamment des 48 pages de texte et des annexes de l'Édition CHAMOIS.

### ELLE DONNE EN OUTRE:

1° 18 Gravures coloriées de Modes, de Travaux de fantaisie ou d'Ameublement;

2° 6 Albums d'ouvrages de fantaisie;

3° De nombreux Patrons découpés et imprimés;

4° Des Feuilles de Patrons et de Broderies pour lingerie, trousseaux et layettes;

5° Des Travaux imprimés sur étoffe: Deux dessous de comptoir. — Un coussin croissant. — Encadrement pour un petit tapis.

On a reçu ainsi, à la fin de l'année:

8 ouvrages imprimés sur étoffe;

36 Gravures coloriées de Modes et de travaux;

Plus de 100 Patrons découpés et imprimés. — Musique;

12 Planches de tapisseries ou Petits travaux en couleurs;

18 Albums de travaux contenant environ 1000 dessins de Broderies et modèles divers;

Alphabets. — Imitations de peintures ou d'aquarelles. — Calendriers. — Abat-jour. — Cartonnages, etc.

On s'abonne pour un an à partir du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur.

14, RUE DROUOT.

ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPÉCIMEN

## LA TOILETTE DES ENFANTS

RECUEIL DE MODES ENFANTINES

14, — rue Drouot, 14, — Paris

PARIS ET DÉPARTEMENTS, UN AN: 6 fr. | UNION POSTALE: 7 fr.

Paraissant le 1<sup>er</sup> de chaque mois.

Cette charmante publication, dédiée aux mères de famille qui s'occupent elles-mêmes de la toilette de leurs enfants, offre, chaque mois, à ses nombreuses lectrices:

Une Causerie sur les modes enfantines, illustrée de croquis explicatifs;

De nombreux Modèles de Robes, Chapeaux, Manteaux et Lingerie, pour petites filles et garçons de tous les âges;

Un et souvent deux Patrons découpés. — Une Gravure de Modes colorisée. — Un Courrier communiquant d'utiles renseignements. — Un Conseil pratique. — Des devinettes et leurs solutions.

Enfin, une *Planche trimestrielle*, contenant des patrons pour les tout petits, et de charmants modèles de travaux de fantaisie, des broderies et de chiffres divers, complète l'heureux ensemble de ce journal, indispensable conseiller de toutes les mamans économes et prévoyantes.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur  
ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPÉCIMEN

**MANUEL DU JOURNAL DES DEMOISELLES**

9<sup>e</sup> édition, considérablement augmentée

MÉTHODES POUR LES PRINCIPAUX TRAVAUX DE DAMES  
Impressions sur étoffes. — Marques du linge. — Manière de relever et agrandir les patrons. — Tapisserie. — Tricot. — Crochet. — Filet. — Dentelles. — Macramé, Augmenté de la Dentelle au fuseau, des Renseignements très détaillés sur la Manière de peindre sur

toile gobelin, sur satin, sur velours, sur drap, ainsi que la Peinture au Vernis Martin, l'Enluminure, la Photominiature, etc.

Orné de 500 figures et Vignettes

RIX DU VOLUME:

Broché: Paris, 3 fr. — Départements et Étranger: 3 fr.75.

Envoyer un mandat de poste à M. P. Thiéry, 14, Rue Drouot.

EN VENTE  
à l'Imprimerie du Gouvernement.

**ANNUAIRE**  
des îles Saint-Pierre et Miquelon  
POUR L'ANNÉE 1901.

Prix..... 1 fr. 50

**OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES**

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 19 au 26 septembre 1901.

par M. P. Toché, Médecin-major de 2<sup>me</sup> classe de l'Armée coloniale.

| DATES. | PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE<br>donnée de 2 heures en 2 heures.<br>Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres<br>et dixièmes de millimètres. |           |           |           |            |            |            |            |            |            |            |            | TEMPÉRATURE<br>extérieure<br>au Nord et à l'ombre,<br>(Thermomètre sec). |            |            |            |            | TEMPÉRATURES<br>extrêmes<br>des 24 heures |          |
|--------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|--------------------------------------------------------------------------|------------|------------|------------|------------|-------------------------------------------|----------|
|        | 2 heures.                                                                                                                                                     | 4 heures. | 6 heures. | 8 heures. | 10 heures. | 12 heures. | 14 heures. | 16 heures. | 18 heures. | 20 heures. | 22 heures. | 24 heures. | 6 heures.                                                                | 10 heures. | 13 heures. | 16 heures. | 22 heures. | Maximum.                                  | Minimum. |
|        | 19                                                                                                                                                            | 762,3     | 762,4     | 762,5     | 762,9      | 762,0      | 761,4      | 759,0      | 757,6      | 756,9      | 756,2      | 757,2      | 759,4                                                                    | 14,8       | 14,4       | 15,6       | 16,4       | 17,4                                      | 17,4     |
| 20     | 761,4                                                                                                                                                         | 762,5     | 764,4     | 765,5     | 766,2      | 766,7      | 767,3      | 768,2      | 768,9      | 769,4      | 769,3      | 768,9      | 11,2                                                                     | 13,1       | 13,8       | 13,2       | 11,3       | 14,2                                      | 10,9     |
| 21     | 768,2                                                                                                                                                         | 767,1     | 766,9     | 764,1     | 760,1      | 757,2      | 753,3      | 753,0      | 754,3      | 755,8      | 756,5      | 757,2      | 11,1                                                                     | 11,9       | 13,7       | 15,6       | 12,1       | 15,7                                      | 10,4     |
| 22     | 757,4                                                                                                                                                         | 757,8     | 759,2     | 760,3     | 761,1      | 761,2      | 760,9      | 761,5      | 761,8      | 762,8      | 763,2      | 763,4      | 10,0                                                                     | 11,2       | 11,5       | 10,0       | 9,2        | 11,6                                      | 9,2      |
| 23     | 762,2                                                                                                                                                         | 761,2     | 760,3     | 760,8     | 761,3      | 761,0      | 761,1      | 761,3      | 761,9      | 762,1      | 761,8      | 761,0      | 12,1                                                                     | 14,2       | 14,8       | 10,7       | 12,5       | 15,1                                      | 9,4      |
| 24     | 760,3                                                                                                                                                         | 759,8     | 758,3     | 756,9     | 755,2      | 754,5      | 753,3      | 753,8      | 754,0      | 753,6      | 753,8      | 754,1      | 13,4                                                                     | 15,4       | 15,6       | 14,8       | 11,3       | 15,6                                      | 7,6      |
| 25     | 753,4                                                                                                                                                         | 753,5     | 753,6     | 753,7     | 753,6      | 752,9      | 753,0      | 753,9      | 755,1      | 756,5      | 757,4      | 758,1      | 7,6                                                                      | 6,7        | 8,5        | 8,4        | 6,4        | 8,8                                       | 6,5      |

| PHÉNOMÈNES<br>DIVERS. | HUMIDITÉ RELATIVE       |      |              |                      |      |              |                      |      |              |                      |      |              |                      |      |              |    |
|-----------------------|-------------------------|------|--------------|----------------------|------|--------------|----------------------|------|--------------|----------------------|------|--------------|----------------------|------|--------------|----|
|                       | 6 heures.               |      |              | 10 heures.           |      |              | 13 heures.           |      |              | 16 heures.           |      |              | 22 heures.           |      |              |    |
|                       | Thermomètre mouillé.    | Dif. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Dif. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Dif. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Dif. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Dif. | État hygrom. |    |
| 19                    | Pluie.                  | 14,0 | 0,8          | 91                   | 13,7 | 0,7          | 92                   | 14,6 | 1,0          | 90                   | 15,2 | 1,2          | 55                   | 17,2 | 0,2          | 92 |
| 20                    | Grande pluie.           | 9,4  | 1,8          | 50                   | 10,3 | 2,8          | 69                   | 10,7 | 3,1          | 67                   | 10,1 | 3,1          | 66                   | 9,9  | 1,4          | 81 |
| 21                    | Pluie. Temps couvert.   | 10,1 | 1,0          | 88                   | 11,6 | 0,3          | 96                   | 13,4 | 0,3          | 97                   | 15,4 | 0,2          | 98                   | 10,5 | 1,6          | 82 |
| 22                    | Beau temps.             | 7,1  | 2,9          | 65                   | 9,3  | 1,9          | 78                   | 9,1  | 2,4          | 72                   | 7,4  | 2,6          | 69                   | 7,3  | 1,9          | 76 |
| 23                    | Très beau temps.        | 10,6 | 1,5          | 83                   | 12,4 | 1,8          | 81                   | 12,9 | 1,9          | 80                   | 11,6 | 0,9          | 89                   | 11,8 | 0,7          | 92 |
| 24                    | Beau temps. Vent.       | 12,6 | 0,8          | 91                   | 14,0 | 1,4          | 85                   | 14,2 | 1,4          | 86                   | 13,6 | 1,2          | 87                   | 9,0  | 2,3          | 73 |
| 25                    | Beau temps. Grand vent. | 5,4  | 2,2          | 72                   | 5,5  | 3,2          | 61                   | 5,9  | 2,6          | 67                   | 5,4  | 3,0          | 62                   | 4,1  | 2,3          | 68 |

|    | DIRECTION ET FORCE DU VENT. |        |            |        |            |        |            |        |            |        | FORME DES NUAGES. |            |            |            |            | PLUIE<br>en millimètres et 10 <sup>mes</sup><br>de millimètres. |            |            | TOTAL de la PLUIE<br>des 24 heures. |      |
|----|-----------------------------|--------|------------|--------|------------|--------|------------|--------|------------|--------|-------------------|------------|------------|------------|------------|-----------------------------------------------------------------|------------|------------|-------------------------------------|------|
|    | 6 heures.                   |        | 10 heures. |        | 13 heures. |        | 16 heures. |        | 22 heures. |        | 6 heures.         | 10 heures. | 13 heures. | 16 heures. | 22 heures. | 6 heures.                                                       | 10 heures. | 16 heures. |                                     |      |
|    | Direction.                  | Force. | Direction. | Force. | Direction. | Force. | Direction. | Force. | Direction. | Force. | 6 heures.         | 10 heures. | 13 heures. | 16 heures. | 22 heures. | 6 heures.                                                       | 10 heures. | 16 heures. |                                     |      |
| 19 | N.                          | 1      | S-E.       | 1      | S-E.       | 2      | S-O.       | 1      | S-O.       | 3      | Cu-St.            | Ni.        | Ni.        | Cu-St.     | Cu-St.     | 3,0                                                             | »          | »          | 39,8                                | 39,8 |
| 20 | N-O.                        | 3      | N-O.       | 4      | N-O.       | 3      | N-O.       | 3      | N-O.       | 2      | Cu-St.            | Cu-St.     | Cu-St.     | Cu-St.     | Cu.        | 36,4                                                            | 56,7       | 7,3        | 100,4                               | 3,0  |
| 21 | S-E.                        | 4      | S-E.       | 4      | S-E.       | 4      | S-O.       | 4      | N-O.       | 4      | »                 | »          | »          | »          | »          | »                                                               | »          | »          | »                                   | »    |
| 22 | N-O.                        | 4      | N-O.       | 4      | N-O.       | 4      | N-O.       | 4      | N-O.       | 4      | Cu.               | Cu.        | Cu.        | Cu.        | Cu-St.     | 2,2                                                             | »          | »          | »                                   | 2,2  |
| 23 | S-O.                        | 3      | O.         | 2      | S-O.       | 1      | S-O.       | 2      | S-O.       | 1      | Ni.               | Ni.        | Ni.        | Ni.        | Ni.        | »                                                               | »          | »          | »                                   | »    |
| 24 | S-O.                        | 3      | S-O.       | 3      | S-O.       | 3      | S-O.       | 3      | N-O.       | 4      | Ni.               | Cu-St.     | Cu-St.     | Ni.        | Cu-St.     | »                                                               | »          | »          | »                                   | »    |
| 25 | N-O.                        | 4      | N-O.       | 4      | N-O.       | 6      | N-O.       | 6      | N-O.       | 6      | »                 | Cu.        | Cu.        | Cu.        | Cu.        | »                                                               | »          | »          | »                                   | »    |



# JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

## SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

| PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance). |                              |
|------------------------------------------|------------------------------|
| Pour la Colonie                          | Pour la France et l'Étranger |
| Un an..... 12 fr. 00                     | Un an..... 15 fr. 00         |
| Six mois..... 7 00                       | Six mois..... 8 00           |
| Trois mois..... 4 00                     | Trois mois..... 4 50         |
| Un numéro: 25 centimes.                  |                              |

Les annonces doivent être remises, au plus tard, le **MERCREDI** soir à deux heures.

**POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES**  
s'adresser au  
Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.

| PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).                                               |          |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Une à six lignes.....                                                               | 3 fr. 00 |
| Chaque ligne au-dessus.....                                                         | 0 40     |
| Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus. |          |

### SOMMAIRE:

**PARTIE OFFICIELLE:** — Avis aux navigateurs. — *Gouvernement*: Circulaire ministérielle: Traités du Trésor. — délai de paiement. — Arrêté promulguant aux Iles St-Pierre et Miquelon le décret du 29 août 1901 concernant le paiement des traités du Caissier payeur central; — Le décret. — *Intérieur*: Arrêtés: accordant un terrain pour établissement agricole; — prononçant le retour au domaine d'une parcelle de terrain. — Liste des électeurs de la Chambre de commerce. — Avis d'adjudication. — Avis. — *Mairie*: Avis. — *Marine*: Décoration. — *Justice*: Nominations d'experts-visiteurs de navires. — *Santé*: Vaccination.

**PARTIE NON OFFICIELLE.** — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

## PARTIE OFFICIELLE

### Avis aux navigateurs.

À partir du 1<sup>er</sup> novembre 1901, le feu de la pointe aux Canons sera remplacé par un feu fixe blanc et vert; ce secteur sera compris entre N. 36° E. et le S. 70° E.

Les navires qui entreront par la passe du N.-E. éviteront le **Petit Saint-Pierre** en se tenant dans le secteur vert.

Dans la passe du S.-E. les navires se maintiendront également dans le secteur vert pour éviter la **basse St-Louis**.

Le mouillage de la rade et du port reste éclairé comme il l'était antérieurement par le feu fixe blanc.

## GOUVERNEMENT

### DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Le Gouverneur recevra le public dans son Cabinet les lundi et mercredi, et MM. les Chefs d'administration et de service le mardi de chaque semaine de 9 heures à 11 heures 1/2 du matin.

#### CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des colonies: 3<sup>e</sup> Direction, 1<sup>er</sup> Bureau: *Budgets et comptes*). — LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française et de Madagascar, les Gouverneurs des Colonies, le Commissaire général du Gouvernement au Congo français.

Paris, le 18 septembre 1901.

Traités du Trésor. — Délai de paiement.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le texte d'un décret, en date du 29 août 1901, dont les dispositions

réduisent à dix jours de vue le délai de 20 jours exigé pour le paiement des traités du Caissier payeur central sur lui-même en ce qui concerne le service des colonies.

Je vous serai obligé de promulguer ce décret dans la colonie et de le faire insérer au *Bulletin officiel*.

Le Trésorier-payeur a été invité par l'Administration des Finances à modifier en conséquence les formules des traités qui lui ont été adressées et qu'il sera appelé à négocier.

Recevez, etc.,

Le ministre des colonies,  
ALBERT DECRAIS.

N° 188. — ARRÊTÉ promulguant aux Iles St-Pierre et Miquelon le décret du 29 août 1901, réduisant à 10 jours de vue le délai de 20 jours exigé pour le paiement des traités du Caissier-payeur central sur lui-même en ce qui concerne le service des colonies.

Saint-Pierre, le 4 août 1901.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la dépêche ministérielle du 18 septembre 1901, n° 4, prescrivant de promulguer dans la colonie le décret du 29 août 1901, réduisant à dix jours de vue le délai de 20 jours exigé pour le paiement des traités du Caissier-payeur central sur lui-même en ce qui concerne le service des colonies;

Vu le dit décret;

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

#### ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué aux Iles Saint-Pierre et Miquelon le décret du 29 août 1901, réduisant à 10 jours de vue le délai de 20 jours exigé pour le paiement des traités du Caissier-payeur central sur lui-même en ce qui concerne le service des colonies.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:  
Le Chef du service de l'Intérieur,  
P. CERTONCINY.

#### DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Vu l'article 2 de l'arrêté du 19 Messidor, an XI, relatif au mode d'envoi des fonds destinés au service des colonies;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — A l'avenir les traites du Caissier-Payeur central du Trésor public sur lui-même pour le service des colonies seront payables à dix jours de vue.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Rambouillet, le 29 août 1901.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

## SERVICE DE L'INTERIEUR.

N° 184. — ARRÊTÉ accordant au sieur Dagort (Constant) fils, un terrain, à titre gratuit, pour y créer un établissement agricole.

Saint-Pierre, le 4 octobre 1901.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la demande adressée à l'Administration par le sieur Dagort (Constant) fils, tendant à obtenir la concession, à titre gratuit, d'un terrain du domaine, pour y créer un établissement agricole;

Vu les arrêtés locaux des 17 avril 1844 et 18 août 1862, relatifs aux ventes et concessions de terrains domaniaux dans la colonie;

Vu le décret du 7 novembre 1861, sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 41 du décret du 2 avril 1885, instituant un Conseil général aux Iles St-Pierre et Miquelon, modifié par celui du 25 juin 1897, promulgué dans la colonie par arrêté du 16 juillet suivant;

Vu le rapport de la commission chargée d'examiner les concessions de terrains;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration, du 29 août 1901;

Attendu que les formalités voulues ont été remplies par le pétitionnaire;

ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Est concédé à titre gratuit et provisoire et sous les réserves exprimées dans l'arrêté sus-visé du 18 août 1862, au sieur Dagort (Constant) fils, un terrain situé dans l'Anse-à-Ravenel (Commune de St-Pierre), pour y créer un établissement agricole; le dit terrain mesurant 640 mètres carrés borné au Nord par la propriété Dagort (Constant) ancienne concession Bellery et le domaine, au Sud et à l'Ouest par des passages réservés et à l'Est par la propriété Dagort (Constant).

Art. 2. — Cette concession est faite sous les conditions suivantes :

1° d'abandonner immédiatement à l'Administration et gratuitement une parcelle de terrain située sur son ancienne propriété et sur laquelle un puits a été construit; la dite parcelle mesurant 53 mètres 81 décimètres carrés, borné au Nord par la propriété Borel, au Sud, à l'Est et à l'Ouest par propriétés appartenant au sieur Dagort;

2° de mettre le dit terrain en valeur dans un délai de cinq ans;

3° d'entreprendre les travaux de défrichement dans un délai de deux ans;

4° D'abandonner gratuitement à l'Administration, le cas échéant, les parcelles de terrain jugées nécessaires à l'élargissement des routes déjà existantes, à l'ouverture de voies de communication nouvelles et à toutes autres installations d'utilité publique.

Art. 3. — Il est formellement interdit au concessionnaire de vendre ou d'aliéner son terrain sans autorisation de l'Administration, jusqu'à ce qu'il ait été mis en possession définitive. Il lui est également interdit de l'affecter à tout autre usage que l'exploitation agricole.

Art. 4. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,

P. CANTONCIN.

N° 185. — ARRÊTÉ prononçant la rentrée au domaine d'une parcelle de terrain concédé au sieur Borel (Amand), par arrêté du 30 juillet 1887.

Saint-Pierre, le 4 octobre 1901.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les arrêtés locaux des 17 avril 1844 et 18 août 1862 relatifs aux ventes et concessions de terrains domaniaux dans la colonie;

Vu le décret du 7 novembre 1861, sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 41 du décret du 2 avril 1885, instituant un Conseil général aux Iles St-Pierre et Miquelon, modifié par celui du 25 juin 1897, promulgué dans la colonie par arrêté du 16 juillet suivant;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1887, accordant au sieur Borel (Amand), la concession, gratuite et provisoire, d'un terrain situé à St-Pierre, dans l'anse à Ravenel, mesurant 1,487 mètres 50 décimètres carrés, sous la condition qu'il abandonne: a gratuitement à l'Administration, le cas échéant, les parcelles de terrains nécessaires à l'ouverture de voies de communications, à l'établissement de toutes autres installations d'utilité publique, etc;

Attendu qu'une certaine partie de ce terrain est nécessaire à l'ouverture d'un passage permettant aux pêcheurs de l'anse à Ravenel et au public en général, le libre accès à une fontaine que vient d'abandonner à l'Administration le sieur Dagort, Constant;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 29 août 1901,

ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Est prononcé le retour au domaine d'une parcelle du terrain concédé au sieur Borel (Amand), par arrêté du 30 juillet 1887;

Cette parcelle de terrain, formant un triangle mesurant trente mètres carrés, est bornée au Nord-Ouest par le domaine, au Nord-Est par la concession Borel et au Sud par la parcelle de terrain sur lequel se trouve la fontaine abandonnée à l'Administration par le sieur Dagort Constant.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,  
P. CANTONCINI.

LISTE provisoire des électeurs de la Chambre de commerce des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

| MM.                         | MM.                          |
|-----------------------------|------------------------------|
| 1 Amestoy (Victor).         | 63 Girouard (Jules).         |
| 2 Apestéguy (Gratien).      | 64 Gloanec (Emile).          |
| 3 Arnau (Michel).           | 65 Goupillière (Eugène).     |
| 4 Avril (François).         | 66 Gournay, Albert.          |
| 5 Bailly.                   | 67 Grandais (Auguste).       |
| 6 Bardou (A.).              | 68 Greslé, gérant.           |
| 7 Beautemps (François).     | 69 Grézet (Auguste).         |
| 8 Beauvois (Alexandre).     | 70 Grosvalet (Albert).       |
| 9 Béloir (Louis).           | 71 Guerguin (Charles).       |
| 10 Benâtre (Eug.) gérant.   | 72 Guérin (Hilaire), gérant. |
| 11 Resnier (Gustave).       | 73 Guillard.                 |
| 12 Bidet (Ed.), gérant.     | 74 Hamon.                    |
| 13 Bourgeois (Edouard).     | 75 Hardy (Edouard).          |
| 14 Borriès, gérant.         | 76 Hardy (Louis).            |
| 15 Borotra (Dominique).     | 77 Houduce (Emile).          |
| 16 Bréhier (Amédée).        | 78 Hubert (Louis).           |
| 17 Bréhier (François).      | 79 Huguet (Auguste).         |
| 18 Briand (Alfred).         | 80 Humbert (Paul).           |
| 19 Briand (Eugène).         | 81 Hutton (Ernest).          |
| 20 Briand (Albert), gérant. | 82 Irazoquy (Edouard).       |
| 21 Briand (Julien).         | 83 Jaquet (Alfred).          |
| 22 Briand (Théophile).      | 84 Jauréguiberry.            |
| 23 Brindejonc (Désiré).     | 85 Jolivet (Charles).        |
| 24 Bry (Eugène).            | 86 Jourdan (Louis), fils.    |
| 25 Cellier (Olivier).       | 87 Jubel (François).         |
| 26 Choplin (Louis), gérant. | 88 Laborde (Pierre).         |
| 27 Chrétien (Pierre).       | 89 Lafitte (Baptiste).       |
| 28 Chuinard (R.), gérant.   | 90 Lamusse (Georges).        |
| 29 Clément (Charles).       | 91 Landry (Albert).          |
| 30 Clément (Théodore).      | 92 Landry (Charles).         |
| 31 Colombel (Henri).        | 93 Lavissière (Jean-Marie).  |
| 32 Cormier (Adolphe).       | 94 Leban (Jacques), gérant.  |
| 33 Cormier (Noël).          | 95 Le Bastard, C. gérant.    |
| 34 Cormier (O.).            | 96 Lebreton (Emile).         |
| 35 Courcier (Louis).        | 97 Le Buf (François).        |
| 36 Dagort (Constant), fils. | 98 Lecaroz (Joseph).         |
| 37 Dain (Jean-Baptiste).    | 99 Lecointre.                |
| 38 Dagort (Gustave).        | 100 Lechartier (Fernand).    |
| 39 Daygrand, (Gustave).     | 101 Lefèvre (Georges).       |
| 40 Delacour (Louis).        | 102 Lefèvre (Marie).         |
| 41 Delanoë (A.).            | 103 Lefèvre (Pierre).        |
| 42 Delépine (Louis).        | 104 Légasse (Jacques).       |
| 43 Delisle (Louis), gérant. | 105 Légasse (Jean-Baptiste). |
| 44 Dérrible (Eugène).       | 106 Légasse (Louis), gérant. |
| 45 Déroutet (Auguste).      | 107 Légasse (St-M.), fils.   |
| 46 Dibarat (fils).          | 108 Legentil (Louis).        |
| 47 Dugué (Adrien).          | 109 Lemeur.                  |
| 48 Dupont (Jacques).        | 110 Lenormand (E).           |
| 49 Eloquin (François).      | 111 Lepauloué (Eugène).      |
| 50 Eon (Pierre).            | 112 Leroy (Louis).           |
| 51 Etchemendy, Etienne.     | 113 Lescamela (Gustave).     |
| 52 Etchéverry (Jean).       | 114 Madé (Marin).            |
| 53 Foliot (Ernest).         | 115 Marsoliau (Léonce).      |
| 54 Folquet (Paul).          | 116 Mazier (Paul).           |
| 55 Fontaine (Edmond).       | 117 Merle (Gabriel), gérant. |
| 56 Foucard, gérant.         | 118 Messannot (Gratien).     |
| 57 Franchet (Edouard).      | 119 Minier (Louis).          |
| 58 Frecker (Georges).       | 120 Nicolas (Joseph).        |
| 59 Gautier (Joseph).        | 121 Norgeot (Auguste).       |
| 60 Gautier (Pierre).        | 122 Olaisola, fils.          |
| 61 Gautier, Prosper.        | 123 Olivier (Auguste).       |
| 62 Gautier (Valéry).        | 124 Ozon (P.), administrat'. |

| MM.                        | MM.                      |
|----------------------------|--------------------------|
| 125 Paturel (André).       | 138 Robert (François).   |
| 126 Paturel (Henri).       | 139 Rochard (Eugène).    |
| 127 Peigney (François).    | 140 Salomon (Auguste).   |
| 128 Pépin (Thomas).        | 141 Sévalle.             |
| 129 Pestel, gérant.        | 142 Siosse.              |
| 130 Philippe (P.), gérant. | 143 Tajan (Paul).        |
| 131 Poirier (Emile).       | 144 Talvande (Eugène).   |
| 132 Poulain (Jean).        | 145 Théberge (Auguste).  |
| 133 Poulain (Henry).       | 146 Thélot (François).   |
| 134 Portais (Louis).       | 147 Vigneau (Alexandre). |
| 135 Preuveille (Jean).     | 148 Vigneau (Paul).      |
| 136 Preuveille (Thomas).   | 149 Yon (Ferdinand).     |
| 137 Richard (Eugène).      | 150 Yvon (Adolphe).      |

Les réclamations auxquelles pourra donner lieu cette liste devront être adressées au Service de l'Intérieur jusqu'au 7 octobre 1901 inclus.

### SERVICE POSTAL.

#### Avis d'adjudication.

Le samedi 14 décembre 1901, à trois heures du soir, le Chef du Service de l'Intérieur, assisté de qui de droit, procédera dans son cabinet, à l'adjudication sur soumissions cachetées, de l'entreprise du Service postal entre les îles Saint-Pierre et Miquelon et les ports de Sydney (Ile du Cap-Breton) et Halifax (Nouvelle-Ecosse), du 1<sup>er</sup> septembre 1902 au 31 août 1912.

Le cahier des charges est déposé dans les localités ci-après où le public peut en prendre connaissance, savoir:

à Saint-Pierre, au Service de l'Intérieur;  
à Paris, au Ministère des Colonies;  
au Havre, à Nantes, à Bordeaux et à Marseille, dans les bureaux du Chef du service colonial;  
à New-York, à Montréal, à St-Jean de Terre-Neuve, à Boston, à Halifax, à Saint-Jean (New-Brunswick), et à Sydney, au Consulat de France. 11—2

Saint-Pierre, le 28 septembre 1901.

### APPROFONDISSEMENT du Barachois de Saint-Pierre.

#### Avis d'adjudication.

Le samedi 16 novembre 1901, à 3 heures du soir, le Chef du service de l'Intérieur assisté de qui de droit, procédera dans une des salles de l'hôtel du Gouvernement, à l'adjudication sur soumissions cachetées, des travaux de dragage et de déroclage dans le barachois de Saint-Pierre.

Le cahier des charges avec pièces y annexées, est déposé au bureau des Ponts-et-Chaussées où les entrepreneurs pourront en prendre connaissance. 10 — 5

Saint-Pierre, le 6 septembre 1901.

### Service des Douanes

Le Service des Douanes a l'honneur d'informer MM. les Armateurs et Capitaines de navires qu'aux termes d'une lettre de M. le Directeur des Douanes de Bordeaux en date du 19 décembre dernier, l'examen des justifications produites par les navires-pêcheurs de morue qui ont effectué leur retour en 1900, à Bordeaux, a fait constater que la plupart des capitaines de ces bâtiments

ne déclareraient pas, à leur sortie de St Pierre et Miquelon, la totalité de leur chargement et que leur manifeste ne faisait pas mention des issues, des flétans, encornets et autres produits accessoires de leur pêche.

Le service n'ayant pas mis en doute l'origine nationale des produits non manifestés, leur admission au privilège national a été prononcée, mais il est entendu que lors de la prochaine campagne, les manifestes de sortie devront comprendre la totalité des chargements, pour éviter des difficultés au port de retour.

Ces recommandations s'appliquent également aux autres ports de France.

## Mairie de Saint-Pierre.

### AVIS.

Le Maire de la ville de Saint-Pierre a l'honneur de porter à la connaissance du public que le carré n° 4, à gauche de l'entrée centrale du cimetière actuel, est déclassé et qu'il va être de nouveau affecté aux fosses communes.

Les personnes qui auraient des demandes ou réclamations à formuler, sont priées de s'adresser au Secrétariat de la Mairie avant le 18 octobre.

Saint-Pierre, le 3 octobre 1901.

MARIE LEFÈVRE.

## ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

Par décret en date du 11 juillet 1901, rendu sur la proposition du Ministre de la guerre, la médaille militaire a été conférée au gendarme Miniac (Célestin-Louis-François), du détachement des Iles St Pierre et Miquelon.

## ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Par ordonnance de M. le Juge de paix du canton de Miquelon, en date du 26 septembre 1901, ont été nommés pour procéder, pendant l'année 1901-1902, (du 1<sup>er</sup> octobre 1901 au 30 septembre 1902 inclus), à la visite réglementaire des navires armés au long-cours, au cabotage et à la pêche, MM. les experts dont les noms suivent:

#### EXPERTS TITULAIRES:

MM. Orsiny (Jules-Ange),  
Gaspard (Jean-Théodule),  
Briand (Jean-Théophile).

#### EXPERTS SUPPLÉANTS:

MM. Cormier (Alexandre),  
Disnard (Léoni), fils,  
Curet (Joseph).

Par ordonnance de M. le Juge de Paix du canton de St-Pierre, en date du 27 septembre 1901, ont été nommés pour procéder, pendant l'année 1901-1902 (du 1<sup>er</sup> octobre 1901 au 30 septembre 1902 inclus), à la visite réglementaire des navires armés au long-cours, au cabotage et à la pêche, MM. les experts dont les noms suivent:

#### EXPERTS TITULAIRES:

MM. Gœzengel, Ferdinand, capitaine au long-cours;  
Besnier, Gustave, capitaine au long-cours;  
Poirier, Emile, constructeur de navires.

#### EXPERTS SUPPLÉANTS:

MM. Delisle, Louis, capitaine au long-cours;  
Rochard, Eugène, maître au cabotage;  
Lecointre, Julien, constructeur de navires.

## SERVICE DE SANTÉ.

### Avis.

Le public est informé que les séances de vaccination reprendront à l'Hôpital militaire le jeudi 10 octobre et se continueront les jeudis suivants à 3 heures de l'après-midi.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Informations et faits divers

Madame Emile JULLIEN recevra à l'hôtel du Gouvernement tous les mercredis de 3 heures à 6 heures du soir.

Le vapeur anglais *Glencoe*, venant de Saint-Jean, via Plaisance et Burin, est arrivé à Saint-Pierre le 3 octobre 1901. Il est reparti le même jour à destination de Port-aux-Basques, via divers ports.

#### Passagère arrivée:

M<sup>me</sup> Ennis.

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 3 octobre 1901, à 3 heures de l'après-midi.

#### Passagers arrivés:

MM. Wardrop; Viella; A. Ozon; Jean Quéré.  
M<sup>mes</sup> A. Lainé, Siegfriedt; Cormier; Girardin; Pike et un enfant.  
M<sup>lles</sup> A. Siegfriedt; Daireau.

## DÉPART POUR L'EUROPE & LES ÉTATS-UNIS.

(Voie de North-Sydney et Halifax).

le 6 octobre 1901.

Le bureau de poste restera ouvert le Dimanche:  
pour les lettres recommandées jusqu'à... 8 heures 00 du mat.  
pour les lettres à affranchir jusqu'à... 8 heures 30 du mat.  
les colis postaux seront reçus jusqu'à... 8 heures 00 du mat.

#### Levée des boîtes le Dimanche:

rue Jacques-Cartier à..... 9 heures 00 du mat.  
rues Sadi-Carnot et Lamentin, à..... 9 heures 00 du mat.  
au bureau de poste, à..... 9 heures 00 du mat.

Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'Île-aux-Chiens, le Dimanche, à 7 heures 30 du matin.

**Objets trouvés.** — Sur la place de l'église, une petite montre en cuivre avec double boîtier en corne;  
Rue Borda, un chapelet blanc dans une bourse en cuir.

## DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

28 septembre 1901.

Le Ministre des Colonies représentera le gouvernement à l'inauguration de la statue Pasteur qui aura lieu demain à Arbois (Jura).

Le Ministre des Finances présidera demain le grand

banquet qui lui est offert à Oiseau le Petit à l'occasion de l'inauguration des eaux.

Les obsèques du Prince Henri d'Orléans ont été célébrées à Dreux au milieu d'une grande assistance du parti royaliste.

Le Gouvernement français a fait connaître hier sa réponse relativement crénce Lorando à Constantinople; il rejette l'offre de 180 mille livres et maintient le chiffre de 340 mille. Le refus de la France fera objet des délibérations du prochain Conseil des ministres.

L'état de santé du Pape préoccupe beaucoup son entourage.

La peste ayant fait son apparition à Naples plusieurs compagnies de navigation suppriment leurs voyages sur ce port.

La Commission du budget a commencé l'examen du budget de la Guerre.

30 septembre 1901.

Le Ministre des Affaires étrangères étant dans l'Ariège a visité aujourd'hui Lavelanet et a été reçu par les corps élus du canton.

Les Caïds algériens et tunisiens ont quitté Marseille se rendant dans leur pays respectif.

M. Deschanel présidera le 13 octobre à Poitiers un grand concours festival.

Le Préfet de la Marne a reçu du Tsar et de la Tsarine quinze mille francs pour être distribués aux pauvres de Reims.

Hier, les torpilleurs de la défense mobile d'Alger étaient sortis pour effectuer des essais de vitesse lorsque une formidable explosion se produisit à bord du torpilleur 208 à six milles au large; cinq hommes ont été brûlés, deux sont morts.

L'état sanitaire de Naples est stationnaire.

1<sup>er</sup> octobre 1901.

M. Georges Berry a avisé le Ministre du Commerce qu'il l'interpellerait sur son décret relatif à la création de conseils du travail.

La fédération socialiste du Cher a voté un ordre du jour excluant du parti socialiste MM. Breton, député et Cougny, conseiller général de Bourges.

Les généraux La Veuve et Lebelin de Dionne, membres du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, ont donné leur démission.

A Constantinople, le conseil des Ministres a accepté les contre propositions de la France concernant l'affaire Lorando; dès que le Gouvernement français les aura sanctionnées le Sultan enverra à Paris une mission conciliatrice en vue du rétablissement des relations diplomatiques.

2<sup>e</sup> octobre 1901.

La Commission du budget continuant l'étude du budget de la Guerre attend d'avoir entendu le Gouvernement pour procéder à l'examen des dépenses relatives aux opérations dans l'extrême Sud algérien et celles concernant la justice militaire.

Le Président du Conseil est parti pour Rambouillet où il passera deux jours auprès du Président de la République.

Au Havre, à la suite réunion, les soutiers, chauffeurs et graisseurs des compagnies de navigation ont décidé de se mettre en grève vendredi prochain.

3 octobre 1901.

M. Révoil est parti pour Marseille où il s'embarquera samedi pour Alger. Le Gouverneur général entreprendra dans la seconde quinzaine d'octobre un voyage dans l'Oranie, il visitera notamment Mostaganem et Oran et se rendra ensuite dans le Sud.

Le vice-amiral Lefèvre, membre du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur a donné sa démission.

Le bruit court que la rentrée des Chambres qui devait avoir lieu le 22 courant serait renvoyée au 5 novembre afin de permettre à la commission du budget de terminer ses travaux.

4 octobre 1901.

Le Président du Conseil est revenu de Rambouillet et a passé la matinée au ministère de l'Intérieur et cet après-midi il est reparti pour Corbeil où il restera jusqu'à la fin de la semaine prochaine.

Le bruit est démenti que le parlement doit être convoqué en session extraordinaire le 22 octobre.

Hier a expiré le délai accordé aux congrégations pour se soumettre aux prescriptions de la loi du 3 juillet dernier. Le ministère de l'Intérieur est actuellement saisi de 596 demandes d'autorisation dont 64 provenant de congrégations d'hommes pour 2,001 établissements et 532 provenant de congrégations de femmes pour 6,777 établissements.

Le Président de la République rentrera à l'Élysée jeudi prochain.

Au Havre, 150 marins ayant voté la grève hier se sont rendus ce matin près du bord des navires pour tenter de débaucher les équipages; mais la manœuvre a échoué. La gendarmerie, la police et une compagnie d'infanterie gardent les abords.

## NOUVELLES MARITIMES

### BÂTIMENTS DE COMMERCE.

- Septembre. **Venant de: ENTREES.**  
 25 (Lisbonne). b.-g. f. St-Louis, c. Lodeho, avec sel.  
 — (Baddeck) g. a. C. L. Mc Donald, c. Mc Donald, avec div. march.  
 — (Sydney). g. f. St-Joseph, c. Arantzabé, avec charbon.  
 27 (T/N). vap. a. Glencoe, c. Drake, avec passagers et lettres.  
 29 (Sydney). g. a. Flying Cloud, c. Purchase, avec charbon.  
 — (Souris). g. a. Abana, c. Lanigan, avec div. march.  
 30 (St-Malo et Banc). 3 m. f. Léopoldine, c. Sevestre, avec morue.  
 — (Souris). 3 m. a. Searchlight, c. Bushey, avec div. march.  
 Octobre.  
 2 (Port de Bouc). b.-g. f. Bernadette, c. Béchet, avec sel.  
 — (T/N). vap. a. Glencoe, c. Drake, avec passagers et lettres.  
 3 (Sydney). vap. f. Pro Patria, c. Henri, avec div. march.  
 Septembre. **Allant à: SORTIES.**  
 29 (Murray River). g. a. Marian, c. Bonnell, avec lest.  
 30 (Baddeck). g. a. C. L. Mc Donald, c. Mc Donald, avec lest.  
 Octobre.  
 1<sup>er</sup> (Halifax). g. f. François Robert, c. Leprince, avec 112,380 kil. morue sèche.  
 — (Golfe). g. f. Eclair, c. Mouton, avec lest.

## ANNONCES ET AVIS

Étude de M<sup>e</sup> Guillaume, avocat-agréé.

### Séparation de biens.

Par exploit du ministère de Héguy, huissier à Saint-Pierre, en date du 4 octobre 1901, la dame Marie Hamoniaux, demeurant à Saint-Pierre, épouse du sieur Julien



Briand, marchand boucher, demeurant à Saint-Pierre, a formé contre le dit sieur Julien Briand, sa demande en séparation de biens; et M<sup>e</sup> Guillaume, avocat-agréé, demeurant à Saint-Pierre, rue Boursaint, a été constitué pour la demanderesse sur la dite assignation.

Pour extrait certifié conforme par moi, avocat-agréé soussigné, à Saint-Pierre, le 4 octobre 1901.

LOUIS GUILLAUME.

**CONTRE LA CONSTIPATION**



et ses Conséquences:   
 Migraine, Manque d'Appétit,   
 Embarras gastrique, Congestion, etc.   
 EXIGER les VÉRITABLES   
 avec l'Étiquette et le NOM du DOCTEUR FRANCK   
 1<sup>re</sup> 50 la 1/3<sup>me</sup> (10 grains); 3<sup>me</sup> la 1<sup>re</sup> (100 grains).   
 C'EST LE REMÈDE LE PLUS ÉCONOMIQUE   
 Notée dans chaque Doffo. TOUTES PHARMACIES 36-20

**Compagnie Générale Transatlantique.**

L'Agent de la Compagnie informe Messieurs les voyageurs que le paquebot neuf « la Savoie » (15,000 ton. 22,000 chev.) vient d'effectuer son 1<sup>er</sup> voyage entre le Havre et New-York.

Traversées: } à l'aller, 6 jours 11 heures 15 minutes.   
 } au retour, 6 jours 12 heures.

Vitesse moyenne: 20 nœuds 1/2.

Prochains départs de « la Savoie » de New-York, 10 octobre et 14 novembre.

THÉODORE CLÉMENT.

**OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES**

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 26 septembre au 3 octobre 1901.

par M. P. Toché, Médecin-major de 2<sup>me</sup> classe de l'Armée coloniale.

| DATES.                      | PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE<br>donnée de 2 heures en 2 heures.<br>Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres<br>et dixièmes de millimètres. |                      |           |              |                      |            |              |                      |            |                   |                      |            | TEMPÉRATURE<br>extérieure<br>au Nord et à l'ombre,<br>(Thermomètre sec). |                      |                                                                 |              |                                     | TEMPÉRATURES<br>extrêmes<br>des 24 heures |          |
|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------|--------------|----------------------|------------|--------------|----------------------|------------|-------------------|----------------------|------------|--------------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------|-------------------------------------|-------------------------------------------|----------|
|                             | 2 heures.                                                                                                                                                     | 4 heures.            | 6 heures. | 8 heures.    | 10 heures.           | 12 heures. | 14 heures.   | 16 heures.           | 18 heures. | 20 heures.        | 22 heures.           | 24 heures. | 6 heures.                                                                | 10 heures.           | 13 heures.                                                      | 16 heures.   | 22 heures.                          | Maximum.                                  | Minimum. |
|                             | 26                                                                                                                                                            | 758,9                | 759,5     | 760,8        | 761,7                | 760,4      | 760,7        | 760,9                | 761,6      | 762,2             | 763,3                | 764,3      | 765,4                                                                    | 6,2                  | 8,0                                                             | 8,7          | 8,0                                 | 5,1                                       | 8,8      |
| 27                          | 766,2                                                                                                                                                         | 766,9                | 767,7     | 768,1        | 763,5                | 768,2      | 767,3        | 766,9                | 767,4      | 767,8             | 767,2                | 766,8      | 3,9                                                                      | 8,3                  | 9,7                                                             | 9,8          | 8,9                                 | 9,9                                       | 3,3      |
| 28                          | 766,7                                                                                                                                                         | 765,5                | 765,2     | 765,7        | 765,3                | 765,0      | 764,5        | 763,4                | 763,2      | 763,1             | 761,3                | 760,5      | 10,2                                                                     | 13,0                 | 12,2                                                            | 12,5         | 12,0                                | 13,1                                      | 1,2      |
| 29                          | 760,3                                                                                                                                                         | 759,9                | 759,3     | 759,2        | 758,9                | 758,8      | 758,5        | 758,7                | 759,7      | 760,6             | 761,4                | 762,1      | 11,2                                                                     | 13,1                 | 13,3                                                            | 14,2         | 12,5                                | 11,3                                      | 1,3      |
| 30                          | 762,4                                                                                                                                                         | 762,8                | 762,9     | 762,0        | 761,2                | 758,7      | 757,1        | 754,9                | 752,6      | 750,2             | 750,1                | 749,8      | 11,2                                                                     | 12,3                 | 14,2                                                            | 14,9         | 14,6                                | 15,0                                      | 1,4      |
| 1                           | 750,3                                                                                                                                                         | 750,8                | 751,3     | 752,2        | 753,5                | 754,1      | 754,7        | 755,2                | 758,4      | 760,6             | 763,0                | 763,8      | 9,1                                                                      | 9,2                  | 9,8                                                             | 10,1         | 8,3                                 | 9,8                                       | 1,3      |
| 2                           | 764,3                                                                                                                                                         | 764,9                | 765,7     | 766,2        | 766,6                | 766,4      | 766,0        | 765,9                | 765,8      | 765,6             | 765,5                | 765,0      | 7,4                                                                      | 10,1                 | 12,7                                                            | 11,7         | 11,0                                | 12,8                                      | 1,2      |
| PHÉNOMÈNES<br>DIVERS.       |                                                                                                                                                               | HUMIDITÉ RELATIVE    |           |              |                      |            |              |                      |            |                   |                      |            |                                                                          |                      |                                                                 |              |                                     |                                           |          |
|                             |                                                                                                                                                               | 6 heures.            |           |              | 10 heures.           |            |              | 13 heures.           |            |                   | 16 heures.           |            |                                                                          | 22 heures.           |                                                                 |              | TOTAL de la PLUIE<br>des 24 heures. |                                           |          |
|                             |                                                                                                                                                               | Thermomètre mouillé. | Dif.      | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Dif.       | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Dif.       | État hygrom.      | Thermomètre mouillé. | Dif.       | État hygrom.                                                             | Thermomètre mouillé. | Dif.                                                            | État hygrom. |                                     |                                           |          |
| 26                          | Beau temps.                                                                                                                                                   | 5,2                  | 1,0       | 86           | 5,7                  | 2,3        | 70           | 6,0                  | 2,7        | 67                | 5,3                  | 2,7        | 66                                                                       | 4,3                  | 0,8                                                             | 88           |                                     |                                           |          |
| 27                          | Très beau temps.                                                                                                                                              | 2,4                  | 1,5       | 77           | 5,6                  | 2,7        | 66           | 6,8                  | 2,9        | 65                | 7,2                  | 2,6        | 69                                                                       | 7,8                  | 1,1                                                             | 86           |                                     |                                           |          |
| 28                          | Vent. Beau temps.                                                                                                                                             | 9,4                  | 0,8       | 90           | 9,7                  | 3,3        | 64           | 10,5                 | 1,7        | 81                | 11,4                 | 1,1        | 88                                                                       | 11,2                 | 0,8                                                             | 90           |                                     |                                           |          |
| 29                          | Beau temps.                                                                                                                                                   | 10,1                 | 1,1       | 87           | 11,5                 | 1,6        | 82           | 11,7                 | 1,5        | 82                | 12,4                 | 1,8        | 81                                                                       | 11,2                 | 1,3                                                             | 86           |                                     |                                           |          |
| 30                          | Grande pluie.                                                                                                                                                 | 10,5                 | 0,7       | 92           | 11,7                 | 0,6        | 93           | 13,4                 | 0,8        | 91                | 14,3                 | 0,6        | 93                                                                       | 14,1                 | 0,5                                                             | 94           |                                     |                                           |          |
| 1                           | Beau temps.                                                                                                                                                   | 7,7                  | 1,4       | 82           | 7,6                  | 1,6        | 80           | 7,5                  | 2,3        | 72                | 8,4                  | 2,0        | 76                                                                       | 6,5                  | 1,8                                                             | 77           |                                     |                                           |          |
| 2                           | Beau temps.                                                                                                                                                   | 6,3                  | 1,1       | 85           | 8,2                  | 1,9        | 77           | 10,2                 | 2,9        | 68                | 10,1                 | 1,6        | 82                                                                       | 10,1                 | 0,9                                                             | 89           |                                     |                                           |          |
| DIRECTION ET FORCE DU VENT. |                                                                                                                                                               |                      |           |              |                      |            |              |                      |            | FORME DES NUAGES. |                      |            |                                                                          |                      | PLUIE<br>en millimètres et 10 <sup>mes</sup><br>de millimètres. |              |                                     | TOTAL de la PLUIE<br>des 24 heures.       |          |
| 6 heures.                   |                                                                                                                                                               | 10 heures.           |           | 13 heures.   |                      | 16 heures. |              | 22 heures.           |            |                   |                      |            |                                                                          |                      |                                                                 |              |                                     |                                           |          |
| Direction.                  | Force.                                                                                                                                                        | Direction.           | Force.    | Direction.   | Force.               | Direction. | Force.       | Direction.           | Force.     | 6 heures.         | 10 heures.           | 13 heures. | 16 heures.                                                               | 22 heures.           | 6 heures.                                                       | 13 heures.   | 18 heures.                          |                                           |          |
| 26                          | N. 4                                                                                                                                                          | N. 3                 | N. 3      | N. 3         | N. 3                 | N. 2       | Ni.          | Cu.                  | Cu.        | Cu.               | Cu.                  | Cu.        | »                                                                        | »                    | »                                                               | »            | »                                   | »                                         | »        |
| 27                          | N-O. 3                                                                                                                                                        | N-O. 3               | N-O. 3    | N-O. 3       | N-O. 3               | N-O. 3     | Cu-St.       | Cu-St.               | Cu-St.     | Cu-St.            | Cu-St.               | Cu-St.     | 9,6                                                                      | »                    | »                                                               | »            | »                                   | »                                         | 9,6      |
| 28                          | N-O. 3                                                                                                                                                        | N-O. 3               | N-O. 3    | N-O. 3       | N-O. 3               | N-O. 3     | Cu-St.       | Ni.                  | Ni.        | Ni.               | Ni.                  | Ni.        | »                                                                        | »                    | »                                                               | »            | »                                   | »                                         | »        |
| 29                          | S-O. 3                                                                                                                                                        | O. 3                 | O. 3      | O. 3         | N-O. 3               | N-O. 4     | Cu.          | Cu.                  | Ni.        | Ni.               | Ni.                  | Ni.        | »                                                                        | »                    | »                                                               | »            | »                                   | »                                         | »        |
| 30                          | Calme. 0                                                                                                                                                      | S-E. 1               | S-O. 1    | S-O. 1       | S-O. 1               | S-O. 3     | »            | »                    | »          | »                 | »                    | »          | 1,4                                                                      | 40,8                 | 41,2                                                            | »            | »                                   | »                                         | 83,4     |
| 1                           | N-O. 4                                                                                                                                                        | N-O. 4               | N-O. 4    | N-O. 4       | N-O. 4               | N-O. 3     | Cu.          | Cu-St.               | Cu-St.     | Cu-St.            | Cu.                  | Cu.        | »                                                                        | »                    | »                                                               | »            | »                                   | »                                         | »        |
| 2                           | S-E. 1                                                                                                                                                        | S-E. 2               | S-E. 2    | S-E. 2       | S-E. 1               | S-E. 3     | Cu-St.       | Cu-St.               | Ni.        | Ni.               | Ni.                  | Ni.        | »                                                                        | »                    | »                                                               | »            | »                                   | »                                         | »        |



# JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

## SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

| PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance). |           | Les annonces doivent être remises, au plus tard, le <b>MERCREDI</b> soir à deux heures.             | PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).                                               |  |
|------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Pour la Colonie                          |           |                                                                                                     | Une à six lignes..... 5 fr. 00                                                      |  |
| Un an.....                               | 12 fr. 00 | POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES<br>s'adresser au<br>Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement. | Chaque ligne au-dessus..... 0 40                                                    |  |
| Six mois.....                            | 7 00      |                                                                                                     | Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus. |  |
| Trois mois.....                          | 4 00      |                                                                                                     |                                                                                     |  |
| Un numéro: 25 centimes.                  |           |                                                                                                     |                                                                                     |  |

### SOMMAIRE:

**PARTIE OFFICIELLE.** — Avis aux navigateurs. — *Gouvernement*: Dépêche ministérielle concernant le départ de M. Latrobe. — Arrêté promulguant dans la colonie le décret portant promulgation de divers articles du décret du 18 novembre 1882; — *Le décret*. — *Intérieur*: Décisions: prescrivant l'envoi en France d'un condamné; — nommant une commission des comptes arriérés de la commune de Saint-Pierre; — autorisant le transport de restes mortels. — *Domaine colonial*. — Avis d'adjudication. — *Avis*. — *Mairie*: Avis. — *Justice*: Avis. — *Santé*: Avis.

**PARTIE NON OFFICIELLE.** — Informations et faits divers. — Mouvement de la population. — Nouvelles maritimes. — Tableau des produits de pêche. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

## PARTIE OFFICIELLE

### Avis aux navigateurs.

A partir du 1<sup>er</sup> novembre 1901, le feu de la pointe aux Canons sera remplacé par un feu fixe blanc et vert; ce secteur sera compris entre N. 36° E. et le S. 70° E.

Les navires qui entreront par la passe du N.-E. éviteront le **Petit Saint-Pierre** en se tenant dans le secteur vert.

Dans la passe du S.-E. les navires se maintiendront également dans le secteur vert pour éviter la **basse St-Louis**.

Le mouillage de la rade et du port reste éclairé comme il l'était antérieurement par le feu fixe blanc.

## GOVERNEMENT

### DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Le Gouverneur recevra le public dans son Cabinet les lundis et mercredis, et MM. les Chefs d'administration et de service le mardi de chaque semaine de 9 heures à 11 heures 1/2 du matin.

Suivant dépêche ministérielle du 6 septembre 1901, M. Latrobe, juge-président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Saint-Pierre et Miquelon a obtenu un dernier sursis de départ valable jusqu'au 21 septembre.

N° 187. — ARRÊTÉ promulguant aux îles Saint-Pierre et Miquelon le décret du 26 octobre 1898 portant promulgation dans les colonies et pays de protectorat, dépendant du Ministère des colonies, de divers articles du décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et marchés.

Saint-Pierre, le 4 octobre 1901.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu le décret du 26 octobre 1898 portant promulgation dans les colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies, de divers articles du décret du 18 novembre 1882;

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

#### ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué aux îles Saint-Pierre et Miquelon le décret du 26 octobre 1898, portant promulgation dans les colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies, de divers articles du décret du 18 novembre 1882.

Art. 2. — Le Chef du service Administratif et le Chef du service de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service Administratif, Le Chef du service de l'Intérieur;

E. ANQUETIL.

P. CERTONCINY.

DÉCRET portant promulgation dans les colonies et pays de protectorat, dépendant du Ministère des colonies, de divers articles du décret du 18 novembre 1882.

(26 octobre 1898).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 81 du décret du 31 mai 1862;

Vu le décret du 18 novembre 1882;

Considérant qu'il importe de rendre obligatoires dans les colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies les principes de la concurrence et de la publicité en matière d'adjudications et de marchés passés pour le compte du budget de l'État,

Sur le rapport du Ministres des Colonies et des Finances,

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les articles 1, 2, 3, 4, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27 et les premier et deuxième paragraphes de l'article 19 du décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et marchés à passer pour le compte de l'État, sont promulgués aux colonies. (1)

Art. 2. — Le dernier paragraphe de l'article 23 est modifié ainsi qu'il suit :

» Les fournitures de matériaux nécessaires à l'exécution en régie sont néanmoins soumises, sauf le cas de force majeure, aux dispositions des articles précédents. »

Art. 3. — Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 28 du décret du 18 novembre 1882 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Art. 4. — Le Ministre des colonies et des finances sont chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 octobre 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République:

Le Ministre des colonies,  
Georges TROUILLOT.

Le Ministre des finances,  
P. PEYTRAL.

## SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 186. — DÉCISION prescrivant l'envoi en France pour y subir sa peine, du nommé Le Vot (Desiré-François), condamné.

Saint-Pierre, le 5 octobre 1901.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 44 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le nommé Le Vot (Desiré-François) condamné à six mois de prison, par jugement du tribunal correctionnel de Saint-Pierre, en date du 2 août 1901, sera envoyé en France pour y subir sa peine.

Il sera, à cet effet, embarqué sur le navire *St-Laurent*, capitaine Kérignard, allant à Saint-Malo.

Art. 2. — Les frais de passage sont imputables au compte du budget local.

Art. 3. — Le Chef du service Judiciaire et le Chef du service de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service Judiciaire,  
V. DE MAROLLES.

Le Chef du service de l'Intérieur,  
P. CERTONCINY.

(1) Le décret du 18 novembre 1882 sera inséré au *Bulletin* de la colonie à la suite des conditions générales des marchés.

N° 193. — DÉCISION nommant une commission de vérification des comptes arriérés de la Commune de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 9 octobre 1901.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la délibération en date du 28 décembre 1899, par laquelle le Conseil municipal de la commune de St-Pierre a demandé à effectuer un emprunt de 45,000 fr. destiné à permettre le règlement des dettes contractées antérieurement;

Vu la délibération de la même assemblée en date du 25 mai 1900 désignant trois de ses membres, MM. Gloanec, Messanot et Farvacque, à l'effet d'examiner le dossier des dettes de la commune;

Vu la délibération du Conseil d'Administration dans laquelle ce Conseil a accordé la garantie de la colonie pour le règlement de l'emprunt et a décidé qu'un agent de l'Administration ferait partie de la Commission de vérification des comptes;

Vu la demande du Maire de Saint-Pierre;

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Une Commission composée de:

MM. Le Maire de Saint-Pierre, *Président*;

Gloanec,

Messanot,

Farvacque,

Coudray, Louis, Commis principal du Service de l'Intérieur;

Conseillers municipaux;

est nommée à l'effet de procéder à la vérification des comptes arriérés de la Commune de Saint-Pierre, dans la limite du montant de l'emprunt et de dresser un état des créances qui le composent, lequel sera, avec toutes justifications à l'appui, soumis à l'approbation du Gouverneur en Conseil privé.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,

P. CERTONCINY.

N° 192. — DÉCISION autorisant le transport en France des restes mortels de Hingant (Joseph-Aristide).

Saint-Pierre, le 8 octobre 1901.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la demande de M. A. Grandais, tendant à être autorisé à faire transporter en France les restes mortels de Hingant (Joseph-Aristide), décédé à St-Pierre le 14 août 1900, et inhumé dans le cimetière de cette commune;

Vu le permis d'exhumation délivré par le Maire de St-Pierre;

Vu le certificat du Chef du service de Santé constatant la cause du décès;

Vu le procès-verbal constatant la mise des restes mortels de Hingant, dans un cercueil en plomb renfermé lui-même dans une bière en bois dur, conformément aux instructions de la circulaire ministérielle du 15 juin 1887;

Vu l'instruction du Ministre de la Marine et des Colonies en date du 1<sup>er</sup> décembre 1855;

Vu l'autorisation délivrée par le Maire de Cancale (Ille-et-Vilaine) d'inhumer dans le cimetière de la dite commune le corps de Hingant (Joseph-Aristide);

Vu les instructions du 25 janvier 1856 et la circulaire du 30 dudit mois, du Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics;

Vu les instructions du Ministre de la Marine et des Colonies, en date du 8 juin 1887;

DÉCIDE:

Article 1<sup>er</sup>. — M. A. Grandais est autorisé à faire transporter en France, pour y être inhumés, les restes mortels de Hingant (Joseph-Aristide), sous la réserve expresse de l'observation des prescriptions des actes ci-dessus énumérés.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,  
P. CERTONCINY.

DOMAINE COLONIAL.

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour établissement agricole :

Par le sieur P. Philippe, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 5,000 mètres carrés, borné au Nord et au Sud par des passages réservés, à l'Est par la prairie Yvon et à l'Ouest par le domaine. 5 — 1

Saint-Pierre, le 10 octobre 1901.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

SERVICE POSTAL.

Avis d'adjudication.

Le samedi 14 décembre 1901, à trois heures du soir, le Chef du Service de l'Intérieur, assisté de qui de droit, procédera dans son cabinet, à l'adjudication sur soumissions cachetées, de l'entreprise du Service postal entre les îles Saint-Pierre et Miquelon et les ports de Sydney (Ile du Cap-Breton) et Halifax (Nouvelle-Ecosse), du 1<sup>er</sup> septembre 1902 au 31 août 1912.

Le cahier des charges est déposé dans les localités ci-après où le public peut en prendre connaissance, savoir:

à Saint-Pierre, au Service de l'Intérieur;

à Paris, au Ministère des Colonies;  
au Havre, à Nantes, à Bordeaux et à Marseille, dans les bureaux du Chef du service colonial;  
à New-York, à Montréal, à St-Jean de Terre-Neuve, à Boston, à Halifax, à Saint-Jean (New-Brunswick), et à Sydney, au Consulat de France. 11—3

Saint-Pierre, le 28 septembre 1901.

APPROFONDISSEMENT  
du Barachois de Saint-Pierre.

Avis d'adjudication.

Le samedi 16 novembre 1901, à 3 heures du soir, le Chef du service de l'Intérieur assisté de qui de droit, procédera dans une des salles de l'hôtel du Gouvernement, à l'adjudication sur soumissions cachetées, des travaux de dragage et de déroctage dans le barachois de Saint-Pierre.

Le cahier des charges avec pièces y annexées, est déposé au bureau des Ponts-et-Chaussées où les entrepreneurs pourront en prendre connaissance. 10 — 6

Saint-Pierre, le 6 septembre 1901.

AVIS.

Dans l'intérêt de la sécurité publique l'Administration rappelle les dispositions suivantes de l'arrêté du 23 février 1861 sur la détention et la vente des poudres à feu:

Art. 6. — Il ne pourra être livré de poudre par barils ou en quantités supérieures à 2 kilogrammes, qu'aux armateurs, patrons ou consignataires de navires ou goëlettes armés soit pour la pêche de la morue ou du loup-marin, soit pour le long-cours ou le cabotage, ce dont il sera justifié par une attestation du commissaire de l'Inscription maritime.

Si, au retour des navires ou goëlettes pour désarmer, il reste à bord de la poudre en quantités supérieures à 2 kilogrammes, le dépôt devra en être fait dans la poudrière, jusqu'à l'époque du réarmement pour les opérations de la campagne suivante.

Il sera payé à l'entrepreneur, pour ce dépôt, quelle qu'en soit la durée, une indemnité qui reste fixée à 10 centimes par kilogramme.

Art. 7. — Les consommateurs qui ne justifieraient pas d'un armement dans les conditions spécifiées en l'article précédent, ne pourront acheter plus de 2 kilogrammes de poudre à la fois, ni être détenteurs, à quelque titre que ce soit, d'une plus grande quantité de cette marchandise.

Art. 9. — Toute contravention à l'une quelconque des dispositions prohibitives du présent arrêté sera punie d'une amende de 15 à 100 francs à laquelle pourra être ajoutée la peine de un à quinze jours d'emprisonnement.

**Avis.**

Le public est informé que la chasse à tir du lapin sera ouverte sur l'île Saint-Pierre le 15 octobre et close le 31 décembre 1901.

**Service des Douanes**

Le Service des Douanes a l'honneur d'informer MM. les Armateurs et Capitaines de navires qu'aux termes d'une lettre de M. le Directeur des Douanes de Bordeaux en date du 19 décembre dernier, l'examen des justifications produites par les navires-pêcheurs de morue qui ont effectué leur retour en 1900, à Bordeaux, a fait constater que la plupart des capitaines de ces bâtiments ne déclaraient pas, à leur sortie de St Pierre et Miquelon, la totalité de leur chargement et que leur manifeste ne faisait pas mention des issues, des flétans, encornets et autres produits accessoires de leur pêche.

Le service n'ayant pas mis en doute l'origine nationale des produits non manifestés, leur admission au privilège national a été prononcée, mais il est entendu que lors de la prochaine campagne, les manifestes de sortie devront comprendre la totalité des chargements, pour éviter des difficultés au port de retour.

Ces recommandations s'appliquent également aux autres ports de France.

**Mairie de Saint-Pierre.****AVIS.**

Le Maire de la ville de Saint-Pierre a l'honneur de porter à la connaissance du public que le carré n° 4, à gauche de l'entrée centrale du cimetière actuel, est déclassé et qu'il va être de nouveau affecté aux fosses communes.

Les personnes qui auraient des demandes ou réclamations à formuler, sont priées de s'adresser au Secrétariat de la Mairie avant le 18 octobre.

Saint-Pierre, le 3 octobre 1901.

MARIE LEFÈVRE.

**ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.**

Le Tribunal criminel des îles Saint-Pierre et Miquelon se réunira au Palais de Justice à Saint-Pierre, le mardi 15 octobre 1901, à 2 heures du soir, pour juger le nommé Gidouin (Eugène Louis) âgé de 31 ans, domicilié à Cancale, matelot-saleur embarqué sur la goëlette *Pilote*, accusé d'attentats à la pudeur commis avec violence.

**SERVICE DE SANTÉ.****Avis.**

Le public est informé que les séances de vaccination reprendront à l'Hôpital militaire tous les jeudis à 3 heures de l'après-midi.

**PARTIE NON OFFICIELLE****Informations et faits divers**

Madame Emile JULLIEN recevra à l'hôtel du Gouvernement tous les mercredis de 3 heures à 6 heures du soir.

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à Sydney le 7 octobre, à 9 heures du matin.

*Passagers partis :*

MM. Dagort; J. Prenveille; L. Minier; Ch. Farvacque; E. Béchet; famille Frost. MM<sup>mes</sup> Garret; Guerguen; Minier. M<sup>lles</sup> Puyol; Dagort.

Le vapeur anglais *Glencoe*, venant de Port aux-Basques, via divers ports, est arrivé à Saint-Pierre le 8 octobre 1901. Il est reparti le même jour à destination de St-Jean, via Burin et Plaisance.

*Passagers arrivés :*

MM. E. Poirier; Fleur; Frioult. M<sup>lle</sup> King.

**Objets trouvés.** — Un dé en argent.

Un gros livre de messe.

Un paletot et deux chemises.

Un parapluie, un gant noir pour femme.

**DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.**

*En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.*

5 octobre 1901.

Le général Hartung, membre du conseil de l'Ordre de la Légion d'honneur a donné sa démission pour suivre ses quatre collègues militaires antérieurement démissionnaires. M. Goujon a avisé le garde des Sceaux qu'il transformerait à cette occasion sa question en interpellation.

Le prochain conseil des Ministres aura lieu le 12 octobre.

Le Roi des Belges est actuellement à Paris.

A l'occasion de l'exposition de 1900 le Roi d'Italie vient de décerner plusieurs décorations aux artistes français. Relevons celle de M. Jérôme, membre de l'Institut, nommé Grand croix de l'Ordre de la couronne d'Italie.

7 octobre 1901.

En Dordogne, M. Guillet, républicain, est élu sénateur en remplacement de M. Roger, démissionnaire.

L'amiral Riennier a avisé le Président du conseil qu'il l'interpellerait sur la mesure qui a frappé le général Davout.

M. Baptiste, gérant de l'ambassade de France à Constantinople a remis une note à la sublime Porte, par laquelle le gouvernement français exige la consignation immédiate entre ses mains du montant de la créance Lorando.

Une dépêche de St-Louis annonce l'apparition de la fièvre jaune au Sénégal.

8 octobre 1901.

Le vice-amiral de Courthille succèdera 21 octobre au vice-amiral Menard dans le commandement en chef de l'escadre du Nord.

La commission du budget a commencé l'étude du budget des cultes, demain elle entendra le Ministre des Finances sur quelques points concernant recettes.

Hier, à l'ouverture de la session ordinaire du conseil général d'Alger une altercation violente s'est produite entre Max Régis et M. Gérente, sénateur.

A Constantinople le bruit court avec persistance dans les cercles politiques que la Russie s'entremettrait pour le règlement satisfaisant de l'affaire Lorando.

9 octobre 1901.

Le Ministre de la Guerre et Madame André sont rentrés à Paris.

La commission du budget a décidé par 12 voix contre 6 de demander à la Chambre la suppression du budget des Cultes. La commission compte 33 membres.

Un certain nombre de caïds algériens et tunisiens ayant figuré à la revue de Betheney sont promus dans la Légion d'honneur.

Le Roi d'Italie a conféré au Maréchal de Waldersee le Grand Cordon de l'ordre militaire de Savoie.

10 octobre 1901.

Les nouveaux membres militaires du Conseil de l'ordre de la Légion d'honneur seront nommés samedi.

Roi Grèce quitte Copenhague à destination de Paris, ou il doit passer quelques jours.

Le Président de la République venant de Rambouillet arrivera ce soir à Paris.

Des dépêches particulières annoncent que situation sanitaire de Naples serait grave.

De nouveaux cas de fièvre jaune sont signalés au Sénégal.

11 octobre 1901.

A l'occasion du deuxième anniversaire de la déclaration de guerre du Transvaal, le Président Krüger a reçu de nombreuses visites et cadeaux. Il garde toujours bon espoir sur l'issue de la lutte.

TABLEAU du mouvement commercial de la colonie pour la période du 16 au 30 septembre 1901 inclus.

| NOMENCLATURE.                       | UNITÉS. | QUANTITÉS. | VALEUR. | PRIX COURANTS.      |
|-------------------------------------|---------|------------|---------|---------------------|
| <b>MARCHANDISES D'EXPORTATION :</b> |         |            |         |                     |
| Morue sèche.....                    | Kilog.  | 482.065    | 289.239 | 100 Kil.<br>60 f 00 |
| Morue verte.....                    | "       | 161.920    | 51.520  | 55 Kil.<br>17 f. 50 |
| Total.....                          |         |            | 340.759 |                     |

PRINCIPALES

| MARCHANDISES D'IMPORTATION : |        |           |         | 100 Kil.           |
|------------------------------|--------|-----------|---------|--------------------|
| Farine de froment.....       | Kilog. | 148.815   | 40.180  | 27 00              |
| Beurre.....                  | "      | 5.070     | 10.140  | Kilog.<br>2 f 00   |
| Tabacs.....                  | "      | 6.270     | 12.540  | 2 00               |
| Lard.....                    | "      | 4.910     | 3.928   | 0 80               |
| Bois brut.....               | "      | 139.128   | 6.956   | 0 05               |
| Bois blanchi.....            | "      | 3.100     | 310     | 0 10               |
| Thé.....                     | "      | "         | "       | "                  |
| Houille.....                 | "      | 280.000   | 7.000   | 1000 k.<br>25 f 00 |
| Sel marin.....               | "      | 2.477.988 | 79.295  | 32 00              |
| Schiste.....                 | Litre. | "         | "       | Litre.<br>"        |
| Total.....                   |        |           | 160.349 |                    |

RÉCAPITULATION :

|                                 | du 1 <sup>er</sup> janvier<br>au 15 sept. 1901<br>inclus. | du 15 sept.<br>au 30 sept. 1901<br>inclus. |
|---------------------------------|-----------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| Marchandises d'exportation..... | 6.606.115                                                 | 340.759                                    |
| Marchandises d'importation..... | 1.639.381                                                 | 160.349                                    |
| Totaux.....                     | 8.245.396                                                 | 501.108                                    |
| Total général.....              | 8.746.504                                                 |                                            |

MOUVEMENTS DE LA POPULATION.

État-civil de St-Pierre.

Septembre.

NAISSANCES.

- 19 Dérout, Bernadette-Ernestine-Emilie.
- 23 Tibbo, Maurice-Albert-Michel. — Walsh, Albertine-Alexandrine.

- 25 Bizuill, Joséphine-Marie-Baptiste.  
 26 Grosvalet, Renée-Edouardine.  
 30 Olivier, Emilie-Ernestine-Marie. — Josseaume, Emile-Ernest-Louis.

Septembre. Dâchs.

- 18 Lefèvre, Jean-Marie-Joseph, marchand boucher, âgé de 74 ans, né à Trigavou (Côtes-du-Nord).  
 19 Detcheverry, Magdelaine-Etiza, V<sup>e</sup> Coste, Prudent, propriétaire, âgée de 75 ans, née à Miquelon. — Lebrun, François-Auguste, valetier, âgé de 58 ans, né à Granville (Manche). — Yvon, Louis-Joseph-Adolphe, âgé de 6 mois, né à St-Pierre. — Lafite, Jeanne, femme Am-nabar, Joseph, âgée de 36 ans, née à St-Pierre.  
 23 Leroy, Hélène-Augustine, V<sup>e</sup> Jh. Auloux, âgée de 42 ans, née à St-Pierre.  
 25 Poidevin, Pierre-Marie, patron de goélette, âgé de 27 ans, né à Plouëzec (Côtes-du-Nord).  
 26 Bugault, Joséphine-Françoise, V<sup>e</sup> Victor, Joseph-Jules, âgée de 68 ans, née à St-Briac (Ille-et-Vilaine). — Orhan, Auguste-Ange, marin, âgé de 15 ans, né à St-Quay-Portrieux (Côtes-du-Nord).  
 27 Le Baffe, Rose, V<sup>e</sup> Foural, Désiré-Jean, âgée de 83 ans, née à St-Nicolas près Granville (Manche).  
 28 Gautier, Guy-Auge, âgé de 2 mois 1/2, né à St-Pierre.  
 30 Chesnel, André-Fernand-Antoine, âgé de 24 jours, né à St-Pierre.

## NOUVELLES MARITIMES

### BÂTIMENTS DU COMMERCE.

Octobre. Venant de: ENTRÉES.

- 6 (Banc et Lisbonne). b.-g. f. Marguerite, c. Chotard, avec sel et div. march.  
 — (St-Servan et Banc). 3 m. f. Sans Peur, c. Noël, avec morue.  
 7 (Lisbonne). b.-g. f. Jeanne, c. Legrand, avec sel.  
 — (St-Servan). Jacques Cœur, c. Tremintin, avec div. march.  
 8 (T/N). vap. a. Glencoe, c. Drake, avec passagers et div. march.  
 — (Sydney). g. a. Leonc, c. Bagg, avec charbon.

Octobre. Allant à: SORTIES.

- 2 (T/N). g. a. Flying Cloud, c. Purchase, avec lest.  
 — (T/N). vap. a. Glencoe, c. Drake, avec lest.  
 3 (Sydney). g. a. R. W. Smith, c. Manning, avec lest.  
 6 (Halifax). vap. f. Pro Patria, c. Henry, avec 42,230 kil. morue sèche.  
 — (Souris). g. a. Abana, c. Lanigan, avec lest.  
 — (Sydney). g. f. St-Joseph, c. Aranzabé, avec lest.  
 — (Bordeaux). sl. f. Myosotis, c. David, avec 119,240 kil. morue verte.  
 — (Nantes). b.-g. f. Yvonne et Valentine, c. Lebideau, avec 147,345 kil. morue verte.  
 7 (Bordeaux). b.-g. f. Aline, c. Lequimener, avec 198,825 kil. morue verte.  
 — (Bordeaux). b.-g. f. Robinson, c. Hauchamp, avec 154,000 kil. morue verte, 2,000 kil. rogues et 4,860 kil. huile et issues.  
 — (Martigues). 3 m. f. Marinette, c. Maestri, avec 334,565 kil. morue verte.  
 — (Granville). g. f. La Tour d'Agon, c. Noblet, avec 74,800 kil. morue verte et issues.  
 8 (Bordeaux). b.-g. f. St-Michel, c. Provost, avec 192,830 kil. morue verte.  
 9 (St-Malo). b.-g. f. Agile, c. Depays, avec 7,940 kil. huile et issues.  
 — (Marseille). 3 m. f. Providence, c. Coadic, avec 238,975 kil. morue verte.

## ANNONCES ET AVIS

Étude de M<sup>e</sup> Delmont, avocat-agréé.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra, qu'il sera procédé à la vente sur licitation au plus offrant et dernier enchérisseur d'un immeuble sis à St Pierre, rue Jacques Cartier et dépendant de la succession de M<sup>me</sup> Clarisse Richard V<sup>e</sup> Hippolyte Rosse;

Aux requête, poursuite et diligence des héritiers de la dite dame.

Le dit immeuble est borné au Nord par Lefèvre sur 3 mètres et par Jules et Argentine Hurel; au Sud par la rue Jacques Cartier; à l'Est par Clarisse Rosse; à l'Ouest par Jules et Argentine Hurel et un passage commun.

La vente aura lieu le mardi 29 octobre 1901 en l'étude et par le Ministère de M<sup>e</sup> Salomon.

Mise à prix: *cinq cents francs*, ci. . . . . 500 fr. 00

Saint-Pierre, le 10 octobre 1901.

A. DELMONT.

S'adresser pour les renseignements:

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Salomon, notaire.

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Delmont, avocat-agréé poursuivant.

Études de M<sup>e</sup> E. Salomon, notaire à Saint-Pierre et de M<sup>e</sup> J.-F. Pompéi, avocat-agréé.

### A vendre sur licitation judiciaire.

Le mardi 29 octobre courant, à 2 heures du soir, en l'étude de M<sup>e</sup> Salomon, notaire, à St-Pierre, rue de Sèze.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la colonie le 23 septembre dernier;

Sur la poursuite des sieurs Kampmann et C<sup>ie</sup>, négociants, demeurant à Paris, 13, rue de Richer et ayant M<sup>e</sup> Pompéi pour avocat-agréé.

En présence du sieur Edouard Lacroix, subrogé-tuteur de la mineure Augusta Farvacque.

Un immeuble dépendant de la succession Auguste Lacroix et de la communauté ayant existé entre ce dernier et la Veuve Lacroix.

#### DÉSIGNATION :

Un terrain sis à Saint-Pierre, près de l'étang Boulo, borné au Nord et à l'Ouest par Chuinard, à l'Est par Prosper Gautier et au Sud par l'étang Boulo.

Le cahier des charges a été déposé ce jour en l'étude de M<sup>e</sup> Salomon.

La mise à prix a été fixée à *mille francs*, ci. 1,000 fr.

Saint-Pierre, le 9 octobre 1901.

J.-F. POMPÉI,

Avocat-agréé.

Pour tous renseignements s'adresser à M<sup>e</sup> Salomon ou à M<sup>e</sup> Pompéi.



Étude de M<sup>e</sup> Eugène Salomon, notaire, sise à Saint-Pierre, rue de Sèze.

**Vente volontaire.**

L'an 1901, le mardi 29 octobre à 2 heures du soir, en l'étude du notaire soussigné sise à Saint-Pierre, rue de Sèze.

A la requête de M<sup>lle</sup> Emilie-Anne Toupet, demeurant à Pontorson (Manche).

Vente publique et aux enchères des trois immeubles ci-après désignés:

**1<sup>er</sup> lot.** — Une maison avec terrain et dépendances, rue St-Louis, bornée au Nord par la dite rue, au Sud par V<sup>e</sup> Pierre Lefèvre, à l'Est par Mazier (Louis) et à l'Ouest par Lavissière.

Mise à prix: deux mille francs, ci..... 2,000 fr.

**2<sup>e</sup> lot.** — Une maison avec terrain et dépendances, rue de la Fauvette, bornée au Nord par la dite rue, au Sud par Gautier (Emile) à l'Est par Hardy (Edouard) et à l'Ouest par Auguste Ollivier.

Mise à prix: quinze cents francs, ci..... 1,500 fr.

**3<sup>e</sup> lot.** — Une maison avec terrain et dépendances, rue de l'Hôpital, bornée au Nord par la rue Hautefeuille, au Sud par la rue de l'Hôpital, à l'Est par V<sup>e</sup> Alexandre Poulain et à l'Ouest par une ruelle.

Mise à prix: quinze cents francs, ci..... 1,500 fr.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente est déposé en l'étude.

Saint-Pierre, le 12 octobre 1901.

Le Notaire,  
E SALOMON.

**CONTRE LA CONSTIPATION**



et ses Conséquences: Migraine, Manque d'Appétit, Embarras gastrique, Congestions, etc.  
**EXIGER les VÉRITABLES** avec l'Étiquette et joint en 4 couleurs et le NOM du DOCTEUR FRANCK  
1<sup>re</sup> 50 la 1/2<sup>me</sup> (50 grains); 3<sup>e</sup> la 1<sup>re</sup> (100 grains).  
C'EST LE REMÈDE LE PLUS ÉCONOMIQUE  
Notée dans chaque Boîte. TOUTES PHARMACIES

35 — 21

ÉDITION BI-MENSUELLE

COUVERTURE VERTE

DIX

**JOURNAL DES DEMOISELLES**

ET

**PETIT COURRIER DES DAMES**

14, Rue Drouot, PARIS.

Paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois.

**UN AN:**

PARIS, 16 fr. | DÉPARTEMENTS, 19 fr. | UNION POSTALE, 22 fr.

C'est le véritable journal de famille, s'adressant aussi bien à la jeune fille qu'à la mère, et réunissant le côté littéraire, instructif et moral au côté pratique des travaux d'intérieur.

Cette édition, la plus complète, la plus utile et la moins chère des publications de ce genre, s'adresse aux personnes ayant besoin d'un grand nombre de modèles de Patrons de toutes sortes et désirant avoir sur la Mode et les Toilettes des renseignements plus complets que ceux contenus dans l'Édition bimensuelle CHAMOIS.

Indépendamment des 48 pages de texte et des annexes de l'Édition CHAMOIS.

**ELLE DONNE EN OUTRE:**

1<sup>o</sup> 18 Gravures colorées de Modes, de Travaux de fantaisie ou d'ameublement;

2<sup>o</sup> 6 Albums d'ouvrages de fantaisie;

3<sup>o</sup> De nombreux Patrons découpés et imprimés;

4<sup>o</sup> Des Feuilles de Patrons et de Brochures pour lingerie, trousseaux et layettes;

Mois de Septembre 1901. — EXPORTATIONS des produits du crû de la colonie. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

| DÉSIGNATION<br>des<br>PRODUITS EXPORTÉS. | Espèce des unités. | EXPORTATIONS                  |                                  |                                                |                                  |                        |                                  | EXPORTATIONS pendant la même période en 1900 | 1901       |          | Prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. % pour avances et charpente |          |            |             |             |             |                           |
|------------------------------------------|--------------------|-------------------------------|----------------------------------|------------------------------------------------|----------------------------------|------------------------|----------------------------------|----------------------------------------------|------------|----------|-------------------------------------------------------------------------|----------|------------|-------------|-------------|-------------|---------------------------|
|                                          |                    | Pendant le mois de Septembre. |                                  | Antérieures effectuées pendant l'exercice 1901 |                                  | Total au 30 Septembre. |                                  |                                              | TOTAUX.    | En plus. | En moins.                                                               | Lorient. | Granville. | Saint-Malo. | Martinique. | Guedeloupe. | Saint-Martin (Ile de Ré). |
|                                          |                    | Pour France.                  | Pour les colonies et l'étranger. | Pour France.                                   | Pour les colonies et l'étranger. | Pour France.           | Pour les colonies et l'étranger. |                                              |            |          |                                                                         |          |            |             |             |             |                           |
| Morue sèche...                           | kil                | 42.761                        | 977.172                          | 283.437                                        | 1.648.607                        | 326.198                | 2.625.779                        | 2.951.977                                    | 3.727.865  | "        | 775.888                                                                 | "        | "          | "           | "           | "           |                           |
| Morue verte...                           | "                  | 2.521.663                     | "                                | 14.293.315                                     | "                                | 16.814.978             | "                                | 16.814.978                                   | 20.762.680 | "        | 3.947.703                                                               | "        | "          | "           | "           | "           |                           |
| Huile de foie de morue.....              | "                  | "                             | "                                | 8.257                                          | "                                | 8.257                  | "                                | 8.257                                        | 39.326     | "        | 31.063                                                                  | "        | "          | "           | "           | "           |                           |
| Rogues.....                              | "                  | 7.172                         | "                                | 242.682                                        | "                                | 249.854                | "                                | 249.854                                      | 169.956    | 79.865   | "                                                                       | "        | "          | "           | "           | "           |                           |
| Issues de morue                          | "                  | 1.110                         | "                                | 5.719                                          | "                                | 6.829                  | "                                | 6.829                                        | 26.906     | "        | 20.071                                                                  | 35       | 35         | 45          | 35          | "           |                           |
| Hareng.....                              | "                  | "                             | "                                | "                                              | "                                | "                      | "                                | "                                            | "          | "        | "                                                                       | "        | "          | "           | "           | "           |                           |
| Capelan.....                             | "                  | 1.205                         | "                                | 15.591                                         | "                                | 16.796                 | "                                | 16.796                                       | 39.299     | "        | 21.503                                                                  | "        | "          | "           | "           | "           |                           |
| Fletan.....                              | "                  | 30                            | "                                | 1.748                                          | "                                | 1.778                  | "                                | 1.778                                        | 1.059      | 728      | "                                                                       | "        | "          | "           | "           | "           |                           |
| Cuir verts.....                          | "                  | "                             | "                                | "                                              | "                                | "                      | "                                | "                                            | "          | "        | "                                                                       | "        | "          | "           | "           | "           |                           |

5° Des Travaux imprimés sur étoffe: Deux dassous de compotier. — Un coussin croissant. — Encadrement pour un petit tapis.

On a reçu ainsi, à la fin de l'année:

- 8 ouvrages imprimés sur étoffe;
- 36 Gravures coloriées de Modes et de travaux;
- Plus de 100 Patrons découpés et imprimés. — Musique;
- 12 Planches de tapisseries ou Petits travaux en couleurs;
- 18 Albums de travaux contenant environ 1000 dessins de Broderies et modèles divers;
- Alphabets. — Imitations de peintures ou d'aquarelles. — Calendriers. — Abat-jour. — Cartonnages, etc.

On s'abonne pour un an à partir du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur.

14, RUE DROUOT.

ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPÉCIMEN

MANUEL DU JOURNAL DES DEMOISELLES.

9<sup>e</sup> édition, considérablement augmentée

MÉTHODES POUR LES PRINCIPAUX TRAVAUX DE DAMES

Impressions sur étoffes. — Marques du linge. — Manière de relever et agrandir les patrons. — Tapisserie. — Tricot. — Crochet. — Filet. — Dentelles. — Macramé. Augmenté de la Dentelle au fuseau, des Renseignements très détaillés sur la Manière de peindre sur toile gobelin, sur satin, sur velours sur drap, ainsi que la Peinture au Vernis Martin, l'Enluminure, la Photominature, etc.

Orné de 500 figures et Vignettes

PRIX DU VOLUME:

Broché: Paris, 3 fr. — Départements et Étranger: 3 fr. 75.

Envoyer un mandat de poste à M. F. Thiéry, 14, Rue Drouot.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 3 au 10 octobre 1901.

par M. P. Toché, Médecin-major de 2<sup>me</sup> classe de l'Armée coloniale.

| DATES.                      | PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE<br>donnée de 2 heures en 2 heures.<br>Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres<br>et dixièmes de millimètres. |                      |           |              |                      |            |              |                      |            |                   |                      |            | TEMPÉRATURE<br>extérieure<br>au Nord et à l'ombre,<br>(Thermomètre sec). |                      |                                                                 |              |                      | TEMPÉRATURES<br>extrêmes<br>des 24 heures |              |
|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------|--------------|----------------------|------------|--------------|----------------------|------------|-------------------|----------------------|------------|--------------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------|----------------------|-------------------------------------------|--------------|
|                             | 2 heures.                                                                                                                                                     | 4 heures.            | 6 heures. | 8 heures.    | 10 heures.           | 12 heures. | 14 heures.   | 16 heures.           | 18 heures. | 20 heures.        | 22 heures.           | 24 heures. | 6 heures.                                                                | 10 heures.           | 13 heures.                                                      | 16 heures.   | 23 heures.           | Maximum.                                  | Minimum.     |
|                             | 3                                                                                                                                                             | 764,4                | 763,5     | 763,1        | 761,8                | 760,9      | 760,1        | 757,8                | 757,6      | 757,9             | 758,4                | 758,8      | 759,2                                                                    | 11,5                 | 13,9                                                            | 12,9         | 13,7                 | 14,2                                      | 14,2         |
| 4                           | 759,4                                                                                                                                                         | 759,6                | 759,8     | 759,9        | 760,0                | 758,4      | 757,6        | 757,8                | 758,2      | 753,5             | 759,1                | 759,4      | 13,7                                                                     | 16,2                 | 17,1                                                            | 16,2         | 15,1                 | 17,6                                      | — 0,1        |
| 5                           | 759,3                                                                                                                                                         | 759,2                | 759,4     | 759,8        | 759,5                | 758,9      | 758,2        | 756,8                | 756,2      | 755,8             | 754,9                | 753,8      | 14,8                                                                     | 16,3                 | 17,4                                                            | 15,8         | 14,5                 | 17,8                                      | — 0,3        |
| 6                           | 753,2                                                                                                                                                         | 751,8                | 749,7     | 748,8        | 751,6                | 754,3      | 755,5        | 756,4                | 758,5      | 760,4             | 761,2                | 761,9      | 14,7                                                                     | 11,8                 | 11,3                                                            | 9,6          | 7,9                  | 15,2                                      | — 1,2        |
| 7                           | 762,3                                                                                                                                                         | 762,5                | 763,2     | 764,1        | 764,3                | 763,8      | 763,5        | 763,0                | 763,3      | 763,1             | 762,9                | 762,1      | 8,4                                                                      | 10,3                 | 12,6                                                            | 12,1         | 8,9                  | 13,4                                      | — 2,7        |
| 8                           | 761,5                                                                                                                                                         | 761,4                | 761,6     | 762,5        | 762,9                | 763,2      | 763,1        | 763,8                | 764,9      | 765,8             | 766,7                | 767,1      | 7,7                                                                      | 10,4                 | 10,8                                                            | 10,8         | 5,4                  | 11,2                                      | — 1,8        |
| 9                           | 766,9                                                                                                                                                         | 767,0                | 767,2     | 767,6        | 767,3                | 766,9      | 765,4        | 764,5                | 764,1      | 764,0             | 764,3                | 764,2      | 9,8                                                                      | 12,5                 | 13,8                                                            | 11,9         | 11,8                 | 13,8                                      | — 0,6        |
| HUMIDITÉ RELATIVE           |                                                                                                                                                               |                      |           |              |                      |            |              |                      |            |                   |                      |            |                                                                          |                      |                                                                 |              |                      |                                           |              |
| PHÉNOMÈNES<br>DIVERS.       |                                                                                                                                                               | 6 heures.            |           |              | 10 heures.           |            |              | 13 heures.           |            |                   | 16 heures.           |            |                                                                          | 22 heures.           |                                                                 |              |                      |                                           |              |
|                             |                                                                                                                                                               | Thermomètre mouillé. | Dif.      | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Dif.       | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Dif.       | État hygrom.      | Thermomètre mouillé. | Dif.       | État hygrom.                                                             | Thermomètre mouillé. | Dif.                                                            | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Dif.                                      | État hygrom. |
| 3                           | Temps sombre. Pluie.                                                                                                                                          | 10,6                 | 0,9       | 89           | 12,8                 | 1,4        | 88           | 12,3                 | 0,6        | 93                | 12,3                 | 0,4        | 96                                                                       | 13,9                 | 0,3                                                             | 97           | 13,9                 | 0,3                                       | 97           |
| 4                           | Brume. Pluie.                                                                                                                                                 | 13,3                 | 0,4       | 97           | 15,6                 | 0,6        | 94           | 15,9                 | 0,2        | 98                | 15,1                 | 1,1        | 89                                                                       | 14,4                 | 0,7                                                             | 92           | 14,4                 | 0,7                                       | 92           |
| 5                           | Brume.                                                                                                                                                        | 14,2                 | 0,6       | 94           | 15,5                 | 0,3        | 92           | 16,0                 | 1,4        | 86                | 14,5                 | 1,3        | 87                                                                       | 13,9                 | 0,4                                                             | 96           | 13,9                 | 0,4                                       | 96           |
| 6                           | Beau temps.                                                                                                                                                   | 14,6                 | 0,4       | 99           | 10,8                 | 1,0        | 88           | 9,3                  | 2,0        | 77                | 7,5                  | 2,4        | 75                                                                       | 5,4                  | 2,5                                                             | 68           | 5,4                  | 2,5                                       | 68           |
| 7                           | Beau temps.                                                                                                                                                   | 7,2                  | 1,2       | 84           | 8,4                  | 1,9        | 77           | 9,9                  | 2,1        | 74                | 9,8                  | 2,3        | 74                                                                       | 7,5                  | 1,4                                                             | 82           | 7,5                  | 1,4                                       | 82           |
| 8                           | Beau temps.                                                                                                                                                   | 7,0                  | 0,7       | 91           | 8,8                  | 1,6        | 81           | 8,4                  | 2,4        | 72                | 8,4                  | 2,4        | 72                                                                       | 8,2                  | 1,2                                                             | 85           | 8,2                  | 1,2                                       | 85           |
| 9                           | Beau temps.                                                                                                                                                   | 8,9                  | 0,9       | 89           | 11,0                 | 1,5        | 82           | 11,9                 | 1,9        | 80                | 10,8                 | 1,1        | 87                                                                       | 10,9                 | 0,9                                                             | 89           | 10,9                 | 0,9                                       | 89           |
| DIRECTION ET FORCE DU VENT. |                                                                                                                                                               |                      |           |              |                      |            |              |                      |            |                   |                      |            |                                                                          |                      |                                                                 |              |                      |                                           |              |
| 6 heures.                   |                                                                                                                                                               | 10 heures.           |           | 13 heures.   |                      | 16 heures. |              | 22 heures.           |            | FORME DES NUAGES. |                      |            |                                                                          |                      | PLUIE<br>en millimètres et 10 <sup>mes</sup><br>de millimètres. |              |                      | TOTAL de la PLUIE<br>des 24 heures.       |              |
| Direction.                  | Force.                                                                                                                                                        | Direction.           | Force.    | Direction.   | Force.               | Direction. | Force.       | Direction.           | Force.     | 6 heures.         | 10 heures.           | 13 heures. | 16 heures.                                                               | 22 heures.           | 6 heures.                                                       | 13 heures.   | 18 heures.           |                                           |              |
| 3                           | S-E. 1                                                                                                                                                        | S-E. 3               | S-E. 3    | S-E. 2       | S-E. 2               | Cu-St.     | Ni.          | Cu-St.               | Ni.        |                   |                      |            |                                                                          |                      | 9,3                                                             | 12,3         | 21,6                 |                                           |              |
| 4                           | S-O. 1                                                                                                                                                        | S-O. 1               | S-O. 2    | S. 4         | S-O. 3               |            |              |                      |            | 8,8               |                      |            |                                                                          |                      |                                                                 |              | 8,8                  |                                           |              |
| 5                           | S-O. 4                                                                                                                                                        | S. 4                 | S. 4      | S-O. 2       | S-O. 2               |            |              |                      |            | 40,2              |                      |            |                                                                          |                      |                                                                 |              | 40,2                 |                                           |              |
| 6                           | S-E. 3                                                                                                                                                        | N-O. 3               | N-O. 3    | N-O. 3       | N-O. 3               |            |              |                      |            | 99,2              |                      |            |                                                                          |                      |                                                                 |              | 99,2                 |                                           |              |
| 7                           | N-O. 2                                                                                                                                                        | N-O. 1               | S-O. 1    | N-E. 1       | N-E. 1               | Ni.        | Cu.          | Ni.                  | Cu-St.     |                   |                      |            |                                                                          |                      |                                                                 |              |                      |                                           |              |
| 8                           | N-O. 2                                                                                                                                                        | N-O. 2               | N-O. 2    | N-O. 2       | N-O. 2               |            |              |                      |            | 29,8              |                      |            |                                                                          |                      |                                                                 |              | 29,8                 |                                           |              |
| 9                           | S-O. 1                                                                                                                                                        | S-O. 2               | S-O. 2    | S-O. 2       | S-O. 1               | Cu.        | Cu.          | Cu.                  | Cu-St.     |                   |                      |            |                                                                          |                      |                                                                 |              |                      |                                           |              |

# JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

## SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

**PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).**

|                 |           |                              |           |
|-----------------|-----------|------------------------------|-----------|
| Pour la Colonie |           | Pour la France et l'Étranger |           |
| Un an.....      | 13 fr. 00 | Un an.....                   | 15 fr. 00 |
| Six mois.....   | 7 00      | Six mois.....                | 8 00      |
| Trois mois....  | 4 00      | Trois mois....               | 4 50      |

Un numéro: 25 centimes.

Les annonces doivent être remises, au plus tard, le **MERCREDI** soir à deux heures.

**POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES**  
s'adresser au  
Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.

**PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).**

|                             |          |
|-----------------------------|----------|
| Une à six lignes.....       | 3 fr. 00 |
| Chaque ligne au-dessus..... | 0 40     |

Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.

**SOMMAIRE:**

**PARTIE OFFICIELLE.** — Avis aux navigateurs. — *Gouvernement*: Contentieux administratif. — *Intérieur*: Arrêtés: rendant applicables dans la colonie les conditions générales des travaux; - rendant applicables dans la colonie les conditions générales des marchés; - portant ouverture de crédits; - rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les bicyclettes; - rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à St-Pierre; - convoquant les électeurs de la Chambre de commerce. — Liste des électeurs. — Arrêté portant ouverture dans la colonie d'un cours théorique et pratique d'accouchement. — *Domaine colonial*. — Avis d'adjudication. — Avis. — *Marine*: Epaves. — *Santé*: Avis. **PARTIE NON OFFICIELLE.** — Informations et faits divers. — Mouvement de la population. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Avis aux navigateurs.

A partir du 1<sup>er</sup> novembre 1901, le feu de la **pointe aux Canons** sera remplacé par un feu fixe **blanc et vert**; ce secteur sera compris entre N. 36° E. et le S. 70° E.

Les navires qui entreront par la passe du N.-E. éviteront le **Petit Saint-Pierre** en se tenant dans le secteur vert.

Dans la passe du S.-E. les navires se maintiendront également dans le secteur vert pour éviter la **basse St-Louis**.

Le mouillage de la rade et du port reste éclairé comme il l'était antérieurement par le feu fixe blanc.

### GOVERNEMENT

#### DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Le Gouverneur recevra le public dans son Cabinet les lundi et mercredi, et MM. les Chefs d'administration et de service le mardi de chaque semaine de 9 heures à 11 heures 1/2 du matin.

#### Conseil du Contentieux administratif.

Il y aura séance publique du Conseil du Contentieux Administratif, dans la salle des délibérations du Conseil privé, le mardi 22 octobre courant à deux heures de l'après-midi.

### SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 167 (bis). — **ARRÊTÉ** rendant applicables dans la colonie les clauses et conditions générales du 20 janvier 1899 imposées aux entrepreneurs des travaux publics.

Saint-Pierre, le 29 août 1901.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu la circulaire du 20 janvier 1899 notifiant un arrêté de même date portant fixation des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics des colonies;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — A partir de ce jour les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics des colonies suivant arrêté ministériel du 20 janvier 1899, seront appliquées aux Iles St-Pierre et Miquelon. (1)

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,  
P. CERRONCINY.

N° 175 bis. — **ARRÊTÉ** rendant applicables dans la colonie les clauses et conditions générales des marchés du 7 juillet 1899 sous réserve de diverses modifications de détail.

Saint-Pierre, le 19 septembre 1901.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu le décret du 26 octobre 1898 promulguant aux colonies divers articles du décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et marchés à passer pour le compte de l'État;

Vu la dépêche ministérielle du 4 décembre 1899 portant envoi des nouvelles conditions générales des marchés

(1) Les conditions générales des travaux seront insérées au *Bulletin officiel*.

du 7 juillet 1899 spéciales au Service colonial en France;  
 Considérant la nécessité absolue de mettre la législation du pays en harmonie avec celle de la Métropole et de nos possessions d'outre-mer et par suite de réviser les conditions générales du 20 octobre 1889 précédemment en vigueur;

Considérant cependant qu'il y a lieu, en raison de la situation spéciale dans laquelle se trouvent placées les îles St-Pierre et Miquelon de modifier quelques articles des conditions générales du 7 juillet 1899 pour les rendre applicables à la colonie;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — A partir de ce jour, les clauses et conditions générales du 7 juillet 1899 sont seules applicables aux différents marchés à passer dans la colonie, sous réserve de diverses modifications de détail apportées dans le texte annexé au présent arrêté. (1)

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1901 et qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,  
 P. CERTONCINY.

N° 195. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au compte du budget local, Exercice 1901.

Saint-Pierre, le 16 octobre 1901.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu le décret du 25 juin 1897 supprimant le Conseil général et le remplaçant par un Conseil d'Administration, le dit décret promulgué dans la colonie par arrêté du 16 juillet suivant;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Sur l'avis conforme du Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de *vingt mille francs*, sont ouverts au compte du budget local, exercice 1901, pour être affectés au paiement des dépenses engagées au compte des chapitres ci-après désignés. savoir :

|                                                              |        |    |          |
|--------------------------------------------------------------|--------|----|----------|
| Au compte du Chapitre 5, <i>Services financiers</i> .        |        |    |          |
| Article 1 <sup>er</sup> , Douanes.....                       | 3.000  | 00 |          |
| Article 2, Trésor.....                                       | 3.000  | 00 | 6.000 00 |
| Au compte du chapitre 7, <i>Travaux publics</i> .            |        |    |          |
| Article unique.....                                          | 4.000  | 00 |          |
| Au compte du Chapitre 10, <i>Dépenses d'exercices clos</i> . |        |    |          |
| Article unique.....                                          | 5 000  | 00 |          |
| Au compte du Chapitre 17, <i>Chauffage et éclairage</i> .    |        |    |          |
| Article unique.....                                          | 5.000  | 00 |          |
| Ensemble.....                                                | 20.000 | 00 |          |

Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits sur les voies et moyens de l'exercice en cours.

(1) Les conditions générales des marchés seront insérées au *Bulletin officiel*.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,  
 P. CERTONCINY.

N° 196. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les bicyclettes pour l'année 1901.

Saint-Pierre, le 16 octobre 1901.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu l'arrêté local du 24 décembre 1898, soumettant au paiement d'une taxe annuelle de 6 francs, les propriétaires ou locataires de bicyclettes;

Vu l'arrêté local du 23 mai 1901, rendant exécutoire le tarif des contributions et taxes locales pour l'exercice 1901;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les bicyclettes concernant les communes de Saint-Pierre et Miquelon pour l'année 1901, s'élevant en principal et centimes additionnels, à la somme de *quatre-vingt-tix-huit francs, vingt centimes*.

Savoir :

COMMUNE DE ST-PIERRE :

|                            |           |         |
|----------------------------|-----------|---------|
| Principal.....             | 81 fr. 50 | } 85 60 |
| Centimes additionnels..... | 4 10      |         |

COMMUNE DE MIQUELON :

|                            |       |         |
|----------------------------|-------|---------|
| Principal.....             | 12 00 | } 12 60 |
| Centimes additionnels..... | 0 60  |         |

Total égal..... 98 fr. 20

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,  
 P. CERTONCINY.

N° 197. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à St-Pierre pendant le 3<sup>me</sup> trimestre 1901.

Saint-Pierre, le 16 octobre 1901.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1847, relatif à la contribution des patentes;

Vu l'arrêté du 23 mai 1901, rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du Service Local, exercice 1901, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même exercice;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant le 3<sup>ème</sup> trimestre 1901, s'élevant à la somme de *trois cent trente-deux francs, cinquante centimes*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service de l'Intérieur,*  
P. CERTONGNY.

N° 198. — ARRÊTÉ portant convocation des électeurs de la Chambre de commerce à l'effet d'élire quatre membres de cette assemblée.

Saint-Pierre, le 16 octobre 1901.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de quatre membres de la Chambre de commerce, dont le mandat expire le 24 novembre 1901;

Vu l'article 2 de l'arrêté local du 1<sup>er</sup> août 1878, concernant l'organisation de la Chambre de commerce des Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1898, fixant en principe l'époque des élections de la Chambre de commerce;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les électeurs de la Chambre de commerce des Iles St-Pierre et Miquelon compris dans la liste arrêtée en Conseil privé dans sa séance de ce jour, sont convoqués pour le dimanche 27 octobre 1901, à l'effet de procéder à l'élection de quatre membres en remplacement de MM. Lepauloue (Eugène), Landry (Charles), Légasse (Jacques) et Lefèvre (Marie) dont le mandat expire le 24 novembre 1901.

Art. 2. — Le vote s'ouvrira à une heure de l'après-midi et sera fermé à cinq heures.

Art. 3. — Les opérations électorales auront lieu conformément au règlement local du 31 octobre 1878.

Art. 4. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service de l'Intérieur,*  
P. CERTONGNY.

**LISTE DES ÉLECTEURS**

*de la Chambre de commerce des Iles Saint-Pierre et Miquelon,*

| MM.                          | MM.                                       |
|------------------------------|-------------------------------------------|
| 1 Amestoy (Victor).          | 74 Guillard.                              |
| 2 Apestéguy (Gratien).       | 75 Hamon.                                 |
| 3 Arnau (Michel).            | 76 Hardy (Edouard).                       |
| 4 Avril (François).          | 77 Hardy (Louis).                         |
| 5 Bailly.                    | 78 Houduce (Emile).                       |
| 6 Bardou (A.).               | 79 Hubert (Louis).                        |
| 7 Beautemps (François).      | 80 Huguet (Auguste).                      |
| 8 Beauvois (Alexandre).      | 81 Humbert (Paul).                        |
| 9 Béloir (Louis).            | 82 Hutton (Ernest).                       |
| 10 Benâtre (Eug.) gérant.    | 83 Irazoquy (Edouard).                    |
| 11 Resnier (Gustave).        | 84 Jaquet (Alfred).                       |
| 12 Bidel (Ed.), gérant.      | 85 Jauréguiberry.                         |
| 13 Bourgeois (Edouard).      | 86 Jolivet (Charles).                     |
| 14 Borriès, gérant.          | 87 Jourdan (Louis), fils.                 |
| 15 Borotra (Dominique).      | 88 Juhel (François).                      |
| 16 Bréhier (Amédée).         | 89 Laborde (Pierre).                      |
| 17 Bréhier (François).       | 90 Lafitte (Baptiste).                    |
| 18 Briand (Alfred).          | 91 Lamusse (Georges).                     |
| 19 Briand (Eugène).          | 92 Landry (Albert).                       |
| 20 Briand (Albert), gérant.  | 93 Landry (Charles).                      |
| 21 Briand (Julien).          | 94 Lavissière (Jean-Marie).               |
| 22 Briand (Théophile).       | 95 Leban (Jacques), gérant.               |
| 23 Brindejonc (Désiré).      | 96 Le Bastard, C. gérant.                 |
| 24 Bry (Eugène).             | 97 Le Breton (Emile).                     |
| 25 Cellier (Olivier).        | 98 Le Buf (François).                     |
| 26 Choplin (Louis), gérant.  | 99 Lecaroz (Joseph).                      |
| 27 Chrétien (Pierre).        | 100 Lecointre.                            |
| 28 Chuinard (R.) gérant.     | 101 Lechartier (Fernand).                 |
| 29 Clément (Charles).        | 102 Lefèvre (Georges).                    |
| 30 Clément (Théodore).       | 103 Lefèvre (Marie).                      |
| 31 Colombel (Henri).         | 104 Lefèvre (Pierre).                     |
| 32 Cormier (Adolphe).        | 105 Légasse (Jacques).                    |
| 33 Cormier (Noël).           | 106 Légasse (Jean-Baptiste).              |
| 34 Cormier (O.).             | 107 Légasse (Louis), gérant.              |
| 35 Courcier (Louis).         | 108 Légasse (St-M.), fils.                |
| 36 Dagort (Constant), fils.  | 109 Legentil (Louis).                     |
| 37 Dain (Jean-Baptiste).     | 110 Lemeur.                               |
| 38 Dagort (Gustave).         | 111 Lenormand (E.).                       |
| 39 Dauphin (Albert).         | 112 Lepauloue (Eugène).                   |
| 40 Daygrand, (Gustave).      | 113 Leroy (Louis).                        |
| 41 Delacour (Louis).         | 114 Lescamela (Gustave).                  |
| 42 Delanoë (A.).             | 115 Madé (Marin).                         |
| 43 Delépine (Louis).         | 116 Marsoliau (Léonce).                   |
| 44 Delisle (Louis), gérant.  | 117 Mazier (Paul).                        |
| 45 Dérible (Eugène).         | 118 Merle (Gabriel), gérant.              |
| 46 Dérouet (Auguste).        | 119 Messannot (Gratien).                  |
| 47 Dibarat (fils).           | 120 Minier (Louis).                       |
| 48 Dugué (Adrien).           | 121 Nicolas (Joseph).                     |
| 49 Dupont (Jacques).         | 122 Norgeot (Auguste).                    |
| 50 Eloquin (François).       | 123 Olaisola, fils.                       |
| 51 Eon (Pierre).             | 124 Olivier (Auguste).                    |
| 52 Etchemendy, Etienne.      | 125 Ozon (P.), administrat <sup>r</sup> . |
| 53 Etchéverry (Jean).        | 126 Paturel (André).                      |
| 54 Foliot (Ernest).          | 127 Paturel (Henri).                      |
| 55 Folquet (Paul).           | 128 Peigney (François).                   |
| 56 Fontaine (Edmond).        | 129 Pépin (Thomas).                       |
| 57 Foucard, gérant.          | 130 Pestel, gérant.                       |
| 58 Franchet (Edouard).       | 131 Philippe (P.), gérant.                |
| 59 Frecker (Georges).        | 132 Poirier (Emile).                      |
| 60 Gautier (Joseph).         | 133 Poulain (Jean).                       |
| 61 Gautier (Pierre).         | 134 Poulain (Henry).                      |
| 62 Gautier (Prosper).        | 135 Portais (Louis).                      |
| 63 Gautier (Valéry).         | 136 Prenveille (Jean).                    |
| 64 Girouard (Jules).         | 137 Prenveille (Thomas).                  |
| 65 Gloanec (Emile).          | 138 Richard (Eugène).                     |
| 66 Goupillière (Eugène).     | 139 Robert (François).                    |
| 67 Gournay, Albert.          | 140 Rochard (Eugène).                     |
| 68 Grandais (Auguste).       | 141 Salomon (Auguste).                    |
| 69 Greslé, gérant.           | 142 Sévalle.                              |
| 70 Grézet (Auguste).         | 143 Siosse.                               |
| 71 Grosvalet (Albert).       | 144 Tajan (Paul).                         |
| 72 Guerguin (Charles).       | 145 Talvande (Eugène).                    |
| 73 Guérin (Hilaire), gérant. | 146 Théberge (Auguste).                   |

| MM.                      | MM.                  |
|--------------------------|----------------------|
| 147 Thélot (François).   | 150 Yon (Ferdinand). |
| 148 Vigneau (Alexandre). | 151 Yvon (Adolphe).  |
| 149 Vigneau (Paul).      |                      |

Vu et soumis à l'approbation de M. le Gouverneur en Conseil privé, la présente liste comprenant cent-cinquante-un électeurs.

Saint-Pierre, le 16 octobre 1901.

*Le Chef du service de l'Intérieur.*

P. CERTONCINY.

Approuvé en Conseil privé dans la séance du 16 octobre 1901.

*Le Gouverneur,*  
JULLIEN.

N° 194. — ARRÊTÉ portant ouverture, dans la colonie, d'un cours théorique et pratique d'accouchement.

Saint-Pierre, le 14 octobre 1901.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les articles 36 et 43 du décret du 3 mai 1879, réglementant la police médicale aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 44 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Sur la proposition concertée du Chef du service de l'Intérieur et du Chef du service de Santé,

ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — A partir du 15 novembre prochain, un cours théorique et pratique d'accouchement professé par M. le Chef du service de Santé ou son suppléant, sera ouvert dans la colonie.

Art. 2. — Le cours aura lieu le mardi et le samedi de chaque semaine, de 3 heures 1/2 à 4 heures 1/2 de l'après-midi, à l'hôpital militaire, dans la salle du conseil de Santé.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur et le Chef du service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

*Le Chef du service de l'Intérieur,*      *Le Chef du service de Santé,*  
P. CERTONCINY.                              TOCHÉ.

#### DOMAINE COLONIAL.

Demands de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour établissements agricoles:

Par le sieur P. Philippe, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 5,000 mètres carrés, borné au Nord et au Sud par des passages réservés, à l'Est par la prairie Yvon et à l'Ouest par le domaine. 5 — 2

Saint-Pierre, le 10 octobre 1901.

Par le sieur Detchéverry (Fortuné), un terrain situé à Miquelon, mesurant 4,137 mètres 24 décimètres carrés, borné au Nord par le pré Cantaloup, au Sud par un terrain demandé par le sieur Leloche (Emile-David), à l'Est par les prés Detchéverry (Victorin) et Rio (Eugène), et à l'Ouest par le domaine. 5 — 1

Par le sieur Leloche (Emile-David), un terrain situé à Miquelon, mesurant 4,137 mètres 24 décimètres carrés, borné au Nord par un terrain demandé par le sieur Detchéverry (Fortuné), au Sud par le pré Vigneau (Henri), à l'Est par les prés Gaspard (Théodule) et Rio (Eugène) et à l'Ouest par le domaine. 5 — 1

Saint-Pierre, le 19 octobre 1901.

Pour y construire des maisons d'habitation:

Par le sieur Bry (Joseph), un terrain situé à Miquelon, mesurant 506 mètres 25 décimètres carrés, borné au Nord par le domaine, au Sud-Ouest par la route du Cap-Blanc et à l'Est par le prolongement de la rue du baron de l'Espérance. 5 — 1

Par le sieur Gaspard (Désiré-Dominique), un terrain situé à Miquelon, mesurant 525 mètres carrés, borné au Nord par un terrain demandé par le sieur Borotra (Dominique), au Sud par celui demandé par le sieur Bry (Joseph), à l'Est par le prolongement de la rue du baron de l'Espérance et à l'Ouest par le domaine. 5 — 1

Par le sieur Borotra (Dominique), un terrain situé à Miquelon, mesurant 525 mètres carrés, borné au Nord et à l'Ouest par le domaine, au Sud par un terrain demandé par le sieur Gaspard (Désiré-Dominique) et à l'Est par le prolongement de la rue du baron de l'Espérance. 5 — 1

Saint-Pierre, le 19 octobre 1901.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir des dates fixées ci-dessus.

#### SERVICE POSTAL.

Avis d'adjudication.

Le samedi 14 décembre 1901, à trois heures du soir, le Chef du Service de l'Intérieur, assisté de qui de droit, procédera dans son cabinet, à l'adjudication sur soumissions cachetées, de l'entreprise du Service postal entre les îles Saint-Pierre et Miquelon et les ports de Sydney (Ile du Cap-Breton) et Halifax (Nouvelle-Ecosse), du 1<sup>er</sup> septembre 1902 au 31 août 1912.

Le cahier des charges est déposé dans les localités ci-après où le public peut en prendre connaissance, savoir:

à Saint-Pierre, au Service de l'Intérieur;  
à Paris, au Ministère des Colonies;  
au Havre, à Nantes, à Bordeaux et à Marseille, dans les bureaux du Chef du service colonial;  
à New-York, à Montréal, à St-Jean de Terre-Neuve, à Boston, à Halifax, à Saint-Jean (New-Brunswick), et à Sydney, au Consulat de France. 11—4

Saint-Pierre, le 28 septembre 1901.

#### APPROPONDISSEMENT du Barachois de Saint-Pierre.

Avis d'adjudication.

Le samedi 16 novembre 1901, à 3 heures du soir, le Chef du service de l'Intérieur assisté de qui de droit, procédera dans une des salles de l'hôtel du Gouvernement, à l'adjudication sur soumissions cachetées, des travaux de dragage et de déroctage dans le barachois de Saint-Pierre.

Le cahier des charges avec pièces y annexées, est déposé au bureau des Ponts-et-Chaussées où les entrepreneurs pourront en prendre connaissance. 10 — 7

Saint-Pierre, le 6 septembre 1901.



## Service des Douanes

Le Service des Douanes a l'honneur d'informer MM. les Armateurs et Capitaines de navires qu'aux termes d'une lettre de M. le Directeur des Douanes de Bordeaux en date du 19 décembre dernier, l'examen des justifications produites par les navires-pêcheurs de morue qui ont effectué leur retour en 1900, à Bordeaux, a fait constater que la plupart des capitaines de ces bâtiments ne déclaraient pas, à leur sortie de St Pierre et Miquelon, la totalité de leur chargement et que leur manifeste ne faisait pas mention des issues, des flétans, encornets et autres produits accessoires de leur pêche.

Le service n'ayant pas mis en doute l'origine nationale des produits non manifestés, leur admission au privilège national a été prononcée, mais il est entendu que lors de la prochaine campagne, les manifestes de sortie devront comprendre la totalité des chargements, pour éviter des difficultés au port de retour.

Ces recommandations s'appliquent également aux autres ports de France.

## ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

### INSCRIPTION MARITIME.

#### ÉPAVES.

Il a été sauveté :

Par le patron Boullé commandant la goëlette *Victor-Hélène* sur le banc par 44° 10' latitude nord et 53° 30' longitude ouest, un doris peint en rose portant les noms *Yvonne Odette Fécamp*.

Cette embarcation est déposée dans la cour du magasin général.

## SERVICE DE SANTÉ.

### Avis.

Le public est informé que les séances de vaccination reprendront à l'Hôpital militaire tous les jeudis à 3 heures de l'après-midi.

### Avis.

Un cours théorique et pratique d'accouchement sera ouvert à l'hôpital militaire, à partir du 15 novembre prochain.

L'Administration rappelle aux intéressées, qu'en vertu de l'article 36 du décret du 3 mai 1879, aucune femme ne peut exercer la profession d'accoucheuse, si elle n'est pourvue d'un certificat d'aptitude, pour l'obtention duquel elle doit avoir suivi pendant deux ans au moins le cours d'accouchement.

Exceptionnellement et à titre transitoire, une session d'examens pourra être ouverte au bout de la première année et le certificat d'aptitude accordé aux personnes

qui justifieront d'études pratiques antérieures à l'ouverture du présent cours.

Les personnes qui désirent y assister devront se faire inscrire au bureau de l'infirmier-major, à l'hôpital militaire.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Informations et faits divers

Madame Emile JULLIEN recevra à l'hôtel du Gouvernement tous les mercredis de 3 heures à 6 heures du soir.

Le vapeur anglais *Glencoe*, venant de Saint-Jean, via Plaisance et Burin, est arrivé à Saint-Pierre le 13 octobre 1901. Il est reparti le même jour à destination de Port-aux-Basques, via divers ports.

#### Passagers arrivés.

MM. Reay; Morinet; Hodou. MM<sup>mes</sup> Walsh; Morinet.

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 17 octobre 1901, à midi.

#### Passagers arrivés:

MM. A. Paturel; L. Minier; C. Dagort; Bissett; Davis; F<sup>ois</sup> Iturart. M<sup>me</sup> Guerguin.

## DÉPART POUR L'EUROPE & LES ÉTATS-UNIS.

(Voie de North-Sydney et Halifax).

le 20 octobre 1901.

### Le bureau de poste restera ouvert le Dimanche :

pour les lettres recommandées jusqu'à... 9 heures 00 du mat.  
pour les lettres à affranchir jusqu'à... 9 heures 30 du mat.  
les colis postaux seront reçus jusqu'à... 9 heures 00 du mat.

### Levée des boîtes le Dimanche :

rue Jacques-Cartier à... 10 heures 00 du mat.  
rues Sadi-Carnot et Lamentin, à... 10 heures 00 du mat.  
au bureau de poste, à... 10 heures 00 du mat.

Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'Île-aux-Chiens, le Dimanche, à 8 heures 30 du matin.

Le vapeur anglais *Glencoe*, venant de Port-aux-Basques, via divers ports, est arrivé à Saint-Pierre le 18 octobre 1901. Il est reparti le même jour à destination de St-Jean, via Burin et Plaisance.

#### Passagers arrivés:

MM. Ch. Farvaque; E. Poirier; W. Pine; J. Pine. M<sup>me</sup> L. Smith et 2 enfants. MM<sup>mes</sup> Lambert, Delphine.

## DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

12 octobre 1901.

Le Conseil des ministres réuni ce matin sous la présidence de M. Loubet a nommé en remplacement des membres militaires démissionnaires du conseil de l'ordre

de la Légion d'honneur, les généraux Mensier d'Arras, Mourlan et le vice-amiral Puech, ainsi prend fin la crise dont on a fait si grand bruit.

Le général Marcot est nommé commandant de l'École de St-Cyr.

La convocation des Chambres en session extraordinaire est fixée au 22 octobre, malgré tous les racontars comme nous l'avions d'abord annoncé.

Le Ministre des Finances a été entendu cet après-midi par la commission du budget dans son exposé de la situation financière et pour s'expliquer sur l'équilibre du budget de 1902. La commission du budget a décidé hier la suppression des crédits relatifs au fonctionnement des conseils de guerre en temps de paix.

La situation sanitaire de Naples s'améliore.

14 octobre 1901.

Le Président de la République a reçu le Marquis de Reverseaux, ambassadeur de France à Vienne, le Vice-Amiral Roustan et Camille St-Saens, l'illustre musicien.

Le Ministre des finances a déclaré devant la commission du budget que le Gouvernement adoptait le budget de la commission et repousserait toute proposition ayant pour but l'augmentation des dépenses.

Le ballon méditerranéen monté par le Comte de La Vault et trois passagers est parti samedi soir à onze heures de Toulon pour essayer d'atterrir Algérie. Le croiseur *Du Chayla* le suit. On n'a actuellement aucune nouvelle.

Le Président Chambre arrivé samedi à Poitiers a présidé aujourd'hui un grand banquet mutualiste. Il a prononcé un discours exposant les avantages de la mutualité.

Hier matin à la gare nord une locomotive a renversé le buffet. Le choc a été violent. On compte sept blessés peu grièvement.

15 octobre 1901.

Le député Firmin Faure interpellera le Président du Conseil sur la situation faite à la société des Prévoyants de l'avenir.

La Reine Maria Pia de Portugal est arrivée aujourd'hui à Paris venant de Vienne.

Le drapeau du corps expéditionnaire de Chine sera déposé solennellement aux invalides le 30 courant.

Le croiseur *du Chayla* est rentré ce matin à Toulon ramenant les passagers et le matériel du ballon méditerranéen recueillis à dix milles à l'est du feu St-Laurent sans accident.

16 octobre 1901.

Marcel Sembat interpellera le Ministre des affaires étrangères sur l'incident Franco-Turc. La commission budget a voté le monopole par l'Etat des raffineries de pétrole. Le Président de la République a quitté Paris ce matin pour chasser à Rambouillet.

17 octobre 1901.

Président République est rentré hier à 6 heures du soir de Rambouillet. Il a reçu aujourd'hui le duc de Noailles ambassadeur de France à Berlin, le comte d'Ormesson ministre de France à Athènes et le gouverneur général Ballay. Le Roi de Grèce a rendu visite à M. Loubet qui le recevra demain à déjeuner.

Le Ministre de la Marine présidera le 26 octobre au lancement du croiseur cuirassé *Léon Gambetta*.

18 octobre 1901.

M. Sébastien de Mier, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire au Mexique a présenté ses lettres de créances au Président du Conseil.

**Objets trouvés.** — Sur la place de la Liberté, une somme de 27 fr. et une somme de 54 fr.

Près du calvaire, une montre avec chaîne en nickel, laquelle a été rendue à son propriétaire.

## MOUVEMENTS DE LA POPULATION.

### État-civil de Miquelon.

pendant les mois de juillet, août et septembre 1901.

#### Septembre. NAISSANCES.

- 3 Mérian (Emile).
- 10 Autin (Alexandre-Joseph).
- 26 Michel (Alexandre-Jean-Paul).
- 27 Vigneaux (Joseph-Théodule).

#### Septembre. DÉCÈS.

- 24 Mugica (Philippe), marin, âgé de 52 ans, né à St-Jean-de-Luz.

### Etat-civil de l'Île-aux-Chiens.

Du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1901.

#### NAISSANCES.

- Henry (Léontine-Joséphine). — Le Gras (Pauline-Marie-Louise).

#### DÉCÈS.

- Le Hénaff (Yves-Marie), marin-pêcheur, âgé de 19 ans, né à Moustérus (Côtes-du-Nord). — Guillaume (Emilie-Louise-Jeanne), âgée de 1 an, née à l'Île-aux-Chiens.

## NOUVELLES MARITIMES.

### BÂTIMENTS DU-COMMERCE.

#### Octobre. Venant de : ENTRÉES.

- 10 (Arzew). 3 m. fr. Beaumanoir, c. Hourdel, avec sel.
- 11 (Golfe). br. fr. Duc, c. Loraine, avec produits de pêche.
- 13 (T/N). vapeur a. Glencoe, c. Drake, avec passagers et div. m.
- 14 (Sheet Harbour). br.-g. fr. Rosa, c. Hily, avec bois de const.
- 16 (Sydney). g. fr. St-Joseph, c. Aranzabé, avec charbon.
- (Port de Bouc), 3 m. fr. Reine et Rose, c. Salaün, avec sel et diverses marchandises.

#### Octobre. Allant à : SORTIES.

- 10 (Souris). 3 m. a. Searchlight, c. Bushey, avec lest.
- (St-Servan). b.-g. fr. fauvette, c. Delaunay, avec 13,565 k. huile et issues de morue.
- (St-Malo). b.-g. f. Agile, c. Depays, avec 5,940 k. huile et issues.
- (Bordeaux). b.-g. fr. Hippolyte, c. Le Guével, avec 17,250 k. morue sèche et 251,735 k. morue verte.
- (St-Malo). b.-g. f. St-Laurent, c. Kérignard, avec huile et issues.

- 11 (Bordeaux). b.-g. fr. Tzarine, c. Legall, avec 157,850 k. m. v.  
 — (Martigues). 3 m. fr. Léopoldine, c. Sevestre, avec 362,230 k.  
 k. morue verte et issues.  
 — (St-Malo). g. f. Mary, c. Cottain, avec 1,606 k. rogues et issues.  
 — (Bordeaux). b.-g. fr. Berthe, c. Delesquelen, avec 185,350 k.  
 morue verte.  
 — (Cancale). b.-g. fr. Croisade, c. Jouan, avec huile et issues.  
 12 (St-Servan). 3 m. fr. Concorde, c. Lepage, avec huile et issues.  
 — (St-Servan). b.-g. fr. Anais, c. Chappedelaine, avec 38,500 k.  
 morue verte, huile et issues.  
 13 (St-Malo). g. fr. Louis, c. Bouestard, avec huile et issues.  
 — (Sydney). g. a. Léone, c. Bagg, avec lest.  
 — (T/N). vap. a. Glencoe, c. Drake, avec lest.  
 14 (St-Martin de Ré). sloop fr. Bisson, c. Lemaitre, avec 136,455  
 kil. morue verte.  
 — (St-Malo). b.-g. fr. Marie-Gabrielle, c. Leseven, avec huile  
 et issues.  
 — (La Rochelle). br. fr. Active, c. Houitte, avec 113,475 kg.  
 morue verte et issues  
 — (Antilles françaises). 3 m. fr. St-Georges, c. Drillet, avec  
 187,883 kg. morue sèche.  
 — (St-Martin de Ré). 3 m. fr. Sans Peur, c. Noël, avec 237,160  
 kg. morue verte, huile et issues.  
 — (Saint-Servan). br. fr. Père Jacques, cap. Rivoire, avec huile  
 et issues.  
 — (St-Malo). g. fr. Normande, c. Marquer, avec huile et issues.  
 15 (Martigues). br.-g. fr. Bernadette, c. Béchet, avec 18,400 kg.  
 morue sèche et 150,319 kg. morue verte.  
 — (St-Malo). b.-g. fr. Courlis, c. Dubois, avec issues de morue.  
 — (St-Malo). 3 m. fr. Juanita, c. Cœuret, avec issues de morue.  
 — (Nantes) br.-g. fr. Saint-Louis, c. Lodeho, avec 188,240 kg.  
 morue verte.  
 — (St-Servan). br.-g. fr. Marie-Eugénie, c. Hubert, avec huile  
 et issues.  
 — (St-Malo). g. fr. Calineuse, c. Plessix, avec issues de morue.  
 16 (Bordeaux). br.-g. fr. Canada, cap. Cotrau, avec 189,310 kg.  
 morue verte.

## ANNONCES ET AVIS

Étude de M<sup>e</sup> J.-F. Pompéi, avocat-agrégé, rue Truguet.

### A vendre sur saisie.

A l'audience publique du tribunal de première instance de la colonie, devant M. le Président du tribunal de St-Pierre,

Le sloop *Joseph Marie*, du port de Saint-Pierre, ancré au dit port, avec ses accessoires désignés dans le cahier des charges, clauses et conditions auxquelles sera consentie la vente, lequel cahier des charges est déposé au greffe du dit tribunal.

La saisie a été faite au nom du sieur Jourdan Louis, demeurant à St-Pierre, agissant en sa qualité de directeur de la manufacture française de biscuit et ayant M<sup>e</sup> Pompei pour avocat-agrégé contre le sieur Chérel, Joseph, armateur, domicilié à Cancale.

La saisie a été faite pour la somme principale de cent quatre-vingt-douze francs, cinquante centimes, dont la condamnation a été prononcée le sept octobre dernier, au profit du dit Jourdan, Louis contre le sieur Chérel, Joseph.

Le sieur Jourdan, Louis a élu domicile en l'étude de M<sup>e</sup> Pompei, Jean-François, avocat-agrégé.

Les enchères seront reçues sur la mise à prix de quinze cents francs, ci . . . . . 1.500 fr.

et aux audiences du vingt-huit octobre courant et des quatre et onze novembre prochain, à deux heures précises du soir au Palais de Justice à Saint-Pierre, dans la salle des criées dudit tribunal.

L'adjudication sera prononcée à la troisième audience du onze novembre prochain.

Fait et rédigé par l'avocat-agrégé poursuivant soussigné, à Saint-Pierre, le dix-neuf octobre 1901.

J.-F. POMPEI.

Étude de M<sup>e</sup> Pompéi, avocat-agrégé, rue Truguet.

### A vendre sur saisie.

A l'audience publique du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la colonie, devant M. le Président du tribunal de St-Pierre.

Le navire *Linnet*, du port de Saint-Pierre, ancré au dit port, avec ses accessoires désignés dans le cahier des charges, clauses et conditions auxquelles sera consentie la vente, lequel cahier des charges est déposé au greffe du dit tribunal.

La saisie a été faite au nom du sieur Dagort (Gustave), boulanger, domicilié à Saint-Pierre, ayant M<sup>e</sup> Pompéi pour avocat-agrégé, contre le sieur Chérel (Joseph), armateur, domicilié à Cancale.

La saisie a été faite pour une somme capitale de cent quatre-vingt-six francs dont la condamnation a été prononcée le sept octobre mil neuf cent un, au profit du sieur Dagort (Gustave) contre le sieur Chérel (Joseph).

Le sieur Dagort (Gustave) a élu domicile en l'étude de M<sup>e</sup> Pompéi (Jean-François) avocat-agrégé.

Les enchères seront reçues sur la mise à prix de quinze cents francs, ci . . . . . 1.500 fr. 00 et aux audiences des vingt-huit octobre courant et des quatre et onze novembre prochain à deux heures précises du soir au Palais de Justice à Saint-Pierre dans la salle des criées du dit tribunal.

L'adjudication sera prononcée à la troisième audience du onze novembre prochain.

Fait et rédigé par l'avocat-agrégé, poursuivant soussigné à Saint-Pierre, le dix-neuf octobre 1901.

J.-F. POMPEI.

Étude de M<sup>e</sup> Eugène Salomon, notaire, sise à Saint-Pierre, rue de Sèze.

### Vente d'actions.

L'an 1901, le jeudi 24 octobre, à 2 heures du soir, en l'étude du notaire soussigné, rue de Sèze.

A la requête de M. J.-L. Vincent, il sera procédé à la vente aux enchères publiques des actions ci-après :

1<sup>o</sup> Une action de la Société St-Pierraise de navigation à vapeur;

2<sup>o</sup> Une action de la Manufacture de doris;

3° Une action de la Société anonyme du Patent slip.  
Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente est déposé en l'étude.

Saint-Pierre, le 18 octobre 1901.

Le Notaire,  
E. SALOMON.

**CONTRE LA CONSTIPATION**



et ses Conséquences :  
Migraine, Manque d'Appétit,  
Embarras gastrique, Congestions, etc.  
**EXIGER les VÉRITABLES**  
avec l'Étiquette et-jointe en 4 couleurs  
et le NOM du DOCTEUR FRANCK  
1° 50 la 1/2 1° (50 grains); 2° la 1° (100 grains).  
C'EST LE REMÈDE LE PLUS ÉCONOMIQUE  
Notée dans chaque boîte. TOUTES PHARMACIES

36 — 22

**MANUEL DU JOURNAL DES DEMOISELLES**

9° édition, considérablement augmentée

**MÉTHODES POUR LES PRINCIPAUX TRAVAUX DE DAMES**

Impressions sur étoffes. — Marques du linge. — Manière de relever et agrandir les patrons. — Tapiserie. — Tricot. — Crochet. — Filet. — Dentelles. — Macramé. Augmenté de la Dentelle au fuseau, des Renseignements très détaillés sur la Manière de peindre sur toile gobelin, sur satin, sur velours sur drap, ainsi que la Peinture au Vernis Martin, l'Enluminure, la Photominature, etc.

Orné de 500 figures et Vignettes

PRIX DU VOLUME:

Broché: Paris, 3 fr. — Départements et Étranger: 3 fr. 75.  
Envoyer un mandat de poste à M. F. Thiéry, 14, Rue Drouot.

**OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES**

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 10 au 17 octobre 1901.

par M. P. Toché, Médecin-major de 2<sup>me</sup> classe de l'Armée coloniale.

| DATES.                | PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE<br>donnée de 2 heures en 2 heures.<br>Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres<br>et dixièmes de millimètres. |             |            |           |            |            |              |            |            |            |                   | TEMPÉRATURE<br>extérieure<br>au Nord et à l'ombre,<br>(Thermomètre sec). |            |            |            |                                                                 | TEMPÉRATURES<br>extrêmes<br>des 24 heures |          |                                     |      |     |            |  |  |            |  |  |            |  |  |
|-----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------|-----------|------------|------------|--------------|------------|------------|------------|-------------------|--------------------------------------------------------------------------|------------|------------|------------|-----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|----------|-------------------------------------|------|-----|------------|--|--|------------|--|--|------------|--|--|
|                       | 2 heures.                                                                                                                                                     | 4 heures.   | 6 heures.  | 8 heures. | 10 heures. | 12 heures. | 14 heures.   | 16 heures. | 18 heures. | 20 heures. | 22 heures.        | 6 heures.                                                                | 10 heures. | 13 heures. | 16 heures. | 22 heures.                                                      | Maximum.                                  | Minimum. |                                     |      |     |            |  |  |            |  |  |            |  |  |
|                       | 10                                                                                                                                                            | 763,8       | 764,2      | 764,9     | 766,5      | 768,8      | 769,1        | 772,1      | 773,2      | 774,1      | 774,4             | 774,5                                                                    | 774,8      | 11,2       | 13,4       | 11,3                                                            | 11,0                                      | 9,1      | 13,6                                | —    | 0,3 |            |  |  |            |  |  |            |  |  |
| 11                    | 774,6                                                                                                                                                         | 774,3       | 774,2      | 773,6     | 773,0      | 772,1      | 771,4        | 770,8      | 770,2      | 769,6      | 769,2             | 768,8                                                                    | 8,6        | 10,2       | 11,9       | 11,8                                                            | 11,6                                      | 12,4     | —                                   | 0,2  |     |            |  |  |            |  |  |            |  |  |
| 12                    | 768,2                                                                                                                                                         | 767,4       | 767,2      | 767,0     | 766,9      | 766,1      | 765,1        | 764,8      | 761,1      | 764,0      | 763,4             | 762,8                                                                    | 11,8       | 13,5       | 13,9       | 12,2                                                            | 10,7                                      | 11,2     | —                                   | 0,2  |     |            |  |  |            |  |  |            |  |  |
| 13                    | 762,5                                                                                                                                                         | 762,2       | 762,0      | 761,9     | 761,8      | 761,5      | 760,6        | 761,8      | 762,6      | 762,8      | 762,9             | 762,8                                                                    | 12,2       | 14,4       | 17,1       | 16,4                                                            | 13,1                                      | 17,4     | —                                   | 0,1  |     |            |  |  |            |  |  |            |  |  |
| 14                    | 762,7                                                                                                                                                         | 763,1       | 763,5      | 763,9     | 764,0      | 763,9      | 762,9        | 764,0      | 764,3      | 764,8      | 764,9             | 764,6                                                                    | 10,6       | 13,9       | 15,2       | 14,1                                                            | 12,5                                      | 15,4     | —                                   | 0,1  |     |            |  |  |            |  |  |            |  |  |
| 15                    | 764,0                                                                                                                                                         | 763,9       | 763,8      | 763,3     | 762,8      | 761,9      | 760,8        | 760,0      | 759,2      | 758,1      | 757,5             | 756,8                                                                    | 10,8       | 13,1       | 13,6       | 12,8                                                            | 12,8                                      | 13,8     | —                                   | 0,1  |     |            |  |  |            |  |  |            |  |  |
| 16                    | 756,1                                                                                                                                                         | 756,0       | 756,2      | 756,8     | 757,3      | 756,4      | 756,1        | 758,8      | 759,7      | 760,5      | 761,2             | 761,3                                                                    | 9,6        | 11,2       | 11,8       | 10,7                                                            | 9,9                                       | 12,2     | —                                   | 0,3  |     |            |  |  |            |  |  |            |  |  |
| PHÉNOMÈNES<br>DIVERS. | HUMIDITÉ RELATIVE                                                                                                                                             |             |            |           |            |            |              |            |            |            |                   |                                                                          |            |            |            | 6 heures.                                                       |                                           |          | 10 heures.                          |      |     | 13 heures. |  |  | 16 heures. |  |  | 22 heures. |  |  |
|                       | Thermomètre mouillé.                                                                                                                                          |             |            | Diff.     |            |            | État hygrom. |            |            |            |                   |                                                                          |            |            |            |                                                                 |                                           |          |                                     |      |     |            |  |  |            |  |  |            |  |  |
|                       | 10                                                                                                                                                            | Beau temps. |            |           | 10,5       | 0,7        | 92           | 12,0       | 1,4        | 85         | 9,2               | 2,1                                                                      | 76         | 9,6        | 1,4        | 84                                                              | 8,1                                       | 1,0      | 87                                  |      |     |            |  |  |            |  |  |            |  |  |
| 11                    | Temps sombre.                                                                                                                                                 |             |            | 7,4       | 1,2        | 85         | 9,5          | 0,7        | 92         | 10,8       | 1,1               | 87                                                                       | 10,9       | 0,9        | 89         | 11,0                                                            | 0,6                                       | 93       |                                     |      |     |            |  |  |            |  |  |            |  |  |
| 12                    | Brume.                                                                                                                                                        |             |            | 11,1      | 0,7        | 92         | 12,7         | 1,1        | 88         | 12,5       | 1,4               | 85                                                                       | 11,2       | 1,0        | 88         | 10,5                                                            | 0,2                                       | 98       |                                     |      |     |            |  |  |            |  |  |            |  |  |
| 13                    | Beau temps.                                                                                                                                                   |             |            | 11,3      | 0,9        | 89         | 13,1         | 1,3        | 86         | 14,0       | 3,1               | 70                                                                       | 13,2       | 3,2        | 68         | 11,7                                                            | 1,4                                       | 85       |                                     |      |     |            |  |  |            |  |  |            |  |  |
| 14                    | Beau temps.                                                                                                                                                   |             |            | 9,9       | 0,7        | 92         | 12,8         | 1,1        | 88         | 13,6       | 1,6               | 83                                                                       | 12,8       | 1,3        | 86         | 11,6                                                            | 0,9                                       | 89       |                                     |      |     |            |  |  |            |  |  |            |  |  |
| 15                    | Brume. Pluie.                                                                                                                                                 |             |            | 10,3      | 0,5        | 94         | 12,4         | 0,7        | 92         | 12,7       | 0,9               | 90                                                                       | 12,2       | 0,6        | 93         | 12,6                                                            | 0,2                                       | 98       |                                     |      |     |            |  |  |            |  |  |            |  |  |
| 16                    | Beau temps.                                                                                                                                                   |             |            | 9,0       | 0,6        | 93         | 9,7          | 1,5        | 82         | 9,8        | 2,0               | 77                                                                       | 9,0        | 1,7        | 80         | 8,5                                                             | 1,4                                       | 83       |                                     |      |     |            |  |  |            |  |  |            |  |  |
| 10                    | DIRECTION ET FORCE DU VENT.                                                                                                                                   |             |            |           |            |            |              |            |            |            | FORME DES NUAGES. |                                                                          |            |            |            | PLUIE<br>en millimètres et 10 <sup>mes</sup><br>de millimètres. |                                           |          | TOTAL de la PLUIE<br>des 24 heures. |      |     |            |  |  |            |  |  |            |  |  |
|                       | 6 heures.                                                                                                                                                     |             | 10 heures. |           | 13 heures. |            | 16 heures.   |            | 22 heures. |            | 6 heures.         |                                                                          | 10 heures. |            | 13 heures. |                                                                 |                                           |          |                                     |      |     |            |  |  |            |  |  |            |  |  |
|                       | Direction.                                                                                                                                                    | Force.      | Direction. | Force.    | Direction. | Force.     | Direction.   | Force.     | Direction. | Force.     | 6 heures.         | 10 heures.                                                               | 13 heures. | 16 heures. | 22 heures. |                                                                 |                                           |          |                                     |      |     |            |  |  |            |  |  |            |  |  |
| 10                    | S-E.                                                                                                                                                          | 3           | S-E.       | 3         | S-E.       | 2          | S-E.         | 2          | S-E.       | 2          | Ni.               | Cu-St.                                                                   | Cu.        | Ni.        | Ni.        | •                                                               | •                                         | •        | •                                   | •    |     |            |  |  |            |  |  |            |  |  |
| 11                    | S-E.                                                                                                                                                          | 1           | S-E.       | 1         | S-E.       | 1          | S-E.         | 1          | S-E.       | 1          | Ni.               | Ni.                                                                      | Ni.        | Ni.        | Ni.        | •                                                               | •                                         | •        | •                                   | •    |     |            |  |  |            |  |  |            |  |  |
| 12                    | O.                                                                                                                                                            | 3           | N-O.       | 2         | N-O.       | 3          | S-E.         | 2          | S-E.       | 2          | •                 | •                                                                        | •          | •          | •          | 2,2                                                             | •                                         | •        | •                                   | 2,2  |     |            |  |  |            |  |  |            |  |  |
| 13                    | N-O.                                                                                                                                                          | 3           | N-O.       | 3         | N-O.       | 2          | N-O.         | 2          | N-O.       | 3          | Cu-St.            | Cu-St.                                                                   | Cu-St.     | Cu-St.     | Cu-St.     | •                                                               | •                                         | •        | •                                   | •    |     |            |  |  |            |  |  |            |  |  |
| 14                    | N-O.                                                                                                                                                          | 1           | S-E.       | 1         | S-E.       | 1          | S-O.         | 1          | S-O.       | 1          | Cu-St.            | Cu-St.                                                                   | Cu-St.     | Cu-St.     | Cu-St.     | •                                                               | •                                         | •        | •                                   | •    |     |            |  |  |            |  |  |            |  |  |
| 15                    | S-O.                                                                                                                                                          | 1           | S-E.       | 1         | S-E.       | 1          | S-E.         | 1          | S-E.       | 1          | •                 | •                                                                        | •          | •          | •          | 1,1                                                             | 1,3                                       | •        | •                                   | 2,4  |     |            |  |  |            |  |  |            |  |  |
| 16                    | N-O.                                                                                                                                                          | 3           | N-O.       | 3         | N-O.       | 3          | N-O.         | 3          | N-O.       | 3          | Ni.               | Cu-St.                                                                   | Cu.        | Cu-St.     | Cu-St.     | 14,8                                                            | •                                         | •        | •                                   | 14,8 |     |            |  |  |            |  |  |            |  |  |

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

# JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

## SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

| PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance). |                              | Les annonces doivent être remises, au plus tard, le <b>MERCREDI</b> soir à deux heures.             | PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).                                               |          |
|------------------------------------------|------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Pour la Colonie                          | Pour la France et l'Étranger |                                                                                                     | Une à six lignes.....                                                               | 3 fr. 00 |
| Un an..... 12 fr. 00                     | Un an..... 15 fr. 00         | POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES<br>s'adresser au<br>Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement. | Chaque ligne au-dessus.....                                                         | 0 40     |
| Six mois..... 7 00                       | Six mois..... 8 00           |                                                                                                     | Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus. |          |
| Trois mois..... 4 00                     | Trois mois..... 4 50         |                                                                                                     |                                                                                     |          |
| Du numéro: 25 centimes.                  |                              |                                                                                                     |                                                                                     |          |

### SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — Avis aux navigateurs. — *Gouvernement*: Conseil du Contentieux. — *Intérieur*: Délégation. — Erratum. — Domaine colonial. — Avis d'adjudication. — Avis. — *Justice*: Exécution d'un arrêt du tribunal criminel. — *Santé*: Avis.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Avis aux navigateurs.

A partir du 1<sup>er</sup> novembre 1901, le feu de la pointe aux Canons sera remplacé par un feu fixe blanc et vert; ce secteur sera compris entre N. 36° E. et le S. 70° E.

Les navires qui entreront par la passe du N.-E. éviteront le **Petit Saint-Pierre** en se tenant dans le secteur vert.

Dans la passe du S.-E. les navires se maintiendront également dans le secteur vert pour éviter la **basse St-Louis**.

Le mouillage de la rade et du port reste éclairé comme il l'était antérieurement par le feu fixe blanc.

### GOVERNEMENT

#### DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Le Gouverneur recevra le public dans son Cabinet les lundi et mercredi, et MM. les Chefs d'administration et de service le mardi de chaque semaine de 9 heures à 11 heures 1/2 du matin.

#### Conseil du Contentieux administratif.

Séance du 22 octobre 1901.

Présidence de M. de MAROLLES, Chef du service Judiciaire p. i.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux Administratif des Iles St-Pierre et Miquelon siégeant en séance publique en la salle ordinaire de ses délibérations, a statué sur les réclamations suivantes, formulées par MM. Dauphin et Thélot:

Vu les articles 100 et suivants du décret du 5 août 1881;

Vu le décret en date du 3 janvier 1899 constituant un Service de l'Intérieur aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du Gouverneur en date du 7 octobre 1901 désignant M. Lippmann pour remplir les fonctions de ministère public;

Vu la dépêche et l'avis du Département en date du 8 mai 1901;

Où il a l'audience M. Certonciny, Chef du service de l'Intérieur, en ses rapports;

Où le sieur Dauphin, en ses explications orales;

Où M<sup>e</sup> Delmont, en ses explication orales, comme représentant du sieur Thélot;

Où M. Lippmann, Commissaire de 2<sup>e</sup> classe des troupes coloniales, en ses réquisitions.

1<sup>o</sup> En ce qui touche la demande du sieur Dauphin, tendant à être dégrevé de la patente de 50 fr. pour laquelle il est imposée.

Considérant qu'il n'est pas contesté que le sieur Dauphin reçoit à St-Pierre, des cargaisons de charbon dont il fait le placement à son compte;

Qu'il exerce ainsi un négoce imposable, suivant la généralité des termes de l'arrêté du 27 décembre 1847, qui soumet à la patente tous les commerces, industries ou professions;

Considérant que le sieur Dauphin, ayant été assujéti à la patente de dernière classe imposable aux commerçants (50 francs), est sans droit pour protester contre cette taxation;

DÉCIDE:

La requête du sieur Dauphin est rejetée.

2<sup>o</sup> En ce qui touche la demande du sieur Thélot, tendant à être dégrevé d'une licence de 600 francs, qui lui a été imposée comme cafetier tenant à son profit la buvette du Cercle du Commerce et de l'Industrie;

Sur l'incident en nullité de l'expertise soulevé par l'Administration et basé sur ce que le sieur Goutière, expert nommé par M. le Chef du service de l'Intérieur, serait au service, en qualité de comptable, de M. Th. Clément, expert désigné postérieurement par le réclamant;

Considérant que les nullités sont de droit étroit et que celle invoquée n'étant basée sur aucun texte de loi, ne saurait être admise;

Au fond:

Considérant que de l'expertise, il résulte que le sieur Thélot, n'exerce pas un commerce personnel, mais tient la buvette du Cercle, par délégation du Comité, pour le compte exclusif du Cercle.

**DÉCIDE:**

La requête du sieur Thélot est admise. et le dit sieur Thélot est dégrevé de la licence dont les termes versés lui seront remboursés par le Trésor.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement en la séance du vingt-deux octobre mil neuf cent un, où étaient présents: MM. de Marolles, Chef du service Judiciaire p. i., Président; Anquetil, Chef du service Administratif; Leban, Conseiller privé; Certonciny, Chef du service de l'Intérieur; Sigougne-Latouche, Président du Conseil d'appel; Lippmann, Commissaire de 2<sup>e</sup> classe des troupes coloniales, faisant fonctions de Ministère public et Roger, Secrétaire-archiviste, tenant la plume.

*Le Président,*  
de MAROLLES.

*Le Rapporteur,*  
P. CERTONCINY.

*Le Secrétaire-archiviste,*  
ROGER.

**SERVICE DE L'INTÉRIEUR.**

Par décision du 19 octobre 1901, M. Antoine (Ernest), chef de la 1<sup>re</sup> Section du service de l'Intérieur, a été délégué pour présider l'assemblée électorale convoquée le 27 octobre à l'effet d'élire quatre membres de la Chambre de commerce.

**ERRATUM.**

L'arrêté du 19 septembre 1901 inséré au *Journal officiel* du 19 octobre et relatif aux conditions générales des marchés contient une omission qui doit être rectifiée de la manière suivante:

**au lieu de:**

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution etc.

**lire:**

Art. 2. — Le Chef du service Administratif et le Chef du service de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution etc.

*Suivent les signatures.*

**DOMAINE COLONIAL.**

**Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.**

Pour établissements agricoles:

Par le sieur P. Philippe, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 5,000 mètres carrés, borné au Nord et au Sud par des passages réservés, à l'Est par la prairie Yvon et à l'Ouest par le domaine. 5 — 3

Saint-Pierre, le 10 octobre 1901.

Par le sieur Detcheverry (Fortuné), un terrain situé à Miquelon, mesurant 4,137 mètres 24 décimètres carrés, borné au Nord par le pré Cantaloup, au Sud par un terrain demandé par le sieur Leloche (Emile-David), à l'Est par les prés Detchéverry (Victorin) et Rio (Eugène), et à l'Ouest par le domaine. 5 — 2

Par le sieur Leloche (Emile-David), un terrain situé à Miquelon, mesurant 4,137 mètres 24 décimètres carrés, borné au Nord par un terrain demandé par le sieur Detchéverry (Fortuné), au Sud par le pré Vigneau (Henri), à l'Est par les prés Gaspard (Théodule) et Rio (Eugène) et à l'Ouest par le domaine. 5 — 2

Saint-Pierre, le 19 octobre 1901.

**Pour y construire des maisons d'habitation:**

Par le sieur Bry (Joseph), un terrain situé à Miquelon, mesurant 506 mètres 25 décimètres carrés, borné au Nord par le domaine, au Sud-Ouest par la route du Cap-Blanc et à l'Est par le prolongement de la rue du baron de l'Espérance. 5 — 2

Par le sieur Gaspard (Désiré-Dominique), un terrain situé à Miquelon, mesurant 525 mètres carrés, borné au Nord par un terrain demandé par le sieur Borotra (Dominique), au Sud par celui demandé par le sieur Bry (Joseph), à l'Est par le prolongement de la rue du baron de l'Espérance et à l'Ouest par le domaine. 5 — 2

Par le sieur Borotra (Dominique), un terrain situé à Miquelon, mesurant 525 mètres carrés, borné au Nord et à l'Ouest par le domaine, au Sud par un terrain demandé par le sieur Gaspard (Désiré-Dominique) et à l'Est par le prolongement de la rue du baron de l'Espérance. 5 — 2

Saint-Pierre, le 19 octobre 1901.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir des dates fixées ci-dessus.

Tableau du prix de vente des poudres à feu pour le 4<sup>me</sup> trimestre 1901.

| DÉSIGNATION DES POUDRES                       | PRIX DE VENTE      |           |                    |          | OBSERVATIONS                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------|--------------------|-----------|--------------------|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                               | Au détail; le kil. |           | En baril; le baril |          |                                                                                                                                                                                                      |
|                                               | Miquelon           | S.-Pierre | Miquelon           | Miquelon |                                                                                                                                                                                                      |
| Poudre de guerre, en baril de 11 k. 250.      | 3 fr. 14           | 3         | 32 fr. 59          | »        | Exécution de l'arrêté du 23 février 1881 et de la décision de M. le Commandant en date du 15 février 1882. (Prix de facture abondé de 30 % sur la vente au détail et de 20 % sur la vente en baril). |
| Poudre à pierrier, en baril de 5 k. 625.      | 3                  | 14        | 16                 | 30       |                                                                                                                                                                                                      |
| Poudre de classe 1 <sup>re</sup> qualité..... | »                  | »         | »                  | »        |                                                                                                                                                                                                      |
| Poudre de mine.....                           | »                  | »         | »                  | »        |                                                                                                                                                                                                      |

Arrêté par nous, membres de la commission instituée par décision de M. le Gouverneur en date du 15 février 1882. Saint-Pierre, le 27 septembre 1901.

*Le membre de la Chambre de Commerce,*  
LEFÈVRE MARIE.

*Le Chef du Service des Douanes,*  
J. SIGOUGNE-LATOUCHE.

Vu et soumis à l'approbation de M. le Gouverneur en Conseil privé,  
*Le Chef du service de l'Intérieur,*  
P. CERTONCINY.

Approuvé en Conseil privé dans la séance du 16 octobre 1901.  
*Le Gouverneur des îles St-Pierre et Miquelon,*  
JULLIEN.

**SERVICE POSTAL.**

**Avis d'adjudication.**

Le samedi 14 décembre 1901, à trois heures du soir, le Chef du Service de l'Intérieur, assisté de



qui de droit, procédera dans son cabinet, à l'adjudication sur soumissions cachetées, de l'entreprise du Service postal entre les îles Saint-Pierre et Miquelon et les ports de Sydney (Ile du Cap-Breton) et Halifax (Nouvelle-Ecosse), du 1<sup>er</sup> septembre 1902 au 31 août 1912.

Le cahier des charges est déposé dans les localités ci-après où le public peut en prendre connaissance, savoir:

à Saint-Pierre, au Service de l'Intérieur;  
à Paris, au Ministère des Colonies;  
au Havre, à Nantes, à Bordeaux et à Marseille, dans les bureaux du Chef du service colonial;  
à New-York, à Montréal, à St-Jean de Terre-Neuve, à Boston, à Halifax, à Saint-Jean (New-Brunswick), et à Sydney, au Consulat de France. 11—5

Saint-Pierre, le 28 septembre 1901.

### APPROFONDISSEMENT du Barachois de Saint-Pierre.

#### Avis d'adjudication.

Le samedi 16 novembre 1901, à 3 heures du soir, le Chef du service de l'Intérieur assisté de qui de droit, procédera dans une des salles de l'hôtel du Gouvernement, à l'adjudication sur soumissions cachetées, des

travaux de dragage et de déroctage dans le barachois de Saint-Pierre.

Le cahier des charges avec pièces y annexées, est déposé au bureau des Ponts-et-Chaussées où les entrepreneurs pourront en prendre connaissance. 10 — 8

Saint-Pierre, le 6 septembre 1901.

### Service des Douanes

Le Service des Douanes a l'honneur d'informer MM. les Armateurs et Capitaines de navires qu'aux termes d'une lettre de M. le Directeur des Douanes de Bordeaux en date du 19 décembre dernier, l'examen des justifications produites par les navires-pêcheurs de morue qui ont effectué leur retour en 1900, à Bordeaux, a fait constater que la plupart des capitaines de ces bâtiments ne déclaraient pas, à leur sortie de St Pierre et Miquelon, la totalité de leur chargement et que leur manifeste ne faisait pas mention des issues, des flétans, encornets et autres produits accessoires de leur pêche.

Le service n'ayant pas mis en doute l'origine nationale des produits non manifestés, leur admission au privilège national a été prononcée, mais il est entendu que lors de la prochaine campagne, les manifestes de sortie devront comprendre la totalité des chargements, pour éviter des difficultés au port de retour.

Ces recommandations s'appliquent également aux autres ports de France.

MERCURIALE dressée en exécution de l'article 4 de l'extrait de la délibération du Conseil général joint à l'arrêté du 3 octobre 1894 pour déterminer la valeur des marchandises en vue de la perception des patentes sur cargaison, pendant le 4<sup>me</sup> trimestre 1901.

| DÉSIGNATION<br>DES MARCHANDISES.      | UNITÉS. | PAIX. | DÉSIGNATION<br>DES MARCHANDISES.        | UNITÉS. | PAIX. |
|---------------------------------------|---------|-------|-----------------------------------------|---------|-------|
| Avoine en grains.....                 | Baril.  | 8 00  | Farine d'avoine.....                    | Baril.  | 30 00 |
| id. id. ....                          | Sac.    | 5 00  | — de sarrazin.....                      | Kilog.  | 0 25  |
| Bœuf salé.....                        | Kilog.  | 0 55  | Fruits secs.....                        | id.     | 0 50  |
| Beurre salé.....                      | id.     | 2 00  | Foin.....                               | 100 k.  | 7 75  |
| Biscuit de mer.....                   | id.     | 0 20  | Jambon.....                             | Kilog.  | 1 60  |
| — deux.....                           | id.     | 0 70  | Lard salé.....                          | Kilog.  | 0 80  |
| Balais.....                           | Nomb    | 1 00  | Margarine.....                          | Kilog.  | 1 00  |
| Chandelle de suif.....                | Kilog.  | 1 10  | Maïs en grains.....                     | Baril.  | 12 00 |
| Cuir tanné.....                       | id.     | 1 70  | id. ....                                | Sac.    | 7 00  |
| Chaussures: Souliers pour hommes..... | Paire.  | 6 00  | Saindoux.....                           | Kilog.  | 1 00  |
| — — pour femmes.....                  | id.     | 5 00  | Savon.....                              | id.     | 0 50  |
| — — pour enfants.....                 | id.     | 3 00  | Thé.....                                | Kilog.  | 2 00  |
| Coton à coudre les voiles.....        | Kilog.  | 3 00  | Tissus de coton.....                    | Mètre   | 0 50  |
| Fromage.....                          | Kilog.  | 1 20  | — mélangés.....                         | id.     | 1 00  |
| Farine de froment.....                | Baril.  | 24 00 | Toiles à voiles (chanvre ou coton)..... | id.     | 1 20  |
| — de maïs.....                        | id.     | 12 00 |                                         |         |       |

Saint-Pierre, le 27 septembre 1901.

Le Chef du service des Douanes,  
J. SIGOUGNE-LATOUCHE.

Les membres de la Chambre de commerce,  
LEFÈVRE MARIE. P. EON.

Vu et soumis à l'approbation de M. le Gouverneur en Conseil privé,  
Le Chef du service de l'Intérieur,  
P. CERTONCINY.

Approuvé en Conseil privé dans la séance du 16 octobre 1901.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,  
JULLIEN.

## ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Par arrêté du 22 octobre 1901, pris en Conseil privé, sur le rapport du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, le Gouverneur a ordonné l'exécution de l'arrêt rendu par le tribunal criminel des îles Saint-Pierre et Miquelon le 15 du même mois, contre le nommé Gidouin (Eugène-Louis), condamné à deux années d'emprisonnement pour attentats à la pudeur commis avec violence.

## SERVICE DE SANTÉ.

### Avis.

Un cours théorique et pratique d'accouchement sera ouvert à l'hôpital militaire, à partir du 15 novembre prochain.

L'Administration rappelle aux intéressées, qu'en vertu de l'article 36 du décret du 3 mai 1879, aucune femme ne peut exercer la profession d'accoucheuse, si elle n'est pourvue d'un certificat d'aptitude, pour l'obtention duquel elle doit avoir suivi pendant deux ans au moins le cours d'accouchement.

Exceptionnellement et à titre transitoire, une session d'examens pourra être ouverte au bout de la première année et le certificat d'aptitude accordé aux personnes qui justifieront d'études pratiques antérieures à l'ouverture du présent cours.

Les personnes qui désirent y assister devront se faire inscrire au bureau de l'infirmier-major, à l'hôpital militaire.

### Avis.

Le public est informé que les séances de vaccination reprendront à l'Hôpital militaire tous les jeudis à 3 heures de l'après-midi.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Informations et faits divers

Madame Emile JULLIEN recevra à l'hôtel du Gouvernement tous les mercredis de 3 heures à 6 heures du soir.

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à Sydney le 21 octobre, à 5 heures du soir.

#### Passagers partis :

MM. l'abbé D'Auvigny; Bergé; Ciro; L. Poirier; E. Quirck; Lepauloue; J. Pine; W. Pine; L. Mazier.

### DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

19 octobre 1901.

M. Ballay gouverneur général de l'Afrique Occidentale a quitté Paris se rendant au Sénégal. La ville Chateaudun célèbre aujourd'hui le 31<sup>me</sup> anniversaire de sa défense.

Le grand duc et la grande duchesse Valdimir sont attendus demain à Paris. Le Président de la République a offert aujourd'hui déjeuner au roi de Grèce. Le ballon dirigeable Santos-Dumont parti de St-Cloud a doublé la tour Eiffel puis est revenu à son point de départ dépassant un peu 30 minutes temps fixé pour gagner le prix Deutsch de cent mille francs.

21 octobre 1901.

Le grand duc Alexis de Russie venant de Nice est arrivé à Paris où il restera deux mois.

Demain rentrée des Chambres: nouvelle interpellation annoncée sur la situation générale de la Corse.

La grève générale des mineurs a été votée par 44,644 contre 10,753 et 68,856 abstentions. Le gouvernement a pris des mesures nécessaires pour parer à toutes les éventualités.

22 octobre 1901.

Conseil ministres s'est réuni ce matin sous la Présidence du Président de la République. Il s'est occupé de l'ordre du jour des Chambres.

Au Sénat le Président Fallières a prononcé l'éloge funèbre de MM. Grivart, Leroy et Astor. Il a ensuite donné lecture de deux demandes d'interpellation de M. Ciceron sur l'administration de la justice aux colonies et de M. Farinole sur la situation de la Corse. La prochaine séance aura lieu vendredi.

La Chambre s'est réunie sous la présidence de M. Deschanel. Les ministres étaient présents. M. Rouanet a déposé une proposition tendant à modifier la loi sur les sociétés de prévoyance. M. Basly a déposé une proposition de la loi sur le travail des mineurs. Le Président du conseil répond qu'il a eu l'occasion de dire son sentiment sur cette question et repousse la discussion immédiate.

Le colonel Guérin député Manche est décédé.

23 octobre 1901.

Président République a reçu ce matin M. Nisard ambassadeur près du Saint-Siège et les membres de la conférence générale des poids et mesures. Il a, dans le discours dont il les a accueillis, déclaré que la conférence a apporté une contribution importante au rapprochement et aux bonnes relations des peuples et qu'elle a bien servi la civilisation et l'humanité.

La grève générale a été repoussée par les délégués mineurs à St-Etienne par 4 contre 3 et une abstention.

Le Ministre de la guerre présidera le 27 octobre la fête de la distribution des récompenses aux sociétés de préparation militaire de Paris.

24 octobre 1901.

Le Roi de Grèce a quitté Paris aujourd'hui.

Il court des bruits d'une crise ministérielle en Espagne.

25 octobre 1901.

Le Conseil des Ministres a commencé l'examen du projet de loi sur les retraites des ouvriers mineurs préparé par le Ministre des Travaux publics. Il s'est également préoccupé des conditions dans lesquelles va s'ouvrir la discussion du budget. Le Gouvernement demanderait à la Chambre d'inaugurer la discussion budgétaire par le budget des Cultes dont il soutiendrait le maintien contre l'avis de la commission.

A la Chambre discussion de l'interpellation Lasies sur l'application de la loi des boissons et les mesures que

compte prendre le Ministre des Finances pour remédier à la crise qui sévit dans certaines contrées viticoles. M. Lasies ne demande pas de modifications à la loi mais soutient que l'administration ne l'applique pas conformément à son esprit et à son texte. M. Henri Ricard l'appuie. M. Georges Berry demande au gouvernement de déposer un projet supprimant le privilège des bouilleurs de crus.

Au début de la séance du Sénat, M. Ciceron déclare qu'il retire son interpellation sur l'administration de la justice aux colonies.

### COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE.

#### TABLEAU

des départs du Havre pour New-York et de New-York pour le Havre, des paquebots de la C<sup>ie</sup> Générale Transatlantique du 26 octobre 1901 au 2 janvier 1902.

| DU HAVRE<br>(samedi). | PAQUEBOTS.    | DE NEW-YORK<br>(jeudi).<br>10 h. du matin |
|-----------------------|---------------|-------------------------------------------|
| Octobre 26            | LA GASCOGNE,  | Nov. 7                                    |
| Nov. 2                | LA SAVOIE,    | Nov. 14                                   |
| Nov. 9                | LA BRETAGNE,  | Nov. 21                                   |
| Nov. 16               | L'AQUITAINE.  | Nov. 28                                   |
| Nov. 23               | LA CHAMPAGNE, | Déc. 5                                    |
| Nov. 30               | LA GASCOGNE,  | Déc. 12                                   |
| Déc. 7                | LA BRETAGNE,  | Déc. 19                                   |
| Déc. 14               | LA SAVOIE.    | Déc. 26                                   |
| <b>1902</b>           |               |                                           |
| Déc. 21               | LA CHAMPAGNE, | Janvier 2                                 |
| Déc. 28               | L'AQUITAINE,  | Janvier 9                                 |

### NOUVELLES MARITIMES

#### BÂTIMENTS DU COMMERCE.

- Octobre. **Venant de: ENTRÉES.**
- 17 (Halifax). vap. fr. Pro Patria, c. Henry, avec div. march.  
 18 (T/N). vap. a. Glencoe, c. Drake, avec passagers et div. m.  
 — (Port de Bouc). 3 m. fr. Joséphine, c. Leroy, avec sel et diverses marchandises.  
 — (Bordeaux). Angevine, c. Gleyot, avec sel et div. march.  
 — (Golfe). g. a. Petite Jeanno, c. Hervé, avec produits de pêche.  
 21 (Boston). g. a. Howard, c. Petitpas, avec div. marchandises.  
 — (Sydney). g. a. R. W. Smith, c. Poirier, avec charbon.  
 22 (Sydney). g. a. Léone, c. Bagg, avec charbon.  
 — (Newcastle). 3 m. fr. Mazatlan, c. Ménage, avec charbon.  
 23 (Gravelines). g. fr. Violette, c. Blondel, avec lest.  
 — (Souris). 3 m. a. Searchlight, c. Bushey, avec div. march.  
 — (Lisbonne). br.-g. fr. Martial, c. Fultot, avec sel.  
 — (La Rochelle). br.-g. fr. Audacieuse, c. Le Maître, avec sel et diverses marchandises.
- Octobre. **Allant à: SORTIES.**
- 17 (St-Malo). br.-g. fr. Jeanne, c. Lescornet, avec morue et issues.  
 — (Granville). br.-g. fr. Arago, c. Bellet, avec huile et issues.  
 18 (St-Malo) sl. fr. Maurice-Marie, c. Houzé, avec morue verte, huile et issues.  
 — (T/N). vapeur a. Glencoe, c. Drake, avec lest.  
 19 (St-Servan). Germaine, c. Ruault, avec issues de morue.  
 — (St-Malo). 3 m. fr. Jacques Cœur, c. Tremintin, avec huile et issues.  
 — (St-Servan). br.-g. fr. Jeanne d'Arc, c. Le Bigot, avec passagers et issues.  
 20 (St-Malo). br.-g. fr. Quatre Frères, c. Beliot, avec huile et issues.  
 — (Halifax). vapeur fr. Pro Patria, c. Henry, avec 24,480 kg. morue sèche.  
 21 (St-Malo). br.-g. fr. Henri, c. Lefevre, avec huile et issues.  
 — (St-Malo). g. fr. Walkyrie IV, c. Briand, avec passagers et issues.

- 22 (St-Malo). br. fr. Duc, c. Loraine, avec huile et issues.  
 — (St-Servan). br. fr. Ile de T/N., c. Collet, avec huile et issues.  
 23 (St-Martin de Ré). br.-g. fr. Maurice, c. Chaux, avec 118,500 kg. morue verte.  
 — (Bordeaux). 3 m. fr. Louvois, c. Houzé, avec 214,500 kg. morue verte.  
 — (St-Malo). g. fr. Saint-Laurent, c. Ruminny, avec passagers et issues.

### ANNONCES ET AVIS

## MANUFACTURE FRANÇAISE DE BISCUIT DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Société anonyme au capital de 70,000 fr.

#### AVIS DE CONVOCATION

en assemblée générale des actionnaires.

Conformément à l'article 28 des statuts de la Société Manufacture française de biscuit des Iles Saint-Pierre et Miquelon, Messieurs les actionnaires de la Société sus-visée, sont priés de vouloir bien assister à l'assemblée générale qui aura lieu le dimanche 16 novembre, à deux heures du soir, au Café du Midi, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR :

- 1° Entendre les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire, sur les comptes arrêtés au 10 octobre 1901;
- 2° Approuver s'il y a lieu les comptes présentés par le Conseil d'Administration;
- 3° Statuer sur toutes les demandes, propositions, modifications aux statuts émises soit par le Conseil d'Administration, soit par les actionnaires présents à la réunion.

Saint-Pierre, le 26 octobre 1901.

L. JOURDAN fils.

## COMPAGNIE FRANÇAISE de téléphone et de lumière électrique des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Société anonyme au capital de 325,000 francs.

Conformément à l'article 28 des statuts, MM. les actionnaires de la Compagnie française de téléphone et de lumière électrique des Iles Saint-Pierre et Miquelon sont convoqués pour le 7 novembre prochain, à 2 heures du soir, au domicile du Directeur, à l'effet de :

- 1° Entendre les rapports du Conseil d'administration et du commissaire, sur les comptes arrêtés au 30 septembre 1901;
- 2° Approuver s'il y a lieu les comptes présentés par le Conseil d'administration;
- 3° Statuer sur toutes demandes, propositions, modifications aux statuts, émises soit par le Conseil d'administration, soit par les actionnaires présents à la réunion.

Conformément à l'article 29 des statuts, tout propriétaire d'une action peut faire partie de l'Assemblée générale.

Saint-Pierre, le 24 octobre 1901.

Le Directeur,

A. SALOMON.

Étude de M<sup>e</sup> J.-F. Pompéi, avocat-agrégé, rue Truguet.

**Vente d'actions.**

Il sera procédé, par devant M<sup>e</sup> Eugène Salomon, notaire à Saint-Pierre, rue de Séze, le mardi cinq novembre prochain à deux heures du soir, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, et sur le cahier des charges déposé en l'étude du dit notaire, de cent neuf actions de la Compagnie française de téléphone et de lumière électrique des Iles Saint-Pierre et Miquelon, se décomposant ainsi qu'il suit : n<sup>os</sup> 497 à 501 - 506 à 544 - 545 à 619.

La dite vente a été ordonnée par jugement du Tribunal de première instance de la colonie en date du vingt-un de ce mois, à la requête du sieur Ozon (Prosper), admi-

nistrateur-délégué de la Banque des Iles Saint-Pierre et Miquelon, ayant M<sup>e</sup> Pompéi pour avocat-agrégé contre les sieurs Georges Steer et Frecker, représentés par M<sup>e</sup> Delmont.

La mise à prix a été fixée pour chaque action à deux cents francs, ci..... 200 fr. 00 avec faculté de réduction.

Saint-Pierre, le 24 octobre 1901.

L'avocat-agrégé poursuivant,  
J.-F. POMPÉI.

Pour tous renseignements s'adresser :

- 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Salomon, notaire;
- 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Delmont, avocat-agrégé;
- 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Pompéi, avocat-agrégé.

**OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES**

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 17 au 24 octobre 1901.

par M. P. Toché, Médecin-major de 2<sup>me</sup> classe de l'Armée coloniale.

| DATES. | PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE<br>donnée de 2 heures en 2 heures.<br>Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres<br>et dixièmes de millimètres. |           |           |           |            |            |            |            |            |            |            | TEMPÉRATURE<br>extérieure<br>au Nord et à l'ombre,<br>(Thermomètre sec). |            |            |            |            | TEMPÉRATURES<br>extrêmes<br>des 24 heures |          |      |
|--------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|--------------------------------------------------------------------------|------------|------------|------------|------------|-------------------------------------------|----------|------|
|        | 2 heures.                                                                                                                                                     | 4 heures. | 6 heures. | 8 heures. | 10 heures. | 12 heures. | 14 heures. | 16 heures. | 18 heures. | 20 heures. | 22 heures. | 6 heures.                                                                | 10 heures. | 13 heures. | 16 heures. | 22 heures. | Maximum.                                  | Minimum. |      |
|        | 17                                                                                                                                                            | 761,6     | 761,8     | 762,1     | 762,6      | 764,2      | 763,8      | 760,3      | 762,5      | 762,4      | 761,6      | 760,0                                                                    | 758,4      | 10,2       | 13,1       | 13,8       | 12,8                                      | 10,9     | 14,2 |
| 18     | 756,4                                                                                                                                                         | 753,8     | 751,6     | 749,8     | 747,7      | 746,5      | 745,8      | 746,2      | 746,5      | 748,7      | 748,8      | 749,4                                                                    | 11,6       | 12,7       | 15,6       | 14,7       | 10,6                                      | 15,8     | 0,3  |
| 19     | 749,5                                                                                                                                                         | 750,2     | 754,3     | 752,6     | 753,9      | 754,8      | 755,8      | 757,9      | 758,8      | 758,6      | 757,9      | 755,0                                                                    | 5,4        | 6,2        | 7,6        | 7,0        | 7,8                                       | 8,0      | 0,3  |
| 20     | 751,4                                                                                                                                                         | 750,0     | 750,6     | 753,2     | 755,8      | 758,1      | 759,6      | 761,6      | 763,2      | 764,5      | 765,1      | 765,2                                                                    | 7,4        | 6,0        | 6,6        | 5,5        | 4,8                                       | 7,6      | 0,1  |
| 21     | 765,4                                                                                                                                                         | 765,5     | 765,6     | 765,8     | 765,2      | 764,6      | 763,2      | 763,0      | 763,0      | 763,0      | 763,0      | 763,0                                                                    | 5,4        | 6,3        | 7,6        | 5,9        | 3,6                                       | 8,2      | 0,3  |
| 22     | 762,9                                                                                                                                                         | 762,7     | 762,6     | 762,2     | 761,9      | 760,8      | 760,6      | 760,4      | 760,0      | 759,9      | 759,1      | 757,8                                                                    | 3,0        | 4,8        | 5,7        | 5,4        | 4,6                                       | 6,1      | 0,8  |
| 23     | 755,6                                                                                                                                                         | 753,8     | 750,9     | 750,2     | 749,9      | 749,2      | 749,1      | 750,0      | 750,2      | 750,3      | 749,9      | 748,4                                                                    | 7,6        | 8,7        | 8,0        | 7,0        | 7,3                                       | 8,2      | 0,9  |

| PHÉNOMÈNES<br>DIVERS. | HUMIDITÉ RELATIVE    |       |              |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |    |
|-----------------------|----------------------|-------|--------------|----------------------|-------|--------------|----------------------|-------|--------------|----------------------|-------|--------------|----------------------|-------|--------------|----|
|                       | 6 heures.            |       |              | 10 heures.           |       |              | 13 heures.           |       |              | 16 heures.           |       |              | 22 heures.           |       |              |    |
|                       | Thermomètre mouillé. | Diff. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Diff. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Diff. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Diff. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Diff. | État hygrom. |    |
| 17                    | Très beau temps.     | 9,5   | 4,7          | 80                   | 12,0  | 4,1          | 88                   | 12,2  | 1,4          | 85                   | 11,7  | 1,1          | 88                   | 10,1  | 0,8          | 90 |
| 18                    | Pluie. Temps clair.  | 10,9  | 0,7          | 92                   | 12,4  | 0,3          | 97                   | 15,1  | 0,5          | 95                   | 13,4  | 1,3          | 86                   | 9,2   | 1,4          | 84 |
| 19                    | Pluie. Grand vent.   | 2,6   | 3,8          | 46                   | 3,7   | 2,5          | 65                   | 4,4   | 3,2          | 59                   | 3,8   | 3,2          | 58                   | 6,3   | 1,5          | 80 |
| 20                    | Pluie. Vent.         | 6,0   | 1,4          | 81                   | 3,2   | 2,8          | 62                   | 3,3   | 3,3          | 56                   | 3,3   | 2,2          | 68                   | 3,3   | 1,5          | 78 |
| 21                    | Beau temps.          | 3,3   | 2,1          | 70                   | 4,4   | 2,4          | 68                   | 4,5   | 3,1          | 61                   | 4,0   | 1,9          | 73                   | 1,4   | 2,2          | 67 |
| 22                    | Beau temps.          | 1,5   | 1,5          | 76                   | 3,3   | 1,5          | 77                   | 4,3   | 1,4          | 80                   | 3,6   | 1,8          | 74                   | 3,5   | 1,1          | 84 |
| 23                    | Temps sombre.        | 6,6   | 1,0          | 87                   | 7,2   | 1,5          | 81                   | 6,9   | 2,1          | 73                   | 5,5   | 1,5          | 78                   | 6,2   | 1,1          | 85 |

| DIRECTION ET FORCE DU VENT. |        |            |        |            |        |            |        |            |        | FORME DES NUAGES. |            |            |            |            | PLUIE<br>en millimètres et 10 <sup>mes</sup><br>de millimètres. |            |            | TOTAL de la PLUIE<br>des 24 heures. |
|-----------------------------|--------|------------|--------|------------|--------|------------|--------|------------|--------|-------------------|------------|------------|------------|------------|-----------------------------------------------------------------|------------|------------|-------------------------------------|
| 6 heures.                   |        | 10 heures. |        | 13 heures. |        | 16 heures. |        | 22 heures. |        | 6 heures.         | 10 heures. | 13 heures. | 16 heures. | 22 heures. | 6 heures.                                                       | 13 heures. | 16 heures. |                                     |
| Direction.                  | Force. | Direction. | Force. | Direction. | Force. | Direction. | Force. | Direction. | Force. | 6 heures.         | 10 heures. | 13 heures. | 16 heures. | 22 heures. | 6 heures.                                                       | 13 heures. | 16 heures. |                                     |
| 17                          | O.     | 4          | O.     | 4          | O.     | 4          | O.     | 4          | O.     | 3                 | Ni.        | Ni.        | Ni.        | Cu.        | »                                                               | »          | »          | »                                   |
| 18                          | S-O.   | 4          | N-O.   | 4          | N-O.   | 4          | N-O.   | 4          | N-O.   | 4                 | Ni.        | Cu.        | Cu.        | Cu.        | 57,6                                                            | 11,8       | »          | 69,4                                |
| 19                          | O.     | 4          | O.     | 4          | O.     | 4          | O.     | 4          | O.     | 4                 | Ni.        | Ni.        | Cu-St.     | Cu.        | 20,5                                                            | Grêle.     | Grêle.     | 20,5                                |
| 20                          | S-O.   | 4          | N-O.   | 4          | N-O.   | 4          | N-O.   | 4          | N-O.   | 4                 | Ni.        | Cu.        | Cu.        | Cu.        | 3,2                                                             | Grêle.     | Grêle.     | 3,2                                 |
| 21                          | S-O.   | 3          | S-O.   | 2          | N-O.   | 2          | N-O.   | 3          | N-O.   | 3                 | Ni.        | Ni.        | Cu-St.     | Cu-St.     | 44,1                                                            | 2,1        | »          | 46,2                                |
| 22                          | N-O.   | 2          | N-O.   | 2          | N-O.   | 2          | N-O.   | 2          | N-O.   | 1                 | Cu.        | Cu-St.     | Cu.        | Cu.        | 1,3                                                             | 1,4        | Neige.     | 2,7                                 |
| 23                          | S-O.   | 2          | O.     | 3          | S-O.   | 3          | N-O.   | 4          | S-O.   | 2                 | Cu.        | Cu.        | Ni.        | Ni.        | 25,8                                                            | 12,5       | »          | 38,3                                |

# JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

## SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

|                                                 |                              |                                                                                         |                                              |          |
|-------------------------------------------------|------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|----------|
| <b>PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).</b> |                              | Les annonces doivent être remises, au plus tard, le <b>MERCREDI</b> soir à deux heures. | <b>PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).</b> |          |
| Pour la Colonie                                 | Pour la France et l'Étranger |                                                                                         | Une à six lignes.....                        | 5 fr. 00 |
| Un an..... 12 fr. 00                            | Un an..... 15 fr. 00         | Chaque ligne au-dessus.....                                                             | 0 40                                         |          |
| Six mois..... 7 00                              | Six mois..... 8 00           | Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.     |                                              |          |
| Trois mois..... 4 00                            | Trois mois..... 4 50         |                                                                                         |                                              |          |
| Un numéro: 25 centimes.                         |                              | <b>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</b>                                             |                                              |          |
|                                                 |                              | d'adresser au                                                                           |                                              |          |
|                                                 |                              | Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.                                              |                                              |          |

## SOMMAIRE:

**PARTIE OFFICIELLE.** — Avis aux navigateurs. — *Gouvernement*: Décrets de naturalisation. — *Intérieur*: Décision prescrivant l'envoi en France d'un condamné. — Élections à la Chambre de commerce. — *Domaine colonial*. — Avis d'adjudication. — Avis. — *Marine*: Avis. **PARTIE NON OFFICIELLE.** — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Avis aux navigateurs.

Le 1<sup>er</sup> novembre 1901, le feu de la pointe aux Canons a été remplacé par un feu fixe blanc et vert; ce secteur est compris entre le N. 36° E. et le S. 70° E.

Les navires qui entreront par la passe du N.-E. éviteront le **Petit Saint-Pierre** en se tenant dans le secteur vert.

Dans la passe du S.-E. les navires se maintiendront également dans le secteur vert pour éviter la **basse St-Louis**.

Le mouillage de la rade et du port reste éclairé comme il l'était antérieurement par le feu fixe blanc.

### GOVERNEMENT

#### DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Le Gouverneur recevra le public dans son Cabinet les lundi et mercredi, et MM. les Chefs d'administration et de service le mardi de chaque semaine de 9 heures à 11 heures 1/2 du matin.

Par décret du Président de la République en date du 5 septembre 1901, M. Davis (Thomas), opérateur à la Compagnie française des câbles télégraphiques, a été naturalisé français.

Par décret du Président de la République en date du 5 septembre 1901, M<sup>me</sup> Davis (Thomas), née Claireaux (Clémentine) a été réintégrée dans sa qualité de française.

### SERVICE DE L'INTERIEUR.

N° 200. — DÉCISION prescrivant l'envoi en France pour y subir sa peine, du nommé Gidouin (Eugène-Louis), condamné.

Saint-Pierre, le 26 octobre 1901.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 44 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

## DÉCIDE:

Article 1<sup>er</sup>. — Le nommé Gidouin (Eugène-Louis), condamné à deux ans de prison par jugement du tribunal criminel de Saint-Pierre en date du 15 octobre 1901, sera envoyé en France pour y subir sa peine.

Il sera à cet effet embarqué sur le navire *Beaumanoir*, capitaine Hourdel, allant à Saint-Malo.

Art. 2. — Les frais de passage sont imputables au compte du budget local.

Art. 3. — Le Chef du service Judiciaire et le Chef du service de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

*Le Chef du service Judiciaire,* *Le Chef du service de l'Intérieur,*  
V. de MAROLLES. P. CERTONGNY.

### Elections à la Chambre de commerce

DU 27 OCTOBRE 1901.

#### Résultat des opérations électorales:

|                                       |     |
|---------------------------------------|-----|
| Nombre d'électeurs inscrits . . . . . | 151 |
| Votants . . . . .                     | 72  |
| Majorité absolue . . . . .            | 37  |

1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN.

Ont obtenu:

|                        |          |      |
|------------------------|----------|------|
| M. Lefèvre, Marie..... | 64 voix. | Élu. |
| Légasse, Jacques.....  | 59       | id.  |
| Salomon, Auguste.....  | 56       | id.  |
| Dagort, Constant.....  | 52       | id.  |
| Landry, Charles.....   | 3        | —    |
| Bardou.....            | 2        | —    |
| Voix perdues.....      | 18       |      |
| Bulletins blancs.....  | 2        |      |
| Bulletin nul.....      | 1        |      |

En conséquence MM. Lefèvre (Marie), Légasse (Jacques), Salomon (Auguste) et Dagort (Constant), sont proclamés membres de la Chambre de commerce sauf validation de leur élection par M. le Gouverneur en Conseil privé.



## DOMAINE COLONIAL.

## Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour établissements agricoles:

Par le sieur P. Philippe, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 5,000 mètres carrés, borné au Nord et au Sud par des passages réservés, à l'Est par la prairie Yvon et à l'Ouest par le domaine. 5 — 4

Saint-Pierre, le 10 octobre 1901.

Par le sieur Detcheverry (Fortuné), un terrain situé à Miquelon, mesurant 4,137 mètres 24 décimètres carrés, borné au Nord par le pré Cantaloup, au Sud par un terrain demandé par le sieur Leloche (Emile-David), à l'Est par les prés Detcheverry (Victorin) et Rio (Eugène), et à l'Ouest par le domaine. 5 — 3

Par le sieur Leloche (Emile-David), un terrain situé à Miquelon, mesurant 4,137 mètres 24 décimètres carrés, borné au Nord par un terrain demandé par le sieur Detcheverry (Fortuné), au Sud par le pré Vigneau (Henri), à l'Est par les prés Gaspard (Théodule) et Rio (Eugène) et à l'Ouest par le domaine. 5 — 3

Saint-Pierre, le 19 octobre 1901.

Pour y construire des maisons d'habitation:

Par le sieur Bry (Joseph), un terrain situé à Miquelon, mesurant 506 mètres 25 décimètres carrés, borné au Nord par le domaine, au Sud-Ouest par la route du Cap-Blanc et à l'Est par le prolongement de la rue du baron de l'Espérance. 5 — 3

Par le sieur Gaspard (Désiré-Dominique), un terrain situé à Miquelon, mesurant 525 mètres carrés, borné au Nord par un terrain demandé par le sieur Borotra (Dominique), au Sud par celui demandé par le sieur Bry (Joseph), à l'Est par le prolongement de la rue du baron de l'Espérance et à l'Ouest par le domaine. 5 — 3

Par le sieur Borotra (Dominique), un terrain situé à Miquelon, mesurant 525 mètres carrés, borné au Nord et à l'Ouest par le domaine, au Sud par un terrain demandé par le sieur Gaspard (Désiré-Dominique) et à l'Est par le prolongement de la rue du baron de l'Espérance. 5 — 3

Saint-Pierre, le 19 octobre 1901.

Par la dame Cousin (Louise), un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 364 mètres carrés, borné au Nord par la propriété Oursin, veuve, au Sud par la rue Marguerite, à l'Est par la rue Chanzy et à l'Ouest par la propriété Parent (Louis). 5—1

Saint-Pierre, le 30 octobre 1901.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir des dates fixées ci-dessus.

**APPRENDRE LE SERVICE  
du Barachois de Saint-Pierre.**

## Avis d'adjudication.

Le samedi 16 novembre 1901, à 3 heures du soir, le Chef du service de l'Intérieur assisté de qui de droit, procédera dans une des salles de l'hôtel du Gouvernement, à l'adjudication sur soumissions cachetées, des travaux de dragage et de déroctage dans le barachois de Saint-Pierre.

Le cahier des charges avec pièces y annexées, est déposé au bureau des Ponts-et-Chaussées où les entrepreneurs pourront en prendre connaissance. 10 — 9

Saint-Pierre, le 6 septembre 1901.

## SERVICE POSTAL.

## Avis d'adjudication,

Le samedi 14 décembre 1901, à trois heures du soir, le Chef du Service de l'Intérieur, assisté de qui de droit, procédera dans son cabinet, à l'adjudication sur soumissions cachetées, de l'entreprise du Service postal entre les îles Saint-Pierre et

Miquelon et les ports de Sydney (Ile du Cap-Breton) et Halifax (Nouvelle-Ecosse), du 1<sup>er</sup> septembre 1902 au 31 août 1912.

Le cahier des charges est déposé dans les localités ci-après où le public peut en prendre connaissance, savoir:

à Saint-Pierre, au Service de l'Intérieur; à Paris, au Ministère des Colonies; au Havre, à Nantes, à Bordeaux et à Marseille, dans les bureaux du Chef du service colonial; à New-York, à Montréal, à St-Jean de Terre-Neuve, à Boston, à Halifax, à Saint-Jean (New-Brunswick), et à Sydney, au Consulat de France. 11—6

Saint-Pierre, le 28 septembre 1901.

## Mairie de Saint-Pierre.

## AVIS.

Le Maire de la ville de St-Pierre informe Messieurs les négociants de la colonie que toutes fournitures faites pour le compte du service Municipal sans un bon régulièrement signé, ne seront pas soldées.

Saint-Pierre, le 31 octobre 1901.

MARIE LEFÈVRE.

**ADMINISTRATION  
DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.**

## AVIS.

Il sera procédé le 2 décembre prochain, à 3 heures du soir, dans le Cabinet du Chef du service administratif, à l'adjudication publique des fournitures nécessaires au service hospitalier pendant l'année 1902,

Savoir:

- 1° Pain frais;
- 2° Viande fraîche;
- 3° Lait;
- 4° Café, sucre, mélasse, légumes secs, savon, etc.

Les soumissions devront être:

- 1° Etablies séparément pour chacune des quatre fournitures sus-indiquées;
- 2° Renfermées dans des enveloppes distinctes fermées à la gomme ou à la cire;
- 3° Accompagnées du récépissé constatant le versement au Trésor du montant du cautionnement provisoire dont le chiffre est fixé comme suit:

**300 fr. pour la fourniture de viande fraîche;**

**100 francs pour chacune des autres fournitures.**

Messieurs les négociants sont admis à prendre connaissance des cahiers des charges déposés dans les bureaux du service administratif. 5 — 1

## PARTIE NON OFFICIELLE

## Informations et faits divers

Madame Emile JULLIEN recevra à l'hôtel du Gouvernement tous les mercredis de 3 heures à 6 heures du soir.



Le vapeur anglais *Glencor*, venant de Saint-Jean, via Plaisance et Burin, est arrivé à Saint-Pierre le 26 octobre 1901. Il est reparti le même jour à destination de Port-aux-Basques, via divers ports.

*Passagers arrivés :*

MM. Léon Lacroix, Kimlop. M<sup>me</sup> Garmendia et un enfant. MM<sup>lles</sup> Mary Walsh; E. Lony.

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 31 octobre 1901, à 2 heures du soir.

*Passagers arrivés :*

MM. Smith; Geo. Richard; Tradon; W. Stacey; Alex. Deeps; G. Vidal.

### DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

26 octobre 1901.

Hier suite de la discussion de l'interpellation Lasies sur l'application de la loi des boissons. La Chambre a adopté à mains levées l'ordre du jour de MM. Doumergue et Salis se prononçant pour l'application de la loi sans vexations inutiles et sans perquisitions abusives.

Au Sénat le quorum n'ayant pas été atteint pour la nomination d'un membre de la commission du contrôle de la circulation monétaire et M. Ciceron ayant retiré son interpellation l'assemblée s'est ajournée au 5 novembre.

Le Ministre de la Marine a présidé ce matin au lancement du croiseur cuirassé *Léon Gambetta* à Brest.

La presse autrichienne attribue une grande importance à l'entrevue du Roi de Grèce et de l'Empereur d'Autriche. Elle lance l'idée de l'annexion de la Crète à la Grèce.

28 octobre 1901.

En Ile-et-Vilaine, Pinault, maire de Rennes, républicain libéral, est élu sénateur en remplacement de Grivart, décédé. En Charente, dans l'arrondissement de Barbezieux, Gérald, républicain, est élu député en remplacement d'Arnous, décédé.

A la Chambre, M. Lasies dépose une proposition ayant pour objet de soumettre au parlement les règlements d'administration publique et demande l'urgence; le Président du Conseil s'oppose à l'urgence qui est repoussée par 298 voix contre 222. M. Dumont dépose une autre proposition tendant à assurer les ouvriers contre le chômage. L'urgence est admise et la proposition renvoyée à la Commission d'assurance et de prévoyance. La Chambre aborde ensuite la discussion du projet sur la marine marchande. L'amiral Rioumier le combat.

Le bruit court que le Roi d'Angleterre souffrait d'une affection cancéreuse du larynx.

29 octobre 1901.

Hier, dans discussion de la loi sur la marine marchande Sibille succédant à la tribune à l'amiral Rioumier a combattu le privilège de l'allocation accordée aux armateurs pour les navires achetés à l'étranger et naviguant sous pavillon français.

Aujourd'hui la Chambre a validé les élections de MM. Le Cloarec, Bouverie et Heuzey. Elle a ensuite fixé au 15 novembre les interpellations Colliard et Lasies sur les incidents survenus au cours des grandes manœuvres; puis elle a repris la discussion de la loi sur la marine

marchande. M. Claudinon se prononce contre les primes accordées à la construction étrangère.

Le Ministre des Finances a déposé sur le bureau de la Chambre un projet tendant à la réglementation des dépenses de l'expédition de Chine. Le Ministre des Affaires étrangères a déposé également trois projets de traités portant échange de notre tarif minimum relatif aux denrées coloniales avec le Danemark pour les Antilles danoises, avec la République de Costa-Rica et l'Angleterre pour Zanzibar. Ces conventions assureront à la France pour les produits français importés dans ces pays le bénéfice des taxes douane les plus réduites.

Le Conseil des Ministres de ce matin a autorisé le Ministre des Finances à déposer sur le bureau de la Chambre un projet relatif à l'émission des rentes trois pour cent. Le Conseil a ensuite achevé l'examen du projet sur les retraites des ouvriers mineurs.

Le Ministre des Colonies a fait signer un projet relatif à l'administration de la Justice au Tonkin portant modification du Code pénal actuel et supprimant les châtiments corporels.

30 octobre 1901.

Aujourd'hui a eu lieu la remise solennelle des drapeaux du corps expéditionnaire de Chine aux Invalides.

Continuation à la Chambre de la discussion de la loi sur la marine marchande.

31 octobre 1901.

Hier soir, l'escadre de la Méditerranée commandée par le vice-amiral de Maigret a quitté Toulon pour effectuer des tirs au large. Pendant les exercices une division composée de 2 cuirassés, de 3 croiseurs et de 2 contre-torpilleurs, sous les ordres du contre amiral Caillard s'est détachée de l'escadre emportant des ordres cachetés. Le bruit court que cette division se rend dans les eaux Turques pour appuyer les réclamations françaises.

Le prochain Conseil des Ministres aura lieu mardi.

## NOUVELLES MARITIMES

### BÂTIMENTS DU COMMERCE.

- Octobre. **Venant de :** ENTRÉES.
- 24 (Guadeloupe). 3 m. fr. St-Mathurin, c. Galène, avec rhum.
- 25 (Bordeaux). b.-g. fr. Marianne, c. Guézou, avec sel.
- (Souris). g. a. Abana, c. Lanigan, avec div. marchandises.
- (T/N) v. a. Glencoe, c. Drake, avec passagers et div. march.
- 27 (Mettingham). g. a. Windsor-Packet, c. Saulnier, avec bois de construction.
- (St-Servan). 3 m. fr. Cérés, c. Rabin, avec div. march.
- 28 (Sydney). g. a. Jubilé, c. Kennedy, avec charbon.
- 29 (Bordeaux). b.-g. fr. Henriette, c. André, avec div. march.
- (Cardigan). g. a. Carmena, c. Fitzgerald, avec div. march.
- (Halifax). g. fr. François-Robert, c. Leprince, avec div. mar.
- (Port de Bouc). b.-g. fr. N. D. de la Garde, c. Guillou, avec sel et div. marchandises.
- (Québec). g. a. Thistle, c. Masson, avec bois de construction.
- Octobre. **Allant à :** SORTIES.
- 26 (T/N). v. a. Glencoe, c. Drake, avec lest.
- 27 (Bordeaux). 3. m. fr. Madeleine, c. Darrupse, avec 27,542 k. morue sèche, 110,000 k. morue verte et issues.
- (Sydney). g. a. Léone, c. Bagg, avec lest.
- (St-Malo). b.-g. fr. Rosa, c. Hily, avec passagers et issues de m.
- 28 (St-Servan). b.-g. fr. Prosper-Jeanne, avec passag. et issues.
- (Belle-Ile). b.-g. fr. Survivor, c. Porché, avec 150,000 k. morue verte et issues.
- (Bordeaux). b.-g. fr. Jeanne, c. Legrand, avec 220,660 k. m. v.
- (Ile Rouge). g. fr. Jules-Jean-Baptiste, c. Geffroy, avec lest et provisions.
- (Sydney). g. a. R. W. Smith, c. Quirck, avec lest.

**ANNONCES ET AVIS**

Étude de M<sup>e</sup> J.-F. Pompéi, avocat-agrégé, rue Truguet.

**Vente d'actions.**

Il sera procédé, par devant M<sup>e</sup> Eugène Salomon, notaire à St-Pierre, rue de Sèze, le mardi douze novembre prochain à deux heures du soir, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, et sur le cahier des charges déposé en l'étude du dit notaire, de cent neuf actions de la Compagnie française de téléphone et de lumière électrique des Iles Saint-Pierre et Miquelon, se décomposant ainsi qu'il suit: n<sup>o</sup> 497 à 501 - 506 à 544 - 545 à 619.

La dite vente a été ordonnée par jugement du Tribunal de première instance de la colonie en date du vingt-un de ce mois, à la requête du sieur Ozon (Prosper), admi-

nistrateur-délégué de la Banque des Iles St-Pierre et Miquelon, ayant M<sup>e</sup> Pompéi pour avocat-agrégé contre les sieurs Georges Steer et Frecker, représentés par M<sup>e</sup> Delmont.

La mise à prix a été fixée pour chaque action à deux cents francs, ci..... 200 fr. 00 avec faculté de réduction.

Saint-Pierre, le 24 octobre 1901.

L'avocat-agrégé poursuivant,

J.-F. POMPÉI.

Pour tous renseignements s'adresser:

1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Salomon, notaire; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Delmont, avocat-agrégé; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Pompéi, avocat-agrégé.

**Nota.** — La vente d'actions prévue ci-dessus et annoncée par le dernier numéro du *Journal officiel* comme devant se faire le 4 novembre a été renvoyée d'accord parties au 12 novembre.

POMPÉI

**OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES**

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 24 au 31 octobre 1901.

par M. P. Toché, Médecin-major de 2<sup>me</sup> classe de l'Armée coloniale.

| DATES. | PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE<br>donnée de 2 heures en 2 heures.<br>Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres<br>et dixièmes de millimètres. |           |           |           |            |            |            |            |            |            |            |            | TEMPÉRATURE -<br>extérieure<br>au Nord et à l'ombre,<br>(Thermomètre sec). |            |            |            |            | TEMPÉRATURES<br>extrêmes<br>des 24 heures |          |
|--------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|----------------------------------------------------------------------------|------------|------------|------------|------------|-------------------------------------------|----------|
|        | 2 heures.                                                                                                                                                     | 4 heures. | 6 heures. | 8 heures. | 10 heures. | 12 heures. | 14 heures. | 16 heures. | 18 heures. | 20 heures. | 22 heures. | 24 heures. | 6 heures.                                                                  | 10 heures. | 13 heures. | 16 heures. | 22 heures. | Maximum.                                  | Minimum. |
|        | 24                                                                                                                                                            | 745,8     | 743,9     | 742,6     | 742,2      | 741,9      | 742,1      | 743,2      | 744,4      | 745,8      | 746,7      | 747,9      | 748,5                                                                      | 9,5        | 11,3       | 14,3       | 10,1       | 7,9                                       | 11,6     |
| 25     | 748,9                                                                                                                                                         | 749,6     | 750,0     | 751,2     | 750,8      | 750,2      | 750,1      | 750,1      | 750,8      | 751,1      | 752,2      | 752,8      | 5,9                                                                        | 8,3        | 8,2        | 7,7        | 5,4        | 8,4                                       | 4,8      |
| 26     | 754,0                                                                                                                                                         | 755,4     | 756,8     | 758,6     | 759,7      | 760,5      | 760,8      | 762,4      | 763,6      | 764,2      | 764,7      | 764,9      | 3,5                                                                        | 4,9        | 5,3        | 4,4        | 2,8        | 5,5                                       | 1,2      |
| 27     | 764,9                                                                                                                                                         | 764,8     | 764,3     | 764,4     | 764,1      | 763,0      | 761,9      | 761,5      | 761,0      | 760,6      | 760,0      | 759,9      | 6,6                                                                        | 9,0        | 10,5       | 10,0       | 9,9        | 10,8                                      | 0,8      |
| 28     | 760,1                                                                                                                                                         | 762,2     | 763,1     | 764,2     | 764,9      | 765,0      | 768,4      | 768,5      | 768,7      | 768,7      | 768,9      | 767,8      | 5,5                                                                        | 6,9        | 7,3        | 5,5        | 3,7        | 7,6                                       | 0,4      |
| 29     | 767,2                                                                                                                                                         | 767,8     | 767,9     | 768,6     | 768,8      | 768,9      | 768,2      | 768,4      | 768,9      | 769,1      | 768,7      | 767,9      | 3,6                                                                        | 4,7        | 5,2        | 4,1        | 2,8        | 5,4                                       | 0,3      |
| 30     | 767,5                                                                                                                                                         | 767,7     | 767,9     | 767,5     | 767,3      | 766,8      | 765,9      | 764,8      | 764,2      | 764,1      | 764,0      | 764,0      | 2,4                                                                        | 3,3        | 4,7        | 4,5        | 3,7        | 4,8                                       | 0,3      |

| PHÉNOMÈNES<br>DIVERS. | HUMIDITÉ RELATIVE    |      |              |                      |      |              |                      |      |              |                      |      |              |                      |      |              |
|-----------------------|----------------------|------|--------------|----------------------|------|--------------|----------------------|------|--------------|----------------------|------|--------------|----------------------|------|--------------|
|                       | 6 heures.            |      |              | 10 heures.           |      |              | 13 heures.           |      |              | 16 heures.           |      |              | 22 heures.           |      |              |
|                       | Thermomètre mouillé. | Dif. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Dif. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Dif. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Dif. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Dif. | État hygrom. |
| 24                    |                      |      |              |                      |      |              |                      |      |              |                      |      |              |                      |      |              |
| 25                    |                      |      |              |                      |      |              |                      |      |              |                      |      |              |                      |      |              |
| 26                    |                      |      |              |                      |      |              |                      |      |              |                      |      |              |                      |      |              |
| 27                    |                      |      |              |                      |      |              |                      |      |              |                      |      |              |                      |      |              |
| 28                    |                      |      |              |                      |      |              |                      |      |              |                      |      |              |                      |      |              |
| 29                    |                      |      |              |                      |      |              |                      |      |              |                      |      |              |                      |      |              |
| 30                    |                      |      |              |                      |      |              |                      |      |              |                      |      |              |                      |      |              |

|    | DIRECTION ET FORCE DU VENT. |        |            |        |            |        |            |        |            |        | FORME DES NUAGES. |            |            |            |            | PLUIE<br>en millimètres et 10 <sup>mes</sup><br>de millimètres. |            |            | TOTAL de la PLUIE<br>des 24 heures. |
|----|-----------------------------|--------|------------|--------|------------|--------|------------|--------|------------|--------|-------------------|------------|------------|------------|------------|-----------------------------------------------------------------|------------|------------|-------------------------------------|
|    | 6 heures.                   |        | 10 heures. |        | 13 heures. |        | 16 heures. |        | 22 heures. |        |                   |            |            |            |            |                                                                 |            |            |                                     |
|    | Direction.                  | Force. | Direction. | Force. | Direction. | Force. | Direction. | Force. | Direction. | Force. | 6 heures.         | 10 heures. | 13 heures. | 16 heures. | 22 heures. | 6 heures.                                                       | 13 heures. | 18 heures. |                                     |
| 24 | S-O.                        | 4      | S-O.       | 3      | N-O.       | 3      | S-O.       | 2      | S-O.       | 3      | Ni.               | Ni.        | Cu-St.     | Cu-St.     | Cu-St.     | 9,4                                                             | »          | »          | 9,4                                 |
| 25 | N-E.                        | 1      | N-E.       | 1      | N-E.       | 1      | N-E.       | 2      | N-E.       | 3      | Ni.               | Cu.        | Cu.        | Ni.        | Cu.        | 9,5                                                             | »          | 4,2        | 13,7                                |
| 26 | N-E.                        | 3      | N-E.       | 2      | N-E.       | 3      | N-O.       | 1      | N-O.       | 1      | Ni.               | Cu.        | Cu.        | Cu-St.     | Cu-St.     | 18,2                                                            | »          | »          | 18,2                                |
| 27 | S-O.                        | 3      | S-O.       | 3      | S-O.       | 2      | S-O.       | 3      | S-O.       | 3      | Cu-St.            | Cu.        | Ni.        | Ni.        | Ni.        | »                                                               | »          | »          | »                                   |
| 28 | N-O.                        | 2      | N-O.       | 3      | N-O.       | 3      | N-O.       | 3      | N-O.       | 2      | Cu.               | Ni.        | Ni.        | Cu.        | Cu.        | Neige.                                                          | 4,4        | »          | 4,4                                 |
| 29 | N-O.                        | 3      | N-O.       | 3      | N-O.       | 4      | N-O.       | 4      | N-O.       | 4      | Ni.               | Cu.        | Cu.        | Cu.        | Cu.        | Neige.                                                          | Grêle.     | Grêle.     | »                                   |
| 30 | N-O.                        | 3      | N-O.       | 3      | N-O.       | 3      | N-O.       | 3      | N-O.       | 1      | Cu-St.            | Cu-St.     | Cu-St.     | Cu-St.     | Cu-St.     | »                                                               | »          | »          | »                                   |

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

# JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

## SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

**PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).**  
 Pour la Colonie | Pour la France et l'Étranger  
 Un an..... 12 fr. 00 | Un an..... 15 fr. 00  
 Six mois..... 7 00 | Six mois..... 8 00  
 Trois mois..... 4 00 | Trois mois..... 4 50  
 Un numéro: 25 centimes.

Les annonces doivent être remises, au plus tard, le **MERCREDI** soir à deux heures.

**POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES**  
 s'adresser au  
 Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.

**PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).**  
 Une à six lignes..... 8 fr. 00  
 Chaque ligne au-dessous..... 0 40  
 Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.

### SOMMAIRE:

**PARTIE OFFICIELLE.** — Avis aux navigateurs. — *Intérieur:* Arrêté fixant le tirage de la tombola de la Société de Secours mutuels. — Décision désignant M. le D<sup>r</sup> Dupuy-Fromy pour professer concurremment avec le Chef du service de Santé le cours d'accouchement. — *Domaine colonial.* — Avis. — *Marine:* Avis. Épaves. — *Santé:* Avis.  
**PARTIE NON OFFICIELLE.** — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Tableau des produits de pêche. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Avis aux navigateurs.

Le 1<sup>er</sup> novembre 1901, le feu de la pointe aux Canons a été remplacé par un feu fixe blanc et vert; ce secteur est compris entre le N. 36° E. et le S. 70° E.

Les navires qui entreront par la passe du N.-E. éviteront le **Petit Saint-Pierre** en se tenant dans le secteur vert.

Dans la passe du S.-E. les navires se maintiendront également dans le secteur vert pour éviter la **basse St-Louis**.

Le mouillage de la rade et du port reste éclairé comme il l'était antérieurement par le feu fixe blanc.

### GOUVERNEMENT

#### DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Le Gouverneur recevra le public dans son Cabinet les lundi et mercredi, et MM. les Chefs d'administration et de service le mardi de chaque semaine de 9 heures à 11 heures 1/2 du matin.

### SERVICE DE L'INTERIEUR.

N<sup>o</sup> 201. — ARRÊTÉ Avant à la deuxième quinzaine de janvier 1902 le tirage de la tombola de la Société de Secours mutuels.

Saint-Pierre, le 2 novembre 1901.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon, Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1901, autorisant le Président de la Société de Secours mutuels de St-Pierre à organiser une tombola au bénéfice de cette Société et fixant le tirage de cette tombola à la 2<sup>me</sup> quinzaine d'octobre;

Vu la lettre de M. le Président de la Société de Secours mutuels, en date du 31 octobre 1901;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le tirage de la tombola de la Société de Secours mutuels, autorisée par l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1901, est renvoyé à la 2<sup>me</sup> quinzaine de janvier 1902.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,  
 P. CERTONGNY.

N<sup>o</sup> 202. — DÉCISION désignant M. le D<sup>r</sup> Dupuy-Fromy pour professer concurremment avec le Chef du service de Santé le cours d'accouchement.

Saint-Pierre, le 6 novembre 1901.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon, Vu l'arrêté du 12 octobre 1901 établissant un cours d'élèves sages-femmes à l'hôpital militaire de St-Pierre.

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur et du Chef du service de Santé,

#### DECIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Monsieur le D<sup>r</sup> Dupuy-Fromy, médecin du service Local, est chargé de ce cours concurremment avec le Chef du service de Santé, pendant le semestre d'hiver.

Art. 2. — Le Chef du service de Santé professera le mardi et le D<sup>r</sup> Dupuy-Fromy le samedi de chaque semaine.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur et le Chef du service de Santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera visée partout où besoin sera et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur, Le Chef du service de Santé,  
 P. CERTONGNY. P. TOCHÉ.

### DOMAINE COLONIAL.

#### Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour établissements agricoles:

Par le sieur P. Philippe, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 5,000 mètres carrés, borné au Nord et au Sud par des passages réservés, à l'Est par la prairie Yvon et à l'Ouest par le domaine.

Saint-Pierre, le 10 octobre 1901.

Par le sieur Detchéverry (Fortuné), un terrain situé à Miquelon, mesurant 4,137 mètres 24 décimètres carrés, borné au Nord par le pré Cantaloup, au Sud par un terrain demandé par le sieur Leloche (Emile-David), à l'Est par les prés Detchéverry (Victorin) et Rio (Eugène), et à l'Ouest par le domaine. 5 — 4

Par le sieur Leloche (Emile-David), un terrain situé à Miquelon, mesurant 4,137 mètres 24 décimètres carrés, borné au Nord par un terrain demandé par le sieur Detchéverry (Fortuné), au Sud par le pré Vigneau (Henri), à l'Est par les prés Gaspard (Théodule) et Rio (Eugène) et à l'Ouest par le domaine. 5 — 4

Saint-Pierre, le 19 octobre 1901.

#### Pour y construire des maisons d'habitation:

Par le sieur Bry (Joseph), un terrain situé à Miquelon, mesurant 506 mètres 25 décimètres carrés, borné au Nord par le domaine, au Sud-Ouest par la route du Cap-Blanc et à l'Est par le prolongement de la rue du baron de l'Espérance. 5 — 4

Par le sieur Gaspard (Désiré-Dominique), un terrain situé à Miquelon, mesurant 525 mètres carrés, borné au Nord par un terrain demandé par le sieur Borotra (Dominique), au Sud par celui demandé par le sieur Bry (Joseph), à l'Est par le prolongement de la rue du baron de l'Espérance et à l'Ouest par le domaine. 5 — 4

Par le sieur Borotra (Dominique), un terrain situé à Miquelon, mesurant 525 mètres carrés, borné au Nord et à l'Ouest par le domaine, au Sud par un terrain demandé par le sieur Gaspard (Désiré-Dominique) et à l'Est par le prolongement de la rue du baron de l'Espérance. 5 — 4

Saint-Pierre, le 19 octobre 1901.

Par la dame Cousin (Louise), un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 364 mètres carrés, borné au Nord par la propriété Oursin, veuve, au Sud par la rue Marguerite, à l'Est par la rue Chanzy et à l'Ouest par la propriété Parent (Louis). 5—2

Saint-Pierre, le 30 octobre 1901.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir des dates fixées ci-dessus.

### APPROFONDISSEMENT du Barachois de Saint-Pierre.

#### Avis d'adjudication.

Le samedi 16 novembre 1901, à 3 heures du soir, le Chef du service de l'Intérieur assisté de qui de droit, procédera dans une des salles de l'hôtel du Gouvernement, à l'adjudication sur soumissions cachetées, des travaux de dragage et de déroctage dans le barachois de Saint-Pierre.

Le cahier des charges avec pièces y annexées, est déposé au bureau des Ponts-et-Chaussées où les entrepreneurs pourront en prendre connaissance. 10—10

Saint-Pierre, le 6 septembre 1901.

### SERVICE POSTAL.

#### Avis d'adjudication.

Le samedi 14 décembre 1901, à trois heures du soir, le Chef du Service de l'Intérieur, assisté de qui de droit, procédera dans son cabinet, à l'adjudication sur soumissions cachetées, de l'entreprise du Service postal entre les îles Saint-Pierre et Miquelon et les ports de Sydney (Ile du Cap-Breton) et Halifax (Nouvelle-Ecosse), du 1<sup>er</sup> septembre 1902 au 31 août 1912.

Le cahier des charges est déposé dans les localités ci-après où le public peut en prendre connaissance, savoir:

à Saint-Pierre, au Service de l'Intérieur;  
à Paris, au Ministère des Colonies;

au Havre, à Nantes, à Bordeaux et à Marseille, dans les bureaux du Chef du service colonial; à New-York, à Montréal, à St-Jean de Terre-Neuve, à Boston, à Halifax, à Saint-Jean (New-Brunswick), et à Sydney, au Consulat de France. 11—7

Saint-Pierre, le 28 septembre 1901.

## ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

### AVIS.

Il sera procédé le 2 décembre prochain, à 3 heures du soir, dans le Cabinet du Chef du service administratif, à l'adjudication publique des fournitures nécessaires au service hospitalier pendant l'année 1902,

Savoir :

- 1° Pain frais;
- 2° Viande fraîche;
- 3° Lait;
- 4° Café, sucre, mélasse, légumes secs, savon, etc.

Les soumissions devront être :

- 1° Etablies séparément pour chacune des quatre fournitures sus-indiquées;
- 2° Renfermées dans des enveloppes distinctes fermées à la gomme ou à la cire;
- 3° Accompagnées du récépissé constatant le versement au Trésor du montant du cautionnement provisoire dont le chiffre est fixé comme suit :

**300 fr. pour la fourniture de viande fraîche;**

**100 francs pour chacune des autres fournitures.**

Messieurs les négociants sont admis à prendre connaissance des cahiers des charges déposés dans les bureaux du service administratif. 5 — 2

### INSCRIPTION MARITIME.

#### ÉPAVES.

Il a été sauveté:

Par Charpentier, Louis, le 1<sup>er</sup> octobre au Sud de l'île Verte, un doris ayant les bordages noirs, sans nom ni marque;

Par Coutance, Emmanuel, en rade de Saint-Pierre, deux doris en mauvais état peints bleu pâle sans nom ni marque;

Par Ibart, Louis, le 19 octobre, un doris rouge marqué Henri n° 6, et un doris peint en jaune, bas bordés en copeau peint marqué B. sur l'avant.

Toutes ces embarcations sont déposées dans les échoueries des sauveteurs à l'île-aux-Chiens.

#### PERTES.

Par M. Laroy, capitaine de la *Joséphine* de Saint-Malo, en rade de Saint-Pierre, sur le corps mort de l'*Ishy* le 19 octobre 1901, deux ancres d'environ 350 kilog. avec chacune un maillon de chaîne.

## SERVICE DE SANTÉ.

### Avis.

Un cours théorique et pratique d'accouchement sera ouvert à l'hôpital militaire, à partir du 15 novembre prochain.

L'Administration rappelle aux intéressées, qu'en vertu de l'article 36 du décret du 3 mai 1879, aucune femme ne peut exercer la profession d'accoucheuse, si elle n'est pourvue d'un certificat d'aptitude, pour l'obtention duquel elle doit avoir suivi pendant deux ans au moins le cours d'accouchement.

Exceptionnellement et à titre transitoire, une session d'examens pourra être ouverte au bout de la première année et le certificat d'aptitude accordé aux personnes qui justifieront d'études pratiques antérieures à l'ouverture du présent cours.

Les personnes qui désirent y assister devront se faire inscrire au Bureau de l'infirmier-major, à l'hôpital militaire.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Informations et faits divers

Madame Emile JULLIEN recevra à l'hôtel du Gouvernement tous les mercredis de 3 heures à 6 heures du soir.

Le vapeur anglais *Glencoe*, venant de Port aux-Basques, via divers ports, est arrivé à Saint-Pierre le 31 octobre 1901. Il est reparti le même jour à destination de St-Jean, via Burin et Plaisance.

#### Passagers arrivés:

MM. Lebel; Lelandais, Hizcock; Th. Haley; E. Kenny; A. Haley; E. Foot; L. Foot; S. Haley; Geo. Pitman; R. Young; E. Huwet; E. Lowye. MM<sup>mes</sup> Speern; Walsh. M<sup>lle</sup> Snook.

#### Passagers partis:

M. L. Briand. MM<sup>mes</sup> A. Briand; Thébault.

Le vapeur anglais *Glencoe*, venant de Saint-Jean, via Plaisance et Burin, est arrivé à Saint-Pierre le 7 novembre 1901. Il est reparti le même jour à destination de Port-aux-Basques, via divers ports.

#### Passagers arrivés:

MM. F. White; Gladstone; Lemoine; Cowdy; E. Béchet. M<sup>me</sup> G. Frecker; M<sup>lle</sup> Swiler.

#### Passagers partis:

M<sup>lle</sup> A. M. Larnier.

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à Sydney le 4 novembre, à 8 heures du matin.

#### Passagers partis:

MM. Durocher; Georges Lefrançois; Léopold Arthur; Leslem; Dunlop; Emile Poirier; 5 marins français.

**Objets trouvés.** — Rue Bisson, une petite montre en argent avec chaîne en doublé or;

Dans la salle des fêtes, un bracelet-gourmette en argent, pour enfant;

Un chapelet de communion en perles blanches.

### DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

2 novembre 1901.

Le Ministre des affaires étrangères a conféré ce matin avec Président République et Président Conseil.

Des offres de régler les affaires Lorando ont été faites par le Sultan mais aucune garantie sérieuse n'est proposée.

L'escadre commandée par l'amiral Caillard est officiellement partie pour les eaux Turques avec des ordres secrets.

4 novembre 1901.

M. Boudenoot, député, est élu sénateur en remplacement de M. Leroy, décédé.

Les Gouvernements français et anglais se sont mis d'accord pour faire opérer par une commission mixte la délimitation de la frontière entre la Côte d'Ivoire et la colonie anglaise de Gold Coast.

A la Chambre, M. Sembat propose la discussion immédiate de son interpellation sur les affaires de Turquie. Le Ministre des Affaires étrangères accepte. M. Sembat rappelle comment est née l'affaire des quais de Constantinople, il s'étonne qu'on se soit montré si préoccupé des affaires Tubini et Lorando alors que d'autres plus graves ont été négligées. M. Denys Cochin applaudit à l'intervention de la France et rappelle que les Puissances par le traité de Berlin se sont réservé le droit d'exiger du Sultan des réformes. Le Ministre répond que la France après une patience exemplaire a autre chose à faire qu'a s'en tenir à de vaines protestations. La séance continue.

Le Ministre des Affaires étrangères a eu hier avec M. Constans, ambassadeur de France à Constantinople, un long entretien.

5 novembre 1901.

Suite de la séance d'hier à la Chambre. Trois ordres du jour sont en présence: le premier de M. Denys Cochin, le second de M. Sembat, le troisième accepté par le gouvernement et signé Chastenot et Rivet est ainsi conçu: La Chambre confiante dans le gouvernement pour faire respecter les droits et l'honneur de la France passe à l'ordre du jour. A ce moment le Président du Conseil intervient pour poser la question confiance et résumer la question de politique extérieure. Un nouvel ordre du jour est alors déposé par M. d'Agoult appuyé par M. Ribot. M. Brisson monte à la tribune pour engager les radicaux à soutenir le gouvernement. Après discussion la priorité est accordée à l'ordre du jour Chastenot et Rivet par 302 voix contre 241. Il est définitivement adopté par 305 voix contre 77. Le centre s'est abstenu.

L'amiral Caillard, commandant de l'escadre française envoyée dans les eaux turques, a télégraphié ce matin de Myra pour annoncer le mouillage de l'escadre et l'occupation des trois ports principaux de l'île de Mitylène.

Aujourd'hui la Chambre reprend la discussion de la loi sur la marine marchande.

Le gouvernement a décidé de célébrer officiellement en février le centenaire de Victor Hugo.

Au Transvaal, en réponse à la proclamation de Kitchener, Botha a donné l'ordre de fusiller tout Anglais pris les armes à la main.

6 novembre 1901.

Le Président de la République a offert aujourd'hui une grande chasse dans les tirés de Marly aux membres du corps diplomatique.

Le Président du Conseil a accepté de discuter l'interpellation Lavertujon sur l'attitude de M. Edgard Monteil, préfet de la Haute-Vienne, à la prochaine séance du Sénat.



M. Guillemet a déposé sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant à remplacer la monnaie de billon par une monnaie en bronze d'aluminium.

7 novembre 1901.

Le Président de la République ira chasser dimanche à Compiègne avec les Présidents de la Chambre et du Sénat et les Sénateurs de l'Oise.

M. Krantz a été réélu président du groupe progressiste.

A la Chambre, suite de la discussion de la loi sur la marine marchande. M. Anthime Ménard critique le projet.

Au Sénat, M. Lavertujon interpelle sur les fiches policières réclamées par le préfet Edgard Monteil. Le Président du Conseil explique que ce Préfet n'a pris de renseignements que sur personnes sollicitant des faveurs.

Une dépêche de Pékin annonce la mort de Li-Hong-Chang.

8 novembre 1901.

Aujourd'hui au Conseil des Ministres, M. Delcassé a annoncé que la Porte se déclarait prête à donner satisfaction à toutes les demandes de la France. Il a été autorisé à répondre au nom du Gouvernement Français que dès qu'on lui aurait communiqué l'ordre du Sultan ratifiant cette déclaration, l'escadre française quitterait Mitylène. Le Conseil s'est ensuite occupé des questions à l'ordre du jour de la Chambre, notamment des interpellations sur les ouvriers des chemins de fer et sur la crise viticole.

Hier au Sénat, le Président du Conseil s'est refusé à prescrire l'enquête demandée par M. Lavertujon sur les faits qu'il reprochait au Préfet de la Haute-Vienne; l'interpellateur n'a pas jugé prudent d'insister et l'incident a été clos.

## MOUVEMENTS DE LA POPULATION.

### État-civil de St-Pierre.

#### Octobre. NAISSANCES.

- 3 Pichon, Gabrielle-Eugénie.
- 4 Poulain, Marie-Madeleine-Louise.
- 7 Fitzpatrick, Ernest-Eugène-Marie.
- 15 Allain, Jeanne-Francine-Albertine.
- 17 Andrieux, Louis-Joseph-Marie.
- 23 Simon, Clara-Madeleine-Dominica.
- 28 Quann, Thomas. — Quann, Marie-Joseph. — Lafourcade, Etienne-Rose.
- 29 Arthur, Louis-Joseph.

#### Octobre. PUBLICATIONS DE MARIAGES.

- 27 Marie, Jules-François-Albert, avec d<sup>lle</sup> Bouvier, Emilie-Joséphine-Marie. — Artano, Ignacio-Antonio, avec d<sup>lle</sup> Crews, Maria. — Dupoux, Jean-Jules, avec d<sup>lle</sup> Anne Mc Carthy. — Olaizola, Pierre-Emile, avec d<sup>lle</sup> Girardin, Aurélie-Clarisse.

#### Novembre.

- 3 Apesteguy, Joseph-Léon, avec d<sup>lle</sup> Lévêque, Hélène-Rose-Eugénie.

#### Octobre. MARIAGES.

- 30 Sautet, Guillaume-Alexis, avec d<sup>lle</sup> Burt, Marie-Joseph.
- Novembre.
- 4 Roland, Roland, avec d<sup>lle</sup> Vigneau, Anastasie-Caroline.

#### Octobre. DÉCÈS.

- 1 Perrin, François-Marie, marin, âgé de 54 ans, né à Etables (Côtes-du-Nord).
- 2 Lévêque, Eugénie-Alberte, âgée de 41 mois, née à St-Pierre.
- 3 Imatz, Jeanne-Marie, V<sup>e</sup> Casemayor, Baptiste, âgée de 62 ans, née à Hendaye (Basses-Pyrénées).

5 Champdoiseau, Edithe-Marie-Pierre, âgée de 3 mois, née à St-Pierre.

9 Devain, Amand-Joseph-Gustave, âgé de 5 mois, né à St-Pierre. — Detcheverry, Anatole, commerçant, âgé de 59 ans, né à St-Pierre. — Le Gaudu, Louis-Marie, marin, âgé de 19 ans, né à Paramé (Ille-et-Vilaine). — Denis, Isidore-Jean, âgé de 28 ans, né à Cancale (Ille-et-Vilaine). — Sudre, René-Marie, marin, âgé de 33 ans, né à St-Servan (Ille-et-Vilaine).

12 Geslin, Auguste-Jean, marin, âgé de 18 ans, né à Pluzunet (Côtes-du-Nord). — Meloney, Catherine, V<sup>e</sup> Godefroy, Théodore-Marie, propriétaire, âgée de 75 ans, née à Castel-Now Roach, Comté de Corck (Irlande).

14 Bellocq, Ange-Auguste, âgé de 4 mois, né à St-Pierre.

15 Alberro, Joseph, sujet espagnol, marin, âgé d'environ 40 ans. — Raimon, François-Marie, marin, âgé de 17 ans, né à Treveneuc (Côtes-du-Nord).

18 Shirt, Hélène, V<sup>e</sup> Tavet, Mathurin, propriétaire, âgée de 80 ans, née à Lameline (T/N).

30 Flanigan, Marie, âgée de 27 ans, née à la Baie de Lawn (T/N).

## NOUVELLES MARITIMES

### BÂTIMENTS DU COMMERCE.

#### Octobre. Venant de: ENTRÉES.

31 (Halifax). v. fr. Pro Patria, c. Henry, avec passag. et div. m. — (T/N). v. a. Glencoe, c. Drake, avec lest.

#### Novembre.

2 (Bordeaux). b.-g. fr. Marie-Louise, c. Ollivier, avec sel et div. m.

— (La Rochelle). b.-g. fr. Océana, c. Ledantec, avec sel et div. m.

7 (Bordeaux). 3 m. fr. Bicaye, c. Trivily, avec sel et div. march. — (T/N). v. a. Glencoe, c. Drake, avec lest.

#### Octobre. Allant à: SORTIES.

30 (Antilles françaises). b.-g. fr. Marguerite, c. Chotard, avec 106,295 kil. morue sèche.

— (Marseille). 3 m. fr. Reine et Rose, c. Salaün, avec 61,640 k. morue sèche et 234,300 k. morue verte.

#### Novembre.

1<sup>er</sup> (St-Malo). 3. m. fr. Beaumanoir, c. Hourdel, avec passagers et issues de morue.

3 (Halifax). v. fr. Pro Patria, c. Henry, avec 58,072 k. m. sèche. — (Souris). 3 m. a. Searchlight, c. Bushey, avec lest.

4 (Bordeaux). b.-g. fr. Angevine, c. Gleyot, avec 8,817 k. morue sèche et 158,510 k. morue verte.

5 (Sydney). g. fr. François-Robert, c. Béchet, avec lest.

7 (St-Malo). g. fr. Rigoletto, c. Boilait, avec 71,610 k. morue verte et issues.

## ANNONCES ET AVIS

Étude de M<sup>e</sup> Eugène Salomon, notaire, sise à Saint-Pierre, rue de Sèze.

### Vente volontaire.

Le mardi 12 novembre 1901 à 2 heures du soir, en l'étude du notaire soussigné, sise à St-Pierre rue de Sèze.

A la requête de Messieurs Le Buf et Busnot et de Madame veuve Cecconi.

Il sera procédé à la vente publique et aux enchères de la ferme de Savoyard, divisée en quatre lots savoir :

**1<sup>er</sup> Lot.** La partie Est de la propriété, d'une superficie de 44,785 mètres en prairies.

**2<sup>me</sup> Lot.** La maison principale prairies et terrain, le tout borné au Nord par la route de l'anse à Brossard, mesurant en superficie 53,432 mètres.



**3<sup>me</sup> Lot.** Divers bâtiments, jardins et prairies, le tout borné au Nord par la route de l'anse à Brossard, mesurant en superficie 26,702 mètres.

**4<sup>me</sup> Lot.** Coté Ouest de la propriété comprenant prairies et un étang, le tout borné au Nord par la route de l'anse à Brossard, mesurant en superficie 61,044 mètres.

Les mises à prix et les conditions de paiement seront annoncées au moment de la vente.

Le cahier des charges et le plan sont déposés en l'étude, ou toute personne peut en prendre connaissance.

Le Notaire,  
E SALOMON.

**Formation de Société.**

Par acte sous seings privés, en date du 20 septembre 1901, entre:

- 1° Rémy Chuinard, armateur, demeurant à Granville;
- 2° Ernest Jouault, armateur, demeurant à Granville;
- 3° Olivier Quédinet, gérant de commerce, demeurant à St-Pierre,

a été formée une société de commerce en nom collectif, ayant son siège social à Saint-Pierre, au domicile du sieur Chuinard, sous la raison sociale R. Chuinard et C<sup>ie</sup>.

La dite Société, au capital de 102,000 francs, a pour but toutes opérations de commerce en usage dans la colonie. Elle aura une durée de 10 ans à partir du 10 novembre 1901 jusqu'au 10 novembre 1911.

Les sieurs R. Chuinard et Quédinet pourront seuls engager la Société par la signature sociale.

Les formalités de publication ont été remplies conformément à la loi de 1867.

Pour extrait conforme:  
L. GUILLAUME.

**AVIS.**

De New-York, on demande une servante française ou anglaise.

Pour tous renseignements:

S'adresser chez Madame HENRY CLINTON, Saint-Pierre.

**CONTRE LA CONSTIPATION**



et ses Conséquences: Migraine, Manque d'Appétit, Embarras gastrique, Congestions, etc.  
**EXIGER les VERITABLES** avec l'Étiquette et joint en 4 couleurs et le NOM du DOCTEUR FRANCK  
1<sup>er</sup> 50 la 1/2 1<sup>re</sup> (50 grains); 3<sup>es</sup> la 1<sup>re</sup> (100 grains).  
C'EST LE REMÈDE LE PLUS ÉCONOMIQUE  
Notée dans chaque Boîte. TOUTES PHARMACIES

36 L 23

ÉDITION BI-MENSUELLE

COUVERTURE VERTE

DITE

**JOURNAL DES DEMOISELLES**

ET

**PETIT COURRIER DES DAMES**

14, RUE DROUOT, PARIS.

Paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois.

UN AN:

PARIS, 16 fr. | DÉPARTEMENTS, 19 fr. | UNION POSTALE, 22 fr.

C'est le véritable journal de famille, s'adressant aussi bien à la jeune fille qu'à la mère, et réunissant le côté littéraire, instructif et moral au côté pratique des travaux d'intérieur.

Cette édition, la plus complète, la plus utile et la moins chère des publications de ce genre, s'adresse aux personnes ayant besoin d'un grand nombre de modèles de Patrons de toutes sortes et désirant avoir sur la Mode et les Toilettes des renseignements plus complets que ceux contenus dans l'Édition bimensuelle CHAMOIS.

Mois d'Octobre 1901. — EXPORTATIONS des produits du crû de la colonie. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

| DÉSIGNATION des PRODUITS EXPORTÉS. | Espèce des unités. | EXPORTATIONS               |                                  |                                                |                                  |                      |                                  | TOTAUX.    | EXPORTATIONS pendant la même période en 1900 | 1901     |           | Prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. % pour avaries et chapeau |            |             |             |             |                           |
|------------------------------------|--------------------|----------------------------|----------------------------------|------------------------------------------------|----------------------------------|----------------------|----------------------------------|------------|----------------------------------------------|----------|-----------|-----------------------------------------------------------------------|------------|-------------|-------------|-------------|---------------------------|
|                                    |                    | Pendant le mois d'Octobre. |                                  | Antérieures effectuées pendant l'exercice 1901 |                                  | Total au 31 Octobre. |                                  |            |                                              | En plus. | En moins. | Bordeaux.                                                             | Granville. | Saint-Malo. | Martinique. | Guadeloupe. | Saint-Martin (Ile de Ré). |
|                                    |                    | Pour France.               | Pour les colonies et l'étranger. | Pour France.                                   | Pour les colonies et l'étranger. | Pour France.         | Pour les colonies et l'étranger. |            |                                              |          |           |                                                                       |            |             |             |             |                           |
| Morue sèche...                     | kil                | 145.170                    | 361.088                          | 326.108                                        | 2.625.779                        | 471.368              | 2.936.867                        | 3.458.235  | 4.299.949                                    | »        | 841.714   | »                                                                     | »          | »           | »           |             |                           |
| Morue verte...                     | —                  | 4.633.664                  | »                                | 16.814.978                                     | »                                | 21.448.642           | »                                | 21.448.642 | 25.579.535                                   | »        | 4.131.483 | »                                                                     | »          | »           | »           |             |                           |
| Huile de foie de morue.....        | —                  | 412.184                    | »                                | 8.257                                          | »                                | 420.441              | »                                | 420.441    | 267.901                                      | 152.540  | »         | »                                                                     | »          | »           | »           |             |                           |
| Rogues .....                       | —                  | 20.128                     | »                                | 249.854                                        | »                                | 269.982              | »                                | 269.982    | 175.848                                      | 94.134   | »         | »                                                                     | »          | »           | »           |             |                           |
| Issues de morue                    | —                  | 320.704                    | »                                | 6.829                                          | »                                | 327.533              | »                                | 327.533    | 336.458                                      | »        | 8.925     | 35                                                                    | 35         | 45          | 35          |             |                           |
| Hareng.....                        | —                  | 100                        | »                                | »                                              | »                                | 100                  | »                                | 100        | »                                            | 100      | »         | »                                                                     | »          | »           | »           |             |                           |
| Capelan.....                       | —                  | 42.103                     | »                                | 16.796                                         | »                                | 58.899               | »                                | 58.899     | 153.506                                      | »        | 94.607    | »                                                                     | »          | »           | »           |             |                           |
| Fletan.....                        | —                  | 11.920                     | »                                | 1.778                                          | »                                | 13.698               | »                                | 13.698     | 6.330                                        | 7.368    | »         | »                                                                     | »          | »           | »           |             |                           |
| Cuir verts....                     | —                  | 885                        | »                                | »                                              | »                                | 885                  | »                                | 885        | »                                            | 885      | »         | »                                                                     | »          | »           | »           |             |                           |

Indépendamment des 48 pages de texte et des annexes de l'Édition CHAMOIS.

ELLE DONNE EN OUTRE :

- 1° 18 Gravures coloriées de Modes, de Travaux de fantaisie ou d'Ameublement;
- 2° 6 Albums d'ouvrages de fantaisie;
- 3° De nombreux Patrons découpés et imprimés;
- 4° Des Feuilles de Patrons et de Broderies pour lingerie, trousseaux et layettes;
- 5° Des Travaux imprimés sur étoffe: Deux dessous de comptoir. — Un coussin croissant — Encadrement pour un petit tapis.

On a reçu ainsi, à la fin de l'année :

8 ouvrages imprimés sur étoffe;

36 Gravures coloriées de Modes et de travaux;

Plus de 100 Patrons découpés et imprimés. — Musique;

12 Planches de tapisseries ou Petits travaux en couleurs;

18 Albums de travaux contenant environ 1000 dessins de Broderies et modèles divers;

Alphabets. — Imitations de peintures ou d'aquarelles. — Calendriers. — Abat-jour. — Cartonnages, etc.

On s'abonne pour un an à partir du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur.

11, RUE DROUOT.

ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPÉCIMEN

**OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES**

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 31 octobre au 7 novembre 1901.

par M. P. Toché, Médecin-major de 2<sup>me</sup> classe de l'Armée coloniale.

| DATES. | PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE<br>donnée de 2 heures en 2 heures.<br>Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres<br>et dixièmes de millimètres. |           |           |           |            |            |            |            |            |            |            |            | TEMPÉRATURE<br>extérieure<br>au Nord et à l'ombre,<br>(Thermomètre sec). |            |            |            |            | TEMPÉRATURES<br>extrêmes<br>des 24 heures |          |
|--------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|--------------------------------------------------------------------------|------------|------------|------------|------------|-------------------------------------------|----------|
|        | 2 heures.                                                                                                                                                     | 4 heures. | 6 heures. | 8 heures. | 10 heures. | 12 heures. | 14 heures. | 16 heures. | 18 heures. | 20 heures. | 22 heures. | 24 heures. | 6 heures.                                                                | 10 heures. | 13 heures. | 16 heures. | 22 heures. | Maximum.                                  | Minimum. |
|        | 31                                                                                                                                                            | 763,8     | 763,8     | 763,9     | 764,0      | 762,6      | 761,7      | 761,2      | 761,1      | 761,5      | 761,4      | 761,2      | 760,8                                                                    | 7,3        | 8,2        | 9,1        | 8,8        | 8,1                                       | 9,4      |
| 1      | 760,5                                                                                                                                                         | 760,8     | 760,9     | 761,2     | 761,4      | 760,7      | 760,3      | 760,9      | 761,6      | 762,0      | 762,1      | 762,0      | 8,1                                                                      | 9,8        | 10,2       | 10,1       | 8,8        | 10,3                                      | 0,2      |
| 2      | 762,4                                                                                                                                                         | 762,3     | 762,0     | 761,9     | 761,8      | 762,4      | 761,6      | 761,2      | 761,5      | 761,9      | 761,4      | 761,1      | 7,9                                                                      | 10,0       | 10,2       | 9,5        | 9,1        | 10,5                                      | 0,2      |
| 3      | 761,0                                                                                                                                                         | 760,9     | 761,4     | 761,4     | 761,7      | 761,8      | 761,8      | 761,9      | 762,6      | 762,7      | 762,8      | 762,2      | 9,4                                                                      | 8,9        | 8,0        | 7,2        | 6,5        | 9,6                                       | 0,1      |
| 4      | 761,9                                                                                                                                                         | 761,2     | 761,3     | 761,6     | 760,8      | 760,0      | 757,5      | 758,7      | 759,3      | 760,0      | 760,3      | 760,1      | 3,5                                                                      | 3,9        | 4,8        | 5,2        | 3,3        | 5,4                                       | 0,1      |
| 5      | 759,8                                                                                                                                                         | 759,9     | 759,7     | 759,9     | 759,3      | 758,8      | 756,4      | 757,8      | 758,0      | 757,9      | 757,1      | 756,9      | 2,7                                                                      | 4,1        | 5,7        | 5,5        | 5,3        | 6,2                                       | - 0,3    |
| 6      | 756,1                                                                                                                                                         | 756,0     | 755,6     | 755,1     | 755,0      | 754,3      | 753,0      | 754,7      | 754,9      | 755,0      | 755,1      | 755,0      | 5,4                                                                      | 7,3        | 8,0        | 7,4        | 7,7        | 8,5                                       | - 0,8    |

| PHÉNOMÈNES<br>DIVERS. | HUMIDITÉ RELATIVE    |      |              |                      |      |              |                      |      |              |                      |      |              |                      |      |              |
|-----------------------|----------------------|------|--------------|----------------------|------|--------------|----------------------|------|--------------|----------------------|------|--------------|----------------------|------|--------------|
|                       | 6 heures.            |      |              | 10 heures.           |      |              | 13 heures.           |      |              | 16 heures.           |      |              | 22 heures.           |      |              |
|                       | Thermomètre mouillé. | Dif. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Dif. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Dif. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Dif. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Dif. | État hygrom. |
| 31                    | 7,0                  | 0,3  | 96           | 7,7                  | 0,5  | 93           | 8,2                  | 0,9  | 88           | 7,8                  | 1,0  | 87           | 7,8                  | 0,3  | 96           |
| 1                     | 7,8                  | 0,3  | 96           | 9,3                  | 0,5  | 94           | 8,9                  | 1,3  | 84           | 9,4                  | 0,7  | 92           | 8,5                  | 0,3  | 96           |
| 2                     | 7,4                  | 0,5  | 93           | 9,0                  | 1,0  | 88           | 9,6                  | 0,6  | 93           | 9,1                  | 0,4  | 95           | 8,8                  | 0,3  | 96           |
| 3                     | 9,0                  | 0,4  | 95           | 8,6                  | 0,3  | 96           | 7,5                  | 0,5  | 93           | 6,6                  | 0,6  | 92           | 5,4                  | 1,1  | 85           |
| 4                     | 2,6                  | 0,9  | 86           | 2,1                  | 1,8  | 73           | 3,0                  | 1,8  | 74           | 3,5                  | 1,7  | 75           | 2,0                  | 1,3  | 79           |
| 5                     | 2,6                  | 0,7  | 89           | 3,4                  | 0,7  | 89           | 4,5                  | 1,2  | 83           | 4,6                  | 0,9  | 86           | 4,2                  | 1,1  | 84           |
| 6                     | 3,0                  | 2,4  | 65           | 4,0                  | 3,3  | 56           | 4,4                  | 3,6  | 54           | 5,0                  | 2,4  | 68           | 5,1                  | 2,6  | 67           |

|    | DIRECTION ET FORCE DU VENT. |        |            |        |            |        |            |        |            |        | FORME DES NUAGES. |            |            |        |      | PLUIE<br>en millimètres et 10 <sup>mes</sup><br>de millimètres. |   |      | TOTAL de la PLUIE<br>des 24 heures. |
|----|-----------------------------|--------|------------|--------|------------|--------|------------|--------|------------|--------|-------------------|------------|------------|--------|------|-----------------------------------------------------------------|---|------|-------------------------------------|
|    | 6 heures.                   |        | 10 heures. |        | 13 heures. |        | 16 heures. |        | 22 heures. |        |                   |            |            |        |      |                                                                 |   |      |                                     |
|    | Direction.                  | Force. | Direction. | Force. | Direction. | Force. | Direction. | Force. | Direction. | Force. | 6 heures.         | 13 heures. | 19 heures. |        |      |                                                                 |   |      |                                     |
| 31 | S-O.                        | 2      | S-O.       | 2      | S-O.       | 2      | S-O.       | 1      | S-O.       | 1      | Br.               | Ni.        | Ni.        | Ni.    | 23,2 | »                                                               | » | 23,2 |                                     |
| 1  | S-E.                        | 1      | S-E.       | 1      | S-E.       | 1      | S-O.       | 1      | S-O.       | 1      | Br.               | Ni.        | Cu-St.     | Cu.    | »    | »                                                               | » | »    |                                     |
| 2  | S-E.                        | 1      | S-O.       | 1      | S-O.       | 1      | S-O.       | 1      | S-O.       | 1      | Br.               | Ni.        | Cu-St.     | Cu.    | »    | »                                                               | » | »    |                                     |
| 3  | S-O.                        | 1      | N-E.       | 3      | N-E.       | 3      | N-E.       | 3      | N-E.       | 4      | Ni.               | Ni.        | Ni.        | Ni.    | 16,8 | 33,0                                                            | » | 49,8 |                                     |
| 4  | N-E.                        | 4      | N-E.       | 4      | N-E.       | 4      | N-E.       | 4      | N-E.       | 4      | Ni.               | Cu.        | Cu.        | Cu-St. | 5,8  | »                                                               | » | 5,8  |                                     |
| 5  | N-E.                        | 4      | N-E.       | 4      | N-E.       | 3      | N-E.       | 3      | N-E.       | 3      | Ni.               | Cu.        | Cu-St.     | Cu-St. | »    | »                                                               | » | »    |                                     |
| 6  | N.                          | 4      | N.         | 4      | N.         | 4      | N-O.       | 3      | N-O.       | 2      | Cu-St.            | Cu-St.     | Cu-St.     | Cu-St. | »    | »                                                               | » | »    |                                     |

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE ÉGALITÉ FRATERNITÉ

# JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

## SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

|                                                 |                              |                                                                                         |                                              |          |
|-------------------------------------------------|------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|----------|
| <b>PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).</b> |                              | Les annonces doivent être remises, au plus tard, le <b>MERCREDI</b> soir à deux heures. | <b>PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).</b> |          |
| Pour la Colonie                                 | Pour la France et l'Étranger |                                                                                         | Une à six lignes.....                        | 8 fr. 00 |
| Un an..... 12 fr. 00                            | Un an..... 15 fr. 00         | Chaque ligne au-dessus.....                                                             | 0 40                                         |          |
| Six mois..... 7 00                              | Six mois..... 8 00           | Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.     |                                              |          |
| Trois mois..... 4 00                            | Trois mois..... 4 50         |                                                                                         |                                              |          |
| Un numéro: 25 centimes.                         |                              | <b>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</b>                                             |                                              |          |
|                                                 |                              | Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.                                              |                                              |          |

### SOMMAIRE:

**PARTIE OFFICIELLE.** — Avis aux navigateurs. — *Gouvernement:* Réceptions. — *Intérieur:* Arrêtés: accordant un dernier délai à M. L. Hubert pour achever sa construction sur le domaine maritime; - autorisant MM. Vidart et Légasse à entourer un terre-plein à titre temporaire; - accordant un dernier délai à M. E. Houduce pour achever sa construction sur le domaine maritime. — *Démission.* — *Nomination.* — *Chambre de commerce:* Validation des élections. — *Nominations.* — *Domaine colonial.* — Avis d'adjudication. — *Marine:* Avis.

**PARTIE NON OFFICIELLE.** — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

## PARTIE OFFICIELLE

### Avis aux navigateurs.

Le 1<sup>er</sup> novembre 1901, le feu de la pointe aux Canons a été remplacé par un feu fixe blanc et vert; ce secteur est compris entre le N. 36° E. et le S. 70° E.

Les navires qui entreront par la passe du N.-E. éviteront le **Petit Saint-Pierre** en se tenant dans le secteur vert.

Dans la passe du S.-E. les navires se maintiendront également dans le secteur vert pour éviter la **basse St-Louis**.

Le mouillage de la rade et du port reste éclairé comme il l'était antérieurement par le feu fixe blanc.

## GOVERNEMENT DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Le Gouverneur recevra le public dans son Cabinet les lundi et mercredi, et MM. les Chefs d'administration et de service le mardi de chaque semaine de 9 heures à 11 heures 1/2 du matin.

## SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 203. — ARRÊTÉ accordant un nouveau et dernier délai à M. L. Hubert pour achever complètement les constructions qu'il a été autorisé à effectuer sur le domaine maritime.

Saint-Pierre, le 14 novembre 1901.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'arrêté du 7 juillet 1900 autorisant M. L. Hubert à élever, sous certaines réserves, diverses constructions sur le domaine public maritime dans l'anse à Rodrigue;

Vu l'arrêté du 29 août 1901 accordant à M. L. Hubert un délai pour achever complètement ces diverses constructions;

Vu la lettre de cet armateur en date du 7 novembre, faisant connaître qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité d'effectuer ces travaux en temps voulu, et demandant un nouveau et dernier délai expirant le 15 mai 1902 s'engageant à payer au service Local, à partir de cette date, une indemnité de 10 francs par jour de retard;

Le Conseil privé entendu,

### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est accordé à M. Hubert (Louis) un nouveau et dernier délai jusqu'au 15 mai 1902 pour achever complètement les ouvrages dont la construction a été autorisée et imposée.

Art. 2. — Dans le cas où il n'aurait pas rempli tous ses engagements à la date précitée du 15 mai 1902, M. Hubert sera tenu de verser au Trésor, une indemnité de dix francs par jour de retard.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,  
P. CERTONGNY.

N° 204. — ARRÊTÉ autorisant MM. Vidart et Légasse à entourer, à titre temporaire, un terre-plein situé sur le domaine maritime.

Saint-Pierre, le 14 novembre 1901.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'arrêté du 15 novembre 1894, autorisant MM. Vidart et Légasse à construire un quai avec terre-plein sur le domaine maritime;

Vu la demande formée par MM. Vidart et Légasse, en vue d'obtenir l'autorisation d'élever une palissade autour du dit terre-plein;

Sur le rapport du Chef du service de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — MM. Vidart et Légasse sont autorisés, à titre essentiellement précaire et révocable, à élever une palissade autour du terre-plein spécifié dans l'arrêté du 15 novembre 1894.

Art. 2. — Sont maintenues toutes les autres clauses de l'arrêté précité du 15 novembre 1894. — Les concessionnaires s'engagent à livrer à la circulation, dans un délai de quinze jours à compter de la date du présent arrêté, à peine de 10 francs par jour de retard, le quai qui entoure leur propriété au Sud et à l'Est.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:  
Le Chef du service de l'Intérieur,  
P. CERTONCINY.

N° 205. — ARRÊTÉ accordant un nouveau et dernier délai à M. Emile Houduce pour achever complètement les constructions qu'il a été autorisé à effectuer sur le domaine maritime.

Saint-Pierre, le 14 novembre 1901.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'arrêté du 7 juillet 1900 autorisant M. Emile Houduce à élever, sous certaines réserves, diverses constructions sur le domaine public maritime dans l'anse à Rodrigue;

Vu l'arrêté du 29 août 1901 accordant à M. Houduce un délai pour achever complètement ces diverses constructions;

Vu la lettre de cet armateur en date de ce jour, faisant connaître qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité d'effectuer ces travaux en temps voulu, et demandant un nouveau et dernier délai expirant le 15 mai 1902, s'engageant à payer au Service Local, à partir de cette date, une indemnité de 10 francs par jour de retard;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est accordé à M. Houduce (Emile), un nouveau et dernier délai jusqu'au 15 mai 1902 pour achever complètement les ouvrages dont la construction a été autorisée et imposée.

Art. 2. — Dans le cas où il n'aurait pas rempli tous ses engagements à la date précitée du 15 mai 1902, M. Houduce sera tenu de verser au Trésor, une indemnité de dix francs par jour de retard.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:  
Le Chef du service de l'Intérieur,  
P. CERTONCINY.

Par décision du Chef du Service des douanes en date du 31 octobre 1901, la démission de son emploi de garçon de bureau du Service des Douanes, offerte par le sieur Morel, Paul, a été acceptée.

Par décision du Chef du Service des douanes, en date du 9 novembre 1901, le sieur Simon, Louis, a été nommé garçon de bureau du Service des Douanes au traitement annuel de 600 francs.

**CHAMBRE DE COMMERCE.**

Par décision du Gouverneur prise en Conseil privé dans la séance du 14 novembre 1901, ont été validées les élections à la Chambre de commerce pour une durée de six ans, de MM. Lefèvre (Marie), commerçant; Légasse (Jacques), commerçant; Salomon (Auguste), commerçant et Dagort (Constant), commerçant.

Dans sa séance du 11 novembre 1901, la Chambre de commerce a composé comme suit son bureau pour l'année 1902.

MM. Daygrand, Gustave, Président;  
Légasse, Jacques, Vice-Président;  
Salomon, Auguste, Trésorier;  
Déminiac, Théophile, Secrétaire salarié.

**DOMAINE COLONIAL.**

**Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.**

Pour établissements agricoles:

Par le sieur Detchéverry (Fortuné), un terrain situé à Miquelon, mesurant 4,137 mètres 24 décimètres carrés, borné au Nord par le pré Cantaloup, au Sud par un terrain demandé par le sieur Leloche (Emile-David), à l'Est par les prés Detchéverry (Victorin) et Rio (Eugène), et à l'Ouest par le domaine. 5 — 5

Par le sieur Leloche (Emile-David), un terrain situé à Miquelon, mesurant 4,137 mètres 24 décimètres carrés, borné au Nord par un terrain demandé par le sieur Detchéverry (Fortuné), au Sud par le pré Vigneau (Henri), à l'Est par les prés Gaspard (Théodule) et Rio (Eugène) et à l'Ouest par le domaine. 5 — 5

Saint-Pierre, le 19 octobre 1901.

Pour y construire des maisons d'habitation:

Par le sieur Bry (Joseph), un terrain situé à Miquelon, mesurant 506 mètres 25 décimètres carrés, borné au Nord par le domaine, au Sud-Ouest par la route du Cap-Blanc et à l'Est par le prolongement de la rue du baron de l'Espérance. 5 — 5

Par le sieur Gaspard (Désiré-Dominique), un terrain situé à Miquelon, mesurant 525 mètres carrés, borné au Nord par un terrain demandé par le sieur Borotra (Dominique), au Sud par celui demandé par le sieur Bry (Joseph), à l'Est par le prolongement de la rue du baron de l'Espérance et à l'Ouest par le domaine. 5 — 5

Par le sieur Borotra (Dominique), un terrain situé à Miquelon, mesurant 525 mètres carrés, borné au Nord et à l'Ouest par le domaine, au Sud par un terrain demandé par le sieur Gaspard (Désiré-Dominique) et à l'Est par le prolongement de la rue du baron de l'Espérance. 5 — 5

Saint-Pierre, le 19 octobre 1901.

Par la dame Cousin (Louise), un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 364 mètres carrés, borné au Nord par la propriété Oursin, veuve, au Sud par la rue Marguerite, à l'Est par la rue Chanzy et à l'Ouest par la propriété Parent (Louis). 5 — 3

Saint-Pierre, le 30 octobre 1901.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir des dates fixées ci-dessus.

**SERVICE POSTAL.****Avis d'adjudication.**

Le samedi 14 décembre 1901, à trois heures du soir, le Chef du Service de l'Intérieur, assisté de qui de droit, procédera dans son cabinet, à l'adjudication sur soumissions cachetées, de l'entreprise du Service postal entre les îles Saint-Pierre et Miquelon et les ports de Sydney (Ile du Cap-Breton) et Halifax (Nouvelle-Ecosse), du 1<sup>er</sup> septembre 1902 au 31 août 1912.

Le cahier des charges est déposé dans les localités ci-après où le public peut en prendre connaissance, savoir:

à Saint-Pierre, au Service de l'Intérieur;  
à Paris, au Ministère des Colonies;  
au Havre, à Nantes, à Bordeaux et à Marseille, dans les bureaux du Chef du service colonial;  
à New-York, à Montréal, à St-Jean de Terre-Neuve, à Boston, à Halifax, à Saint-Jean (New-Brunswick), et à Sydney, au Consulat de France. 11—8

Saint-Pierre, le 28 septembre 1901.

**Avis d'adjudication.**

Il sera procédé le mardi 10 décembre 1901, à 2 heures du soir dans le Cabinet du Chef du service de l'Intérieur, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, du privilège de la vente des poudres à feu dans la colonie pendant une période de cinq années, du 1<sup>er</sup> janvier 1902 au 31 décembre 1906.

Le cahier des charges est déposé au Service de l'Intérieur (2<sup>e</sup> Section) où le public peut en prendre connaissance. 4 — 1

Saint-Pierre, le 15 novembre 1901.

## ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

**AVIS.**

Il sera procédé le 2 décembre prochain, à 3 heures du soir, dans le Cabinet du Chef du service administratif, à l'adjudication publique des fournitures nécessaires au service hospitalier pendant l'année 1902,

Savoir :

- 1° Pain frais;
- 2° Viande fraîche;
- 3° Lait;
- 4° Café, sucre, mélasse, légumes secs, savon, etc.

Les soumissions devront être :

- 1° Etablies séparément pour chacune des quatre fournitures sus-indiquées;

2° Renfermées dans des enveloppes distinctes fermées à la gomme ou à la cire;

3° Accompagnées du récépissé constatant le versement au Trésor du montant du cautionnement provisoire dont le chiffre est fixé comme suit :

**300 fr. pour la fourniture de viande fraîche;**

**100 francs pour chacune des autres fournitures.**

Messieurs les négociants sont admis à prendre connaissance des cahiers des charges déposés dans les bureaux du service administratif. 5 — 3

**PARTIE NON OFFICIELLE****Informations et faits divers**

Madame Emile JULLIEN recevra à l'hôtel du Gouvernement tous les mercredis de 3 heures à 6 heures du soir.

Le vapeur anglais *Bruce*, venant de Port aux-Basques, via divers ports, est arrivé à St-Pierre le 13 novembre 1901. Il est reparti le même jour à destination de St-Jean, via Burin et Plaisance.

*Passagers arrivés:*

MM. L. Bourget; Ch. Mouton; A. Delaroche; Bouillon; P. Le Moullec; J. Chovin; E. Salpin; J. Morel; L. Briand; A. Leguen; Simoneaux; A. Gravouil; Mouchoux; Guilloury; J. Guéguen; S. Joy; Tibbo; Buffit; Comerford. M<sup>me</sup> L. Bourget; MM<sup>les</sup> M. Clinton; M. Kipping. 2 dames anglaises.

*Passagers partis:*

MM. E. Casamayor; Delépine. M<sup>me</sup> Delépine.

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 15 novembre 1901, à 6 heures du matin.

*Passagers arrivés:*

MM. Barthelemy; Costentin; Eug. Poirier; Louis Poirier; Eug. Pittman; John Dumphy. M<sup>lle</sup> Pittman.

**DEPART POUR L'EUROPE & LES ÉTATS-UNIS.**

(Voie de North-Sydney et Halifax).

le 17 novembre 1901.

Le bureau de poste restera ouvert le Dimanche :

pour les lettres recommandées jusqu'à... 8 heures 00 du mat.  
pour les lettres à affranchir jusqu'à... 8 heures 30 du mat.  
les colis postaux seront reçus jusqu'à... 8 heures 00 du mat.

**Levée des boîtes le Dimanche :**

rue Jacques-Cartier à... 9 heures 00 du mat.  
rues Sadi-Carnot et Lamentin, à... 9 heures 00 du mat.  
au bureau de poste, à... 9 heures 00 du mat.

Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'Île-aux-Chiens, le Dimanche, à 7 heures 30 du matin.

## DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

*En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.*

9 novembre 1901.

Le Président République a offert un déjeuner en l'honneur des prix de Rome.

Le Marquis Ito, premier ministre du Japon, est arrivé à Paris.

Hier à la chambre interpellation de M. Holtz tendant à la diminution de la durée de la journée de travail des employés de chemins de fer, à la fixation d'un minimum de salaires et à la réglementation des retraites. Le Ministre des travaux publics a répondu qu'il avait beaucoup amélioré la situation des employés de chemins de fer de sorte qu'il en résultait une augmentation de dépenses de 8 millions et qu'il ne pouvait aller plus loin. Il a demandé un vote de confiance. Le gouvernement a obtenu 306 contre 167.

11 novembre 1901.

Le Sultan fait droit à toutes les réclamations de la France, en conséquence, les relations diplomatiques sont reprises et ordre a été donné à Amiral Caillard de quitter Mytyléne.

La Chambre a adopté le projet de loi approuvant la convention commerciale relative aux Antilles Danoises, à Costa-Rica et Zanzibar.

12 novembre 1901.

Au Conseil des Ministres réuni ce matin le Ministre des affaires étrangères a exposé la dernière phase du conflit franco-turc.

A la Chambre, M. de Mahy a présenté un amendement suivant lequel toutes primes à la construction étrangère sont et demeurent supprimées sans qu'aucune compensation ou protection soit accordée aux navires construits à l'étranger. Cet amendement a été adopté par 253 contre 235.

Au Sénat, l'élection de M. Guiller est validée.

M. Poujades, préposé du trésor à St-Laurent du Maroni est nommé trésorier-particulier à la même résidence emploi créé.

13 novembre 1901.

Hier chasse et déjeuner à Rambouillet en l'honneur du grand duc Alexis de Russie.

Le Ministre des affaires étrangères a reçu le marquis Ito, premier Ministre du Japon.

Jules Cambon, ambassadeur de France aux États-Unis, a quitté Paris pour rejoindre son poste.

On annonce que M. d'Estournelles posera une question au Ministre des affaires étrangères sur le règlement de l'incident franco-turc. M. Georges Berry demandera à transformer la question en interpellation.

M. Breton, député de la Seine-Inférieure est décédé.

14 novembre 1901.

Suivant informations reçues d'Apeldoorn, la reine Wilhelmine de Hollande serait accouchée prématurément. Son état n'inspire pas d'inquiétude.

15 novembre 1901.

Le Conseil des Ministres s'est occupé des questions figurant à l'ordre du jour des Chambres et plus spécialement du débat sur l'emprunt de l'indemnité chinoise.

A la Chambre est venu hier l'amendement Berteaux fixant à un maximum de dix heures le travail par vingt-quatre heures des agents de chemins de fer. Il a été adopté malgré l'opposition du gouvernement par 327 voix contre 200. Le reste de loi concernant les mêmes agents adopté par 338 voix contre 87

Aujourd'hui M. Narbonne développe son interpellation sur la crise viticole.

Au Sénat, M. Bérenger défend la proposition relative à la rehabilitation des faillis.

## NOUVELLES MARITIMES

## BÂTIMENTS DU COMMERCE

Novembre. Venant de: ENTRÉES.

- 9 (Port de Bouc). 3 m. fr. Pierrette, c. Hamonet, avec sel.  
 10 (Sydney). g. fr. Petite Jeanne, c. Grézet, avec charbon.  
 12 — g. a. R. W. Smith, c. Quirek, avec charbon.  
 — — g. a. Curfew, c. Buffet, avec charbon.  
 — — g. a. Harry Lake, c. Burton, avec charbon.  
 — — g. a. Flying Cloud, c. Purchase, avec charbon.  
 — — g. a. George E. Tibbo, c. Mathew, avec charbon.  
 — (Bangor). g. a. Scintilla, c. Courad, avec div. march.  
 13 (Cow-Bay). g. fr. François-Robert, c. Béchet, avec charbon.  
 — (T/N). v. a. Bruce, c. Delaney, avec passag. et div. march.  
 15 (Sydney). v. fr. Pro Patria, c. Henry, avec passag. et div. march.

Novembre. Allant à: SORTIES.

- 8 (Sydney). g. fr. Marie, c. Briand, avec lest.  
 — (St-Malo). g. fr. Rigoletto, c. Boilait, avec 71,610 k. morue verte et issues.  
 — (Sydney). b.-g. fr. Océana, c. Ledantec, avec lest.  
 9 (Antilles françaises). b.-g. fr. Audacieuse, c. Le Maitre, avec 114,554 k. morue sèche.  
 13 (St-Malo). b.-g. fr. Lilloise, c. Baudelle, avec huile et issues.

## ANNONCES ET AVIS

Études de M<sup>e</sup> Guillaume, avocat-agrégé, rue Boursaint  
 et de M<sup>e</sup> E. Salomon, notaire, rue de Sèze.

## Vente sur licitation.

L'an 1901, le mardi 3 décembre à 2 heures du soir.

En l'étude du notaire de la colonie, sise à St-Pierre, rue de Sèze.

En vertu d'un jugement du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> Instance de la colonie du 28 octobre dernier et à la requête de MM. Rioiteau et fils, négociants-armateurs, demeurant à Saint-Pierre, agissant en leur qualité de créanciers du sieur Firmin Fourel, décédé.

En présence de:

1<sup>o</sup> Madame Virginie Madé, veuve Firmin Fourel, sans profession, demeurant à Saint-Pierre;



2° Mademoiselle Rose Fourel, couturière, demeurant à Saint-Pierre, ayant M<sup>e</sup> Alcide Delmont pour avocat-agréé;

3° Madame Octavie Fourel, sans profession, épouse du sieur François Beautemps, tonnelier, avec lequel elle demeure à Saint-Pierre.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques, à l'extinction des feux au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles ci-après désignés:

**1<sup>er</sup> lot.** — Une propriété sise à St-Pierre, rue Bisson, consistant en une maison avec terrain et dépendances, le tout borné au Nord par Hubert, au Sud par Kerhoas, à l'Est par la rue Bisson et à l'Ouest par Busnot.

Mise à prix: trois mille francs, ci... 3,000 fr.

**2<sup>e</sup> lot.** — Une propriété sise à St-Pierre, rue Nielly, consistant en une maison avec terrain et dépendances, le tout borné au Nord par Bécbet, Auguste, au Sud par la rue Nielly, à l'Est par Rose Fourel et à l'Ouest par Quédinel.

Mise à prix: mille francs, ci... 1,000 fr.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente est déposé en l'étude du notaire de la colonie où toute personne peut en prendre connaissance.

Saint-Pierre, le 16 novembre 1901.

L'avocat-agréé poursuivant,  
L. GUILLAUME.

Étude de M<sup>e</sup> J.-F. Pompéi, avocat-agréé, rue Truguet.

### A vendre sur baisse de mise à prix.

A l'audience publique du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance des Iles Saint-Pierre et Miquelon, devant M. le Président de ce siège.

Le navire *Linnet*, du Port de Saint-Pierre, ancré au dit port, avec accessoires désignés dans le cahier des charges, clauses et conditions auxquelles sera consentie la vente, lequel cahier des charges est déposé au greffe du dit Tribunal.

La saisie a été faite au nom du sieur Dagort, Gustave, boulanger, domicilié à St-Pierre, ayant M<sup>e</sup> Pompéi pour avocat-agréé, contre le sieur Chérel, Joseph, armateur, domicilié à Cancale, pour la somme principale de cent quatre-vingt-six francs, dont la condamnation a été prononcée le 7 octobre dernier, au profit du sieur Dagort, Gustave, contre le sieur Chérel, Joseph.

Le sieur Dagort, Gustave, a élu domicile en l'étude de M<sup>e</sup> Pompéi, Jean-François, avocat-agréé.

Les enchères seront reçues sur la mise à prix de deux cents francs, avec faculté de réduction, à l'audience du dix-huit novembre courant, à deux heures précises du soir, au Palais de Justice à St-Pierre, dans la salle des criées du dit Tribunal.

L'adjudication définitive sera prononcée à la même audience, et ce d'accord parties.

Fait et rédigé par l'avocat-agréé soussigné, à St-Pierre, le quatorze novembre 1901.

J.-F. POMPÉI.

### Séparation de biens.

Par jugement par défaut du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> Instance de St-Pierre, en date du 4 novembre 1901;

La dame Marie Hamoniaux, commerçante, épouse du sieur Julien Briand, marchand boucher, avec lequel elle demeure à Saint-Pierre a été séparée de biens d'avec son mari.

Pour extrait certifié conforme par le soussigné avocat-agréé près le tribunal de St-Pierre et de la dame Marie Hamoniaux.

LOUIS GUILLAUME.

### AVIS.

De New-York, on demande une servante française ou anglaise. 4—2

Pour tous renseignements:

S'adresser chez Madame HENRY CLINTON, Saint-Pierre.

### CONTRE LA CONSTIPATION



et ses Conséquences: Migraine, Manque d'Appétit, Embarras gastrique, Congestions, etc.  
EXIGER les VÉRITABLES avec l'Étiquette ci-jointe en 4 couleurs et le NOM du DOCTEUR FRANK  
1<sup>re</sup> 50 la 1/2 2<sup>me</sup> (50 grains); 3<sup>me</sup> la 3<sup>me</sup> (105 grains).  
C'EST LE REMÈDE LE PLUS ÉCONOMIQUE  
Notice dans chaque Boîte. TOUTES PHARMACIES

36—24

### LA POUPEE MODÈLE

JOURNAL DES PETITES FILLES

ILLUSTRÉ DE 200 GRAVURES ENVIRON DANS LE TEXTE.  
14, rue Drouot.

PARIS, 7 fr. | SEINE, 8 fr. | DÉPART., 9 fr. | UNION POSTALE, 11 fr.

Chaque livraison renferme en outre:

Cartonnages colorés. — Figurines à découper. — Décors de théâtre. — Patrons pour poupée. — Surprises de toute sorte — Musique.

La *Poupée modèle*, dirigée avec la moralité dont le *Journal des Demoiselles* a constamment donné la preuve, est entrée dans sa trente-huitième année.

L'éducation de la petite fille par la Poupée, telle est la pensée de cette publication, vivement appréciée des familles: pour un prix des plus modiques, la mère y trouve maints renseignements utiles, et l'enfant des lectures attachantes, instructives, des amusements toujours nouveaux, des notions de tous ces petits travaux que les femmes doivent connaître, et auxquels, grâce à nos modèles et à nos patrons, les fillettes s'initient presque sans s'en douter.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur.

ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPÉCIMEN

# LA TOILETTE DES ENFANTS

RECUEIL DE MODES ENFANTINES

14, — rue Drouot, 14, — Paris

PARIS ET DÉPARTEMENTS, UN AN 6 fr. | UNION POSTALE: 7 fr.

Paraissant le 1<sup>er</sup> de chaque mois.

Cette charmante publication, dédiée aux mères de famille qui s'occupent elles-mêmes de la toilette de leurs enfants, offre, chaque mois, à ses nombreuses lectrices :

Une Causerie sur les modes enfantines, illustrée de croquis explicatifs;

De nombreux Modèles de Robes, Chapeaux, Manteaux et Lingerie, pour petites filles et garçons de tous les âges;

Un et souvent deux Patrons découpés. — Une Gravure de Modes colorée. — Un Courrier communiquant d'utiles renseignements. — Un Conseil pratique. — Des devinettes et leurs solutions.

Enfin, une Planche trimestrielle, contenant des patrons pour les tout petits, et de charmants modèles de travaux de fantaisie, des broderies et de chiffres divers, complète l'heureux ensemble de ce journal, indispensable conseiller de toutes les mamans économes et prévoyantes.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur  
ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPÉCIMEN

## OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 7 au 14 novembre 1901.

par M. P. Toché, Médecin-major de 2<sup>me</sup> classe de l'Armée coloniale.

| DATES. | PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE<br>donnée de 2 heures en 2 heures.<br>Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres. |           |           |           |            |            |            |            |            |            |            | TEMPÉRATURE<br>extérieure<br>au Nord et à l'ombre,<br>(Thermomètre sec). |           |            |            |            | TEMPÉRATURES<br>extrêmes<br>des 24 heures |          |          |
|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|--------------------------------------------------------------------------|-----------|------------|------------|------------|-------------------------------------------|----------|----------|
|        | 2 heures.                                                                                                                                                  | 4 heures. | 6 heures. | 8 heures. | 10 heures. | 12 heures. | 14 heures. | 16 heures. | 18 heures. | 20 heures. | 22 heures. | 24 heures.                                                               | 6 heures. | 10 heures. | 13 heures. | 16 heures. | 22 heures.                                | Maximum. | Minimum. |
|        | 7                                                                                                                                                          | 755,4     | 755,3     | 755,0     | 756,1      | 755,6      | 754,9      | 754,8      | 755,2      | 755,5      | 755,8      | 756,0                                                                    | 756,1     | 4,2        | 7,7        | 9,0        | 8,2                                       | 7,3      | 9,2      |
| 8      | 756,0                                                                                                                                                      | 756,1     | 756,3     | 756,9     | 757,5      | 757,1      | 757,0      | 757,2      | 757,6      | 757,4      | 757,7      | 757,2                                                                    | 5,7       | 6,7        | 6,9        | 6,6        | 5,4                                       | 6,8      | 1,4      |
| 9      | 756,8                                                                                                                                                      | 756,2     | 756,0     | 755,9     | 755,5      | 754,8      | 753,3      | 753,0      | 752,9      | 752,7      | 751,3      | 751,0                                                                    | 6,7       | 6,7        | 6,9        | 6,4        | 4,8                                       | 7,0      | 1,8      |
| 10     | 750,2                                                                                                                                                      | 749,8     | 749,1     | 749,2     | 748,6      | 747,8      | 747,0      | 746,7      | 747,0      | 747,1      | 747,1      | 747,5                                                                    | 4,4       | 6,3        | 7,3        | 5,8        | 4,7                                       | 7,6      | 1,3      |
| 11     | 747,6                                                                                                                                                      | 747,4     | 747,7     | 749,0     | 749,2      | 748,1      | 747,6      | 747,5      | 742,2      | 742,0      | 742,1      | 741,2                                                                    | 3,2       | 3,9        | 4,7        | 4,1        | 3,0                                       | 4,3      | 1,4      |
| 12     | 741,0                                                                                                                                                      | 742,2     | 742,1     | 742,0     | 742,0      | 742,1      | 742,0      | 742,4      | 743,1      | 743,9      | 744,0      | 744,1                                                                    | 3,1       | 3,4        | 4,7        | 4,7        | 4,6                                       | 4,9      | 1,8      |
| 13     | 744,8                                                                                                                                                      | 745,7     | 746,0     | 746,7     | 748,8      | 749,2      | 749,3      | 749,0      | 749,0      | 748,9      | 750,0      | 750,1                                                                    | 4,7       | 6,9        | 7,8        | 6,7        | 6,2                                       | 8,2      | 2,0      |

| PHÉNOMÈNES<br>DIVERS.  | HUMIDITÉ RELATIVE    |       |              |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |
|------------------------|----------------------|-------|--------------|----------------------|-------|--------------|----------------------|-------|--------------|----------------------|-------|--------------|----------------------|-------|--------------|
|                        | 6 heures.            |       |              | 10 heures.           |       |              | 13 heures.           |       |              | 16 heures.           |       |              | 22 heures.           |       |              |
|                        | Thermomètre mouillé. | Diff. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Diff. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Diff. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Diff. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Diff. | État hygrom. |
| 7 Beau temps.          | 3,7                  | 0,5   | 92           | 6,8                  | 0,9   | 88           | 7,9                  | 1,1   | 86           | 7,4                  | 0,8   | 90           | 6,9                  | 0,4   | 94           |
| 8 Temps couvert.       | 5,2                  | 0,5   | 93           | 6,0                  | 0,7   | 90           | 6,1                  | 0,8   | 89           | 5,8                  | 0,8   | 89           | 4,8                  | 0,6   | 91           |
| 9 Temps sombre. Pluie. | 5,9                  | 0,8   | 89           | 6,2                  | 0,5   | 93           | 6,4                  | 0,5   | 93           | 5,9                  | 0,5   | 93           | 3,4                  | 1,4   | 79           |
| 10 Brume. Pluie.       | 4,0                  | 0,4   | 94           | 5,8                  | 0,5   | 93           | 6,5                  | 0,8   | 89           | 4,9                  | 0,9   | 87           | 3,7                  | 1,0   | 85           |
| 11 Brume. Pluie.       | 2,6                  | 1,2   | 81           | 2,4                  | 1,8   | 73           | 2,9                  | 1,8   | 74           | 2,6                  | 1,7   | 74           | 2,1                  | 0,9   | 86           |
| 12 Pluie. Brouillard.  | 2,6                  | 0,7   | 89           | 2,9                  | 0,5   | 92           | 4,3                  | 0,4   | 94           | 4,3                  | 0,4   | 94           | 4,3                  | 0,3   | 95           |
| 13 Brume.              | 4,5                  | 0,2   | 97           | 6,4                  | 0,5   | 93           | 7,2                  | 0,6   | 92           | 6,3                  | 0,4   | 94           | 5,8                  | 0,4   | 94           |

| DATES. | DIRECTION ET FORCE DU VENT. |        |            |        |            |        |            |        |            |        | FORME DES NUAGES. |            |            |            |            | PLUIE<br>en millimètres et 10 <sup>mes</sup><br>de millimètres. |            | TOTAL de la PLUIE<br>des 24 heures. |            |
|--------|-----------------------------|--------|------------|--------|------------|--------|------------|--------|------------|--------|-------------------|------------|------------|------------|------------|-----------------------------------------------------------------|------------|-------------------------------------|------------|
|        | 6 heures.                   |        | 10 heures. |        | 13 heures. |        | 16 heures. |        | 22 heures. |        | 6 heures.         | 10 heures. | 13 heures. | 16 heures. | 22 heures. | 6 heures.                                                       | 13 heures. |                                     | 16 heures. |
|        | Direction.                  | Force. | Direction. | Force. | Direction. | Force. | Direction. | Force. | Direction. | Force. | 6 heures.         | 10 heures. | 13 heures. | 16 heures. | 22 heures. | 6 heures.                                                       | 13 heures. |                                     | 16 heures. |
| 7      | N-O.                        | 1      | N-O.       | 1      | S.         | 1      | S.         | 1      | S.         | 1      | Cu-St.            | Cu-St.     | Cu.        | Cu.        | Ni.        | »                                                               | »          | »                                   | »          |
| 8      | N-E.                        | 1      | N-E.       | 1      | N-E.       | 1      | N-E.       | 2      | N-E.       | 2      | Ni.               | Ni.        | Ni.        | Ni.        | Ni.        | »                                                               | »          | »                                   | »          |
| 9      | N-E.                        | 2      | N-E.       | 2      | N-E.       | 3      | N-E.       | 3      | N-E.       | 4      | Ni.               | Ni.        | Ni.        | Ni.        | Ni.        | »                                                               | »          | »                                   | »          |
| 10     | N.                          | 4      | N.         | 2      | N-O.       | 2      | N-O.       | 3      | N-O.       | 3      | Ni.               | Ni.        | Ni.        | Ni.        | Ni.        | 12,2                                                            | »          | »                                   | 4,8        |
| 11     | N-O.                        | 3      | N-O.       | 2      | N-O.       | 1      | N-O.       | 1      | N-O.       | 3      | Ni.               | Ni.        | Ni.        | Ni.        | Ni.        | 3,5                                                             | 16,8       | »                                   | 4,3        |
| 12     | N-E.                        | 3      | N-E.       | 3      | N-E.       | 4      | N-E.       | 2      | N-E.       | 2      | Ni.               | Ni.        | Ni.        | Ni.        | Ni.        | 8,4                                                             | »          | »                                   | 9,0        |
| 13     | S-E.                        | 1      | S-E.       | 1      | S-E.       | 1      | S-E.       | 2      | S-E.       | 4      | Ni.               | Ni.        | Ni.        | Ni.        | Ni.        | 8,7                                                             | 16,8       | »                                   | 25,5       |

# JOURNAL OFFICIEL

DES ILES.

## SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

| PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance). |                      |
|------------------------------------------|----------------------|
| Pour la Colonie                          | Un an..... 12 fr. 00 |
| Six mois.....                            | 7 00                 |
| Trois mois.....                          | 4 00                 |
| Un numéro: 25 centimes.                  |                      |

Les annonces doivent être remises, au plus tard, le **MERCRÉDI** soir à deux heures.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES  
s'adresser au  
Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.

| PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).                                               |          |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Une à six lignes.....                                                               | 3 fr. 00 |
| Chaque ligne au-dessus.....                                                         | 0 40     |
| Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus. |          |

### SOMMAIRE:

**PARTIE OFFICIELLE.** — *Gouvernement:* Réceptions. — *Intérieur:* Décisions: autorisant le transport en France de restes mortels; nommant les membres de la commission des impôts. — Enquête de commodo et incommodo. — Domaine colonial. — Avis d'adjudication. — *Marine:* Avis. — Épaves. — Vente d'épaves.

**PARTIE NON OFFICIELLE.** — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

## PARTIE OFFICIELLE

### GOVERNEMENT

#### DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Le Gouverneur recevra le public dans son Cabinet les lundi et mercredi, et MM. les Chefs d'administration et de service le mardi de chaque semaine de 9 heures à 11 heures 1/2 du matin.

### SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N<sup>o</sup> 206. — DÉCISION autorisant le transport en France des restes mortels de Guillou (Guillaume).

Saint-Pierre, le 20 novembre 1901.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la demande de M. E. Lacroix, administrateur-délégué de la Société des sécheries de morues de Port de Bouc, tendant à être autorisé à faire transporter en France les restes mortels de Guillou (Guillaume) décédé en mer le 26 octobre 1901 et inhumé dans le cimetière de Saint-Pierre;

Vu le permis d'exhumation délivré par le Maire de Saint-Pierre;

Vu le certificat du Chef du service de Santé, constatant la cause du décès;

Vu le procès-verbal constatant la mise des restes mortels de Guillou dans un cercueil en plomb renfermé lui-même dans une bière en bois dur, conformément aux instructions de la circulaire ministérielle du 15 juin 1887;

Vu l'autorisation délivrée par le Maire de Pont-Melvez (Côtes-du-Nord), d'inhumer dans le cimetière de la dite commune le corps de Guillou;

Vu l'instruction du Ministre de la Marine et des Colonies en date du 1<sup>er</sup> décembre 1855;

Vu les instructions du 25 janvier 1856 et la circulaire du 30 du dit mois, du Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics;

Vu les instructions du Ministre de la Marine et des Colonies, en date du 8 juin 1877;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

DÉCIDE:

Article 1<sup>er</sup>. — M. E. Lacroix, administrateur-délégué de la Société des sécheries de morues de Port de Bouc, est autorisé à faire transporter en France, pour y être inhumés, les restes mortels de Guillou (Guillaume), sous la réserve expresse de l'observation des prescriptions des actes ci-dessus énumérés.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,  
P. CERTONCINY.

Par décision en date du 18 novembre 1901, ont été désignés pour faire partie de la commission dite « des impôts » pendant l'année 1902, savoir:

A L'ILE-AUX-CHIENS:

MM. Legentil (Louis), négociant;  
Tillard (Amédée), propriétaire;

A MIQUELON:

MM. Borotra (Dominique), négociant;  
Vigneau (Louis), propriétaire;

### ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO.

Une enquête de *commodo* et *incommodo* a été ouverte à compter du 22 novembre 1901, au Service de l'Intérieur, (1<sup>re</sup> Section), à l'occasion d'une demande de M. E. Poirier, tendant à obtenir l'autorisation de construire, à l'Est du magasin situé au Nord de sa grave, au Sud du Barachois de St Pierre, un appentis de quatre mètres de largeur sur environ treize mètres de longueur.

L'enquête sera close le 22 décembre 1901 à 4 heures du soir.

5—1

Saint-Pierre, le 22 novembre 1901.

Les personnes qui auraient des réclamations à faire au sujet de cette demande sont invitées à les présenter au Secrétariat jusqu'à l'époque ci-dessus fixée.

DOMAINE COLONIAL.

**Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.**

Pour y construire une maison d'habitation:

Par la dame Cousin (Louise), un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 364 mètres carrés, borné au Nord par la propriété Oursin, veuve, au Sud par la rue Marguerite, à l'Est par la rue Chanzy et à l'Ouest par la propriété Parent (Louis). 5—1

Saint-Pierre, le 30 octobre 1901.

Pour établissement agricole:

Par le sieur Salmon, Désiré, un terrain situé à St-Pierre, mesurant 4,998 mètres carrés; borné au Nord par un passage réservé et la propriété Le Buf, au Sud par un passage réservé et la concession Renou, à l'Est par la route de la Pointe-Blanche et à l'Ouest par le domaine. 5 — 1

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

**SERVICE POSTAL.**

**Avis d'adjudication.**

Le samedi 14 décembre 1901, à trois heures du soir, le Chef du Service de l'Intérieur, assisté de qui de droit, procédera dans son cabinet, à l'adjudication sur soumissions cachetées, de l'entreprise du Service postal entre les îles Saint-Pierre et Miquelon et les ports de Sydney (Ile du Cap-Breton) et Halifax (Nouvelle-Ecosse), du 1<sup>er</sup> septembre 1902 au 31 août 1912.

Le cahier des charges est déposé dans les localités ci-après où le public peut en prendre connaissance, savoir:

à Saint-Pierre, au Service de l'Intérieur;  
à Paris, au Ministère des Colonies;  
au Havre, à Nantes, à Bordeaux et à Marseille, dans les bureaux du Chef du service colonial;  
à New-York, à Montréal, à St-Jean de Terre-Neuve, à Boston, à Halifax, à Saint-Jean (New-Brunswick), et à Sydney, au Consulat de France. 11—9

Saint-Pierre, le 28 septembre 1901.

**Avis d'adjudication.**

Il sera procédé le mardi 10 décembre 1901, à 2 heures du soir dans le Cabinet du Chef du service de l'Intérieur, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, du privilège de la vente des poudres à feu dans la colonie pendant une période de cinq années, du 1<sup>er</sup> janvier 1902 au 31 décembre 1906.

Le cahier des charges est déposé au Service de l'Intérieur (2<sup>e</sup> Section) où le public peut en prendre connaissance. 4 — 2

Saint-Pierre, le 15 novembre 1901.

**ADMINISTRATION  
DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.**

**AVIS.**

Il sera procédé le 2 décembre prochain, à 3 heures du soir, dans le Cabinet du Chef du service administratif,

à l'adjudication publique des fournitures nécessaires au service hospitalier pendant l'année 1902,

Savoir:

- 1<sup>o</sup> Pain frais;
- 2<sup>o</sup> Viande fraîche;
- 3<sup>o</sup> Lait;
- 4<sup>o</sup> Café, sucre, mélasse, légumes secs, savon, etc.

Les soumissions devront être:

1<sup>o</sup> Etablies séparément pour chacune des quatre fournitures sus-indiquées;

2<sup>o</sup> Renfermées dans des enveloppes distinctes fermées à la gomme ou à la cire;

3<sup>o</sup> Accompagnées du récépissé constatant le versement au Trésor du montant du cautionnement provisoire dont le chiffre est fixé comme suit:

**300 fr. pour la fourniture de viande fraîche;**

**100 francs pour chacune des autres fournitures.**

Messieurs les négociants sont admis à prendre connaissance des cahiers des charges déposés dans les bureaux du service administratif. 5 — 4

**INSCRIPTION MARITIME.**

**ÉPAVES.**

Il a été sauveté:

Par le capitaine du vapeur *Progrès*, le 2 novembre 1901 près du Colombier, un doris peint en rose, liston bleu, marqué d'un côté *Bearn et Bretagne St-Malo* et de l'autre portant le n<sup>o</sup> 13.

Cette embarcation est déposée sur la cale du Gouvernement.

**Vente d'épaves.**

Mardi prochain 26 du courant à 2 heures du soir, il sera procédé par les soins de l'Inscription maritime à la vente aux enchères publiques à l'Ile aux Chiens, d'épaves trouvées en mer et dont les propriétaires sont restés inconnus. 1<sup>o</sup> Un canot, 8 débris, 2 blocs de bois, 2 tobes de margarine, etc.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**Informations et faits divers**

Madame Emile JULLIEN recevra à l'hôtel du Gouvernement tous les mercredis de 3 heures à 6 heures du soir.

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à Sydney le 18 novembre, à 5 heures du matin.

Passagers partis:

MM. Rochard; Coursier; Hubert; Légasse; Davi; Lechartier; Benâtre; Pestel; Grandais; Lecouberry; Buttler; Amice; Beloza; Duhart; V<sup>o</sup>r Prenveille; Yvon et 6 marins français.

M<sup>mes</sup> Légasse et 1 enfant; Iribery; Cusik; Buttlet et 1 enfant; Prenveille; Manet.

**Objet trouvé.** — Sur la route de Guedyon, un bracelet gourmette en argent, pour enfant.

## DEPÊCHES TELEGRAPHIQUES.

*En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.*

16 novembre 1901.

Le Président de la République a reçu le Ministre des Pays-Bas, le Ministre de Corée, le Ministre de Perse et le Comte D'Ormesson Ministre de France à Athènes. Il s'est rendu au grand palais visiter l'exposition des moteurs à alcool.

La Commission des colonies a décidé qu'une délégation composée de MM. Étienne, Meyer et Ordinaire se rendrait auprès des Ministres compétents pour hâter l'étude des lignes de câbles sous-marins français à construire et spécialement entre Brest et Dakar avec prolongement vers l'Amérique Sud.

19 novembre 1901.

Le St-Laurent est arrivé à Pauilhac à dix heures trente.

A Quimper M. Porquier Republicain a été élu Sénateur en remplacement de M. Astor décédé. M. le docteur Laurens Sénateur de la Drôme est décédé.

A la Chambre M. Klotz a déposé une proposition tendant au rétablissement du scrutin de liste, l'urgence a été repoussée; ensuite est venu la discussion du projet de loi destiné à régulariser les dépenses de l'expédition de Chine. M. d'Estournelles critique le projet. Il déclare qu'il votera 265 millions et non 210 millions comme le demande la commission.

19 novembre 1901.

Hier sont venus à la Chambre les projets destinés à régulariser dépenses de l'expédition de Chine. Le Gouvernement avait proposé 265 millions à émettre en rente 3 p. % pour payer les frais de l'expédition et les indemnités dues par Chine à tous nos compatriotes. La commission avait adopté seulement le chiffre de 210 millions déduisant du total les sommes dues aux congrégations et aux sociétés financières. Après M. d'Estournelles, M. Hubbard défend les conclusions du rapport de la commission. M. Ribot proteste contre le rapport de M. Hubbard, il regrette d'avoir vu imprimer un tel document. M. Berteaux riposte avec une extrême vivacité. La Chambre devient si houleuse que la séance doit être suspendue. A la reprise la censure est prononcée contre M. Berteaux et M. Ribot continue son discours souvent interrompu. Aujourd'hui suite de la discussion. Le Ministre des finances expose les termes du projet. Il dit sa confiance dans les Chinois pour l'exactitude du paiement de leurs dettes et réclame le vote du projet du gouvernement qui ne fait aucune différence entre les diverses catégories indemnitaires.

Le Président de la République a reçu des sapeurs-pompier de l'Oise un objet d'art en souvenir de sa visite à Compiègne, ainsi que le Président du Conseil. On annonce que le Shah de Perse doit venir en Europe au printemps prochain.

20 novembre 1901.

M. Constans ambassadeur en Turquie a quitté Paris pour rejoindre son poste.

Hier au Sénat a été adopté le projet de loi conférant à nos agents diplomatiques et à nos consuls le droit de procéder à l'étranger à la célébration du mariage entre un français et une étrangère.

A la Chambre hier M. Marcel Sembat a succédé au

Ministre des finances, il a vivement critiqué le projet du gouvernement et demandé la publication du rapport du général Voyron. Le Président du Conseil lui a répliqué et a prononcé l'un de ses plus admirables discours. Il s'est attaché à montrer l'importance et l'utilité pour la France, de nos établissements en Chine et il a fait ressortir l'appui qu'ils tirent des missions. Nous n'avons pas le droit a-t-il dit de le sacrifier. Nous ne pouvons, songeons-y, vivre comme en pays isolé du reste du monde. Notre démocratie a besoin d'une large expansion sous peine de manquer à la loi même de son existence. La suite de la discussion est renvoyée à jeudi.

21 novembre 1901.

A l'Académie française, séance annuelle de la distribution du prix Montyon. Le discours a été prononcé par M. le Comte de Mun.

A la Chambre, M. Hubbard réplique aux orateurs qui ont critiqué le rapport de la commission sur l'emprunt chinois. M. Claudinon a été nommé rapporteur de la commission des chemins de fer en remplacement de M. Boudinot nommé sénateur.

M. Liontel, Conseiller à la Cour d'appel de la Guadeloupe, est nommé Procureur général, chef du service Judiciaire à la Guyane, en remplacement de M. Lefrançois chargé d'une mission en France.

22 novembre 1901.

Le Ministre des Travaux publics se rendra demain devant la Commission du travail dans les mines.

Hier à la Chambre suite de la discussion de l'emprunt chinois. L'amendement Sembat demandant l'ajournement de la discussion est repoussé. M. Klotz propose de réduire le montant de l'emprunt à 195 millions. M. Hubbard demande le renvoi à la Commission, qui est voté. La suite à lundi.

Aujourd'hui la Chambre prend en considération une proposition de M. Georges Berry tendant à allouer des pensions de retraite aux anciens militaires âgés de soixante ans au moins et non retraités par l'État. Le projet voté par le Sénat relatif aux étangs de l'Ain est adopté. Suite de l'interpellation sur la crise viticole. M. Chanson reproche à l'administration de laisser entrer en franchise les vins italiens. Il demande une plus active surveillance. Le Ministre de l'Agriculture répond qu'on exagère la crise et déclare que les viticulteurs peuvent compter sur le Gouvernement.

A Lisbonne le Ministre des affaires étrangères a présenté les excuses du Gouvernement au Ministre de France, pour les manifestations contre des missionnaires français se rendant en Afrique et auxquels la population avait jeté des pierres, manifestation d'ailleurs absolument étrangère à tout sentiment d'hostilité contre la France.

## NOUVELLES MARITIMES.

## BÂTIMENTS DU COMMERCE.

| Novembre.          | Venant de :                     | ENTRÉES.             |
|--------------------|---------------------------------|----------------------|
| 18 (Sydney),       | g. a. Alice Lake, c. Burton,    | avec charbon.        |
| — —                | g. a. Jubilé, c. Kennady,       | avec charbon.        |
| — —                | g. a. Exotic, c. Rodger,        | avec charbon.        |
| — —                | g. a. Water Sprite, c. Parsons, | avec charbon.        |
| 19 —               | g. a. Eléonor, c. Forsey,       | avec charbon.        |
| 20 (Souris). 3 m.  | a. Searchlight, c. Bushey,      | avec div. march.     |
| — (Boston).        | g. a. Thérèse, c. Pertus,       | avec diverses march. |
| — (Charlottetown). | g. f. St-Joseph, c. Aranzabé,   | avec div. m.         |
| 21 (Sydney).       | g. a. Mac Lake, c. Wicks,       | avec charbon.        |
| 22 (Souris).       | g. a. Abana, c. Lanigan,        | avec div. march.     |



Novembre. **Allant à: SORTIES.**  
 15 (Granville). b.-g. Martial, c. Fultot, avec 50,283 k. m. s. otissus.  
 17 (Sydney). v. fr. Pro Patria, c. Henry, avec lest.  
 18 (Sydney). g. fr. Petite Jeanne, c. Grézet, avec lest.  
 19 (Sydney). s. m. f. Biscaye, c. Trivily, avec lest.  
 19 (Bordeaux). g. f. Violet, c. Blondel, avec 233,530 k. morue verte et 21,765 k. morue sèche.  
 20 (St-Malo). b. f. La Tour d'Auvergne, c. Lamandé, avec m. et h.  
 21 (Marseille). b.-g. fr. Henriette, c. André, avec 230,010 k. m. v.  
 21 (Souris). g. a. Scintilla, c. Courad, avec lest.

ayant son siège social à Saint-Pierre au domicile du sieur G. Amice, sous la raison sociale : Amice et Jaquet.

La dite société au capital de 25,000 francs a pour but toutes opérations de commerce en usage dans la colonie.

Elle aura une durée de 8 années à partir du 12 novembre 1901.

Les sieurs Amice et Jaquet auront la signature sociale.

Les formalités de publication ont été remplies conformément à la loi de 1867.

Pour extrait conforme :  
**JAQUET, EMBL.**

**ANNONCES ET AVIS**

**Formation de société.**

Par acte sous seings privés en date du 12 nov. 1901:  
 Entre: 1° M. Amice, Guillaume, demeurant à St-Pierre;  
 2° M. Emile Jaquet demeurant à St-Pierre.

il a été formé une société de commerce en nom collectif

**AVIS.**

De New-York, on demande une servante française ou anglaise. 4-3

Pour tous renseignements :

S'adresser chez Madame HENRY CLINTON, Saint-Pierre.

**OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES**

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 14 au 21 novembre 1901.

par M. P. Toché, Médecin-major de 2<sup>me</sup> classe de l'Armée coloniale.

| DATES. | PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE<br>donnée de 2 heures en 2 heures.<br>Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres. |           |           |           |            |            |            |            |            |            |            | TEMPÉRATURE<br>extérieure<br>au Nord et à l'ombre,<br>(Thermomètre sec). |            |            |            |            | TEMPÉRATURES<br>extrêmes<br>des 24 heures |          |     |
|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|--------------------------------------------------------------------------|------------|------------|------------|------------|-------------------------------------------|----------|-----|
|        | 2 heures.                                                                                                                                                  | 4 heures. | 6 heures. | 8 heures. | 10 heures. | 12 heures. | 14 heures. | 16 heures. | 18 heures. | 20 heures. | 22 heures. | 6 heures.                                                                | 10 heures. | 13 heures. | 16 heures. | 22 heures. | Maximum.                                  | Minimum. |     |
|        | 14                                                                                                                                                         | 750,3     | 751,4     | 752,0     | 752,6      | 750,1      | 749,4      | 748,3      | 748,0      | 748,2      | 748,7      | 748,5                                                                    | 745,1      | 7,2        | 7,6        | 7,9        | 8,4                                       | 7,4      | 8,6 |
| 15     | 745,2                                                                                                                                                      | 744,3     | 744,0     | 746,1     | 749,2      | 750,6      | 752,0      | 752,6      | 753,1      | 753,8      | 753,6      | 753,4                                                                    | 8,5        | 8,9        | 9,6        | 8,4        | 7,5                                       | 9,8      | 2,1 |
| 16     | 753,1                                                                                                                                                      | 752,4     | 750,3     | 749,4     | 749,7      | 750,3      | 751,2      | 752,2      | 752,9      | 753,7      | 753,6      | 753,5                                                                    | 8,7        | 9,1        | 8,9        | 7,6        | 7,1                                       | 9,2      | 1,9 |
| 17     | 753,8                                                                                                                                                      | 753,9     | 754,1     | 754,2     | 754,0      | 752,6      | 752,7      | 752,1      | 751,3      | 751,6      | 751,1      | 750,2                                                                    | 5,4        | 7,5        | 8,2        | 7,1        | 6,0                                       | 8,4      | 1,6 |
| 18     | 750,0                                                                                                                                                      | 749,2     | 748,9     | 748,8     | 748,6      | 748,1      | 748,3      | 748,9      | 749,4      | 750,2      | 750,9      | 751,4                                                                    | 4,8        | 3,4        | 3,2        | 3,0        | 3,0                                       | 5,2      | 1,3 |
| 19     | 752,1                                                                                                                                                      | 752,7     | 752,3     | 753,8     | 754,5      | 754,6      | 754,6      | 754,9      | 754,8      | 754,7      | 754,1      | 753,2                                                                    | 2,5        | 4,7        | 4,9        | 3,8        | 3,8                                       | 5,0      | 1,3 |
| 20     | 752,2                                                                                                                                                      | 750,8     | 750,0     | 749,2     | 747,7      | 746,4      | 745,3      | 747,2      | 747,9      | 747,8      | 748,0      | 748,2                                                                    | 2,4        | 3,1        | 4,9        | 2,3        | 2,6                                       | 4,8      | 1,2 |

| PHÉNOMÈNES<br>DIVERS. | HUMIDITÉ RELATIVE    |       |              |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |
|-----------------------|----------------------|-------|--------------|----------------------|-------|--------------|----------------------|-------|--------------|----------------------|-------|--------------|----------------------|-------|--------------|
|                       | 6 heures.            |       |              | 10 heures.           |       |              | 13 heures.           |       |              | 16 heures.           |       |              | 22 heures.           |       |              |
|                       | Thermomètre mouillé. | Diff. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Diff. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Diff. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Diff. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Diff. | État hygrom. |
| 14                    |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |
| 15                    |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |
| 16                    |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |
| 17                    |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |
| 18                    |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |
| 19                    |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |
| 20                    |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |

| DIRECTION ET FORCE DU VENT. | FORME DES NUAGES. |        |            |        |            |        |            |        |            |        | PLUIE<br>en millimètres et 10 <sup>mes</sup><br>de millimètres. |            |            | TOTAL de la PLUIE<br>des 24 heures. |     |      |      |      |      |
|-----------------------------|-------------------|--------|------------|--------|------------|--------|------------|--------|------------|--------|-----------------------------------------------------------------|------------|------------|-------------------------------------|-----|------|------|------|------|
|                             | 6 heures.         |        | 10 heures. |        | 13 heures. |        | 16 heures. |        | 22 heures. |        | 6 heures.                                                       | 10 heures. | 13 heures. |                                     |     |      |      |      |      |
|                             | Direction.        | Force. | Direction. | Force. | Direction. | Force. | Direction. | Force. | Direction. | Force. | 6 heures.                                                       | 10 heures. | 13 heures. |                                     |     |      |      |      |      |
| 14                          | S.-E.             | 4      | S.-E.      | 3      | S.-E.      | 3      | S.-E.      | 4      | S.-E.      | 2      | Ni.                                                             | Ni.        | Cu.        | Ni.                                 | Cu. | 18,2 | »    | 18,8 | 37,0 |
| 15                          | S.-O.             | 4      | S.-O.      | 4      | S.-O.      | 3      | S.-O.      | 1      | S.-O.      | 2      | Ni.                                                             | Cu.        | Cu.        | Ni.                                 | Cu. | 61,0 | »    | »    | 61,0 |
| 16                          | S.                | 4      | S.-O.      | 3      | S.-O.      | 1      | S.-O.      | 1      | S.-O.      | 1      | Cu-St.                                                          | Ni.        | Cu.        | Cu-St.                              | Cu. | 34,8 | »    | »    | 34,8 |
| 17                          | S.-O.             | 1      | S.-O.      | 1      | N.-O.      | 1      | N.-O.      | 1      | N.-O.      | 1      | Cu-St.                                                          | Ni.        | Cu-St.     | Ni.                                 | Ni. | »    | »    | »    | »    |
| 18                          | N.-E.             | 3      | N.-E.      | 3      | N.-E.      | 3      | N.-E.      | 4      | N.-E.      | 4      | Ni.                                                             | Ni.        | Ni.        | Ni.                                 | Ni. | 13,2 | 35,8 | »    | 49,0 |
| 19                          | N.-E.             | 1      | N.-O.      | 3      | N.-O.      | 1      | N.-O.      | 1      | S.-E.      | 2      | Ni.                                                             | Ni.        | Ni.        | Cu-St.                              | Ni. | 13,4 | »    | »    | 13,4 |
| 20                          | N.-E.             | 4      | N.-E.      | 4      | N.-E.      | 4      | N.-O.      | 3      | N.-O.      | 3      | Ni.                                                             | Ni.        | Ni.        | Ni.                                 | Ni. | 63,2 | »    | 15,8 | 79,0 |



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

# JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

## SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

|                                                                                                                  |                                                                                                    |                                                                                                            |                                                                                                                                                           |  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <b>PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).</b>                                                                  |                                                                                                    | Les annonces doivent être remises, au plus tard, le <b>MERCREDI</b> soir à deux heures.                    | <b>PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).</b>                                                                                                              |  |
| Pour la Colonie<br>Un an..... 12 fr. 00<br>Six mois..... 7 00<br>Trois mois..... 4 00<br>Un numéro: 25 centimes. | Pour la France et l'Étranger<br>Un an..... 15 fr. 00<br>Six mois..... 8 00<br>Trois mois..... 4 50 |                                                                                                            | Une à six lignes..... 3 fr. 00<br>Chaque ligne au-dessus..... 0 40<br>Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus. |  |
|                                                                                                                  |                                                                                                    | <b>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</b><br>s'adresser au<br>Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement. |                                                                                                                                                           |  |

### SOMMAIRE:

**PARTIE OFFICIELLE.** — *Gouvernement:* Réceptions. — Dépêche ministérielle. Exposition de Hanoï en 1902. — *Intérieur:* Arrêtés: portant ouverture d'un crédit; — accordant des concessions de terrains. — Nomination. — Enquête de commodo et incommodo. — *Domaine colonial.* — Avis d'adjudication. — *Avis.* — *Marine:* Avis. — *Santé:* Nomination. — *Justice:* Arrêté appelant M. Chevalier à siéger au Conseil d'appel.

**PARTIE NON OFFICIELLE.** — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

## PARTIE OFFICIELLE

### GOVERNEMENT

#### DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Le Gouverneur recevra le public dans son Cabinet les lundi et mercredi, et MM. les Chefs d'administration et de service le mardi de chaque semaine de 9 heures à 11 heures 1/2 du matin.

#### N° 15. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: Office colonial. *Exposition de Hanoï en 1902. Comité métropolitain.*) — LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Paris, le 22 octobre 1901.

*Exposition de Hanoï en 1902.*

Monsieur le Gouverneur,

Vous avez été déjà avisé par M. Thome, commissaire général, de l'ouverture, à Hanoï, le 3 novembre 1902, d'une exposition de produits agricoles et industriels et des œuvres d'art de la France, des Colonies françaises et des Pays d'Extrême Orient.

Cette manifestation ayant pour but de développer les relations de l'Indo-Chine, non seulement avec la Métropole, mais aussi avec toutes les autres colonies, j'ai tout lieu de supposer que vous vous êtes préoccupé de la participation de *Saint-Pierre et Miquelon* à cette exposition.

Suivant le désir exprimé par le commissaire général, j'ai l'honneur de vous adresser, sous pli séparé, un cer-

tain nombre de documents qui pourront être utiles à vos comités d'organisation et dont vous trouverez la liste ci-incluse.

J'appelle votre attention sur l'intérêt qu'aurait dans certains cas votre administration à demander les pièces ou renseignements, qui pourraient vous être nécessaires, à l'Office colonial qui serait à même de vous les faire parvenir plus rapidement que le commissariat lui-même. C'est ainsi que je me tiens à votre disposition pour vous remettre notamment des demandes d'admission, circulaires, etc. . . et pour faire auprès des compagnies de navigation intéressées des démarches en vue d'obtenir d'elles en faveur des exposants de votre colonie les mêmes avantages que, la compagnie des messageries maritimes et la compagnie nationale de navigation réservent déjà aux exposants métropolitains.

Veillez agréer, etc.,

Le Directeur de l'Office colonial, Président du Comité métropolitain,  
N. AURICOSTE.

## SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 207. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 6,500 francs au compte du budget local, Exercice 1901.

Saint-Pierre, le 22 novembre, 1901.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu le décret du 25 juin 1897 supprimant le Conseil général et le remplaçant par un Conseil d'Administration, le dit décret promulgué dans la colonie par arrêté du 16 juillet suivant;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Sur l'avis conforme du Conseil d'Administration;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Un crédit supplémentaire de la somme de six mille cinq cents francs, est ouvert au compte du chapitre 14, section 2, article unique du budget local, exercice 1901, pour être affecté au paiement de griffes de rechange pour la drague.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit sur les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et

enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

*Le Chef du service de l'Intérieur,*

P. CERTONCINY.

N° 208. — ARRÊTÉ accordant des concessions de terrains, à titre gratuit, pour y créer des établissements agricoles.

Saint-Pierre, le 22 novembre 1901.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les demandes adressées à l'Administration par les sieurs Detchéverry (Fortuné) et Leloche (Emile-David), tendant à obtenir, à titre gratuit, des terrains domaniaux situés à Miquelon, pour y créer des établissements agricoles;

Vu les arrêtés locaux des 17 avril 1844 et 18 août 1862, relatifs aux ventes et concessions de terrains domaniaux dans la colonie;

Vu le décret du 7 novembre 1861, sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 41 du décret du 2 avril 1885, instituant un Conseil général aux îles Saint-Pierre et Miquelon, modifié par celui du 25 juin 1897, promulgué dans la colonie par arrêté du 16 juillet suivant;

Vu les avis de MM. le Maire de Miquelon et le Chef du service des Travaux publics;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration en date du 22 novembre 1901;

Attendu que les pétitionnaires ont rempli les formalités voulues;

ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Sont concédés, à titre gratuit et provisoire, aux personnes ci-après dénommées:

1° au sieur Detchéverry (Fortuné), un terrain situé à Miquelon, mesurant 4,137 mètres 24 décimètres carrés, borné au Nord par le pré Cantaloup, au Sud par un terrain demandé par le sieur Leloche (Emile-David), à l'Est par les prés Detchéverry (Victorin) et Rio (Eugène) et à l'Ouest par le domaine;

2° au sieur Leloche (Emile-David), un terrain situé à Miquelon, mesurant 4,137 mètres 24 décimètres carrés, borné au Nord par un terrain demandé par le sieur Detchéverry (Fortuné), au Sud par le pré Vigneau (Henry), à l'Est par les prés Gaspard (Théodule) et Rio (Eugène) et à l'Ouest par le domaine.

Art. 2. — Ces terrains sont concédés sous les conditions suivantes qui sont obligatoires à peine de retour au domaine de la concession:

1° De mettre les dits terrains en valeur, d'entreprendre les travaux de défrichement et de construction dans un délai de deux ans;

2° D'abandonner gratuitement à l'Administration, le cas échéant, les parcelles de terrain jugées nécessaires à l'élargissement de routes ou chemins déjà existants, à l'ouverture de voies de communication nouvelles et à toutes autres installations d'utilité publique.

Art. 3. — Il est formellement interdit aux concessionnaire de vendre ou d'aliéner ces terrains sans autorisation

de l'Administration, jusqu'à ce qu'ils aient été mis en possession définitive. Il leur est également interdit de les affecter à tout autre usage que l'exploitation agricole.

Art. 4. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

*Le Chef du service de l'Intérieur,*

P. CERTONCINY.

N° 209. — ARRÊTÉ accordant des concessions de terrains, à titre gratuit, pour y construire des maisons d'habitation.

Saint-Pierre, le 22 novembre 1901.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les demandes adressées à l'Administration par les sieurs Bry (Joseph), Gaspard (Desiré-Dominique) et Borotra (Dominique), tendant à obtenir la concession, à titre gratuit, de terrains situés à Miquelon, pour y construire des maisons d'habitation;

Vu les arrêtés locaux des 17 avril 1844 et 18 août 1862, relatifs aux ventes et concessions de terrains domaniaux dans la colonie;

Vu le décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 41 du décret du 2 avril 1885 instituant un Conseil général aux îles Saint-Pierre et Miquelon, modifié par celui du 25 juin 1897, promulgué dans la colonie par arrêté du 16 juillet suivant;

Vu les avis de MM. le Maire de Miquelon et le Chef du service des Travaux publics;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration en date du 22 novembre 1901;

Attendu que les formalités voulues ont été remplies par les pétitionnaires;

ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Sont concédés, à titre gratuit et provisoire, aux personnes ci-après dénommées:

1° Au sieur Bry (Joseph), un terrain situé à Miquelon, mesurant 506 mètres 25 décimètres carrés, borné au Nord par le domaine au Sud-Ouest par la route du Cap-Blanc et à l'Est par le prolongement de la rue du Baron de l'Espérance;

2° Au sieur Gaspard (Desiré-Dominique), un terrain situé à Miquelon, mesurant 525 mètres carrés, borné au Nord par un terrain demandé par le sieur Borotra (Dominique), au Sud par celui demandé par le sieur Bry (Joseph), à l'Est par le prolongement de la rue du Baron de l'Espérance et à l'Ouest par le domaine;

3° Au sieur Borotra (Dominique), un terrain situé à Miquelon, mesurant 525 mètres carrés, borné au Nord et à l'Ouest par le domaine au Sud par le terrain demandé par le sieur Gaspard (Desiré-Dominique) et à l'Est par le prolongement de la rue du Baron de l'Espérance;

Art. 2. — Ces terrains sont concédés sous les conditions suivantes qui sont obligatoires, à peine de retour au domaine de la concession:

1° De construire sur les dits terrains une maison d'habitation dans le délai de 2 ans à partir de ce jour;

2° D'abandonner gratuitement à l'Administration, le cas échéant, les parcelles de terrain jugées nécessaires à l'élargissement des rues et à l'ouverture de voies de communication nouvelles;

3° De renoncer à toute indemnité à raison du préjudice que pourraient éprouver les propriétaires dans le cas où l'Administration ferait opérer le nivellement des rues limitrophes des terrains concédés par le présent arrêté.

Art. 3. — Il est formellement interdit aux concessionnaires de vendre ou d'aliéner ces terrains sans autorisation de l'Administration, jusqu'à ce qu'ils aient été mis en possession définitive.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,

P. CERTONCINY.

Par décision du Gouverneur en date du 22 novembre 1901, M. Norgeot, Auguste, a été nommé Président de la Commission instituée à l'effet d'examiner les demandes de concessions de terrains en remplacement de M. Lefèvre (Marie) démissionnaire.

#### ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO.

Une enquête de *commodo* et *incommodo* a été ouverte à compter du 22 novembre 1901, au Service de l'Intérieur. (1<sup>re</sup> Section), à l'occasion d'une demande de M. E. Poirier, tendant à obtenir l'autorisation de construire à l'Est du magasin situé au Nord de sa grave, au Sud du Barchois de St-Pierre, un appeatis de quatre mètres de largeur sur environ treize mètres de longueur.

L'enquête sera close le 22 décembre 1901 à 4 heures du soir. 5—2

Saint-Pierre, le 22 novembre 1901.

Les personnes qui auraient des réclamations à faire au sujet de cette demande sont invités à les présenter au Secrétariat jusqu'à l'époque ci-dessus fixée.

#### DOMAINE COLONIAL.

##### Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour y construire une maison d'habitation:

Par la dame Cousin (Louise), un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 364 mètres carrés, borné au Nord par la propriété Oursin, veuve, au Sud par la rue Marguerite, à l'Est par la rue Chanzy et à l'Ouest par la propriété Parent (Louis). 5—5

Saint-Pierre, le 30 octobre 1901.

Pour établissement agricole:

Par le sieur Salmon, Désiré, un terrain situé à St-Pierre, mesurant 4,998 mètres carrés; borné au Nord par un passage réservé et la propriété Le Buf, au Sud par un passage réservé et la concession Renou, à l'Est par la route de la Pointe-Blanche et à l'Ouest par le domaine. 5 — 2

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, doivent le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

#### SERVICE POSTAL.

##### Avis d'adjudication.

Le samedi 14 décembre 1901, à trois heures du soir, le Chef du Service de l'Intérieur, assisté de qui de droit, procédera dans son cabinet, à l'adjudication sur soumissions cachetées, de l'entreprise du Service postal entre les îles Saint-Pierre et Miquelon et les ports de Sydney (Ile du Cap-Breton) et Halifax (Nouvelle-Ecosse), du 1<sup>er</sup> septembre 1902 au 31 août 1912.

Le cahier des charges est déposé dans les localités ci-après où le public peut en prendre connaissance, savoir:

à Saint-Pierre, au Service de l'Intérieur;  
à Paris, au Ministère des Colonies;  
au Havre, à Nantes, à Bordeaux et à Marseille, dans les bureaux du Chef du service colonial;  
à New-York, à Montréal, à St-Jean de Terre-Neuve, à Boston, à Halifax, à Saint-Jean (New-Brunswick), et à Sydney, au Consulat de France. 11—10

Saint-Pierre, le 28 septembre 1901.

##### Avis d'adjudication.

Il sera procédé le mardi 10 décembre 1901, à 2 heures du soir dans le Cabinet du Chef du service de l'Intérieur, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, du privilège de la vente des poudres à feu dans la colonie pendant une période de cinq années, du 1<sup>er</sup> janvier 1902 au 31 décembre 1906.

Le cahier des charges est déposé au Service de l'Intérieur (2<sup>e</sup> Section) où le public peut en prendre connaissance. 4 — 3

Saint-Pierre, le 15 novembre 1901.

#### Service des Postes

##### AVIS.

L'Administration informe le public que pendant la période d'hiver 1901-1902, le vapeur postal *Progrès*, n'effectuera ses voyages qu'à **Langlade** seulement les **Samedis** 7 et 21 décembre 1901, 4 et 18 janvier, 1<sup>er</sup> et 15 février, 1<sup>er</sup>, 15 et 29 mars 1902.

Les voyages pour **Miquelon** se feront comme précédemment le lendemain de l'arrivée de la malle d'Europe.

#### ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

##### AVIS.

Il sera procédé le 2 décembre prochain, à 3 heures du soir, dans le Cabinet du Chef du service administratif,

à l'adjudication publique des fournitures nécessaires au service hospitalier pendant l'année 1902,

Savoir :

- 1° Pain frais;
- 2° Viande fraîche;
- 3° Lait;
- 4° Café, sucre, mélasse, légumes secs, savon, etc.

Les soumissions devront être :

- 1° Etablies séparément pour chacune des quatre fournitures sus-indiquées;
- 2° Renfermées dans des enveloppes distinctes fermées à la gomme ou à la cire;
- 3° Accompagnées du récépissé constatant le versement au Trésor du montant du cautionnement provisoire dont le chiffre est fixé comme suit :

**300 fr. pour la fourniture de viande fraîche;**

**100 francs pour chacune des autres fournitures.**

Messieurs les négociants sont admis à prendre connaissance des cahiers des charges déposés dans les bureaux du service administratif. 5 — 5

### Avis.

Il sera procédé par les soins de l'administration de la Marine, le lundi 16 décembre 1901, à une heure de l'après-midi, au magasin général et à l'hôpital militaire, à la vente aux enchères publiques de :

*Caisnes en zinc et en bois, futailles vides, objets d'ameublement, etc...*

Il ne sera pas admis d'enchères au dessous de cinquante centimes.

La livraison des lots sera faite sur la présentation du récépissé du Trésorier-Payeur constatant le versement à sa caisse du prix d'adjudication.

Ce versement devra avoir lieu dans les 24 heures en numéraire français.

Les lots adjugés et payés devront être enlevés dans le même délai.

Aucune réclamation ne sera admise après l'adjudication, le public ayant la faculté d'examiner les lots avant la vente.

## SERVICE DE SANTÉ.

Par décision de M. le Ministre de la guerre en date du 22 octobre 1901, M. le docteur Allard, médecin-auxiliaire, est nommé médecin aide-major de 2<sup>me</sup> classe des troupes coloniales, pour prendre rang du 26 août 1901. Il a été maintenu dans sa position actuelle.

## ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Par arrêté de M. le Gouverneur en date du 27 novembre 1901, pris sur la proposition du Chef du service Judiciaire, M. Chevalier, Chef du service des Travaux, a été appelé à siéger au Conseil d'appel pour le jugement de l'affaire Ministère public contre Charles Landry, en remplacement de M. Lippmann qui s'est récusé.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Informations et faits divers

Madame Emile JULLIEN recevra à l'hôtel du Gouvernement tous les mercredis de 3 heures à 6 heures du soir.

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 28 novembre 1901, à 2 heures du soir.

*Passagers arrivés :*

MM. l'abbé Frapart; H. Michas; Emile Poirier; Thompson; Louis Lesénéchal; Ch. Joret.  
M<sup>me</sup> Aya. M<sup>lle</sup> Constance Cousina.

### DEPART POUR L'EUROPE & LES ÉTATS-UNIS.

*(Voie de North-Sydney et Hali'fax).*

le 1<sup>er</sup> décembre 1901.

### Le bureau de poste restera ouvert le Dimanche :

|                                           |                     |
|-------------------------------------------|---------------------|
| pour les lettres recommandées jusqu'à..   | 7 heures 30 du mat. |
| pour les lettres à affranchir jusqu'à.... | 8 heures 00 du mat. |
| les colis postaux seront reçus jusqu'à... | 7 heures 30 du mat. |

### Levée des boîtes le Dimanche :

|                                      |                     |
|--------------------------------------|---------------------|
| rue Jacques-Cartier à.....           | 8 heures 30 du mat. |
| rues Sadi-Carnot et Lamentin, à..... | 8 heures 30 du mat. |
| au bureau de poste, à.....           | 8 heures 30 du mat. |

Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'Ile-aux-Chiens, le Dimanche, à 7 heures du matin.

### DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

*En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.*

23 novembre 1901.

Le Président de la République a reçu le grand duc Wladimir auquel il a rendu sa visite à l'hôtel continental.

Hier, Sénat a adopté la proposition de MM. Piot et Bernard tendant à la nomination d'une commission extraparlamentaire chargée de rechercher les moyens de remédier à la dépopulation de la France.

25 novembre 1901.

Hier a été célébré la fête de cinquantaine de l'illustre chimiste Berthelot en présence des plus éminents représentants de la science en France et dans le monde entier. Le Président de la République a prononcé les paroles les plus élogieuses et plus respectueusement admiratives pour Berthelot en lui remettant de ses mains une médaille commémorative.

A la Chambre ce matin continuation de la discussion de la loi sur la marine marchande. Ce soir suite de la discussion de l'emprunt chinois. M. Berger demande que la question ne soit reprise qu'après l'impression du nouveau rapport qui peut être terminé dans une heure ou deux. Cette solution est adoptée.

A Athènes, à la suite de troubles graves occasionnés par les étudiants, le Conseil des ministres a démissionné. Les nouveaux ministres sont désignés.

26 novembre 1901.

Hier à la reprise de la séance de la Chambre, M. Klotz défend le chiffre de 165 millions. La commission avait accepté le chiffre de 216 millions comme le demandait le gouvernement. Après le discours du Président du conseil qui pose la question de confiance, le chiffre de 216 millions est voté. M. Camille Pelletan dépose une motion tendant à faire communiquer par le gouvernement le rapport du général Voyron. Le Président du conseil refuse et annonce qu'une enquête est ouverte pour découvrir le ou les fonctionnaires qui ont divulgué ce rapport. La motion Pelletan est rejetée.

De retour en Turquie M. Constans, notre ambassadeur, a fait ses premières visites officielles.

27 novembre 1901.

A la Chambre les articles un et deux du projet relatif à l'emprunt chinois ont été adoptés. Un amendement de M. Coutant tendant à donner 10,000 francs aux familles nécessiteuses dont les fils ont succombé dans l'expédition de Chine est repoussé, à cause de la situation exceptionnelle qu'il aurait pour résultat de créer. M. Lasies proteste contre le remboursement exigé des officiers pour les parts de prises qui leur avaient été attribuées. Le Ministre de la guerre répond et l'amendement Lasies est repoussé.

Le Sénat a voté la première partie du projet de loi sur la réhabilitation des faillis.

28 novembre 1901.

A la Chambre ce matin suite de la discussion du projet de loi sur la marine marchande. Ce soir suite de la discussion de l'emprunt chinois. L'interpellation de MM. Clovis Hugues et Georges Berger sur le refus opposé par le Conseil administratif d'arbitrage de la Haye, de recevoir les doléances des républiques Sud-africaines est reportée au moment de la discussion du budget des affaires étrangères.

Hier a eu lieu le banquet annuel du comité républicain, du commerce et de l'industrie présidé par le président du Conseil. Y assistaient plusieurs ministres: MM. Brisson, Léon Bourgeois, de Freycinet, etc. M. Waldek-Rousseau a prononcé un important discours dans lequel après avoir rappelé les commencements de son ministère et ses débuts difficiles, il a exposé les vues du Gouvernement sur l'expansion coloniale de la France, et le développement par ce moyen de son activité, de son essor commercial, source assurée de grandeur pour le présent et l'avenir toujours plus prospère.

29 novembre 1901.

Au Conseil des ministres il a été décidé que le Président du Conseil se rendrait devant la commission du suffrage universel pour y combattre le projet tendant au rétablissement du scrutin de liste.

M. Waldek-Rousseau inaugurerà le 5 janvier la nouvelle préfecture de Saint-Etienne et le monument de Francis Garnier à qui la France doit l'initiative de la création de son empire colonial en Indo-Chine.

La Chambre, dans sa séance d'hier, s'est associée à l'hommage rendu par le Gouvernement aux qualités et au patriotisme de notre corps expéditionnaire de Chine,

aujourd'hui M. Bouveri a interpellé le Président du Conseil sur les attaques dont auraient été l'objet les ouvriers de Montceau de la part du syndicat jaune. M. Waldek-Rousseau a répondu qu'il fait procéder à une enquête dont le résultat sera publié, il remercie M. Bouveri d'avoir prêché le calme à Montceau.

## NÉCROLOGIE.

Une physionomie bien connue à Saint-Pierre vient de s'éteindre: Fouchard, Lucien, a été subitement enlevé à l'affection des siens le 25 novembre à l'âge de 36 ans, alors que rien ne faisait présager un pareil dénouement.

Fouchard était patron de goëlette; depuis plus de 10 ans il faisait la pêche sur les Bancs. Il semblait jouir d'une santé robuste, mais la mort nous fait de ces surprises, elle ne prévient pas.

C'était un des membres les plus actifs de la Société des marins de Saint-Pierre. Depuis 10 ans, il faisait partie du Conseil d'Administration de cette Société, aussi, une foule considérable assistait à ses obsèques.

Au cimetière, M. Rochard, Président de la Société a, d'une voix émue, rappelé les qualités du défunt et adressé le dernier adieu au collègue, à l'ami.

L'Administration tout entière se joint à lui pour témoigner à la veuve et à l'orphelin toutes ses condoléances et l'expression de sa profonde sympathie.

## NOUVELLES MARITIMES.

### BÂTIMENTS DU COMMERCE.

- Novembre. Venant de: ENTRÉES.
- 22 (Murray River). g. a. Carrie E., c. Forsey, avec div. march.
  - (Halifax). g. a. Alma. c. Leflem, avec diverses marchandises.
  - (Golfe). g. fr. Jules-Jean-Baptiste, c. Geoffroy, avec produits de pêche.
  - 23 (Halifax). g. a. David James, c. Hillier, avec choux.
  - (Sheet Harbor), g. a. Warrior, c. Jackson, avec bois de const<sup>l'on</sup>.
  - (Sydney). g. a. Spinaway, c. Buffet, avec charbon.
  - — g. f. Marie, c. Briand, avec charbon.
  - 25 — b.-g. fr. Océana, c. Ledantec, avec charbon.
  - 27 — 3 m. fr. Biscaye, c. Trivily, avec charbon.
  - 28 (Halifax). v. fr. Pro Patria, c. Henry, avec passag. et div. m.

- Novembre. Allant à: SORTIES.
- 21 (T/N). g. a. Walter Sprite, c. Parsons, avec div. march.
  - 24 (Sydney). g. a. R. W. Smith, c. Tobin, avec lest.
  - (Bordeaux). b.-g. fr. Marianne, c. Guezou, avec 178,640 kil. morue verte et issues.
  - (Sydney). g. a. Exotic. c. Rodgees, avec lest.
  - (T/N). g. a. Jubilee, c. Kennady, avec lest.
  - 27 (Marseille). 3 m. fr. Joséphine, c. Leroy, avec 61,345 k. morue sèche et 203,500 k. morue verte.
  - (Antilles françaises). 3. m. fr. Mazatlan, c. Ménage, avec 140,346 kil. morue sèche.

## ANNONCES ET AVIS

### Terrain à vendre

Rue de l'Hôpital.

S'adresser à M<sup>me</sup> Veuve Etchéverria.

**AVIS.**

De New-York, on demande une servante française ou anglaise. 4—4

Four tous renseignements :

S'adresser chez Madame HENRY CLINTON, Saint-Pierre.

**MANUEL DU JOURNAL DES DEMOISELLES**

9<sup>e</sup> édition, considérablement augmentée

MÉTHODES POUR LES PRINCIPAUX TRAVAUX DE DAMES  
Impressions sur étoffes. — Marques du linge. — Manière de relever et agrandir les patrons. — Tapissierie. — Tricot. — Crochet. — Filet. — Dentelles. — Macramé, Augmenté de la Dentelle au fuseau,

des renseignements très détaillés sur la Manière de peindre sur toile gobelin, sur satin, sur velours, sur drap, ainsi que la Peinture au Vernis Martin, l'Enluminure, la Photominature, etc.

Orné de 500 figures et Vignettes

PRIX DU VOLUME :

Broché: Paris, 3 fr. — Départements et Étranger: 3 fr. 75.

Envoyer un mandat de poste à M. K. Thiéry, 14, Rue Drouot.

**CONTRE LA CONSTIPATION**



et ses Conséquences: Migraine, Manque d'Appétit, Embarras gastrique, Congestion, etc.  
EXIGER les VÉRITABLES avec l'Étiquette et les 4 couleurs et le NOM du DOCTEUR FRANCK  
1<sup>re</sup> 50 c (1/2 1/2) (50 grains); 3<sup>re</sup> 1<sup>re</sup> (100 grains).  
C'EST LE REMÈDE LE PLUS ÉCONOMIQUE  
Vendu dans chaque ville. TOUTES PHARMACIES

36 — 25

**OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES**

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 21 au 28 novembre 1901.

par M. P. Toché, Médecin-major de 2<sup>me</sup> classe de l'Armée coloniale.

| DATES. | PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE<br>donnée de 2 heures en 2 heures.<br>Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres<br>et dixièmes de millimètres. |           |           |           |            |            |            |            |            |            |            | TEMPÉRATURE<br>extérieure<br>au Nord et à l'ombre,<br>(Thermomètre sec). |           |            |            |            | TEMPÉRATURES<br>extrêmes<br>des 24 heures |          |          |
|--------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|--------------------------------------------------------------------------|-----------|------------|------------|------------|-------------------------------------------|----------|----------|
|        | 2 heures.                                                                                                                                                     | 4 heures. | 6 heures. | 8 heures. | 10 heures. | 12 heures. | 14 heures. | 16 heures. | 18 heures. | 20 heures. | 22 heures. | 24 heures.                                                               | 6 heures. | 10 heures. | 12 heures. | 16 heures. | 22 heures.                                | Maximum. | Minimum. |
|        | 21                                                                                                                                                            | 753,4     | 754,1     | 754,5     | 754,9      | 753,8      | 753,5      | 753,6      | 754,2      | 754,9      | 755,6      | 756,0                                                                    | 756,1     | 2,1        | 2,7        | 3,1        | 2,7                                       | 2,9      | 3,2      |
| 22     | 756,7                                                                                                                                                         | 757,0     | 757,8     | 758,7     | 759,6      | 759,9      | 760,0      | 760,8      | 761,7      | 762,0      | 762,1      | 762,0                                                                    | 2,7       | 3,2        | 3,6        | 2,7        | 2,5                                       | 3,3      | 1,1      |
| 23     | 761,8                                                                                                                                                         | 760,9     | 760,4     | 760,1     | 758,0      | 758,1      | 758,2      | 759,4      | 760,2      | 761,1      | 762,2      | 763,0                                                                    | 3,5       | 5,8        | 4,0        | 4,9        | 0,9                                       | 6,0      | 1,1      |
| 24     | 764,2                                                                                                                                                         | 764,6     | 765,3     | 765,8     | 765,9      | 765,5      | 765,7      | 766,5      | 766,9      | 767,0      | 766,8      | 766,0                                                                    | 0,6       | 0,3        | 0,5        | -0,1       | -0,5                                      | 0,3      | 2,1      |
| 25     | 765,8                                                                                                                                                         | 765,0     | 763,9     | 763,2     | 761,4      | 758,7      | 756,2      | 753,3      | 750,4      | 747,2      | 745,3      | 742,2                                                                    | 2,8       | 3,5        | 4,4        | 4,8        | 6,9                                       | 7,0      | 2,2      |
| 26     | 741,2                                                                                                                                                         | 740,6     | 739,9     | 738,8     | 739,8      | 740,9      | 741,2      | 742,3      | 742,9      | 743,0      | 743,1      | 743,5                                                                    | 7,6       | 9,6        | 12,1       | 9,7        | 7,9                                       | 12,2     | + 1,9    |
| 27     | 743,8                                                                                                                                                         | 743,9     | 744,2     | 744,7     | 745,8      | 745,0      | 745,6      | 745,9      | 747,8      | 748,0      | 748,2      | 748,4                                                                    | 6,3       | 7,5        | 7,5        | 6,7        | 6,5                                       | 7,6      | 4,2      |

| PHÉNOMÈNES<br>DIVERS. | HUMIDITÉ RELATIVE    |       |              |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |
|-----------------------|----------------------|-------|--------------|----------------------|-------|--------------|----------------------|-------|--------------|----------------------|-------|--------------|----------------------|-------|--------------|
|                       | 6 heures.            |       |              | 10 heures.           |       |              | 13 heures.           |       |              | 16 heures.           |       |              | 22 heures.           |       |              |
|                       | Thermomètre mouillé. | Diff. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Diff. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Diff. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Diff. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Diff. | État hygrom. |
| 21                    |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |
| 22                    |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |
| 23                    |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |
| 24                    |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |
| 25                    |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |
| 26                    |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |
| 27                    |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |

| DATES. | DIRECTION ET FORCE DU VENT. |        |            |        |            |        |            |        |            |        | FORME DES NUAGES. |            |            |            |            | PLUIE<br>en millimètres et 10 <sup>mes</sup><br>de millimètres. |            |            | TOTAL de la PLUIE<br>des 24 heures. |      |
|--------|-----------------------------|--------|------------|--------|------------|--------|------------|--------|------------|--------|-------------------|------------|------------|------------|------------|-----------------------------------------------------------------|------------|------------|-------------------------------------|------|
|        | 6 heures.                   |        | 10 heures. |        | 13 heures. |        | 16 heures. |        | 22 heures. |        | 6 heures.         |            |            |            |            | 10 heures.                                                      |            |            |                                     |      |
|        | Direction.                  | Force. | Direction. | Force. | Direction. | Force. | Direction. | Force. | Direction. | Force. | 6 heures.         | 10 heures. | 13 heures. | 16 heures. | 22 heures. | 6 heures.                                                       | 10 heures. | 13 heures. |                                     |      |
| 21     | N.-O.                       | 4      | N.-O.      | 4      | N.-O.      | 4      | N.-O.      | 4      | N.-O.      | 4      | Ni.               | Neige.     | Neige.     | Cu.        | Cu.        |                                                                 |            |            | 10,5                                | 10,5 |
| 22     | N.-O.                       | 3      | N.-O.      | 4      | N.-O.      | 3      | N.-O.      | 3      | N.-O.      | 2      | Ni.               | Ni.        | Ni.        | Cu.        | Ni.        | 11,2                                                            |            |            |                                     | 11,2 |
| 23     | S.-O.                       | 2      | S.-O.      | 2      | O.         | 3      | N.-O.      | 3      | N.-O.      | 4      | Ni.               | Ni.        | Ni.        | Cu.        | Neige.     | 3,4                                                             | 24,8       |            |                                     | 28,2 |
| 24     | N.-O.                       | 3      | N.-O.      | 4      | N.-O.      | 4      | N.-O.      | 4      | N.-O.      | 2      | Cu.               | Cu.        | Cu.        | Cu.        | Cu.        |                                                                 |            |            |                                     |      |
| 25     | S.-E.                       | 3      | S.-E.      | 3      | S.-E.      | 4      | S.-E.      | 4      | S.-E.      | 4      | Ni.               | Ni.        |            |            |            |                                                                 | 7,6        | 61,8       |                                     | 69,4 |
| 26     | S.-O.                       | 2      | S.-O.      | 2      | S.-O.      | 2      | S.         | 1      | S.         | 1      |                   |            | Cu-St.     | Cu.        | Ni.        | 85,5                                                            |            |            |                                     | 85,5 |
| 27     | S.-E.                       | 1      | S.-E.      | 2      | S.-O.      | 2      | S.-O.      | 2      | S.-O.      | 2      | Cu.               | Cu-St.     | Cu.        | Cu.        | Cu-St.     |                                                                 | 5,2        |            |                                     | 5,2  |



# JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

## SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

| PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance). |                              |
|------------------------------------------|------------------------------|
| Pour la Colonie                          | Pour la France et l'Étranger |
| Un an..... 12 fr. 00                     | Un an..... 15 fr. 00         |
| Six mois..... 7 00                       | Six mois..... 8 00           |
| Trois mois..... 4 00                     | Trois mois..... 4 50         |
| Un numéro: 25 centimes.                  |                              |

Les annonces doivent être remises, au plus tard, le **MERCREDI** soir à deux heures.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES  
s'adresser au  
Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.

| PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).                                               |          |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Une à six lignes.....                                                               | 8 fr. 00 |
| Chaque ligne au-dessus.....                                                         | 0 40     |
| Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus. |          |

### SOMMAIRE:

**PARTIE OFFICIELLE.** — *Gouvernement:* Réceptions. — Circulaire ministérielle: promulgation du décret du 4 août 1901 relatif aux mandats de poste; — Arrêté et Décret. — Décret de naturalisation. — *Intérieur:* Enquête de commodo et incommodo. — Domaine colonial. — Avis d'adjudication. — Avis. — *Marine:* Avis. — *Santé:* Nomination. — *Justice:* Nomination.

**PARTIE NON OFFICIELLE.** — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Tableau des produits de pêche. — Observations météorologiques.

## PARTIE OFFICIELLE

### GOVERNEMENT

#### DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Le Gouverneur recevra le public dans son Cabinet les lundi et mercredi, et MM. les Chefs d'administration et de service le mardi de chaque semaine de 9 heures à 11 heures 1/2 du matin.

#### N<sup>o</sup> 7. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: 2<sup>e</sup> Direction, 3<sup>e</sup> Bureau. *Banques coloniales*). — LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Paris, le 6 novembre 1901.

Promulgation aux colonies du décret du 4 août 1901 fixant le tarif des mandats-poste, etc. dans les relations entre la France, l'Algérie et les colonies françaises et les bureaux français à l'étranger.

Monsieur le Gouverneur.

A la faveur de la modicité des droits perçus en vertu de la loi du 4 avril 1898 sur les envois de fonds par mandats-poste, il s'est commis, dans les rapports entre la France et les bureaux français à l'étranger, de graves abus dont il convenait d'empêcher le retour.

Dans ce but, le Gouvernement a été conduit, après un examen approfondi de la question, à établir le tarif de 0 fr. 05 par 5 fr. ou fraction de 5 fr. jusqu'à 50 fr. et de 0 fr. 05 par 10 fr. ou fraction de 10 fr. pour la partie des envois excédant 50 francs. C'est le tarif appliqué actuellement aux mandats de recouvrement, à cette diffé-

rence près que toute fraction de demi-décime est arrondie au demi-décime entier. Ce tarif sera appliqué à tous les mandats échangés entre la France, l'Algérie, les colonies françaises d'une part et les bureaux français à l'étranger d'autre part, ainsi que dans les rapports de ces derniers bureaux entre eux.

Ce tarif ayant fait l'objet du décret du 4 août 1901, conformément à l'article 4 de la loi du 8 avril 1898, portant approbation des actes du congrès-postal de Washington, vous voudrez bien promulguer dans la colonie que vous administrez le sus-dit décret du 4 août 1901, que vous trouverez inséré au *Journal officiel de la République française* du mardi 20 août 1901.

J'appellerai tout particulièrement votre attention sur les dispositions de l'article 2 fixant à 0 fr. 25 le droit minimum à percevoir pour les mandats échangés entre les colonies et les bureaux français à l'étranger, ainsi que sur celles de l'article 3 limitant à 500 francs le montant du mandat à délivrer le même jour à chaque preneur au profit du même destinataire.

Je désirerais savoir dans quelle mesure la colonie que vous administrez peut avoir des relations avec les bureaux français à l'étranger.

Recevez, etc.,

Le ministre des colonies,  
ALBERT DECRAIS.

N<sup>o</sup> 214. — ARRÊTÉ promulguant aux Iles Saint Pierre et Miquelon le décret du 4 août 1901, fixant le tarif des mandats-poste, des mandats de recouvrement et des mandats d'abonnement dans les relations entre la France, l'Algérie et les colonies françaises et les bureaux français à l'étranger.

Saint-Pierre, le 4 décembre 1901.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la circulaire ministérielle du 6 novembre 1901, prescrivant de promulguer dans la colonie le décret du 4 août 1901, fixant le tarif des mandats-poste, des mandats de recouvrement et des mandats d'abonnement dans les relations entre la France, l'Algérie et les colonies françaises et les bureaux français à l'étranger;

Vu le dit décret;

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

## ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué aux Iles Saint-Pierre et Miquelon le décret du 4 août 1901, fixant le tarif des mandats-poste, des mandats de recouvrement et des mandats d'abonnement dans les relations entre la France, l'Algérie et les colonies françaises et les bureaux français à l'étranger.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 16 décembre 1901 et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,  
P. CESTONGNY.

Le Trésorier-Payeur,  
L. DEMALVILAIN.

## DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu la loi du 4 avril 1898, fixant le droit à percevoir sur les mandats de poste du régime intérieur français;

Vu l'article 4 de la loi du 8 avril 1898, portant approbation des actes du congrès postal de Washington, ainsi conçu: « Seront également fixées par des décrets insérés au *Bulletin des lois* les conditions de tarifs ou autres applicables dans les relations postales des bureaux français à l'étranger, soit entre eux, soit avec la France et l'Algérie, soit avec les colonies ou établissements français et pays étrangers;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et du ministre des finances;

Décrète:

Article 1<sup>er</sup>. — Dans les relations entre la France, l'Algérie, les colonies françaises, d'une part et les bureaux français à l'étranger, d'autre part, ainsi que dans les rapports de ces derniers bureaux entre eux, le droit à percevoir sur les mandats de poste ordinaires, sur les mandats de recouvrement, ainsi que sur les mandats d'abonnement aux journaux, sera fixé comme suit, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1901:

5 centimes par 5 fr. ou fraction de 5 fr., jusqu'à 50 fr. inclus;

5 centimes par 10 fr. ou fraction de 10 fr. pour la partie des envois excédant 50 fr.

Art. 2. — Dans ces mêmes relations, il est prélevé sur les sommes provenant des recouvrements effectués par le service, avant leur conversion en mandats de poste:

1° Pour chaque encaissement, 10 centimes par 20 fr. ou fraction de 20 fr., avec maximum de 50 centimes, à partager par égales parts entre le préposé et le sous-agent chargé de l'encaissement;

2° 10 centimes par valeur impayée comprise dans le même envoi que les valeurs recouvrées;

3° Le prix des timbres mobiles apposés sur les effets venant de l'étranger et recouverts par la poste en France.

Les mandats d'abonnement aux journaux, revues, etc., sont passibles d'un droit additionnel de 10 centimes par

abonnement, indépendamment de la taxe fixée par l'article 1<sup>er</sup>.

Le droit perçu sur les mandats échangés entre les bureaux français à l'étranger, d'une part, et les colonies françaises d'autre part, ne peut être inférieur à 25 centimes.

Il peut être établi sur ces mandats une taxe supplémentaire représentant le change.

Art. 3. — Le montant des mandats ordinaires ne peut excéder 500 fr. par titre. Aucun expéditeur ne peut être admis à déposer plus de 500 fr. le même jour au profit du même destinataire.

Le montant des mandats de recouvrement peut s'élever à 2,000 fr. par titre.

Art. 4. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 4 août 1901.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,  
A. MILLERAND.

Pour le ministre des finances, par intérim,  
Le ministre de l'Agriculture,  
DUPUY.

Par décret du 25 septembre 1901, M. Icely, opérateur à la Compagnie française des câbles télégraphiques, et M<sup>me</sup> Icely, ont été naturalisés français.

## SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

## ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO.

Une enquête de *commodo* et *incommodo* a été ouverte à compter du 22 novembre 1901, au Service de l'Intérieur, (1<sup>re</sup> Section), à l'occasion d'une demande de M. E. Poirier, tendant à obtenir l'autorisation de construire à l'Est du magasin situé au Nord de sa grave, au Sud du Barachois de St Pierre, un appentis de quatre mètres de largeur sur environ treize mètres de longueur.

L'enquête sera close le 22 décembre 1901 à 4 heures du soir. 5—3

Saint-Pierre, le 22 novembre 1901.

Les personnes qui auraient des réclamations à faire au sujet de cette demande sont invités à les présenter au Secrétariat jusqu'à l'époque ci-dessus fixée.

## DOMAINE COLONIAL.

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour établissement agricole:

Par le sieur Salmon, Désiré, un terrain situé à St-Pierre, mesurant 4,998 mètres carrés; borné au Nord par un passage réservé

et la propriété Le Buf, au Sud par un passage réservé et la concession Renou, à l'Est par la route de la Pointe-Blanche et à l'Ouest par le domaine. 5 — 3

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

## SERVICE POSTAL.

### Avis d'adjudication.

Le samedi 14 décembre 1901, à trois heures du soir, le Chef du Service de l'Intérieur, assisté de qui de droit, procédera dans son cabinet, à l'adjudication sur soumissions cachetées, de l'entreprise du Service postal entre les îles Saint-Pierre et Miquelon et les ports de Sydney (Ile du Cap-Breton) et Halifax (Nouvelle-Ecosse), du 1<sup>er</sup> septembre 1902 au 31 août 1912.

Le cahier des charges est déposé dans les localités ci-après où le public peut en prendre connaissance, savoir:

à Saint-Pierre, au Service de l'Intérieur;  
à Paris, au Ministère des Colonies;  
au Havre, à Nantes, à Bordeaux et à Marseille, dans les bureaux du Chef du service colonial;  
à New-York, à Montréal, à St-Jean de Terre-Neuve, à Boston, à Halifax, à Saint-Jean (New-Brunswick), et à Sydney, au Consulat de France. 11—11

Saint-Pierre, le 28 septembre 1901,

### Avis d'adjudication.

Il sera procédé le mardi 10 décembre 1901, à 2 heures du soir dans le Cabinet du Chef du service de l'Intérieur, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, du privilège de la vente des poudrés à feu dans la colonie pendant une période de cinq années, du 1<sup>er</sup> janvier 1902 au 31 décembre 1906.

Le cahier des charges est déposé au Service de l'Intérieur (2<sup>e</sup> Section) où le public peut en prendre connaissance. 4 — 5

Saint-Pierre, le 15 novembre 1901.

## Service des Postes

### AVIS.

L'Administration informe le public que pendant la période d'hiver 1901-1902, le vapeur postal *Progrès*, n'effectuera ses voyages qu'à **Langlade** seulement les **Samedis** 21 décembre 1901, 4 et 18 janvier, 1<sup>er</sup> et 15 février, 1<sup>er</sup>, 15 et 29 mars 1902.

Les voyages pour **Miquelon** se feront comme précédemment le lendemain de l'arrivée de la malle d'Europe.

## ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES:

### Avis.

Il sera procédé par les soins de l'administration de la Marine, le lundi 16 décembre 1901, à une heure de l'après-midi, au magasin général et à l'hôpital militaire, à la vente aux enchères publiques de:

*Caisse en zinc et en bois, futailles vides, objets d'ameublement, etc...*

Il ne sera pas admis d'enchères au dessous de cinquante centimes.

La livraison des lots sera faite sur la présentation du récépissé du Trésorier-Payeur constatant le versement à sa caisse du prix d'adjudication.

Ce versement devra avoir lieu dans les 24 heures en numéraire français.

Les lots adjugés et payés devront être enlevés dans le même délai.

Aucune réclamation ne sera admise après l'adjudication, le public ayant la faculté d'examiner les lots avant la vente.

## ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Par arrêté de M. le Gouverneur en date du 2 décembre 1901, pris sur la proposition du Chef du service Judiciaire, M. Michas, Juge-président du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, a été nommé, provisoirement, président du Conseil d'appel.

## SERVICE DE SANTÉ.

Le docteur Allard dont nous annonçons la promotion dans le dernier numéro du Journal Officiel a été nommé médecin aide-major de 1<sup>re</sup> classe des Troupes coloniales et non de 2<sup>me</sup> classe comme il avait été mis par erreur.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Informations et faits divers

Madame Emile JULLIEN recevra à l'hôtel du Gouvernement tous les mercredis de 3 heures à 6 heures du soir.

**Objet trouvé.** — Près du lavoir public, un paquet contenant 2 chemises, 2 tricots et 2 caleçons neufs.

Le vapeur anglais *Bruce*, venant de Saint-Jean, via Plaisance et Burin, est arrivé à Saint-Pierre le 29 novembre 1901. Il est reparti le même jour à destination de Port-aux-Basques, via divers ports.

*Passagers arrivés :*

M. E. Casamayor. M<sup>mes</sup> Walsh; Tibbo; Delépine. M<sup>lles</sup> H. Doley; H. Carroll; A. Rowe; Gardner.

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à Sydney le 2 décembre, à 5 heures du matin.

*Passagers partis :*

MM. Foucard; Chuinard; Choplin; Manétéguy; Silhouette; Smith; Hardy; Belliard; E. Landry; Duhart; John Smith; Le Buf; Philippe; Delisle; un capitaine anglais; 16 marins français; 2 marins anglais. M<sup>me</sup> Louis Laisney. M<sup>lle</sup> Louis Laisney.

Le vapeur anglais *Glencoe*, venant de Port-aux-Basques, via divers ports, est arrivé à St-Pierre le 5 décembre 1901. Il est reparti le même jour à destination de St-Jean, via Burin et Plaisance.

*Passagers arrivés :*

MM. P. Hadder; Barnes; Oumer; Yoke; Laroyhe.

*Passagers partis :*

M. Farvacque, Anatole. M<sup>me</sup> Farvacque, Anatole. M<sup>lle</sup> Day.

## DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

*En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.*

2 décembre 1901.

Hier le Ministre des travaux publics a inauguré à Nantua le monument d'Alphonse Baudin, son oncle, le représentant du peuple, tombé au coup d'État sur la barricade du faubourg St-Antoine en défendant la République.

A Valognes, M. Villaut Duchenois, républicain, a été nommé député en remplacement du colonel Guérin, décédé, c'est une victoire pour la politique du Cabinet que combattait M. Guérin. M. Boudenoot, nommé sénateur, a adressé à la Chambre sa démission.

3 décembre 1901.

M. Lemasson, député de Maine-et-Loire, a adressé sa démission au Président de la Chambre. Aujourd'hui, la Chambre a renvoyé à la commission de la presse après avoir voté l'urgence, une proposition de M. Cruppi modifiant la loi de 1881 sur la presse et réglementant le droit de réponse. Ensuite elle a repris le budget et M. Bourrat a prononcé son discours annuel sur le rachat des chemins de fer.

Au Sénat, M. Delpéch a demandé au général André pourquoi il charge de missions rétribuées certains officiers généraux tels que MM. Billot, Saussier, etc. Le Ministre a répondu qu'il se considère comme autorisé par le

Conseil d'État. Bien que M. Delpéch ne se déclare pas satisfait l'incident est clos.

4 décembre 1901.

La Commission de l'armée s'est occupée du service de deux ans. La Commission du travail a entendu la lecture du rapport de M. Odilon Barrot sur la question de la réduction du travail à huit heures dans les mines.

5 décembre 1901.

Le Président de la République a inauguré l'exposition annuelle de la Société internationale de peinture et de sculpture.

A la Chambre l'urgence a été déclarée de la proposition de M. Georges Berry tendant à conserver aux faillis leurs droits électoraux, de la proposition de M. Breton tendant à modifier la loi sur les accidents du travail et à y introduire la liste des maladies professionnelles pouvant donner lieu à l'application de la loi, de la proposition Mirman invitant le Gouvernement à nommer une commission extra-parlementaire chargée de dresser la liste des maladies professionnelles, de la proposition Julien Goujon tendant à permettre aux employés de chemins de fer victimes d'un accident de poursuivre la compagnie soit devant le tribunal du siège de la compagnie soit devant le tribunal le plus rapproché de son domicile, à son choix.

Suite de la discussion du budget. M. Merlou, rapporteur général a la parole, il reproche aux précédents orateurs de n'avoir apporté que des critiques précises et des remèdes vagues.

Le bruit s'accroît d'un désaccord qui régnerait à Amsterdam dans le ménage royal.

6 décembre 1901.

Le conseil des ministres s'est occupé outre l'examen des affaires en cours de la prochaine réunion de la conférence internationale sur les sucres à Bruxelles dont les résolutions pourront avoir de si importantes conséquences pour notre régime économique.

Le Président du conseil a avisé ses collègues, de son intention de se présenter aujourd'hui devant la commission du suffrage universel qui doit l'entendre, pour y combattre le projet de rétablissement du scrutin de liste.

Hier à la Chambre M. Ribot a succédé à M. Merlou; il a critiqué vivement l'œuvre de la commission du budget et sa proposition de supprimer le budget des cultes comme unique remède aux difficultés de la situation financière; il s'est élevé contre l'augmentation de dépenses et a invité le Gouvernement à s'expliquer nettement sur l'état du budget; de remède M. Ribot n'en a pas proposé.

Aujourd'hui M. Viviani demande à interpellier le gouvernement sur la suppression des garanties de la défense devant le conseil académique de Dijon. Il se plaint que M. le professeur Hervé ait été frappé sur la production de pièces secrètes. M. le Ministre de l'Instruction publique étant absent, la discussion est remise à lundi à la suite de l'interpellation sur la crise viticole.

Le Sénat a adopté les projets de loi sur l'emprunt chinois et sur les banques coloniales.

**MOUVEMENTS DE LA POPULATION.**

**Etat-civil de St-Pierre.**

**Novembre. NAISSANCES.**  
 2 Clarek, Marie-Louise.  
 7 Folquet, Edouard-Auguste-Eugène.  
 9 Levéque, Adèle-Paule-Emilie.  
 15 Lapaix, Pierre-Alexandre-François.  
 18 Foliot, Marie-Madeleine-Elisabeth.  
 20 Plantegenest, Emile-Henri-Marie-Joseph.  
 22 Montfort, Denis-Louis.  
 26 Bort, Annie-Elisabeth-Marie.  
 27 Salomon, Georges-Louis. — Incala, Eugène-Bernard. — Quirek, Pierre-Louis-Emile.  
 29 Bonnicul, Marcel-Gabriel.

**Novembre. MARIAGES.**  
 7 Olazola, Pierre-Emile, avec d<sup>lle</sup> Girardin, Aurélie-Clarisse.  
 9 Dupoux, Jean-Jules, avec d<sup>lle</sup> Mc Carthy. — Artano, Ignacio-Antonio, avec d<sup>lle</sup> Marie Crews.  
 18 Marie, Jules-François-Albert, avec d<sup>lle</sup> Bouvier, Emilie-Joséphine-Marie.  
 20 Marie, Jean-Marie-Emile, avec d<sup>lle</sup> Grosvalet, Irenne-Louise.  
 21 Lavissière, Pierre-Yves-Théophile, avec d<sup>lle</sup> Goutière, Albertine-Eugénie.  
 23 Hubert, Pierre-Joseph-Marie, avec d<sup>lle</sup> Nowland, Nicolas-Albert.  
 27 Beauvois, Alexandre-Louis-Gaston, avec d<sup>lle</sup> Fagonde, Marie-Elisabeth.  
 28 Letourneux, Adolphe-Georges, avec d<sup>lle</sup> Dupont, Marie-Augustine.  
 30 Demontreux, Henri-Emile, avec d<sup>lle</sup> Vallée, Louise-Berthe-Emma.

**Novembre. DÉCÈS.**  
 4 Nazabal, Henri-Joseph, âgé de 2 ans, né à St-Pierre.  
 9 Maine, Paul-Philippe, charpentier, âgé de 59 ans, né à Bernières-le-Patry (Calvados).  
 11 Lellem, Yves-Marie-François, marin, âgé de 29 ans, né à St-Pierre. — Cadavre inconnu du sexe masculin.  
 22 Lafitte, Joseph-Paul, âgé de 28 mois, né à St-Pierre.  
 23 Casemayor, Sauveur-Etienne, marin, âgé de 24 ans, né à St-Pierre.  
 25 Fouchard, Lucien-Louis, patron de goélette, âgé de 35 ans, né à St-Pierre. — Michel, Emile-François, âgé de 6 ans, né à St-Pierre.  
 29 Rosse, Estelle-Marie-Clarisse, âgée de 6 mois, née à St-Pierre.

**NOUVELLES MARIAGES**

**BÂTIMENTS DU COMMERCE**

**Novembre. Venant de: ENTREES.**  
 29 (Cardigan). g. a. Carmena, c. Fitzgerald, avec div. march.  
 — (Lisbonne). b.-g. fr. Barnacho, c. Marchandeau, avec sel.

— (Sydney). g. fr. Petite Jeanne, c. Grézel, avec charbon.  
 — (Halifax). g. a. Mistral, c. Arthur, avec div. march.  
 30 (T/N). v. a. Bruce, c. Delaney, avec div. march.  
**Décembre.**  
 1<sup>er</sup> (T/N). g. a. Georges-Martha, c. Mash, avec bois de construction.  
 — — g. a. Marguerite-Marie, c. Moore, avec id.  
 2 (Antilles françaises). 3 m. fr. St-Georges, c. Drillet, avec div. m.  
 3 (Lisbonne). 3 m. fr. Antoinette, c. Lafoucade, avec sel.

**Novembre. Allant à: SORTIES.**  
 30 (T/N). v. a. Bruce, c. Delaney, avec lest.  
 — (Souris). g. a. Abana, c. Lanigan, avec lest.  
 — — 3 m. a. Searchlight, c. Bushey, avec lest.

**Décembre.**  
 1<sup>er</sup> (Boston). v. fr. Pro Patria, c. Henry, avec 136,075 k. m. sèche.  
 — (Sydney). g. fr. St-Joseph, c. Arantzabé, avec lest.  
 — (T/N). g. a. Mac-Lake, c. Wicks, avec lest.  
 2 (Bordeaux). b.-g. fr. Marie-Louise, c. Olivier, avec 15,570 k. morue sèche, 221,595 k. morue verte et 180 caisses homard.  
 — (T/N). g. a. Carrie E., c. Forsey, avec lest.  
 — (T/N). g. a. Georges-Martha, c. Mash, avec lest.

**ANNONCES ET AVIS**

Études de M<sup>e</sup> Guillaume, avocat-agréé, rue Boursaint  
 et de M<sup>e</sup> E. Salomon, notaire, rue de Sèze.

**Vente sur licitation.**

L'an 1901, le mardi 24 décembre à 2 heures du soir.  
 En l'étude du notaire de la colonie, sise à St-Pierre, rue de Sèze.

A la requête de Madame Marie Ange Royer, sans profession, épouse de M. Emmanuel Lenormand, voilier, demeurant à Saint-Pierre.

En présence de:

- 1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Sophie Royer, sans profession;
- 2<sup>o</sup> M. Joseph Royer, marin-pêcheur;
- 3<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Ernestine Royer, épouse Victor Lefèvre;
- 4<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Elisabeth Royer, sans profession;

**Mois de Novembre 1901. — EXPORTATIONS des produits du crû de la colonie. — Prix du fret.**

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

| DÉSIGNATION des PRODUITS EXPORTÉS. | Espèce des unités. | EXPORTATIONS                 |                                  |                                                |                                  |                       |                                  | EXPORTATIONS pendant la même période en 1900 | 1901       |          | Prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. % pour avaries et chapeau |           |           |             |             |             |                           |
|------------------------------------|--------------------|------------------------------|----------------------------------|------------------------------------------------|----------------------------------|-----------------------|----------------------------------|----------------------------------------------|------------|----------|-----------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|-------------|-------------|-------------|---------------------------|
|                                    |                    | Pendant le mois de Novembre. |                                  | Antérieures effectuées pendant l'exercice 1901 |                                  | Total au 30 Novembre. |                                  |                                              | TOTAUX.    | En plus. | En moins.                                                             | Bordeaux. | Graville. | Saint-Malo. | Martinique. | Guadeloupe. | Saint-Martin (Ile de Ré). |
|                                    |                    | Pour France.                 | Pour les colonies et l'étranger. | Pour France.                                   | Pour les colonies et l'étranger. | Pour France.          | Pour les colonies et l'étranger. |                                              |            |          |                                                                       |           |           |             |             |             |                           |
| Moruo sèche...                     | kil                | 142.532                      | 571.027                          | 471.368                                        | 2.986.867                        | 613.900               | 3.557.894                        | 4.171.794                                    | 4.684.762  | »        | 512.968                                                               | »         | »         | »           | »           | »           | »                         |
| Moruo verte...                     | —                  | 1.229.800                    | »                                | 21.448.042                                     | »                                | 22.677.842            | »                                | 22.677.842                                   | 28.252.326 | »        | 5.574.484                                                             | »         | »         | »           | »           | »           | »                         |
| Huile de foie de morue.....        | —                  | 73.622                       | »                                | 420.441                                        | »                                | 494.063               | »                                | 494.063                                      | 337.736    | 156.327  | »                                                                     | »         | »         | »           | »           | »           | »                         |
| Rogues.....                        | —                  | 1.706                        | »                                | 260.982                                        | »                                | 271.688               | »                                | 271.688                                      | 176.583    | 94.805   | »                                                                     | »         | »         | »           | »           | »           | »                         |
| Isues de morue                     | —                  | 17.623                       | »                                | 327.533                                        | »                                | 345.158               | »                                | 345.158                                      | 361.546    | »        | 19.358                                                                | 35        | 35        | 45          | 35          | »           | »                         |
| Hareng.....                        | —                  | 100                          | »                                | 100                                            | »                                | 200                   | »                                | 200                                          | 100        | 100      | »                                                                     | »         | »         | »           | »           | »           | »                         |
| Capelan.....                       | —                  | 13.355                       | »                                | 58.839                                         | »                                | 72.254                | »                                | 72.254                                       | 163.402    | »        | 91.148                                                                | »         | »         | »           | »           | »           | »                         |
| Fletan.....                        | —                  | 200                          | »                                | 13.698                                         | »                                | 13.898                | »                                | 13.898                                       | 7.630      | 6.268    | »                                                                     | »         | »         | »           | »           | »           | »                         |
| Cuir vert.....                     | —                  | »                            | »                                | 885                                            | »                                | 885                   | »                                | 885                                          | 1.197      | »        | 312                                                                   | »         | »         | »           | »           | »           | »                         |

5° M<sup>me</sup> Virginie Dagort, veuve Jean-Baptiste Borotra, sans profession.

Tous demeurant à Saint-Pierre, pris en leur qualité d'héritiers, chacun pour partie, de M<sup>me</sup> Sophie-Caroline Grézel, veuve Royer, leur mère et aïeule décédée.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de la colonie le 11 novembre 1901.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'une propriété ci-après désignée.

DÉSIGNATION:

Un immeuble sis à Saint-Pierre, borné au Nord par la rue Nielly, au Sud par Emile Sire, à l'Est par la rue de l'Espérance et à l'Ouest par les héritiers Juin et Lègasse.

Mise à prix: mille francs, ci. . . . . 1,000 fr.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente est déposé en l'étude du notaire de la colonie où toute personne peut en prendre connaissance.

Saint-Pierre, le 7 décembre 1901.

L'avocat-ogréé poursuivant,

L. GUILLAUME.

CONTRE LA **CONSTIPATION**



et ses Conséquences: Migraine, Manque d'Appétit, Embarras gastrique, Congestions, etc.  
EXIGER les VERITABLES avec l'Étiquette à 4 couleurs et le NOM du DOCTEUR FRANCK  
1<sup>re</sup> 50 la 1/2<sup>me</sup> (50 grains); 2<sup>de</sup> la 1<sup>re</sup> (100 grains).  
C'EST LE REMÈDE LE PLUS ÉCONOMIQUE  
Notée dans chaque Boîte. TOUTES PHARMACIES

36 — 26

**OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES**

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 28 novembre au 5 décembre 1901.

par M. P. Toché, Médecin-major de 2<sup>me</sup> classe de l'Armée coloniale.

| DATES. | PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE<br>donnée de 2 heures en 2 heures.<br>Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres. |           |           |           |            |            |            |            |            |            |            | TEMPÉRATURE<br>extérieure<br>au Nord et à l'ombre,<br>(Thermomètre sec). |            |            |            |            | TEMPÉRATURES<br>extrêmes<br>des 24 heures |          |       |
|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|--------------------------------------------------------------------------|------------|------------|------------|------------|-------------------------------------------|----------|-------|
|        | 2 heures.                                                                                                                                                  | 4 heures. | 6 heures. | 8 heures. | 10 heures. | 12 heures. | 14 heures. | 16 heures. | 18 heures. | 20 heures. | 22 heures. | 6 heures.                                                                | 10 heures. | 14 heures. | 16 heures. | 22 heures. | Maximum.                                  | Minimum. |       |
|        | 28                                                                                                                                                         | 748,8     | 749,0     | 749,2     | 750,1      | 750,6      | 750,4      | 750,2      | 751,1      | 751,6      | 752,2      | 752,8                                                                    | 753,0      | 3,5        | 3,8        | 4,4        | 3,8                                       | 4,7      | 4,5   |
| 29     | 753,6                                                                                                                                                      | 753,8     | 754,0     | 754,4     | 754,9      | 753,8      | 752,2      | 752,6      | 752,8      | 752,4      | 752,0      | 751,9                                                                    | 2,1        | 3,0        | 4,0        | 3,3        | 2,6                                       | 4,8      | 1,5   |
| 30     | 751,9                                                                                                                                                      | 751,9     | 752,0     | 752,4     | 752,9      | 752,7      | 752,4      | 752,5      | 752,5      | 752,9      | 753,0      | 752,2                                                                    | 1,7        | 3,3        | 4,0        | 4,0        | 2,6                                       | 4,0      | 0,3   |
| 1      | 752,0                                                                                                                                                      | 751,8     | 751,1     | 751,0     | 751,4      | 751,9      | 752,0      | 753,5      | 754,5      | 755,1      | 756,0      | 756,4                                                                    | 1,5        | 2,3        | 2,6        | 2,3        | 1,4                                       | 2,4      | + 0,1 |
| 2      | 756,6                                                                                                                                                      | 757,0     | 757,4     | 758,1     | 759,0      | 758,8      | 758,0      | 757,5      | 756,7      | 755,2      | 752,4      | 754,0                                                                    | 2,4        | 3,4        | 5,2        | 5,8        | 7,1                                       | 7,0      | + 0,2 |
| 3      | 754,1                                                                                                                                                      | 754,0     | 754,0     | 754,4     | 756,2      | 757,3      | 759,2      | 761,8      | 762,7      | 764,0      | 763,0      | 763,7                                                                    | 7,0        | 6,9        | 5,4        | 3,0        | 2,3                                       | 6,8      | 1,2   |
| 4      | 763,2                                                                                                                                                      | 762,0     | 760,0     | 758,6     | 755,2      | 751,0      | 747,9      | 744,8      | 742,9      | 743,0      | 743,9      | 744,1                                                                    | 2,9        | 4,0        | 7,9        | 3,8        | 2,5                                       | 2,7      | + 0,9 |

| PHÉNOMÈNES<br>DIVERS.           | HUMIDITÉ RELATIVE    |       |              |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |
|---------------------------------|----------------------|-------|--------------|----------------------|-------|--------------|----------------------|-------|--------------|----------------------|-------|--------------|----------------------|-------|--------------|
|                                 | 6 heures.            |       |              | 10 heures.           |       |              | 13 heures.           |       |              | 16 heures.           |       |              | 22 heures.           |       |              |
|                                 | Thermomètre mouillé. | Diff. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Diff. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Diff. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Diff. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Diff. | État hygrom. |
| 28 Un peu de neige. Beau temps. | 2,4                  | 1,1   | 82           | 2,7                  | 1,1   | 83           | 2,5                  | 1,9   | 71           | 4,9                  | 1,9   | 71           | 3,9                  | 1,5   | 73           |
| 29 Beau temps.                  | 1,6                  | 1,1   | 82           | 2,7                  | 1,2   | 82           | 2,9                  | 2,0   | 71           | 2,3                  | 1,0   | 84           | 1,9                  | 0,2   | 89           |
| 30 Temps sombre. Neige.         | 1,0                  | 0,7   | 89           | 2,3                  | 1,0   | 84           | 2,8                  | 1,2   | 82           | 2,8                  | 1,2   | 82           | 1,1                  | 1,3   | 76           |
| 1 Très beau temps.              | 0,0                  | 1,5   | 75           | 0,9                  | 1,4   | 77           | 0,9                  | 1,7   | 73           | 0,4                  | 1,9   | 69           | 0,2                  | 1,6   | 74           |
| 2 Brume. Neige.                 | 1,1                  | 1,3   | 79           | 2,6                  | 0,8   | 87           | 4,0                  | 1,2   | 82           | 4,6                  | 1,2   | 83           | 6,4                  | 0,7   | 90           |
| 3 Beau temps.                   | 6,4                  | 0,6   | 92           | 5,1                  | 1,8   | 76           | 3,3                  | 2,1   | 79           | 1,3                  | 1,7   | 73           | 1,0                  | 1,3   | 79           |
| 4 Brume. Pluie torrentielle.    | 2,2                  | 0,7   | 89           | 3,8                  | 0,2   | 97           | 7,3                  | 0,6   | 92           | 7,3                  | 1,0   | 87           | 6,4                  | 1,1   | 86           |

| DATES. | DIRECTION ET FORCE DU VENT. |        |            |        |            |        |            |        |            |        | FORME DES NEAGES. |            |            |            |            | PLUIE<br>en millimètres et 10 <sup>mes</sup><br>de millimètres. |            |            | TOTAL de la PLUIE<br>des 24 heures. |
|--------|-----------------------------|--------|------------|--------|------------|--------|------------|--------|------------|--------|-------------------|------------|------------|------------|------------|-----------------------------------------------------------------|------------|------------|-------------------------------------|
|        | 6 heures.                   |        | 10 heures. |        | 13 heures. |        | 16 heures. |        | 22 heures. |        |                   |            |            |            |            | 6 heures.                                                       | 12 heures. | 18 heures. |                                     |
|        | Direction.                  | Force. | Direction. | Force. | Direction. | Force. | Direction. | Force. | Direction. | Force. | 6 heures.         | 10 heures. | 13 heures. | 16 heures. | 22 heures. | 6 heures.                                                       | 12 heures. | 18 heures. |                                     |
| 28     | S-O.                        | 3      | S-O.       | 3      | S-O.       | 3      | S-O.       | 3      | S-O.       | 3      | Ni.               | Neige.     | Ni.        | Cu.        | Cu.        | 4,5                                                             | »          | »          | 4,5                                 |
| 29     | N-O.                        | 2      | S-O.       | 2      | S-O.       | 1      | N-O.       | 1      | N-O.       | 1      | Cu-St.            | Cu-St.     | Cu.        | Neige.     | Cu.        | »                                                               | »          | »          | »                                   |
| 30     | N-O.                        | 1      | S-O.       | 1      | S-O.       | 1      | S-O.       | 1      | S-O.       | 1      | Cu-St.            | Cu-St.     | Cu-St.     | Ni.        | Ni.        | »                                                               | »          | »          | »                                   |
| 1      | N-O.                        | 1      | N-O.       | 3      | N-O.       | 2      | N-O.       | 3      | N-O.       | 3      | Ni.               | Ni.        | Cu.        | Cu.        | Ni.        | »                                                               | »          | »          | »                                   |
| 2      | O.                          | 1      | O.         | 1      | O.         | 1      | S-O.       | 2      | S-O.       | 2      | Neige.            | Neige.     | Ni.        | Ni.        | Ni.        | »                                                               | »          | »          | »                                   |
| 3      | S-O.                        | 2      | O.         | 3      | N-O.       | 3      | N-O.       | 3      | N-O.       | 3      | Ni.               | Ni.        | Cu-St.     | Ni.        | Ni.        | »                                                               | »          | »          | »                                   |
| 4      | S-E.                        | 4      | S-E.       | 4      | S.         | 2      | S.         | 3      | S.         | 4      | Ni.               | Ni.        | Cu-St.     | Ni.        | Ni.        | 18,8                                                            | 71,6       | 46,9       | 137,3                               |

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.



# JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

## SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

| PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance). |                              | Les annonces doivent être remises, au plus tard, le <b>MERCREDI</b> soir à deux heures.             | PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).                                               |                        |
|------------------------------------------|------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| Pour la Colonie                          | Pour la France et l'Étranger |                                                                                                     | Une à six lignes                                                                    | Chaque ligne au-dessus |
| Un an..... 12 fr. 00                     | Un an..... 15 fr. 00         | POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES<br>s'adresser au<br>Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement. | ..... 8 fr. 00                                                                      | ..... 0 40             |
| Six mois..... 7 00                       | Six mois..... 8 00           |                                                                                                     | Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus. |                        |
| Trois mois.... 4 00                      | Trois mois..... 4 50         |                                                                                                     |                                                                                     |                        |
| Un numéro: 25 centimes.                  |                              |                                                                                                     |                                                                                     |                        |

### SOMMAIRE:

**PARTIE OFFICIELLE.** - Avis. - *Gouvernement*: Réceptions. - *Intérieur*: Décision nommant une commission chargée de déterminer les emplacements de lampes électriques. - Enquête de commodo et incommodo. - *Domaine colonial*. - Avis. - *Marine*: Avis. - *Justice*: Nomination.

**PARTIE NON OFFICIELLE.** - Informations et faits divers. - Nouvelles maritimes. - Annonces et avis. - Observations météorologiques.

## PARTIE OFFICIELLE

### Adjudication du service postal.

#### AVIS.

Le public est informé que l'adjudication à laquelle il devait être procédé aujourd'hui 14 courant pour le service postal entre St-Pierre, Sydney et Halifax, est renvoyée au samedi 11 janvier 1902.

## GOVERNEMENT

### DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Le Gouverneur recevra le public dans son Cabinet les lundi et mercredi, et MM. les Chefs d'administration et de service le mardi de chaque semaine de 9 heures à 11 heures 1/2 du matin.

## SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 212. — DÉCISION nommant une Commission chargée de déterminer les emplacements de lampes électriques.

Saint-Pierre, le 27 novembre 1901.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 22 novembre 1901 relative à l'éclairage des routes du littoral et du Cap à l'Aigle;

DÉCIDE:

Article 1<sup>er</sup>. — Une Commission composée de:

MM. Leban, Jacques, { Membres du Conseil d'Adminis-  
Légasse, Jacques, { tration;  
le Chef du Service des Travaux,

assistée du Directeur et de l'Opérateur de la Compagnie de lumière électrique, est chargée de déterminer les points où devront être placées les dix lampes à arc à installer sur les routes du littoral et du Cap à l'Aigle.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,  
P. CERTONGNY.

## DOMAINE COLONIAL.

**Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.**

Pour établissement agricole:

Par le sieur Salmon, Désiré, un terrain situé à St-Pierre, mesurant 4,998 mètres carrés: borné au Nord par un passage réservé et la propriété Le Buf, au Sud par un passage réservé et la concession Renou, à l'Est par la route de la Pointe-Blanche et à l'Ouest par le domaine. 5 — 4

Saint-Pierre, le 23 novembre 1901.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

**SERVICE POSTAL.****Avis d'adjudication.**

Le samedi 11 janvier 1902, à trois heures du soir, le Chef du Service de l'Intérieur, assisté de qui de droit, procédera dans son cabinet, à l'adjudication sur soumissions cachetées, de l'entreprise du Service postal entre les îles Saint-Pierre et Miquelon et les ports de Sydney (Ile du Cap-Breton) et Halifax (Nouvelle-Ecosse), du 1<sup>er</sup> septembre 1902 au 31 août 1912.

Le cahier des charges est déposé dans les localités ci-après où le public peut en prendre connaissance, savoir :

à Saint-Pierre, au Service de l'Intérieur;  
à Paris, au Ministère des Colonies;  
au Havre, à Nantes, à Bordeaux et à Marseille, dans les bureaux du Chef du service colonial;  
à New-York, à Montréal, à St-Jean de Terre-Neuve, à Boston, à Halifax, à Saint-Jean (New-Brunswick), et à Sydney, au Consulat de France. 5 — 1

Saint-Pierre, le 14 décembre 1901.

**Service des Postes****AVIS.**

L'Administration informe le public que pendant la période d'hiver 1901-1902, le vapeur postal *Progrès*, n'effectuera ses voyages qu'à **Langlade** seulement les **Samedis** 21 décembre 1901, 4 et 18 janvier, 1<sup>er</sup> et 15 février, 1<sup>er</sup>, 15 et 29 mars 1902.

Les voyages pour **Miquelon** se feront comme précédemment le lendemain de l'arrivée de la malle d'Europe.

---

**ADMINISTRATION**  
**DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.**


---

**Avis.**

Il sera procédé par les soins de l'administration de la Marine, le lundi 16 décembre 1901, à une heure de l'après-midi, au magasin général et à l'hôpital militaire, à la vente aux enchères publiques de :

*Caisnes en zinc et en bois, futailles vides, objets d'ameublement, etc...*

Il ne sera pas admis d'enchères au dessous de cinquante centimes.

La livraison des lots sera faite sur la présentation du récépissé du Trésorier-Payeur constatant le versement à sa caisse du prix d'adjudication.

Ce versement devra avoir lieu dans les 24 heures en numéraire français.

Les lots adjugés et payés devront être enlevés dans le même délai.

Aucune réclamation ne sera admise après l'adjudication, le public ayant la faculté d'examiner les lots avant la vente.

**ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.**

Par arrêté de M. le Gouverneur en date du 10 décembre 1901, pris sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, M. Chevalier, Chef du Service des travaux, a été appelé à siéger au Conseil d'appel pour le jugement de l'affaire Eon contre Bourgeois, en remplacement de M. Lippmann qui s'est récusé.

**PARTIE NON OFFICIELLE****Informations et faits divers**

Madame Emile JULLIEN recevra à l'hôtel du Gouvernement tous les mercredis de 3 heures à 6 heures du soir.

**Objet trouvé.**— Un foulard en soie noire laissé au trésor.

Le vapeur anglais *Glencoe*, venant de Saint-Jean, via Plaisance et Burin, est arrivé à Saint Pierre le 12 décembre 1901. Il est reparti le même jour à destination de Port-aux-Basques, via divers ports.

*Passagers arrivés :*

MM. G. Frecker; A. Farvacque; E. Cunford.

*Passagers partis :*

M. Lemomier; M<sup>me</sup> Audoux.

Le vapeur anglais *Mary*, remplaçant, pour un voyage, le *Pro Patria*, est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 13 décembre 1901, à 10 heures 1/2 du matin.

*Passager arrivé :*

M. Ruellan, Eugène.

**DEPART POUR L'EUROPE & LES ÉTATS-UNIS.***(Voie de North-Sydney et Halifax).***le 15 décembre 1901.****Le bureau de poste restera ouvert le Dimanche:**

pour les lettres recommandées jusqu'à... 7 heures 30 du mat.  
 pour les lettres à affranchir jusqu'à... 8 heures 00 du mat.  
 les colis postaux seront reçus jusqu'à... 7 heures 30 du mat.

**Levée des boîtes le Dimanche:**

rue Jacques-Cartier à... 8 heures 30 du mat.  
 rues Sadi-Carnot et Lamentin, à... 8 heures 30 du mat.  
 au bureau de poste, à... 8 heures 30 du mat.

Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'Île-aux-Chiens, le Dimanche, à 7 heures du matin.

**DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.**

*En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.*

7 décembre 1901.

Le Président de la République et M<sup>me</sup> Loubet assisteront ce soir au banquet de l'association des écoles supérieures du commerce au Grand Hôtel.

La loi ayant pour objet l'émission de rentes de 3 p. % perpétuel pour la régularisation des dépenses de l'expédition de Chine est promulguée.

9 décembre 1901.

Le Président de la République inaugurera demain le salon du cycle et de l'automobilisme au grand palais.

A la Chambre l'interprétation Viviani est renvoyé à vendredi. M. Lasies demande à interpeller sur le retard apporté dans la publication du rapport confidentiel du général Voyron. Suite de la discussion du budget. Le Ministre des Finances répond aux critiques faites sur la situation financière, il s'applique à établir que la présente législature laisse à l'heure où elle va se terminer un actif et non un passif.

M. Paul Desprez, ministre plénipotentiaire de 2<sup>e</sup> classe, est nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Port au Prince en remplacement de M. Wiener.

A La Haye un communiqué officiel dément l'existence d'aucun dissentiment dans le ménage royal. On annonce d'autre part que le prince consort entreprendra prochainement un voyage dans les colonies néerlandaises.

10 décembre 1901.

A la Chambre, le Ministre des Finances après avoir réfuté les accusations intéressées de tous les adversaires ligés contre le cabinet, a dans la seconde partie de son discours procédé par voie de comparaison. Il a mis en présence du budget actuel solidement équilibré, loyalement établi, les résultats financiers réalisés par les divers gouvernements qui se sont succédés en France, apportant chacun sa part de déficit, la Restauration

1,500 millions, Louis-Philippe 800, le second empire 8 milliards et demi, sans compter les 11 milliards et demi de la guerre de 1870. C'est avec confiance a-t-il dit qu'il livre l'œuvre accomplie à l'appréciation du pays qui va juger, et de ses représentants.

Par 265 voix contre 204 la Chambre a voté l'affichage du discours.

Ce matin le projet de loi sur la marine marchande a été définitivement adopté. La Chambre a nommé une commission de 22 membres pour examiner les moyens de remédier à la crise viticole.

Aujourd'hui le Sénat discute la prise en considération de la proposition de M. Beraud tendant à l'abrogation de la loi Fallaux sur l'enseignement congréganiste. La prise en considération a été prononcée.

11 décembre 1901.

Hier à la Chambre, M. Marcel Sembat a préconisé le monopole de l'État pour la fabrication et le raffinage des sucres, sans succès. La discussion générale du budget a été close. Jeudi, discussion des articles.

M. Henri Ricard, député de la Côte d'Or a été nommé Président de la commission chargée d'examiner les moyens de remédier à la crise viticole.

12 décembre 1901.

Le roi des Belges est arrivé hier à Paris.

Au Sénat le Ministre du Commerce a déposé le projet de loi sur la marine marchande voté par la Chambre. On aborde ensuite la discussion du projet tendant à modifier le régime de l'admission temporaire du froment. M. Charles Prevet a la parole.

A la Chambre commence la discussion du budget des Cultes. M. Millevoye et l'abbé Lemire parlent contre la suppression.

A Berne M. Zempeln a été élu Président de la Confédération suisse pour 1902, M. Deucher Vice-Président.

**NOUVELLES MARITIMES.****BÂTIMENTS DU COMMERCE.**

Décembre. **Venant de: ENTRÉES.**  
 6 (T/N). vap. a. Glencoe, c. Drake, avec passag. et div. march.  
 7 (Sydney). g. a. R. W. Smith, c. Tobin, avec charbon.  
 — — g. a. Gallant, c. Buffet, avec charbon.  
 — (Iles Turques). h.-g. fr. Claire, c. Hello, avec sel.  
 — (Sydney). g. a. Winnie Spencer, c. Bennet, avec charbon.  
 9 (Bordeaux). g. fr. Assomption, c. Adélus, avec sel et div. mar.  
 11 (T/N). g. a. Bonanza, c. Lahey, avec div. march.  
 12 — vap. a. Glencoe, c. Drake, avec div. march.  
 — (Sydney). g. a. Exotic, c. Rodger, avec charbon.  
 — — g. a. Carrie E., c. Tibbo, avec charbon.  
 — — g. fr. St-Joseph, c. Arantzabé, avec charbon.  
 13 — vap. a. Mary, c. Mathews, avec div. march.

Décembre. **Allant à: SORTIES.**  
 6 (T/N) vap. a. Glencoe, c. Drake, avec lettres.  
 7 (St-Malo). g. fr. Jules-Jean-Baptiste, c. Geffroy, avec morue et issues de morue.  
 12 (T/N). vap. a. Glencoe, c. Drake, avec passagers et lettres.

ANNONCES ET AVIS

LA TOILETTE DES ENFANTS

RECUEIL DE MODES ENFANTINES

14, — rue Drouot, 14, — Paris

PARIS ET DÉPARTEMENTS, UN AN : 6 fr. | UNION POSTALE : 7 fr.

Paraissant le 1<sup>er</sup> de chaque mois.

Cette charmante publication, dédiée aux mères de famille qui s'occupent elles-mêmes de la toilette de leurs enfants, offre, chaque mois, à ses nombreuses lectrices :

Une Causerie sur les modes enfantines, illustrée de croquis explicatifs;

De nombreux Modèles de Robes, Chapeaux, Manteaux et Lingerie, pour petites filles et garçons de tous les âges;

Un et souvent deux Patrons découpés. — Une Gravure de Modes co-

loriée. — Un Courrier communiquant d'utiles renseignements. — Un Conseil pratique. — Les devinettes et leurs solutions.

Enfin, une *Blanche* trimestrielle, contenant des patrons pour les tout petits, et de charmants modèles de travaux de fantaisie, des broderies et de chiffres divers, complète l'ensemble de ce journal, indispensable conseiller de toutes les mamans économes et prévoyantes.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur  
ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPÉCIMEN

CONTRE LA CONSTIPATION



et ses Conséquences :  
Migraine, Manque d'Appétit,  
Embarras gastrique, Congestions, etc.  
EXIGER les VÉRITABLES  
avec l'Étiquette et joints en 4 couleurs  
et le NOM du DOCTEUR FRANCK  
1<sup>re</sup> 50 la 1/2 1<sup>re</sup> (50 grains); 3<sup>re</sup> la 1<sup>re</sup> (100 grains).  
C'EST LE REMÈDE LE PLUS ÉCONOMIQUE  
Notée dans chaque Bolle. TOUTES PHARMACIES

36 — 27

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 5 au 12 décembre 1901.

par M. P. Toché, Médecin-major de 2<sup>me</sup> classe de l'Armée coloniale.

| DATES. | PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE<br>donnée de 2 heures en 2 heures.<br>Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres<br>et dixièmes de millimètres. |           |           |           |            |            |            |            |            |            |            | TEMPÉRATURE<br>extérieure<br>au Nord et à l'ombre,<br>(Thermomètre sec). |           |            |            |            | TEMPÉRATURES<br>extrêmes<br>des 24 heures |          |          |
|--------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|--------------------------------------------------------------------------|-----------|------------|------------|------------|-------------------------------------------|----------|----------|
|        | 3 heures.                                                                                                                                                     | 4 heures. | 6 heures. | 8 heures. | 10 heures. | 12 heures. | 14 heures. | 16 heures. | 18 heures. | 20 heures. | 22 heures. | 24 heures.                                                               | 6 heures. | 10 heures. | 13 heures. | 16 heures. | 22 heures.                                | Maximum. | Minimum. |
|        | 5                                                                                                                                                             | 746,2     | 748,0     | 749,7     | 752,2      | 753,8      | 755,0      | 756,2      | 757,5      | 758,4      | 759,6      | 760,3                                                                    | 761,0     | 0,2        | 0,7        | 0,9        | 1,4                                       | 1,3      | 1,6      |
| 6      | 761,1                                                                                                                                                         | 762,0     | 762,6     | 763,2     | 764,0      | 763,9      | 764,0      | 764,8      | 764,9      | 765,7      | 766,3      | 767,0                                                                    | 0,0       | 2,5        | 2,5        | 2,6        | 2,1                                       | 2,4      | -0,9     |
| 7      | 768,0                                                                                                                                                         | 768,2     | 768,8     | 770,1     | 771,2      | 771,8      | 771,0      | 770,8      | 764,6      | 764,4      | 764,3      | 764,1                                                                    | -0,6      | -0,1       | 0,2        | 0,3        | 1,8                                       | 0,5      | -2,6     |
| 8      | 764,3                                                                                                                                                         | 764,1     | 764,0     | 763,9     | 763,6      | 761,8      | 761,4      | 761,2      | 761,0      | 761,0      | 761,0      | 761,0                                                                    | -1,5      | -0,2       | 0,5        | 0,4        | 0,5                                       | 0,1      | -3,8     |
| 9      | 761,9                                                                                                                                                         | 761,5     | 761,6     | 762,0     | 762,8      | 762,2      | 761,9      | 762,0      | 762,0      | 762,1      | 761,9      | 761,8                                                                    | 1,7       | 2,5        | 3,7        | 4,3        | 4,2                                       | 4,4      | -2,3     |
| 10     | 761,2                                                                                                                                                         | 761,5     | 761,8     | 762,5     | 763,7      | 763,0      | 762,8      | 764,0      | 764,0      | 764,1      | 763,9      | 763,4                                                                    | 4,3       | 6,1        | 7,2        | 6,7        | 5,8                                       | 6,6      | +1,1     |
| 11     | 762,2                                                                                                                                                         | 761,1     | 760,2     | 760,0     | 760,0      | 759,7      | 759,0      | 759,2      | 759,8      | 760,2      | 761,0      | 761,2                                                                    | 6,8       | 7,0        | 7,0        | 5,3        | 2,9                                       | 7,1      | +4,0     |

| PHÉNOMÈNES<br>DIVERS.         | HUMIDITÉ RELATIVE    |      |              |                      |      |              |                      |      |              |                      |      |              |                      |      |              |     |     |     |     |    |
|-------------------------------|----------------------|------|--------------|----------------------|------|--------------|----------------------|------|--------------|----------------------|------|--------------|----------------------|------|--------------|-----|-----|-----|-----|----|
|                               | 6 heures.            |      |              | 10 heures.           |      |              | 13 heures.           |      |              | 16 heures.           |      |              | 22 heures.           |      |              |     |     |     |     |    |
|                               | Thermomètre mouillé. | Dif. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Dif. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Dif. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Dif. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Dif. | État hygrom. |     |     |     |     |    |
| 5 Beau temps. Neige soir.     | —                    | 1,2  | 1,4          | 77                   | —    | 0,2          | 0,9                  | 85   | —            | 0,2                  | 1,1  | 81           | —                    | 0,1  | 1,8          | 70  | 0,9 | 0,4 | 93  |    |
| 6 Beau temps.                 | —                    | 0,9  | 0,9          | 85                   | —    | 0,8          | 1,7                  | 72   | —            | 1,3                  | 1,2  | 81           | —                    | 1,1  | 1,5          | 76  | 0,6 | 1,5 | 75  |    |
| 7 Neige matin. Froid brusque. | —                    | 1,9  | 2,5          | 57                   | —    | 1,4          | 1,5                  | 75   | —            | 0,2                  | 0,4  | 93           | —                    | 0,1  | 0,4          | 93  | —   | 3,2 | 1,4 | 75 |
| 8 Gelée nuit. Neige soir.     | —                    | —    | —            | —                    | —    | 0,2          | 0,0                  | 100  | —            | 0,3                  | 0,2  | 97           | —                    | —    | —            | —   | —   | —   | —   | —  |
| 9 Froid intense. Neige.       | 0,5                  | 1,2  | 81           | 1,5                  | 1,0  | 84           | 2,7                  | 1,0  | 85           | 3,1                  | 1,2  | 82           | 3,7                  | 0,7  | 89           | 5,3 | 0,3 | 93  | —   |    |
| 10 Beau temps.                | 3,8                  | 0,5  | 92           | 5,3                  | 0,8  | 89           | 6,2                  | 1,0  | 85           | 6,0                  | 0,7  | 90           | 5,3                  | 0,3  | 93           | —   | —   | —   | —   |    |
| 11 Pluie nuit. Neige. Gel.    | 6,1                  | 0,7  | 90           | 6,4                  | 0,6  | 92           | 5,9                  | 1,1  | 85           | 4,1                  | 1,2  | 82           | 2,1                  | 0,8  | 87           | —   | —   | —   | —   |    |

| DATES. | DIRECTION ET FORCE DU VENT. |        |            |        |            |        |            |        |            |        | FORME DES NUAGES. |            |            |            |            | PLUIE<br>en millimètres et 10 <sup>mes</sup><br>de millimètres. |            |            | TOTAL de la PLUIE<br>des 24 heures. |
|--------|-----------------------------|--------|------------|--------|------------|--------|------------|--------|------------|--------|-------------------|------------|------------|------------|------------|-----------------------------------------------------------------|------------|------------|-------------------------------------|
|        | 6 heures.                   |        | 10 heures. |        | 13 heures. |        | 16 heures. |        | 22 heures. |        | 6 heures.         | 10 heures. | 13 heures. | 16 heures. | 22 heures. | 6 heures.                                                       | 13 heures. | 16 heures. |                                     |
|        | Direction.                  | Force. | Direction. | Force. | Direction. | Force. | Direction. | Force. | Direction. | Force. | 6 heures.         | 10 heures. | 13 heures. | 16 heures. | 22 heures. | 6 heures.                                                       | 13 heures. | 16 heures. |                                     |
| 5      | S-O.                        | 5      | N-O.       | 4      | N-O.       | 4      | N-O.       | 4      | N-O.       | 3      | Ni.               | Ni.        | Ni.        | Ni.        | Ni.        | —                                                               | —          | —          | —                                   |
| 6      | N-O.                        | 2      | N-O.       | 2      | N-O.       | 1      | N-O.       | 2      | N-O.       | 2      | Cu.               | Cu-St.     | Cu-St.     | Cu-St.     | Cu.        | —                                                               | —          | —          | —                                   |
| 7      | N-E.                        | 3      | N-E.       | 3      | N-E.       | 3      | N-E.       | 3      | N-E.       | 4      | Ni.               | Ni.        | Ni.        | Ni.        | Ni.        | —                                                               | —          | —          | —                                   |
| 8      | N-E.                        | 5      | N-E.       | 5      | N-E.       | 5      | N-E.       | 5      | N-E.       | 5      | Cu.               | Ni.        | Ni.        | Ni.        | Ni.        | —                                                               | —          | —          | —                                   |
| 9      | N-E.                        | 4      | N-E.       | 4      | N-E.       | 4      | N-E.       | 3      | N-E.       | 1      | Cu.               | Cu.        | Ni.        | Ni.        | Ni.        | —                                                               | —          | —          | —                                   |
| 10     | S-O.                        | 1      | S-O.       | 1      | S-O.       | 1      | S-O.       | 1      | S-O.       | 1      | Ni.               | Ni.        | Cu.        | Ni.        | Ni.        | —                                                               | —          | —          | —                                   |
| 11     | S-O.                        | 2      | S-O.       | 2      | S-O.       | 2      | N-O.       | 3      | N-O.       | 3      | Ni.               | Cu.        | Cu.        | Cu.        | Cu.        | 47,2                                                            | 2,5        | —          | 49,7                                |

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTE ÉGALITÉ FRATERNITÉ

# JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

## SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

|                                                                                                                 |                                                                                                    |                                                                                                     |                                                                                                                                                           |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <b>PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).</b>                                                                 |                                                                                                    | Les annonces doivent être remises, au plus tard, le <b>MERCREDI</b> soir à deux heures.             | <b>PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).</b>                                                                                                              |  |
| Pour la Colonie<br>Un an..... 12 fr. 00<br>Six mois..... 7 00<br>Trois mois.... 4 00<br>Un numéro: 25 centimes. | Pour la France et l'Étranger<br>Un an..... 15 fr. 00<br>Six mois..... 8 00<br>Trois mois..... 4 50 |                                                                                                     | Une à six lignes..... 8 fr. 00<br>Chaque ligne au-dessus..... 0 40<br>Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus. |  |
|                                                                                                                 |                                                                                                    | POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES<br>s'adresser au<br>Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement. |                                                                                                                                                           |  |

### SOMMAIRE:

**PARTIE OFFICIELLE.** — *Gouvernement*: Arrêt du Conseil du contentieux autorisant la commune de St-Pierre à ester en justice. — Décision nommant provisoirement M. Paturel, André, membre suppléant du Conseil privé. — *Intérieur*: Arrêté portant établissement d'une taxe sur les chiens dans la commune de Miquelon. — *Domaine colonial*. — *Avis*. — *Mairie*: Avis. — *Marine*: Dépêche ministérielle concernant le contrat d'engagement d'un marin du commerce.

**PARTIE NON OFFICIELLE.** — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

## PARTIE OFFICIELLE

### GOVERNEMENT DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

#### Conseil du Contentieux administratif des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Dans sa séance du 19 décembre courant, le Conseil privé constitué en Conseil du Contentieux Administratif, a autorisé la commune de Saint-Pierre à ester en justice pour défendre à l'action intentée contre elle par M. Bréhier.

N° 216. — DÉCISION nommant provisoirement M. Paturel (André), membre suppléant du Conseil privé.  
Saint-Pierre, le 19 décembre 1901.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon;  
Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;  
Vu le décret du 2 avril 1885 constitutif du Conseil privé dans la colonie;  
Vu la lettre du 18 décembre par laquelle M. Leban, conseiller privé titulaire, fait connaître qu'il est momentanément empêché, pour cause de maladie, de remplir son mandat;  
Vu l'absence de la colonie de M. Grézet, conseiller privé suppléant;  
Considérant qu'il est urgent d'assurer la composition du Conseil privé pour ne pas retarder l'expédition des affaires courantes qui sont du ressort de cette assemblée;

### DÉCIDE:

M. Paturel (André), est nommé provisoirement membre du Conseil privé.  
Il cessera de droit d'exercer les dites fonctions aussitôt que M. Leban sera rétabli.  
La présente décision sera insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie et soumise à l'approbation du Département.

JULLIEN.

## SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 217. — ARRETÉ portant établissement d'une taxe sur les chiens dans la Commune de Miquelon.

Saint-Pierre, le 20 décembre 1901.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,  
Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles St-Pierre et Miquelon;  
Vu l'article 42 de l'arrêté du 21 février 1851 sur la police municipale aux Iles Saint-Pierre et Miquelon;  
Vu l'arrêté du 8 décembre 1873 portant établissement d'une taxe sur les chiens dans la Commune de St-Pierre, le dit arrêté modifié par ceux des 4 décembre 1875, 30 juillet 1890 et 3 janvier 1895;

Vu la délibération du Conseil municipal de Miquelon en date du 24 novembre 1901, demandant l'établissement d'une taxe sur les chiens dans cette commune;

Le Conseil privé entendu,

### ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Une taxe est établie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1902 au profit de la Commune de Miquelon sur tous les chiens existant dans cette commune,

### SAVOIR:

5 francs par tête de chien de chasse ou de luxe;  
2 francs par tête de chien d'attelage.

Art. 2. — Toutes les dispositions réglementaires prévues par les actes sus-visés concernant la police, l'établissement et le recouvrement de la taxe sur les chiens dans la Commune de Saint-Pierre sont applicables à la Commune de Miquelon.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué

et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:  
Le Chef du service de l'Intérieur,  
P. CERTONCINY.

#### DOMAINE COLONIAL.

#### Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour établissement agricole:

Par le sieur Salmon, Désiré, un terrain situé à St-Pierre, mesurant 4,998 mètres carrés; borné au Nord par un passage réservé et la propriété Le Buf, au Sud par un passage réservé et la concession Renou, à l'Est par la route de la Pointe-Blanche et à l'Ouest par le domaine. 5 — 5

Saint-Pierre, le 23 novembre 1901.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

#### SERVICE POSTAL.

#### Avis d'adjudication.

Le samedi 11 janvier 1902, à trois heures du soir, le Chef du Service de l'Intérieur, assisté de qui de droit, procédera dans son cabinet, à l'adjudication sur soumissions cachetées, de l'entreprise du Service postal entre les îles Saint-Pierre et Miquelon et les ports de Sydney (Ile du Cap-Breton) et Halifax (Nouvelle-Ecosse), du 1<sup>er</sup> septembre 1902 au 31 août 1912.

Le cahier des charges est déposé dans les localités ci-après où le public peut en prendre connaissance, savoir:

à Saint-Pierre, au Service de l'Intérieur;  
à Paris, au Ministère des Colonies;  
au Havre, à Nantes, à Bordeaux et à Marseille, dans les bureaux du Chef du service colonial;  
à New-York, à Montréal, à St-Jean de Terre-Neuve, à Boston, à Halifax, à Saint-Jean (New-Brunswick), et à Sydney, au Consulat de France. 5 — 2

Saint-Pierre, le 14 décembre 1901.

#### Service des Postes

#### AVIS.

L'Administration informe le public que pendant la période d'hiver 1901-1902, le vapeur postal *Progrès*, n'effectuera ses voyages qu'à **Langlade** seulement les **Samedis** 21 décembre 1901, 4 et 18 janvier, 1<sup>er</sup> et 15 février, 1<sup>er</sup>, 15 et 29 mars 1902.

Les voyages pour **Miquelon** se feront comme précédemment le lendemain de l'arrivée de la malle d'Europe.

#### Mairie de Saint-Pierre.

#### AVIS.

Le Maire de la ville de Saint-Pierre a l'honneur de porter à la connaissance du public, que le carré n° 7 du cimetière actuel est déclassé et qu'il va être de nouveau affecté aux fosses communes. (carré des enfants)

Les personnes qui auraient des demandes ou réclamations à formuler, sont priées de s'adresser au Secrétariat de la Mairie avant le 5 janvier 1902.

Saint-Pierre, le 20 décembre 1901.

Le Maire.

MARIE LEFÈVRE.

#### ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

#### DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Marine Marchande. Contentieux. Navigation commerciale). —  
LE MINISTRE DE LA MARINE à Monsieur le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Paris, le 31 octobre 1901.

Le contrat d'engagement d'un marin du commerce est rompu lorsque l'homme est séparé de son navire par un cas de force majeure.

Monsieur le Gouverneur,

Vous m'avez fait connaître, le 10 août dernier, qu'un marin du navire pêcheur *Commandant Marchand*, perdu en mer sur son doris, puis recueilli par un bâtiment Norvégien, et rapatrié à St-Pierre, s'était refusé à prendre passage sur un courrier pour aller rejoindre son ancien navire sur les lieux de pêche.

Bien que cet homme ait cédé au dernier moment, vous me demandez quelle attitude l'autorité maritime devrait prendre si un cas analogue se présentait à nouveau.

Ainsi que vous le faites très justement remarquer, on ne saurait considérer qu'aucun délit maritime ait été commis dans cette circonstance par l'individu dont il s'agit.

Le refus de s'embarquer comme passager sur un bâtiment qui n'était point le sien ne constitue ni une désertion, ni une désobéissance à l'encontre des officiers du bord. Il ne peut donc être question, dans les cas de l'espèce, d'une répression d'ordre pénal ou même disciplinaire.

Au point de vue civil, il y a lieu d'envisager le contrat d'engagement comme résolu par suite d'un cas de force majeure. En effet, l'armateur, au début d'une expédition maritime, s'oblige à payer un certain salaire à un matelot, en retour du travail que ce dernier doit lui procurer. Du moment où, en raison d'un cas fortuit et non imputable à aucun des contractants, le marin se trouve dans l'impossibilité de remplir sa part de la convention, l'armateur de son côté doit être délié de tout engagement à partir du moment de la cessation des services. Il est vrai que dans certains cas particuliers, ceux de maladie, de mort, de rupture de voyage, de naufrage, le législateur a fixé expressément les conséquences de ces événements au point de vue du calcul des salaires des marins. Mais,



précisément, lorsqu'on se trouve en dehors de ces hypothèses spéciales, il y a lieu d'en revenir aux principes du droit commun, et d'arrêter le paiement des gages ou une part proportionnelle du fret, au jour où le marin a effectivement cessé de les gagner; par une naturelle conséquence de réciprocité, l'homme est à son tour dégagé de toute obligation de service. Ces principes sont au surplus ceux que consacre le Code de commerce, (art. 258 et 260) pour le cas de naufrage, qui, en fait, est assez assimilable à celui dont il s'agit.

Il va de soi que cette rupture de l'engagement du marin ne serait pas considérée comme accomplie, si les deux parties en cause étaient d'accord pour demander le maintien du lien qui les unissait.

Enfin, j'ajouterai que la résolution du contrat d'engagement par suite d'un cas de force majeure de l'espèce ne dispense pas l'armateur de pourvoir au rapatriement du marin, s'il s'agit d'un inscrit métropolitain: c'est là une charge de l'expédition qui résulte de la seule inscription au rôle, qu'elle qu'ait été la durée des services rendus par l'homme, conformément au principe rappelé dans les articles 1 et 16 du décret du 22 septembre 1891, et qui est d'ordre public.

Recevez, etc.,

de LANESSAN.

---

## PARTIE NON OFFICIELLE

---

### Informations et faits divers

---

#### Avis.

A cause de la fête Madame JULLIEN ne recevra pas le jour de Noël.

Le vapeur postal *Mary*, remplaçant provisoirement le *Pro Patria*, emportant la malte de la colonie pour les États-Unis et l'Europe, est arrivé à Sydney le 17 décembre à 5 heures du soir.

#### Passagers partis :

M<sup>me</sup> Duhart et 2 enfants. 2 marins anglais.

Le vapeur anglais *Glencoe*, venant de Port-aux-Basques, via divers ports, est arrivé à St-Pierre le 17 décembre 1901. Il est reparti le même jour à destination de St-Jean, via Burin et Plaisance.

#### Passagers arrivés :

MM. Delacour; A. Epaule; Tibbo; Mc Donald. M<sup>lle</sup> Mc Conrad.

#### Passagers partis :

MM. St-Martin Légasse, père; St-Martin Légasse, fils; A. Jaquet; Lebastard; Morel; Boulain; Dumphy.

**Objets trouvés.** — Un petit chapelet en perles blanches, renfermé dans un étui en nacre.

---

## DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

---

*En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.*

14 décembre 1901.

L'ambassadeur de Turquie est rentré à Paris. Le Président de la République a reçu hier le roi des Belges et lui a rendu dans l'après-midi sa visite.

Hier, à la Chambre est venue l'interpellation de M. Viviani relative à la condamnation de M. le professeur Hervé par le conseil académique de Dijon. L'interpellation a vivement attaqué le discours du conseil académique comme portant atteinte à la liberté de conscience de M. Hervé. Le Ministre de l'Instruction publique a précisé le devoir du professeur et condamné les doctrines qu'il avait émises. La Chambre a voté l'affichage de son discours par 385 voix contre 86.

16, 17 et 18 décembre 1901.

A la Chambre la discussion du budget des cultes a continué lundi, mardi et mercredi dans les séances de l'après-midi avec un grand éclat. Pendant la plus grande partie des deux premières, M. Camille Pelletan a soutenu la décision de la commission tendant à la suppression. Le Président du conseil a magistralement répondu par des considérations politiques qui ont décidé la majorité: par 350 voix contre 187 la Chambre a voté le passage à la discussion des articles. Dans la séance du matin de mardi la Chambre a discuté un projet de loi tendant à assurer le secret du vote. On voit bien que la période électorale se rapproche.

La Commission de l'armée a terminé l'examen de la proposition relative à l'établissement du service militaire de deux ans. On peut se demander malheureusement si la question pourra venir d'une façon utile avant la fin de la législature.

19 décembre 1901.

La Chambre a adopté dans sa séance du matin l'article premier de la loi sur le secret du vote ainsi conçu: Dans toutes les élections le vote a lieu sous enveloppes fermées. Le soir il a été procédé à la nomination d'une délégation pour assister à l'inauguration du monument de Baudin élevé à Paris.

Au Sénat, suite de la discussion sur l'admission temporaire des froments.

20 décembre 1901.

Hier à la Chambre on a discuté le budget de l'Intérieur. Aujourd'hui, la suite.

Au Sénat suite de l'admission temporaire des froments.

Le général Henri de Croatin, ancien président du comité technique de la cavalerie et le vice-amiral Gigault de la Bédollière, préfet maritime de Lorient troisième arrondissement, sont décédés.

**NOUVELLES MARITIMES.**

**BÂTIMENTS DU COMMERCE.**

Décembre. **Venant de: ENTRÉES.**  
 17 (Sydney). g. a. Harry Lake, c. Harvey, avec charbon.  
 18 (Lisbonne). b.-g. fr. Madeleine, c. Verré, avec sel et div. march.  
 — (T/N). v. a. Glencoe. c. Drake, avec passagers et lettres.  
 — (Hali'ax). g. a. Alma Nelson, c. Jh. Yvon, avec div. march.

Décembre. **Allant à: SORTIES.**  
 15 (Sydney). vap. a. Mary, c. Mathews, avec lest.  
 17 (Bordeaux). b.-g. fr. Barnache, c. Marchandeau, avec 200,035-kil. morue verte.  
 — (Antilles françaises). 3 m. fr. Cérés, c. Rabin, avec 107,840 kil. morue sèche.  
 18 (T/N). v. a. Glencoe, c. Drake, avec lest.  
 — — g. a. Exotic, c. Rodgers, avec lest.

**ANNONCES ET AVIS**

**CONTRE LA CONSTIPATION**



*et ses Conséquences:* Migraine, Manque d'Appétit, Embarras gastrique, Congestions, etc.  
**EXIGER les VÉRITABLES**  
 avec l'Étiquette ci-jointe en 4 couleurs  
 et le NOM du DOCTEUR FRANCK  
 1<sup>re</sup> 50 la 1/2 1<sup>re</sup> (50 grains); 3<sup>re</sup> la 1<sup>re</sup> (100 grains).  
 C'EST LE REMÈDE LE PLUS ÉCONOMIQUE  
 Notée dans chaque Boîte. TOUTES PHARMACIES

36 — 28

EN VENTE  
 à l'Imprimerie du Gouvernement.

**TABLEAU POSTAL 1901.**

Prix ..... 0 fr. 25

**OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES**

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 12 au 19 décembre 1901.

par M. P. Toché, Médecin-major de 2<sup>me</sup> classe de l'Armée coloniale.

| DATES. | PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE<br>donnée de 2 heures en 2 heures.<br>Hauteur du mercure ramené à 0 et exprimée en millimètres<br>et dixièmes de millimètres. |           |           |           |            |            |            |            |            |            |            | TEMPÉRATURE<br>extérieure<br>au Nord et à l'ombre,<br>(Thermomètre sec). |            |            |            |            | TEMPÉRATURES<br>extrêmes<br>des 24 heures |          |      |
|--------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|--------------------------------------------------------------------------|------------|------------|------------|------------|-------------------------------------------|----------|------|
|        | 2 heures.                                                                                                                                                    | 4 heures. | 6 heures. | 8 heures. | 10 heures. | 12 heures. | 14 heures. | 16 heures. | 18 heures. | 20 heures. | 22 heures. | 6 heures.                                                                | 10 heures. | 13 heures. | 16 heures. | 22 heures. | Maximum.                                  | Minimum. |      |
|        | 12                                                                                                                                                           | 761,7     | 762,0     | 762,4     | 762,5      | 763,0      | 763,4      | 763,6      | 764,0      | 764,8      | 765,7      | 766,4                                                                    | 767,2      | 0,8        | 0,7        | 0,6        | -0,2                                      | -1,4     | 0,6  |
| 13     | 768,4                                                                                                                                                        | 769,3     | 770,6     | 771,5     | 773,2      | 773,6      | 774,3      | 775,5      | 776,7      | 776,6      | 777,2      | 777,8                                                                    | -2,8       | -2,0       | -1,2       | -1,0       | -0,5                                      | -2,4     | -3,4 |
| 14     | 777,5                                                                                                                                                        | 777,4     | 777,0     | 777,0     | 776,9      | 775,8      | 774,9      | 774,9      | 774,7      | 774,5      | 774,0      | 773,1                                                                    | -2,8       | +1,3       | +1,4       | +1,0       | +1,3                                      | +1,4     | -3,8 |
| 15     | 773,0                                                                                                                                                        | 773,0     | 773,0     | 772,9     | 772,7      | 771,4      | 770,0      | 770,0      | 768,8      | 767,4      | 765,3      | 764,0                                                                    | +2,3       | 4,8        | 6,8        | 7,1        | 6,8                                       | 7,0      | -2,0 |
| 16     | 763,6                                                                                                                                                        | 762,8     | 761,5     | 760,3     | 759,4      | 758,2      | 757,0      | 756,9      | 756,0      | 755,1      | 755,0      | 753,0                                                                    | 5,5        | 7,5        | 7,5        | 6,5        | 6,8                                       | 7,4      | +3,4 |
| 17     | 752,8                                                                                                                                                        | 754,6     | 756,1     | 757,4     | 759,0      | 759,9      | 760,1      | 761,6      | 762,7      | 764,5      | 763,8      | 762,0                                                                    | 3,2        | 5,1        | 4,3        | 2,9        | 1,2                                       | 4,8      | +2,0 |
| 18     | 761,0                                                                                                                                                        | 760,0     | 757,8     | 756,0     | 754,2      | 752,8      | 753,7      | 757,2      | 760,1      | 761,6      | 762,5      | 762,8                                                                    | 3,2        | 5,4        | 8,4        | 5,3        | 3,7                                       | 7,6      | -0,8 |

| PHÉNOMÈNES<br>DIVERS. | HUMIDITÉ RELATIVE        |       |              |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |     |    |  |  |  |
|-----------------------|--------------------------|-------|--------------|----------------------|-------|--------------|----------------------|-------|--------------|----------------------|-------|--------------|----------------------|-------|--------------|-----|----|--|--|--|
|                       | 6 heures.                |       |              | 10 heures.           |       |              | 13 heures.           |       |              | 16 heures.           |       |              | 22 heures.           |       |              |     |    |  |  |  |
|                       | Thermomètre mouillé.     | Diff. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Diff. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Diff. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Diff. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Diff. | État hygrom. |     |    |  |  |  |
| 12                    | Grêle. Neige.            | -     | 0,2          | 1,0                  | 83    | -            | 0,2                  | 0,9   | 85           | -                    | 0,2   | 0,8          | 86                   | -     | 4,0          | 0,8 | 85 |  |  |  |
| 13                    | Glace. Beau temps.       |       |              |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |     |    |  |  |  |
| 14                    | Très beau temps.         |       |              |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |                      |       |              |     |    |  |  |  |
| 15                    | Dégel matin. Beau temps. |       |              |                      |       | 4,1          | 0,7                  | 89    | 5,5          | 1,3                  | 82    | 6,1          | 1,0                  | 86    | 6,4          | 0,4 | 94 |  |  |  |
| 16                    | Pluie. Brume.            | 5,3   | 0,2          | 97                   | 7,0   | 0,5          | 93                   | 7,0   | 0,5          | 93                   | 6,9   | 0,5          | 93                   | 6,4   | 0,4          | 94  |    |  |  |  |
| 17                    | Brume. Très beau temps.  | 2,3   | 0,9          | 86                   | 3,9   | 1,2          | 82                   | 2,6   | 1,7          | 74                   | 1,8   | 1,1          | 82                   | 0,0   | 1,2          | 80  |    |  |  |  |
| 18                    | Pluie. Temps clair.      | 2,6   | 0,6          | 90                   | 4,9   | 0,5          | 92                   | 7,3   | 1,1          | 86                   | 4,3   | 1,0          | 85                   | 2,5   | 1,2          | 82  |    |  |  |  |

|    | DIRECTION ET FORCE DU VENT. |        |            |        |            |        |            |        |            |        | FORME DES NUAGES. |            |            |         |         | PLUIE<br>en millimètres et 10 <sup>mes</sup><br>de millimètres. |      |  | TOTAL de la PLUIE<br>des 24 heures. |
|----|-----------------------------|--------|------------|--------|------------|--------|------------|--------|------------|--------|-------------------|------------|------------|---------|---------|-----------------------------------------------------------------|------|--|-------------------------------------|
|    | 6 heures.                   |        | 10 heures. |        | 13 heures. |        | 16 heures. |        | 22 heures. |        |                   |            |            |         |         |                                                                 |      |  |                                     |
|    | Direction.                  | Force. | Direction. | Force. | Direction. | Force. | Direction. | Force. | Direction. | Force. | 6 heures.         | 13 heures. | 19 heures. |         |         |                                                                 |      |  |                                     |
| 12 | N.-O.                       | 3      | N.-O.      | 3      | N.-O.      | 3      | N.-O.      | 3      | N.-O.      | 4      |                   |            |            |         |         |                                                                 |      |  |                                     |
| 13 | N.-O.                       | 4      | N.         | 4      | N.         | 4      | N.         | 3      | N.         | 2      | Cu.               | Cu.        | Cu.-St.    | Cu.-St. | Cu.-St. |                                                                 |      |  |                                     |
| 14 | N.-E.                       | 2      | N.-E.      | 2      | N.-E.      | 3      | N.-E.      | 2      | N.-E.      | 3      | Cu.-St.           | Cu.-St.    | Cu.-St.    | Cu.-St. | Cu.-St. |                                                                 |      |  |                                     |
| 15 | S.-E.                       | 1      | N.-E.      | 1      | N.-E.      | 1      | N.-E.      | 1      | S.-E.      | 3      |                   | Cu.-St.    | Cu.-St.    | Cu.-St. |         |                                                                 |      |  |                                     |
| 16 | S.-E.                       | 2      | S.-E.      | 2      | S.-E.      | 2      | S.-E.      | 1      | S.-E.      | 1      |                   |            |            |         |         | 9,2                                                             | 10,5 |  | 19,7                                |
| 17 | S.-O.                       | 1      | N.-O.      | 1      | N.-O.      | 1      | N.-O.      | 1      | N.-O.      | 1      | Cu.               | Cu.        | Cu.        | Cu.     |         |                                                                 |      |  |                                     |
| 18 | S.-E.                       | 2      | S.-E.      | 2      | S.-E.      | 2      | N.-O.      | 3      | N.-O.      | 2      |                   |            |            |         |         | 35,6                                                            | 50,8 |  | 86,4                                |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

# JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

## SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

|                                                                                                                 |                                                                                                   |                                                                                                     |                                                                                                                                                           |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <b>PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).</b>                                                                 |                                                                                                   | Les annonces doivent être remises, au plus tard, le <b>MERCREDI</b> soir à deux heures.             | <b>PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).</b>                                                                                                              |  |
| Pour la Colonie<br>Un an..... 12 fr. 00<br>Six mois..... 7 00<br>Trois mois.... 4 00<br>Un numéro: 25 centimes. | Pour la France et l'Étranger<br>Un an..... 15 fr. 00<br>Six mois..... 8 00<br>Trois mois.... 4 50 |                                                                                                     | Une à six lignes..... 8 fr. 00<br>Chaque ligne au-dessus..... 0 40<br>Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus. |  |
|                                                                                                                 |                                                                                                   | POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES<br>s'adresser au<br>Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement. |                                                                                                                                                           |  |

### SOMMAIRE:

**PARTIE OFFICIELLE.** — *Gouvernement*: Réceptions. — *Intérieur*: Arrêtés: relatif à l'exécution du budget de 1902, - tableaux A et B; - rendant exécutoire le tarif des taxes locales, - ledit tarif; - portant ouverture d'un crédit; - annulant deux délibérations du Conseil municipal de St-Pierre; - autorisant M. E. Poirier à construire un appentis. — portant convocation du conseil municipal de St-Pierre; - Jury d'expropriation pour 1902. -- Avis.

**PARTIE NON OFFICIELLE.** — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

## PARTIE OFFICIELLE

### GOVERNEMENT

#### DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Le 1<sup>er</sup> janvier de 10 heures à 11 heures 1/2 du matin le Gouverneur recevra à l'hôtel du Gouvernement MM. les membres des corps élus et MM. les chefs d'administration et de service avec leur personnel.

### SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 219. — ARRÊTÉ relatif à l'exécution du budget de 1902.

Saint-Pierre, le 26 décembre 1901.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu le décret du 2 avril 1885 instituant un Conseil général aux îles Saint-Pierre et Miquelon, le dit décret modifié par celui du 25 juin 1897;

Vu l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900, aux termes de laquelle les délibérations sur le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception des contributions et taxes autres que les droits de douane

ne peuvent être rendues exécutoires que par des décrets rendus en Conseil d'Etat;

Vu la dépêche ministérielle en date du 1<sup>er</sup> juin 1900 concernant l'instruction des projets relatifs à l'assiette, aux règles de perception et au tarif de l'impôt;

Vu les délibérations du conseil d'Administration (séances des 12, 13, 14, 18 et 19 novembre 1901) relatives au budget de l'exercice 1902 et au tarif des taxes locales à percevoir au cours de la même année;

Considérant qu'un projet de création d'une taxe de consommation sur les tabacs importés dans la colonie a été soumis au Département;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer la marche des services à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1902;

Le Conseil privé entendu,

#### ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Les budgets des recettes et des dépenses du Service Local, Exercice 1902, sont réglés de la manière suivante,

#### SAVOIR:

Le budget des dépenses, arrêté à la somme de *sept cent cinquante-cinq mille six cent quatre-vingt-dix francs trente-six centimes*, est rendu exécutoire.

Le budget des recettes est provisoirement arrêté à la somme de *sept cent cinquante-cinq mille six cent quatre-vingt-dix francs trente-six centimes*.

Les recettes seront perçues conformément au tarif des contributions et taxes approuvé par arrêté de ce jour.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officie's* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,

P. CERTONCINY.

**RECETTES DU SERVICE LOCAL**  
 POUR L'EXERCICE 1902.

**TABLEAU A.**

| DÉTAIL DES RECETTES.                                                                                                                                                                                                                                                               | Montant<br>des recettes<br>prévues. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| <b>ARTICLE 1<sup>er</sup>.</b> — Subvention allouée par la Métropole à titre de compensation pour les dépenses civiles et de gendarmerie autrefois supportées par le budget de l'État et mises à la charge des budgets locaux en vertu de la loi de finances du 13 avril 1900..... | 80.000 00                           |
| <b>ART. 2. Contributions directes.</b>                                                                                                                                                                                                                                             |                                     |
| Impôt foncier.....                                                                                                                                                                                                                                                                 | 11.600 00                           |
| Patentes.....                                                                                                                                                                                                                                                                      | 21.200 00                           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 32.800 00                           |
| <b>ART. 3. Contributions indirectes.</b>                                                                                                                                                                                                                                           |                                     |
| Droits de douane.....                                                                                                                                                                                                                                                              | 200.000 00                          |
| Droits de consommation sur les boissons alcooliques.....                                                                                                                                                                                                                           | 110.000 00                          |
| Droits de consommation sur les tabacs.(1)                                                                                                                                                                                                                                          | 14.000 00                           |
| Droit de statistique.....                                                                                                                                                                                                                                                          | 18.000 00                           |
| Taxes accessoires de navigation.....                                                                                                                                                                                                                                               | 133.000 00                          |
| Droits de francisation, congé et actes div.                                                                                                                                                                                                                                        | 2.000 00                            |
| Droit de jaugeage.....                                                                                                                                                                                                                                                             | 300 00                              |
| Droit de magasinage.....                                                                                                                                                                                                                                                           | 250 00                              |
| Dixième du produit des amendes et confiscations en matière de douane.....                                                                                                                                                                                                          | mémoire.                            |
| Droits de plombage sur les homards mis en entrepôt spécial.....                                                                                                                                                                                                                    | mémoire.                            |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 477.550 00                          |
| <b>ART. 4. Produits divers.</b>                                                                                                                                                                                                                                                    |                                     |
| Produit de la Poste aux lettres.....                                                                                                                                                                                                                                               | 14.000 00                           |
| — de l'imprimerie.....                                                                                                                                                                                                                                                             | 1.700 00                            |
| — des amendes.....                                                                                                                                                                                                                                                                 | 300 00                              |
| — de la vente de terrains domaniaux                                                                                                                                                                                                                                                | 100 00                              |
| Impôt sur les bicyclettes.....                                                                                                                                                                                                                                                     | 450 00                              |
| Droits de greffe.....                                                                                                                                                                                                                                                              | 4.500 00                            |
| — de transcriptions hypothécaires..                                                                                                                                                                                                                                                | 80 00                               |
| — de la délivrance de titres de concessions de terrains.....                                                                                                                                                                                                                       | 100 00                              |
| Droits de visa et de paraphe des journaux de bord à Miquelon.....                                                                                                                                                                                                                  | mémoire.                            |
| — de gîte et de géolage.....                                                                                                                                                                                                                                                       | 300 00                              |
| Frais de justice et de procédure.....                                                                                                                                                                                                                                              | 300 00                              |
| Taxes sur les mandats de poste.....                                                                                                                                                                                                                                                | 1.500 00                            |
| Location de divers terrains.....                                                                                                                                                                                                                                                   | mémoire.                            |
| Location du Trésor.....                                                                                                                                                                                                                                                            | 700 00                              |
| Location des bureaux du Service Adm <sup>in</sup>                                                                                                                                                                                                                                  | mémoire.                            |
| Redevance par l'entrepreneur de la vente des poudres à feu.....                                                                                                                                                                                                                    | 400 00                              |
| Dixième du produit des droits d'octroi de mer.....                                                                                                                                                                                                                                 | 8.000 00                            |
| Remboursement par la Métropole des frais d'expédition de colis postaux.....                                                                                                                                                                                                        | 1.200 00                            |
| Droits sur permis de chasse.....                                                                                                                                                                                                                                                   | 700 00                              |
| Intérêts de retard et commission du Trésorier-Payeur.....                                                                                                                                                                                                                          | mémoire.                            |
| Recettes éventuelles.....                                                                                                                                                                                                                                                          | 1.410 36                            |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 35.740 36                           |
| <b>ART. 5. Recettes d'exercices clos.</b>                                                                                                                                                                                                                                          |                                     |
| Restes à recouvrer.....                                                                                                                                                                                                                                                            | mémoire.                            |
| <b>Total des recettes ordinaires.....</b>                                                                                                                                                                                                                                          | <b>626.090 36</b>                   |
| <b>ART. 6. Recettes d'ordre.</b>                                                                                                                                                                                                                                                   |                                     |
| Provision à la Métropole. Réintégration au budget local des ordres de paiement acquittés dans la Métropole pour compte de la colonie.....                                                                                                                                          | 48.000 00                           |
| Part des communes dans l'octroi de mer (Produit présumé diminué du 10 <sup>me</sup> )..                                                                                                                                                                                            | 72.000 00                           |
| Produit des centimes additionnels à l'impôt foncier pour le compte de la commune de Saint-Pierre.....                                                                                                                                                                              | 9.600 00                            |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 129.600 00                          |
| <b>Total général du budget des recettes.....</b>                                                                                                                                                                                                                                   | <b>755.690 36</b>                   |

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour  
 Saint-Pierre, le 26 décembre 1901.

Le Gouverneur,  
**JULLIEN.**

Par le Gouverneur:  
 Le Chef du service de l'Intérieur,  
**P. CÉRONCINY.**

(1) La perception de cette taxe est ajournée jusqu'après la sanction du Département.

**DEPENSES DU SERVICE LOCAL**

POUR L'EXERCICE 1902.

**TABLEAU B.**

| DÉTAIL des DÉPENSES.                                                                                                                                                         | Dépenses<br>obligatoires. | Dépenses<br>facultatives. | Total.     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|---------------------------|------------|
| <b>DÉPENSES ORDINAIRES.</b>                                                                                                                                                  |                           |                           |            |
| <b>Chap. 1<sup>er</sup>. - Dettes exigibles.</b>                                                                                                                             |                           |                           |            |
| <b>Art. 1<sup>er</sup>.</b> - Remboursement à la Société St-Pierraise de navigation à vapeur d'une retenue exercée à titre de garantie de bonne exécution du contrat postal. | 6.700 00                  | »                         | 6.700 00   |
| <b>Art. 2.</b> 1 <sup>re</sup> annuité d'amortissement de l'emprunt.....                                                                                                     | 43.000 00                 | »                         | 43.000 00  |
|                                                                                                                                                                              | 49.700 00                 | »                         | 49.700 00  |
| <b>Chap. 2. - Services administratifs.</b>                                                                                                                                   |                           |                           |            |
| <b>Art. 1<sup>er</sup>.</b> Gouvernement..                                                                                                                                   | 42.587 50                 | »                         | 42.587 50  |
| — 2. Service de l'Intérieur.....                                                                                                                                             | 25.500 00                 | »                         | 25.500 00  |
| — 3. Inspection mobile                                                                                                                                                       | mémoire.                  | »                         | mémoire.   |
| — 4. Frais d'impression                                                                                                                                                      | mémoire.                  | »                         | mémoire.   |
| — 5. Justice.....                                                                                                                                                            | 31.875 00                 | 5.221 00                  | 37.096 00  |
| — 6. Cultes.....                                                                                                                                                             | 13.612 00                 | 5.088 00                  | 18.700 00  |
|                                                                                                                                                                              | 113.574 50                | 10.309 00                 | 123.883 50 |
| <b>Chap. 3. - Police, Prison et Gendarmerie.</b>                                                                                                                             |                           |                           |            |
| <b>Art. 1<sup>er</sup>.</b> Police générale.                                                                                                                                 | 4.360 00                  | »                         | 4.360 00   |
| — 2. Prison.....                                                                                                                                                             | 4.611 00                  | »                         | 4.611 00   |
| — 3. Gendarmerie coloniale.....                                                                                                                                              | 34.626 00                 | »                         | 34.626 00  |
|                                                                                                                                                                              | 43.597 00                 | »                         | 43.597 00  |
| <b>Chap. 4. - Services annexes.</b>                                                                                                                                          |                           |                           |            |
| <b>Art. 1<sup>er</sup>.</b> Douanes.....                                                                                                                                     | 33.350 00                 | »                         | 33.350 00  |
| — 2. Trésor.....                                                                                                                                                             | 21.047 00                 | 430 00                    | 21.477 00  |
| — 3. Postes.....                                                                                                                                                             | »                         | 94.570 00                 | 94.570 00  |
| — 4. Magasin du Service local.....                                                                                                                                           | 1.950 00                  | »                         | 1.950 00   |
| — 5. Imprimerie.....                                                                                                                                                         | »                         | 14.300 00                 | 14.300 00  |
|                                                                                                                                                                              | 56.347 00                 | 109.300 00                | 165.647 00 |
| <b>Chap. 5. - Services maritimes.</b>                                                                                                                                        |                           |                           |            |
| <b>Art. 1<sup>er</sup>.</b> Ports et rades..                                                                                                                                 | 12.466 00                 | »                         | 12.466 00  |
| — 2. Phares et sifflet de Galantry, feux de Saint-Pierre et de l'Île-aux-Chiens.....                                                                                         | 29.260 00                 | »                         | 29.260 00  |
|                                                                                                                                                                              | 41.726 00                 | »                         | 41.726 00  |

| Chap. 6. - Instruction publique.                                                              |                  |                   |                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-------------------|-------------------|
| Art. 1 <sup>er</sup> . École publique laïque.....                                             | 4.950 00         | »                 | 4.950 00          |
| — 2. Écoles primaires.                                                                        | 26.370 00        | »                 | 26.370 00         |
|                                                                                               | <u>31.320 00</u> | »                 | <u>31.320 00</u>  |
| Chap. 7. - Divers services.                                                                   |                  |                   |                   |
| Art. 1 <sup>er</sup> . Service de santé.                                                      | »                | 18.057 36         | 18.057 36         |
| — 2. Ouvroir.....                                                                             | »                | 13.923 00         | 13.923 00         |
| — 3. Assistance publique.....                                                                 | »                | 8.720 00          | 8.720 00          |
| — 4. Part afférente à la colonie pour le traitement des enfants assistés et des aliénés..     | 2.500 00         | »                 | 2.500 00          |
| — 5. Frais d'hospitalisation et de sépulture.                                                 | 3.000 00         | »                 | 3.000 00          |
|                                                                                               | <u>5.500 00</u>  | <u>40.700 36</u>  | <u>46.200 36</u>  |
| Chap. 8. - Travaux publics.                                                                   |                  |                   |                   |
| Art. 1 <sup>er</sup> . Personnel.....                                                         | 6.000 00         | 5.319 00          | 11.319 00         |
| — 2. Entretien et réparations.....                                                            | 18.200 00        | 9.845 00          | 28.045 00         |
| — 3. Travaux neufs..                                                                          | »                | 5.000 00          | 5.000 00          |
|                                                                                               | <u>24.200 00</u> | <u>20.164 00</u>  | <u>44.364 00</u>  |
| Chap. 9. - Subventions, allocations et dépenses diverses.                                     |                  |                   |                   |
| Art. 1 <sup>er</sup> . Subventions et allocations.....                                        | »                | 13.400 00         | 13.400 00         |
| — 2. Dépenses diverses                                                                        | »                | 12.312 50         | 12.312 50         |
| — 3. Frais de transport par terre et par eau...                                               | 21.350 00        | 2.390 00          | 23.740 00         |
|                                                                                               | <u>21.350 00</u> | <u>27.802 50</u>  | <u>49.152 50</u>  |
| Chap. 10. - Chauffage et éclairage.                                                           |                  |                   |                   |
| Article unique.....                                                                           | »                | 19.500 00         | 19.500 00         |
| Chap. 11. - Dépenses imprévues.                                                               |                  |                   |                   |
| Article unique.....                                                                           | 3.000 00         | »                 | 3.000 00          |
| Chap. 12. - Dépenses des exercices clos.                                                      |                  |                   |                   |
| Article unique.....                                                                           | 8.000 00         | »                 | 8.000 00          |
| Chap. 13. - Dépenses d'ordre.                                                                 |                  |                   |                   |
| Art. 1 <sup>er</sup> . Versement à la Métropole de la provision fixée par le Département..... | »                | 48.000 00         | 48.000 00         |
| Art. 2. Part des Communes dans l'octroi de mer                                                | »                | 72.000 00         | 72.000 00         |
| Art. 3. Restitution à la Commune de St-Pierre des centimes additionnels à l'impôt foncier.    | »                | 9.600 00          | 9.600 00          |
|                                                                                               | »                | <u>129.600 00</u> | <u>129.600 00</u> |

| RÉCAPITULATION.                                             |                   |                   |                   |
|-------------------------------------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| Chap. 1 <sup>er</sup> . Dettes exigibles.....               | 49.700 00         | »                 | 49.700 00         |
| Chap. 2. Services administratifs.....                       | 113.574 50        | 10.309 00         | 123.883 50        |
| Chap. 3. Police, Prison et Gendarmerie.....                 | 43.597 00         | »                 | 43.597 00         |
| Chap. 4. Services annexes.....                              | 56.347 00         | 109.300 00        | 165.647 00        |
| Chap. 5. Services maritimes.....                            | 41.726 00         | »                 | 41.726 00         |
| Chap. 6. Instruction publique.....                          | 31.320 00         | »                 | 31.320 00         |
| Chap. 7. Divers services.                                   | 5.500 00          | 40.700 36         | 46.200 36         |
| Chap. 8. Travaux publics                                    | 24.200 00         | 20.164 00         | 44.364 00         |
| Chap. 9. Subventions, allocations et dépenses diverses..... | 21.350 00         | 27.802 50         | 49.152 50         |
| Chap. 10. Chauffage et éclairage.....                       | »                 | 19.500 00         | 19.500 00         |
| Chap. 11. Dépenses imprévues.....                           | 3.000 00          | »                 | 3.000 00          |
| Chap. 12. Dépenses des exercices clos.....                  | 8.000 00          | »                 | 8.000 00          |
| Total des dépenses ordinaires.....                          | <u>398.314 50</u> | <u>227.775 86</u> | <u>626.090 36</u> |
| Chap. 13. Dépenses d'ordre.....                             | »                 | 129.600 00        | 129.600 00        |
| Total général du budget des dépenses.....                   | <u>398.314 50</u> | <u>357.375 86</u> | <u>755.690 36</u> |

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.  
Saint-Pierre, le 26 décembre 1901.

Le Gouverneur,  
JULLIEN.

Par le Gouverneur:  
Le Chef du service de l'Intérieur,  
P. CERTONCINY.

N° 218. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le tarif des contributions et taxes locales à percevoir en 1902.

Saint-Pierre, le 26 décembre 1901.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu le décret du 2 avril 1885 instituant un Conseil général aux îles St-Pierre et Miquelon, ensemble celui du 25 juin 1897, promulgué dans la colonie par arrêté du 16 juillet suivant, et modifiant le décret précité;

Vu l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900 aux termes de laquelle les délibérations sur le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception des contributions et taxes autres que les droits de douane ne peuvent être rendues exécutoires que par des décrets rendus en Conseil d'État;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 19 novembre 1901,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ:

Article 1<sup>er</sup>. — Le tarif des contributions et taxes locales pour l'Exercice 1902, voté par le Conseil d'Administration dans sa séance du 19 novembre 1901, est rendu exécutoire sauf en ce qui concerne la taxe de consommation sur les tabacs importés dans la colonie et sera appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier tel qu'il est ci-annexé.

Art. 2. — Les contributions des patentes et de l'impôt foncier seront perçues, en principal, au profit du Service local, et en centimes additionnels au profit de la Chambre de commerce et de la commune de Saint-Pierre, conformément au dit tarif et aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — Toutes autres contributions directes ou indirectes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs et individus qui auraient fait la perception et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Art. 4. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:  
Le Chef du service de l'Intérieur,  
P. CERTONCINY.

## Tarif des contributions et taxes locales

A PERCEVOIR EN 1902.

### Impôt foncier.

(Décret du 7 nov. 1861, arrêté local du 6 sept. 1862, délibérations du Conseil général des 27 oct. 1890 et 14 mai 1895, arrêtés locaux des 26 déc. 1894 et 6 juin 1895, vote du Conseil d'Administration du 16 janvier 1900).

L'impôt foncier institué par l'article 13 du décret du 7 novembre 1861 sera perçu dans les communes de Saint-Pierre, de l'île-aux-Chiens et de Miquelon, sur les bases suivantes:

3 p. % sur la valeur locative des maisons avec leurs terrains et dépendances des grèves et les autres établissements industriels et commerciaux;

2 p. % sur la valeur locative des propriétés rurales.

Sont exempts de l'impôt:

1° Les grèves de création nouvelle concédées gratuitement en vertu de l'article 9 du décret du 7 novembre 1861, pendant trois années à partir de l'époque où elles sont définitivement acquises à leurs propriétaires;

2° Les maisons neuves jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier qui suit leur achèvement ou leur occupation;

3° Les édifices appartenant à l'État, à la Colonie ou aux Communes.

### Patentes.

#### CLASSES SPÉCIALES.

|                                               |        |
|-----------------------------------------------|--------|
| Les Maisons de banque. (1).....               | 600 00 |
| Les entrepreneurs d'éclairage électrique..... | 150 00 |
| Les entrepreneurs de téléphone.....           | 150 00 |
| Les fabriques de biscuiterie.....             | 150 00 |
| Les fonderies.....                            | 150 00 |
| Les propriétaires de patent-stap.....         | 75 00  |

(Arrêté du 3 novembre 1860, délibération du Conseil général du 12 décembre 1887, délibération du Conseil d'Administration du 12 décembre 1899, arrêté du 23 déc. 1899 et décret du 16 janv. 1901).

(1) Délibération du Conseil général du 9 novembre 1891.

#### CHIFFRE D'AFFAIRES (2).

|                        |                                     |        |
|------------------------|-------------------------------------|--------|
| 1 <sup>re</sup> Classe | de 300,000 francs et au-dessus..... | 600 00 |
| 2 <sup>e</sup> —       | de 250,000 à 300,000 francs.....    | 400 00 |
| 3 <sup>e</sup> —       | de 200,000 à 250,000 —.....         | 300 00 |
| 4 <sup>e</sup> — (3)   | de 150,000 à 200,000 —.....         | 250 00 |
| 5 <sup>e</sup> —       | de 100,000 à 150,000 —.....         | 200 00 |
| 6 <sup>e</sup> —       | de 75,000 à 100,000 —.....          | 150 00 |
| 7 <sup>e</sup> —       | de 50,000 à 75,000 —.....           | 100 00 |
| 8 <sup>e</sup> — (3)   | de 20,000 à 50,000 —.....           | 75 00  |

9<sup>e</sup> Classe. — COMMERCE INFÉRIEUR A 20,000 FRANCS D'AFFAIRES. Les boulangers, les bouchers, les forgerons, les voiliers, les imprimeurs, les ferblantiers, les agréés près les tribunaux, les façonneurs de morues propriétaires de grèves, les revendeurs qui se livrent au commerce des boissons alcooliques..... 50 00

10<sup>e</sup> Classe. — Les revendeurs qui ne se livrent pas au commerce des boissons alcooliques, les logeurs, les teneurs de pension non assujettis à la licence de café, les teneurs de billard, les façonneurs de morues locataires de grèves, les cordonniers, les tailleurs, les poulieurs, les horlogers, les pâtisseries, les perruquiers-coiffeurs, les tonneliers, les menuisiers, charpentiers et calfats établis à leur compte..... 25 00

(Délibération du Conseil d'Administration du 12 décembre 1899 et décret du 16 janvier 1901).

#### PATENTES SUR CARGAISON.

(Arrêté du 3 novembre 1860).

|                                                                                  |        |
|----------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Pour une cargaison de 20,000 francs et au-dessus...                              | 200 00 |
| Pour une cargaison inférieure à 20,000 francs et supérieure à 15,000 francs..... | 150 00 |
| Pour une cargaison inférieure à 15,000 francs et supérieure à 10,000 francs..... | 100 00 |
| Pour une cargaison inférieure à 10,000 francs et supérieure à 5,000 francs.....  | 50 00  |
| Pour une cargaison inférieure à 5,000 francs et supérieure à 3,000 francs.....   | 25 00  |
| Pour une cargaison inférieure à 3,000 francs et supérieure à 1,500 francs.....   | 15 00  |
| Pour une cargaison ou partie de cargaison au-dessous de 1,500 francs.....        | 10 00  |

#### PATENTE DE SÈCHERIE.

(Arrêté du 18 juillet 1863).

Tout établissement de pêche recevant des navires métropolitains donne lieu au paiement d'un droit de patente de même taux que celui imposé aux façonneurs de morues.

Les armateurs résidant dans la colonie ou y ayant des établissements et faisant des fournitures à leurs navires et aux équipages des navires armés par eux, ainsi qu'aux bâtiments dont ils sont consignataires: Patente proportionnée au chiffre de leurs affaires commerciales.

(Délibération du Conseil d'Administration du 12 décembre 1899 et décret du 16 janvier 1901).

### Contributions indirectes.

#### DROITS DE DOUANES.

Tarif métropolitain, sauf les exceptions déterminées par les décrets des 21 décembre 1892, 16 décembre 1893, 15 juin 1897, 27 décembre 1899 et 14 mars 1901, savoir:

#### I. — Animaux vivants.

|         |                                                |                           |
|---------|------------------------------------------------|---------------------------|
| Chevaux | { entiers ou hongres et juments, par tête..... | 50 f. 00                  |
|         |                                                | { poulains, par tête..... |

(2) Par chiffre d'affaires on entend le débit du compte « marchandises » de l'année précédente (Délibération du Conseil général du 2 décembre 1886.)

(3) Délibération du Conseil général. (Session extraordinaire du 12 octobre 1885).



|                                                               |         |
|---------------------------------------------------------------|---------|
| Mules et mulets, par tête.....                                | 5 00    |
| Anes et ânesses, par tête.....                                | 3 00    |
| Beufs et vaches, 100 kil. (poids vif).....                    | Exempts |
| Taureaux, 100 kil. (poids vif).....                           | Exempts |
| Bouvillons, taurillons et génisses, 100 kil. (poids vif)..... | Exempts |
| Veaux, 100 kil. (poids vif).....                              | Exempts |
| Béliers, brebis et moutons, 100 kil. (poids vif).....         | Exempts |
| Agneaux, par tête.....                                        | Exempts |
| Boucs et chèvres, par tête.....                               | Exempts |
| Chevreaux, par tête.....                                      | Exempts |
| Porcs, 100 kil. (poids vif).....                              | Exempts |
| Porcelets du poids de 25 kil. et au-dessous, par tête.....    | Exempts |
| Gibier, tortues, 100 kil. B.....                              | Exempts |
| Volailles, pigeons, 100 kil. B.....                           | Exempts |

## II. — Produits et dépouilles d'animaux.

|                                                  |                                        |
|--------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Viandes salées                                   | } de porc, par 100 kil. B..... 3 f. 00 |
|                                                  |                                        |
| Saindoux, par 100 kil. B.....                    | 3 60                                   |
| Beurre, par 100 kil. N.....                      | 13 00                                  |
| Viandes fraîches, 100 kil. B.....                | Exempts                                |
| Volailles mortes, pigeons morts, 100 kil. B..... | Exempts                                |
| Gibier mort, 100 kil. B.....                     | Exempt                                 |
| Tortues mortes, 100 kil. B.....                  | Exempts                                |
| Œufs, 100 kil. B.....                            | Exempts                                |

## III. — Pêches.

|                                                                                                       |          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Poissons frais d'eau douce et de mer, 100 kil. B.....                                                 | Exempts  |
| Poissons secs, salés ou fumés autres que les morues, klippfish, stockfish et harengs, 100 kil. B..... | Exempts  |
| Morues, klippfish, stockfish, (ainsi que tous les autres produits de la pêche de la morue).....       | Prohibés |
| Huitres fraîches, 100 kil. B.....                                                                     | Exempts  |
| Homards frais 100 kil. B.....                                                                         | Exempts  |

## VI. — Farineux alimentaires.

|                                        |                         |
|----------------------------------------|-------------------------|
| Farine de froment, par 100 kil. B..... | 0 f. 35                 |
| Avoine en grains, id.....              | 0 50                    |
| Maïs                                   | en grains, id..... 0 50 |
|                                        | en farine, id..... 0 15 |
| Riz en grains, id.....                 | 2 00                    |
| Pommes de terre, 100 kil. B.....       | Exempts                 |

## VII. — Fruits et graines.

|                                        |         |
|----------------------------------------|---------|
| Fruits de table frais, 100 kil. B..... | Exempts |
|----------------------------------------|---------|

## VIII. — Denrées coloniales de consommation.

|                                                                                           |                                                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| Thé, par 100 kil. B.....                                                                  | 9 f. 00                                                |
| Café, par 100 kil. N.....                                                                 | 7 30                                                   |
| Mélasses, par 100 kil. B.....                                                             | 1 60                                                   |
| Biscuits sucrés ou gateaux ordinaires, par 100 k. B.....                                  | 5 50                                                   |
| Chocolat non sucré (cacao broyé, en pâte, en tablettes ou en poudre), par 100 kil. N..... | 9 00                                                   |
| Poivre, par 100 kil. N.....                                                               | 7 00                                                   |
| Tabacs                                                                                    | en feuilles, par 100 kil. N..... 45 f. 70              |
|                                                                                           | à fumer, à priser et à mâcher, par 100 k. N..... 45 70 |
|                                                                                           | cigares et cigarettes, par 100 kil. N..... 150 00      |

## XI. — Bois.

|                                                                                                                                                                         |          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Bois ronds, bruts, non équarris, avec ou sans écorce, de longueur quelconque et de circonférence au gros bout supérieure à 60 centimètres, par 100 kil. B.....          | 0 f. 15  |
| Bois équarris ou sciés de toute épaisseur, par 100 k. B.....                                                                                                            | 0 f. 15  |
| Merrains fendus, par 100 kil. B.....                                                                                                                                    | Exempts. |
| Bois en éclisses, par 100 kil. B.....                                                                                                                                   | 0 15     |
| Bois feuillards, par 100 kil. B.....                                                                                                                                    | Exempts. |
| Perches, étanchons et échelas bruts de plus de 1 <sup>m</sup> 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout, par 100 kil. B..... | Exempts. |

Bûches de 1<sup>m</sup>10 de longueur et au-dessous, en quartiers refendus ou en rondins de circonférence au maximum au gros bout 60 centimètres, fagots et bourrées, par 100 kil. B..... Exempts.

## XIV. — Produits et déchets divers.

|                                          |          |
|------------------------------------------|----------|
| Légumes frais, par 100 kil. B.....       | Exempts. |
| Fourrages en balles, par 100 kil. B..... | 0 f. 30  |
| Fourrages en vrac, par 100 kil. B.....   | Exempts. |

## XV. — Boissons.

|                                          |          |
|------------------------------------------|----------|
| Alcool, par hectolitre à 89°.....        | 31 f. 60 |
| Eaux-de-vie, par hectolitre à 89°.....   | 31 60    |
| Rhum et tafia, par hectolitre à 89°..... | 31 60    |
| Genièvre, par hectolitre à 89°.....      | 31 60    |

## XVI. — Marbres, pierres, terres, combustibles, minéraux, etc.

|                                                      |         |
|------------------------------------------------------|---------|
| Houille, par 100 kil. B.....                         | Exempte |
| Anthracite, par 100 kil. B.....                      | 0 f. 10 |
| Huiles de schiste et de pétrole, par 100 kil. N..... | 13 25   |

## XVIII. — Produits chimiques.

|                                |         |
|--------------------------------|---------|
| Sel marin, par 100 kil. B..... | Exempt. |
|--------------------------------|---------|

## XXIV. — Fils.

|                                      |         |
|--------------------------------------|---------|
| Lignes de coton, par 100 kil. B..... | 8 f. 00 |
|--------------------------------------|---------|

## XXV. — Tissus.

|                                                               |          |
|---------------------------------------------------------------|----------|
| Toiles en coton pour voiles, par 100 kil. N.....              | 11 f. 00 |
| Cotons écrus en pièces, simples ou croisés, par 100 k. N..... | 11 00    |

## XXVIII. — Ouvrages en métaux.

|                               |         |
|-------------------------------|---------|
| Hameçons, par 100 kil. B..... | Exempts |
|-------------------------------|---------|

## XXIX. — Armes, poudres et munitions.

|                                     |          |
|-------------------------------------|----------|
| Poudre à tirer, par 100-kil. N..... | 12 f. 50 |
|-------------------------------------|----------|

## XXXI. — Ouvrages en bois.

|                                                       |         |
|-------------------------------------------------------|---------|
| Bois rabotés, rainés et bouvetés, par 100 kil. B..... | 0 f. 20 |
|-------------------------------------------------------|---------|

## XXXIV. — Ouvrages en matières diverses.

|                                     |                                    |
|-------------------------------------|------------------------------------|
| Goëlettes, le tonneau de jauge..... | Exempts                            |
| Doris, l'unité.....                 | 25 f. 00                           |
| Allumettes chimiques                | en bois, par 100 kil. N..... 12 00 |
|                                     | autres, par 100 kil. N..... 20 00  |

## DROIT DE STATISTIQUE.

(Décret du 6 juillet 1901).

Marchandises de toute nature et de toute origine importées autrement qu'en cabotage d'un port à un autre de la colonie.

Le droit est fixé comme suit:

15 centimes par colis sur les marchandises en futailles, caisses, sacs ou autres emballages;

15 centimes par 1,000 kilogr. sur les marchandises en vrac;

15 centimes par tête sur les animaux vivants ou abattus des espèces chevaline, mulassière, asine, bovine, ovine, caprine et porcine.

Les marchandises en vrac, tarifées autrement qu'au poids, acquitteront le droit de statistique à raison de 15 centimes par 1,000 kilogr. Le droit ne pourra être fractionné. Il sera dû intégralement, pour toute quantité au-dessous de 1,000 kilogr. et pour toute fraction de poids au-dessus de 1,000 kilogr.

Le droit sera exigible séparément sur chaque marchandise, lorsqu'un colis contiendra des objets différents et qui auront été réunis sous une même enveloppe.

Quand il s'agira de colis d'une même marchandise et d'un poids brut de 6 kilogr. au maximum chacun, le droit de 15 centimes sera appliqué par groupe de cinq colis. Toute fraction de cinq colis comptera pour un groupe et acquittera le droit entier.

Les balles et paquets non enveloppés et simplement retenus par des liens quelconques seront considérés et taxés comme marchandises en vrac.

Sont exemptés du droit de statistique:

Les envois de fonds du Trésor;

Les colis de bagages qui accompagnent les voyageurs;

Les poissons et homards frais;

Les objets de toute nature (autres que les marchandises proprement dites) débarqués des navires pêcheurs métropolitains et des goëlettes locales;

Les restants de provisions de bord débarqués d'office pour le rationnement des équipages;

Les épaves;

Les cargaisons mises à terre par suite de relâche ou de naufrage et destinées à être réexportées;

Le lest proprement dit sans valeur marchande;

Les échantillons sans valeur marchande;

Les bâtiments étrangers importés pour la francisation;

Les objets de collection hors de commerce;

Les vivres, matières et objets de toute nature importés pour le compte de l'État, du service local ou des communes;

Tous les produits de pêche française, ainsi que le sel destiné à la préparation de ces produits.

Le droit est perçu sur liquidation du service des douanes.

Il est exigible d'après les énonciations des déclarations appuyées de connaissements ou sur les quantités reconnues à la visite, la douane ayant la faculté d'admettre ou non les déclarations pour conformes.

#### TAXE DE CONSOMMATION SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES.

(Décrets des 12 août 1894, 8 mars 1900 et 20 février 1901).

Alcool dit 3/6, eau-de-vie, cognac, kummel, absinthe, bitter, amer, kirsch, rhum, genièvre et whisky, à raison de 40 fr. l'hectolitre de liquide à 89° et proportionnellement à leur force alcoolique pour celles des boissons ci-dessus mesurant un degré moins élevé.

Toute boisson alcoolique titrant plus de 89° centésimaux, supporte la taxe sur son volume ramené à 89 degrés.

### Droits et taxes accessoires de navigation.

#### DROITS DE NAVIGATION,

(Arrêtés des 17 juillet 1843 et 3 mai 1876).

|                                                                                 |       |
|---------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Droit de francisation simple ou exceptionnelle, par tonneau de jauge.....       | 0 09  |
| Coût de l'acte.....                                                             | 10 00 |
| Congé annuel.....                                                               | 3 00  |
| Frais d'expédition (Clearance).....                                             | 3 00  |
| Certificat de débarquement.....                                                 | 1 50  |
| Certificat d'origine et toute autre pièce ne comportant pas plus d'un rôle..... | 1 50  |
| Chaque rôle en sus.....                                                         | 1 00  |

### Taxes accessoires de navigation.

#### DROIT ANNUEL DE NAVIGATION.

(Décrets des 16 déc. 1893, 19 déc. 1895, 21 avril 1900 et 6 juil. 1901).

Tout bâtiment français ou étranger qui mouille dans les eaux territoriales de la colonie, est astreint au paiement des droits de navigation ci-après:

Bâtiment français ou étranger de 15 à 20 tonneaux de jauge, droit annuel de 25 fr. 60;

Bâtiment français ou étranger jaugeant plus de 20 tonneaux, qu'il se livre à la pêche ou à tout autre genre de navigation, droit annuel de 3 fr. 00 par tonneau de jauge;

Bâtiment français ou étranger venant en relâche et ne débarquant pas de marchandises, droit annuel de 1 fr. 35 par tonneau de jauge.

Les bâtiments chargés de boîte sont exempts de ce droit.

Tout capitaine de navire astreint au paiement des droits, est tenu de faire sa déclaration en douane dans les 24 heures de son arrivée.

Les capitaines des navires étrangers peuvent se faire représenter en douane par des négociants de la localité; mais ces derniers, par le seul fait de l'acceptation de ce mandat, se constituent responsables, vis-à-vis du Trésor, des droits à payer par le navire.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus donne lieu à l'application d'une amende de 100 francs, sans préjudice du paiement intégral des droits à acquitter.

#### DROIT SPÉCIAL AUX PONTONS ET MAGASINS FLOTTANTS ET AUX NAVIRES INACTIFS.

(Décret du 9 mai 1892).

|                                            |      |
|--------------------------------------------|------|
| Ponton. — par tonneau.....                 | 2 00 |
| Navires inactifs } français. } par tonneau | 1 00 |
| mouillés dans le port. } étrangers. }      | 2 00 |

#### DROIT DE JAUGEAGE REMBOURSABLE AUX OFFICIERS-JAUGEURS.

(Arrêté du 8 sept. 1843 et décision du 23 juil. 1879).

|                           |      |
|---------------------------|------|
| Par tonneau de jauge..... | 0 15 |
|---------------------------|------|

#### DROITS DE MAGASINAGE ET DE GARDE.

(Décret du 12 mars 1900).

Toute marchandise déposée dans le magasin de la Douane sera inscrite, d'office, dans la huitaine du jour de son dépôt, sur un registre à ce destiné.

Les marchandises constituées en dépôt en Douanes et pour lesquelles il n'aurait pas été déposé de déclaration en détail, sont passibles d'un droit de magasinage de 5 p. 0/0 *ad-valorem*.

Les marchandises constituées en dépôt dans le magasin de la Douane et pour lesquelles le déclarant ne se présente pas, ou qui ne sont pas enlevées après la vérification, sont passibles, pour chaque jour de dépôt, d'un droit de garde de 0 fr. 20:

par colis, lorsqu'il s'agit d'un seul colis pesant moins de 50 kil.

et par 50 kil. ou fraction de 50 kil. toutes les fois que ce poids est atteint, quel que soit le nombre des colis.

Quel que soit le temps pendant lequel les marchandises séjournent en Douane, le droit de garde ne peut dépasser 50 p. 0/0 de la valeur des objets.

### Produit des amendes et confiscations en matière de douanes.

#### PRÉLÈVEMENT DE 10 P. 0/0 AU PROFIT DU BUDGET LOCAL.

(Décret du 6 septembre 1895).

#### TAXE DE PLOMBAGE SUR LES HOMARDS EN ENTREPOT SPÉCIAL.

0 fr. 25 par caisse de 48 boîtes.

(Arrêtés des 2 juin 1893 et 3 octobre 1894).

### Droits divers.

#### DROITS DE GREFFE.

(Arrêtés des 24 octobre 1844 et 4 mars 1850).

#### TRANSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES.

(Droits réglés par l'article 13 du décret du 28 août 1862).

**DROIT DE VISA ET DE PARAPHE DES JOURNAUX DE BORD A MIQUELON.**  
(Arrêté du 8 février 1876).

|              |      |
|--------------|------|
| Paraphe..... | 2 00 |
| Visa.....    | 1 00 |

**DROIT SUR L'EXPÉDITION  
ET LA DÉLIVRANCE DES TITRES DE CONCESSION DE TERRAIN OU DE GRÈVE.**  
(Arrêté du 13 juin 1876).

|                                                                                                                                 |       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Pour l'envoi en possession, soit provisoire, soit définitive ou copies collationnées.....                                       | 10 00 |
| Permis d'occupation provisoire d'un terrain du domaine                                                                          | 5 00  |
| Permis d'exploitation temporaire d'un terrain du domaine pour recherche de minerais, tourbes, pierres à bâtir ou pour lest..... | 5 00  |
| Toutes copies collationnées des dites pièces.....                                                                               | 3 00  |

**DROIT DE 1 p. % SUR LES MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT.**  
(Arrêté du 18 septembre 1878).

**FRAIS DE GÎTE ET DE GEOLAGE DES MARINS ÉTRANGERS.**  
(Arrêté du 13 juin 1876).

|                            |       |
|----------------------------|-------|
| Par homme et par jour..... | 10 00 |
|----------------------------|-------|

**DROITS SUR PERMIS DE CHASSE.**

|                 |           |
|-----------------|-----------|
| Par permis..... | 10 fr. 00 |
|-----------------|-----------|

(Vote du Conseil d'Administration en date du 18 novembre 1897).

**IMPÔTS SUR LES BICYCLETTES.**

|                     |          |
|---------------------|----------|
| Par bicyclette..... | 6 fr. 00 |
|---------------------|----------|

(Vote du Conseil d'Administration du 12 décembre 1898).

**Taxes et divers tarifs.**

**Poste aux lettres.**

(Lois des 3 mai 1853, 24 août 1871, 3 mai 1875,  
dépêche ministérielle du 5 août 1872).

**TAXES SUR LES LETTRES ET JOURNAUX. — TARIF DE L'UNION POSTALE.**  
(Décret du 27 mars 1879).

|                                                                          |      |
|--------------------------------------------------------------------------|------|
| Lettres affranchies, par port simple de 15 grammes...                    | 0 25 |
| Lettres non affranchies, par port simple de 15 grammes.....              | 0 50 |
| Imprimés, par port simple de 50 grammes.....                             | 0 05 |
| Papiers d'affaires, jusqu'à 250 grammes.....                             | 0 25 |
| Au-dessous de 250 grammes, par 50 grammes ou fraction de 50 grammes..... | 0 05 |

**TARIF POUR LA FRANCE ET SES COLONIES ET LES COLONIES ENTRE ELLES.**  
(Décret du 26 décembre 1898).

|                                                             |      |
|-------------------------------------------------------------|------|
| Lettres affranchies, par port simple de 15 grammes.....     | 0 15 |
| Lettres non affranchies, par port simple de 15 grammes..... | 0 30 |

**COLIS POSTAUX.**

(Décret du 9 juillet 1895).

|                                                      |      |
|------------------------------------------------------|------|
| De St-Pierre et Miquelon en France et vice-versa.... | 4 10 |
|------------------------------------------------------|------|

**VOIE DU COMMERCE.**

(Loi du 4 mai 1876).

Lettres affranchies 0 fr. 15 par port simple de 15 grammes plus  
0 fr. 10 de décime de mer à payer par le destinataire.

|                                                                                    |      |
|------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Lettres non affranchies, décime de mer compris, par port simple de 15 grammes..... | 0 40 |
| Imprimés affranchis, par port simple de 50 grammes.....                            | 0 05 |

**VOIE FRANÇAISE.**

**CORRESPONDANCES POUR LES MILITAIRES.**

(Loi du 6 avril 1878 et dépêche ministérielle du 10 déc. 1878).

|                                    |      |
|------------------------------------|------|
| Par port simple de 15 grammes..... | 0 15 |
|------------------------------------|------|

**CORRESPONDANCES DE PROVENANCE LOCALE.**

Arrêté du 20 décembre 1875, modifié par celui du 15 mars 1887,  
et délibération du Conseil général du 2 décembre 1886).

**DE SAINT-PIERRE POUR SAINT-PIERRE.**

|                                                                    |                                                                         |           |
|--------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-----------|
|                                                                    | affr.                                                                   | non-affr. |
| Jusqu'à 15 grammes.....                                            | 0 fr. 05.                                                               | 0 fr. 10. |
| Au dessus de 15 grammes jusqu'à 30 gram.                           | 0 10.                                                                   | 0 20.     |
| et ainsi de suite en ajoutant par 15 grammes ou fraction de 15 gr. | 0 fr. 05 pour les lettres affranchies et 0 fr. 10 pour celles non affr. |           |

Pour les avis, imprimés ou lithographiés, de naissance, mariage ou décès, prospectus, catalogues, circulaires, prix courants, cartes de visite, imprimés ou manuscrits et photographies-cartes.

Jusqu'à 100 grammes (affranchis)..... 0 05  
et ainsi de suite en ajoutant par chaque 100 grammes ou fraction de 100 grammes 0 fr. 05 centimes. Dans le cas de non-affranchissement, ces objets seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Les lettres et les imprimés nés dans les localités de l'Île-aux-Chiens, Miquelon et Langlade, pour y être distribués, seront taxés conformément au tarif ci-dessus

**DE SAINT-PIERRE POUR L'ÎLE-AUX-CHIENS ET RÉCIPROQUEMENT.**

|                                                                    |                                                           |           |
|--------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-----------|
|                                                                    | affr.                                                     | non-affr. |
| Jusqu'à 15 grammes.....                                            | 0 fr. 10.                                                 | 0 fr. 20. |
| Au-dessus de 15 grammes et jusqu'à 30 gr.                          | 0 20.                                                     | 0 30      |
| et ainsi de suite en ajoutant par 15 grammes ou fraction de 15 gr. | 0 fr. 10 pour les lettres affranchies et non affranchies. |           |

**DE SAINT-PIERRE POUR MIQUELON, LANGLADE ET RÉCIPROQUEMENT.**

|                                                                          |           |           |
|--------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|
|                                                                          | affr.     | non-affr. |
| Jusqu'à 15 grammes.....                                                  | 0 fr. 15. | 0 fr. 25. |
| Au-dessus de 15 grammes et jusqu'à 30 gr.                                | 0 fr. 25. | 0 fr. 40. |
| et ainsi de suite en suivant la progression indiquée au tarif précédent. |           |           |

**Imprimerie.**

Travaux remboursés suivant les fixations des tarifs réglés par arrêté du 24 août 1899.

**Attributions et taxes au profit des communes.**

**DROITS D'OCTROI DE MER.**

(Décret du 25 nov. 1890, décret du 1<sup>er</sup> juin 1895 abrogeant l'art. 3 du décret précité, arrêté du 26 février 1891, décrets des 30 août 1893, 10 août et 7 décembre 1895 et 6 juillet 1901).

|                                                                                                                              |       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Bière en futailles, caisses ou paniers, par hectolitre...                                                                    | 10 00 |
| Cidre, poiré en futailles, caisses ou paniers, par hectol.                                                                   | 2 00  |
| Vins ordinaires en fûts, par hectolitre.....                                                                                 | 5 00  |
| Vermouth, madère et vins de liqueurs, en fûts, par hectol.                                                                   | 5 00  |
| Vermouth, madère, et vins de liqueurs, par caisses de 12 bouteilles.....                                                     | 1 00  |
| Liqueurs de toutes sortes, (bitter, absinthe, kummel, kirsch, etc.), en fûts par hectolitre.....                             | 15 00 |
| Liqueurs de toutes sortes, (bitter, absinthe, kummel, kirsch, etc.), en caisses ou paniers de 12 bouteilles, par caisse..... | 3 00  |
| Cognac en fûts, par hectolitre.....                                                                                          | 9 00  |
| — en caisses ou paniers de 12 bouteilles, (4 fr. par caisse plus 4 francs par hectolitre).                                   |       |
| Alcool à 3/6, eau-de-vie, rhum, tafin, gentiane et whisky, par hectolitre.....                                               | 4 00  |

Il est prélevé 10 p. % de la recette brute au profit du budget local, pour frais de liquidation et de perception.

## DROITS DE QUAI.

(Arrêtés des 24 août 1864, 2 août 1895, 26 déc. 1900 et 7 mars 1901).

|                                                                                                                      |                 |       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-------|
| Par embarcation au-dessous de deux tonneaux.                                                                         | } par accostage | 1 00  |
| Par — jaugeant plus de deux tonneaux et considérée comme chaloupe.....                                               |                 | 2 50  |
| Par chaloupe.....                                                                                                    |                 | 2 50  |
| Par chaland.....                                                                                                     |                 | 3 00  |
| Par bâtiment de 20 tonneaux et au-dessous, par jour.                                                                 |                 | 5 00  |
| Par navire de 20 à 30 tonneaux, par jour.....                                                                        |                 | 7 50  |
| Par — de 30 à 50 — par jour.....                                                                                     |                 | 10 00 |
| Par — de 50 à 100 — par jour.....                                                                                    |                 | 15 00 |
| Par — de 100 à 150 — par jour.....                                                                                   |                 | 20 00 |
| Par — de 150 à 200 — par jour.....                                                                                   |                 | 25 00 |
| Par — de 200 à 250 — par jour.....                                                                                   |                 | 30 00 |
| Par — de 250 à 300 — par jour.....                                                                                   |                 | 40 00 |
| Par — de 300 et au-dessus par jour.....                                                                              |                 | 50 00 |
| Bateau ou embarcation stationnant dans le dock pour être réparé, 0 fr. 05 centimes par tonneau de jauge et par jour. |                 |       |

## IMPÔT SUR LES BICYCLETTES.

(Arrêté du 24 décembre 1898).

1/4 du produit de la taxe.

## IMPÔT FONCIER.

(Arrêté du 16 janvier 1900).

Commune de Saint-Pierre.

Quatre doubles-décimes, soit quatre-vingts centimes par franc, en supplément au principal de l'impôt foncier.

## Taxes au profit de la Chambre de commerce.

(Arrêté du 13 juin 1876, délibération du Conseil général du 12 oct. 1885 votes du Conseil d'Administration en date des 12 déc. 1898 et 25 janvier 1899).

0 fr. 10 centimes additionnels. (y compris 1 centime pour frais de perception) au principal des six premières classes des patentes.

Le Gouverneur certifie que le tarif ci-dessus est conforme à la délibération du Conseil d'Administration du 19 novembre 1901 et qu'il est en conséquence rendu exécutoire.

Par délégation du Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,

P. CERTONGINY.

N° 221. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 4,000 francs au compte du budget local, Exercice 1901.

Saint-Pierre, le 26 décembre 1901.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'insuffisance des crédits inscrits au Chapitre 6 du budget local, exercice 1901;

Vu le décret du 25 juin 1897 supprimant le Conseil général et le remplaçant par un Conseil d'Administration, le dit décret promulgué dans la colonie par arrêté du 16 juillet suivant;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Sur l'avis conforme du Conseil d'Administration;

## ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup>. — Un crédit supplémentaire de la somme de quatre mille francs, est ouvert au compte du chapitre 6, article 2, section 1<sup>re</sup>, du budget local, exercice 1901, pour être affecté au paiement des dépenses engagées

pour l'entretien et le fonctionnement des phares et feux et de la sirène de brume de Galantry.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit sur les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,

P. CERTONGINY.

N° 222. — ARRÊTÉ annulant deux délibérations du Conseil municipal de St-Pierre.

Saint-Pierre, le 26 décembre 1901.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les délibérations du Conseil municipal de la commune de St-Pierre, (séances des 19 et 27 novembre 1901) dans lesquelles cette assemblée a voté des blâmes au personnel de la police;

Attendu qu'une semblable mesure n'entre pas dans les attributions du Conseil municipal et que les délibérations dont il s'agit doivent être considérées comme nulles et de nul effet;

Vu l'article 25 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Le Conseil privé entendu,

## ARRÊTÉ:

Article 1<sup>er</sup>. — Sont annulées les délibérations du Conseil municipal de la commune de St-Pierre (séances des 19 et 27 novembre 1901) dans la partie qui a trait aux blâmes votés à l'égard du personnel de la police.Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,

P. CERTONGINY.

N° 220. — ARRÊTÉ autorisant M. E. Poirier, à construire un appentis sur le domaine public maritime.

Saint-Pierre, le 26 décembre 1901.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la demande adressée à l'Administration par M. Edouard Bidel, gérant de la Maison E. Poirier, tendant à obtenir l'autorisation de construire sur le domaine public maritime, à l'Est de son magasin situé au Nord de sa grave, un appentis de 4 mètres de largeur sur 13 mètres de longueur;

Vu l'enquête de commodo et incommodo ouverte au Service de l'Intérieur, le 22 novembre 1901 et close le 22 décembre suivant;

Attendu qu'aucune réclamation ne s'est produite;  
Vu l'avis de la commission des cales et quais en date du 12 décembre 1901;

Vu l'article 5 du décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux îles St-Pierre et Miquelon;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — M. E. Poirier est autorisé à construire sur le domaine public maritime, à l'Est de son magasin situé au Nord de sa grave, un appentis de 4 mètres de largeur sur 13 mètres de longueur sous la condition expresse que cet appentis ne dépassera pas la façade Nord du magasin précité.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée à titre essentiellement révocable et sous les réserves fixées par les articles 5 et 6 du décret du 7 novembre 1861. A charge par le concessionnaire de verser à la caisse locale une redevance annuelle de *un franc*.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service de l'Intérieur,*

P. CERTONGNY.

N° 223. — **ARRÊTÉ** portant convocation du Conseil municipal de St-Pierre en session extraordinaire.

Saint-Pierre, le 27 décembre 1901.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 16 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale, dans sa partie promulguée aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu la demande du Maire de la commune de St-Pierre, en date du 27 décembre 1901;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le Conseil municipal de St-Pierre est autorisé à se réunir en session extraordinaire, à bref délai, à l'effet de délibérer sur le règlement des créances et mémoires arriérés qui ont fait l'objet de l'emprunt contracté par la ville de St-Pierre.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service de l'Intérieur,*

P. CERTONGNY.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

(Séance du 26 décembre 1901).

*Liste des habitants élus pour faire partie du jury spécial d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, pendant l'année 1902.*

|                           |                         |               |
|---------------------------|-------------------------|---------------|
| MM. Jaquet, Alfred.       | commerçant.             | Saint-Pierre. |
| Jourdan, Louis,           | propriétaire.           | id.           |
| Laborde, Pierre.          | entrepreneur.           | id.           |
| Lavissière, (Jean-Marie), | commerçant.             | id.           |
| Légasse, (Louis),         | négociant.              | id.           |
| Le Dréney, Emmanuel.      | constructeur.           | id.           |
| Le Breton, Emile.         | négociant.              | id.           |
| Leprovost, Adolphe.       | commerçant.             | id.           |
| Lucas, Alfred.            | propriétaire.           | Miquelon.     |
| Norgeot, Auguste,         | entrepreneur.           | Saint-Pierre. |
| Ozon, (Prosper),          | directeur de la banque. | id.           |
| Paturel, (André),         | commerçant.             | id.           |
| Pépin, Thomas,            | armateur.               | id.           |
| Poirier, Emile,           | constructeur.           | id.           |
| Thélot, (François),       | maitre forgeron.        | id.           |

**Avis.**

Le public est informé que la chasse au lapin, à Saint-Pierre, sera close le 31 décembre 1901.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**Informations et faits divers**

Madame Emile JULLIEN recevra à l'hôtel du Gouvernement tous les mercredis de 3 heures à 6 heures du soir.

Le vapeur anglais *Home*, venant de Saint-Jean, via Plaisance et Burin, est arrivé à Saint-Pierre le 27 décembre 1901. Il est reparti le même jour à destination de Port-aux-Basques, via divers ports.

*Passagers arrivés :*

M. Hooper.

*Passagers partis :*

MM. J.-B. Légasse; A. Letouzé; Borriès; A. Epaulé.  
M<sup>lle</sup> Lavissière.

**DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.**

*En publiant à simple titre de renseignements les dépêches et-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.*

du 23 au 26 décembre 1901.

En ces jours de fête les faits politiques sont peu nombreux.

Après l'inauguration qui eut lieu solennellement dimanche du monument de Baudin, la Chambre a repris ses travaux. On a continué la discussion du projet de loi sur le secret du vote qui finalement a été renvoyé à la commission; puis l'on a voté deux douzièmes provisoire.

On a ensuite abordé la question du budget de l'Intérieur. M. Lenezec a repris la traditionnelle question de la suppression des fonds secrets et le gouvernement a triomphé une fois de plus en obtenant le vote par 274 voix contre 239.

Le Sénat a de son côté voté la loi sur l'admission temporaire des biés, les 2 douzièmes provisoire, et le parlement s'est ajourné jusqu'au 14 janvier pour se consacrer aux joies de la famille et aux approches électorales.

**NOUVELLES MARITIMES.**

**BÂTIMENTS DU COMMERCE.**

Décembre. **Venant de: ENTRÉES.**  
 19 (Bordeaux). 3 m. fr. Paulette, c. Bulot, avec sel et vin.  
 23 (Souris). g. a. Foaming Billow, c. Wrayton, avec div. march.  
 — 3 m. a. Searchlight, c. Buskey, avec div. march.  
 24 (New-Bury Port). g. a. Avis, c. Parks, avec planches.

Décembre. **Allant à: SORTIES.**  
 18 (T/N). g. a. Carrie, c. Tibbo, avec lest.  
 19 (Bordeaux). 3 m. fr. St-Georges, c. Drillet, avec 33,444 kil. morue sèche et 297,980 kil. morue verte.  
 20 (Sydney). g. a. R. W. Smith, c. Pitman, avec lest.  
 — g. fr. St-Joseph, c. Aranzabé, avec lest.  
 21 (Bordeaux). 3 m. fr. Biscaya, c. Trivily, avec 198,880 k. m. v.  
 26 — 3 m. fr. Pierrette, c. Hamonet, avec 4,610 k. morue sèche et 392,925 kil. morue verte.

**OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES**

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 19 au 26 décembre 1901.

par M. P. Toché, Médecin-major de 2<sup>me</sup> classe de l'Armée coloniale.

| DATES. | PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE<br>donnée de 2 heures en 2 heures.<br>Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres<br>et dixièmes de millimètres. |           |           |           |            |            |            |            |            |            |            |            | TEMPÉRATURE<br>extérieure<br>au Nord et à l'ombre,<br>(Thermomètre s.c.) |            |            |            |            | TEMPÉRATURES<br>extrêmes<br>des 24 heures |          |
|--------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|--------------------------------------------------------------------------|------------|------------|------------|------------|-------------------------------------------|----------|
|        | 2 heures.                                                                                                                                                     | 4 heures. | 6 heures. | 8 heures. | 10 heures. | 12 heures. | 14 heures. | 16 heures. | 18 heures. | 20 heures. | 22 heures. | 24 heures. | 6 heures.                                                                | 10 heures. | 13 heures. | 16 heures. | 22 heures. | Maximum.                                  | Minimum. |
|        | 19                                                                                                                                                            | 762,4     | 762,1     | 760,0     | 759,9      | 759,9      | 760,1      | 760,8      | 762,6      | 764,4      | 765,8      | 766,9      | 767,0                                                                    | 3,4        | 3,7        | 3,2        | 1,1        | 0,2                                       | + 3,2    |
| 20     | 767,0                                                                                                                                                         | 766,7     | 765,0     | 766,1     | 765,1      | 763,4      | 761,0      | 761,0      | 761,0      | 761,4      | 762,5      | 763,8      | 1,7                                                                      | 4,5        | 6,3        | 7,3        | 3,5        | + 7,9                                     | - 2,9    |
| 21     | 764,0                                                                                                                                                         | 764,0     | 763,9     | 763,8     | 762,2      | 761,1      | 757,2      | 754,6      | 752,2      | 750,0      | 750,6      | 751,7      | 2,7                                                                      | 3,6        | 2,9        | 3,5        | 3,6        | + 5,6                                     | - 1,8    |
| 22     | 751,9                                                                                                                                                         | 753,1     | 753,8     | 755,3     | 755,6      | 755,9      | 755,1      | 756,0      | 756,1      | 757,3      | 757,9      | 758,8      | +0,9                                                                     | +0,9       | +1,8       | +0,6       | -0,8       | + 1,6                                     | - 0,5    |
| 23     | 759,5                                                                                                                                                         | 760,8     | 761,7     | 763,3     | 761,0      | 761,0      | 761,9      | 766,0      | 766,8      | 767,0      | 767,3      | 767,5      | 2,2                                                                      | 1,4        | 2,1        | 2,3        | 8,3        | 8,0                                       | - 4,7    |
| 24     | 767,9                                                                                                                                                         | 767,8     | 768,0     | 768,0     | 768,2      | 767,8      | 767,3      | 766,9      | 765,7      | 764,3      | 761,2      | 759,2      | 4,6                                                                      | 10,1       | 11,0       | 7,4        | 6,3        | 10,8                                      | - 2,2    |
| 25     | 755,6                                                                                                                                                         | 751,0     | 749,0     | 749,0     | 748,9      | 747,8      | 747,8      | 747,9      | 748,0      | 748,3      | 748,0      | 747,7      | 6,0                                                                      | 6,8        | 5,4        | 5,4        | 5,3        | 6,5                                       | + 4,4    |

| PHÉNOMÈNES<br>DIVERS.             | HUMIDITÉ RELATIVE    |      |              |                      |      |              |                      |      |              |                      |      |              |                      |      |              |
|-----------------------------------|----------------------|------|--------------|----------------------|------|--------------|----------------------|------|--------------|----------------------|------|--------------|----------------------|------|--------------|
|                                   | 6 heures.            |      |              | 10 heures.           |      |              | 13 heures.           |      |              | 16 heures.           |      |              | 22 heures.           |      |              |
|                                   | Thermomètre mouillé. | Dif. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Dif. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Dif. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Dif. | État hygrom. | Thermomètre mouillé. | Dif. | État hygrom. |
| 19 Neige. Pluie. Grêle.           | 3,0                  | 0,4  | 91           | 3,1                  | 0,6  | 91           | 2,5                  | 0,7  | 89           | 0,3                  | 1,4  | 81           | - 0,9                | 1,4  | 81           |
| 20 Neige. Beau temps. Dégel soir. | 0,5                  | 1,2  | 81           | 3,8                  | 0,7  | 89           | 4,9                  | 1,4  | 80           | 6,8                  | 0,5  | 93           | 2,9                  | 0,4  | 94           |
| 21 Glace. Neige. Dégel soir.      | 1,3                  | 1,1  | 82           | 3,0                  | 0,6  | 91           | 1,9                  | 1,0  | 84           | 2,8                  | 0,7  | 89           | 3,0                  | 0,6  | 91           |
| 22 Glace. Très beau temps.        | - 0,2                | 1,1  | 81           | - 0,2                | 1,1  | 81           | + 0,2                | 1,6  | 74           | - 0,8                | 1,4  | 77           | - 2,0                | 1,2  | 80           |
| 23 Glace. Beau temps.             | "                    | "    | "            | "                    | "    | "            | "                    | "    | "            | "                    | "    | "            | "                    | "    | "            |
| 24 Dégel. Pluie. Beau temps.      | 3,8                  | 0,8  | 88           | 7,9                  | 2,2  | 74           | 9,1                  | 1,9  | 78           | 6,0                  | 1,4  | 81           | 5,2                  | 1,1  | 85           |
| 25 Pluie. Temps sombre.           | 5,5                  | 1,1  | 85           | 5,5                  | 1,3  | 82           | 4,1                  | 1,3  | 81           | 3,8                  | 1,6  | 77           | 3,8                  | 1,5  | 78           |

|    | DIRECTION ET FORCE DU VENT. |        |            |        |            |        |            |        |            |        | FORME DES NUAGES. |            |            |            |            | PLUIE<br>en millimètres et 10 <sup>mes</sup><br>de millimètres. |            |            | TOTAL de la PLUIE<br>des 24 heures. |      |      |      |
|----|-----------------------------|--------|------------|--------|------------|--------|------------|--------|------------|--------|-------------------|------------|------------|------------|------------|-----------------------------------------------------------------|------------|------------|-------------------------------------|------|------|------|
|    | 6 heures.                   |        | 10 heures. |        | 13 heures. |        | 16 heures. |        | 22 heures. |        |                   |            |            |            |            | 6 heures.                                                       | 13 heures. | 18 heures. |                                     |      |      |      |
|    | Direction.                  | Force. | Direction. | Force. | Direction. | Force. | Direction. | Force. | Direction. | Force. | 6 heures.         | 10 heures. | 13 heures. | 16 heures. | 22 heures. |                                                                 |            |            |                                     |      |      |      |
| 19 | S-E.                        | 2      | N-E.       | 3      | N-E.       | 3      | N.         | 4      | N.         | 3      |                   |            |            |            |            | Ni.                                                             | Cu.        | Cu-St.     | 35,5                                | 13,7 | "    | 49,2 |
| 20 | S-E.                        | 2      | S-E.       | 2      | S-E.       | 2      | S-O.       | 1      | S-O.       | 2      |                   |            |            |            |            | Ni.                                                             | Ni.        | Ni.        | "                                   | "    | "    | "    |
| 21 | N-E.                        | 2      | N-E.       | 2      | N-E.       | 2      | N-E.       | 2      | N-E.       | 3      |                   |            |            |            |            | Ni.                                                             | Ni.        | Ni.        | "                                   | "    | 16,4 | 16,4 |
| 22 | N.                          | 3      | N.         | 3      | N-E.       | 3      | N-E.       | 3      | N-E.       | 4      |                   |            |            |            |            | Ni.                                                             | Ni.        | Ni.        | "                                   | "    | "    | "    |
| 23 | N-O.                        | 2      | S-O.       | 1      | S-O.       | 1      | S-O.       | 1      | S-O.       | 3      | Ni.               | Cu.        | Ni.        | Cu.        | Ni.        | Ni.                                                             | Cu.        | Ni.        | "                                   | "    | "    | "    |
| 24 | S-O.                        | 1      | S-O.       | 1      | S-O.       | 1      | S.         | 2      | S-O.       | 2      | Ni.               | Ni.        | Cu-St.     | Cu-St.     | Cu-St.     | Cu-St.                                                          | Cu-St.     | Cu-St.     | 56,0                                | 20,3 | "    | 76,3 |
| 25 | S-O.                        | 2      | S-O.       | 2      | S-O.       | 3      | S-O.       | 3      | O.         | 4      | Ni.               | Ni.        | Ni.        | Cu.        | Cu.        | Cu.                                                             | Cu.        | Cu.        | 35,5                                | "    | 2,6  | 38,1 |







FROM LIBRARY  
NOT TO BE TAKEN  
REFERENCE USE ONLY

THE OSU MORITZ LAW LIBRARY  
  
3 2437 12225 2873